

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1761 04051 0810

JOHN M. KELLY LIBRARY



Donated by
**The Redemptorists of
the Toronto Province**
from the Library Collection of
Holy Redeemer College, Windsor

University of
St. Michael's College, Toronto

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR

Prov. Toronto

TRANSERR

V. 2



CONSULTATIONS

SUR DIVERSES MATIÈRES

DE MORALE, DE DROIT CANONIQUE

ET DE LITURGIE

III

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 Aprilis 1907

P. FAGES, Vic. Gén



L'éditeur réserve tous droits de reproduction de la présente traduction qui est sa propriété.

Cet ouvrage a été déposé, conformément aux lois, en Novembre 1908.

CONSULTATIONS

DE
MORALE, DE DROIT CANONIQUE
ET DE
LITURGIE

ADAPTÉES AUX BESOINS DE NOTRE TEMPS

Par Son Eminence le Cardinal CASIMIR GENNARI

Traduit de l'italien avec autorisation de l'auteur

Par l'abbé A. BOUDINHON

PROFESSEUR A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

^{2^e}
PARTIE : DROIT CANONIQUE
TOME PREMIER



PARIS

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10. RUE CASSETTE, 10

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR

DVM·HOC·VOLVMEN
TYPIS·IMPRIMERETVR

LEO·PP·XIII

E·VIVIS·PAENE·INOPINATO·EREPTVS
ORBEM·VNIVERSVM·MOERORE·MAXIMO·PERFVDIT
AT·POST·EVM

PIVS·PP·X

DIVINO·PRORSVS·NVMINE
PETRI·SEDEM·CONSCENDENS
ANXIOS·ANIMOS
INGENTI·SVBITAQVE·LAETITIA·RECREAVIT

OPVS·HOC

O·PIE

QVA·DECESSOR·TVVS·BENIGNA·INDVLGENTIA
PROSEQVVTVS·FVIT
ET·TV·PROSEQVERE
ALTERVM·TIBI·VOLVMEN
ANIMI·VENERABVNDI·ET·OBSEQVENTIS·ERGO
AVCTOR·D·D·D
A·D·MCMIII



Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

AVERTISSEMENT

DE L'AUTEUR

Ce volume contient les consultations canoniques et liturgiques (1).

Les premières, qui dans la première édition étaient au nombre de quarante-deux seulement, atteignent dans celle-ci le chiffre de cent huit ; elles portent sur des sujets divers, mais d'utilité pratique, surtout dans les circonstances présentes. Pour la plupart, elles sont des difficultés rencontrées dans l'exercice du ministère et des charges ecclésiastiques, et dont la solution nous a été demandée par des évêques, des chapitres, des curés, ou des membres du clergé, tant séculier que régulier. Comme dans les consultations morales, nous nous sommes efforcé d'éclaircir, avec toute la précision et la certitude possibles, les questions souvent nouvelles et inconnues des anciens auteurs ; pour cela nous avons eu recours aux sources du droit attentivement étudié, aux décisions les plus récentes du Saint Siège, enfin aux principes généralement admis par les Docteurs.

Quant aux consultations liturgiques, nous avons dû faire subir de nombreuses modifications et corrections à la première édition. Personne n'ignore quels changements importants a subis, pendant

(1) L'édition originale italienne forme deux énormes tomes d'environ 1000 pages chacun : pour la commodité des lecteurs français, la présente édition a été divisée en cinq volumes — deux pour les *Consultations de Morale*, — deux pour les *Consultations Canoniques*, — et un pour les *Consultations Liturgiques*. Chaque volume des Consultations de Morale peut se vendre séparément ; les deux volumes de Consultations canoniques ne se vendent pas séparément ; le volume des Consultations liturgiques peut être acheté isolément. (Note de l'éditeur).

ces dernières années, la discipline liturgique ; le fait le plus considérable a été la publication du nouveau recueil officiel des Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites ; de nombreux décrets anciens étaient supprimés, beaucoup d'autres étaient modifiés ou changés (1). Il nous a donc fallu retrancher tout ce qui n'était plus conforme à la nouvelle discipline, ajouter tout ce qui était nouvellement décrété, en un mot, rédiger le volume conformément aux règles présentement en vigueur. Les citations des décrets sont toutes faites d'après la nouvelle édition officielle, sauf de rares exceptions, pour des raisons spéciales indiquées à chaque fois.

Nous espérons que l'accueil favorable fait à la première édition et au premier volume de la seconde (bientôt épuisé) s'étendra à ce deuxième volume ; Dieu veuille qu'il rende quelque service pour l'exercice du ministère et des charges ecclésiastiques ; c'est le but de notre modeste travail.

(1) Voir *Consultations liturgiques*, Cons. I, n. 3 [V^e volume de la traduction française].

DEUXIÈME PARTIE

CONSULTATIONS
CANONIQUES

I

DEUXIÈME PARTIE

CONSULTATIONS CANONIQUES

CONSULTATION I

Des concordats et des immunités ecclésiastiques en Italie.

SOMMAIRE. — 1. Les immunités, droit inaliénable de l'Église. — 2. Concessions par les concordats. — 3. Les concordats pour l'Italie méconnus. — 4. Nature des concordats. — 5. Théorie des concordats privilèges. — 6. Théorie des concordats contrats. — 7. Les privilèges pontificaux des concordats ne cessent pas, quoique ceux-ci soient rejetés par les Gouvernements séculiers. — 8. Concessions qui cessent quand le prince rejette le concordat, et concessions qui ne cessent pas. — 9. Quand les concordats cessent-ils, et peut-on dire qu'ils ont cessé en Italie ? — 10. Solution des difficultés. — 11. Conséquences pratiques.

1. L'Église, société divine, parce qu'elle est la fondation de l'Homme-Dieu, qui l'a enrichie de son pouvoir suprême, ne saurait être sujette d'aucune puissance humaine. Par conséquent, ses biens, les lieux destinés à son usage, et ses ministres doivent être reconnus comme exempts de toute autorité terrestre ; l'Église se suffisant pour régler tout ce qui lui appartient.

Tel est le principe dernier sur lequel est fondé le droit des immunités ecclésiastiques, droit que ceux-là seuls peuvent combattre, qui ne reconnaissent pas en Jésus Christ, auteur de l'Église, une puissance divine. Telle est aussi la raison pour laquelle l'Église s'est toujours montrée jalouse de ce droit, et a fait usage, pour le défendre, de toute la rigueur de ses lois.

2. Sans doute elle s'est parfois départie quelque peu de cette rigueur ; sur certains points relatifs à ces immunités, elle a accepté, par condescendance, d'être traitée comme un pouvoir inférieur ; mais précisément parce qu'elle faisait librement ces concessions,

elle sauvegardait son droit, qui est inaliénable. Ces concessions se rencontrent le plus souvent dans les conventions passées avec les princes séculiers, et qu'on nomme *Concordats*.

3. De nombreux concordats avaient été conclus entre le Saint Siège et les princes italiens d'autrefois, et faisaient une large place aux immunités ecclésiastiques. Le nouveau gouvernement italien, refusant à l'Eglise toute suprématie sur l'Etat, bien plus, la considérant comme une société soumise à l'Etat et même comme une ennemie, n'a plus voulu reconnaître ni exécuter ces conventions conclues avec le Souverain Pontife. Cela étant, que penser de ces concordats ? Ont-ils perdu leur valeur du fait de leur abolition par le seul gouvernement ? ou peut-on continuer à faire usage des concessions qu'ils renfermaient ?

Voilà une question bien digne d'étude, en raison des conséquences très importantes qui en découlent, principalement par rapport aux immunités ecclésiastiques. Cette question en soulève une autre, elle-même très intéressante, à savoir celle de la nature des concordats. Car, si l'on connaît la véritable nature et la définition du concordat, on pourra aussitôt conclure si sa valeur dépend de la volonté du prince séculier.

4. Qu'est-ce donc que les concordats ? Les Docteurs, les modernes surtout, ne s'accordent pas sur leur nature. Ils se partagent en deux camps, dont chacun défend vaillamment son opinion. Les uns soutiennent que les concordats sont de purs privilèges, des concessions du Souverain Pontife, révocables *ad nutum* ; ils ne reconnaissent donc aucune valeur synallagmatique à ces conventions. Les autres, au contraire, tout en admettant la supériorité de l'Eglise sur l'Etat, et en reconnaissant les concessions faites par l'Eglise à l'Etat, disent que la forme de ces conventions est véritablement contractuelle et synallagmatique, de façon à produire chez les deux parties contractantes une véritable obligation mutuelle.

5. En tête du premier groupe se place Maurice de Bonald, qui fit connaître sa manière de voir dans l'opuscule intitulé : *Deux questions sur le Concordat de 1801*. Il était juge dans un tribunal civil en France et publia sa brochure en 1871 pour répondre à ces deux questions : « 1^o Le gouvernement actuel (de la Défense na-

tionale) a-t-il ou n'a-t-il pas succédé au privilège accordé par le Concordat, de nommer les évêques aux sièges vacants ? — 2° Et supposé qu'il y ait succédé, le Saint Siège a-t-il ou n'a-t-il pas le droit de révoquer ce privilège, en tenant compte des abus commis par les gouvernements français pendant 70 ans ? »

Pour répondre à ces questions, l'auteur fut amené à étudier à fond la nature des concordats, et il accumula les preuves pour démontrer : 1° Que les concordats sont une pure concession faite par le Souverain Pontife à un gouvernement, et que les Souverains Pontifes sont toujours les maîtres et les juges des concordats ; — 2° Que l'on ne peut regarder le Concordat de 1801 comme un contrat, soit parce qu'il fut conclu entre un pouvoir spirituel et un pouvoir temporel, ces deux pouvoirs étant de nature différente, et le second étant inférieur au premier, comme le corps est inférieur à l'âme ; soit parce qu'il s'agit d'un objet qui ne peut devenir matière d'obligation pour le pouvoir spirituel.

Une grande partie de la presse catholique et de l'épiscopat français applaudirent à la thèse de l'illustre écrivain. Ce qui mit le comble à la faveur dont jouit cette théorie fut un Bref très élogieux du Pape Pie IX, approuvant le livre et ce qu'il contenait sur la nature des concordats. On y lisait : « Gratulamur itaque tibi, tuoque scripto ominamur, ut, qui blasphemant quod ignorant, inde tamen discant Ecclesiam per hæc conventa, de rebus ad se spectantibus, non aliena appetere jura, sed propria largiri » (cf. *Acta*, etc., t. VI, app. xi).

5. Parmi ceux qui se rangèrent à la théorie de De Bonald, il faut compter le savant P. Tarquini, S. J. professeur de droit canonique au Collège Romain, depuis Cardinal. De son enseignement net et pressant, que beaucoup de canonistes ont adopté, voici en résumé les principales raisons :

a) La primauté de juridiction est un don gratuit de Jésus Christ aux Souverains Pontifes ; ceux-ci ne peuvent donc pas en disposer à leur guise, mais ils doivent le transmettre intact à leurs successeurs. Or, si les concordats étaient de véritables pactes synallagmatiques, les Papes céderaient une partie de leurs droits aux princes séculiers, faisant ainsi une véritable aliénation de ce qui est absolument inaliénable.

b) Si l'on admettait que les concordats sont de véritables pactes, il en résulterait quantité de conséquences absurdes ; par exemple :

qu'un Pape pourrait limiter les pouvoirs de ses successeurs ; — que le pouvoir de ses successeurs ne serait plus le même et serait moindre que celui que Jésus Christ a conféré à saint Pierre ; — que le successeur sur la chaire de Pierre n'aurait pas reçu son pouvoir immédiatement du Christ en la personne de Pierre, mais de son prédécesseur ; — que la Primauté pourrait ainsi s'éteindre au cours de la succession de plusieurs centaines de Papes ; ou qu'elle pourrait être prescrite, puisque ce qui est sujet à aliénation est également sujet à prescription, etc.

c) Dans cette hypothèse, le Souverain Pontife n'aurait plus aucun moyen de révoquer ce qu'il aurait d'abord pu concéder, mais qu'il ne pourrait plus ensuite tolérer en raison du changement des circonstances ; tandis que les princes séculiers maintiennent avec ténacité les droits de leur couronne.

d) Le Souverain Pontife est le législateur suprême pour les choses spirituelles ou connexes ; il est supérieur, non seulement aux sujets, mais aux rois temporels. Mais si les rois pouvaient conclure des pactes avec les Souverains Pontifes sur les choses spirituelles, ils seraient à la fois les égaux et les sujets du Pape, ce qui répugne dans les termes.

e) Les pactes faits dans les concordats seraient simoniaques ; car on y accorderait des biens spirituels ou le droit à ces biens en échange d'avantages temporels.

f) Qu'on n'objecte pas que les concordats revêtent, par leur teneur même, la forme de contrats bilatéraux. Car les actes tirent leur nature non des paroles, mais des principes sur lesquels ils s'appuient. Les Papes ne se servent de ces expressions que pour dissiper jusqu'à l'ombre de soupçon sur leur ferme volonté d'observer ces dispositions comme si elles étaient de véritables pactes, aussi longtemps que la gloire de Dieu et le bien de l'Eglise le permettront.

De ces raisons Tarquini tire sa définition des concordats, qu'il formule en ces termes : « *Lex particularis ecclesiastica pro aliqua Ecclesiæ parte, auctoritate summi Pontificis edita, ad Principis ejus loci instantiam, speciali ejusdem Principis obligatione confirmata, se eam perpetuo servaturum* ». — Puis il ajoute : « *Ex quo fit manifestum partes Romani Pontificis in concordatis eas esse quæ legislatori competunt ; Principum vero quæ subjectorum sunt propriæ, ita tamen, ut hoc insuper accesserit, quod præter naturale vinculum quo subjecti erga leges tenentur, quoque ab iis recedere prohibentur, aliud quoque particulare principes adjecerint, quo*

se obligatione suscepta, ad ea perpetuo servanda se obstrinxerunt » (ap. *Acta*, etc., l. c.).

Cette opinion a été soutenue par de nombreux auteurs récents, parmi lesquels nous signalerons l'Em. Cardinal Satolli (*Prima Principia juris publici eccles.*) ; l'Em. Cardinal Cagiano de Azevedo (*Della natura e carattere essenziale de' Concordati*) ; le P. Palmieri S. J. (*De Rom. Pont.*, part. II, cap. IV) ; Hammerstein (*De Eccles. et Statu juridice consideratis*) ; Mgr Radini-Tedeschi (*Chiesa e Stato in ordine ai Concordati*) ; le P. de Luca, S. J. (*Instit. juris publici eccles.*, t. I, diss. in), enfin les savants rédacteurs de la *Civiltà cattolica* (32^e année, sér. VIII, t. III, livr. 536, 10 oct. 1872, p. 129 suiv.).

6. Toutefois l'opinion opposée se prévaut de puissantes raisons, et des vaillants auteurs qui la défendent. Voici le résumé de leur doctrine :

a) De quelque façon qu'on envisage la nature d'un concordat, celui-ci ne pourra jamais lier le Souverain Pontife au point de l'obliger à l'observer au détriment des âmes et de leur salut éternel.

b) Par contre, si un concordat devenait nuisible au bien temporel de la société, le gouvernement laïque ne peut le dénoncer sans l'intervention du Pape.

c) Le jugement compétent sur les conventions appartient exclusivement à l'autorité ecclésiastique, en raison de son excellence et de sa supériorité.

d) La matière de ces conventions, du côté de l'Eglise, ne consiste pas en des cessions et aliénations, mais en des *concessions* et *privilèges* ; ce n'est que par leur forme qu'elles sont des contrats entraînant une obligation mutuelle.

e) Autre est le pouvoir de la Primauté du Souverain Pontife, autre est l'exercice de ce pouvoir ; le pouvoir ne dépend pas de la volonté du Pape, l'exercice en dépend ; et pour ce dernier le Pape peut s'obliger, et même en déléguer à d'autres une partie.

f) Le concordat est conclu pour le bien de l'Eglise ; aussi longtemps donc que l'on peut obtenir ce bien, les successeurs du Pape qui a conclu le concordat *doivent* le respecter, tout comme ils sont tenus, eux aussi, de procurer le bien de l'Eglise.

g) Si les circonstances qui ont donné lieu au concordat viennent à changer, le Pape peut parfaitement le dénoncer ; comme on peut dénoncer toute autre convention quand vient à cesser le but qui l'a fait conclure.

h) Pour qu'il y ait simonie, il faut un pacte qui donne le spirituel en échange du temporel ; or dans le concordat on donne du spirituel en échange du spirituel ; car ce sont choses spirituelles que la paix et la tranquillité de l'Eglise, que garantit le gouvernement séculier ; et quant aux émoluments qu'il s'engage à verser au clergé ou aux églises, ils prennent aussi une nature spirituelle, ou en tant que restitution ou en tant que secours et charité.

i) La forme ordinaire des concordats (et c'est le principal argument) est synallagmatique ; le Saint Siège aussi bien que les gouvernements contractants y protestant qu'ils s'obligent à observer les conventions (1) ; ici donc, comme dans tout contrat, il faut donner aux mots leur véritable signification ; autrement il y aurait de la part du Saint Siège une véritable fourberie, qui provoquerait, de la part des gouvernements, la défiance et la violation des pactes. Le Saint Siège lui-même a fait appel à ces obligations mutuelles, quand il a dû se plaindre de certains manquements de la part des gouvernements (2).

(1) Voici la conclusion du texte du Concordat de 1818, entre Pie VII et Ferdinand I^{er}, roi des Deux-Siciles : « Cum ergo hujusmodi conventiones, pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis et conditionibus, cum a Nobis, tum a carissimo in Christo Filio Nostro Ferdinando regni utriusque Siciliæ Rege approbata, confirmata et ratificata fuerint, cumque idem Rex enixe a Nobis flagitaverit, ut pro firmiori eorum subsistentia robur Apostolicæ firmitatis adjiceremus, solemniorisque Decreti auctoritatem interponeremus, Nos, ad majorem Dei gloriam, et catholicæ Religionis incrementum, ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, supradicta conventiones, capitula, pacta, concordata et concessionem, tenore præsentium approbamus, ratificamus et acceptamus, illis Apostolici muniminis et firmitatis robur et efficaciam adjungimus, omniaque in eis contenta ac promissa, *sincere et inviolabiliter ex Nostra et Apostolicæ Sedis parte adimpletum et servatum iri, tam Nostro quam Successorum Nostrorum nomine promittimus ac spondemus* ».

Ce texte montre clairement que le Souverain Pontife fait de son côté de véritables concessions et donne de purs privilèges ; néanmoins il s'oblige à observer *inviolablement* ce qu'il promet, et cela tant en son propre nom qu'au nom de ses successeurs.

(2) Voici, par exemple, un passage de la célèbre note adressée par le Cardinal Antonelli, à la date du 3 août 1861, au Gouvernement de Wurtemberg, lorsque la Chambre de ce royaume eut déclaré qu'elle ne regardait pas comme obligatoire la convention antérieurement conclue avec le Saint Siège : « Étant ainsi démontré que la convention en question a le caractère déterminé d'un contrat bilatéral, V. E. voudra bien convenir

Cette doctrine est défendue, avec quelques nuances de détail, par un bon nombre d'auteurs récents, parmi lesquels nous citons : le chanoine Labis, professeur au grand séminaire de Tournai (*Des Concordats, Revue catholique*, t. 38) ; le chanoine De Angelis, professeur au Séminaire Romain (dans une lettre au chanoine Labis et dans ses *Prælectiones juris can.*, l. I, tit. iv, appendix *De Concordatis*) ; l'Em. Cardinal Agliardi (*Esame della controversia sui Concordati*) ; l'Em. Cardinal Cavagnis (*Instit. juris publ. eccles.*, t. I, n. 649, sq.) ; le chanoine Grandefaupe (*le Canoniste contemporain*, sept. 1887) ; Mgr Turinaz, évêque de Nancy (*Les Concordats*) ; le R. P. Wernz, S. J. (*Jus Decretalium*, t. I, tit. viii, § 6) ; Mgr Giobbio, professeur au Séminaire Romain (*I Concordati*).

7. Nous n'avons pas la prétention, et ce ne serait point le lieu, de trancher une question débattue de part et d'autre avec tant de doctrine et de talent par les plus savants canonistes modernes. Nous n'avons ici qu'à nous demander si, dans l'une ou l'autre des deux opinions, nous devons considérer comme ayant cessé les concessions faites par le Saint Siège dans un concordat, dénoncé ensuite par le gouvernement séculier.

Or il est évident que ni dans l'une ni dans l'autre opinion on ne peut considérer comme ayant cessé la concession faite par le Saint Siège dans un concordat solennel, tant que le Saint Siège lui-même n'aura pas révoqué ces concessions.

En effet, d'après la première opinion, le Pape peut toujours révoquer les concordats, dont il est seul le maître et le juge, même malgré l'opposition des princes qui en sont les bénéficiaires. D'après la seconde opinion, le Pape ne peut les révoquer que lorsque leur retrait est conseillé par le bien de l'Eglise et des âmes, en raison des nouvelles circonstances où se trouvent les Etats concordataires. Enfin, d'après les deux opinions, le Pape peut parfaitement révoquer les concessions qu'il a faites, lorsque le gouvernement concordataire a violé arbitrairement les conventions du concordat, ou l'a abrogé de sa propre auotrité.

que ce contrat ne pourrait perdre sa force et sa valeur par suite d'une décision émanée de l'un des deux corps délibérants de l'État, lequel de sa propre autorité, et sans entente avec l'autre partie contractante, a cru devoir l'annuler et le tenir pour non avenue » (GIOBBIO, *I Concordati*, n. 129, not. 2).

Mais aussi longtemps que les concordats ne sont pas formellement abrogés par le Saint Siège, et quoi qu'il en soit de leur abrogation par l'autorité civile, ils continuent à avoir leur effet canonique. Car, dans les deux opinions, les concordats, considérés de la part du Saint Siège, sont des privilèges donnés par une autorité supérieure à une autorité inférieure, par lesquels celle-là concède libéralement une partie de ses attributions, tandis que celle-ci donne ce qu'elle serait tenue de donner, puisque tout gouvernement séculier doit regarder et défendre l'Eglise comme société suprême et parfaite, fondée par Jésus Christ (1). Par suite, le fait du prince séculier qui dénonce un concordat sera un acte de rébellion, un abus de pouvoir, un manquement à sa conscience; en tout cas il ne saurait avoir la force d'annuler la concession pontificale.

8. Il est bien vrai qu'il faut distinguer dans les concordats diverses espèces de concessions. Les unes regardent uniquement la personne du Prince; ce sont des faveurs que lui fait le Pape en raison de ses bonnes dispositions et de son zèle à défendre les droits de la religion. Il est clair que ces concessions cessent avec le changement de gouvernement. Tout le monde convient, par exemple, que le droit de nommer aux évêchés du pays de Naples, accordé au roi Ferdinand 1^{er} de Bourbon et à ses légitimes héritiers par le Concordat de 1818 n'appartient plus à ceux qui ne seraient pas ses successeurs légitimes.

D'autres concessions peuvent avoir été faites sous certaines conditions *sine qua non*; il est clair que, les conditions n'étant pas observées, les concessions deviendraient caduques.

D'autres enfin sont faites sans condition et au profit des sujets. Celles-là ne seront pas annulées par suite d'un changement de dynastie.

9. Le Concordat, en effet, suivant ce qu'on a vu plus haut, n'est autre chose qu'un privilège accordé par le Souverain Pontife, pour une région déterminée, au souverain de ce pays et à ses sujets. Or

(1) Voici à ce sujet les paroles du chanoine De Angelis (*l. c.*, n. 5) : « *Materia seu objectum conventionis quod sit illi eo dignoscitur; est nempe remissio aliqualis exercitii suorum jurium ex parte Ecclesiæ favore Status, et quædam isti factæ concessionis; et ex parte Status, solemniss promissio protectionis, ad quam præstandam jure naturali et divino tenebatur, sed post concordatum vi quoque pacti servare debet* ».

un privilège peut cesser de quatre manières : 1^o par la mort de la personne ou la destruction de la chose, suivant que le privilège est personnel ou réel (c. *Accessorium* 42, *de reg. jur.* in VI) ; 2^o par le laps du temps fixé ou par la révocation du concédant (arg. cap. *De causis*, 4, *De off. jud. deleg.*) ; 3^o par la renonciation du bénéficiaire, acceptée par qui en a le droit (c. *Si de terra*, 6, *De privil.*) ; 4^o par la cessation de la cause finale (c. *Cum cessante*, 60, *de appell.*). Or, d'aucune de ces manières, ce semble, les privilèges accordés sans condition par un concordat aux sujets d'un état, ne peuvent devenir caducs.

Tout d'abord ils ne le sont pas en raison de la mort de la personne ou la destruction de la chose ; car si le privilège est accordé aux citoyens d'un État, dès lors qu'il existe toujours des citoyens, qui continuent à habiter le même pays, il y a toujours des sujets qui peuvent jouir du privilège. — On dira que le concordat a été conclu avec le souverain d'un royaume, pour durer autant que l'État et la légitime dynastie de ce prince ; si donc l'État ancien n'existe plus avec la légitime dynastie régnante, le concordat a cessé. Mais cette difficulté provient d'un concept inexact du concordat. Ellesuppose que les concessions du concordat sont toutes faites au Prince, et non aussi à ses sujets. Mais cela est entièrement faux. Sans doute certaines concessions sont personnelles et concernent immédiatement le Chef de l'État ; mais d'autres visent le bien de cette partie de l'Église, constituée par les sujets du Prince. — Supposons que le Prince, de sa propre volonté, cède à d'autres son royaume ; qu'en résulterait-il pour le concordat déjà conclu ? Est-ce qu'il cesserait ? Certainement non ; pas plus qu'il n'a cessé en France ; bien que cette nation ait changé plusieurs fois non seulement de gouvernants, mais de forme de gouvernement ; en sorte qu'aujourd'hui encore le Président de la République jouit du droit de nommer les évêques (1).

La seconde cause qui peut faire cesser un privilège est le laps du temps fixé, ou la révocation faite par l'auteur de la concession. Mais dans notre cas, il n'y a aucune limite de temps assignée au privilège. La dérogation à certaines règles de l'Église en matière d'immunités figure ordinairement dans les concordats sans aucune limitation de temps, et d'une manière absolue, comme on peut le

(1) [Il est à peine besoin de faire remarquer que cette consultation a été écrite avant 1905.]

voir par le texte. Quant à la révocation du privilège, nous répétons que, si elle était faite par le Pape, les concessions des concordats seraient aussitôt annulées ; et elles le seraient malgré l'opposition du Gouvernement à qui elles avaient d'abord été faites. Mais les concordats qui avaient été conclus avec les souverains d'alors en Italie, n'ont été l'objet d'aucune révocation de la part du Saint Siège. Et bien que le Pape ait réclamé par une Bulle spéciale contre les privilèges attribués au souverain de Sicile par le soi-disant Tribunal de la Monarchie ; cependant, ni dans ce document, ni dans aucun autre, que nous sachions, il n'a fait mention des concordats.

Mais ceux-ci n'auraient-ils pas cessé par la troisième cause, c'est-à-dire par la renonciation du Gouvernement italien ? Il est bien vrai que ce Gouvernement a publiquement déclaré qu'il ne voulait reconnaître dans les États respectifs, ni le Concordat de 1818, ni les autres. Mais suffira-t-il de cette déclaration pour rendre nulles les concessions pontificales ? La renonciation faite par le privilégié ne fait perdre le privilège que lorsqu'elle est acceptée par le supérieur. Or, non seulement le Souverain Pontife n'a jamais accepté cette renonciation, mais il n'a jamais reconnu aucun acte du Gouvernement italien. De plus, dans notre cas, les concessions n'ont pas été faites au Gouvernement italien, mais aux sujets des divers États d'Italie. Et de ce chef encore la renonciation faite par ce Gouvernement n'a aucune valeur.

Reste la dernière manière dont peut cesser un privilège, à savoir la cessation de la cause finale. Mais de ce chef pas plus que des autres les concessions de nos concordats ne sauraient être annulées. Quelle est la raison pour laquelle ils sont conclus ? N'est-ce pas le bien de l'Église et le salut spirituel des sujets ? Voici le début du Concordat de 1818 entre le Saint Siège et Ferdinand I^{er} : « Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII et Majestas Sua Ferdinandus I Regni utriusque Siciliæ Rex, pari studio consulere cupientes malis quæ in res ecclesiasticas in Regno irrepserunt, collatis consiliis, novam inire conventionem decreverunt ». Ainsi toutes les sages dispositions du Concordat, concernant les sujets, ont pour but d'obvier aux abus introduits dans les affaires ecclésiastiques. Or, cette cause finale, loin d'avoir cessé à la suite du changement de régime, a été au contraire, grandement aggravée.

10. On dira peut-être : Mais pour quelle fin a-t-on fait place dans les concordats aux concessions relatives aux immunités ?

N'est-ce pas en faveur du Souverain qui se montre déférent envers l'Église et lui promet sa faveur ? Lors donc que ce Souverain aura disparu pour faire place à un persécuteur de l'Église, les concessions cesseront aussitôt. — A cette difficulté nous répondons que cette raison pourrait être un très juste motif de révocation de ces concessions par le Souverain Pontife ; et celui-ci aurait certainement le droit d'ordonner le retour au droit commun de toute l'Italie en ce qui concerne les immunités. Mais aussi longtemps qu'il ne l'aura pas fait, les personnes privées seront-elles autorisées à considérer comme nuls les indults pontificaux ? Qui a le droit de juger ces indults, si ce n'est uniquement leur auteur ? Or, quand celui-ci se tait, bien que sa vigilante sollicitude connaisse les besoins de son troupeau, appartient-il aux sujets de porter une sentence sur la cessation des privilèges en question ?

Mais la fin pour laquelle ils furent accordés, n'a-t-elle pas cessé ? On peut bien dire que non. Car la fin dernière des concordats, comme on l'a vu, est le bien de l'Église, et le remède aux maux spirituels des divers pays. La fin immédiate des concessions relatives à l'immunité peut bien aussi être une faveur à l'égard du Souverain ; mais la fin principale sera certainement celle de permettre aux fidèles de faire valoir plus aisément leurs droits devant les tribunaux. Si c'était là auparavant une grande faveur, aujourd'hui elle est encore plus grande, parce que les évêques sont dépourvus des moyens coercitifs dont ils pouvaient autrefois disposer pour faire exécuter leurs sentences. Cela pour les immunités personnelles. Quant aux immunités réelles et locales, n'est-ce donc pas une raison très suffisante que de délivrer les fidèles des graves difficultés de conscience qui les troubleraient quand un gouvernement irrégulier les oblige à violer ces immunités ? Et, surtout, n'est-il pas sage de ne pas bouleverser la pratique juridique de tant de localités, à laquelle ces fidèles sont habitués depuis de longues années par suite des concessions concordataires ? Au reste, pour qu'un indult puisse cesser par suite de la cessation de sa cause finale, il faut que cette cause soit clairement déterminée, ce qui aurait lieu, par exemple, si elle é ait mentionnée comme une condition *sine qua non* par l'indult lui-même. Mais si l'indult ne mentionne aucune autre cause finale que le bien de l'Église, ce n'est pas aux sujets, mais seulement au législateur qu'il appartient de juger si ce bien est atteint ou non par l'indult en question. Et quand le Saint Siège, ainsi que les évêques, gardent le silence, tandis qu'il est certain que l'on continue à obser-

ver plusieurs de ces prescriptions dans les curies du royaume, avec l'approbation du Saint Siège, on peut affirmer sans aucune hésitation que celles qui concernent les immunités continuent à être en pleine vigueur.

En donnant ainsi notre manière de voir, nous faisons nôtre l'avis autorisé formulé par Mgr Formisano, évêque de Nole. Après avoir relevé l'inégalité des parties contractantes dans les concordats, l'illustre prélat s'exprime en ces termes (Comment. sur la Const. *Apostolicæ Sedis*, p. 49) :

« Étant donné ce concept du concordat, de ce qu'il aura été déclaré abrogé par le pouvoir séculier, il ne résulte pas que les modifications introduites sur certains points de discipline ecclésiastique doivent être aussitôt regardées comme révoquées. Car dans un concordat, il y a des concessions faites directement à la personne qui exerce le pouvoir souverain séculier, et d'autres qui concernent les fidèles sujets de ce pouvoir. Après l'abolition d'un concordat, quoi qu'il en soit des concessions faites directement au pouvoir souverain, et dont nous n'avons pas à parler ici ; en ce qui concerne les autres concessions faites aux fidèles, il paraît plus conforme à la bonté du Saint Siège qu'elles soient maintenues en vigueur aussi longtemps qu'elles n'ont pas été expressément révoquées par le Pape. Il est bon d'appuyer cette conclusion par quelques exemples. Par le Concordat de 1818, le Saint Siège accordait aux Souverains de Naples l'indult de nommer à tous les archevêchés et évêchés vacants du royaume (art. XXVIII) ; c'était là une concession faite directement au Souverain ; par le même concordat on accordait aux évêques du royaume l'indult de conférer les paroisses vacantes pendant toute l'année, sauf pour les paroisses vacantes *in curia*, c'est-à-dire dont les curés auraient été pourvus par le Saint Siège d'une dignité ou d'un canonicat (art. XI) ; c'était là une concession faite aux fidèles sujets du Souverain avec qui était conclu le Concordat.

« Le Concordat aboli, nous n'avons pas à rechercher ici si et dans quelle mesure demeurent en vigueur les concessions faites directement au pouvoir souverain ; mais quant aux concessions faites aux fidèles, il semble qu'elles demeurent toujours en vigueur ; c'est ce qui résulte des faits. Car, malgré que le pouvoir séculier ait déclaré le Concordat aboli, les évêques n'ont pas cessé, et ils continuent aujourd'hui, de pourvoir aux paroisses devenues vacantes

en n'importe quel mois de l'année ; et le Saint Siège n'a jamais, que l'on sache, élevé aucune doléance sur cette pratique.

« Appliquant cette théorie aux immunités, tant personnelles que réelles, on pourrait affirmer que, nonobstant l'abolition du concordat de la part du pouvoir séculier, les modifications au droit commun introduites par les concordats demeurent toujours en vigueur, et cela aussi longtemps que le Saint Siège n'aura pas fait connaître sa volonté ».

11. De tout ce qui précède on peut conclure en pratique :

a) Que dans les conditions actuelles, les simples fidèles et les ecclésiastiques qui se prévalent en matière d'immunités ecclésiastiques, des concessions contenues dans les concordats relatifs à leur pays, ne commettent aucun péché et n'encourent aucune censure.

b) Que les magistrats séculiers, qui exercent leur juridiction dans les limites de ces indulgences concordataires, ne commettent non plus aucun péché et n'encourent pas de censure.

CONSULTATION II

Des honoraires de messes.

SOMMAIRE. — 1. Introduction. — 2. Détermination de la taxe. — 3. Peut-on l'enfreindre ? — 4. Taxe pour les legs. — 5. Honoraires des messes manuelles. — 6. Honoraires pour les messes perpétuelles. — 7. Honoraires recueillis dans les églises. — 8. Réductions, modérations, commutations des messes. — 9. Tableaux et registres. — 10. Peut-on recevoir plusieurs honoraires pour une seule messe ? — 11. Commutations d'église et d'autels pour les messes. — 12. Celui qui est obligé à la célébration quotidienne peut-il s'en abstenir quelquefois ? — 13. Si l'on confie à d'autres l'application de la messe, on doit leur remettre intégralement l'honoraire. — 14. Exceptions. — 15. Peut-on donner des livres et des journaux pour des messes ?

1. Les honoraires de messes, expression par laquelle on désigne non le prix du saint Sacrifice, ce qui serait une horrible simonie, mais un moyen de subsistance pour le prêtre qui, servant à l'autel a le droit de vivre de l'autel, — les honoraires de messes ont donné lieu à de nombreux abus, et par suite, à de nombreuses réglemens de la part de l'Église pour combattre ces abus. Il nous paraît

souverainement opportun d'exposer toutes ces lois, anciennes et récentes, ainsi que ce que les Docteurs ont ajouté pour les commenter. C'est ce que nous allons faire rapidement dans la présente Consultation, où nous aurons soin de citer toujours les sources, pour ceux qui désireraient de plus amples informations (1).

2. L'honoraire des messes, s'il n'est pas fixé par la coutume locale ou par la loi synodale, peut être déterminé par l'évêque (S. C. C., 15 nov. 1698, ap. Ben. XIV, *De Syn. diœc.*, l. V, c. IX). — L'évêque peut s'inspirer en cela des besoins du clergé ; mais non toutefois dans ce sens que le prêtre doit trouver dans les honoraires une sustentation suffisante, car on doit tenir compte également de ce qu'il retire de son patrimoine et des bénéfices (Ben. XIV, l. c.).

3. Le prêtre qui, sans aucune raison extrinsèque, prétendrait à un honoraire plus élevé que la taxe, pécherait non seulement contre la loi de l'Église, mais encore contre la justice commutative. Car, bien que l'honoraire de la messe n'en soit pas le prix, la justice exige qu'il y ait une certaine proportion entre l'honoraire et l'œuvre pour laquelle on le donne ; et c'est l'évêque qui a qualité pour déterminer cette proportion. Les Réguliers sont aussi tenus d'observer cette taxe (S. C. C., 15 janv. 1636, ap. Ben. XIV, l. c. [18 mai 1905 ; *Canoniste*, 1905, p. 596]).

Toutefois il n'est pas défendu aux prêtres séculiers ou réguliers de recevoir un honoraire plus élevé qu'on leur offre spontanément, *dummodo absit dolus et quodcumque pactum, etiam implicitum*. Et l'évêque ne peut le défendre ni à celui qui offre l'honoraire, ni à celui qui le reçoit (S. C. C., 8 janv. 1649, ap. Ben. XIV, l. c.).

Par contre, l'évêque peut parfaitement interdire d'accepter des honoraires au-dessous du tarif ; et alors les prêtres sont tenus d'obéir quand la défense leur en est faite expressément (S. C. C., 16 juillet 1689, ap. Ben. XIV, l. c.).

4. Quand un testateur a laissé une somme pour faire célébrer des messes, sans en indiquer le nombre, celui-ci doit être déterminé d'après la taxe du lieu ; et s'il n'y a pas de taxe locale, il appartient

(1) Les actes du Saint Siège cités dans ce travail se trouvent pour la plupart intégralement publiés par le *Monitore eccl.*, t. I, pp. 443, 462, 477, suiv.

à l'évêque de la déterminer (S. C. C., ap. Liguor., *De Euchar.*, n. 320).

Si l'on a accepté un legs pour messes, bien que l'honoraire en soit très réduit, on doit l'exécuter entièrement, suivant le nombre de messes déterminé par le testateur. Il faut en dire autant des messes en nombre quelconque, dont on aurait accepté la charge, avec un honoraire inférieur à la taxe diocésaine (Bulle *Nuper*).

5. Il est rigoureusement défendu d'accepter des honoraires de messes, quand on est déjà chargé d'obligations de ce genre qui ne permettent pas de célébrer ces messes dans un bref délai (Bulle *Nuper*). Et par bref délai (*breve tempus*) il faut entendre l'espace d'un mois seulement (S. C. C. 17 juillet 1755) (1).

(1) Nonobstant cette décision, saint Alphonse estime probable l'opinion de Lugo et d'autres : « Nempe nequaquam peccare sacerdotem qui dicit missam promissam infra duos menses ». Cependant, s'il s'agit d'une messe pour un défunt, il tient pour grave d'en retarder la célébration même d'un seul mois (v. Lig., *l. c.*, n. 317). Cela ne peut s'appliquer que si la messe n'a pas été demandée pour une raison urgente qui requiert la célébration immédiate : dans ce cas, en effet, tout délai serait grave, et entraînerait obligation de restituer.

Comment faut-il apprécier le temps laissé pour célébrer un grand nombre de messes, données par la même personne au même prêtre ?

Supposons qu'une personne pieuse donne en une seule fois cent messes à un prêtre ; il est évident que si on les remet toutes au même prêtre, on accorde en même temps à celui-ci pour les célébrer, plus d'un mois ou deux. Dans quel intervalle faudra-t-il les dire ? Doit-on en commencer aussitôt la célébration, et la continuer sans interruption ? Il serait, nous semble-t-il, trop rigoureux de l'exiger. Si l'on accorde un mois, ou même deux, pour dire une seule messe, ne doit-on pas laisser quelque répit à celui qui s'engage pour un grand nombre ? On ne pourrait, croyons-nous, blâmer le prêtre qui voudrait ajouter un mois ou deux aux jours nécessaires pour la célébration ; en sorte que, s'il s'est engagé à célébrer 90 messes, il ait devant lui quatre mois, s'il s'agit de messes pour les défunts, cinq mois, si ce sont des messes *pro vivis* ; il peut raisonnablement présumer le consentement du fidèle, tant que celui-ci n'a pas dit expressément le contraire.

Nous avons supposé que la même personne remet tous les honoraires au même prêtre ; car s'ils venaient de plusieurs personnes, on ne pourrait accepter que les messes qu'on peut célébrer à bref délai ; et si on donne plusieurs messes à plusieurs prêtres, chacun de ceux-ci doit les célébrer au plus tôt.

D'ailleurs, pour être parfaitement tranquille sur ce point, il vaut mieux demander la permission au fidèle qui donne les honoraires, ou encore solliciter un indult de la S. C. du Concile.

Toutefois, du consentement de celui qui donne l'honoraire, on peut en différer à plus tard la célébration (Bulle *Nuper*).

[Cette controverse a été tranchée par le décret *Ut debita*, de la S. C. du Concile, en date du 11 mai 1904 (*Canoniste*, 1904, p. 450). Sans distinguer entre les messes *pro vivis* et les messes *pro defunctis*, la S. C. a décrété : « 2° Utile tempus ad manualium missarum obligationes implendas, esse mensem pro missa una, semestre pro centum missis, et aliud longius vel brevius temporis spatium plus minusve, juxta majorem vel minorem numerum missarum ». Au reste la S. C. a voulu établir une direction plutôt qu'une mesure mathématique, ainsi qu'il résulte de la réponse qu'elle fit le 27 février 1905 à l'évêque de Lemberg (*Canoniste*, 1905, p. 333). Celui-ci demandait : « An, juxta art. 2, termini persolutionis statui possint : usque ad 10 missas 1 mensis : usque ad 20 missas, 2 mensium ; usque ad 40 missas 3 mensium ; usque ad 60 missas 4 mensium ; usque ad 80 missas 5 mensium ; usque ad 100 missas, 6 mensium, et ita porro pro quibuslibet 20 missis unum mensem addendo ». Et la S. C. lui répondit : « Rem relinqui discreto judicio et conscientiae sacerdotum juxta decretum et regulas a probatis auctoribus traditas ».

Au n. 3, le décret renouvelle aussi et précise la défense de se charger de plus de messes qu'on n'en peut vraisemblablement acquitter ; il rappelle que la première règle en la matière est la volonté des fidèles : « 3° Nemini licere tot missas assumere quibus intra annum a die acceptae obligationis satisfacere probabiliter ipse nequeat ; salva tamen semper contraria offerentium voluntate, qui aut brevius tempus pro missarum celebratione sive explicite sive implicite ob urgentem aliquam causam deposeant, aut longius tempus concedant, aut majorem missarum numerum sponte sua tribuant. » *Tr.*]

6. Pour accepter la charge de messes à perpétuité, il faut la permission de l'évêque ou de son vicaire général, et, s'il s'agit de Réguliers, de leur Provincial. Ceux-ci ne peuvent accorder l'autorisation requise qu'après avoir constaté, à la suite d'un mûr examen, que l'on pourra acquitter intégralement les nouvelles charges, aussi bien que les anciennes, et qu'il y a une juste proportion entre les charges et les ressources. Les capitaux (1) et autres biens mobiliers

(1) Nous ajoutons ici quelques observations intéressantes empruntées à Lucidi (*De Visit. sacr. Limin.*, part. I, t. II, p. 416 sq.) :

affectés à cette fondation doivent tous et toujours être placés en acquisitions immobilières (Bulle *Nuper*).

7. Il est défendu de placer dans les églises, même le jour des morts, des trones destinés à recueillir des offrandes pour des messes (Bulle *Nuper*).

Dans les sanctuaires ou églises très fréquentées, où les fidèles offrent de nombreux honoraires de messes, qu'il est impossible d'acquitter à bref délai, on ne peut accepter ces honoraires, à moins d'avertir les fidèles du délai inévitable (Bulle *Nuper*).

Toutes ces prescriptions de la Bulle *Nuper* relatives aux chapitres, couvents, églises et congrégations, sont aussi valables pour les prêtres individuellement (Bulle *Nuper*).

8. Pour les réductions, modérations et commutations de messes,

a) Cette permission de l'évêque est également requise pour les fondations de chapellenies purement laïques, équiparées aux legs pieux.

b) La discipline constante de l'Église prescrit que les biens affectés aux legs pieux, qui sont encore entre les mains des héritiers, doivent recevoir la garantie d'une hypothèque légale. Et si cette mesure n'a pas été prise lors de la fondation, on doit y suppléer après coup.

c) Cette autorisation d'accepter des charges de messes perpétuelles doit être demandée et reçue par écrit par les officiers des Chapitres ; c'est une obligation très grave, nonobstant toute coutume contraire (S. C. C., 15 avril 1690).

d) Si on ne l'a pas fait, l'acceptation est valide, parce que la Bulle *Nuper* ne renferme aucune clause irritante (S. C. C., 16 janvier 1664). Toutefois l'Ordinaire a le pouvoir de rescinder cette acceptation (S. C. C., 17 mai 1861).

e) L'église, ou autre établissement pieux, n'est pas tenue de commencer à ses frais l'accomplissement du legs, tant que le capital n'a pas été placé en biens stables et de rapport. (S. C. C., 15 septembre 1657).

f) On ne peut placer ce capital en cens, ni sur les monts de piété, moins encore en *consolidés* ou en titres de la *dette publique de l'Etat*, ainsi qu'il résulte de nombreux décrets des Congrégations romaines. Pour cela, il faut l'autorisation du Saint Siège ; or le Saint Siège « *difficillime et accedentibus gravissimis causis annuit, quando agitur de pecunia pro celebratione missarum collocanda* ». On ne doit donc employer les capitaux destinés à assurer la célébration de messes perpétuelles qu'à l'acquisition de biens immeubles.

Telle était l'ancienne discipline. Aujourd'hui cependant, étant donné ses lois subversives, et les énormes impôts qui grèvent les revenus ecclésiastiques, il est permis de placer les fonds destinés aux chapellenies et aux legs pieux en titres de la dette publique *au porteur*, que l'évêque conservera en lieu sûr.

L'autorité de l'évêque n'est pas suffisante ; il faut recourir au Saint Siège, même s'il s'agit de legs peu considérables. Si cependant, lors de la fondation du bénéfice, il avait été expressément déclaré que la réduction pourrait être faite par l'évêque, on peut s'en tenir à cette détermination (Bulle *Nuper*) (1).

La faveur de réduction ou condonation de messes, telle que l'accorde le Saint Siège, ne peut profiter à ceux qui auraient omis par malice la célébration des messes, dans l'espoir d'en obtenir la réduction ; l'indult apostolique porte toujours cette clause : « Dummodo malitiose non omiserint animo habendi compositionem, alias gratia nullo modo suffragatur » (2) (Bulle *Nuper*).

(1) Noter que suivant l'opinion de plusieurs auteurs (v. LIGUOR., *l. c.*, n. 331 ; FERRARIS, *Miss. sacrif.*, a. 2), il ne s'agit ici que du cas où le legs a été fondé avec une somme considérable, qui ne suffit plus à assurer l'honoraire convenable pour les messes ; en d'autres termes, il s'agit d'une réduction à faire sur un capital qui n'a été ni diminué ni perdu ; car c'est uniquement cette hypothèse qu'envisageait le Concile de Trente (sess. XXV, c. 4), dont le décret est visé dans la Bulle *Nuper*. Mais quand les revenus viennent à diminuer ou à faire totalement défaut, pour un temps ou pour toujours, sans qu'il y ait faute du bénéficiaire, alors on peut omettre, en tout ou en partie, la célébration des messes, suivant que les revenus sont perdus ou seulement diminués. Il n'est donc pas toujours nécessaire pour cela de recourir au Saint Siège. C'est pourquoi, « si le fondateur n'a pas déterminé le nombre de messes, mais seulement leur honoraire, le chapelain, à qui les revenus font défaut, peut diminuer de sa propre autorité la célébration des messes, et les réduire au nombre correspondant à l'honoraire fixé. Si au contraire le fondateur a déterminé le nombre de messes, et que les revenus viennent à diminuer au point de ne plus laisser l'honoraire accoutumé, le chapelain consultera l'évêque ou du moins une personne compétente » (s. Alphonse, d'après FRASSINETTI, *Comp. della T. M.*, t. II, n. 372). La S. C. du Concile avait déclaré (7 juin 1686 et 8 août 1705, ap. Lig., n. 224) que les chapelains et bénéficiaires ne sont pas tenus de célébrer pendant le temps que le capital de leur bénéfice ne produit aucun revenu, pourvu qu'il n'y ait pas de leur faute. — Remarquer cette condition ; car si les rentes venaient à faire défaut parce qu'ils auraient négligé de les exiger ou de les revendiquer, ils ne seraient aucunement dégagés de l'obligation d'acquitter les charges. C'est donc un devoir étroit pour les bénéficiaires d'employer tous les moyens, même les poursuites judiciaires, pour conserver les revenus de leurs propres bénéfices ou chapelaneries (v. FERRARIS, *l. c.*).

(2) Il est bon d'indiquer ici les règles suivies par le Saint Siège pour accorder les réductions ou les condonations de messes sollicitées par les fidèles.

En ce qui concerne les absolutions ou condonations pour les messes non célébrées, on recherche avant tout s'il y a une cause raisonnable ; en

9. C'est une obligation grave pour tous les recteurs des églises, de tenir publiquement affiché dans la sacristie le tableau des messes fondées à célébrer dans leur église ; et s'ils se trouvent dans l'impos-

sorte que si par malice, et dans l'espoir coupable d'obtenir cette condonation, on avait négligé la célébration des messes, la condonation serait nulle.

On exige en second lieu que les rentes qui demeurent encore du legs ou du bénéfice ne suffisent pas à suppléer à la célébration des messes omises.

La pauvreté est un juste motif d'obtenir ces condonations. Mais il y a pauvreté *absolue* et pauvreté *relative*. La pauvreté est absolue quand ce que l'on possède ne permet pas de vivre sans recourir au travail, manuel ou intellectuel. Elle est relative quand ce que l'on possède ne permet pas de vivre suivant la décence de sa condition. Quand il s'agit d'un effet déterminé, par exemple la restitution des frais d'un procès, les aliments, et autres cas de ce genre, celui qui les demande doit prouver qu'il est dans une pauvreté absolue. Pour les autres cas, il lui suffit de la pauvreté relative.

En ce qui concerne la réduction des messes à célébrer, le Saint Siège ne l'accorde pas quand tout l'héritage est grevé de la charge des messes. Il ne suffit pas alors que l'héritier ait assigné un immeuble à l'Église ou au légataire, si les revenus de cet immeuble ne suffisent plus à satisfaire les charges.

Il en est de même lorsque le testateur n'ayant assigné aucun bien déterminé pour garantir la célébration des messes, les héritiers ont versé à cette fin une somme déterminée. Si cette somme ne suffit pas à faire face aux charges, on devra l'augmenter, et il n'y a pas à espérer de réduction.

Il n'y a pas davantage lieu à réduction quand la charge a été acceptée par contrat. Mais alors le juge ordinaire est appelé à voir si le contrat est rescindable pour cause d'injustice ou de lésion.

Quand il s'agit de réduire des charges qui comportent à la fois des messes et d'autres œuvres pies, on réduit ces dernières de préférence aux messes, à moins que le testateur ait manifesté sa volonté dans le sens opposé.

Pour la réduction il faut une cause juste. Et c'est une cause juste que l'« *inculcata reddituum diminutio* » ; sont aussi causes justes celles que nous avons mentionnées pour motiver la condonation.

On examinera ensuite si le legs pour messes est *démonstratif* ou *taxatif*. Il est *démonstratif* quand on commence par indiquer la charge des messes ou des autres œuvres pies dont on entend grever un immeuble ; si on disait pas exemple : « Je veux que l'on célèbre tant de messes, pour lesquelles je désigne tel bien fonds » ; dans ce cas, il n'y a pas lieu à réduction, et l'on doit suppléer à l'insuffisance du fonds par les autres biens qui forment l'héritage. Le legs est *taxatif* quand on commence par déterminer le fonds que l'on greève de la charge des messes ; par exemple : « Je laisse tel bien, sur lequel je veux que l'on célèbre tant de messes ». Dans ce cas, l'héritier n'est pas tenu de suppléer par les autres biens à l'insuffisance ou à la perte de ce fonds, et c'est un juste motif d'obtenir la réduction.

sibilité d'accepter de nouvelles fondations, le tableau doit en faire mention (Bulle *Nuper*).

Il est également obligatoire d'avoir dans chaque sacristie deux

Nous avons emprunté ces notions à LUCIDI (*De Visitazione sacr. Liminum*, p. I, t. II, p. 429 suiv.) ; cet auteur les appuie de nombreuses décisions des Congrégations romaines. Ces règles sont également valables pour les condonations ou réductions accordées par les évêques en vertu d'indults spéciaux du Saint Siège.

De plus, le Saint Siège accorde facilement aux évêques l'indult de transférer à d'autres églises les charges de messes, et celui de faire condonation des omissions pour le passé et de réduire pour l'avenir le nombre des messes. Voici les conditions de ces indults.

Quant au premier, il faut remarquer qu'autre chose est le transfert des messes manuelles et adventives, autre chose est le transfert des messes fondées que l'on doit célébrer dans une église désignée ou à un autel déterminé.

Pour le premier cas, l'autorité ordinaire de l'évêque est suffisante, sans aucune limitation, alors même qu'il s'agirait d'un grand nombre de messes à célébrer, que l'on ne peut célébrer dans une seule église ou à un seul autel (v. BEN. XIV, *De Sacr. Missæ*, l. III, c. 21). Bien plus, lorsque l'on affiche un avis pour prévenir les fidèles de ce transfert, il n'est même pas besoin de l'autorité des évêques ; car les fidèles étant prévenus, donnent leur consentement au transfert dans une autre église en même temps qu'ils offrent les honoraires (BEN. XIV, *Inst.* 56).

Si au contraire il y a obligation de célébrer dans une église ou à un autel déterminés, on doit absolument se conformer à la volonté des bien-faiteurs ; et alors seul le suprême pouvoir a qualité pour y apporter des changements, moyennant de justes motifs. L'indult qui s'accorde habituellement aux évêques est soumis aux conditions suivantes :

1° Qu'il y ait un juste motif, par exemple le petit nombre de prêtres, ce qui oblige à retarder ou à omettre la célébration des messes.

2° Que dans les églises et aux autels désignés, on célèbre le plus grand nombre possible de messes, surtout les jours de fêtes.

3° Qu'il ne s'agisse pas des legs de messes pour lesquels la loi de la fondation permet d'élever l'honoraire, car il serait alors facile d'avoir des prêtres en plus grand nombre.

4° Que la translation se fasse à d'autres églises ou autels du même diocèse, bien qu'en des pays différents.

5° Que l'on fournisse à l'évêque l'attestation de la célébration des messes ainsi transférées.

6° Que l'indult soit valable pour trois ans, et que la translation n'ait pas une durée supérieure à trois ans.

Par rapport au second indult, c'est-à-dire pour les condonations et réductions, le Saint Siège prescrit que les évêques suivent, en en faisant usage, les règles tracées par le Concile de la Province de Rome (1725). Dans ce Concile, Benoît XIII prescrit que les indults à accorder aux évêques pour les condonations des messes non célébrées dans le passé et les

registres : l'un pour les charges perpétuelles ou temporaires ; l'autre pour les messes manuelles ou adventices. On y notera exactement les obligations, les honoraires, et la célébration ; et on rendra compte du tout aux supérieurs (Bulle *Nuper*) (1).

10. Outre l'honoraire pour le fruit moyen, on ne peut en recevoir

réductions pour l'avenir, doivent être accompagnés de diverses conditions ; ce sont celles-là même qui figurent dans le texte de l'indult délivré par la S. C. du Concile (V. LUCIDI, *De Visit. Sacr. Limin.*, t. II, c. VII, a. v, n. 84). Les voici ; et d'abord, pour la condonation :

1^o Qu'on l'accorde aux vrais pauvres. — Noter qu'on parle ici de pauvres, non de mendiants, lesquels sont totalement dépourvus des biens de la fortune et sollicitent la charité. Il y a, comme on l'a vu, deux degrés de pauvreté : la pauvreté absolue, et la pauvreté relative. Sont absolument pauvres ceux qui, n'ayant pas de biens immeubles ni meubles, vivent de leur travail manuel ou intellectuel, ou de diverses industries. Sont relativement pauvres ceux dont les biens ne suffisent pas à les maintenir dans la condition où ils sont nés, ou dans la dignité dont ils sont revêtus. La pauvreté relative suffit pour la condonation dont il est ici question (S. C. C., 22 nov. 1738, in *Tranen.*, 15 décemb. 1792, in *Verellen.*, ap. LUCIDI, *l. c.*).

2^o Que la condonation concerne les charges de messes perpétuelles, non des messes manuelles.

3^o Qu'on impose l'obligation de célébrer une fois pour toutes, un certain nombre de messes, à déterminer suivant les circonstances ; on y ajoutera encore quelque œuvre pie ; le tout au suffrage des âmes des testateurs.

4^o Cet indult est donné pour trois ans.

Quant à la réduction des messes, on exige :

1^o Qu'elle porte sur les charges de messes fondées.

2^o Que ces charges n'aient pas déjà été l'objet d'une réduction antérieure.

3^o Qu'il y ait une juste cause, par exemple, la pauvreté absolue ou relative, la diminution des revenus sans qu'il y ait faute du bénéficiaire, etc.

4^o Le pouvoir de faire des réductions n'est valable que pendant la durée de l'indult accordé à l'évêque, soit pour trois ans.

D'ailleurs les évêques feront bien de s'inspirer de ce que nous avons exposé plus haut, sur les règles suivies par le Saint Siège pour la concession des faveurs de ce genre.

(1) [L'obligation de tenir dans chaque église un registre où seront notés l'entrée et l'acquit des messes manuelles a été rappelée et renouvelée par le décret *Ut debita* (avant-dernier alinéa) : « Denique officii singulorum Ordinariorum erit curare ut in singulis ecclesiis, præter tabellam onerum perpetuorum, et librum in quo manuales missæ quæ a fidelibus traduntur ex ordine cum sua eleemosyna recenseantur, insuper habeantur libri in quibus dictorum onerum et missarum satisfactio signetur ».]

un autre pour le fruit très spécial (Prop. condamnée par Alexandre VII). Il est également défendu de recevoir deux honoraires pour la même messe, l'un pour le fruit impétratoire, l'autre pour le fruit satisfactoire (S. C. C., 13 déc. 1659, ap. Ben. XIV, *Inst. eccl.* LVI).

Les auteurs se demandent s'il est permis de percevoir deux honoraires distincts au prêtre qui reçoit commission de célébrer dans une église ou à un autel déterminés ; en d'autres termes, un honoraire pour la célébration à tel endroit, et un autre pour l'application de la messe. Cela peut se faire, si celui qui demande la messe a nettement marqué son intention de faire célébrer la messe sans en prescrire l'application ; mais telle n'est pas la présomption et, dans les legs de ce genre, la S. C. du Concile a déclaré : « *Applicandum esse Sacrificium pro anima testatoris* » (18 mars 1668, ap. Ben. XIV, *l. c.*).

11. Quand il y a dans une même église trop de messes pour qu'on puisse les y célébrer toutes, l'évêque a le pouvoir d'en permettre la célébration en d'autres églises (ex decisis. S. Rotæ Rom. ap. Ben. XIV, *De Sacrif. miss.*, l. III, c. 21) (1). — Les messes à dire à un autel déterminé ou à une chapelle désignée de telle église doivent être toutes célébrées dans le délai d'une semaine ; et si leur nombre ne permet pas de les dire dans ce délai, on devra les célébrer à un autre autel (S. C. C., ap. Ben. XIV, *l. c.*).

12. Celui qui est tenu de célébrer personnellement tous les jours peut parfois s'abstenir de célébrer *causa reverentiæ* (cap. *Significatum*, *De præbend.*). La S. C. du Concile autorise la même abstention *concurrente aliqua rationabili causa* (18 sept. 1682, ap. Ben. XIV *Inst. eccl.* 56). Toutefois, aux jours où il n'applique pas la messe

(1) Voici ce que dit à ce sujet, en un autre passage, le même Benoît XIV : « *Si tanta pecunia (in aliqua ecclesia vel altari) pro missis celebrandis in his congeratur, ut intra præscriptum tempus absolvi nequeant in illa ecclesia vel altari, quemadmodum stipendium conferentes expostulant, per S. C. C. præcipi solet, ut palam in templo tabella exponatur, quæ declaret, in ea ecclesia seu altari infra certum tempus sacra quæ fieri poterunt conficienda esse; quæ supererint, in alia ecclesia, seu in diverso altari ejusdem ecclesiæ celebranda. Hoc pacto, qui elemosynas tribuunt, universa perspecta habebunt, et pietati facilius obsecundare poterunt prout ipsis libuerit* » (BEN. XIV, *Inst. eccl.* 56).

pour le bienfaiteur, ce prêtre ne peut appliquer la messe ni pour lui-même ni pour d'autres, bien moins encore peut-il recevoir un honoraire (S. C. C., 18 sept. 1682, ap. Ben. XIV, *Inst. eccl.* 56, l. c.). (1).

13. Celui qui reçoit pour la messe un honoraire élevé, s'il en confie à d'autres la célébration, doit leur remettre en même temps l'honoraire intégral. Il est rigoureusement défendu de retenir une partie de cet honoraire (Bulle *Nuper* et Ben. XIV, *Encycl. Quanta cura*). Et cela, même si on faisait connaître cette retenue à l'autre prêtre, qui y consentirait (S. C. C., 23 août 1664, ap. Ben. XIV, *De sacrif. missæ*, l. III, c. 56, et *Encycl. Quanta cura*) (2).

La Constitution *Apostolicæ Sedis* frappe d'excommunication ceux qui recueillent des honoraires de messes et, en conservant une partie, les font célébrer en des localités où les honoraires sont habituellement moins élevés.

Il est également défendu aux églises de retenir une part de l'honoraire pour couvrir les frais occasionnés par les ornements et ce qui est nécessaire pour la messe. Cela n'est permis qu'aux églises pauvres ; encore faut-il ne pas dépasser ce qui est strictement requis pour la messe, et à la condition qu'on ne diminue pas le nombre des messes déterminé par ceux qui offrent les honoraires (Bulle *Nuper*) (3).

(1) Voici la teneur de cette décision de la S. C. du Concile : « 3. An diebus vacationis possint missam pro se ipsis vel aliis, præterquam pro fundatore celebrare ? — 4. An pro aliis celebrando possint stipendium pro hujusmodi celebratione percipere ? — 5. An illis diebus, quibus licite vacant celebratione, teneantur missam ab aliis celebrare facere juxta intentionem fundatoris ? — 6. An sacerdotes, ut supra obligati celebrare missam quotidie, absque tamen onere celebrandi per seipsos, possint aliquando a celebrando vacare ? — S. C. respondit ad 3, 4 et 6, *Negative* ; ad 5 distulit responsionem » (ap. BEN. XIV, l. c.).

(2) Saint Alphonse enseigne cependant que l'on peut retenir une part de l'honoraire plus élevé, quand le prêtre remplaçant la refuse, sans y avoir été invité expressément ni tacitement ; ou encore quand le surplus de l'honoraire a été offert non pour la messe elle-même, mais par amitié, par reconnaissance, ou à tout autre titre extrinsèque (v. LIG., n. 321).

(3) Au sujet de l'obligation où se trouve le recteur de l'église de fournir les ustensiles pour les messes qu'on veut y célébrer, on devra tenir compte de la décision suivante : « An archipresbyter ecclesiæ collegiatæ oppidi Montis Curoni fuerit et sit obligatus subministrare vinum, ceram et hostiam cappellanis aliisque... volentibus vel obligatis celebrare missas in

Mais du consentement exprès des donateurs, les églises ou sanctuaires peuvent retenir une petite part des honoraires de messes (S. C. C., 24 avril 1875).

14. Les titulaires d'un bénéfice peuvent confier à d'autres les messes du bénéfice, en leur donnant seulement l'honoraire « secundum morem civitatis vel provinciæ, nisi in fundatione ipsius beneficii aliud cautum fuerit » (Bulle *Nuper*).

Il faut en dire autant des chapelains perpétuels (S. C. C., 14 avril 1725), ou même amovibles, quand il y a des rentes stables qui leur sont affectées (S. C. C., mars 1745, ap. Lig., n. 221).

Les églises et pieux établissements, à qui appartiennent des legs de messes perpétuelles, peuvent pareillement en confier à d'autres la célébration moyennant l'honoraire habituel : « Deberi sacerdoti celebranti solitam eleemosynam tantum ; reliquum vero cedere ad commodum ecclesiæ » (S. C. C., 3 août 1638). — Les théologiens en disent autant des prêtres qui ont des legs et charges de messes perpétuelles (v. Pavone, *Spicil.*, dissert. VIII) (1).

15. Est défendu tout négoce à l'aide des honoraires de messes à célébrer. Par conséquent, on ne peut donner ni recevoir, pour des messes, des livres, qui revendus laisseraient au prêtre un bénéfice (S. Pénit., 19 nov. 1869).

Il est aussi interdit aux marchands et libraires de solliciter publiquement, par des promesses de primes ou par d'autres moyens, des honoraires de messes, pour les remettre à leurs clients prêtres, en

eadem ecclesia ? — S. C. Concilii respondit : Non teneri si sermo sit de missis ex obligatione beneficii sive cappellaniæ celebrandis. Quoad missas adventitias teneri. quatenus permittat eas in ecclesia celebrari, nec teneri ad has missas adventitias admittendas nisi solutis utensilibus per celebrantes » (12 juill. et 23 sept. 1726, ap. BEN. XIV, *Inst. eccl.* 56).

(1) « Mais pourquoi permet-on de retenir un part des honoraires aux bénéficiers, aux chapelains, à ceux qui ont la charge de messes fondées, et aux établissements pieux, tandis qu'on le défend aux autres ? Je réponds : Quand des personnes pieuses remettent à un prêtre des honoraires, elles les donnent uniquement pour la célébration ; par conséquent, si ce prêtre fait célébrer des messes par d'autres, il doit leur remettre tout l'honoraire. Mais pour les bénéfices, chapellenies et fondations perpétuelles, le testateur ne donne pas tout l'honoraire uniquement pour la messe ; il entend encore favoriser le bénéficié, le chapelain, le prêtre, l'établissement légataire ; c'est pourquoi les Papes leur permettent de retenir une partie de l'honoraire » (PAVONE, *l. c.*).

échange de livres ou d'autres marchandises. Cette défense a lieu même quand on ne ferait subir aucune diminution aux honoraires, et qu'on donnerait les messes à célébrer à de pauvres prêtres ; même enfin si le profit n'était pas destiné aux marchands, mais à de bonnes œuvres (S. C. C., 9 sept. 1874).

Sont complices de cette négociation coupable les prêtres qui donnent aux libraires les honoraires qu'ils ont reçus des fidèles, ou qui les reçoivent des libraires aux conditions indiquées (S. C. C., 9 sept. 1874).

Toutefois il n'est pas défendu de recevoir personnellement, non des libraires ni des auteurs, des livres ou autres marchandises au lieu des honoraires, *seclusa quavis negotiatione, vel turpis lucri specie*.

A la suite du décret de la S. C. du Concile du 25 mai 1893 (*Monit. eccl.*, t. VIII, part. I, p. 102, [*Canoniste*, 1893, p. 553]), et conformément à la pratique de cette S. Congrégation, les directeurs de journaux et revues catholiques ne peuvent remettre à leurs abonnés des honoraires de messes, sur lesquels ils retiendraient le prix de l'abonnement, alors même qu'on observerait exactement les intentions des donateurs quant au nombre des messes, quant au temps et au lieu de leur célébration. Les auteurs ne peuvent davantage donner leurs livres en échange de messes à célébrer. Il faudrait pour cela une permission spéciale de la S. C. qui ne l'accorde aux directeurs de revues qu'à des conditions très précises, et ne l'accorde plus aux auteurs. Le décret du 25 mai 1893 punit les transgresseurs de graves peines que nous avons exposées dans la première partie de ces Consultations, Cons. LV, n. 8. [Nous y avons également signalé la plus grande sévérité dont fait preuve la S. C. à la suite du décret *Ut debita*, du 11 mai 1904].

CONSULTATION III

Des religieux sécularisés.

SOMMAIRE. — 1. Nécessité de cette étude. — 2. Essence de l'état religieux ; le Souverain Pontife peut-il en dispenser ? — 3. Quelles concessions comporte la sécularisation ? — 4. Double sécularisation : sécularisation temporaire ; — 5. qui est un prélude de la sécularisation perpétuelle. — 6. Sécularisation perpétuelle : formule de l'indult. — 7. Ce que le religieux sécularisé perd du côté de son Ordre ; ce qu'il acquiert du côté du siècle. — 8. Vœu de chasteté dans le siècle. — 9. Vœu d'obéissance. — 10. Vœu de pauvreté. — 11. Le religieux sécularisé peut-il tester ? — 12. Peut-il acquérir des bénéfices ecclésiastiques ? — 13. S'il veut rentrer dans le cloître, doit-il faire un nouveau noviciat et une nouvelle profession ; et le temps qu'il avait passé au couvent lui compte-t-il pour l'ancienneté ? — 14. Qui doit être le confesseur d'un religieux sécularisé ?

1. Les religieux qui font profession des vœux solennels se trouvent dans une condition très différente de celle des séculiers. Ils font à Dieu le sacrifice parfait de tout eux-mêmes, s'obligeant à observer perpétuellement la chasteté, la pauvreté et l'obéissance, et à vivre jusqu'à la mort dans l'institut où ils ont fait profession, suivant les règles qui lui sont propres.

Cependant il arrive bien des fois que, pour de justes motifs, des religieux sollicitent et obtiennent du Saint Siège un indult de sécularisation, ou temporaire ou perpétuelle ; ces indults ont même été rendus très nombreux par la dureté des temps, où l'habit religieux est devenu un objet de persécution. Quand un religieux est sécularisé, il semble qu'il ne devrait rien garder du caractère religieux ou qu'il ne devrait acquérir aucun droit séculier, étant donnée la différence si marquée entre les deux états, religieux et séculier. C'est là ce qui rend sa condition très incertaine et difficile ; c'est là une occasion ou de relâchement, ou de troubles et d'anxiétés de conscience. Il est donc très utile d'étudier de près la condition des religieux sécularisés, afin de voir exactement quels sont leurs droits et leurs devoirs ; c'est là un sujet rarement traité par les canonistes.

2. Avant tout il faut distinguer ce qui est de l'essence de l'état d'un religieux et ce qui ne lui est pas essentiel. L'essence de l'état religieux, au sens étroit du mot, consiste à tendre à la perfection par la pratique des trois conseils évangéliques, auxquels on s'en-

gage par un vœu ; ainsi le religieux se consacre entièrement et parfaitement à Dieu. Il n'est pas de l'essence de l'état religieux que les vœux soient solennels, ni qu'on ait la vie de communauté, ni qu'il y ait entre le religieux et la communauté le quasi contrat par lequel le religieux s'oblige à demeurer dans l'Institut et l'Institut à ne pas renvoyer le religieux, sauf pour cause de délit (v. Bouix, *De jure regular.*, t. I. p. 1, sect. II, prop. IV, VI, IX, XI). Par conséquent, tant qu'il sera possible de tendre à la perfection et de pratiquer les trois conseils évangéliques, tout le reste ayant été l'objet d'une dispense de l'autorité légitime, on pourra être et se dire religieux.

Il faut encore observer que le Souverain Pontife peut, absolument parlant, et suivant l'enseignement commun des docteurs (v. Ferraris, v. *Votum*, a. 3, n. 68), dispenser un religieux de tous les vœux solennels et le rendre entièrement séculier ; il y faut cependant une cause juste et raisonnable ; le Pape agissant alors non en son propre nom, mais au nom de Dieu, à qui s'adresse le vœu. Si les Papes ont usé, dans de rares occasions, de ce pouvoir (1), ils l'ont fait pour de très graves raisons et surtout en considération du bien public d'un État ou de l'Église ; et cette dispense est assez difficile pour que l'on ait pu autrefois la regarder comme impossible, si bien que saint Thomas écrivait : « Papam non posse facere quod ille qui est professus religionem, non sit religiosus » (2. 2, q. 188, a. 11) (2).

3. Ces principes posés, on voit déjà clairement ce que le Pape accorde aux religieux par l'indult de sécularisation. Les religieux ne peuvent renoncer aux choses essentielles de l'état qui leur est propre : ils se sont consacrés à Dieu par des vœux perpétuels, et ils devront demeurer ainsi jusqu'à la mort. La sécularisation ne supprime ni ne diminue rien de l'essence de la vie religieuse ; les profès seront des religieux en tout temps, en tout lieu, dans toutes

(1) Alexandre III dispensa, en vue du mariage, le moine Nicolas Justinien ; Célestin III permit à Constance, religieuse professe, fille de Roger, roi de Sicile, d'épouser Henri VI ; Grégoire XIII dispensa le frère du cardinal de Joyeuse, prêtre profès et provincial des Capucins ; Ramire, roi d'Aragon, obtint la permission de quitter le cloître et l'épiscopat afin de se marier et de prendre le gouvernement de l'État (v. FAGNAN, l. III, Decret., in cap. *Cum ad monast.*, 6, *de statu monach.*, n. 66).

(2) Il faut d'ailleurs entendre cette opinion de saint Thomas dans un sens relatif, non absolu (v. SUAREZ, *De religione*, c. 17, n. 25).

les circonstances de leur vie, quel que soit l'habit qu'ils portent et quelles que soient leurs occupations. Mais si l'on maintient l'essentiel de la vie religieuse, qui consiste à tendre à la perfection et à pratiquer les vœux, on dispense les sécularisés de tout le reste ; ils ne sont donc plus tenus ni à la vie de communauté, ni à la dépendance à l'égard des supérieurs Réguliers.

4. Mais il faut distinguer ici la sécularisation temporaire et la sécularisation perpétuelle.

La sécularisation temporaire s'accorde pour un temps déterminé, par exemple pour un an, pour deux ans, etc. ; ou encore pour une affaire ou une nécessité spéciales, par exemple pour venir en aide à ses parents, pour exercer la charge obligatoire de tuteur ou de curé, pour cause de maladie, en raison de dettes à payer, et autres cas semblables. Le rescrit porte habituellement celle clause : *habitu regulari dimisso durante tempore vel necessitate manendi extra claustra* ; les religieux en question devront donc aussitôt quitter l'habit de leur Ordre, tout en conservant quelque chose, sous forme de vêtement intérieur, en signe de leur profession (De Angelis, *Præl. jur. can.*, l. III, tit. xxxv, n. 5). Le rescrit contient également cette autre clause : *ut Ordinario subjaceant in vim etiam voti solemnem obedientiæ* ; par conséquent l'Ordinaire a sur eux le pouvoir d'autorité et de domination (*potestas auctoritativa et dominativa*). Pour tout le reste, les religieux sécularisés *ad tempus* ne diffèrent en rien des autres religieux. Donc, en ce qui concerne le vœu de pauvreté, ils n'ont le droit d'user que de ce qui est nécessaire à leur honnête entretien ; tout ce qu'ils pourraient acquérir en plus appartient à l'Ordre. De Angelis (*l. c.*), dit à ce sujet : « Si datur indultum sæcularizationis ad tempus, tunc vix est quod gravis inducatur variatio in regimine vitæ regularis, nam huic simpliciter conceditur ut sibi provideat quod est necessarium ad honestam sui tuitionem, et vivat sub episcopi diocæsani jurisdictione pro eo toto tempore quo extra conventum manet, ad quem conventum pertinent bona a religioso congregata ».

5. La sécularisation temporaire peut être aussi le prélude de la sécularisation perpétuelle, quand on accorde l'indult de demeurer *extra claustra ad annum*, avec les clauses suivantes : « Et interim sacrum patrimonium sibi constituat ; episcopum benevolum receptorem inveniatur, et deinde iterum recurrat ». Le religieux qui se

trouve dans cette situation doit tout d'abord trouver un évêque qui veuille bien l'admettre dans son diocèse. Par où l'on voit que l'évêque d'origine (c'est-à-dire du lieu où est né le religieux ou du lieu où il avait domicile avant de faire profession) n'est pas tenu de le recevoir, tout au moins après les vœux solennels ; et à plus forte raison aucun autre évêque. C'est qu'en effet, la profession religieuse de vœux solennels, en vertu de l'exemption, a totalement soustrait le religieux à la juridiction de l'Ordinaire ; et celui-ci n'ayant plus sur lui aucun droit, n'a donc envers lui aucun devoir. L'évêque peut cependant, sans l'accepter dans son diocèse, lui permettre de célébrer et d'exercer les autres actes du ministère ecclésiastique, si rien d'ailleurs ne s'y oppose. C'est ce qui résulte de la décision suivante de la S. C. sur la Discipline Régulière du 16 août 1898 : « *Ordinarius invitatus non cogitur illos (religiosos manentes extra claustra) in suum clerum cooptare, neque beneficiis ecclesiasticis proponere ; sed perdurante gratia concessionis, ejusdemque a Sede Apostolica consecuta prorogatione, ad sacra obeunda ministeria pro lubitu in sua diœcesi habilitare potest si velit* » (v. *Monit. eccl.*, t. XI, p. 10 [*Canoniste*, 1899, p. 232]). Cela ne peut toutefois se faire que si le rescrit ne contient pas la clause qu'on y insère habituellement pour les membres des congrégations religieuses à vœux simples et exceptionnellement pour les réguliers à vœux solennels, en vertu du décret *Auctis admodum*, de 1892. Car ce décret porte, au n. 6 : « *Qui in sacris ordinibus constituti et votis simplicibus obstricti sive perpetuis sive temporalibus sponte dimissionem ab Apostolica Sede petierint et obtinuerint, vel aliter ex Apostolico privilegio a votis vel perpetuis vel temporaneis dispensati fuerint, ex claustro non exeant, donec episcopum benevolum receptorem invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint ; secus suspensi maneant ab exercitio suorum ordinum* ». — Ainsi, les membres d'un Ordre ou d'une congrégation qui en sortent avant d'avoir trouvé un évêque qui veuille bien les recevoir, et de s'être constitué un patrimoine ecclésiastique, demeurent suspens de l'exercice de leurs ordres ; et tant que ces conditions ne sont pas remplies, l'évêque ne peut les admettre à exercer leurs ordres, sans une permission expresse de la S. C. des Evêques et Réguliers. C'est ce qui résulte de la décision de cette Congrégation en date du 20 novembre 1895 (*Monit. eccl.*, t. IX, part. II, p. 5 ; [*Canoniste*, 1896, p. 400]).

Passons maintenant aux religieux qui ont l'indult de sécularisation perpétuelle.

6. Voici la formule de cet indult : « SSmus, attenta informatione et voto tam Episcopi N. quam P. Procuratoris generalis Ordinis..., perpensisque peculiaribus circumstantiis in hoc casu concurrentibus, quatenus orator ad aliam S. Congregationem pro eadem recursum non habuerit, aliter sub pœnis nullitatis aliisque, juxta Decreta Innocentii XII, 4 jun. 1692 et Clementis XIII, 15 april. 1768, benigne annuit pro gratia perpetuæ sæcularisationis, arbitrio et conscientiæ memorati episcopi, qui, constituto sibi de veritate expositorum, indulgere queat ut ipse orator in sæculo extra suæ religionis claustra, in habitu clericali (vel decenti sæculari) quoad vixerit, commorari licite possit et valeat, servatis tamen per eundem substantialibus votorum suæ religiosæ professionis, quæ semper quantum hujusmodi statu fieri poterit in suo robore permaneant, retentoque interius, ad excitandam jugiter istius obligationis memoriam, aliquo sui habitus regularis signo, nec non obedientiæ et jurisdictioni Ordinarii, in cujus diœcesi vel territorio ipsum commorari contigerit, omnimodo subsit, in vim etiam solemnæ obedientiæ voti, atque eidem præsens indultum exhibere teneatur ; ordinationibus Apostolicis.... non obstantibus, etc. ».

Il résulte de cette formule que le régulier sécularisé : 1^o doit observer les obligations essentielles des vœux ; 2^o qu'il doit les observer toujours, *quantum fieri potest* ; 3^o qu'il doit quitter l'habit religieux, mais cependant en conserver intérieurement un signe, comme souvenir de son obligation ; 4^o qu'il est entièrement placé sous la juridiction de l'Ordinaire du lieu qu'il habite, même en vertu du vœu solennel d'obéissance.

En ce qui concerne les réguliers engagés dans les ordres sacrés, on ajoute encore, le plus souvent, l'obligation de se constituer un patrimoine sacré, et de porter le costume ecclésiastique, sans omettre cependant le signe intérieur de l'habit religieux : « Dummodo orator provisos sit sufficienti patrimonio sacro rite constituto pro ejus congrua sustentatione, facultatem manendi in sæculo quoad vixerit in habitu presbyterali, et retento interius aliquo regularis habitus signo, pro suo arbitrio et conscientia eidem concedat, etc. » (1).

(1) Remarquer que l'on ne peut regarder comme patrimoine sacré la pension que les religieux, même sécularisés, reçoivent du Gouvernement

7. On voit, par ce qui précède, ce que le régulier sécularisé perd du côté de l'Ordre dont il se sépare, et ce qu'il gagne du côté du siècle dans lequel il retourne. Du côté de l'Ordre qu'il quitte, il perd, si l'indult est perpétuel, la communication de tous les biens spirituels et temporels propres à cet Ordre ; car il ne peut plus participer à ces avantages, du moment qu'il s'en éloigne. Il n'a plus droit, par conséquent, à recevoir de l'Ordre aucune sustentation ni subvention, ni à participer aucunement à ses ressources (Avanzini, *Acta S. Sedis*, t. IV, app. ix, p. 391).

Du côté du siècle, dans lequel il retourne, il conserve, par suite du caractère religieux, qu'il ne saurait perdre, une dignité supérieure à celle des simples séculiers, comme s'étant dédié à Dieu par les vœux solennels ; il est toujours personne sacrée. Il conserve donc les privilèges communs des religieux, en particulier le privilège du for ; quoiqu'il ne soit pas prêtre, il ne peut s'employer à des occupations basses et serviles (1).

8. L'obligation principale d'un religieux sécularisé consiste donc dans ce qui fait l'essentiel de la vie religieuse, c'est-à-dire, tendre

(en Italie), parce qu'elle peut faire défaut. C'est ce qu'a décidé la S. C. des Évêques et Réguliers, le 28 janvier 1896 (*Monit. eccl.*, t. IX, part. II, p. 46). Bien plus, cette Congrégation n'accorde jamais de dispense totale ni partielle de ce patrimoine aux religieux sécularisés, tandis que la S. C. du Concile l'accorde parfois aux clercs séculiers (NERVEGNA, *De jure pract. Regul.*, l. III, c. 1, § 11).

(1) On traita devant la S. C. de l'Immunité, le 4 juillet 1826, la cause d'un certain religieux laïque profès sécularisé, qui, occupé à des travaux sordides et grevé de dettes, avait été traduit devant le for séculier et condamné ; sur appel de cette condamnation à un tribunal supérieur, on souleva la question de la valeur de la sentence pour défaut de juridiction ; et c'est ainsi que l'affaire fut proposée à la S. C. de l'Immunité sous la question suivante : « An Joseph... professus in Ordine N., legitime sæcularizatus, gaudeat privilegio fori etiam in casu de quo agitur ? » Et la S. C. répondit : « Affirmative et ad mentem ; mens est ut episcopus cogat Josephum... ad incedendum in habitu decenti, et ad se abstinendum a quacumque arte sordida et indecora ».

Dans une autre affaire, il s'agissait d'un clerc profès et ensuite sécularisé, qui demandait l'autorisation de prendre du service dans l'armée ; on proposa la question suivante : « An petitioni, qua clericus professus... sæcularizatus instat pro cingulo militari, sit annuendum » ; et la S. C. répondit, le 22 août 1843 : « Negative ».

à la perfection, par l'observation des vœux. Par conséquent il doit pratiquer les trois vœux dont il a fait profession solennelle, autant du moins qu'il est possible, dans son nouvel état de séculier (1). Il faut examiner comment on doit entendre cette pratique.

Quant au vœu de chasteté, il n'y a aucune difficulté ; il doit être observé dans le siècle comme dans le cloître ; il est certain que la violation de ce vœu entraîne la culpabilité du sacrilège aussi bien que le péché d'incontinence ; et si ce vœu est solennel, il est un empêchement dirimant au mariage, comme aussi le vœu simple émis dans la Compagnie de Jésus.

9. La pratique du vœu d'obéissance peut soulever plus de difficultés, puisque, dans le siècle, le religieux n'a plus de supérieurs réguliers auxquels il doit obéir, et qu'il n'est plus sujet de la règle monastique. Mais ces difficultés disparaissent si l'on se rappelle les termes du reserit de sécularisation, d'après lesquels le religieux sécularisé doit être *totalem* soumis à l'autorité de l'Ordinaire du lieu, auquel il doit obéissance même en vertu de son vœu solennel : « Obedientiæ et jurisdictioni Ordinarii... omnimodo subsit, in vim etiam solemnem obediendiæ voti ». Par suite, l'évêque a juridiction sur le sécularisé, non seulement comme pasteur, mais encore comme un supérieur régulier, et il peut lui imposer une obligation *in virtute obediendiæ*.

10. Mais comment comprendre la pratique de la pauvreté ? Comment une personne vivant dans le siècle peut-elle observer ce vœu ? — Le vœu solennel de pauvreté, outre le détachement intérieur des biens terrestres, comporte l'incapacité d'acquérir la propriété des biens temporels, et d'en avoir la libre et indépendante administration. Ces deux points sont essentiels au vœu de pauvreté (Bouix, *l. c.*, sect. v, c. 1). La chose se comprend sans peine pour le religieux qui vit en communauté, et qui reçoit de la communauté le nécessaire ; mais celui qui vit loin de sa communauté, dans le siècle, est bien obligé de se procurer par lui-même tout ce qui est nécessaire à sa sustentation et d'en faire usage par lui-même. S'il

(1) Si le religieux a fait un quatrième vœu, par exemple, celui d'abstinence perpétuelle, il est tenu de l'observer, même après sa sécularisation, sauf indult spécial du Saint Siège ; il n'est d'ailleurs pas tenu aux jeûnes prescrits par la règle, ni aux autres prescriptions de la règle ou des constitutions de l'Ordre (SANTI, *Præl. jur. can.*, l. III, tit. 35, n. 16).

ne peut avoir le droit de domaine sur ce qu'il possède, il peut du moins l'administrer et en faire usage. Peut-il acquérir d'autres biens, ou aliéner ceux qu'il possède, par vente ou donation ? Bouix le permet au religieux qui a sa sécularisation perpétuelle. Voici ses propres paroles (*l. c.*, part. VI, c. 4) : « Quilibet autem religiosus solemniter professus, vi dicti indulti in sæculo degens, remanet dominii incapax, ac proinde testari nequit ; sed pro novæ conditionis suæ exigentia, concessa ipsi censetur generalis facultas utendi rebus temporalibus, pecunias retinendi, nec non emendi, dandi, vendendi, aliosque opportunos tractatus ineundi ; quæ omnia facere potest, non tamquam dominus, cum nullius rei dominium habere possit, sed tamquam administrator ». Par contre, d'autres auteurs sont d'avis que le religieux sécularisé, quoique pouvant administrer ce qu'il possède, ne peut valablement acquérir ni aliéner sans un indult pontifical. Voici, par exemple, les paroles de Santi (*Prælj. jur. can.*, l. III, tit. 35, n. 16) : « Quoniam perpetuo sæcularizati servare debent votum paupertatis in substantia, hinc ipsos posse utique bona, si quæ possident, in honestos et licitos usus adhibere, et præsertim in propriam sustentationem erogare ; at eorumdem honorum verum dominium non habent, ac per consequens *sine licentia S. Sedis* de iis libere, præsertim in causa mortis, disponere nequeunt ». De Angelis, qui est du même avis, ajoute cependant qu'il est facile d'obtenir, en même temps que l'indult de sécularisation perpétuelle, l'autorisation de disposer de ses propres biens (*Prælj. jur. can.*, l. III, t. 35, n. 5) ; il en est de même, croyons-nous, de la permission d'en acquérir d'autres. Celui qui, sans en avoir reçu l'autorisation, aurait fait des acquisitions ou des aliénations, pourra recourir à la S. C. des Evêques et Réguliers afin d'obtenir une *sanatio* (1).

I. Il résulte de là que le religieux sécularisé ne peut tester ; et ses

(1) Dans ce cas, la S. C. délègue le pouvoir nécessaire au Général ou à l'au Provincial de l'Ordre, ou encore à l'Ordinaire, « qui, prævia absolute oratoris a censuris ecclesiasticis, etiam per subdelegandum impertienda, et dispensatione super irregularitate, ex violatione dictarum censurarum, quomodocumque contracta, injuncta ei congrua salutari pœnitentia, omnes actus, acquisitiones, aditiones, et præfatos contractus usque adhuc sine venia Apostolica initos, in radice sanare atque revalidare valeat ; dummodo hujusmodi bona ex conventu vel Ordine non provenerint, et jura alteri quæsita salva maneant » (NERVEGNA, *De jure pract. Regular.*, l. III, c. 2, § 3).

biens étant considérés comme d'église, ne passent pas après sa mort à ses héritiers, mais sont à la disposition du Siège Apostolique. Si donc les héritiers veulent les posséder en toute conscience, ils doivent obtenir un indult pontifical. Si cependant le religieux sécularisé a reçu l'indult de disposer de ses biens par testament, il est libre d'en faire usage et les héritiers peuvent aussitôt en acquérir le domaine, sans autre formalité (Bouix, *l. c.*). Telle est la manière de voir de la S. C. des Evêques et Réguliers, dont voici les intéressantes déclarations, telles que les rapporte Bizzarri dans sa *Collecanea* :

« I. Cui competat jus succedendi hæreditati Regularis professi decedentis extra claustra, qui Apostolicum indultum obtinuit manendi extra claustra ad tempus, retento habitu, vel veste sui ordinis dimissa ?

« II. Cui competat jus succedendi hæreditati Regularis professi, qui infausto auteacto tempore ejectus publica vi a cœnobio, et veste sui ordinis expoliatus, rationabiles causæ ei obstiterunt ne successivæ tranquillitatis tempore ad suum rediret cœnobium sui-que ordinis vestem reassumeret ?

« III. Cui competat jus succedendi hæreditati Regularis professi, qui apostolicum indultum obtinuit acquirendi hæreditates et legata, et de iisdem acquisitis disponendi, et signanter si dispositio fuerit ad causas pias, et favore Religionis ? ».

Le 25 juin 1829, la S. C. répondit en ces termes :

« Relate ad I. De hujusmodi hæreditate judicandum esse juxta dispositiones juris ecclesiastici communis, scilicet eam spectare ad propriam defuncti Religionem.

« Relate ad II : Si Religiosus, de quo est sermo, perpetuæ sæcularizationis absoluto non fruebatur indulto, ut in præcedenti. Si vero fruebatur, distinguendum esse inter bona ab eo relicta, scilicet bona quæ Religionis erant secumque de claustro egrediens ipse attulerat, vel ei utcumque obvenerunt, quemadmodum et bona si quæ habebat ex illis provenientia, eidem Religioni manere. Quoad autem cetera bona a tali Religioso extra claustra aliter quam ex bonis ad Religionem pertinentibus acquisita, judicandum de iis esse juxta Constit. Gregorii XIII *Officii nostri*.

« Relate ad III : Si dictus Religiosus Apostolico indulto disponendi de bonis, ut in casu, *legitime usus est*, facta nimirum dispositione undique legitima eorumdem bonorum, jus de quo agitur illi competere, cujus favore facta est dispositio ».

La même doctrine se retrouve encore plus nettement formulée dans le décret suivant :

« Administratores Rev. Camerae Spoliorum S. Congregationem negociis et consultationibus Episcoporum et Regularium præpositam rogarunt ut quæstiones quæ sequuntur dissolveret :

« 1. An pensiones, quæ a publico ærario solvuntur Regularibus extra claustra degentibus habendæ sint tanquam pensiones ecclesiasticæ, ita ut natura sua spolio subiaceant ? Et quatenus negative :

« 2. Cui competat post illorum mortem jus percipiendi ratas non solutas dictarum pensionum, si Regulares professi Apostolicum indultum obtinuerint manendi extra claustra, sive ad tempus, sive in perpetuum ?

« 3. Cui competat idem jus, si hujusmodi Regulares professi indultum testandi et disponendi obtinuerint ?

« 4. Cui competat præfatum jus, si agatur de Regularibus, qui vota simplicia tantum emiserunt ?

« S. Congregatio respondendum censuit :

« Ad 1. Negative.

« Ad 2. Si indultum temporaneum fuerit, spectare ad propriam defuncti Religionem ; si perpetuum, ad R. C. Spoliorum, secundum Constit. Gregorii XIII *Officii nostri*.

« Ad 3. Jus de quo agitur, ad eum pertinere, cujus favore facta est dispositio, si Regularis Apostolico indulto disponendi de bonis legitime usus sit ; quatenus eodem indulto legitime usus non fuerit, servandam esse resolutionem datam in secundo.

« Ad 4. Non spectare neque ad Religionem, neque ad R. C. Spoliorum, sed ad suos hæredes sive ab intestato sive ex testamento venientes.

« Et ita responsum est die 6 junii 1836 ».

De ces deux documents résultent les conclusions suivantes :

a) Les religieux de vœux simples qui meurent hors du cloître peuvent tester, et leurs biens passent à leurs héritiers.

b) Les réguliers de vœux solennels, qui ont l'indult de sécularisation temporaire, ne peuvent tester, et leurs biens passent à l'Ordre auquel ils appartiennent.

c) Les réguliers de vœux solennels qui ont l'indult de sécularisation perpétuelle, ne peuvent tester, et leurs biens passent à la Rév. Chambre des dépouilles.

d) Ce que nous venons de dire des biens propres des réguliers

sécularisés s'applique également à la pension qu'ils reçoivent du gouvernement.

e) Mais les biens que le régulier tenait de son Ordre, quel que soit son indult de sécularisation, font retour après sa mort à l'Ordre dont il avait fait partie.

f) Si les réguliers ont obtenu l'indult de tester, ils peuvent en user, mais de façon légitime.

12. D'après cela on peut résoudre également la question si les réguliers sécularisés peuvent obtenir des bénéfices ecclésiastiques. C'est un principe général que les bénéfices séculiers doivent être donnés aux séculiers, et les bénéfices réguliers aux réguliers (arg. ex cap. *cum de benef., de præb.*, in 6) ; d'où il suit que, sauf un indult apostolique spécial, un régulier ne peut obtenir un bénéfice ecclésiastique, pas même à charge d'âmes (1). Or les religieux, même sécularisés, ne cessent pas d'être des religieux aux yeux des saints canons ; ils sont donc soumis à toutes les prescriptions canoniques visant les religieux, autant qu'elles sont compatibles avec leur nouvel état. Et de ce nombre est certainement la défense de recevoir des bénéfices ecclésiastiques.

On objectera peut-être que le religieux sécularisé doit se pourvoir d'un patrimoine sacré, et que le véritable titre canonique d'ordination est le bénéfice ecclésiastique ; le patrimoine n'étant qu'un titre subsidiaire, admis à défaut du bénéfice. Mais cela n'est exact que pour les prêtres séculiers, non pour les réguliers, qui sont ordonnés au titre de la pauvreté ou à celui de la mense commune. Si les réguliers ont besoin, en conséquence de leur sécularisation, d'un autre titre, ils doivent s'en procurer un qui s'éloigne le moins possible du premier, ce qui est le cas du patrimoine sacré ; d'autant plus que, puisqu'ils vivent dans le siècle, les fruits du bénéfice ne seraient pas au profit de la communauté, mais du seul religieux, au grand détriment de la sainte pauvreté.

Il est bien vrai que parfois le Saint Siège donne l'autorisation d'accepter un seul bénéfice, il la mentionne même dans l'indult de sécularisation, dans les termes suivants, ou autres semblables :

(1) Nous ne nions pas qu'autrefois le droit commun ait permis de conférer aux Réguliers des paroisses séculières ; mais aujourd'hui le droit commun veut que cela ne soit possible que moyennant un indult pontifical (. BOUÏX, *l. c.*, t. II, sect. I, c. IV).

« Oratorem habilitet (Episcopus) ad unum tantum beneficium ecclesiasticum etiam residentiale, vel cum cura animarum, quatenus dignus sit, super quo Ordinarii institutoris et executoris conscientia graviter onerata remaneat, canonicè assequendum et retinendum nomine Sanctæ Sedis, titulo administrationis, pro ejus congrua sustentatione ». Si le rescrit de sécularisation contient cette autorisation, il est clair que le religieux peut en faire usage, dans les limites mêmes de la concession ; et alors il n'a pas besoin d'un nouvel indult pour obtenir un bénéfice.

Mais si le rescrit ne contient pas cette permission, il est certain que le religieux, bien que vivant dans le siècle, a besoin d'un indult apostolique pour obtenir n'importe quel bénéfice ecclésiastique ; c'est ce qui résulte de diverses causes discutées devant les S. Congrégations (S. C. C. in *Placentina, institutionis*, 24 août 1850 et 31 juillet 1852 ; S. C. des Ev. et Rég., in *Conchen. super executione rescripti*, 3 sept. 1852) (1). Cela n'ôte pas à l'évêque le droit de se servir d'un religieux sécularisé pour un emploi ecclésiastique quelconque, et de pouvoir même l'y contraindre en vertu de la sainte obéissance que le religieux doit à l'Ordinaire.

13. Il arrive parfois que le religieux sécularisé veuille revenir à son Ordre, et que, sur l'avis favorable des supérieurs réguliers, il en obtienne du Saint Siège l'autorisation. On peut alors se demander s'il doit faire un nouveau noviciat, une nouvelle profession, et s'il peut faire compter pour son droit à l'ancienneté le temps qu'il avait autrefois passé dans le cloître. Ces questions furent proposées à la S. C. des Evêques et Réguliers, et résolues ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où un religieux sécularisé demanderait à rentrer

(1) Tout récemment ce point a été confirmé par le décret suivant de la S. C. sur la Discipline Régulière. On lui demandait : « I. An religiosi perpetuo sæcularizati simpliciter rescripto sæcularizationis perpetuæ auctoritatem habeant accipiendi ac retinendi beneficia ecclesiastica, sive residentialia, vel etiam cum animarum cura, sine Apostolicæ Sedis habilitatione ? — II. An institutiones parochorum et canonicorum ex religiosis tantum sæcularizatis perpetuo, neque ad beneficia habilitatis, sint invalidæ, quamvis bona fide peractæ ? — III. An demum valeant ipsi in possessione beneficiorum manere veluti legitimi possessores ? » — Et la S. C. répondit, le 31 janvier 1899 : « Ad I. Negative. — Ad II. Investituras, de quibus in casu, esse nullas in radice. — Ad III. Negative ; et recurrant ad S. Sedem pro sanatione, revalidatione, habilitatione et facultate » (*Monit. eccl.*, t. XII, p. 242 ; [*Canoniste*, 1899, p. 609]).

dans son Ordre, son rescrit de sécularisation étant reconnu et jugé valide par la Sacrée Congrégation, ce religieux postulant est-il tenu de faire un nouveau noviciat et une nouvelle profession solennelle, pour être légitimement et canoniquement incorporé à son Ordre, en tant que véritable religieux de profession expresse ; et ce religieux sécularisé peut-il être exempté et dispensé de cette obligation par les seuls supérieurs réguliers ? » — S. C. EE. et RR. die 30 januarii 1824 respondit : « Professionem religiosam non infirmari per rescripta, de quibus agitur, ac proinde non teneri indultarios professionem et novitiatum reiterare, quando petunt ad claustra redire ; salva tamen consuetudine legitime introducta atque præscripta singulorum Ordinum regularium ; possentamen per Superiores religiosos exquiri congrua documenta anteaetæ vitæ, et morum, dum in sæculo versabantur, et obligari ad spiritualia exercitia peragenda ».

« Les religieux qui ont été sécularisés, et qui sont ensuite retournés dans leur Ordre, ont-ils le droit de faire courir leur ancienneté du jour de leur profession ou de la date de leur retour dans l'Ordre ? » — S. C. EE. et RR. die 30 aprilis 1838, in una *Congregationis Camaldulensium* rescripsit : « Anterioritatem Religiosorum, qui perpetuæ sæcularisationis indultum consequuti sunt, a die reditus in Religionem computandum esse ».

Ainsi les religieux sécularisés, qui reviennent dans leur Ordre, ne sont pas tenus de faire un nouveau noviciat ni une nouvelle profession ; même dans le siècle ils sont de vrais religieux ; cependant une coutume contraire en vigueur dans leur institut pourrait les y obliger. Quant au droit à l'ancienneté, si l'on revient à l'Ordre après un rescrit de sécularisation perpétuelle, il compte seulement à dater du jour de la rentrée, le temps antérieur à la sortie ne comptant pas ; si au contraire la sécularisation était temporaire, on ne perd pas les autres droits acquis dans la religion, et l'ancienneté demeure ce qu'elle était auparavant.

14. Pour compléter ce bref exposé, il reste à dire un mot du confesseur des réguliers sécularisés ; car on sait que les réguliers ne peuvent s'adresser à des confesseurs séculiers. — Ceux qui ont la sécularisation perpétuelle peuvent très certainement s'adresser à des confesseurs séculiers, puisqu'ils sont dégagés de toute dépendance à l'égard de la communauté. On aurait pu avoir quelque hésitation pour ceux qui sont sécularisés *ad tempus* ; mais la ques-

tion a été tranchée par la décision suivante de la S. C. des Evêques et Réguliers, *in Romana, de confessariis religiosorum extra claustra* : « Les religieux sécularisés *ad tempus* doivent-ils s'adresser pour les confessions aux religieux approuvés pour leur Ordre, ou peuvent-ils s'adresser aux confesseurs approuvés par l'Ordinaire du lieu ? » — SSmus, in audientia habita die 27 augusti 1852, sequens responsum ad propositum dubium approbavit : « Regulares, etiam ad tempus sæcularizatos, debere exomologesim suam facere penes confessarios approbatos ab Ordinario loci, a quibus in actu sacramentalis confessionis absolvi poterunt etiam a censuris et casibus reservatis in Ordine, si in dioecesi reservata minime sint ».

Tout cet exposé suffit à préciser la véritable condition des réguliers sécularisés, et à montrer comment, même dans le monde, ils peuvent et doivent être de vrais religieux.

CONSULTATION IV

Sur le privilège du for.

§ 1. — EXTENSION DE CE PRIVILÈGE.

SOMMAIRE. — 1. Nécessité de cette étude. — 2. En quoi consiste le privilège du for. — 3. Est-il de droit divin ou ecclésiastique. ? — 4. Le Pape ou les évêques peuvent-ils en dispenser ? — 5. Peut-il être abrogé par la coutume contraire ? — 6. Le clerc peut-il y renoncer ? — 7. Dans quels cas il se perd. — 8. De celui qui est poursuivi en justice pour un délit commis avant qu'il ne fût clerc ou religieux. — 9. D'un malfaiteur capturé par le juge laïque avec le doute s'il est clerc. — 10. Peut-on actionner un clerc devant un juge laïque ? — 11. Divers délits à ce sujet.

1. Un des plus importants privilèges de la milice ecclésiastique est ce qu'on appelle le privilège du for, en d'autres termes l'immunité du for séculier. Contre ce privilège s'insurgent, en même temps que les incrédules et les hérétiques, les régaliens et les écrivains courtisans. Ils disent que c'est une usurpation de l'Eglise, et tout au plus une concession bienveillante des anciens monarques, non seulement révoicable, mais déjà révoquée de fait par les lois modernes, qui ne reconnaissent plus de castes privilégiées ; ils prétendent que les ecclésiastiques ne sont pas exempts de la

juridiction séculière, et doivent se soumettre aux tribunaux séculiers, tant pour les affaires civiles que pour les causes criminelles.

Aussi est-il nécessaire de traiter aujourd'hui ce sujet, non pour réfuter des erreurs et des faussetés contre lesquelles de vaillants écrivains ont publié des ouvrages considérables; mais afin de tracer exactement, suivant le but de notre œuvre, les limites des droits, qui sont aussi des devoirs, des ecclésiastiques; et afin de formuler des règles de conduite pour les tristes temps que nous traversons.

2. Le privilège du for consiste dans l'exemption absolue et complète des clercs de la juridiction du for séculier, en sorte que le juge laïque ne puisse contraindre aucun clerc à paraître devant son tribunal, ni le punir en aucune manière; tout cela étant réservé au pouvoir ecclésiastique. C'est là une prescription bien des fois mentionnée dans le droit canonique, et particulièrement, en ce qui concerne les causes criminelles, c. *At si clerici*, 4, *de judiciis*; et pour les causes civiles, c. *Ecclesia S. Mariæ*, 10, *de constit.*; c. *Qualiter et quando*, 17, *de judiciis*; c. *Si diligenti*, 12, *de foro compet.* etc.

Le privilège du for ne concerne donc pas seulement les causes purement spirituelles, qui par leur nature même relèvent du pouvoir ecclésiastique (c. 1 *de judiciis*, et c. 10, *de constit.*); ni seulement les causes annexes aux spirituelles, comme celles qui regardent le droit de patronat et les sépultures, lesquelles sont de la compétence de l'Église (c. 3 *de judic.*); mais il s'étend à toutes les autres causes qui intéressent les clercs, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

En disant clercs, nous entendons tout ecclésiastique, n'eût-il que les ordres mineurs ou même la tonsure (c. *Cum contingat, de ætate et qualit. præfic.*); pourvu qu'il satisfasse aux conditions dont nous parlerons plus loin; à plus forte raison ceux qui sont dans les ordres sacrés (can. *Cleros*, dist. 21), et ceux qui sont constitués en dignité (c. *Cum tibi*, 18 fin. *de verbor. signif.* v. glossam). Bien plus, comme l'on doit donner aux expressions, en matière favorable, le sens le plus étendu, on comprend ici, sous le nom de clercs, tous les religieux de tout Ordre et congrégation approuvés par l'Église, de l'un et de l'autre sexe, y compris les novices et les converses (v. Reiffenstuel, l. II, Décret., tit. II, § IX, n. 187).

3. On a longuement discuté si ce privilège est de droit divin et naturel, ou seulement de droit ecclésiastique. Il y a des auteurs

en faveur de l'une et de l'autre opinion, et l'on peut consulter à ce sujet les savantes dissertations de Ferraris (v. *Clericus*, art. II), de Reiffenstuel (*l. c.*), de Bellarmin (*l. I, de clericis*, c. 29 et 30), de Barbosa (*Jus eccl. univ.*, l. I, c. 39), et d'innombrables autres théologiens et canonistes. L'opinion commune et plus probable soutient que le privilège est de droit divin. Pour nous, nous acceptons de préférence l'opinion de Schmalzgrueber (*l. II, tit. 2, de foro comp.*, n. 98), d'après lequel le privilège du for, comme les autres immunités, tire son origine du droit divin, mais a été déterminé par le droit ecclésiastique.

Nombreuses sont les raisons à l'appui ; nous en indiquons seulement les principales :

a) Il y a dans l'Eglise, de par l'institution divine, deux classes de fidèles ; celle des clercs, destinés à enseigner et à diriger ; celle des laïques, qui doivent recevoir des premiers l'enseignement et la direction. Comment ceux-ci pourraient-ils s'ériger en juges des premiers ?

b) La dignité du clergé surpasse de beaucoup la dignité des laïques, fût-ce la dignité royale, et cela par l'institution divine. Il appartient donc à l'ordre de choses divinement établi que les clercs soient exempts de toute juridiction des laïques.

c) La Sainte Ecriture veut que les ecclésiastiques soient exempts de toute puissance laïque. Ainsi il est dit au ps. 104 : *Nolite tangere Christos meos*. Et comme ce n'est pas là un précepte cérémonial ni judiciaire, mais moral, il est conservé dans la nouvelle alliance. C'était d'ailleurs une loi imposée par Dieu que les prêtres et les lévites ne fussent pas sous la dépendance des chefs des tribus, mais seulement sous celle d'Aaron et de ses successeurs.

d) Toutes les nations ont reconnu aux prêtres cette exemption. Nos livres saints parlent de cette exemption chez le peuple hébreu (*Num.*, c. III), chez les Perses sous Artaxercès (*I Esdr.*, VII, 24) et chez les Egyptiens sous le Pharaon (*Gen.*, XLVII). Pour les autres peuples on a des attestations d'Aristote (*l. II Œconom.*), de Jules César (*De bello gall.*, l. VI), et de Plutarque (*in vita Camilli*). Tout le monde connaît les paroles de l'empereur Constantin au premier Concile œcuménique de Nicée : « Vos a nemine judicari potestis, quia solius Dei judicio reservamini. Dii enim vocati estis, et idcirco non potestis ab hominibus judicari » (v. can. *Futuram*, 15, C. XII, q. 1 et can. *Continua*, 5, C. XI, q. 1). On peut voir dans le droit romain ce que Justinien avait établi en faveur des clercs (*l. Sancimus*, 18, C.

De sacros. ecclesiis). Or, le sentiment unanime de toutes les nations ne peut provenir que de la nature et de Dieu.

e) Aussi l'Eglise a-t-elle reconnu cette disposition d'origine divine. Boniface VIII dit expressément (c. *Quoniam, de cens.*, in 6) : « Cum ecclesiæ ecclesiasticæ personæ ac res ipsarum non solum jure humano, sed et divino a sæcularium personarum exactionibus sint immunes, etc. ». Au V^e Concile de Latran, Léon X dit à son tour : « Supernæ dispositionis arbitrio et cum a jure tam divino quam humano laicis potestas nulla in ecclesiasticas personas attributa sit, etc. » Le Concile de Trente déclare également (sess. xxv, c. 5, *de rej.*) : « Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitatem Dei ordinatione et canonicis sanctionibus constitutam ». C'est pourquoi Pie IX a justement proscrit dans le Syllabus la proposition suivante (§ v, n. 30) : « Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit ».

4. Si telle est la nature de ce privilège, le Pape, bien que *secundum plenitudinem potestatis de jure possit supra jus dispensare* (c. *Proposuit*, 1, *de concess. præb.*), ne pourrait ni totalement dispenser de cette immunité, ni la supprimer entièrement. Car la plénitude de la puissance lui a été donnée pour édifier, non pour détruire : *in ædificationem non in destructionem* ; et s'il privait l'Eglise de cet important privilège, il en léserait la beauté (Glossa, ibi, v. *Dispensare*, v. Abbas, *in h. l.*).

Toutefois, si le Pape ne peut donner une dispense générale pour toute l'Eglise, il peut dispenser pour des lieux et des personnes déterminés, moyennant de justes raisons, tout comme il peut dispenser des vœux et des serments, qui relèvent aussi du droit divin (Reiffenstuel, *l. c.*, § x, n. 232). Il peut aussi confier à des laïques le jugement des causes des clercs ; car alors les laïques ne jugeraient pas de leur propre autorité, mais en vertu de l'autorisation du Pape, et en définitive, au nom et par le pouvoir de celui-ci. D'ailleurs les évêques peuvent en faire autant pour leurs sujets, d'après le continuateur de De Angelis (*Prælect. jur. can.*, l. II, tit. 2, n. 3), mais seulement pour les causes civiles, non pour les causes criminelles : « Dixi episcopum posse delegare laico causas civiles, minime criminales, quia delegatio criminalium cederet in injuriam et contemptum ordinis clericalis ».

5. En second lieu, le privilège du for ne peut être aboli par aucune

coutume contraire. Cela est certain pour les jugements criminels, d'après le c. *Clericis*, 8, *de judiciis* (juncta glossa). Les docteurs étendent cette conclusion aux causes civiles, s'appuyant sur le c. *Qualiter et quando*, 17, *de judiciis*, où le Pape interdit d'une manière absolue de traduire les clercs devant les tribunaux séculiers, même si leurs prélats étaient négligents à remplir leur devoir : « Ne pro defectu justitiæ clerici trahantur a laicis ad judicium sæculare, quod omnino fieri prohibemus » (cf. Carol. de Grassis, *De eff. cleric.*, eff. 1, n. 1 sq.).

6. En troisième lieu, c'est un privilège auquel le clerc ne peut renoncer. Sans doute chacun peut renoncer à son droit ; mais quand ce droit est constitué, par disposition du droit divin, non en faveur des individus, mais de tout l'ordre ecclésiastique, le clerc ne peut y renoncer, ni de sa propre volonté, ni par la volonté d'autrui, ni même sous l'empire de la force. C'est ce que disent expressément les c. *Si diligenti*, 12 et *Significasti*, 18, *de judiciis*. Et cela, quand même le clerc s'y serait obligé par serment, parce que cet engagement serait nul, le serment ne pouvant être un lien d'iniquité (can. *In malis*, 5, C. 22, q. 4).

7. Mais n'y a-t-il pas des cas où l'on perd le privilège du for ? Il y en a plusieurs, et voici les plus importants, d'après Reiffenstuel (*l. c.*, n. 149 sq.) :

a) Si un clerc a reçu un fief d'un seigneur laïque. Il relève alors du jugement de ce seigneur pour tout ce qui regarde le fief ; c. *Ex transmissa* et c. *Verum*, *de foro compet.*

b) Si le clerc a contracté mariage et ne satisfait pas aux trois conditions exigées par le Concile de Trente (sess. xxiii, c. 6, *de Ref.*), à savoir : 1° de ne s'être marié qu'une fois, et avec une vierge ; 2° de porter l'habit et la tonsure ecclésiastiques ; 3° d'être attaché par l'évêque au service d'une église.

c) Si un clerc minoré ne satisfait à aucune des conditions exigées par le Concile de Trente (*l. c.*), en ces termes : « Privilegio fori non gaudeat, nisi beneficium ecclesiasticum habeat, aut clericalem habitum et tonsuram deferens, alicui ecclesiæ ex mandato episcopi deserviat ; vel in seminario clericorum, aut in aliqua schola, vel universitate de licentia episcopi, quasi in via ad majores ordines suscipiendos, versetur ». Noter que, pour perdre le privilège du for,

il faut que le minoré ne satisfasse à aucune de ces conditions ; tant qu'il en garde au moins une, il participe à l'immunité.

d) Si un clerc fait le métier d'histrion. Après un an, il perd *ipso jure* tout privilège clérical. Il le perd même auparavant s'il néglige de se ranger, malgré une triple monition ; du moins après la sentence du juge ; c. *un. de vita et honesta cleric.*, in 6.

e) Si un clerc, coupable de graves délits et incorrigible, a été déposé, puis excommunié et anathématisé, et finalement livré au bras séculier. Quand il est arrivé à ce degré, il peut être jugé et puni par le juge séculier ; c. *Cum non ab homine*, 10, de *judiciis*, cum glossa.

f) Le clerc qui avait commis le délit d'homicide, ne fût-ce qu'en donnant l'ordre, et même *effectu non secuto*, était aussitôt privé, d'après le droit ancien, de tout privilège clérical (c. 1, de *homic.*, in 6). Mais par la constitution *Æqua et circumspecta*, Clément VII a exigé dans ce cas la sentence déclaratoire du juge ecclésiastique.

g) Si un clerc commet à plusieurs reprises des délits auxquels le droit rattache l'infamie (c. *Perpendinus*, 23, et *In audientiam*, 25, *De sent. excomm.*) ; il faut ajouter cependant que si, lorsqu'il commet ces délits, il porte l'habit ecclésiastique et la tonsure, il perd aussitôt le privilège ; s'il est en habit laïque, il ne le perd qu'après une triple monition (S. C. C. in *Motulensi*, févr. 1620, ap. Barbosa, *l. c.*, n. 75).

8. Supposons un individu appelé à répondre en justice d'un délit commis avant d'être entré dans le clergé ou en religion. Devant quel juge devra-t-il comparaître ? — Il faut distinguer : *Si res adhuc sit integra*, c'est-à-dire s'il n'a pas été cité, étant encore séculier, par le juge laïque, il relève uniquement du for ecclésiastique, parce que le privilège survenu dans l'intervalle l'exempte pleinement de la sujétion où il était auparavant (Fagnan, in c. *Magnus*, de *oblig. ad ratioc. non ordin.*, n. 26 sq.). Si au contraire le procès avait commencé avant que l'individu se soit fait clerc ou religieux, les auteurs ne sont pas d'accord. Nous adoptons, pour notre part, l'enseignement de Reiffenstuel (*l. c.*, n. 264 sq.), qui répond par une sous-distinction. Pour les causes civiles, presque tous les auteurs sont d'accord pour autoriser le juge laïque à poursuivre la cause et à exécuter la sentence sur les biens de celui qui perd le procès, mais non sur sa personne ; car les biens, et non la personne, sont soumis à sa juridiction. La raison est que toute cause

doit être terminée devant la juridiction où elle a été commencée (1. *Ubi cæptum*, ff. *de judiciis*). Quant aux causes criminelles, il faut voir si l'accusé a embrassé l'état clérical ou religieux par fraude ou de bonne foi ; dans le premier cas, le juge laïque peut poursuivre le procès ; dans le second cas, c'est le juge ecclésiastique. Mais Fagnan fait ici les remarques suivantes (in cit. cap. *Magnus*, n. 39, 72 sq.) : 1° On ne présume la fraude que si l'accusé cherche une protection dans l'état clérical ou religieux après avoir été cité par le juge laïque ; 2° celui-ci ne peut poursuivre la cause que lorsque le juge ecclésiastique aura déclaré l'existence de la fraude ; 3° même alors, le juge laïque ne peut exécuter sa sentence que sur les biens du coupable, condamné à réparer un dommage, mais non sur sa personne, aussi longtemps du moins qu'il n'a pas été dégradé.

9. Si l'on doute de la qualité cléricale d'un malfaiteur capturé par le juge laïque, voici quelles sont pour ce cas les prescriptions du droit (c. *Si iudex*, 12, *de sent. excomm.* in 6) : L'examen de cette question préjudicielle appartient au juge ecclésiastique, lequel y procédera en présence du juge laïque et de l'intéressé. Tandis qu'on examine la question, l'accusé demeure au pouvoir du juge séculier, qui ne peut poursuivre la cause avant que la controverse soit tranchée. Cette dernière mesure n'est applicable que si le coupable se conduisait extérieurement en laïque ; car s'il n'avait pas quitté l'habit ecclésiastique, ou s'il était notoirement connu comme clerc, il devrait passer aussitôt sous la juridiction du juge ecclésiastique, en attendant même que la question soit éclaircie. Le doute tranché, si l'accusé est reconnu posséder le privilège du for, sa cause sera traitée par le juge ecclésiastique ; et dans le cas opposé par le juge laïque.

10. Si un clerc a cité un laïque devant le juge séculier, le laïque peut-il l'actionner reconventionnellement devant le même juge ? On sait que la reconvention a lieu quand le défendeur prétend avoir contre le demandeur un droit qu'il veut faire valoir, pour éluder l'action du demandeur. — Or, il faut distinguer : si la demande reconventionnelle du défendeur a pour objet des choses sacrées ou connexes aux choses sacrées ; ou encore s'il s'agit de matière criminelle, il ne lui est pas permis de la faire valoir devant le juge laïque (Glossa can. *Accusatores*, 1, C. 3, q. 8 ; c. *Decernimus*, 2, et *Quando*, 3, *de Judiciis* ; c. un. *de cler. conjug.* in 6 ; Barbosa

Jur. eccl. univ., l. I, c. 39, § 2, n. 148). Que s'il s'agit de causes temporelles et civiles, il y a des raisons pour et contre ; ce qui a donné lieu à une célèbre et très vive discussion. Reiffenstuel la traite tout au long dans son ouvrage bien connu (*l. c.*, tit. IV, § 2). Pour nous, considérant comme très puissantes les raisons pour et contre, et inclinant même à regarder comme meilleures celles qui favorisent la liberté, nous pensons que dans l'espèce la loi de l'immunité est tout au plus douteuse, et par conséquent n'oblige pas. On peut en toute sûreté suivre sur ce point la coutume de chaque lieu.

11. S'il n'est pas permis de traduire un clerc devant les tribunaux séculiers pour des affaires civiles ou criminelles, il est bien moins encore permis de le faire pour des affaires sacrées ou ecclésiastiques. Ces affaires, quelle que soit leur espèce et quelles que soient les personnes qu'elles concernent, doivent être traitées devant le juge ecclésiastique (c. *Decernimus*, *De judiciis*). Il faut y comprendre les causes pies, en ce qui concerne l'exécution des pieuses volontés des testateurs.

Que penser enfin d'un clerc, qui oserait traduire un autre clerc devant le juge laïque ? Voici la réponse dans le can. *Inolita*, 42, C. 11, q. 1 : « *Inolita præsumptio usque adeo illicitis ausibus aditum patefecit, ut clerici clericos (suo relicto Pontifice) ad judicia publica pertrahant ; proinde statuimus ut hoc de cœtero non præsumatur. Si quis hoc præsumperit facere, conventus et causam perdat et a communione efficiatur extraneus* ». — Dans ce genre, le plus grave délit serait celui d'un clerc qui, après la sentence du juge ecclésiastique, recourrait, pour y échapper, au juge séculier, et s'emploierait auprès du pouvoir civil pour empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique (v. Bulle *Cœnæ*).

Telles sont les principales dispositions du droit relativement au privilège du for. Mais que valent-elles aujourd'hui en pratique ? et comment agir en présence d'une législation civile tout opposée ? C'est ce que nous allons voir dans le paragraphe suivant.

§ 2. — PEINES EN VIGUEUR CONTRE LES VIOLATEURS
DU PRIVILÈGE DU FOR.

SOMMAIRE. — 1. Peines aujourd'hui en vigueur contre les violateurs du privilège du for. — 2. On examine celles qui concernent ceux qui ne traitent pas les causes sacrées devant le for ecclésiastique. — 3. On examine celles qui atteignent les personnes qui obligent le juge laïque à citer à leur tribunal des personnes ecclésiastiques. — 4. Indults spéciaux aujourd'hui accordés aux évêques. — 5. On discute une question relative à ces indults. — 6. Les concordats et le privilège du for.

1. Ayant à parler de l'état actuel du privilège du for, nous devons avant tout signaler les peines aujourd'hui en vigueur par lesquelles l'Église entend le protéger. — En ce qui concerne les censures *latæ sententiæ*, il faut les chercher dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, unique code des peines de ce genre aujourd'hui maintenues. Or il y a trois excommunications spécialement réservées au Pape ; elles y figurent sous les numéros VI, VII et VIII. En voici le texte :

« VI. Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ, sive interni sive externi fori ; et ad hoc recurrentes ad forum sæculare, ejusque mandata procurantes, edentes, atque auxilium, consilium vel favorem præstantes.

« VII. Cogentes sive directe sive indirecte iudices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas, præter canonicas dispositiones ; item edentes leges vel decreta contra libertatem et jura Ecclesiæ.

« VIII. Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas Litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica, vel ab ejusdem Legatis aut Delegatis quibuscumque profecta, eorumque promulgationem vel executionem directe vel indirecte prohibentes, aut eorum causa sive ipsas partes, sive alias lædentes, vel perterrefacientes ».

L'Église veut donc, aujourd'hui encore : 1^o que les causes de nature sacrée ou ecclésiastique soient traitées exclusivement par les tribunaux ecclésiastiques ; 2^o que les personnes d'église ne soient pas traduites devant les tribunaux séculiers, mais uniquement devant la curie diocésaine.

2. Sur le premier point, c'est-à-dire l'obligation de traiter les causes de nature ecclésiastique devant le for spirituel, l'Église

punit de l'excommunication majeure, spécialement réservée au Souverain Pontife :

a) Ceux qui empêchent n'importe comment, directement ou indirectement, l'exercice de la juridiction ecclésiastique, tant du for intérieur que du for extérieur ;

b) Ceux qui pour cela recourent au for séculier ;

c) Ceux qui procurent les ordres de celui-ci ;

d) Ceux qui rendent ou publient ces ordres ;

e) Ceux enfin qui à tout cela prêtent aide, conseil ou faveur.

Par où l'on voit que la censure atteint non seulement celui qui recourt au juge laïque pour empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique, mais encore celui qui l'empêche, par n'importe quel moyen, direct ou indirect. La conjonction *et*, placée avant les mots : *ad hoc recurrentes*, a la valeur de *aut*, comme il apparaît clairement par le texte de la Bulle *Cænæ*, à laquelle cet article a été emprunté (1). Par conséquent, dès lors qu'on oppose un empêchement quelconque à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, tant du for interne que du for externe, on encourt cette censure ; avec cette différence toutefois, que si, pour l'empêcher, on recourt au for séculier, ce recours suffit pour faire encourir la peine, tandis que si on l'empêche par d'autres moyens, il faut que l'empêchement soit de fait réalisé. Le motif de cette différence découle des termes mêmes de la Bulle, laquelle, parlant de ces autres moyens, dit *impedientes*, et non pas *impedire tentantes* ; or, comme nous sommes ici *in odiosis*, il faut que l'empêchement soit réalisé. Quand au contraire la Bulle parle du recours au for séculier, elle dit : *recurrentes, ejusdem mandata procurantes* ; par conséquent il suffit, pour encourir la censure, de recourir au for séculier, ou de solliciter ses ordres, même sans y réussir (2).

(1) Voici ce passage de la Bulle : « Excommunicamus et anathematizamus... qui Archiepiscopos, Episcopos aliosque superiores et inferiores Prælatos, et omnes alios quoscumque judices ecclesiasticos Ordinarios, quomodolibet hac de causa directe vel indirecte... impediunt quominus sua jurisdictione ecclesiastica contra quoscumque utantur, secundum quod canones et sacræ constitutiones ecclesiasticæ, decreta conciliorum generalium, et præsertim Tridentini statuunt *ac etiam* eos, qui post ipsorum Ordinariorum vel etiam ab eis delegatorum quorumque sententias et decreta, aut alias fori ecclesiastici judicium eludentes, et ab illis prohibitiones et mandata etiam pœnalia Ordinariis aut Delegatis prædictis decerni et contra illos exequi procurant ».

(2) Certains veulent qu'on doive unir les deux expressions : *recurrentes* et *mandata procurantes*, de sorte que si l'on n'a pas à la fois et le recours

Ce qui précède permet de résoudre aisément certains cas plus fréquents, qui comportent cependant quelque difficulté. Celui qui, contre un décret épiscopal, ou contre l'action d'un curé ou d'un confesseur, aurait recours à l'autorité civile administrative, serait-il dans le même cas que s'il recourait à l'autorité judiciaire? Que penser de celui qui se servirait de la presse pour nuire à l'autorité ecclésiastique? Ou encore que dire de ces confréries, civilement reconnues, qui commencent par déférer à l'évêque leurs controverses, puis, mécontentes de sa décision, se retournent vers les autorités séculières, soit administratives, soit judiciaires? Toutes ces personnes encourent-elles la censure dont nous parlons?

Nous avons vu que lorsqu'on recourt au for séculier contre les dispositions et les actes des autorités ecclésiastiques, ce recours suffit pour faire encourir la censure, même *effecto non secuto*. Que faut-il entendre par le for séculier? Puisque nous sommes en matière pénale, où nous devons adopter la stricte interprétation, nous devons dire que par for séculier il faut entendre uniquement l'autorité judiciaire, à l'exclusion de l'autorité administrative (1). Si l'on recourt à celle-ci, on se range parmi ceux qui empêchent par

et l'obtention d'un ordre, on n'encourt pas la censure; en d'autres termes, ils prétendent que le recours au for séculier ne suffit pas si l'on n'en obtient pas un ordre. Il est bien vrai que nous sommes ici *in odiosis*, et qu'il faut user de l'interprétation stricte; mais pas cependant au point de faire violence au sens naturel des paroles.

Si les mots : *ejusque mandata procurantes* devaient être unis, non au mot *impedientes* du début, mais au mot *recurrentes*, il en résulterait ces conséquences absurdes :

1^o Il serait bien inutile de mentionner les *recurrentes*; il aurait suffi de nommer les *procurantes*; car pour procurer des ordres, il faut recourir au for séculier.

2^o Aux *procurantes* succèdent les *edentes*, les deux expressions ne formant qu'un seul membre de phrase. Si au mot *recurrentes*, il fallait encore joindre le mot *edentes*, il s'en suivrait que pour encourir la censure, les mêmes personnes devraient recourir, solliciter les ordres et en même temps les donner; ce qui évidemment est impossible.

D'ailleurs le mot *procurantes* n'est pas l'équivalent d'*obtinentes*; il signifie seulement qu'on s'emploie à obtenir un ordre; et quand même on ne l'obtiendrait pas, c'est toujours s'y employer que le solliciter, et c'est cette action qui est punie par la censure.

(1) Nous n'ignorons pas que certains commentateurs (v. PENNACCHI, *Comm. in Const. Apost. Sedis*) étendent l'expression *forum sæculare* à toute autorité séculière même administrative. Mais il faut recourir ici à la règle connue : *odia restringenda*; sous ce rapport, nous adoptons

d'autres moyens l'exercice de la juridiction ecclésiastique, lesquels n'encourent la censure que si leur démarche est suivie d'effet. Par conséquent quiconque adresse une plainte à l'autorité judiciaire laïque contre un évêque, contre un curé, contre un confesseur, encourt aussitôt la censure. Mais si l'on s'adresse à l'autorité administrative, au préfet, au ministre, aux députés, on n'encourt la censure que si, de fait, il résulte des démarches un empêchement à l'exercice de la juridiction ecclésiastique. Il en est de même si l'on emploie à cette fin la presse, ou tout autre moyen.

Quant aux confréries civilement reconnues, si elles ne sont pas canoniquement fondées, et que la question ne porte pas sur des matières de la compétence exclusive de l'évêque, comme celles qui concernent le culte ou l'accomplissement des pieuses fondations, le recours à l'autorité laïque ne leur est pas interdit, et elles n'encourent, en le faisant, aucune censure. Mais si les confréries ont été aussi canoniquement érigées par lettres épiscopales, l'Ordinaire a autorité sur leur administration et leur bon fonctionnement ; si celles-là recourent aux autorités séculières, elles sont frappées de la censure ; immédiatement, s'il s'agit de l'autorité judiciaire ; après l'effet obtenu, s'il s'agit de l'autorité administrative.

Ceci ne concerne que les recours contre la juridiction des évêques ou des prélats inférieurs ; mais si l'on ose empêcher l'exercice de la juridiction pontificale, dans n'importe quel acte du Saint Siège, de ses Légats ou délégués apostoliques, on tombe aussitôt sous la censure pour n'importe quel recours, même non suivi d'effet, à l'autorité laïque, tant judiciaire qu'administrative. Et telle est la différence qui existe entre ceux qui empêchent la juridiction épiscopale et ceux qui empêchent la juridiction pontificale : les premiers sont excommuniés, *recurrentes ad forum laicale* ; les seconds le sont, *recurrentes ad laicam potestatem*.

3. Nous avons étudié les articles VI et VIII de la constitution *Apostolicæ Sedis*, relatifs à la censure portée contre les violateurs du for ; reste à examiner l'article VII, concernant ceux qui obligent directement ou indirectement le juge laïque à citer à son tribunal une personne ecclésiastique sans y être autorisés par les dispositions canoniques.

entièrement la conclusion du Cardinal D'ANNIBALE (*Comm. Reatin.*) qui restreint le sens des mots *forum sæculare* au for contentieux, en d'autres termes à l'autorité judiciaire.

On avait d'abord cru (et tel avait été notre sentiment) qu'il fallait comprendre sous le mot *cogentes* non seulement les autorités gouvernementales, mais aussi les individus, tant laïques qu'ecclésiastiques qui, recourant à un juge laïque contre une personne d'église, obligeaient ainsi ce juge à la citer devant un tribunal. Mais par une circulaire du 23 janvier 1886, la S. C. du Saint Office déclare que la censure n'atteint pas ces derniers. Il est intéressant de reproduire ce grave document [*Canoniste*, 1886, p. 182].

« In Constitutione Pii IX s. m. quæ incipit *Apostolicæ Sedis moderationi* IV id. oct. 1869 cautum est « excommunicationem Romano Pontifici reservatam speciali modo incurrere *cogentes sive directe sive indirecte iudices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones ; item edentes leges vel decreta contra libertatem et jura Ecclesiæ* ».

« Cum de vero sensu et intelligentia hujus capituli sæpe dubitatum fuerit, hæc Suprema Congregatio S. Romanæ et Universalis Inquisitionis non semel declaravit caput *Cogentes* non afficere nisi legislatores et alias auctoritates cogentes sive directe sive indirecte iudices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones. Hanc vero declarationem SSmus D. N. Leo Papa XIII probavit et confirmavit ; ideoque S. hæc Congregatio illam cum omnibus locorum Ordinariis pro norma communicandam esse censuit.

« Ceterum in iis locis, in quibus fori privilegio per Summos Pontifices derogatum non fuit, si in eis non datur jura sua prosequi nisi apud iudices laicos, tenentur singuli prius a proprio ipsorum Ordinario veniam petere ut clericos in forum laicorum convenire possint, eamque Ordinarii nunquam denegabunt, tum maxime cum ipsi controversiis inter partes conciliandis frustra operam dederint. Episcopus autem in id forum convenire absque venia Sedis Apostolicæ non licet. Et si quis ausus fuerit trahere ad iudices laicos vel clericum sine venia Ordinarii, vel episcopum sive venia S. Sedis, in potestatem eorundem Ordinariorum erit in eum, præsertim si fuerit clericus, animadvertere pœnis et censuris ferendæ sententiæ, uti violatorem privilegii fori, si id expedire in Domino judicaverint ».

Il résulte de cette déclaration :

a) Que l'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife n'atteint que les seuls législateurs et autres autorités qui obligent directement ou indirectement les juges laïques à citer à leur tribunal les personnes d'église ;

b) Que cette excommunication n'atteint ni les juges eux-mêmes, ni les particuliers qui font citer les personnes d'église devant le for séculier ;

c) Que ceux qui ont à faire valoir leurs droits contre une personne d'église, doivent la citer devant le tribunal de l'Ordinaire ;

d) Que si la chose ne leur est pas possible (*si in eis non datur jura sua prosequi nisi apud judices laicos*), ils peuvent l'actionner devant le juge laïque, mais après en avoir demandé la permission à l'évêque ;

e) Que s'ils le font sans cette permission, ils sont sujets à des peines *ferendæ sententiæ* à la discrétion de l'évêque ; et cela surtout si les demandeurs sont eux-mêmes personnes d'église ;

f) Enfin que s'il s'agit de traduire un évêque devant un tribunal séculier, il faut l'autorisation du Saint Siège.

4. Il semblerait que ces déclarations ne dussent concerner que les causes civiles, et non les affaires criminelles et celles qui se rapportent aux biens d'église et aux legs pieux. Car l'évêque a le droit de déléguer au pouvoir laïque les causes civiles seulement, et non les autres (*Glossa in can. Bene quidem*, dist. 96, § *Præter*, et in can. *Pervenit*, dist. 95). Toutefois, en raison des tristes conditions des temps actuels, le Saint Siège accorde aux évêques l'indult, valable pour un an, de déléguer aussi les autres causes, sous certaines conditions, lorsque leurs efforts pour amener les parties à conciliation sont demeurés infructueux. Voici la teneur de cet indult ; nous le reproduisons en vue de ceux qui peuvent en avoir besoin ; il mérite d'être attentivement examiné.

« *Sacra Pœnitentiaria, attentis peculiaribus causis, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, benigne sic annuente SSmo Dno Nostro, Ven. in Christo Patri N. N. ad annum et durantibus præsentibus temporum adjunctis valituras infrascriptas concedit facultates, quibus sive per se, sive per suum vicarium in spiritualibus generalem, sive per aliam idoneam ecclesiasticam personam ab alterutro ad hoc in singulis casibus specialiter subdelegandam, intra fines suæ Diœcesis et pro grege ipsi commisso uti licite et libere valeat, contrariis quibuscumque non obstantibus.*

« *Componendi* absque strepitu et figura judicii controversias inter personas ecclesiasticas et regulares, prævio tamen examine super rationibus et documentis, ac salva semper justitia.

« *Indulgendi* quibuscumque ut loca pia et ecclesiasticas personas

apud iudices laicos in causis civilibus convenire, ac etiam in causis criminalibus, quæ periculum capitis nullimode afferant accusare valeant, dummodo accusatores aliter propriæ indemnitati nequeant consulere, et quatenus iidem sint personæ ecclesiasticæ, facta prius protestatione juxta Canones.

« *Habilitandi* ecclesiasticos quoscumque ac loca pia, ut in iudicium coram iudicibus laicis tam active quam passive comparere ac proprias causas civiles tantum ac profanas agere valeant.

« *Indulgenti* pariter iisdem, ut citati apud forum sæculare criminales causas agere et se defendere valeant.

« *Permittendi* ut documenta et acta episcopalis Curie ex tabulario ecclesiastico extrahantur, ut sæculari potestati tradantur, cum ipsa sæcularis potestas id ex officio requisierit, facta saltem quo meliori ac decentiori modo possit, declaratione, ex qua pateat ecclesiasticam potestatem ea in re cedere circumstantiarum gravitati, juxta instructiones a S. Sede tributas.

« *Permittendi* iudicibus laicis, aliisque executoribus, sibi ob morum integritatem et studio religionis benevisis, ut in causis tam criminalibus mere profanis (exceptis causis episcoporum, Ordinariorum aliorumque superiorum Prælatorum) quam civilibus item profanis, ecclesiasticas personas bonaque Ecclesiæ vel loca pia respicientibus, iudicare, iudiciaque etiam diebus festis, ubi ipsa lege coguntur, agere valeant, remoto scandalo et salvis ceteroquin legibus divinis et ecclesiasticis.

« *Permittendi* iisdem executoribus, ut contra delinquentes et suspectos, si ad locum immunem confugerint, servatis quantum fieri potest debitis cautelis, valeant procedere, remoto scandalo ».

5. Ces concessions facilitent grandement aujourd'hui la conduite des laïques, des clercs et même des juges séculiers par rapport aux causes qui concernent soit les personnes ecclésiastiques, qu'il s'agisse d'affaires civiles ou de poursuites criminelles, soit les biens des églises ou des établissements religieux.

La teneur de cet indult ne laisse subsister qu'un point douteux, à savoir : l'évêque peut-il autoriser les ecclésiastiques à citer devant le juge séculier des personnes d'église et des établissements religieux, non seulement dans les causes civiles profanes, mais encore dans celles qui regardent le temporel des bénéfices et des établissements religieux ? Le doute est soulevé par l'article : « *Habilitandi ecclesiasticos quoscumque ac loca pia ut in iudicium coram iudi-*

cibus laicis, tam active quam passive comparere, ac proprias causas *civiles tantum ac profanas* agere valeant ». L'évêque de Conversano ayant posé la question à la S. Pénitencerie, ce tribunal a fait cesser toute hésitation par la déclaration suivante :

« Monseigneur,

« Par votre honorée lettre du 26 janvier dernier, Votre Grandeur demandait si en vertu des pouvoirs *reca forum et judices* qu'elle tient de cette S. Pénitencerie, elle peut permettre aux ecclésiastiques d'actionner devant le juge laïque des personnes d'église et des établissements religieux non seulement dans les causes civiles profanes, mais encore dans celles qui concernent le temporel des bénéfiques et des établissements religieux.

« A cette question, la S. Pénitencerie a cru devoir répondre, comme elle répond en effet : *Affirmative*. Mais en même temps elle a jugé nécessaire d'avertir Votre Grandeur qu'elle ne doit arriver à cette extrémité qu'après avoir épuisé tous les moyens pour apaiser chaque affaire, ainsi que l'indult *circa forum et judices* l'insinue lui-même dès le début, au paragraphe *Componendi*.

« Après avoir satisfait à votre demande, il ne me reste plus qu'à me dire, avec les sentiments de parfaite estime et de respect,

« De Votre Grandeur,

« Le très humble et dévoué serviteur

« F. SIMONESCHI, *Rég. de la S. Pénit.*

« Rome, de la S. P., le 17 février 1886.

« A Mgr l'évêque de Conversano ».

6. Dans le texte du n. VII de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, après les paroles : « Cogentes sive directe sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas », se trouve la clause : *præter canonicas dispositiones*. C'est là une exception à la loi ; elle signifie que, lorsque les dispositions canoniques le permettent, on peut demander aux juges laïques de citer à leur tribunal les personnes d'église. Les dispositions canoniques dont il est ici question, visent les divers concordats conclus entre le Saint Siège et certains gouvernements séculiers, ainsi que les cas où un juge laïque peut traîner un ecclésiastique à son tribunal ; si, par exemple, c'est un clerc dégradé, etc.

Cette clause concerne également les particuliers, qui veulent faire valoir leurs droits devant les tribunaux séculiers contre des ecclésiastiques, aux termes de la déclaration du Saint Office du

23 janvier 1886 (cf. n. 3). Aussi, là où est en vigueur un concordat qui permet d'actionner les cleres devant le tribunal laïque, on peut le faire sans aucune permission de l'Ordinaire.

Dans le Concordat de 1818, conclu entre Pie VII et Ferdinand I^{er} pour l'ancien royaume des Deux-Siciles, on lit à l'article 20 : « Les archevêques et évêques pourront librement exercer leur ministère pastoral, suivant les saints canons. — Ils connaîtront à leurs tribunal des causes ecclésiastiques, et particulièrement des causes matrimoniales, qui relèvent des juges ecclésiastiques, d'après le saint Concile de Trente, can. 12, sess. 24, et porteront sentence sur ces causes. Ne sont pas comprises dans ces dispositions les causes civiles des cleres, comme sont celles des contrats, des dettes, des héritages, lesquelles sont connues et tranchées par les juges laïques ».

Le Concordat ou du moins cet article est-il encore en vigueur, après que le Gouvernement italien en a déclaré l'abolition ? Dans une précédente consultation, nous avons longuement étudié cette question, et nous sommes arrivés à la conclusion que, le concordat étant une concession du Souverain Pontife, cette concession durera tant qu'elle n'aura pas été révoquée par le Pape. La suppression du concordat par le Gouvernement démontrera ses mauvaises dispositions envers l'Église ; mais elle ne suffira pas pour détruire les concessions faites par le concordat au profit non du Gouvernement, mais des fidèles. Cela étant, comme le Concordat de 1818 n'a pas été révoqué par le Pape, au point que plusieurs autres de ses concessions sont encore pleinement observées (celles, par exemple, qui concernent la provision des bénéfices et des paroisses) : il n'y a aucune raison d'exclure le maintien de celle qui regarde le privilège du for. Il semble donc que, dans les provinces de l'ancien royaume des Deux-Siciles, il soit toujours permis, sans aucune autorisation, d'actionner les cleres devant le juge laïque ; ce qui suppose pour les cleres la permission de comparaître devant ce juge ; à condition cependant qu'il s'agisse d'affaires civiles, et non de causes criminelles, et à plus forte raison, de causes ecclésiastiques.

Ces pages suffiront à donner une idée exacte du privilège du for et de la conduite à tenir pour ce qui le concerne dans les tristes temps où nous vivons.

CONSULTATION V

De la collation des prébendes du théologal et du pénitencier en Italie.

SOMMAIRE. — 1. Raisons de cette étude. — 2. Droit commun sur la provision des prébendes du théologal et du pénitencier. — 3. Droit particulier de certaines régions et notamment de l'Italie et des Iles adjacentes. — 4. L'évêque a-t-il le droit de choisir parmi les candidats approuvés ceux qui n'auraient pas obtenu le plus grand nombre des suffrages des examinateurs ? — 5. Raisons de l'opinion négative. — 6. Raisons de l'opinion affirmative. — 7. Ces raisons sont confirmées par une jurisprudence canonique constante : — 8. et particulièrement par les conclusions d'une cause *Aversana*, du 21 novembre 1829.

1. Pour la collation des églises paroissiales, il existe des règles qui sont valables pour toute l'Église. En est-il de même pour la collation des prébendes du théologal et du pénitencier dans les églises capitulaires ? Tel est l'objet de la présente étude, qui intéresse les charges les plus importantes après celles des curés, qu'elles dépassent cependant par la dignité.

Mais ici nous ne pouvons assigner des règles générales ; car les dispositions existantes sont spéciales pour l'Italie et les îles adjacentes. Ce droit particulier consiste dans le concours, prescrit par Benoît XIII dans la constitution *Pastoralis officii*, du 17 mai 1725 ; ce texte ayant donné lieu à de vives discussions, il est nécessaire de l'étudier de près. Nous nous occuperons d'autant plus volontiers de cette question que, la disposition du concours étant restreinte à l'Italie, les livres de droit canonique en traitent rarement, parce qu'ils étudient presque exclusivement le droit commun.

2. C'est le Concile de Trente qui a prescrit l'institution de ces charges dans toutes les grandes églises. Il a établi ce qui concerne le théologal au chap. 1 de la v^e session, *de Ref.*, et au chap. 8 de la xxiv^e session, *de Ref.*, ce qui regarde le Pénitencier. Mais pour aucune des deux charges il n'a prescrit de forme spéciale pour la collation, sauf un examen sur l'idonéité du sujet. Voici ses paroles relatives au théologal : « Statuit eadem S. Synodus neminem ad hujusmodi lectionis officium tam publice quam privatim admittendum esse, qui prius ab Episcopo loci de vita, moribus et scientia examinatus et approbatus non fuerit ». Et pour le Pénitencier : « In

omnibus etiam cathedralibus ecclesiis, ubi id commode fieri poterit, Pœnitentiarius aliquis, cum unione præbendæ proxime vacaturæ, ab episcopo instituitur, qui magister sit vel doctor aut licenciatus in theologia vel in jure canonico, et annorum quadraginta, seu alias qui aptior pro loci qualitate reperitur ».

De ces textes les canonistes concluent que, de droit commun, la forme du concours n'est pas requise pour la collation de ces bénéfices. Voici, par exemple, les paroles de Bouix (tr. *de Capitulis*, sect. II, c. 9, § 5) : « De jure communi non requiritur collatio per concursum, cum nulla lege generali ante Tridentinum præscripta fuerit hæc forma, et Tridentinum de adhibendo concursu in conferendo canonicatu theologali omnino sileat, imo electionem personæ arbitrio episcopi relinquat ».

3. Mais ce que le droit commun n'a pas établi, est exigé par des constitutions particulières pour des régions déterminées. Pour les royaumes de Navarre, de Grenade, de Castille et de Léon, l'obligation du concours a été imposée par Léon X, Sixte-Quint et Grégoire XIV. Clément XIV l'étendit au royaume de Sardaigne. Et Pie IX la maintint pour l'Espagne dans son concordat avec le gouvernement de ce pays.

Le texte le plus important est la constitution *Pastoralis Officii* de Benoît XIII, prescrivant la forme du concours pour les prébendes du théologal et du pénitencier en Italie et dans les îles adjacentes. Voici ce qu'elle dit relativement au théologal : « Volumus ut tam illa (præbenda theologalis primo constituenda) quam reliquæ omnes aliæ præbendæ theologales hæcenus constitutæ et deputatæ, conferri semper debeant doctori in sacra theologia, vel qui infra annum doctoralem lauream in eadem facultate suscipiat ; et cæteroquin magis idoneo in formali concursu ab examinadoribus renuntiato, eo plane modo, quo parochiales ecclesiæ conferuntur. Hunc porro in finem, quotiescumque ejusmodi præbenda theologalis conferenda erit, per edictum publicum vocentur quicumque concurrere et examini se subijcere voluerint coram episcopo et quatuor examinadoribus, etiamsi synodales non sint, ab eodem episcopo actu eligendis ac deputandis, in theologali tamen facultate licenciatis et valde peritis, sive sæcularibus, sive regularibus, et illi qui in concursu ejusmodi probatus magisque idoneus renunciatus fuerit, præbenda conferatur. Quoties autem præbendæ collatio ad Sanctam Sedem spectabit, episcopus ad Roma-

num Pontificem pro tempore existentem acta concursus transmittere teneatur, ut ipse vacantem præbendam illi assignare atque conferre possit, quem cæteris digniorem atque magis idoneum in Domino judicaverit. Quod si episcopus primo vacaturam præbendam contra formam in præsentî constitutione præscriptam conferre præsumperit, vel etiam in aliis occurrentibus casibus eandem formam observare neglexerit, illius collatio aut provisio ipso jure nulla et irrita, nulliusque prorsus roboris vel momenti sit ac esse debeat, ejusdemque præbendæ dispositio statim devolvatur et pertineat ad Sanctam Sedem, et Romanum Pontificem pro tempore existentem, a quo doctore in Sacra Theologia conferetur ».

Au sujet de la prébende du Pénitencier, le même Pontife établit ce qui suit : « Postremo, quæcumque hætenus de præbenda theologali et Sacræ Scripturæ lectione sancivimus, extendimus etiam ac adamussim servari volumus et mandamus (congrua tamen congruis referendo) quoad institutionem canonici pœnitentiarii in illis cathedralibus, in quibus nondum fuerit institutus, ejusque honestam sustentationem, concursum, deputationem, omniaque alia ad illius officium pertinentia, et præter illa quæ a Nobis superius disposita sunt, ea insuper quæ Tridentina Synodus, cap. 8, sess. 24 *de Ref.*, de hujus ministri qualitate, ætate ac exemptione a servitio chori constituit, exacte observari decernimus, præcipimus ac mandamus ».

Tel est donc le droit particulier pour l'Italie continentale et insulaire pour la collation des prébendes du théologal et du pénitencier. Il consiste dans les prescriptions suivantes :

a) On doit conférer ces bénéfices au concours, à la suite d'un édit public.

b) Pour ce concours l'évêque doit choisir quatre examinateurs qui doivent tous être présents à l'examen, en même temps que l'évêque.

c) Il n'est pas nécessaire de les choisir parmi les examinateurs synodaux ou pro-synodaux (à la différence des concours pour les paroisses) ; il suffit qu'ils soient licenciés en théologie et très habiles ; ils peuvent appartenir au clergé séculier ou régulier (1).

(1) D'où il résulte que si les examinateurs sont choisis parmi les examinateurs synodaux ou pro-synodaux, ils n'ont pas besoin d'être licenciés en théologie : la licence n'est requise que pour les autres (cf. FERRARIS, v. *Canonicatus*, a. 1x, n. 121).

d) Pour tout le reste, le concours se fera suivant les règles établies pour la collation des paroisses.

e) La prébende doit être conférée à celui qui dans ce concours est approuvé et est déclaré le plus apte, pourvu d'ailleurs qu'il soit docteur en théologie ou qu'il puisse recevoir dans l'année le doctorat (1).

f) Pour les collations réservées au Saint Siège, l'évêque doit d'abord faire le concours, et en transmettre ensuite les actes au Saint Siège.

g) Les collations faites autrement qu'en cette forme sont nulles et sans valeur de plein droit ; aussi sont-elles aussitôt dévolues au Saint Siège, qui en disposera en faveur d'un docteur en théologie.

4. On a vu que l'on doit conférer la prébende à celui qui au concours a été approuvé et déclaré le plus apte. Mais qui doit porter le jugement sur la plus grande aptitude d'un candidat parmi ceux qui sont approuvés : les examinateurs ou l'évêque ? En d'autres termes, l'évêque peut-il choisir parmi les candidats approuvés celui qu'il estime devant Dieu le meilleur, alors même que ce candidat n'aurait pas le plus grand nombre de suffrages des examinateurs, suivant ce que peut faire l'évêque pour le concours aux paroisses ? C'est là une grande question, qui a donné lieu à de nombreuses et vives discussions, et dont nous avons maintenant à nous occuper.

5. Certains soutiennent la réponse négative, à savoir, que l'évêque ne peut, dans notre cas, se prévaloir du droit dont il jouit pour les concours aux paroisses, de choisir un autre que le premier classé parmi les candidats approuvés, dès lors qu'il l'estime le plus digne; ces auteurs s'appuient sur les paroles de la constitution de Benoît XIII : *illi qui in concursu ejusmodi probatus magisque idoneus renuntiatus fuerit, præbenda conferatur*. Ces paroles prennent un sens encore plus net si on les rapproche de celles qui les précèdent dans la Bulle, prescrivant que ces prébendes *conferri semper debent... magis idoneo in formali concursu ab examinadoribus renuntiato*. C'est dire clairement qu'il appartient aux examinateurs de désigner le plus digne.

(1) Noter que pour ces bénéfiques le doctorat en droit canonique n'est pas suffisant ; il faut nécessairement le doctorat en théologie, conféré par un collège ou une Université approuvée. V. BENOIT XIV, *Inst. eccl.* 57, § 4 et suiv.

De plus, il faut remarquer que dans tout le cours de la constitution, il n'est question que de faire ressortir le plus digne, sans qu'on parle jamais d'un choix proprement dit, à la différence de ce que porte la constitution *Cum illud*, de Benoît XIV, relative aux paroisses. L'évêque n'a donc pas le droit de choisir parmi les candidats approuvés celui qui lui semble le meilleur. Ajoutez que la Bulle semble faire une exception en déclarant expressément que, dans le cas de dévolution ou de réserve au Saint Siège, le Pape peut choisir celui des candidats qu'il estime le meilleur : « Quoties præbendæ collatio ad S. Sedem spectabit,... ipse (Rom. Pontifex) vacantem præbendam illi assignare atque conferre possit, quem ceteris digniorem et magis idoneum in Domino judicaverit ». Or, l'exception confirme la règle.

Enfin on allègue une décision de la S. C. du Concile *in Salernitana*, du 1^{er} septembre 1753, qui a motivé la note suivante d'un éditeur de Ferraris (v. *Canonicatus*, a. ix, *addit. ex aliena manu*, n. 123) : « Et, quod majorem animadversionem meretur, electio personæ post dictam constitutionem (*Pastoralis officii*) non amplius pertinet ad episcopum, sed ad ipsos examinatores, ut resolvit Sacra Congregatio Concilii interpres *in Salernitana, canonicatus Pœnitentiarii*, 1 sept. 1753 ».

6. Malgré ces raisons, nous partageons la manière de voir de ceux qui soutiennent l'avis contraire ; nous pensons même qu'on ne peut rejeter cette seconde solution sans méconnaître la jurisprudence canonique, très claire et très constante.

Et pour commencer par la constitution de Benoît XIII, on y verra sans doute que les prébendes doivent être conférées *magis idoneo in formali concursu ab examinadoribus renuntiato* ; mais le texte ajoute aussitôt : *eo plane modo quo parochiales ecclesiæ conferuntur* ; paroles qui expliquent clairement les premières. Elles signifient qu'on doit conférer les prébendes au plus digne d'entre ceux qui ont été approuvés par les examinateurs, exactement comme on confère les paroisses au plus digne de ceux qui sont approuvés au concours. Or les paroisses sont conférées au plus digne d'entre les concurrents approuvés, non au jugement des examinateurs, mais au jugement de l'évêque. Le Concile de Trente dit en effet (sess. 24, c. 18, de *Ref.*) : *Ex hisque (approbatis ab examinadoribus) episcopus eum eligat quem cæteris magis idoneum judicaverit* ». Et de même Benoît XIV (*Constit. Cum illud*, 14 déc. 1742) : « Absoluto

examine, ut cuicumque satis compertum est, fit tantummodo potestas examinadoribus renuntiandi quotquot regendæ ecclesiæ idoneos judicaverint, reservata uni episcopo electione dignioris ». Ce sont donc les mêmes règles qu'il faut appliquer pareillement pour la collation des prébendes du théologal et du pénitencier.

7. C'est ce qui résulte également d'une jurisprudence canonique certaine et constante. Il existe une décision péremptoire de la S. C. du Concile in *Aversana, canonicatus theologalis et pœnitentiarii*, du 21 novembre 1829. L'évêque d'Aversa rapportait à la S. C. que dans son diocèse les prébendes du théologal et du pénitencier étaient conférées suivant la constitution *Pastoralis officii* de Benoît XIII, laquelle exige le concours. Dans ce concours, les examinateurs, après avoir apprécié les mérites de chaque concurrent sous le rapport des mœurs, de la science et des autres qualités, doivent faire connaître à l'évêque quels candidats et en quel rang ils estiment devoir être approuvés et quels autres ils croient devoir être rejetés. Or certains examinateurs étaient d'avis que l'évêque était tenu de choisir celui qui avait obtenu à l'examen le suffrage le plus favorable. L'évêque, au contraire, s'estimant le droit de choisir celui qu'il regardait comme le plus digne parmi les approuvés, recourut à la S. C., lui demandant de résoudre, pour sa gouverne et celle de ses successeurs, la question suivante : « An episcopus polleat jure eum eligendi ad præbendam theologalem et pœnitentiarium, quem ipse inter adprobatos in formali concursu digniorem judicaverit ; seu potius illum eligere teneatur quem magis idoneum in eodem concursu examinadores renuntiaverint in casu ». Et la S. C., ayant examiné cette intéressante demande, répondit le 21 novembre 1829 : « Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam ».

C'est là une décision d'ordre général qui ne porte pas sur un cas particulier, et doit s'appliquer à tous les cas analoges.

Ce n'est pas d'ailleurs la seule. Dans une affaire *Urbevetana*, du 11 juillet 1846, l'évêque avait choisi comme théologal le candidat qui avait eu au concours le moins grand nombre de suffrages parmi les approuvés ; on discuta au sein de la S. C. la question suivante : « An et quomodo constet de irrationabili judicio episcopi circa electionem canonici theologi in casu ». La réponse fut : « Negative et amplius et ad mentem. Mens est ut acriter moneantur auctores

supplicis libelli (injurieux pour l'évêque) et veniam petant ab episcopo ».

Dans une autre affaire, *Theologalis quoad concursum*, du 17 décembre 1864, la S. C. eut à examiner le concours de deux candidats à la prébende théologique ; il était avéré que le candidat proposé par les examinateurs et choisi par l'évêque avait obtenu moins de suffrages que le réclamtant. Cependant, à la question posée en ces termes : « An constet de mala relatione examinatorum et de irrationabili judicio Ordinarii in casu ? » La réponse fut : « Negative in omnibus ». La même affaire fut présentée à nouveau le 18 février 1865, sous la formule habituelle : « An sit standum vel recedendum a decisis in casu » ; mais la réponse de la S. C. fut : « In decisis et amplius ».

8. Pour appuyer notre enseignement, il nous plaît de reproduire un passage des considérations soumises à la S. C. par le rédacteur du folio dans l'affaire *Aversana*, du 21 novembre 1829, où l'on allègue bien d'autres autorités : « Igitur, si electio dignioris inter approbatos ad parochiales ecclesias pertinet ad episcopum, non autem ad examinatores ; si præbenda theologalis et pœnitentiaria eodem conferenda est modo, quo conferuntur parœciæ ; patet ad examinatores quidem, absoluto examine super doctrina, moribus, ætate, aliisque dotibus necessariis ad munus canonici theologi vel pœnitentiarum rite obeundum, spectare jus renuntiandi quot et quo gradu idoneos judicaverint ; sed jus eligendi digniorem inter approbatos in formali concursu unius episcopi esse proprium. Ita sane docet Rigantius *ad reg. X Cancell.*, § 10, n. 31, monet S. Congregatio in *Pinnen.*, *Canonicatus theologalis* 28 februarii 1761, § *Episcopus*, et in *Terracinen. seu Setina*, 5 septemb. 1818, § *Post*. Quin imo tantum abest, ut electio canonici pœnitentiarum ac theologi tribui possit examinatores, et denegari episcopis, ut ab hac Congregatione pluries definitum fuerit, ad episcopum spectare electionem dignioris inter plures approbatos in concursu, quamvis ageretur de præbendis jurispatronatus ecclesiastici, ideoque ex juris dispositione jus eligendi magis idoneum ipsi patrono foret reservatum. Hujus rei prostant exempla in *Cremonen. erectionis præbendæ theologalis*, 15 martii 1827, relata in *Pinnen. Canonicatus theologalis*, 15 decembris 1753, atque in cit. *Pinnen.*, in qua disceptato dubio : « An electio ad canonicatum theologalem fieri posset a « capitulo favore sibi magis benevisi inter approbatos in concursu,

« seu potius prælectio et approbatio in eodem concursu et collatio
 « privative spectet ad episcopum in casu » ; responsum prodiit :
 « Prælectionem et collationem spectare ad episcopum, præsentationem
 « tionem vero spectare ad capitulum, et amplius ».

Le rapporteur discute ensuite l'objection que l'on tire de Ferraris alléguant la cause *Salernitana* du 1^{er} septembre 1753, indiquée plus haut ; et il s'exprime en ces termes : « Ex his plane elici videtur, juri minus consentaneam esse opinionem Auctoris in *Additionibus ad Ferr.*, loco supra cit., aientis electionem personæ ad præbendam pœnitentiariam spectare ad examinatores. Præterquam enim in præfata *Salernitana canonicatus pœnitentiarii* 1 septembris 1753, quæstio minime vertebatur inter episcopum et capitulum, cuinam illorum jus esset eligendi pœnitentiarium ; illud quoque accedit quod cum S. Congregatio responsum dederit electionem esse faciendam ab Archiepiscopo, satis aperte innuit ipsi liberum esse eum inter approbatos eligere, quem digniorem existimaret, quin relationem examinerum sequi cogeretur ; secus judicium Ordinarii haud electionis, sed vix approbationis nomen mereretur, et injurai coram hoc S. Ordine pluries certatum fuisset, an constaret de mala examinerum relatione et de irrationabili judicio episcopi, cum potius disceptari oportuisset de irrationabili judicio examinerum. Hujusmodi dubiorum formulæ passim occurrunt ; ac præsertim in *Urbanien.*, *præbendæ theologalis* 23 junii 1764, in *Pinnen.*, *theologalis*, 20 septembris 1760 et *Terracinen. seu Setina, præbendæ theologalis*, 3 septembris 1818 » (V. *Acta S. Sedis*, t. II, p. 123).

D'après cela, il n'est pas douteux que l'évêque puisse choisir parmi les candidats approuvés celui qu'il estime devant Dieu le plus digne, non seulement dans les concours pour les paroisses, mais aussi dans ceux pour les prébendes du théologal et du pénitencier.

CONSULTATION VI

Des mariages de conscience.

SOMMAIRE. — 1. Introduction. — 2. Constitution *Satis vobis*, de Benoît XIV.
3. Règles qui en découlent.

1. Les mariages secrets ou, comme on les appelle, de conscience, où l'on n'observe pas les lois de l'Église, ne doivent être célébrés que dans des cas très rares, et avec toutes les conditions propres à en écarter les graves dangers qu'ils présentent. Pour la direction des curés, nous croyons utile de leur mettre sous les yeux la constitution *Satis vobis*, de Benoît XIV, où ce Pape traite de ces sortes de mariages, et détermine les règles à suivre ; ces règles sont très claires et aujourd'hui encore doivent être pleinement observées.

2. « *Satis vobis compertum esse non dubitamus, Venerabiles Fratres, eam semper fuisse piæ Matris Ecclesiæ vigilem curam, ut Sacramentum matrimonii, magnum ab Apostolo nuncupatum, publice et palam a fidelibus celebretur. Quod quidem, ut diligentius quam antea factum fuerat, imposterum ab omnibus observaretur, sancta Tridentina synodus, Lateranensis Concilii sub Innocentio III celebrati vestigiis inhærendo, præcepit ut imposterum, antequam matrimonium contrahatur, ter a proprio contrahentium parochi, tribus continuis diebus festivis in ecclesia inter missarum solemnias publice denuntietur ; deindeque, nullo legitimo concurrente impedimento, ad illius celebrationem in facie Ecclesiæ, coram parochi vel alio sacerdote, de ipsius parochi seu Ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus præsentibus, rite procedatur. Voluit etiam eadem sancta Synodus, apud parochum diligenter librum custodiri, in quo conjugum et testium nomina, diesque et locus matrimonii describantur.*

« § 1. *Providæ tamen hujusmodi leges, tanta auctoritate saluberrime constituta, prava horum temporum conditione sensim prolabi visæ sunt, et enerves propemodum reddi, ob matrimonia usu nimis recepta, quæ occulte adeo celebrantur, ut illorum notitia quantum fieri potest, obliteretur, et in tenebris ignorantie perpetuo jaceat consepulta. In more etenim positum est, illa celebrari nullis præviis factis denuntiationibus, coram solo parochi, vel alio*

sacerdote de ejus licentia, adhibita præsentia tantum duorum testium apposite a contrahentibus advocatorum, quorum fides nemini illorum est suspecta ; remque peragi sæpe extra ecclesiam, quandoque etiam intra illam, januis tamen oclulis vel eo temporis momento, quo remota alterius cujusvis præsentia, scientia initi matrimonii, præter parochi, contrahentium, testiumque personas, alios penitus effugiat.

« § 2. Quantum a Sacramenti dignitate, et ab ecclesiasticorum legum præscripto occulta hæc matrimonia, *conscientiæ* vulgo nuncupata, ut plurimum abhorreant, satis superque conjicere quis poterit, qui mentis aciem ad exitiosos illorum affectus convertat. Hinc enim gravia ortum habent peccata, præsertim vero eorum, qui Divini Judicii interminatione posthabita, priore uxore, cum qua clam contraxerunt, relicta, cum alia spe futuri matrimonii decepta, et in turpem secum vivendi licentiam abducta, palam contrahere promittunt. Quorumdam vero mentem ita pravæ cupiditates excæcant, ut novum contrahere secretum matrimonium audeant, post alterum secreto itidem contractum, et nondum prioris conjugis morte solutum, seseque magno scelere polygamos reddant. Alii etiam eo impudentiæ devenere, ut in hujus magni Sacramenti contemptum, post primas secreto initas, alteras aut publice aut privatim nuptias contrahendo, sese audacius polygamia pariter innodare non perhorrescant. Age vero quam gravia, quam nullo pacto ferenda, ex his matrimoniis mala oriantur. Si enim ad quamecumque matrimonii suspicionem submovendam, virum scorsim a muliere vivere contingat, sublata est illico individua vitæ consuetudo, et contemptum est verbum Domini : *Adhærebit homo uxori suæ, et erunt duo in carne una*. Sin hæc vitæ consuetudo servetur, nemo est qui illam criminis non arguat, et utpote detestabilem, in scandali materiam non traducat. Neque illata per scandalum dispendia rependit subsecuta celebratio occulti matrimonii, quod in tenebris delitescit et ab omnibus ignoratur.

« § 3. Leviora quoque damna non sunt, quæ susceptæ proli irrogantur. Sæpe etenim contingit illam a parentibus et a matre præsertim amotam, nec pie nec liberaliter institui ; sed incertis fortunæ casibus objectam relinqui, nisi etiam parentes ipsi, contra naturæ leges, ausu nefario illius vitæ insidientur. Ubi vero immane facinus parentes deterreat, illosque ad sobolem alendam instituendamque humanitas ipsa compellat, alia imminute liberis susceptis ex occulto matrimonio lugenda avitarum facti atum et

bonorum jactura, pro quorum possessione assequenda quamvis clament jura sanguinis, illis tamen careant necesse est, propter occulta parentum matrimonia, et ademptam legitimitatis et filiationis probationem.

« § 4. Huic etiam malorum origini sunt referenda ipsa quoque secreta matrimonia contracta a filiis familias contra patris juste dissentientis voluntatem; ex quibus quam gravia incommoda exoriri soleant, neminem latet. Quid plura? Adeo invaluit malitia, ut quandoque in minoribus ordinibus constituti pensiones et beneficia, ad divinum cultum et ecclesiastica munia instituta, etiam post initum clam matrimonium retinuerint, sibi que de mammona iniquitatis loculos miserrime comparaverint.

« § 5. Deplenda hæc igitur potius uberibus lacrymis quam latiore calamo explicanda malorum congeries; cum ex hac Apostolicæ Sedis specula omnes sibi vindicent Nostræ vigilantix curas; temperare non possumus, quin Vos ipsos, Venerabiles Fratres, in partem Nostræ sollicitudinis evocantes, vestram pietatem et zelum excitemus ad custodiendas vigilias noctis super grege vobis credito, quem luetuosa horum temporum conditio in discrimen adducit. Primum itaque periculi non infrequens occasio vos reddat difficiliore ad remittendum publicationes, a quibus contracturi matrimonium sæpe per malitiosam suggestionem petunt dispensari. Quam caute solerterque oporteat ea in re episcopos versari, non obscura vobis a Concilio Tridentino exhibentur argumenta. Si enim (ait eadem sancta Synodus) probabilis fuerit suscipio matrimonia malitiose impediri posse, si præcesserint denunciationes; tunc vel una tantum denuntiatio fiat, vel saltem, parocho et duobus testibus præsentibus matrimonium celebretur, et deinde ante illius consummationem denunciationes in ecclesia fiant, ut si aliqua subsunt impedimenta, facilius detegantur. Præterea licet episcopo relictum sit omnimode super denunciationibus dispensare, hæc tamen facilitas non a sola dispensantis voluntate pendet, sed a Tridentino coercetur arctis prudentiæ discretique arbitrii legibus; quod idem est ac legitimam causam dispensationis requirere.

« § 6. Parem quoque, imo fortasse majorem vigilantiam necesse est a vobis adhiberi, ne post remissas denunciationes, celebretur matrimonium coram parocho, vel alio sacerdote ab ipso parocho vel a vobis deputato, præsentibus duobus vel tribus testibus confidentibus, ne ulla celebrationis notitia vel rumor orientur. Id enim, ut ad præscriptum sacrorum Canonum licite fieri possit, non satis

est obvia quævis et vulgaris causa, sed gravis, urgens et urgentissima requiritur. A Sacro Nostræ Pœnitentiariæ Tribunali eo potissimum casu fit potestas ita celebrandi matrimonium, quo vir et fœmina in figura matrimonii publice degentes, et de quibus nulla viget criminis suspicio, in occulto tamen concubinato p̄severent. Facile enim quisque conjiciet quam absonum esset eos, a statu damnationis per gratiam Sacramenti revocandos, ad publice contrahendum matrimonium præviis denunciationibus compelli. Hanc vero praxim vobis duximus proponendam, non quia dispensatio præmisso casui solum congruat, cum alii similes et fortasse urgentiores esse possint, in quibus dispensari expediat; sed quia vestri pastoralis officii partes versari debeant in sedulo investiganda legitima et urgenti causa dispensationis, ne matrimonia occulte celebrata luctuosos habeant exitus, quos intimo cordis mœrore recensuimus.

« § 7. Hunc porro in scopum vos hortamur et impense admoneamus, ut personarum matrimonium secreto contrahere petentium diligens fiat a vobis inquisitio: an scilicet ejus qualitatis, gradus et conditionis sint, quæ id probe exposcant; an sint sui vel alieni juris, an filii familias quorum nuptiæ patri juste dissentienti sint invisæ; ab episcopali etenim quod geritis munere nimium esset alienum, facilem præberi filio inobedientiæ occasionem; an res sit de personis ecclesiasticis, licet in minoribus ordinibus constitutis, pensiones et beneficia ecclesiastica obtinentibus, ut detestabilis illorum retentio in statu uxorato, congruis remediis postea compescatur. Potissimum vero curet vestra sollicitudo, antequam secreti matrimonii licentia concedatur, quod contrahentes clara et indubia, et a quavis fraudæ immunita exhibeant documenta status liberi, ad avertendum ab iis qui improbi sint ingenii, polygamie periculum.

« § 8. Quod attinet ad ministrum secreti matrimonii, volumus ad id munus deputari parochum alterius ex contrahentibus, quem notitia personarum, experientia et diuturnus rerum usus quovis sacerdote extraneo peritiorum effecisse præsumuntur. Si quæ tamen vobis occurrant circumstantiæ, quæ alium sacerdotem loco parochi exposcere videantur, gravi impellente causa is sacerdos a vobis eligatur, qui probitate et doctrina et obeundi muneris peritia commendetur.

« § 9. Uni tamen aut alteri Sacramenti ministro a vobis deputando districtè præcipiatur, ne matrimonio intersit, nisi prius paterna charitate conjuges in Domino monuerit, sobolem procrean-

dam regenerari quamprimum oportere sacro Baptismatis lavacro ; ac Christo judici districtam reddituros esse rationem, nisi filios ut legitimos agnoverint, eosque pietate bonisque moribus imbuerint, et frui patiantur bonis temporalibus a majoribus in supremis tabulis relictis, vel provida legum auctoritate delatis.

« § 10. Celebrato autem matrimonio, indilate a parcho vel alio sacerdote coram quo initum est, exhibeatur episcopo illius scriptum documentum, cum nota loci et temporis testiumque qui celebrationi interfuerunt. Vestrum erit postea diligenter incumbere, quod ad perennem rei gestæ memoriam, præfatum documentum fideliter transcribatur in libro prorsus distincto ab altero, in quo matrimonia publice contracta de more adnotantur. Hujusmodi liber pro matrimoniis secretis apposite compactus, clausus et sigillis obsignatus, in vestra episcopali cancellaria caute erit custodiendus ; et eo tantum casu resignari et aperiri vestra accedente licentia patiemini, quo alia id genus matrimonia describi oporteat, vel id sibi vindicet justitiæ administrandæ necessitas, vel demum aliquod documentum ab eo exposcant verum interesse habentes, quibus probationum aliunde petendarum non suppetit copia ; sedulo tamen animadvertentes quod, re absoluta, denuo claudatur et sigillis, ut antea, obsignetur. Fides seu attestations clam celebrati matrimonii a parcho, vel sacerdote qui vices parchi gessit, exarandæ vobisque exhibendæ, transcribantur in dicto libro, prout jacent, de verbo ad verbum, a persona a vobis deputanda, quæ apud omnes integritatis probatique nominis luculentum habeat testimonium. Fides vero et attestations ipsæ in secretiori loco sartæ tectæque a vobis servantur.

« § 11. Quod si ex occulto hujusmodi matrimonio prolem nasci contingat, eadem mundetur salutari aqua Baptismi in ecclesia, in qua aliis infantibus hoc Sacramentum indistincte confertur. Et quia ad operiendum clam initum matrimonium, facile est in libro baptizatorum nullam fieri mentionem parentum, et eorum nomina consulto reticeri, volumus ac expresse mandamus, ut a patre baptizati, eoque defuncto, ab illius matre suscepta proles vobis denunciatur ; dictaque denunciatio fiat, vel immediate per parentes ipsos, vel per litteras eorum caractere exaratas, vel per fide dignam personam ab ipsis parentibus designatam, ut certo et clare vobis constet, quod proles tali loco et tempore, vel reticitis vel falso expressis nominibus parentum baptizata, est legitima, licet occulti matrimonii fœdere procreata. Quæ sane omnia cum vobis innotuerint, ne

illorum excedat memoria, in libro fideliter describentur ab eo, cui facta a vobis est potestas adnotandi matrimonia occulte celebrata. Liber, in quem baptizatorum ac utriusque parentis nomina referentur, quamvis distingui debeat ab altero matrimoniorum, eadem tamen diligentia eisdemque cautelis in cancellaria episcopali clausus et sigillis obsignatus erit custodiendus, prout librum matrimoniorum caute custodiri supra mandavimus.

« § 12. Quia vero nonnulli deesse non possunt, qui propriæ conscientiae vocibus obsurdescant, et Nostris hisce mandatis parere negligant, debita poenarum districtione pro modo culpæ a vobis puniantur. Quin immo, cum satis Nobis experientia compertum sit in hujusmodi negotiis, homines, in terram oculos declinantes, ob humanos respectus tardiores effici, et a recte agendi semita revocari, mandamus idcirco, matrimonia occulta a vobis evulgari et nota fieri, si certo vobis constiterit ex aliquo matrimonio occulto procreatam fuisse sobolem, et baptizatam suppressis parentum nominibus nulla præstita vobis notitia, ut par erat, ab illius parentibus, intra triginta dies a nativitate numerandos.

« § 13. Ne autem contumaces et inobedientes violatæ fidei proditique secreti Pastores suos insimulent, sedulo a vobis curandum est, ut a parcho, vel alio sacerdote pro secreta celebratione matrimonii a vobis deputando, conjuges clare et aperte moneantur ea lege et pacto illis permitti secreti matrimonii celebrationem, ut soboles inde procreanda non solum regeneretur sacro baptismate, sed post baptismata denunciatur episcopo cum nota loci et temporis administrati Sacramenti, ac sincera indicatione parentum, a quibus ortum habuit, quemadmodum supra præmissum est; alioquin matrimonium, licet contractum data per episcopum secreti fide, in lucem proferetur, in gratiam filiorum, et ad propulsandam ab illis gravem nulloque pacto ferendam jacturam.

« § 14. Volumus denique ac mandamus, fides seu attestations matrimonii clam initi, et sobolis ex ea procreatæ, excerptas ex dictis libris, modo quo dictum est, apud vos caute custodiendis, tantam promereri fidem, quantam sibi alii libri parochiales Baptismatis et Matrimonii vindicare consueverunt.

« § 15. Hæc a vobis, Venerabiles Fratres, in hac temporum calamitate observari enixe præcipimus, ad communem animarum salutem et ad præsidium ecclesiasticæ disciplinæ, propter invalescentem hominum malitiam nova semper detrimenta vel patientis vel reformidantis. Cæterum Nostris hisce litteris sublata nolumus ea

validiora remedia, quæ huic malo in dies ingruenti consona dignoscet prudentia vestra, ad pastorale officium cumulate obeundum. Vobis interea paternæ charitatis et benevolentiaë testem, Apostolicam Benedictionem impertimur.

« Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem die 27 novembris 1741, Pontificatus Nostri anno II. »

3. De cette importante constitution découlent les conclusions suivantes :

a) On ne doit accorder dispense de la triple publication prescrite par le Concile de Trente pour les mariages, que pour des motifs légitimes, et bien plus difficilement s'il y a suspicion de fraude. Quand on prévoit que, si l'on faisait les publications, certains pourraient par malice, empêcher le mariage, on se contentera d'une seule publication, ou encore on les fera après la célébration du mariage, mais avant sa consommation.

b) Si, outre la dispense des bans, les époux demandent à célébrer leur mariage devant le curé et deux ou trois témoins de confiance avec l'obligation du secret, on ne devra le permettre que pour un motif non seulement grave, mais urgent et très urgent : tel serait, par exemple, le cas d'un homme et d'une femme qui vivraient en concubinage, mais qui seraient regardés par le public comme légitimement mariés.

c) Dans ce cas, avant d'accorder la permission, on examinera attentivement la qualité, le rang, la condition des époux ; s'ils disposent d'eux-mêmes en toute liberté, ou s'ils sont dans la dépendance d'autres personnes, surtout s'il s'agit de fils de famille ; car pour eux il faut grandement veiller au respect et à la soumission qu'ils doivent à leurs parents. S'il s'agit de clercs jouissant d'une pension, on recherchera si le mariage secret n'a pas pour raison de conserver ces ressources temporelles, ce qui ne doit jamais être permis. Enfin les futurs devront présenter des preuves certaines et convaincantes d'état libre.

d) Le ministre de ce mariage sera le propre curé de l'une des parties, présumé plus capable et plus idoine que tout autre prêtre. Si de graves raisons engagent à ne pas le choisir, on désignera un prêtre recommandable par sa science et sa vertu.

e) Le ministre ne devra bénir le mariage qu'après avoir paternellement averti les futurs d'avoir à faire baptiser aussitôt les enfants qu'ils pourront avoir, à les reconnaître pour légitimes, avec le

droit de succéder aux biens paternels, et à les élever dans la piété et les bonnes mœurs.

f) Après la célébration du mariage, le prêtre qui l'a béni devra aussitôt en dresser l'acte, avec mention du jour, du lieu, et des témoins. Cet acte devra être présenté à l'évêque, qui le fera transcrire intégralement sur un registre distinct des autres; ce registre doit être gardé clos et scellé, et on ne doit l'ouvrir que par la permission de l'évêque, pour y transcrire un autre acte de mariage du même genre ou en extraire un certificat d'un mariage ainsi célébré; après quoi le registre sera aussitôt de nouveau clos et scellé. L'acte dressé par le prêtre sera gardé dans les archives secrètes.

g) Si un enfant naît de ce mariage, il devra être baptisé sans délai; le père de l'enfant, ou, s'il est mort, la mère, est tenu d'en informer aussitôt l'évêque ou par lettre ou par une personne digne de foi; et l'évêque fera noter le baptême sur un autre registre, également clos et scellé comme le précédent, en y faisant figurer les véritables noms de l'enfant et des parents, ainsi que les indications portées sur le registre ordinaire des baptêmes.

h) Si le père ou à son défaut la mère, négligeaient de donner à l'évêque cette information, et faisaient baptiser leurs enfants sous des noms supposés, l'évêque devra, pour les punir, divulguer le mariage secrètement célébré. Et pour que les parents ne puissent s'en plaindre, le prêtre est tenu de les en informer expressément avant de bénir leur mariage.

i) Les attestations extraites des livres secrets des mariages et des baptêmes ont la même valeur que les extraits des autres registres paroissiaux.

Telles sont les règles à suivre pour les mariages secrets ou de conscience; on devra se régler toujours et uniquement d'après les directions de l'évêque.

CONSULTATION VII

Des évêques élus et des vicaires capitulaires.

SOMMAIRE. — 1. Nécessité d'étudier la constitution *Romanus Pontifex* de Pie IX : elle se divise en deux parties. — 2. Faits qui en ont été l'occasion. — 3. Trois documents du droit ancien sur la juridiction des clercs élus et nommés à l'épiscopat. — 4. Comment il faut entendre ces documents. — 5. Sanction portée par Pie VII. — 6. Droit antérieur à la constitution *Romanus Pontifex*. — 7. Dispositions de cette Bulle. — 8. Sanctions pénales. — 9. Ce qu'elle contient de nouveau. — 10. Les peines sont-elles encourues par les évêques nommés par le Saint Siège ? — 11. Le chapitre. *sede vacante*, peut-il élire comme vicaire un évêque nommé à ce siège par le Pape ? — 12. Le vicaire capitulaire, élu évêque de l'église qu'il administre, peut-il continuer à l'administrer avant d'avoir présenté ses Bulles ? — 13. Quand l'église vacante est gouvernée par un administrateur apostolique, suffit-il de présenter au chapitre les bulles de celui qui est nommé à ce siège ? — 14. L'évêque d'un diocèse peut-il être vicaire capitulaire d'un autre ?

1. Le 25 septembre 1875, Pie IX publia la Bulle *Romanus Pontifex* reproduite dans le *Monitore eccles.*, t. V, part. II, p. 31. Cette constitution contient, à propos des vicaires capitulaires et des clercs élus et nommés aux évêchés, des dispositions très importantes, qui méritent une sérieuse attention, tant pour elles-mêmes qu'en raison des graves censures qui les sanctionnent. Il nous semble donc très utile de l'étudier de près, et de la commenter avec quelque ampleur.

On peut diviser la constitution en deux parties, d'ailleurs étroitement unies : la première concerne la juridiction des Vicaires capitulaires ; la seconde traite de la remise de cette juridiction à ceux qui sont élus ou nommés à l'évêché. Disons d'abord quelques mots des faits qui ont donné occasion à cette Bulle.

2. Si toutes les usurpations gallicanes ont été extrêmement nuisibles à l'Église, cela est surtout vrai de celles qui se rapportent à la nomination ou élection des évêques. On connaît les attentats commis sous Henri IV et Louis XIV. Le Saint Siège se refusant, pour de justes motifs, à préconiser les évêques nommés par le roi, on en vint à un tel excès que les évêques prirent le gouvernement des diocèses, sans autre autorisation qu'un décret du parlement ou du conseil du roi. Des abus tout semblables se renouvelèrent pen-

dant la triste période du gouvernement de Napoléon I^{er} : pour sauvegarder une apparence de légalité, on imagina des détours insensés, qui servirent cependant à montrer toute l'ignorance et la mauvaise foi des adulateurs complaisants du puissant autocrate. Averardo Corboli, évêque de Nancy, fut nommé par l'empereur archevêque de Florence, avec ordre au Chapitre de le mettre immédiatement en possession de la juridiction. Le cardinal Fesch fut nommé au siège de Paris et Napoléon lui-même le fit vicaire capitulaire de cette Église. Le cardinal eut le mérite de se démettre. A sa place on nomma le cardinal Maury, évêque de Montefiascone, qui prétendit se faire mettre aussitôt, et sans approbation pontificale, en possession de la juridiction. Et comme il y avait déjà un vicaire capitulaire en exercice, le Chapitre lui retira ses pouvoirs et les transféra au cardinal Maury.

Par trois Brefs mémorables, l'un du 5 novembre 1810, au cardinal Maury, l'autre du 12 décembre à Averardo Corboli, vicaire capitulaire de Florence, le troisième du 18 décembre à Paul d'Astros, vicaire capitulaire de Paris, Pie VII condamna hautement ces abus de pouvoir et démontra comment ils étaient ouvertement contraires au droit.

3. Il existe en effet, trois documents du droit ancien qui règlent la juridiction des nouveaux élus ou nommés à un siège épiscopal.

I. La décrétale *Nihil*, 44, *de electione*, promulguée par Innocent III au Concile de Latran de 1215, et dont voici la teneur : « Qui ad Romanum pertinent immediate Pontificem, ad percipiendam sui confirmationem officii, ejus se conspectui (si commode fieri potest) personaliter se presentent, aut personas transmittant idoneas, ... ut sic demum sui plenitudinem officii assequantur, cum eis nihil obstiterit de canonicis institutis ; ita quod interim valde remoti, videlicet ultra Italiam constituti, si electi fuerint in concordia, dispensatione propter necessitates ecclesiarum et utilitates, in spiritualibus et temporalibus administrent, sic tamen ut de rebus ecclesiasticis nihil penitus alienent. »

II. La décrétale *Avaritiæ*, 5, *de electione*, in VI, promulguée par le concile œcuménique de Lyon en 1273, sous Grégoire X ; en voici le texte : « Avaritiæ cæcitas et damnandæ ambitionis improbitas aliquorum animos occupantes, eos in illam temeritatem impellunt, ut quæ sibi a jure interdicta noverint, exquisitis fraudibus usurpare conentur. Nonnulli siquidem ad regimen ecclesiarum electi, quia

eis, jure prohibente, non licet se ante confirmationem electionis celebratæ de ipsis, administrationi ecclesiarum ad quas vocantur ingerere, ipsam sibi tamquam procuratoribus seu œconomis committi procurant. Cum itaque non sit malitiis hominum indulgendum, nos latius providere volentes, hac generali constitutione sancimus, ut nullus de cetero administrationes dignitatis ad quam electus est, priusquam celebrata de seipso electio confirmetur, sub œconomatus vel procurationis nomine, aut alio de novo quæsito colore, in spiritualibus vel temporalibus, per se vel per alium, pro parte vel in totum, gerere vel recipere, aut illis se immiscere præsumat. Omnes illos qui secus fecerint, jure si quod eis per electionem quæsitum fuerit, decernentes eo ipso privatos ».

III. La décrétale *Injunctæ, de elect.* (c. 1, *Extrav. comm.*) portée par Boniface VIII en 1300, et qui est conçue en ces termes : « Sancimus ut episcopi et alii prælati superiores, necnon abbates, priores, et ceteri monasteriorum regimina exercentes, quocumque nomine censeantur, qui apud dictam Sedem (Apostolicam) promoventur, aut confirmationis, consecrationis vel benedictionis munus recipiunt, ad commissas eis ecclesias et monasteria, absque dictæ Sedis litteris hujusmodi, eorum promotionem, confirmationem, consecrationem seu benedictionem continentibus, accedere vel bonorum ecclesiasticorum administrationem accipere non præsumant ; nullique eos absque dictarum litterarum ostensione recipiant, aut eis pareant vel intendant ». Suivent les peines, tant contre les évêques qui assumeraient l'administration du diocèse sans les lettres apostoliques, que contre les Chapitres qui les recevraient ou leur rendraient obéissance. Contre les premiers la peine est la nullité des actes ainsi accomplis, ainsi que la perte des fruits du bénéfice correspondant à ce temps ; contre les seconds, c'est la suspension de leurs propres bénéfices jusqu'à ce qu'ils soient absous par le Saint Siège.

4. Pour bien comprendre ces documents, il faut se rappeler qu'autrefois, après l'apaisement de la querelle des investitures par le concordat de 1122 entre Calliste II et l'empereur Henri V, l'élection des évêques, libre de toute ingérence séculière, fut dévolue au clergé, représenté par le Chapitre de l'église cathédrale. Toutefois les Souverains Pontifes se réservèrent le droit de confirmer les métropolitains, ainsi que les évêques qui, par privilège, étaient exempts de la juridiction de ces derniers. Les autres évêques étaient

confirmés par les métropolitains, jusqu'à ce que le Saint Siège se fût réservé ce droit ; comme plus tard celui de nommer les évêques (1).

Or les documents que nous venons de citer se rapportent au temps où l'élection des évêques était attribuée aux Chapitres, et leur confirmation aux métropolitains ou au Saint Siège. Innocent III établit donc que la confirmation appartenant au Saint Siège dût être demandée personnellement ou par un délégué ; c'est seulement pour les églises éloignées, c'est-à-dire hors de l'Italie, qu'il permet de s'en dispenser, en cas de nécessité, et à condition que l'élection ait été unanime. Grégoire X, condamnant l'avarice de ceux qui, avant la confirmation de leur élection, osaient assumer l'administration de leur diocèse en qualité de procureurs ou d'économes, interdit formellement aux élus de s'ingérer, à n'importe quel titre, par eux-mêmes ou par d'autres, dans cette administration, avant d'avoir obtenu la confirmation de qui de droit. Enfin Boniface VIII prescrivit, tant pour la provision que pour la confirmation, la nécessité des lettres apostoliques, si bien que l'évêque élu ou confirmé ne puisse prendre l'administration de son église, et que personne dans le diocèse ne puisse le reconnaître pour supérieur ni lui obéir, avant que ces lettres n'aient été exhibées et lues au Chapitre.

5. Revenons maintenant aux trois Brefs de Pie VII mentionnés plus haut. Le Pape s'y appuie sur les documents que nous avons reproduits, pour conclure à la nullité absolue des usurpations accomplies par les évêques nommés par le pouvoir civil avant d'avoir reçu la confirmation du Saint Siège. Sur le droit du chapitre *sede vacante*, le Pape s'exprime en ces termes (*ad Averardum Corboli, Florentinæ Metropoleos, sede vacante, Vicarium Capitularum*) : « Porro Synodus Tridentina quæ capitulorum cathedralium officium ecclesia vacante stabilivit, tantum abest ut canonî Lug-

(1) Cette réserve commença sous Benoît XI, qui garda pour lui-même l'élection des quatre Patriarches majeurs (c. 3 *De elect.*, inter *Extrav.*). Puis Clément V réserva au Saint Siège la provision des Cathédrales qui seraient vacantes *in curia* (c. 3, *De præb.*, inter *Extrav. com.*). Cette règle fut renouvelée par Jean XXII (c. 5. *De præb.*, inter *Extrav. comm.*), et étendue par Benoît XII à toutes les églises patriarcales, archiépiscopales et épiscopales vacantes d'une manière quelconque *in curia*. Les Papes suivants se réservèrent la provision de toutes les églises cathédrales, quel que fût le mode de leur vacance, par les règles 2 et 3 de la Chancellerie Apostolique.

dunensi (Décrétale *Injunctæ*) et tot SS. Pontificum decretis quidquam derogaverit, ut e contrario ea supponat ; nihil aliud muneris ac proinde potestatis ipsis capitulis incumbere declarans, quam ut œconomum unum vel plures et officialem seu vicarium infra octo dies constituere teneantur. Eisdem vero œconomos et vicarios seu officiales semel electos, non capitulo obnoxios declarat, sed futuro episcopo, qui, cum ad eandem ecclesiam vacantem promotus fuerit, rationem ab eis exigere jubetur officiorum, jurisdictionis, administrationis, aut cujuscumque eorum muneris ; eosque punire qui deliquerint, etiamsi a Capitulo absolutionem ac liberationem obtinuerint. Ex quo duo manifesta apparent, nempe : officialibus jam constitutis, non ad Capitulum amplius, sed apud ipsos exercitium ecclesiastici regiminis residere ; et officialem ipsum capitularem, personam ab episcopo promovendo plane distinctam esse oportere ».

Dans le second Bref (*ad Paulum d' Astros, Vicarium capitularem Parisien.*), Pie VII écrit : « Propterea declaramus solis officialibus capitularibus primitus constitutis jus esse utendi facultatibus quæ de jure, ut talibus, competunt ».

Enfin, dans le Bref *ad Averardum Corboli*, le Pape parlant de l'évêque de Nancy, dit encore : « Verum ex alio etim capite idem inhabilis habendus est : ex eo scilicet quod ipse alteri ecclesiæ spirituali conjugio est copulatus, quod absque expressa Apostolicæ Sedis dispensatione dissolvi non potest. Quo fit ut Episcopus unius ecclesiæ ad aliam transferri nequeat, nisi ejusdem S. Sedis specialissima gratia, minime concedenda nisi justis gravibusque de causis ».

6. Voilà donc ce qui était établi avant la Constitution *Romanus Pontifex* de Pie IX : Aucun élu ne peut prendre possession de son siège avant d'avoir reçu la confirmation. Les évêques nommés et confirmés par le Saint Siège ont besoin de lettres apostoliques pour prendre en main l'administration du diocèse. Les Chapitres ne peuvent ni les reconnaître ni leur prêter obéissance, avant d'avoir vu et reconnu les lettres apostoliques. Les élus ou nommés ne peuvent auparavant s'immiscer dans l'administration à un titre quelconque, et il n'est pas au pouvoir du Chapitre de leur conférer la juridiction, qu'il a déjà transmise au Vicaire capitulaire.

Tout cela découlait clairement des textes cités et ne prêtait à aucune contestation. Cependant, comme certains auteurs, inféodés

à l'école janséniste, exagéraient le droit de nomination aux évêchés, dont jouissent encore certains souverains et ne craignaient pas de révoquer en doute la doctrine que nous avons exposée, Pie IX se résolut à couper court à toute ambiguïté et à tout prétexte d'usurpation de ce genre ; c'est pourquoi il publia la Bulle du 25 septembre 1875.

7. Nous en avons déjà reproduit ailleurs le texte intégral (*Monit. eccl., l. c.*) ; nous nous bornerons à en donner ici un résumé, en y joignant les explications opportunes.

D'abord en ce qui concerne les vicaires capitulaires ; la Bulle détermine les points suivants :

a) Toute la juridiction ordinaire de l'évêque, qui, à la vacance du siège fait retour au Chapitre, passe de celui-ci au vicaire capitulaire.

b) Dès que le vicaire capitulaire est élu, le Chapitre n'a plus aucune juridiction, et il ne peut s'en réserver aucune partie.

c) L'élection du vicaire capitulaire doit être sans aucune limitation et pour toute la durée de la vacance du siège.

d) Le Chapitre ne peut plus retirer les pouvoirs à son vicaire, et celui-ci doit demeurer stable dans sa charge.

e) La juridiction du vicaire cesse seulement quand le nouvel évêque a présenté au Chapitre les Bulles de collation de l'évêché, suivant les dispositions de l'Extravagante *Injunctæ*, de Boniface VIII.

f) Si, pour de justes motifs, le Chapitre est privé du droit d'élire son vicaire et si le Saint Siège a nommé un administrateur ou un vicaire apostolique, c'est à celui-ci, et non au Chapitre, que le nouvel évêque doit présenter ses Bulles.

Passant alors au droit de nomination aux évêchés dont jouissent certains souverains par privilège apostolique, Pie IX déclare que toutes les dispositions de l'Extravagante *Avaritiæ*, portée par Grégoire X au Concile de Lyon contre les élus des Chapitres, sont applicables aux personnes nommées et présentées par les souverains. Par conséquent :

a) Sont abolis toute coutume et tout privilège, même de pays éloignés, autorisant le Chapitre à transférer au clerc ainsi nommé une juridiction quelconque ;

b) Peu importe que le souverain emploie des paroles de commandement ou de prière ;

c) Et quel que soit le titre sous lequel on demande cette juridiction : vicaire général, proviseur, ou autre ;

d) C'est seulement quand le nouvel évêque exhibé les Bulles apostoliques, que le Chapitre peut le reconnaître et lui prêter obéissance ;

e) Jusque-là, le vicaire capitulaire doit être maintenu dans le plein exercice de la juridiction ;

f) Si l'office du vicaire capitulaire vient à vaquer par démission spontanée, par décès ou pour toute autre raison, le Chapitre pourra désigner comme son vicaire l'évêque qu'il aurait élu ou que le pouvoir civil aurait nommé.

8. Telles sont les dispositions de la Constitution *Romanus Pontifex* de Pie IX. Elles sont munies des sanctions pénales suivantes :

a) Le Chapitre ou, à son défaut, celui qui nomme le vicaire, ou quiconque administre l'église vacante, qui ose accorder ou transférer l'administration, sous n'importe quel titre ou prétexte, à celui qui est nommé ou présenté à cette église, en violation des dispositions précédentes, voit son acte frappé de nullité, et encourt *ipso facto* l'excommunication majeure ainsi que la privation des fruits de tout bénéfice et de tout revenu ecclésiastique ; ces censures étant spécialement réservées au Saint Siège.

b) Les évêques nommés ou présentés aux églises vacantes, qui osent en assumer l'administration, à la suite de la concession à eux faite par les dignités et chanoines, ou autres ci-dessus mentionnés, encourent les mêmes peines.

c) Ceux qui obéissent, dans les choses dont il s'agit, aux évêques nommés et présentés, et tous ceux, de n'importe quelle condition, qui leur prêtent aide, conseil ou faveur, sont punis des mêmes peines.

d) De plus, les évêques nommés et présentés, perdent *eo ipso* tout droit qui peut leur venir de la nomination ou présentation.

e) Si l'une des personnes ci-dessus énumérées est ornée de la dignité épiscopale, il encourt *ipso facto*, et sans aucune déclaration la suspension de l'exercice des pontificaux, et l'interdit de l'entrée de l'église ; ces deux peines étant également réservées au Saint Siège.

f) Enfin tous les actes d'administration accomplis par les personnes ainsi nommées et présentées, sont nuls, sans valeur, et rejetés.

9. Cette Bulle a donc confirmé certains points du droit antérieur, et en a ajouté certains autres. Il y avait controverse sur la question de savoir si le chapitre, *sede vacante*, pouvait, en élisant son vicaire, se réserver quelque partie de la juridiction, bien que Benoît XIV présentât comme plus commune l'opinion négative (*De Syn.*, l. IV, c. 8, n. 10). De même aucun acte solennel n'était venu déclarer que le vicaire capitulaire devait être nommé pour toute la durée de la vacance, et non pour un temps déterminé ; bien que l'on citât dans ce sens plusieurs décisions d'espèce des SS. CC. du Concile et des Évêques et Réguliers (v. De Luca, *Adnotationes practicæ*, disc. 31, n. 25, lib. XIV ; Pignatelli, t. I, cons. XXIII, n. 10 ; Monacelli, *Formul.*, tit. I, form. 2, adn. 14). Désormais les deux questions sont officiellement résolues.

Le droit ancien avait déclaré que les évêques nommés ou confirmés par le Pape (Extrav. *Injunctæ*), ne pouvaient prendre l'administration de l'évêché qu'après avoir exhibé au Chapitre les lettres apostoliques. La Constitution de Pie IX y a ajouté que, dans le cas où le Chapitre ne jouit pas du droit d'élire le vicaire, les Bulles de l'évêque nommé doivent être exhibées, non au Chapitre, mais à l'administrateur ou au vicaire désigné par le Saint Siège.

Le droit ancien n'avait aucune disposition expresse relative aux évêques nommés ou présentés par les pouvoirs séculiers. La Constitution de Pie IX les a assimilés à ceux qui sont élus par les Chapitres, aux termes de l'Extravagante *Avaritiæ*, lesquels sont aussi tenus d'exhiber les lettres apostoliques qui leur confèrent l'évêché.

C'est une disposition entièrement nouvelle qui interdit au Chapitre d'élire pour son vicaire, dans le cas où le premier vicaire capitulaire vient à mourir ou à se démettre, le clerc nommé ou présenté à l'évêché.

Enfin les graves peines portées par la Bulle sont aussi nouvelles ; car les peines portées par l'Extravagante *Injunctæ*, outre qu'elles étaient assez légères, avaient été abolies par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. — Au sujet de ces peines, il est utile de remarquer : 1° qu'étant postérieures à la Constitution *Apostolicæ Sedis*, elles sont aujourd'hui en pleine vigueur ; 2° qu'elles sont toutes *latæ sententiæ*, en raison de la clause *ipso jure et ipso facto* ; 3° qu'elles sont spécialement réservées au Saint Siège ; 4° que l'ignorance et la bonne foi en excusent, puisqu'elles sont portées contre ceux qui ont l'audace (*ausi fuerint*) de transgresser les dispositions de la Bulle.

10. On peut se demander à cette occasion : 1^o Ces peines sont-elles encourues s'il s'agit d'un évêque nommé par le Saint Siège, à qui l'on transmettrait la juridiction sur le diocèse avant la lecture de ses Bulles ? On peut répondre par la négative avec le P. Bucceroni (*Comm. in const. Apostolicæ Sedis*, p. 56). Car il ne s'agit ici que des évêques nommés et présentés dont parle la Bulle au § *Hac autem occasione*, c'est-à-dire uniquement de ceux qui sont nommés et présentés par l'autorité séculière ; non de ceux qui seraient élus par les Chapitres et, à plus forte raison, de ceux qui seraient nommés par le Saint Siège. C'est ce qui résulte des expressions parallèles employées par la Bulle et de l'objet de celle-ci. Les *nominati et præsentati* dont il est question à propos des peines ne peuvent être que les *nominati et præsentati a supremis publicarum rerum moderatoribus, sive imperatores sint, sive reges* ; car on n'en désigne pas d'autres. De plus, la Bulle se propose surtout de condamner l'usurpation du pouvoir laïque, et il n'y a pas de raisons de s'occuper des élections faites par les Chapitres, d'ailleurs très peu nombreux, qui jouissent de ce droit, et moins encore des nominations directes par le Souverain Pontife.

11. — 2^o Le Chapitre peut-il élire pour son vicaire l'évêque déjà nommé par le Pape au siège vacant, mais qui n'a pas encore ses Bulles, dans le cas où le premier vicaire capitulaire vient à mourir ou à se démettre ? — Nous croyons qu'il le peut, car la Bulle de Pie IX interdit seulement de choisir ainsi ceux qui sont élus par les Chapitres ou qui sont nommés ou présentés par l'autorité séculière : « Nunquam vero (Capitulum eligat) electum in episcopum a capitulis aut a laica potestate nominatum seu præsentatum ad dictam ecclesiam vacantem ». Puisque l'interdiction ne concerne pas ceux qui sont nommés par le Pape, on peut désigner ces derniers comme vicaires capitulaires.

12. — 3^o Et s'il arrive que le vicaire capitulaire légitimement élu, soit nommé évêque de l'église vacante ? Peut-il continuer à l'administrer avant d'avoir reçu et présentés ses Bulles ? — Quoi qu'on en ait dit, nous pensons qu'il le peut. Le droit n'a pas envisagé ce cas et n'a formulé aucune prohibition à son sujet. Il a interdit de choisir comme vicaire celui qui serait déjà nommé par le pouvoir laïque ou élu par le Chapitre, afin d'éviter la fraude et les abus dans une matière aussi grave ; mais il n'a pas interdit de nommer évêque de

l'église vacante celui qui serait légitimement élu vicaire capitulaire ; il n'a pas davantage prescrit que ce vicaire, à peine nommé évêque, dût aussitôt résigner ses fonctions.

13. — 4^o Dans le cas où le diocèse vacant serait gouverné par un administrateur apostolique, suffit-il que l'évêque nommé exhibe au Chapitre les Bulles qui lui confèrent l'évêché ? — Après la Constitution que nous étudions, cela ne suffit plus. On y dit expressément que, lorsque le Chapitre est privé du droit de désigner son vicaire, l'évêque nommé ne peut prendre l'administration avant d'avoir exhibé ses Bulles *ei qui ad normam SS. Canonum, vel ex speciali S. Sedis dispositione, vacantem diœcesim administrat, vel ejusdem administratorem vel vicarium deputat*. L'administrateur apostolique, ou le supérieur à qui le droit a dévolu le choix du vicaire, doit vérifier lui-même les Bulles de l'élu, et c'est l'élu et non ses Bulles qu'il doit présenter au Chapitre. — Noter qu'ici l'élu est tout évêque nommé par le pouvoir civil ou par le Pape, ce qui constitue une extension de l'Extravagante *Injunctæ*, qui ne parlait que des nominations pontificales.

14. — 5^o Un évêque, nommé par le Saint Siège à un diocèse, peut-il être choisi comme vicaire capitulaire dans un autre ? — Nous avons vu comment Pie VII a condamné la nomination de l'évêque de Nancy comme vicaire capitulaire de Florence, en donnant pour raison : « *Ipse alteri Ecclesiæ spirituali conjugio erat copulatus, quod absque expressa Apostolicæ Sedis dispensatione dissolvi non potest* ». — Clément XI en fit autant pour l'évêque de Lérida, nommé vicaire capitulaire d'Avila ; il en parle en ces termes dans sa Bulle *In supremo*, du 24 août 1709 : « *Explorati juris est ipsum Franciscum minime potuisse nec posse, sub œconomatus, procuratoris, provisoris, vicarii generalis, seu gubernatoris nomine, aut alio quovis quæsito colore vel titulo, curam, regimen et administrationem ejusdem Ecclesiæ Abulensis in spiritualibus vel temporalibus gerere vel recipere, aut illis ullatenus se immiscere, antequam a vinculo quod tenetur Ecclesiæ Illerdensi, cui præest, et a quo non nisi a Nobis absolvi potest, realiter et cum effectu absolvatur* ». On doit donc tenir pour certain que, sans une dispense pontificale spéciale, l'évêque d'un diocèse ne peut accepter la charge de vicaire capitulaire dans un autre ; puisque l'évêque est obligé de ne pas abandonner sa résidence, fût-il seulement élu et confirmé et non

encore sacré, d'après le chap. *Inter*, 2, *De Translat. episcopi*. Et la décrétale suivante est résumée en ces termes : « *Episcopus qui propria auctoritate de sua Ecclesia se transfert ad aliam, carebit utraque* ».

Tout cela suffira pour exposer sincèrement l'importante Bulle de Pie IX et pour fournir les explications utiles sur la condition des Chapitres, le siège vacant, ainsi que des vicaires capitulaires et des clercs élus et nommés aux évêchés.

CONSULTATION VIII

Le nouveau Code pénal italien et le clergé.

SOMMAIRE. — 1. Introduction. — 2. Articles que le clergé pourrait redouter. — 3. Ministre du culte qui se prévaut de ses titres. — 4. Confesseur. — 5. Prêtre qui refuse les sacrements, — 6. qui reçoit les déclarations et admet à composition sur les biens ecclésiastiques, — 7. qui engage les catholiques à s'abstenir des élections politiques. — 8. Dernière défense fournie par le Code.

1. On² a beaucoup parlé, beaucoup discuté sur le nouveau Code pénal italien, surtout au sujet des articles relatifs à ce qu'on appelle les abus du clergé. Ces articles, vivement débattus dans les assemblées législatives, furent, par leur ordre, revus et amendés par des commissions nommées à dessein, et finalement insérés dans le nouveau Code, sanctionné le 30 juin 1889, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

Avant et après leur publication, ces articles ont été l'occasion de graves préoccupations pour le clergé ; beaucoup même ont voulu y voir le début d'une nouvelle persécution contre l'Église. Nous sommes d'avis cependant que, si on les interprète exactement, on n'a pas à en redouter les conséquences formidables qu'on pourrait en attendre au premier abord.

Sans doute, pour toute loi nouvelle, il faut attendre de la jurisprudence les règles d'interprétation, qui seront plus ou moins étroites, suivant la manière de voir des Cours suprêmes. Il n'en est pas moins vrai que chacun peut entendre la loi suivant le sens naturel des termes, et s'en faire une certaine idée afin d'en tirer une direction personnelle. Pour nous, qui avons attentivement étudié cette nouvelle loi, nous voulons faire connaître notre manière de

l'interpréter, laquelle, d'ailleurs, n'a d'autre valeur que les raisons sur lesquelles elle s'appuie. Nous citerons en note quelques passages des discours prononcés au Sénat par le Garde des Sceaux et par le sénateur Canonico, rapporteur de la commission, afin de donner à notre opinion une confirmation autorisée.

2. Nous avons donné dans le *Monitore* (t. VI, part. I, p. 165) le texte de tous les articles qui peuvent se rapporter au clergé. Disons ici que ceux que le clergé peut sérieusement redouter sont ceux qui figurent sous le titre : *Des abus des ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions*, à savoir les articles 182, 183 et 184. Il n'y a pas lieu, ce nous semble, de se préoccuper ni de l'article 182 ni de l'article 184. Le premier condamne le ministre d'un culte qui, dans l'exercice de son ministère, blâme ou vilipende publiquement les institutions, les lois de l'État et les actes de l'autorité. Nous ne pensons pas qu'un ministre de l'Église puisse jamais être obligé à pareille chose, par devoir de conscience. Il peut, sans se compromettre, promulguer dans le temple sacré la loi divine et ecclésiastique ; et pour cela il n'est pas obligé de blâmer ni de vilipender les institutions, les lois ou les actes de l'autorité civile (1). — Moins effrayant encore est l'article 184, qui aggrave la peine encourue par un ecclésiastique coupable d'autres délits, différents de ceux que prévoient ces articles. Un bon prêtre ne commet pas des délits de droit commun !

Mais l'article qui peut justement inspirer des craintes est l'article 183, dont voici le texte :

« 183. Le ministre d'un culte qui, se prévalant de sa qualité,

(1) « Ce projet n'est pas contraire à la liberté : il ne défend pas aux ministres du culte, ainsi que l'a cru l'hon. Fusco, le droit de discuter publiquement les institutions, les lois de l'État, les actes de l'autorité, de vive voix et dans la presse, comme tous les autres citoyens.

« Ce n'est certes pas le clergé qui peut se plaindre de ne pas jouir en Italie d'une semblable liberté. Le ministre du culte peut exprimer, même du haut de la chaire, son appréciation sur les lois de l'État par rapport aux devoirs religieux des fidèles.

« Par exemple, le mariage ne produit, d'après notre législation, aucun effet civil s'il n'est pas célébré devant l'officier de l'état civil. Qui donc interdit au ministre du culte de prêcher et d'enseigner que les catholiques sont en outre obligés de célébrer leur mariage suivant le rite religieux ?

« Et si demain (je n'aborde pas la question, je fais une simple supposition par manière d'exemple) si demain on promulguait une loi qui auto-

excite au mépris des institutions, des lois ou des dispositions de l'autorité, ou des devoirs inhérents à une charge publique, est puni d'une détention de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinq cents à trois mille francs, ainsi que de l'interdiction perpétuelle ou temporaire du bénéfice ecclésiastique. Si le fait a été commis publiquement, la détention peut être étendue jusqu'à trois ans.

« Est passible des mêmes peines le ministre d'un culte qui, se prévalant de sa qualité, contraint ou incite quelqu'un à des actes ou déclarations contraires aux lois, ou préjudiciables aux droits acquis en vertu des lois. »

D'après ce texte :

a) Le délit existe non seulement quand le ministre du culte *abuse* de son ministère, mais encore s'il en use licitement, suivant sa conscience et suivant les lois de l'Église.

b) Il n'est pas seulement punissable quand il excite au *mépris* des lois ou des dispositions de l'autorité, mais encore quand il excite à leur simple *inobservance*.

c) Il ne sera pas seulement condamné s'il agit ainsi publiquement ou envers de nombreuses personnes, mais encore s'il agit de façon privée et à l'égard d'une seule personne. Et dans le premier cas la peine sera plus grave.

d) Il sera puni non seulement s'il *contraint*, mais encore s'il *engage* à faire des actes ou déclarations, non seulement *contraires* aux lois, mais encore *préjudiciables* d'une manière quelconque aux droits acquis en vertu de ces lois.

e) Les peines, loin d'être légères, sont graves ; elles comprennent la prison, l'amende, et même l'interdiction du bénéfice ecclésiastique, qui peut même être perpétuelle.

riserait dans certains cas le divorce pour les effets civils, qui défendrait au ministre du culte, même le Code une fois voté, d'enseigner du haut de la chaire que, suivant la religion chrétienne, le mariage est indissoluble, et par conséquent que celui qui veut demeurer fidèle à cette religion ne peut se prévaloir de cette permission de divorcer accordée par la loi civile? » (Discours prononcé au Sénat par le sénateur CANONICO, rapporteur).

« Le blâme des institutions et des lois, s'il est le fait d'un simple citoyen, est toujours répréhensible, mais il n'est pas assez nuisible pour motiver une peine ; si au contraire il émane d'un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions (et j'ai déjà dit qu'il ne faut pas confondre le blâme avec l'examen pacifique et impartial des lois par rapport aux devoirs religieux), il constitue une injure publique au Gouvernement et une excitation implicite » (*id. ibid.*).

D'où l'on peut conclure, ce semble, qu'un ministre de l'Église, qui ne veut pas trahir sa mission et agir toujours selon sa conscience ne pourra réussir à échapper à l'un quelconque de ces chefs de condamnation.

Toutefois, il ne faut pas se laisser aller à une crainte excessive ; il est possible, à notre avis, d'agir prudemment sans tomber sous le coup de cet article.

3. Remarquons, en premier lieu, que, pour encourir ces peines, le ministre du culte doit se *prévaloir de sa qualité*. Que signifie cette expression ? Si nous l'entendons bien, elle veut dire que ces délits doivent être commis dans l'exercice du saint ministère ou, tout au plus, à l'occasion ou sous le prétexte du ministère. Par quoi, en effet, le prêtre se distingue-t-il du laïque, si ce n'est par le pouvoir sacré d'accomplir ce ministère ? Il ne peut donc se prévaloir de sa qualité que lorsqu'il use de ce pouvoir sacré. Sans quoi il serait bien inutile d'ajouter au texte cette clause ; et dans la loi aucune parole ne saurait être vide de sens. La meilleure preuve se trouve dans le titre même de ces articles, déjà cité : *Des abus des ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions* (1).

4. Remarquons en second lieu que le confesseur demeure pleinement libre de manifester au pénitent, dans l'acte de la confession, les prescriptions de la loi divine et ecclésiastique. Là ce n'est pas le confesseur qui excite ; c'est le pénitent qui lui demande conseil. Au pis aller, dans le cas d'une dénonciation injuste, il n'y a aucune preuve du délit (2).

(1) « D'une part, nous respectons entièrement le ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions. De l'autre, nous respectons entièrement le ministre du culte comme citoyen : comme tel, il jouit de la même liberté que tous les autres citoyens : il peut élever idée contre idée, chaire contre chaire, doctrine contre doctrine, journal contre journal. Et c'est là une liberté dont il me semble qu'une partie du clergé use très largement, car je le vois tous les jours afficher ouvertement des revendications territoriales contre l'intégrité nationale. Mais après cela, il n'est pas possible d'admettre que le clergé puisse *abuser de son ministère* pour exciter au mépris des lois, à la désobéissance, tandis qu'il devrait en raison de son ministère, inculquer le respect de la loi » (Discours du ministre Garde des Sceaux au Sénat).

(2) « On ne punit pas et on ne doit pas punir les actes qui relèvent de la conscience ; aucune disposition du projet n'autorise à scruter les secrets la conscience et à entrer dans les relations intimes du fidèle avec le

5. De plus, le refus des sacrements à ceux qui sont mal disposés ou indignes, n'est visé ni dans cet article, ni dans aucun autre du Code. Le curé qui refuse la communion au chrétien frappé de censures, qui n'admet pas comme parrain un détenteur des biens d'église, qui refuse la sépulture ecclésiastique quand la loi l'interdit, n'excite point au mépris ni à la violation des lois ; il ne fait que dénier ce que l'Église défend d'accorder à qui n'y a pas droit. Autre chose est exciter au mépris ou à la transgression de la loi ; autre chose refuser les sacrements à qui veut se prévaloir des dispositions légales. Le curé qui refuse les sacrements laisse son paroissien entièrement libre d'observer les lois civiles ou les lois ecclésiastiques (1).

6. Comment donc éviter la peine quand on doit recevoir des déclarations ou faire des compositions pour l'acquisition illicite de biens ecclésiastiques ? ou encore quand on doit engager les paroissiens à ne pas prendre part aux élections politiques, suivant la défense portée par le Saint Siège ? Ne tombe-t-on pas sous le coup de la seconde partie de l'article 183 ?

Nous répondons : 1^o que, malgré ce texte, on peut toujours promulguer et rappeler la loi de l'Église, dès lors qu'on le fait sans les excitations prohibées ; — 2^o que la confession sacramentelle, comme nous l'avons vu, échappe à toute sanction de la loi séculière ;

ministre du culte. Bien plus, le projet actuel ne punit plus, comme le faisait le Code de 1859, le refus injustifié des sacrements ; car, d'après les principes dont s'inspire le projet, ce serait là une inquisition sur l'exercice du saint ministère, ce qu'il faut absolument éviter, ainsi que je l'ai dit plusieurs fois. *Que les prêtres se tranquillisent donc pour ce qui regarde la confession* » (Discours au Sénat du sénateur CANONICO, rapporteur).

(1) « L'hon. Fusco ignore-t-il que le Code pénal de 1859 punissait même le refus injustifié des choses spirituelles, dans le cas où ce refus troublerait la conscience publique et la paix des familles ? Eh bien ! nous avons rayé cette disposition ; à la différence du Code de 1859 et de tant d'autres, nous avons voulu maintenir l'entière indépendance du sacerdoce dans l'exercice de son pouvoir spirituel » (Discours au Sénat du ministre Garde des Sceaux).

« L'État n'entre pas dans les relations intimes de conscience entre le fidèle et le ministre du culte, et ne se fait pas inquisiteur des actes du ministère. S'il s'agissait de cela, je serais le premier à dire que ce serait là une disposition contraire à la liberté ; l'État dépasserait les limites de sa compétence, et il n'en a pas le droit » (Discours du sénateur CANONICO au Sénat).

— 3^o que si un ecclésiastique contraint ou incite à ce faire, mais non en qualité de ministre du culte, il n'encourt pas de peine.

Examinons de plus près ce texte ; nous y voyons qu'il punit l'ecclésiastique en deux cas : 1^o s'il contraint ou incite quelqu'un à des déclarations contraires aux lois ; 2^o s'il le contraint à des actes ou déclarations préjudiciables aux droits acquis en vertu des lois.

Si le second cas devait s'entendre dans ce sens que l'on ne pourrait jamais induire quelqu'un à céder un droit quelconque acquis légalement, ce serait vraiment trop étrange et on pourrait appliquer le mot des dialecticiens : *Nimis probat, ergo nihil*. S'il en était ainsi, il faudrait punir un ministre du culte qui engagerait à faire un acte de bienfaisance, un cadeau, une cession quelconque. C'est en vertu des lois qu'on acquiert les biens et les droits, par testament, par prescription, par des contrats de toute nature et par d'autres manières encore. Un ecclésiastique sera-t-il coupable pour engager les possesseurs de ces biens et droits à en céder une part aux pauvres, à des particuliers, à des œuvres de bienfaisance ? Qui l'admettra jamais ? Car la loi est une disposition raisonnable, et si, entendue dans un certain sens, elle conduit à des applications étranges, c'est un signe qu'on doit l'interpréter autrement. Par conséquent, il faut nécessairement entendre cette disposition dans ce sens qu'un ministre du culte est reprehensible, non quand il engage *licitement* à faire tels et tels actes, mais quand il le fait par des moyens blâmables, en employant par exemple la violence ou la fraude.

Il y a d'ailleurs des arguments directs pour prouver que l'on ne doit pas entendre ce texte dans ce sens qu'on ne pourrait jamais engager quelqu'un à céder d'un droit qui lui appartient légalement. Examinons le texte.

Il porte : « Sera passible des mêmes peines le ministre du culte qui... induit quelqu'un à des actes ou déclarations *préjudiciables* aux droits acquis en vertu des lois ». Noter le mot *préjudiciables*. La loi ne voit une culpabilité que si l'on induit un tiers à des actes ou déclarations préjudiciables, c'est-à-dire pouvant occasionner un dommage ou une lésion, aux droits acquis par la loi. Mais ce dommage, cette lésion, peuvent-ils exister lorsque quelqu'un cède volontairement de son droit ? Il n'y a pas alors *préjudice*, mais bien *exercice* du droit. Engager à faire un acte de ce genre, ce n'est donc pas commettre le délit que veut punir la loi.

Passons aux applications particulières. La déclaration ou la com-

position pour l'acquisition indue de biens d'église n'est pas par elle-même préjudiciable aux droits acquis en vertu des lois. Sous l'empire des lois italiennes, personne ne peut porter préjudice à ces droits sans la libre volonté du possesseur. Si, dans la déclaration prescrite par la S. Pénitencerie, la première condition imposée veut que l'on conserve le bien ainsi acquis *ad nutum Ecclesiæ*, c'est là avant tout un acte de respect et de soumission à l'égard de l'Église. Et comment l'Église, dans le royaume actuel d'Italie, pourrait-elle supprimer ou diminuer, si même elle le voulait, des droits civils de ce genre ?

Il faut en dire autant de la composition faite avec l'Église au sujet des biens ecclésiastiques indûment acquis. Loin de préjudicier aux droits légalement acquis sur ces biens, la composition a pour effet de confirmer et consolider ces droits, avec la bénédiction de l'Église.

Et si l'on veut dire que cette déclaration ou composition comporte toujours une certaine cession, ce sera toujours une cession volontaire ; ce sera donc un *exercice* et non une *lésion* du droit.

7. Examinons maintenant le second cas, à savoir quand on engage les fidèles à s'abstenir des élections politiques. Nous répétons, en premier lieu, que si l'évêque ou le curé se borne à promulguer ou à rappeler la loi de l'Église, on ne peut dire qu'il *engage* à ne pas observer la loi civile. Les fidèles, bien que connaissant la loi, sont toujours libres de l'observer ou de ne pas s'y conformer. Nous rappelons en second lieu, que même s'il engageait positivement à ne pas voter, mais en son particulier et *sans se prévaloir de sa qualité*, l'ecclésiastique ne tomberait pas sous le coup de la loi.

Mais ce qu'il faut surtout mettre en lumière, c'est qu'en engageant les fidèles à ne pas prendre part aux élections politiques, il n'est pas exact qu'on les incite à des *actes préjudiciables aux droits légalement acquis*. Ici, comme dans le cas précédent, il n'y a pas *préjudice*, mais *exercice* du droit. La loi donne aux individus le droit de voter ; elle n'en impose pas l'obligation. Un sujet qui s'en abstient use de son droit. L'engager à ne pas voter, c'est l'engager à user de ce droit et non à y porter préjudice.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte que ces dispositions pénales sont susceptibles d'interprétation bénigne et ne doivent pas facilement nuire à un ecclésiastique qui agit prudemment, sans manquer à ses devoirs. Que si parfois la conscience

obligeait à agir autrement, ou si un magistrat voulait interpréter la loi dans un sens injuste et odieux, nous sommes convaincus que les dignes ministres du Sanctuaire sauront s'inspirer de la maxime apostolique ; *Obedire oportet Deo magis quam hominibus* (Act., v, 29), et seront heureux de tout souffrir pour la justice.

8. Au surplus, pour ce dernier cas, il nous semble que le Code lui-même fournit la base d'une défense qui n'est pas à dédaigner.

Qu'on veuille bien considérer l'article 49 du titre IV : *De l'impunité et des clauses qui l'excluent ou l'atténuent* ; en voici le texte :

« N'est pas punissable celui qui a commis le fait :

« 1^o en vertu d'une disposition de la loi, ou d'un ordre qu'il était obligé d'exécuter, émanant de l'autorité supérieure ;

« 2^o y étant contraint par la nécessité d'écarter de lui-même ou d'autres une violence immédiate ou injuste ;

« 3^o y étant contraint par la nécessité de se sauver ou de sauver d'autres personnes d'un danger personnel grave et imminent, auquel il n'avait pas volontairement donné occasion, et qu'il ne pouvait autrement éviter.

« Dans le cas prévu au n^o 1, si le fait commis en exécution de l'ordre d'un officier public constitue un délit, la peine encourue est portée contre l'officier public qui a donné cet ordre ».

Ainsi la peine n'est pas encourue par quiconque accomplit un acte délictueux pour obéir à la loi ou aux ordres des supérieurs légitimes. Comme on parle ici en général de *loi* et de *supérieurs*, on doit l'entendre de toute loi et de tout supérieur. Or il n'y a pas que la loi civile ; il y a aussi la loi ecclésiastique. Est-ce qu'on refuserait de reconnaître l'Église catholique ? Et le premier article du Statut ne la proclame-t-il pas Église d'État ? Il est donc juste de dire que lorsqu'un ecclésiastique transgresse une disposition du Code pour obéir à sa loi ou aux ordres de ses légitimes supérieurs, il ne devrait pas être puni. Et alors la peine devrait être infligée au supérieur. Mais quel est le plus haut supérieur dans l'Église, celui de qui émanent toutes les lois, si ce n'est le Souverain Pontife ?

Que si l'on refuse d'admettre ce raisonnement, en voici un autre plus frappant. — On ne doit pas punir celui qui a commis un acte délictueux, parce qu'il y était contraint pour se sauver ou sauver d'autres personnes d'un danger personnel grave et imminent. On ne distingue pas davantage : on parle en général de péril grave et imminent ; ce peut être un danger de mal physique, mais aussi d'un

mal moral. Et quel mal plus grave et plus redoutable qu'un péché ? Celui qui transgresse la loi humaine pour éviter un péché grave, y est contraint par la nécessité de se sauver d'un péril grave et imminent.

On dira peut-être que les juges se riront de ce péché. Mais ce n'est pas aux juges qu'il appartient de l'apprécier, mais bien au sujet. Et la démonstration en résulte de l'esprit même de la loi.

D'après la teneur de tout le titre cité, il est certain que la loi ne veut punir que celui qui a commis le délit de *propos délibéré*. Aussi l'article 45 porte-t-il : « On ne peut être puni pour un délit si on n'a pas voulu le fait qui constitue le délit ». — Et l'article 46 remet la peine à celui qui « au moment où il a commis cet acte était dans un état d'esprit débilité qui lui enlevait la conscience ou la liberté de ses actes ». — De plus, l'article 47 veut que si l'état mental, sans être ainsi débilité, diminue la responsabilité, on doive aussi diminuer la peine. — Enfin l'article 48 remet en totalité ou en partie la peine à qui commet un malheur dans un état d'ébriété accidentelle ou habituelle. De tout cela il résulte évidemment que la loi déclare exempt de punition quiconque fait un acte défendu, non par malice, mais par un défaut d'attention ou de liberté. Comment donc serait punissable l'ecclésiastique qui, contraint par sa propre loi et par l'ordre de ses supérieurs, et pour éviter le mal très grave du péché, qui serait pour lui le pire des malheurs, commet un acte prohibé par la loi civile ?

Telles sont les considérations que nous présentons à nos lecteurs ecclésiastiques, les priant de les peser attentivement, et de repousser cette crainte irraisonnée qui est une redoutable tentation pour un prêtre. Qu'ils prennent courage. Qu'ils agissent prudemment, mais suivant leur conscience et sans omettre aucun de leurs devoirs ; pour le reste, qu'ils s'abandonnent entre les mains de la Providence (1).

(1) Plusieurs procès correctionnels ont été portés devant les tribunaux sur ces prétendus abus ; un bon nombre se sont terminés par la victoire du clergé.

CONSULTATION IX

**Est-il permis de faire partie des « congrégations de charité »,
et encourt-on pour cela des censures ?**

SOMMAIRE. — 1. Introduction. — 2. Nature des *Congrégations de charité*. — 3. Triple droit appartenant aux évêques sur les œuvres pies ; 1^o exécuter toutes les pieuses dispositions ; — 4. 2^o Visiter ces œuvres ; — 5. 3^o Leur demander compte de leur administration. — 6. Il n'est pas permis de faire partie des Congrégations de Charité sans autorisation ecclésiastique. — 7. On peut pour cela encourir : 1^o la censure de la constitution *Apostolicæ Sedis* ; — 8. 2^o la censure du Concile de Trente ; — 9. 3^o la censure de la constitution *Ambitosæ*.

1. Personne ne méconnaîtra l'importance de la question que nous allons examiner ; il s'agit de ceux qui sont appelés à faire partie de ce qu'on appelle *la Congrégation de charité*, établie dans toutes les communes d'Italie, et composée le plus souvent de personnes honnêtes et consciencieuses. Faute d'avoir songé au péril de pécher et d'encourir des censures, beaucoup de personnes, même des ecclésiastiques, ont été amenés à exercer ces fonctions, dans la louable intention de procurer le bien de ces œuvres pies. Mais peut-on le faire en conscience, et sans autorisation apostolique ? Et, dans le cas de réponse négative, est-ce qu'on encourt des censures ? Telle est la question que nous devons examiner attentivement, afin que chacun, connaissant son devoir, puisse mettre ordre à sa conscience.

2. Avant tout il est nécessaire de préciser la nature de ces Congrégations de charité, en exposant ce qu'établit à leur sujet la loi italienne du 3 août 1862, n. 753, *Sur l'administration des œuvres pies*. En voici le texte :

« Art. 26. Dans chaque commune de l'État il y aura une Congrégation de charité.

« Art. 27. Les Congrégations de charité seront composées d'un président et de quatre membres, dans les communes dont la population ne dépasse pas 10.000 habitants, de huit membres, non compris le Président, dans les autres.

« Par décision du Préfet, pourra aussi être admis à faire partie d'une Congrégation de Charité, à laquelle il aura fait un don ou legs, eu égard à l'importance de celui-ci, le bienfaiteur ou la personne par lui désignée, en ce qui concerne la gestion de cette libéralité.

« Art. 28. Le président est nommé par le conseil communal et demeure en charge quatre ans. — Les autres membres sont élus par le conseil communal à la session d'automne ; l'article 6 leur est applicable (1) ; ils entrent en charge aussitôt après leur élection ; ils sont renouvelables par quart chaque année, et sont toujours rééligibles. — Pour les trois premières années la désignation des membres sortants est faite par le tirage au sort ; ensuite elle a lieu d'après l'ancienneté.

« Art. 29. Les Congrégations de charité administrent tous les biens généralement affectés au profit des pauvres en vertu de la loi, ou quand l'acte de fondation ne détermine pas l'administration, l'œuvre pie ou l'établissement public, en faveur de qui est faite la fondation, ou lorsque la personne qui en est chargée ne peut ou ne veut en accepter la charge.

« Cependant le conseil de la commune, en faveur des habitants de laquelle est fait le legs, pourra alors proposer l'institution d'une administration spéciale ».

3. Puisque les Congrégations de charité concernent surtout l'administration des œuvres pies, il est nécessaire de voir quelle juridiction l'Église exerce sur ces œuvres.

L'évêque a un triple droit sur les pieux établissements et sur toute fondation pieuse : 1^o celui d'exécuter toutes les dispositions de cette nature ; 2^o celui de visiter les établissements ; 3^o enfin celui de se faire rendre compte de leur administration.

Quant au premier point, voici en quels termes parle le Concile de Trente (sess. XXII, c. 8, *de Ref.*) : « *Episcopi, etiam tamquam Sedis Apostolicæ delegati, in casibus a jure concessis, omnium piarum dispositionum tam in ultima voluntate quam inter vivos sint*

(1) « Art. 6. Ne pourront assumer la charge d'administrateur d'une œuvre pie, et en seront déchus s'ils l'ont assumée, ceux qui n'ont pas rendu compte d'une précédente administration, et ceux qui ont un procès pendant avec l'œuvre pie.

« Les ascendants et descendants, les frères, le beau-père et le gendre ne pourront être en même temps membres de la même administration ».

executores ». Quels sont donc ces cas prévus par le droit ? Voici les principales dispositions du droit antérieur :

La Clémentine 2, *De relig. domib.*, prescrit que les évêques doivent exécuter les pieuses dispositions relatives aux fondations *xenodochiorum, leprosariarum, eleemosynarum, seu hospitalium, etiamsi pia loca prædicta exemptionis privilegio munita consistant* ; mais seulement lorsque : « Rectores, locorum ipsorum cura postposita, bona, res et jura ipsorum interdum ab occupatorum et usurpatorum manibus excutere negligunt ; quin imo ea collabi et deperdi, domos et ædificia nimis deformari permittunt ».

Le chapitre 3 *De relig. domib.* impose aux évêques d'exercer leur vigilance sur ces établissements, « *xenodochiis et aliis similibus locis, ut ad easdem utilitates, quibus constituta sunt, ordinentur* ».

Le chapitre 3 *De Testam.* ordonne à l'évêque d'exécuter lui-même la fondation d'un monastère, parce que l'héritier négligeait de le faire.

Le chapitre 6 *De Testam.* contient ces paroles : « Si hæredes jussa testatoris non adimpleverint, ab episcopo illius omnis res quæ eis relicta est, canonice interdicatur, cum fructibus et ceteris emolumentis, ut vota defuncti adimpleantur ».

Le chapitre 17 *De Testam.* impose à l'évêque l'obligation de contraindre les exécuteurs des pieuses volontés à accomplir la volonté des testateurs. Et la raison alléguée est la suivante : « Cum in omnibus piis voluntatibus sit per locorum episcopos providendum ut secundum defuncti voluntatem universa procedant, licet etiam a testatoribus id contingeret interdici ».

De ces textes il résulte que l'évêque a le droit d'assurer l'exact accomplissement de toutes les pieuses dispositions, en obligeant les héritiers et les exécuteurs testamentaires à remplir leur devoir, et cela quand même il s'agirait de territoires exempts, ou de testaments qui auraient positivement exclu toute intervention de l'évêque.

Et comme les canons cités ne font aucune distinction entre des fondations ecclésiastiques et laïques, il est clair que le droit épiscopal s'étend aux unes comme aux autres.

4. Le second droit qui appartient aux évêques sur les œuvres pies découle du précédent ; c'est celui de les visiter, pour s'assurer que tout s'y accomplit suivant les volontés du fondateur. Le texte du Concile de Trente poursuit en ces termes : « Habeant (Epis-

copi) jus visitandi hospitalia, collegia quæcumque ac confraternitates laicorum, etiam quas scholas, sive quocumque alio nomine vocant (non tamen quæ sub Regum immediata protectione sunt, sine eorum licentia), eleemosynas montis pietatis sive charitatis, et pia loca omnia quomodocumque nuncupentur, etiamsi prædictorum locorum cura ad laicos pertineat, atque eadem pia loca exemptionis privilegio sint munita ; ac omnia quæ ad Dei cultum, aut animarum salutem, seu pauperes sustentandos instituta sunt, ipsi ex officio juxta sacrorum canonum statuta, cognoscant et exsequantur, non obstante quacumque consuetudine, etiam immemoriali, privilegio aut statuto ».

C'est donc le devoir propre de l'évêque de visiter tous les pieux établissements, même appartenant à des laïques, même exempts, nonobstant tout privilège, statut, ou coutume même immémoriale ; il doit connaître et faire exécuter tout ce qui y est établi et intéresse 1° le culte, 2° le salut des âmes, 3° le soulagement des pauvres.

Le Concile ne fait qu'une seule exception : l'évêque ne peut visiter les pieux établissements placés sous la protection immédiate d'un roi, sans avoir auparavant demandé la permission du protecteur. Encore faut-il à ce sujet, faire plusieurs remarques : 1° Si la chose est douteuse, ce n'est pas au roi, mais à l'évêque qu'il appartient de décider (S. C. C. apud Marta, *De Jurisd.*, p. II, c. 18, n. 5) ; — 2° L'évêque peut visiter les établissements protégés par le roi si cette protection ne dérive pas de la fondation (qu'on suppose faite aux frais du roi), mais a été accordée après coup (S. C. C., ap. Ferraris, v. *Confraternitas*, a. 3, n. 7) ; — 3° Seuls les rois jouissent de ce droit, mais non les princes de rang inférieur, quand même ils exerceraient dans leurs possessions le pouvoir royal (Ben. XIV, in fol. causæ *Senogallien.*, 13 mars 1746. § *Quoad*) ; — 4° Par ce décret, le Concile de Trente n'a dérogé en rien à la juridiction purement spirituelle des évêques, qui peuvent librement l'exercer sur tout établissement pieux, même placé sous la protection royale (Barbosa, ap. Lucidi, *De Visit. SS. LL.*).

5. Le troisième droit de l'évêque sur les pieux établissements est celui de se faire rendre compte de leur administration. C'est encore le Concile de Trente qui le prescrit (sess. XXII, c. 9, *de Ref.*) : « Administratores tam ecclesiastici quam laici, fabricæ cujusvis ecclesiæ, etiam cathedralis, hospitalis, confraternitatis, eleemo-

synariæ, montis pietatis, et quorumcumque locorum piorum, singulis annis teneantur reddere rationem administrationis Ordinario, consuetudinibus et privilegiis quibuscumque in contrarium sublatis ; nisi secus forte in institutione et ordinatione talis ecclesiæ seu fabricæ, expresse cautum esset. Quod si ex consuetudine, aut privilegio, aut constitutione aliqua loci, aliis ad id tempus deputatis ratio reddenda esset, tunc cum iis adhibeatur etiam Ordinarius : et aliter factæ liberationes dictis administratoribus minime suffragentur ».

D'où il suit que les évêques, *sans aucune limitation*, peuvent chaque année se faire rendre compte de l'administration de tout pieux établissement. Et si, par statut de fondation, par privilège ou par ancienne coutume, on doit rendre les comptes à d'autres, on ne doit jamais exclure l'évêque, sous peine de nullité des justifications.

Remarquer que l'exception faite plus haut pour la visite des établissements placés sous la protection royale ne s'applique pas à la reddition des comptes. « Et ratio est (dit Ferraris, v. *Administratio*), quia exceptio locorum quæ sunt sub immediata regum protectione, non legitur nisi in cap. 8, sess. XXII, de *Ref.*, in quo capite, uti legenti patet, agitur tantum de jure visitandi, non autem in cap. 9, sess. XXII, ubi agitur de rationibus Ordinario reddendis. Caput enim 8 restringit se ad dispositionem juris communis, dicens *in casibus a jure communi concessis*, sed cap. 9 loquitur indistincte, et generaliter etiam in casibus a jure non concessis, ut pluries declaravit S. C. Conc., et expresse in *Gravinen.*, 9 augusti 1569 ».

Noter encore qu'il faut appliquer à ce troisième droit épiscopal ce qu'on a dit plus haut du premier, à savoir que l'évêque peut l'exercer malgré l'expresse défense formulée par le testateur. C'est ce que décida la S. C. C., au rapport de Fagnan (in cap. *Tua nobis*, *De testam.*, n. 18) : « Et rursus quum quæsitum esset, an episcopus in fundatione exclusus a visitatione hospitalis, quia in fundatione sit cautum ne se administrationi, visitationi, aut correctioni immisceat, possit se admiscere in casu negligentiae administratorum ? S. C. censuit *posse*, juxta cap. *Tua nos*, *De testam.* » — Ferraris, *l. c.*, confirme cet enseignement par une autre décision de la même Congrégation in *Civitatis Plebis*, 10 déc. 1795, déclarant que l'évêque, en qualité d'exécuteur de tous les legs pieux, peut toujours obliger à rendre leurs comptes les administrateurs de toutes fondations pieuses, quand même il aurait été exclus par testament.

La raison est que la reddition des comptes est une obligation introduite par l'autorité publique en vue du bien commun, et que par conséquent le testament d'un particulier ne peut y déroger (v. Barbosa, *Jur. eccl.*, t. II, lib. 3, c. 27, nn. 41 et 42; Reiffenstuel, *in III Decret.*, tit. XXVI, n. 821).

6. Ces notions posées, examinons maintenant s'il est permis de faire partie des Congrégations de charité sans autorisation pontificale.

Le Gouvernement italien a voulu soustraire toutes les œuvres pies à l'ingérence ecclésiastique ; il a expressément exclus l'autorité de l'évêque, tant des exécutions testamentaires et de l'accomplissement des legs pieux, que de l'administration des pieux établissements. Seule *la partie sacramentelle et purement spirituelle* a été réservée aux Ordinaires (1).

Après avoir supprimé le caractère religieux de ces pieuses institutions, le décret les a confiées à l'administration d'autres personnes, qu'il oblige à en rendre compte au seul Gouvernement. Qui ne voit aussitôt qu'il n'est pas permis à un catholique de faire partie de ces administrations sans la permission de l'autorité légitime qui a droit sur elles ? Et puisque la Congrégation de charité pourvoit à la plus grande partie des œuvres pies dans chaque commune, il ne sera jamais permis d'y participer sans avoir auparavant obtenu la permission de l'autorité ecclésiastique.

Voici cependant à quelles conditions le Saint Siège permet d'accepter cette charge :

(1) Voici les dispositions du décret du 17 février 1861 relatif aux provinces napolitaines, où les évêques avaient autorité sur les œuvres pies :

« Art. 1. Sont abrogés les articles 4 et 7 du décret du 1^{er} février 1816, le décret du 17 février 1816, le décret du 7 décembre 1832, avec les instructions du 8 janvier 1833, et toutes autres dispositions analogues, en tant qu'ils impliquent l'indépendance du pouvoir civil, ou qu'ils prescrivent le concours nécessaire ou l'ingérence exclusive des évêques ou d'ecclésiastiques de leur choix dans les commissions de bienfaisance, dans l'administration et le gouvernement des œuvres pies laïques, des confréries et pieuses associations, et de toute autre corporation, établissement ou institution laïque, dans la formation de leurs états et budgets annuels, dans la disposition de leurs fonds, dans la détermination de leurs dépenses et la reddition de leurs comptes. — Art. 3. Tout ce qui concerne la partie sacramentelle et purement spirituelle des pieuses associations et établissements, sera toujours, comme de raison, sous la dépendance et la vigilance des Ordinaires respectifs ».

« S. Pœnitentiaria, attentis peculiaribus temporum circumstantiis, Venerabili in Christo Patri Episcopo N. N. facultatem concedit ad annum duraturam indulgendi intra fines suæ diœcesis ut christifideles sibi benevisi Congregationis Charitatis nuncupatæ officia assumere valeant, cum obligatione curandi utilitatem locorum piorum, quorum bona a congregatione ipsa administrantur, facta prælaudato episcopo potestate dirigendi eos, prout in Domino magis expedire judicaverit, in peragendis negotiis ad hujusmodi officia pertinentibus, non exclusa alienatione bonorum etiam immobilium, ita tamen ut iudicio memorati episcopi evidens sit utilitas piarum causarum et absit præiudicium tertii, nec suppetat tempus recurrendi ad Sanctam Sedem » (v. *Monit. eccl.*, t. V, part. II, p. 252).

Ainsi un catholique qui veut en toute sûreté de conscience assumer cette charge (et il est utile que ce soit des hommes honnêtes et bons qui l'occupent), doit s'adresser à l'évêque pour en avoir la permission ; il l'obtiendra à la condition de s'engager à procurer le bien des pieux établissements, en se soumettant pour cela à la direction de l'évêque ; celui-ci cependant pourra l'autoriser à aliéner les biens, même immeubles, de ces œuvres, pourvu que 1^o il y ait à cela évidente utilité ; 2^o il n'y ait aucun préjudice causé à des tiers ; 3^o le temps fasse défaut pour recourir au Saint Siège.

7. Mais celui qui prend part à une Congrégation de charité, sans l'autorisation requise, commet-il un péché, et même encourt-il quelque censure ?

Les excommunications qui peuvent s'appliquer à ce cas, sont les suivantes : 1^o la 6^e excommunication spécialement réservée au Pape d'après la Constitution *Apostolicæ Sedis* ; 2^o celle du chapitre 11, sess. XXII, du Concile de Trente, simplement réservée au Pape ; 3^o enfin celle de l'Extravagante *Ambitosæ*, qui n'est pas réservée. Examinons-les soigneusement toutes les trois.

La première frappe : « Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ, sive interni sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare, ejusque mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes ».

Cette peine atteint deux sortes de personnes : celles qui empêchent, n'importe comment, l'exercice de la juridiction ecclésiastique, et celles qui pour cela recourent au for séculier. Tous les commentateurs sont d'accord pour enseigner que dans le texte : ET

ad hoc recurrentes, le mot *et* est l'équivalent de *aut*. Mais après tout ce que nous avons dit, il est indéniable qu'il appartient à la juridiction épiscopale d'exécuter les pieuses dispositions, de visiter les œuvres pies, de leur demander compte de leur administration. Empêcher l'exercice de cette juridiction, ou recourir pour cela au for séculier, c'est s'exposer à encourir la censure.

De fait, cependant, est-elle encourue par celui qui se contente d'accepter la charge de membre de la Congrégation de charité ? Il semble que non, pourvu du moins qu'il n'empêche pas effectivement l'exercice de la juridiction épiscopale. Mais elle serait encourue, ce semble, s'il faisait opposition à l'évêque qui voudrait assurer l'accomplissement des pieuses dispositions, ou visiter les établissements charitables, ou leur demander compte de leur administration ; tout comme s'il osait recourir pour cela au for séculier. Nous avons démontré plus haut que par cette expression, *for séculier*, il faut entendre non l'autorité administrative, mais seulement l'autorité judiciaire (v. Cons. IV, § II, n. 1).

Dans ces cas la censure est également encourue, qu'il s'agisse d'établissements ecclésiastiques ou laïques ; car nous avons vu que la juridiction épiscopale ainsi violée s'étend aux deux espèces d'œuvres.

8. La seconde censure à considérer est celle du Concile de Trente (sess. XXII, c. 11, *de Ref.*) ; elle frappe tout clerc ou laïque, de n'importe quel rang, même royal, qui « *alicujus ecclesiæ, seu cujusvis sæcularis vel regularis beneficii, montium pietatis aliorumque piorum locorum jurisdictiones, bona, census ac jura etiam feudalia et emphyteutica, fructus, emolumenta, seu quascumque obventiones quæ in ministrorum et pauperum necessitates converti debent, per se, vel alios, vi vel timore incusso, seu etiam per suppositas personas clericorum aut laicorum, seu quacumque arte aut quocumque quæsito colore in proprios usus convertere illosque usurpare præsumperit, seu impedire ne ab iis ad quos jure pertinent, percipiantur* ». — Et voici la peine : « *Is anathemati tamdiu subjaceat quamdiu jurisdictiones, bona, res, jura, fructus et redditus, quos occupaverit, vel qui ad eum quomodocumque, etiam ex donatione suppositæ personæ, pervenerint, Ecclesiæ ejusque administratori sive beneficiato, integre restituerit, ac deinde a Romano Pontifice absolutionem obtinuerit* ». — Il y a des peines spéciales pour les clercs : « *Clericus vero qui nefandæ fraudis et usurpationis*

hujusmodi fabricator seu consentiens fuerit, eisdem pœnis subja-
ceat, necnon quibuscumque beneficiis privatus sit, et ad quæ-
cumque alia beneficia inhabilis efficiatur, et a suorum ordinum
executione, etiam post integram satisfactionem et absolutionem
sui Ordinarii arbitrio suspendatur ».

Nous avons déjà commenté cet important chapitre (v. part. I, cons. I). Nous n'avons ici à l'envisager que dans la mesure où il s'appliquerait aux membres de la Congrégation de charité.

Il faut, en premier lieu, déterminer de quels établissements pieux il est question ; s'agit-il uniquement des ecclésiastiques ou aussi des laïques ? Il est vrai que la loi ne distingue pas ; nous ne pouvons distinguer davantage. Mais il est vrai aussi que nous sommes ici *in odiosis, in quibus stricta facienda est interpretatio*. Par suite nous adoptons volontiers le sentiment du P. Buceroni et d'autres auteurs, qui n'appliquent notre texte qu'aux pieuses institutions fondées par autorité de l'évêque et régies par l'Église (Buceroni, *Comment. in Const. Apost. Sedis*, p. 119, Romæ, 1886). Aussi bien le texte porte-t-il : « Is (usurpator) anathemati tamdiu subja-
ceat, ... quamdiu... *Ecclesiæ sive beneficiato integre restituerit* ».

Si donc un membre de la Congrégation de charité, comme d'ail-
leurs toute autre personne, usurpe de quelque manière une part
quelconque des biens d'œuvres fondées par bulle épiscopale, ou
appartenant à des églises ou à des Chapitres, en se prévalant des
lois civiles qui l'y autorisent, il encourt certainement la censure.
Il l'encourt de même si, détournant de la destination fixée par le
fondateur les rentes ou les biens, il les applique à d'autres usages,
en autorisant par son vote ce détournement ; dans ce cas, en effet,
il empêche *ne ab iis ad quos de jure pertinent, percipiantur*.

Mais s'il ne fait rien de tout cela ? Suffirait-il de faire partie
d'une Congrégation de charité pour encourir cette censure ?
Remarquons en effet, que le texte du Concile de Trente punit éga-
lement celui qui usurpe les juridictions, *jurisdictiones*, non seule-
ment des pieux établissements, mais aussi de toute église ou béné-
fice. Or il s'agit ici de la juridiction de l'évêque qui est amoindrie.
Nous avons vu que l'évêque a le droit d'exécuter les pieuses volontés
des testateurs, de visiter tous les pieux établissements, de deman-
der compte de leur administration. Le gouvernement séculier lui
a ravi ce droit, et a appelé d'autres personnes à l'exercer sous sa
dépendance. Ces personnes, en acceptant la charge que leur offre
le Gouvernement, s'attribuent la juridiction usurpée de l'évêque ;

elles ne peuvent donc pas échapper à la censure. Et de ce chef la censure est encourue, qu'il s'agisse d'établissements fondés par autorité épiscopale ou d'œuvres pies purement laïques, puisque la juridiction de l'évêque s'étend aux secondes comme aux premières. — De plus, la censure est encore encourue lorsque parmi les biens administrés par la Congrégation de charité il s'en trouve qui appartiennent à des entités ecclésiastiques civilement supprimées. Quand même les membres de cette Congrégation n'usurperaient pas ces biens, en les achetant ou autrement, il n'en est pas moins vrai qu'ils s'attribuent le droit, usurpé sur les maîtres légitimes, d'administrer ces biens, appliqués par le Gouvernement à des bonnes œuvres, sans autorisation légitime.

On pourrait à ce propos, demander : Un membre de la Congrégation de charité, qui accepte cette charge sans aucune hostilité contre l'Église, et qui serait prêt, en ce qui le concerne, à ne pas s'opposer à ce que l'évêque exerce ses droits sur les établissements charitables, encourrait-il la censure uniquement par le fait d'accepter ces fonctions ?

Nous répondrons : Il l'encourrait certainement si parmi les biens qu'il aurait à administrer il s'en trouvait qui appartenissent à des entités ecclésiastiques civilement supprimées ; il ne pourrait en effet administrer ces biens, enlevés à leurs légitimes administrateurs. Il encourrait encore la censure s'il s'agissait de pieux établissements de fondation ecclésiastique, dont l'administration dépend directement de l'Église. — Que s'il s'agissait d'établissements purement laïques auxquels on n'aurait adjudgé aucun bien ecclésiastique, nous pensons que la censure ne serait pas aussitôt encourue, pourvu que l'administrateur en question fût disposé à se soumettre aux ordres de l'évêque, et n'acceptât cette charge qu'avec l'autorisation du prélat.

9. La troisième censure que peut encourir un membre de la Congrégation de charité est celle de l'Extravagante *Ambitosæ*, relative aux aliénations des biens d'église : *De rebus Ecclesiæ non alienandis*. Voici ce qui est défendu, sous peine d'excommunication non réservée, par cette Décrétale (v. la Const. *Apostolicæ Sed s*) : « *Omniun rerum et bonorum ecclesiasticorum, omneque factum per quod ipsorum dominium transfertur, concessionem, hypothecam, locationem et conductionem ultra triennium, necnon infeudationem seu contractum emphyteuticum* ». On n'excepte que les

cas suivants : « Præterquam in casibus a jure permissis, ac de rebus ac bonis in emphyteusim ab antiquo concedi solitis, et cum ecclesiarum evidenti utilitate, ac de fructibus et bonis quæ servando servari non possunt, pro instantis temporis exigentia ».

Nous ne voulons pas donner ici une longue interprétation de ce chapitre, clairement exposé par les canonistes (v. Ferraris, v. *Alienatio*). Nous nous bornerons aux observations suivantes : 1^o Il ne s'agit ici, suivant l'enseignement commun, que des biens ecclésiastiques, et de ceux des établissements fondés par autorité de l'Église (*De rebus Ecclesiæ non alienandis*). — 2^o L'aliénation des biens des pieux établissements laïques, bien qu'elle ne soit pas frappée de censure, n'en demeure pas moins illicite sans la permission du Souverain Pontife, car seul le Pape peut commuer, pour de justes motifs, les pieuses volontés des testateurs. — 3^o Les évêques, en vertu du canon *Terrulas*, 53, C. 12, q. 2, peuvent permettre les aliénations de biens jusqu'à concurrence de 25 écus d'or, soit 225 fr. environ, suivant l'opinion la plus répandue, ou même jusqu'à 500 fr., suivant plusieurs auteurs récents (v. *Monit. eccl.*, t. VII, part. II, p. 141).

Ceci posé, comment un membre d'une Congrégation de charité peut-il encourir cette censure ? Ce n'est pas en acceptant ces fonctions sans avoir la permission requise ; il serait, de ce chef, usurpateur, et puni par la censure du Concile de Trente, réservée au Pape, comme on l'a vu plus haut. Il ne l'encourrait que si, ayant la permission voulue de faire partie de la Congrégation de charité, il avait l'audace d'aliéner des biens appartenant à de pieux établissements fondés par autorité de l'Église, ou à des entités ecclésiastiques supprimées, sans une nouvelle autorisation de l'Église. Pour l'aliénation des biens appartenant à des établissements purement laïques, il n'y aurait pas de censure, bien qu'il y eût péché, sauf l'autorisation indiquée. C'est pourquoi les pouvoirs accordés par le Saint Siège aux évêques contiennent, outre la permission d'accepter d'être membre des Congrégations de charité, celle d'autoriser, pour de justes motifs, quand le temps fait défaut pour recourir au Saint Siège, et s'il n'y a pas lieu de redouter de dommage pour un tiers, l'aliénation des biens, même des immeubles, des pieux établissements : « Non exclusa alienatione honorum etiam immobilium, ita tamen ut judicio memorati episcopi, evidens sit utilitas causarum piarum, ut absit præjudicium tertii, nec suppetat tempus recurrendi ad Sanctam Sedem ».

De tout ce qui précède il résulte clairement que celui qui accepte, sans s'être muni de la permission requise, de faire partie d'une Congrégation de charité, commet certainement un péché et s'expose à encourir plusieurs censures. Par conséquent tout catholique, et à plus forte raison tout ecclésiastique, avant d'accepter cette charge, devra en demander la permission à son évêque, lequel ayant reçu du Saint Siège les pouvoirs opportuns, accordera la permission, aux conditions indiquées. Si, ayant déjà accepté ces fonctions, on apprend que la chose est défendue et qu'on a encouru les censures (pour lesquelles il faut et la pleine connaissance et la contumace), on devra demander l'absolution, pour laquelle les évêques reçoivent également les pouvoirs (v. *Monit. eccl.*, t. V, part. II, p. 252).

Ce qu'on vient de dire des Congrégations de charité s'applique également à l'administration laïque de toute œuvre pie, réglementée par les lois italiennes en vigueur (1).

CONSULTATION X

Si et comment l'évêque peut aujourd'hui permettre de célébrer dans un oratoire privé.

SOMMAIRE. — 1. Utilité de cette étude. — 2. Droit ancien. — 3. Dispositions du Concile de Trente ; — 4. de Paul V. — 5. Enseignement favorable de saint Alphonse. — 6. Décisions contraires de la S. C. du Concile. — 7. Règles à observer aujourd'hui.

1. C'est une question très débattue et qui a provoqué de graves dissentiments entre les auteurs, de savoir si l'évêque peut permettre la célébration de la messe dans les oratoires privés. Puisque aujourd'hui encore l'accord n'est pas fait sur ce sujet, qui touche cependant à la pratique, il y a intérêt à l'étudier avec soin.

2. Que les évêques aient eu autrefois le droit de donner cette

(1) [Écrite pour les Congrégations de charité italiennes, cette consultation s'applique aux bureaux de bienfaisance de nos communes françaises, auxquels auraient été attribués, en vertu de la loi du 9 décembre 1905, les biens d'anciens établissements ecclésiastiques, notamment des fabriques. — *Tr.*]

permission, il est facile de le prouver par de nombreux textes du droit. Ainsi, au Décret de Gratien, le can. *Missarum*, dist. I *de cons.*, dit qu'on peut célébrer le Saint Sacrifice « in locis ab episcopo consecratis, vel ubi ipse permiserit » ; et le can. *Hic ergo* dit de même : « In locis in quibus Episcopus proprius jusserit ». Plus clairement encore la chose est affirmée dans le chapitre *In his*, 30, de *Privil.* où Honorius III accorde aux Frères Mineurs et aux Dominicains le privilège de l'autel portatif, sans aucune permission des évêques, par la raison que ce ne serait pas un privilège s'il fallait solliciter cette autorisation, qui aurait suffi à elle seule : « Cum autem, dit le Pape, eis nihil conferret memorata indulgentia, sine qua id praelatis annuentibus liceret ». Ce qui permet à Suarez et à de nombreux auteurs cités par saint Alphonse (l. VI, n. 359), de conclure qu'autrefois les évêques avaient plein pouvoir de permettre la célébration du Saint Sacrifice dans tout oratoire privé.

3. Ce pouvoir dura jusqu'au Concile de Trente. Mais celui-ci (sess. XXII, *Deer. de observ. et evit. in celebr. miss.*) statua : « Neminem præterea... patiantur (episcopi) privatis in domibus, atque omnino extra ecclesiam et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria ab iisdem Ordinariis designanda et visitanda, sanetum hoc sacrificium a sæcularibus seu regularibus quibuscumque peragi ». Mais ce texte du Concile n'étant pas parfaitement clair sur le pouvoir laissé à l'évêque par rapport à notre sujet, il fut interprété en divers sens et donna lieu à de vives discussions. Certains y voyaient une suppression absolue de l'ancien pouvoir épiscopal, d'autres estimaient que ce pouvoir n'avait pas été diminué ; d'autres enfin le regardaient seulement comme restreint à de plus étroites limites.

4. Survint la décision de Paul V qui, par une circulaire de la S. C. du Concile, du 10 mars 1615, entendit trancher la controverse et se réserver le pouvoir en question. Il déclarait en effet : « Facultatem hujusmodi licentias dandi, ipsius Congr. decreto, unicuique ademptam esse, solique beatissimo Romano Pontifici esse reservatam ». Par conséquent, selon la remarque de Benoît XIV (dans l'Encyclique *Magno*, du 2 juillet 1751, aux évêques de Pologne), on devrait admettre sans discussion que le pouvoir des évêques de permettre la célébration de la messe dans les oratoires privés a cessé totalement. Voici les paroles du savant

Pontife : « Ex eo factum est ut non amplius episcopis facultas sit concedendi usum oratoriorum privatorum in domibus laicorum, causa in iisdem missam celebrandi ; cum licentia quæ ab ipsis daretur celebrandi missam in oratoriis privatis, neutiquam stare possit cum præcepto a Concilio eisdem ipsis imposito, ne id permittere debeant ; ac proinde prædictum jus ad Sanctam Sedem devolutum fuisse, quoniam circumstantiæ temporum et oratoriorum privatorum in laicorum domibus dilatatio minime permittebant ut eadem prorsus abolerentur ».

5. Malgré cela, les auteurs ne renoncèrent pas à maintenir de quelque façon le pouvoir épiscopal, On mit en avant la distinction entre le pouvoir habituel et le pouvoir actuel ; on refusait aux évêques le premier, mais on leur reconnaissait le second, moyennant l'accession d'un juste motif. Et beaucoup adoptèrent cette opinion, par exemple Suarez (t. III, in 3 p., d. 81, sect. 3, v. *Secundo*, in fine), Bonacina (*De Euchar.*, d. 4, q. ult., n. 11), Barbosa (*De potest. episc.*, alleg. 23, n. 9), Laymann (l. V, tr. 5, c. 5, n. 3), et d'autres, cités par saint Liguori ; celui-ci, parlant de la défense portée par le Concile de Trente, dit expressément : « Hoc tamen non obstante, communiter sentiunt DD. hoc intelligendum esse de licentia perpetuo celebrandi per modum habitus, juxta facultatem quam episcopi prius habebant ; at minime esse eis vetitum hujusmodi concedere licentiam per modum actus pro aliquo tempore si justa adsit causa ». A l'objection qui pourrait résulter de la défense formelle de Paul V et d'autres Papes ses successeurs, il oppose invariablement la distinction alléguée entre le pouvoir habituel et le pouvoir actuel, et soutient, appuyé sur d'autres théologiens, qu'en refusant aux évêques ce droit, les Souverains Pontifes ne visaient que le pouvoir habituel, dont on avait abusé, et non le pouvoir actuel : « Nec etiam obstant decreta Pauli V et Urbani VIII, in quibus vetatur episcopis hujusmodi dispensationem concedere, quia decreta intelliguntur juxta Tridentini sanctionem... scilicet de dispensatione per modum *habitus*, sed non per modum *actus*, ad tempus pro aliquo casu particulari, quo rationabilis causa dispensandi habeatur ».

Que faut-il entendre par ce pouvoir actuel, et quelles sont les causes raisonnables requises pour la dispense, le saint Docteur l'explique clairement. Le pouvoir actuel, dit-il, est opposé au pouvoir habituel, en ce que celui-ci concerne une durée indéfinie et

permanente, tandis que le premier ne vise qu'une durée transitoire et déterminée, comme une maladie ou toute autre circonstance analogue. Quant aux motifs, ils consistent dans la nécessité où se trouve quelqu'un de célébrer ou d'assister à la messe, jointe à l'impossibilité de se rendre à l'église. La nécessité d'entendre la messe sera celle de satisfaire au précepte, ou encore de pourvoir à un besoin spirituel ; la nécessité de célébrer sera d'abord celle d'obéir au précepte du concile de Trente (sess. XXIII, c. 14), qui ordonne de dire la messe les dimanches et fêtes solennelles ; puis celle de ne pas se priver du fruit incommensurable du saint Sacrifice. Ainsi, d'après saint Alphonse, les évêques ont un pouvoir très étendu de permettre la messe dans les oratoires privés, en faveur de ceux qui ne peuvent se rendre à l'église ; il suffit que cette permission ne soit donnée que pour un temps et pour une juste cause.

6. Toutefois cet enseignement se heurte à des décisions, tant anciennes que récentes, de la S. C. du Concile, laquelle a toujours interprété strictement la défense portée par le Concile de Trente. En voici quelques-unes, d'après Lucidi (*De visit. SS. LL.*, t. I, p. 96 et 97) :

In Syracusana, 27 mai 1617 : « An Ordinarii possint concedere licentias celebrandi in oratoriis privatis quando aliqua causa necessaria subest, ut cum persona titularis insignis, rerumque publicarum publicus minister, nobiles item cum ægotant aut senio confecti ad ecclesiam accedere multifariam prohibentur ? S. C. censuit non posse episcopum ex quavis causa cuique concedere ut sacrum fiat in privatis oratoriis ».

Une autre décision sans date est rapportée en ces termes par Fagnan (in cap. *In his, de privil.*, n. 13) : « Cum Cardinalis Paleottus olim petiisset ut possit licentiam concedere domi celebrandi, cum infirmus deberet pro viatico communicari, S. C. respondit *non posse*. Quin imo, cum Cardinalis legatus Portugalliæ petiisset, ut posset concedere licentiam celebrandi in domo privata decenter accomodata, cum infirmus aliquis debet per viaticum communicari, et hoc quia in illis regionibus sunt multa loca adeo dispersa et remota a parochiis, ut non sine maximo incommodo possit Eucharistiæ Sacramentum circumferri ; S. C. respondit : *non esse concedendum* ».

Plus récemment encore la S. C. a renouvelé cette réponse. En 1847 l'évêque de Munster demandait si l'on pouvait admettre la

coutume en vigueur dans le diocèse, d'après laquelle l'évêque permettait la célébration de la messe dans les oratoires privés, *ad tempus seu pro actu transeunte* ; et la S. C. répondit (in *Monasterien.*, 2 janvier 1847, *per summ. precum*) : « Non licere ulli episcopo hujusmodi licentias quocumque sub obtentu concedere, ne pro actu quidem transeunte ; hanc facultatem esse soli Romano Pontifici reservatam, eidemque episcopo literas a S. C. a Paulo V approbatas expediri ; et quoad facultates hucusque alias quam a Rom. Pontifice concessas, consulendum SSmo pro earundem sanatione ».

Ces décisions, parfaitement authentiques, ne laissent place à aucun doute. Cependant la théorie enseignée par saint Alphonse était partout admise et beaucoup d'évêques la mettaient en pratique. Mais ceux qui connaissaient les décisions ne pouvaient manquer de se trouver dans l'embarras. C'est pourquoi l'évêque de Caltagirone, désireux de provoquer une sentence qui mettrait fin à la controverse, exposa à la S. C. que, dans son diocèse, en vertu d'une ancienne coutume, les évêques permettaient la célébration de la messe dans les oratoires privés pour un juste motif, et qu'on regardait cette permission comme durant aussi longtemps que le motif qui l'avait fait accorder ; bien plus, on estimait que même alors elle ne cessait pas, en vertu de la Bulle de la Croisade.

La question fut examinée en congrégation plénière : d'un côté on alléguait l'enseignement de saint Alphonse et de tous ceux qui marchaient à sa suite ; de l'autre, les résolutions constantes de la S. C. On proposa les questions suivantes : « I. An episcopus possit, justa interveniente causa, facultatem concedere celebrandi in oratoriis privatis in casu ? — II. An cessante causa episcopalis indulti, perseveret nihilominus facultas in vim Bullæ cruciatæ in casu ? » Le 7 janvier 1855, la S. C. renvoya la solution en répondant : *Dilata*. Puis, le 20 décembre de la même année, ayant de nouveau examiné l'affaire, elle se prononça en ces termes : « Ad I. *Negative, nisi tamen magnæ et urgentes adsint causæ, et per modum actus tantum.* — Ad II. *Negative* ».

Et telle est, ce nous semble, la règle à observer aujourd'hui, en renonçant aux opinions un peu trop larges des théologiens cités plus haut. C'est ce qu'enseignent également Lucidi, *l. c.*, et Marc (*Th. mor.*, t. II, n. 1627). Ce dernier s'exprime en ces termes : « Nec vero hanc licentiam (celebrandi in privatis oratoriis) concedere possunt episcopi, nisi *graves et urgentes* adsint causæ, et per

modum actus tantum ». On trouve le même enseignement chez Gury (*Comp. Th. mor.*, t. II, n. 386, 2) ; bien plus, cet auteur, après avoir cité les décisions de la S. C. et les avoir comparées avec la doctrine de saint Alphonse, conclut : « Hinc sequitur temperandum esse doctrinam S. Liguorii paulo magis episcopo faventem ».

Il est important de bien préciser en quoi diffèrent les deux enseignements, afin d'éviter toute transgression dans la pratique. Dans une note au passage de Gury que nous venons de citer, le P. Ballerini s'étonne que Gury voie entre eux une différence, et ajoute : « Ego vero nescio cur S. Alphonsus dicatur plus æquo episcopis hac in re favere. Nam (lib. VI, n. 359) solum *in casu necessitatis*, vel *ob justam causam* et *per modum actus transeuntis* facultatem dispensandi episcopis attribuit, idque gravissimis atque omnino pluribus præeuntibus doctoribus affirmat, adeo ut potuerit concludere eam doctrinam posse communem appellari. Porro hoc ipsum est quod et Auctor hoc loco proponit ». Mais, sans manquer de respect pour ce théologien, il est clair que la différence ressort de la réponse de la S. C. à l'évêque de Caltagirone. Celui-ci proposait dans la première question l'enseignement même de saint Alphonse. Il s'agissait de la coutume d'accorder la permission *per modum actus et justa intercedente causa*, précisément suivant ce que saint Alphonse déclarait licite ; et la S. C. répondit *negative*, ajoutant toutefois : *nisi magnæ et urgentes adsint causæ, et per modum actus*. Laissons de côté cette dernière condition : *per modum actus*, identique des deux côtés ; il y a certainement une grande différence entre *causa justa* et *causæ magnæ et urgentes* (1). La première peut se rencontrer dans tous les cas admis par saint Alphonse : maladie, précepte, désir, etc. Les secondes ne seront vérifiées que par une réelle impossibilité de se rendre à l'église, jointe à la nécessité d'avoir la messe sous peine de grave dommage. A dire vrai, ce cas nous semble devoir être bien rare ; on pourrait tout au plus l'admettre pour donner la communion à un malade, auquel il serait impossible ou très diffi-

(1) Il est vrai que saint LIGUORI parle aussi de nécessité pour cette dispense épiscopale ; mais voici comment il explique cette nécessité : « Et notetur quod quando a supra citatis DD. vocatur *necessitas*, loquendo de dispensatione, non intelligitur necessitas celebrandi, quia hæc dispensatione non indiget, ... sed intelligitur necessitas, qua dispensatus celebrandi, vel ad ecclesiam pergendi, ut missam audiat, impos efficitur, et justa concurrat causa dispensandi ». — Il parle donc de cette nécessité commune qui existe pour quiconque est empêché de se rendre à l'église.

cile de porter de l'église la sainte Eucharistie ; ou encore si l'on estimait absolument nécessaire la messe pour le besoin spirituel d'une personne qui serait physiquement ou moralement dans l'impossibilité de se rendre à l'église.

CONSULTATION XI

Faute et peine des bénéficiers qui s'absentent du chœur.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Quelle faute commet un bénéficiaire qui s'absente du chœur ? — 3. Quand est-il excusé ? — 4. A quoi est-il tenu s'il ne récite pas l'office en son particulier ? — 5. A quoi est-il tenu s'il ne le récite pas au chœur, en ce qui concerne les distributions, — 6. en ce qui concerne la prébende. — 7. Enseignement de saint Alphonse. — 8. Nos observations. — 9. Solution du cas.

1. Le prêtre Secondin manifeste en confession à Portius que, tout en étant bénéficiaire et jouissant de la pension du Gouvernement, il s'est souvent absenté du chœur sans raison canonique, se contentant de la récitation privée de l'office. Il ajoute que, le pointage n'étant pas usité dans son Chapitre, il n'a rien perdu en raison de ces absences. Le confesseur l'oblige, sous peine de refus de l'absolution, à distribuer aux pauvres au moins le tiers de sa pension, pour les jours où il s'est absenté du chœur.

On demande :

1^o Le bénéficiaire qui s'absente du chœur sans un juste motif commet-il une faute ?

2^o A quoi est-il tenu en raison de cette absence ?

3^o Que penser de la conduite de Secondin et de Portius ?

2. *Première question.* — Le bénéficiaire tenu au chœur, doit exactement remplir cette obligation, et cela en justice, puisqu'il reçoit à cet effet les fruits de son bénéfice. Cette obligation résulte clairement des canons et des lois de l'Église, qui punissent sévèrement ceux qui la transgressent. Citons notamment le Concile de Trente (sess. XXIV, c. 10, *de Ref.*) et la Constitution *Cum semper oblatas* de Benoît XIV. Aussi tous les théologiens et tous les canonistes enseignent-ils que le bénéficiaire pèche gravement en s'absentant du chœur sans un juste motif, bien qu'il renonce aux distributions.

Ainsi saint Liguori (l. III, n. 675) ; Bouix (*De Capit.*, part. III, c. 2, § 4) ; Scavini (t. I, n. 431) ; Gury (t. II, n. 118) ; D'Annibale (*Summula*, part. III, n. 489) et tant d'autres. Ces auteurs ne l'excusent de faute grave, en raison de la légèreté de matière, que s'il s'absente trois ou quatre fois seulement dans l'année (s. Lig. et D'Annibale, l. c.). Il ne suffit d'ailleurs pas qu'il soit présent au chœur ; il est tenu, d'obligation grave, de chanter avec les autres ; en sorte qu'il ne satisferait pas à son devoir s'il se contentait de réciter au chœur son office à voix basse.

3. Les chanoines sont autorisés à s'absenter du chœur pendant trois mois de vacances, sauf si les statuts capitulaires accordent des vacances moins longues (S. C. C. ap. Ben. XIV, *Notif.* 107, 33). Observer cependant que si le Chapitre jouit de l'indult de l'alternative ou de la tierce, qui comporte le service choral hebdomadaire après une ou deux semaines de vacances, la concession des trois mois faite par le Concile de Trente n'est pas applicable ; et un chanoine qui voudrait s'absenter, sans motif canonique, du chœur ou de la résidence, devrait se munir, non seulement de la permission de l'évêque, mais encore de l'autorisation pontificale (Lucidi, *De Visit. SS. Limin.*, part. I, de 3^o cap., art. 1, n. 10).

Les autres motifs canoniques d'absence sont ceux qu'énumère Boniface VIII (cap. un. *De cler. non resid.*, in 6), à savoir : 1^o *Infirmis*, 2^o *Rationabilis corporis necessitas*. 3^o *Ecclesiæ utilitas*. Les théologiens et les canonistes en traitent abondamment.

4. *Deuxième question.* — A quoi donc est tenu le bénéficiaire qui s'absente du chœur sans juste motif ? — Disons d'abord ce qui est admis sans discussion par tous les auteurs.

Il est certain que le bénéficiaire qui ne récite pas l'office, même en son particulier, pendant les six mois qui suivent l'obtention de son bénéfice, ne peut garder les fruits de sa prébende qui correspondent à ce manquement. Voici les paroles du Concile de Latran sous Léon X (sess. IX, § *Statuimus*) : « Statuimus quoque ut qui libet habens beneficium, si post sex menses, obtento beneficio, officium divinum non dixerit, legitimo impedimento cessante, fructus non faciat suos, pro rata omissionis recitationis officii et temporis ». Ce décret fut confirmé par saint Pie V dans sa constitution *Ex proximo*, de 1571, où se trouve déterminée la part des fruits que l'on perd pour l'omission des diverses heures canonicales. En voici le

texte : « Statuimus ut qui horas omnes canonicas uno vel pluribus diebus intermiserit, omnes beneficii fructus qui illi vel illis diebus responderent ; qui vero matutinum, tantum dimidium ; qui ceteras alias horas, aliam dimidiam ; qui horam singulam, sextam partem fructuum ejus diei amittat, tametsi aliquis choro addictus, non recitans, omnibus horis canonicis cum aliis præsens adsit, fructusque et distributiones forte aliter assignatas sola præsentia juxta statuta, consuetudinem, vel alias, sibi lucrari fecisse prætendat. Is etiam, præter fructuum et distributionum amissionem, grave peccatum intelligat se admisisse. Item ille qui primis sex mensibus officium non dixerit, nisi legitimum impedimentum ipsum excuserit, grave peccatum intelligat admisisse ».

Au sujet de ce décret, il faut remarquer : 1° que l'exemption de la peine pour le premier semestre ne s'applique pas à ceux qui sont tenus au chœur, lesquels perdent toujours les distributions (chap. *Consuetudinem, De cler. non resid.* in 6 ; Conc. Trid., sess. XXIV, c. 12, *de Ref.*).

2° Quand au bénéfice sont annexés d'autres charges ou offices, on peut défalquer de la restitution ce qui correspond, au jugement des sages, à ces charges ou offices (Liguor., l. V, n. 673 ; Porpora, *Th. mor.*, t. IV, n. 61).

3° Cette restitution est obligatoire avant toute sentence judiciaire, ainsi qu'il résulte de la proposition suivante, proscrite par Alexandre VII, le 24 septembre 1665 : « Restitutio a Pio V imposita beneficiatis non recitantibus non debetur in conscientia ante sententiam declaratoriam judicis, eo quod sit pœna ».

4° Cette restitution doit être appliquée aux pauvres, ou à la fabrique, ou à l'église du bénéficiaire (Const. *Ex proximo*, de s. Pie V). On peut l'appliquer à une autre église dans le besoin, pourvu que l'église du bénéficiaire soit en bon état. Quant aux pauvres, ils peuvent être des indigents de n'importe quelle localité, sans en excepter les parents du bénéficiaire, ou le bénéficiaire lui-même, s'il est vraiment indigent (Porpora, *l. c.*, n. 64).

5. Il est certain, en second lieu, qu'un bénéficiaire tenu au chœur, et qui s'absente, ou qui ne chante pas avec les autres, perd les distributions, quand même il récite l'office en son particulier. C'est ce qui résulte de la décrétale de Boniface VIII (*Consuetudinem*, un. *de cler. non resid.*, in 6), du Concile de Trente, qui abolit toute cou-

tume contraire (sess. XXIV, c. 12, *de Ref.*), enfin de nombreuses décisions de la S. C. du Concile.

A noter à ce propos : 1° Que le Concile interdit sur ce point toute collusion ou condonation.

2° Quand la prébende consiste uniquement en distributions, celui qui n'assiste pas au chœur ou qui n'y prend pas part au chant, perd les fruits de sa prébende à proportion des omissions (De Angelis, *Præf. jur. can.*, l. III, tit. IV, n. 16). Et telle est alors la différence entre celui qui s'absente pour de justes motifs, et celui dont l'absence n'a aucune cause légitime. Le premier, bien qu'il ne jouisse pas toujours des distributions (1), ne perd jamais que le tiers des fruits de sa prébende ; le second au contraire les perd entièrement (De Angelis, *l. c.* ; Fagnan, in cap. 32, *de Præb.*, n. 126 ; fol. Secretarii S. C. C., 14 janvier 1741, in *Castrimaris*).

3° Quand les prébendes canoniales ne forment pas une masse commune, et sont administrées séparément, on emploie, au lieu des distributions, le pointage, et les absents doivent verser ce qu'ils auraient perdu sous forme de distributions. Alors le pointage est réglementé comme les distributions elles-mêmes (S. C. C., 1738, in *Farfensi* ; 5 avril 1783, in *Eugubina*).

4° Les distributions perdues par les absents ou les amendes versées par eux à la suite du pointage profitent à ceux qui sont présents au chœur (Conc. Trid., sess. XXII, c. 3 *de Ref.*), selon les divers ordres des bénéficiers, lorsque chaque ordre a sa masse distincte (De Angelis, *l. c.*). Et l'on doit éliminer comme un abus la coutume de répartir les sommes entre tous les capitulaires indistinctement, y compris ceux qui n'étaient pas présents au chœur (S. C. C., 2 juin 1731, in *Carpentoraten*. ; 5 juin 1731, in *Asculana*, ap. Lucidi, *l. c.*, n. 40) (2).

6. Il est certain, en troisième lieu, que le Concile de Trente veut que ceux qui s'absentent du chœur soient punis par la perte des fruits de leur prébende. Voici les propres paroles de son décret :

(1) Dans quel cas ceux qui s'absentent pour de justes motifs jouissent des distributions et dans quels cas ils les perdent, le *Monitore ecclesiastico* l'a plusieurs fois exposé, notamment en rapportant la cause *Auximana, Distributionum* (t. III, part. II, part. II, p. 102).

(2) Pour les églises réceptices du pays de Naples, la commission des évêques avait décidé que les sommes résultant des absences seraient partagées, à la fin de l'année, entre tous les capitulaires.

« Primo anno privetur unusquisque dimidia parte fructuum, quos ratione etiam præbendæ ac residentię fecit suos. Quod si iterum eadem fuerit usus negligentia, privetur omnibus fructibus quos eodem anno lucratus fuerit. Crescente vero contumacia, contra eos, juxta sacrorum canonum constitutiones procedatur ». Mais cette peine est *ferendæ sententiæ*, et c'est à l'évêque à en procurer l'exécution.

Mais n'est-ce pas une peine *latæ sententiæ* que la perte non seulement des distributions, mais encore des fruits de la prébende, pour celui qui s'absente du chœur ou qui n'y prend pas part au chant ?

7. Saint Alphonse (l. IV, n. 129) et après lui Bouix (*De Capitulis*, sect. IV, part. III, c. 2, § 4), Porpora (*Th. mor.*, t. IV, tr. XXII, n. 58), Scavini (l. I, tr. III, disp. 1, c. 2, n. 433), sont d'avis qu'on doit aujourd'hui adopter l'opinion affirmative, à savoir que les chanoines manquant au chœur sont tenus, *ante sententiam judicis*, de restituer les fruits de leur prébende. Et voici les raisons qu'en donne saint Alphonse :

Le saint Docteur se demande si les chanoines qui s'absentent du chœur sans juste motif ou qui ne chantent pas avec les autres, perdent, *ante sententiam*, non seulement les distributions, mais aussi les fruits de leur prébende ; il répond qu'on pouvait autrefois s'en tenir aux dispositions du Concile de Trente, dont les peines étaient seulement *ferendæ sententiæ* ; puis il ajoute : « Sed hodie, aliis omissis, causa finita est in Bulla *Cum semper oblatas* ubi S. noster Pontifex (Benedict. XIV) postquam asserit præfatam opinionem absonam esse menti Concilii Tridentini atque pluries improbatam a Congregatione ipsius Concilii, dicit : « Equidem minime vobis « compertum est quod peculiari titulo suffulti persuasum habeant « unius vel alterius ecclesiæ canonici suo muneri satisfacere per « simplicem in choro assistentiam, absque divinæ psalmodiæ « cantu. Verum, nisi illis præsto sit apostolicum, non præsumptum, « vel abrogatum, sed legitimum ac vigen privilegium, jure ac « merito verendum est ne isti, dum ita se gerunt, præbendarum « ac distributionum fructus minime suos faciant, et consequenter « ad eorum restitutionem teneantur ». — Ex quo verbo *verendum* recte infert Concina, *tom. 2, p. 518, n. 22*, ita infirmatam esse contrariam opinionem, ut non amplius probabilis dici possit ; tale enim verbum importat formidinem practicam, cum qua certe non licet operari. Sed quidquid aliqui dixerint super præfatam bullam,

idem S. Pontifex omnia dubia sustulit novo Brevi, quod direxit die 19 januarii anno 1743 ad Emin. Card. Delphinum Patriarcham Aquileiensem, incipiente *Dilecte fili*, etc. (V. ap. Conc. p. 520, n. 29). Ibi noster Pontifex consuetudinem canonicorum tantum interessendi choro extirpandam esse declarat, dicens : « Itaque a te, dilecte « fili noster, poscimus et flagitamus ut non solum hujusmodi *abusum et corruptelam* ab ecclesiastica disciplina absonam et canonicis « ordinationibus ac nostræ quoque Constitutioni *contrariam* penitus evellere et eradicare adniteris ; verum etiam ipsos suaviter « fortiterque admoneas ut in posterum ea qua decet ac *tenentur* « reverentia choro intersint adsistantque, nec non pari pietate, attentione ac vigilantia omnino *canere vel psallere* cum cæteris studente atque contendant. Deinde eisdem edicas et notum facias « nos (quemadmodum per hasce nostras in forma brevis litteras « tibi declaramus et injungimus) *decernere atque statuere*, sicut in « eadem Constitutione nostra innumus, ipsos suosque successores « canonicos choro quidem interessentes, *minime vero canentes* « *psallentesve, nullo pacto ex præbendis et distributionibus facere* « *fructus suos, atque adeo restitutioni* obnoxios esse et fore ». — Ex quo diplomate remanet tandem decisum quod canonici vel non interessentes, vel non canentes aut psallentes in choro, nedum distributiones quotidianas amittunt, sed etiam non faciunt fructus suos ex præbendis, atque ad restitutionem sunt obnoxii ».

8. Toutefois, avec le respect dû au saint Docteur, qu'il nous soit permis de soulever sur son enseignement, des doutes graves que nous inspire l'étude attentive du sujet.

a) S'il est aujourd'hui décidé et certain que ceux qui s'absentent du chœur sans juste motif, perdent *ante sententiam* les fruits de leur prébende et sont tenus à restitution, comment se fait-il que cette loi est ignorée, et n'est observée aucune part ? Autant qu'il nous est donné de le savoir, aucun chanoine, même de conscience timorée, ne se fait scrupule de conserver les fruits de sa prébende, après des absences injustifiées ; il se contente de perdre les distributions.

b) Comment se fait-il que cette loi est passée sous silence par la plupart des moralistes récents, même par ceux qui marchent sur les traces de saint Alphonse ? Voir entre autres, Del Vecchio (t. I, n. 262, II) ; Berardi (*Praxis*, n. 703, sq.) ; Gury (t. II, n. 118) ; Marc (t. II, n. 2262) ; Costantini (part. II, n. 589).

c) Comment se fait-il que cette loi soit méconnue des canonistes, si l'on en excepte peut-être Bouix, tandis qu'ils devraient la connaître et l'exposer? Voir, parmi les récents, Lucidi (*De visit. SS. LL.*, de 3 cap., art. II); Soglia (*Inst. jur. priv.*, c. III, § 21); De Angelis (*Præf. jur. can.*, l. III, tit. IV); Vecchiotti (*Inst. can.*, t. I. lib. II, c. 8, § 80), etc.

d) Et la S. C. du Concile ne connaît pas plus que les théologiens et les canonistes cette loi, comme on peut le voir par les textes cités dans l'ouvrage de Lucidi; la S. C. ayant à traiter des manquements au chœur, y parle seulement de la perte des distributions et de la sanction portée par le Concile de Trente, mais pas d'autres peines.

e) D'ailleurs ne pourrait-on pas interpréter autrement les deux documents allégués par saint Alphonse? La Constitution *Cum semper oblatas* de Benoît XIV s'exprime d'une façon dubitative au sujet de la prébende: « *Verendum est ne isti dum ita se gerunt, præbendarum ac distributionum fructus minime suos faciant* ». Or, cette expression s'applique sans doute aux distributions et aux prébendes qui consistent uniquement en distributions, celles-ci étant totalement perdues par ceux qui sans justes raisons s'absentent du chœur. Rien n'oblige à étendre cette conclusion aux fruits des autres prébendes.

Mais le Bref *Dilecte Fili* ne vient-il pas expliquer la pensée du Pape et prescrire sans contradiction possible, la restitution des fruits de la prébende? — Sans doute; mais il faut observer que ce Bref est adressé au cardinal Delphini, patriarche d'Aquilée, et non à l'Église universelle; il ne serait donc qu'une disposition particulière au chapitre de cette église, où peut-être l'abus était plus enraciné, ou bien dont les prébendes consistaient uniquement en distributions. Autrement il en résulterait que l'absence du chœur serait punie d'une peine *latæ sententiæ* beaucoup plus grave que celle *ferendæ sententiæ*, chose inouïe dans le droit. D'ailleurs une peine aussi grave que la privation *ipso facto* des fruits de la prébende aurait exigé une promulgation plus claire, plus distincte, plus solennelle.

Telles étaient les objections qui nous poursuivaient, quand nous avons rencontré la question traitée et notre opinion puissamment soutenue dans la remarquable *Summula* du cardinal D'Annibale. Après avoir rapporté la sanction *ferendæ sententiæ* du Concile de Trente, il poursuit en ces termes (part. III, n. 485, not. 26): « Sed

numquid eos (fructus præbendæ) non amittant *ipso jure* (s. Alph., IV, 129) ? Etenim Bened. XIV C. *Cum semper oblatas*, et liter. 19 jan. 1748, *Dilecte fili, ad Patriarch. Aquilei.* censuit *non psallentes in choro nullo pacto ex præbendis et distributionibus facere fructus suos* (v. s. Alph., IV, 129). — Resp. formam a Trid. l. c. præscriptam esse in viridi observantia (cf. S. C. C. in *Verulana, Residentiæ*, 6 jun. 1863). Quamobrem Const. Bened. XIV de his præbendis intelligenda est quæ constant ex distributionibus quotidianis ; prout ante eam constitutionem obtinebat (v. Barbos. *De Canon. et Dignit.*, cap. xx, 18; Lucidi, t. I, p. 296, § 106) ».

Nous pouvons donc conclure que l'obligation de restituer les fruits de la prébende dans le cas qui nous occupe, si elle a pu être admise autrefois, n'existe plus aujourd'hui ; l'usage, l'enseignement des théologiens et des canonistes, la jurisprudence de la S. C. démontrant qu'il n'y a d'autre peine que celle du Concile de Trente, laquelle est *ferendæ sententiæ*. Ainsi un confesseur ne peut obliger un pénitent à faire cette restitution.

9. *Troisième question.* — Venons-en à notre cas : le confesseur Portius oblige le bénéficiaire Secondin à restituer aux pauvres le tiers de sa prébende pour les jours où il s'est absenté du chœur, sans juste motif. — Que Secondin ait fait une faute, et soit tenu à perdre les amendes du pointage, bien que le pointage ne soit pas en usage dans son église, c'est indubitable. La loi du Concile de Trente qui impose les distributions est générale, et personne ne peut s'y soustraire. Et si dans une église particulière elle n'est pas observée, c'est un abus que rien ne peut légitimer, pas même la prescription, qui n'est pas admise à l'encontre des décrets de ce Concile.

Si donc Secondin est tenu de restituer, à qui doit-il restituer, et comment ? — Pas aux pauvres, ni à l'église, puisque le Concile dispose expressément que les distributions perdues aillent au profit de ceux qui sont présents au chœur (1).

(1) C'est ce que dit le chap. 21, sess. 3, et le chap. 12, sess. 21, *de ref.* — Il est vrai que le chap. 3, sess. 22 déclare que les distributions perdues sont applicables à la fabrique de l'église, si elle est pauvre, ou à d'autres pieux usages, au jugement de l'évêque. Mais cette disposition doit s'entendre, d'après la S. C. du Concile, « de distributionibus extraordinariis et impropriis, quæ de redivisibus particularibus dignitatum, personatum et officiorum assignandæ sunt pro implemento particularium onerum

Mais comment faire la restitution aux membres présents, puisqu'on n'observe pas le pointage, seul moyen de savoir à qui doivent être attribuées les distributions perdues ? Et quand même on le saurait, la pratique du pointage ne consiste-t-elle pas à payer les amendes quand elles sont signifiées ? Et personne ne les signifie dans l'espèce, d'autant que l'obligation de payer a pour contrepartie le droit de participer aux amendes encourues par les autres, les jours où on était au chœur.

Nous pensons donc que Secondin est tenu certainement de payer les amendes du pointage ; mais rien ne l'oblige à le faire avant que les amendes lui soient notifiées par l'autorité compétente. Par conséquent le confesseur doit l'absoudre, dès qu'il le trouve disposé à se conformer aux ordres de l'Église.

Par conséquent Portius a mal fait de l'obliger, sous peine de lui refuser l'absolution, à distribuer aux pauvres le tiers de sa pension (1).

officiorum eisdem dignitatibus et personalibus, vel ex fundatione, vel ab episcopo in junctorum, non vero de quotidianis distributionibus ex massa communi capituli assumendis, et pro rata interessentiæ divinis officiis dividendis ; de quibus jure edixerat in sess. 21, c. 3 (S. C. C. in *Cephaluden.*, *distrib.*, 31 mart. 1770, ap. LUCIDI, *l. c.* — V. BENED. XIV, *Inst. eccl.* 107, n. 4 ; S. C. C. in *Asculana*, 5 jun. 1706).

(1) Dans le cas où l'on aurait négligé pendant un certain temps, dans un Chapitre, d'observer le pointage, on peut recourir au Saint Siège pour en obtenir condonation des amendes. L'évêque N. N. qui s'adressa à cette fin à la S. C. du Concile, en reçut le rescrit suivant :

« Die 1 Decembris 1884. — SSmus Dominus Noster, audita relatione infrascripti Secretarii S. Congregationis Concilii, benigne indulisit Episcopo oratori, ut accedente consensu interesse habentium, ac prævia salutari pœnitentia negligentibus ab Episcopo imponenda, petitam absolutio-nem pro suo arbitrio et conscientia gratis impertiri possit et valeat ».

CONSULTATION XII

**Sur les obligations des chanoines statutaires, dont la prébende
a été confisquée par le Gouvernement.**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Chanoines honoraires et statutaires. — 3. Investiture et droits des chanoines statutaires. — 4. Leurs devoirs : opinions des Docteurs. — 5. Décision de la S. C. du Concile. — 6. Raisons qui militent en faveur de celle-ci. — 7. Solution du cas.

1. Périclès est nommé chanoine de la collégiale de N. Mais les collégiales étant civilement supprimées en Italie, par suite des lois spoliatrices, le nouveau chanoine ne perçoit aucun fruit de son bénéfice. Cela étant, il refuse d'assister au chœur et de célébrer à son tour la messe conventuelle.

On demande :

- 1° Périclès est-il tenu d'assister au chœur ?
- 2° Est-il tenu de célébrer à son tour les messes conventuelles ?
- 3° Est-il soumis au pointage ?

2. *Première et deuxième questions.* — Il est bon de noter tout d'abord qu'autre est le chanoine purement honoraire, autre le chanoine statutaire, investi d'un bénéfice civilement supprimé. Le premier, élu par l'évêque du consentement du chapitre, n'a que l'honneur des insignes canoniaux et de la stalle, après tous les chanoines titulaires. C'est ce qu'a décidé la S. C. du Concile le 6 juillet 1867 (v. *Monit. eccl.*, t. II, part. III, p. 118) (1). Il n'a d'autres obligations que celles que lui aurait imposées l'évêque en le nommant, et qu'il aurait acceptées. Souvent en effet, en raison de la pénurie des capitulaires, les évêques nomment certains surnuméraires pour aider les premiers à célébrer l'office divin ; et dans ce

(1) Par rapport aux prérogatives des chanoines honoraires des cathédrales, la S. C. des Rites a décidé qu'ils ne doivent pas à l'évêque la genuflexion, mais seulement l'inclination, et qu'ils ne peuvent être astreints aux fonctions propres à ceux qui ne sont pas chanoines (25 septembre 1875, in *Baionen.* : *Monit. eccl.*, t. II, p. 100). — La même Congrégation décida par un rescrit du 16 mars 1876 (V. *Monit. eccl.*, t. II, part. III, p. 43) : « *Canonicos honorarios esse æquiparandos canonicis titularibus quoad usum insignium, cum sacris funguntur ministeriis in choro cathedralis* ».

cas les honoraires doivent satisfaire à cette obligation (v. *Monit. eccl.*, t. I, p. 249, dans la cause traitée devant la S. C. du Concile, *Distributionum et onerum*, du 8 juillet 1876).

3. Mais nous ne parlons pas ici d'un chanoine purement honoraire ; il s'agit de celui qui a été nommé à un bénéfice civilement supprimé.

Que la suppression civile du bénéfice n'affecte aucunement l'entité canonique de ce bénéfice, c'est un principe incontesté en droit canonique. Le pouvoir laïque n'a aucun droit sur les institutions de l'Église ; il ne peut, sans elle, ni les changer ni les détruire. Lors donc que le Gouvernement a supprimé certains bénéfices et en a confisqué les biens, les bénéfices n'en subsistent pas moins quant à leur investiture, leurs obligations, leurs droits et privilèges. De là vient que, même sous l'empire des lois italiennes subversives, les bénéfices civilement supprimés, si l'on juge à propos d'y pourvoir, sont conférés suivant les mêmes règles et avec les mêmes solennités, tant par les évêques que par le Saint Siège. Ceux qui en sont investis ont toutes les prérogatives et droits qui leur sont propres, sauf celui de voter pour l'administration des revenus capitulaires, puisqu'ils n'en perçoivent pas.

4. Mais alors que penser des charges ? Ces bénéficiaires sans revenus sont-ils tenus à toutes les obligations inhérentes au bénéfice ?

Au premier abord, il semblerait qu'on ne puisse exiger d'eux l'accomplissement des devoirs qui ont pour contre-partie normale la perception des revenus. L'obligation de justice dérive du quasi contrat fait avec l'Église ; d'une part percevoir les revenus, de l'autre accomplir les charges ; les premiers manquant sans qu'il y ait faute, les secondes ne devraient pas demeurer. Cette conclusion est confirmée par l'enseignement des Docteurs. Saint Liguori, par exemple, se demande (l. III, n.664) : « An beneficiatus fructus non recipiens teneatur ad horas recitandas ? » Et il répond : « Si ipse careat spe recuperandi fructus, et non negligeret se gerat in illis exigendis, non tenetur ». Puis il appuie sa réponse par l'autorité de Viva, Croix, Bonacina et Lugo. Il ne fait exception que pour les cas où un bénéficiaire serait privé de ses revenus en punition d'un délit, ou s'il espérait pouvoir recupérer les revenus des années suivantes. D'où il suit qu'un clerc investi d'un bénéfice civilement supprimé, ne percevant aucun revenu, et cela sans sa faute, et cer-

tain de ne les jamais recouvrer, n'a aucun devoir de supporter les charges de ce bénéfice.

5. Dans notre cas cependant, il faut adopter l'opinion opposée. Voici une récente réponse de la S. C. du Concile. L'évêque N. N. exposait à cette Congrégation que deux mansionnaires d'une église collégiale insigne en avaient été nommés par lui chanoines : et comme, d'après les statuts de cette église, la messe conventuelle doit être célébrée à tour de rôle par les chanoines, et non par les mansionnaires, il sollicita du Saint Siège la solution de cette question : « Les nouveaux chanoines de l'insigne église collégiale de N. doivent-ils supporter la charge de la messe conventuelle comme les anciens ? » — Et la S. C. répondit, le 24 février 1883 : « Secundum ea quæ proponuntur, affirmative ».

6. Et voici les raisons qui appuient cette décision :

a) On définit le bénéfice : « Jus perpetuum percipiendi fructus ex bonis ecclesiasticis ratione spiritualis officii personæ ecclesiasticæ, auctoritate Ecclesiæ constitutum » (v. Ferraris, v. *Beneficium*, a. I, n. 6). Aussi longtemps donc que dure le droit à percevoir les fruits, aussi longtemps dure le bénéfice, avec toutes les obligations annexées, bien que de fait les fruits ne soient pas perçus.

b) On lit au chapitre *ult. de Rescript. in vi* : « Propter officium datur beneficium ecclesiasticum ». Par conséquent les charges bénéficiales sont nécessairement inhérentes au bénéfice, et l'on ne peut concevoir un bénéfice sans aucune obligation.

c) Les émoluments d'un bénéfice ne sont pas les seuls revenus matériels ; mais encore la dignité, les insignes, la stalle, la voix au Chapitre, ainsi que les autres droits et prééminences ; toutes choses qui doivent être estimées au-dessus des revenus.

d) On peut faire ici un argument *a pari* : les charges ne cessent pas plus pour les canonicats que pour les paroisses ; or dans les bénéfices curiaux, quand même la *congrua* viendrait à manquer, on ne peut diminuer les obligations paroissiales, ni supprimer l'application de la messe *pro populo*, suivant ce qu'a décidé, à plusieurs reprises, la S. C. du Concile (voir entre autres, la cause *Applicationis missæ pro populo*, du 24 août 1878, *Monit. eccl.*, t. I, p. 553).

e) C'est un office essentiel du canonicat que la psalmodie au chœur ; c'est ce que proclament les lois ecclésiastiques, can. *ult. dist.* 93 ; Conc. Trid., sess. XIV, c. 11, *de Ref.* Ce concile parlant des

chanoines, s'exprime en ces termes : « Compellantur in choro ad psallendum instituto hymnis et canticis Dei nomen reverenter, distincte devoteque laudare ». Même prescription dans les autres Constitutions, du concile de Latran, de saint Pie V, *Ex proximo*, et de Benoît XIV, *Cum semper oblatas*.

f) Il en est de même de la messe conventuelle à tour de rôle. Voici ce qu'en dit Pignatelli (t. I, *Cons.* 321) : « Celebratio divinorum officiorum, debita Ecclesiæ ratione beneficii, non importat solas horas canonicas, sed etiam missam conventualem, tamquam partem præcipuam. Et ideo ratione officii exhibendi Ecclesiæ in orando, tenentur etiam celebrare missam conventualem, illamque applicare pro quibus distributiones et emolumenta percipiunt. Quod autem missa conventualis pertineat ad officium et sit pars illius, tradunt Glossa (in Clem. 1, *de Celebr. miss.*), Navarrus (*De oratione*, c. 2, n. 29), etc. ». (V. aussi Benoît XIV, *Inst. eccl.*, 107, §2). D'où il résulte que même s'il ne reçoit pas de revenus, un chanoine n'en est pas moins tenu aux obligations canoniales, à commencer par la psalmodie au chœur et la messe capitulaire à tour de rôle. Dans notre cas, Périclès est donc tenu à ces deux devoirs.

7. *Troisième question.* — Sera-t-il aussi soumis au pointage ? Là où existe la petite masse commune pour les distributions, les titulaires de canonicats civilement supprimés ont droit à ces distributions, et les perdent s'ils s'absentent du chœur. Mais le pointage, tel qu'il existe normalement, a pour objet de remplacer les distributions dont il suit les règles ; il ne suppose pas de masse commune sur laquelle seraient prélevées les amendes. Celles-ci sont prélevées sur les fruits de chaque canonicat directement perçus par le bénéficiaire. Mais celui qui ne perçoit aucun fruit de son bénéfice ne peut payer d'amende sur des fruits qu'il n'a pas. — Par conséquent, Périclès sera tenu en conscience à la psalmodie et à la messe conventuelle ; s'il manque à ces obligations, il commettra une faute ; mais il ne saurait être astreint de ce chef à aucun pointage.

[Cette consultation, comme on le voit sans peine, s'applique aux chanoines titulaires de nos cathédrales de France, privés de traitement depuis 1885, et à plus forte raison depuis la loi de 1905. Leur situation a été l'objet d'une intéressante consultation de la part de Mgr l'évêque de Perpignan ; c'est la cause *Elnen.*, *Canonicalis*, discutée par la S. C. du Concile le 29 mars 1890 (*Canoniste*,

1890, p. 368). Après avoir exposé la situation des chanoines dépourvus de traitement, l'évêque proposait les questions suivantes : « I. An canonici sine præbenda et sine stipendio nominati, uti veri canonici habendi sint in casu. — II. An omnibus juribus et privilegiis ad canonicatum pertinentibus, sede episcopali tum plena tum vacante, fruuntur in casu. — III. An stricto et in conscientia ad residentiam, ad chorale servitium, ad applicationem missarum pro fundatoribus et benefactoribus, et ad alia onera canonicis præbenda donatis propria teneantur in casu. — Et quatenus affirmative : IV. An et quomodo in eorumdem favorem locus sit remissioni et reductioni onerum in casu ». — La S. C. répondit : « Ad I. Affirmative. — Ad II. Affirmative. — Ad III. Providebitur in quarto. — Ad IV. Episcopo cum facultatibus necessariis ut, perdurantibus circumstantiis, pro sua conscientia dispensare valeat ab onere applicandi missam conventualem et reducendi onera residentie et servitii choralis ad dies solemniore et alios sibi benevisos, facto verbo cum Sanctissimo ».

D'où il résulte clairement : 1^o que les chanoines sans prébende sont cependant de véritables chanoines ; — 2^o qu'ils jouissent de tous les droits et privilèges du canonicat ; — 3^o qu'ils sont tenus, *en principe*, aux mêmes obligations ; — 4^o mais qu'en pratique leur service sera réduit aux jours de fête. C'est à l'évêque, muni, pour plus de sûreté, d'un indult, qu'il appartient de déterminer les réductions nécessaires et opportunes : le service réduit devant être connu et accepté par les chanoines ainsi nommés sans prébende. — *Tr.*]

CONSULTATION XIII

L'administration des derniers sacrements et les funérailles, pour un bénéficiaire domicilié sur une autre paroisse.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Le curé du domicile a droit à administrer les sacrements. — 3. Objection et réponse. — 4. A-t-il aussi droit à faire les funérailles ? — 5. Même si le bénéfice appartient à une autre paroisse ?

1. Le prêtre Tityre, domicilié sur la paroisse de B., fait partie du Chapitre de l'église collégiale et curiale de G. Il vient à mourir,

et la question s'élève entre les curés de B. et de G. sur leur droit respectif à administrer les derniers sacrements et à faire les funérailles dans les cas de ce genre.

On demande : Lequel des deux a raison ?

2. C'est un principe incontesté que le curé a pour lui la présomption juridique, *habet fundatam intentionem in jure*, lui assurant le droit d'administrer les derniers sacrements et de faire les funérailles à l'égard de tous ceux qui sont ses ouailles, en raison du domicile. Voir ch. *Is qui, De sepult*, in 6 ; ch. *Significavit*, 5, *De parochiis et alienis parochianis* ; Conc. Trid., sess. 24, c. 13, *de Ref.*, etc.

D'où il résulte qu'un prêtre, bien que rattaché par son bénéfice à une autre paroisse, ne cesse pas d'être paroissien de celle où il conserve son domicile ; et c'est du curé de cette paroisse qu'il doit recevoir les derniers secours religieux. Voici à l'appui de cette conclusion, plusieurs décrets des Congrégations romaines :

De la S. C. du Concile : « An canonicus Ecclesiæ cathedralis carentis canonica sive ædibus canonicalibus, habens domicilium et actu habitans intra fines alterius parochiæ, dicatur parochianus Ecclesiæ cathedralis, ita ut in infirmitate teneatur recipere sacramenta a parocho ecclesiæ cathedralis, vel potius a parocho domicilii ? » — La S. C. répondit in *Tiburtina*, du 12 mai 1685, ad I : « Teneri recipere a parocho domicilii ».

De la S. C. des Rites : « An ad Archipresbyterum, secundam dignitatem curatam ecclesiæ cathedralis, spectet administrare sacramenta, et præcipue Viaticum et extremam Unctionem dignitatibus et canonicis et abbatibus beneficiatis capituli, domicilium habentibus in parochiis dictarum ecclesiarum, seu potius pertineat ad parochum domicilii in casu ? » — La S. C. répondit in *S. Severi, Præminentiarum*, 13 mars 1756, ad 7 : « Negative ad primam partem, affirmative ad secundam ».

3. On allègue, il est vrai, une décision opposée. Dans la cause *Derthonen.*, *Jurium parochialium*, du 3 décembre 1718, la S. C. du Concile avait à trancher la question : « An canonicus ecclesiæ collegiatæ, habitans in domo sita intra fines alterius parochiæ, in ultima infirmitate teneatur recipere sacramenta ab ecclesia collegiata, vel potius a parocho domicilii » ; et elle répondit : « Affirmative quoad primam partem, negative quoad secundam » (v. Ferraris, v. *Canonicus*, a. 7, n. 16, *Addit. ex aliena manu*) ; et cette décision

semble bien contraire à celle du 12 mai 1685, *in Tiburtina*. Mais il est bon de savoir que la même cause revint devant la S. C. le 7 décembre 1720, et qu'il fut décidé : « Examinandos esse testes formiter ». Le continuateur de Ferraris a donc bien raison de conclure qu'il s'agit ici d'une coutume contraire, dont on exige la preuve par des témoignages formels ; par suite la règle générale demeure ferme, et le prêtre, à quelque paroisse qu'il appartienne en raison de son bénéfice, doit recevoir les derniers sacrements de la paroisse dont il relève en raison de son domicile, sauf une coutume contraire légitime, dont il faut fournir la preuve.

4. En est-il de même des funérailles ?

Le curé du domicile a toujours droit à faire les funérailles de ses paroissiens ; mais ce droit cesse : quand le défunt a fait ailleurs élection de sépulture (c. *Nos instituta*, 1, de *sepult.* ; c. *Is qui*, eod. in 6 ; ou quand il possède ailleurs un tombeau de famille (can. *Placuit* 7 et seqq., C. 13, q. 2 ; c. *Nos instituta*, 1, h. t.). Dans ces cas le curé du domicile n'a droit qu'à la *quarta* funéraire (v. *Monit. eccl.*, t. I, pp. 8, 441, 554, 570 ; t. II, part. I, p. 20, part. II, pp. 4, 54 ; t. III, part. II, pp. 17, 49, 123).

5. Que dire alors des funérailles d'un clerc, dont le bénéfice est dans une autre église paroissiale que celle dont il relève par le domicile ? Dans laquelle des deux doivent-elles avoir lieu ?

Il est certain 1^o, que s'il se trouve dans l'église du bénéfice un tombeau spécialement affecté aux bénéficiers, c'est là que doit avoir lieu la sépulture, et non dans la paroisse du domicile (S. C. C. *in Narnien.*, *Jurium paroch.*, 26 sept, 1699 ; Ferraris, v. *Canonicus*, a. 8, n. 14).

Il est certain 2^o qu'à défaut de ce tombeau affecté aux bénéficiers, le clerc en question doit être enseveli dans son tombeau de famille, s'il en a un : « An idem canonicus (actu habitans intra fines alterius parochiæ) decedens non electa sibi sepultura, debeat sepeliri in ecclesia cathedrali tamquam sua parochia, vel in parochia domicilii, vel potius in sepulcro suorum majorum ». La S. C. du Concile répondit le 12 mai 1685, *in Tiburtina*, ad II : « In Cathedrali, si in ea adsit sepulcrum proprium canonicorum ; sin minus, in sepulcro majorum ; iis vero non existentibus, an cadaver canonici sit sepeliendum in ecclesia cathedrali, vel parochiali, in alia congregatione videndum ». Sur quoi il faut observer que, s'il existe

à la fois un tombeau affecté aux chanoines, et un tombeau de famille, on doit donner la préférence au premier. C'est aussi ce qu'a résolu la S. C. des Évêques et Réguliers, *in Senogallien.*, du 15 mai 1650 : « Clericus non sepelitur in sepulcro majorum quando in cathedrali vel matrice adest proprium clericorum sepulcrum a laicalibus separatum » (1).

Il est certain 3^o, que dans le cas où ce bénéficiaire doit être enseveli ailleurs que dans la paroisse de son domicile, on doit au curé de celle-ci la *quarta* funéraire : « An pro sepultura canonici, ut supra defuncti, debeatur quarta funeraria parochio domicilii, aut parochio cathedralis, vel parochio parœciæ suorum majorum ? » La S. C. du Concile répondit, le 12 mai 1685, *in Tiburtina*, ad III : « Deberi parochio domicilii » (2).

La question se réduit donc à savoir où doit être enseveli un bénéficiaire qui a son domicile sur une autre paroisse, qui ne possède pas de tombeau de famille, sans qu'il y ait non plus de tombeau spécial dans l'église de son bénéfice. Or, cette question n'a pas été tranchée par la S. C. du Concile, qui renvoya la solution à une autre fois : *In alia congregatione videndum*. Il faut donc la résoudre d'après

(1) A l'encontre de cette conclusion on pourrait alléguer la décision suivante de la S. C. des Rites : « An cadavera presbyterorum, sive clericorum decedentium absque electione sepulturæ, et habentium sepulcrum suorum majorum in ecclesiis Regularium, debeant sepeliri in dicto sepulcro majorum, sive potius in ecclesia parochiali, et in sepulcro clericorum, in casu ? » Et la S. C. répondit, le 9 mai 1705, *in Senogallien. Jurium parochialium*, ad 15 : « In sepulcro majorum ». Mais on peut dire que cette disposition est d'ordre particulier, en raison des coutumes locales. Et si l'on ne veut pas y voir une solution d'ordre particulier, on doit préférer, dans le conflit entre les décisions de deux Congrégations, celle qui est plus conforme aux attributions de ces tribunaux. Or, la compétence de la S. C. des Rites consiste surtout dans les questions de liturgie, suivant l'institution de Sixte Quint par la Bulle *Immensa* ; tandis que les questions de sépulture relèvent spécialement des Congrégations des Évêques et Réguliers et du Concile. Si donc ces dernières Congrégations ont donné sur ce sujet des décisions opposées à celles qui émanent de la S. C. des Rites, il faut s'en tenir aux premières plutôt qu'aux secondes (cf. MONACELLI, t. IV, suppl. ad t. I, n. 175 ; FERRARIS, *l. c.*, n. 12). C'est pour cela que le décret de 1705 a été éliminé de la récente collection authentique de la S. C. des Rites.

(2) Nous rappelons que le service funèbre appartient à l'église qui fait la sépulture : et comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, l'établissement des cimetières hors de l'enceinte des agglomérations, n'a modifié en rien les droits de l'église où se faisait autrefois la sépulture.

l'enseignement des canonistes. Or, ceux-ci ne sont pas d'accord, parce que la nature du domicile de ce bénéficiaire n'est pas bien définie. Certains veulent que son domicile soit le lieu où il a son habitation ; ils s'attachent au sens étroit du mot *domicile*. D'autres au contraire le voient dans l'église à laquelle le bénéficiaire est inscrit, et où il doit résider. Certains lui reconnaissent deux domiciles : celui de sa résidence et celui de son bénéfice ; ils ajoutent que le premier doit s'effacer devant le second, qui représente le lieu où le bénéficiaire reçoit pendant sa vie les sacrements et accomplit ses devoirs de religion, suivant les chapitres cités, *Nos instituta et Animarum*, 1, in 6. — La plupart des canonistes adoptent cette dernière opinion, par exemple Schmalzgrueber (*Jur. can. univ.*, l. III, tit. xxviii, n. 46, 47, 48) ; Reiffenstuel (*Jus can.*, l. III, tit. XVIII, n. 24) ; Louvres (*Dissert. canon.* 23, n. 17). Selon ces auteurs, le bénéficiaire qui demeure sur une paroisse étrangère n'en doit pas moins être enseveli dans l'église de son bénéfice. Cette opinion est encore appuyée sur une décision de la S. C. des Rites, dont voici la teneur : « An decedente aliquo ex Capitulo cathedrali infra fines dictarum ecclesiarum parochialium, tumulandus sit in eadem ecclesia parochiali ubi decedit, solutis juribus parochialibus parrocho domicili, seu potius tumulandus sit in ecclesia cathedrali, absque ullo onere dictæ prætensæ solutionis in casu ? » La S. C. répondit, le 13 mars 1756, in *S. Severi, Præeminentiarum* (n. 2441, ad II) : « Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, solutis juribus parochialibus parrocho domicili ».

D'ailleurs tous les Docteurs sont unanimes à dire qu'il faut observer la coutume légitime des divers lieux, et que l'on doit surtout s'y tenir quand il s'agit d'un droit controversé.

CONSULTATION XIV

Quand ceux qui s'absentent du chœur ne perdent pas les distributions.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Lois qui obligent les bénéficiers absents du chœur à perdre les distributions. — 3. Causes légitimes qui en excusent : 1^o *infirmitas* ; — 4. 2^o *justa et rationabilis corporis necessitas* ; — 5. 3^o *evidens Ecclesiæ utilitas*. — 6. Autres raisons. — 7. Causes qui excusent du chœur, mais non de la perte des distributions. — 8. Le bénéficiers absent peut-il participer aux ressources adventices et aux amendes ? — 9. Solution du cas.

1. Narcisse, bénéficiers dans un Chapitre de cathédrale, est demeuré pendant plusieurs années éloigné de son église, parce qu'il enseignait les sciences dans une autre localité ; il revient malade. Cependant le Chapitre, non content de le soumettre au pointage pour le temps de son absence, l'y soumet encore pour le temps de sa maladie. Lui, de son côté, demande d'être exempté du pointage, et pendant le temps de son absence, et pendant celui de sa maladie ; de plus, il prétend participer aux revenus adventices et aux amendes pour absences.

On demande :

- 1^o Un bénéficiers, absent de son église, perd-il toujours les distributions ?
- 2^o Les perd-il s'il est malade ?
- 3^o Peut-il participer aux revenus adventices et aux amendes ?
- 4^o Que penser de Narcisse et de son Chapitre ?

2. *Première et deuxième questions.* — On définit les distributions quotidiennes, avec Reiffenstuel (l. III, tit. iv, § 4, n. 166) : « Illi fructus canonicæ qui propter singulas præsentias in choro, seu divino servitio, dantur canonicis interessentibus, seu vere et actualiter præsentibus ». D'où il suit que la présence au chœur est la condition indispensable pour participer à ces distributions. On le démontre tant par la décrétale de Boniface VIII (cap. un. *De cler. non resid.* in 6), que par le Concile de Trente (sess. xxiv, c. 2, *de Ref.*). Ce dernier renouvela le décret de Boniface VIII, qui interdit toute coutume contraire (1), et défendit également toute collusion

(1) Voici la teneur même du décret : « Consuetudinem quæ in quibusdam partibus inolevit (recipiendi distributiones quotidianas in absentia)

ou condonation (1). Et puisque la Décrétale de Boniface VIII a déclaré abusive toute coutume contraire (*consuetudinem quæ in quibusdam partibus inolevit penitus improbant*); puisque le Concile de Trente a rejeté toute disposition contraire des statuts, il faut en conclure que toute coutume et tout statut, tant antérieurs que postérieurs à ces décrets, doivent être considérés comme sans aucune valeur (Reiffenstuel, *l. c.*, n. 173; Barbosa, c. un. h. t., n. 83; Fagnan, c. *Licet*, n. 77 et 79, *De præb.*) (2).

3. Un capitulaire absent du chœur perd-il toujours les distributions ? — D'une manière générale il faut répondre qu'il les perd toujours, sauf quand il a un juste motif, et la permission de l'Ordinaire (Glossa, c. *Relatum*, v. *Prælatorum* ; Reiffenstuel, *l. c.*, n. 185) ; ou encore quand la volonté des bienfaiteurs l'autorise à les garder.

Les justes causes qui permettent de s'absenter du chœur sans perdre les distributions, sont les trois que mentionnè la décrétale

penitus improbant, statuimus ut distributiones ipsæ quotidianæ, in quibuscumque rebus consistunt, canonicis ac aliis beneficiatis et clericis ecclesiarum ipsarum, qui eisdem officiis in ipsis ecclesiis adfuerint, tribuantur juxta ecclesiæ cujuslibet ordinationem rationabilem jam factam, seu etiam faciendam. Qui vero aliter de distributionibus ipsis quicquam receperit (exceptis illis quos infirmitas, seu justa et rationabilis corporalis necessitas, aut evidens Ecclesiæ utilitas excusaret), rerum sic receptarum dominium non acquirant, nec faciant eas suas, imo ad omnium restitutionem, quæ contra ejusmodi nostram constitutionem receperit, teneatur ».

(1) FAGNAN (in c. *Licet.*, n. 91), dit que la S. C. a décidé que dans le cas où les chanoines se feraient mutuellement remise des distributions, l'évêque devrait, en punition, les appliquer à la fabrique de l'église ou à un autre pieux usage, quoique les chanoines présents eussent déjà reçu la part des absents.

(2) A la règle générale qui tient pour abusive en cette matière toute coutume contraire, on ne saurait faire d'autre exception que pour le cas où il est douteux que l'on doive les distributions aux absents ; car la loi douteuse peut légitimement être interprétée par la coutume (l. 81, *de interpretatione* 36. ff. *De leg.*). REIFFENSTUEL (*l. c.*, n. 178, 179) donne les deux exemples suivants : quand un capitulaire s'absente en temps de peste ; et quand un chanoine, revenant de s'occuper au loin d'une affaire traitée pour le compte du chapitre, se repose deux ou trois jours chez lui sans prendre part au chœur. Comme il est douteux en droit si les distributions sont perdues dans ces deux cas, il est permis de suivre la coutume locale. Mais de ce sujet nous parlerons expressément dans une autre Consultation.

de Boniface VIII : *Infirmitas, justa et rationabilis corporis necessitas, evidens ecclesiæ utilitas*. Examinons-les séparément.

1^o *Infirmitas*. Pour que le chanoine, absent pour cause de maladie, puisse percevoir les distributions, il faut :

a) Que la maladie soit telle qu'elle empêche l'assistance au chœur (Arg. c. *Significatum*, 11, *De præb.*) (1).

(1) Nous croyons utile de résumer ici, d'après la collection des Décrets de la S. C. du Concile, de PALLOTTINI (v. *Distributiones*), ce qui concerne cette condition, fréquente occasion de discussion dans les Chapitres. Nous donnerons aussi l'indication de chaque cause.

On n'exige pas une maladie assez grave pour retenir le malade au lit ou à la maison ; il suffit d'un malaise que l'on puisse craindre de voir empirer par suite du service choral (S. C. C. *Nucerina, Servitii chori*, 17 février 1838, n. 657).

Il peut se faire aussi que la maladie n'empêche pas de courtes sorties de la maison pour raison de santé, et que le malade ne soit cependant pas tenu au chœur (S. C. C. *Nucerina, Servitii chori*, 17 février 1838, n. 658).

Mais celui qui peut se promener par la ville, ou qui, renfermé chez lui durant le jour, peut se rendre le soir à diverses réunions, ne doit pas être considéré comme malade pour ne pas perdre les distributions (S. C. C. *Nucerina, Servitii chori*, 17 février 1838, n. 658).

Le chanoine malade ne perd pas les distributions, bien qu'il se soit rendu malade par sa faute (S. C. C. *Cæsaraugustana*, ad c. 12, sess. xxiii de Ref. ; n. 568).

Il ne les perd pas, quoique parfois la maladie ne soit pas grave (In dub. an. 1629, lib. 12 Decret., p. 159, n. 169).

On doit donner les distributions à un boiteux pour les processions seulement, s'il y manque, mais non pour les offices, parce qu'il peut y prendre part (S. C. C. *Terracinen., Distributionum*, 30 juin et 18 juillet 1804 ; n. 587).

On doit les donner à celui qui souffre de la goutte, pour le temps où il ne peut se rendre au chœur (S. C. C. *Savonen., Distributionum*, 18 décembre 1745 ; n. 590 et 593).

On doit les donner à qui est obligé de se rendre dans une station balnéaire (S. C. C. *Nucerina, Servitii et distrib.*, 17 février 1638, n. 660).

Elles sont dues au chanoine entièrement aveugle (S. C. C. *Spoletana, Executionis rescripti*, 25 juin 1835 ; *Aprutina, Distributionum*, 7 juin 1755 ; n. 594-597). Le sourd doit être présent au chœur pour gagner les distributions, suivant une décision de la S. C. des Évêques et Réguliers (in *Theanensi*, 12 mars 1619 ; Bouix, *De Capitalis*, sect. III, c. 2, § 2). Les distributions ne sont pas dues à celui qui n'est pas totalement aveugle (S. C. C. *Spoletana, Exemptionis*, 5 décembre 1746). Scarfanti enseigne : « Si vero non sit omnino orbus, sed tantum ob visus debilitatem non valeat legere in libro et solet per vias ambulare, tenebitur adire chorum et ibi recitare quæ scit memoriter » (*Lucubr. can.*, l. II, tit. IX, n. 25 ; n. 698).

b) Que la maladie ne survienne pas pendant les mois de vacances, puisque pendant ce temps, le chanoine ne serait pas venu au chœur. Si la maladie se prolonge après la fin des vacances, alors le malade peut gagner les distributions (Fagnan, c. *Licet*, *De præb.*, n. 140 et 149).

c) Qu'il n'existe pas dans le Chapitre une coutume contraire de plus de quarante ans, imposant aux capitulaires la perte des distri-

Mais si le chanoine est entièrement aveugle, bien qu'il puisse réciter par cœur une partie de l'office, il n'est pas tenu d'assister au chœur et on lui doit les distributions (S. C. C. *S. Agathæ Gothorum*, 18 septembre 1655, *Aquilan.*, *Distributionum*, 26 janvier 1661 ; n. 603).

On doit les distributions au chanoine malade qui pendant sa maladie s'éloigne du lieu de sa résidence, pourvu qu'il fût également empêché de se rendre au chœur, s'il était sur place (S. C. C. *Ilerden.*, *Absentiæ et Distrib.*, 3 mars 1792).

Le chanoine malade qui a un coadjuteur participe toujours aux distributions, quoique le coadjuteur s'absente du chœur (S. C. C. *Avenionen.*, juillet 1617 ; n. 687).

Quand un chanoine est arrivé à un tel état de vieillesse qu'il ne peut se rendre à l'église, sans être positivement malade, on lui doit par faveur les distributions (S. C. C. *Narnien.*, 29 novembre 1631, n. 605). S'il le peut, il est tenu de s'y rendre aux principales fêtes (*Romana*, 12 août 1645 ; n. 606).

Ni le chanoine avancé en âge, ni le malade ne sont tenus régulièrement de se donner un coadjuteur ou un remplaçant (Fagnan, c. *Nulla*, *De concess. præbendæ*, n. 72 et 73 ; n. 610).

Quand la maladie est notoire, on ne demande pas d'autre preuve (Ceccheri, *Elucubr. can.*, l. II, tit. IX, n. 24 ; S. C. C. *Forolivien.*, *Distrib.*, 2 août 1856 ; n. 638).

Si la chose n'est pas notoire, le jugement sur la maladie est réservé au médecin (S. C. C. *Avenionen.*, *Servitii chori*, 16 décembre 1786).

Quand le médecin hésite sur la gravité de la maladie, on doit interpréter le doute en faveur du malade (S. C. C. *Forolivien.*, *Distrib.*, 2 août 1856, n. 641).

S'il s'agit de maladies cachées et internes, maladies nerveuses, vertiges, « ipsius infirmi declarationi, medicorum subnixæ judicio, deferendum est : tunc enim infirmi conscientia onerari solet » (S. C. C. *Nucerina*, *servitii chori*, 17 février 1838, n. 642).

L'attestation du médecin doit être faite par serment (S. C. C. *Anagnina*, *Distrib.*, 28 février 1795, n. 644).

Le juge ecclésiastique peut cependant, pour de justes raisons, ne pas déférer à l'attestation des médecins (S. C. C. *Forolivien.*, *Distrib.*, 2 août 1856, n. 544).

Malgré l'attestation des médecins, le chapitre peut déléguer un chanoine pour visiter le malade et en référer à l'évêque (S. C. C. *Avenionen.*, *Servitii chori*, 20 janvier 1787, n. 656).

quations en cas de maladie (Garcia, part. III, *De benef.*, c. 2, n. 361). Mais les seuls statuts capitulaires, sans la coutume, ne suffiraient pas à créer cette obligation (Fagnan, *l. c.*, n. 138, ; S. C. C. *in Segobricen.*, *Indulti*, 19 janvier 1765). Les statuts doivent être rédigés sur ce point *ad formam canonum* (S. C. C. *Asculana et Ceriniolen.*, *Distributionum*, 6 mars 1847).

d) Que le capitulaire malade fût habituellement fidèle à se rendre au chœur quand il était en bonne santé (Reiff., *l. c.*, § 7, n. 182 ; Bened. XIV, *Inst. eccl.* 107, § 8, n. 47 ; S. C. C. *Parmen.*, *Beneficiorum*, 24 novembre 1832 ; n. 672) (1).

4. 2^o *Justa et rationabilis corporis necessitas*. — Par cette juste et raisonnable nécessité corporelle, il faut entendre, suivant Leurenus (*Forum beneficiale*, t. I, sect. III, c. 1, qu. 412), les circonstances suivantes :

a) Quand, sans être malade, on est arrivé à la vieillesse, et qu'on est empêché de se rendre au chœur.

b) Quand on est convalescent, ou qu'on a pris des remèdes qui obligent à demeurer à la maison.

c) Quand on a dans la localité un ennemi, dont on peut craindre un grave dommage.

d) Quand, en raison d'une épidémie sévissant dans la localité, on se retire en un autre lieu. Sans doute Reiffenstuel enseigne, comme on l'a vu plus haut, que ce cas est controversé entre les canonistes, et qu'on ne peut l'admettre que s'il existe une coutume dans ce sens. Mais saint Alphonse (l. III, n. 130) dit que la S. C. du Concile a donné une décision dans ce sens le 9 novembre 1630 ; et il ajoute qu'il faut en dire autant pour le cas de guerre.

e) Quand on a été empêché, sans sa faute, par une cause extérieure de venir au chœur, par exemple, une incarcération injuste, un exil injuste, une excommunication injuste, etc. Si ces peines ont été motivées par une faute, on perd le droit aux distributions.

f) Quand on est empêché par le Chapitre lui-même ou injustement expulsé.

(1) On doit considérer comme habitué à ne pas venir au chœur celui qui y manque assez souvent : « ita ut ob absentiam ultra tres menses lapsu duorum vel trium annorum, qui infirmitatem præcedunt, censeatur quis solitus non interesse divinis » (S. C. C. *Forolivien.*, *Distrib.*, 2 août 1856, n. 673).

5. 3^o *Evidens Ecclesiæ utilitas*. — On dit « *evidens utilitas* » pour indiquer qu'il ne s'agit pas d'utilité occulte, mais bien manifeste ; ni probable, mais certaine. On dit *ecclesiæ*, c'est-à-dire de l'église propre, dans laquelle on possède le bénéfice. Et un capitulaire qui s'absente pour rendre service à d'autres églises, ou même à son évêque, perd les distributions.

Pour ce troisième motif, on doit considérer comme présents au chœur, quoique réellement absents, et gagnant les distributions, d'après Reiffenstuel (l. III Decret., tit. IV, *De cler. non resid.*, n. 201 seqq.) :

a) Le chanoine envoyé par le Chapitre au concile général ou provincial, ou au synode diocésain.

b) Le chanoine qui s'occupe de la cure des âmes, rattachée à sa dignité ou à son canonicat.

c) Le pénitencier qui entend les confessions pendant l'office divin.

d) Le chanoine théologal, les jours où il fait la leçon théologique à l'église, ou bien les jours où il enseigne gratuitement les sciences sacrées au séminaire.

e) Le chanoine député au dehors par le chapitre pour le service de son église, ou même pour affaire concernant son propre bénéfice.

f) Le chanoine envoyé par l'évêque faire la visite *ad limina*, ou qui y accompagne l'évêque, par concession de Sixte Quint (8 mai 1590). L'évêque peut même se faire accompagner, dans sa visite *ad limina*, par deux chanoines, sans que ceux-ci perdent les distributions (s. Alphonse, l. c.).

g) Le chanoine qui a obtenu à cet effet un indult exprès du Saint Siège, comme celui de jubilation, ou encore quand les statuts capitulaires, approuvés par le Souverain Pontife, contiennent une disposition de ce genre.

h) Le chanoine qui, avec la dispense voulue, a obtenu ailleurs un bénéfice paroissial. Tout en faisant de celui-ci sa résidence, il ne perd pas les distributions (Garcias, c. 2, n. 115 et 352).

6. A ces exceptions il faut encore joindre les cas suivants :

i) Le vicaire capitulaire chargé de l'administration du diocèse ; mais non le vicaire général, qui n'est pas désigné par le Chapitre (s. Alphonse, l. c.).

j) Les chanoines qui assistent l'évêque dans les cérémonies pontificales (S. C. C. in *Amerina*, 3 février 1819).

k) Le cérémoniaire de l'évêque, quand il l'assiste dans sa propre cathédrale ou collégiale, mais non dans d'autres églises (S. C. C. in *Ravennaten.*, 4 juillet 1739).

l) Le chanoine ou bénéficiaire qui joue de l'orgue dans sa propre église, s'il le fait gratuitement ; mais non s'il reçoit pour cela un salaire spécial (S. C. C. in *S. Severini*, 15 novembre 1659, et in *Adjacen.*, 11 juillet 1671).

m) Ceux qui font les exercices spirituels dans une maison religieuse pendant huit ou dix jours, avec l'autorisation de l'évêque ; suivant une concession de Clément XI (ap. Ferraris, v. *Exercitia spiritualia*).

n) Enfin les confesseurs qui, en cas de nécessité, entendent les confessions pendant les offices, s'ils en sont chargés par l'évêque ; de même les prêtres qui disent la messe basse pour la commodité des fidèles, avec la permission du chef du chœur (V. *Monit. eccl.*, t. III, part. III, p. 121). Dans ces cas il est d'usage de se munir d'un indult apostolique (v. *Monit. eccl.*, t. I, p. 106).

7. Après avoir indiqué les divers cas dans lesquels un capitulaire absent du chœur, gagne les distributions, rappelons brièvement ceux où il les perd, quoique légitimement absent du chœur. C'est à savoir quand il s'éloigne en raison de ses études, ou pendant le temps des vacances conciliaires, ou pour des affaires personnelles, quoique avec la permission voulue. Perdent également les distributions : le Vicaire général de l'évêque ; les prédicateurs ; les chanoines que l'évêque emploie à son service, ou qu'il fait co-visiteurs, ou juges, ou examinateurs synodaux, ou qu'il envoie dans un lieu quelconque du diocèse ; les curés, quand la cure des âmes n'est pas annexée au bénéfice ; les professeurs ou directeurs des séminaires ou des universités, etc. (V. *Monit. eccl.*, t. I, pp. 195, 121, 234 ; t. II, part. I, pp. 81, 129, 144 ; t. III, part. I, pp. 50, 67, 145 ; part. II, p. 170 ; part. III, pp. 35, 102, 113).

8. *Troisième question.* — Un bénéficiaire absent peut-il participer aux distributions adventices et aux amendes pour absences ?

Il faut distinguer diverses classes de distributions. Certaines, appelées quotidiennes, sont formées de la petite masse, et se divisent entre ceux qui assistent aux offices ordinaires. D'autres, qu'on appelle *inter præsentés*, proviennent des émoluments perçus en raison d'offices extraordinaires ; elles sont à leur tour ou fixes,

ou incertaines et adventices ; *fixes*, s'il s'agit de legs ou anniversaires qui reviennent à des jours déterminés ; *incertaines* ou *adventices*, quand elles proviennent de cérémonies demandées par la piété des fidèles, services funèbres, neuvaines, messes chantées, etc.

Ceci posé, c'est l'enseignement commun que ceux qui participent aux distributions quotidiennes, quoique absents, participent aussi aux distributions *inter præsentes* qui sont fixes, mais non à celles qui sont incertaines et adventices. A celles-ci ne participent que ceux qui sont réellement présents, et jamais les absents, pour n'importe quel motif (S. C. C. in *Lucana*, 30 janvier 1858 ; S. C. EE. et RR., *Distributionum*, 1 mars 1681).

Cependant là où existent des coutumes ou statuts contraires, il faut s'y conformer, suivant ce qu'a décidé à plusieurs reprises la S. C. du Concile (in *Savonen.*, *Distributionum*, 18 décembre 1745 ; in *Asculana*, 20 novembre 1830 ; in *Aquilana*, 6 juin 1745 ; in *Isernien.*, 13 juin 1885 ; v. *Monit. eccl.*, t. I, p. 235 ; t. IV, part. I, p. 101).

Quant aux amendes ou retenues, nous ne pouvons que redire ici ce que nous écrivions dans le *Monit. eccl.*, t. I, p. 122 : « Quiconque, par droit ou par indult, est absolument considéré comme présent au chœur, en ce qui concerne le gain des distributions, peut percevoir non seulement les distributions ordinaires qui le regardent, mais aussi la part qui lui revient sur les distributions perdues par les autres chanoines en raison d'absences illégitimes (S. C. C., in *Alexandr.*, 20 septembre 1658 ; *Romana*, 5 mai 1703 et 27 juillet 1705 ; *Mediolanen.*, 1715) ; pourvu cependant qu'il n'existe pas de statuts ou de coutumes contraires. »

9. *Quatrième question.* — Arrivons à notre cas. Le chanoine Narcisse s'est absenté pendant plusieurs années pour s'adonner à l'enseignement des sciences ; il revient maintenant, mais malade, et ne pouvant assister au chœur, il demande à être exempté du pointage, tant pour le temps de son absence que pour celui de sa maladie ; il veut même participer aux retenues.

Si Narcisse s'est adonné à l'enseignement de la théologie ou du droit canonique, il a parfaitement pu s'éloigner avec la seule permission de l'évêque, puisque le droit permet aux bénéficiers de s'absenter du chœur tant pour apprendre les sciences sacrées que pour les enseigner.

Dans le premier cas, il est permis de s'absenter pendant sept ans

pourvu qu'on soit âgé de moins de trente ans ; dans le second cas, il n'y a aucune limitation de temps (c. ult. *De magistris* ; c. *Cum ex eo*, 34, *De elect.*, in 6). — Mais s'il s'est absenté pour enseigner d'autres sciences, il a dû se munir de l'autorisation du Souverain Pontife.

Toutefois, dans un cas comme dans l'autre (sauf un indult apostolique très spécial), il ne pouvait percevoir que les fruits de sa prébende, et non les distributions, car il ne se trouvait dans aucun des cas prévus où le chanoine absent peut gagner les distributions. Et puisqu'il n'avait pas droit aux distributions, il devait être soumis au pointage.

N'a-t-il pas du moins le droit de percevoir les distributions pendant sa maladie ? — Nous avons vu que les chanoines malades n'ont droit aux distributions que lorsque la maladie est la cause de leur absence, et quand auparavant ils assistaient fidèlement à l'office. Narcisse, s'il n'était pas tombé malade, serait demeuré au loin continuant à enseigner, comme il l'avait fait pendant plusieurs années ; par conséquent sa maladie ne l'excuse pas du pointage. Il n'y aurait qu'une hypothèse où la maladie lui serait une excuse, à notre avis ; à savoir s'il était tombé malade juste au moment où, ayant achevé le temps fixé pour son enseignement, il revenait chez lui prêt à reprendre le service choral, auquel il était assidu avant son départ. On pourrait alors le comparer aux chanoines qui tombent malades pendant le temps des vacances conciliaires, et qui n'ont droit aux distributions qu'après l'expiration du temps des vacances, si la maladie continue.

Ce que nous venons de dire du pointage s'applique également aux retenues, qui suivent les mêmes règles que les distributions.

Quelle que soit d'ailleurs l'opinion adoptée au sujet du pointage et des retenues, il est certain que Narcisse, absent du chœur, soit en raison de son enseignement, soit en raison de sa maladie, ne peut jamais participer aux distributions incertaines et adventices, à moins que les statuts ou la coutume du chapitre ne l'y autorisent.

CONSULTATION XV

**Juridiction et privilèges des églises de réguliers,
civilement supprimés.**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Juridiction et privilèges des églises des réguliers de droit commun. — 3. Règles de la S. Pénitencerie pour les églises des réguliers civilement supprimées. — 4. Règles récentes de la S. C. des Ev. et Rég. — 5. De la dépendance à l'égard de l'évêque des réguliers demeurant hors du cloître. — 6. Solution du cas.

1. Il existe sur la paroisse de N. une église appartenant à des Religieux supprimés. Aucun n'étant là pour la desservir, le curé Gabelus en prend soin. Cependant arrive Hyacinthe, autrefois religieux de cette maison ; il exige que le curé lui abandonne l'église, où il prétend accomplir toutes les cérémonies, même les services funèbres, en toute indépendance du curé.

1^o Quel droit ont les curés sur les églises des Réguliers civilement supprimés ?

2^o Ces églises perdent-elles tous les droits d'exemption dont elles jouissaient auparavant ?

3^o Que penser de Gabelus et d'Hyacinthe ?

2. *Première et deuxième questions.* — Dès les premiers temps de l'Église, les Réguliers étaient considérés comme exempts de la juridiction épiscopale, ainsi que le démontre amplement Bouix (*De jure reg.*, t. II, part. v, c. 2), et suivant ce qu'attestent de nombreux documents historiques. L'exemption se base sur les motifs suivants : 1^o maintenir l'unité nécessaire des congrégations ; 2^o rattacher plus étroitement les églises particulières au Siège apostolique ; 3^o protéger la tranquillité des religieux en écartant d'eux des vexations au moins possibles (v. Bouix, *l. c.*). De là vient que non seulement l'administration intérieure et la direction de chaque maison furent soustraites à la juridiction de l'Ordinaire, mais encore les églises, et tout ce qui concerne le culte, sauf certains cas déterminés, dont s'occupent les canonistes, et que l'on trouvera énumérés, si on le désire, dans Ferraris (v. *Regularis*, a. 2).

Il est vrai qu'Innocent X a limité cette exemption pour l'Italie et les îles adjacentes, en prescrivant que toutes les maisons religieuses où ne se trouverait pas un nombre suffisant de religieux pour la

discipline régulière, à savoir six religieux, dont quatre prêtres d'âge mûr, seraient entièrement assujetties à la juridiction de l'Ordinaire, à quelque Ordre ou Institut qu'elles appartenissent (1).

3. Ceci d'après le droit commun et pour les conditions normales. Aujourd'hui cependant, durant la période de la suppression violente des Ordres religieux accomplie en Italie, il faut suivre de tout autres règles tracées par le Saint Siège. Les premières déclarations émanèrent de la S. Pénitencerie ; nous les avons reproduites dans le *Monit. eccl.*, t. I, p. 299 et suiv. On y décidait que les religieux demeurant hors du cloître sont soumis à la juridiction épiscopale, en ce qui concerne la police ecclésiastique, et demeurent sujets de leurs supérieurs monastiques en ce qui touche à la discipline régulière (S. Pénit., a. 1867, a. 2). On y établit que, si trois religieux au moins, dont un prêtre, habitent ensemble dans une maison religieuse, il peuvent dépendre en tout du Ministre provincial (S. Pénit., 18 avril 1867, a. 3) ; et jouissent dès lors de la pleine exemption de l'Ordinaire, comme avant la suppression (S. Pénit., 12 sept. 1872, q. 1). Quant à leurs églises, il fut décidé que, si les municipes les remettent aux Ordinaires ou aux curés, ceux-ci ne peuvent en faire usage sans une autorisation expresse du Saint Siège (S. Pénit., 12 sept. 1872, q. 2).

(1) Voici les paroles d'Innocent X dans la Bulle *Ut in parvis*, n. 2 : « Insuper, quia multi sunt conventus, in quibus, etsi præfixus fuerit numerus religiosorum sufficiens ad observantiam regularis disciplinæ, et idcirco in suppressione antedicta non fuerint comprehensi, nihilominus sive ob reddituum diminutionem, sive ob superiorum incuriam vel malam administrationem, sive ob carentiam religiosorum, aeris intemperiem, vel *quæcumque aliam ob causam*, prædictus numerus cum effectu in eis non alitur, cum gravi detrimento regularis observantiæ, Sanctitas sua intendens huic malo remedium adhibere, omnesque et singulos ejusmodi conventus, ut præfertur, non suppressos, cujuscumque sint ordinis, tam mendicantium quam non mendicantium, Congregationis et Instituti, etiam societatis Jesu, aut granciæ seu membra alterius monasterii, existentes intra fines Italiæ et insularum adjacentium, in quibus nunc non aluntur, vel *quandocumque actu non alentur* saltem sex religiosi itidem probatæ vitæ, quorum ad minus quatuor, ut supra, sint sacerdotes maturæ ætatis, eidem visitationi, correctioni et *omnimodæ jurisdictioni* Ordinarii loci similiter ut Sedis Apostolicæ delegati, *plene in omnibus*, præsentis pariter decreti vigore, subjectos esse statuit ac declaravit ». (*Bullar.* t. XV, p. 755 ed. Taurin.).

4. La S. C. des Évêques et Réguliers a modifié cette dernière décision ; un évêque lui ayant demandé s'il est permis de confier les églises des Réguliers civilement supprimées à des chapelains ecclésiastiques désignés par l'Ordinaire, et d'affecter leurs maisons à des œuvres de bienfaisance municipales, elle répondit, le 15 juin 1883 : « In præsentî rerum statu tolerandum, salvis juri-bus Religiosorum » (v. *Monit. eccl.*, t. III, part. II, p. 91). En outre, elle a adopté comme principe, que tant que les églises ou maisons des Réguliers sont occupées par des religieux, même par un seul, elles continuent à jouir de leurs anciens privilèges, et sont exemptes de la juridiction de l'Ordinaire, même pour les services funèbres. Que si les Réguliers veulent se réunir dans des maisons particulières, il doivent être au moins quatre pour pouvoir jouir de leurs privilèges. C'est dans ce sens que s'est prononcée cette Congrégation dans la décision du 7 mai 1880 in *Bononien.*, *Funerum et emolumentorum* ; on y refusa au curé le droit de faire les fonctions dans l'église des Pères de l'Oratoire, bien que ceux-ci eussent été chassés de leur maison ; et on y sanctionna cette maxime : « Per sæcularizationem censentur sublata privilegia concernentia regularitatem, in ceteris jura omnia tam passiva quam activa manent ipsi ecclesiæ ».

5. En ce qui concerne la dépendance où doivent être par rapport à l'évêque, les religieux demeurant hors du cloître, la S. C. a laissé intact et en pleine vigueur le décret du concile de Trente : celui-ci donne aux évêques, en qualité de délégués apostoliques, le pouvoir de procéder contre ces religieux s'ils se rendent coupables, par conséquent le droit de visite, de punition et de correction. Voici les paroles du Concile : « Nemo regularis extra claustra degens, etiam sui Ordinis privilegio prætextu, tutus censeatur, quominus si deliquerit, ab Ordinario loci tamquam super hoc a Sede Apostolica delegato, secundum canonicas sanctiones visitari, puniri et corrigi valeat » (sess. 6, c. 3, *de Ref.*).

6. *Troisième question.* — Pour en venir à notre cas, il est clair que le curé Gabelus avait parfaitement le droit de prendre soin de l'église appartenant à des religieux civilement supprimés, aussi longtemps que ceux-ci l'avaient abandonnée. Mais du moment où le religieux Hyacinthe, sous la dépendance de ses supérieurs monastiques, se présente pour occuper cette église, le curé ne peut refuser

de la lui remettre, et de la reconnaître comme exempte de sa juridiction.

CONSULTATION XVI

Sur l'absence des offices et les remplacements au chœur.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Faute qu'il y a à s'absenter du chœur sans une juste raison. — 3. Causes légitimes d'absence. — 4. Le soin des affaires domestiques est-il une juste raison ? — 5. Règle du concile de Trente et de la S. C. sur les substitutions. — 6. Conditions. — 7. Solution du cas.

1. Pamphile, chanoine d'une église cathédrale, s'absente plusieurs jours du chœur pour s'occuper de ses affaires domestiques. Il prétend cependant ne faire aucun manquement et ne rien perdre en se faisant remplacer au chœur par un prêtre surnuméraire de ses amis.

On demande :

1° Le chanoine qui s'absente du chœur pour s'occuper de ses affaires domestiques commet-il un péché ?

2° Peut-il éviter la faute et conserver le droit aux distributions en se faisant remplacer par d'autres dans le service choral ?

3° Que penser de la manière de faire de Pamphile ?

2. *Première question.* — Les raisons canoniques qui permettent à un chanoine de s'absenter du chœur sont les trois indiquées par Boniface VIII dans le chap. *un. de cler. non resid.* in 6, à savoir : *infirmetas, rationabilis corporis necessitas, evidens ecclesie utilitas.*

Nous en avons déjà parlé dans la Consultation XIV ; nous avons vu quand elles se vérifient, et comment, quand elles existent, on ne perd pas les distributions.

Il convient maintenant d'examiner l'absence du chœur sous l'aspect moral, et de rechercher si et quand celui qui s'absente du service choral commet un péché.

Certains théologiens (ap. Liguor., l. III, n. 675) étaient d'avis que les capitulaires tenus au chœur, ne commettent pas de péché en s'absentant, et qu'ils n'ont d'autre obligation que celle de ne pas gagner les distributions ou d'être soumis au pointage. Mais cette opinion est à bon droit rejetée par les plus illustres auteurs, par

exemple Suarez (l. IV, c. 17). Bonacina (D. 11, q. 1, punct. 2), les Salmanticenses (c. 2, n. 3), et plusieurs autres auxquels se joint saint Alphonse ; ils enseignent que le chanoine qui s'absente du chœur pendant un temps notable, en dehors des vacances, pèche gravement. Et en voici la raison telle que l'expose saint Alphonse : « Ratio, tum quia ex c. *Si quis presbyter*, dist. 113, depositioni sub-jicitur clericus non recitans in sua ecclesia ; tum quia obligatio assistendi non oritur ex distributionibus, sed ex primaria institutione ipsius beneficii. Tridentinum enim, sess. XXIV, c. 12, loquens de canonicis, præcipit : *Omnes compellantur in choro ad psallendum instituto hymnis et canticis Dei nomen reverenter, distincte devotèque laudare* ». Par conséquent la loi du service choral n'est pas purement pénale, mais mixte ; elle oblige gravement en conscience tout capitulaire tenu au chœur, quelque disposé qu'il puisse être à abandonner ses distributions. Scavini poursuit (t. I, n. 431, ed. XIII) : « Errant ergo canonici illi qui se tutos in conscientia putant, quia si absunt sine causa a choro ultra dies permissos, distributiones etiam libenter cedunt ; obligatio enim chori est a distributione ipsa independens ».

Ces théologiens s'accordent à dire qu'une absence de trois ou quatre jours ne constitue pas une faute grave : « Si absit canonicus per tres vel quatuor dies, est communis sententia non peccare graviter » (s. Lig., l. c.). Sans juste cause, s'entend ; car s'il y a une raison légitime, l'absence peut se prolonger plus longtemps.

3. Que pourra être la raison suffisante pour s'absenter du chœur sans faute grave ? Les trois causes canoniques mentionnées plus haut dispensent du chœur et du pointage. Outre ces raisons, il peut en exister d'autres qui empêchent vraiment un chanoine d'assister au chœur, tout en lui faisant perdre les distributions ; et si l'empêchement dure pendant un temps notable, l'autorisation du supérieur est requise. « Qui autem non residet propter causas diversas a tribus prædictis, sed etiam justis... (ubi semper requiritur licentia episcopi vel prælati), is lucratur quidem fructus, sed non distributiones » (Liguor., l. III, n. 130).

4. D'après cela il sera facile de répondre à la question proposée, à savoir si un chanoine commet une faute en s'absentant du chœur pour s'occuper de ses affaires personnelles. Il faut distinguer : si ces affaires sont urgentes, et que personne de sa famille ne puisse

s'en occuper, il ne péchera pas en s'absentant pour peu de temps; sinon, il ne pourra échapper à la faute. De toute manière il sera bon, s'il le peut, d'en parler au supérieur et d'en obtenir l'autorisation opportune.

5. *Deuxième question.* — Ayant à parler maintenant des remplacements, il est bon de rappeler les dispositions portées par le concile de Trente. Celui-ci prescrit aux capitulaires : « Quod omnes divina per se, et non per substitutos, compellantur officia obire » (sess. XXIV, c. 12, *de Ref.*). Il semblerait, d'après ces paroles, que le concile condamne les substitutions, et que celles-ci ne soient jamais permises. Et tel a été l'avis de certains auteurs déjà anciens, par exemple Van Espen (*Diss. De canon.*, part. III, tit. 6; ap. Lucidi, *De visit. SS. Lim.*, t. I, p. 255). Mais la S. C. du Concile a déclaré à plusieurs reprises que cette interprétation était trop sévère, et que le concile de Trente n'a pas interdit absolument les substitutions. Voici comment elle s'exprime dans la cause *Engubina*, du 15 décembre 1605 : « S. C. sæpius declaravit decreto cap. 12, v. omnes, non esse sublatam capitularibus facultatem sese invicem substituendi, dummodo eodem tempore substituens et substitutus eidem servitio adscripti non sint ».

6. Il est vrai que ces remplacements sont soumis à certaines règles, formulées par les canonistes, et sanctionnées par la S. C. On peut les résumer ainsi qu'il suit :

a) Le remplacement doit se faire par un capitulaire qui ne soit pas tenu au chœur le même jour que celui qui est remplacé. C'est ce que vient de dire la S. C., et ce que dit aussi Benoît XIV (*Inst. eccl.* 107, n. 17) : « Ne substitutus ipse ad chorum venire teneatur illis diebus, quibus in locum alterius sufficitur ».

b) Le remplacement doit n'avoir lieu que rarement : « Ne id frequenter contingat » dit Benoît XIV (*l. c.*) ; et la S. C., in *Aquilana*, 2 décembre 1643 : « Ita tamen ut hujusmodi facultate substituendi non abutantur » ; et in *Alatrina*, 24 mars 1612 : « Causam non requiri ad substituendum. Quod vero monuit Congregatio ut episcopo cordi sit ne canonici ea substituendi facultate abutantur, eo respexit ne substitutiones hujusmodi sint nimium frequentes, quod episcopi erit arbitrio » (1).

(1) D'où il résulte qu'on ne peut, sans autorisation apostolique, se faire remplacer pendant une année entière. Aussi, comme on demandait,

c) Le remplacement peut se faire en faveur de qui réside dans la ville ou sur son territoire, mais non de qui demeure au loin, fût-ce dans le diocèse : « Ut subrogentur, dit Benoît XIV, canonici solum vel mansionarii præsentés in civitate, non vero qui extra illam vel extra suburbia versantur ». Et la S. C. a répondu (in *Alatrina*, 24 mars 1612) : « Eos tantum qui in civitate ubi est cathedralis vel in ejus suburbiis sunt præsentés, non autem alios posse substituere ». Et dans une autre cause (*Asculana*, 26 juin 1830) : « 2. An canonici intra civitatem ejusque territorium degentes possint sese invicem in choralis servitio substituere in casu. 3. An sustineatur consuetudo, ut canonici a territorio civitatis absentes, sed intra diocesim comorantes, gaudeant substitutionis beneficio in casu. 4. An sit ex gratia eisdem concedendum beneficium in casu. 5. An idem beneficium sit tribuendum absentibus a diocesi in casu. — S. C. respondit : Ad II. Affirmative, dummodo substitutiones nimium frequentes non sint, neque ipse substitutus eodem die in chorum venire debeat. Ad III, IV et V. Negative ».

d) Le remplacement ne peut se faire qu'en faveur des véritables capitulaires, qu'ils soient chanoines ou mansionnaires, mais non en faveur de leurs coadjuteurs ou des chanoines honoraires : « Ultimo ne hanc facultatem alterius substituendi obtineant, nisi canonici vel mansionarii, non autem ipsorum coadjutores, qui nec re ipsa canonici neque mansionarii nuncupari possunt » (Ben. XIV, *l. c.*). De même la S. C. (in *Asculana*, 26 juin 1830) : « 6. An sustineatur consuetudo ut canonici coadjutores substitui et substituere possint in casu. Et quatenus negative : 7. An iisdem sit concedendum apostolicum indultum in casu. — S. C. respondit : Ad VI. Negative. Ad VII. Affirmative ». Et in *Montis Politiani*, 4 février 1804 : « An et quomodo canonici honorarii Montis Politiani substitui possint in servitio choralis ab aliis canonicis præbendis in casu. S. C. respondit : Negative ».

A ces conditions on en ajoute ordinairement une autre, à savoir

in *Senogallien.*, 1^{er} janvier 1795 : « An archipresbyter Mei ad retinendum munus ludimagistri omnibus scholæ diebus alium substituere possit in choralis servitio in casu? » la S. C. répondit : « Attentis peculiaribus facti circumstantiis, affirmative ad sexennium ». Sur quoi Lucidi fait les réflexions suivantes (*l. c.*, p. 257) : « Unde a contrariis colligitur quod regulariter hujusmodi in casibus substitutio fieri nequeat ; cum præsertim allato in casu id ex gratia ad sexennium unice concessum fuisse perspicue pateat ».

que le remplaçant appartienne au même ordre que le remplacé, en sorte qu'un dignitaire ne puisse se faire remplacer que par un dignitaire, un chanoine que par un autre chanoine, et un mansionnaire que par un autre mansionnaire. C'est ce qu'affirment Barbosa (*De canon.*, c. 31, n. 61) et Garcia (*De benef.*, part. III, c. 2, n. 496), ce dernier affirmant que la S. C. en a ainsi décidé. Cependant Monacelli, quoique habituellement sévère, apporte à cette conclusion des atténuations (*Formul.*, tit. II, form. 4, adnot.) : « At hæc assertio non videtur absolute vera, quia passim aliqua dignitate impedita, celebrant pro ea canonici, et alii ministrant sicut ministrarent dignitati, et admittunt ipsa decreta S. C. Rituum (*in Mediolanensi*, 16 maii 1643 ; *Bellovacensi*, 16 julii 1643 ; *Trevisana*, 26 augusti 1646) ». Il est bien vrai que la S. C. du Concile, dans la cause citée *Montis Politiani* du 4 février 1804, a répondu négativement à la question : « An sustineatur consuetudo ut canonici coadjutores substitui possint in casu » ; mais par contre, dans la cause *Prænestina*, du 21 novembre 1835, elle a déclaré qu'un chanoine jubilaire pouvait remplacer un chanoine non jubilaire : « IV. Utrum canonici jubilati possint choro inservientes pro aliis non jubilatis supplere, adeo ut isti non sint punctaturæ obnoxii in casu. — R. : Affirmative, exceptis diebus, quibus jubilatus teneretur per se ».

D'où il suit qu'un chanoine absent, qui se fait remplacer par un autre dans les conditions indiquées, ne perd pas les distributions et n'est pas soumis au pointage. Cependant, pour écarter les abus sur ce sujet, il faut agir sous la dépendance de l'évêque, et en obtenir les permissions opportunes : « Cum episcopus, dit Bouix (*De capit.*, part. III, c. 2, § 7), habeat jus providendi ne dictæ substitutiones evadant frequentiores, sequitur illum posse exigere ut nulla fiat substitutio absque licentia sua ; non potest tamen hujusmodi licentias omnino recusare, sed tantum illas intra justos limites, ipsius tamen arbitrio æstimandos, coaretare ».

7. *Troisième question.* — Pamphile s'absente plusieurs fois pour ses affaires et se fait remplacer par un prêtre surnuméraire. — S'il s'agit d'affaires urgentes l'obligeant à s'absenter du chœur pendant quelques jours seulement, Pamphile peut s'absenter même sans commettre aucune faute, sans se faire remplacer, mais en perdant les distributions. — Or, il se fait remplacer par un surnuméraire. Il semble qu'un surnuméraire puisse remplacer un chanoine. Cependant la loi qui oblige les capitulaires à choisir des rempla-

gants du même ordre est loin d'être claire, et semble pouvoir être comprise dans le principe : *lex dubia non obligat*. Au reste, si Pamphile veut éviter tout scrupule, sans perdre les distributions, qu'il en réfère à son évêque et reçoive de lui les règles d'après lesquelles il se dirigera.

CONSULTATION XVII

Le droit sur l'église et les cérémonies appartient-il au Prieur des confréries ou au Père spirituel ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Le droit n'a rien établi sur la question proposée. — 3. Si les règlements ont prévu quelque disposition à ce sujet, on devra s'y tenir. — 4. Des confréries érigées dans les églises paroissiales. — 5. Des confréries érigées dans des chapelles séparées : raisons en faveur du prieur ; — 6. Raisons en faveur du Père spirituel. — 7. Conclusion.

1. Une discussion s'est élevée entre le Prieur d'une Confrérie et le Père spirituel au sujet des cérémonies à faire dans la chapelle propre de cette confrérie. Le premier veut qu'on ait à dépendre de lui pour l'horaire, la désignation des employés, et les cérémonies extraordinaires. Le second soutient qu'en matière de cérémonies religieuses, le droit appartient exclusivement au prêtre.

On demande : Que penser de cette discussion ?

2. Autant que nous sachions, ni les Congrégations Romaines ni les canonistes n'ont jamais eu à trancher cette question. Ils s'occupent de la désignation du Père spirituel, directeur, ou chapelain des confréries ; de son approbation par l'évêque ; de ses droits par rapport au curé. Mais ils ne disent rien pour préciser ses droits à l'égard du prieur et des autres officiers de la confrérie sur l'église et sur les cérémonies à y accomplir. Il faut donc résoudre la question d'après les principes généraux.

3. Observons en premier lieu que si les règlements de la confrérie dûment approuvés, renferment certaines dispositions sur les droits et devoirs du Père spirituel, on doit s'y conformer ; car l'intervention de l'autorité légitime rend obligatoire l'observation de ces règlements.

4. Disons, en second lieu, que s'il s'agit de confréries érigées dans des églises qui ne leur appartiennent pas, comme les églises paroissiales, elles sont sous la dépendance du curé ou du recteur de l'église pour tout ce qui concerne l'usage de l'église et les cérémonies. C'est ce qu'a nettement défini, pour le curé, la S. C. des Rites dans le décret général *Urbis et Orbis*, du 10 décembre 1703, si souvent cité et aujourd'hui toujours en vigueur. La première question de ce décret est conçue en ces termes : « I. An confraternitates laicorum legitime erectæ in ecclesiis parochialibus habeant dependentiam a parochia in explendis functionibus ecclesiasticis non parochialibus ? R. : Affirmative ».

5. Que dire alors des confréries érigées dans des chapelles séparées, indépendantes de toute église, et dont les règlements ne contiennent aucune disposition qui puisse servir à trancher notre cas ? Comment résoudre la controverse ? Voyons les raisons dans l'un et l'autre sens.

Le Prieur pourrait faire valoir les arguments suivants : 1^o La confrérie, avec ses membres, son père spirituel et son oratoire forme un seul tout ; c'est une entité canonique. Or, qui est à la tête de cette entité ? Certainement le Prieur. A celui-ci donc appartient le droit de tout ordonner et disposer suivant les règles, même en ce qui concerne l'église et les cérémonies, célébrées par le chapelain.

2^o Le chapelain est élu, suivant l'usage, par les confrères, bien que l'approbation épiscopale soit requise pour les fonctions de son ministère. C'est donc un officier de la confrérie, dépendant de son chef. Et ainsi le prieur a droit sur l'église et sur les cérémonies que doit célébrer le chapelain.

3^o On suppose que l'église a été construite et entretenue aux frais de la confrérie ; et toutes les cérémonies se font aussi à ses frais. Or, celui qui fait les frais a le droit de réglementer la manière dont l'œuvre doit être accomplie et conservée. Et ainsi l'église et les cérémonies de la confrérie doivent dépendre du Prieur, qui en est le chef.

6. De son côté, le Père spirituel pourrait revendiquer ses droits ainsi qu'il suit :

1^o Il est injuste et offensant pour la dignité du prêtre de prétendre que le chapelain dépende de simples laïques sur ce qui touche à l'exercice de son ministère. Les saints canons revendiquent l'en-

tière liberté de l'Église dans ses cérémonies, et ne reconnaissent pas l'ingérence des laïques dans les choses sacrées, même quand ils se proposent le bien de celles-ci, sauf approbation du supérieur ecclésiastique. C'est ainsi qu'Innocent III s'exprime en ces termes (c. 10, *De constit.*) : « Nos attendentes quod laicis (etiam religiosis) super ecclesiis et personis ecclesiasticis nulla sit attributa facultas, quos obsequendi manet necessitas, non auctoritas imperandi, a quibus si quid motu proprio statutum fuerit quod ecclesiarum etiam respiciat commodum et favorem, nullius firmitatis existit, nisi ab Ecclesia fuerit approbatum ».

2° Si le Père spirituel a besoin de l'approbation de l'évêque, c'est précisément parce qu'il en reçoit directement l'autorité sur l'église et sur les cérémonies à faire pour la confrérie. S'il n'était élu que pour accomplir une cérémonie déterminée, ou pour entendre les confessions des confrères, il n'aurait pas besoin de cette approbation spéciale de l'évêque.

3° Bien que la confrérie ait la pleine administration de ses biens, cependant le droit supérieur sur l'église et sur les cérémonies, et le droit de veiller sur la bonne marche de la confrérie appartiennent à l'évêque ; et celui-ci l'exerce surtout par le prêtre qu'il a spécialement approuvé comme Père spirituel.

4° Le droit le plus considérable que l'Église accorde aux laïques est celui de patronat. Cependant le patron, bien qu'il doive construire et doter l'église, ne peut en rien s'ingérer dans son administration. Il peut seulement en présenter le recteur ; et celui-ci, ayant reçu de l'évêque l'institution, devient absolument l'administrateur de l'église, sans dépendre en rien du patron pour les fonctions sacrées. On peut assimiler à ce droit de patronat celui que la confrérie exerce sur sa propre église, par conséquent le Père spirituel, assimilable au recteur, ne dépend pas du chef de la confrérie.

5° Et en effet, la S. C. du Concile a donné la décision suivante in *Melevitana Jurium parochialium*, 22 juin et 20 septembre 1715 (ap. Ferraris, v. *Confraternitas*, a. 2, n. 10) : « Non ad parochum sed ad rectorem ecclesiæ sitæ intra limites parochiæ, spectare deputationem seu electionem diaconi et subdiaconi assistentis celebrationi missæ solemnis in dicta ecclesia, ... occasione alicujus festivitatis ; et si ejusmodi ecclesia careat rectore, deputatio pertineret ad patronum : et si non adsit patronus, ad custodes seu syndicos deputatos ab episcopo ». On voit donc que le patron n'est appelé à prendre des mesures pour les cérémonies qu'à défaut du recteur.

7. Comme le lecteur peut le voir, il y a donc de part et d'autre des raisons sérieuses. C'est pourquoi, tant que la controverse n'aura pas été tranchée par l'autorité (et il n'est pas expédient de trancher toutes les questions controversées), le meilleur parti à prendre est de faire tout d'accord ; le prieur se souviendra que, s'il est chef de la confrérie, il est de beaucoup inférieur au prêtre ; le chapelain se rappellera que si les fonctions sacrées lui sont confiées, il doit les accomplir pour le bien et de l'assentiment des confrères. Que s'il surgit des difficultés et des doutes, qu'il n'aura pas été possible de résoudre pacifiquement, il sera facile, dans chaque cas, de recourir à l'évêque, qui possède l'autorité entière et sur la confrérie, et sur le Père spirituel.

CONSULTATION XVIII

Les ecclésiastiques peuvent-ils posséder des actions et obligations de sociétés anonymes en commandite ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Qu'est-ce que des sociétés anonymes et en commandite ? — 3. Négociations interdites aux clercs. — 4. Actions et obligations. — 5. Les obligations ne sont pas défendues. — 6. On discute pour les actions : raisons pour l'affirmative ; — 7. Raisons pour la négative. — 8. Décret du Saint Office. — 10. Solution du cas.

1. Le chanoine Gamaliel place quelques économies qu'il a faites sur son bénéfice en obligations et actions de sociétés anonymes et en commandite.

On demande :

1^o Que sont ces sociétés ?

2^o Est-il permis aux ecclésiastiques d'avoir des actions et des obligations de ces sociétés ?

3^o Que penser de Gamaliel ?

2. *Première question.* — Les sociétés anonymes et en commandite, si nombreuses de nos jours, ont pour objet le commerce ou l'industrie, et sont, suivant leur but, commerciales ou industrielles.

Les sociétés anonymes sont composées d'actionnaires qui, après avoir versé une somme déterminée pour chaque action, élisent ensemble des gérants, lesquels exercent le commerce ou l'industrie,

et rendent leurs comptes à l'assemblée générale des actionnaires. Telles sont les compagnies de chemins de fer, d'assurances, de crédit foncier ou mobilier, etc. ; qui prennent leur nom d'après l'objet dont elles s'occupent.

Les sociétés en commandite sont composées de deux classes de personnes : ceux qui donnent l'argent, et qu'on appelle les commanditaires, et ceux qui apportent leur activité et qu'on appelle les responsables. Les bénéfices se partagent entre tous. La société prend le nom d'un ou plusieurs des responsables ; c'est la *raison sociale*, par exemple : Caillard, Laffitte et C^{ie}.

Remarquer que les gérants sont élus par la majorité des actionnaires, et que ceux-ci ne sont pas tenus de prendre part à l'assemblée générale, pas plus qu'ils ne peuvent s'ingérer d'eux-mêmes dans l'administration.

3. Deuxième question. — Est-il permis aux ecclésiastiques d'avoir des actions ou des obligations de ces sociétés ?

Notons d'abord qu'il est interdit aux ecclésiastiques de faire du négoce, c'est-à-dire d'acheter des marchandises pour les revendre dans la même nature, afin d'en retirer un bénéfice, et cela qu'ils le fassent par eux-mêmes ou par des intermédiaires (c. 6, *Ne clericus vel monachus* ; Benoît XIV, const. *Apostolicæ servitutis*). Il est donc défendu : d'acheter des marchandises ; car si on les possède déjà sans les acheter, ou si on les a acquises autrement, il n'est pas défendu de les revendre même avec bénéfice. Il est dit : *pour les revendre* ; car si on les achète pour son usage personnel ou pour d'autres raisons, on ne tombe pas sous le coup de cette loi ; et on peut vendre ce qui, en reste, même avec bénéfice. Il est dit encore : *pour en retirer un bénéfice* : car si on achetait des marchandises pour les revendre au prix coûtant aux pauvres ou à des amis, ce ne serait pas le négoce prohibé. Il est dit enfin : *dans la même nature* ; car si la marchandise vendue a subi un changement, comme un tableau, fort différent de la toile et des couleurs, des fleurs artificielles, tout autres que les étoffes qu'on y a employées ; alors on fait de l'industrie, et cette industrie n'est pas interdite aux clercs, pourvu qu'ils exécutent eux-mêmes le travail. Car s'ils exerçaient l'industrie par l'intermédiaire d'autres personnes dont ils paieraient le travail, leur activité serait assimilée au négoce, d'après les théologiens (v. s. Liguor., l. III, n. 836 ; De Lugo, *De just.*, 26, 34 ; D'Annibale, *Summula*, t. III, n. 505).

4. Notons en second lieu qu'autre chose sont les *actions*, autre chose les *obligations*. Les actions servent à fonder la société ; les obligations à la soutenir et à l'aider ; celui qui souscrit ou achète des actions est un véritable membre de la société ; celui qui acquiert des obligations n'est qu'un créancier de cette même société.

5. Ces notions posées, nous pouvons répondre à la question ainsi qu'il suit :

S'il s'agit d'*obligations*, il est certain qu'il n'est pas défendu aux clercs d'en acquérir, pas plus qu'il ne leur est interdit de prêter à d'autres leur argent, même quand l'emprunteur le destinerait à faire du commerce.

6. Mais s'il s'agit d'*actions*, la réponse est moins aisée, les théologiens et les canonistes n'étant pas d'accord. Certains, comme D'An nibale (*l. c.*, n. 507), Scavini (part. I, n. 576), Craisson (*Manuale juris can.*, n. 2067-71), sont d'avis qu'il n'est pas permis aux clercs d'avoir des actions de ces sociétés. Craisson distingue entre les sociétés commerciales et les sociétés industrielles, et pense que la possession d'actions des premières est illicite, celle des secondes tolérable. Les autres estiment qu'il est défendu d'avoir des actions des unes comme des autres, disant qu'on ferait le négoce par l'intermédiaire de ces sociétés, même industrielles, puisque, comme nous l'avons dit, si les clercs peuvent exercer l'industrie par eux-mêmes, ils ne peuvent le faire par l'intermédiaire d'agents ou travailleurs salariés. Ils allèguent enfin diverses réponses du Saint Siège, d'où résulte cette interdiction.

7. D'autres cependant, comme Bouix (*Revue des sciences ecclésiastiques*, t. II, p. 444-471, t. XIII, p. 460-483), Sanguinetti (*Juris eccl. priv. instit.*, l. I, tit. III, schol., n. 217-220), l'auteur des *Prælectiones canonicæ* de Saint-Sulpice (t. II, part. II, a. 2, n. 355) et d'autres encore, pensent qu'il est permis aux clercs d'avoir de ces actions, pourvu que ce soit en petit nombre, qu'il s'agisse surtout de sociétés déjà constituées, et qu'on ne prenne aucune part à leur administration. Et voici les arguments qu'ils font valoir à l'appui :

a) La principale raison qui peut faire regarder comme illicite la possession de ces actions, c'est qu'on participe par là à des sociétés commerciales, et par suite au commerce, du moins par intermédiaire. Mais qu'on examine de plus près s'il y a vraiment un com-

merce fait par intermédiaire dans le cas d'un clerc qui prend quelques actions de sociétés de ce genre, uniquement pour toucher les dividendes, sans songer à s'immiscer dans leur administration et sans assister aux assemblées générales. On fait le commerce par intermédiaire, quand on fonde vraiment des sociétés dans ce but, que l'on paie des personnes à cet effet, et qu'ainsi on exerce une influence réelle sur le commerce, qui autrement n'aurait pas lieu. Si, par exemple, un ecclésiastique prenait un grand nombre d'actions d'une société en formation, s'il venait voter aux assemblées générales, alors on aurait raison de dire qu'il fait du commerce parce qu'il aurait une part importante et active dans la marche de la société. Mais s'il n'achète que quelques actions, surtout d'une société déjà établie, et s'il ne prend aucune part à son administration, il n'exerce aucune influence réelle sur le négoce, qui continue sans lui ; et dès lors on ne peut rigoureusement dire que ce clerc est un commerçant. Il sera un coopérateur au négoce auquel il donne son appui pécuniaire ; il participera aux bénéfices, mais il ne sera pas un commerçant. Or, s'il est défendu de faire du commerce, il n'est pas défendu d'y coopérer, ni de prendre part aux gains qui en résultent, sans quoi les obligations elles-mêmes devraient être prohibées aux clercs.

b) Les raisons alléguées par les adversaires ne semblent pas de grand poids. Ils disent qu'un clerc, même sans participer à l'administration de la société, participe cependant à toutes ses vicissitudes ; qu'il ne peut par conséquent demeurer étranger au commerce. — La conclusion n'est pas fondée. Autre chose est participer à l'administration, autre chose participer aux bénéfices. La première participation constitue un véritable commerce, et elle est défendue ; la seconde est une conséquence du commerce, et n'est pas interdite ; de même que ne sont pas interdites les obligations émises par ces mêmes sociétés, et qui font participer également à leurs bénéfices et à leurs vicissitudes.

c) Les adversaires ajoutent qu'on ne peut excuser d'une honteuse cupidité l'ecclésiastique qui acquiert de ces actions. Mais cette raison prouverait trop. La cupidité honteuse peut se rencontrer dans toute espèce de profit, même parfaitement autorisé. Si donc on observe les moyens légitimes, si l'on exclut l'excessive avidité du lucre, on pourra participer aux bénéfices de ces sociétés, tout comme aux autres profits licites.

d) La difficulté qui résulte de diverses réponses du Saint Siège

semble plus sérieuse. Cependant, si l'on examine soigneusement les raisons qui les ont inspirées, on verra qu'elles ne s'appliquent pas à notre cas.

La première émane de la S. C. des Évêques et Réguliers. On lui demandait : « I. An liceat clericis ad ordines majores promotis, vel beneficiorum possessoribus, acquirere actiones mensæ accomandatarie in Civitate Castelli ? Et quatenus negative, II. An supplicandum SSmo pro benigno indulto ? » Et elle répondit, le 30 juin 1845, in *Civitatis Castelli* : « Ad I. Non licere. Ad II. Provisum in primo ». Mais, comme le fait justement observer Sanguinetti, *l. c.*, on parle ici d'un cas particulier, d'une société en formation, et d'actionnaires qui exerçaient une influence réelle sur le commerce ; c'est pourquoi les promoteurs désiraient avoir des prêtres parmi eux ; or tout cela ne concerne pas notre cas.

Le second document est une déclaration du Saint Office. On demandait : « Utrum sit licitum ecclesiasticis personis titulos super vias ferreas emere lucrumque ex ipsis proveniens accipere ? » Et la S. C. répondit : « Sanctitas Sua concedit facultates R. P. D. Episcopis, permittendi ecclesiasticis ut accipiant actiones « delle strade « ferrate » de propria pecunia tantum ». Mais on n'y décide rien contre notre opinion, qui demeure intacte. Aussi longtemps donc que le Saint Siège n'aura pas tranché officiellement la question, il sera toujours permis de discuter de part et d'autre, et les raisons alléguées garderont toute leur valeur.

8. Tel est le raisonnement que font les auteurs cités. Il nous semble assez valide pour qu'on puisse le suivre dans la pratique. Ajoutons que d'après ce qui précède, la loi sur ce point est pour le moins douteuse, et par conséquent n'entraîne pas obligation. De plus il s'agit d'une loi prohibitive, et par suite « odieuse », que l'on doit interpréter strictement. — Réduite à ses véritables limites, elle ne comporte pas pour les ecclésiastiques une réelle prohibition, dès lors qu'on se borne à l'achat d'un petit nombre d'actions, de sociétés déjà constituées, sans que l'actionnaire s'imisce dans leur administration ou influe efficacement sur la marche de leurs affaires. — Que si on peut acquérir les actions, on peut aussi les vendre ; pourvu qu'on n'en fasse pas un commerce prohibé, ce qui aurait lieu par exemple, si on les achetait à seule fin de les revendre avec bénéfice.

9. Voilà ce que nous écrivions avant que l'on connût la réponse du Saint Office en date du 15 avril 1885. Cette réponse fait cesser toute incertitude. La S. C. s'y exprime en ces termes : « Juxta exposita, et attentis peculiaribus temporum circumstantiis, personas ecclesiasticas non esse inquietandas si emerint aut emant actiones seu titulos mensæ nummulariæ, dummodo paratæ sint stare mandatis S. Sedis, et se abstineant a qualibet negotiatione dictarum actionum seu titulorum, et præsertim ab omni contractu qui speciem habet ut vulgo dicitur, *de jeux de bourse* ». [*Canoniste*, 1894, p. 498]. On peut donc tolérer aujourd'hui qu'un ecclésiastique acquière des actions de sociétés anonymes ou en commandite, pourvu qu'il s'abstienne de faire du négoce avec ses titres, et en particulier qu'il ne se livre pas aux jeux de bourse.

10. *Troisième question.* — Que dire cependant de Gamaliel, qui place ainsi les économies faites sur les revenus de son bénéfice ? — Il faut se rappeler que les bénéficiers ne peuvent pas disposer à leur gré de tous les fruits de leur bénéfice. Ils ne peuvent en retenir que ce qui suffit à leur honnête et honorable entretien, et doivent affecter le reste aux pauvres ou à des œuvres pies. Si donc Gamaliel emploie le superflu des fruits de son bénéfice à l'acquisition d'actions de ces sociétés, il agit mal, et mérite d'être blâmé, à moins qu'il ne fasse cette acquisition au nom et au profit de ces œuvres pies. S'il y consacre des économies réalisées sur son entretien, dans les limites indiquées ailleurs, il ne mérite aucun reproche.

CONSULTATION XIX

Doit-on regarder comme valide et licite un mariage béni par le curé, sur l'avis privé de la dispense pontificale d'un empêchement ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Règles pour l'exécution de la dispense pontificale. — 3. Solution du cas.

1. Deux fiancés sont dans l'urgente nécessité de contracter mariage, mais ils sont liés par un empêchement de parenté. Pour gagner du temps, le curé prie son agent à Rome de lui annoncer par dépêche la concession de la dispense par le Pape. Dès que le télégraphe lui en a donné la nouvelle, il s'empresse de bénir le mariage.

On demande :

Ce mariage est-il valide ? Est-il licite ?

2. C'est la nature des empêchements dirimants du mariage, que si l'on contracte malgré l'un deux, sans avoir obtenu la dispense voulue, le mariage est nul. La dispense est accordée par le Souverain Pontife, qui en confie à d'autres l'exécution. Il faut considérer attentivement cette délégation. Car la dispense n'est jamais censée accordée aux contractants avant que le délégué ne l'ait exécutée. Et il n'appartient pas à n'importe qui de l'exécuter, mais à celui seulement à qui on en donne le pouvoir exprès. Voici donc les règles qu'il faut avoir devant les yeux sur cet important sujet, d'où dépend non seulement la licéité, mais aussi la validité du mariage (cf. Sanchez, *De sacr. Matr.*, disp. 30, l. VIII ; Zitelli, *De imped. matr.*, part. II, c. 6) :

a) La délégation peut être donnée à l'évêque, à l'Ordinaire, au vicaire général ou à l'official de l'évêque. Si elle est donnée à l'évêque, celui-ci seul peut dispenser, et non son vicaire ni son official. Si elle est donnée au vicaire ou à l'official, l'évêque ne peut s'y ingérer, sous peine de nullité. Si elle est donnée à l'Ordinaire, elle peut être exécutée tant par l'évêque que par le vicaire ou l'official, et même par les prélats inférieurs ayant juridiction épiscopale. L'official est celui que l'évêque a chargé d'une manière habituelle d'exécuter les dispenses matrimoniales ; à son défaut, le vicaire général peut le faire.

Remarquer que la délégation donnée au vicaire ou à l'official est censée donnée à celui qui remplit actuellement ces fonctions, et que l'évêque ne peut désigner d'autres personnes pour les cas particuliers. Dans les diocèses où il n'y a pas de vicaire ni d'official, l'évêque devra s'adresser à la Daterie pour en obtenir le changement du destinataire de la commission.

Aujourd'hui, d'ailleurs, d'après le décret du Saint Office du 20 février 1888 (v. *Monit. eccl.*, t. V, part. II, p. 35, [*Canoniste*, 1888, p. 245]), toutes les dispenses matrimoniales sont adressées à l'Ordinaire des suppliants ou à l'Ordinaire du lieu.

b) Quant au vicaire général, il faut observer : 1^o Que le vicaire général peut exécuter la dispense, quand même l'évêque ne serait pas sacré, pourvu qu'il soit confirmé ; et de même si l'évêque est excommunié ou suspens. 2^o Si l'évêque a plusieurs vicaires généraux, ou bien ils sont indépendants, et l'exécution appartiendra à celui que

l'affaire concerne ; ou bien il y a un vicaire principal, auquel sont réservées les affaires matrimoniales ; et c'est à lui que sera dévolue l'exécution. 3^o Le vicaire général légitime dispense valablement même quand on ignore communément que sa juridiction ordinaire est expirée ; le contraire aurait lieu s'il s'était immiscé sans aucun titre dans cette charge.

c) Le vicaire capitulaire ou l'administrateur apostolique peut exécuter toutes les dispenses commises à l'évêque ou au vicaire général, et que ceux-ci n'auraient pas exécutées, en tout ou en partie. Réciproquement, l'évêque ou son vicaire peuvent exécuter toutes les dispenses que n'auraient pas exécutées, en tout ou en partie, le vicaire capitulaire ou l'administrateur apostolique (Décret du S. Office, du 20 février 1888).

d) Les dispenses commises à l'Ordinaire des suppliants devront être exécutées par l'Ordinaire qui a transmis au Saint Siège les attestations et la supplique ; qu'il soit l'Ordinaire d'origine ou de domicile, des deux futurs ou d'un seul, et quand même les futurs auraient quitté le diocèse sans esprit de retour. Et cet Ordinaire peut déléguer un autre Ordinaire pour cette exécution (Décret du 20 février 1888).

e) Quel que soit l'exécuteur, il n'a aucune juridiction, et ne peut exécuter les lettres apostoliques, avant d'avoir en sa possession l'exemplaire officiel de ces lettres. Et si cet original était perdu, il faudrait en demander une nouvelle expédition. Si l'exécuteur dispensait avant d'avoir en sa possession les lettres apostoliques, quand même il saurait que la grâce est accordée et les lettres expédiées, la dispense serait cependant nulle et sans valeur. C'est ce qu'a répondu la S. C. du Concile, le 12 janvier 1606.

Le délégué qui se trouve absent, peut cependant exécuter les lettres apostoliques, tout en étant hors du diocèse ; il lui suffit de subdéléguer à une autre personne qui se trouve sur place l'autorité pour prendre les informations, entendre les témoins et construire le procès.

f) Quant à la manière d'exécuter les dispenses, voici ce qu'il faut observer :

1^o Il faut exécuter les lettres apostoliques par exécution expresse, non tacite.

2^o Le décret doit être formulé par écrit en termes clairs et non ambigus (S. C. de Prop. Fide, 8 décembre 1869).

3^o Dans le décret, il faut dispenser les suppliants des empêche-

déterminés qui les atteignent, et il ne suffirait pas de dire qu'ils peuvent contracter mariage.

4° On doit mentionner dans le décret que la dispense est accordée par autorité apostolique.

5° On doit remettre aux parties une *copie* de ce décret.

Il ne sera pas inutile de mentionner la vérification légitimement faite et l'accomplissement de toutes les autres choses imposées par le rescrit apostolique.

3. Ces notions posées, la solution de notre cas ne saurait offrir aucune difficulté. Le curé bénit le mariage de deux futurs, qui sont parents, après avoir reçu télégraphiquement la nouvelle que la dispense pontificale était accordée. Par conséquent : 1° les lettres apostoliques n'ont pas été présentées à l'exécuteur délégué ; 2° la dispense n'a pas été exécutée ; 3° aucune forme valide n'a été employée à cette fin ; toutes choses qui laissent le mariage nul. De plus il est illicite ; car le curé ne peut jamais prendre sur lui de bénir un mariage avant d'en avoir obtenu de l'évêque la permission ; et cette permission ne se donne que lorsque le procès matrimonial a été accompli et légalisé.

Il reste donc que l'exécution légitime de la dispense ayant été faite par le juge délégué, le procès nécessaire ayant été accompli, et la curie ayant donné la permission requise, le curé unisse à nouveau en légitime mariage les deux futurs, en présence de deux témoins (1).

(1) Si dans un diocèse de nombreux mariages avaient été ainsi célébrés invalidement, et si on ne pouvait les revalider dans les formes voulues, on pourrait en demander à la S. Pénitencerie la *sanatio in radice* par l'intermédiaire de l'Ordinaire.

CONSULTATION XX

Qui a le droit de faire les funérailles des religieuses de clôture papale?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Les monastères de religieuses de clôture papale sont exempts de la juridiction ordinaire. — 3. C'est au confesseur qu'il appartient de faire leurs funérailles dans leur propre église; — 4. ainsi qu'au cimetière. — 5. Conditions. — 6. Solution du cas.

1. Une religieuse meurt dans le couvent de B., de clôture papale, mais soumis à l'Ordinaire. Corneille, chapelain de l'église, y fait les funérailles et accompagne le corps au cimetière, ayant invité au cortège une confrérie de la ville, mais sans l'intervention du curé. Celui-ci, réclamant ses droits, intente un procès à Corneille.

On demande : Que penser de ce procès ?

2. Les monastères des religieuses sont exempts de la juridiction du curé, comme le sont les couvents des Réguliers. Benoît XIV dit à ce sujet (Const. *Si datum*) : « Omnia quæ decreta sunt de viris religiosis, comprehendere etiam fœminas, ubi eadem causa militat ». Et saint Alphonse, suivant l'enseignement des docteurs et des canonistes, écrit à son tour (l. IV, c. 1) : « Moniales gaudent iisdem privilegiis de quibus sunt capaces Religiosi ejusdem Ordinis. Ratio, quia cum ipsæ vivant sub eadem regula, sunt pars Ordinis; et ideo Ordinis privilegiis merito gaudere debent. Et hoc etiamsi in privilegio exprimat concessio fieri viris aut masculis, et etiamsi moniales sint episcopo subjectæ ».

Bien que de fait les monastères de religieuses soient sujets à l'évêque, celui-ci n'y exerce pas une juridiction ordinaire, mais déléguée; c'est pourquoi le curé n'y peut prétendre aucun droit.

Celui qui fait l'office de curé dans les monastères de religieuses, c'est leur confesseur; c'est donc à lui qu'il appartient de leur donner les sacrements et de faire leurs funérailles. Voici ce qu'en dit Ferraris (v. *Moniales*, a. I, n. 61) : « Confessarius monialium, licet non vocetur parochus, in re tamen est parochus, cum ex officio curam habeat animarum æque ac si esset parochus respectu sæcularium. Imo Bordonus (in *Miscell.*, 128) addit : ad illum spectat funus perficere, ad quem pertinet ejusdem funeris inchoatio : ad solum autem confessarium spectat initium funeris et cadaveris levatio ex

monasterio, quia nemo præter ipsum ibi jus habet, cum locus sit omnino exemptus a jure parochiali ». Et Samuel (*De Sepult.*, tr. 2, concl. 1) dit de même : « Monialium monasteria gaudent privilegio exemptionis a juribus parochiæ, intra quam sunt ædificata, concesso omnibus Regularibus utriusque sexus ; quibus confessarius proinde deputari solet, qui tamquam parochus omnia sacramenta et sepulturam administrat ».

3. Les Congrégations Romaines ont constamment décidé que les funérailles des religieuses appartiennent à leur confesseur. Ainsi la S. C. des Rites, le 20 avril 1641, in *Isernien.* : « Non ad canonicos cathedralis in casu proposito spectare officium facere super cadaveribus (monialium sub regula S. Benedicti Monasterii S. Mariæ civitatis Iserniæ), sed ad confessarium sive cappellanum inservientem in ecclesia ipsarum monialium ». La même Congrégation donna une décision semblable le 16 mars 1808, in *Camerinen.* On demandait : « Num competat confessario monialium jus agendi exéquias super cadaveribus monialium, an vero prædicto capitulo ? » Et elle répondit : « Celebrationes exequiarum spectare ad confessarium pro tempore ». L'archevêque de Trani avait décrété en cours de visite pastorale, que les funérailles des personnes vivant dans le cloître devaient être faites par leurs propres confesseurs, non par les curés. Le Chapitre fit valoir à l'encontre la coutume ancienne et immémoriale où il était d'accompagner le corps depuis le monastère jusqu'à la porte extérieure de l'église ou du cimetière. La cause fut discutée devant la S. C. des Évêques et Réguliers, sous la forme suivante : « An et ad quem pertineat associatio cadaverum monialium et celebratio exequiarum in casu ? » La S. C. répondit : « Servetur consuetudo quoad associationem ; in reliquis spectare confessario ». On revint sur la même affaire ; et à la question habituelle : « An sit standum vel recedendum a decisio in casu », la S. C. donna pour réponse : « In decisio, prævia tamen consueta invitatione quoad associationem, et amplius ». Mais l'archiprêtre du Chapitre ne se tint pas pour satisfait ; alléguant la même coutume, il demanda que l'on déclarât qu'il pouvait, en qualité de curé, faire les funérailles des religieuses dans l'église extérieure ; mais la S. C. le débouta le 17 septembre 1858 : « Quoad prætensa jura archipresbyteri uti parochi, negative ». [Même décision pour les Visitandines de Pignerol dans la récente cause *Pinerolien.*, *Exemptionis*, 17 avril 1907 (*Canoniste*, 1907, p. 494)].

4. Telle est la règle quand il s'agit de faire les funérailles des religieuses dans leur propre église. Mais que dire du convoi funèbre jusqu'au cimetière ? C'est un principe incontesté de jurisprudence canonique, que l'établissement récent des cimetières publics ne porte aucun préjudice aux droits et aux privilèges des églises dans lesquelles on faisait auparavant les inhumations ; elles n'ont même pas perdu par là leur droit à la sépulture ; seulement le lieu en a été matériellement changé : « *Sacra Congregatio (Concilii) erectione cœmeteriorum locum sepulturæ tantum materialiter et physice mutatum retinuit, non vero sepeliendi jus, quod imo integrum mansisse censuit* » (26 novembre 1864, in *Æsina*). Nous nous abstenons d'apporter ici d'autres décisions et références à l'appui de ce principe, dont nous avons plusieurs fois parlé dans notre *Monit. eccl.* (v. t. I, p. 8, 441, 554 ; t. II, part. II, p. 4 ; part. III, p. 18 ; t. III, part. II, p. 4 ; t. IV, part. I, p. 124, 195 ; part. II, p. 3). Cela étant, il est incontestable que, puisque le droit de faire les funérailles des religieuses cloîtrées appartient à leur confesseur, c'est à lui également qu'il appartient de conduire leur corps au cimetière. C'est ce qu'a d'ailleurs nettement décidé la S. C. du Concile le 24 février 1872 (v. *Acta S. Sedis*, t. VII, p. 161). Le chapelain d'un monastère de religieuses rencontra de la part du curé une opposition pour le transport au cimetière du corps d'une religieuse. On posa la question : « *An et ad quem pertinet associatio cadaveris sanctimonialium in casu ?* » Et la S. C. répondit : « *Affirmative favore confessarii, dummodo cadaver deferatur cum stola et cruce, sed absque pompa et recto tramite ad cœmeterium* ».

C'est ce qui a été pareillement décidé à plusieurs reprises pour les Réguliers, et notamment le 17 septembre 1880, in *Caven. et Sarnen.*, où l'on demandait la solution des questions suivantes : « *I. An et cui jus competat comitandi cadavera ab ecclesiis Regularium quo collata fuere ad explenda funebria, ad commune cœmeterium, ubi sepeliri debent. — II. An parochi jus habeant percipiendi emolumenta, quæ ab hæredibus dantur sacerdoti ista comitanti cadavera ad cœmeterium. — III. An religiosi in associatione cadaverum, de quibus agitur, accersere debeant parochum pro comitandis defunctis ad cœmeterium. — IV. An Regulares incedere possint cum stola et cruce conventuali usque ad sepulchrum, sive autem utrumque signum deponere debeant in transitu per parœcias, resumendum postea in cœmeterio* ». — On répondit : « *Ad I. Affirmative favore Regularium. — Ad II. Negative. — Ad III.*

Negative. — Ad IV. Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam, sine pompa et recto tramite » (v. *Monit. eccl.*, t. II, part. III, p. 18).

5. Il est donc certain que le confesseur ordinaire a le droit d'accompagner au cimetière le corps d'une religieuse, de clôture pontificale, mais *sine pompa et recto tramite*. Le sens de cette clause est expliqué en ces termes par Avanzini (*Acta S. Sedis*, t. VII, app. III, p. 173) : « Verba *sine pompa vel sine solemnibus pompis* idem significare, ita ut per hæc verba excludatur tantum pomposa delatio funebris, quæ fieri solet, convocato numeroso clero sæculari et regulari, convocatis confraternitatibus loci, etc., quæ sine parochi localis interventu et emolumento fieri non possent. Non censeri autem pomposam funebrem delationem, si Regularis defunctus associetur a solis ejusdem conventus Regularibus ; ideoque neque pomposam censeri funebrem delationem defunctæ monialis si fiat per paucos numero presbyteros vel clericos ; maxime si aliquo modo seu titulo ad monasterium referantur ». — D'ailleurs cette même clause a été interprétée d'une façon plus autorisée par la S. C. elle-même. Les Pères Carmes de Malte croyaient ne pas contrevenir à l'observation de cette clause en donnant quelques coups de cloche et en portant quelques torches autour du cercueil pendant le trajet de leur église au cimetière. Mais l'évêque le leur interdit. On demanda le jugement de la S. C. en proposant la question : « An sustineatur prohibitio facta ab episcopo quoad modum quo Patres Carmelitæ deferunt cadavera ad publicum cœmeterium in casu ? » Et la S. C. répondit, le 21 mars 1884 : « Negative et amplius » (v. *Monit. eccl.*, t. III, part. III, p. 114).

D'où il faut conclure que le confesseur ordinaire peut faire le convoi funèbre au cimetière sans l'intervention du curé, avec la croix et l'étole, au son de la cloche du monastère, et même avec quelques prêtres portant en main des torches, surtout s'ils sont rattachés au service de l'église du couvent.

6. Dès lors, que penser du cas proposé, où Corneille, chapelain de l'église du monastère de B., y fait le service funèbre et accompagne le corps au cimetière, invitant au convoi une confrérie de la ville, et sans l'intervention du curé ?

Le droit de faire les funérailles d'une religieuse appartient, comme nous l'avons vu, au confesseur ordinaire ; mais du consen-

tement de celui-ci, il peut être exercé par le chapelain, aux termes de la décision de la S. C. des Rites, du 20 avril 1641. Corneille pouvait donc faire le service sans y inviter le curé. Mais il devait accompagner le corps au cimetière *recto tramite et sine pompa*, c'est-à-dire sans inviter des confréries. Puisqu'il a invité une confrérie à ce cortège, il lui a donné une certaine pompe, ce qui rendait obligatoire l'invitation du curé. Celui-ci, par conséquent, n'a pas tort de se plaindre et de revendiquer son droit.

CONSULTATION XXI

Qui a le droit de faire les funérailles des pensionnaires d'un couvent de clôture papale ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Discussion entre les Docteurs. — 3. Opinion plus vraie. — 4. Solution du cas.

1. Au monastère de P., de clôture pontificale, une pensionnaire vient à mourir. De là une discussion très vive entre le curé et le confesseur, qui revendiquent l'un et l'autre le droit de faire les funérailles et l'inhumation.

On demande : Auquel des deux donner raison ?

2. Il n'est pas étonnant que le curé et le confesseur soient d'avis contraire, quand les docteurs et les canonistes ne s'entendent pas. Certains d'entre eux, comme Pellizzari (*De Monial.*, c. 10, sect. 3, subd. 1, n. 233), Sanchez (*De matr.*, l. III, disp. 23, n. 9), Samuel (*De sepult.*, disp. 3, tr. 1. n. 16), sont d'avis que les pensionnaires faisant partie de la famille religieuse exempte de la juridiction curiale, peuvent être ensevelies dans l'église des religieuses, par les soins du seul confesseur. D'autres, par contre, comme Pignatelli (t. VII, cons. 67), Matteucci (*Official. cur.*, c. 32), Benoit XIV (*Notif.* 38, n. 12), D'Annibale (*Summula*, t. I, n. 113, not. 29), soutiennent que ces pensionnaires sont sujettes à la juridiction du curé du lieu où est situé le monastère ; par conséquent, si la défunte n'a pas fait élection de sépulture dans l'église des religieuses, elle doit être inhumée dans l'église paroissiale par les soins du curé.

3. Ferraris, qui traite longuement la question (v. *Monialis*,

a. I, n. 63 sq.), avait d'abord adopté la première opinion ; mais ensuite, ayant mûrement considéré les arguments de la seconde, il se crut obligé de s'y rattacher, comme plus vraie et plus commune. — En voici les principales raisons :

a) Les pensionnaires n'habitent pas le monastère exempt, elles y reçoivent l'hospitalité. Or, on peut comparer les hôtes aux étrangers de passage, qui ne cessent pas d'être sujets du lieu où ils ont leur domicile, aux termes de la loi 1. ff. *De his qui defecerint* : « *Tantum autem interest inter habitatorem et hospitem, quantum interest inter domicilium habentem et peregrinantem* » (1).

b) Le concile de Trente (sess. XXIV, c. 11), déclare sujets à la juridiction du curé les étrangers qui demeurent dans les monastères, « *exceptis tamen iis qui prædictis locis acta serviunt, et intra eorum septa ac domos resident, subque eorum obedientia vivunt* ». Par conséquent, quiconque, demeurant dans un monastère, n'y rend pas un service actuel, et ne vit pas sous l'obéissance du supérieur, ne peut être regardé comme un exempt.

c) D'autant que ces deux conditions doivent se vérifier ensemble ; il ne suffit pas qu'on rende service seulement, ou qu'on vive sous l'obéissance monastique. C'est ce qui résulte de la Constitution *Circumspecta*, de Grégoire XIII, en date du 25 novembre 1580. Cette constitution, rendue pour préciser l'exemption de ceux qui demeurent dans les maisons de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, interpréta strictement la disposition du Concile, et déclara sujets du curé tous les étrangers : « *Exceptis iis qui ecclesiis aliisque locis dictorum militum actu serviunt, et intra eorum septa et domos resident, ac sub eorum obedientia vivunt, quæ omnia debere simul concurrere intelligantur* : sive iis qui legitime et secundum regulam prædictæ religionis professionem fecerint, de qua loci Ordinario constare debeat ».

d) C'est ce qu'on peut conclure également d'une décision de la S. C. du Concile in *Feretrana*, du 11 avril 1742, résumée par Ferraris en ces termes : « *Quod educandæ decedentes, non sibi electa sepultura, sepeliendæ sint in parochia, sub qua est monasterium, si non habeant sepulturam majorum. Et si elegerint sepulturam in*

(1) A vrai dire, cette raison ne serait valable que si la pensionnaire ne passait que quelques mois au couvent. Mais si elle y demeurerait pendant la plus grande partie de l'année, elle devrait être considérée comme une étrangère, qui aurait acquis le quasi-domicile.

monasterio, possint ibi sepeliri, sed deberi quartam funeralem parcho » (1).

4. De tout ce qui précède il résulte que, dans notre cas, il faut donner raison au curé ; car, s'il n'a pas le droit de faire les funérailles des religieuses ni des personnes qui vivent sous la règle du monastère, et sont à son service, il a le droit de faire celles des pensionnaires qui vivent sans doute sous l'obéissance de la supérieure, mais ne sont pas cependant au service du monastère.

CONSULTATION XXII

Sur la juridiction nécessaire aux Réguliers pour entendre les confessions des séculiers.

SOMMAIRE. — 1. Double approbation requise pour les réguliers. — 2. Laquelle des deux comporte la juridiction ? — 3. Controverse ancienne. — 4. Elle est aujourd'hui résolue. — 5. Corollaires. — 6. En violant la suspense portée par l'évêque, le régulier encourt-il l'irrégularité ?

1. Pour entendre les confessions des séculiers, les Réguliers ont besoin d'une double approbation, à savoir celle de leurs supérieurs monastiques, et celle de l'évêque du lieu où ils se trouvent. Cela est incontestable, et résulte surtout du concile de Trente (sess. XXIII, c. 15, *de Ref.*), qui prescrit : « Nullum (presbyterum), etiam regularem, posse confessiones sæcularium, etiam sacerdotum, audire, nec ad id ideonum reputari, nisi... ab episcopis... approbationem... obtineat, privilegiis et consuetudine quacumque etiam immemorabili, non obstantibus ».

(1) Voici le texte intégral de la décision :

« I. An ven. monasterio monialium S. Claræ terræ Maceratæ Feltriæ liceat sepelire in ejus ecclesia cadavera puellarum educationis causa ibidem commorantium et in eodem loco decedentium ; — Et quatenus negative : II. An sit restituendum parcho ejusdem terræ cadaver Annæ Bartoli educationis causa in dicto monasterio degentis, ibique defunctæ et sepultæ ; sive autem facienda sit declaratio de retinenda nomine parochiæ. — III. An eidem parcho restituenda sint cum cera integra emolumenta funeris ejusdem Annæ Bartoli in casu, etc. ». — S. C., die 21 april. 1742, respondit : « Ad I. Affirmative constituto de electione sepulturæ. — Ad II. Negative. — Ad III. Deberi quartam funeralem tantum ».

2. Le doute porte sur la question : laquelle de ces deux approbations comporte la juridiction : celle des supérieurs monastiques, ou celle de l'évêque, ou toutes les deux ? La question est intéressante ; de sa solution dépend le jugement à porter sur un Régulier qui entend les confessions des séculiers, sans l'approbation de ses supérieurs monastiques, ou sans celle de l'Ordinaire du lieu. L'absolution est-elle valide, dans l'un et l'autre cas ? Le confesseur encourt-il l'irrégularité ? Peut-il être suspendu soit par les supérieurs de son Ordre, soit par l'évêque ? Et quels seraient les effets de cette suspense ?

3. Les anciens docteurs et théologiens se partagent en deux camps pour assigner l'origine de la juridiction exercée sur les fidèles par les confesseurs réguliers. Certains, avec Suarez (*De Relig.*, l. IX, c. 2, et *Tract. de Pœnit.*, disp. 28, sect. 3 et 4), sont d'avis que cette juridiction vient aux Réguliers du Siège apostolique, et que des supérieurs de l'Ordre elle passe aux inférieurs, tout comme elle descend des évêques à leurs prêtres. Ils en concluent que, cette juridiction étant révoquée par les supérieurs monastiques, le confesseur régulier est aussitôt privé du pouvoir d'absoudre et que l'absolution qu'il donnerait serait sans valeur.

Cette manière de voir est confirmée par une décision de la S. C. des Évêques et Réguliers du 2 juin 1627. Le Général des Théatins demandait : « S'il pouvait suspendre ses sujets approuvés pour les confessions par les Généraux ses prédécesseurs, pour des délits même occultes... même extra-judiciairement, et suivant l'avis du Chapitre général, l'autorisant à le faire pour le bon gouvernement de son Ordre ». La S. C. répondit : « *Generalem posse suos subditos ex quacumque causa, ob occultum crimen, quomodolibet etiam extrajudicialiter, a confessionibus audiendis suspendere* » (1).

D'autres, au contraire, et ce sont les plus nombreux, soutiennent que la juridiction des Réguliers leur vient, non de leurs supérieurs,

1. (1) Cette décision se lit dans FERRARIS (v. *Approbatio*, a. 2, n. 20), mais avec une double erreur : l'une portant sur la date : il donne celle du 2 juillet 1617 au lieu du 2 juin 1627 ; l'autre portant sur les mots : après *subditos*, il ajoute ces paroles, qui étendent les pouvoirs des supérieurs monastiques : « *a se, vel suis prædecessoribus, vel aliis quibuscumque superioribus approbatus* ». Le rescrit cité par nous est conforme à l'original conservé aux Archives Vaticanes, et qu'on a retrouvé après de longues recherches.

mais de l'évêque ; par conséquent ils ne pourraient absoudre valablement sans l'approbation de ce dernier. Tel est l'avis de Benoît XIV (*De Syn.*, l. IX, c. 16, § 7 et 8), s'appuyant sur l'autorité du concile de Trente et de plusieurs constitutions pontificales. Il en donne plus loin une nouvelle preuve (l. XI, c. 3, § 2), à savoir une décision de la S. C. du Concile déclarant que les capucins attachés par autorité apostolique, au ministère des galériens de Cività Vecchia, ne pouvaient entendre leurs confessions sans l'autorisation de l'évêque de cette ville.

4. Mais ce qui était autrefois douteux ne l'est plus maintenant. La question a été tranchée, avec toutes ses conséquences, par la S. C. des Évêques et Réguliers, le 2 mars 1866. Le Procureur Général des Frères Prêcheurs alléguait la règle de leur Ordre où on lit ces paroles : « Ut si Provinciales noverint aliquos religiosos insufficientes et minus idoneos, ad confessiones sæcularium audiendas, omni seposito humano respectu, eos suspendant, conscientia in diem judicii onerata, si ineptos ministros in eo officio substituerint » ; puis il demandait la solution des questions suivantes :

« I. An religiosus non approbatus juxta leges proprii Ordinis a suo Superiore, vel ipso invito, cum sola facultate Ordinarii, valide excipiat confessiones sæcularium. — II. An Superiores Regulares, jurisdictionem habentes, possint suos subditos suspendere ab audiendis confessionibus sæcularium, etiam ex informata conscientia. — Et quatenus affirmative : III. An valeat suspensio oretenus, et absque scripto enunciata. — IV. An absolutio impertita ab eo qui tali suspensione est innodatus, sit valida. — Et quatenus negative : V. An qui hujusmodi absolutionem attentat, irregularitatem incurrat. — Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium, re discussa, die 2 martii 1866, respondere censuit : Ad I. Affirmative. — Ad II. Affirmative ; ita tamen ut Religiosus suspensus illicite, non vero invalide, confessiones excipiat. — Ad III. Affirmative, cum feratur per modum præcepti particularis. — Ad IV. Affirmative. — Ad V. Provisum in præcedentibus ».

5. Cela nous permet d'élucider tout le sujet que nous étudions. Car nous en concluons :

a) Que la juridiction des confesseurs réguliers à l'égard des séculiers ne vient pas de leurs supérieurs, mais de l'évêque.

b) Que cependant les Réguliers ont besoin pour cela de l'approbation de leurs supérieurs, mais seulement pour la liceité.

c) Le confesseur régulier peut être suspendu par l'évêque, il peut l'être aussi par ses supérieurs.

d) Mais avec cette différence, que, suspendu par l'évêque, il entendrait invalidement les confessions des séculiers ; et seulement de manière illicite, s'il était suspendu par ses supérieurs monastiques.

e) Le supérieur monastique peut porter cette suspense extrajudiciairement, *ex informata conscientia*, et même de vive voix.

f) La violation de cette suspense, bien que constituant un grave délit, n'entraînerait pas l'irrégularité.

6. Qu'en serait-il s'il violait sciemment la suspense portée par l'évêque ? Et, d'une manière générale, tout prêtre qui entend les confessions ou sans l'approbation de l'Ordinaire, ou à l'encontre de la suspense portée par l'Ordinaire, encourt-il l'irrégularité ?

Dans la cause précédente, le consulteur de la S. C., pour répondre à cette question, reproduisit l'enseignement de Charles Antoine dans *Thesaurus, De pœnis eccl.*, part. II, c. 2 ; elle résout fort bien la difficulté et nous la faisons pleinement nôtre. Au chapitre cité, sous le titre : *Absolutio sacramentalis data a sacerdote non approbato seu alieno subdito*, la question III est posée en ces termes : « Quæri potest, an talis sacerdos scienter absolvens, sine approbatione seu licentia competente, incurrat irregularitatis pœnam ? » Et la réponse est la suivante : « Non incurrere irregularitatem illam, quam incurrunt usurpantes actum ordinis sacri, cum vere sit sacerdos, sed usurpat actum jurisdictionis quam non habet : cui usurpationi non est imposita irregularitatis pœna prædicta ».

CONSULTATION XXIII

Droit du curé sur les oblations des fidèles.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. De quelles oblations nous entendons parler. — 3. Oblations dues au curé. — 4. Oblations qui ne lui sont pas dues. — 5. Lui doit-on les oblations faites à une image existant dans une maison privée ? — 6. Solution du cas.

1. Dans la chapelle de la confrérie de B., on est dans l'usage de faire certaines fêtes et les fidèles y font des oblations. Fabrice, curé du lieu, veut s'immiscer dans ces oblations, disant qu'il a le droit de les administrer, La confrérie s'y refuse, disant que les cérémonies ainsi célébrées ne sont pas de droit paroissial.

On demande :

1^o Qu'est-ce que les oblations, et quelles en sont les diverses espèces d'après le droit ?

2^o Quel droit a le curé sur ces oblations ?

3^o Que penser, dans l'espèce, de la prétention de Fabrice ?

2. *Première question.* — En général, on appelle oblations tout ce qu'on offre à Dieu dans un but religieux, pour le maintien des églises et des ministres sacrés.

Elles sont de trois espèces, suivant Barbosa (*De parochia*, c. 24, n. 3) : « Prima dicitur donatio rei inter vivos, facta Deo et Ecclesiæ; secunda dicitur donatio causa mortis, quæ fit pro animæ redemptione; tertia dicitur usualis, et est illa quam faciunt fideles, dum offerunt ad altare, vel ad manum sacerdotis ».

Si l'on veut connaître l'histoire des oblations et les détails intéressants de l'érudition sur ce point, on pourra consulter Moroni (*Diz. di erudiz.*, v. *Oblazioni*) ; Benoit XIV (*Notif.* 72 et *De Syn.*, l. V, c. 8) ; Barbosa, (*l. c.*) ; Fagnan (*in. c.* 9, *De his quæ fiunt*, etc.).

Laissant de côté l'érudition, nous entendons parler ici des offrandes d'objets mobiliers que les fidèles font à l'église par un motif de piété, qu'elles soient dues en droit, ou qu'elles soient faites spontanément.

3. *Deuxième question.* — Ces deux espèces d'oblations appartiennent régulièrement, de droit, au curé : « Oblationes utraq[ue] de

jure communi spectant ad parochum », dit Leurenus (*Forum benef.*, part. I, n. 463, n. 2). Et cela, soit qu'on les lui présente à lui-même ou qu'on les remette à d'autres ; soit qu'on les fasse dans l'église paroissiale, ou ailleurs (v. Ferraris, v. *Oblationes*, n. 13). La raison en est donnée en ces termes par Ferraris : « Ratio est quia, nisi aliter constet de voluntate et intentione offerentis, oblationes fieri censentur parochi ratione curæ animarum, administrationis sacramentorum et aliorum divinarum ; arg. cit. c. *Quia sacerdotes*, 13, C. 20, q. 2 ; Rota, *Rec. dec.*, part. VI, t. II, dec. 402, n. 11 ».

4. Mais cette loi générale subit diverses exceptions.

Il faut excepter 1^o les oblations faites pour un usage déterminé, par exemple pour la décoration d'une église, l'ornementation d'une image. On ne peut alors aller à l'encontre de la volonté du fidèle, et les offrandes doivent aller à leur destination précise, ainsi que le dit Ferraris (*l. c.*, n. 16) : « Hinc oblationes quæ fiunt oratoris, capellis aut aliis locis, intra vel extra ecclesias, ubi aliquæ imagines miraculosæ depictæ vel sculptæ existunt, non spectant ad parochum, sed ad oratorium ipsum, seu capellam, pro construenda in honorem imaginis ampliori et splendidiori ecclesia seu capella ». Toutefois l'administration de ces oblations appartient au curé (Rota, part. V, t. I, dec. 37, n. 9 sq.) ; Barbosa (*l. c.*, n. 194, etc.) ; sauf si une longue coutume l'avait attribuée aux laïques, députés à cette fin par l'autorité compétente (Fagnan, in c. *Pastoralis*, n. 20 sq. ; Van Espen, *Jur. eccl. univ.*, part. II, tit. 33, c. 20).

On excepte 2^o, les oblations faites à une église qui a son propre recteur : c'est à celui-ci qu'il revient de les administrer suivant l'intention des donateurs. C'est ce qui résulte de la décision suivante de la S. C. du Concile, in *Asculana, Jurium et functionum paroch.*, du 29 août 1733, ad 4 : « An eidem rectori debeantur oblationes seu eleemosynæ colligi solitæ in dicta villa Tini, seu in oratorio prædicto, et an valeant in illarum administrationem se ingerere absque licentia et consensu dicti parochi ? — R. : Affirmative quoad oblationes et eleemosynas in oratorio ; ita tamen ut ratio reddatur episcopo, et dictæ eleemosynæ convertantur in usum et cultum illius ecclesiæ, cum approbatione ejusdem episcopi ». C'est ce qu'enseigne aussi Petra (*ad Const. I Anast.* IV, sect. 2, n. 20).

On excepte 3^o, les oblations faites aux confréries, celles-ci ayant

le droit de les administrer, sans aucune dépendance du curé. Ferraris, citant de nombreux auteurs dit à ce sujet (*l. c.*, n. 19) : « *Confraternitates laicorum ex consuetudine possunt recipere et administrare oblationes, dummodo laici nihil sibi applicent, sed in pios usus totum convertant* ». Ils doivent d'ailleurs rendre leurs comptes à l'évêque (Conc. Trid., sess. XXII, c. 8 et 9).

On excepte 4^e, les coutumes contraires, légitimement introduites et ayant force de loi. Ce qui fait dire à Ferraris (*l. c.*, n. 31) : « *De primo ad ultimum, in materia oblationum, attendenda est legitima locorum consuetudo, et mens seu voluntas offerentis* ». On peut donc maintenir tous les usages divers et non répréhensibles, relatifs à la réception ou à l'administration des oblations, pourvu qu'on observe la volonté des donateurs.

5. Que penser des offrandes faites en vue d'une image placée dans une maison privée ? — Elles relèvent du curé du lieu où se trouve la maison. Et si la juridiction paroissiale est douteuse, elles relèvent de l'évêque. Sauf le cas où le donateur entend subvenir à la pauvreté du maître de la maison, on sait que le maître est dans l'usage d'appliquer les offrandes à cette image sainte ou à de pieuses destinations (Barbosa, *De off. et potest. parochi*, part. III, c. 24 ; Ferraris, *l. c.*, n. 20 et 23).

6. *Troisième question.* — D'où l'on peut conclure que Fabrice n'a aucun droit de s'ingérer dans l'administration des offrandes faites à la confrérie de B. ; celle-ci n'en doit rendre compte qu'à l'évêque.

CONSULTATION XXIV

**Nature et effets de la pension assignée par le Gouvernement
aux religieux civilement supprimés.**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. La pension des bénéficiers représente l'ancienne propriété. — 3. Celle des réguliers la représente-t-elle aussi ? Raisons pour la négative. — 4. Décisions de la S. C. des Evêques et Réguliers. — 5. Examen de ces décisions. — 6. Le religieux perpétuellement sécularisé peut-il faire sienne la pension intégrale ? — 7. Et le religieux sécularisé pour un temps ? — 8. Doivent-ils supporter une part des charges qui grevaient l'ancienne propriété ? — 9. Solution du cas.

1. Hilarion, religieux italien, après avoir passé plusieurs années hors du cloître, avec la permission des supérieurs, a obtenu le Bref apostolique de sécularisation. Il se confesse à Séverin, qui lui demande compte de la pension à lui versée par le Gouvernement, cette pension, d'après Séverin, étant due à l'Ordre, comme représentation des biens incamérés.

On demande :

1^o La pension gouvernementale assignée aux religieux civilement supprimés représente-t-elle l'ancienne propriété de l'Ordre ?

2^o Un religieux, demeurant hors du cloître, soit par permission des supérieurs, soit à la suite d'un Bref de sécularisation, peut-il faire sienne en conscience la pension entière ?

3^o Doit-il supporter une partie des charges qui grevaient les anciens biens réguliers ?

4^o Que penser de la conduite de Séverin et d'Hilarion ?

2. *Première question.* — Le Gouvernement ayant violemment incaméré tous les biens des religieux a attribué à ces derniers, à titre de secours, une pension annuelle proportionnée aux revenus de chaque maison ou couvent, et qui ne peut dépasser 510 fr. par an pour les religieux qui pouvaient posséder : quant aux mendiants, la pension annuelle est uniformément de 355 fr.

Cette pension représente-t-elle l'ancienne propriété des Ordres religieux ?

Les chapitres des églises collégiales et réceptices ont été également supprimés par le Gouvernement, et l'on paie aux bénéficiers une pension viagère. Or, la nature de cette pension est déterminée

par une décision de la S. C. du Concile, du 16 décembre 1820, in *Nullius Foropompilii*. On demandait : « An pensio sit subrogata redditibus canonicatus in casu ? » Et la S. C. répondit : « Affirmative ». Dans une autre affaire, in *Camerinen.*, du 19 février 1822, on demandait si les chanoines qui recevaient une pension du Gouvernement, étaient tenus d'accomplir les legs attachés aux bénéfices. Et la S. C. répondit encore : « Affirmative », alléguant cette raison : « Quod licet beneficiorum fructus præcise non perciperent, æquivalens tamen in pensionibus percipiebant emolumentum, quod subrogatum fuisse redditibus canonicatum suppressorum hæc S. Congregatio declaravit in *Nullius Foropompilii*, etc. ». Par conséquent, les pensions versées par le Gouvernement aux bénéficiers représentent les revenus du bénéfice, et comportent les charges annexées à ce bénéfice.

3. Faut-il en dire autant des pensions servies aux religieux ? Il semble certain que non ; car il y a de nombreuses raisons qui démontrent la différence entre les deux sortes de pensions. Voici cependant les principales :

a) Les pensions bénéficiales sont entièrement mesurées sur les revenus de chaque chapitre, d'après la moyenne des dix dernières années. Les capitulaires recevant une pension égale, ou à peu près, à leurs revenus d'autrefois, il faut y voir la représentation de leur prébende. Mais il n'en va pas de même pour les pensions assignées aux religieux : on ne considère les revenus de chaque maison que pour les diminuer, jamais pour les augmenter, puisque les pensions les plus élevées ne peuvent dépasser 510 fr.

b) Les pensions capitulaires, représentant l'ancien revenu, tiennent lieu de la prébende. Les pensions des religieux, ne représentant pas les revenus de la maison, ne sont alloués qu'à titre de secours et de sustentation.

c) A ce titre, les pensions comportent le droit de se procurer le nécessaire, et il n'y a pas lieu de leur imposer d'autres charges quelconques.

d) Qu'on ne dise pas que le Gouvernement n'avait pas le droit d'assigner aux religieux une pension liquide et nette de toutes charges ; car ce n'est pas de la part du Gouvernement un don gratuit, mais bien une compensation due en justice. On s'en convaincra si on considère : 1^o que beaucoup de membres des Ordres religieux ont versé à leur institut une dot qui ne leur sera jamais ren-

due ; 2^o que chaque religieux, en entrant dans l'Ordre, a fait avec celui-ci un quasi contrat : l'Ordre lui promettant de le sustenter sa vie durant, tandis qu'il promet à l'Ordre ses propres services. Si le Gouvernement s'arroge les droits de l'Ordre, il doit en assumer aussi les obligations.

e) C'est pourquoi, on assigne même aux religieux mendiants une pension, bien que très mince ; quoique leurs maisons fussent entièrement dépourvues de rentes.

f) De là vient aussi qu'un religieux qui après la suppression obtient un bref de sécularisation, continue cependant à jouir de la pension du Gouvernement : ce qui ne pourrait se produire dans la situation normale, où la sécularisation perpétuelle et volontaire ne donne droit à aucune subvention de la part de l'Ordre. Ici le contraire se produit, parce que la sécularisation est le plus souvent une conséquence de la très dure condition faite aux religieux par les lois de la suppression.

g) De là vient enfin que la pension gouvernementale cesse quand le pensionné acquiert un bénéfice ou contracte mariage (concubinage civil, s'il s'agit des prêtres ; véritable mariage, moyennant dispense apostolique, pour les religieux convers). Car si l'on obtient un apanage ecclésiastique, ou une dot par le mariage, on n'a plus besoin de recevoir par la pension un secours pour subsister. Tout cela montre de plus en plus clairement la nature de la pension assignée par le Gouvernement aux religieux.

4. Mais ce que nous venons de prouver par des raisons, la S. C. des Évêques et Réguliers l'a officiellement déclaré. Voici cette intéressante décision, d'après la *Collectanea* du cardinal Bizzarri :

« Administratores Rev. Cameræ Spoliorum S. Congrégationem negociis et consultationibus Episcoporum et Regularium præpositam rogarunt ut quæstionès quæ sequuntur dissolvêret :

« I. An pensiones, quæ a publico ærario solvuntur Regularibus extra claustra degentibus, habendæ sint tamquam pensiones ecclesiasticæ, ita ut natura sua spolio subiaceant ? — Et quatenus negative :

« II. Cui competat post illorum mortem jus percipiendi ratas non solutas dietarum pensionum, si Regulares professi Apostolicum indultum obtinuerint manendi extra claustra, sive ad tempus, sive in perpetuum ?

« III. Cui competat idem jus, si hujusmodi Regulares professi indultum testandi et disponendi obtinuerint ?

« IV. Cui competat præfatum jus si agatur de Regularibus, qui vota simplicia tantum emiserunt ?

« S. Congregatio respondendum censuit :

« Ad I. Negative.

« Ad II. Si indultum temporaneum fuerit, spectare ad propriam defuncti Religionem ; si perpetuum, ad R. C. Spoliorum, secundum Constit. Gregorii XIII *Officii Nostræ*.

« Ad III. Jus, de quo agitur, ad eum pertinere, cujus favore facta est dispositio, si Regularis Apostolico indulto disponendi de bonis legitime usus fuerit ; quatenus eodem indulto legitime usus non fuerit, servandam esse resolutionem datam in secundo.

« Ad IV. Nonspectare neque ad Religionem, neque ad R. C. Spoliorum, sed ad suos hæredês, sive ab intestato, sive ex testamento venientes.

« Et ita responsum est die 6 junii 1836 ».

5. Cette décision fait disparaître toute incertitude sur la nature des pensions gouvernementales. Elles ne représentent aucunement les biens des Ordres religieux supprimés :

1^o Parce qu'on a déclaré qu'elles ne sont pas des biens ecclésiastiques (ad I) : or tout le monde sait que les biens d'un Ordre ou même d'une Congrégation à vœux simples, approuvée par le Saint Siège, sont considérés comme biens ecclésiastiques et sont compris dans les dispositions de l'Extravagante *Ambitosæ*.

2^o Parce qu'on a déclaré qu'à la mort d'un religieux de vœux simples sécularisé, l'héritage, y compris les termes non perçus de la pension, appartient, non à la Congrégation, ni à la Chambre des Dépouilles, mais aux héritiers (ad IV).

3^o Parce qu'on a dit que, s'il s'agit d'un religieux de vœux solennels définitivement sécularisé, les termes non perçus de sa pension reviennent, non à son Ordre, mais à la Chambre des Dépouilles. Or, si la pension représentait les biens de l'Ordre, c'est à celui-ci que devrait revenir l'héritage.

4^o Parce que les mêmes dispositions ont été plus clairement encore affirmées par une autre décision de la S. C. des Évêques et Réguliers en date du 26 juin 1828(1); on y déclarait que si les religieux

(1) Nous croyons utile d'en donner le texte intégral :

« I. Cui competat jus succedendi hæreditati Regularis professi dece-

de vœux solennels perpétuellement sécularisés avaient des biens ou des objets appartenant à l'Ordre, ces biens ou objets devaient revenir à l'Ordre après décès; que si ces biens ainsi détenus ne venaient pas de l'Ordre, mais d'ailleurs, ils devaient être attribués à la R. Chambre des Dépouilles, tout comme les termes des pensions, suivant la réponse citée. Ainsi la pension ne représente aucunement les biens de l'Ordre.

6. *Deuxième question.* — Un religieux, demeurant hors du cloître, soit par permission de ses supérieurs, soit en vertu d'un bref de sécularisation, peut-il en conscience faire sienne toute la pension qu'il reçoit ?

On ne saurait en douter pour le religieux sécularisé : celui-ci en effet, ne fait plus partie de l'Ordre, dont il ne reçoit aucun avantage ; il ne lui doit rien non plus. Il peut donc s'attribuer entièrement toute la pension, comme d'ailleurs toute autre ressource

dentis extra claustra, qui Apostolicum indultum obtinuit manendi extra claustra ad tempus, retento habitu, vel veste sui Ordinis dimissa ?

« II. Cui competat jus succedendi hæreditati Regularis professi, qui infausto anteacto tempore ejectus vi a cœnobio, et veste sui Ordinis expoliatus, rationabiles causæ ei obstiterunt ne successivo tranquillitatis tempore ad suum rediret cœnobium suique Ordinis vestem reassumeret ?

« III. Cui competat jus succedendi hæreditati Regularis professi, qui Apostolicum indultum obtinuit acquirendi hæreditates et legata, et de iisdem acquisitis disponendi, et signanter, si dispositio fuerit ad causas pias et favore Religionis ?

La S. C. répondit le 26 juin 1828 :

« Relate ad I. De hujusmodi hæreditate judicandum esse juxta dispositiones juris ecclesiastici communis, scilicet eam spectare ad propriam defuncti Religionem.

« Relate ad II. Si Religiosus de quo est sermo, perpetuæ sæcularizationis absoluto non fruebatur indulto, ut in præcedenti. — Si vero fruebatur, distinguendum esse inter bona ab eo relicta, scilicet bona, quæ Religionis erant, secumque e clastro egrediens attulerat, vel ei utcumque obvenerant, quemadmodum et bona si quæ habebat ex illis provenientia, eidem Religioni manere. Quoad autem cetera bona a tali Religioso extra claustra aliter quam ex bonis ad Religionem pertinentibus acquisita, judicandum de iis esse juxta constit. Gregorii XIII *Officii nostri*.

« Relate ad III. Si dictus Religiosus Apostolico indulto disponendi de bonis, ut in casu, *legitime usus est*, facta nimirum dispositione undique legitima eorumdem bonorum, jus de quo agitur illi competere, cujus favore facta est dispositio ».

qu'il peut se procurer ; sans doute, en vertu du vœu solennel de pauvreté, il est incapable de propriété, et ne peut tester sans autorisation pontificale ; cependant, en raison de la condition exceptionnelle où il se trouve, il jouit de la libre administration de tout ce qui lui appartient, ainsi que nous l'avons dit ailleurs (v. ci-dessus, Cons. III).

7. La difficulté ne peut concerner que le religieux sécularisé à temps, ou demeurant hors du cloître par la simple permission de ses supérieurs. Dans un cas comme dans l'autre, il fait partie de son Institut, et doit être tenu pour religieux comme s'il était dans le cloître. Lui est-il donc permis de faire sienne toute la pension qu'il reçoit du Gouvernement ? — Nous croyons d'abord qu'il n'y a pas lieu d'insister sur cette pension (à peine suffisante pour les frais nécessaires à la vie du religieux), autant que sur les autres ressources que peut se procurer le religieux, soit à l'occasion de son ministère, soit par donation ou héritage. Peut-il disposer de tout cela à sa guise ? Puisqu'on admet, comme cela est certain, que même vivant dans le siècle, il fait toujours partie de son Ordre, il doit être soumis aux lois générales sur le pécule des religieux. Or, la principale règle sur ce point est le célèbre adage : *Quidquid monachus acquirit, pro communitate acquirit*. Par conséquent, ce qu'il acquiert n'est pas à lui, mais à la communauté ; c'est donc à celle-ci que sera dévolu ce qu'il aura soit au moment de sa mort, s'il meurt dans le siècle, soit à son retour dans le cloître. Voici à ce sujet uné décision sans réplique : « Cui compētat jus succedendi hæreditati Regularis professi extra claustra, qui Apostolicum indultum obtinuit manendi extra claustra ad tempus, retento habitu, vel veste sui Ordinis dimissa ? » La S. C. des Évêques et Réguliers répondit, le 26 juin 1828 : « De hujusmodi hæreditate judicandum esse juxta dispositones juris ecclesiastici communis, scilicet eam spectare ad propriam defuncti Religionem ».

Voilà donc la conclusion pour le moment où cessera son séjour dans le siècle. Mais pendant la durée de ce séjour, le religieux peut-il administrer ses biens comme celui qui a obtenu la sécularisation perpétuelle ? Ou a-t-il besoin de la permission de ses supérieurs ? Nous pensons que cette permission n'est pas nécessaire à celui qui est autorisé par rescrit pontifical à demeurer dans le siècle, car en lui accordant la permission de demeurer pour un temps dans le monde, le Pape lui donne toutes les autorisations nécessaires et

utiles, sauf le cas où le rescrit de sécularisation temporaire en disposerait autrement (1). Quant à celui qui est autorisé par les supérieurs de l'Ordre à demeurer pour un temps hors du cloître, il en va autrement, ce nous semble : car les supérieurs n'ayant pas le pouvoir de le dégager de sa dépendance à leur égard en ce qui concerne l'observation du vœu de pauvreté, il ne pourra administrer son pécule sans leur permission, du moins pour ce qui dépasse ce qui est nécessaire à sa subsistance.

8. *Troisième question.* — D'après ce qui précède, la réponse est facile à la troisième question, à savoir si les religieux qui reçoivent une pension du Gouvernement doivent supporter une part quelconque des charges qui grèvent leurs biens confisqués.

Il est certain que la pension ne représente pas ces biens ; elle n'est même pas une prestation ecclésiastique ; elle est donnée à titre de sustentation et y suffit à peine ; et le religieux y a droit en stricte justice. Comment ne pas voir, d'après cela, que le religieux ainsi pensionné n'est tenu en rien aux charges qui grevaient les biens autrefois possédés par son monastère ?

9. *Quatrième question.* — Que penser alors de la conduite du confesseur Séverin, demandant compte au religieux Hilarion, vivant hors du cloître, de la pension qu'il reçoit du Gouvernement, estimant que cette pension est due à l'Ordre en représentation de ses biens ? Il faut dire que le confesseur est excessivement sévère et peu instruit de la nature de la pension assignée par le Gouvernement. Hilarion a le droit de s'en servir pour sa subsistance ; ce n'est que pour le temps où il était dans le siècle par autorisation de ses supérieurs qu'il était sous leur dépendance pour l'administration de son pécule.

(1) Dans les rescrits de sécularisation temporaire il est ordinairement prescrit que le religieux doit accomplir certains actes espacés de sujétion à l'égard de ses supérieurs monastiques, mais pour le reste il dépend de son évêque propre, même en vertu du vœu d'obéissance.

CONSULTATION XXV

Les revenus des prébendes, les pensions ecclésiastiques, les pensions servies par le Gouvernement aux religieux, peuvent-ils être l'objet de contrat avec des Compagnies d'assurances ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Est défendue la location des fruits ecclésiastiques pour une longue durée. — 3. Est-elle aussi défendue pour une courte durée? — 4. Objection. — 5. Réponse. — 6. Conclusion. — 7. Solution du cas.

1. Il existe une certaine compagnie d'assurances qui avance des capitaux considérables contre la cession temporaire ou viagère de ressources annuelles. L'ayant appris, le bénéficiaire Serge engage ainsi les revenus de sa prébende ; le prêtre Bacchus, qui jouit d'une pension ecclésiastique, et Apulée, ex-religieux, recevant une pension du Gouvernement, donnent de même leurs pensions.

On demande : Que penser de Serge, de Bacchus et d'Apulée ?

2. Pour résoudre la question, il faut d'abord se demander si la location des fruits ecclésiastiques est défendue et de quel droit.

a) Le concile de Trente (sess. xxv, c. 11, *de Ref.*), déplorant l'abus qui consistait à donner en location les biens de l'église, au préjudice des successeurs dans le bénéfice, déclare sans valeur ces locations, si elles dépassent la vie du bénéficiaire : « *Magnam ecclesiis perniciosum afferre solet, cum earum bona, representata pecunia, in successorum præjudicium aliis locantur. Omnes igitur hæ locationes, si anticipatis solutionibus fiant, nullatenus in præjudicium successorum validæ intelligantur, quocumque indulto aut privilegio non obstante ; nec hujusmodi locationes in Curia Romana vel extra eam confirmantur.* »

b) De plus, Benoît XIV, par la constitution *Universalis Ecclesiæ*, du 29 août 1741, interdit et déclare nulles les locations des fruits des bénéfices faites pour la vie entière du bénéficiaire ou pour une longue durée ; et il menace les transgresseurs de l'excommunication : « *Omnibus clericis, quacumque dignitate, præeminentia, honore et privilegio insignitis, interdiximus et prohibemus ne in posterum audeant, sub nomine alienandi utilitatem, et commodo percipiendi fructus, vel alio quovis titulo, prætextu et colore, vendere*

ac distrahere suorum respective beneficiorum redditus et proven-
tus, vel ad vitam vel ad longum tempus, recepta ab emptore, per
unam vel plures solutiones, pecuniarum quantitate, quam ipsi
beneficiati, per ejusdem temporis vel vitæ spatium, probabiliter
consequi potuissent, sub pœna excommunicationis et nullitatis
actus ».

c) Quant aux pensions ecclésiastiques, il existe un décret de
Grégoire XVI, porté le 12 mars 1840 par l'organe de la S. C. des
Évêques et Réguliers, qui défend de donner en location ces pensions
pour un temps déterminé ou à vie. Voici le texte intégral de ce
décret, trop peu connu : « Cum ad SSmum D. N. certo relatum
fuerit, complures ex iis, qui pensiones ex Apostolicæ Sedis benigni-
tate super ecclesiastica beneficia sunt adepti, pacisci statis condi-
tionibus cum eo qui certam pecuniæ summam numeravit, ut deinceps
vel ad tempus, vel ad vitæ ipsorum exitum libere easdem,
præstitutis temporibus a beneficiato percipiat, cumque pactiones
hujusmodi pro contrahentium arbitratu licentius conciliatæ inde-
corum quoddam de iis commercium inducere videantur, quod fideli
populo admirationi quandoque est, viamque sternant forensibus
actionibus, quæ non sine ecclesiasticæ rei dedecore publice insti-
tuuntur, atque illud præterea ut plurimum inferant damni, ut
brevis insumantur quæ in totius vitæ commodum liberalitas Pon-
tificum impertiverat ; eadem Sanctitas Sua pro ea qua præstat
impensissima sollicitudine ad hæc aliaque id genus mala ex libero
earum conventionum usu gliscentia præcavenda, de Apostolicæ
potestatis plenitudine districte mandavit ne in posterum liceat
memoratos contractus, quibus unica etiam, quam dicunt, commo-
ditas pensionis percipiendæ in alium transferatur, quovis cessionis,
translationis, alienationis titulo de pensionibus ecclesiasticis confi-
cere, nisi habito prius, hæc de re, speciali Apostolico beneplacito.
Hoc porro decretum per Congregationem negotiis et consultatio-
nibus EE. et RR. præpositam edi et in ejusdem notis servari,
illudque executioni per eos ad quos spectat, mandari jussit. Contra-
riis quibuscumque etc. Datum ex S. C. Ep. et Reg. hæc die 12 mar-
tii 1840 ».

De ces documents il faut donc conclure que la location des fruits
d'un bénéfice est interdite : 1^o au-delà de la vie du bénéficiaire, au
préjudice de ses successeurs ; 2^o pour la vie entière du bénéficiaire ;
3^o pour une longue durée, c'est-à-dire *ultra triennium* ; et cela sous
peine de nullité du contrat et de l'excommunication *ferendæ sen-*

sentitiæ. Est également défendue, mais sans aucune peine, la location de toute pension, à temps ou à vie, sauf autorisation apostolique.

3. Que penser cependant de la location des fruits d'un bénéfice *ad breve tempus* ? Ce contrat est-il permis sans autorisation apostolique ? D'après les documents cités, il est clair qu'il est permis ; car on y détermine nettement dans quels cas la location est interdite, et la location pour une courte durée ne s'y trouve pas ; or, nous sommes ici *in odiosis*, et il faut faire usage de stricte interprétation (1).

4. On pourrait tirer une forte objection du texte de l'Extravagante *Ambitosæ*, de Paul II. Celle-ci punit de l'excommunication *latæ sententiæ* (reproduite dans la constitution *Apostolicæ Sedis*), tous ceux qui aliènent des choses, des biens ou des droits des églises ou des ministres sacrés, sans les solennités requises, dont la principale est l'autorisation pontificale. Sans doute cette défense ne

(1) On est étonné de trouver dans FERRARIS (v. *Locatio*, addit. ex aliena manu, n. 88), après la citation du concile de Trente et de la constitution *Universalis Ecclesiæ* de BENOÎT XIV, les paroles suivantes : « Extra hos casus, opinio non vulgarium doctorum est quod *ad longum tempus, imo ad vitam*, locari sine solemnitatibus a beneficiario possint fructus ad se spectantes, propterea quod sacri canones, prohibendo alienationem bonorum ecclesiasticorum, prospicere intellexerunt indemnitati ecclesiarum dumtaxat, non item rectorum earumdem,... Accedit quod eo ipso quod prohibita est locatio fructuum, de quibus disseritur, anticipatis in præjudicium successoris, et recepta unica vice mercede, hisce exceptis duobus casibus, dici debet permessa, cum alias frustra caderet prohibitio super mox dictis duobus casibus ».

On s'étonne, disons-nous, qu'après la constitution de Benoît XIV, il soit possible de présenter comme permise la location des fruits du bénéfice *ad longum tempus* et même *ad vitam*, alors que ce Pape l'a formellement interdite, et cela sous peine d'excommunication. On s'étonne de lire que cette interdiction n'a pour but que de pourvoir au bien des églises, et non des bénéficiés, alors que Benoît XIV dit expressément dans cette constitution, qu'il se propose de refréner les abus des bénéficiés, qui, par des contrats de ce genre, se mettent eux-mêmes dans le cas d'être comparés au malheureux enfant prodigue de l'Évangile, dont il est dit : « Cum substantiam suam a patre recepisset, totam statim consumpsisse luxuriose vivendo, et deinde facta fame valida, coactum esse vivere de siliquis immundorum animalium ». Et le Pape poursuit en énumérant d'autres tristes conséquences, qui ne concernent pas les églises, mais bien les bénéficiés.

concerne pas les biens *quæ servando servari non possunt* ; mais il est vrai aussi que le droit aux revenus annuels, à vie ou pour un temps, est assimilé par les canonistes aux biens immeubles, auxquels s'étend la prohibition portée par cette loi. Écoutons à ce sujet Reiffenstuel (l. III. tit. XIII, § 1, n. 2) : « His (rebus immobilibus) adde census, seu annuos redditus, ut habetur in Clem. *Exivit*, § *Cumque annui*, *De Verb. signif.*, ibi : « Cumque annui redditus « inter immobilia censeantur a jure ». Concordat textus notabilis in Authent. *De non alienandis*, § *Vult enim illa*, collat. 2, ubi inter alia, *civiles annonæ* (scilicet, redditus a Fisco percipiendi singulis annis, ut explicat Glossa ibidem) *inter immobilia* dicuntur esse *numerandæ* ». La raison juridique en est, ce nous semble, qu'autre chose sont les fruits déjà perçus, autre chose les fruits à percevoir ; des premiers on a déjà la possession, et comme ils sont destinés à servir pour les besoins personnels, ils sont des biens mobiliers ; sur les autres, on n'a pas encore la possession, mais seulement le droit ; or celui-ci n'est pas chose fongible (*consumptibilis*) : aussi est-il rangé parmi les biens immeubles.

Voici maintenant l'objection : Si les revenus annuels sont compris parmi les biens immeubles, le bénéficiaire ne peut les donner en location pour plus de trois ans sans encourir l'excommunication majeure de la Constitution *Ambitosæ* ; il n'est donc pas exact qu'il n'existe contre lui que l'excommunication *ferendæ sententiæ*, dont parlent les textes cités plus haut.

5. Il est incontestable que cette objection paraît très fondée. Mais il faut considérer quel droit la constitution de Paul II entend protéger et pour cela qu'on en pèse les termes : « *Ambitosæ cupiditati illorum præcipue, qui divinis et humanis affectati, damnatione postposita, immobilia et pretiosa mobilia Deo dicata, et quibus ecclesiæ, monasteria, et pia loca reguntur illustranturque, et eorum ministri sibi alimoniam vindicant, profanis usibus applicare aut maximo illorum ac divini cultus detrimento exquisitis mediis usurpare præsumunt, etc.* ». Mais qui ne voit que l'on se propose ici de protéger non le droit propre de celui qui aliène les biens, mais celui des églises, des monastères et pieux établissements ? Autre chose donc est d'aliéner son propre droit, autre chose d'aliéner le droit d'autrui. Celui qui voudrait donner en location pour plus de trois ans les revenus des églises ou autres pieux établissements violerait aussitôt cette prohibition et encourrait la censure ; mais il

en va autrement de celui qui voudrait donner en location les revenus de son propre bénéfice. Chacun est libre de céder à d'autres ses propres droits, autant du moins qu'une loi spéciale ne le lui défend pas expressément. Mais de ce dernier point la constitution *Ambitiosæ* ne parle pas. C'est pourquoi la constitution *Universalis Ecclesiæ* de Benoît XIV, qui interdit expressément l'aliénation de ce droit, ne fait aucune mention de l'Extravagante *Ambitiosæ*, ni de la censure qui y est portée ; et si cette constitution avait été applicable au cas en question, la chose n'aurait pas échappé au sàvant Pontife.

Telle paraît être aussi l'opinion de l'auteur des additions *ex aliena manu* qu'on lit dans Ferraris, v. *Locatio*, n. 84 : « Si fructus non ad rectorem ecclesiæ, sed ad ipsam ecclesiam pertineant, ut solent esse fructus destinati in fabricam ecclesiæ, prohibita sine solemnitatibus est eorum locatio ad longum tempus non secus ac locatio bonorum ecclesiasticorum pariter ad longum tempus, Clem. *De rebus eccl. non alienand.* Si autem fructus pertineant ad rectorem, indubitanter prohibita est eorum locatio anticipatis solutionibus in præjudicium successoris, ex Conc. Trid., sess. xxv, c. 11, *de Ref.*, etc. ».

6. Concluons que le bénéficièr qui engage par un contrat avec une compagnie d'assurances, sans autorisation pontificale, ses revenus *ad longum tempus* ou *ad vitam*, encourt l'excommunication *ferendæ sententiæ* dont le menace Benoît XIV, à la différence de celui qui agirait ainsi pour les rentes de son église ou de son couvent, et qui encourrait l'excommunication de l'Extravagante *Ambitiosæ*.

7. Ceci posé, donnons la réponse aux questions soulevées par notre cas.

D'abord le bénéficièr Serge fait mal en engageant les rentes de son bénéfice pour une longue durée ou à vie. Il ne pourrait les engager ainsi que pour une courte durée, c'est-à-dire pour trois ans au plus. Mais il n'encourt pas l'excommunication *ipso facto*, puisqu'elle est seulement *ferendæ sententiæ*.

Bacchus, pensionné ecclésiastique, ne pouvait pas davantage, sans autorisation pontificale, engager sa pension : cela est formellement interdit, comme nous l'avons vu, par Grégoire XVI. Mais pour l'avoir ainsi engagée, il n'encourt ni ne peut encourir de cen-

sure. Le décret cité ne distingue pas *ad longum* ou *ad breve tempus* ; mais nous pensons que la location *ad breve tempus* ne constituerait qu'un manquement en matière légère.

Quant à Apulée, ex-religieux, avec une pension du Gouvernement. pouvait-il librement engager cette pension ? Nous avons démontré, dans la Consultation XXIV, que l'on ne doit pas regarder comme pensions ecclésiastiques les subsides assignés par le Gouvernement aux réguliers. Par conséquent, à parler strictement, Apulée avait pu engager la sienne. Mais ce que le droit ne défend pas expressément lui est interdit par la prudence, par la charité, et surtout par le vœu de pauvreté, qui persévère même après la sécularisation et prohibe toute affection pour les biens temporels. Que si tout cela était sauvegardé, et si le contrat était motivé par une cause juste et raisonnable, nous ne saurions condamner Apulée pour le contrat qu'il aurait passé ou se proposerait de passer, surtout s'il avait pris conseil de personnes compétentes et des supérieurs.

CONSULTATION XXVI

Un chapelain peut-il faire célébrer par d'autres les messes de sa chapellenie avec un honoraire réduit, et peut-il parfois en omettre la célébration ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Messes manuelles et bénéficiales. — 3. Peut-on remettre à d'autres les messes bénéficiales avec un honoraire moins élevé ? — 4. Le chapelain obligé à la messe quotidienne peut-il omettre parfois de la célébrer ? — 5. Quand il est obligé de célébrer par lui-même ? — 6. S'il ne célèbre pas pour son bénéfice, peut-il célébrer pour d'autres ? — 7. S'il est empêché de célébrer, doit-il se faire remplacer ? — 8. Solution du cas.

1. Le prêtre Sixte, investi d'une chapellenie qui comporte l'obligation de la messe quotidienne, a coutume de célébrer aussi pour d'autres, moyennant un honoraire convenable. Pour s'acquitter de la charge de sa chapellenie, il confie la célébration des messes à des prêtres de diverses localités, où les honoraires de messes sont de 50 centimes, et garde pour lui le surplus. En outre il manque une messe par semaine disant qu'on doit bien cette latitude à un chapelain obligé de célébrer tous les jours.

On demande :

1^o Le chapelain peut-il remettre à d'autres, avec un honoraire réduit, les messes de sa chapellenie ?

2^o Peut-il s'abstenir de célébrer un jour par semaine, quand il est obligé à la célébration tous les jours ?

3^o Que penser de la conduite de Sixte ?

2. *Première question.* — Avant tout, il faut distinguer soigneusement les messes manuelles et les messes bénéficiales. Les messes manuelles ou adventices, dont l'honoraire est reçu à chaque fois de la piété des fidèles, doivent être célébrées très exactement par le prêtre auquel elles sont confiées ; et si celui-ci, ne pouvant les acquitter par lui-même, veut en confier la décharge à un bon prêtre, il doit remettre au célébrant l'honoraire intégral, sans jamais rien en retenir pour lui-même. C'est ce que prescrivent Urbain VIII et Innocent XII par le célèbre décret *Nuper* ; c'est ce que redit Benoît XIV dans l'encyclique *Quanta cura*, du 30 juin 1741, où il condamne l'abus de retenir dans ce cas une partie quelconque de l'honoraire, même du consentement du prêtre qui doit célébrer la messe. Nous ne parlerons pas plus au long de ce sujet, puisque, dans la Consultation II, nous basant sur le décret *Nuper*, sur les autres décisions, même récentes, du Saint Siège, nous avons examiné les nombreuses difficultés relatives aux honoraires de messes. Pour le moment, nous avons à parler des messes bénéficiales, dont il est question dans le cas proposé.

3. Les messes bénéficiales, quelle que soit la nature du bénéfice, peuvent être remises à d'autres, même à un honoraire réduit, pourvu que les conditions suivantes soient vérifiées :

1^o Que la fondation n'impose pas au bénéficiaire l'obligation de célébrer par lui-même : cette obligation n'ayant lieu, dit saint Alphonse, que si elle est expressément déclarée : « Nisi exprimatur in institutione cappellanix quod cappellanus per seipsum celebret, semper per alium celebrare potest » (l. VI, n. 330).

2^o Que l'honoraire remis pour ces messes ne soit pas moindre que la taxe habituelle du lieu ou de la région du célébrant.

Tout cela résulte de la Bulle *Nuper*, où est rapportée, au n. 21, la question suivante : « VIII. An hoc decretum habeat locum in beneficiis quæ conferuntur in titulum, id est, an rector beneficii, qui potest per alium celebrare, teneatur sacerdoti celebranti dare

stipendium ad rationem redituum beneficii ? » La réponse est ainsi conçue : « Ad VIII. Non habere locum, sed satis esse ut rector beneficii, qui potest missam per alium celebrare, tribuat sacerdoti celebranti eleemosynam congruam, secundum morem civitatis vel provinciæ, nisi in fundatione beneficii aliud cautum fuerit ».

Ce que nous venons de dire du bénéficié, titulaire d'un bénéfice simple, s'applique également à un chapelain amovible, pourvu que la chapellenie ait des revenus fixes, sans détermination des honoraires de chaque messe. C'est ce qu'a déclaré la S. C. du Concile, le 15 mars 1745, disant que cette pratique était licite : « Mòdo pro cappellania certi redditus sint annuatim constituti, et perpetuo cappellano assignati ; secus vero, si hujusmodi cappellano pro qualibet missa celebranda certa datur eleemosyna » (v. Liguor., l. VI, n. 321).

Bien plus, de nombreux théologiens, cités par saint Alphonse, en disent autant de celui qui est obligé à la messe quotidienne, ou qui a reçu un legs viager important grevé de messes. En somme, à l'exception des messes purement manuelles, sur lesquelles tombe la prohibition de l'Église, toutes les autres peuvent être remises par qui en est chargé, avec l'honoraire habituel.

La raison en est facile à saisir. Lors des messes manuelles, l'honoraire est donné au profit exclusif de celui qui les célèbre : c'est pourquoi celui-ci a droit, en justice, à le recevoir intégralement. Dans les bénéfices, chapellenies et legs, on a en vue moins celui qui célèbre les messes, que la personne du bénéficié, du chapelain, du légataire, auxquels on se propose d'assigner des ressources pour son honnête entretien : de là vient que ceux-ci peuvent garder par devers eux ce qui dépasse l'honoraire accoutumé.

4. *Deuxième question.* — Mais un chapelain, tenu à la célébration de la messe quotidienne, peut-il parfois se dispenser de célébrer ? Nous avons étudié longuement cette question dans le *Monit. eccl.* (t. V, part. I, p. 121), à propos d'une affaire jugée par la S. C. du Concile. Rappelons-en les points principaux, empruntés au décret de la S. C. du Concile rapporté par Benoît XIV (*De Sacrif. missæ*, l. III, c. 3) :

a) Il faut examiner si le chapelain est tenu de célébrer par lui-même ou non. Dans ce second cas il ne peut jamais omettre la célébration et doit se faire remplacer.

b) S'il est obligé de célébrer personnellement, il peut, moyennant une cause raisonnable, s'abstenir parfois de célébrer.

c) Mais lorsqu'il s'abstient de célébrer à la décharge de sa chapellenie, il ne peut célébrer ni pour lui-même ni pour d'autres, moins encore peut-il recevoir un honoraire.

Toutefois, pour bien apprécier ces conclusions, il est nécessaire de savoir exactement : 1° quand il y a obligation de célébrer personnellement, et quand cette obligation n'existe pas ; 2° s'il n'est jamais permis de célébrer pour d'autres, quand on ne célèbre pas à la décharge de la chapellenie ; 3° si un chapelain empêché de célébrer doit se faire remplacer.

5. Sur le premier point, à considérer la chose strictement, il semblerait que si la charte de fondation n'impose pas expressément ou équivalement l'obligation de la célébration personnelle, cette obligation n'existe pas ; et dès lors, si le chapelain ne peut célébrer par lui-même, il devra se faire remplacer. Cependant cette interprétation nous semble trop rigoureuse. Nous l'admettons évidemment quand il s'agit d'apprécier le droit du chapelain de satisfaire par le moyen d'autrui ; nous ne pensons pas qu'elle soit aussi applicable quand il s'agit de déterminer l'obligation grave du chapelain de se faire remplacer. La règle bien connue : *Odia restringenda, favores ampliandi*, nous porte à nous rallier plutôt à l'opinion bénigne des auteurs cités par saint Alphonse (l. VI, n. 332) ; ceux-ci n'imposent cette obligation au chapelain que dans les cas suivants ou dans les cas analogues : si les lois de la fondation le lui imposent expressément ; si elles confient à une église ou à un établissement le soin de pourvoir à cette célébration ; si enfin il est dit que la messe quotidienne ne doit jamais manquer à telle église ou à tel autel : alors en effet, à défaut du chapelain ordinaire, il faut suppléer par d'autres.

6. Mais le chapelain qui ne célèbre pas à la décharge de son bénéfice, ne peut-il jamais célébrer pour d'autres ? Il est certain et admis par tous, qu'il ne peut recevoir d'honoraire. Toutefois, de nombreux auteurs, que saint Alphonse ne contredit pas (l. c.), sont d'avis que le chapelain tenu à la célébration personnelle de la messe quotidienne, peut, quatre ou six fois dans l'année, appliquer la messe pour lui-même ou pour un proche parent, un ami ou un bienfaiteur. Il peut même s'abstenir de célébrer une fois par se-

maine, par respect et dévotion pour ce grand sacrifice, et l'on présume que telle est la volonté du fondateur. Il s'agit toujours du cas où l'obligation est personnelle, au sens indiqué plus haut.

7. Enfin, un chapelain, empêché de célébrer, doit-il toujours se faire remplacer ? Il est certain : 1^o qu'il doit se faire remplacer quand il y est expressément obligé par la charte de fondation, ou quand un pieux établissement est chargé de pourvoir à la célébration, ou enfin quand le fondateur a désigné l'église ou l'autel où la messe quotidienne ne devra jamais manquer. — Il est certain 2^o, que si le chapelain doit célébrer par lui-même, il n'est pas obligé de se faire remplacer quand il est ordonné au titre de sa chapellenie, et qu'il est dans le besoin. C'est ce qui résulte de la décision de la S. C. du Concile in *Pistorien.*, 5 février 1650, et in *Patavina*, 24 avril 1655 (v. *Monit. eccl.*, l. c.). — Pour les autres cas, et surtout quand il s'agit de maladie, les théologiens discutent pour le temps pendant lequel il peut omettre la sainte messe, sans avoir à se faire remplacer. Certains ne le permettent que pour dix jours ; d'autres pour quinze, d'autres plus indulgents (et peut-être trop), pour un mois ou même deux. Si la maladie est plus longue, il faut se faire remplacer, à moins qu'il ne s'agisse d'un bénéfice dont les revenus sont très modestes, ou seraient certainement absorbés en raison de la maladie. Mais si l'on est empêché de célébrer pour d'autres affaires, même légitimes, il faut toujours se faire remplacer, surtout si ces affaires étaient fréquentes (v. s. *Lig.*, l. c.).

8. *Troisième question.* — Venons-en à notre cas : nous devons dire que Sixte peut confier à d'autres la célébration des messes de son bénéfice, à moins que les termes de la fondation de sa chapellenie ne le lui interdisent. Quant au misérable honoraire de 50 centimes, on ne peut guère admettre qu'il soit la taxe du lieu ou du diocèse, et il ne pourrait être accepté que par des prêtres qui seraient totalement dépourvus d'honoraires de messes. La taxe diocésaine, aujourd'hui surtout, est partout plus élevée : les bons prêtres, qui fréquentent la maison de Dieu et s'emploient au service des âmes, ne manquent pas de messes avec un honoraire convenable ; seuls les prêtres répréhensibles, auxquels l'exercice de leur ministère est à charge, ou qui ne jouissent pas de l'estime ou de la confiance du peuple, sont obligés de chercher au dehors des ressources, et acceptent des honoraires trop réduits. Si c'était le cas, nous esti-

mons qu'on ne pourrait pas donner des messes bénéficiales à ces prêtres, avec un honoraire si réduit, car l'honoraire doit être conforme à la coutume du lieu et à la pratique des bons prêtres, et non à l'usage ou plutôt à l'abus de ceux qui ne veulent pas accomplir leur devoir. D'ailleurs un bénéficiaire qui voudrait ainsi lésiner sur l'honoraire des messes qu'il confie à d'autres prêtres, montrerait qu'il agit par une condamnable avidité d'un gain honteux ; et du moins de ce chef, sauf s'il était excusé par une véritable pauvreté, il ne saurait être exempt de faute.

On ne peut pas davantage approuver la pratique de Sixte d'omettre la célébration un jour par semaine. Il agit ainsi sans autre motif que le droit qu'il prétend lui appartenir en tant que chapelain obligé à la messe quotidienne. Mais aucun théologien ne reconnaît ce droit ainsi compris. Les auteurs admettent (et encore pas tous) que par humilité, par respect pour ce grand sacrifice, on puisse s'abstenir de célébrer même une fois par semaine, si les lois de la fondation ne s'y opposent pas ; mais si l'on agit ainsi, non par humilité ni par respect, mais sous prétexte d'un prétendu droit quand on a l'habitude de célébrer chaque jour ; quand, surtout on prétend célébrer ce jour-là, afin d'appliquer à soi-même ou à d'autres, au lieu de célébrer à la décharge de son bénéficiaire, on introduit une pratique absolument répréhensible et que les bons prêtres n'admettent pas.

CONSULTATION XXVII

**Le chanoine pénitencier étant au confessionnal.
peut-il toujours participer aux distributions quotidiennes et adventices ?**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Le chanoine pénitencier, pendant qu'il est au confessionnal, peut gagner les distributions quotidiennes et adventices. — 4. Conditions pour cela. — 4. Il les gagne s'il est au confessionnal même sans entendre des confessions. — 5. Solution du cas.

1. Dans la cathédrale de T., le Chapitre veut exclure le chanoine pénitencier, tandis qu'il est au confessionnal, des distributions adventices, et même des distributions quotidiennes, quand il n'y a pas affluence de pénitents.

Le chanoine pénitencier demande :

1^o Quand il est au confessionnal, à quelles distributions a-t-il droit de participer ?

2^o Que penser du Chapitre de T. ?

2. L'institution du chanoine pénitencier dans les cathédrales a été ordonnée par le Concile de Trente, sess. XXIV, c. 8, de *Ref.* et le texte dit expressément que le pénitencier, *dum confessiones in ecclesia audiet, interim præsens in choro censeatur*. Tandis qu'il entend les confessions dans l'église, il est donc regardé comme présent au chœur.

D'où il suit :

a) Que le pénitencier, occupé à entendre les confessions, peut gagner les distributions quotidiennes, puisque, pour lui, remplir le ministère de la confession équivaut à l'accomplissement de l'obligation chorale.

b) Qu'il peut gagner également les distributions adventices : « *Pœnitentiarius dum actualiter audiet confessiones in ecclesia, non solum censeatur præsens in choro ad lucrandas distributiones quotidianas, sed etiam eleemosynas ipsas quæ distribuuntur pro associandis et sepeliendis cadaveribus defunctorum, vel pro supplicationibus et processionibus quæ per urbem aguntur* ». (Ferraris, v. *Canonicus*, a. IX, n. 81). C'est ce qu'enseignent également Barbosa (in *Conc. Trid.*, sess. XXIV, c. 8, n. 29), saint Alphonse (l. IV, n. 131) et tant d'autres, avec Garcia (*De Benef.*, part. V, c. 4, n. 125). Ce dernier appuie sa conclusion par plusieurs décisions de la S. C. du Concile. La première est conçue en ces termes : « *Pœnitentiarius non solum censeatur præsens in choro et non potest privari quando confessiones audiet, sed etiam censeatur præsens processionibus et exequiis defunctorum, quæ eo tempore fiunt, quo ipse audiet confessiones* ». Dans une autre décision, la S. C. déclare que le pénitencier, occupé à entendre les confessions, a droit à tous les émoluments du chœur, « *tam si essent distributiones quotidianæ, quam eleemosynæ, quæ distribuuntur pro associandis vel sepeliendis cadaveribus defunctorum, vel pro supplicationibus et processionibus habitis* ». Et comme on prétendait que le pénitencier ne pouvait percevoir que les distributions à gagner dans l'église où il se trouve, et non celles qui s'acquièrent au dehors, comme pour les processions, Garcia repousse cette objection, disant qu'elle est « *contra dictas declarationes et mentem Concilii, quod sub nomine chori omnia comprehendit* ». Et il ajoute : « *Ubi est capi-*

tulum, aliquod officium seu ministerium exercens, ibi chorus esse censetur ».

Et cela est valable, même à l'encontre d'une coutume contraire. Dans la cathédrale de Teano cette coutume était en vigueur ; et comme on demandait à la S. C. du Concile : « An canonicus pœnitentiarius absens a choro ut confessiones fidelium ex suo munere audiat, præter ordinariâs distributiones, lucretur quoque tum fallentias, tum cetera emolumenta, seu distributiones extraordinarias, sive fixas, sive fortuitas in casu » ; la S. C. répondit : « Affirmative et amplius » (6 juillet 1889, in *Teanen.* ; v. *Monit. eccl.*, t. VI, part. I, p. 121).

3. Toutefois pour que le pénitencier puisse jouir de ces avantages, il faut qu'il entende les confessions dans sa propre église, et non ailleurs. Écoutons encore Garcia (*l. c.*) : « Pœnitentiarius autem audiens extra ecclesiam confessiones, etiam infirmorum, non censetur præsens in choro, quia Concilium id solum concedit audienti confessiones in ecclesia, et ad id institutus est pœnitentiarius iste, ut confessiones in ipsa ecclesia audiat ».

Cependant il peut entendre les confessions au confessionnal comme au dehors, dès lors qu'il est dans l'église : « Pœnitentiarium pro præsentate in choro habendum esse dum audit confessiones in ecclesia, sive in confessionario, sive extra ». Ce sont les paroles de Barbosa (*l. c.*, n. 28), et c'est ce qu'a décidé la S. C. du Concile, au rapport de Garcia (*l. c.*, n. 124).

Mais il faut qu'il soit effectivement occupé aux confessions ; car s'il dit la messe, ou s'il récite l'office à voix basse, il ne gagne pas les distributions ; cela résulte de la décision suivante de la S. C. du Concile : « Præsens autem in choro non censetur, dum missam celebrat, aut privatim officium dicit » (ap. Garciam, *l. c.*).

4. Que dire alors s'il est au confessionnal, mais sans entendre de confessions ? Peut-on encore le regarder comme présent au chœur ? D'une manière générale les canonistes adoptent la réponse négative ; d'abord parce que le concile de Trente dit expressément que le Pénitencier doit être regardé comme présent au chœur *dum confessiones in ecclesia audiet* ; ensuite, parce que la S. C. du Concile a porté la déclaration suivante, au rapport de Garcia : « Pœnitentiarius habendus est pro præsentate in choro dum audit confessiones in ecclesia sive in confessionario sive extra, non autem pro

tempore quo residet in confessionario nec audit confessiones, aliis in choro divina celebrantibus, nec recitans officium private, qui antequam recitarentur horæ canonicæ in choro audivit confessiones, nec si dixerit Missam, est censendus in choro ».

Malgré cela, les Salmanticenses (c. 4, n. 31), Bouix (*De Capitulis*, sect. II, c. 10, § 3, n. 1), saint Alphonse (*l. c.*, n. 131), et beaucoup d'autres, enseignent que lorsque le pénitencier attend au confessionnal les pénitents qui ont l'habitude de s'adresser à lui, pour leur faciliter l'accès du saint tribunal, il satisfait encore aux obligations chorales et peut être considéré comme présent. Ils ajoutent à leur tour que la chose a été décidée par la S. C. du Concile. Voici les paroles de saint Alphonse. Après avoir rapporté l'opinion négative, il ajoute : « Sed verius Salm... affirmant, si pœnitentes soleant accedere, et pœnitentiarius eo animo se detineat ut promptiorem illis se exhibeat, ex declaratione S. C. relata a Barbosa, in *Conc. Trid.*, sess. XXIV, c. 8, pro ecclesia Abulensi, ubi mandatur pœnitentiario assistere in confessionario, ne pœnitentes perquirere eum cogantur et ob verecundiam ejus inquisitionis, confessiones omitant » (1).

5. *Deuxième question.* — De ce que nous venons de dire résulte clairement la solution de notre cas. Le Chapitre de T. veut exclure le pénitencier, tandis qu'il est au confessionnal, des distributions adventices, et même des distributions quotidiennes, quand il n'y a pas affluence de pénitents. Le Chapitre de T. se trompe totalement : le chanoine pénitencier, entendant une seule confession dans l'église, ou attendant les pénitents au confessionnal, pour leur faciliter de s'approcher de la pénitence, a droit non seulement aux distributions quotidiennes, mais encore à tous les émoluments extraordinaires pour des cérémonies accomplies ou dans l'église ou au dehors, tout comme les chanoines qui y prennent part. Il n'en est exclus que si, hors du chœur, il s'occupe de choses étrangères aux confessions, ou s'il demeure sans rien faire dans son confessionnal.

(1) Ce que nous disons du chanoine pénitencier s'applique également à celui qui est appelé à le remplacer, pourvu que cela se ne fasse pas frauduleusement ; comme aussi de ceux qui, à l'occasion d'une grande affluence, sont envoyés par le supérieur pour l'aider (v. saint ALPHONSE et BOUX, *l. c.*).

CONSULTATION XXVIII

De l'obligation, pour les curés, de prêcher.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Obligation étroite des curés, de prêcher ; — 3. Aucun prétexte contraire n'est valable ; — 4. Et on n'admet pas de coutumes contraires. — 5. Temps où il faut accomplir ce devoir. — 6. Oblige-t-il aux fêtes plus solennelles ? — 7. Et dans les cathédrales quand l'évêque prêche ? — 8. En temps de carême et d'avent ? — 9. Admet-il la légèreté de matière ? — 10. Matière de la prédication paroissiale. — 11. A quels exercices de prédication le curé est-il tenu les jours de fête ? — 12. Manière de prêcher. — 13. Solution du cas.

1. Le curé Lucien est dans l'usage de ne pas prêcher pendant les mois d'été, soit en raison du petit nombre des auditeurs, occupés pour la plupart aux travaux des champs, soit parce que tel est l'usage invétéré dans sa région.

On demande :

1^o A quoi est tenu le curé en ce qui concerne la prédication ?

2^o Les raisons de Lucien ont-elles quelque valeur ?

2. *Première question.* — Afin de donner une réponse complète, nous parlerons : 1^o de l'*obligation*, pour les curés, de prêcher ; 2^o du *temps* où doit s'accomplir cette obligation ; 3^o de la *matière* de la prédication ; 4^o enfin de la *manière* de prêcher.

1^o OBLIGATION. — Très grave est l'obligation où sont les curés de prêcher la parole de Dieu. Les théologiens la font découler, et avec raison, du droit naturel, d'un devoir de justice, du droit divin et du droit ecclésiastique.

Elle dérive du *droit naturel*, c'est-à-dire du devoir assumé par le curé de procurer le salut éternel de ses paroissiens, qui ne peuvent l'obtenir sans la connaissance des choses de la foi ; or, comme dit l'Apôtre : *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* (Heb., x).

Elle dérive d'un *devoir de justice* ; car on ne donne le bénéfice que pour l'accomplissement des charges, dont la prédication est l'une des principales ; et le curé qui n'accomplit pas ses devoirs, *fructus non facit suos*.

Elle dérive du *droit divin*, comme il résulte de l'Évangile, qui nous rapporte la mission de prêcher donnée par Jésus Christ à ses

apôtres, et du concile de Trente qui l'enseigne formellement (sess. XXIII, c. 1, *de Ref.*) : « Cum præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, *verbique divini prædicatione*, sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, etc. ».

Elle dérive enfin du *droit ecclésiastique* ; ce qu'on démontre par les graves peines qui sanctionnent cette loi. Le concile de Trente, s'occupant de cette obligation des curés, s'exprime en ces termes (sess. v, c. 2, *de Ref.*) : « Itaque, ubi ab episcopo moniti, trium mensium spatio suo muneri defuerint, per censuras ecclesiasticas, seu alias ad ipsius arbitrium cogantur, ita ut etiam, si ei sic expedire visum fuerit, ex beneficiorum fructibus alteri qui id præstet honesta aliqua merces persolvatur, donec principalis ipse resipiscens, officium suum impleat ». — On ne saurait donc révoquer en doute la souveraine gravité de ce devoir, et le très grave péché que commettent les curés négligents à l'accomplir.

3. On ne peut alléguer pour s'y soustraire aucune excuse ni aucun prétexte, ni la coutume contraire, si ancienne qu'elle soit, ni le petit nombre des auditeurs, ni la prédication faite par d'autres pendant l'avent ou le carême. Car aucune de ces raisons ne peut excuser le curé de prêcher au peuple les jours de fête. Voici ce que dit à ce propos Benoît XIV (*Inst.* 10, n. 3) : « Caveant tamen (parochi), ne se liberos et immunes existiment eo quod nullo unquam tempore hujusmodi consuetudo existerit, vel quod hæc provincia aliis ecclesiis satis superque demandata sit ; neque tandem exiguum populi numerum pro causa excusationis afferant, qui plerumque ex negligentia rectorum dimanat ». Et la S. C. du Concile, dans la cause *Lunen. Sarzanen. Prædicationis* (ap. Lucidi, *De visit. SS. Lim.*, t. I, p. 405) dit également : « Ab hujusmodi oneris implemento se eximere et excusare non possunt (parochi), vel quod nullo unquam tempore id præstandi consuetudo extiterit, vel quod satis superque provisum sit per publicos annuales concionatores, vel tandem quod exiguus sit suarum plebium numerus ».

4. Si l'on désire des documents plus autorisés pour condamner des coutumes de ce genre, qui méritent bien plutôt le nom de pernicieux abus, ils existent en abondance. Le concile de Trente les proscrit formellement. Dans sa sess. v, c. 2, *de Ref.*, après avoir im-

posé aux curés l'obligation de prêcher tous les jours de fête, avec la sanction mentionnée plus haut, il ajoute : « Neque hujus decreti executionem consuetudo impedire valeat ». Innocent XIII porte pour le royaume d'Espagne la constitution *Apostolici ministerii*, du 13 mai 1723, que Benoît XIII confirme par sa constitution *In supremo*, du 12 septembre 1724. Cette coutume y est présentée comme mauvaise et condamnable et doit être efficacement combattue : « Nihilominus nonnulli parochialium ecclesiarum rectores hæc, quæ suarum partium adeo sunt, prætermittunt, culpam hujusmodi a se amoliri nitentes, vel prætextu immemorabilis, sed quidem pravæ consuetudinis, vel quia hæc ab ipsis præstari necesse non videatur, suppetente nimirum copia aliorum habentium sacras conciones in aliis ecclesiis, etc. Ne itaque sub inani istarum aliarumque similium excusationum prætextu, tanta christianæ Republicæ perniciæ struatur, districtè præcipimus, etc. ». Qu'on ne dise pas que ce document pontifical n'a de valeur que pour l'Espagne ; car il s'agit ici d'interpréter une loi générale, celle du concile de Trente ; et tout le monde sait que l'interprétation authentique de la loi, bien que contenue dans un document de destination restreinte, est valable pour tous les lieux auxquels s'applique la loi. C'est pourquoi Benoît XIV (*l. c.*) enseigne que la constitution d'Innocent XIII détruit tout prétexte pour échapper au devoir dont nous parlons : « Insuper non modo Tridentina Synodus contrariam consuetudinem penitus abrogavit, sed etiam Innocentius XIII in ea constitutione... a Benedicto Pontifice confirmata omnes excusationis causas de medio abstulit ».

Quand donc faut-il s'acquitter de ce devoir étroit de la prédication ?

5. — 2^o TEMPS. — D'après le concile de Trente, tous les prêtres qui ont charge d'âmes sont tenus de prêcher chaque dimanche et jour de fête de précepte, sans exception. Voici le texte (sess. v, c. 2, *de Ref.*) : « Archipresbyteri quoque, plebani et quicumque parochiales vel alias curam animarum habentes ecclesias quocumque modo obtinent, per se vel per alios idoneos, si legitime impediti fuerint, diebus saltem dominicis et festis solemnibus, plebes sibi commissas pro sua et eorum capacitate pascant salutariis verbis ».

6. Peut-on du moins omettre l'homélie paroissiale dans les jours

les plus solennels ? Peut-on l'omettre aux jours de fête qui tombent pendant la semaine, surtout si une coutume existe dans ce sens ? Voici à ce sujet une récente réponse de la S. C. du Concile : « *Consuetudo viget in hac diocesi (c'est un évêque qui s'exprime ainsi dans son rapport sur son diocèse), qua parochi, ceteroquin assidui in verbi Dei prædicatione diebus dominicis habenda, eam tamen plerique omittunt omnino diebus festis de præcepto infra hebdomadam occurrentibus. Quo posito, ab ista Sacra Congregatione humiliter quæro : 1º Utrum dicta consuetudo sit toleranda ; et quatenus negative : 2º Utrum præcipi possit ac debeat parochis, ut ceteris quoque diebus festis de præcepto infra hebdomadam occurrentibus, eadem ratione ac dominicis diebus prædicationis officio incumbant ; et quatenus affirmative : 3º Utrum liceat nonnullos excipere solemniores dies, quibus facultas sit parochis abstinendi a prædicationis officio ?* » — La S. C. répondit, le 1^{er} avril 1876 : « *Tenantur parochi diebus dominicis et festis de præcepto populo sermonem habere, juxta Concilii Tridentini præscriptionem ; attamen erit prudentiæ Episcopi dispensare ab hac ordinatione in aliquibus solemnioribus diebus* ». Par conséquent on ne peut omettre l'homélie paroissiale aux jours de fête de précepte qui tombent pendant la semaine, pas même aux grandes solennités, quand même il existerait une coutume contraire. Seul l'évêque peut dispenser pour certains jours plus solennels, comme Pâques, Noël, etc.

7. Que penser des curés des cathédrales qui se dispensent de faire l'homélie, parce que l'évêque prêche dans la même église ? Cette pratique peut-elle être tenue pour légitime ? Lucidi rapporte (*De Visit. SS. Lim.*, t. I, p. 406) que cette question fut discutée devant la S. C. du Concile in *Pientina, Prædicationis*, 14 septembre 1748. Le curé ou prévôt de la cathédrale de Pienza, pour s'exempter de l'obligation de faire l'homélie, alléguait : « *Sacrorum canonum apertissimam dispositionem, qua cautum est ut episcopus per se ipsum munus hoc implere teneatur ; ideoque non posse parochos cathedralium pœna suspensionis a divinis compelli ut id agant festis diebus, quibus episcopus in cathedrali præsens esse debet* ». Malgré cela, à la question : « *An parochus in ecclesia cathedrali Pientina teneatur diebus festis in actu celebrationis missæ parochialis ad Evangelii explicationem in casu* » ; la S. C. répondit : « *Affirmative* ». Une réponse identique fut donnée dans une cause

semblable *Lunen. Sarzanen., Prædicationis*, 18 septembre 1828 ; deux vicaires-curés (la cure habituelle appartenant au Chapitre) prétendaient justifier l'antique usage de ne pas adresser la parole au peuple sur ce que l'évêque était tenu de prêcher dans sa cathédrale. On posa la question : « An et ad quem spectet explicatio Evangelii diebus festis in ecclesia cathedrali in casu » ; et la réponse fut : « Affirmative ad vicarios ». Enfin, pour ne citer qu'une dernière décision, dans la cause *Feltren. Jurium et privilegiorum*, du 15 juillet 1882, comme on demandait : « VIII. An quoties in cathedrali lectiones S. Scripturæ vel sacræ conciones habentur, parochi a prædicationis onere, ex consuetudine, eximantur in casu » ; il fut répondu : « Negative ; sed perdurantibus circumstantiis de quibus in præcedenti, episcopus, juxta votum suum, narochos eximere valeat ».

8. On peut du moins se demander si l'obligation des curés cesse pendant le temps du carême et de l'avent, alors qu'il y a dans l'église paroissiale des prédications faites par un prêtre approuvé par l'Ordinaire ? Cette question a été également proposée à la S. C. du Concile, in *Pisana*, 29 mars 1817. On demandait : « Utrum parochi in quorum ecclesiis tempore adventus et quadragesimæ habentur sacræ conciones per præcones ab Ordinario approbatos, soluti sint obligatione in missæ parochialis celebratione explicandi Evangelium ». On avait rappelé l'usage des Basiliques romaines de Saint-Jean de Latran et de Saint-Pierre du Vatican, où l'on ne prêche pas dans ces conditions ; néanmoins, la S. C. ne donna pas de décision directe et se contenta de répondre : « Dilata et pro nunc servetur consuetudo cujuslibet parochiæ ». Mais l'archevêque de Pise ayant ultérieurement exposé que, pour parer à l'ignorance du peuple, il avait imposé aux curés de faire des entretiens familiers à toutes les messes solennelles des jours de fête, on reprit la même question et le 30 août 1817, la S. C. décida : « In casu de quo agitur, servandum esse decretum Archiepiscopi ». — D'où on peut conclure que si d'autres prédicateurs se font entendre dans l'église paroissiale pendant l'avent et le carême, le curé peut suivre l'usage et se dispenser de l'homélie, à moins que l'évêque ne l'oblige à la faire.

9. Dans cette obligation étroite pour les curés de prêcher à tous les jours de fête, ne peut-on pas admettre la légèreté de matière ?

Les docteurs l'admettent en principe, mais ne s'accordent pas pour la préciser. Saint Alphonse, dont les décisions s'inspirent d'une sage et prudente condescendance, accorde une probabilité à l'opinion de Bonacina et de Palao, lesquels regardent comme légère l'omission de l'homélie paroissiale deux ou trois fois, comme grave l'omission prolongée pendant un mois de suite ou équivalant à trois mois au cours de la même année. Saint Alphonse permet cependant au curé d'omettre parfois la prédication, quand il se propose d'y suppléer sous une autre forme plus avantageuse (l. III, n. 269).

10. — 3^e MATIÈRE. — Quelle doit être la matière de la prédication paroissiale ? Le curé est-il libre de parler sur tout sujet qu'il lui plaît de choisir ?

Certains pensent que le curé n'a pas d'autre obligation que d'expliquer les évangiles des dimanches et fêtes, les étudiants avec soin et s'efforçant de découvrir aux fidèles les divers sens qui y sont renfermés. — Nous ne nions pas qu'il n'y ait dans les évangiles, où sont rapportés les faits de la vie de Notre-Seigneur et sa propre prédication, un sujet salutaire et fructueux pour des homélies. Cependant, quelques recherches que nous ayons faites dans les saints canons et les lois de l'Église, nous n'avons trouvé aucun texte qui prescrive formellement et uniquement l'explication des Évangiles. Au chapitre 8 de la XXII^e session du concile de Trente, où il est parlé de la nécessité d'employer la langue latine pour le Saint Sacrifice, on ajoute que les fidèles ne doivent pas ignorer cependant les profonds mystères qui s'y accomplissent, et l'on prescrit aux curés : « Ut frequenter inter Missarum celebrationem, vel per se vel per alios, ex iis quæ in Missa leguntur, aliquid exponant ; atque inter cetera sanctissimi hujus sacrificii mysterium aliquod declarent, diebus præsertim dominicis et festis ». Il n'est pas ici question de l'explication de l'Évangile, mais d'une manière générale de l'exposition d'une partie quelconque de la messe ; on ne prescrit pas non plus de faire de cette exposition la matière de toutes les homélies ; on demande seulement de parler souvent du saint Sacrifice.

Voici maintenant les matières sur lesquelles le curé est tenu de prêcher, d'après les prescriptions du concile de Trente :

Sess. v, c. 2, *de Ref.* : « Archipresbyteri quoque, plebani, et quicumque parochiales vel alias curam animarum habentes ecclesias

quocumque modo obtinent, per se vel alios idoneos, si legitime, impediti fuerint, diebus saltem dominicis et festis solemnibus, plebes sibi commissas pro sua et eorum capacitate, pascant salutaribus verbis, docendo ea quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, annunciandoque eis cum brevitate et facilitate sermonis vitia quæ eos declinare, et virtutes quas sectari oportet ; ut pœnam æternam evadere et cœlestem gloriam consequi valeant ».

Sess. XXIV, c. 4, *de Ref.* : « In aliis ecclesiis per parochos, sive, iis impeditis, per alios ab Episcopo, impensis eorum qui eas præstare vel tenentur vel solent, deputandos in civitate aut in quacumque parte diocesis censebunt expedire, saltem omnibus dominicis et solemnibus diebus festis, tempore autem jejuniorum, quadragesimæ et adventus Domini quotidie, vel saltem tribus in hebdomada diebus si ita oportere duxerint, Sacras Scripturas, divinamque legem annuntient, et alias, quotiescumque id opportune fieri posse judicaverint ».

Sess. XXIV, c. 7, *de Ref.* : « Ut fidelis populus ad suscipienda sacramenta majore cum reverentia atque animi devotione accedat, præcipit Sancta Synodus Episcopis omnibus ut non solum, cum hæc per seipsos erunt populo administranda, prius illorum vim et usum pro suscipientium captu explicent ; sed etiam idem a singulis parochis pie prudenterque, etiam lingua vernacula, si opus sit et commode fieri poterit, servari studeant, juxta formam a sancta Synodo in Catechesi singulis Sacramentis præscribendam ; quam Episcopi in vulgarem linguam fideliter verti, atque a parochis omnibus populo exponi curabunt ; necnon inter Missarum solemnias, aut divinorum celebrationem, sacra eloquia et salutis monita eadem vernacula lingua singulis diebus festis vel solemnibus explanent, eademque in omnium cordibus, postpositis inutilibus quæstionibus, inserere, atque eos in lege Domini erudire studeant ».

De ces passages il résulte que le curé est tenu d'instruire les fidèles de tout ce qui est nécessaire au salut éternel, à savoir les vices à éviter pour échapper aux peines éternelles, les vertus à pratiquer pour arriver à la gloire céleste. Il doit les instruire sur les Écritures et sur la loi divine. Il doit leur expliquer la valeur et l'usage des sacrements, suivant la forme prescrite dans le Catéchisme romain.

11. Certains soutiennent que les dimanches et fêtes, le curé est obligé, non seulement d'expliquer aux enfants le petit catéchisme,

ce qui est formellement prescrit par le Concile, mais encore d'adresser au peuple deux sermons, l'un pour expliquer l'Évangile du jour, l'autre pour enseigner le grand catéchisme. Il est incontestable que cette pratique, suivie par un grand nombre de curés très zélés, est souverainement opportune et utile ; elle permet de donner plus souvent aux fidèles le pain de la divine parole, et fait que le catéchisme est exposé avec ordre et méthode. Toutefois cela n'est pas prescrit par le concile de Trente, ainsi qu'il résulte des paroles suivantes de l'Encyclique *Etsi minime* de Benoît XIV (v. *Monit. eccl.*, t. V, part. I, p. 251) : « Duo potissimum onera a Tridentina Synodo curatoribus animarum sunt imposita : alterum ut festis diebus de rebus divinis sermonem ad populum habeant ; alterum ut pueros et rudiores quosque divinæ legis fideique rudimentis informent ».

Par conséquent on ne peut censurer le curé qui aux jours de fête enseigne aux enfants et aux ignorants les éléments de la religion, et adresse au peuple une homélie, soit qu'il développe la parole divine des saintes Écritures, soit qu'il traite des vices et des vertus, soit qu'il expose les matières du catéchisme romain. Il serait blâmable au contraire, s'il s'en tenait uniquement à l'Évangile, se bornant à faire quelque application morale suivant son gré, et laissant le peuple dans l'ignorance de ce qu'il doit savoir dans l'ordre du salut. Au n. 13 de sa préface, le Catéchisme romain indique comment le curé pourra unir l'explication de l'Évangile à celle du catéchisme : « Qua methodo parochi explicationem Evangelii catechismi explicatione conjungent ». Et certaines éditions présentent une table où ces règles sont appliquées pour tous les dimanches de l'année.

[Dans son Encyclique *Acerbo nimis*, du 15 avril 1905, le Souverain Pontife Pie X s'occupe du double enseignement, homilétique et catéchistique, que doivent donner les curés (*Canoniste*, 1905, p. 315). Après avoir cité les paroles de Benoît XIV, rapportées plus haut, il ajoute : « Jure autem sapientissimus Pontifex duplex hoc officium distinguit, sermonis videlicet habendi, quem vulgo Evangelii explicationem vocitant, et christianæ doctrinæ tradendæ. Non enim fortasse desint qui, minuendi laboris cupidi, persuadeant sibi homiliam pro catechesi esse posse. Quod quam putetur perperam, consideranti patet. Qui enim sermo de sacro Evangelio habetur, ad eos instituitur, quos fidei elementis imbutos jam esse oportet. Catechetica e contra institutio lac illud est quod Petrus Apostolus concupisci sine dolo a fidelibus volebat, quasi a modo

genitis infantibus ». — Bien plus, le Pape veut que tous les curés fassent chaque dimanche, outre l'homélie et le catéchisme destiné aux enfants, un catéchisme pour les grandes personnes, une sorte d'exposition familière de la religion. Le n. II du dispositif de l'Encyclique est conçu en ces termes : « Quoniam vero, hac præsertim tempestate, grandior ætas non secus ac puerilis religiosa eget institutione, parochi universi ceterique animarum curam gerentes, præter consuetam homiliam de Evangelio, quæ festis diebus omnibus in parochiali Sacro est habenda, ea hora quam opportuniorem duxerint ad populi frequentiam, illa tantum excepta qua pueri erudiuntur, catechesim ad fideles instituunt, facili quidem sermone et ad captum accommodato. Qua in re Catechismo Tridentino utentur, eo utique ordine ut quadriennii vel quinquennii spatio totam materiam pertractent quæ de Symbolo est, de Sacramentis, de Decalogo, de Oratione et de præceptis Ecclesiæ ». — En beaucoup de nos diocèses de France, cette exposition méthodique du catéchisme se fait à l'une des deux messes où on prêche ; l'homélie ou le sermon étant réservés pour la grand'messe ou la messe paroissiale proprement dite. — *Tr.*]

12. — 4^e MANIÈRE. — Reste à parler de la manière dont doit se faire l'homélie paroissiale. Sur ce point encore nous avons les prescriptions du concile de Trente. Il veut que les curés enseignent leurs ouailles *pro sua et eorum capacitate... cum brevitate et facilitate sermonis* (sess. v, c. 2, de *Ref.*) ; qu'ils prêchent *vernacula lingua*, et que dans leur exposé des enseignements divins, *eadem in omnium cordibus inserere, atque eos in lege Domini erudire studeant* (sess. xxiv, c. 7, de *Ref.*).

La brièveté et la simplicité sont les deux principales qualités de l'homélie paroissiale ; de là découlent les autres, à savoir : éviter les questions inutiles et parler de manière à pénétrer les cœurs. Il y a donc pour les curés obligation étroite à parler familièrement, brièvement, affectueusement, pour se faire comprendre par tous, même les moins développés.

On s'est demandé si la prescription de la sess. xxiv, c. 4, relative au sermon du carême et de l'avent, était d'un autre genre que celle de la sess. v, c. 2, concernant l'homélie familière. Benoît XIV en parle dans son *Instit.* x, n. 3, et dit que le 9 février 1576, au temps du célèbre Fagnan, la S. C. du Concile, saisie de la question, ne donna aucune décision ferme. Mais elle en fut saisie de nouveau

pendant que lui-même, Lambertini, était secrétaire, et cette fois, elle reçut la réponse suivante : « Satis esse ut parochi, etsi formaliter non prædicent, saltem dominicis et festis diebus, plebes sibi commissas pro sua et eorum capacitate pascant salutaribus verbis ». Il n'y a donc, pour les curés, aucune obligation de faire des prédications proprement dites ; mais ils sont tenus de s'efforcer, dans tous leurs discours, quels qu'ils soient, de se faire comprendre de tous, et d'assurer l'instruction de leurs paroissiens, ainsi que la correction de leurs mœurs.

Saint Alphonse de Liguori a sur ce sujet des pages très utiles et vraiment précieuses dans son *Homo Apostolicus* (tract. VII, c. 4) ; et nous engageons tous les curés et même tous les prêtres, à les lire attentivement. Nous ne pouvons cependant résister au désir de mettre sous leurs yeux un passage, emprunté au n. 36. — « Quoad concionem, parochus tenetur ad concionandum omnibus dominicis, ut præcipit Tridentinum, sess. v, c. 2, *de Ref.* — Sed hic advertendum per Tridentinum non solum impositum esse parochis pascere greges verbo divino ; sed etiam eos pascere pro captu eorum, facilitate sermonis, ut percipiant quod prædicatur. Cum enim verum sit quod fides sicut diffunditur, ita conservatur prædicatione, *Fides ex auditu* ; parum aut nihil proderunt populis conciones illæ, quæ non sunt conformes modo quem tenuit Jesus Christus, et Apostoli secuti sunt, qui prædicaverunt *non in persuasilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus veritatis*, ut fatetur S. Paulus. Ideoque merito v. p. m. Avila non Christi ministros, sed proditores vocabat eos concionatores, qui ex vanitate prædicant, ut laudes assequuntur ; et p. Gaspar Sanctius dicebat quod isti sunt qui Ecclesiam magis prosequuntur, dum sic prædicando causa sunt cur multæ animæ pereant, quæ per conciones ad Apostolorum normam salvarentur. Vana verba, periodi contortes et sonantes, descriptiones inutiles, dicebat s. Franciscus Sales, sunt pestis concionis ; cujus unicus finis esse debet voluntatem auditorum ad bonum movere, non autem inutiliter intellectum pascere ; sicuti experientia docemur hujusmodi exornato stylo concionandi animas vitam non mutare, quia Deus cum vanitate non concurrit » (1).

(1) Le *Manuale del parroco novello*, de FRASSINETTI, véritable trésor du curé, contient aussi de précieux avertissements relatifs à la prédication paroissiale. Rappelons ici un passage où il est question de la préparation

13. *Deuxième question.* — D'après tout ce qui précède, il est facile de voir que, dans notre cas, le curé Lucien commet une faute très grave. Il s'abstient de prêcher pendant les mois d'été, parce que ses auditeurs sont peu nombreux et parce que ses prédécesseurs ont fait ainsi. Mais ces raisons ne sont l'une et l'autre que de mauvais prétextes expressément condamnés par les lois de l'Église, comme nous l'avons vu. S'il persiste dans sa négligence, il mérite d'être puni par son évêque, parce qu'il manque à l'un de ses plus graves devoirs ; de toute façon il devra compte à Dieu de sa coupable nonchalance, d'autant plus déplorable dans ces temps d'ignorance et de perversion.

CONSULTATION XXIX

Est-il défendu aux ecclésiastiques, et sous quelles peines, de prendre des terres en ferme ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. L'opinion commune interdit aux clercs de prendre en location des biens d'autres personnes. — 3. Examen des textes du droit allégués. — 4. Y a-t-il des peines contre les clercs qui agissent ainsi ? — 5. Solution du cas.

1. Le prêtre Sixte prend en ferme une terre pour vingt ans, dans l'intention d'appliquer le bénéfice au profit d'une bonne œuvre. Il rencontre le confesseur Plaute, qui le blâme et lui dit qu'il est interdit aux clercs de prendre des biens en ferme, tout

à la prédication (cap. xiv, § 1, n. 222) : « Les prédicateurs, et spécialement les curés, sont exposés à une tentation de vanité qui souvent les entraîne à des mensonges, c'est-à-dire à prêcher sans avoir rien écrit d'avance, parfois même sans avoir pensé à rien. C'est au point qu'ils croient se faire honneur en donnant à entendre qu'ils ont l'intelligence assez prompte et la parole assez facile pour n'avoir besoin d'aucune préparation... à condition qu'ils réussissent ; car s'il leur arrive d'échouer, ils cherchent une excuse à leur défaut d'intelligence et à leur parole embarrassée dans le manque de préparation. Ce sont là des mensonges ; en général, ceux qui ne veulent inspirer ni la dérision ni la compassion et qui ont quelque respect sinon pour la parole de Dieu, du moins pour leur propre réputation, font avant de prêcher une préparation plus ou moins sérieuse ».

comme de faire du commerce ; il ajoute que pour cela Sixte a encouru des censures.

On demande :

- 1^o Est-il interdit aux clercs de prendre des biens à ferme ?
- 2^o Est-ce interdit sous peine de censure ?
- 3^o Que penser dans l'espèce de Sixte et de Plaute ?

2. *Première question.* —Voici ce qu'écrivit sur cette question Reifstuel (l. III, tit. XVIII, § 4, n. 12) : « Clericis et monachis de jure expresse prohibetur alienarum possessionum et sæcularium rerum conductores esse, can. 1, C. 21, q. 3, et c. 1, *Ne cler. vel monachi*. In'ellige : *Turpis lucri gratia*, quia necessitatis causa domum v. g. pro habitatione, et alia necessaria conducere non minus ac alii possunt, cit. c. 1 *Ne cler. vel monachi* ».

Même enseignement de saint Alphonse (l. III, n. 834) : « Certum est non esse licitum clericis vel religiosis conducere agros alienos ad vendendos fructus. Ratio est quia, ut dicit Bus., quamvis hæc proprie non sit negotiatio, tamen vetitum est a concil. Chalced. (non Carthag.), ut habetur in c. *Pervenit*, 1, C. 21, q. 3 ».

S'appuyant sur ces mêmes raisons, de nombreux auteurs, tant anciens que récents, ont donné la même doctrine. Ainsi De Lugo (*De contr.*, d. 26, n. 29) ; Lessius (l. II, c. 21, n. 6) ; Laymann (*De contr.*, c. 13, § 7, n. 40) ; Roncaglia (*De contr.*, c. 2, q. 4, n. 2) ; Busembaum (l. III, n. 834) ; D'Annibale (t. III, n. 507) ; Scavini (part. I, n. 576) ; Del Vecchio (t. I, n. 254) ; Lehmkuhl (t. II, n. 613), etc.

3. La prise en location d'immeubles ou de terres, n'étant pas un commerce proprement dit, ne serait pas par elle-même interdite aux clercs, si elle ne leur était interdite par une loi spéciale. Or voici les deux textes dont les auteurs cités tirent cette loi positive :

- a) Le chap. 1, *Ne clerici vel monachi*, aux Décrétales.
- b) Le can. *Pervenit*, 1. C. 21, q. 3, du Décret de Gratien.

Examinons séparément ces deux textes.

Les Décrétales de Grégoire IX ont force de loi pour toute l'Église ainsi qu'il résulte de la constitution *Rex Pacificus*, de ce Pontife. Donc le premier texte allégué serait parfaitement valable s'il interdisait formellement aux clercs de prendre des biens en location. Mais il nous semble que ce texte ne contient aucune inter-

diction de ce genre. Le voici intégralement, tel qu'on peut le lire au c. 1, du l. III, tit. L, *Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis se immisceant* (1) : « Multa sunt negotia sæcularia, de quibus pauca perstringamus, ad quæ pertinet omnis concupiscentia. Quicquid plus justo appetit homo turpe lucrum est. Munera injusta accipere, vel etiam dare. *Pro aliquo sæculari quæstu pretio aliquem conducere*, etc. ». De ces derniers mots on veut déduire la loi qui interdit aux clercs la location des biens. Seulement il n'y a pas : *pro aliquo sæculari quæstu pretio ALIQUID conducere* ; mais bien : *ALIQUEM conducere*. Il n'est pas question de biens, mais de personnes ; on y défend de prendre à gages des ouvriers pour une industrie ou pour un négoce lucratifs. Et telle est l'interprétation de la Glose, *h. l.* : « *Conducere*, ad peccandum, quod non licet... vel pro sæculari quæstu prohibito clericis ; quia nec per se nec per alium licet ». En d'autres termes, on veut dire que l'on ne peut pas exercer par l'entremise de personnes salariées le commerce interdit aux clercs. Il semble donc évident que ce texte ne défend pas de prendre des biens en location.

Passons au can. *Pervenit*, 1, C. 21, q. 3, du décret de Gratien. Il n'est pas douteux que ce texte ne contienne vraiment cette prohibition ; aussi saint Alphonse a-t-il cru devoir se contenter d'alléguer ce seul document. Mais il ne va pas sans difficultés. — On sait en effet que le décret de Gratien n'est pas une collection officielle, dont tous les textes ont force de loi générale pour toute l'Église ; mais pour apprécier la force légale de chaque texte, il faut en considérer isolément la nature et la valeur. Voici ce que dit à ce propos Benoît XIV (*De Syn.*, l. VII, c. 15) : « Gratiani Decretum, quantumvis pluries Romanorum Pontificum cura emendatum fuisse non ignoretur, vim ac pondus legis non habet ; quin imo inter omnes receptum est, quidquid in ipso continetur, tantum auctoritatis habere, quantum ex se habuisset si nunquam in Gratiani collectione insertum fuisset ». Or quelle est l'autorité du canon dont nous parlons ? Certains des théologiens cités l'attribuent au concile de Chalcédoine, certains autres au concile de Carthage. Le premier de ces conciles est œcuménique, et a force de loi pour toute l'Église ; le second est particulier, et n'a de valeur que pour la région qu'il concernait.

(1) [C'est un canon du Concile de Mayence de 813.]

Seulement le décret de Gratien rapporte deux fois ce même texte : non seulement c. 1, C. 21, q. 3, suivant l'indication déjà donnée, mais aussi Dist. 86, c. 25. Or, à la Cause 21, ce canon est attribué au concile de Carthage, tandis qu'à la Dist. 86, il est donné comme du concile de Chalcédoine. C'est ce qui explique les divergences des auteurs. En réalité, à quel concile appartient notre canon ? Sans aucun doute possible, au concile de Chalcédoine ; et sa répétition sous le nom de concile de Carthage provient d'une pure méprise. C'est ce que démontre pleinement Charles-Sébastien Berardi dans son savant ouvrage *Canones Gratiani genuini ab apocryphis discreti* (t. I, part. 1, c. 22) ; il en allègue deux preuves : d'abord que ce canon figure dans la collection de Denys le Petit, fidèle traducteur du Concile de Chalcédoine (1). Ensuite, parce que ce canon correspond parfaitement à l'une des trois propositions faites au concile par l'empereur Marcien et approuvée par les Pères à la fin de l'action 6^e (2). Après quoi Berardi conclut : « Antiquissima hæc est, et quidem saluberrima constitutio, qua cavetur ne clerici a negotiis ecclesiasticis abstrahantur, quod et in pluribus aliis conciliis vetustissimis decretum est ».

(1) En voici le texte dans la version de Denys : « Pervenit ad sanctam Synodum quod quidam, qui in clero videntur adlecti, propter lucra turpia conductores alienarum possessionum fiant, et sæcularia negotia sub cura sua suscipiant ; Dei quidem ministerium parvi pendentes, sæcularium vero discurrentes domos, et propter avaritiam patrimoniorum sollicitudines adsumentes ; decrevit itaque sanctum hoc magnumque Concilium, nullum deinceps, non episcopum, non clericum vel monachum aut possessiones conducere, aut negotiis sæcularibus se miscere, præter pupillorum, si forte imponant. inexcusabilem curam, aut civitatis episcopus ecclesiasticarum rerum sollicitudinem habere præcipiat, aut orphanorum et viduarum, earumque quæ sine ulla provisione sunt personarum, quæ maxime ecclesiastico indigent adjutorio, propter timorem Domini causa deponat. Si quis autem transgredi de cetero statuta tentaverit, hujusmodi ecclesiasticis increpationibus subjacebit ».

(2) En voici le texte : « Quoniam vero aliqui clericorum et monachorum pecuniæ amore languentes curis mundanarum rerum semetipsos subjiciunt, aut possessionum conductores, aut procuratores constituti, aut in domibus sæcularium observantes, tanquam dispensatores effecti, placuit huic sancto et magno Concilio nullum clericum conducere possessiones, aut procuracionem suscipere, nisi forte ei a proprio episcopo jubeatur ecclesiasticarum possessionum habere sollicitudinem. Si quis autem post hanc definitionem aut ipse conducere præsumperit, aut per alium quemlibet hanc curam suscipere, ecclesiasticæ pœnæ subdatur. Quod si in contentione perstiterit, dignitate privetur ».

Donnons enfin le texte du canon de Chalcédoine, tel que le rapporte Gratien, Dist. 86, can. 25 : « Pervenit ad Sanctam Synodum quia de iis qui in clero connumerantur, quidam propter turpis lucri gratiam, aliorum possessionum conductiones, et causas sæcularium negotiorum suscipiunt ; et a sacris officiis se per desidiam separant ; ad domos autem sæcularium concurrunt et substantiarum eorum gubernationes avaritiæ causa suscipiunt. Decevit igitur sancta et universalis et magna synodus neminem horum deinceps, hoc est episcopum sive clericum aut monachum conducere possessiones, aut misceri sæcularibus possessionibus posse, nisi forte qui legibus ad minorum ætatis tutelam sive curationes inexcusabiles attrahuntur ; aut cui ipsius civitatis episcopus ecclesiasticarum rerum commiserit gubernacula ; et orphanorum ac viduarum quæ indefensæ sunt ; aut earum personarum maxime quæ ecclesiastico indigent adminiculo propter Dei timorem. Si quis vero transgressus fuerit hæc præcepta, ecclesiasticæ correctioni subjaceat » (1).

Ce canon, le seul texte de loi qui interdit aux ecclésiastiques de prendre en location des biens des tiers, ne condamne donc ce contrat que s'il se fait par avarice, mais non s'il se fait par nécessité ; aussi la Glose remarque-t-elle : « Nam propter necessitatem bene possunt ». D'ailleurs le texte lui-même ne condamne pas cette occupation des clercs pour les besoins de l'Église, des pauvres ou des pupilles.

De ce canon il faut rapprocher une décision de la S. C. du Concile, rapportée par Fagnan (l. III, *Ne clerici vel monachi, c. Multa*, n. 43) : « Die 21 Augusti 1627... eadem S. Congregatio censuit clericos pauperes ob suam suæque familiæ necessitatem posse terras ecclesiasticorum conducere absque reatu illicitæ negotiationis ; bona vero laicorum non posse, nisi ex mera præcise necessitate ».

Ainsi, sauf le cas où un ecclésiastique se proposerait par ce moyen de réaliser et d'accumuler des bénéfices, il ne lui est pas défendu de prendre en ferme des terres, tant d'ecclésiastiques que de laïques ; il pourra le faire, par exemple, pour suffire à ses besoins ou à ceux des siens, ou encore pour en affecter le profit à une bonne œuvre.

(1) [C'est le même can. 3 de Chalcédoine, d'après la version *Hispana*. — L'attribution de ce canon au Concile de Carthage à la C. 21, vient de ce que ce texte a été inséré comme *palea* entre le titre et le texte d'un canon de Carthage, qui est devenu le can. 2. Les « Correctores romani » l'avaient déjà fait remarquer. — *Tr.*]

4. *Deuxième question.* — Il n'existe aucune sanction pénale pré-
cise contre les clercs qui prennent des terres en ferme. La conclusion
du canon rapporté par Gratien dit seulement : « Si quis vero
transgressus fuerit hæc statuta, correctioni ecclesiasticæ subja-
ceat ». — C'est seulement contre les clercs qui exercent un vérita-
ble négoce interdit (et la location de terres n'est pas à propre-
ment parler un négoce), qu'il existe des peines *ferendæ sententiæ*.

5. *Troisième question.* — D'où l'on voit clairement que Sixte
qui, suivant le cas proposé, n'a pas l'intention de faire des profits
personnels en prenant des terres en ferme, mais bien d'assurer des
ressources à une bonne œuvre, n'est pas digne de blâme, pourvu
qu'il ne manque à aucun de ses devoirs ecclésiastiques.

CONSULTATION XXX

**De la pauvreté requise pour obtenir les dispenses matrimoniales de la
S. Pénitencerie ; et si les dispenses sont valables quand on a faussement
allégué la pauvreté ?**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. De la Daterie et de la Pénitencerie par
rapport aux personnes pauvres et misérables. — 3. Quelles personnes désigne-
t-on ainsi : décret d'Urbain VIII. — 4. Décret de Benoît XIV. — 5. Règles
actuelles. — 6. Compende à verser. — 7. Si on allègue faussement la pauvreté :
ce qui est certain sur la valeur de la dispense. — 8. Ce qui est controversé. —
9. Règles pour la pratique. — 10. Solution du cas.

1. Tiburce et Suzanne, liés par un empêchement de parenté,
veulent contracter mariage, et obtiennent dispense de la S. Pénitencerie,
en alléguant faussement le motif de pauvreté. Le curé,
après les avoir mariés, découvre la fraude, et, anxieux, demande :

1^o Comment doit-on entendre la pauvreté requise pour obtenir
la dispense de la S. Pénitencerie ?

2^o La dispense est-elle valide quand on allègue faussement la
pauvreté ?

3^o Que doit-il faire lui-même, dans le cas présent ?

2. *Première question.* — Tant pour mettre un frein aux trop nom-
breuses demandes de dispenses matrimoniales, que pour assurer des

ressources aux employés des bureaux du Saint Siège qui rendent service au monde entier, on a statué que tous ceux qui obtiendraient ces dispenses devraient remettre une certaine somme à la Daterie Apostolique. Cette somme se compose d'une double taxe, l'une appelée proprement *taxe*, en faveur des employés ; l'autre, appelée *componende*, destinée à des œuvres pies, suivant l'application qu'en fera le Pape.

Quant aux pauvres, qui ne peuvent satisfaire à cette double taxe, on leur donne, moyennant de justes raisons, les dispenses *gratis* ou à peu près ; on dit alors que la dispense est *in forma pauperum*.

Ces dernières dispenses pour les pauvres sont délivrées par la Daterie ; mais elles peuvent aussi être expédiées par la S. Pénitencerie, non seulement pour des causes occultes, mais aussi pour des causes publiques ; elles sont valables au for extérieur ; mais il faut qu'il s'agisse de vrais pauvres (v. *Monit. eccl.*, t. V, part. II, p. 51).

La différence qui existe, en ce qui concerne la taxe, entre les deux tribunaux, c'est que la Daterie fait remise de la *componende*, mais non de la *taxe* destinée aux employés ; tandis que la S. Pénitencerie remet l'une et l'autre ; et dans le cas où il s'agit de pauvres non misérables, elle exige une légère *componende*, qu'elle reverse à la Daterie. Voici comment s'exprime à ce sujet Mgr Giovine dans son ouvrage classique *De dispensationibus matrimonialibus* (t. II, com. XXIV, sect. 1, § 37) : « Illud vero discrimen adest inter sacras Datariae et Poenitentiariae Congregationes, quoad dispensationes in forma pauperum, pro utroque oro impetrandas, quod in priori remittitur *componenda*, minime amen taxa pro officialium labore debita ; in posteriori vero nil omnino persolvitur ; et ubi oratores non omnino miserabiles existant, parva taxa, aut etiam aliqua componendae pars praefinitur, quae in sataria erogatur ».

3 Mais quels seront, à cet effet, les *pauvres* et les *misérables* ?

On appelle pauvre celui qui, sans être contraint de mendier, n'a pas les ressources pour se maintenir décentement dans l'état où il se trouve honorablement. Reiffenstuel, exposant avec sa lucidité habituelle sa pensée, dit à ce propos (App. *De disp. super imped.*, § 8, n. 372) : « Nomine pauperum non tantum veniunt illi qui mendicant, sed etiam qui non habent sufficientia, quibus se juxta status sui conditionem decenter sustentare possint... ut

proinde illustres ac nobiles, imo etiam principes ac duces, pauperes sint ac dici possint, qui etsi alimenta habent, tamen egent iis quæ ad honestam sustentationem pro status conditione sunt necessaria, ut bene advertit Barbosa. Ac propterea quis pauper dicatur, plurimum iudicis arbitrio decidendum relinquitur, qui, attenda personarum ac circumstantiarum qualitate, arbitrabitur... Cum universaliter ea quæ a jure definita non sunt, ac sub certa regula comprehendi nequeunt, iudicis arbitrio relinquuntur, l. 1, ff. *De jure deliberand.*».

Autrefois il suffisait d'être pauvre pour être exempt de verser la taxe à la Daterie. Mais comme on étendait outre mesure le sens du mot *pauvre*, au point d'y faire entrer ceux qui ne sont pas pauvres, Urbain VIII voulut que l'exemption ne fût accordée qu'à ceux qui seraient vraiment pauvres, ou misérables, c'est-à-dire qui vivent de leur travail ou de leur industrie : « Dummodo ipsi sint pauperes et miserabiles et ex labore et industria sua tantum vivant » (v. Giovine, *l. c.*, com. xxvii, sect. 1, § 18).

Or, puisqu'il n'y a rien d'inutile dans les lettres apostoliques (c. *Si a Papa, De privil.*, in 6). que signifie cette expression *misérable* ? Donnons encore la parole à Reiffenstuel. Après le passage rapporté plus haut sur la pauvreté, il continue : « Tamen ad propositum non sufficit oratores esse *pauperes*, sed debent etiam esse *miserabiles*, ita ut proprio labore et industria tantum vivant ; Corrad. (l. 8, c. 5, a n. 4), Justis (l. I, c. 7, a n. 72). Ratio est quia Papa in suis litteris id tanquam conditionem in sensu copulativo requirit, dicens : *Dummodo ipsi sint pauperes et miserabiles, et ex labore et industria tantum vivant* ; ubi quia dictio *et* est conjunctiva et copulativa (l. *Si qui ita*, ff. *De verb. oblig.*), non sufficit unum probare... Neque sufficit quævis miserabilitas, sed requiritur miserabilitas quæ a paupertate et defectu bonorum nomen habet, ita ut ratione illius labore et industria tantum vivant ». Ainsi, pour ce qui nous occupe, sont pauvres et misérables ceux-là seulement qui ne possèdent rien et vivent de leur travail ou de leur industrie.

4. Telle était la conclusion que les anciens auteurs tiraient du décret d'Urbain VIII, pour l'obtention des dispenses matrimoniales *in forma pauperum*. Cependant Benoît XIV adoucit la rigueur de ces dispositions par le décret du Saint Office du 26 septembre 1754 in *Turonen.* (v. *Collect. Prop. Fid.*, n. 1477). En voici la teneur :

« Vere pauperes non utique alii existimantur, quam qui adeo miserabiles sunt, ut labore manuum et industria tantum vivant ; quo fit ut dispensatio in forma pauperum non aliter a Sede Apostolica concedatur, quam si de paupertate dispensandorum constet ex proprii episcopi attestatione, et ea quidem quæ exarata est juxta decretum Urbani VIII, quod nimirum oratores *ita pauperes et miserabiles existant, ut ex suis laboribus et industria tantum vivant.*

« Quia tamen illi etiam ita pauperes merito dici possunt, qui aliqua possident bona, hinc non denegatur a S. Sede dispensatio in forma pauperum, etiamsi oratores bona in capitali possideant valoris scutorum 300 monetæ romanæ, si ipsi citra montes degunt ; vel si ultra montes, valoris ducatorum auri de Camera 300, summam attingentium scutorum 525 dictæ monetæ. Quod si bona habent ad quantitatem usque scutorum vel respective ducatorum mille auri de Camera, dispensatio nihilominus in forma pauperum conceditur, soluta tamen eleemosyna, quæ vulgo dicitur *componenda*, scutorum quatuor pro quolibet centenarij ; quam SSmus memorat et vult vel erogandam esse in subsidium pauperum, vel ipsis dispensandis eleemosynæ titulo remittendam, si nihilominus eorum conditione inspecta pauperes esse videantur ».

Telle fut la réponse transmise à l'archevêque de Tours, qui avait obtenu du Saint Siège l'indult de dispenser de nombreux empêchements de mariage. Et ce décret fut ensuite maintenu par le Saint Siège comme une règle générale pour déterminer la pauvreté ou quasi-pauvreté en vue des dispenses matrimoniales. D'après cela, sont *pauvres*, non seulement ceux qui ne vivent que de leur travail, mais encore ceux qui ne possèdent pas plus de 300 écus romains (1612 fr. 50), s'ils sont en Italie, et 525 écus (2.821 fr. 87), s'ils sont au-delà des monts. De plus, sont *quasi-pauvres* ceux qui ne possèdent pas plus de 1.000 ou de 1750 écus (5.275 fr. ou 9.406 fr. 25), suivant qu'ils sont en Italie ou ailleurs.

5. Mais depuis le temps de Benoit XIV, les circonstances générales économiques ont bien changé ; et l'on peut, semble-t-il, être plus large dans cette appréciation. C'est ce que nous concluons de la résolution suivante donnée par la S. C. du Concile, le 20 mars 1880 (v. *Monit. eccl.*, t. II, part. III, p. 37).

Après que Pie IX eut aboli par la constitution *Superna*, du 20 janvier 1864, le tribunal de la Monarchie de Sicile, il accorda aux

évêques de Sicile, par une autre constitution, *Multis gravissimis*, le pouvoir de donner *gratis* les dispenses matrimoniales des troisième et quatrième degrés de parenté et d'alliance, tant simple que double et mixte, en faveur des *pauvres* qui invoqueraient des motifs canoniques.

Or les évêques de Sicile, suivant la coutume adoptée par le tribunal supprimé, regardaient comme pauvres ceux qui n'avaient pas plus de 306 fr. (24 onces) de revenu annuel. L'évêque de Trapani, inquiet de la valeur de cette pratique, demanda l'avis de la S. C. du Concile. Celle-ci répondit, le 25 mai 1875 : « Dilata et audiantur Sacra Pœnitentiaria et Ministri Dataria Apostolica ». Ayant reçu les informations demandées, elle décida, le 15 juin 1878 : « Standum esse decreto Benedicti XIV, sub die 25 septembris 1754, dummodo constet de prorogatione facultatum ». Or ce décret, comme nous l'avons vu, ne considérait comme pauvres outre ceux qui ne possèdent rien, que ceux dont l'avoir ne dépasse pas 300 écus romains, s'ils sont en Italie, et 300 ducats *de camera*, soit 525 écus romains, s'ils sont hors de l'Italie.

Cette réponse ne satisfait pas les archevêques de Catane et de Messine ; ils s'adressèrent à la S. C. ; ils firent valoir qu'en raison des changements survenus dans les conditions de la vie, celui qui autrefois, avec un petit avoir, pouvait être regardé comme riche, ne peut aujourd'hui se suffire sans travailler de ses mains, étant donné l'énormité des impôts et la cherté de toutes les denrées. Ils ajoutaient que beaucoup, pour ne pas payer la taxe pourtant légère exigée par la S. Pénitencerie, se contentaient du mariage civil, au grand détriment de la moralité publique.

La S. C. ayant pesé ces raisons, voulut bien répondre le 20 mars 1880 : « Attentis peculiaribus circumstantiis, pro gratia, ad effectum servandi consuetudinem, facto verbo cum SSmo ».

De cette décision il est permis de conclure d'abord que celui dont l'avoir ne dépasse pas 525 écus, suivant le décret cité de Benoît XIV. peut être regardé comme vraiment pauvre. De plus, en Sicile, la dispense *in forma pauperum* peut être obtenue par qui possède un revenu annuel de 306 fr., correspondant à un capital de 6.120 fr. Or, ce qu'on a accordé pour la Sicile est-il valable pour d'autres pays ? — Sans doute la concession a été faite par manière de grâce, et en raison des circonstances particulières, spécialement de la coutume en usage dans cette île. Il semblerait donc que la règle ne soit valable que pour la Sicile et non pour d'autres pays. —

Mais d'autre part, il faut remarquer que les circonstances et les raisons alléguées pour la Sicile sont aujourd'hui valables pour tous les pays, étant donnée la différence entre l'époque de Benoît XIV et la nôtre. Voici les observations d'office faites à propos de cette affaire pour la Sicile : « Jamvero si ætatis nostræ spectes tempora, non ea certo sunt quæ Benedicti XIV temporeolvebant ; qui enim tunc divites erant, in præsens eadem fortunæ quantitate coacti sunt ex laboribus manuum suarum, etiam pro sustentanda vita, quæritare præsidium. Neminem enim fugit enormium vectigalium onus in dies augmentum, quemadmodum et ipsæ annonæ pretium, adeo ut merito pauperes dici possint qui valorem duplo majorem, a Benedicto XIV statutum possident » (v. *Acta S. Sedis*, t. XIII, p. 470). — Quant à la règle établie par Benoît XIV dans le décret cité, il semble qu'aujourd'hui on ne l'observe pas rigoureusement, et qu'on ait de justes égards pour les circonstances du temps et des lieux. C'est ce qui se pratique à la S. Pénitencerie ; c'est ce qui se fait également à la Daterie. Celle-ci, depuis longtemps déjà, accorde des dispenses *in forma pauperum* à qui possède 1.000 écus, soit 5.200 fr. Donnons encore la parole au rapporteur de l'affaire de Sicile : « Quapropter provida RR. Pontificum sapientia speciales indulget S. Pœnitentiariæ facultates ad hoc, ut pro opportunitate moderari valerent mensuram pro suis temporibus constitutam a Benedicto XIV. His etiam de causis Dataria, a tempore remoto dispensavit *in forma pauperum*, etiam cum iis quorum patrimonium haud excederet vim scutorum romanorum 1.000 ». — Bien plus, si nous en croyons ce que dit le P. Mach dans son excellent ouvrage *Le Trésor du prêtre* (t. II, tr. XIV, c. 4, 51, note), la Daterie s'est montrée en ces derniers temps encore plus large dans les dispenses *in forma pauperum*. Voici ses propres paroles : « Il y a pauvreté relative quand on a quelque bien ; et alors, si le produit net des rentes et du capital, déduction faite des impôts et des autres dépenses nécessaires pour l'entretien de ces biens, dépasse la somme de 17 écus $\frac{1}{2}$ (91 fr.), équivalant aux *decem ducati aurei de camera*, dont parle la formule des dispenses, on sera considéré comme *fere pauperes*, et on devra en cette qualité payer la taxe exigée par la Daterie à titre d'aumône. Mais si le produit net de ces biens, frais déduits, dépasse la somme de 40 ducats *de camera*, équivalant à 70 écus (364 fr.), on ne pourra pas obtenir la dispense *in forma pauperum* ; et si on l'avait obtenue, on devrait solliciter la sanatoria nécessaire. Voilà ce que j'ai pu conclure des données offi-

cielles, et d'une réponse officieuse donnée par un théologien de Rome à un évêque qui a eu la bonté de me la communiquer ». — Enfin Gury, sur la foi de Bouvier, enseigne positivement (*Th. mor.*, t. II, n. 879) : « Ex declaratione a Rectoribus Apostolicæ Datarie anno 1841 data, illi reputandi sunt pauperes quorum fortuna valorem 5.000 fr. non excedit ; illi vero, quorum fortuna 10.000 fr. valorem non excedit, *fere pauperes* dicuntur ».

L'évêque appelé à donner l'attestation de pauvreté (1), pourra se guider sur ces indications. Il devra cependant tenir compte de toutes les autres circonstances susceptibles d'influer sur son appréciation, et que les auteurs énumèrent. En voici un résumé d'après Reiffenstuel, qui les emprunte à l'enseignement commun des canonistes :

a) Il faut d'abord voir si les futurs sont pauvres au moment présent. Car alors même qu'ils auraient l'espérance ou même le droit de recevoir plus tard un héritage, ils ne perdent pas leur titre, s'ils sont actuellement pauvres, à obtenir la dispense *in forma pauperum*. Reiffenstuel dit à ce sujet (App. *De Disp. matr.*, § VIII, n. 380) : « Oratores de præsentī nulla bona possidentes, vere esse et dici ad præsens pauperes et miserabiles, consequenter capaces dispensationis in forma pauperum, etsi divites parentes et propterea pinguem hæreditatem acquirendi spem habeant, si eisdem de jure communi vel lege municipali in vita parentum legitima vel dos non competit ».

b) On peut encore les regarder comme pauvres, bien qu'ils aient des parents riches, lorsque ceux-ci ne peuvent ou ne veulent pas leur constituer de dot ou de rente, soit parce qu'ils sont chargés de famille, soit pour toute autre cause : « Item (sunt capaces dispensationis in forma pauperum) quorum parentes quidem satis habentes, sed tamen ob copiam liberorum vel alias circumstantias dotes vel alia media de præsentī præbere nequeant » (Reiff., *l. c.*).

(1) Le 5 février 1900, la S. Pénitencerie publiait une déclaration, établissant les règles suivantes : 1. Que les lettres testimoniales des évêques doivent contenir l'attestation expresse de la pauvreté ou quasi-pauvreté des suppliants, appréciée suivant les règles usitées, et *onerata super hæc Ordinariorum conscientia*.

« 2. Que l'évêque devra signer lui-même cette attestation ; en cas de légitime empêchement, elle pourra être signée par un délégué *ad hoc specialiter deputatus*, vicaire général ou autre prêtre, mention devant être faite et du légitime empêchement de l'évêque et de sa délégation spéciale » (*Monit. eccl.*, t. XIII, p. 488 [*Canoniste*, 1900, p. 627]).

c) On doit défalquer des biens futurs les dettes et les charges, tant ordinaires qu'extraordinaires; et d'après ce qui restera on devra apprécier l'état de pauvreté : « Si oratores, vel parentes eorum bona habent, debet valor eorum considerari et attendi, deducto ære alieno, et oneribus tam ordinariis quam extraordinariis : ratio est, quia bona alieujus esse non dicuntur nisi deducto ære alieno » (Reiff., *l. c.*, n. 383).

d) On doit considérer encore si les biens que possèdent les époux sont ou ne sont pas fertiles; car s'ils ne donnent pas ou presque pas de revenus, les époux peuvent ne pas cesser d'être pauvres. « Non debent ipsa bona oratorum aut parentum nude considerari, sed fructus eorum; quia ad dignoscendum an oratores sint pauperes et miserabiles, principaliter attenditur non ad ipsa bona, sed ad fructus quos inde percipiunt vel percipere possunt » (Reiff., *l. c.*, n. 385).

e) Par conséquent, on ne pourra les tenir pour pauvres quand ils peuvent vivre de leurs revenus pendant la majeure partie de l'année : « Pauperes et miserabiles ad propositum non esse illos, qui ex bonis suis tantos fructus percipiunt, vel saltem, si locarent, percipere possent, ut absque ulteriori suo labore et industria per totum, vel majorem, vel saltem notabilem, v. g. sextam partem anni vivere possunt ». (Reiff., *l. c.*, n. 393).

f) De même ne sont pas pauvres pour l'effet dont nous parlons, ceux qui ne possèdent pas, il est vrai, des biens immeubles, et qui vivent de leur travail ou industrie, si ce travail ou cette industrie leur assure des profits considérables, supérieurs à ce qui est nécessaire pour leur vie et leur honnête entretien : « Qui, licet nulla bona immobilia habentes, ex industria et labore tantum vivunt, tamen de facto ex eadem industria et labore vel aliunde notabilem summam... in parata pecunia congregatam habent » (Reiff., *l. c.*, n. 394).

g) On doit enfin considérer que, pour pouvoir obtenir la dispense *in forma pauperum*, les deux époux doivent être pauvres, et il ne suffit pas que l'un d'eux le soit : « Ad obtinendam dispensationem in forma pauperum, non sufficit unum ex oratoribus esse pauperem et miserabilem, sed omnino requiritur ambos esse tales » (Reiff., *l. c.*, n. 397).

6. La légère *componende* que la S. Pénitencerie demande aux pauvres est déterminée d'après ce que dit Avanzini dans les *Acta*

S. Sedis (t. I, app. XII, p. 382) : « Taxa autem quæ solet communitè imponi est sequens. In gradibus minoribus, videlicet in impedimento tertii et quarti gradus, et cognationis spiritualis, necnon in impedimento criminis et affinitatis ex copula illicita, solvi debent tria romana scutata (15 fr. 60). In impedimentis secundi et secundi tertii, scutata quinque vel sex (26 fr. ou 31 fr. 20). In impedimentis primi gradus et primi secundi, scutata sex aut septem, vel etiam octo (31 fr. 20, 36 fr. 40, 41 fr. 60), secundum specialia adjuncta. Ejusmodi taxæ constanter adnotantur in ipso rescripti contextu hisce verbis : *solutis jam in Apostolica Dataria scutatis... monetæ romanæ*. Quidquid autem ultra agentibus solvatur, illud cedit in ipsorum agentium utilitate » (1).

Ceci s'applique aux pauvres, dans le sens indiqué plus hauts. Quant aux « misérables » qui ont peine à vivre de leur travail, il n'y a ni taxe ni *componende*. Avanzini dit à ce sujet, *l. c.* : « S. agatur de miserabilibus personis, quæ neque præscriptas tenuerit taxas solvere possint, facta ab Ordinario de tali egestate fidei quæ Ordinarii ipsius conscientiæ innititur, dispensationes ejusmodi. (S. Pœnitentiaria) expedit sine ulla præscriptæ taxæ solutione » (2),

(1) Il est d'usage d'attribuer aux agents un honoraire de 3 fr. pour chaque dispense, sauf quand il y a des correspondances multipliées avec les évêchés, ou des frais de poste extraordinaires, ce qui augmente la rétribution.

Aujourd'hui, à la suite de dispositions provisoires du Saint Siège, voici comment sont répartis les pouvoirs entre la Daterie Apostolique et la S. Pénitencerie. Les dispenses pour les pauvres et les quasi-pauvres d'Espagne et de Portugal relèvent exclusivement de la Daterie : celle-ci considère les futurs comme pauvres quand leur avoir ne dépasse pas 1500 francs, et comme quasi-pauvres quand il ne dépasse pas 2000 francs.

Sauf cette exception, les dispenses pour les pauvres et les quasi-pauvres de tous les autres pays, appuyées des attestations des Ordinaires sur la pauvreté ou quasi-pauvreté des suppliants, relèvent exclusivement de la S. Pénitencerie. Celle-ci, pour s'assurer de la pauvreté et expédier les dispenses, exige uniquement que les Ordinaires, se basant sur les règles communes (par nous indiquées plus haut) déclarent que les suppliants sont pauvres ou quasi-pauvres. La légère taxe exigée des pauvres par la S. Pénitencerie est celle que nous avons reproduite ; pour les quasi-pauvres, elle est augmentée de 10 francs. Si les pauvres ou quasi-pauvres offrent une taxe plus élevée que celle qui est d'usage à la S. Pénitencerie, la dispense est transmise à la Daterie Apostolique.

(2) Pour épuiser le sujet et donner aux évêchés une norme, nous croyons utile de reproduire ici l'interrogatoire prescrit par Urbain VIII pour l'examen des témoins en vue de déterminer l'avoir des futurs qui solli-

7. *Deuxième question.* — Examinons maintenant le cas où on aurait faussement allégué la pauvreté, tandis que l'avoir des futurs dépassait les limites indiquées plus haut. En quel compte faudrait-il tenir la dispense ainsi obtenue ?

Il est certain et indubitable, que si cette dispense a été accordée non par le Saint Siège, mais par l'évêque, en vertu d'indults obtenus du Saint Siège, cette dispense est nulle ; suivant ce que la S. C. du Concile a déclaré pour les évêques de Sicile, le 26 avril 1873.

citent la dispense. Ce texte est emprunté à GIOVINE (op. cit., § xx, n. 4, 5).

« Testes producti examinari debent coram Vicario Generali vel alio ad hoc ab Episcopo deputato, super interrogatoriis ab ipsa Romana curia jussu Urbani VIII confectis, atque anno 1671 ad Ordinarios omnes transmissis, quæ sunt tenoris sequentis :

« In primis testis moneatur de gravitate juramenti in hoc præsentis negotio, ob illius importantiam et gravitatem.

« Interrogetur de nomine, cognomine, patria, ætate, exercitio et habitatione.

« Interrogetur an sit civis vel exterus ; et quatenus sit exterus, a quanto tempore sit in loco in quo deponit.

« Interrogetur an ad examen accesserit sponte vel requisitus.

« Interrogetur an sibi pro hoc testimonio ferendo fuerit aliquid datum, promissum, remissum, vel oblatum a contrahere volentibus.

« Interrogetur an cognoscat ipsos contrahere volentes, et a quanto tempore. Si responderit negative, dimittatur. — Si responderit affirmative :

« Interrogetur quid sponsus in omnibus suis bonis generis cujuscumque possidet et ad quem valorem ; et in causa scientiæ.

« Interrogetur, quid, si bona prædicta locarentur, annuatim ex iis percipere possit, et in causa scientiæ.

« Interrogetur an alibi alia bona habeat, ex quibus majores fructus percipere possit, et in causa scientiæ.

« Interrogetur an esse possit quod sponsus alia bona possideat, ipso teste ignorante. Si negaverit, det rationem suæ negativæ.

« Interrogetur an sciat quam dotem habeat sponsa, vel alia bona, et in quo dos consistat, an in mobilibus vel immobilibus.

« Interrogetur quid dotem locando percipere posset annuatim ; et in causa scientiæ.

« Interrogetur quæ onera tam sponsus quam sponsa habeant super bonis prædictis, tam ordinaria quam extraordinaria ; et in causa scientiæ.

« Interrogetur an sciat inter oratores aliquid parentelæ vinculum intercedere et quale. Si affirmet :

« Moneatur delineare arborem, et dicere quas personas ex illa cognoverit, et quomodo ab aliis reputarentur.

« Interrogetur an oratores orthodoxæ fidei cultores existant ; et in causa scientiæ.

« Interrogetur an ipsi testes in Paschate communicaverint ».

Il est également certain qu'il y a toujours obligation de verser à la Daterie les taxes établies, que la dispense provienne de la Daterie ou de la S. Pénitencerie.

Il est encore certain que celui qui allègue faussement la pauvreté, pour les dispenses de ce genre, commet une faute grave.

En outre il est certain que si la pauvreté est un des éléments de la cause finale, pour laquelle la dispense est accordée (comme pour l'*angustia loci*, l'âge de la femme, etc., qui ne sauraient être admises comme motifs de la dispense si la pauvreté n'était pas alléguée en même temps), l'inexactitude de l'allégation de pauvreté rend la dispense obreptice ; par suite la concession sera nulle.

D'autre part, pour les raisons que nous indiquerons ci-après, il paraît certain que si cette dispense a été obtenue de la Daterie, elle sera valide.

De même il paraît certain que la fausse allégation non de pauvreté mais de « misère » (pour laquelle on fait remise de toute taxe), ne nuit pas à la validité de la dispense, même obtenue de la S. Pénitencerie, pourvu que le suppliant soit vraiment pauvre, dans les limites indiquées ci-dessus, quoique n'étant pas « misérable ».

8. La question porte sur la valeur de la dispense obtenue de la S. Pénitencerie par un suppliant qui allègue faussement la pauvreté, alors qu'il possède plus que les sommes indiquées.

De nombreux et très graves auteurs sont d'avis que l'imposition des taxes ne constituant pas un précepte, n'intéresse pas la valeur de la dispense ; par conséquent, si on ne satisfait pas à la taxe, la dispense ne sera pas nulle. De plus, disent-ils, même quand la pauvreté est une raison d'accorder la dispense, elle ne saurait être la cause déterminante, mais seulement impulsive ; car on accorde la dispense pour que la femme ne demeure pas atteinte dans sa réputation, pour éviter de graves scandales, etc. Ils allèguent à l'appui de leur opinion une décision de la S. C. du Concile, du 9 septembre 1679 ; il s'agissait d'une dispense matrimoniale accordée *in forma pauperum*, bien que le mari eut 10.000 ducats et la femme 7.000. A la question : « An talis dispensatio impetrata cum falsa paupertatis expressione, et nuptiæ subinde initæ validæ fuerint » ; la S. C. répondit : « Affirmative ». Cette décision est rapportée dans le *Thesaurus*, 1863, 18 avril. De cet avis sont saint Alphonse (*Homo Apost.*, tr. XVIII, n. 87), Reiffenstuel (*l. c.*) ; Scavini (*Th. mor.*,

t. III, tr. XII, d. 3, a. 2) ; Gury (*Th. mor.*, t. II, n. 879) ; les *Analecta Juris Pontif.* (a. 1863, mens. Martii et Aprilis, p. 198) ; Mgr Giovine (*l. c.*, sect. III, § 74), dont voici les paroles : « Satis explorata res est, propositam clausulam merum continere præceptum, quo non servato, delinquens letaliter peccat ; minime vero conditionem importat, qua non servata, irrita maneret concessio ».

D'autres, par contre, sont d'avis opposé, et cela pour deux raisons : 1^o cette clause manifeste la volonté du Pape de n'accorder cette dispense qu'aux véritables pauvres ; 2^o dans ce cas la pauvreté et le fondement est la cause de la dispense. Ainsi enseignent Corrado (*l. VIII*, c. 6, n. 58 s.), Vincent de Justis (*l. I*, c. 8), Bouvier, Gousset et d'autres.

Les arguments de cette seconde opinion ne semblent pas avoir beaucoup de force si on les compare à ceux de la première. Il suffit de réfléchir que la pauvreté n'est pas le seul motif qui détermine le Pape à dispenser ; il y en a d'autres et de plus puissants. En dispensant, le Pape se propose surtout de pourvoir à la position et à la réputation de la future, à la légitimation et à l'éducation des enfants, et d'écartier de graves désordres et scandales. S'il y ajoute la clause relative à la pauvreté, c'est pour que les suppliants, parce qu'ils sont pauvres, soient exemptés des taxes. Mais il n'est pas vrai, absolument parlant, que le Pape ne veuille accorder la dispense qu'aux seuls pauvres ; il ne l'a jamais clairement déclaré ; bien moins encore est-il vrai de dire que la pauvreté est le fondement et la cause de la dispense.

La difficulté vient d'autre part. A l'endroit cité du *Monit. eccl.*, nous avons rendu compte des discussions qui ont eu lieu devant la S. C. du Concile sur cette controverse. La principale raison qui rend la solution si difficile n'est pas le doute sur la cause finale ou impulsive de la dispense, mais bien celui qui concerne le pouvoir délégué dont jouit la S. Pénitencerie dans ces sortes de concessions.

On ne peut s'appuyer, pour trancher la question, sur la décision donnée en 1679, parce que celle-ci concernait les dispenses *in forma pauperum* données par la Daterie, et non celles qui sont accordées par la S. Pénitencerie ; celle-ci n'ayant été que plus récemment autorisée à délivrer ces sortes de dispenses.

On sait en effet, que la S. Pénitencerie n'est pas autorisée, comme la Daterie, à dispenser dans tous les cas, mais seulement pour ceux *in quibus concurrat vera oratorum paupertas, per Ordini-*

nariorum attestationem comprobanda. Or, si le suppliant n'est pas véritablement pauvre, la dispense accordée est-elle cependant valide ? En d'autres termes : la S. Pénitencerie peut-elle valablement dispenser des suppliants qui ne sont pas pauvres ?

La question a été plus d'une fois soumise à l'examen de la S. C. du Concile. Une première fois le 18 avril 1863, in *Granaten.*, sans recevoir de solution. Une seconde fois le 29 avril 1873, à l'occasion de la demande des évêques de Sicile, dont nous avons déjà parlé ; la réponse négative concernait les pouvoirs délégués à ces évêques, mais non ceux de la S. Pénitencerie, dont il ne fut pas question. Enfin la controverse fut directement examinée à la demande de la Pénitencerie, le 28 juin 1873 ; mais la réponse fut : *Nihil esse innovandum.*

9. Cela étant, que conclure pour la pratique ?

Voici l'enseignement très mesuré du cardinal D'Annibale, qui fait bien ressortir la gravité de la question (*Summula*, part. III, n. 414) : « Age nunc. Quisquis talis (pauper) non est, et nihilominus dispensationem exposcatur vel a S. Dataria in forma pauperum, vel a Pœnitentiaria, soluta modica taxa, aut gratis omnino, instar furis est : sed utrum dispensatio valeat ? Et quæ a S. Dataria prodit, valet profecto ; quippe ab ipso Rom. Pontifice (cujus organum Dataria est) prodit ; etenim, cum paupertas non sit dispensationis causa, aut tantum impulsiva sit, petitio nec obreptitia nec subreptitia dici potest. De ea quæ prodit a S. Pœnitentiaria (in foro externo), quidam adhuc valere affirmant, quia in Datarie vicem dispensat, atque ideo et ipsa quasi organum Papæ ; alii negant, quia excedit fines mandati, quod ei pro pauperibus tantum datum est. Quæstio gravis, quam S. C. C. nuper tertio propositam, noluit definire. Quamobrem grave est et Ordinario (si mature omnia noverit) eam expedire, et oratoribus (illa ab Ordinario expedita) coire nuptias ».

Dans cet état de choses, peut-on vraiment regarder comme valides ces dispenses frauduleusement obtenues ? Aussi longtemps que la question n'aura pas été officiellement résolue, nous sommes d'avis qu'il est impossible de la trancher par des principes juridiques. Il y a des raisons pour et il y a des raisons contre. D'une part il est certain que la Pénitencerie est l'organe du Souverain Pontife, tout comme la Daterie, qu'elle supplée pour les dispenses ; et comme les dispenses *in forma pauperum* délivrées par la Daterie

sont valables quand même on allègue faussement la pauvreté, il peut en être de même de la S. Pénitencerie. Mais d'autre part, le mandat accordé à la Pénitencerie ne concerne que les véritables pauvres, et pour eux seulement elle remplace la Daterie ; et c'est précisément la différence des pouvoirs qui existe entre les deux tribunaux. Or cette seconde raison, qui démontre la nullité des dispenses dont nous parlons, nous semble l'emporter sur la première. En tout cas, ce n'est pas nous qui oserons trancher la question que la S. C. du Concile n'a pas voulu résoudre. — En pratique, disons que, si la fraude est découverte avant l'exécution de la dispense, l'évêque fera bien de solliciter du Saint Siège une nouvelle dispense, en faisant connaître la véritable situation des suppliants. Mais est-il absolument nécessaire d'agir ainsi ? Saint Alphonse (l. VI, n. 901 et 902) avec la masse des théologiens, enseigne qu'on peut célébrer un mariage avec empêchement douteux d'un doute de droit, pourvu que la plupart des auteurs regardent comme solidement probable l'opinion que l'empêchement ne se soutient pas. Et l'avis commun des théologiens est que l'évêque peut dispenser en tout empêchement douteux (v. *Cons. mor.*, t. I, Cons. LXXIV). Par suite, nous n'oserions censurer l'évêque qui croirait pouvoir, dans notre cas, se prévaloir de cet enseignement (1). Que si on ne découvre la fraude qu'après la célébration du mariage, on peut appliquer le principe : *omne factum præsumitur recte factum*. Car si la S. C. du Concile, après trois discussions, a laissé la controverse sans solution, on peut en conclure qu'il est parfaitement possible de défendre l'opinion favorable à la validité, car autrement la S. C. n'aurait pas hésité à la rejeter. Ainsi, tant qu'une décision officielle n'aura pas tranché la question, on ne saurait condamner ceux qui préfèrent s'en tenir à l'opinion bénigne, et l'on ne peut davantage inquiéter les époux qui, le mariage contracté, veulent en maintenir la valeur, suivant cette même opinion.

Du reste, quelle que soit l'opinion adoptée pour le mariage, tout le monde s'accorde à reconnaître l'obligation de verser à la Daterie la *componende* dont on l'a fraudé : « *Verificatis omnibus, dit Giovine, l. c., si delegatus detegat oratores non existere pauperes et miserabiles, prout expositum fuerat Pontifici, ad executionem Litterarum devenire nefas est. Ideoque si omnino necessaria sit*

(1) Par là nous rétractons ce que nous avons dit en traitant pour la première fois cette question, dans le *Monit. eccl.*, t. V, part. II, p. 66.

oratoribus dispensatio, opus est ut denuo recurrant ad Summum Pontificem et ab eo humiliter expostulent novas litteras in forma *perinde valere* ».

10. *Troisième question.* — Après cet exposé, il sera facile de répondre à la troisième question, à savoir : que doit faire notre curé qui apprend, après avoir fait le mariage de Tiburee et de Suzanne, que les époux avaient faussement allégué leur pauvreté à la S. Pénitencerie.

Tout d'abord il devra voir si on ne pouvait vraiment les considérer comme pauvres, suivant les critères assignés dans la réponse à la seconde question. — Si on pouvait les regarder comme pauvres, quoiqu'ils aient déclaré moins que ce qu'ils possédaient réellement, ils ont été en faute, mais la dispense est certainement valide ; et puisqu'ils ont versé la *componende* exigée pour les pauvres, ils ne sont redevables de rien. — Dans le cas contraire, ils doivent verser par l'intermédiaire de l'évêque, la *componende* dont ils se sont frauduleusement dispensés ; et à cette occasion ils feront bien de solliciter la *sanatio ad cautelam* de la dispense (v. *Acta S. Sedis*, t. VII, p. 423).

CONSULTATION XXXI

Si, et à quelles conditions, un clerc peut être témoin devant un juge laïque ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Les clercs peuvent-ils être témoins pour les contrats et les testaments ? — 3. Peuvent-ils témoigner devant le juge laïque ? — 4. Sont-ils tenus d'émettre une protestation ? — 5. Peuvent-ils prêter serment ? — 6. S'ils ignorent les dispositions canoniques. — 7. Solution du cas.

1. Le prêtre Polyphème, cité en témoignage devant un tribunal séculier, s'y rend sans difficulté et dépose sous serment de tout ce qu'on lui demande. Métellus l'avertit qu'ayant déposé sans les conditions prescrites par les canons, il a encouru les peines juridiques ; Polyphème donne pour excuse qu'il ignorait entièrement et ces conditions et ces peines.

On demande :

- 1° Quelles sont les conditions requises pour qu'un ecclésiastique puisse licitement déposer devant les tribunaux séculiers ?
- 2° Encourt-il quelque peine s'il n'observe pas ces conditions ?
- 3° Peut-il invoquer l'ignorance pour excuse tant de la faute que de la peine ?
- 4° Que penser, dans l'espèce, de Polyphème et de Métellus ?

2. *Première question.* — En rigueur de droit, un clerc, et à plus forte raison un moine, ne pourraient servir de témoins, ni pour les contrats, ni pour les testaments, ni devant les tribunaux séculiers.

Ils ne pourraient servir de témoins pour les contrats et les testaments, car il leur est interdit de s'immiscer dans les affaires séculières. C'est ce qui résulte du titre entier *Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis se immisceant*, et du texte de l'Apôtre qui s'y trouve cité (II Tim., II) : « Nemo militans Deo implicet se negotiis sæcularibus ». Ils ne pourraient agir autrement qu'en cas de nécessité et avec l'autorisation de l'évêque ou du Prélat régulier. Le can. *Quanquam*, 2, C. 14, q. 2, emprunté au concile de Rome sous le pape Eugène II, s'exprime en ces termes : « Quanquam sacerdotum testimonium credibilius habeatur, tamen ipsis in sæcularibus negotiis pro testimonio, aut in conficiendis instrumentis non rogentur, quia eos in talibus rebus esse non convenit ; si autem eventu aliquo causæ interfuerint, et aliquid viderint vel audierint, ubi nullæ idoneæ sæcularium inveniantur personæ, ne veritas occultetur aut malus ut bonus æstimetur, in providentia proprii episcopi sit ut, aut coram se et competentibus iudicibus, aut aliter honorifice veritatem attollant ». Et le sommaire de ce canon porte expressément : « In conficiendis instrumentis, sacerdotes ad testimonium non vocentur ». Quant aux moines, les chap. *Si religiosus*, 27, *De Elect.*, in 6 ; *Religiosus*, 2, *De Testam.*, in 6 ; *Religiosi*, 5, *De Sepult.*, in 6, leur interdisent expressément de faire tout témoignage, sauf permission de leurs supérieurs.

Si cependant un clerc ou un moine donnaient leur témoignage dans ces sortes de contrats, sans l'autorisation requise, leur témoignage serait valable, car il n'existe aucune loi canonique pour en irriter la valeur. C'est ce qu'affirment Ferraris (v. *Testamentum*, a. I, n. 25), Reiffenstuel (l. III, tit. XXVI, n. 13), et cités par eux, de nombreux auteurs.

Telles sont les prescriptions canoniques. Mais il faut remarquer qu'aujourd'hui, en ce qui concerne les clercs, cette prohibition semble

détruite par la coutume contraire; suivant ce qu'enseignent Reiffenstuel (*l. c.*, n. 184) et Ferraris dont voici les paroles (*l. c.*): « Ut experientia docet, solent clerici sæculares passim in testamentis aliisque contractibus laicorum ex generali consuetudine in testes adhiberi, etiam sine alia licentia superioris ecclesiastici ». Ferraris ajoute que plusieurs auteurs ne voient dans le can. *Quamquam* qu'un conseil et non un précepte. Au reste, on peut se rappeler ici ce que nous avons dit plus haut au sujet du Décret de Gratien, où se trouve ce canon. Tout ce qui s'y trouve n'a pas force de loi (v. Ben. XIV, *De Syn. diœc.*, l. VIII, c. 15, n. 6), mais seulement les textes qui sont par eux-mêmes une loi universelle, comme les décisions des conciles œcuméniques. Or le concile romain d'Eugène II, d'où provient ce canon, n'est pas œcuménique.

Faut-il en dire autant des témoignages donnés par les moines? Quelques-uns l'affirment. Mais il faut observer que plusieurs textes législatifs très précis, indiqués plus haut, et provenant du Sixte, exigent pour ces témoignages la permission des supérieurs. Et la pratique en vigueur auprès du Saint Siège est conforme à ces prescriptions. Aussi Ferraris a-t-il raison de dire (*l. c.*): « Consultius tamen et tutius est,... ad effugiendas omnes dubietates, superiorum ad id petere et obtinere facultatem ». Il ajoute, en ce qui concerne les testaments, la raison suivante: « Nam quod possit impugnari testamentum, in quo religiosus absque sui superioris licentia est testis, eo quod pro mortuo habeatur, tradit Joannes Fabes, § *Testes* n. 3, inst. *De Testamentis*, junctis nonnullis aliis, quos in oppositum citat Mascard, *De prob.*, concl. 260, n. 1 et 2 ».

3. Passons maintenant aux témoignages en justice, dont il s'agit précisément dans notre cas. Que penser du témoignage d'un clerc devant le juge laïque? Peut-il se faire, et à quelles conditions?

C'est un principe incontesté de droit canonique que les clercs ne peuvent être contraints par le juge laïque à comparaître comme témoins devant un tribunal. Ils jouissent en effet du privilège de l'immunité, qui les exempte totalement de la juridiction séculière (c. *Nullus judicum*, 2, *De foro competenti*, etc.). Que si leur témoignage est nécessaire, on devra demander à leur propre prélat de le recevoir par lui-même ou par d'autres, et de le transmettre ensuite au juge laïque. C'est ce que disent le can. *Quamquam*, 2, C. 14, q. 2, et tous les commentateurs de ce texte.

Tout le monde convient cependant qu'aujourd'hui un clerc

peut être cité comme témoin devant le juge laïque, et qu'il peut y faire sa déposition moyennant l'autorisation préalable de son évêque. C'est ce qu'a décidé la S. C. de l'Immunité in *Aquilana*, du 5 mai 1637 : « Clericus absque licentia episcopi non potest testimonium ferre etiam in causa civili coram iudice laico » (ap. Ferraris, v. *Testis*, n. 107).

Ceci est vrai sans condition pour les causes civiles ; il n'en va pas de même pour les causes criminelles. Les anciens canons cités dans le décret de Gratien, interdisaient absolument aux clercs de témoigner dans ces affaires. En particulier le can. *Testimonium*, 9, C. 11, q. 1, attribue au pape Sylvestre en un concile romain, c. 14, le décret suivant : « Testimonium clerici adversus laicum nemo recipiat », sous-entendu « in causa criminali », suivant ce qu'explique la Glose. La prohibition de ce texte a été reproduite par la plupart des anciens canonistes : Abbas (in c. *De cetero*, 14, n. 1, *De Testib. et attestat.*) ; Mascardus (*De probat.*, concl. 306, n. 6) ; Farinacius (*De testib.*, q. 61, q. 57) ; Reiffenstuel (l. II, t. xx, *De Test. et attest.*, n. 168) ; Ferraris (v. *Testis*, a. I, n. 101), et beaucoup d'autres.

Ce canon est-il encore en vigueur ? — Observons une fois de plus que ce canon est du décret de Gratien, et ne provient pas d'un concile œcuménique (1). Les auteurs récents distinguent entre le témoignage volontaire et le témoignage obligatoire. Ils défendent le premier, permettent le second, sur l'autorisation de l'évêque. Ainsi le cardinal D'Annibale (*Summula*, t. III, p. 401), sur les traces de saint Alphonse (l. VII, n. 468). Quand donc un clerc est cité par un juge laïque pour témoigner dans une cause criminelle, même pouvant entraîner la peine de mort, il peut obéir, après avoir demandé la permission du supérieur.

4. Doit-il alors, suivant ce qu'exigent de nombreux auteurs, protester publiquement qu'il n'entend point contribuer ainsi à faire condamner le coupable à la peine de mort ou de mutilation ?

La loi qui prescrit cette protestation est le célèbre chapitre *Prælati vel clericis*, 2, *De homicidio*, in 6. En voici le texte : « Prælati vel clericis quibuscumque qui de laicis suis malefactoribus querelam penes sæcularem iudicem deponentes petunt emendam

(1) [Il est même totalement apocryphe, étant emprunté au faux *Constitutum Silvestri*, quelle que soit la vogue dont cet apocryphe a joui au moyen âge].

sibi fieri ne contra eos talia de cætero præsumantur, protestando expresse quod ad vindictam seu pœnam sanguinis non intendunt, imputari non debet; quamvis alias in tali casu de jure debeat pœna sanguinis irrogari, si judex mortem illis inferat justitia exigente. Alioquin si prælati aut clerici propter metum hujusmodi (quia judex ad pœnam sanguinis posset procedere de suis malefactoribus), taliter conqueri non audent, daretur plerisque materia trucidandi eosdem, et ipsorum bona fide deprædandi ». Or, il s'agit ici d'accusateurs, non de témoins. Tout clerc qui a subi des torts de la part de laïques, peut porter plainte devant les tribunaux laïques, quand même il devrait en résulter la condamnation du coupable à la peine de mort ou de mutilation. Cependant la mansuétude propre à l'état clérical exige qu'en portant ces plaintes, on proteste qu'on poursuit ainsi la réparation du dommage, et non la punition du coupable.

Par conséquent les accusateurs, ainsi que les témoins volontaires, doivent sans aucun doute émettre la protestation exigée dans les causes criminelles graves, pour pouvoir éviter l'irrégularité. Cette protestation peut se faire même après l'accusation, pourvu qu'elle ait lieu avant la sentence (1).

Quant aux témoins cités par le juge, ils ne déposent pas spontanément, mais bien par ordre de la justice; pour eux, aucune loi ne les oblige à émettre de protestation: « Nec irregularitatem contrahunt testes si accederint compulsivi metu, vel justo præcepto, quamvis nullam protestationem emiserint, quippe nullo jure exigitur ». Telles sont les paroles du cardinal D'Annibale, *l. c.* Et cela résulte du droit. Dans le chapitre 16, § ult. *De homic. volunt.*, il est question d'un écolier qui fut pris et gravement battu par un voleur. Celui-ci ayant été déféré par d'autres à la justice, le juge exigea de l'écolier les preuves du délit commis. L'écolier lui transmit le couteau du voleur et les sandales que le voleur avait quittées pour marcher sans bruit. Le juge condamna le voleur à une douloureuse

(1) D'une manière générale, les canons défendent aux ecclésiastiques de prendre une part quelconque aux affaires criminelles de *sang* (tit. *Ne clerici vel mon., c. Sententiam*); c'est pourquoi un clerc ne peut se faire accusateur dans ces sortes d'affaires que pour protéger ses droits ceux de ses parents jusqu'au quatrième degré, ou encore ceux de son église, des personnes de sa dépendance; enfin pour empêcher à l'égard des tiers de graves dommages qu'on ne saurait autrement prévenir (v. s. LIGUORI, *l. c.*).

amputation. Quoique l'écolier eût ainsi contribué à faire la preuve du délit sans avoir émis aucune protestation, le Pape décida que ce clerc n'avait encouru aucune irrégularité.

Au sujet du serment que l'on joint aux dépositions, disons avec Ferraris (v. *Juramentum*, a. II, n. 64), que le clerc peut le prêter, s'il y a lieu, devant un juge laïque, pourvu qu'il le fasse volontairement, et non par ordre (c. *Ex rescripto*, 9, *De jurejur.*, et c. *Pervenit*, 2, *De Fidejuss.*). S'il était exigé par commandement personnel du juge séculier, il serait interdit au clerc : « Nullus ex ecclesiastico ordine cuiquam laico quidpiam super sacra evangelia jurare præsumat » (can. *Quoties*, 21, C. 22, q. 5). Et alors le clerc, ne pouvant se refuser à prêter serment, doit se munir de l'autorisation de son supérieur, suivant la disposition expresse d'Honorius III (c. *Inhærentes*. 1, *De juram. calomn.*) : « Episcopus, inconsulto Romano Pontifice, vel quisque clericus, inconsulto prælato suo, minima jurare audeat ».

5. *Troisième question.* — Après avoir examiné les prescriptions juridiques sur le témoignage et le serment des clercs devant les juges séculiers, demandons-nous ce qu'il faut penser du clerc qui les ignore.

Tout le monde sait qu'autre est l'ignorance invincible, autre l'ignorance vincible : la première excuse tout à la fois de la faute et de la peine ; la seconde n'excuse pas de la faute, et n'excuse de la peine que si celle-ci est portée contre ceux qui, la connaissant, la méprisent ; c'est ce qui se produit lorsque le législateur use des expressions : *scienter*, *audacter*, *præsumptuose*, etc.

Cela posé, un clerc qui serait dans l'ignorance vincible des prohibitions canoniques, ne serait pas exempt de faute, s'il allait témoigner sous la foi du serment devant le juge séculier, sans l'autorisation requise. Mais il n'encourrait aucune peine, comme nous avons vu. Et s'il était dans l'ignorance invincible (ce qu'il est difficile d'admettre pour les clercs), il ne commettrait même aucune faute.

6. *Quatrième question.* — De ce qui précède découle clairement la solution de notre cas. Polyphème et Métellus sont l'un et l'autre dans l'erreur : le premier, parce qu'il ignore les dispositions du droit, qui exige l'autorisation du supérieur pour qu'un clerc puisse témoigner et prêter serment devant le juge séculier ; le second.

parce qu'il croit qu'il existe des peines *latæ sententiæ* contre le clerc qui sans permission témoigne et prête serment devant le juge séculier.

CONSULTATION XXXII

**Sur la fondation de nouveaux canonicats ;
le fondateur peut-il se réserver d'en être le premier investi ; et le chapitre
peut-il en refuser l'offre ?**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Conditions pour l'érection de nouveaux canonicats. — 3. Le fondateur peut-il mettre la condition qu'il en sera investi ? — 4. L'évêque ou le chapitre peuvent-ils refuser une offre faite à l'église ? — 5. Solution du cas.

1. Un prêtre riche, Patrice, offre un capital important au Chapitre cathédral de C. ; il demande d'y fonder un canonicat, à la condition qu'il y jouisse, sa vie durant, de ce bénéfice, avec le rang de chanoine, et que le droit de patronat actif et passif soit réservé après sa mort à ses héritiers et à leurs descendants. Le Chapitre rejette l'offre, la réputant simoniaque. Patrice insiste, disant qu'on ne peut rejeter une offre faite à l'Église, avec les réserves autorisées par le droit.

On demande :

- 1^o A quelles conditions peut-on fonder de nouveaux canonicats ?
- 2^o Un Chapitre peut-il refuser une offrande faite à l'Église ?
- 3^o Que penser dans notre cas, de Patrice et du Chapitre de C. ?

2. *Première question.* — On sait quelle différence existe entre les canonicats de première fondation et ceux de fondation postérieure. Les premiers, qui datent de l'érection du Chapitre, relèvent du Souverain Pontife, tant pour les églises cathédrales que pour les collégiales (v. Barbosa, *De canonicis*, c. 2, n. 2 et 3 ; card. Petra, t. III, p. 68, n. 3 et 11, ed. Rom., 1708). Les seconds concernent l'évêque (Innoc. in cap. *Cum prudentiam*, *De off. jud. deleg.*, et in cap. *Cum consuetudinis*, *De consuet.*). Par rapport à ces derniers, il faut observer ce qui suit :

a) La première condition requise pour pouvoir ériger de nouveaux canonicats est qu'il n'y ait à cela aucune prohibition ni pontificale ni consuetudinaire. Il peut se faire en effet que lors de

la première fondation, le Souverain Pontife ait déterminé le nombre de canonicats et défendu d'en ajouter d'autres. Il peut se faire également qu'une longue coutume, légitimement prescrite, interdise d'augmenter le nombre des canonicats. Il peut se faire enfin que les chanoines, de concert avec l'évêque, aient fixé le nombre des chanoines, rendant ainsi le Chapitre *numeratum*, et s'obligeant par serment auprès du Souverain Pontife à s'en tenir à ce nombre. Dans tous ces cas, pour la fondation de nouveaux canonicats, il faut obtenir l'autorisation du Saint Siège.

b) Il faut en outre avoir le consentement du Chapitre assemblé capitulairement, et donné à la majorité des suffrages. C'est ce qu'enseignent Felinus (in cap. *Cum accessissent*, n. 18, *De constit.*) ; Fagnan (in cap. *Dilecto*, n. 15, *De præb.*) ; et de nombreuses décisions de la S. C. du Concile, par ex. : *Aquinate.*, 20 février 1677 ; *Sabinen.*, 14 avril 1690 ; *Firmana*, 21 août 1734 ; *Maturanen.*, 25 janvier 1738 ; *Tolentinaten.*, 11 janvier 1786 ; *Bobien.*, 14 mai 1831 ; *Pisana*, 5 décembre 1846, etc. (v. Pallottini, *Collect. Resol. S. C. C.*, t. IV, v. *Canonicatus*, § III, passim).

c) Si le Chapitre ne veut pas reconnaître l'érection du nouveau canonicat, son consentement peut être suppléé par l'évêque, suivant l'enseignement de Ceccoperio (*Lucubr. can.*, l. IV, c. 151), de Pittonio (*Discept. eccl.* 36, n. 7 et disc. 99, n. 6 ; et *De contro. patron.*, alleg. 55, n. 5 sq.) ; et de la S. C. du Concile, in *Melevitana, Erectionis canonicatus sive cantoratus*, 11 août 1753, § *Contra*.

d) Cependant pour plus de sûreté, on recourt ordinairement à la S. C. du Concile, qui supplée avec plus d'autorité au consentement injustement refusé par le Chapitre. C'est ce qu'enseignent Monacelli (part. I, tit. II, form. 4, adn. 14) ; Bertacchini (t. 192, n. 3) ; Pitonio (*Disc. Eccl.* 99, n. 52) ; et la S. C. du Concile in *Sabinen.*, 2 juin 1696 ; in *Materanen.*, 25 juin 1738 ; in *Melevitana*, 11 août 1753, etc.

?) En donnant son consentement à la nouvelle érection, le Chapitre peut apposer des conditions ; et celles-ci une fois acceptées, doivent être fidèlement observées. Mais ces conditions doivent être conformes au droit ; autrement il y a recours à la S. C. du Concile, laquelle peut les réduire à de justes limites (1). C'est ce qu'elle a

(1) A titre d'exemple de cette jurisprudence, il sera utile de rendre compte de la cause *Alatrina*, discutée devant la S. C. du Concile le 8 février 1727 et rapportée par PALLOTTINI, *l. c.*, n. 39.

fait *in Sabinen.*, 13 août 1729 ; *in Tolentinaten.*, 11 janvier 1766 ; *in Senen.*, 27 février 1768, etc.

f) En général, le Chapitre ne peut imposer dans ces cas, des conditions qui lèseraient les honneurs et les prérogatives inséparables du canonicat : « Nam canonici novæ erectionis cum assignatione præbendæ et juris canonicalis plenitudine, utpote unum idemque capitulum cum canonicis antiquæ erectionis componentes, absque ulla differentia admitti debent ad eosdem honores et prærogativas quibus antiqui canonici potiuntur, tametsi servitium a novis canonicis ecclesiæ præstandum inæquale foret et minus illo quod antiqui canonici obire tenentur ». Pallottini, à qui nous empruntons cette conclusion (*l. c.*, n. 49), cite à l'appui les décisions de la S. C. du Concile *in Nullius seu Terræ Pontiani, Præcedentiæ et distributionem*, 5 mars 1735, et *in Sabinen., Erectionis canonicatum*, 18 novembre 1730. Voir encore Corrado (*Praxis benef.*, l. II, c. 3, n. 46) ; Pignatelli (t. VI, cons. 48, n. 9 sq. ; De Luca (*De canon.*, disc. 6, n. 12) ; Scarfantoni (*Elucubr. canon.*, l. I,

Le testament d'une pieuse bienfaitrice prescrivait la fondation d'un nouveau canonicat dans l'église cathédrale d'Alatri. Le chapitre donna son consentement, mais à ces conditions exorbitantes : 1° Le nouveau chanoine devrait toujours occuper la dernière stalle ; 2° supporter la charge de la semaine de service ; 3° être privé de voix active et passive ; 4° être assujetti à toutes les charges présentes et à venir ; 5° ni lui, ni ses successeurs ne pourraient jamais participer à aucun legs ou subvention qui serait par la suite affecté au chapitre ; 6° il aurait à payer chaque année six écus pour l'entretien des ustensiles sacrés et les frais de sacristie ; s'il s'absentait du chœur, il perdrait les distributions, mais sans pouvoir participer aux retenues faites sur les autres.

La S. C. C. discuta mûrement la question sous la formule suivante : « An et quomodo in cathedrali Alatrina sit erigendus canonicatus ordinatus ab Innocentia de Comitibus in casu » ? — Et elle répondit : « Affirmative juxta conditiones præscribendas ab Emo Præfecto ». Or voici quelles furent les conditions fixées par le Cardinal Préfet : « Canonicatum erigendum esse cum omnibus juribus, honoribus, prærogativis et oneribus ad instar aliorum canonicorum, cum hoc tamen, quod novus canonicus in negotiis tangentibus interesse tantum canonicorum antiquorum, non habeat vocem activam nec passivam in capitulo, sicut etiam quod non participet de legatis et anniversariis in præteritum relictis, et quod in massa distributionum conferat scuta viginti annua, constituenta tertiam partem sui canonicatus, ad effectum ut ipse et omnes alii canonici æqualiter hinc inde participent de punctaturis absentium, et quod teneatur ad onera ordinaria et extraordinaria tam in ingressu quam in progressu ut alii canonici ».

tit. XIV, n. 51 sq.) ; Voir enfin *Monit. eccl.*, t. IV, part. II, p. 77).

g) La S. C. a toujours accepté comme légitime la condition que le nouveau chanoine n'ait aucune voix, passive ni active, pour les affaires concernant les anciens chanoines ; et cette autre, que le nouveau chanoine ne participe pas aux legs, anniversaires, ou autres biens et droits utiles qui appartenaient jusqu'alors au Chapitre ; ainsi, dans la cause *Sabinen., Participacionis*, du 28 avril 1770.

De même elle a parfois toléré la condition que les nouveaux chanoines ne puissent avoir la préséance et dussent occuper toujours les dernières stalles ; par exemple, dans la cause *Civitatís Castellanæ, Jurium canonicalium*, 16 juin 1836.

h) Pour l'érection des nouveaux canonicats, il faut encore qu'on leur assigne une dot convenable. Est défendue la fondation de canonicats en *expectative*, c'est-à-dire avec le droit d'occuper la première prébende vacante (Conc. Trid., sess. XXIV, c. 19, *de Ref.* ; Barbosa, *De Canonicis*, c. 2). — Si la dotation des nouveaux canonicats est inférieure à celle des anciens, le Chapitre peut, dans l'acte de fondation, exclure les nouveaux chanoines de la participation à la masse ; ceux-ci devant avoir une masse séparée. Cf. S. C. C. *in Grossetana, Erectionis canonicatum*, 19 juin 1706, l. 56 Decret. ; et 4 juin 1707, l. 57 Decret.

i) L'évêque peut certainement ériger de nouveaux canonicats, du consentement du Chapitre ; peut-il aussi ériger de nouvelles dignités ? les canonistes discutent à ce sujet. Barbosa, qui traite de cette controverse (*De Canonicis*, c. 4, n. 3), exprime ainsi son opinion : « Ego tamen sub distinctione totam hanc rem componendam esse existimo ; vel enim dignitas quæ erigenda venit est omnino nova, quippe quod alia non reperitur in Ecclesia, et tunc non potest creari sine licentia Papæ ; vel fuit jam instituta communiter pro universa Ecclesia, quales sunt archidiaconatus, archipresbyteratus, et similes, et tunc non solum episcopum, sed etiam capitulum de illius consensu hujusmodi dignitatem in aliqua ecclesia creare posse, observat Imola ». Bouix observe que cette opinion d'Imola peut aujourd'hui être tenue pour certaine, en raison de diverses décisions de la S. C. du Concile, ainsi qu'il résulte du *Thesaurus resolutionum*, t. 34, p. 11 (v. Bouix, *De capit.*, part. II, c. 3, prop. 3).

j) Le fondateur qui a déjà soumis à l'évêque et au Chapitre le projet d'une fondation de canonicat, peut-il modifier ses propositions avant que le consentement formel n'ait été donné ? Il faut distinguer. Si la modification d'une circonstance accessoire tourne

au détriment de l'Église, elle ne saurait être acceptée, pas plus qu'on n'en saurait agréer l'addition de nouvelles conditions de ce genre. Si la modification n'apporte aucun détriment à l'Église, et si elle n'est d'ailleurs contraire à aucune disposition du droit, elle est permise, tout comme des additions du même genre. Dans la cause *Melevitana, Erectionis canonicatus sive cantoratus*, du 11 août 1753, la S. C. du Concile décida qu'il y avait lieu de changer le titre de canonicat en celui de dignité cantorale, sur la demande du fondateur, nonobstant les réclamations contraires du Chapitre (v. la Glose in cap. *Cum dilectus*, v. *Constitutam, De consuet.* ; Lambertini, *De jure patron.*, l. I, part. II, q. 4 ; Garcia, *De Benef.*, part. VII, c. 1, n. 103 ; Corrado, *Praxis benef.*, l. II, c. 10, n. 150 et 160).

k) S'il est permis au Chapitre d'apposer des réserves lorsqu'il donne son consentement à l'érection de nouveaux canonicats, il en est de même, à plus forte raison, du fondateur. Celui-ci peut même apposer des conditions contraires au droit, pourvu que d'ailleurs elles soient honnêtes et n'aient rien de contraire à la nature des bénéfices. C'est à l'évêque et au Chapitre qu'il appartient de les examiner et de les accepter. La S. C. a déclaré licite la condition qui attribuait le canonicat à un enfant de sept ans, et même d'un âge inférieur ; sauf, dans ce dernier cas, à faire administrer le bénéfice, par un économiste, jusqu'à ce que l'investi ait atteint l'âge de sept ans (*Nullius seu Orbitellana, Erectionis canonicatus*, 11 mars 1752) ; de même elle a déclaré licite la condition qui exemptait l'investi du service choral jusqu'au sous-diaconat, ou encore l'exemption du service choral, pour raison d'études, jusqu'à l'âge de 25 ans (*in Senogallien., Canonicatus*, 11 mai 1793).

3. Prenons maintenant le cas où un fondateur prêtre, outre le droit de patronat actif et passif, pour lui et pour ses ayants-droit, voudrait disposer pour lui-même, sa vie durant, de la possession du bénéfice. Cette réserve est-elle permise, et à l'abri de toute simonie ? La question concerne de plus près notre cas, et mérite un examen spécial. Et puisque le savant Lambertini en a traité expressément dans son Inst. XCV, nous ne pouvons mieux faire que de résumer son érudite dissertation.

L'illustre auteur énonce d'abord le cas en ces termes : « *Quidam ecclesiasticus beneficii obtinendis idoneus novum ex suis bonis instituere beneficium exoptat, ea tamen interposita conditione, ut sibi primum, ac deinde post ejus mortem, quibusdam consan-*

guineis *jus nominandi* tribuatur. Illud pariter adjungit se primum hoc beneficio frui velle, atque episcopo ob eam causam se præsentare, a quo debeat omnino ad beneficium admitti ». Puis il allègue le ch. *Tua nos, De Simonia*, où l'on déclare simoniaque celui qui offre à l'Église certains de ses biens, pour en faire une prébende, afin de pouvoir jouir du titre et des honneurs de chanoine ; car en ces matières on doit exclure tout pacte et convention. Tout au plus pourrait-on admettre cette nomination réservée, si au lieu d'un pacte avec le supérieur, on se contentait de lui adresser une prière, sans exiger de lui une promesse.

De ce chapitre, Fagnan conclut qu'on doit condamner comme simoniaque le fondateur d'un bénéfice qui prétend se le réserver. Et un cas s'étant présenté, il conseilla au fondateur de s'adresser au Saint Siège pour en obtenir une sanation, qui fut accordée en effet par Urbain VIII.

Nicolio (*Praxis canonicalis*, t. II, litt. S, n. 41), cite une décision de la S. C. du Concile, *in Alexandrina, Augmenti dotis canonicalis*, condamnant comme simoniaque la proposition d'un certain Verro, qui voulait augmenter la dot d'un bénéfice, à la condition d'en jouir lui-même.

Sur quoi Lambertini observe justement qu'il est défendu par le droit (cap. *Per vestras, De jurepatr.*) à un patron de se présenter lui-même ; le patron et celui qu'il présente devant être deux personnes distinctes. Toutefois, il est permis au patron de prier l'évêque de lui conférer à lui-même le bénéfice, s'il l'en juge digne ; mais il ne peut se présenter lui-même comme ayant droit au bénéfice.

Telles sont les raisons qu'on peut alléguer pour prouver qu'il y aurait simonie dans le cas proposé. Cependant Lambertini déclare connaître un grand nombre de cas où l'on avait accepté la condition que le fondateur du bénéfice en fût le premier possesseur. Et il ajoute : « Quæ cum ita sint, facile conjicimus ejusmodi institutionibus nequaquam inesse gravissimam notam (simoniæ) quam paulo ante exponimus ». Et en effet, dit-il, si on ne condamne pas comme simoniaque le fondateur d'un bénéfice qui appelle à en jouir son fils ou un autre parent, pourquoi le condamner lorsqu'il veut se le réserver à lui-même ? Le pacte existe dans les deux cas ; s'il était blâmable dans le second, il le serait également dans le premier. On dira peut-être que le second cas prête plus que le premier à l'ambition ; seulement il ne s'agit pas ici d'ambition, mais de simonie. D'ailleurs l'ambition peut se produire à propos de tout

bénéfice, et il est possible, dans notre cas comme dans les autres, de l'éviter en rectifiant son intention et en se proposant la gloire de Dieu et le service de l'Église. — Tel est aussi l'avis du docte Pitoni, très versé en ces matières (*Controv. patron.*, t. II, alleg. 54, n. 14 sq.).

Répondant alors aux raisons des adversaires, Lambertini observe que dans le chapitre *Tua nos, De Simonia*, il n'est pas question de fonder un canonicat perpétuel, qui aurait été grandement utile à l'Église, mais d'offrir à l'Église des biens dont le possesseur se réservait la jouissance à titre de prébende, et avec la dignité canoniale, sans rien dire de ce qu'il adviendrait après sa mort. Que si Fagnan conseilla au fondateur dont il parle de s'adresser au Pape, il fit bien, parce qu'il est toujours bon de recourir au Saint Siège pour tranquilliser les consciences, même quand ce recours n'est pas absolument nécessaire. Quant à la décision de la S. C. du Concile, rapportée par Nicolio, elle n'a rien à faire pour notre cas ; elle ne concerne pas un bénéfice à fonder, mais un bénéfice déjà fondé. Pour la même raison, il n'y a pas à tenir compte de la distinction nécessaire entre le patron et le présenté ; car il ne s'agit pas ici de patron, mais de fondateur, et ce dernier peut faire certaines choses qui ne sont pas permises au premier. Lambertini ajoute : « Certissimum enim est ab institutore beneficii conditiones decerni posse, quæ juri etiam Pontificio repugnent, quas tamen episcopus admittere debet. Quod si ipse recuset assentiri, certum est ejusdem disensionem a potestate superiore esse supplendam ».

A s'en tenir donc à la théorie de l'illustre Lambertini, le futur Benoît XIV, le fondateur d'un bénéfice peut parfaitement, sans encourir aucun reproche de simonie, imposer comme condition qu'il en sera lui-même le premier investi.

Nous rencontrons cependant, dans la collection de Pallottini (v. *Canonicatus*, § 3, n. 123) une décision de la S. C. du Concile qui semble opposée à cette conclusion ; il s'agissait d'un fondateur qui se réservait, à lui-même et à ses héritiers, le droit de patronat, et ajoutait la condition qu'il pourrait se nommer lui-même au bénéfice ; or la S. C. du Concile (*in Amerina, Erectionis canonicatus*, 6 juin 1705) déclara illicite cette condition, sauf une autorisation spéciale du Pape. Voici les *dubia* et leurs réponses :

« I. An liceat oratori in fundatione canonicatus, de quo agitur, reservare juspatronatus pro se, hæredibus suis, ac etiam extraneis per eum nominandis cum conditionibus sacris canonibus et Concilio Tridentino non contrariis ? — II. An eidem quoque liceat seipsum

in primum canonicum nominare in casu. — S. C. respondit : Ad I. Affirmative. — Ad II. Negative, sed supplicandum Sanctissimo ».

Observons cependant que la question ne concernait pas simplement le droit à être investi du bénéfice, mais bien celui de se nommer soi-même à ce bénéfice. Or on a vu plus haut que les canons interdisent au patron de se nommer lui-même, et exigent une distinction entre celui qui présente et celui qui est présenté. — Par conséquent cette décision ne compromet pas l'enseignement de Benoît XIV, d'après lequel un fondateur peut licitement, sans reproche de simonie, se réserver la jouissance du bénéfice, bien qu'il ne puisse s'y nommer lui-même en qualité de patron.

4. *Deuxième question.* — Elle consiste à se demander si l'évêque ou le Chapitre peuvent refuser une offre faite à l'Église.

Disons d'abord ce qui est certain, ensuite ce qui est controversé.

Il est certain d'abord que si l'évêque ou le Chapitre refusaient, sans une juste raison, une offre faite à l'Église, ce refus serait illégitime et coupable, et ils seraient eux-mêmes tenus à réparer le dommage. Voici ce que dit Reiffenstuel (l. III, tit. x, *De his quæ fiunt a Prælat.*, § II, n. 53) : « Ejusmodi repudiatio (legati Ecclesiæ) si per prælatum absque justa causa fiat, est illicita, peccaminosa, atque injuriosa Ecclesiæ ; adeo ut prælatus teneatur ad satisfaciendum ecclesiæ, si habet proprium, unde satisfaciat. Ita communis ». — Il en donne la raison suivante : le prélat, en vertu de sa charge, et par conséquent par obligation de justice, est tenu de procurer l'avantage de son église, en acquérant pour elle autant qu'il lui est possible. Si, au lieu d'acquérir, il refuse sans raison ce qu'on lui offre pour son église, il pèche gravement, et devient obligé à l'indemniser de ses propres biens. Reiffenstuel poursuit en ces termes : « Prælatus vi officii sui, adeoque ex obligatione virtutis justitiæ, tenetur procurare commodum et utilitatem ecclesiæ sibi commissæ, eidemque acquirere in quantum potest, can. *Quicumque*, 12, q. 4, juncta Glossa, v. *aut neglectum*, cum concordantiis. Unde consequens est quod prælatus ille, qui sine justa causa repudiavit legatum ecclesiæ factum, non solum illicite egerit atque peccaverit ; sed etiam compelli posse ut de suo, si proprium habeat, satisfaciat ecclesiæ, utpote quam injuste damnificavit. Glossa, can. *Illum statuendum*, § *Si ergo* 16, q. 6, v. *Meliorem* ; Abbas, c. *Tu a super*, n. 9, *h. t.*, illud probans exemplo tutoris, qui potuit acqui-

rere pupillo et non acquisivit, tenetur de suo refundere, l. *Quidquid*, Cod. *Arbitrium tutelæ* ».

Quant à la validité du refus, il est certain également que s'il s'agit de biens mobiliers non précieux, ou de petites terres, dont la valeur ne dépasse pas 25 écus *de camera* (225 fr.), l'évêque pouvant valablement les aliéner, en vertu des canons et notamment du chapitre *Terrulas*, il peut aussi valablement les refuser : « Res mobiles Ecclesiæ, dit encore Reiffenstuel (l. c., n. 35), posse per prælatum alienari, sicque etiam valide repudiari ».

La discussion porte sur la validité du refus des biens immeubles offerts à l'Église. C'est une des controverses les plus agitées entre les canonistes. Nous allons la résumer en prenant pour guide Reiffenstuel.

Certains sont d'avis que l'évêque ne refuserait pas valablement l'offre de biens immeubles, pour les raisons suivantes :

a) Le refus d'un legs équivaut en droit à une aliénation, d'après la loi *Magis puto*, § *Fundum*, ff. *De rebus eorum qui sub tutela* : « Fundum autem legatum repudiare sine prætoris auctoritate non potest ; esse enim et hanc alienationem, cum res sit pupilli, nemo dubitat ». Or, l'aliénation faite sans cause et sans les solennités requises est nulle.

b) Le legs passe incontinent dans le domaine de l'Église : « Ea quæ legantur, recta via ab eo qui legavit ad eum cui legata sunt, transeunt » (l. *A Titio*, ff. *De furtis*). Et il est acquis même par qui l'ignore : « Legationis emolumentum quæritur, etiam ab ignorantibus » (Summ. l. *Cum pater*, § *Surdo*, ff. *De legatis*, II).

c) Le legs étant fait à l'Église, celle-ci, avant même l'acceptation, acquiert aussitôt le *jus ad rem*. Par suite, le prélat, répudiant le legs, prive l'Église de ce droit, ce qui est une aliénation.

d) Le prélat est tenu, par obligation de justice, de poursuivre l'avantage de son église en acquérant pour elle autant qu'il le peut. Répudier un legs, c'est non seulement agir contre la justice, mais faire un acte nul, car « delictum personæ non debet in detrimentum Ecclesiæ redundare » (Reg. 76 jur. in 6).

Cette opinion, suffisamment probable, est soutenue par de nombreux auteurs, parmi lesquels Azor (part. II, l. IX, c. 1, q. 12) ; Quaranta (*Summa Bullarii*, 11, *Alienatio rerum eccl.*) ; Molina (*De contractibus*, disp. n. 368) ; Engel (tit. *De reb. eccl. non alien.*), etc.

Mais d'autres auteurs, avec plus de probabilité, sont de l'avis contraire, qu'ils regardent comme plus conforme au droit ; ils

enseignent que l'acte de l'évêque qui refuse sans raison un legs fait à l'Église, est entièrement valide, bien que le prélat agisse illicitement et puisse être contraint à réparer le tort ainsi fait à l'Église. La raison principale est que le legs, non encore accepté, demeure pour ainsi dire en suspens, et ne passe dans le domaine du légataire que du moment où il est accepté ; si bien que lorsqu'il est refusé il retourne de plein droit aux héritiers du testateur. C'est ce qui résulte du droit : « Cum tibi servus legatur, et ipsius servi status et omnium quæ personam ejus attingunt, in suspenso est ; nam si legatarius repulerit legatum, nunquam ejus fuisse videtur ; si non repulerit, ex die aditæ hæreditatis ejus intelligitur » (l. *Si tibi homo*, § *Cum servus*, ff., *De legatis*, I).

Après quoi ces auteurs répondent ainsi qu'il suit aux arguments de leurs adversaires ;

a) Le refus d'une offre n'est pas une aliénation : on aliène ce qu'on a, mais non ce qu'on ne possède pas encore. Et nous venons de voir qu'un legs, avant d'être accepté, n'appartient aucunement à l'Église. Le texte de la loi *Magis puto* concerne le pupille qui n'a pas l'administration de ses biens ; mais on ne doit pas considérer l'Église comme un pupille, puisqu'elle a un prélat chargé d'administrer ses biens (1).

b) Sans doute le legs est acquis *incontinent* par le légataire, même ignorant le legs ; mais il faut pour cela que le legs soit accepté. Avant cette acceptation, le legs n'est à personne. Quant au texte allégué, il s'explique par cet autre : « Quod eo pertinet ut si derelicta sit, et legatarius *non repudiaverit* defuncti voluntatem, recta via dominium, quod hæreditatis fuit, ad legatarium transeat, nunquam factum hæredis » (l. *Legatum*, ff. *De legatis* II). Sans doute, un legs est acquis même par celui qui en ignore l'existence, dans ce sens que le droit qui est formellement acquis à dater de l'acceptation, est censé remonter jusqu'au moment de la mort du tes-

(1) L'Église n'est pas en droit assimilée au *pupille*, mais au *mineur*. C'est ce qui résulte du chap. *Requisivit*, 1, *De in integr. restit.* : « Cum Ecclesia jure minoris debeat illæsa servari », et du chap. *Auditis*, 3 eod. : « Nos attendentes quod utraque ecclesia fungatur jure minoris ». Si on l'assimilait au pupille, on ne pourrait prescrire contre elle, comme on ne peut prescrire contre le pupille ; or tout le monde sait que la prescription de quarante ans court contre l'Église. Ceci cependant quand le siège est occupé ; car pendant la vacance, la prescription est suspendue, et on peut assimiler l'Église au pupille.

tateur, même quand on ignorait les dispositions prises par celui-ci.

c) Le *jus ad rem* n'est acquis qu'après l'acceptation ; auparavant, le legs est en suspens et n'est à personne ; et si on le refuse, on n'acquiert aucune espèce de droit.

d) Que le prélat soit obligé, et en justice, d'améliorer les conditions de son église, c'est incontestable. De cette obligation découle la faute qu'il commet en refusant sans de justes motifs le legs fait à son église ; et de la faute résulte l'obligation d'en indemniser l'Église ; mais il ne s'en suit pas que cette répudiation ait été sans valeur. La règle du droit citée s'applique *in acquisitis*, mais non *in acquirendis*, suivant l'observation de la Glose (can. *Illud*, § *Si ergo*, 16, q. 6, v. *Meliorum*) ; ou encore quand il s'agit *de damno vitando*, et non *de lucro captando*, suivant l'enseignement d'Innocent (cap. 2, *de donation.*).

Nous pouvons donc adhérer à cette seconde opinion que soutiennent Reiffenstuel (l. III, tit. x, *De his quæ fiunt a prælat.*, § 2) ; Barbosa (*De off. et pot. episc.*, all. 95, n. 52) ; Lessius (*De just. et jur.*, l. II, c. 24, n. 65) ; Sanchez (*De matr.*, l. VI, disp. 4, n. 12), et d'autres illustres canonistes.

D'ailleurs tous s'accordent à reconnaître le bénéfice de la *restitutio in integrum* à l'église frustrée sans juste raison d'un legs à elle destiné.

5. *Troisième question.* — De cette dissertation résulte clairement la solution de notre cas. Patrice offre un capital considérable au Chapitre cathédral de C. à la condition qu'il jouira lui-même, sa vie durant, avec le titre de chanoine, du bénéfice ainsi fondé, et que le droit de patronat actif et passif sera réservé à ses héritiers. Les conditions proposées ne sont ni extraordinaires ni contraires au droit. Mais Patrice, au lieu de s'adresser d'abord au Chapitre, aurait dû faire son offre à l'évêque, appelé le premier à examiner le projet et à le proposer au Chapitre. — Celui-ci pouvait imposer certaines conditions ; mais nous pensons qu'il ne pouvait pas rejeter absolument le projet, sauf des circonstances toutes spéciales. Au reste Patrice, lésé par le refus du Chapitre, peut recourir à l'évêque et même à la S. C. du Concile.

CONSULTATION XXXIII

Peut-on employer à des usages profanes**les vases sacrés, le mobilier, les ornements hors d'usage, et les matériaux d'une église détruite ?**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Peut-on employer à des usages profanes les objets sacrés ? — 3. et les objets non sacrés, ainsi que les objets sacrés qui ont perdu la bénédiction ? Canons anciens. — 4. Ceux-ci sont-ils encore en vigueur ? — 5. Conclusions pratiques, — 6. Solution du cas.

1, Une église qui menaçait ruine est démolie. Sulpice, recteur de cette église, en vend les matériaux (pierres, planches, etc.), ainsi que les ornements sacrés hors d'usage, à des laïques, qui les emploient à des usages profanes.

On demande :

1^o Peut-on employer à des usages profanes les matériaux d'une église détruite, ainsi que les ornements sacrés hors d'usage ?

2^o Que penser de la conduite de Sulpice ?

2. *Première question.* — Afin de donner à la question une réponse claire et complète, nous croyons utile de dire d'abord ce qui est certain, ensuite ce qui est controversé.

Or il est certain 1^o, que les vases et ornements sacrés une fois donnés à Dieu, et demeurant tels, c'est-à-dire affectés à des usages sacrés, ne peuvent pas être détournés à des usages profanes, suivant la règle du droit bien connue (Reg. 51, in 6) : « Semel Deo dicatum non ad usus humanos ulterius transferendum ».

Il est certain 2^o, qu'en cas de nécessité, par exemple pour solder les dettes de l'Église ou pour nourrir les pauvres, ces objets peuvent être aliénés, et ensuite affectés à des usages profanes ; aux termes du can. *Aurum*, 69, C. 12, q. 2. Mais alors les vases sacrés doivent être brisés et fondus ; et les ornements sacrés doivent avoir perdu leur forme primitive, Voici les paroles de Ferraris : « Paramenta et vasa sacra, licet ex justis causis vendi possint etiam laicis, et ad usus profanos, tamen prius confracta et conflata esse debent ». Noter que les vases sacrés et les objets mobiliers précieux ne peuvent pas être aliénés sans les solennités requises, aux termes de l'Extravagante *Ambitosæ*.

Il est certain 3^o, que même en dehors des cas de nécessité, les objets sacrés qui ont perdu leur forme primitive, comme les vases métalliques après la refonte, peuvent être employés à des usages profanes. C'est ce qu'enseigne saint Alphonse avec la masse des théologiens et des canonistes (l. III, n. 41) : « Si res ita totaliter immutetur, ut ad communem materiam redeat, sicut si calix igne vel ferro ad communem massam argenti reducatur, tunc licet in usum profanum convertere ».

3. Faut-il en dire autant des objets non sacrés, ou des objets sacrés qui, devenus inutilisables, ont perdu leur consécration ou bénédiction ? Peut-on les affecter à des usages profanes ?

Sur ce point les anciens canons sont très rigoureux. En voici quelques-uns empruntés au Décret de Gratien.

Can. *Ligna*, 38, *de cons.*, dist. I, attribué au Pape Hygin (1) : « Ligna ecclesiæ dedicata non debent ad aliud opus jungi, nisi ad aliam ecclesiam ; vel igni sunt comburenda ; vel ad profectum in monasterio fratribus ; in laicorum opera non debent admitti ». L'expression *ad profectum in monasterio fratrum* est ainsi commentée par la Glose : « Non tamen indifferenter, sed vel in capitulo vel in dormitorio, vel in aliis religiosis locis ; non in coquina, vel in vineis pastinandis ».

Can. *Altaris*, 39, *l. c.*, attribué au pape saint Clément (2) : « Altaris palla, cathedra, candelabrum et velum, si fuerint vetustate consumpta, incendio dentur ; quia non licet ea quæ in sacro fuerint, male tractari, sed incendio universa tradantur. Cineres quoque eorum in baptisterio inferantur, ubi nullus transitum habeat ; aut in pariete, aut in fossis pavimentorum jactentur, ne introeantium pedibus coinquentur ». Et la Glose explique ce qu'il faut entendre par la *palla altaris* : « Pallæ dicuntur vestimenta altaris, id est sindones et corporale ».

Ainsi tout objet ayant servi au culte, béni ou non, devenu inutilisable, ne pourrait jamais, d'après ces canons, servir à des usages profanes ; on devrait les brûler et en jeter les cendres dans la piscine. Même les bois qui ont servi à la construction des églises ne pourraient être employés par des laïques, mais seulement par des

(1) [Vient du Pénitenciel dit de Théodore ; cf. FRIEDBERG, h. l.]

(2) [Emprunté à la très ancienne lettre apocryphe de Clément à Jacques.]

religieux, et encore pour les parties plus religieuses du monastère.

4. Ces canons sont-ils aujourd'hui en vigueur ? On peut sans hésitation le nier en ce qui concerne les objets mobiliers non bénits. Après avoir dit qu'il y aurait un grave sacrilège à employer à des usages profanes les vases sacrés et les ornements de l'autel ou du prêtre, saint Alphonse (l. III, n. 40) dit nettement : « Intellige de iis quæ consecrari vel benedici solent ». Et il ajoute : « Nam ad nuptias vel communem usum adhibere tapetes, candelabra, pelvim, imo et manutergium et cetera quæ mediate serviunt ministerio sacro, non esse peccatum docet Tamburinus, nisi fiat ex aliquo contemptu saltem implicito, ut si semper et indifferenter utaris supradictis. Atque idem affirmat de candelis, ramis, aqua, incenso, et similibus benedictis, quod in modicis istis benedictionibus non agatur cum tanto rigore ab Ecclesia, ut patet in pane, ligno, carbonibus, etc. benedictis ».

Ainsi, sauf le cas où on agirait par mépris, on peut appliquer à des usages profanes les candélabres, tapis, bassins, manuterges, et en général tout ce qui n'est pas béni, quoique affecté au culte divin. On peut même employer ainsi certains objets bénits, comme les cierges, les rameaux, l'eau bénite, l'encens, etc.

Faut-il en dire autant des vêtements sacrés hors d'usage, des bois et matériaux d'une église consacrée ou bénie ? En ce qui concerne les ornements, saint Alphonse est d'un avis négatif (l. c., n. 41) : « Non licet ex veteri casula vestes profanas resarcire... Ideo alii dicunt non licere hujusmodi vestes ad usus profanos vendere aut oppignorare ». Ailleurs (l. VI, n. 376), le saint Docteur dit encore : « Uti vestibis sacris etiam attritis, ad usus profanos, est mortale ». Mais sans doute il entend parler ici des vêtements qui, quoique en mauvais état, n'ont pas perdu leur forme première. Car au n. 370 saint Alphonse rapporte l'opinion de Diana, d'après lequel il n'y a probablement pas de faute grave, quand les ornements ont perdu leur forme primitive : « Item Diana (part. V, tr. 13, res. 66), docet probabile esse quod non sit saltem mortale, si mutata forma ad profanos usus applicetur ; v. g., calix confractus, alba dissoluta, frustula corporalis, etc. ».

Saint Alphonse est du même avis en ce qui concerne les bois et les pierres d'une église détruite : « Partes avulsæ a re consecrata, destructa ejus forma, desinunt esse sacra, v. gr. ligna et lapides

ecclesiæ dirutæ vel altaris ; ob respectum tamen ad rem sacram, ejus sunt reliquiæ, non possunt applicari ad usus profanos aut divendi sine licentia Papæ ». Il est clair qu'ici encore il y a lieu d'appliquer la distinction faite par Diana.

Les disciples de saint Alphonse donnent le même enseignement. Voici, par exemple, les paroles de Scavini (l. II, n. 132, ed. XIII) : « Si res sacra, quæ benedici vel consecrari soleat, totaliter immutari possit, atque ad communem materiam reduci, v. g. si calicem argenteum reducamus ad communem massam argenti, utique ad usus profanos converti potest absque ulla sacrilegii nota ; quia amissione formæ et benedictio amittitur, ac proinde illa res nihil externi retinet, quod indecens appareat. Secus si res non satis difformetur : hinc non licet ex veteri casula vestes profanas resarcire, sed illa est comburenda. Unde nefas esse dicunt hujusmodi vestes ad usus profanos vendere (*nisi tamen laceratione transfigurentur*), aut oppignorare ». Même avis dans Del Vecchio (t. I, n. 801) ; dans Gury (t. I, n. 287), et Marc (t. II, n. 1633, 5^o) ; et Da Carpo a écrit dans sa *Bibliotheca liturgica* (part. I, n. 242) : « Sacra indumenta tametsi benedictionem amiserint, in usus profanos converti nullo pacto Ecclesiæ canones sinunt. Quocirca ex iis vel alia conficienda sunt sacra paramenta, vel comburenda ac cineres in sacrario projiciendi ».

Malgré cet enseignement si concordant, quelques auteurs se demandent si l'on doit regarder aujourd'hui comme en vigueur la défense portée par les anciens canons d'affecter aux usages profanes les vases, les vêtements, les pierres, qui ont perdu leur consécration ou leur bénédiction. De ce nombre est l'illustre P. Lehmkühl, qui s'exprime en ces termes (*Theol. mor.*, t. I, n. 382, 6) : « Vasa et vestimenta sacra, quamdiu consecrationem et benedictionem retinent, ad usus profanos adhibere, sacrilegium certe. Imo videtur idem dicendum esse de illis rebus execratis, nisi vasa fusione metalli ad communem materiam redacta fuerint ; certo tamen id non constat ». Voir encore Gobat (tr. 3, n. 373), qui cite Tamburini et Castropalao.

D'aucuns même soutiennent non seulement comme probable, mais comme certain, que cette prohibition a cessé aujourd'hui. C'est dans ce sens que fut résolu à l'Académie Liturgique Romaine, le 2 mars 1887, un cas semblable à celui-ci ; et on adopta la maxime suivante : « Res jam sacræ, si ex naturalibus causis execratæ fuerint, vel benedictionem amiserint, in communes usus converti pos-

sunt. Ratio... est quia ideo alius usus a sacro pro his rebus interdicatur eo quod per consecrationem vel benedictionem peculiarem ad Dei cultum destinatae sunt. Atqui ex hypothese hæ res amplius sacrae non sunt, quia consecrationem aut benedictionem amiserunt. Ergo ».

A l'objection tirée de la prohibition portée par les anciens canons, on répondit en ces termes : « Aut canones loquuntur de rebus sacris manentibus, vel eadem retinentibus formam ante usum profanum, aut non amplius vigorem habent ex benigna interpretatione Ecclesiae ». Et on ajoutait : « Itaque cum cl. Quarti tenemus quod sicut potest materia calicis execrati vendi, et ad profanos usus absque scrupulo applicari ; ita et a fortiori idem potest de aliis rebus fieri, quæ minus sanctitatis habent, si benedictionem amiserint (*Rubr. Miss. Rom. Comment.*, part. I, tit. XIX, dub. 3, in fin.). Etenim una eademque est ratio, qua cessante, et rationatum quoque cessare necessum est » (v. *Ephemerides liturg.*, a. II, p. 339).

5. De ce qui précède nous pouvons déduire ces conclusions pratiques : On peut certainement employer à des usages profanes (sauf le cas de mépris ou de scandale) tous les objets d'église qui ne reçoivent pas de bénédiction. Quant à ceux qui sont bénits, on peut employer ainsi l'eau, les cierges, les rameaux, l'encens et autres choses semblables. On discute si l'on peut appliquer à des usages profanes, les vases, les ornements, les pierres et les bois de l'église, quand ces objets ont perdu leur consécration : les uns y voient une faute légère, les autres tiennent la chose pour douteuse ; d'autres enfin n'y voient aucun péché, pour cette raison que, une fois disparue la consécration qui rendait ces objets sacrés, ils redeviennent aussitôt profanes. De plus, si l'on peut ainsi employer l'eau, la cire, les rameaux, l'encens et autres choses, quoique bénites, on peut en faire autant, à plus forte raison, des ornements, des pierres, etc., lorsque ces objets ont perdu leur forme et leur bénédiction. Et cette dernière opinion nous paraît suffisamment probable.

6. *Deuxième question.* — Dès lors la solution de notre cas est très facile. Sulpice, recteur d'une église qui menace ruine (à supposer qu'on ne peut la restaurer) peut en vendre les pierres, les bois et autres matériaux pour des usages profanes ; il peut en faire autant des ustensiles non bénits, comme aussi des ornements sacrés hors d'usage, à condition d'en altérer d'abord la forme.

CONSULTATION XXXIV

L'économe-curé d'une église paroissiale peut-il être en même temps participant d'une autre église réceptice ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Comment les canons interdisent la pluralité des bénéfices. — 3. L'économe-curé d'une paroisse peut-il jouir de la participation dans une autre église réceptice ? — 4. S'il s'y trouve présent, peut-il prendre part aux distributions adventices ? — 5. Solution du cas.

1. Le prêtre Lucius, participant d'une église réceptice, est placé par l'évêque comme économe-curé *ad nutum* dans une paroisse voisine. Cependant il vient souvent, quand il a le temps, de sa paroisse dans son ancienne église, où il assiste au chœur et aux services adventices. Mais le clergé de l'église lui refuse la participation, en disant qu'étant obligé de résider ailleurs, il ne peut plus être regardé comme participant actif de son ancienne église.

On demande :

1^o Lucius, économe dans une autre paroisse, peut-il exiger la pension du Gouvernement, comme inscrit à l'ancienne église ?

2^o Peut-il participer aux profits adventices dans cette même église ?

2. *Première question.* — C'est une loi canonique que personne ne peut avoir, sauf dispense légitime, plusieurs bénéfices, à moins que ceux-ci ne soient réellement unis. Cet abus est assimilé par les canons à une sorte de polygamie spirituelle, le bénéficiaire étant regardé comme l'époux du bénéfice (v. Ferrari, *Summa Inst. can.*, t. II, n. 523). Et les canons condamnent à perdre les deux bénéfices celui qui, en ayant déjà un, prétend se mettre en possession d'un second (Conc. Trid., sess. VII, c. 4, *de Ref.*, et sess. XXIV, c. 17).

Cependant tous les bénéfices ne sont pas incompatibles ; mais seulement ceux qui requièrent deux résidences distinctes, ceux qui étant de même nature existent dans la même église ; enfin ceux dont un seul suffit à l'honnête entretien du bénéficiaire (Riganti, *De Reg. can.*, ad reg. I, § 8, n. 9 ; Conc. Trid., sess. XXIV, c. 17 ; Reiffenstuel, *De præb.*, n. 235). Il n'est pas besoin d'exposer plus longuement ces dispositions bien connues de notre droit.

3. Le cas actuel suppose un clerc participant d'une église réceptice placé par l'évêque dans une autre église comme économе-curé, *ad nutum*. Cette fonction est-elle un bénéfice ? Il suffit de l'expression *ad nutum* pour exclure l'idée de bénéfice. L'office de l'économе-curé n'est pas une charge bénéficiale : il lui manque plusieurs des conditions requises, à commencer par la perpétuité. Le concile de Trente prescrit en effet à l'évêque de placer un économе dans les paroisses vacantes pour les administrer jusqu'à ce qu'elles soient pourvues d'un titulaire.

Par conséquent Lucius, économе-curé d'une paroisse vacante, ne cesse pas d'être inscrit à l'ancienne église et ne perd pas le droit de percevoir les émoluments.

D'autant plus que le participant d'une église réceptice n'est pas un véritable bénéficiaire. Il manque l'érection en titre de cette participation ; il manque la collation canonique. C'est pourquoi on a bien fait de communiquer aux Ordinaires du pays de Naples un avis portant ce qui suit : « La commission des évêques a été d'avis que chaque fois que l'évêque diocésain croit devoir permettre à un participant de s'absenter du diocèse pour se rendre utile à une autre église, il peut le faire librement, car il ne s'agit pas d'un véritable bénéfice ecclésiastique ; à condition cependant que le participant perde les distributions quotidiennes *inter præsentes*, les distributions adventices, qu'il satisfasse aux messes à acquitter pour la masse, et pourvoie aux messes qui lui incombent à tour de rôle » (Circ. ministérielle du 28 mars 1840).

Telle est donc la règle au sujet des participants des églises réceptices, qui munis de la permission de l'évêque, s'absentent de leur église. Aussi longtemps qu'ils sont absents, ils ne perdent rien des émoluments de leur église, sauf les distributions, quotidiennes, *inter præsentes* et adventices. Et comme ces émoluments sont représentés par la pension que paie le Gouvernement, il est clair que ces prêtres peuvent en jouir pendant leur absence.

4. *Deuxième question.* — Que s'ils peuvent jouir, quoique absents, de la pension gouvernementale, à plus forte raison peuvent-ils participer, s'ils sont présents, à toute autre distribution. Aussi longtemps en effet qu'ils sont inscrits à cette église, ils continuent à jouir des droits afférents sans que personne puisse les en priver. Quant aux distributions, elles ont été instituées comme un stimulant à la fréquentation de l'église et à la célébration des cérémonies

qui s'y accomplissent : c'est ce qui résulte du chapitre *De cætero, de cler. non resid.* ; du chapitre *Licet, De præbendis* ; du chapitre un., *De cler. non resid.* in 6, et de plusieurs autres textes. Il faut d'ailleurs féliciter un participant qui, absent pour une cause excellente, et avec l'autorisation requise, retourne cependant volontiers, quand il le peut, à son ancienne église et y remplit son service.

Du reste, une décision de la S. C. écarte toute hésitation, s'il en restait encore. Un certain Antoine, participant d'une église réceptice, fut nommé par l'évêque chanoine honoraire de la cathédrale de M., avec obligation d'assister au chœur. Pendant les vacances conciliaires, Antoine retournait dans son pays natal et reprenait son service à l'église pour les fonctions tant ordinaires qu'adventices. Le clergé voulait lui refuser les émoluments de la participation ; Antoine fit recours au Saint Siège, et la S. C. examina l'affaire avec les *dubia* suivants :

« I. An canonicus honorarius quoties præsens est in ecclesia receptitia, toties distributiones tam certas quam incertas lucretur in casu ? — Et, quatenus affirmative : II. An onus ei sit providendi missas turnatim celebrandas, functionum tam certarum quam adventitiarum causa in casu ? — III. An hoc onere rejecto, jus sit ad redditus perceptionem in casu ? » — Et la S. C. répondit, le 8 juillet 1876 : « Ad I. Affirmative et amplius. — Ad II. Affirmative, sive per se sive per alium, exceptis adventitiis quando non est præsens, et amplius. — Ad III. Provisum in præcedentibus » (v. *Monit. eccl.*, t. I, p. 249).

5. Par conséquent, Lucius, dans le cas proposé, a parfaitement le droit de participer aux émoluments, quand il peut se rendre à son église réceptice et y prendre part aux cérémonies, tant ordinaires qu'adventices.

CONSULTATION XXXV

**Un chanoine protonotaire apostolique
a-t-il préséance sur les autres chanoines, quand ils procèdent
« capitulariter » ?**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Honneurs accordés aux protonotaires apostoliques en vertu des anciens réglemens ; — 3. et depuis la constitution *Apostolicæ Sedis*, de Pie IX. — 4. Solution du cas.

1. Le chanoine Paracelse, protonotaire apostolique, a le privilège des pontificaux. Quand il lui arrive de chanter à son tour la messe capitulaire les jours de fête, en présence du Chapitre, il veut se servir de la mitre et célébrer pontificalement, malgré l'opposition des autres chanoines.

On demande :

1^o Le protonotaire apostolique a-t-il droit à des préséances sur les autres chanoines, quand il est en corps avec eux ?

2^o Que penser de Paracelse ?

2. *Première question.* — Au sujet des protonotaires apostoliques, même *ad instar participantium*, la S. C. des Rites a formellement déclaré que, lorsqu'ils sont, en qualité de chanoines, en corps avec les autres, ils doivent se conformer en tout à leurs confrères, tant pour les insignes que pour la manière de célébrer le saint Sacrifice ; et cela, sous peine de perdre les distributions et les fruits de leur prébende. Voici le texte du décret du 6 mai 1610, *in Asculana in Apulia*, confirmé le 19 novembre 1616 (Gardellini, t. I, n. 422, de la nouv. édit. n. 280) :

« S. R. C., inhærendo decretis alias in simili casu factis, declaravit nullomodo posse Archidiaconum (Protonotarium) lucrari distributiones quotidianas, et fructus suæ præbendæ archidiaconalis, nisi in habitu proprio et archidiaconi convenienti in choro et in ecclesia assistat horis canonicis et divinis, et cum eodem habitu in processionibus incedat in loco sibi debito et convenienti, tamquam archidiacono et non tamquam protonotario ; et dum in ecclesia cathedrali celebrat missas, morem consuetum Ecclesiæ servare debere, sicut faciunt alii ejusdem ecclesiæ dignitates et canonici. Quod si voluerit uti habitu protonotarii in ecclesia præ-

dieta, nihil participare poterit de fructibus et distributionibus Archidiaconatus; tamquam extraneus reputabitur, eique locus assignandus erit post abbates, non supra nec inter canonicos, ut dicitur in Cæremoniali Episcoporum, lib. I, cap. 13, circa finem ». — Cette décision est confirmée par d'autres décrets de la même Congrégation, notamment in *Spoletana*, 9 juillet 1695, n. 1927 N. E.

3. Aujourd'hui on ne peut élever aucun doute sur ce point, à la suite de la Constitution *Apostolicæ Sedis officium*, de Pie IX, en date du 29 août 1872 (v. *Monit. eccl.*, t. IV, part. II, p. 102 [*Canoniste*, 1879, p. 406]). Il y est dit formellement (art. V) que les protonotaires *ad instar*, revêtus de leur habit prélétaire, ont la préséance sur les chanoines et les prélats réguliers pris isolément, mais non sur les vicaires généraux et capitulaires, ni sur les chanoines en corps : « Habitu prælatitio induti, quoscumque clericos, presbyteros, canonicos singillatim sumptos, necnon prælatos superiores Ordinum Regularium, quibus pontificalium privilegium non competat, præcedunt; minime vero vicarios generales vel capitulares, canonicos collegialiter unitos et Abbates » (1).

En ce qui concerne les fonctions chorales, la même constitution prescrit ce qui suit (art. VII) : « Si forte canonicatu aut dignitate in aliqua ecclesia potiantur, habitum ibi gessent sui ordinis proprium, non prælatitium; excepta tamen veste talari, quæ violacea esse poterit, eoque consideant et incedant loco, qui ipsis ratione beneficii competit. Quod si habitu prælatitio uti nihilominus velint, sedem occupent ipsis superius assignatam, et pro ea vice distributiones quotidianas amittant, quæ sodalibus accrescant » (2).

Il est même défendu d'ajouter le titre de *Monsignore* au nom du chanoine protonotaire, lorsque étant en corps avec le Chapitre, il est appelé à rendre l'obédience à l'évêque : « An canonicus protonotarius interveniens cum capitulo et in proprio habitu canonicali, ad

(1) [Cet article de la constitution de Pie IX a été reproduit presque mot pour mot dans le « Motu proprio » *Inter Multiplices*, de Pie X, en date du 21 février 1905, art. 21 (*Canoniste*, 1905, p. 232) : « Habitu prælatitio induti, clericis quibusvis, presbyteris, canonicis, dignitatibus, etiam collegialiter unitis, atque Prælati Ordinum Regularium, quibus pontificalium privilegium non competat, antecedunt, minime vero Vicariis generalibus vel capitularibus, Abbatibus et Canonicis cathedralium collegialiter sumptis ». — *Tr.*]

(2) [Mêmes dispositions dans le « Motu proprio » *Inter multiplices*, nn. 19 et 52.]

actum obedientiæ episcopo exhibendum, appellari debeat, ad distinctionem ceterorum per vulgarem titulum *Monsignore*, præmissum verbo *Canonico* et nomini N. N. ? » La S. C. répondit, in *Isclana*, 1^{er} février 1886 : « In casu omnes canonici appellentur latine, absque distinctione, tantummodo per hæc verba : *Rmus Canonicus N. N.* » (v. *Monit. eccl.*, t. IV, part. II, p. 56).

4. *Deuxième question.* — Par où il paraît clairement que le chanoine Paracelse, dans notre cas, ne peut, en présence du Chapitre, faire usage de la mitre, ni célébrer pontificalement ; il doit ne faire usage que des insignes canoniaux, et chanter la messe conventuelle comme les autres chanoines.

CONSULTATION XXXVI

Le chanoine qui jouit du privilège de l'alternative ou de la tierce, peut-il quand il n'est pas de service, s'absenter de sa résidence et prendre les vacances conciliaires ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Quand un bénéficiaire peut-il s'absenter de sa résidence ? — 3. Lui faut-il la permission de l'évêque ? — 4. Un bénéficiaire qui jouit du privilège de l'alternative ou de la tierce peut-il s'absenter pendant les semaines de vacances ? — 5. A-t-il droit aux vacances conciliaires ? — 6. Solution du cas.

1. Le Chapitre de B. jouit du privilège de la tierce (deux semaines de vacances après une de service). Grégoire, chanoine de ce Chapitre, va presque toujours, pendant les semaines de vacances, dans une autre ville pour ses affaires ; bien plus, il y séjourne parfois pendant des mois entiers, se prévalant des vacances conciliaires.

On demande :

1^o Grégoire peut-il s'absenter de sa résidence, pendant les semaines de vacances ?

2^o Peut-il prétendre aux vacances conciliaires ?

2. *Première question.* — Le principal devoir des chanoines est celui de glorifier le Seigneur par la psalmodie et le saint Sacrifice, *almæ Sionis æmuli*. Pour qu'ils puissent s'acquitter de ce noble

service, la loi ecclésiastique les oblige à trois choses : la résidence, l'assistance au chœur, le chant des louanges divines.

Pour ne parler ici que de la résidence dans le lieu de leur bénéfice, rappelons que celle-ci est imposée par les chapitres *Quia nonnulli*, 3, *De cler. non resid.* ; *Relatum*, 4, *eod. tit.* ; *Conquerente*, 6, *eod. tit.*, et enfin par le Concile de Trente qui s'exprime en ces termes (sess. XXIV, c. 12, *de Ref.*) : « Præterea, obtinentibus in iisdem cathedralibus aut collegiatis dignitates, canonicatus, præbendas, et portiones, non liceat, vigore cujuslibet statuti aut consuetudinis, ultra tres menses ab iisdem ecclesiis quolibet anno abesse, salvo nihilominus earum constitutionibus quæ longius servitii tempus requirunt ». — De ce texte il résulte :

1° Que tout bénéficiaire ou portionnaire doit résider, pendant neuf mois au moins chaque année, dans le lieu où est son église.

2° Qu'il ne peut s'absenter que trois mois par an.

3° Que lorsque les statuts capitulaires prescrivent un plus long service, ou même le service pendant l'année entière, on doit les observer exactement, sans pouvoir se prévaloir de la concession faite par le Concile ; celle-ci étant moins une concession qu'une limitation de pratiques trop larges.

De plus, dans la computation des trois mois d'absence, il faut tenir compte, non seulement des heures (canoniales), mais des jours (S. C. C., 17 juin 1594) ; pendant cette absence, on gagne seulement les fruits de sa prébende, mais non les distributions (Benoît XIV, *Inst.* 107, n. 6) ; enfin la S. C. a statué : « Canonicos abesse non posse ultra tertiam partem uno eodemque tempore, et hujusmodi vacationem contingere non debere tempore Quadragesimæ et Adventus, neque in amplioribus anni festivitatibus » (S. C. C., 12 juillet 1631, ap. Bened. XIV, *Inst.* 107, n. 34).

3. La permission de l'évêque est-elle requise pour cette absence ?

La S. C. du Concile, interrogée sur ce point, répondit en 1651 : « Non requiri licentiam episcopi quando dignitates, canonici aut portionarii, abesse volunt tempore ipsis a Concilio permissio ; non tamen omnes simul abesse posse, ne ecclesia suo debito servitio destituatur. Quota autem pars simul possit abesse relinquatur arbitrio episcopi et capituli » (ap. Bened. XIV, *l. c.*). Cette décision, trop large, fut bientôt restreinte par la même Congrégation, suivant ce que rapporte Benoît XIV : « Sacra Congregatio, tametsi declaraverit nullam requiri licentiam ad hoc ut canonici abesse possint

in mensibus a Concilio permissis, censuit tamen hanc declarationem non vindicare sibi locum quoties canonici abesse volunt extra diocesim ; ac proinde hoc casu episcopi licentiam esse obtinendam. Ceterum episcopum non debere illam absque rationabili causa negare ». Ainsi la permission épiscopale n'est pas nécessaire pour le chanoine qui va dans un autre lieu du diocèse pendant le trimestre des vacances ; mais il doit la demander s'il veut sortir du diocèse, bien que l'évêque ne puisse la lui refuser, sauf de justes motifs.

On pourrait se demander à ce sujet : En dehors du temps des vacances conciliaires, un chanoine qui est obligé de s'absenter de sa résidence, peut-il se contenter de la permission de l'évêque, ou bien doit-il obtenir l'autorisation apostolique ? S'il s'agit de quelques jours seulement, nous estimons que la permission de l'évêque est suffisante, parce que *parum pro nihilo reputatur*. Mais si l'absence doit être plus longue, il faut distinguer : Si le motif de cette absence est de ceux qui excusent du chœur (à savoir les trois qu'énumère Boniface VIII : 1^o *infirmitas* ; 2^o *rationabilis corporis necessitas* ; 3^o *ecclesiæ utilitas*), il nous semble que l'évêque peut permettre à un capitulaire de s'absenter de sa résidence, lorsqu'il en est besoin, même en dehors des vacances conciliaires. En effet, l'obligation de la résidence est corrélatrice à l'obligation de l'assistance au chœur ; si l'obligation cesse pour le chœur, elle cesse également pour la résidence. Reste seulement le devoir, commun à tous les ecclésiastiques, de ne pas s'absenter hors du diocèse, sans l'autorisation de leur évêque. — Que si, au contraire, le motif de l'absence n'est pas une des trois causes canoniques, ci-dessus énumérées, l'évêque ne peut permettre à un capitulaire de s'éloigner, en dehors des mois de vacances conciliaires ; il faut pour cela une dispense de la loi commune de l'Église, et cette dispense, seul le Souverain Pontife peut l'accorder.

4. Venons à notre cas. Grégoire appartient à un Chapitre où est en vigueur la tierce ; il profite des semaines de vacances pour s'absenter ; en a-t-il le droit ?

L'alternative et la tierce sont des privilèges que le Saint Siège accorde à certains Chapitres, soit en raison du nombre élevé des capitulaires, soit à cause de l'insalubrité du climat dans le lieu de la résidence, soit en raison de la ténuité des revenus, soit pour d'autres motifs (▼. Lucidi, *De visit. SS. LL.*, t. I, § III, a. 1).

Pour permettre de s'éloigner pendant les vacances ainsi établies, les mêmes raisons sont valables que pour les vacances conciliaires. Ce qu'on a dit pour ces dernières peut se dire également des autres. Pourvu que Grégoire soit présent pendant les semaines où il est de service, il peut parfaitement, les autres semaines, s'absenter du lieu de son bénéfice, sans la permission de l'évêque, s'il ne quitte pas le diocèse, avec sa permission, s'il va hors du diocèse.

5. *Deuxième question.* — Mais peut-il en plus prétendre aux vacances conciliaires ? — En accordant ces vacances, le concile de Trente se proposait de donner aux chanoines un repos du service choral continu ; c'est pourquoi il voulut que ces vacances ne pussent dépasser trois mois. Ces trois mois peuvent être continus ou interrompus. Si le Saint Siège autorise des vacances plus longues, on peut bénéficier de cet indult (S. C. C. *in Miranden.*, 1585, ap. Ben. XIV, *l. c.*, n. 31). Et tel est précisément le cas des Chapitres qui jouissent de l'alternative ou de la tierce. Les membres de ces Chapitres peuvent s'absenter, de façon discontinue, presque la moitié ou les deux tiers de l'année, et ne perdent pas les distributions quotidiennes. Mais il est évident qu'ils doivent se contenter de ces vacances et ne pas en vouloir davantage. C'est pourquoi Lucidi a bien raison d'écrire (*l. c.*, n. 10) : « Trimestrium vacationum beneficio uti possunt præbenda præditi etiam per dies interpolatos ; S. C. C. *in Mutinen.*, a. 1573, lib. I. decr., p. 178 et seq. Quod tamen hic licere dicitur, locum non habere advertendum est in iis capitulis ubi viget *mediaria* vel *tertiaria*, quas vocant ».

6. D'où il résulte que Grégoire, jouissant du privilège de la tierce, ne peut en même temps prétendre aux vacances trimestrielles du Concile.

CONSULTATION XXXVII

Une religieuse professe de vœux solennels peut-elle, en Italie, revendiquer l'héritage dont ses frères ont pris possession ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Une religieuse de vœux solennels peut-elle civilement revendiquer l'héritage auquel elle a renoncé ? — 3. Le peut-elle, canoniquement ? — 4. Le peut-elle, avec la permission de l'évêque ?

1. Gertrude, religieuse, a fait profession de vœux solennels avant la révolution de 1860, renonçant légalement à son héritage. Aujourd'hui, les lois italiennes actuelles la rendant apte à succéder, elle demande à l'évêque l'autorisation de revendiquer l'héritage de son aïeule, de sa tante et de sa mère, dont ses frères ont déjà pris possession.

On demande :

1^o Gertrude peut-elle civilement revendiquer l'héritage auquel elle avait autrefois renoncé légalement ?

2^o Peut-elle, canoniquement, acquérir les biens auxquels elle avait renoncé, nonobstant le vœu solennel de pauvreté ?

3^o Et si elle ne le peut, l'évêque peut-il l'habiliter à cette acquisition ?

2. *Première question.* — Après la révolution de 1860, l'autorité civile porta dans les diverses régions de l'Italie, divers décrets supprimant les corporations religieuses, et rompant le lien qui résultait du vœu solennel de pauvreté, à savoir l'incapacité d'acquérir des biens ou de succéder.

Lors de la publication du nouveau Code civil italien, le décret du 20 octobre 1865, contenant les dispositions transitoires, déclara, par l'article 22, dépourvues de tout effet les renonciations des religieux, à l'égal de celles des femmes déjà dotées et mariées, quoique ces renonciations eussent été faites légalement suivant la teneur des lois antérieures.

Ensuite la loi du 7 juillet 1866, art. 4, rejeta expressément toute incapacité de posséder chez les Réguliers, qu'elle assimila à tous les autres citoyens. En voici le texte :

« Art. 2. Les membres des ordres, corporations et congrégations religieuses, conservatoires et maisons de retraite, jouiront, à dater

du jour de la publication de la présente loi, du plein exercice de tous les droits civils et politiques ».

De là suit que « les lois antérieures, lesquelles adoptaient l'incapacité civile des religieux profès à succéder, soit par testament, soit *ab intestat*, ont été abolies par la publication du Code civil du royaume, et plus spécialement par l'article 2 de la loi du 6 juillet 1866. — Par suite les religieux profès peuvent succéder dans tous les héritages ouverts sous l'empire du Code civil » (Cour de cassation de Turin, 12 janvier 1876 ; *Annali di Giurispr. ital.*, t. X, part. I, p. 156).

Observons toutefois que ces lois n'ont pas d'effet rétroactif, et ne concernent pas les successions ouvertes avant leur publication. Telle est l'interprétation générale et constante de la jurisprudence. Voici par exemple ce que dit la Cour de cassation de Turin : « La capacité civile d'un religieux profès, réacquise en vertu de la suppression des entités morales ecclésiastiques, étant pour l'avenir non pour le passé, le religieux ne concourt pas aux successions ouvertes avant qu'il n'eût acquis la capacité civile » (9 juillet 1875. *Annali di Giurispr. italiana*, t. XXII, part. I, p. 616).

Faisons maintenant l'application à notre cas ; il nous sera facile de répondre à la question posée ; à savoir si Gertrude peut civilement revendiquer l'héritage de son aïeule, de sa tante et de sa mère, auquel elle avait légalement renoncé. Si ces successions ont été ouvertes avant la publication du Code civil (30 octobre 1865), et avant la loi du 6 juillet 1866, Gertrude n'y a aucun droit ; si elles ont été ouvertes après ces lois, elle peut civilement les revendiquer.

3. Deuxième question. — Le peut-elle également d'après le droit canonique ? Il est évident que non. L'Église n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas les empiètements du pouvoir civil sur les saints canons, et la valeur de ces derniers demeure intacte. Aussi les canons de l'Église obligeront-ils toujours en conscience, bien que l'autorité civile ne veuille plus les reconnaître. Aussi longtemps donc que Gertrude n'aura pas obtenu dispense de l'autorité légitime ecclésiastique, elle ne pourra jamais recevoir aucun héritage.

4. Troisième question. — L'évêque pourrait-il lui donner cette dispense ? Au début de la révolution, la S. Pénitencerie, par ordre du Souverain Pontife, accorda aux évêques pour les religieuses, et

aux supérieurs réguliers pour leurs sujets, l'indult de permettre aux profès de recevoir des biens et d'hériter, comme aussi de faire des contrats entre vifs et de tester (v. *Monit. eccl.*, t. I, p. 303). Ces pouvoirs étaient *ad annum*, et voilà déjà plusieurs années que la S. Pénitencerie ne les proroge plus. Par conséquent, les Réguliers étant revenus au droit commun, les évêques ne peuvent plus aujourd'hui dispenser du vœu de pauvreté, ni permettre aux religieuses professes de recevoir ou de donner des sommes ou valeurs supérieures à 50 francs. Pour des sommes plus élevées, et à plus forte raison pour les héritages, il faut recourir à la S. C. des Évêques et Réguliers. Ce recours est nécessaire non seulement pour pouvoir accepter, mais aussi pour pouvoir répudier la succession ; car, suivant l'axiome : *Quidquid monachus acquirit, pro communitate acquirit*, si la communauté peut posséder, c'est à elle qu'est dévolu tout ce qu'acquiert un religieux. Que celui-ci veuille renoncer à l'héritage, ou qu'il entende le garder pour lui, il lui faut, dans un cas comme dans l'autre, l'autorisation pontificale.

C'est donc en vain que Gertrude sollicite l'évêque de la permission nécessaire. Seul le Souverain Pontife peut l'accorder.

CONSULTATION XXXVIII

**Peut-on introduire dans une église une solennité
qu'il est d'usage de célébrer le même jour dans une église voisine,
depuis de longues années ?**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Est-il permis d'introduire une nouvelle solennité lorsqu'elle se célèbre dans une église voisine ? — 3. Solution du cas.

1. Depuis longtemps on solennise, avec grande affluence des fidèles, la fête de sainte Anne, dans une confrérie de saint Pierre. Une autre église voisine, dédiée à saint Paul, plus grande et avec des entrées plus faciles, introduit la solennité de sainte Anne, le même jour : d'où diminution de la solennité et du concours des fidèles dans la première église. De là de vifs ressentiments du recteur de celle-ci contre le recteur de l'autre ; un procès s'engage entre eux : le premier revendique pour lui seul le droit à cette solennité ; le second conteste ce même droit.

On demande : Que penser de ce procès ?

2. La célébration des solennités des saints est chose souverainement recommandable, non seulement en raison du culte rendu à Dieu, mais encore pour l'utilité spirituelle des fidèles.

Il arrive cependant que les passions humaines se mêlent à ces actes de piété ; ce qu'on devrait entreprendre dans la pure intention d'honorer Dieu, se fait parfois pour des motifs qui n'ont rien de saint et par des moyens peu convenables. De là résulte la nécessité de réglementer soigneusement le culte dans les églises ; car tout ce qui est bon en soi n'est pas toujours utile : « Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt ».

La S. C. des Rites a porté le célèbre décret du 10 décembre 1703, pour préciser les droits du curé sur les églises des confréries. L'une des questions posées est ainsi conçue : « An confraternitates in ecclesiis publicis habeant quoad easdem functiones (ecclesiasticas non parochiales) aliquam dependentiam a paroco ? » Et la S. C. répondit : « Negative ». Telle est la maxime universellement adoptée par la S. C. des Rites et par celle du Concile, suivant que nous l'avons plus d'une fois démontré ; et cette règle s'applique à toute église située sur le territoire d'une paroisse (S. C. C., 25 août 1877 ; *Monit. eccl.*, t. I, p. 459).

Si donc le curé n'a aucune ingérence sur les églises autres que la sienne, en ce qui concerne les cérémonies que l'on veut introduire ou célébrer, à l'exception des fonctions strictement paroissiales (1), il est clair que personne, sauf l'évêque, ne peut s'opposer à ce qu'on accomplisse les fonctions ecclésiastiques dans une église quelconque.

Toutefois, s'il advient que la célébration d'un office, l'introduction d'une nouvelle solennité dans une église, provoquent des troubles ou du scandale, l'évêque, chef suprême du diocèse, peut parfaitement l'interdire : bien plus, de nombreux synodes prescrivent qu'on n'introduira dans les églises aucune nouvelle solennité ou cérémonie sans l'autorisation de l'Ordinaire.

(1) BENOÎT XIV (*Inst.* 105) range parmi les droits strictement paroissiaux l'administration de l'Eucharistie pour le précepte pascal et le viatique, l'extrême onction, le mariage, et la sépulture dans l'église paroissiale, pourvu qu'on n'ait pas choisi un autre lieu de sépulture ; auquel cas le curé a droit à la *quarta* funéraire.

Une des raisons qui rendent illicite l'introduction d'une nouvelle solennité, est le fait qu'elle se célèbre déjà le même jour, depuis longtemps, dans une église voisine. Vouloir l'introduire dans une autre église peu éloignée, c'est vouloir nuire à la première, sans grand avantage pour les fidèles. Voici à ce sujet l'enseignement de Ferraris (v. *Festivitates*, n. 46) : « Eadem die duo ecclesiæ vicinæ non celebrent idem festum, sed ecclesia moderna debet eligere aliam diem ». Ferraris appuie cette conclusion sur une décision de la S. C. des Évêques et Réguliers du 19 mars 1581 *in Messanen.*, et sur une seconde, *in Sabinen.*, du 20 novembre 1684, dont voici la teneur : « Non debet eodem die celebrari festum in duabus ecclesiis vicinis, sed moderna debet eligere alium diem ». Au rapport du même auteur, la S. C. des Rites résolut dans le même sens une controverse qui s'était élevée entre les Pères des SS. Vincent et Anastase de Trevi, et ceux des Douze Apôtres. Les premiers avaient été autorisés par Innocent XII à exposer le Saint-Sacrement tous les lundis, avec des indulgences ; les autres avaient déjà l'usage d'accomplir cette même cérémonie dans leur église le même jour. Le 13 juin 1697, la S. C. des Rites décida : « Consulendum esse SSmo pro translatione indulgentiæ ad feriam IV, addita perpetuitate » (1).

D'où il résulte que si dans une église on est dans l'usage de célébrer une fête ou solennité, il est interdit d'introduire la même fête, le même jour, dans une autre église voisine.

3. Concluons que, dans l'espèce, le bon droit est du côté du recteur de l'église de Saint-Pierre, où depuis longtemps on faisait la fête de sainte Anne. Si le recteur de l'église de Saint-Paul veut célébrer la même fête, il doit en transférer la solennité à un autre jour.

(1) [Voir une récente cause où deux confréries du même lieu voulaient l'une et l'autre faire la fête et la procession des SS. Cosme et Damien. *Oritana, Juris ducendi processionem*; S. C. C., 23 février 1907, *Canoniste*, 1907, p. 315].

CONSULTATION XXXIX

Quel nombre de capitulaires

est requis pour l'office choral ; à quoi sont-ils tenus quand on n'observe pas au chœur la psalmodie ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Nombre de capitulaires nécessaires pour l'office. — 3. Peines encourues quand l'office n'a pas lieu. — 4. Solution du cas.

1. Dans le Chapitre de R., les chanoines, dont le nombre est très réduit, ont introduit l'usage de ne pas réciter au chœur l'office divin, chaque fois qu'il s'y trouve moins de quatre capitulaires.

On demande :

1^o Quel est le nombre requis de capitulaires pour pouvoir faire l'office choral ?

2^o A quoi sont tenus les chanoines, quand la psalmodie au chœur est totalement omise ?

3^o Que penser, dans l'espèce, du Chapitre de R. ?

2. *Première question.* — C'est pour tout Chapitre une obligation très étroite de faire l'office choral. Le concile de Trente dit expressément (sess. xxiv, c. 12, *de Ref.*) : « Omnes compellantur, in choro ad psallendum instituto, hymnis et canticis Dei nomen reverenter, distincte devoteque laudare ». Cet office choral doit être exactement accompli, quel que soit le nombre de capitulaires. Monacelli rapporte la décision suivante de la S. C. du Concile (tit. II, form. 6, adnot. 8 et seq.) : « Quod canonici, quamvis pauci sint, puta duo vel tres, tenentur canere officium in choro ; alias possunt ab Ordinario distributionibus punctatura privari. Ita censuit Sacra Congregatio Concilii in *Nullius Orbetelli*, 31 martii 1696 » (v. Bouix, *De Capitulis*, sect. III, c. II, § 11, 7 ; Ferraris, v. *Canonicatus*, a. V, n. 50). Il suffit donc de trois ou même de deux chanoines, pour qu'on ne doive jamais omettre l'office choral.

On en trouvera une confirmation dans le rapport sur une cause discutée devant la S. C. du Concile, *Montisalti, Residentiæ et onerum canonicalium*, du 24 mars 1888 (v. *Monit. eccl.*, t. V, part. II, p. 27) : « Quand il y reste au moins trois chanoines, la collégiale n'est pas éteinte ; car il suffit de trois pour constituer et ériger une église collégiale, comme il suffit de trois personnes pour former une

société (lex *Neratius*, ff. *de verb. oblig.* et cap. 1 *de elect.* ; Rota cor. Crispo, dec. 277) ». — Bien plus, tant qu'il demeure un survivant d'un collège, les droits de ce collège ne sont pas perdus, suivant ce qu'on a rappelé dans une autre affaire, *Mantuana, Privilegiorum seu jurium*, du 6 juin 1888 ; car en ce seul membre *stat nomen et jus totius universitatis* (*Monit. eccl., l. c., p. 123*).

Si donc un Chapitre n'est pas éteint, tant qu'il en subsiste des membres, il suffit d'un nombre quelconque, fût-il de deux seulement, pour accomplir l'office de la psalmodie chorale.

2. *Deuxième question.* — Que si on ne fait pas l'office choral, quelle peine encourt-on ? Celui qui, sans juste motif, s'absente du chœur, perd *ipso jure* les distributions quotidiennes, et encourt les peines *ferendæ sententiæ* portées par le concile de Trente, sess. XXIV, c. 12, *de Ref.* Sur la nature et la portée de ces peines, voir la consultation XI, ci-dessus.

3. Ceci s'applique au cas où un membre s'abstient de l'office choral sans juste motif légitime. Mais que dire lorsque, par la faute de tous, l'office n'a pas lieu ? Existe-t-il, pour ce cas, des peines plus graves ?

Un bénéficiaire qui omet entièrement la récitation de l'office, au chœur et en son particulier, encourt *ipso facto* les peines portées par le IV^e Concile de Latran et par la Constitution *Ex proximo*, de saint Pie V, à savoir la privation totale ou partielle de la prébende, suivant que l'omission de l'office a été totale ou partielle (v. cons. XI). Si l'office a été omis au chœur seulement, alors même qu'il n'aurait pas eu lieu, nous ne connaissons d'autres peines portées par le droit, que la privation des distributions, et la privation graduelle du bénéfice, suivant les dispositions du concile de Trente, *l. c.* Aussi Monacelli, *l. c.*, donne-t-il la décision suivante de la S. C. du Concile : « Quod canonici, quamvis pauci sint, puta duo vel tres, tenentur canere officium in choro ; alias possunt ab Ordinario distributionibus punctatura privari ».

Mais alors il faut observer que les distributions perdues, ou les amendes du pointage, ne pouvant accroître aux membres présents, puisqu'il n'y en a aucun, doivent être affectées à l'église ou aux pauvres, suivant ce que prescrit saint Pie V, dans la Constitution citée, pour les bénéficiaires qui omettent totalement la récitation de l'office.

4. *Troisième question.* — Le Chapitre de R. est entièrement dans l'erreur, en se croyant dégagé de l'obligation de l'office choral, lorsqu'il y a moins de quatre capitulaires présents. Il suffit de deux, pour que l'office soit obligatoire. Et ceux qui n'ont pas satisfait à leur devoir ne peuvent pas faire leurs distributions, quand même ils ne seraient pas sujets au pointage.

CONSULTATION XL

Le clergé peut-il s'opposer à ce qu'un religieux sécularisé soit inscrit à son église et participe aux émoluments adventices ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Obligation pour le religieux sécularisé pour toujours, d'être incardiné à une église. — 3. Le clergé peut-il s'y opposer ? — 4. Peut-il du moins lui refuser de participer aux émoluments adventices ?

1. Hilarion, ex-religieux, a obtenu du Saint Siège un rescrit de sécularisation, et a été reçu par l'évêque de S. dans son diocèse d'origine. Il demande d'être admis dans le clergé de l'église réceptive de sa patrie, et de participer aux ressources adventices. Le clergé s'y oppose. Hilarion, ne sachant que faire, demande :

1^o Le clergé peut-il s'opposer à ce qu'un religieux sécularisé soit attaché à son église ?

2^o Peut-il l'exclure des ressources adventices ?

2. *Première question.* — Un religieux peut être sécularisé ou pour un temps ou définitivement. Dans le premier cas, il ne cesse pas d'être religieux ; il ne peut donc être incardiné à une église séculière. Dans le second cas, il cesse d'appartenir à l'Ordre religieux ; et non seulement il peut, mais il doit être incardiné à une église.

Car le Saint Siège ne lui accorde le Bref de sécularisation que s'il a d'abord trouvé un évêque qui veuille bien l'accueillir dans son diocèse, et dont il devient le sujet, non seulement comme un clerc pour son Ordinaire, mais encore en vertu du vœu solennel d'obéissance qu'il doit observer *quoad substantialia* (v. cons. III).

Or tous les ecclésiastiques d'un diocèse, que's qu'ils soient, doivent être inscrits à une église à laquelle ils doivent prêter leur

service. Le concile de Trente défend aux évêques de promouvoir aux ordres quiconque n'est pas utile ou nécessaire à leurs églises, et qui n'est pas inscrit à l'une d'elles (sess. XXIII, c. 16, *de Ref.*) : « Cum nullus debeat ordinari, qui iudicio sui episcopi non sit utilis aut necessarius suis ecclesiis, sancta Synodus, vestigiis sexti canonis Concilii Chalcedonensis inhærendo, statuit ut nullus in posterum ordinetur, qui illi ecclesiæ aut pio loco, pro cuius necessitate aut utilitate assumitur, non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. Quod si locum inconsulto episcopo deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicator ». Par conséquent, le Concile exige l'incardination des clercs : 1^o pour qu'ils ne soient pas oisifs ; 2^o pour qu'ils servent une église déterminée ; 3^o pour qu'ils ne soient pas vagabonds et sans attache fixe.

C'est pour ces mêmes motifs que le droit veut qu'un religieux sécularisé soit reçu par un évêque ; c'est-à-dire par tel évêque qui le regarde comme utile ou nécessaire à l'une quelconque de ses églises, à laquelle il devra être incardiné et prêter son service. C'est pourquoi Monacelli (*Form.*, t. I, tit. III, form. 20), affirme que la S. C. du Concile a décidé que s'il se trouve des ecclésiastiques qui ne soient pas incardinés à quelque église, *debeant adscribi secundum necessitatem ecclesiarum ; et si recusent, privari debeant privilegiis clericalibus*. Et Benoît XIV enseigne à son tour (*De Syn.*, l. IX, c. 2, n. 13), que lorsque cette incardination n'a pas été faite par les prédécesseurs d'un évêque, celui-ci doit y pourvoir ; *omissio isthæc per novam ac generalem clericorum omnium adscriptionem ad ecclesiarum ministreria suppleatur*. Et il ajoute : « Nihil impediti afferre potest aut introducta disciplina beneficiorum simplicium, aut recepta consuetudo ordinandi clericos ad titulum patrimonii. Numquid enim beneficium simplex, aut patrimonium, exemptionem alicui tribuere potest, ut... peculiaris ecclesiæ ministeriis adscribi eique inservire nequeat ? » On voit aussitôt que cette théorie peut et doit également s'appliquer à un religieux sécularisé, lequel est reçu dans un diocèse précisément pour pouvoir être attaché à une église et y prêter ses services.

3. De là résulte que le clergé d'une église ne peut aucunement s'opposer à cette inscription ou incardination. Seul l'évêque a le droit d'accueillir ou d'écarter un religieux qui veut se séculariser, parce que seul il a qualité pour juger si ce prêtre est utile ou nécessaire à telle ou telle église de son diocèse. Et comme le clergé n'a

pas le droit de s'opposer à l'incardination d'un nouvel ordinand, ainsi il ne peut s'opposer à l'incardination à son église d'un religieux muni de l'indult de sécularisation perpétuelle.

4. *Deuxième question.* — Il n'a pas davantage le droit de s'opposer à ce que ce religieux sécularisé, attaché à son église, participe aux émoluments adventices.

Il faut distinguer les émoluments fixes, provenant du bénéfice ou de la participation, et les adventices. Les premiers appartiennent exclusivement aux bénéficiaires ou participants ; les seconds à tous les membres du clergé de l'église, qui se trouvent présents aux cérémonies éventuellement demandées par les fidèles. Rien de plus juste. Les surnuméraires, les *extra-capitulaires*, du fait de leur inscription à l'église, doivent y faire leur service en la forme et la manière prescrites par les statuts, la coutume locale, ou les supérieurs légitimes. Par conséquent, bien que n'étant pas du nombre des bénéficiaires ou participants, ils ont droit de retirer quelque avantage de leur église. D'autre part, les fidèles qui demandent des cérémonies religieuses entendent donner les émoluments à tous les ecclésiastiques qui y prennent part. D'ailleurs tout le clergé est invité aux cérémonies adventices ; il n'y a pas de raison pour que les seuls capitulaires en retirent les émoluments.

En ce qui concerne les églises réceptices du pays de Naples, voici quelques documents qui démontrent clairement notre thèse :

La lettre ministérielle du 11 avril 1835, adressée à l'évêque de Tricarico, s'exprime en ces termes : « Sur la question proposée par Votre Grandeur par le rapport en date du 17 novembre de l'année dernière, à savoir si les prêtres *surnuméraires* des églises réceptices définitivement approuvées, doivent jouir des émoluments adventices, appelés distributions quotidiennes ; la Commission des évêques a été d'avis que, toutes les fois que les prêtres surnuméraires sont invités à se joindre au clergé incardiné, ils doivent jouir des émoluments adventices, lesquels sont strictement : les funérailles, les messes pour les défunts ne provenant pas de rentes, les litanies votives ; car les distributions quotidiennes qui font partie de la masse, là où il n'existe pas de prébendes, doivent exclusivement revenir aux participants agrégés ; et c'est précisément sur celles-là que porte le pointage pour les absents » (*Collection des actes issus après le Concordat de 1818*, t. VII, p. 4).

La lettre ministérielle du 15 septembre 1841, adressée à l'évêque

d'Anglona et Tursi, dit de même : « La Commission des évêques a été d'avis que les extra-participants de l'église réceptice de Chiaromonte doivent percevoir leur part des émoluments adventices, puisque, sans jouir de la participation, ils n'en sont pas moins réellement incardinés dans l'église en question, et, dans l'espèce, ne manquent pas d'y faire leur service personnel (*Collect. cit.*, t, IX, p. 59).

Il est donc indubitable que tous les ecclésiastiques, inscrits ou incardinés à une église, ont droit de participer aux émoluments des cérémonies adventices, chaque fois qu'ils y prennent part. Par suite, dans notre cas, Hilarion, religieux sécularisé, rattaché par l'évêque à l'église de son lieu natal, peut parfaitement s'y faire inscrire ; après quoi il peut de plein droit participer aux émoluments éventuels, comme tout autre surnuméraire, sans que le clergé puisse s'y opposer.

CONSULTATION XLI

Peut-on parfois réciter l'Office choral à la sacristie ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Peut-on permettre que l'office choral soit récité à la sacristie ? — 3. Solution du cas.

C'est l'usage, au Chapitre de L., de réciter l'office choral, pendant l'hiver, non au chœur, mais à la sacristie, à cause du froid. L'évêque du lieu l'ayant appris, et estimant qu'on n'avait pas ainsi satisfait à l'obligation de l'office, condamne tous les chanoines à perdre, pour le temps où ils ont ainsi agi, les distributions.

On demande :

1^o Les chanoines, obligés au chœur, peuvent-ils faire l'office à la sacristie ?

2^o Que penser de la conduite du Chapitre de L. et du décret de l'évêque ?

2. *Première question.* — Il est indubitable que tous les capitulaires sont tenus à réciter l'office au chœur ; suivant la prescription du Concile de Trente (sess. XXIV, c. 12, *de Ref.*) : « Compellantur in choro ad psallendum instituto hymnis et canticis Dei nomen reverenter, distincte, devotèque laudare ».

Mais l'évêque peut-il permettre qu'on récite l'office à la sacristie ? Voici ce qu'en dit Ferraris (v. *Canonicatus*, a. V, n. 41 sq.) : « Canonici tenentur recitare officium in choro ; nec ipsis potest episcopus concedere ut officient in sacristia (Sac. Congr. Episcop., 12 januarii 1604 in *Signina*). — Potest tamen aliquando ex causa, veluti ob frigus, extra chorum arbitrio episcopi recitari divinum officium in diebus ferialibus : in diebus vero festivis omnino recitandum est in choro (Sacra Rit. Congr. in *Lunen.-Sarzanen.*, 5 martii 1633). — Et Sacra Congregatio Episcoporum, in una *S. Severini*, 13 septembris 1641, decrevit esse tolerandum quod canonici tribus mensibus anni frigidioribus recitent diebus ferialibus matutinum in sacristia ».

D'où l'on peut conclure : « 1° que l'on doit réciter régulièrement l'office au chœur ; 2° qu'il n'est pas généralement au pouvoir de l'évêque de permettre qu'on le récite à la sacristie ; 3° que cependant, pour un juste motif, comme un froid intense pendant l'hiver, l'évêque peut permettre qu'on le récite à la sacristie ; 4° que cette permission ne concerne que les jours ordinaires, et non les jours de fête ; 5° que les capitulaires ne peuvent pas par eux-mêmes prendre cette décision, mais que dans ces cas extraordinaires ils doivent demander la permission de l'évêque.

Benoît XIV (*Inst.* 107, n. 4), confirme cet enseignement par l'autorité de saint Charles Borromée : « Adverti debent quæ S. Carolus Borromæus admonuit : *Matutinum in choro celebretur ; at si tamen vehementia frigora sint, vel aliæ causæ justæ intercedant, de licentia episcopi, in sacristia vel honesto alio ejus ecclesiæ loco dici possit. Idem probavit Sacra Congregatio Concilii die 18 novembris anno 1645* ».

Telle est aussi la doctrine des canonistes. Contentons-nous de citer Bouix (*De capitulis*, part. III, c. 2, § 4) : « Unde ex rationabili causa, ab episcopo approbata, potest locus chori mutari in alium ejusdem ecclesiæ. Quod etiam ex rationabili consuetudine introduci et valere potest. Certum autem est peccare canonicum qui, præscindendo a causis excusantibus, choro non assistit ».

3. *Deuxième question.* — Que penser maintenant, dans notre cas, du Chapitre de L., où existe la coutume de réciter l'office à la sacristie pendant l'hiver, en raison du froid ? Si cette pratique a la nature d'une coutume raisonnable, le Chapitre peut s'y tenir, suivant l'enseignement cité de Bouix. Si elle n'est pas raisonnable, à savoir

si l'hiver n'est pas assez rigoureux dans ce pays pour nécessiter un adoucissement de ce genre, l'évêque peut l'abolir. Mais étant donnée la pratique existante, le décret épiscopal, quoique digne de respect, semble excessivement sévère, alors même que la coutume serait déraisonnable. Dans ce cas, en effet, l'évêque aurait d'abord dû ordonner aux chanoines de reprendre la récitation de l'office au chœur ; et s'ils s'étaient montrés contumaces, il aurait alors pu les punir.

CONSULTATION XLII

Des aveugles, des sourds, de ceux qui souffrent de la gorge, par rapport au service choral et aux distributions.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Les aveugles sont-ils excusés du chœur ? — 3. Et ceux qui sont presque aveugles ? — 4. A partir de quel moment l'aveugle est-il excusé ? — 5. Est-il également excusé de la charge des messes ? — 6. Les sourds sont-ils excusés du chœur ? — 7. Et ceux qui ont mal à la gorge ? — 8. Solution du cas.

1. Dans le Chapitre de M. il y a un chanoine aveugle, un sourd, un autre qu'un mal de gorge chronique empêche de se faire entendre. Tous les trois s'absentent du chœur, comme malades, et prétendent ne pas perdre les distributions fixes ; mais ils ne font pas difficulté de se présenter aux cérémonies adventices, pour jouir des émoluments. De son côté le Chapitre veut les exclure des émoluments adventices et les soumettre au pointage.

On demande :

1^o Y a-t-il obligation de venir au chœur pour les aveugles, les sourds, et ceux qui ont mal à la gorge ?

2^o Que penser, dans l'espèce, des chanoines malades et du Chapitre de M. ?

2. *Première question.* — Nous avons démontré ailleurs que le chanoine malade n'est pas tenu au service choral ; pendant sa maladie, pourvu qu'il se soit montré auparavant assidu, il ne perd pas les distributions fixes. Il faut maintenant étudier la chose en particulier pour les aveugles, les sourds, et ceux qui souffrent de la gorge.

Au sujet des aveugles, il existe quantité de décisions de la S. C. du Concile. D'une manière générale, les aveugles peuvent s'absenter du chœur sans perdre les distributions quotidiennes, ni la participation aux retenues : « *Canonicus cæcus factus, qui uti infirmus habetur, distributiones quotidianas aliorumque fallentias exquirat* » (S. C. C. in *Spoletana, Exequutionis rescripti, et participationis fallent.*, 26 janvier 1851).

Est-ce la loi pour tous ceux qui ont la vue atteinte ? Pour ceux qui sont complètement aveugles, la chose est absolument certaine, car ils sont totalement inhabiles au service choral. Ainsi enseignent Barbosa (*De canonicis*, c. 24, n. 90) ; Pignatelli (*cons.* 115, n. 60, t. IX) ; Fagnan (in cap. *Cum percussio*, n. 12, *De cler. ægrot.*) ; Ferraris (v. *Distributiones*, a. I, n. 15) ; et la S. C. du Concile in *Spoletana, Exemptionis a choro et distribut.*, 5 décembre 1846 ; in *Centumcellarum, Exemptionis et restit. fruct.*, 10 juin 1848 (ap. Pallottini, *Collect. omn. resolut. S. C. C.*, t. VIII, v. *Distributiones*).

3. Ceux qui ont la vue faible, les *cæcutientes*, qui peuvent sans dommage se rendre au chœur, ne cessent pas d'y être tenus. Écoutons à ce sujet Scarfantonio (*Lucubr. canon.*, l. II, tit. IX, n. 25) : « *Si vero non sit omnino orbis, sed tantum ob visus debilitatem non valeat per vias deambulare, tenebitur adire chorum et ibi recitare quæ scit memoriter* ». Car le prébendé, suivant l'enseignement des Docteurs, a deux devoirs à remplir : être présent au chœur et célébrer l'office divin (Azor, l. IV, c. 21, q. 12, t. 2 ; Garzia, *De benef.*, in addit. ad 3 part., c. 2, n. 155). Si donc il peut accomplir le premier, bien que le second lui soit impossible, il est tenu au chœur : « *Unde canonicus cæcutiens non valens persolvere utrumque, respondeat uni faciendo in choro copiam suæ præsentiaë, quæ chorum illustrat, honestat et auctorizat* » (Sanchez, *Consil.*, l. II, c. 2, dub. 90).

Il faut enfin se rappeler l'enseignement de Benoît XIV, qui à propos du chanoine aveugle dit précisément (*Inst.* 107, n. 48) : « *Cæcus quidem canonicus inter ægrotantes numerandus est ; ipsi plura Sacræ Congregationis decreta suffragantur. Non teneri (ita respondit) horis canonicis interesse ; (videlicet cæcum judicat) nec in choro eam officii partem, quam memoriter tenet, recitare, et nihilominus lucrari distributiones quotidianas ac si interesset* ». — Suivant cette réponse de la S. C., le chanoine qui ne pourrait lire par suite de la faiblesse de sa vue, ne serait pas tenu d'assister au

chœur, quand même il pourrait réciter de mémoire une partie de l'office.

Nous pouvons donc tenir pour certain que le chanoine aveugle ou presque aveugle, qui ne peut lire le Bréviaire, n'est pas tenu au chœur. Celui qui peut lire, bien qu'avec peine, est obligé d'y assister.

Dans ce dernier cas, afin de faire cesser les incertitudes, on recourt au Saint Siège pour obtenir dispense. Voici ce que dit Pallottini (*l. c.*, n. 329), sur l'autorité de la S. C. du Concile : « Sacra Congregatio vitio laborantibus cæcitatibus indulget exemptionem a choro cum perceptione fructuum et distributionum, licet capitulum acriter adversetur, ex eo quod canonicus non sit totaliter cæcus » (in *Spoletana, Exempt. a choro*, 5 décembre 1846 et 25 janvier 1851 ; in *Centumcellarum, Exemptionis a choro, et restit. fruct.*, 11 juillet 1848).

4. On peut soulever certaines questions à propos du chanoine aveugle, excusé du chœur. On a dit qu'il ne perd pas les distributions fixes et a droit aux retenues du pointage. Mais à partir de quel moment lui sont dus ces émoluments ? Depuis qu'il a commencé à être aveugle, ou depuis qu'il a fait sa demande au Chapitre ? La réponse se trouve dans le passage suivant de Benoît XIV : « In controversiam venit, utrum cæco distributiones ab eo die concedi deberent, quo lumen oculorum amisit, an vero a die quo se præsentem æstimari velle declaravit. Sacra Congregatio, die 29 januarii 1661, respondit tribuendas cæco distributiones a die a quo lumine caruit ».

5. On peut encore se demander : L'aveugle qui ne peut ni chanter ni célébrer, étant exempt de l'office choral, est-il aussi déchargé des obligations de messes qui grèvent son canonicat ? Et s'il ne peut y satisfaire par lui-même, est-il tenu de se faire remplacer ? Benoît XIV rapporte une réponse officielle de la S. C., dont voici le texte : « Joannes de Abreu, portionarius collegiatae de Barsellos, visu orbatus, supplicat pro exemptione a servitio chori, et interim omnes fructus et distributiones quotidianas percipere. Sacra etc. censuit danda esse decreta hac de re edita, et signanter in Mercatelli, die 8 januarii 1597, tenoris sequentis : Sacra etc. censuit oratorem, si vere cæcus existit, a celebratione missarum in collegiata prorsus immunem esse, neque alium sui loco, cum sit legitime impe-

ditus, substituere teneri. » Et Benoît XIV ajoute qu'il y a encore d'autres décrets dans le même sens : « Alia quoque decreta rem eandem confirmant ».

Cependant Pallottini (t. IV, v. *Cæcus*, n. 19) rapporte plusieurs décisions de la S. C., d'où il conclut que le chanoine aveugle n'est dispensé que des messes conventuelles, mais non des autres messes qui sont à la charge de son bénéfice ; il doit célébrer ces dernières par un autre (in *Mercatelli*, 19 décembre 1597 ; in *Prænestina*, 1^{er} avril 1662 (1)).

6. Que penser maintenant du sourd ? peut-on l'assimiler à l'aveugle en ce qui concerne le service choral ?

Saint Alphonse (l. IV, n. 130, dub. 2), parle en même temps de l'un et de l'autre. Après avoir rapporté l'opinion bénigne de Barbosa et d'autres auteurs qui les déchargent de l'assistance au chœur, il adhère à l'opinion opposée, des Salmanticenses, de Suarez et d'autres : « Quia chorus istis non nocet, et ipsi assistendo saltem auctoritatem præbent ». Puis il ajoute : « Excusarem tamen cæcum, qui sine notabili incommodo non posset ad ecclesiam accedere ».

Sauf le respect dû à ces auteurs, il y a une grande différence entre l'aveugle et le sourd. Le premier est atteint du plus grand malheur qui puisse frapper un homme ; mais non le second. Fagnan (qui discourt tout au long de la cécité pour l'avoir éprouvée lui-même) trouve en cela le motif du traitement plus favorable que l'Église accorde à ceux qui sont privés de la vue (in c. *Licet*, de *Præb.*, n. 143 ; in c. *Cum percusso*, de *cler. ægrot.*, n. 26 ; in c. *Significantibus*, de *off. jud. deleg.*, n. 50).

Quant au sourd, tous les auteurs s'accordent à dire qu'il est tenu au chœur, et que s'il ne peut unir sa voix à celle des autres, il doit

(1) Dans cette dernière cause, il s'agissait d'un certain Vincent Capponi chanoine de la collégiale de Saint-André, qui en raison de sa cécité, avait été non seulement exempté du chœur, sans perte de ses émoluments, mais encore dispensé par le Vicaire général de célébrer les messes qui lui incombaient en raison de son canonicat. Le chapitre recourut à la S. C., et celle-ci, le 11 mars 1662, répondit : « Vincentium teneri per alium celebrare missas lectas ratione sui canonicatus celebrandas, non vero missas conventuales ». Capponi insista pour en être exonéré, disant que ces messes étaient à la charge du chapitre, et non de sa prébende personnelle ; néanmoins la S. C. décida, le 1^{er} avril de la même année : « Immo teneri ».

au moins faire acte de présence. Monacelli confirme cette conclusion par une décision de la S. C. des Évêques et Réguliers. Voici ses paroles (tit. II, form. 6) : « Canonicus qui surdus evasit, ut acquirat distributiones, præsentiam in choro præstare debet ».

7. Reste à parler du chanoine qui a mal à la gorge. A ce sujet il n'y a pas de décisions. Nous pouvons distinguer. Si le mal est de nature à empêcher un capitulaire de sortir de chez lui et de rester au chœur, on doit le considérer comme malade et par suite dispensé. Si le mal lui permet de sortir, et de demeurer à l'église, il est obligé au chœur, bien qu'il ne puisse chanter. Nous avons en effet dit et prouvé à plusieurs reprises que, d'une manière générale, le chanoine a un double devoir à remplir : être au chœur et prendre part à la psalmodie. S'il ne peut accomplir ces deux devoirs, il doit au moins satisfaire à celui qui lui est possible. Et alors il ne perd pas les distributions.

8. *Deuxième question.* — Que penser cependant des chanoines de M. ? Peuvent-ils tous les trois s'absenter du chœur ? et gagner les distributions ? L'aveugle, s'il est totalement privé de la vue et ne peut lire, n'est pas tenu au chœur ; il ne perd pas les distributions fixes ni les retenues. S'il est seulement *cæcutiens*, et peut à peu près lire, il est tenu au chœur. De même y est tenu le sourd, bien qu'il ne puisse chanter avec les autres ; quand il est présent, il a droit aux distributions. Quant à celui qui souffre de la gorge, il est tenu ou dispensé, suivant qu'il peut ou ne peut pas sortir de chez lui et demeurer à l'église, comme on l'a dit plus haut.

Mais ces chanoines, qui s'absentent du chœur, sous prétexte de maladie, s'y présentent cependant pour les cérémonies adventives : peuvent-ils participer aux émoluments ? S'ils sont présents, ils ont toujours droit à cette participation, et il n'y a aucune raison de la leur refuser. Le Chapitre a donc tort de les exclure de cette participation. Il a seulement le droit d'examiner si ces chanoines ont des raisons sérieuses de s'absenter du chœur, suivant les règles ci-dessus exposées ; et si elles sont insuffisantes, il peut les assujettir au pointage.

CONSULTATION XLIII

**En quoi consiste la dépendance où doit être, à l'égard du curé,
la confrérie érigée dans l'église paroissiale ?**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Le décret *Urbis et Orbis* de la S. C. des Rites, du 10 décembre 1703. — 3. Benoît XIV, interprète autorisé de ce décret. — 4. Ce qu'il dit à propos de notre question. — 5. Le curé a-t-il le droit sur les cérémonies non paroissiales de la confrérie érigée dans son église? — 6. Et sur celles qui ne sont pas prescrites par les statuts de la confrérie? — 7. Et sur celles qui sont prescrites par les statuts? — 8. Sentence de la S. C. du Concile. — 9. Solution du cas.

1. Une confrérie, canoniquement érigée dans l'église paroissiale de B., est souvent en discussion avec le curé, parce que celui-ci, en qualité de recteur de l'église, veut aussi avoir la direction de la confrérie et faire toutes les cérémonies de celle-ci. La confrérie, par contre, regarde comme son recteur le Père spirituel reconnu par l'évêque, conformément aux statuts; c'est à lui qu'elle entend attribuer et la direction et le droit de faire des cérémonies.

On demande :

1° En quoi consiste la dépendance où doit être à l'égard du curé, la confrérie érigée dans l'église paroissiale ?

2° Que penser de la confrérie et du curé de B. ?

2. *Première question.* — La loi, toujours en vigueur, qui régit les attributions des curés sur les confréries, est le décret bien connu de la S. C. des Rites, *Urbis et Orbis*, du 10 décembre 1703, approuvé et sanctionné par le Souverain Pontife le 12 janvier 1704. Tous les canonistes et liturgistes le reproduisent, et nous-même en avons parlé plusieurs fois dans le *Monit. eccl.* où nous l'avons publié intégralement, t. I, p. 460 [*Canoniste*, 1894, p. 196].

Au sujet des droits des curés sur les confréries érigées dans les églises paroissiales ou dans les chapelles annexées à ces églises, voici ce qui s'y trouve déterminé :

« I. An Confraternitates laicorum legitime erectæ in ecclesiis parochialibus habeant dependentiam a parochia in explendis functionibus ecclesiasticis non parochialibus? — Resp. Ad I. *Affirmative.*

« II. An dictæ Confraternitates, erectæ in capellis vel oratoriiis tum publicis tum privatis, annexis parochialibus ecclesiis, et ab eis dependentibus, habeant dictam dependentiam a paroco quoad dictas functiones? — Resp. Ad II. *Affirmative.* »

Ainsi les confréries canoniquement érigées dans les églises paroissiales, ou dans des oratoires qui en dépendent, sont sous la dépendance du curé quant aux cérémonies non paroissiales (tout le monde sait qu'elles ne peuvent s'immiscer dans les cérémonies paroissiales) ; en quoi doit consister cette dépendance ? C'est ce que la loi ne dit pas, et il faut le dégager suivant les règles d'une prudente herméneutique.

3. Ferraris (v. *Confraternitas*, a. 2), Lucidi (*De visit. SS. LL.*, t. II, de VII cap., § 2, a. 3, n. 194) et d'autres auteurs enseignent que la meilleure source à consulter pour l'interprétation de ces décrets est l'*Inst.* 105 de Benoît XIV, où le savant Pontife les explique et commente avec sa science accoutumée : « Post hæc, dit Lucidi, admonemus primo hujusmodi decretum per singulas partes a Ben. XIV *Inst.* 105 a n. 83 et seq. doctissime more suo illustrari commentarique. Quocirca si qua controversia vel dubitatio hoc in rerum genere adhuc suboriat, erit summopere opportunum, ac forsan etiam necessarium, tantum doctorem consulere ac sequi ».

4. Aussitôt nous nous sommes empressé de rechercher ce précieux commentaire dans le volume des *Institutiones ecclesiasticæ* de Benoît XIV. Malheureusement il ne s'y trouve pas un examen spécial des deux premières décisions rapportées ci-dessus ; l'auteur s'occupe presque uniquement d'établir les rapports des curés avec les confréries érigées dans des chapelles séparées de l'église paroissiale. Ce n'est qu'au § 7, intitulé : *Quid gerendum sit in hac civitate et hac diœcesi (Bononiensi) pro observandis iis quæ in ipsis decretis continentur*, que se trouve un numéro, le 142, relatif à notre question. En voici le texte intégral :

« Sacrorum Rituum Congregatio duobus primis decretis jubet Sodalitia erecta in parochialibus ecclesiis subesse paroco, in illis etiam functionibus quæ inter parochiales non habentur. Idem præcipitur Sodalitiis, quæ sacellis et oratoriis tum publicis tum privatis addicuntur, si tamen a parocia dependeant, ejusque ditioni adjungantur. Consistoriales Advocati, qui *pro veritate* sententiam

suam dixerunt, eandem sanctionem probarunt, quam etiam viro-
rum præstantium testimoniis confirmarunt. Cardinalis autem
Colloredus suo suffragio superaddidit, opus esse ut sæcularium
societates in parochialibus ecclesiis institutæ, vel quæ parochiæ
junguntur, parochus subjiçiantur, cum functiones ecclesiasticæ
non parochiales exerceri debent. « Non solum, inquit, ob jus paro-
« chiale, sed ob dominium, primatum et regimen quod parochus
« et quilibet alius rector obtinet in sua ecclesia et universis ipsius
« partibus. Quare sodalitia parochialibus ecclesiis addicta eam-
« dem parochus observantiam persolvere debent, quæ requiritur
« ab iis qui in alienis ædibus commorantur ; quemadmodum fusius
« ostenditur in utrisque scriptis, ubi memorantur plura ejusdem
« sententiæ decreta, quæ a Sacris Congregationibus in lucem pro-
« dita fuerunt ».

Ainsi les confréries érigées dans les églises paroissiales doivent être soumises au curé même en ce qui concerne les cérémonies non paroissiales ; et cela, non seulement en raison des droits curiaux, mais encore à cause du *domaine*, et de l'*administration* dont jouit le curé comme recteur, dans son église. Cette dépendance et sujétion sont assimilées à celles où se trouvent ceux qui demeurent dans la maison d'un autre.

5. Ces indications projettent une certaine lumière sur le motif de la dépendance où se trouve la confrérie à l'égard du curé ; mais elles laissent encore subsister quelques doutes sur la nature de cette dépendance. Quel droit celle-ci confère-t-elle au curé, par rapport aux cérémonies non paroissiales ? Lui donne-t-elle le droit d'accomplir lui-même *toutes* les cérémonies de la confrérie, même celles qui sont prévues par les statuts, et dévolues au chapelain ?

Tel est le nœud de la question ; nous n'avons pu en trouver la solution dans aucune décision du Saint Siège, ni dans aucun auteur. Aussi, après avoir mûrement réfléchi et longuement pesé la difficulté, nous sommes arrivés à la réponse suivante.

6. Il semble certain que, s'il s'agit de cérémonies non prescrites par les statuts, dument approuvés, de la confrérie, le curé peut les interdire ou les permettre aux conditions qui lui plairont, y compris celle que lui-même les accomplira. Cela résulte de ce que nous avons dit plus haut. Car si le curé est le recteur de son église, s'il y a en cette qualité, le *domaine*, la *primauté* et l'*administration* ; si la con-

frérie y est comme dans une maison étrangère, où elle dépend du maître, il n'existe aucune raison pour retirer au curé le plein droit sur les cérémonies extraordinaires, non obligatoires, que la confrérie veut célébrer dans sa chapelle.

7. Il paraît également certain que s'il s'agit de cérémonies propres à la confrérie, prescrites dans ses statuts approuvés par l'évêque, et attribuées par ces statuts au chapelain ou au Père spirituel, le curé pourra bien exiger qu'on lui demande son consentement pour l'horaire et les autres modalités secondaires ; mais il n'aura ni le droit de *veto*, ni celui de les présider lui-même. Et voici les raisons qui démontrent cette conclusion :

a) Le décret cité du 10 décembre 1703, au n. 30, est conçu en ces termes : « An confraternitates sive sint erectæ in ecclesia parochiali sive extra illam, possint pro libito, et juxta uniuscujusque peculiaribus statuta, congregationes suas facere absque interventu et licentia parochi ? — Resp. *Affirmative, dummodo non impediunt functiones et divina officia* ». — D'où il résulte clairement que le curé n'a pas juridiction sur l'administration et l'organisation intérieure de la confrérie, et ne peut empêcher ce qui est établi par les statuts de celle-ci. Il peut seulement prendre des mesures pour que les exercices de la confrérie n'apportent aucun trouble aux offices de l'église ou aux cérémonies communes.

b) Quand la confrérie a été érigée canoniquement dans l'église paroissiale avec ses propres statuts, elle l'a été par l'autorité de l'évêque et avec le consentement du curé. Le curé, consentant à cette érection, a consenti en même temps à l'observation des statuts. Il ne peut donc plus s'opposer à ce que ces statuts soient pleinement exécutés, même en ce qui concerne les cérémonies.

c) Le droit d'une confrérie sur sa chapelle peut se comparer au droit de patronat : « Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus » (Gloss. in can. *Piæ mentis*, 26, C. 16, q. 7). Or, la confrérie, même si elle n'a pas construit sa chapelle, la dote et l'entretient. Que si un chapelain, nommé par le patron d'une chapelle ou d'un autel dans une église paroissiale, doit dépendre du curé pour les fonctions sacrées, il n'est cependant pas tenu de céder au curé ces fonctions elles-mêmes. Écoutons Pallottini (*Coll. resol. S. C. C.*, t. VI, v. *Cappellanus*, n. 21), apportant à l'appui de cette conclusion des décisions de la S. C. du Concile : « Quin imo, licet cappellania erecta sit in ipsa ecclesia parochiali, cappellanus jure pollet ca-

nendi missas in respectiva cappella diebus statutis a fundatore necnon uti propriis utensilibus privative quoad ipsum parochum, dummodo non impediatur functiones parochiales. His enim in terminis propositis dubiis : I. An liceat rectori cappellanæ S. Antonini et animarum purgantium, erectæ in ecclesia parochiali, per se ipsum vel per alios sacerdotes sibi benevisos canere missas in diebus statutis a fundatore et Ansuino Justiniano, et uti suppellectilibus ejusdem cappellæ ac propriis utensilibus, seu potius missæ privative canendæ sint a paroco ? — Sacra Congregatio respondit : Ad I. Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam, dummodo non impediatur functiones parochiales, et celebret per se ipsum, — *in Firmana, Jurium parochialium*, die 2 Decembris 1747 ».

d) Monacelli (*Form. pract.*, t. II, tit. XIII, n. 56), bien qu'excessivement favorable aux curés sur cette question (1), rapporte une décision de la S. C. des Évêques et Réguliers qui confirme notre thèse. Elle est du 18 mai 1602, *in Neopolitana, quæ ex regesto Secretariæ hæc habet* : « In ecclesiis parochialibus, etiam quæ sub magistrorum laicorum gubernio et directione esse solent, *extauritis* nuncupatis, sacerdotalia munera et presbyterales functiones quæ populi et animarum curam quodammodo concernere videntur, quales sunt candelarum, cinerum, palmarum, fontis baptismalis benedictiones, SS. Sacramenti delationes, celebrationes missarum feriæ V Cœnæ Domini et Sabbati Sancti, aspersiones domorum et quæ in dominicis diebus in ecclesia fiunt, quæque circa cultum SS. Corporis Domini in quadraginta horarum oratione et similes, non ad cappellanos, seu etiam sacristas, ecclesiarum hujusmodi ab eisdem laicis deputatos, sed ad parochum, seu rectorem animarum curam habentem in ecclesiis hujusmodi institutum, et præcedente examine et aliis requisitis provisum spectare debere censuit ». — D'où il résulte que les chapelains placés par des administrateurs laïques dans les églises paroissiales doivent ne s'abstenir que des

(1) Quoique le décret général du 10 décembre 1703 attribue aux confréries érigées dans des chapelles indépendantes des paroisses le droit aux cérémonies non paroissiales, Monacelli et Ursaya prétendent cependant qu'on ne peut leur reconnaître entièrement ce droit. Mais cette étrange opinion est justement rejetée par Benoît XIV qui dit nettement, dans son *Inst.* 105, n. 102 : « Attamen huic adhærere sententiæ nullo modo possumus, eo quod labefactare prorsus videtur decreta prudentissime confecta et Summi Pontificis auctoritate confirmata ».

seules fonctions paroissiales et quasi-paroissiales, comme celles qui se rapportent au soin des âmes et du peuple ; quant aux autres, ils peuvent les accomplir par eux-mêmes, toujours sous la dépendance du curé.

e) Enfin il nous semble que notre thèse résulte des termes mêmes du décret qui prescrit aux confréries la dépendance à l'égard du curé. Qu'on remarque les expressions : *An confraternitates... HABEANT DEPENDENTIAM a parochò in explendis functionibus non parochialibus* ? Ces paroles supposent que les confréries accomplissent par elles-mêmes ces cérémonies, et c'est en quoi elles doivent dépendre du curé. Si les cérémonies avaient été dévolues au curé, il aurait fallu employer d'autres expressions, comme, par exemple : *An confraternitates debeant per parochum explere functiones* ? Puisqu'on requiert la dépendance par rapport aux cérémonies, et non leur dévolution, il est clair qu'il suffit d'obtenir du curé la permission de les faire ; et celui-ci ne peut refuser que si les cérémonies ne sont pas prescrites par les statuts, ou troublent les cérémonies paroissiales.

9. Voilà ce que nous écrivions avant que la S. C. du Concile se fût prononcée sur la question. Plus tard fut déférée à son jugement une sentence de la curie épiscopale d'Andria, qui adjugeait au recteur de la confrérie de la Conception, érigée dans l'église paroissiale de l'Annonciation à Andria, le droit de faire les cérémonies spéciales prescrites par ses statuts et autres titres valables ; et cela uniquement sous la dépendance du curé quant à l'heure et à la surveillance : d'autre part elle n'adjugeait pas au recteur de la confrérie le droit aux autres cérémonies que les statuts ne lui imposaient pas clairement. A la question : « An sententia curiæ episcopalis Andriensis diei 29 Maii 1891 sit confirmanda vel infirmanda in casu ? » la S. C. répondit, le 6 mai 1893 : « Sententiam esse confirmandam » (*Monit. eccl.*, t. VIII, p. 1, p. 98 sq. [*Canoniste*, 1893, p. 442]).

9. *Deuxième question.* — De ce qui précède résulte clairement la solution de notre cas. Le curé de B., en qualité de recteur de l'église paroissiale, prétend diriger la confrérie qui s'y trouve érigée, et présider toutes les cérémonies. La confrérie, de son côté, prétend que tout cela revient au Père spirituel que lui a désigné l'évêque conformément aux statuts. Ils ont tort tous les deux : le curé,

parce qu'il s'ingère dans la direction de la confrérie et s'arroge le droit de présider les cérémonies prévues par les statuts ; la confrérie parce qu'elle se refuse à reconnaître la dépendance où elle doit se trouver à l'égard du curé pour les cérémonies ecclésiastiques.

CONSULTATION XLIV

Les réguliers peuvent-ils licitement et valablement se confesser à des prêtres étrangers ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Les réguliers doivent se confesser à des confesseurs de l'Ordre. — 3. Peuvent-ils s'adresser à des confesseurs étrangers pendant qu'ils sont dans le cloître ? — 4. Et s'ils sont hors du cloître ? — 5. Leur confession est-elle illicite ou même invalide ? — 6. Solution du cas.

1. Le religieux Romuald, habitant dans son couvent, se trouve dans la nécessité de se confesser à un prêtre étranger. Sans demander la permission de ses supérieurs (à qui il ne veut pas faire connaître le besoin où il se trouve), il va trouver le chanoine Porphyre, confesseur, et lui découvre sa conscience. Porphyre, ignorant s'il a les pouvoirs nécessaires, l'absout sous condition.

On demande :

- 1^o Les Réguliers peuvent-ils se confesser à des prêtres étrangers ?
- 2^o S'ils ne le peuvent pas, l'absolution est-elle valide ?
- 3^o Que penser de Romuald et de Porphyre ?

2. *Première question.* — En règle générale, les Réguliers peuvent et doivent se confesser à des confesseurs de leur Ordre ; et ceux-ci n'ont pas besoin de l'approbation des Ordinaires, mais seulement de celle des supérieurs monastiques, suivant les règles de chaque Ordre. Ainsi le prescrivent la constitution de Clément VIII, *Romani Pontificis*, du 23 novembre 1599 et celle d'Urbain VIII, *S. Congregatio*, du 21 septembre 1624. Le Concile de Trente, sess. XXIII, c. 15, *de Ref.*, n'apporte aucun changement à la législation sur la confession des Réguliers (1). — Peuvent-ils cependant s'adresser pour la confession des prêtres étrangers ?

(1) Même les séculiers qui vivent dans les collèges de Réguliers, dont ils suivent la règle ou qui appartiennent à la famille des religieux, dont ils sont les commensaux, peuvent se confesser aux confesseurs réguliers (CLEM. X, Const. *Suprema*). Ceci ne concerne pas les hôtes, ni les ouvriers

Il faut distinguer entre les Réguliers qui sont dans le cloître et ceux qui se trouvent hors de leurs maisons.

3. Les premiers peuvent se confesser à des prêtres étrangers moyennant la permission de ceux de leurs supérieurs qui ont les pouvoirs de désigner les confesseurs, pourvu que les règles de l'Ordre ne s'y opposent pas (v. Bizzarri, *Collectanea*, p. 177, not. 1). La permission du supérieur local ne pourrait-elle suffire ? A cette question Diana répond (*Tract. sup. dub. regul.*, resol. 11) : « Affirmative, seclusa constitutione religionis, vel statuto in contrarium ». Il en donne cette raison : « Et ratio est quia qui habent ordinariam potestatem possunt illam alteri delegare ». Or les supérieurs locaux sont de véritables prélats, bien que du dernier rang, suivant Suarez (*De Relig.*, t. IV, tr. 8, l. 2, c. 22) et d'autres auteurs. Sur quoi Bordoni (*De potest. prælat.*, resol. 2, n. 23) s'exprime en ces termes : « An superiores locales quocumque hanc facultatem (excipiendi confessiones) possint pro suis subditis delegare aliis sacerdotibus extra religionem, dando licentiam ipsis subditis ut extra monasterium eligant confessarium ? Possunt, et probatur tum jure communi, cap. *Omnis*, 12, *De pœnit.*, tum quia in cunctis religionibus superiores locales approbant et deputant suis subditis sacerdotes pro audiendis suorum subditorum confessionibus ; ergo si illi non prohibentur expresse ut aliquando non possint deputare extraneum, poterunt ».

Mais toute hésitation, si tant est qu'il en restât, est supprimée par une décision officielle de la S. C. des Évêques et Réguliers, du 3 juin 1864. La voici d'après Bizzarri, p. 775 : « Religiosus vir Aurelius Pirri, Ordinis Erem. S. Augustini et Prior conventus, cui titulus S. Mariæ in Sylva prope oppidum Borgo-Ruggiano nuncupatum diocesis Piseien. supplex S. C. rogavit, ut ad conscientiarum tranquillitatem sequens solveret dubium : Quidam regularis, utens facultate obtenta a Priore sui conventus, confitetur sacerdoti et quidem approbato. 1. Quæritur an valide ? — Et quatenus affirmative : 2. Utrum Prior possit jure suis subditis suis hanc facultatem concedere, necne ? — Cui Emi Patres, referente Emo Quaglia, Præfecto, rescripserunt : In ordine Eremitano S. Augustini, Affir-

ni ceux qui habitent dans la dépendance du monastère (GRÉG. XIV, Const. *Circumspecta*, 15 mars 1591, S. C. C., 21 janvier 1713. V. BUCCHERONI, *Enchir. mor.*, n. 563).

mative ad utrumque, dummodo sacerdos fuerit ex approbatis ab Ordinario loci. Pro aliis Ordinibus, standum constitutionibus et statutis ». Ainsi la permission du supérieur local suffit pour qu'un Régulier puisse se confesser à un prêtre étranger, pourvu que les règles et constitutions ne s'y opposent pas.

Ce confesseur étranger doit-il être nécessairement approuvé par l'Ordinaire ? Certainement, ainsi que le prouvent et le décret cité *in Ordine Eremitano*, mais aussi la décision suivante *in Hildesim.*, du 18 septembre 1769 : « I. An tales confessiones (il s'agit de confessions faites à un prêtre séculier non approuvé, mais avec l'autorisation du supérieur régulier) licitæ sint ? — 2. An ignorante episcopo sciente et contradicente in posterum peragendæ validæ sint ? — Resp. : Negative in omnibus et amplius ».

Que si le prêtre auquel le religieux a la permission de s'adresser, est un Régulier d'un autre Ordre, doit-il recevoir une approbation de l'évêque, ou suffit-il qu'il soit approuvé dans son Ordre ? C'est une question agitée entre les auteurs. Seulement, lorsque la Pénitencerie ou la S. C. des Évêques et Réguliers accordent à un religieux de se choisir un confesseur, elles emploient la formule suivante : « Indulget religioso viro oratori, ut quemcumque confessarium sive sæcularem sive regularem dummodo sit ex approbatis ab Ordinario loci, sibi eligere possit ». Il semble bien que l'approbation de l'Ordinaire local soit nécessaire.

4. Quant aux religieux qui vivent hors du cloître par suite de la suppression décrétée par les lois civiles, ils ont du S. Siège l'autorisation de se choisir pour confesseur tout prêtre séculier ou régulier, pourvu qu'il soit approuvé par l'Ordinaire du lieu ; et l'indult est valable même pour le cas où les religieux sont réunis dans une habitation privée, dès lors qu'il ne se trouve pas au moins quatre confesseurs religieux. Voici la teneur du décret de la S. C. des Évêques et Réguliers, du 3 juillet 1862 : « Sanctitas Sua ad propositum dubium rescribendum mandavit, nempe Religiosos suppressorum conventuum qui hac de causa in communitate non vivunt, posse sibi eligere in confessarium quemcumque presbyterum sive ex clero sæculari, sive ex regulari, dummodo sit ex approbatis ad excipiendas confessiones ab Ordinario loci ; his vero religiosis, de quibus agitur, qui, licet a suis conventibus ejecti, tamen eo meliori modo quo fieri poterit in communitate vivunt, S. S. benigne tribuit indultum eligendi sibi quemcumque confessarium uti supra,

dummodo in ea non habeantur saltem quatuor confessarii proprii Ordinis » (ap. Bizzarri, p. 155).

D'une manière générale, quand les Réguliers se trouvent hors du cloître, en voyage, en cours de prédication, ou pour d'autres motifs, et qu'ils n'ont pas de compagnons religieux, ils peuvent se confesser à tout prêtre étranger. Cette concession faite par Innocent VII à l'Ordre des Dominicains, par Sixte IV à celui des Frères Mineurs, s'applique à tous les Ordres religieux en raison de la communication des privilèges (v. Ferraris, v. *Approbatio pro confessionibus excipiendis*). Il y a une controverse très animée pour savoir si dans ce cas le prêtre auquel s'adresse le Régulier doit être approuvé par l'Ordinaire, ou s'il peut être un simple prêtre (v. Ferraris, *l. c.*). Saint Alphonse regarde comme plus probable l'opinion affirmative, qui est aussi la plus commune.

5. *Deuxième question.* — Plus importante est la question proposée en second lieu : quand un Régulier, vivant dans le cloître, se confesse à un prêtre étranger non approuvé par l'Ordinaire, sans la permission de son supérieur, cette confession est-elle seulement illicite, ou bien encore invalide ?

Afin de résoudre la question, dont les auteurs, à notre connaissance, ne parlent pas, il faut voir si la défense faite aux religieux de se confesser à des étrangers est seulement disciplinaire, ou si en outre elle intéresse la juridiction. Il semble bien qu'elle soit non seulement disciplinaire, mais encore juridictionnelle. Les religieux sont exempts de la juridiction de l'évêque et dépendent directement du Pape, lequel exerce sur eux la juridiction par l'organe des prélats de leur Ordre. S'ils sont exempts de la juridiction de l'évêque, ils sont étrangers à son diocèse. Et comme ni l'évêque ni ses délégués ne peuvent exercer une juridiction dans les localités étrangères à son diocèse, ainsi ils ne peuvent en exercer aucune à l'égard des Réguliers.

Qu'on n'oppose pas le cas des étrangers ou passagers qui sont valablement absous par les confesseurs du lieu où ils se trouvent ; car ce n'est pas le droit commun qui donne ce pouvoir aux confesseurs, mais seulement la coutume et le consentement tacite des propres pasteurs (1). Or, cette coutume et ce consentement tacite ne peuvent être invoqués en ce qui concerne les Réguliers.

(1) V. BERARDI, *Praxis*, ed. I, n. 1061, VII ; BALLERINI-GURY, t. II, n. 555 ; *Vindic. Alphons.*, part. V, q. XIII ; D'ANNIBALE, *Summ.*, t. III, n. 204, not. 12, 13.

Cette conclusion est puissamment confirmée par une décision de la S. C. des Evêques et Réguliers, rapportée par le *Monit. eccl.*, t. III, part. III, p. 99. — Dans la Congrégation de la Mission, déclarée exempte de la juridiction des Ordinaires par Urbain VIII, Alexandre VIII et Benoît XIII, un usage s'était introduit d'après lequel les membres de la congrégation se confessaient à des prêtres étrangers sans la permission des supérieurs. On proposa à la S. C. des Evêques et Réguliers la question : « Utrum membrum Congregationis Missionis possit, absque licentia Superioris, confessionem sacramentalem valide peragere apud sacerdotem externum approbatum, dum facile habere posset sacerdotem confessarium etiam in Congregatione ? » — La S. C. répondit, le 23 septembre 1881 : « Negative » [*Canoniste*, 1882, p. 133]. Ainsi la confession d'un religieux exempt, faite à un confesseur étranger à l'Ordre, sans la permission des supérieurs, est entièrement nulle (1).

6. *Troisième question.* — Que penser donc du religieux Romuald, qui, vivant dans le cloître, et sans permission de ses supérieurs, se confesse à un prêtre étranger Porphyre ? Cette confession est-elle valide ? D'après ce qui précède, il est évident que la confession est nulle, parce qu'elle est faite à un confesseur qui n'avait sur le Régulier aucune juridiction. — Si Romuald ne pouvait demander la permission au supérieur local, il pouvait la solliciter du provincial ou du général, ou enfin de la S. Pénitencerie, sans même se nommer. — Quant à Porphyre, il ne devait pas l'admettre à se confesser, pour la raison que nous avons dite ; et l'emploi de l'absolution conditionnelle ne lui a servi de rien.

(1) [Il est vrai que la S. C. est revenue sur cette décision, sur les instances de plusieurs prêtres de la Mission qui prouvaient que l'exemption de leur Congrégation n'était que partielle. La S. C. eut à se prononcer sur les deux questions suivantes : « I. Doit-on confirmer ou révoquer la décision de la S. C. des Evêques et Réguliers du 23 septembre 1881 in casu ? — Et quatenus negative ad primum, affirmative ad secundum : II. La dépendance des missionnaires de la juridiction des Ordinaires s'étend-elle aussi à d'autres matières de for interne ? — La S. C. répondit, le 11 décembre 1903 : « Ad I et II : Ad mentem. Mens est quod alumni Congregationis Missionis valide confiteri possint penes quemlibet confessarium ab Ordinario loci approbatum, facto ad cautelam verbo cum SSmo » (*Canoniste*, 1904, p. 311). — La déduction tirée par l'auteur de la décision du 23 septembre 1881 n'en est pas moins certaine. — *Tr.*]

CONSULTATION XLV

Le curé peut-il faire célébrer par d'autres, avec un honoraire réduit, les messes « pro populo » ou « pro sponsis » ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Le curé peut confier à d'autres les messes *pro sponsis*. — 3. Mais non les messes *pro populo*. — 4. Exceptions. — 5. Quand il les confie à d'autres, il peut se contenter de remettre l'honoraire ordinaire. — 6. Solution du cas.

1. On offre au curé Diomède une riche chapellenie, avec obligation de la messe quotidienne ; en raison de sa pauvreté il l'accepte. Mais alors il ne peut célébrer par lui-même les messes *pro populo*, ni les messes *pro sponsis*, qui ont un honoraire plus élevé ; il les confie à d'autres prêtres, à qui il remet l'honoraire accoutumé.

On demande :

1^o Le curé peut-il remettre à d'autres les messes *pro populo* et *pro sponsis* ?

2^o Peut-il retenir une partie de l'honoraire des messes *pro sponsis* ?

3^o Que penser, en l'espèce, de Diomède ?

2. *Première question.* — Le curé peut parfaitement faire célébrer par d'autres les messes *pro sponsis* ; aucune disposition du droit ne s'y oppose. Dans le cas seulement où les époux lui demandent personnellement de célébrer la messe et offrent spontanément un honoraire plus élevé, nous estimerions que le curé, agréant la demande et acceptant l'honoraire, ne pourrait confier la messe à un autre prêtre.

3. Il n'en est pas de même de la messe *pro populo*. L'obligation de la dire, ainsi qu'on l'a démontré ailleurs (v. *Monit. eccl.*, t. V, part. I, p. 123), est à la fois personnelle et réelle ; c'est le curé qui doit dire la messe et dans l'église paroissiale.

L'obligation personnelle résulte du concile de Trente (sess. XXIII, c. 1, *de Ref.*), et des constitutions *Cum semper oblatas*, de Benoît XIV et *Amantissimi*, de Pie IX. Aussi les canonistes sont-ils unanimes à enseigner avec Fagnan, *in cap. Extirpandæ, de Præb.* :

« Parochi et curati animarum cogendi sunt ut per seipsos et non per substitutos eorum munia impleant ». Dans ce sens existent de nombreuses décisions de la S. C. du Concile, en particulier *in Castri Albi*, 18 juillet 1789 ; *in Fesulana*, 16 juin 1770 (v. *Monit. eccl.*, l. c.). Et comme on lui demandait, *in Mechlinien.*, 25 septembre 1847, si la coutume contraire était soutenable, elle répondit : « Consuetudinem de qua agitur non esse attendendam ». Ainsi le curé est strictement obligé de célébrer par lui-même la messe *pro populo*.

L'obligation est aussi réelle ; cela résulte du devoir qui incombe au curé de résider et d'accomplir ses fonctions curiales dans son église ; de l'enseignement des canonistes, par exemple Barbosa (*Summa Apost. decis. collect.*), Ferraris (v. *Parochus*, a. 3, n. 1) ; des décisions de la S. C. du Concile, notamment *in Lucana*, 15 septembre et 12 novembre 1626 ; *in Fanen.*, 17 novembre 1627. On peut donc conclure avec la Rote (décis. 469, n. 67, p. 19, t. II rec.) : « Parochi tenentur omnibus diebus festivis missam celebrare in propria ecclesia, non autem in alia, quacumque consuetudine in contrario non obstante ».

4. Mais cette loi ne comporte-t-elle aucune exception ? Il y a des exceptions autorisées par la loi elle-même ; nous les avons amplement étudiées ailleurs (V. *Monit. eccl.*, l. c.) ; en voici le résumé :

Quant à l'obligation personnelle, on peut en être excusé pour les motifs suivants :

a) Quand la paroisse est jointe à une prébende canoniale, et que le curé doit célébrer la messe conventuelle.

b) Quand dans la paroisse se trouvent des prêtres obligés, par fondation, à aider le curé, et quand la coutume veut qu'ils l'aident aussi pour la célébration de la messe *pro populo*.

c) Quand la cure réside dans un Chapitre qui l'exerce par un vicaire, mais que la coutume veut que la messe *pro populo* soit célébrée à tour de rôle par les capitulaires.

d) Quand le curé, vraiment pauvre, a besoin des honoraires des jours de fête ; moyennant le consentement de l'évêque, il peut alors appliquer la messe pour d'autres les jours de fête et suppléer à la messe *pro populo* un jour de la semaine.

En ce qui concerne l'obligation réelle, le curé est excusé de ne pas célébrer dans son église toutes les fois qu'il a un juste motif, pourvu que d'autres prêtres le remplacent dans son église. S'il lui est

difficile de se faire remplacer, le curé devra célébrer *pro populo* aussitôt que possible.

5. *Deuxième question.* — Quand le curé est autorisé à remettre à d'autres les messes en question, il peut parfaitement se contenter de donner l'honoraire accoutumé, et garder le surplus.

Pour les messes *pro populo*, il n'y a pas de doute : ce sont des messes bénéficiales, et l'on sait que ces sortes de messes peuvent toujours être confiées à d'autres avec l'honoraire accoutumé (v. *Monit. eccl.*, t. I, p. 479).

Quant aux messes *pro sponsis* et de funérailles, qui sont adventices, le principe est que lorsqu'on remet à d'autres des messes manuelles, on doit remettre aussi l'honoraire intégral, fût-il plus élevé, à moins qu'il ne soit certain que le surplus a été offert pour des raisons extrinsèques et personnelles (v. *Monit. eccl.*, l. c.). Or ces messes comportent un honoraire plus élevé destiné au curé, en raison de sa charge ; l'excédent fait partie des droits d'étole, et parfois même constitue un supplément de *congrua* ; il est juste alors que le curé, faisant célébrer ces messes par d'autres, se contente de donner l'honoraire accoutumé. Ainsi l'a déclaré à plusieurs reprises la S. C. du Concile. *In Coloniensi*, 25 juillet 1874, on demandait : « Utrum pro missis nuptialibus et exequialibus, quando parochus aliis eas celebrandas committit, manulem eleemosynam tradere possit, retento pinguiori stipendio ex lege diocesana illis assignato ? » Et la S. C. répondit : « Cum agatur de juribus stolæ, satis esse si parochus retribuât celebranti eleemosynam ordinariam ». Même solution *in Monacensi*, 25 juillet 1874, *in Treviren.* 11 mai 1888 (v. *Monit. eccl.*, t. VI, part. I, p. 169). Tel est aussi l'enseignement de tous les canonistes et théologiens.

6. *Troisième question.* — Dans l'espèce, Diomède peut donc faire célébrer par d'autres les messes *pro sponsis* avec l'honoraire accoutumé. Quant aux messes *pro populo*, qui sont l'objet d'une obligation personnelle et réelle, il doit les dire lui-même, et dans l'église paroissiale. Puisqu'il a accepté une chapellenie avec la charge de la messe quotidienne, il doit pour celle-ci se faire remplacer, en donnant l'honoraire habituel (1). S'il ne pouvait le faire, et que la

(1) Voici ce que dit LAYMANN (*De Sacrif. Missæ*, l. V) : An obligatiōe dandi totum stipendium, nulla parte sibi retenta, excipiuntur capellani, beneficiati et parochi, in iis missis, quas dicere tenentur ex obliga-

raison de pauvreté alléguée soit très fondée, il devrait en référer à son évêque, et s'en tenir aux décisions qu'il en recevrait.

CONSULTATION XLVI

A qui appartient-il de faire les funérailles d'une religieuse décédée hors de son couvent ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Les couvents des religieuses, comme ceux des religieux, sont exempts de la juridiction du curé. — 3. Qui a droit aux funérailles d'un religieux décédé hors du couvent, quand on peut transporter le corps dans l'église des Réguliers ? — 4. Et si l'on ne peut y transporter le corps ? — 5. En est-il de même pour les religieuses ? — 6. Solution du cas.

1. Hyacinthe, religieuse professe dans un monastère de clôture papale, est hors du cloître pour raison de santé, avec l'autorisation pontificale, et vient à mourir. De là une discussion entre le curé et le confesseur des religieuses au sujet des funérailles. Le premier les revendique, puisque la religieuse est morte sur le territoire soumis à sa juridiction; le second y prétend, puisqu'il s'agit d'une personne appartenant au monastère dont il est chargé.

On demande : A qui appartient le droit de faire les funérailles d'une religieuse décédée hors du cloître ?

2. Nous avons démontré ailleurs (v. Cons. XX), que les monastères des religieuses sont exempts de la juridiction du curé, comme les maisons des religieux. Le curé des religieuses est leur confesseur, à qui il appartient, par conséquent, de leur donner les sacrements et de faire leurs funérailles. — Mais que dire de ce droit quand la religieuse meurt hors du couvent ?

3. Le chapitre *Religiosi*, 5, *De sepult.* in 6, dit expressément : « Religiosi, nisi a propriis monasteriis adeo forsitan sint remoti, quod ad ea, cum moriuntur, commode portari non possint, nequeunt

tione suorum beneficiorum ? Qui si plures habent ob taxatum stipendium bene aliis dicendas committunt, retento majori salario ; nam excessus non pro missa conceditur, sed ratione dignitatis et sustentationis ».

(cum velle vel nolle non habeant) sibi eligere sepulturam, sed sunt apud sua monasteria tumulandi ». Lors donc qu'un religieux meurt hors du cloître, dans un lieu d'où on puisse commodément transporter le corps dans sa propre église, c'est dans celle-ci qu'il doit absolument être enseveli ; par conséquent le droit de faire les funérailles n'appartient pas au curé, mais au supérieur régulier. Et cela, même quand le curé aurait administré au religieux les derniers sacrements, suivant la décision de la S. C. des Évêques et Réguliers in *Puteolana*, 22 mai 1615 (v. Ferraris, v. *Sepultura*, n. 35 ; *Monit. eccl.*, t. IV, part. I, p. 124). De même la S. C. du Concile répondit le 2 juillet 1620 in *Bononien.* : « Regulares extra elaustra decedentes posse ad eorum ecclesias deferri etiam parochis inconsultis ».

4. De ce texte *De sepult.*, in 6, il résulte également que lorsqu'un religieux meurt assez loin de son couvent pour qu'on ne puisse y transporter le corps, il peut faire élection de sépulture, le droit du monastère cessant. Mais s'il meurt sans avoir choisi sa sépulture ? Voici ce qu'en dit la Glose (in cit. cap. *Religiosi*, v. *Nota*), suivie par tous les canonistes : « Sed quid si moriatur non electa sepultura ? Communis opinio doctorum est, quod sepeliendus sit in ecclesia parochiali, in cujus parochia mortuus est » (1).

5. Ce que nous venons d'établir pour les religieux s'applique également aux religieuses de clôture papale. Écoutons encore Ferraris (*l. c.*, n. 46) : « Quod usque nunc dictum est de regularibus, est dicendum etiam de monialibus, ita ut in omnibus dispositio cit. cap. *Religiosi*, 5, *De sepult.* in 6, cum eisdem procedat. Hinc si contingat, quod aliqua monialis moriatur extra suum monasterium, idem est concludendum quod ibi statuitur de viris regularibus ». Par conséquent, si une religieuse vient à mourir en un lieu

(1) Au sujet de la distance du monastère requise et suffisante pour qu'un religieux puisse faire élection de sépulture, voici l'enseignement de FERRARIS (*l. c.*, n. 41) : « Tunc autem dicitur religiosus mori in loco remoto ut detur ei locus electioni sepulturæ, quando ejus cadaver distat a suo monasterio per iter unius diei, id est ad quod per unicum diem cadaver transferri nequit, ne forte putrescat et inficiat aerem. DONAT, *loc. cit.*, q. 2, n. 5 ; BORD., t. II, res, 41, n. 161 ; PELLIZZ., in *Man. regul.*, t. II, tr. 8, c. 5, n. 9 et alii. Vel relinquitur arbitrio prudentis judicandum, ut notat Card. PETRA, *loc. cit.*, n. 31 ; MATHÆUCC., *l. c.*, n. 16 in fin. et alii ».

peu éloigné de son couvent, le droit de faire ses funérailles appartient non au curé, mais au confesseur. Celui-ci peut faire la levée du corps, l'accompagner à l'église des religieuses pour les funérailles, et enfin le conduire au cimetière. Noter cependant qu'il doit le faire *recto tramite et sine pompa*. Nous avons dit ailleurs comment il faut entendre cette expression (v. Cons. XX, n. 5).

6. De tout cela résulte clairement la solution du cas proposé.

CONSULTATION XLVII

Règle pour déterminer la juridiction paroissiale sur les maisons des particuliers.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Comment doit-on mesurer le territoire paroissial ? — 3. Juridiction sur une maison qui appartient à deux territoires. — 4. Solution du cas.

1. En beaucoup de villes on pratique des travaux de *rectification* ; pour élargir les places et les rues, on abat et on modifie les maisons particulières. Or, dans la ville de S., Tarquin possède une maison dont l'entrée se trouvait jusqu'ici sur une place appartenant à la paroisse A ; les travaux de rectification l'obligent à transporter l'ouverture de sa maison sur une rue adjacente, qui relève de la paroisse de B.

On demande :

1^o Quelle est la règle pour déterminer la juridiction paroissiale sur les maisons des particuliers ?

2^o De quelle paroisse relève, dans l'espèce, l'habitation de Tarquin ?

2. *Première question.* — La juridiction paroissiale est circonscrite dans un territoire déterminé, au delà duquel elle cesse (Conc. Trid., sess. XXI, c. 4, *de Ref.*, et sess. XXIV, c. 13, *de Ref.*).

Comment déterminer les limites de ce territoire ? Dans certains endroits, dit Ferraris (v. *Parochia*, n. 17), la juridiction paroissiale est déterminée uniquement par les familles sans égard aux limites matérielles ; on l'appelle alors *gentilice*, et elle s'exerce sur

toutes les familles, où qu'elles se trouvent. Mais c'est là une exception ; la règle générale est que la délimitation des paroisses se fait *per domos materiales et per determinatos districtus locales* (Ferraris, *l. c.*). Une division territoriale précise, avec les maisons qui s'y trouvent ou qu'on pourra y construire, constitue l'extension de la juridiction paroissiale.

3. Mais si une maison se trouve sur la limite du territoire des deux paroisses, à laquelle appartient-elle ? La règle généralement admise, suivant l'enseignement de Barbosa (*De off. et pot. episc.*, part. II, alleg. 32, n. 71), est que la maison appartient à la paroisse sur le territoire de laquelle se trouve l'entrée. La raison en est qu'on juge d'après la porte à qui appartient la maison. Et si la maison a deux entrées, sur deux paroisses, elle appartiendra à la paroisse sur laquelle s'ouvre l'entrée principale et plus fréquentée. Voici les paroles du célèbre canoniste : « Septimo infertur habitantem in confinio duarum ecclesiarum parochialium censeri parochianum illius in qua domus aditum habet, ex notabili doctrina Bart. in l. 6, n. 6 in fin., ff. *De damno infecto*. Hujus illationis ratio est, quia ex aditu judicatur de domo, cui cedat, l. *et cui ædes*, ff. *legato*, Bald., *consil.* 60, n. 5, vol. I ; et secundum Bartol. in l. *prædii*, § *Qui domum*, ff. *De legat.* 3, domus quæ habet duas portas in diversis parochiis, judicatur de ea parochia, in qua residet porta principalis et aditus magis frequentatus ». — Tel est aussi l'enseignement de Ferraris (*l. c.*, n. 37), et du même Barbosa (*De off. et pot. parochi*, part. II, c. 21, n. 43).

4. *Deuxième question.* — Cela posé, la solution du cas est facile. La maison de Tarquin, par suite de rectifications, a eu son entrée déplacée ; pour savoir à quelle paroisse elle appartient, il faut voir de quelle juridiction relève la rue sur laquelle s'ouvre la nouvelle entrée.

CONSULTATION XLVIII

**De l'obligation des religieuses
à l'office divin et à la messe conventuelle, après les lois italiennes
qui les suppriment.**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Les religieuses sont-elles tenues de dire l'office divin en commun ? — 3. Et en leur particulier ? — 4. Que penser des sœurs de vœux simples ? — 5. Les sœurs sont-elles tenues à la messe conventuelle ? — 6. Récente décision de la S. C. des Rites. — 7. Solution du cas.

1. Dans le couvent des Clarisses de G., les religieuses, réduites à un petit nombre, par suite de la funeste loi de suppression, et vivant misérablement de la maigre pension que leur alloue le Gouvernement, ne se croient plus tenues à l'office choral ni à la messe conventuelle.

On demande :

1^o Quelle est l'obligation de l'office pour les religieuses de vœux solennels, et pour celles de vœux simples, après la suppression décrétée par le Gouvernement ?

2^o Quelle est pour elles l'obligation de la messe conventuelle ?

3^o Que penser des Clarisses de G. ?

2. *Première question.* — Les religieuses de vœux solennels sont ou choristes ou converses. Les premières, sans aucun doute possible, sont tenues, et gravement tenues à l'office choral en commun, si leurs constitutions le leur prescrivent. C'est ce qui résulte de l'ancienne pratique de l'Église, des statuts de presque tous les Ordres religieux, et de la Clémentine 1, *De celeb. missar.*, qui prescrit la récitation de l'office divin dans toutes les églises cathédrales, collégiales et régulières. Tel est l'enseignement unanime des théologiens et des canonistes (Ferraris, v. *Moniales*, a. VI, n. 1 ; Pellizzarri, *De monial.*, c. 6, n. 1, etc.).

3. Mais les sœurs de chœur, tenues à réciter l'office divin en commun, sont-elles aussi tenues à le réciter en particulier, quand elle ne peuvent assister au chœur ? Plusieurs auteurs le nient ; mais l'opinion commune des docteurs est pour l'affirmative, en

raison de la coutume générale, laquelle oblige aussi *sub gravi*. Ainsi Cajétan de Alexandris, *Confess. monialium*, Ferraris, *l. c.*, Pellizzari, *l. c.*, et beaucoup d'autres cités par eux.

On leur accorde seulement de satisfaire à leur obligation en récitant l'office des converses, tant qu'elles ne savent pas et jusqu'à ce qu'elles aient appris à lire l'office, ou quand elles en sont empêchées pour une juste cause. La première concession fut faite par Clément VII aux Clarisses ; la seconde par Innocent IV aux religieuses dépendant des Frères Mineurs ; en raison de la communication des privilèges, elles sont l'une et l'autre valables pour les religieuses de n'importe quel Ordre. C'est ce que dit Ferraris (*l. c.*, n. 4), qui ajoute aussitôt : « Causa autem rationabilis erit si monialis sit nimis agitata scrupulis, si capitis indispositionem patiatur, si sit nimis defatigata ex aliquo extraordinario labore, aut extraordinariam aliquam occupationem habeat, et hujusmodi ». Et il appuie cette conclusion par l'autorité de nombreux docteurs.

Les converses ont aussi leur petit office, qui consiste en un certain nombre de prières déterminées par les constitutions. Toutefois cet office, appelé laïque, n'oblige pas sous peine de faute grave, au jugement de Pellizzari (*De Monial.*, c. 6, n. 15 ; cf. *Consult. mor.*, cons. XXXIII).

4. Voilà pour les religieuses à vœux solennels. Quant aux religieuses de vœux simples, il n'existe pas d'obligation personnelle de dire l'office divin. Voici sur ce point une décision explicite de la S. C. des Évêques et Réguliers.

L'évêque du Mans avait posé la question suivante : « Les religieuses en général sont-elles strictement obligées, sous peine de péché grave, en vertu de leur profession, à réciter l'office suivant leur propre Institut ? » — La réponse fut : « Affirmative quoad moniales vota solemnia professas, juxta regulam ab Apostolica Sede approbatam, in qua hujusmodi onus imponitur. Si autem tale onus in regulis non imponatur, Orator consulat probatos auctores, relate ad obligationem quæ ex consuetudine oriri potest. Ubi vero vota simplicia sint, non teneri ».

Il n'y a pas davantage d'obligation pour les religieuses qui émettent, aux termes du récent décret de la S. C. des Évêques et Réguliers, du 3 mai 1902 (*Monit. eccl.*, t. XIV, p. 200 [*Canoniste*, 1902, p. 491]), des vœux simples avant les vœux solennels ; car ce décret dit expressément : « Eædem... teneantur choro interesse ;

quatenus vero legitime impediuntur quominus choro intersint, ad privatam officii divini recitationem non obligantur ».

Mais il est une catégorie de religieuses à vœux simples soumises à des règles spéciales ; à savoir celles qui, ne pouvant, en raison du malheur des temps, faire profession solennelle dans les monastères à grands vœux, émettent seulement, par autorisation pontificale, des vœux simples, tout en participant, pour le reste, aux droits et obligations du monastère. Pour elles, l'office est-il gravement obligatoire ? Nous avons d'abord soutenu la négative (*Cons. mor., l. c.*), la S. C. des Évêques et Réguliers n'ayant encore porté aucune décision relative à ces religieuses. Mais l'évêque de C. ayant demandé si ces professes sont tenues *sub gravi* à l'office divin, la S. C. répondit, le 8 février 1887 : « Affirmative, juxta constitutiones respectivi monasterii ».

5. *Deuxième question.* — Puisque les religieuses ont l'obligation de l'office, ont-elles aussi celle de la messe conventuelle ? A vrai dire, nous ne connaissons aucune loi qui impose aux religieuses cette obligation, telle qu'elle existe pour les Chapitres des cathédrales et collégiales. Et il n'y a pas de raison pour qu'il en soit ainsi. Car les chapitres sont soumis à cette charge en raison des bénéfices dont ils jouissent et pour les bienfaiteurs qui y ont droit ; ce qui n'a pas lieu pour les monastères, dont les revenus sont généralement destinés à l'entretien des religieuses, et non à d'autres œuvres pies.

Nous parlons ici du droit commun, et non de celui qui peut résulter des constitutions de chaque Ordre religieux, ou encore de la coutume.

Sans doute Da Carpo a écrit ce qui suit (*Comp. Bibl. lit.*, part. I, n. 10) : « Regulares vero choro adstricti tenentur quotidie in eorum ecclesiis celebrare missam conventualem de officio currenti, non tamen cum cantu (sicut in cathedralibus et collegiatis) nisi aliunde obligatio oriatur ». Et il cite à l'appui deux décrets de la S. C. des Rites, *in Lusitana*, ad I, 20 décembre 1783, et *in una Sanctimonialium Ord. Capuccinorum*, 7 décembre 1844.

Mais, sauf le respect dû à cet éminent rubriciste, les documents allégués ne prouvent pas. Le premier, *in Lusitana* (n. 2.524 N. E.) est conçu en ces termes : « Num in ecclesiis (canonicorum sæcularium S. Joannis Evangelistæ in Lusitania) choro adstrictis, diebus illis in quibus officium aut nocturnum defunctorum recitatur die duplici majori, vel minori, vel semiduplici, præter missam de

requiem, debeat necne missa alia celebrari officii illius diei ? — Resp. Affirmative, quia missa conventualis de officio currenti omitti non potest ». — Il s'agit ici d'églises de chanoines, non de Réguliers; on ne peut donc appliquer à celles-ci ce qui est prescrit pour les premières.

L'autre décret, *in una Sanctimonialium Ord. Capuccinorum*, ne prouve pas davantage. On n'y demande pas si les Réguliers sont tenus à la messe conventuelle, mais si tous les prêtres qui célèbrent dans leurs églises peuvent se conformer à la messe conventuelle. La S. C. répondit : « Juxta alias decreta, missam conventualem officio diei respondentem, celebrari debere per confessarium vel ædituum aut alterum ad hoc deputatum; quoad vero reliquos sacerdotes, in diebus ritus duplicis, conformari debere colori paramentorum ecclesiæ ». — D'ailleurs ce décret a été éliminé de la récente collection des Décrets authentiques de la S. C. des Rites; on ne peut donc en tenir aucun compte.

Nous n'ignorons pas que certains auteurs veulent étendre aux églises des Réguliers et des religieuses cloîtrées l'obligation de la messe conventuelle (v. Quarti, *in Rubr. miss.*, d. 1), croyant que ces églises sont comprises dans la catégorie des collégiales. Mais sur quels fondements appuient-ils leur opinion ? — Bien plus vrai est l'enseignement d'autres auteurs, d'après lesquels : « Regularium ecclesias ad missam quotidianam seu conventualem non esse adstrictas ex jure cominuni, sed tantum ex propriis constitutionibus aut laudabili consuetudine » (*De Herdt, S. Liturg. Prax.*, t. II, n. 14).

6. Voilà ce que nous écrivions avant le décret général de la S. C. des Rites, du 2 décembre 1891 (n. 3.757 N. E. [*Canoniste*, 1902, p. 542]). Or, ce décret déclare que les Réguliers sont tenus à la messe conventuelle, du moins à la messe basse, sauf si les constitutions ou la coutume étaient contraires. En voici le texte : « Sacra Rituum Congregatio declarat : I. Regulares, jure consuetudinis aut eorum constitutionum secluso, teneri tantum legere unam missam conventualem, officio videlicet diei respondentem, tempore a Rubricis præscripto, quamvis aliæ ab illis essent canendæ, sive votivæ, sive defunctorum, ut onera particularia adimpleantur, vel ex peculiari S. Sedis indulto ».

Ce décret donne une grande force à l'opinion de ceux qui imposent aux Réguliers l'obligation de la messe conventuelle. Sans

doute ce n'est pas un décret portant une loi nouvelle et imposant directement cette obligation. Néanmoins, réduit à une simple déclaration, il a grand poids dans le sens des auteurs qui concluent de l'obligation de l'office à celle de la messe, car l'office n'est vraiment complet que par la messe conventuelle. Et puisque les religieuses sont tenues à l'office, elles sont aussi tenues à la messe conventuelle, qui en fait partie.

D'autre part, cette obligation n'atteint pas les monastères où l'on n'a pas coutume de dire la messe conventuelle ; pas plus, croyons-nous, que ceux où les religieuses, réduites à un petit nombre, n'ont pas le moyen de faire le traitement d'un chapelain.

La où existe l'obligation de la messe conventuelle, il ne s'en suit pas que tous les religieux et religieuses doivent y assister. C'est ce qu'a déclaré la S. C. des Rites, le 27 mars 1779 dans le décret *in Ord. min.* ad 5 (n. 2.514 N. E.) ; à la question : « An necesse sit assistentia Communitatis religiosorum, ut missa conventualis dici possit ? » Elle répondit : « Laudandos interessentes, sed non cogendos ».

7. *Troisième question.* — Nous pouvons maintenant résoudre le cas proposé. Les religieuses Clarisses de G., en raison de leur triste situation financière et de leur nombre réduit, se croient déchargées de l'obligation de l'office choral et de la messe conventuelle. D'après ce que nous avons vu, elle ne sont déchargées ni de l'un ni de l'autre. C'est une obligation grave pour les monastères à vœux solennels, qu'il faut accomplir tant que le nombre des religieuses le permet. Saint Alphonse (l. IV, n. 143) enseigne qu'il suffit de quatre personnes pour faire la psalmodie du chœur (1). Et la messe conventuelle est la conséquence et le complément de l'office. — Mais si ces religieuses, déjà en petit nombre, sont vieilles et malades, on peut obtenir du Saint Siège la réduction de l'office choral et de la messe conventuelle, ou même la dispense de ces obligations.

(1) Voici ses paroles : « Paucitas autem religiosorum excusat totam communitatem a choro. Ideo nisi adsint ad minus quatuor expediti, non est obligatio chori... Diximus *expediti*, nam si adsint infirmi, vel legitime occupati, nec etiam si quatuor sunt, ad chorum obligantur ».

CONSULTATION XLIX

L'évêque peut-il, en cas de nécessité, permettre aux religieuses de vœux solennels de sortir de la clôture ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Dispositions du Concile de Trente. — 3. Dispositions de la constitution *Decori*. — 4. — 4. Cas où il est permis à une religieuse de sortir de la clôture : 1^o l'incendie; — 5. 2^o la lèpre; — 6. 3^o l'épidémie. — 7. Conditions pour que la sortie soit permise. — 8. Existe-t-il d'autres cas ? — 9. Conclusion. — 10. Solution du cas.

1. Mathilde, religieuse de clôture papale, a obtenu du Saint Siège la permission de sortir du cloître pendant six mois, afin de soigner sa santé. Un mois après être sortie, elle se rend au couvent pour faire visite à ses sœurs ; mais voilà qu'à l'improviste elle met le pied dans la clôture et y demeure. Ayant besoin de passer hors du couvent les cinq autres mois, elle désire bientôt sortir moyennant la permission de l'évêque afin de jouir de l'indult pontifical. Son confesseur s'y oppose, disant qu'il faut pour cela une nouvelle concession apostolique.

On demande :

1^o L'évêque peut-il permettre à une sœur, en cas de nécessité, de sortir de la clôture, tout comme il peut permettre aux étrangers d'y entrer ?

2^o Dans l'espèce, Mathilde peut-elle sortir de la clôture pour utiliser pendant les cinq mois qui lui restent l'indult pontifical, sans aucune permission, ou avec la seule permission de l'évêque ?

2. *Première question.* — D'après le concile de Trente, l'évêque pourrait parfaitement permettre à une religieuse de sortir de la clôture papale, pour n'importe quelle cause légitime. En voici les termes très explicites (sess. XXV, cap. 5, *De reg.*) : « *Nemini autem sanctimonialium liceat post professionem exire a monasterio, etiam ad breve tempus, quocumque prætextu, nisi ex aliqua legitima causa ab episcopo approbanda* ».

3. Mais saint Pie V, par la constitution *Decori*, du 24 janvier 1570, dans le but de refréner l'abus de trop fréquentes sorties du cloître

pour des motifs futiles, a solennellement décrété que les religieuses de tout Ordre ne pourraient franchir le seuil du cloître : « Nisi ex causa magni incendii, vel infirmitatis lepræ vel epidemiæ », et cela après permission non seulement des supérieurs locaux, mais encore de l'Ordinaire. Il sanctionna cette défense par une excommunication majeure réservée au Saint Siège, et d'autres peines que devraient encourir *ipso facto* non seulement les sœurs qui sortiraient de la clôture, mais encore ceux qui le leur permettraient, qui les accompagneraient ou qui les accueilleraient chez eux. La constitution *Apostolicæ Sedis* a conservé l'excommunication, mais pour les religieuses seulement, car elle ne mentionne pas d'autres personnes. Mais les autres peines sont toujours en vigueur (1).

4. Il est utile d'examiner ici attentivement les cas énumérés, dans lesquels seul l'évêque peut permettre la sortie de la clôture. Ces cas sont au nombre de trois : 1^o *incendii* ; 2^o *infirmitatis lepræ* ; 3^o *epidemiæ*.

La première est l'incendie ; il s'agit d'un incendie dangereux et dont on ne peut se rendre maître ; autrement la permission ne s'appliquerait pas. Les théologiens y ajoutent des cas semblables, par exemple une guerre imminente, une inondation, la ruine de la construction ; en un mot ces cas très graves où il y a *periculum in mora* (Liguor., l. VII, n. 229). Quant à l'incendie, Bonacina fait remarquer (*De clausura*, punct. IX, n. 2), que si les sœurs peuvent se mettre en sûreté dans une partie éloignée du monastère, elles n'ont pas le droit de sortir.

5. Le second cas est la lèpre. — Cette maladie terrible est non seulement mortelle, mais aussi contagieuse. « Nomine lepræ, dit Ferraris (v. *Moniales*, a. III, n. 27), venit infirmitas ita contagiosa ut si moniales tali morbo infectæ non egrediantur, omnes aliæ cito

(1) Ces peines sont les suivantes ; et elles sont toujours en vigueur, parce qu'elles ne sont pas considérées comme des censures *latæ sententiæ* : « Et insuper tam egressas quam præsidentes et alios superiores prædictos, eis licentiam hujusmodi concedentes, dignitatibus, officiis et administrationibus per eas et eos tunc obtentis privamus ; et illas et illos ad obtenta et alia in posterum obtinenda inhabiles, necnon licentias et facultates seu indulta et privilegia exeundi a monasteriis et extra illa standi... nullas et invalidas nulliusque roboris ac momenti fore » (Const. *Decori*, n. 3).

periculo evidenti similis infectionis subjiciantur ». Benoit XIV (*De Syn.*, l. XIII, c. 12) distingue deux espèces de lèpre : l'une « quæ contactu et consuetudine propagetur aliasque inficiat » ; l'autre, « quæ ægrotanti tantum adhæreat ipsumque solum afflictet ». Il a raison de conclure que la première oblige les religieuses à sortir de leur couvent, mais non la seconde.

6. Le troisième cas est l'épidémie. Il faut bien comprendre ce qu'il signifie. Certains ont pensé qu'il ne fallait comprendre sous le nom d'épidémie que la véritable peste. Tel De Alexandro (ap. Liguor. *l. c.*) qui appuie sa manière de voir sur une décision de la S. C. des Évêques et Réguliers. Mais saint Alphonse observe justement que beaucoup d'autres, comme Bonacina, Holzmann, Sanchez, enseignent que par le mot épidémie on doit entendre toute maladie contagieuse, capable d'infecter les voisins ; ils déduisent cette conclusion du chapitre *Periculoso, De statu reg.* in 6, qui défend aux religieuses de sortir de la clôture : « Nisi forte tanto et tali morbo evidenter earum aliquam laborare constaret, ut non possit cum aliis sine gravi periculo seu scandalo commorari ». Même enseignement chez Benoit XIV, *l. c.*, n. 31. Enfin cela résulte clairement de la décision de la S. C. des Évêques et Réguliers *in Avenionen., Clausuræ in casu epidemiæ*, 20 septembre 1720 (ap. Bizzarri, *Collectanea*, p. 311, ed. 1885) ; on y déclare qu'une religieuse peut sortir du cloître, avec la seule permission de l'évêque, *en raison d'un mal contagieux, pour qu'elle n'infecte pas les autres* (1). Ainsi toute

(1) Nous reproduisons intégralement ce document, qui peut servir de norme pour les cas semblables : « A l'Archevêque d'Avignon. — Ayant pris en considération ce qu'a représenté V. S. au sujet de ce qu'il conviendra de faire pour les religieuses de ce monastère si, ce qu'à Dieu ne plaise, la maladie venait à s'introduire dans cette ville. Sa Sainteté, sur l'avis de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, a jugé qu'on ne pouvait dans ce cas les faire sortir de leur monastère pour les transférer dans des couvents d'autres localités et moins encore pour les envoyer dans la maison de leurs parents ; car la Bulle de saint Pie V, qui donne la permission de faire sortir les religieuses de la clôture, est limitée à trois cas : l'incendie, la lèpre et l'épidémie ; celle-ci s'entendant d'un mal contagieux dont serait atteinte une religieuse, afin que les autres ne soient pas infectées ; mais elle ne dispose pas que si la contagion existe dans une ville, toutes les religieuses doivent quitter leur clôture ; au contraire, elles doivent demeurer dans leur clôture avec les précautions rigoureuses que l'on doit prendre dans les calamités de ce genre ; tandis que, allant

maladie contagieuse, dès lors qu'elle crée un grave danger pour les autres, suffit pour qu'on se serve de ce pouvoir. Et l'auteur de l'App. xx d'Avanzini (*Comment. in Const. Apostolicæ Sedis*) dit fort justement : « Atque hinc minime dubitamus asserere typhum, choleram morbum, febrim flavam sub pestis nomine venire ; sunt enim morbi pesti similes ».

7. La Constitution de saint Pie V, en même temps qu'elle permet dans ces cas la sortie du couvent, impose certaines conditions qu'il faut rigoureusement observer. Voici d'abord le texte : « Quæ tamen infirmitas (epidemiæ), præter alios Ordinum superiores, quibus cura monasteriorum incumberet, etiam per episcopum, seu alium loci Ordinarium, etiamsi prædicta monasteria ab Episcoporum et Ordinariorum jurisdictione exempta esse reperiantur, cognita et expresse in scriptis approbata sit, a monasteriis præfatis exire, sed nec in prædictis casibus extra illa nisi ad necessarium

avec leurs parents à la campagne ou en d'autres lieux, elles sont exposées à de plus grands dangers soit du mal, soit des insultes contre l'honnêteté qui convient à ces épouses de Jésus-Christ... Ces réflexions sont confirmées par la pratique : lors de la contagion qui eut lieu en 1656 à Naples et ici à Rome, on ne permit pas aux religieuses de ces deux villes de quitter leurs couvents. Dans le cas où une contagion se produirait dans cette ville, V. S. pourra veiller avec la prudence et le zèle qui la distinguent, à ce que, dans les monastères on prenne toutes les mesures pour éviter tout rapport avec les personnes et les choses suspectes, pour avoir les vivres et les préservatifs convenables ; elle assurera aux sœurs les secours spirituels, afin qu'elles obtiennent pour elles-mêmes et pour la ville le secours divin. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il se trouvait dans un monastère une religieuse atteinte du mal contagieux, V. S. devra alors la faire sortir, et conduire dans une autre maison, laquelle pourra servir pour toutes les religieuses qui viendraient à être frappées ; faisant en sorte que dans cette maison elle soit gardée de la meilleure manière possible... comme si cette maison leur servait de lazaret. Dans ce cas, V. S. devra s'entendre avec Mgr le Vice-Légat, auquel on écrit dans le même sens, pour qu'il indique à V. S. dans quel quartier se trouvera la maison, suivant qu'il paraîtra opportun à Mgr le Vice-Légat, comme ministre apostolique, chargé de veiller à la santé de cette ville ; c'est à lui qu'il appartiendra par conséquent de placer des gardes et de prendre d'autres mesures extérieures de sécurité pour cette maison ; tandis qu'il appartiendra à V. S., comme Ordinaire, de veiller et de prendre les mesures, pour ce qui concerne le decorum intérieur, la sécurité de ces religieuses, leur gouvernement spirituel et temporel ; marchant en toutes choses d'accord avec Mgr le Vice-Légat, en toutes ces obligations relatives au bon service de Dieu et à la santé de ce monastère. Que... Romæ, mense septembris 1720 ».

tempus stare licere » (Const. *Decori*, n. 2 ; Bull. edit. Taurin., p. 808). D'où il résulte :

1^o Qu'il ne suffit pas que la maladie contagieuse, ou l'incendie, ou la lèpre, se produisent ; mais il faut en outre la permission de l'évêque et du supérieur religieux, s'il y en a. Mais si le temps fait défaut pour obtenir cette permission ? — Les théologiens enseignent que, dans ce cas, la permission présumée suffit ; l'obligation de la solliciter n'existant que si le temps le permet. Saint Alphonse dit à ce propos : « Quando vero patet aditus et tempus, nempe si periculum patitur moram, requiritur omnino ex præfata bulla s. Pii V ad egrediendum licentia in scriptis ab Episcopo, et etiam a prælato regulari, si monasterium sit exemptum ».

2^o Que la religieuse ainsi sortie du couvent ne peut demeurer dehors que le temps nécessaire pour se guérir ; en sorte que, le danger, cause de la sortie, ayant cessé, elle est tenue, sous peine de faute grave, de rentrer dans le cloître. Sans doute ce serait matière légère, de l'avis des théologiens, de rester dehors deux ou trois jours de plus. — Mais si, en prolongeant trop longtemps son séjour hors du cloître, une religieuse commet une faute grave, est-ce qu'elle n'encourt pas une censure ? Sanchez, cité par saint Alphonse, le nie et à bon droit ; car la censure est portée contre celui qui viole la clôture, et non contre celui qui en est sorti avec la permission voulue.

8. Les auteurs d'autrefois discutaient quantité d'autres questions sur des points que n'envisage par la constitution *Decori*. Un évêque peut-il, sans l'autorisation pontificale, permettre à une religieuse de sortir, soit pour passer d'un couvent dans un autre, quand elle est incorrigible, soit pour se rendre dans une autre maison dont elle a été élue abbesse, soit pour aller fonder un nouveau monastère, soit pour se rendre dans une maison de plus stricte observance, soit même pour quêter ? Peut-il permettre qu'en voyage elle reçoive l'hospitalité dans des monastères de son Ordre ou de tout autre ? On pourra consulter sur ces questions Ferraris, *l. c.* ; Reiffenstuel (*Jus can.*, l. III, t. xxxv, n. 15) ; Schmalzgrueber (tit. xxxv, n. 102, 103) ; Bonacina (*l. c.*, punct. ix, n. 9 sq.) et tant d'autres. On y trouvera des avis favorables et d'autres contraires. Aujourd'hui il faut s'en tenir aux décisions répétées de la S. C. des Évêques et Réguliers exigeant un rescrit du Saint Siège. Voici à ce sujet un décret récent (v. *Monit. eccl.*, t. III, part. III, p. 181) :

On proposa à la S. C. des Évêques et Réguliers les questions suivantes :

« 1^o L'Ordinaire peut-il de sa propre autorité autoriser l'admission dans les monastères sujets à la clôture d'autres femmes qui désirent y être reçues comme pensionnaires ?

« 2^o De même, peut-il transférer à temps ou définitivement une sœur d'un monastère à l'autre, moyennant un juste motif ?

« 3^o Peut-il enfin transférer une religieuse élue supérieure d'une autre maison, quand il estime ce transfert utile et convenable en cette qualité ?

« Sacra Congregatio EE. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita super præmissis precibus mandavit rescribi : *Negative in omnibus*. Die 16 julii 1884 ».

On trouvera d'autres décisions sur ce sujet dans la *Collectanea* de Bizzarri, notamment pp. 208, 320, 458 ed. 1885, et dans l'appendice cité d'Avanzini.

9. Ainsi la concession faite aux évêques par le concile de Trente, de permettre pour de justes raisons aux religieuses de sortir du cloître a été révoquée par la constitution *Decori* de saint Pie V, et restreinte aux trois cas indiqués plus haut. Telle est la loi certaine et indiscutable que tout le monde doit observer et contre laquelle ne peut prévaloir la coutume contraire. C'est ce qu'a nettement déclaré la S. C. le 22 décembre 1820 : « In pluribus dicecesibus omnino ab immemorabili conceditur monialibus egressus ex causis gravibus ab episcopo recognitis et probatis, juxta concilium Tridentinum, et nulla ratione habita constitutionis Pianæ. Utrum particularis ea et immemorabilis consuetudo per dictam novam constitutionem abrogata censeri deberet an continuari posset ? — Resp. : Affirmative ad primam partem, negative ad secundam : nempe, quoad egressum monialium a clausura, servandam esse constitutionem S. Pii V *Decori*, contraria consuetudine non obstante » (v. Bucceroni, *Comm. Const. Apost. Sedis*, p. 38, ed. 2).

10. *Deuxième question.* — Venons en à notre cas. Il faut tout d'abord remarquer que les personnes demeurant dans le cloître et qui ont fait profession de vœux solennels, ont besoin d'une autorisation pontificale pour sortir de la clôture, mais non pour y entrer ; celles qui s'y trouvent sans vœux (comme les élèves, les

novices, les servantes, les pensionnaires), peuvent sortir sans aucune permission ; mais pour y rentrer elles doivent d'abord obtenir l'autorisation. La raison de cette différence vient de ce que les premières demeurent dans le cloître comme dans leur maison, les secondes n'y sont que par indult.

Ceci posé, que penser de Mathilde, qui, après avoir obtenu l'autorisation de passer six mois hors du cloître, y rentre à l'improviste après un mois, à l'occasion d'une visite à ses sœurs ? Peut-elle en sortir de nouveau sans un autre indult pontifical ?

Non, en rigueur de droit. Elle peut rentrer dans la clôture, puisque c'est sa maison ; mais dès qu'elle y a mis le pied, il n'est plus en son pouvoir d'en sortir, ni au pouvoir de l'évêque de le lui permettre.

Nous avons dit : *en rigueur de droit*. Mais ici il s'agit d'une méprise due à l'ignorance ou à l'inattention, sans intention de renoncer au bénéfice de l'indult pontifical ; nous croyons qu'il y a lieu de faire une bienveillante *épikie* et que la religieuse peut sortir ou sans nouvelle autorisation ou avec la seule permission de l'évêque. En effet, en vertu de l'indult pontifical, elle cesse pour six mois d'être soumise à la clôture et peut séjourner au dehors. Or aucun droit ne se perd par suite d'une erreur ou d'une inadvertance, et aucune peine n'est encourue sans une faute. Puisqu'il n'y a de sa part aucune faute, mais seulement ignorance ou inattention, il serait injuste de la condamner à perdre pour cela le bénéfice de la permission obtenue.

CONSULTATION L

Du Décret « *Quemadmodum* »

en ce qui concerne les confesseurs extraordinaires pour ceux qui vivent en communauté. — Son objet.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Dispositions du décret *Quemadmodum*. — 3. Dispositions du Concile de Trente. — 4. Dispositions de la constitution *Pastoralis Curæ* de Benoît XIV. — 5. Elles ont été amplifiées par le récent décret *Quemadmodum*. — 6. Une religieuse peut-elle sans permission se confesser à un confesseur approuvé? — 7. Et à un confesseur non approuvé? — 8. La supérieure peut-elle proposer à l'évêque les confesseurs à approuver? — 9. Peut-elle empêcher qu'on appelle un confesseur extraordinaire? — 10. Du moins quand on l'appelle sans motif sérieux?

1. Cunégonde, supérieure d'une communauté de femmes à vœux simples, demande à l'évêque qu'aux termes du récent décret de la S. C. des Évêques et Réguliers, du 17 décembre 1890 (v. *Monit. eccl.*, t. VIII, part. I, p. 6 [*Canoniste*, 1891, p. 69]), il désigne pour sa communauté comme confesseurs extraordinaires exclusivement certains prêtres qu'elle indique. L'évêque y consent.

On demande :

1° Que prescrit ce décret par rapport aux confesseurs des religieuses ?

2° Cunégonde porte-t-elle atteinte à la liberté des religieuses ?

3° Et si non, peut-elle empêcher qu'on appelle un autre confesseur extraordinaire, quoiqu'on le fasse pour de justes raisons ?

4° Peut-elle du moins l'empêcher quand elle estime qu'on demande le confesseur extraordinaire par légèreté ou pour des raisons futiles ?

2. *Première question.* — Rappelons d'abord le passage du décret cité en ce qui concerne les confesseurs des religieuses : « Art. IV. Propterea, firmo remanente quoad confessarios ordinarios et extraordinarios communitatum quod a sacrosancto Concilio Tridentino præscribitur in sess. xxv, cap. 10 *De regul.*, et a s. m. Benedicti XIV statuitur in constitutione quæ incipit *Pastoralis curæ*; Sanctitas Sua Præsules Superioresque admonet, ne extraordinarium denegent subditis confessarium, quoties ut propriæ conscientiæ

consulant ad id subditi adigantur, quin iidem superiores ullo modo petitionis rationem inquirant, aut ægre id ferre demonstrant. Ac ne evanida tam provida dispositio fiat, Ordinarios exhortatur, ut in locis propriæ dioceseos, in quibus mulierum communitates existunt, idoneos sacerdotes facultatibus instructos designent, ad quos pro sacramento Pœnitentiæ recurrere eæ facile queant ».

Ainsi on maintient les dispositions du concile de Trente et de la constitution *Pastoralis curæ*. Que prescrivent ces deux documents ?

3. Le concile de Trente s'exprime en ces termes : « Præter ordinarium confessarium alius extraordinarius ab episcopo et aliis superioribus bis aut ter in anno offeratur, qui omnium confessiones audire debeat ». Le concile se contente donc d'exiger que deux ou trois fois par an, le confesseur ordinaire soit suppléé par un confesseur extraordinaire, qui entendra la confession de toutes les religieuses.

4. Plus large fut à l'égard des religieuses Benoît XIV. Après avoir rappelé ce que le Saint Siège avait ordonné à ce sujet postérieurement au Concile de Trente, il le confirma expressément et le sanctionna comme la loi générale par la constitution *Pastoralis curæ*. En voici le résumé :

a) Les religieuses ne sont pas obligées de confesser leurs péchés au confesseur extraordinaire qu'on doit leur envoyer, suivant le Concile, deux ou trois fois dans l'année ; il suffit qu'elles se présentent à lui : « Sive ad sacramentalem confessionem apud ipsum, si placuerit, peragendam, sive ad salutaria monita, etiam extra sacramentalem confessionem, ab ipso accipienda » (n. 2).

b) Ce que le concile de Trente a prescrit pour les seules religieuses cloîtrées, par rapport au confesseur ordinaire et extraordinaire, il faut aussi l'observer : « Tam cum aliis monialibus quæ, licet clausuræ legibus minime adstrictæ sint, in communitate tamen vivunt, quam cum aliarum quarumcumque mulierum aut puellarum cœtibus seu conservatoriis, quoties tam illæ quam istæ unicūm pœnitentiæ ministrum a superioribus designatum habeant » (n. 3).

c) Le supérieur appelé à désigner le confesseur extraordinaire est le même qui est chargé de désigner le confesseur ordinaire. Si l'évêque se montre négligent pour remplir son devoir à l'égard de

monastères qui lui sont soumis, ceux-ci peuvent s'adresser à la S. Pénitencerie Apostolique. — Si c'est le prélat régulier qui est négligent pour les monastères exempts, ceux-ci peuvent recourir à l'évêque (n. 4).

d) En dehors des deux ou trois fois dans l'année où le confesseur extraordinaire entend toutes les religieuses, si l'une d'elles, gravement malade et à l'article de la mort, demande pour sa consolation, un autre confesseur, on ne doit pas le lui refuser. Si le prélat régulier le refuse, l'évêque peut l'accorder ; si l'évêque le refuse, le Pénitencier peut l'accorder, pourvu qu'on ait le temps de recourir à Rome (n. 5).

e) Sans même être en danger de mort ou gravement malade, si une religieuse éprouve une difficulté insurmontable à se confesser au confesseur ordinaire, on doit lui assigner le confesseur qu'elle désire ; et si celui-ci n'est pas approuvé pour les religieuses, « cum ipso Ordinario agendum erit ut pro excipienda saltem illius monialis confessione, et pro tot vicibus quot expedire judicabitur, eundem approbet ». Si le supérieur régulier s'y refuse pour les religieuses qui lui sont soumises, celles-ci peuvent s'adresser à l'évêque. En toute hypothèse, elles peuvent recourir à la S. Pénitencerie (n. 6).

f) Quant aux religieuses qui, sans être malades, sans refuser de s'adresser au confesseur ordinaire, cependant, « pro majori animi sui quiete atque ulteriori in via Dei progressu facultatem petunt confitendi aliquoties sacerdoti ad excipiendas monialium confessiones jam adprobato », voici la règle que doivent suivre les supérieurs : « Nisi aut monialis postulantis, aut confessarii requisiti qualitas aliter faciendum suadeat, earum justis precibus obsecundare studeant ». Le refus donne lieu à un recours à la S. Pénitencerie (n. 7, 8).

g) Sur les qualités requises chez les confesseurs extraordinaires, tant pour la communauté que pour les religieuses en particulier, voici les paroles de la Constitution : « Nullo unquam tempore dubitatum fuit an in ejusmodi sacerdote *ætatis maturitas, morum integritas, prudentiæ lumen* requiratur, quas quidem dotes in eo qui ad hujusmodi munus adhibeatur necessarias esse omnes fatentur ; sicut etiam minime dubitatur, quin idem ab Ordinario loci specialiter *pro monialibus approbatus* esse debeat » (n. 9).

h) On précise ainsi la condition ecclésiastique des confesseurs : pour les maisons qui lui sont soumises, l'évêque *doit* donner pour confesseur ordinaire un prêtre séculier, et *peut* donner pour con-

fesseur extraordinaire un Régulier, suivant l'usage établi. Pour les monastères exempts, les supérieurs réguliers *doivent* se servir d'un religieux de leur Ordre comme confesseur ordinaire ; ils *doivent* de plus faire venir au moins une fois l'an un Régulier d'un autre Ordre ou un prêtre séculier, d'ailleurs approuvés, comme confesseur extraordinaire ; l'évêque ayant qualité pour suppléer à la négligence sur ce point (n. 10 sq.).

5. Telles sont les dispositions de la longue et minutieuse Constitution *Pastoralis officii* ; elles ont été considérablement élargies par le décret de la S. C. des Évêques et Réguliers dont nous parlons.

D'après ce texte, en effet : 1° Ce n'est pas seulement à une religieuse en danger de mort, ou quand elle répugne à se confesser au confesseur ordinaire, qu'on doit accorder le confesseur extraordinaire, mais chaque fois qu'elle le demande.

2° Non seulement on doit s'abstenir de scruter les conditions personnelles de la religieuse et du confesseur ; non seulement on n'a pas à se demander s'il convient d'accorder ou de refuser : mais on ne doit en aucune manière s'enquérir du motif de la demande, dès lors que celle-ci concerne un prêtre approuvé pour les confessions des religieuses ; bien plus, on ne doit manifester aucune sorte de déplaisir.

3° Non seulement l'évêque doit assigner à chaque communauté le confesseur ordinaire ; non seulement il doit lui envoyer deux ou trois fois par an le confesseur extraordinaire ; mais il doit approuver certains autres prêtres (de ceux qui sont sur place et qui sont dignes d'être approuvés pour les religieuses), afin que les sœurs puissent facilement s'adresser à eux.

6. Sur quoi on peut se demander : La permission de l'évêque est-elle requise pour qu'une religieuse puisse extraordinairement s'adresser à tel confesseur qu'elle désire, parmi les prêtres approuvés ? — Nous pensons que non, car le décret dit précisément que l'évêque doit approuver ces confesseurs, afin que les religieuses puissent facilement recourir à leur ministère pour la confession sacramentelle. Par suite, l'approbation épiscopale, une fois donnée, suffit pour toutes les permissions. D'ailleurs cette permission de détail serait inutile, puisque l'évêque ne peut ni se refuser à la demande, ni en requérir le motif, ni s'en montrer mal disposé.

7. Et si une religieuse demandait un confesseur non approuvé ? Dans ce cas, nous pensons que l'évêque a tout le droit d'examiner s'il peut ou ne peut pas condescendre à la demande. Sans doute, il ne peut en rechercher le motif, et il doit approuver le prêtre indiqué, si celui-ci a les qualités requises par le droit. Mais si on demande un prêtre dépourvu de ces qualités, et dont on peut redouter un dommage, l'évêque ne peut ni ne doit consentir. Les autres confesseurs approuvés, auxquels la religieuse a la liberté de s'adresser, suffiront certainement (1).

Les qualités requises par le droit pour cet office sont indiquées par Benoît XIV dans sa Constitution, ainsi que nous l'avons vu ; elles se réduisent aux suivantes : *Ætatis maturitas, morum integritas, prudentiæ lumen* ; elles suffisent pour qu'un prêtre puisse être approuvé en qualité de confesseur extraordinaire pour les religieuses. Nous avons dit : comme confesseur *extraordinaire* ; car pour le confesseur ordinaire il faut encore d'autres conditions. En effet, le confesseur ordinaire doit avoir au moins quarante ans, suivant la décision de la S. C. des Évêques et Réguliers *in Veneriarum*, 2 mai 1617 et 6 juin 1620 (cf. Ferraris, v. *Monialis*, a. V, n. 49 ; Lucidi, *De Visit. SS. LL.*, t. II, p. 171) (2). De plus, on ne peut, sans une autorisation spéciale de la S. C. des Évêques et Réguliers, désigner comme confesseurs ordinaires les vicaires généraux, les curés, les Réguliers (pour les monastères sujets à l'évêque) les chanoines tenus au chœur (Ferraris, *l. c.*, n. 29, et Lucidi, *l. c.*, p. 173). Mais par un seul rescrit, la S. C. autorise l'évêque qui en fait la demande, à se servir de tous ces prêtres comme confesseurs ordinaires des religieuses, s'il est nécessaire

8. *Deuxième question.* — Venons-en à notre cas. Cunégonde demande à l'évêque de ne désigner comme confesseurs }extraor-

(1) Dans la Constitution citée, BENOÎT XIV s'exprime ainsi sur les demandes de confesseurs extraordinaires : « Neque sane hujusmodi postulationes aut temere exaudiri, aut sine causa rejici debere censemus ; sed inquirendum in primis esse de qualitibus tum monialis, quæ confessorium extra ordinem petit, cum confessorii qui ab ea requiritur, ut utrisque diligenter inspectis, deliberari possit an illius votis annuendum sit an non » (n. 8).

(2) Sans doute Ferraris dit bien que l'âge de quarante ans est requis également pour le confesseur extraordinaire ; mais il tire cette conclusion de décisions et de circulaires qui, comme la constitution de Benoît XIV, prescrivent seulement un âge mûr, sans préciser l'âge de quarante ans.

dinaires de sa communauté que certains prêtres réguliers par elle indiqués. Porte-t-elle atteinte à la liberté de ses religieuses ? Il semble évident que non, car : 1^o Comme l'approbation des confesseurs extraordinaires dépend de la volonté de l'évêque, Cunégonde ne fait autre chose que de l'éclairer dans son choix. — 2^o Il est parfaitement permis, comme on l'a vu, d'approuver et de désigner des Réguliers pour cet office. — 3^o Cela n'empêche pas que, si une religieuse a besoin d'un autre confesseur, l'évêque, pour peu que le sujet soit idoine, doit l'approuver pour elle, suivant les prescriptions du décret et de la Constitution de Benoît XIV. Ainsi les religieuses ne perdent rien de leurs droits et leur liberté n'est pas lésée (1).

9. *Troisième question.* — Nous avons vu qu'une religieuse peut demander non seulement un quelconque des confesseurs approuvés, mais encore tel autre qu'il lui plaît. La différence consiste seulement en ceci : pour les premiers, il n'est pas besoin de la permission de l'évêque ; elle est requise pour le second. Mais ni la supérieure ni l'évêque ne peuvent s'y opposer, pourvu que le prêtre ait les qualités nécessaires pour être approuvé.

10. *Quatrième question.* — Mais si on demande un confesseur extraordinaire non approuvé, par légèreté d'esprit ou pour des motifs futiles ? — Dans sa constitution, Benoît XIV cite avec éloges la conduite de saint François de Sales, qui accordait un confesseur extraordinaire aux religieuses qui le demandaient « non ex animi levitate, neque ex indiscreta affectionis singularitate ». Le récent décret prescrit de l'accorder lorsque : « Ut propriæ conscientiaë consulant, ad id subditi adigantur ». On suppose par ces paroles des causes sérieuses, non futiles, qui obligent le

(1) En ce qui concerne les Filles de la Charité, le décret de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 15 avril 1891 (*Monit. eccl.*, t. VIII, part. 1, n. 172 [*Canoniste*, 1891, p. 516]), a expressément permis que la vigilance sur l'exécution du décret *Quemadmodum* soit dévolue au Supérieur Général de la Congrégation de la Mission, par lui-même ou par les Visiteurs, sauf la délégation apostolique aux Ordinaires des lieux en cas de négligence. Il en résulte que pour ces sœurs, on peut approuver un certain nombre de prêtres de la Mission ; mais si elles demandent d'autres confesseurs, on ne peut les leur refuser. Et si on les leur refuse, c'est à l'évêque d'y pourvoir.

sujet à faire cette demande. Si donc, la religieuse affirme qu'elle y est contrainte pour des raisons de conscience, on devra toujours la croire, et satisfaire à sa demande, dès lors qu'elle demande un confesseur idoine, et s'abstenir de toute investigation ultérieure.

[Toutefois il faut tenir compte de deux réponses de la S. C. des Évêques et Réguliers qui visent précisément le cas où une religieuse demanderait sans raison suffisante, un confesseur extraordinaire. La première, rendue à la demande de l'évêque de Malaga, est du 17 août 1891 (*Canoniste*, 1892, p. 378). L'évêque demandait : « II. Cum ex decreto, Superior, quicumque sit, nequeat confessarium extraordinarium denegare, imo nec ægre se ferre petitionem demonstrare, teneturne subditi precibus semper indulgere, quamvis plane videat necessitatem esse fictam, et vel scrupulis, vel alio mentis defectu, ut veram ab ipso petente apprehensam ? » Et la S. C. répondit : « Ad II. Affirmative ; sed subditi moneantur non posse extraordinarios confessarios petere, nisi ad id adigantur ut propriæ conscientiaë consulant ». — La seconde est du 1^{er} février 1892 (*Canoniste*, 1892, p. 677) et prescrit aux confesseurs de ne pas se prêter à des demandes injustifiées : « II. Confessarii adjuncti, si quando cognoscant non esse probabilem causam ad ipsos recurrenti, an teneantur in conscientia ad declinandam confessionum sororum auditionem ? — R. : Ad II. Affirmative ». — *Tr.*]

CONSULTATION LI

Du Décret « *Quemadmodum* »

en ce qui concerne les confesseurs extraordinaires pour ceux qui vivent en communauté. — Son sujet.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Prescription du décret *Quemadmodum*. — 3. Prescriptions du concile de Trente et de Benoît XIV. — 4. Interprétation de ces lois. — 5. Celles-ci s'étendent-elles aux communautés d'hommes non clercs ? — 6. Solution du cas.

1. Une discussion s'élève entre Gisolphe et Lactance sur le sujet ou l'extension du récent décret de la S. C. des Évêques et Réguliers du 17 décembre 1890, concernant les confesseurs extraordinaires pour les personnes qui vivent en communauté. Gisolphe

soutient qu'il s'applique, d'après sa teneur, uniquement aux communautés de femmes à vœux solennels et à vœux simples, et pour les hommes, aux instituts religieux purement laïques. Lactance par contre est d'avis que le décret s'applique également aux maisons de femmes sans vœux, *conservatoires*, refuges, maisons de retraite, comme aussi aux maisons d'éducation et aux collèges, tant de garçons que de filles, les mêmes raisons étant valables pour les uns comme pour les autres.

On demande :

1^o A quelles communautés s'applique le décret ?

2^o Que penser des avis de Gisolphe et de Lactance ?

2. *Première question.* — Le décret parle : *Congregationum, Societatum aut Institutorum sive mulierum quæ vota simplicia aut solemnia nuncupant, sive virorum professione ac regimine mere laicorum*. La désignation est très nette : les instituts de femmes, tant de vœux solennels que de vœux simples, et les instituts religieux d'hommes, mais purement laïques (1). Parlant des premiers, le décret dit ensuite : « Itidem in constitutionibus ad tramitem SS. Canonum præscriptum fuit ut sacramentalis confessio in hujusmodi communitatibus fieret respectivis confessariis ordinariis et extraordinariis ». Il suppose donc que d'après les saints canons, la loi du confesseur ordinaire et extraordinaire s'étend à tous ces instituts.

Passant aux dispositions spéciales, le décret dispose dans son article IV : « Firmo remanente quoad confessarios ordinarios et extraordinarios communitatum quod a sacrosancto Concilio Tridentino præscribitur in sess. xxv, c. 10 *De Regul.*, et a s. m. Benedicti XIV statuitur in Constitutione *Pastoralis curæ* ; Sanctitas Sua præsules superioresque admonet », etc.

3. Ailleurs nous avons déjà vu que le concile de Trente prescrit aux religieuses cloîtrées les confesseurs ordinaires et extraordinaires. Benoît XIV confirme, par sa constitution, ces dispositions, et ajoute : « Nec aliud nobis hac in re addendum superest, nisi et venerabiles fratres nostros ecclesiarum antistites enixe hortemur, ut

(1) Tels sont les Frères Cellites ou de Saint-Alexis, les Frères des Écoles chrétiennes, les Frères de Notre-Dame de la Miséricorde, les Petits Frères de Marie, les Hospitaliers de l'Immaculée-Conception, les Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel.

quamvis Tridentina Synodus de solis claustralibus monialibus in præmisso decreto loquatur, nihilominus eandem disciplinæ formam observent tam cum aliis monialibus quæ licet clausuræ legibus minime adstrictæ sint, in communitate tamen vivunt, quam cum aliarum quarumcumque mulierum, aut puellarum cœtibus, seu conservatoriis, quoties tam illæ quam istæ unicum ordinarium pœnitentiæ ministrum a superioribus designatum habeant. Quæcumque enim circa moniales in rigorosa clausura viventes, cavenda sunt, eadem in aliis quibuscumque mulieribus, sive regularibus sive sæcularibus, in communitate aut collegio dègentibus locum habere possunt ; ideoque pàri providentia iisdemque remediis arceri aut emendari debent ».

Ainsi Benoît XIV étend les prescriptions du concile de Trente à toutes les religieuses non cloîtrées, à toutes les communautés de femmes avec ou sans vœux, qui vivent dans les « conservatoires » ou maisons de retraite, ainsi qu'aux pensionnaires des maisons d'éducation.

4. Il est vrai que le Pape dit : *hortemur* ; ce qui permet de ne voir dans ses paroles qu'une simple exhortation, et non un précepte, comme celui du concile de Trente par rapport aux religieuses cloîtrées. Cette interprétation est adoptée par certains théologiens, comme Gury (t. II, n. 567) et Lehmkuhl (t. II, n. 400).

Mais ils n'ont pas réfléchi que la S. C. des Évêques et Réguliers a sanctionné une interprétation différente et a imposé à plusieurs reprises l'obligation édictée par le Concile aux communautés de femmes et de jeunes filles vivant dans les maisons de retraite ou d'éducation. Écoutons Ferraris (v. *Moniales*, a. V, n. 19) : « Confessarii monialium durare possunt solum triennio ; quo elapso non possunt amplius audire confessiones in eodem monasterio absque licentia S. Congregationis ; alias declarantur suspensi ab audiendis confessionibus (S. C. Episc. in *Comen.*, 4 mart. 1591, in *Ragusian* 2 oct. 1626 et 27 mart. 1627 et sæpe alibi) ». Et il ajoute aussitôt : « Quod habet locum etiam in confessario conservatorii puellarum, vel aliarum quarumcumque mulierum » ; il appuie cette conclusion par deux décrets de la S. C., du 18 mars 1649 et du 25 juin 1655. in *Lucensi*. Tel est aussi l'enseignement de Lucidi (*De Visit. SS. LL.*, t. II, n. 162, p. 175) et de Bouix (*De Jure Reg.*, t. II, part. v, sect. v, c. 2, § 2 et 3) etc. — Plus tard on a demandé à la S. C. : « An confessarii ordinarii conservatoriorum et monasteriorum sin-

gulis trienniis mutandi, etsi fœminæ in conservatoriis degentes, cum non sint stabilitate loci impeditæ, identidem, præsertim sorores charitatis hospitalibus servientes, passim de una domo et loco in alium locum et domum transferantur ? » Elle répondit le 29 janvier 1847 : « Affirmative, et S. C. concedit actuali episcopo facultatem confirmandi confessarium semel aut bis tantum pro sua prudentia, servatis tamen servandis » (ap. Lucidi, *l. c.*). C'est ce qu'elle a déclaré le 22 avril 1872 pour les sœurs françaises à vœux simples qui ne sont pas cloîtrées et peuvent changer de maison (v. *Monit. eccl.*, t. III, part. II, p. 140). — Nous savons que telle est la pratique actuelle de la S. C. ; elle accorde à la demande de l'évêque, et après le vote favorable des sœurs, la confirmation du confesseur ordinaire, pour une nouvelle durée de trois ans, dans toutes les communautés, maisons de retraite ou d'éducation (1).

Puis donc que la S. C., dans son décret du 17 décembre 1890, avertit les supérieurs de ne pas refuser un confesseur extraordinaire à la demande des sujets, et se réfère aux dispositions du Concile de Trente et de Benoît XIV, c'est qu'elle entend parler de toutes les communautés religieuses ou laïques de sœurs ou de jeunes filles, selon la pensée de Benoît XIV, plusieurs fois exprimée par la S. C. elle-même dans les décrets cités (2).

5. Faut-il y comprendre également les communautés religieuses d'hommes laïques, ainsi que les collèges de jeunes gens ? Bien qu'il y ait une convenance évidente et même un devoir à ce qu'on

(1) Voici la règle rapportée par BIZZARRI (*Collect.*, p. 13 in not. ed. 1885) pour la confirmation du confesseur ordinaire pendant une ou deux nouvelles périodes de trois ans : « S. C., audito Ordinario, et sanctimonialibus (celles-là seules qui ont voix au chapitre, suivant la décision du 22 avril 1672) capitulariter per secreta suffragia, in casibus particularibus indulget ad secundum, ac etiam ad tertium triennium, ea tamen conditione ut pro confirmatione ad secundum triennium consensus duorum ex tribus partibus monialium concurrat ; et pro confirmatione ad tertium triennium omnium consensus accedat. Ordinarius vero de probitate vitæ et prudentia confessarii referre debet, et S. C. certiozem facere de necessitate vel saltem utilitate confirmationis ».

(2) [Une toute récente décision de la S. C. des Évêques et Réguliers, *Mazarien. et Civitatis Plebis*, 7 décembre 1906 (*Canoniste*, 1907, p. 248), nous oblige à excepter des conclusions de l'auteur les maisons d'éducation des jeunes filles, in ce qui concerne celles-ci, mais non par rapport à

leur assure la même liberté de s'adresser à un confesseur extraordinaire, il semble pourtant indubitable que l'obligation du décret ne les concerne pas : 1^o parce que ces maisons ne sont mentionnées dans le décret qu'à propos de la manifestation de conscience aux supérieurs, laquelle est supprimée ; 2^o parce que le texte porte : « Ad tramitem SS. Canonum præscriptum fuit ut sacramentalis confessio in hujusmodi communitatibus fieret respectivis confessariis ordinariis et extraordinariis » ; or, nous avons vu que les saints canons n'établissent ces prescriptions que pour les communautés de femmes ; 3^o parce que lorsqu'on exhorte les Ordinaires à désigner certains confesseurs auxquels puissent facilement recourir les membres de chaque communauté, on parle expressément des communautés de femmes, *mulierum communitates*.

6. *Deuxième question.* — Par où l'on voit que, dans notre cas, ni Gisolphe ni Lactance ne sont pleinement dans le vrai. Gisolphe a tort d'interpréter le décret relatif aux confesseurs extraordinaires en le restreignant aux seules communautés de vœux simples ou solennels, tandis qu'il faut l'étendre même aux maisons d'éducation de jeunes filles. Lactance de son côté fait erreur en croyant que le décret s'étend aux maisons religieuses d'hommes.

leurs maîtresses religieuses. En effet, la S. C. a déclaré : « Ad VII. Leges de confessario ordinario pro singulis monasteriis deputando, non respicere collegia puellarum ». Sans doute, les élèves internes des maisons d'éducation auront leur confesseur désigné par l'évêque ; mais on n'a pas à se préoccuper des règles qui ont pour objet les communautés religieuses de femmes. — *Tr.*]

CONSULTATION LII

**Quel droit un chapitre jouissant de la cure habituelle
a-t-il sur la nomination de l'économe-curé ?**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Prescriptions du concile de Trente. — 3. Enseignement des canonistes. — 4. On répond aux difficultés. — 5. Décision de la S. C. du Concile.

1. Le Chapitre cathédral de B. a la cure habituelle, et même actuelle, qu'il exerce par l'archiprêtre, seconde dignité capitulaire. L'archiprêtre étant venu à vaquer, l'évêque procède aussitôt à la nomination de l'économe-curé, suivant le concile de Trente. A l'encontre, le Chapitre fait valoir que c'est à lui, non à l'évêque, qu'il appartient de faire cette nomination, soit parce qu'il a la cure des âmes, et que la cure ne peut être regardée comme vacante, soit parce qu'on a toujours fait ainsi par le passé.

On demande : Les prétentions du Chapitre de B. sont-elles justes ?

2. Voici d'abord ce que prescrit le concile de Trente sur la nomination de l'économe-curé pendant la vacance de la paroisse (sess. XXIV, c. 18, *De ref.*) : « Statuit S. Synodus ut cum parochialis ecclesiæ vacatio, etiamsi cura Ecclesiæ vel Episcopo incumbere dicatur, et per unum vel plures administretur, etiam in ecclesiis patrimonialibus seu receptivis nuncupatis, in quibus consuevit episcopus uni vel pluribus curam animarum dare, quos omnes ad infrascriptum examen teneri mandat, per obitum vel resignationem, etiam in Curia, seu aliter quomodocumque contigerit, etiamsi ipsa parochialis ecclesia reservata vel affecta fuerit generaliter vel specialiter, etiam vigore indulti vel privilegii in favore S. Romanæ Ecclesiæ, Cardinalium seu Abbatum, vel Capitulorum, debeat Episcopus statim, habita notitia vacationis ecclesiæ (si opus fuerit), idoneum in ea vicarium, cum congrua, ejus arbitrio, fructuum portionis assignatione constituere, qui onera ipsius ecclesiæ sustineat, donec ei de rectore provideatur ».

Ainsi le concile de Trente appelle l'évêque à établir le vicaire paroissial pendant la vacance dans tous les cas :

- a) Que la cure appartienne à l'Église ou à l'évêque ;
- b) Qu'elle soit exercée par une ou plusieurs personnes ;
- c) Qu'il s'agisse d'églises patrimoniales ou réceptices ;
- d) Que la vacance ait eu lieu *in curia* ou de toute autre façon ;
- e) Que l'église paroissiale soit réservée ou affectée ;
- f) Que l'investiture en appartienne, par privilège spécial, à des cardinaux, à des abbés, ou à un chapitre quelconque.

D'où il résulte qu'en aucun cas l'évêque ne peut être privé de ce droit. Rien de plus raisonnable. Quand il s'agit de la cure des âmes, d'un devoir si grave et si important, personne n'est plus apte à y pourvoir que celui qui possède sur le lieu la juridiction ordinaire, quand même la collation du bénéfice appartiendrait à d'autres. Car ceux-ci peuvent présenter la personne du bénéficiaire, mais ils n'ont aucun droit pour le temps de la vacance.

3. Tel est l'enseignement de tous les canonistes. Voici les paroles de Barbosa (*De benef.*, part. IX, c. 2, n. 10) : « Ex qua declaratione (S. C. C. anni 1557) apparet primo, statim habita notitia vacationis parochialis, constituendum esse in ea idoneum vicarium per episcopum, seu vicarium sede vacante, quod procedit etiam in parochialibus spectantibus ad collationem aliorum ». De même Barbosa (*De paroch.*, part. I, c. II, n. 33); Leurenus (*For. benef.*, c. III, q. 113, n. 1) ; Ferraris (v. *Vicarius paroch.*, n. 45) etc.

Ces auteurs n'exceptent qu'un seul cas, qu'ils disent avoir été tranché par la S. C. du Concile ; à savoir, suivant Garcia, quand il s'agit d'un événement inopiné, dont l'évêque ne peut avoir connaissance, et lorsqu'il appartient à un collègue de présenter le bénéficiaire : alors le collègue peut députer provisoirement quelqu'un suivant le besoin, jusqu'à ce que l'évêque puisse être informé et y pourvoir : « Licet constituere vicarium tempore vacationis ad custodiam ecclesiæ vacantis spectet ad episcopum, tamen in casibus repentinis, si vacaria est ad præsentationem alicujus collegii, illum potest constituere quamprimum, donec Episcopus certior sit factus et providerit ». Ce sont les paroles de Garcia (1).

Cette exception confirme la règle, à savoir que seul l'évêque, ou

(1) Noter ce que cet auteur ajoute au c. 1 : « Non tamen intelligas quod collegium isto casu possit dare jurisdictionem alias non habenti, et approbationem ad sacramentum pœnitentiæ administrandum, etc., sed solum potest illum ponere ad custodiam » etc.

celui qui a la juridiction ordinaire, peut désigner le vicaire paroissial en cas de vacance, à l'exclusion de toute autre personne ou de tout collègue. On devra donc conclure avec Barbosa, *l. c.*, : « Deputatio vicarii hujusmodi donec provideatur de rectore, spectat semper ad episcopum, ... ac proinde inferiores qui non habent jurisdictionem quasi episcopalem cum facultate congregandi synodum, talem vicarium constituere non poterunt ».

D'où il suit que le Chapitre cathédral de B. n'a aucune raison de se plaindre de la nomination du vicaire temporaire faite par l'évêque, car c'est à l'évêque, non au chapitre, qu'appartient ce droit.

En vain objecte-t-on que, la cure habituelle et même actuelle se trouvant dans le chapitre, elle ne devient pas vacante par la mort de l'archiprêtre. Car la cure, comme on l'a vu, est exercée par l'archiprêtre, et celui-ci venant à manquer, l'exercice actuel de la cure doit nécessairement vaquer. C'est donc à l'évêque, non au chapitre, de pourvoir à l'exercice intérimaire de cette charge.

4. On ne saurait non plus alléguer la coutume contraire ; car tout le monde sait que par la constitution *Benedictus Deus*, Pie IV abolit toute coutume contraire au concile de Trente. Et Benoît XIV parlant de cette Constitution, a pu écrire : « Illa quidem abrogat omnia quæ Tridentinæ Synodo contraria esse videantur ; ideoque singula ejusdem Concilii capita simul amplectitur et nullius efficit momenti consuetudines quæ leges aliquas in iisdem capitibus præscriptas violent ». Nous devons donc dire que, même si la coutume alléguée est exacte et constante, dès lors qu'elle est en opposition avec le concile de Trente, elle n'aura aucune valeur : « Licet ejusmodi consuetudo constans haberetur, nihil tamen facienda esset, cum Tridentino Concilio apertissime repugnat » (*Bened. XIV, l. c.*).

5. Nous avons d'ailleurs une décision formelle de la S. C. du Concile, qui cadre parfaitement avec notre cas.

La cathédrale d'Orvieto, comme celle dont nous parlons, avait la cure des âmes, qu'elle exerçait par l'archiprêtre. Celui-ci étant venu à mourir, l'évêque se crut en droit de nommer l'économe-curé, aux termes du concile de Trente. Le Chapitre s'en plaignit, soit parce que, ayant par devers lui la cure habituelle, il estimait qu'il n'y avait pas de véritable vacance, soit parce qu'une coutume

centenaire lui attribuait le droit de désigner lui-même les prêtres qui exerceraient pendant l'intérim la charge d'âmes. La cause fut déferée au jugement de la S. C. du Concile, et discutée en ces termes : « An sequuto obitu Archipresbyteri, cui inest cura animarum, liceat Capitulo substituere presbyteros, qui interim curam animarum exercent, seu potius spectet ad episcopum deputatio œconomi in casu ». Or, voici la décision du 5 septembre 1786, rapportée par Pallottini (v. *Capitulum*, § 3, n. 40) : « Sacra Congregatio, licet declaraverit ad Capitulum spectare curam habitualement animarum, responsum dedit : Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam ».

CONSULTATION LIII

Sur les dispositions des Concordats pour le pays de Naples relativement à la collation de la tonsure.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Deux documents relatifs à la tonsure pour le pays de Naples. — 3. Décret de Grégoire XV. — 4. Convention de Benoît XIV. — 5. Les dispositions en sont-elles encore en vigueur, si la raison finale a cessé ; — 6. et en raison de la coutume contraire ? — 7. Solution du cas.

1. Une discussion s'élève entre Scévola et Fabrice sur les dispositions des concordats relatifs à la collation de la tonsure dans le pays de Naples. Scévola est d'avis que, les temps étant changés, ces dispositions ne sont plus en vigueur. Fabrice au contraire soutient que, ces prescriptions n'ayant jamais été révoquées, on doit encore les observer sous les mêmes peines qu'autrefois.

On demande :

1^o Quelles sont les dispositions spéciales relatives à l'initiation à la tonsure cléricale, dans les provinces napolitaines ?

2^o Sont-elles encore en vigueur, ainsi que les peines qui les accompagnent ?

3^o Que penser de Scévola et de Fabrice ?

2. *Première question.* — Pour les provinces napolitaines, il y a deux documents relatifs à la tonsure cléricale, confirmés l'un et l'autre dans l'article XXI du Concordat de 1818. Le premier est le décret de Grégoire XV du 1^{er} juillet 1623 ; le second est le cha-

3. Le décret de Grégoire XV prescrit ce qui suit. Quiconque a atteint l'âge de vingt ans ne sera admis à la première tonsure que s'il conste : 1^o qu'il n'agit point par fraude, afin d'échapper à la justice séculière ; 2^o qu'il n'est coupable ni soupçonné d'aucun délit ; 3^o qu'il n'est point grevé de dettes, ni susceptible d'être appelé à rendre compte d'une administration, d'où peuvent résulter des procès et des ennuis ; 4^o que de ses dispositions passées et présentes, on puisse conclure à une véritable volonté de se donner au service de Dieu. La première condition doit résulter de preuves ; les autres de recherches soigneuses que le procureur fiscal doit entreprendre, tant sur le postulant que sur ses parents. — Le tout sous les peines suivantes *latæ sententiæ* : pour le clerc, suspense perpétuelle de l'ordre reçu ; pour l'évêque, suspense de la collation des ordres pendant un an. Quant à celui qui se servirait, pour recevoir la tonsure, de dimissoires fausses, il perdrait totalement les privilèges cléricaux.

4. Le traité de 1741, dans les dix articles du chapitre IV, donne les règles à suivre pour les promotions aux ordres. Il veut qu'on n'admette personne à la tonsure sinon aux conditions suivantes :

1^o Le candidat doit avoir un titre ou de bénéfice, ou de chapellenie perpétuelle, ou d'une pension égale au moins à la moitié de la taxe déterminée pour le patrimoine sacré, ou enfin du patrimoine intégral.

2^o Au dessus de l'âge de dix ans, il doit avoir passé au moins trois ans de préparation ou dans un séminaire, ou dans une université, avec la permission de l'évêque, ou dans son lieu natal, au service de son église ; il n'y a d'exception que pour les *arctati* en raison d'un bénéfice ecclésiastique.

3^o Quant aux tonsurés et aux minorés, le traité exige qu'au commencement de chaque année ils fournissent à l'évêque, par des attestations des supérieurs, la preuve qu'ils ont satisfait aux prescriptions du concile de Trente relatives à l'habit ecclésiastique et à la tonsure, ainsi qu'aux ordonnances de l'évêque relatives aux études, au service de l'église et à la fréquentation des sacrements. L'évêque devra faire afficher dans la sacristie de la cathédrale un tableau portant les noms de ceux seulement des clercs qui auront observé

ces dispositions, et en rayer le nom des autres, afin qu'ils ne jouissent plus des privilèges cléricaux ; on délivrera gratis aux premiers une déclaration par écrit.

4^o Les vicaires capitulaires ne pourront jamais accorder de dimissoires aux laïques, sans la permission de la S. C. du Concile ; sauf cependant aux *arctati*, et encore pourvu que le chapitre donne son consentement, et que ces sujets n'aient pas été écartés par l'évêque défunt.

Les peines portées contre ceux qui violeraient ces mesures, sont, pour le clerc, la suspense perpétuelle de l'ordre reçu ; pour l'évêque, la suspense de la collation des ordres pendant un an ; si c'est un prélat inférieur, la privation perpétuelle de l'exercice des pontificaux, et s'il n'en avait pas l'usage, la suspense perpétuelle de l'exercice de sa charge et de ses ordres.

Telles sont les dispositions spéciales pour le pays de Naples relativement à la collation de la tonsure et des ordres.

5. *Deuxième question.* — Sont-elles aujourd'hui en vigueur ?

Parmi les causes qui peuvent entraîner la cessation d'une loi, on doit considérer la cessation de la fin de la loi, et la coutume contraire.

Quand cesse la fin pour laquelle une loi a été portée, et qu'elle cesse entièrement pour toute la communauté, c'est l'opinion générale des docteurs que la loi cesse d'obliger. Ainsi les Salmanticensis (*De leg.*, c. 4, n. 3), Laymann (*De leg.*, c. 20, n. 3), saint Alphonse (l. I, n. 199) et d'autres. Saint Thomas dit à ce sujet (l. 2, q. 109, a. 4, ad 3) : « Ratio est quia cessante causa cessat effectus. Et quemadmodum lex ab initio non subsistit, si sine ratione lata sit, ita etiam postea desinit, desinente causa ejus ; quandoquidem tunc ejus observatio inutilis atque supervacanea esse incipit » (Ballerini, *Opus theol. mor.*, tr. III, n. 374). Et pour cela il n'est besoin ni d'une déclaration du législateur ni d'une coutume contraire. Voici les paroles de saint Alphonse : « An vero tunc sit expectanda declaratio legislatoris, vel contraria consuetudo ? Affirmant aliqui ; sed alii omnes negant cum Salm. ; sufficit enim ut mihi in particulari constet, vel saltem probabile sit cessasse in communi finem legis adæquatum ».

Or à quelle fin furent portées ces dispositions spéciales pour le pays de Naples ? C'est ce que dit officiellement le traité d'arrangement cité, par ces paroles en tête du chapitre IV : « Le Saint

Siège ayant pris en diverses occasions et en divers temps diverses mesures *pour modérer dans le royaume de Naples le nombre des ecclésiastiques*, et spécialement Grégoire XV, lorsque par décret d'une congrégation particulière de cardinaux, en date du 1^{er} juillet 1628, il établit à cet effet plusieurs utiles ordonnances ; mais les effets qu'on voulait obtenir n'ayant pas été encore réalisés ; par suite, Sa Sainteté désirant apporter à ce désordre un remède prompt et efficace, et voulant en même temps établir une discipline, en force de laquelle les ecclésiastiques du Royaume se rendent véritablement utiles à l'Église, et soient un objet d'édification pour les populations ; Sa Sainteté a bien voulu en confier l'examen à certains cardinaux, lesquels, après avoir fait sur ce sujet les diligences voulues, sont enfin en mesure de conseiller à Sa Béatitude de publier un décret qui contienne en substance les points suivants ; tout en déclarant qu'on n'entend aucunement par là déroger aux usages et coutumes des diocèses où l'on observe une discipline plus sévère.

Suivent les articles, résumés ci-dessus.

Ainsi la fin, tant du décret de Grégoire XV, que du traité d'arrangement de Benoît XIV, était de *modérer, dans le royaume de Naples, le nombre des ecclésiastiques*, leur grand nombre étant une source d'abus et une cause de relâchement de la discipline.

Il est vrai qu'on y fait aussi allusion à une autre fin, qui est *d'établir en même temps une discipline, en force de laquelle les ecclésiastiques du Royaume se rendront véritablement utiles à l'Église et seront un sujet d'édification pour les populations* ; mais cette fin est une partie de la première, car elle se propose d'obvier à l'indiscipline et à l'inutilité de tant de clercs qui venaient grossir à l'excès les rangs des ministres du sanctuaire.

Mais aujourd'hui que penser du nombre de ceux qui demandent à revêtir l'habit ecclésiastique ? Est-il encore aussi excessif ? — Qui ne connaît au contraire la déplorable insuffisance des vocations sacerdotales dans tous les pays ? Qui ne sait comment les évêques sont contraints de confier des paroisses à des vieillards impuissants, à des jeunes gens inexpérimentés, et souvent plusieurs paroisses au même prêtre, qu'ils munissent de la permission de binage ? Parmi les plus graves calamités de l'Église à notre époque, il faut compter à juste titre cette effrayante rareté des vocations ecclésiastiques.

Suarez propose ici une distinction (*De leg.*, l. VI, c. 9, n. 9-11) ; il dit que même si la fin de la loi a entièrement cessé (à moins

qu'elle n'ait cessé en sens contraire, par exemple, si la loi devenait nuisible ou impossible), il faut en examiner la matière, et voir si elle est bonne ou entièrement indifférente. Si elle est entièrement indifférente, la loi cesse en même temps que sa fin. Si au contraire elle est bonne par elle-même, et peut procurer encore quelque bien, tout en demeurant possible, la loi ne cesse pas, quand même sa fin aurait cessé, sauf révocation par le supérieur (v. Ballerini, *l. c.*, n. 375). — Suivant cet enseignement, les dispositions particulières dont nous parlons étant bonnes en elles-mêmes et possibles, n'auraient pas cessé, malgré la cessation de leur fin.

Or, quoique cette opinion semble plus probable, tant pour la raison qu'elle invoque que pour l'autorité de l'illustre Suarez, cependant l'opinion précédente, adoptée par saint Alphonse, est beaucoup plus répandue.

Il semble donc que la fin de ces dispositions spéciales pour la région napolitaine ait complètement cessé. Elle a cessé de même par rapport aux tentatives d'indiscipline ou à l'inutilité des ministres sacrés ; car aujourd'hui celui qui a la constance, disons même le courage d'embrasser, malgré tant d'obstacles, la carrière ecclésiastique, peut être présumé agir sous l'impulsion d'une véritable vocation d'en haut, sans danger de devenir indiscipliné ou inutile. — Voilà pour la cessation de la fin de la loi.

6. En ce qui concerne la coutume contraire, il existe une décision de la Commission exécutive du Concordat, en date du 16 septembre 1820 ; elle modifie les dispositions du traité d'arrangement, confirmé par le Concordat de 1818, et décide qu'il n'est plus obligatoire de se constituer un patrimoine sacré pour la réception de la tonsure ou des ordres mineurs, mais seulement pour l'ordination au sous-diaconat (1).

A dire vrai, nous ne savons nous expliquer comment la Commission exécutive du Concordat, chargée uniquement de l'exé-

(1) Voici le texte de la lettre ministérielle adressée aux Ordinaires de ce côté du détroit : « La Commission exécutive du Concordat a déclaré que l'article XXI du dernier Concordat ne requiert pas la constitution du patrimoine sacré pour les candidats à la tonsure ou aux ordres mineurs, mais seulement pour les clercs qui accèdent aux ordres sacrés ; une autre disposition serait nuisible au bien de la société, à l'éducation publique, et à la prospérité des choses ecclésiastiques dans ce royaume ».

cuter, ait cru pouvoir *modifier* les dispositions de ce traité (1). Quoi qu'il en soit, l'usage, constant depuis 70 ans et plus, de ne constituer le patrimoine sacré que pour le sous-diaconat, suffit à introduire une coutume légitime, même *contra legem*.

Quant aux autres dispositions indiquées ci-dessus, nous savons que la coutume les a toutes abolies, sauf celle qui concerne les trois années de probation avant la tonsure ; celle-ci paraît encore aujourd'hui en vigueur, et pour pouvoir en dispenser quand il y a lieu, les évêques s'adressent à la S. C. du Concile.

Enfin, en ce qui concerne les peines contenues dans nos documents, tout le monde sait que la constitution *Apostolicæ Sedis* a abrogé toutes les censures *latæ sententiæ* dont elle ne fait pas mention. C'est pourquoi les censures *latæ sententiæ* portées par Grégoire XV sont abrogées, si elles ne l'étaient d'ailleurs ; quant à celles dont parle Benoît XIV, elles sont *ferendæ sententiæ*.

7. *Troisième question.* — D'après ce qui précède, il résulte que, si l'on s'en tient à l'opinion plus commune, Scévola a raison de penser que ces dispositions ont cessé en même temps que leur fin. Suivant l'opinion de Suarez, Fabrice a raison, car ces dispositions contenant des choses bonnes et utiles, la révocation faite par le supérieur serait requise pour qu'elles soient réputées avoir cessé ; cependant elles ont presque toutes disparues, comme on l'a dit, par suite de la coutume contraire.

En pratique, la question ne porte que sur les trois ans de préparation à la tonsure ; puisque beaucoup d'évêques recourent, aujourd'hui encore, au Saint Siège pour en obtenir dispense, il sera bon de continuer cette pratique jusqu'à ce que le Saint Siège ait lui-même donné de nouvelles instructions. Toutefois, nous n'oserions blâmer celui qui, se basant sur l'opinion commune, estimerait que toutes ces dispositions particulières ont totalement cessé d'être obligatoires.

(1) Il ne servirait à rien de recourir à l'art. XXI du Concordat, car cet article veut que les évêques procèdent aux ordinations « *servatis tamen cautelis et præscriptionibus in decreto die 1^a julii anni 1623 a sa. me. Gregorio XV lato, necnon capite 4 Conventionis anni 1741 cujus titulus est : Requisitei dei promovendi contentis, quibus cautelis et præscriptionibus per præsentem conventionem non derogatur* ».

CONSULTATION LIV

**Sur l'approbation des confesseurs pour les femmes, même sans vœux,
qui vivent en communauté.**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Loi canonique pour l'approbation des confesseurs pour les communautés à vœux solennels. — 3. Est-elle valable pour les autres communautés de femmes? Opinion de certains théologiens. — 4. Opinions vraies. — 5. Que penser du confesseur extraordinaire demandé par une sœur? — 6. Existe-t-il des peines contre la violation de cette loi? — 7. L'absolution est-elle nulle? — 8. Solution du cas.

1. Silvius, confesseur approuvé pour les femmes, mais non pour les religieuses, ne fait aucune difficulté d'entendre en confession les Filles de la Charité qui viennent à l'église recourir à son ministère. Cependant le curé Hugon le blâme et tient ses absolutions pour nulles, parce que les Sœurs de la Charité, comme toutes les religieuses, ont besoin d'un confesseur spécialement approuvé.

On demande :

1^o Est-il nécessaire d'avoir une approbation spéciale pour entendre les confessions des femmes, même sans vœux, réunies en communauté, sans obligation de clôture?

2^o Et si elle est requise, existe-t-il quelque peine contre celui qui agit autrement?

3^o Que penser de Silvius et d'Hugon?

2. *Première question.* — C'est une loi canonique que, pour entendre les confessions des religieuses cloîtrées, il ne suffit pas de la simple approbation générale obtenue de l'évêque pour tous les fidèles; mais une approbation spéciale est requise. Cette approbation spéciale est donnée par l'évêque, même pour les monastères exempts. Quand un confesseur est approuvé pour un monastère, il n'est pas pour cela approuvé pour les autres, fussent-ils du même Ordre; bien plus, l'approbation donnée pour une ou plusieurs religieuses ne s'étend pas aux autres. C'est ce qu'ont établi Grégoire XV, par la constitution *Inscrutabili*; Clément X, par la constitution *Superna*; Benoît XIV, par les constitutions *Pastoralis officii* et *Pastoralis curæ*. Et tel est l'enseignement commun des auteurs.

3. Ces dispositions sont-elles valables pour les religieuses à vœux simples, et pour les femmes qui, sans faire de vœux, vivent en communauté ?

Elles sont valables, si l'évêque exclut ces personnes de l'autorisation générale d'entendre les confessions des femmes. Mais s'il ne les exclut pas ?

Gury (t. II, n. 568), Gousset (n. 480), Bouvier (*De jurid.*), Lehmkuhl (t. II, n. 399), soutiennent qu'alors ces dispositions ne s'appliquent point. Voici les paroles de Lehmkuhl : « Hæc specialis approbationis necessitas ex SS. Pontificum decretis oriunda restringitur ad moniales strictè dictas intra clausuram viventes, per se, non ad congregationes religiosas sine clausura papali institutas ». Et pour expliquer plus clairement la différence entre les sœurs cloîtrées et les autres, le même auteur dit plus loin (n. 400) : « Discrimen igitur inter moniales claustrales et inter moniales latiori sensu sumptas, aliasque mulierum congregationes quoad confessarium, hoc est : ut 1^o generalis approbatio ad excipiendas confessiones nullatenus sufficiat pro confessionibus monialium claustralium audiendis, etsi in approbatione nulla restrictio facta sit ; sed ut 2^o episcopus, si approbationem pro aliis monialibus vel mulieribus dare non velit, hanc restrictionem positivo modo facere debeat ; alias enim in generali approbatione approbatio pro ejusmodi mulieribus etiam data intelligitur ». — Ainsi, d'après ces auteurs, l'approbation spéciale ne serait pas requise pour qu'un confesseur puisse entendre les confessions des sœurs à vœux simples ou des autres femmes vivant en communauté.

4. Mais il faut considérer que, suivant ce que nous avons démontré plus haut (v. Cons. LI), même ces communautés non cloîtrées doivent recevoir de l'évêque le confesseur ordinaire et extraordinaire, tout comme les communautés cloîtrées. Par conséquent, aucun autre prêtre ne peut s'immiscer dans ce ministère. Et le confesseur ordinaire ne peut demeurer en charge au delà de trois ans, l'évêque devant alors en assigner un autre. Qu'on veuille bien peser la décision suivante : « An confessarii conservatoriorum et monasteriorum singulis trienniis mutandi sint, etsi foeminae in conservatoriis degentes cum non sint stabilitate loci impeditæ, identidem, præsertim sorores caritatis hospitalibus inservientes, passim de una domo et loco in alium locum et domum transferantur ? — Resp. Affirmative, et S. Congregatio concedit actuali

episcopo facultatem confirmandi confessarium semel, aut bis tantum pro sua prudentia, servatis tamen servandis ». S. C. EE. et RR., 29 jan. 1847, apud Bizzarri, *Collect.*, p. 116). Ce décret a été confirmé par celui de la même Congrégation, en date du 20 juillet 1865 (v. *Monit. eccl.*, t. X, part. I, p. 170).

Ainsi, quand il s'agit du confesseur ordinaire et extraordinaire pour toute une communauté, l'approbation générale ne suffit pas ; l'un et l'autre doivent être désignés par l'évêque, et le premier changé tous les trois ans.

5. Du moins l'approbation générale sera-t-elle suffisante pour les confesseurs extraordinaires que telle ou telle religieuse demanderait pour décharger sa conscience ?

En règle stricte, il ne devrait y avoir qu'un confesseur ordinaire et un extraordinaire. De cette manière la communauté recevrait une direction régulière, sans avoir à déplorer les graves inconvénients qui résultent parfois de la multiplicité des confesseurs. En cas de besoin, chaque religieuse pourra requérir, même sans faire connaître son nom, et à toute époque, le confesseur extraordinaire habituel, lequel entend toute la communauté, sans cependant que toutes les religieuses se confessent, seules celles qui le désirent pouvant profiter de sa présence. Telle est la règle tracée par Benoît XIV dans la constitution *Pastoralis curæ* (v. Cons. L). Si cette règle était pleinement observée, il n'y aurait pas besoin d'autres confesseurs extraordinaires.

Il arrive cependant que pour de justes motifs on doive en appeler. Les lois de l'Église l'autorisent, mais il faut examiner de près ces lois. L'une est la constitution de Benoît XIV, *Pastoralis curæ*, l'autre le décret de la S. C. des Évêques et Réguliers du 17 décembre 1890. Or l'une et l'autre veulent que l'on demande à l'évêque le confesseur extraordinaire, et que l'évêque ne le refuse pas. C'est donc à l'évêque de l'accorder, à l'évêque de l'envoyer. Mais cela suppose une approbation spéciale de l'évêque, approbation *actuelle*, pour des cas particuliers, ou approbation *habituelle*, quand il désigne certains confesseurs, auxquels les religieuses pourront s'adresser. Remarquons de plus que ces lois concernent les communautés cloîtrées, mais aussi les communautés de femmes sans vœux.

Sur quoi on peut se demander : Cette députation spéciale est-elle seulement disciplinaire, ou aussi juridictionnelle ? En d'autres

termes, une sœur de vœux simples, qui appelle pour l'entendre au confessional de sa chapelle un confesseur étranger, sans la permission de l'évêque, et lui accuse ses péchés, sera-t-elle valablement absoute ?

Suivant la doctrine mentionnée plus haut, l'approbation spéciale et juridictionnelle n'est requise que pour les véritables religieuses à vœux solennels, mais non pour les autres. Celles-ci, par conséquent, si elles appellent sans la permission de l'évêque, un confesseur étranger à les entendre dans leur oratoire, pêcheront contre la discipline, mais elles se confesseront valablement, pourvu que, dans les pouvoirs généraux accordés aux confesseurs, l'évêque n'ait pas exclu les femmes vivant en communauté, avec ou même sans vœux.

Nous avons dit : *dans leur chapelle* ; car une sœur, de vœux simples ou sans vœux, qui se rend dans une église étrangère pour s'y confesser, peut s'adresser à n'importe quel confesseur simplement approuvé. C'est ce qui résulte de cette décision de la S. C. des Évêques et Réguliers : « Sorores de quibus agitur posse peragere extra piam propriam domum sacramentalem confessionem penes quemcumque confessarium ab Ordinario approbatum » (22 avril 1872, *Monit. eccl.*, t. III, part. II, p. 140).

Il faut en dire autant des religieuses cloîtrées qui se trouvent hors de leur couvent : elles peuvent s'adresser à n'importe quel confesseur approuvé, suivant l'enseignement des théologiens (Gury, *l. c.*, ; Lehmkuhl, *l. c.*, etc.).

6. *Deuxième question.* — Nous avons vu comment la permission spéciale de l'évêque est requise pour qu'un confesseur simplement approuvé puisse exercer son ministère dans les communautés de femmes, même sans vœux. Mais si un confesseur agissait autrement, encourrait-il une peine ?

Ferraris dit à ce sujet (v. *Moniales*, a. V, n. 19) : « Confessarii monialium durare possunt solum triennio, quo elapso, non possunt amplius audire confessiones in eodem monasterio per aliud tempus absque licentia S. Congregationis, *alias declarantur suspensi ab audiendis confessionibus* ; Sacra Congr. Episc. in *Comen.*, 4 mart. 1591, in *Ragusina*, 2 oct. 1626 et 27 mart. 1627, et sæpe alibi ». Il dit ensuite au n. 20 : « Quod habet locum etiam in confessorio conservatorii puellarum, vel aliarum quarumcumque mulierum. Ead. Sac. Congr. Episc. 18 mart. 1649 et in *Lucensi* 22 ju-

lii ». Même enseignement chez Lucidi (*De visit. SS. LL.*, t. II, p. 170, n. 148).

Il y aurait donc une *suspense* contre le confesseur qui, après les trois ans, continuerait, sans autorisation du Saint Siège, à entendre les confessions dans les communautés de femmes. Comment doit-on entendre cette peine ? Est-ce une censure, ou une inhabilitation à entendre les confessions ? Si c'était une censure, elle ne serait pas, ce semble, *latæ sententiæ*, puisqu'une déclaration est nécessaire ; et à supposer qu'elle ait été *latæ sententiæ*, elle serait maintenant abolie, puisque la constitution *Apostolicæ Sedis*, qui réduit les censures *latæ sententiæ*, ne la mentionne pas.

7. Si c'était une véritable inhabilitation, elle aurait de graves conséquences ; en d'autres termes, si les pouvoirs spéciaux pour les religieuses ne devaient durer que trois ans, à l'expiration desquels les pouvoirs cesseraient entièrement, sans pouvoir être rétablis par une nouvelle délégation de l'évêque. Ce qui soulève cette intéressante question : Après les trois ans, le confesseur qui, sans autorisation apostolique, continue à entendre les confessions dans une communauté de femmes, outre qu'il agit de façon illicite, donne-t-il des absolutions nulles ?

An premier abord il semblerait que oui. En effet l'approbation est pour trois ans seulement. Seul le Saint Siège peut la proroger. Si donc l'évêque ne peut par lui-même habiliter le confesseur, celui-ci n'aura plus, semble-t-il, aucune juridiction.

Mais en réalité, s'agit-il de juridiction, ou de simple prohibition, dans cette limitation à trois ans du ministère du confesseur ? — Il est certain que, d'après les constitutions pontificales citées plus haut, l'évêque peut habiliter le confesseur ordinaire et extraordinaire pour les religieuses qui vivent en communauté. Mais ces constitutions ne parlent pas de la limitation à trois ans. Celle-ci résulte des décisions de la S. C. des Évêques et Réguliers, et il faut examiner si les décrets qui la concernent intéressent aussi la juridiction.

Or, nous avons eu beau considérer les rescrits reproduits dans la *Collectanea* de Bizzarri qui se rapportent à cette question, nous n'y avons trouvé aucune parole relative à la juridiction. On y voit comment la S. C. a condamné l'abus qui consistait en ce qu'un seul confesseur ordinaire continuât, sans autorisation apostolique, à entendre les confessions au delà de trois ans, parfois même pen-

dant de longues années, dans les communautés religieuses ; mais elle ne signale jamais la nullité des confessions, et jamais elle ne prononce l'incapacité de les entendre à l'avenir. Il s'en suit que la limitation triennale n'est qu'une simple prohibition, dont la violation ne saurait entraîner la nullité des absolutions (1).

D'ailleurs toute hésitation a cessé aujourd'hui après la récente décision de la S. C. des Évêques et Réguliers, du 20 juillet 1875, in *Oregopolitan.*, dont voici les termes : « Sa Sainteté a expressément déclaré que le fait de laisser un confesseur continuer son ministère dans les communautés de femmes au delà de trois ans, sans la dispense du Saint Siège, auquel il appartient exclusivement de l'accorder, n'entraîne pas la nullité des absolutions sacramentelles, mais seulement un exercice illicite de ce ministère sacré ». C'est là une confirmation autorisée de ce que nous écrivions ci-dessus.

Ceci s'applique quand l'autorisation pontificale fait défaut, tandis que l'approbation expresse de l'évêque est maintenue. Si celle-ci venait aussi à manquer, c'est-à-dire si l'évêque, au lieu de conférer les pouvoirs d'une manière générale pour les communautés de femmes, les avait expressément limités à trois ans, il n'est pas douteux que les pouvoirs dussent expirer à la fin de cette période.

8. *Troisième question.* — Par application à notre cas, Silvius, entendant à l'église les confessions des sœurs de charité, les absout validement ; la prohibition n'est valable que pour la chapelle de ces sœurs ; dans une église publique, toute religieuse, même de

(1) Voici la teneur du premier décret cité par FERRARIS et reproduit par BIZZARRI (*Collect.*, p. 11, ed. 1885) : « *Comen.* — Quant à l'abus introduit dans les monastères de cette ville et diocèse, dans lesquels les confesseurs des religieuses sont nommés leur vie durant, et certains sont confesseurs de deux monastères, ces Illustrissimes Seigneurs, pour remédier aux inconvénients qui peuvent en résulter, et conformément à l'ordre que j'ai donné il y a quelques jours par commission de Sa Sainteté à l'Archevêque de Milan, ont décrété que Votre Seigneurie les fasse aussitôt tous changer, et les remplace par d'autres, qui ne devront pas demeurer au delà de trois ans, après quoi elles les changera de nouveau ; cette mutation triennale devant continuer ainsi à l'avenir, sans qu'il soit permis à aucun confesseur d'être chargé de plus d'un monastère. Ce que Votre Seigneurie devra exécuter dans les monastères qui lui sont sujets, et fera exécuter par les Réguliers pour ceux qui en dépendent ; enfin elle devra informer de tout cela les Illustrissimes Seigneurs. — 4 mars 1592 ».

vœux solennels, se trouvant hors du cloître, peut s'adresser à tout confesseur approuvé pour les femmes. Par conséquent Hugon a tort de blâmer son confrère, ignorant que celui-ci use de son droit.

CONSULTATION LV

S'il y a faute et peine à négliger la messe conventuelle; et comment suppléer au manquement.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Antiquité de la messe conventuelle. — 3. Décrets de l'Eglise qui en imposent l'obligation. — 4. Son importance. — 5. Peine contre les transgresseurs. — 6. Quand est-elle encourue? — 7. Doit-on suppléer à la messe conventuelle omise? — 8. Du moins quant à l'application? — 9. Solution du cas.

1. Il arrive assez souvent au Chapitre de O. que la messe conventuelle fasse défaut, soit par suite de la maladie imprévue de l'hebdomadier, soit parce que celui-ci n'a pas été avisé à temps.

On demande :

1^o Quelle faute commet-on et quelle peine encourt-on quand on fait manquer la messe conventuelle ?

2^o Comment doit-on suppléer au manquement ?

3^o Que penser du Chapitre de O. ?

2. *Première question.* — La messe conventuelle est la principale partie de l'office quotidien ; elle est donc gravement obligatoire pour ceux qui sont astreints au chœur.

C'est un usage très ancien dans l'Église d'offrir le saint Sacrifice pour les bienfaiteurs. Autrefois on écrivait leurs noms sur les dyptiques, afin d'en conserver le souvenir et pour en faire mémoire dans les prières publiques, spécialement à la sainte messe. Aussi cette liste était-elle toujours présentée au prêtre célébrant, quand même les bienfaiteurs n'en eussent pas imposé l'obligation, et quoiqu'ils eussent déclaré offrir leurs biens à Dieu pour la rémission de leurs péchés (Benoît XIV, Encycl. *Cum semper oblatas*, n. 14).

3. Quand l'usage des dyptiques eut cessé et qu'on eut perdu le

souvenir des anciens bienfaiteurs, l'Église, loin de les oublier, établit qu'on célébrerait dans les cathédrales et collégiales la messe conventuelle, qui leur serait appliquée. De là les constitutions d'Innocent III, chap. *Dolentes*, d'Honorius III, chap. *Cum creatura* ; de là de nombreux décrets de la S. C. du Concile (v. Pallottini, *Coll. conc. S. C. Conc.*, t. IV, v. *Canonicus*, § 2). De là enfin la célèbre constitution de Benoît XIV, *Cum semper oblatas*, où cette obligation est confirmée sous un grave précepte, et où toute coutume contraire est déclarée abusive et corruptrice.

4. En somme la messe conventuelle est encore plus importante que les heures canoniales elles-mêmes, qui en sont seulement la préparation : « Qua de re missa conventualis est in cathedralibus et collegialibus primo intenta, et horæ canonicæ tamquam dispositiones ad eam ordinantur » (S. C. C. in *Verulana*, *Visit. Ss. Liminum*, 17 décembre 1758, ap. Pallottini, *l. c.*, n. 5).

Cela étant, on voit clairement qu'il y a faute grave à omettre la messe conventuelle.

5. Mais les canons ont-ils porté une peine contre cette omission ? Un bénéficiaire qui omet, même en son particulier, la récitation des heures canoniques, perd les fruits du bénéfice qui correspondent à cette omission, et ces fruits doivent être appliqués aux pauvres, ou à la fabrique de l'église, ou à la maison du bénéficiaire (Cone. *Lateran.* IV, sess. IX ; s. Pius V, Const. *Ex proximo* ; *Monit. eccl.*, t. IV, part. I, p. 64). Mais il n'y est pas question de la messe conventuelle, et aucun canon spécial n'en punit l'omission. Seulement, comme la messe fait partie de l'office choral, elle est soumise à la sanction qui concerne l'office, à savoir la perte des distributions correspondantes. Dans l'espèce, ces distributions perdues (ou les amendes de pointage) ne pourront pas être réparties entre les présents, puisque personne n'aura assisté à la messe conventuelle ; on devra donc les appliquer à l'église ou aux pauvres.

6. Toute peine cependant suppose une faute. Si donc la messe conventuelle est omise, sans qu'il y ait faute, par suite d'un cas imprévu, la peine n'aura pas lieu. Voici ce qu'en dit Pignatelli (*Cons.* 391, t. I) : « Adest in ecclesiis cathedralibus et collegiatis obligatio cantandi quotidie missam, ut alibi diximus. Verum cum hæc obligatio habeat originem ex institutione humana, humano

atque morali modo est accipienda, et propterea poterit cessare ex rationabili causa, sicut cessant aliæ hujusmodi obligationes... Unde si occurreret consecratio episcopi, adventus principis aut episcopi, aut quid simile, quando missa conventualis non posset commode anticipari, omitti posset sine peccato. Immo contingere potest quod moraliter fiat impossibilis ; fieri enim potest quod aliqui infirmantur, alii detineantur negotiis necessariis, atque adeo non sit numerus sufficiens pro hujusmodi functione ».

Lors donc que la messe conventuelle est omise sans péché, il n'y a pas lieu à la perte des distributions. Sauf cependant s'il y a des distributions spéciales pour la messe conventuelle. Dans ce cas, en effet, les distributions sont comme un honoraire joint à l'œuvre ; quand celle-ci n'est pas accomplie, pour n'importe quel motif, on n'a aucun droit aux émoluments, tout comme on ne peut prendre l'honoraire d'une messe qu'on ne peut célébrer.

7. *Deuxième question.* — Quand on omet la messe conventuelle, avec ou sans péché, est-on tenu de réparer cette omission ? Et si on y est tenu, comment la réparer ? — Deux questions dont la solution est loin d'être facile.

Pour y répondre adéquatement, on doit distinguer, croyons-nous, la messe conventuelle et son application.

La messe conventuelle, chantée au chœur, est une partie de l'office ; il en suit donc la nature. Or l'office est *onus diei*, obligation attachée au jour lui-même ; en sorte que le jour achevé, l'obligation cesse. Il faut en dire autant de la messe conventuelle. Si donc on a omis de chanter au chœur la messe, complément de l'office, même si l'omission a été coupable, il n'y a aucune obligation d'y suppléer un autre jour en la célébrant avec l'assistance du Chapitre.

8. Faut-il en dire autant de l'application ? Cela semblerait probable, quand il n'y a pas de fonds spéciaux particulièrement affectés à cette messe ; car la messe conventuelle faisant partie de l'office du jour, l'obligation cesse avec le jour. D'autant plus que l'intention de l'Église dans cette célébration n'est pas de satisfaire à une obligation de justice, mais seulement de reconnaissance pour les bienfaiteurs, ainsi que nous l'avons vu, et comme il résulte de la constitution *Cum semper oblatas*.

C'est cependant l'opinion contraire qu'il faut adopter ; l'Église

a voulu maintenir cette obligation de gratitude au delà des limites de l'office choral ; en sorte que si la messe conventuelle n'a pas été célébrée, pour un motif quelconque, on doit appliquer la messe privée, ou le même jour ou un autre.

En voici la preuve : quand l'évêque célèbre pontificalement, on ne doit pas omettre d'appliquer la messe *pro benefactoribus*, aux termes du décret suivant la S. C. des Rites : « Cum episcopus diebus festivis applicare debeat pro ovibus suis, quæritur an, hisce diebus Episcopo pontificaliter celebrante, canonici debeant missam conventualem pro benefactoribus cantare, et quando ? — Resp. Hebdomadarius, vel is cui inest onus missæ conventualis, illam celebret lectam ante vel post missam pontificalem » (S. R. C., 12 novembre 1831, ad 20, n. 2682 N. E.).

Une autre preuve résulte des décisions suivantes de la S. C. du Concile, rapportées par Pallottini (*l. c.*, n. 146 et 147) : « An singuli canonici teneantur a die adepti canonicatus satisfacere missas conventuales usque adhuc non applicatas ? — Resp. Affirmative » (in *Balneoregien.*, 19 août 1712). — « IV. An (canonici) teneantur satisfacere missas conventuales adhuc non applicatas ? Et quatenus affirmative : V. A quo tempore et intra cujus temporis spatium missas non applicatas celebrare et applicare debeant in casu ? — Resp. Ad IV. Affirmative. — Ad V. A die adepti canonicatus » (In *Amalphantana*, 13 avril 1715).

Il y a donc certainement obligation d'appliquer, même en particulier, la messe qu'on n'a pas célébrée au chœur ; et on doit en appliquer autant qu'on en a omises, quand on y était tenu.

9. *Troisième question.* — Il est maintenant facile d'apprécier ce qui se passe au Chapitre d'O. La messe conventuelle y est assez souvent omise, soit en raison de la maladie imprévue de l'hebdomadier, soit parce que celui-ci n'a pas été prévenu à temps. Si les omissions sont involontaires, il n'y a pas de faute, et on n'encourt pas la peine de la perte des distributions ; sauf le cas où il y aurait des distributions spéciales pour la messe conventuelle. Il n'y a aucune obligation de célébrer au chœur les messes conventuelles omises ; mais l'hebdomadier doit appliquer *pro benefactoribus* autant de messes qu'il en a omises. Et le chef du chapitre devra prendre les mesures pour que les messes conventuelles ne soient pas omises, faute d'un avis donné en temps voulu.

CONSULTATION LVI

Si et comment l'impossibilité de trouver des sujets idoines excuse de pourvoir dans les six mois aux bénéfices vacants.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Temps utile pour pourvoir aux bénéfices. — 3. Négligence coupable et non coupable des prélats. — 4. Preuve nécessaire de l'absence de faute. — 5. Exemples donnés par les canonistes. — 6. Que penser de l'impossibilité de trouver des sujets ? — 7. Alors il faut tout de même faire le concours, même après six mois. — 8. Solution du cas.

1. L'évêque de R., malgré toute sa bonne volonté pour pourvoir à une paroisse vacante, dans les six mois fixés par le droit, n'a pu y réussir : la paroisse manquait de prêtres idoines, et il n'y en avait que des jeunes, qu'un semestre ne suffisait pas à éprouver. C'est pourquoi il s'est cru autorisé à ne pourvoir la paroisse qu'un an après la vacance.

On demande :

1^o Quand six mois se sont écoulés depuis la vacance sans qu'il y ait faute de l'évêque, le bénéfice, quel qu'il soit, est-il toujours dévolu au Saint Siège ?

2^o La provision faite, en l'espèce, par l'évêque de R. est-elle valide ?

2. *Première question.* — Au sujet des églises cathédrales et des bénéfices majeurs et moindres qui deviennent vacants, le III^e Concile de Latran, dans le but de ne pas en laisser prolonger la vacance, décréta qu'ils devraient être tous pourvus dans les six mois (cap. 2, *De concess. præb.*). Le IV^e Concile de Latran réduisit à trois mois le temps utile pour la provision des prélatures et des évêchés (cap. 12, *De concess. præb.*). Plus tard, Boniface VIII le réduisit à quatre mois pour les bénéfices de droit de patronat laïque (cap. *De jure patr.*, in VI) (1).

(1) Le temps utile étant écoulé, le bénéfice est dévolu au Supérieur. Si celui-ci est inférieur au Pape, comme le Métropolitain, le Patriarche, ou même l'évêque, par rapport aux bénéfices de droit patronal, il jouit du même temps utile pour la provision, avec la même peine de la dévolution.

Sur quoi on demande : Si la présentation ou la collation a été faite après le temps utile, cet acte doit-il être tenu comme absolument nul

Quant aux bénéfices paroissiaux, il faut observer les dispositions portées par saint Pie V dans la Constitution *In conferendis*, du 15 avril 1567 ; il y décerne que pour les paroisses de libre collation, on doit les pourvoir en la forme du Concile (c'est-à-dire par le concours) dans les six mois. Pour celles qui sont de collation pontificale, l'évêque doit, dans le délai de quatre mois, à dater du concours, désigner au Saint Siège les candidats les plus idoines pour qu'ils soient pourvus. Enfin, pour les paroisses de droit de patronat ecclésiastique, laïque ou mixte, les candidats présentés par les patrons dans les délais déterminés par le droit, doivent recevoir l'institution dans les deux mois. Si les termes indiqués dans chaque cas sont écoulés, la provision est dévolue au Saint Siège, sauf pour les patrons le droit de recourir au métropolitain quand l'institution appartient à un évêque suffragant.

Que si les délais sont écoulés sans qu'il y ait faute de la part de l'évêque, la dévolution se produit-elle toujours ?

3. La loi canonique qui exige un terme péremptoire pour la collation des bénéfices est celle-là même qui figure au livre I, tit. x des Décrétales sous la rubrique : *De supplenda negligentia prælatorum*. Il faut donc l'examiner attentivement (1).

par lui-même ? SCHMALZGRUEBER, après avoir dit (part. III, tit. x, n. 5) que si le temps utile est dépassé, ne fût que d'un jour, l'acte doit être tenu pour nul, fait cependant plusieurs exceptions, et entre autres la suivante : « Excipitur 4, si superior, postquam electio, collatio, etc. beneficii, elapso jam tempore a jure constituto, facta est, sciens eam sic factam esse, non contradicat ; nam expressa tolerantia jus dat in beneficio, præsertim si a Papa fiat, et habet rationem novæ collationis, ut notat Pirhing, *hic*, n. 5. Imo, ut idem Pirhing *l. c.* monet, probable est eo casu electum vel institutum, si nemo se opponat, tuta conscientia retinere posse beneficium sibi collatum post legitimum tempus, etsi superior ad quem devoluta est potestas, de hoc nihil sciat, quia talis collatio, spectato jure naturali, est valida ante sententiam declaratoriam judicis ». — La collation n'est donc pas invalide en elle-même ; elle est rescindable après la sentence, ou du moins après la déclaration du supérieur.

Tel est aussi l'enseignement d'autres canonistes classiques, et tout récemment de DE ANGELIS (*Præl. jur. can.*, l. I, tit. x, n. 4) : « Quod si tamen hic (cui jus eligendi aut providendi concessum est a jure) elegerit aut nominaverit aut contulerit (post elapsam tempus utile), actus non est ipso jure nullus, sed a superiore rescindibilis ; hinc provisus potest pergere ad possessionem quamdiu superior non interveniat ».

(1) Qu'on ne dise pas que c'est là une loi ancienne, tandis que les sanctions pour la collation des paroisses sont plus récentes ; car le terme pé-

Quand le prélat est négligent dans les devoirs de sa charge, afin que l'administration à laquelle il préside n'en souffre pas, le droit a sagement disposé de lui infliger comme peine que ses divers actes soient dévolus à l'autorité supérieure, lorsque le temps utile déterminé est écoulé (1).

Cependant toute peine suppose une faute, et ici la faute est dans la négligence du prélat. — En quoi consiste cette négligence ?

« *Negligentia in genere*, dit Leurenus (*For. eccles.*, in l. I, tit. x Decret.), est *omissio illius quod quis facere potest et debet...* Dicitur, *quod quis facere potest* ; quæ enim ob impotentiam physicam vel moralem, quæ est circa ea quæ sunt contra bonos mores seu moraliter mala fieri non potuerunt, neglecta dici non possunt ; impossibilium enim *omissio culpabilis non est*, quia libera non est ; *negligentia autem*, de qua hic, culpa sonat. Dicitur secundo : *quod fieri debuit* ; neque enim culpabilis est *omissio eorum ad quæ nulla fuit obligatio*. Dein *negligentia in specie Prælatorum*, de qua hic, est *omissio illius, ad quod faciendum Prælatum de jure vel consuetudine tenebatur*. Sumitur ex canone *Negligere*, 55, C. 2, q. 7 ». — Même enseignement chez Reiffenstuel et Schmalzgrueber (in h. tit.) etc. — La négligence consiste donc à omettre de faire ce qu'on peut et doit faire. Par conséquent, le Prélat est coupable de négligence quand il peut conférer les bénéfices en temps voulu et ne s'en soucie point.

Cela demeure vrai, dit encore Leurenus (*For. benef.*, t. II, sect. III, q. 741), quand l'empêchement de droit ou de fait a lieu par la faute du prélat, comme par exemple quand il provient de l'excommunication, d'un procès, etc. ; pourvu cependant que la faute n'ait pas été commise pour encourir l'empêchement, ni que celui-ci ait été cherché à dessein, ou enfin qu'il ne s'agisse pas d'un

remptoire pour celles-ci est motivé par les mêmes raisons que pour les autres bénéfices. Les canonistes s'accordent à les juger de la même manière. V. LEURENIUS. GARCIA. REIFFENSTUEL, SCHMALZGRUEBER, aux références appropriées.

(1) Écoutons à ce sujet LEURENIUS (*For. benef.*, pars altera, sect. III, cap. 2, q. 738) : « *Cur inducta devolutio ? Respondeo, ob utilitatem publicam, nimirum ne ecclesiæ diu manerent in suspenso ; cum enim hunc in finem collatoribus omnibus præfixum sit tempus, intra quod de beneficiis providere debeant, ipsique in executione hujus decreti negligentes forent, Pontifex volens huic malo occurrere, statuit ut elapso ipso termino, potestas conferendi devolvatur ad superiorem, qui negligentiam inferioris suppleret* ».

empêchement facile à supprimer : « Impedimentum sive facti sive juris, etiam causatum ex propria culpa, excusata negligentia, ut in terminis devolutionis est textus in cap. *Quia diversitatem*, *De concess. præb.*, et tradit Rebuff. Et in specie de impedimento proveniente ab excommunicatione, lite aut aliunde;... quod tamen sic limitandum, nisi vel culpa sit ordinata ad ipsum impedimentum; vel nisi impedimentum sit procuratum; vel nisi sit impedimentum quod facile tolli potuisset ».

4. D'où il résulte, poursuit le même auteur, qu'on ne présume pas l'empêchement, mais il faut prouver qu'il n'était pas facile de l'éloigner, malgré toute la diligence qu'on pouvait y mettre; et si on pouvait l'écartier, il faut prouver qu'on s'y est employé inutilement. Dans ce cas, il sera utile, *ad cautelam*, de faire une protestation formelle au sujet de l'empêchement : « Unde qui ad excusandam negligentiam et evitandam pœnam devolutionis præterdit impedimentum, debet illud probare, cum alias non præsumatur... Debet item justificare quod impedimentum non fuerit de facili removibile ex quantacumque sua diligentia. Dato enim esse ex natura rei removibile, tenetur probare se adhibuisse omnem diligentiam, faciendo quod in se fuit pro illo removendo, nec id assequi potuisse... Hinc pro cautela protestabitur talis impeditus, quod tamen non semper ad cautelam et simplex consilium, sed ad necessitatem multoties est referendum » (1).

5. Les canonistes discourent sur divers exemples de ces empêchements, d'où résulte une prolongation du temps utile pour la provision des bénéfices; les principaux sont : le procès relatif au bénéfice à conférer, et l'ignorance excusable de la vacance, le temps utile ne commençant à courir que du jour où on la connaît (Garcia, *De benef.*, t. II, part. x, c. 2; Leurenus, *l. c.*, etc.).

6. Faut-il aussi voir un empêchement valable dans l'impossibilité de trouver des sujets idoines pour le bénéfice ?

Cet empêchement n'a pas été considéré par les canonistes, parce que jamais on n'avait eu à déplorer comme aujourd'hui une telle pénurie des ministres sacrés.— Nous estimons que cet empêchement est juste et raisonnable, pourvu qu'on emploie toute la

(1) Cela se produit surtout en matière contentieuse.

diligence possible pour l'écarter. Car on ne peut conférer les bénéfices à des sujets indignes ou non idoines ; il en résulterait un grand mal pour l'Église et pour les âmes. Lors donc qu'un prélat s'abstient, pour ce motif, de pourvoir au bénéfice, il n'y a de sa part ni faute ni négligence, et le temps utile ne court pas.

Nous pouvons appuyer cette manière de voir par la décision d'une cause rapportée par Benoît XIV (*Quæst. can. et mor.*, part. I, q. 140) *in Mantuana*, 24 février 1720.

Il s'agissait d'un bénéfice simple de droit de patronat laïque ; grevé de lourdes charges et de revenus peu considérables, il n'avait été accepté par personne : « *Reditus etenim annui sunt in scutis octo monetæ romanæ, et beneficiatus tenetur ad celebrandum et applicandum sacrificium quocumque die festo* ». Dans l'intervalle de quatre mois accordé par le droit, les patrons s'adressèrent à l'évêque, lui offrant de faire lui-même la nomination. Mais l'évêque ne put trouver aucun clerc qui se contentât de ce bénéfice. C'est ce qu'attesta le chancelier, qui déposa sur les diligences faites par l'évêque ; et les patrons eux-mêmes les reconnurent. Deux ans après environ, on trouva enfin un clerc qui parut se contenter du bénéfice, au titre duquel il désirait se faire promouvoir au sous-diaconat, en y ajoutant le nécessaire. A plusieurs reprises les patrons le présentèrent au vicaire capitulaire ; mais celui-ci craignant pour la valeur d'une présentation faite après si longtemps, voulut demander l'avis de la S. C. du Concile, à laquelle il soumit fidèlement les documents.

Après un examen attentif, la S. C. discutant le *dubium* : « *An sit admittenda præsentatio in casu* » ; n'hésita pas à donner une réponse favorable, sans recourir à Sa Sainteté : « *Affirmative et amplius* ».

Voici les raisons qui déterminèrent cette décision : « *Putant Simbeni patroni suam præsentationem esse admittendam ; cum enim tota difficultas consistat in lapsu temporis a jure statuti ad præsentandum, nullum ex dicto temporis lapsu præjudicium sibi illatum fuisse contendunt, stantibus diligentibus peractis ut clericum invenirent, qui beneficium acceptaret ; devolutio siquidem supponit culpam et negligentiam inexcusabilem patroni ; Murga, De benef., q. 3, § 10, sect. 1, n. 480 ; et pro regula datur a Doctoribus et a tribunalibus, quod unumquodque non improbabile impedimentum præservat jura patroni a devolutione ad superiorem (Faber, in Cod., tit. De sacros. eccl., definit. 35, vers. quod secus est ; Pirhing,*

ad lib. III Decret., tit. 38, sect. 4, § 4, n. 106 ; Ventrigl., in Praxi, part. II, annot. 1, § 3, n. 28 et seqq. ; Ric., Collect. 119, vers. in quo et ipse ; Perez de Lara, De annivers., lib. II, c. 9, n. 35) » (1).

Si donc le temps utile des quatre mois ne court pas pour un patron, qui ne peut trouver un clerc consentant à accepter le bénéfice, le temps utile du semestre ne courra pas davantage pour l'évêque qui ne peut trouver pour le bénéfice un sujet digne ou du moins idoine. Sans doute, il faudra faire les diligences nécessaires, et, en cas de contestation, prouver qu'on les a faites. S'il s'agit d'un bénéfice paroissial, nous pensons que la meilleure manière de faire les diligences voulues est de faire le concours prescrit par le concile de Trente, pendant le semestre. Si personne ne se présente, ou si aucun de ceux qui se seront présentés n'obtient l'approbation, l'évêque a par devers lui une excellente preuve pour montrer qu'il a fait la diligence requise (2), en même temps que l'impossibilité de trouver un sujet idoine. Dans ce cas, il peut parfaitement conférer lui-même la paroisse, plus de six mois après la vacance.

7. Et si de justes raisons le déterminaient à ne pas faire de concours, pourrait-il encore, après les six mois, conférer la paroisse, et comment ?

Les paroisses de libre collation doivent être conférées, d'après le droit nouveau, uniquement et toujours par voie de concours, sous peine de nullité et de dévolution au Saint Siège (Conc. Trid., sess. XIV, c. 18, de Ref. ; S. Pie V, Const. In conferendis ; Benoît XIV, Const. Cum illud. — Monit. eccl., t. IV, p. 24, 26, 69, 85). Quand le concours ne peut avoir lieu pendant le semestre pour de graves raisons (qu'il faudra manifester en cas de contestation), et que par conséquent la paroisse n'aura pas été pourvue faute de sujets ; si l'on rencontre, le semestre écoulé, une personne

(1) FAGNAN écrit (*De jure patr.*, t. III, p. 6, n. 14) : « Deficientia personæ, quæ velit præsentationem accipere ob insufficientiam reddituum, hujusmodi deficientia esset legitimum impedimentum, ob quod tempus præsentandi patrono non currit ».

(2) Il est vrai que quelques auteurs veulent que l'évêque soit obligé de faire un second concours, quand le premier n'a pas donné de résultat. Mais cette opinion, soutenue par de rares auteurs, n'est appuyée solidement sur aucun texte. Voir ce que nous avons dit ailleurs (*Monit. eccl.*, t. IV, part. I, p. 27 ; t. VII, part. I, p. 92).

idoine, il faudra toujours faire le concours, et ensuite la provision du bénéfice. Car, alors même que le semestre est écoulé sans aucune faute de négligence de l'évêque, celui-ci ne peut conférer la paroisse autrement qu'en la forme voulue par le concile de Trente ; que s'il ne pouvait absolument l'observer, l'unique moyen qui lui resterait de recourir au Saint Siège pour obtenir la collation *in forma dignum*.

8. *Deuxième question.* — Pour en venir maintenant à notre cas, que faut-il penser de la collation du bénéfice curial faite par l'évêque de R. après un an de vacance, parce que la paroisse était dépourvue de sujets idoines, et qu'il n'y avait que de jeunes prêtres qu'on ne pouvait suffisamment éprouver en six mois ?

Observons en premier lieu que le défaut des sujets idoines dans la paroisse à pourvoir n'était pas une raison suffisante pour laisser passer les six mois ; on devait s'adresser ailleurs, au besoin même hors du diocèse.

Observons en second lieu que dans les six mois on devait annoncer le concours, conformément à l'obligation imposée par le concile de Trente ; c'était le meilleur moyen de prouver la diligence faite par l'évêque et l'impossibilité de trouver des sujets idoines.

Si cependant l'évêque a fait la diligence possible pour trouver ces sujets en dehors de la paroisse ou même du diocèse ; si de justes motifs et graves raisons l'ont empêché de tenir le concours pendant les six mois qui ont suivi la vacance ; pourvu d'ailleurs que la collation faite après un an ait été faite suivant la forme du concile de Trente ; nous croyons qu'elle a été et valide et licite.

Au reste, eût-elle été illicite, la collation est valide, bien que rescindable ; par conséquent l'investi pouvait parfaitement prendre possession du bénéfice et le garder, tant que personne ne vient le lui disputer.

CONSULTATION LVII

Des coutumes contraires au droit en matière de distributions chorales.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Grande est la force de la coutume. — 3. Cependant elle est sans valeur quand elle est condamnée par le droit. — 4. Condamnation des coutumes en matière de distributions. — 5. Coutumes particulières explicitement condamnées. — 6. Lesquelles ne sont pas condamna- bles. — 7. Coutumes particulières explicitement admises. — 8. Solution du cas.

1. Dans le Chapitre de M. est en vigueur une coutume ancienne, d'après laquelle, nonobstant la défense du droit, deux chanoines que l'évêque emmène avec lui pour faire la visite de son diocèse, participent aux distributions pendant leur absence du chœur.

On demande :

1^o Que penser des coutumes contraires au droit en matière de distributions ?

2^o Que penser de la coutume du Chapitre de M. ?

2. *Première question.* — Grande est la force que les saints canons reconnaissent à la coutume. Le can. *Consuetudo*, dist. 2, dit en effet : « Ea quæ longa consuetudine comprobata sunt, non minus quam ea quæ scripta sunt jura servantur ». — Cette coutume, pourvu qu'elle soit légitime, a d'une manière générale, la force d'abroger même la loi (Reiffenstuel, *in l. I Decret.*, tit. IV, § 4, n. 102 sq.).

3. Toutefois, quand le droit s'oppose à une coutume, qu'il réprouve comme injuste et déraisonnable, la coutume est insoutenable ; et cela non seulement quand elle est antérieure, mais encore quand elle est subséquente à sa condamnation ; on doit l'éliminer comme abusive. Écoutons Reiffenstuel (*l. c.*, n. 173) : « Ubi jus resistit consuetudini, eamque penitus improbat, nempe ut irrationabilem et iniquam, censetur sublata consuetudo non tantum præterita, verum et futura, imo et immemorabilis. Cap. *Cum venerabilis*, et cap. ult. *De consuet.* ».

4. Or voici comment Boniface VIII; cap. un. *De cler. non resid.* in 6, parle des coutumes contraires au droit en matière de distri-

butions : « *Consuetudinem, quæ in quibusdam partibus inolevit (recipiendi videlicet distributiones quotidianas in absentia) penitus improbantur*, statuimus ut distributiones ipsæ quotidianæ, in quibuscumque rebus consistant, canonicis ac aliis beneficiatis et clericis ecclesiarum ipsarum qui eisdem officiis in ipsis ecclesiis adfuerint, tribuantur ». Le Pape réproouve donc formellement les coutumes qui attribuent les distributions chorales aux absents hors les cas où le droit les admet. Ce décret fut renouvelé et confirmé par le concile de Trente, sess. XXIV, cap. 12, *de Ref.*, qui se termine par la clause : « Non obstantibus quibuscumque statutis et consuetudinibus ».

D'où il suit que l'on doit tenir pour abolies toutes les coutumes contraires, non seulement antérieures à ce décret, mais aussi postérieures : en sorte que toute coutume contraire à ces dispositions, à quelque moment qu'elle soit introduite, est toujours condamnée et sans valeur : « Adeo data conclusio procedit, écrit Reiffenstuel (*l. c.*, n. 173), ut consuetudo percipiendi distributiones quotidianas in absentia non valeat, sive introducta fuerit ante relatam constitutionem Bonifacianam, sive post ». Et il en donne la raison : « Quia constitutio Bonifacii VIII non solum simpliciter derogat consuetudini recipiendi distributiones in absentia, sed etiam ipsi resistit, tamque reprobatur ut iniquam et irrationabilem, prout liquet ex illis verbis : *Consuetudinem quæ in quibusdam partibus inolevit, etc., penitus improbantur* ».

Et tel est l'enseignement pour ainsi dire unanime des autres canonistes. Citons Fagnan (c. *Licet*, n. 77 et 79, *de præb.*) ; Garcia (*De benef.*, p. 3, c. 2, n. 430) ; Ferraris (v. *Distributiones*, a. 2, n. 1) ; Barbosa (*De canon. et dignit.*, c. 22, n. 22) ; De Luca (*De canon. et capit.*, disc. 3, n. 3 ; in *Annot. ad Conc. Trid.*, disc. 1, n. 16) ; Pitonio (*Discept. eccl.*, 23, n. 16 et 17 ; disc. 112, n. 19) ; De Herdt (*Praxis capitular.*, c. 30, § 8).

Telle est aussi la pratique tant ancienne que récente de la S. C. du Concile, comme on peut le voir par les causes suivantes : *Anagnina, Distributionum*, 29 février 1744 ; *Rossanen., Juris participandi*, 13 février 1745 ; *Illerden., Absentiæ et distributionum*, 3 mars 1792 ; *Dérithonen., Constitutionum capitularium*, 12 septembre 1829 ; *Ipporegien., Servitii chori*, 30 janvier 1830 ; *Turritana, Distributionum*, 14 décembre 1839 ; *Valven., Distributionum*, 23 avril 1853 ; *Signina*, 29 juillet 1854 ; *Tranen., Distributionum*,

20 décembre 1862, etc. dans Pallottini (*Collectio conclus. S. C. C.*, t. VIII, v. *Distributiones quotidianæ*) (1).

D'où il résulte qu'il n'y a pas lieu de suivre les rares auteurs qui ont enseigné le contraire.

5. Passons maintenant aux détails ; nous constatons que la S. C. du Concile a condamné comme abusives et à supprimer les coutumes suivantes :

a) De donner les distributions aux absents pendant les vacances conciliaires. — *Derthonen.*, *Constitutionum capitularium*, 14 septembre 1829.

b) De permettre les remplacements quand le remplacé est éloigné de la ville ou du territoire. — *Fulginaten.*, 31 mai 1721 (Pallottini, v. *Canonici*, § 7, n. 116) ; *Montis Politiani, Servitii chori*, 19 juillet 1806 (Pallottini, l. c., n. 129) ; *Asculana, Servitii chori*, 26 juin 1830 (Pallottini, l. c., n. 133).

c) De donner les distributions au chanoine qui tient l'orgue, quand il reçoit une rétribution. — *Terracinen.*, 12 mai 1770 (Pallottini, l. c., n. 159) (2).

d) De donner les distributions au chanoine qui s'absente du chœur pour entendre les confessions des fidèles, *nisi pro muneris necessitate, vel ex lege foundationis, aut de mandato Ordinarii*. — *Spoletana, Servitii chori*, 28 février 1795 (Pallottini, l. c., n. 250) ; *Tranen.*, 20 décembre 1862 (*Acta S. S.*, t. I, p. 65 sq.).

e) D'accorder un temps d'absence plus long que les vacances

(1) PALLOTTINI ajoute ces paroles (l. c., n. 278) : « Hoc etiam procedit licet consuetudo contraria sit immemorabilis, ut inquit Fagnanus in cap. *Licet, de præbendis*, n. 77 et 79, asserens Sacram Congregationem sæpe respondisse quod citato decreto Concilii Tridentini etiam immemorialis consuetudo sublata fuerit, quam Tridentinum reprobat ut *iniquam et irrationabilem* ; immo etiamsi speciali cujuspiam Ecclesiæ statuto confirmata sit ; hujusmodi enim statuta expresse revocata sunt per Concilium Tridentinum, in *Rossanen.*, *Juris participandi*, die 13 febr. 1745, § *Ambigi*. Item in *Turritana, Distributionem*, die 14 déc. 1839, § *Hoc*. — Lex enim Tridentini tanti est roboris ut nedum illa invehî possit contraria consuetudo etiam immemorabilis, sed nec jurata capituli Constitutio, ut docet FAGNANUS, in cap. *Licet, de præb.*, n. 92, licet auctoritate episcopi roborata ».

(2) Noter que le chanoine occupé au service du chapitre ne perd les distributions que lorsqu'il reçoit une rétribution *convenable*, en sorte qu'il n'ait pas à souffrir de cette perte (PALLOTTINI, t. VIII, v. *Distrib. quot.*, n. 745).

conciliaires. — *Bituntina, Servitii chori*, 15 septembre 1770 ; *Salernitana, Servitii chori*, 23 juin 1821 (Pallottini, *l. c.*, n. 291).

f) D'omettre une partie quelconque de l'office choral, sans un privilège apostolique formel. — Benoit XIV, *Inst. eccl.* 60, n. 7 ; S. C. C., *Grossetana, Servitii chori*, 22 novembre 1856 (Pallottini, *l. c.*, n. 351).

g) De donner les distributions à celui qui s'absente du chœur pour célébrer le saint Sacrifice, *nisi de præfecti licentia in populi commodum*. — *Interamnen.*, 23 février 1771 ; *Comen.*, 23 novembre 1771 ; *S. Miniatis*, 8 février 1817 ; *Anagnina*, 20 novembre 1819 ; *Tranen.*, 20 décembre 1862 (*Acta S. S.*, t. I, p. 65 sq.).

h) De les donner à qui s'absente du chœur pour assister à la messe privée de l'évêque (1). — *Tranen.*, 20 décembre 1862 (*Acta S. S.*, *l. c.*).

i) De les donner aux chanoines qui s'absentent du chœur pour assister l'évêque dans les affaires du diocèse. — *Tranen.*, 20 décembre 1862 (*Acta S. S.*, *l. c.*).

j) De les donner aux chanoines qui s'absentent du chœur pour le ministère de la prédication. — *Tranen.*, 20 décembre 1862 (*Acta S. S.*, *l. c.*).

k) De les donner aux chanoines qui s'absentent du chœur pour faire passer les examens des confesseurs ou des ordinands (2). — *Tranen.*, 20 décembre 1862 (*Acta S. S.*, *l. c.*).

l) De les donner aux chanoines qui s'absentent du chœur pour remplir les fonctions de recteur, d'administrateur, de professeur ou d'examineur au séminaire. — *Tranen.*, 20 décembre 1862 (*Acta S. S.*, *l. c.*).

m) De les donner aux chanoines qui s'absentent du chœur pour

(1) Quand l'évêque célèbre pontificalement, quand il assiste pontificalement avec la chape ou la cappa, quand il fait des ordinations à la cathédrale ou ailleurs, les chanoines nécessaires pour l'assister ne perdent pas les distributions. *Tranen.*, 20 déc. 1862 ; *Lycien.*, 17 août 1641 ; Ben. XIV, *Inst. eccl.* 107, § 9, n. 60.

(2) Que si ce n'est pas seulement la coutume, mais les statuts capitulaires qui accordent aux examinateurs pro-synodaux absents du chœur les distributions, cette pratique peut être maintenue. — *Anagnina, Servitii chori et distrib.*, 20 nov. 1819 (PALLOTTINI, t. V, v. *Canonici*, § VII, n. 264. V. BARBOSA, *De canon. et dignit.*, c. 24, n. 6). Nous croyons qu'il en va de même lorsqu'il n'y a pas de statuts écrits, et que des coutumes en tiennent lieu.

exercer l'office de pro-vicaire général, de chancelier, de secrétaire, etc. — *Tranen.*, 20 décembre 1862 (*Acta S. S.*, l. c.).

n) De répartir les amendes entre tous les capitulaires, et non entre les seuls présents au chœur. — *Æsina*, 22 décembre 1860 ; *Romana*, 22 février 1862 ; *Januen.*, 8 août 1863 (*Acta S. S.*, t. II, p. 218).

6. Mais n'y a-t-il aucune exception ? Les canonistes exceptent les cas où les dispositions du droit ne sont pas claires. Voici ce que dit Reiffenstuel (*l. c.*, n. 177) : « Fallit tamen data conclusio in illis casibus, in quibus de jure dubium est an distributiones absentibus debeantur necne. Tunc enim consuetudo easdem concedens censetur esse valida potestque juris ambiguitatem interpretari et declarare ». Et il en donne la raison : « Quia in tali casu nihil novum aut juri communi aperte contrarium inducitur, sed solummodo de jure dubium longævo usu declaratur ».

7. On relève des cas assez nombreux dans lesquels les canonistes et la S. C. du Concile n'ont pas proscrit les coutumes qui attribuent les distributions aux absents. En voici un résumé, que nous avons extrait des auteurs et de la collection des décisions de la S. C. du Concile, de Pallottini.

a) Quand en temps de peste, un chanoine s'absente du chœur : « Si alias fuerit solitus intervenire ». — *Mediolanen.*, 9 novembre 1630 (Pallottini, t. VIII, v. *Distributiones*, n. 561. V. Reiffenstuel, *l. c.*, n. 174).

b) Quand ceux qui sont chargés par l'évêque d'aider le curé s'absentent pour remplir des devoirs curiaux. — *Cremonen.*, mense Decembri 1617, lib. 11 Decret. p. 206 ; *Miranden. et Januen.*, 30 mai 1620, lib. 12 Decret., p. 43 et 45 (Pallottini, t. VIII, v. *Distributiones*, n. 345, 357) ; *Anagnina, Servitii chori et distributionum*, 20 novembre 1819 (Pallottini, t. V, v. *Canonici*, § 7, n. 260).

c) Quand une coutume contraire, jointe aux statuts, accorde les distributions aux deux chanoines que l'évêque conduit avec lui pour la visite pastorale. — *Anagnina, Servitii chori*, 20 novembre 1819 (Pallottini, t. V, v. *Canonici*, § 7, n. 277, 278).

d) Quand la coutume comporte que les chanoines ne chantent et n'accomplissent les autres charges que par des chapelains. — *Grossetana, Servitii chori*, 22 novembre 1856 (Pallottini, *l. c.*, n. 355 ; Barbosa, ad *Conc. Trid.*, sess. 24. c. 12, de *Ref.*, n. 18, et *De canon.*, c. 34, n. 12).

e) Quand c'est la coutume que les chanoines n'assistent pas aux petites heures des jours fériés, mais seulement les jours de fête (1). — *Grossetana, Servitii chori*, 22 novembre 1856 (Pallottini, *l. c.*, n. 347).

f) Quand il y a la coutume de ne pas ajouter aux heures cano- niques le Petit Office de la sainte Vierge, l'Office des morts, les psaumes graduels et de la Pénitence, aux jours où il sont pres- crits par la rubrique. — *Montis Alti*, 20 septembre 1754 (Pallot- tini, *l. c.*, n. 396, 397).

g) Quand c'est la coutume que le service choral soit accompli à tour de rôle, surtout lorsqu'il y a un nombre suffisant de capitu- laires et de faibles revenus. — *Conversana, Servitii chori*, 20 dé- cembre 1834 (Pallottini, *l. c.*, n. 401).

h) Quand un chanoine, après s'être absenté pour des affaires du Chapitre, veut à son retour se reposer quelques jours sans assister au chœur. — Reiffenstuel. *l. c.*, n. 178.

i) Enfin quand les statuts capitulaires, confirmés par le Saint Siège, attribuent aux absents les distributions dans certains cas déterminés ; car alors ces statuts prennent la nature de privilèges apostoliques. — *Anagnina, Servitii chori et distributionum*, 20 no- vembre 1819 (Pallottini, t. VIII, v. *Distrib. quot.*, n. 693 ; Reiffen- stuel. *l. c.*, § 7, n. 214 ; Fagnan, in cap. *Licet*, n. 132, *De præb.*).

8. *Deuxième question.* — Venons-en au cas proposé. La cou- tume du Chapitre de M. de donner les distributions aux deux cha- noines que l'évêque conduit avec lui en visite pastorale, serait abusive et à supprimer, parce qu'elle est condamnée par le droit. Si cependant elle était observée depuis des siècles et appuyée sur les statuts capitulaires, on pourrait l'admettre, tout comme fut déclarée valable celle du Chapitre d'Anagni, dans la cause citée.

(1) Ceci vaut « potissimum si agatur de cathedrali valde conspicua, in qua canonicatus conferri solent personis nobiles et qualificatis, qui in quampluribus pietatis operibus occupati esse solent, adeo ut illorum exemptio in majus Ecclesiæ servitium redundaret, et ceteroquin in eadem ecclesia conspicuus numerus adesset beneficiatorum, per quos abunde impletur onus recitandi integrum officium » (PALLOTTINI, *l. c.*). — Dans ce cas cependant, suivant l'enseignement des Docteurs, la cou- tume doit être en ligne présomptive (ou privilège apostolique) et non en ligne prescriptive (SCARFANT. *Lucubr. canon.*, l. II, tit. VIII ; DE LUCA, *De canon.*, disc. 11, n. 4).

Les constitutions capitulaires qui dataient de 1618, et avaient été observées depuis deux siècles, attribuaient les distributions aux chanoines qui accompagnaient l'évêque dans la visite pastorale ; aussi à la question : « An præsentēs putandi sint iidem canonici qui episcopum vel ejus vicarium comitantur in sacra visitatione sive urbana sive diœcesana, vel quibus hæc committitur, et quas distributiones lucrari debeant in casu ? » ; la S. C. répondit, le 20 novembre 1819 : « Affirmative ad formam Constitutionum capitularium ».

CONSULTATION LVIII

Sur la nature des confréries dans le pays de Naples.

SOMMAIRE. — 1. Discussion sur les confréries du pays de Naples. — 2. Confréries ecclésiastiques et laïques. — 3. L'autorité civile ne peut rien sur les confréries ecclésiastiques. — 4. De très nombreuses confréries du pays de Naples sont d'institution royale, et par suite ne sont pas ecclésiastiques. — 5. Ingérence de l'évêque sur celles-là. — 6. Ingérence du gouvernement laïque. — 7. Conclusion.

1. Il existe dans le pays de Naples de très nombreuses confréries uniquement érigées par des décrets royaux de l'ancienne dynastie des Bourbons. Beaucoup sont d'avis que ces confréries doivent être considérées comme ecclésiastiques, parce qu'érigées en vertu de conventions et de concordats conclus entre les deux pouvoirs. D'autres, au contraire, les tiennent pour purement laïques, d'après ce principe que les associations ecclésiastiques supposent l'érection canonique, au moins de la part de l'évêque.

On demande : Que penser de cette controverse ?

2. Une confrérie peut être ecclésiastique ou laïque. Pour qu'elle soit ecclésiastique, elle doit être canoniquement instituée, suivant le concile de Trente et suivant les règles établies par Clément VIII dans la Bulle *Quæcumque a Sede Apostolica*, du 7 décembre 1704. L'érection canonique est donc nécessaire ; elle doit se faire *Apostolica vel Ordinaria auctoritate* (Bulle de Clém. VIII, n. 3). Et non seulement l'érection, mais aussi les statuts ne peuvent avoir de valeur que s'ils ont été examinés et approuvés par l'évêque : « Statuta autem... impartiri non possint nisi ea prius ab episcopo diœcesano

examinata et pro ratione loci approbata fuerint, quæ nihilominus ejusdem episcopi decretis ac moderationi et correctioni in omnibus semper subjecta remaneant » (Bulle de Clém. VIII, n. 5). — Partout où feront défaut l'érection canonique, ou même l'approbation des statuts, la confrérie sera laïque.

3. L'autorité civile n'a aucun droit sur les confréries ecclésiastiques : « Confraternitates auctoritate Apostolica vel Ordinaria erectæ subsunt jurisdictioni episcopi, ac etiam ipsi confratres, ubi agitur de interesse spiritualitatis et confraternitatis ». Ce sont les paroles de Ferraris (v. *Confraternitas*, art. IV, n. 1), qui cite à l'appui le décret du 10 septembre 1626 de la S. C. de l'Immunité. Par conséquent, les causes qui concernent les intérêts des confréries relèvent du juge ecclésiastique, non du juge laïque. Et si celui-ci s'arrogeait le droit d'appeler à son tribunal les confréries ou les confrères, il devrait être regardé comme un usurpateur : « Judices sæculares, qui confraternitates seu confratres per præcepta compellunt ad se subjiciendum suis judiciis pro rebus ipsarum confraternitatum et pro actibus quos faciunt in locis sacris, et alios, ut processionum et similium, tamquam usurpatores jurisdictionis ecclesiasticæ declarandi sunt » (Ferraris, *l. c.*, n. 9).

4. Cela posé, que penser des confréries du pays de Naples ? Certaines d'entre elles possèdent l'érection canonique, et sont par conséquent de nature ecclésiastique. Mais un très grand nombre ne tirent leur origine que d'un décret du roi, qui en avait revu et approuvé les règlements. Il est clair qu'on doit tenir ces dernières pour uniquement laïques, puisqu'elles sont dépourvues de l'approbation canonique nécessaire pour donner à l'être son caractère ecclésiastique.

On allègue que, en vertu des concordats, le Saint Siège reconnaît ces associations comme ecclésiastiques. Mais cela est entièrement faux. Il n'y a pas de concordat qui accorde au roi le droit d'ériger des confréries ; et le Saint Siège n'a jamais reconnu un droit de ce genre (1). Dans le dernier concordat de 1818, qui accordait au roi

(1) Voir, dans le *Monit. eccl.* (t. I, p. 153 et suiv.) la cause *Existentiæ confraternitatis*, du 16 août 1873, où l'on peut voir combien ferme est l'Église à ne pas reconnaître sur les confréries de prétendus droits souverains.

de nombreuses faveurs, il n'est pas parlé des confréries, et l'art. xxx dispose expressément que : « quant aux autres objets ecclésiastiques, dont il n'est pas fait mention dans les présents articles, les choses seront réglées conformément à la discipline en vigueur dans l'Église ».

D'après cela, il n'y a aucune raison qui démontre la nature ecclésiastique des confréries du pays de Naples érigées uniquement par décret royal.

5. Si on doit regarder comme laïques ces confréries, quelle sera l'action que pourra avoir sur elles l'évêque ? Pour la délimiter exactement, il faut connaître leur véritable nature canonique et civile.

Canoniquement, ces confréries ne sont que des réunions de laïques dans le but d'exercer des œuvres de piété et de bienfaisance. On pourrait les appeler, non des confréries, mais des congrégations (réunions) dans le sens expliqué par Ursaya (t. VIII, part. I, discept. XIII, n. 9), en tant qu'elles ne forment pas un corps moral canoniquement reconnu, mais seulement une réunion privée de personnes pieuses.

Or, bien que l'évêque ne puisse les assujettir à toutes les lois canoniques qui concernent les véritables confréries, on ne peut lui refuser cette ingérence générale qui appartient à l'Ordinaire sur les œuvres de piété et de bienfaisance. L'évêque, en effet, a l'obligation de veiller à ce que la piété soit exercée correctement, sans erreurs et sans abus ; il a donc qualité pour permettre et pour interdire des unions de ce genre ; il peut en faire l'inspection et enquêter à leur sujet. — De plus, l'évêque, en vertu des saints canons (v. *Monit. eccl.*, t. VI, part. I, p. 16 sq.), est l'exécuteur de toutes les pieuses dispositions ; il doit donc s'employer à ce qu'elles soient exactement accomplies, ce qui emporte le droit de visiter toutes les œuvres pies et de leur faire rendre compte de leur administration. Ce droit ne peut lui être dénié par aucune confrérie ou congrégation, même purement laïque. Il est vrai que pour ces dernières, il n'y a pas de sanctions canoniques qui protègent ces droits épiscopaux : car, suivant que nous l'avons démontré ailleurs (*Monit. eccl.*, l. c.), les censures de la constitution *Apostolicæ Sedis*, du concile de Trente et de l'Extravagante *Ambitosæ* concernent principalement les œuvres de nature ecclésiastique (1).

(1) Nous avons écrit ailleurs (v. *Monit. eccl.*, t. IV, part. I, p. 41) et nous rappelons ici, que les confréries laïques, si elles ne sont pas canoni-

De plus, il y a l'église ou oratoire de la confrérie, qui est entièrement soumis à l'évêque ; il y a le Père spirituel, qui doit être approuvé par l'évêque ; il y a enfin les cérémonies sacrées, qui relèvent exclusivement de la juridiction de l'Ordinaire.

6. Quelle est donc la nature de ces confréries à l'égard des lois civiles ?

La plupart des confréries du pays de Naples furent fondées et approuvées par le roi Ferdinand IV. Or voici en quels termes une dépêche du 11 février 1781 détermine les attributions épiscopales en ce qui les concerne (*De Rossi, Istruzioni per l'ammin. di benef. e luoghi pii*, t. I, app. p. 59) :

« Que l'évêque et la juridiction ecclésiastique sur les congrégations, confréries, et autres pieux établissements laïques n'ont pas d'autre droit que de les visiter *quoad spiritualia tantum*.

« Que par conséquent les dites réunions sont, pour tout le reste, sujettes au magistrat laïque, auquel seul il appartient de connaître des affaires d'élection ou de radiation, des procureurs et officiers de ces associations, et de tout ce qui concerne les réunions.

« Que le magistrat laïque est celui qui doit examiner les règlements et chapitres de ces personnes, sans que la curie épiscopale puisse s'y ingérer ».

Ainsi la juridiction épiscopale est limitée aux seules choses spirituelles. Il est vrai qu'en 1820, les confréries du pays de Naples furent confiées, comme toutes les autres œuvres de bienfaisance, aux conseils des hospices, dont l'Ordinaire du chef-lieu de la province était membre (1) ; et d'autres décrets attribuèrent aux évêques et aux ecclésiastiques d'autres pouvoirs spéciaux plus étendus sur ces institutions. Le 29 décembre 1824 fut transmis aux Ordi-

quement érigées, et s'il ne s'agit pas de questions qui relèvent strictement de l'évêque, comme celles qui concernent le culte et l'accomplissement des legs pieux, n'ont aucune défense de recourir à l'autorité laïque et n'encourent pour cela aucune peine. Que s'il s'agit de choses qui relèvent de la juridiction épiscopale au sens indiqué, le recours au pouvoir laïque ferait encourir l'excommunication de la constitution *Apostolicæ Sedis* spécialement réservée au Pape : immédiatement, si on recourt à l'autorité judiciaire ; après l'effet obtenu, si on recourt à l'autorité administrative.

(1) Art. 5 : « Les conseils sont composés des Intendants, des Ordinaires des diocèses des chefs-lieux des provinces, de trois conseillers et d'un secrétaire ».

naires le *Règlement formé par la Consulte du royaume pour être étendu généralement à toutes les Congrégations du royaume*; au chapitre intitulé : *Dispositions générales* se trouve ce qui suit (De Rossi, *l. c.*, p. 493) :

« Art. 41. Outre les autorités civiles, l'Ordinaire sera le supérieur et le surveillant de toutes les confréries du diocèse. Il les visitera quand il le croira opportun, sans exiger de qui que ce soit un droit quelconque, et prendra suivant les circonstances des mesures opportunes, qui ne seront pas en désaccord avec les lois ecclésiastiques ou civiles.

« Art. 42. Les curés veilleront pareillement sur les confréries existant sur leur territoire ; et s'ils estiment qu'il y a des abus ou des désordres, ils sont tenus d'en référer à l'Ordinaire, qui prendra les mesures convenables ».

Quand le nouveau Gouvernement italien se fut emparé de ces provinces, la loi du 3 août 1862, n. 753, déclara dissous les Conseils des Hospices et les confréries, qui furent placées, ainsi que tous les autres établissements de bienfaisance, sous l'autorité des députations provinciales. En même temps on excluait l'autorité ecclésiastique de toute participation à l'administration et au gouvernement des œuvres pies laïques (1). Plus tard, la loi du 15 août 1867, n. 3848, art. 1, n. 6, indique que pour les confréries on attend une nouvelle loi : « sans préjudice toutefois du rattachement de ces confréries à la surveillance de l'autorité civile ». Le Conseil d'État (20 mars 1889, *Monit. eccl.*, t. VI, part. I, p. 94) commente en ces termes cette disposition :

(1) L'article 35 de la loi du 2 août 1862 maintint en vigueur pour les provinces napolitaines le décret du 17 février 1861, qui limitait l'ingérence du clergé dans l'administration des œuvres pies laïques. — Voici cependant ce que portait à ce sujet ce décret du 17 février 1861 : « Art. 1. Sont abrogés les art. 4 et 7 du décret du 1^{er} février 1816, le décret du 14 février 1816, les art. 2, 4, 7 et 8 du décret du 29 février 1826, le décret du 7 décembre 1832, ensemble les instructions du 9 janvier 1833, et toutes autres dispositions analogues, en tant qu'elles excluent la liberté de l'autorité civile, ou prescrivent le concours nécessaire ou l'ingérence exclusive des évêques ou d'ecclésiastiques de leur choix dans les commissions de bienfaisance, dans l'administration et le gouvernement des œuvres pies laïques, des orphelinats, conservatoires et refuges, des chapelles laïques, des confréries et pieuses associations, et de tout autre corporation, établissement ou institution laïque, dans la formation de leurs budgets et comptes annuels, dans la disposition de leurs fonds, dans la détermination de leurs dépenses, et la reddition de leurs comptes ».

« Même restreinte aux plus étroites limites, cette vigilance s'étend toujours aux actes qui sont contraires aux lois de l'État et aux statuts de l'entité juridique ». Quant au magistrat compétent pour juger les controverses relatives aux confréries, la Cour de Cassation de Rome le détermina en ces termes : « Il appartient à l'autorité judiciaire de voir si les droits d'un membre d'une confrérie ont été ou non perdus par lui, s'il en a été privé justement ou injustement, si la délibération pour laquelle il a été exclu a été faite régulièrement, si l'on doit prononcer la nullité ou l'illégalité de cette délibération, et la réinscription du confrère » (Sect. réunies, 30 juin 1888, *Monit. eccl.*, l. c., p. 118).

7. On voit par ce qui précède, avec quelle prudence et précaution l'autorité diocésaine doit traiter ces confréries de nature hybride. La juridiction qu'on lui reconnaît aujourd'hui porte exclusivement sur les choses spirituelles. Dans tous les autres cas, elle fera bien de terminer *ex bono et æquo* les différends (très fréquents dans ces réunions) que l'on soumettra à son jugement ; si elle n'y réussit pas, elle pourra accorder l'autorisation de s'adresser aux tribunaux séculiers, se servant au besoin des concessions spéciales que le Saint Siège accorde habituellement aux évêques à ce sujet (v. *Monit. eccl.*, t. IV, part. I, p. 41 ; t. VII, part. I, p. 105).

CONSULTATION LIX

Sur le droit du curé d'admettre les enfants à la première communion.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. L'admission à la première communion n'est pas un droit exclusif du curé : on le prouve par le catéchisme romain ; — 3. par Benoît XIV ; — 4. par la S. C. du Concile. — 5. La première communion doit-elle se faire dans l'église paroissiale ? — 6. Solution du cas.

1. Il existe à T. un établissement religieux de sœurs, de fondation épiscopale, en vue de préparer les enfants à la première communion, qui se célèbre solennellement dans leur église. — Les curés du lieu réclament, prétendant que cette pratique lèse leur droit d'admettre leurs paroissiens, dans leur propre église paroissiale, à la première communion.

On demande :

1^o Est-ce un droit réel et légitime des curés d'admettre à la première communion leurs paroissiens et dans leur église paroissiale ?

2^o Que penser des réclamations des curés de T. ?

2. *Première question.* — Quoique plusieurs aient soutenu que le droit d'admettre les enfants à la première communion appartienne exclusivement aux curés, cette opinion ne peut se prouver. Il y a des raisons qui persuadent tout le contraire.

La première se tire du Catéchisme Romain. À propos de l'âge auquel on peut admettre les enfants pour la première fois à la sainte table, on y lit ces paroles (*De Euchar.*, n. 63) : « Qua vero ætate pueris sacra mysteria danda sint, nemo melius constituere poterit quam pater et sacerdos cui illi confitentur peccata ». Le jugement est donc déféré en premier lieu au père et au confesseur de l'enfant. En effet, personne, mieux que ceux qui le connaissent de près, ne peut savoir s'il est en état de bien discerner et apprécier le grand Sacrement dont il s'approche.

3. Une autre raison est fournie par Benoît XIV, qui écrit ces paroles dans son immortel ouvrage *De Synodo* (l. VII, c. 11, n. 2) : « Plerique Doctores non improbabiler docent omnes pueros, statim ac sunt doli capaces, sicut adstringuntur sacramentalis confessionis præcepto, ita obligari ad communicandum in paschate, nisi forte, ut decernitur in cit. cap. *Omnis utriusque sexus*, de proprii sacerdotis consilio, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerint abstinendum ». Ainsi, d'après une opinion probable d'un grand nombre de docteurs, tous les enfants arrivés à l'âge de raison sont obligés par le précepte de la communion. Ici le curé n'a rien à faire. Et s'il y a des raisons de différer, c'est le *propre prêtre* qui doit en juger. Et ce qu'il faut entendre ici par le propre prêtre, le même Benoît XIV l'explique ailleurs avec son érudition accoutumée (*De Syn.*, l. XI, c. 14, n. 2sq.; *Inst. eccl.*, 18, n. 6 sq.), démontrant que ce *propre prêtre* ne désigne pas seulement le curé, mais tout confesseur, même religieux, pourvu qu'il soit approuvé par l'Ordinaire.

4. Conformément à cette doctrine, la S. C. du Concile réforma le 15 mars 1851 un article du Concile provincial de Rouen, qui avait imposé aux curés de n'admettre les enfants à la première commu-

nion qu'à l'âge de douze ans. A cet article, la S. C. substitua le suivant : « Nemo ad Sacramentum Eucharistiæ prima vice suscipiendum admittitur, qui nondum hujus Sacramenti cognitionem et gustum habeat, *judicio præsertim parochi ac sacerdotis cui peccata puer confitetur* » (*Monit. eccl.*, t. V, part. II, p. 146). Ainsi ce n'est pas le curé seulement qui est appelé à juger des dispositions de l'enfant, mais aussi le confesseur, et même d'autres qui connaissent l'enfant, puisqu'il est dit que le jugement concerne surtout (*præsertim*) les premiers.

Ainsi, loin d'appartenir exclusivement au curé, ce droit est aussi attribué au confesseur, aux parents, aux maîtres des enfants.

5. Ne sera-ce pas du moins un droit pour le curé d'exiger que la première communion se fasse dans l'église paroissiale ?

On doit recevoir la communion dans l'église paroissiale pour accomplir le précepte pascal. Les théologiens déduisent surtout cette obligation des conciles de Latran et de Trente (v. Porpora, *Theol. mor.*, t. I, tr. VI, n. 273). Mais dans ces Conciles il n'y a pas un mot d'une obligation de ce genre. Nous dirons plutôt, avec Benoît XIV (*Inst. eccl.* 18, n. 7 sq.), que cela résulte d'une prescription ou déclaration de Clément VIII et de Clément X (*Const. Suprema*) et ensuite d'une décision de la S. C. des Évêques et Réguliers rapportée par Diana (in edit. coord., t. II, resol. 20). Il est certain que la coutume universelle et constante attribue ce droit à l'église paroissiale, à l'exclusion même de l'église cathédrale, sauf la permission expresse ou tacite de l'évêque ou du curé, sauf encore une coutume contraire (v. Benoît XIV, *l. c.*, n. 11).

Cela étant, si l'enfant fait sa première communion pendant le temps pascal, et pour satisfaire au précepte pascal, il doit certainement la faire dans l'église paroissiale, ou s'il la fait dans une autre église, il lui faut la permission du curé. Mais le droit de donner cette autorisation n'appartient pas au seul curé ; l'évêque peut la donner pour tout son diocèse et le Pape pour le monde entier. Écoutons saint Alphonse (l. VI, n. 300) : « Cum consensu Summi Pontificis, vel episcopi, sive Ordinarii aut ejus Vicarii generalis, vel parochi..., extra parochiam communicando satisfieri præcepto doctores concedunt ». D'où il suit qu'un établissement religieux, canoniquement fondé pour préparer les enfants à la première communion, qu'ils reçoivent dans l'église propre de cet établissement, s'il est fondé par autorité épiscopale, jouit du consentement de l'évêque pour

tout le diocèse ; et s'il est fondé par l'autorité pontificale, il en jouit pour tout le monde catholique, sans que les curés puissent y faire opposition.

6. *Deuxième question.* — Par où l'on voit combien peu fondées sont les réclamations des curés de T., quand ils prétendent leurs droits lésés parce que les enfants reçoivent la première communion dans l'église des sœurs dont il est question.

CONSULTATION LX

Les actes de l'administration du séminaire sans l'intervention de la commission conciliaire sont-ils nuls « ipso facto » ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. La double commission établie par le concile de Trente, et ses attributions. — 3. Etendue de ces attributions suivant la S. C. du Concile. — 4. L'évêque est obligé de lui demander son avis, non de s'y conformer. — 5. Déclaration de la S. C. au sujet de la double commission. — 6. Les actes accomplis par l'évêque sans avoir entendu la commission sont-ils nuls ? — 7. Sont-ils nuls *ipso jure* ? — 8. Solution du cas.

1. L'évêque Hugon, sans avoir pris l'avis de la commission conciliaire, a renvoyé du séminaire le professeur Japhet, et l'a remplacé par Tancrède. Celui-ci, informé de ce fait, a la conscience troublée et demande :

1^o Doit-on toujours tenir pour nul *ipso facto* tout acte d'administration relatif au séminaire, quand on n'a pas pris l'avis de la commission conciliaire ?

2^o Doit-il restituer à Japhet le traitement ?

2. *Première question.* — Lorsqu'il prescrivit l'érection des séminaires diocésains, le concile de Trente voulut que l'évêque se servit du conseil d'une double commission ou députation, l'une pour la discipline, l'autre pour l'administration temporelle.

La commission disciplinaire se compose de deux chanoines âgés et prudents, choisis par l'évêque lui-même. Celui-ci doit recourir à leur aide pour admettre les jeunes gens au séminaire, les diviser en diverses classes, déterminer l'ordre qu'ils doivent suivre pour le service de l'église, assigner les matières de leurs études, les pra-

tiques de piété qu'ils doivent faire, punir sévèrement les insubordonnés, au besoin par l'expulsion, et autres choses semblables. C'est ce que dit le concile de Trente (sess. XXIII, c. 18, *de Ref.*) : « Quæ omnia atque alia ad hanc rem opportuna et necessaria episcopi singuli, cum consilio duorum canonicorum seniorum et graviorum, quos ipsi elegerint, prout Spiritus Sanctus suggesserit, constituent, eaque ut semper observentur sæpius visitando operam dabunt ».

La commission administrative est formée de quatre membres : deux chanoines du Chapitre, choisis l'un par l'évêque et l'autre par le Chapitre ; et deux prêtres du clergé de la ville, pareillement choisis l'un par l'évêque, l'autre par le clergé. L'évêque doit s'en servir, suivant le concile de Trente, pour déterminer la taxe à imposer aux bénéficiers, quand le séminaire n'a pas de ressources propres, pour l'union à faire de certains bénéfices aux revenus du séminaire, enfin pour la reddition de comptes annuelle. De cela seulement parle le chapitre du Concile (1).

3. Mais il existe certaines décisions de la S. C. du Concile qui étendent un peu le rôle de ces commissions. Les voici telles qu'on les lit dans Benoît XIV (*De Syn.*, l. V, c. 2, n. 5) :

« II. An eorum (duorum canonicorum pro disciplina) consilium adhibendum tam in constituendis regulis universalibus seminarii, quam in electione puerorum singulorum admittendorum, librorum legendorum, confessionis, punitione dissolutorum, visitatione, et in similibus ?

« III. An alii quatuor sint deputandi, et deputati adhibendi sint.

(1) Après avoir établi la double députation, disciplinaire et administrative, avec leurs attributions respectives, le concile de Trente ajoute à la fin du chapitre : « Rationes autem reddituum hujus seminarii episcopus annis singulis accipiat, præsentibus duobus de capitulo et totidem de clero deputatis ». — Ces paroles ont fait penser à certains que le Concile avait établi non deux, mais trois commissions. De ce nombre sont MONACELLI (*Formul.*, t. II, tit. XVI, form. 10, n. 22) et FERRARIS (v. *Seminarium*, n. 9). Cependant la plupart des auteurs, appuyés sur des décisions de la S. C. du Concile, sont d'avis que deux commissions suffisent. Car à la question : « An et quomodo eligendi sint deputati ad excipiendam rationum redditionem seminarii in casu » ; la S. C. répondit, le 31 mars 1855 : « Affirmative, et redditionem excipiendam esse per quatuor deputatos, quorum duo ex capitulo et duo electi ex clero, unus electus ab episcopo, alter a clero ».

tantummodo in taxatione, contributione fructuum ex unione beneficiorum, ut in aliis difficultatibus ob quas seminarii instructio vel conservatio impediretur vel perturbaretur ; an etiam in exactione et temporalium administratione, tam dicti seminarii, ut puta deputatione vel expulsionem ministrorum et famulorum temporalium, expensis quotidianis, provisionis bladorum, quam etiam bonorum quorumcumque et reddituum ipsius seminarii etiam ex beneficiis unitis, ut puta locationibus, concessionibus, aliisque contractibus et litibus ?

« Resp. ad II. In omnibus his esse adhibendos.

« Ad III. Teneri episcopum adhibere deputationum consilium tam circa institutionem, disciplinam et mores, quam temporalium rerum administrationem » (*in Salernitana* [sine die] Julii 1589).

— « An episcopus potuerit et possit deputare rectorem aliosque officiales seminarii absque consilio deputationum a capitulo ?

« Resp. Negative » (*in Fundana, Deput. official. Semin.*, 26 martii 1689).

D'où il suit que l'évêque doit prendre l'avis de la commission, non seulement pour l'administration des choses temporelles, mais encore pour établir le règlement du séminaire ; pour choisir le supérieur, le confesseur et les autres officiers ; pour choisir les livres de classe ; pour la visite de l'établissement, et autres semblables choses.

Dans quelle commission devra avoir lieu cette discussion ? dans la commission disciplinaire, ou la commission administrative ?

D'après les textes allégués, il est clair que l'évêque ne doit recourir à la commission administrative que pour ce qui concerne l'administration temporelle, en d'autres termes, les recettes et les dépenses, ainsi que la conservation des biens du séminaire (1). Pour tout le reste il doit prendre le conseil de la commission disci-

(1) Sauf cependant la taxe à imposer ; l'évêque peut l'établir sans prendre l'avis de la commission : « S. C. C. censuit omnes quatuor deputatos adhibendos esse in consilio in tota temporali administratione seminarii præterquam in taxatione, quæ ad solum episcopum spectat » (S. C. C. *in Curien.*, anno 1594, ut in lib. 8 decret., p. 65). — « S. C. censuit omnes quatuor deputatos de quibus agitur in cap. 18 sess. 23 de Ref., v. et quia, adhibendos esse in administratione rerum ipsius seminarii, præterquam in compulsione ad portionem seminario debitam, cujus facultas ad solum episcopum spectat » (S. C. C. *in Nullius* anno 1593, ut in lib. 3 decret., p. 97).

plinaire. Sans doute, il est dit dans la décision citée du 26 mars 1689, *in Fundana*, que l'évêque ne peut nommer le supérieur et les autres officiers *absque consilio deputatorum a capitulo* ; mais les mots *a capitulo* doivent s'entendre ici comme *de capitulo* ; car il n'y a pas de commission choisie par le Chapitre, tandis qu'il y a la commission disciplinaire choisie par l'évêque parmi les membres du Chapitre.

4. Il est nettement décidé que si l'évêque doit prendre l'avis de cette double commission, il n'est aucunement tenu de s'y conformer. Les députés aux commissions du séminaire ont donc voix consultative, non délibérative. Après avoir entendu la commission, l'évêque peut faire ce qu'il croit le meilleur devant Dieu. Voici sur ce point une décision officielle : « Alias S. C. ad interpretationem cap. 18, sess. XXIII, censuit episcopum Oscensem cum consilio deputatorum teneri tam circa institutionem, disciplinam et mores clericorum, quam circa temporalium rerum administrationem providere ; sufficere tamen quod episcopus hujusmodi consilium requirat, eorumque consilio adhibito posse episcopum statuere et deliberare quæ pro prudentia sua magis expedire judicaverit » (S. C. C. in *Oscen.*, mense oct. 1854, ap. Bened. XIV, l. c.). — Même décision *in Fundana*, 26 mars 1689, ad 2 ; *in Lucana*, 26 novembre 1616, etc.

5. Avant de passer à la solution de notre cas, il est bon de rappeler les diverses décisions du Saint Siège au sujet de cette double commission conciliaire. En voici le résumé :

a) Les membres des commissions pour le séminaire doivent être désignés à vie et non amovibles (S. C. C., juillet 1586, ut in lib. 6 Decret., p. 22).

b) Ils ne peuvent être écartés que pour une cause juste et légitime (S. C. C., *in Papien.*, 7 juillet 1591 ; *in Sarzanen.*, 25 juin 1639, l. c., p. 221).

c) Sont des causes justes et raisonnables de remplacement la vieillesse, la maladie et autres causes semblables (S. C. C., 4 septembre 1602, ap. Pignatelli, t. IX, cons. 81, n. 80).

d) Quand un député est absent, ou que pour d'autres raisons il ne peut plus se rendre utile au séminaire, il appartient de le remplacer à ceux qui l'avaient élu (S. C. C., *in Arboren.*, 25 septembre 1847).

e) Si un député prêtre, élu par le clergé, devient chanoine de la

cathédrale, il cesse par le fait même d'être membre de la commission (S. C. C., 25 juin 1873, *Monit. eccl.*, t. VI, part. I, p. 49).

f) L'évêque, ou le chapitre, peuvent parfaitement choisir comme membre de la commission administrative un ecclésiastique qui fait déjà partie de la commission disciplinaire, pourvu qu'il soit apte à remplir ces fonctions (S. C. C., in *Treviren.*, 11 février 1863).

g) Après avoir constitué la double commission conformément au concile de Trente, l'évêque ne peut y adjoindre d'autres membres, moins encore des laïques, de sa pure volonté (S. C. C., in *Montisfalsci*, 27 avril 1864).

6. Examinons maintenant la question assez épineuse : les actes disciplinaires ou administratifs, faits par l'évêque sans avoir pris l'avis de la commission pour le séminaire, sont-ils ou ne sont-ils pas nuls de plein droit ?

Il est certain que s'il s'agit d'unir des bénéfices au séminaire, suivant le concile de Trente, l'acte d'union est nul si l'on n'a pas demandé l'avis de la commission administrative. C'est ce qu'a décidé nettement la S. C. du Concile : « Uniones factæ absque consilio deputatorum non valent » (S. C. C., 15 janv. 1594, apud Pignatelli, t. IX, *cons.* 81, n. 101).

Faut-il en dire autant des autres actes disciplinaires et administratifs ? Sont-ils tous nuls si l'on n'a pas entendu l'une ou l'autre des deux commissions conciliaires ?

Qu'ils puissent être entachés de nullité, c'est ce qui résulte de l'enseignement formel de Ferraris, dont voici les paroles (v. *Seminarium*, n. 10, 11) : « Consilium dictorum deputatorum adhibere debet episcopus, tam in constituendis regulis seminarii, quam in electione, admissione et expulsionem puerorum, in deputatione magistrorum, et librorum legendorum, in visitatione et rerum temporalium administratione... Hinc episcopus tenetur omnino requirere consilium prædictorum deputatorum respective, alias actus non valet, cum tale consilium videatur requisitum a Concilio pro forma ». Et à l'appui de son enseignement il cite plusieurs auteurs, comme Ventriglia (part. II, adnot. 29, § unie., n. 6) ; Pignatelli (t. I, *Consult.* 180, n. 7) ; Monacelli (part. I, tit. XII, form. 3, n. 1) ; Crispino (*Della Visita*, part. II, § 31, n. 6).

La raison en est bien claire. Quand la loi établit une formalité pour un acte déterminé, il faut observer cette formalité sous peine de nullité. Écoutons Pignatelli (*l. c.*, n. 7 et 8) : « Obligatus (epis-

copus) ad petendum consilium, si illud omittat, nulliter agit, c. *Cum in veteri, de elect.* — Non obstat quod episcopus non teneatur sequi consilium capituli, ac proinde illo inconsulto poterit quidquid placuerit statuere. Quia quando consilium alicujus requiritur ad certum actum peragendum tamquam forma, debet semper servari ».

On peut confirmer cette conclusion par l'enseignement de Benoît XIV sur un sujet tout semblable. Pour convoquer le synode diocésain, l'évêque doit demander l'avis du chapitre, mais il n'est pas tenu de le suivre. Si cependant il voulait promulguer des statuts en négligeant cette formalité requise par le droit, ces statuts n'auraient aucune valeur : « Quod si episcopus, inconsulto capitulo, novas constitutiones ediderit, atque in Synodo promulga-verit, illæ profecto, utpote deficientes a norma a jure præscripta, firmitate carebunt ; quamvis si justæ et rationabiles deprehendantur, sanari queant a S. C. Concilii » (*De Syn. diœc.* l. XIII, c. I, n. 16).

7. D'où il suit que les actes administratifs ou disciplinaires relatifs au séminaire accomplis par l'évêque sans avoir demandé l'avis de la commission compétente pourront être taxés de nullité. — Mais seront-ils nuls de plein droit ? Nous ne le croyons pas ; et en voici les raisons :

1^o Un acte est nul *ipso jure* quand la loi qui le prescrit contient une clause irritante. Or, sur le sujet qui nous occupe, ni le concile de Trente ni la S. C. du Concile n'emploient une clause de ce genre.

2^o Les canonistes enseignent que si l'évêque confère un bénéfice après l'expiration du temps utile, l'acte n'est pas nul *ipso jure*, mais seulement rescindable par le supérieur (v. De Angelis, *Præl. Jur. can.*, l. I, tit. x, n. 4). Il en va de même dans notre cas.

3^o Dans une affaire *in Aquinaten.*, du 11 mars 1843, il s'agissait d'un économe du séminaire qui avait rendu ses comptes non à la commission conciliaire, mais à un chanoine désigné par l'évêque ; cependant la S. C. ne déclara pas l'acte nul de plein droit, et se contenta de répondre : « Ad D. Secretarium cum SSmo pro sanatione, *quatenus opus est* » (ap. Lucidi, *De Visit. SS. LL.*, t. II, p. 382).

4^o C'est pourquoi Lucidi ne mentionne à notre sujet aucune autre nullité que celle qui concerne l'union des bénéfices au séminaire, telle qu'elle a été déclarée par la S. C. En ce qui concerne la

reddition des comptes, il fait suivre la décision de 1843 des observations suivantes : « Si rationes redditæ fuerint coram episcopo tantummodo, absque interventu deputatorum, licet ceteroquin omnia rite processerint, actus validus dici *certe* non potest, et sanatione apostolica eum confirmare *tutius* erit ».

5° La même Congrégation du Concile eut à juger une autre cause provoquée par trois professeurs qui avaient été renvoyés du séminaire sans l'avis de la commission, l'évêque ayant pour cela de justes raisons ; à la question : « An dispositiones episcopi A. quoad professores C. D. B. sustineantur in casu », elle répondit : « Affirmative et amplius » (11 décembre 1875 ; *Monit. eccl.*, t. I, p. 42).

Concluons de tout cela que les actes disciplinaires ou administratifs, faits par l'évêque sans l'avis de la commission, ne sont pas nuls par eux-mêmes ; ils peuvent seulement, s'ils sont injustes, être annulés par le supérieur. Noter soigneusement qu'en cas d'appel, l'exécution de ces actes n'est pas suspendue ; car l'appel sur les choses qui relèvent des prescriptions du concile de Trente sur le séminaire n'a pas d'effet suspensif ; mais seulement l'effet dévolutif, aux termes de la constitution de Benoît XIV, *Ad militantis*, du 30 mars 1742 (v. Lucidi, *l. c.*, p. 385).

8. *Deuxième question.* — Nous arrivons ainsi à la solution de notre cas. Puisque les actes d'administration du séminaire faits sans l'avis de la commission, ne sont pas nuls *ipso facto*, Tancrède peut se tranquilliser en conscience sur le traitement qu'il a reçu, tant qu'une sentence de l'autorité supérieure n'aura pas annulé sa nomination ; et dans ce dernier cas, il aura droit à la réparation du dommage qu'il subit, dès lors qu'il aura de bonne foi accepté cet emploi.

TABLE DES MATIÈRES

Avertissement	III
---------------------	-----

DEUXIÈME PARTIE

CONSULTATIONS CANONIQUES

CONSULTATION I

Des concordats et des immunités ecclésiastiques en Italie	3
---	---

CONSULTATION II

Des honoraires de messes	15
--------------------------------	----

CONSULTATION III

Des religieux sécularisés	28
---------------------------------	----

CONSULTATION IV

Sur le privilège du for.	
§ 1. — Extension de ce privilège	41
§ 2. — Peines en vigueur contre les violateurs de ce privilège ..	49

CONSULTATION V

Sur la collation des prébendes du théologal et du pénitencier en Italie	58
--	----

CONSULTATION VI

Sur les mariages de conscience	66
--------------------------------------	----

CONSULTATION VII

Sur les évêques élus et les vicaires capitulaires.	74
--	----

CONSULTATION VIII

Le nouveau code pénal italien et le clergé	84
--	----

CONSULTATION IX

Est-il permis de faire partie des « Congrégations de charité » et encourt-on pour cela quelque censure ?	93
---	----

CONSULTATION X

Si et comment l'évêque peut aujourd'hui permettre de célébrer dans un oratoire privé	104
---	-----

CONSULTATION XI

Faute et peine des bénéficiers qui s'absentent du chœur	110
---	-----

CONSULTATION XII

Sur les obligations des chanoines statutaires, dont la prébende a été confisquée par le gouvernement	119
---	-----

CONSULTATION XIII

L'administration des derniers sacrements et les funérailles pour un bénéficiaire domicilié sur une autre paroisse.	123
---	-----

CONSULTATION XIV

Quand ceux qui s'absentent du chœur ne perdent pas les distribu- tions	128
---	-----

CONSULTATION XV

Jurisdiction et privilège des églises de Réguliers civilement suppri- més	137
--	-----

CONSULTATION XVI

Sur l'absence des offices et les remplacements au chœur	140
---	-----

CONSULTATION XVII

- Le droit sur l'église et les cérémonies des confréries appartient-il au prieur ou au Père spirituel ? 145

CONSULTATION XVIII

- Les ecclésiastiques peuvent-ils posséder des actions et obligations de sociétés anonymes ou en commandite ? 148

CONSULTATION XIX

- Doit-on regarder comme valide et licite un mariage béni par le curé sur l'avis privé de la dispense pontificale d'un empêchement ? ... 153

CONSULTATION XX

- Qui a le droit de faire les funérailles des religieuses de clôture papale ? 157

CONSULTATION XXI

- Qui a le droit de faire les funérailles des pensionnaires dans les couvents de clôture papale ? 161

CONSULTATION XXII

- Sur la juridiction nécessaire aux Réguliers pour entendre les confessions des séculiers 163

CONSULTATION XXIII

- Droit du curé sur les oblations des fidèles 167

CONSULTATION XXIV

- Nature et effets de la pension assignée par le gouvernement aux religieux civilement supprimés..... 170

CONSULTATION XXV

- Les revenus des prébendes, les pensions ecclésiastiques, les pensions servies par le gouvernement aux religieux, peuvent-ils être objets de contrat avec des compagnies d'assurances ? : 177

CONSULTATION XXVI

- Un chapelain peut-il faire célébrer par d'autres les messes de sa chapellenie avec un honoraire inférieur, et peut-il parfois en omettre la célébration ?..... 182

CONSULTATION XXVII

- Le chanoine pénitencier, étant au confessionnal, peut-il toujours participer aux distributions quotidiennes et adventices ?..... 187

CONSULTATION XXVIII

- Sur l'obligation pour les curés de prêcher..... 191

CONSULTATION XXIX

- Est-il défendu aux ecclésiastiques, et sous quelles peines, de prendre des terres en ferme ?..... 201

CONSULTATION XXX

- De la pauvreté requise pour obtenir les dispenses matrimoniales de la S. Pénitencerie ; et si les dispenses sont valables quand on a faussement allégué la pauvreté ? 206

CONSULTATION XXXI

- Si et à quelles conditions, un clerc peut être témoin devant un juge laïque 220

CONSULTATION XXXII

- Sur la fondation de nouveaux canonicats : le fondateur peut-il se réserver d'en être le premier investi, et le chapitre peut-il en refuser l'offre ? 226

CONSULTATION XXXIII

- Peut-on employer à des usages profanes les vases sacrés, le mobilier, les ornements hors d'usage et les matériaux d'une église détruite? 237

CONSULTATION XXXIV

- L'économe-curé d'une église paroissiale peut-il être en même temps participant d'une autre église réceptice ? 242

CONSULTATION XXXV

- Un chanoine protonotaire apostolique a-t-il préséance sur les autres chanoines quand ils procèdent *capitulariter* ?..... 243

CONSULTATION XXXVI

- Le chanoine qui jouit du privilège de l'alternative ou de la tierce, peut-il, quand il n'est pas de service, s'absenter de sa résidence et prendre les vacances conciliaires ? 247

CONSULTATION XXXVII

- Une religieuse professe de vœux solennels peut-elle, en Italie, revendiquer l'héritage dont ses frères ont pris possession ? 251

CONSULTATION XXXVIII

- Peut-on introduire dans une église une solennité qu'il est d'usage de célébrer le même jour dans une église voisine, depuis de longues années ? 253

CONSULTATION XXXIX

- Quel nombre de capitulaires est requis pour l'office choral ; à quoi sont-ils tenus quand on n'observe pas au chœur la psalmodie ?... 256

CONSULTATION XL

- Le clergé peut-il s'opposer à ce qu'un religieux sécularisé soit inscrit à son église et participe aux émoluments adventices ? 258

CONSULTATION XLI

- Peut-on parfois réciter l'office choral à la sacristie ? 261

CONSULTATION XLII

- Des aveugles, des sourds, de ceux qui souffrent de la gorge, par rapport au service choral et aux distributions..... 263

CONSULTATION XLIII

- En quoi consiste la dépendance où doit être à l'égard du curé la confrérie érigée dans l'église paroissiale ? 268

CONSULTATION XLIV

- Les Réguliers peuvent-ils licitement et validement se confesser à des prêtres étrangers ?..... 274

CONSULTATION XLV

- Le curé peut-il faire célébrer par d'autres, avec un honoraire réduit, les messes *pro populo* ou *pro sponsis* ?..... 279

CONSULTATION XLVI

- A qui appartient-il de faire les funérailles d'une religieuse décédée hors de son couvent? 282

CONSULTATION XLVII

- Règle pour déterminer la juridiction paroissiale sur les maisons des particuliers 284

CONSULTATION XLVIII

- De l'obligation des religieuses à l'office divin et à la messe conventuelle, après les lois italiennes qui les suppriment..... 286

CONSULTATION XLIX

- L'évêque peut-il, en cas de nécessité, permettre aux religieuses de vœux solennels de sortir de la clôture ?..... 291

CONSULTATION L

- Du décret *Quemadmodum*, en ce qui concerne les confesseurs extraordinaires pour ceux qui vivent en communauté. — Son objet..... 298

CONSULTATION LI

- Du décret *Quemadmodum* en ce qui concerne les confesseurs extraordinaires pour ceux qui vivent en communauté. — Son sujet 304

CONSULTATION LII

- Quel droit un chapitre jouissant de la cure habituelle, a-t-il sur la nomination de l'économe-curé?..... 309

CONSULTATION LIII

- Sur les dispositions des concordats pour le pays de Naples relativement à la collation de la tonsure 312

CONSULTATION LIV

- Sur l'approbation des confesseurs pour les femmes, même sans vœux, qui vivent en communauté 314

CONSULTATION LV

- S'il y a faute et peine à négliger la messe conventuelle, et comment suppléer au manquement 324

CONSULTATION LVI

- Si et comment l'impossibilité de trouver des sujets idoines excuse de pourvoir dans les six mois aux bénéfices vacants 328

CONSULTATION LVII

- Des coutumes contraires au droit en matière de distributions chorales 335

CONSULTATION LVIII

- Sur la nature des confréries dans le pays de Naples 341

CONSULTATION LIX

- Sur le droit du curé d'admettre les enfants à la première communion 346

CONSULTATION LX

- Les actes de l'administration du séminaire sans l'intervention de la commission conciliaire sont-ils nuls *ipso facto* ? 349



LE CANONISTE CONTEMPORAIN

ou la discipline actuelle de l'Eglise

*Bulletin mensuel de consultations canoniques et théologiques
et de documents émanant du Saint-Siège*

Publié sous la direction de l'abbé **A. BOUDINHON**

Professeur de Droit canon à l'Institut catholique de Paris
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants
32^e année 1909

Paraît le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS :
France. 8 »
Union postale. 9 »

PÉRIODICITÉ
Paraît le 15 de chaque mois en cahier
de 64 pages in-8.

On peut encore se procurer les années 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, à raison de 7 fr. chacune.

TABLES GÉNÉRALES DES 20 PREMIÈRES ANNÉES DU « CANONISTE CONTEMPORAIN » (1878-1897), dressées par l'abbé A. BOUDINHON, directeur de *Canoniste contemporain*, professeur à l'Institut catholique de Paris. Beau vol. in-8 carré (iv-444 pp.), imprimé avec le plus grand soin. 6 »

La manière très pratique dont ces tables ont été rédigées en fait un instrument de travail des plus précieux, indispensable non seulement aux abonnés du *Canoniste*, mais encore à quiconque s'occupe de questions canoniques et théologiques.

Le *Canoniste contemporain* compte déjà 31 années d'existence et le succès de cette revue va en s'affirmant de jour en jour. Fondé en 1878 par M. l'abbé Grandclaudé, dont les travaux sur le droit canonique sont bien connus et appréciés de tous, le *Canoniste* s'est efforcé de répandre le goût et la connaissance des études qui se rapportent à la législation de l'Eglise. Ennemi de toute erreur et de toute exagération, profondément attaché aux doctrines romaines, il a contribué pour sa large part au réveil des études canoniques en France. Le clergé s'intéresse aujourd'hui à la législation et aux prescriptions de l'Eglise : il veut les connaître, les comprendre, les pratiquer : il aime à être informé des actes émanant du Saint-Siège, des réponses et décrets des Congrégations romaines, en un mot, il rend à l'étude des lois ecclésiastiques la place qu'elle doit occuper dans son travail et dans sa formation pour atteindre ce but. Aucune revue ne pourra lui être plus utile que le *Canoniste* qui devient de plus en plus le Bulletin des études canoniques en France. Chaque numéro comprend : 1^o Plusieurs articles de fond sur des questions historiques ou pratiques de droit canonique : 2^o Dans le titre *Acta sanctæ Sedis*, le texte de tous les actes officiels émanant du Saint-Siège et intéressant la législation de l'Eglise, un résumé des causes les plus intéressantes jugées par les Congrégations romaines, avec un commentaire destiné à signaler la portée juridique des sentences rendues : 3^o Des renseignements, courtes réponses ou réflexions motivées, pour la plupart, par les lettres ou consultations adressées à la revue et auxquelles on se fera toujours un devoir de répondre : 4^o Un bulletin bi-

bliographique où sont signalées et au besoin appréciées, les publications récentes, titres ou articles de revue, de nature à intéresser les études canoniques. Afin d'arriver à informer vivement et complètement ses lecteurs, le *Canoniste* s'est assuré à Rome même le Concours précieux d'un prélat qui occupe une place élevée dans l'une des plus importantes Congrégations romaines, et s'est mis en relations suivies avec les principales revues ecclésiastiques de France et de l'étranger.

Nous lisons dans la *Semaine religieuse* d'Avignon :

« L'importance et l'utilité de cette publication n'échappera à aucun membre du clergé qui tiendra à se tenir au courant des progrès de la science théologique et canonique. Pas plus en effet que la théologie, le droit canonique, dont la connaissance s'impose à tout prêtre exerçant le saint ministère, n'est une affaire de simple bon sens, comme on se l'imagine quelquefois. Le droit ecclésiastique est une science positive, une science de lois et de textes à laquelle ne peut suppléer le jugement même le plus droit. De là vient que, trop longtemps négligée dans les programmes des études ecclésiastiques, la science du droit canonique a été remise en honneur depuis quelques années au sein du clergé français. Mgr Grandclaudé d'abord, puis M. Boudinhon auront été pour une large part dans ce mouvement de retour vers les saines traditions de la science sacrée. Le *Canoniste contemporain* donne chaque mois une série de consultations théologiques et canoniques sur les questions les plus importantes et les plus actuelles de la discipline, et publie tous les documents de quelque importance émanant du Saint-Siège.

La Nouvelle Législation de l'Index

TEXTE ET COMMENTAIRE

de la Constitution " *Officiorum Ac Munerum* "

Par l'abbé A. BOUDINHON

Professeur de Droit canon à l'Institut catholique de Paris

Beau volume in-8 carré, avec table alphabétique très détaillée..... 4 50

Approbation de Son Eminence Mgr RICHARD
Cardinal-Archevêque de Paris

Vu le rapport favorable qui nous a été adressé sur la Nouvelle Législation de l'Index, de M. l'abbé Boudinhon, professeur à l'Institut catholique, nous en autorisons volontiers l'impression. Les lecteurs trouveront dans cet ouvrage un enseignement théologique et canonique sûr et puisé aux sources les plus autorisées. Le nouveau texte législatif qui règle aujourd'hui les conditions de l'impression et de la lecture des livres ne peut pas être séparé des anciens qui l'ont préparé, et dont des fragments entiers et nombreux ont été reproduits dans la Constitution de Léon XIII. M. Boudinhon l'a compris, et c'est pourquoi, dans l'interprétation de la nouvelle Bulle, il se reporte fréquemment aux anciens textes. Son exposition est claire et méthodique, les arguments sont solides et bien fondés, et l'auteur n'a négligé aucune des questions qui peuvent se présenter dans la pratique à l'occasion de l'Index. Aussi nous recommandons ce nouveau Commentaire de la Constitution Officiorum au clergé de notre diocèse et à tous ceux qui sont chargés de diriger les fidèles dans la lecture des livres.

† FRANÇOIS, Cardinal RICHARD
Archevêque de Paris

M. Boudinhon avait particulièrement compétence pour traiter un pareil sujet et, après lecture de son lumineux et très détaillé commentaire de l'Index, notre avis est qu'il restera comme une incontestable autorité dans la matière... Parmi les nombreux commentaires de la Constitution *Officiorum ac munerum*, nous n'hésitons pas à mettre pour le moment, en France, celui de M. Boudinhon au premier rang.

(*Ami du Clergé.*)

L'auteur a consulté tous les travaux, anciens et récents, qui ont été écrits sur la matière : sa vaste érudition n'a vraiment d'égale que la clarté de son exposition et la modération sage de ses vues. L'ouvrage de M. l'abbé Boudinhon est, à coup sûr, le meilleur que nous ayons sur la législation de l'Index.

(*Revue du Clergé.*)

Les deux appréciations reproduites ci-dessus, résument les qualités maîtresses de ce remarquable ouvrage, auquel les principales revues françaises et étrangères ont réservé un chaleureux accueil.

LE MARIAGE ET LES FIANÇAILLES

Nouvelle Législation canonique

D'APRÈS LE DÉCRET DU 2 AOUT 1907

Par l'abbé A. BOUDINHON

PROFESSEUR A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Beau volume in-8 carré..... 2 »

Pour donner une idée de l'importance de ce travail, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la table des matières.

INTRODUCTION : Decretum de Sponsalibus et Matrimonio, — texte latin et français en regard.

CHAPITRE PREMIER : **LE PRÉAMBULE DU DÉCRET.** Objet de ce préambule. — ARTICLE PREMIER. — *L'essence du Mariage : le décret Tametsi.* — ART. II. *La promulgation du décret Tametsi.* — ART. III. *Le propre curé.* — ART. IV. *Les fiançailles.* — ART. V. *Les travaux préparatoires du décret.*

CHAPITRE II : **LES FIANÇAILLES.** — ARTICLE PREMIER. *Déclarations préliminaires.* — ART. II. *Les fiançailles.*

CHAPITRE III : **LE MARIAGE.** — ARTICLE PREMIER. *Conditions pour la validité.* — ART. II. *L'assistance licite au mariage.* — ART. III. *Les délégations.* — ART. IV. *Deux cas exceptionnels.* — ART. V. *Le registre des mariages.* — ART. VI. *Les manquements et les peines.* — ART. VII. *Les sujets de la loi.*

Depuis le célèbre décret « Tametsi » par lequel le Concile de Trente imposait, à peine de nullité, de faire le mariage devant le curé et deux témoins, aucune loi n'a été promulguée par l'autorité ecclésiastique, qui égalât en importance le décret « *Ne temere* », publié à la date du 2 août 1907, par la S. Congrégation du Concile, sur l'ordre du Souverain Pontife. D'abord le décret abolit les fiançailles privées, et déclare nulles celles qui ne seront pas contractées par écrit. Quant au mariage, les conditions requises demeurent les mêmes, c'est-à-dire la présence du curé et de deux témoins : mais si le curé qui doit assister au mariage est toujours le *propre* curé, la qualité de *propre* curé n'est plus requise à peine de nullité. Du coup tombent tous les procès de nullité, pour clandestinité, basés sur ce que le prêtre qui avait assisté au mariage n'était pas le propre curé. Une autre importante décision supprime les déplorables mariages dits de *surprise*. Ce n'est pas tout ; la loi, ainsi modifiée, est étendue d'un seul coup au monde entier, mais seulement pour les catholiques, les mariages des non-catholiques entre eux étant ainsi définitivement soustraits à l'obligation d'observer la forme du mariage catholique. Des mesures spéciales sont prises pour les cas exceptionnels, mariages *in extremis*, absence prolongée du prêtre, et on ajoute l'obligation de mentionner en marge de l'acte de baptême le mariage contracté.

Suivant pas à pas le texte du décret, le savant professeur de Droit canon à l'Institut catholique de Paris en donne un commentaire aussi complet que possible. Se bornant à renvoyer aux auteurs classiques pour les points de discipline qui n'ont pas été modifiés, il insiste sur les dispositions nouvelles, qu'il étudie avec sa compétence bien connue. Il s'efforce de donner à son travail un caractère pratique, de manière à en faire un guide sûr et bien informé, non seulement pour les curés qui auront à appliquer la nouvelle loi, mais encore pour les professeurs de séminaires, qui auront à l'expliquer, et pour les évêchés qui devront donner au clergé des instructions opportunes.

INDEX LIBRORUM PROHIBITORUM Ssmi. D. N. Leonis XIII Jussu et Auctoritate recognitus et editus, præmittuntur constitutiones apostolicæ de examine et prohibitione librorum. In-8 raisin. (Seule édition officielle.) net... 5 »
Port en plus.

LE MARIAGE RELIGIEUX ET LES PROCÈS EN NULLITÉ, par l'abbé A. BOUDINHON, Docteur en Droit canon, Professeur à l'Institut catholique de Paris. In-12 1 »

TABLE DES MATIÈRES

Le divorce civil et les causes de nullité. — II. La doctrine catholique sur le mariage. — Ce que l'Eglise pense du mariage civil. — III. Les empêchements de mariage. — IV. Les Dispenses. — V. Les nullités. — VI. Les procès en nullité. — VII. Appréciations des causes de nullité. — VIII. Les dispenses de mariage non consommé. — IX. Les frais des causes de nullité. — L'Eglise et l'indissolubilité du mariage.

En écrivant ces pages, l'auteur ne s'est pas proposé de provoquer des demandes en nullité, encore moins de fournir des indications à ceux qui auraient intérêt à examiner la valeur de leur mariage : il a voulu simplement faire une œuvre de vulgarisation, une étude élémentaire sur un sujet trop peu et trop mal connu.

DU MÊME AUTEUR :

INAMOVIBILITÉ ET TRANSLATION DES DESSERVANTS. Brochure in-8. » 50

LES ORDINATIONS ANGLICANES, par l'abbé A. BOUDINHON. In-8 carré. 1 »

VALIDITÉ DES ORDINATIONS ANGLICANES, par l'abbé BOUDINHON. In-8^o carré. 1 75

ROME ET CANTORBÉRY. *Commentaire de la Bulle « Apostolicæ curæ »*, déclarant nulles les ordinations anglicanes, examen de la réponse des Archevêques anglicans, par le R. P. S.-M. BRANDI, de la Compagnie de Jésus. Seule édition française autorisée, enrichie de nombreux documents inédits 5 »

LES LITANIES DE LA SAINTE VIERGE. *Etude historique et critique*, par le P. A. DE SANTI, de la Compagnie de Jésus. Ouvrage enrichi de documents inédits, traduit et adapté en français par l'abbé A. BOUDINHON. In-12. 3 »

LE JUBILÉ EN 1901. *Manuel pratique à l'usage des prédicateurs et des confesseurs*, par l'abbé A. BOUDINHON, Professeur à l'Institut catholique de Paris. In-18 (228 pp.) 1 »

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES à l'usage du Curé et du Confesseur *sur la législation canonique du MARIAGE*, par l'abbé ROUSSEAU, professeur au Grand-Séminaire du Mans. In-8^o carré. 2 50

Première partie ; Examen canonique des futurs. — *Deuxième partie* : Ch. I^{er}. Dispenses des empêchements publics ou occultes. — Ch. II. Revalidation des mariages nuls. — Ch. III. Cas perplexes. — Mariage *in extremis*. — *Obices ad debitum*. — *Appendices* : I. Formalités pour l'union civile. — II. Méthode abrégée pour la recherche des empêchements de parenté.

Tel est le titre d'une excellente brochure qui rendra, ce semble, les services les plus signalés au clergé de notre époque. Aucune dissertation, mais en quelques lignes nettes et limpides s'y trouvent résolus les principales difficultés, les différents cas les plus usuels dans une matière si compliquée et si délicate. C'est un véritable *vade-mecum*, indispensable pour qui veut s'efforcer de restreindre le plus possible le nombre de mariages nuls. Les cas perplexes, les mariages *in extremis*, les dispenses matrimoniales, voire même un appendice sur les « formalités civiles », tout s'y trouve parfaitement élucidé.

Disons enfin que l'ouvrage, adapté aux plus récentes décisions des Congrégations romaines, est le plus simple qui ait paru sur la question au point de vue pratique.

(La Croix.)

CONSULTATIONS

SUR DIVERSES MATIÈRES

DE MORALE, DE DROIT CANONIQUE

ET DE LITURGIE

IV

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 Aprilis 1907

P. FAGES, Vic. Gén.

L'éditeur réserve tous droits de reproduction de la présente traduction qui est sa propriété.

Cet ouvrage a été déposé, conformément aux lois, en Novembre 1908.

CONSULTATIONS

DE

MORALE, DE DROIT CANONIQUE

ET DE

LITURGIE

ADAPTÉES AUX BESOINS DE NOTRE TEMPS

Par **Son Eminence le Cardinal CASIMIR GENNARI**

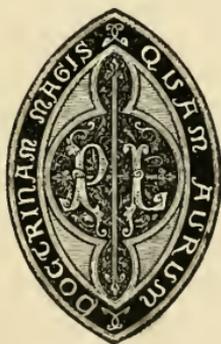
Traduit de l'italien avec autorisation de l'auteur

Par l'abbé **A. BOUDINHON**

PROFESSEUR ▲ L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

^{2^e}
PARTIE : **DROIT CANONIQUE**

TOME II



PARIS

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

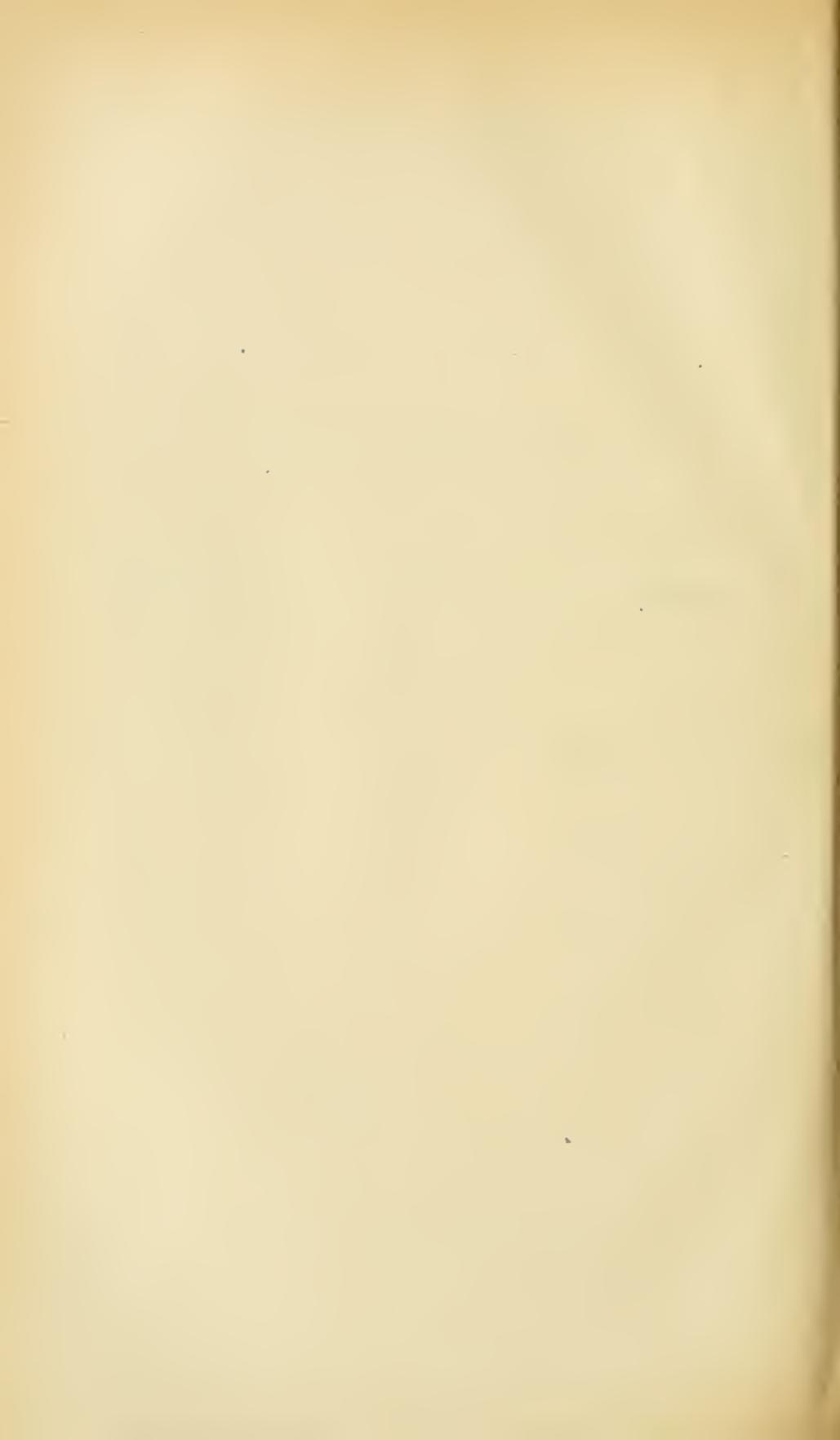
10. RUE CASSETTE, 10



DEUXIÈME PARTIE

CONSULTATIONS CANONIQUES

II



DEUXIÈME PARTIE

CONSULTATIONS CANONIQUES

(Suite)

CONSULTATION LXI

Sur l'obligation, pour le théologal et le pénitencier,
d'avoir le doctorat.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Obligation pour ces chanoines d'avoir le grade de Docteur d'après le Concile de Trente ; — 3. et d'après la constitution *Pastoralis officii*, de Benoît XIII. — 4. Autres éclaircissements. — 5. Le théologal et le pénitencier qui n'ont pas en temps voulu obtenu le doctorat, peuvent-ils continuer à demeurer dans leur emploi ? — 6. Solution du cas.

1. Le chanoine théologal et le chanoine pénitencier de la cathédrale de I. n'ont pas le grade de docteur requis par les canons, et sont depuis de longues années en fonctions.

On demande :

1^o Le doctorat est-il tellement nécessaire pour ces bénéfices que son absence en rende la collation invalide ?

2^o Les chanoines en question peuvent-ils, sans avoir leur diplôme, exercer leurs fonctions ?

2. *Première question.* — En prescrivant la fondation des offices de théologal et de pénitencier dans toutes les églises majeures, le Concile de Trente ne mentionne le doctorat qu'à propos du pénitencier. Voici ses propres paroles (sess. xxiv, c. 8, de *Ref.*) : « In omnibus etiam cathedralibus ecclesiis, ubi id commode fieri poterit, pœnitentiarius aliquis cum unione præbendæ proxime vacaturæ ab episcopo instituitur, qui magister sit, vel doctor aut licenciatus in theologia vel in jure canonico, et annorum quadraginta, seu alias qui aptior pro loci qualitate reperitur. »

Pour l'office du théologal, le Concile dit seulement (*l. c.*) : « Statuit eadem S. Synodus, neminem ad hujusmodi lectionis officium tam publice quam privatim admittendum esse, qui prius ab episcopo loci de vita, moribus et scientia examinatus et approbatus non fuerit. »

D'après le Concile, donc, le doctorat n'est pas requis pour le théologal, mais seulement l'examen et l'approbation par l'évêque. Le doctorat est prescrit pour le pénitencier, mais non rigoureusement, ni sous peine de nullité, puisqu'on ajoute : *Seu alias qui aptior pro loci qualitate reperiatur.*

3. Mais ce que le Concile de Trente n'a pas exigé, est prescrit par Benoît XIII dans la Constitution *Pastoralis officii*, rendue pour l'Italie et les îles adjacentes. En voici les termes : « Volumus ut tam illa (præbenda theologalis primo constituenda), quam reliquæ omnes aliæ præbendæ theologales hactenus constitutæ et deputatæ, conferri semper debeant doctori in sacra theologia, vel qui infra annum doctoralem lauream in eadem facultate suscipiat... Quod si episcopus primo vacaturam præbendam contra formam in præsentî constitutione præscriptam conferre præsumperit, vel etiam in aliis occurrentibus casibus eamdem formam observare neglexerit, illius collatio aut provisio ipso jure nulla et irrita, nulliusque prorsus roboris vel momenti sit, ac esse debeat », etc.

Par rapport à l'office du pénitencier, la même Constitution déclare : « Postremo quæcumque hactenus de præbenda theologali et Sacræ Scripturæ lectione sancivimus, extendimus etiam ac adamussim servari volumus et mandamus quoad institutionem canonici pœnitentiarii. »

D'où il suit qu'au moins pour l'Italie et les îles adjacentes (1), les charges du théologal et du pénitencier doivent être conférées au concours, à des sujets pourvus du doctorat ou qui du moins

(1) Dans son ouvrage *De Syn. diac.* (l. XIII, c. IX, n. 16 et 19), BENOÎT XIV parle de la nécessité du doctorat pour le théologal et le pénitencier comme si c'était une obligation de droit commun. De même FERRARIS (v. *Canonicatus*, art. 9, n. 14). Mais cette obligation dérive de la constitution *Pastoralis* de BENOÎT XIII; or celle-ci n'a été donnée que pour l'Italie et les îles adjacentes (v. BOUX, *De Capit.*, part. I, sect. II, c. 9. § 5).

puissent l'acquérir dans l'année ; autrement la collation est nulle (1).

4. Le doctorat en droit canonique ne suffit pas pour le théologal ; il doit avoir le doctorat en théologie, suivant cette décision de la S. C. du Concile, du 5 juillet 1723 : « An provisus de præbenda theologali cum clausula de assumendo infra annum gradu magistri in sacra theologia in aliqua approbata Universitate, de jure sufficiat quod magisterium infra annum recipiant in jure canonico in aliqua approbata Universitate ? — Resp. Negative, et habitur ratio in casibus particularibus » (Bened. XIV, *Inst. eccl.* 57, n. 5).

Le doctorat doit être obtenu, comme on vient de le voir, dans une Université approuvée ; et il ne suffit pas de celui que confèrent ceux qui ont obtenu pour cela un privilège spécial du Saint Siège, comme il résulte des Constitutions de saint Pie V, de Grégoire XV, et de Clément VII, ainsi que d'autres décrets de la S. C. du Concile, dont parle Benoît XIV (*l. c.*, n. 6).

5. *Deuxième question.* — Mais s'ils ont laissé passer l'année qui leur est accordée pour obtenir le doctorat sans y réussir, ces chanoines peuvent-ils du moins exercer leurs fonctions ?

Quand la Daterie confère ces bénéfices, elle ajoute à la Bulle la clause suivante : « Volumus autem quod tu intra annum proximum gradum magisterii in aliqua approbata universitate studii generalis prævio rigoroso examine, ac alias servatis servandis, suscipere omnino tenearis ; alioquin canonicatus et præbenda vacent eo ipso » (v. Bened. XIV, *l. c.*, n. 5). D'où il suivrait que, l'année étant écoulée sans qu'ils aient obtenu le doctorat, le théologal et le pénitencier seraient déchus de leur bénéfice et privés de pouvoirs pour en exercer les fonctions.

Toutefois, il faut considérer que, suivant l'enseignement des auteurs, quand il s'agit de peines qui privent d'un droit acquis,

(1) Interrogée si le doctorat requis dans les Bulles pontificales pour la première dignité du chapitre *intra annum* est de stricte obligation, la S. C. du Concile répondit le 22 juin 1891 : « Detur responsum ut in *Nuscana*, diei 14 julii 1884, id est : Lauream doctoralem pro Dignitatibus omni cura et jurisdictione carentibus de jure non requiri » (v. *Monit. eccl.*, t. VIII, part. 1, p. 245).

comme est un bénéfice, il faut pour encourir la peine, une déclaration du supérieur, sans laquelle on n'est pas tenu de se considérer comme puni. Saint Alphonse dit à ce sujet (l. I, n. 148) : « Adde, nisi pœna consistat in privatione alicujus juris acquisiti, puta in beneficio, electione, etc. ; tunc enim semper requiritur declaratio juridica vel pœnæ, vel saltem criminis, etiamsi pœna imponatur ipso facto incurrenda, nulla expectata declaratione » (1).

6. Donec, dans le cas proposé, le théologal et le pénitencier de I., qui ont été canoniquement mis en possession de leur bénéfice respectif, et ont commencé à en exercer les fonctions, peuvent les continuer, tant que le supérieur ne les a pas déclarés déchus. Ceci pour le for externe. Quant au for interne, ils sont rigoureusement tenus d'acquiescer le doctorat exigé, ou de se pourvoir auprès du Saint Siège (2).

CONSULTATION LXII

De certaines conditions requises pour la validité des votes capitulaires.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Nombre des capitulaires requis pour le vote. — 3. Si et comment on doit convoquer ceux qui sont dans la localité. — 4. Si et comment on doit convoquer les absents. — 5. Qu'est-ce que la majorité des voix ? — 6. Qu'est-ce que la partie la plus saine ? — 7. Comment ces majorités doivent se vérifier pour la validité des actes ? — 8. Si et comment peuvent voter ceux qui sont légitimement empêchés. — 9. Solution du cas.

1. Il y a à B. onze capitulaires, appelés à élire le douzième bénéficiaire. Sur invitation par affiche à la sacristie, sept se présentent ; de ceux-ci, quatre votent pour Christophe, trois pour Nicéphore.

(1) Le théologal ou le pénitencier qui ne peuvent obtenir en temps voulu le doctorat, peuvent solliciter de la S. C. des Études, moyennant la recommandation de leur évêque, un délai pour l'acquiescer, ou même, pour de bonnes raisons, une dispense totale.

(2) [Tout récemment, une Circulaire de la S. C. des Études, en date du 7 mars 1907, aux Ordinaires d'Italie, a renouvelé la législation du Concile de Trente et de Benoît XIII. Après avoir rappelé ces prescriptions, la lettre continue en ces termes : « Nonobstant une injonction si claire et si précise, il arrive souvent que les clercs investis des canonicats

— Celui-ci, ainsi exclu, demande l'annulation de l'élection, parce que le chapitre, n'ayant pas eu les deux tiers de ses membres présents, n'était pas en nombre canonique ; de plus, parce qu'il y manquait la partie la plus saine, car certains chanoines, n'étant pas allés ces jours-là à la sacristie, ignoraient entièrement l'élection, tandis que d'autres, malades, n'avaient pu se rendre dans la salle capitulaire.

On demande :

1° Quel nombre de capitulaires est requis pour que l'acte soit valide ?

2° Comment doit se faire la convocation ?

3° Qu'est-ce que la partie plus nombreuse et plus saine, nécessaire à l'élection ?

4° Que faut-il dire des capitulaires légitimement empêchés ?

5° Que penser, dans l'espèce, de l'élection de Christophe ?

2. *Première question.* — Tout chapitre est suffisamment représenté par les deux tiers de ses membres (*C. Nulli, etc., l. Plane, ff. Quod cujusque, etc.*) ; ce nombre suffit donc pour la valeur de l'acte, pourvu que les absents aient été invités suivant les formes canoniques.

Mais s'il se présente pour voter moins des deux tiers, l'acte sera-t-il nul ? — Il faut distinguer : Il sera nul, si la convocation n'a pas eu lieu, ainsi qu'il se pratique pour les réunions ordinaires. Si la convocation a eu lieu, les membres présents, quel qu'en soit le nombre, peuvent valablement et licitement procéder au vote. Ainsi enseignent Reiffenstuel (l. I, tit. VI, n. 120) ; Leurenus (*For. eccl.*, l. III, tit. XI, qu. 126) ; Ceccoperio (l. I, tit. II, n. 39) et bien d'autres. Voici les paroles de ce dernier : « *Canonicis secundum*

mentionnés (pénitencier et théologal), bien que dépourvus des grades académiques, continuent à les garder sans se préoccuper de la déchéance qu'ils ont encourue.

« Pour mettre un terme à un si grave manquement... le Saint Père, dans l'audience du 16 février dernier, a expressément ordonné à cette S. C. des Études de rappeler sur cet important sujet l'attention des Rmes Ordinaires, et de les engager à faire en sorte que tous les chanoines théologaux et pénitenciers... se mettent entièrement en règle dans le courant de la présente année, en obtenant le grade prescrit, ou bien en sollicitant la dispense nécessaire par l'organe de cette même S. Congrégation ». — *Tr.*]

modum debitum citatis, jussu præfecti vel alterius ad quem ex dispositione statuti attinet, et multis non comparentibus in solito vel designato loco, non solum major pars, sed tres tantum canonici qui convocati comparuerunt, possunt explere actum ; siquidem ternarius numerus facit capitulum. Quinimo duo vel unus, aliis convocatis et in termino non venientibus, possunt et potest eligere et actum explere, nominando coram scriba et testibus ».

Noter que seuls ont le droit de voter les membres réunis en chapitre ; les autres, qui pouvaient s'y rendre et n'y sont pas venus, demeurent exclus. En général, les actes capitulaires doivent être faits en réunion collégiale ; l'adhésion et le suffrage privés étant insuffisants, suivant ces paroles de Reiffenstuel (*l. c.*, n. 113) : « Non enim sufficere, si nulla prævia capitulari congregatione quilibet electorum daret votum in camera sua ; vel si eorum collegialiter non congregatorum vota colligerentur, modo hunc, modo illum vocando ». Il cite à l'appui le chapitre *Quia propter*, 42, *De elect.*, où on prescrit : « Electio celebranda præsentibus omnibus, qui debent et volunt et possunt commode interesse ».

3. *Deuxième question.* — Comment doit donc se faire la convocation pour que le chapitre soit légitimement assemblé ?

Disons d'abord que la convocation n'est pas nécessaire pour les chapitres ordinaires. Quand les statuts ou la coutume ont déterminé le jour des séances, tous les membres sont ainsi convoqués à la réunion. Et celui qui n'y vient pas ne doit s'en prendre qu'à lui-même. On excepte le cas où l'on devrait traiter d'une question importante qui requiert, de droit, une convocation spéciale ; dans ce cas il faut la faire (Reiffenstuel, *l. c.*, tit. VI, n. 6).

Pour les chapitres extraordinaires on doit convoquer tous ceux qui sont présents dans la ville ou le lieu où l'on se trouve : « Ista convocatio, dit Scarfanti (t. II, p. 109), fieri debet respectu præsentium per campanæ pulsationem, sive alio modo, ac debet publicari dies, hora et locus, et certiorari capitulares præsentibus per diem ante ». Même doctrine chez Pignatelli (cons. 43, n. 1), Reiffenstuel (*l. c.*), Ferraris (v. *Capitulum*, art. I, n. 44). — Ainsi, un jour au moins d'avance, on doit aviser les capitulaires du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, ce qu'on peut faire soit par le son de la cloche, soit par un avis affiché à la sacristie, soit de vive voix (De Herdt, *Praxis capit.*, c. 32, § 5).

Doit-on, dans la convocation, annoncer l'affaire dont on aura

à s'occuper ? Cela n'est pas obligatoire. Car le chapitre peut parfaitement requérir un délai s'il ne croit pas devoir statuer séance tenante. C'est ce qu'affirme Scarfanti, alléguant la décision de la S. C. du Concile du 12 mars 1655, *in Lunen. Sarzanen.* — Si cependant l'affaire est urgente, il faut l'annoncer, suivant l'avis de Gavanto, *Man. ep. capit.*, n. 25 et 26. — Au reste, il faut observer sur ce point la coutume et les statuts locaux : « Quo alterato, dit Scarfanti, *l. c.*, semper capitulares possunt actum irritare ».

4. Quant à ceux qui ne sont pas sur place, la convocation doit se faire dans trois cas : 1^o quand il s'agit d'élire un prélat (c. *Quia propter*, 42, *De elect.*) ; 2^o quand il s'agit de s'adjoindre un chanoine, ou de conférer des prébendes ou des bénéfices (c. *Cum in ecclesiis*, 33, *De præb.*, in 6) ; 3^o quand on doit promulguer la *cessatio a divinis* (c. *Quamvis super*, 8, *De præb.*, in 6). — Les canonistes étendent généralement cette obligation à d'autres cas semblables, à savoir quand il s'agit de choses graves et importantes, et qu'il n'y a pas péril en demeure, sauf cependant si la coutume locale légitime s'y oppose (Bouix, *De capit.*, part. I, sect. IV, c. 4 ; De Herdt, *l. c.*, § 8). — Mais si les absents se trouvent en des lieux éloignés, on n'est pas tenu de les convoquer, aux termes du chap. *Cum inter*, 18, *De elect.* C'est pourquoi Reiffenstuel est d'avis qu'il n'y a pas obligation de convoquer ceux qui sont hors de la province ; et bien que d'autres soient d'un avis opposé, il est certain que celui qui se trouve en un lieu où l'on ne peut facilement le prévenir, n'a pas le droit à être convoqué ; quoique sur ce point encore on doive observer les coutumes locales (Reiff., *l. c.*, De Herdt, *l. c.*).

La convocation des absents peut se faire par lettre ou par message, suivant la coutume. Si l'on ignore où se trouve un absent, voici les règles que De Herdt (*l. c.*, § 5) emprunte à Barbosa (*De Canon.*, c. 39, n. 2-6) : « Quod si nescitur ubi commorentur, citatio faciendâ erit per publicum edictum in ecclesia, vel ubi soliti sunt commorari, vel legi debent litteræ citatoriæ capituli, præsentate capitulo et clero ; vel citatio faciendâ est in eorum domo, et si domicilium non habeant, in loco ubi habitare consueverunt, vel in eorum ecclesia seu beneficio, quia ibi residentiam facere præsumuntur ».

5. *Troisième question.* — Les capitulaires ainsi convoqués, pour que leur délibération soit valide, il faut la réunion dans le même

sens de la majeure et plus saine partie des votes : « Statuimus... ut is collatione habita eligatur, in quem omnes, vel major et sanior pars capituli consensit » (c. *Quia propter*, 42, *De elect.*). Comment faut-il entendre cette majeure, cette plus saine partie des votes ?

Il y a la majorité, lorsque, sur les présents (on suppose que les absents ont été légitimement convoqués), le même avis réunit plus de la moitié des votants. Il suffit même d'une demi-voix pour faire une majorité, par exemple 7 voix sur 13. C'est là ce qu'on appelle la majorité absolue. La majorité relative ne suffit pas, c'est-à-dire celle qui ne dépasse pas la moitié des membres présents. — Quand on a négligé de convoquer un absent, il faut faire figurer les absents non convoqués au nombre des votants pour avoir la majorité légale. Si par exemple il y a huit présents, et que deux absents n'aient pas été convoqués, la majorité ne sera pas de cinq, mais de sept (De Herdt, *Praxis*, c. 32, § 21).

6. Leurenus définit en ces termes ce qu'est la *sanior pars* (*For. eccl.*, l. III, tit. XI, q. 130) : « Sanior pars dicitur quæ constat viris dignitate, prudentia, scientia, pietate et zelo boni publici magis conspicuis ». — Contribuent donc à la constituer : 1^o l'autorité plus élevée ; 2^o la dignité ; 3^o l'âge ; 4^o la science (De Herdt, *l. c.*).

7. Pour qu'un acte capitulaire soit valide, la majorité des voix ne suffit pas si elle ne comprend pas aussi la partie la plus saine ; et les voix de la partie la plus saine ne suffisent pas non plus s'ils ne sont pas en même temps la majorité (Reiffenstuel, *l. c.*, tit. XXI, n. 21). Ceci pour le vote à découvert ; car pour le vote secret, la seule majorité numérique est suffisante (Scarfontani, l. IV, t. v). Toutefois la majorité est présumée contenir aussi la partie la plus saine ; bien plus, aujourd'hui, suivant Leurenus, on ne s'occupe que du nombre des voix : « Non inquiritur amplius quæ suffragiorum sit sanior pars, sed tantum attenditur major numerus ; cum regulariter in dubio stetur pro pluralitate, nisi contrarium probetur ; adeoque major pars capituli præsumatur etiam sanior ».

8. *Quatrième question.* — Les capitulaires légitimement empêchés ne peuvent-ils pas voter ? et de quelle manière ?

Pour qu'ils soient légitimement empêchés, il faut l'une des causes indiquées par Boniface VIII comme justifiant l'absence du chœur, à savoir : « Infirmitas, ecclesiæ utilitas, seu justa rationabilis cor-

poris necessitas » (S. C. C., 18 février 1623, *Dubium* ; lib. 12 Decret., p. 119).

Quand l'un de ces empêchements existe, ceux qui sont retenus ailleurs peuvent cependant voter. Mais ils ne donnent pas leur vote par écrit, quoi qu'en dise Scarfanti; cela leur est formellement interdit par le chapitre *Si quis justo*, 46, tit. 6, in 6^o, et par l'enseignement commun des canonistes (v. Reiffenstuel, *l. c.*, tit. VI, n. 194 ; Bouix, *l. c.*, c. 7 ; De Herdt, *l. c.*, § 17, etc.). Ils ne peuvent voter que par procureur ; à propos de quoi il faut observer ce qui suit :

a) Le capitulaire ne doit pas être en un lieu où l'on ne puisse et ne doive le convoquer ; car alors il n'a pas le droit de se servir d'un procureur (Reiffenstuel, *l. c.*, n. 182).

b) Le cas échéant, il doit affirmer par serment et l'empêchement et sa cause (Reiffenstuel, *l. c.*, n. 184).

c) La procuration peut être donnée à une ou plusieurs personnes ; dans ce dernier cas, ces personnes la reçoivent *in solidum*, et la première arrivée pourra voter ; et si toutes demandent à le faire, le chapitre pourra en choisir une (Reiffenstuel, *l. c.*, n. 185, 188).

d) On peut donner le mandat ou à un capitulaire ou à un étranger, avec cette différence que le chapitre ne peut récuser le premier, mais bien le second (Reiffenstuel, *l. c.*, n. 189).

e) Le procureur qui est en même temps capitulaire a deux voix, l'une pour lui-même, l'autre pour celui qui l'a commis ; mais il doit donner ces deux voix à la même personne, sauf le cas où le mandant lui a formellement désigné la personne pour qui il doit voter (Reiffenstuel, *l. c.*, n. 190).

f) La même personne peut recevoir la procuration de plusieurs capitulaires absents ; dans ce cas elle aura autant de voix qu'il y a de commettants (Scarfanti, *l. c.*, n. 65).

g) Le procureur peut être commis par lettres privées du commettant, scellées de son sceau authentique (Scarfanti, *l. c.*, n. 66).

9. *Cinquième question.* — Il est temps d'arriver à la solution de notre cas. Il suppose qu'à B. la convocation pour l'élection d'un bénéficiaire a été faite par avis affiché à la sacristie ; que sur onze capitulaires sept seulement se sont présentés ; que de ces sept, quatre ont voté pour Christophe, trois pour Nicéphore. Ce dernier requiert l'annulation de l'élection, soit parce qu'elle a été faite par une assemblée qui n'atteignait pas les deux tiers des capitulaires,

soit parce que certains, de la *sanior pars*, n'étant pas venus ces jours-là à la sacristie, ignoraient qu'il dût y avoir une élection. Que penser du raisonnement de Nicéphore ?

Disons d'abord que la convocation par affiche apposée à la sacristie était suffisante, si c'est l'usage local de convoquer ainsi le chapitre, pourvu qu'il n'y eût aucun capitulaire en un autre lieu. Car, puisqu'il s'agissait d'élire un bénéficiaire, ce n'était pas assez de convoquer en la manière accoutumée les membres présents, il fallait encore aviser les absents. — Disons ensuite que, dans l'hypothèse où il n'y avait pas de chanoines absents de la localité, qu'on aurait dû convoquer par lettre ou par messenger, le vote réunit en faveur de Christophe la majorité absolue, qui suffit à rendre valide l'élection. — Disons enfin que, pour faire annuler l'élection, parce qu'elle n'aurait pas été faite par la *sanior pars*, il faut prouver que le choix a été déraisonnable, suivant ces paroles de Bouix (*l. c.*, § 3) : « *Sanior autem pars, quæ simul est minor numero, potest quidem decreta majoris partis irrita reddere, si probet eam irrationabiliter egisse ; at ipsa minime potest quidquam decernere quamdiu remanebit minor numero* ».

CONSULTATION LXIII

Du droit d'élever la croix, et de la préséance entre plusieurs curés aux mêmes funérailles.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Quelques maximes de jurisprudence canonique. — 3. Droits du curé quand un de ses paroissiens doit être enseveli dans une autre église que la sienne. — 4. Solution du cas.

1. Silvestre vient de mourir, après avoir fait élection de sépulture dans une église paroissiale autre que la sienne. La famille du défunt invite au convoi le curé du domicile ainsi que celui de l'église *tumulans* ; mais les curés sont en désaccord sur le droit d'élever la croix et sur la préséance.

On demande :

1^o Quels sont les droits du curé du domicile, et quels sont ceux du curé de l'église où se font les funérailles ?

2^o Que doit-on dire au sujet de la controverse sur le convoi de Silvestre ?

2. *Première question.* — Avant tout, il faut rappeler quelques maximes de jurisprudence canonique.

Toute personne (sauf les impubères et les réguliers) a le droit d'élire sa sépulture ou dans son église paroissiale, ou dans toute autre église, en n'importe quel lieu, même éloigné ou exempt (cap. *Nos instit.*, *De sepult.*; S. C. C., in *Neapolit.*, 13 février 1666, in *Senogallien.*, 19 décembre 1739).

Celui qui meurt sans avoir fait élection de sépulture, doit être enseveli dans le tombeau de ses ancêtres, reçu de sa famille par héritage.

A défaut de ce tombeau, il doit être enseveli dans l'église paroissiale du lieu où il avait domicile ou quasi domicile (cap. 3, *De sepult.*, in 6; Clément. *Dudum*, de *Sepult.*; Rit. Rom., *De exequiis*).

Si les corps ne sont plus ensevelis dans les églises (c'est ce qui a lieu presque partout), mais dans les cimetières publics, ceux-ci sont censés remplacer les églises, lesquelles par conséquent ne perdent pas le droit d'ensevelir, bien que le lieu de la sépulture soit modifié (S. C. C., 16 juin 1827; *Acta S. Sedis*, t. IX, p. 27; D'Annibale, *Summula*, t. III, n. 176, not. 85; Vecchiotti, *Inst. can.*, t. II, l. III, c. 5, § 61, in nota).

3. Ces principes établis, voyons quels sont les droits d'un curé quand un de ses paroissiens doit être enseveli dans une autre église que la sienne, et hors des limites de sa juridiction.

Son droit consiste à faire la levée du corps et à conduire le convoi jusqu'à l'église *tumulans* ou *exponens* (Ben. XIV, *Notif.* 105, n. 48; D'Annibale, *l. c.*). Si à ce convoi assistent d'autres corps moraux, même de dignité supérieure, par exemple le chapitre d'une collégiale ou d'une cathédrale, il n'en demeure pas moins au curé du domicile le droit d'asperger le corps d'eau bénite, d'entonner l'antienne *Exultabunt Domino*, et de prendre l'étole (S. R. C., 20 décembre 1828; 23 avril 1895, n. 3854 [*Canoniste*, 1902, p. 714]; Bouix, part. IV, c. 10, § 2, n. 1).

Quant au droit d'élever la croix, il n'appartient pas au propre curé, mais à l'église où se fait le service (S. R. C., 12 novembre 1831; 23 avril 1895, n. 3854). Si le chapitre de la cathédrale ou d'une collégiale assiste au convoi, c'est à lui à élever la croix (S. R. C., 11 avril 1840; 23 avril 1895, n. 3854).

Le curé ou recteur de l'église *tumulans* (qu'elle soit exempte ou qu'elle se trouve hors des limites de la juridiction du curé du domi-

cile), a le droit de faire les funérailles et d'accompagner le corps au cimetière, mais *sine pompa et recto tramite* (S. C. EE. et RR., 17 septembre 1880 ; Vecchiotti, *l. c.*, § 62 ; *Monit. eccl.*, t. III, part. III, p. 114 ; t. VI, part. II, p. 146).

Quant aux émoluments funéraires, ils appartiennent à l'église *tumulans* (Clem. 2, *De sepult.* ; S. C. C., 29 août 1733, 26 août 1826). Cependant on doit en distraire en faveur du curé du domicile la portion canonique, la *quarta*, qu'elle consiste en un quart, ou en telle autre partie, suivant la coutume (Extrav. 1, *De Privil.*, inter comm ; Clem. *Dudum, de sepult.*). Il a droit à cette part non seulement pour le service du premier jour, mais encore pour celui du second jour, si on le célèbre (S. C. EE. et RR., 3 août 1862) ; toutefois il n'y a pas droit pour les services des 3^e, 7^e et 30^e jours, quoi que certains en aient dit (D'Annibale, *l. c.*, n. 177, nota 92).

4. *Deuxième question.* — D'après ces principes, nous pouvons facilement résoudre le cas proposé. Silvestre avait le droit de faire élection de sépulture dans une autre paroisse ; c'était donc le recteur de celle-ci qui avait le droit de faire les funérailles et d'accompagner le corps, *recto tramite*, au cimetière. Cependant le convoi funèbre de la maison mortuaire jusqu'à l'église *tumulans* appartient au curé du domicile, qui doit le présider, bien que sous la croix de l'église *tumulans*.

Par suite, dans la controverse entre les deux curés, celui du domicile a raison de réclamer la préséance ; et celui de l'autre église a raison de vouloir élever la croix (1).

(1) Voir sur ce sujet, ici résumé, les abondants renseignements donnés par le *Monit. eccl.*, t. I, pp. 8, 441, 461, 554, 570 ; t. II, part. I, p. 20 ; part. II, pp. 4, 54, 162 ; part. III, pp. 18, 19, 134, 152, 161 ; t. III, part. I, pp. 17, 97 ; part. II, pp. 4, 17 ; part. III, pp. 49, 114 ; t. IV, part. I, pp. 112, 122, 124, 163, 195 ; part. II, pp. 3, 7 ; t. V, part. I, p. 73 ; part. II, pp. 27, 98, 150 ; t. VI, part. II, p. 146 ; t. VII, part. I, pp. 132, 233, 237 ; part. II, p. 19.

CONSULTATION LXIV

De l'autorisation donnée par le curé pour l'assistance au mariage.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Loi du Concile de Trente sur l'autorisation à donner par le curé. — 3. Le droit de donner cette autorisation appartient au curé investi. — 4. Appartient-il aux économes ou vicaires-curés? — 5. Et aux coadjuteurs des curés? — 6. Comment doit être cette autorisation? — 7. L'autorisation tacite ou interprétative est-elle suffisante? — 8. Peut-on donner valablement une autorisation habituelle? — 9. Le peut-on licitement? — 10. Pour quelle raison peut-on la donner? — 11. A qui peut-on la donner? — 12. Doit-elle être acceptée, et comment? — 13. *Quid*, si elle est conditionnelle? — 14. Et si on fait erreur sur la personne du délégué? — 15. Solution du cas.

1. Le curé Félicien a donné non seulement à ses coadjuteurs, mais à tous les prêtres de son église réceptice l'autorisation d'assister aux mariages qui se célèbrent dans cette paroisse.

On demande :

1^o Que doit être l'autorisation du curé pour assister aux mariages?

2^o Que penser de la validité des mariages bénits par les coadjuteurs et les prêtres de l'église de Félicien?

2. *Première question.* — Afin de couper court aux très graves inconvénients qui résultaient des mariages clandestins, le saint Concile de Trente (sess. XXIV, c. 1, de *Ref. matr.*) établit que les mariages seraient célébrés *præsente parochi* (proprio contrahentium) *vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus*; et cela à peine de nullité. Il faut donc la présence du propre curé ou d'un autre prêtre, moyennant l'autorisation du curé ou de l'Ordinaire. Il faut examiner soigneusement ce qui concerne cette autorisation, nécessaire pour que le mariage soit, non seulement licite, mais valide.

3. Il faut voir avant tout à qui il appartient de donner cette autorisation; est-elle réservée aux seuls curés canoniquement en possession du titre? ou peut-elle être donnée par les économes-curés, par les vicaires paroissiaux *ad nutum*, par les coadjuteurs des curés?

de plus, tous ceux-ci peuvent-ils déléguer le pouvoir d'assister aux mariages avec faculté de subdéléguer ?

Il est incontestable que les curés canoniquement investis de leur titre (qu'ils soient d'ailleurs irréguliers, excommuniés, suspens ou interdits), peuvent valablement déléguer à d'autres le droit d'assister aux mariages, avec pouvoir de subdéléguer. La première partie est prouvée par le texte cité du Concile de Trente ; la seconde résulte du principe général que l'Ordinaire peut toujours déléguer avec faculté de subdéléguer (Sanchez, *De matr.*, l. III, disp. 31, n. 12).

4. Peut-on en dire autant des curés qui, sans avoir le titre, sont cependant placés par l'évêque pour administrer sans aucune dépendance la paroisse tout entière, avec le titre d'économes ou de vicaires-curés ? — Il est certain qu'ils peuvent déléguer un autre prêtre pour assister aux mariages ; car la règle d'après laquelle le délégué ne peut subdéléguer souffre deux exceptions : 1^o quand il s'agit du délégué du prince (dans notre cas, du Souverain Pontife) ; 2^o quand le délégué est *ad universalitatem causarum*. Les économes et les vicaires curés sont délégués *ad universalitatem causarum* ; c'est pourquoi ils peuvent déléguer (S. C. C., *in Spoletana Matrimonii*, 31 juillet 1751 ; *in Melevitana, Nullitatis matrimonii*, 22 juin 1839, ap. Pallottini, *Collect. Resol. S. C. C.*, t. XIII, v. *Matrimonium*, § XVI, n. 106, 107 ; Sanchez, *l. c.*, n. 13). — Ce que nous disons des économes-curés et des vicaires-curés s'applique également aux vicaires amovibles *ad nutum*, et à ceux à qui a été confiée temporairement la cure en remplacement du curé malade ou absent, et pour la même raison (Pallottini, *l. c.*, n. 13 et 14). (1).

(1) Il est utile de préciser ici le sens de cette délégation *ad universalitatem causarum*, pour pouvoir en conclure quels sont ceux qui jouissent du droit de subdéléguer pour le mariage. La délégation *ad universalitatem causarum*, d'après l'enseignement de Sanchez, n'a pas lieu seulement quand on attribue à quelqu'un toute la juridiction, mais encore quand on lui en confie une partie qui comprend collectivement de nombreux cas. Voici le texte de cet auteur classique : « Quis dicatur delegatus ad universalitatem causarum ? Talis dicitur quando ei genus causarum committitur sub uno nomine colectivo, quamvis non sit generalissimum, sed subalternum, licet sit restrictum quoad tempus, ut si committantur causæ tali anno occurrentes, vel quoad quantitatem, ut causæ decem librarum et infra, vel quoad locum, ut causæ talis loci ».

Il faut distinguer soigneusement la délégation *ad universalitatem cau-*

Mais si tous ceux-là peuvent déléguer à d'autres le pouvoir d'assister aux mariages, ils ne peuvent, à la différence du curé, accorder la faculté de subdéléguer. Car autre est le pouvoir ordinaire, comme celui du curé, autre est le pouvoir délégué *ad universalitatem causarum*. Celui qui possède ce dernier, ne peut déléguer à d'autres, pas même pour un temps très court, toute sa juridiction, mais seulement certaines causes (s. Thom., *Quodlib.* 12, art. 33 ; Sanchez, *l. c.*, n. 15) ; par conséquent, s'il peut confier à un autre prêtre le pouvoir d'assister au mariage, il ne peut lui accorder l'autorisation de subdéléguer à son tour un autre (Sanchez, *l. c.*, n. 17) (1). — A moins cependant qu'il n'existe une coutume contraire connue de l'évêque : « Quia, dit encore Sanchez (*l. c.*, n. 15), episcopus vice curatos instituens et conscius consuetudinis, videtur tacite dare facultatem ad eam substitutionem ».

5. Mais ce que nous venons de dire des économes et vicaires curés, ne peut s'appliquer aux simples coadjuteurs des curés, qui ne sont pas délégués *ad universalitatem causarum* ; aussi ne peuvent-ils déléguer à d'autres le pouvoir d'assister aux mariages (S. Rota, decis. 590, n. 6, coram Riminaldo ; Van Espen, *Jus canon. univ.*, part. II, tit. XII, § 20 ; Barbosa, *De off. et pot. par.*, part. II, c. 71, n. 38 ; S. C. C., in *Melevitana Nullitatis matrimonii*, 22 juin 1839, ap. Pallottini, *l. c.*, n. 103 ; Sanchez, *l. c.*, n. 19). Ce pouvoir n'appartiendrait même pas, suivant certains, à ceux qui sont délégués à l'assistance aux mariages *in genere* ; car ils n'ont reçu qu'un simple ministère et non le pouvoir pour l'universalité des affaires. Étant donné ce doute, et puisqu'il s'agit de la validité d'un sacrement, ceux-ci ne pourront jamais subdéléguer pour le mariage, bien

sarum, de la délégation *ad generalitatem causarum*. Celle-ci a lieu quand on attribue à quelqu'un le droit de traiter toutes les affaires, sans limitation quant au temps, au lieu et à la quantité, mais bien quant aux personnes, par exemple, toutes les causes concernant Titius et Caius. Le délégué *ad universalitatem causarum* peut subdéléguer ; le délégué *ad generalitatem causarum* ne le peut pas (v. Sanchez, *l. c.*, n. 4).

(1) Si l'économe-curé disait à quelqu'un : j'autorise à assister au mariage le prêtre que vous désignerez ; cette délégation serait-elle valable ? Sanchez (*l. c.*, n. 18) dit que oui, parce qu'il s'agit ici d'une pure délégation à un prêtre déterminé, à celui qui serait désigné par la personne. — Mais si on peut admettre dans ce cas la validité de cette délégation, on ne peut en dire autant de sa licéité, comme on le verra plus loin.

que, après coup, on doive s'en tenir à la présomption *pro valore actus* (Scavini, l. III, n. 885).

6. Nous avons vu qui peut donner l'autorisation d'assister au mariage ; il faut maintenant examiner comment doit être donnée cette autorisation. Voici à ce sujet ce qu'écrit Reiffenstuel (lib. IV, tit. III, *De clandest. despons.*, § 2, n. 83) : « Licentia assistendi matrimonio ab Ordinariis vel parochis concedi potest sacerdoti verbo vel scripto vel aliquo signo ; idque specialiter vel generaliter, generali nempe concessione peragendi omnia munia parochialia... Ratio est : quia Concilium Trid., sess. XXIV, *De reform. matr.*, c. 1, præcise requirit ut licentia concedatur alicui sacerdoti ; nec addit ut fiat in verbis, aut scriptis, aut speciali mandato ; consequenter generaliter ac indistincte, prout nempe sub se comprehendit omnes licentiarum species intelligendum venit ».

Qu'il ne soit pas nécessaire de donner l'autorisation par écrit, c'est ce qu'enseignent généralement tous les canonistes, par exemple Barbosa (*in Conc. Trid.*, in h. l., n. 111) ; Pontius (*De imp. matr.*, c. 26, n. 26) ; la S. C. du Concile (*in Bosanen., Visit. SS. Liminum*, 19 septembre 1789, ap. Pallottini, l. c., n. 84).

Que cette autorisation soit comprise dans la délégation générale de faire tous les actes du ministère paroissial, ou d'administrer tous les sacrements, comme cela a lieu pour les coadjuteurs des curés, c'est ce qu'admettent communément les auteurs. Ainsi la S. C. du Concile *in Tridentina*, 23 avril 1616 (lib. 11 Decret., p. 173) ; *in Aquinaten.*, 13 juin 1591 (lib. 7 Decret., p. 18) ; *in Nullius*, 16 mars 1630 (lib. 14 Decret., p. 259, ap. Pallottini, l. c., n. 72-76) ; ainsi encore Barbosa (*De off. et pot. episc.*, all. 32, n. 127), et la Rote (*Recent. decis.*, 433, n. 11, par. 14), etc.

7. A défaut de cette délégation générale, peut-on se contenter d'une autorisation tacite ou interprétative ? Celle-ci ne suffit en aucune façon. Voici à ce sujet une décision de la S. C. du Concile rapportée par Fagnan (in lib. IV Decret., ad cap. *Quod nobis, De despons.*) : « An ut sacerdos qui non sit proprius contrahentium parochus eos conjungere possit, sufficiat tacita licentia ? S. C. censuit non sufficere, sed requiri vel commissionem generalem administrandi omnia sacramenta, vel si hæc non adsit, specialem et expressam licentiam ». Sera donc sans valeur le mariage célébré par un simple prêtre sans l'autorisation expresse, en supposant que

le curé approuve après coup, ou ait donné un mandat distinct de celui de l'aider dans la cure des âmes ou l'administration des sacrements. Néanmoins Sanchez (*l. c.*, disp. 35, n. 20), dit que le mariage est valide célébré par un prêtre étranger avec le consentement tacite du curé, pourvu que celui-ci soit présent au mariage : « *Licentia tacita quæ habetur ex ratihabitione de præsentibus, sufficit ut alienus sacerdos possit interesse matrimonio, ut quando vidente et sciente ac tacente Ordinario aut parochi, potentique contradicere, assistit* ». En réalité, le mariage est valide parce qu'il est fait *coram parochi*.

8. Est-il nécessaire de donner aux prêtres étrangers cette autorisation expressément pour chaque cas, ou suffit-il de la leur donner d'une manière habituelle ? Et le curé ne pourrait-il permettre aux époux de se faire marier par n'importe quel prêtre ? — Il faut distinguer entre validité et licéité. Pour la valeur du mariage, la permission habituelle donnée aux prêtres étrangers pourra suffire. Car le Concile de Trente se contente d'exiger l'autorisation du curé sans préciser si elle doit être actuelle ou habituelle. Une autre preuve résulte de la récente décision de la S. C. du Concile au sujet de la pratique reçue dans le diocèse de Cologne ; les curés s'y étaient donné mutuellement le pouvoir de célébrer les mariages de ceux qui, ayant acquis ailleurs un nouveau domicile, revenaient se marier sur leur ancienne paroisse. La question fut posée en ces termes : « *An constet de nullitate matrimoniorum, quæ contrahuntur juxta praxim de qua in casu ab Emo Archiepiscopo Coloniensi propositam* ». Et la S. C. répondit, le 18 mars 1893 : « *Negative et ad mentem* » (v. *Monit. eccl.*, t. VIII, part. I, p. 49 [*Canoniste*, 1893, p. 293]).

De même, pour que le mariage soit valide, il suffira de la permission donnée aux époux de se faire unir en mariage par n'importe quel prêtre. C'est ce que décida la S. C. du Concile le 15 juin 1586 ; sur quoi Pallottini (*l. c.*, n. 32), conclut : « *Sufficere licentiam a parochi datam in scriptis contrahendi matrimonium coram sacerdote ad contrahentium arbitrium eligendo* ». C'est aussi l'enseignement de Fagnan (*l. c.*, n. 32 in fin.) et de De Luca (*De matr.*, discours. 3 per tot.).

9. Mais il faut en dire autrement de la licéité. La délégation doit être déterminée, afin d'atteindre pleinement le but voulu par

le Concile de Trente; quand donc on voudra laisser bénir le mariage par des prêtres étrangers à la paroisse, il faudra que l'autorisation soit expresse et pour chaque cas. C'est ce que dit Feije dans son excellent ouvrage *De imped. et dispens. matr.*, n. 297 : « Valida est licentia ut contrahatur coram quolibet, quem contrahentes mauerint, sacerdote ; est tamen valde improbanda ». De même Gasparri dans son remarquable traité *De matr.* (t. II, c. 6, n. 949) : « Hujusmodi delegatio foret illicita, utpote ab Ecclesiæ disciplina et mente nimis aliena, nisi gravis ratio, judicio Ordinarii, eam suaderet ; sed simul esset valida, ideoque validum matrimoniū ». Et la S. C., interrogée sur une pratique semblable à celle de Cologne dont nous venons de parler, sous la formule suivante : « Quid de praxi parochorum civitatis Posnaniensis adhuc observata, mutuo se delegandi pro tempore indeterminato ad assistendum matrimoniis sponsorum simulantium domicilium, sit tenendum ? » répondit en ces termes, le 20 juillet 1889 : « Quoad præteritum, pro sanatione ; quoad dubia, praxim non esse probandam, sed requiri in singulis casibus expressam validam delegationem ». — Plus récemment, on exposa à la S. C. l'usage d'un autre diocèse, où les curés avaient coutume d'accorder l'autorisation générale pour les mariages aux prêtres *habitués*, qui exerçaient dans l'église des fonctions autres que le ministère curial ; aussi demandait-on la *sanation* pour les mariages ainsi célébrés, dans le cas où on les tiendrait pour douteux ou même pour nuls. Le 22 décembre 1891, la S. C. répondit : « SSmus D. N., audita relatione Secretarii S. C. Conc., benigne annuit pro gratia sanationis et convalidationis juxta petita, quatenus opus sit, firmo tamen in posterum ne matrimonia a presbyteris vulgo *habituatis* benedicantur, nisi de speciali et expressa licentia parochorum et juxta præscriptum cap. 1, sess. 24 Conc. Trid. *De ref. matr.* » (v. *Monit. eccl.*, t. VII, part. II, p. 218 [*Canoniste*, 1892, p. 676]) (1).

10. Après avoir vu comment doit être donnée l'autorisation.

(1) Noter que dans ces deux rescrits la S. C. ne donna la *sanation* que *ad cautelam*. Noter encore que ces deux rescrits émanent du Secrétariat. et ne sont pas des sentences portées par la S. C. réunie en assemblée plénière. Cette question ne fut discutée en séance générale que dans la *Colonien.*, le 18 mars 1893 ; la réponse fut : *Non constare de invaliditate*. Nous pouvons en conclure que les mariages ainsi célébrés seront valides, mais gravement illicites.

il faut considérer pour quels motifs on peut la donner. Sur ce point Barbosa est plutôt rigide (*De off. et pot. Ep.*, part. II, c. 21, n. 62) : « Ceterum non ita ad sui libitum sibi credat (parochus) alium sacerdotem deputare posse (ad matrimonium celebrandum) ; per se ipsum enim, nisi legitima gravissimaque de causa impeditus, id munus obire tenetur ». Suivant cet auteur, il faudrait donc un motif non seulement grave, mais très grave. Avec tout le respect dû à cet illustre canoniste, nous observons que le concile de Trente ne fait pas la moindre allusion à cette raison grave, et que les auteurs, même de grand renom, reconnaissent au curé le droit de déléguer pour un motif raisonnable quelconque. Par exemple Feije (*l. c.*, n. 295) : « Parochus tamen cavere debet ne absque justa... causa alteri jus assistendi committat ». Et il ajoute (not. 9) : « Praxis tamen generalis, cui consonat communis loquendi modus auctorum, rationabilem tantum causam postulat » (1).

11. Voyons maintenant à quelle personne on peut donner cette autorisation. — On ne peut la donner qu'à des prêtres ; car le Concile parle expressément de prêtres : « Licentia assistendi matrimonio, dit Reiffenstuel (*l. c.*, n. 81), debet necessario dari tali qui sacerdos est... Ratio est quia Concilium Tridentinum, *l. c.*, expresse requirit ut delegatus sit sacerdos, ibi, *vel alio sacerdote* ; quæ verba, quia juxta communem intelligentiam intelligi debent, ad diaconum, vel subdiaconum, aut alium clericum non sacerdotem extendi minime possunt ». Aussi tous les auteurs enseignent-ils que le mariage est nul, quand on a délégué pour y assister un clerc qui n'est pas prêtre. Ainsi Sanchez (*l. c.*, disp. 20, q. 10) ; Navarre (*De matr.*, consil. 6, n. 2) ; Pontius (*De imp. matr.*, c. 26, n. 6) ; Laymann (*l. V*, tr. 10, part. II, c. 4, n. 4), etc. — Il suffit cependant

(1) Il est vrai que BENOIT XIV, dans la constit. *Nimiam licentiam*, du 18 mai 1743, dit aussi que le curé doit assister par lui-même aux mariages, *nisi legitima gravissimaque de causa impediatur* ; et quant aux évêques, ils ne doivent déléguer à d'autres prêtres le droit d'assister à un mariage, *nisi ubi ineluctabilem necessitatem ita exigere animadverterint*. — Mais il faut se rappeler que ce grand Pape adressait cette constitution aux évêques de Pologne pour condamner de nombreux et graves abus qui s'étaient introduits dans ce pays au sujet de la célébration des mariages. Aussi cette constitution n'est-elle pas une loi qui concerne toute l'Église. Dans sa bulle *Satis vobis*, de 1741, le même Pape se contente d'exiger un motif *grave* pour que l'évêque délègue à d'autres prêtres, à l'exclusion des curés, les mariages de conscience, pourtant si dangereux.

pour la validité, d'après ces auteurs, que le délégué ait le caractère sacerdotal, bien qu'il soit hérétique, schismatique, excommunié, interdit, même *vitandus*, et privé de toute juridiction ; car l'assistance au mariage n'est pas un acte de juridiction, mais un témoignage officiel. On peut déléguer un prêtre étranger non seulement à la paroisse, mais au diocèse, et pour assister au mariage en n'importe quel lieu (*De Justis, De disp.*, l. II, c. 19, n. 59 ; Sanchez, *l. c.*, disp. 34, n. 3 et disp. 37, n. 2 ; Coninck, *De sacram.*, disp. 27, dub. 2, n. 3).

12. Mais pour la validité, il est nécessaire que l'autorisation soit connue et acceptée par le délégué, pour cette raison que les privilèges gratuits n'ont d'effet qu'après la connaissance et l'acceptation du privilégié, conformément à l'antique principe : « Quod cuique pro eo præstatur, invito non tribuitur » (l. 10, ff. *De donationibus*. Cf. Sanchez, *l. c.*, disp. 36, n. 2, où sont alléguées beaucoup d'autres raisons ; Gasparri, *l. c.*, n. 954 sq.). C'est pourquoi la S. C. du Concile a déclaré nuls des mariages bénits par des prêtres qui ne connaissaient pas, au moment de la célébration, l'autorisation à eux donnée par les curés respectifs. Ainsi *in Theatina*, 4 juin 1763, 16 mars 1774, 29 août 1772, et 23 janvier 1773 (ap. Pallottini, *l. c.*, n. 54, 57). Et à la question : « Utrum matrimonium contractum coram sacerdote extraneo, qui habet licentiam a proprio parochi unius ex contrahentibus, et ignorat se habere illam, prout unus ex contrahentibus ignorat, sit validum ? » la S. C. répondit : « Matrimonium, ut supra, contractum a sacerdote qui neque certam, neque præsumptam scientiam se habere licentiam a proprio parochi habuit, non esse validum » (*In Nullius*, 5 décembre 1626 et 15 avril 1628, lib. 13 decret., p. 335, ap. Pallottini, *l. c.*, n. 56).

Toutefois il suffit que le prêtre étranger demande la délégation par messenger, ou qu'un autre la demande de sa part, pour que ce prêtre puisse assister valablement au mariage, du moment où l'autorisation aura été donnée par le curé et acceptée par le messenger ou le procureur. Que si un autre l'avait demandée à l'insu du prêtre, le mariage ne sera valide que du moment où le prêtre aura connaissance de la permission. De plus, quand le curé ou l'évêque donnent cette permission, celle-ci doit être notifiée par lettre ou par envoyé spécial ; il ne suffirait pas qu'un tiers, en ayant eu par hasard connaissance, en fit part au délégué. Sur tout cela voir Sanchez qui démontre toute cette théorie, *l. c.*, disp. 26, *per totum* ; quoique

plus d'un auteur révoque en doute cette conclusion, en sorte qu'en pratique on doit tenir pour la valeur du mariage (Gasparri, *l. c.*, n. 944; D'Annibale, t. I, n. 225).

13. Si la délégation a été soumise à certaines conditions, on doit les observer; et si on y manque, le mariage est nul toutes les fois que les conditions intéressent non la forme, mais le fond, en d'autres termes, quand ce sont des conditions *sine qua non* (S. C. C., *in Bosanen.*, 29 septembre 1789; *in Catanien.*, 20 janvier 1798, ap. Pallottini, *l. c.*, n. 61, 62). On distinguera les conditions *sine qua non* d'après la nature de la chose, d'après le contexte de la pièce écrite et la déclaration de celui qui donnait l'autorisation. Dans le doute, on doit, après coup, tenir pour la valeur de l'acte (Gasparri, *l. c.*, n. 948). Les conditions relatives à la forme d'après le droit commun sont considérées comme de simples avis; par conséquent, si on ne les a pas observées, le mariage sera valide ou nul, suivant ce qu'il serait d'après les règles générales (Sanchez, *l. c.*, disp. 33, n. 3; S. C. C., *in Faventina*, 28 juillet 1758). Enfin les conditions ajoutées au droit commun, imposées par l'évêque ou le synode aux curés pour la célébration des mariages, dont ils sont les ministres ordinaires, concernent toujours la licéité, jamais la validité (S. C. C., *in Turritana*, 3 juin 1651, lib. 19 Decret., p. 131, ap. Pallottini, *l. c.*, n. 87; *in Bosanen.*, 28 novembre 1789; *in Turritana et Bosanen.*, 11 décembre 1795, ap. Pallottini, *l. c.*, n. 95).

Si l'autorisation a été extorquée par crainte ou par ruse, le mariage sera-t-il valide? — Si l'on a employé l'intimidation, le mariage sera valide, suivant l'enseignement commun des auteurs, le droit n'y ayant jamais vu une cause de nullité (Sanchez, *l. c.* disp. 39, n. 13; Barbosa, *De off. et pot. ep.*, all. 32. n. 115 et 133). Si on a fait valoir de fausses raisons, il faut distinguer. Quand la concession de l'autorisation a été expressément rattachée aux raisons alléguées, comme condition *sine qua non*, le mariage sera nul. Dans le cas contraire, il sera valide, parce qu'on présume, pour favoriser le mariage, que ces motifs n'étaient que des causes impulsives (Gasparri, *l. c.*, n. 942; D'Annibale, l. III, n. 328, not. 50; Sanchez, *l. c.*, disp. 39, n. 14).

14. Que penser enfin de l'erreur sur la personne du délégué? S'il s'agit du prêtre étranger auquel on donne l'autorisation, l'erreur sur la personne est substantielle et le mariage est nul :

« Nám licentiam et delegationem nubendi, écrit Pallottini (*l. c.*, n. 66), datam sub nomine unius personæ ad aliam diversam personam non extendi tradunt Tondut. *Quæst. benef.*, part. v, c. 154, n. 1 ; card. De Luca, *De matr.*, disc. 2 et 3 ». Si le délégué est curé (dans le cas où l'Ordinaire a renvoyé le mariage au propre curé), la S. C. du Concile s'est prononcée différemment en deux causes très voisines. Le 9 septembre 1684, dans une affaire où l'Ordinaire avait délégué pour un mariage le propre curé, la S. C. déclare valide le mariage, bien que célébré par un curé étranger (ap. Fagnan.). Le 19 décembre 1868, à propos d'un mariage de Naples béni par un curé étranger, à la suite d'une délégation faite par le vicaire général au curé *cui spectat* (*Acta S. S.*, t. IV, p. 299), la S. C. se prononça pour la nullité. Gasparri (*l. c.*, n. 942) qui rapporte ces deux décisions, est d'avis que dans le second cas il y avait d'autres motifs de nullité ; il estime donc qu'en général on peut s'en tenir à la première décision, à savoir que le mariage est valide quand il est célébré devant un curé étranger, dès lors qu'il y avait une délégation expresse de l'Ordinaire, bien qu'adressée au propre curé. Il allègue à l'appui cette raison donnée par Fagnan : « Concilium ad validitatem matrimonii voluit sufficere ut fieret coram sacerdote de licentia episcopi, etiamsi talis sacerdos alias non esset proprius parochus ; nec requisivit Concilium qua intentione quove modo episcopus daret talem licentiam, sed satis habuit ut licentiam daret sacerdoti non parochi : ergo matrimonium est validum, pro quo etiam in dubio pronuntiandum est ».

15. Deuxième question. — Il est temps d'aborder la solution de notre cas, rendue facile avec les théories que nous avons exposées. En donnant à ses coadjuteurs le pouvoir d'assister aux mariages qui se font dans la paroisse, Félicien agit en conformité avec les canons. Mais il a tort d'accorder sans distinction ce pouvoir à tous les prêtres de son église réceptice ; car aux prêtres qui n'exercent pas le ministère dans la paroisse on ne doit donner la délégation que pour chaque cas en particulier. On ne saurait alléguer qu'il s'agit d'une église réceptice où tous les prêtres sont tenus d'aider le curé. Car autre chose est l'obligation d'une charge, autre chose l'exercice de cette même charge. L'obligation des participants d'une église réceptice d'aider le curé est soumise à la détermination de l'évêque, suivant ce que requièrent les circonstances et les nécessités locales (v. *Monit. eccl.*, t. VII, part. II, p. 70). Ceux qui auront été

chargés par l'Ordinaire d'aider le curé dans le ministère curial et l'administration des sacrements auront aussi le droit d'assister aux mariages sous la dépendance du curé. Les autres, quoique devant être dans la disposition d'accepter cette charge si elle leur est confiée, ne peuvent s'immiscer dans la célébration des mariages tant qu'ils n'ont reçu aucune commission de l'évêque.

Noter cependant, suivant ce que nous avons dit, que cette défense faite aux curés de donner aux prêtres autres que leurs coadjuteurs le pouvoir habituel d'assister aux mariages, n'intéresse que la licéité, non la validité. Par conséquent, les mariages célébrés par les prêtres de l'église de Félicien, autres que ses coadjuteurs, devront être tenus pour valides, en raison de la délégation habituelle générale qu'il leur a donnée.

[Toute cette consultation doit être notablement modifiée à la suite du décret *Ne temere*, du 2 août 1907, relatif à la forme des fiançailles et du mariage : voir sur ce sujet Son Em. le card. Gennari, *Breve commento della nuova legg sugli sponsali e sul matrimonio* (Rome, *Monitore ecclesiastico*, 1908), ou mon opuscule : *Le Mariage et les fiançailles, nouvelle législation canonique* (Paris, 1908). Voici ce qui dans la nouvelle loi concerne la délégation, et par conséquent ce qui est à modifier dans la présente consultation.

D'abord l'assistance du curé au mariage, si elle demeure toujours nécessaire à peine de nullité, devient purement et exclusivement territoriale, en ce sens que le curé assiste validement, sur son territoire, à tout mariage, et n'assiste validement à aucun mariage, même de ses paroissiens, en dehors de son territoire (art. IV, § 2). Ceci supprime aussitôt toute délégation en dehors du territoire. Quant aux délégations données par le curé sur son territoire, c'est-à-dire pour se faire remplacer par ses vicaires ou coadjuteurs, par un prêtre attaché à l'église ou même étranger, elles sont réglementées par l'art. VI ; et tout ce qui est dit dans la consultation sur cette catégorie de délégations peut être maintenu presque sans changement. Notons seulement, à propos du n° 3, que le pouvoir du curé d'assister au mariage, et par conséquent de déléguer, commence seulement à la prise de possession et cesse s'il est nommé excommunié ou suspens (décr. *Ne temere*, art. IV, § 1). Notons, à propos du n. 9, que, d'après le décret *Ne temere*, art. VI, la délégation doit être donnée à un prêtre déterminé et clairement désigné, « sacerdoti determinato ac certo ». — *Tr.*]

CONSULTATION LXV

Sur le baptême des enfants de parents incroyants.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Diverses sortes d'incroyants et d'enfants. — 3. Aux enfants adultes qui le demandent on doit toujours conférer le baptême, même *invitis parentibus*. — 4. Quand sont-ils adultes ? — 5. Précautions à observer. — 6. Quand doit-on baptiser les petits enfants *invitis parentibus* ? — 7. Quand doit-on ne pas les baptiser, s'ils sont fils d'infidèles ? — 8. Et s'ils sont fils d'hérétiques ou d'apostats ? — 9. Et si on encourt une peine séculière pour baptiser les enfants *invitis parentibus* ? — 10. Solution du cas.

1. Lucius, Livius et Juvénal, jeunes garçons de sept à vingt ans, se présentent au curé Pandolfe pour recevoir le baptême, nonobstant l'opposition de leurs parents incroyants. Pandolfe, craignant d'aller contre les lois canoniques, et aussi de s'attirer la colère des parents, s'y refuse.

On demande :

1^o Peut-on admettre au baptême les enfants de parents incroyants ?

2^o Existe-t-il une loi civile qui l'interdise et menace le curé de quelque peine ?

3^o Que penser de la conduite de Pandolfe ?

2. *Première question.* — Il faut distinguer diverses sortes d'incroyants : les infidèles, qui n'ont jamais reçu le baptême ; les hérétiques, nés dans l'hérésie et faisant partie de leur secte ; enfin les apostats, qui baptisés et élevés dans la sainte Église catholique, en ont ensuite répudié les doctrines.

De plus, il faut distinguer les fils adultes des enfants, c'est-à-dire ceux qui ont l'âge de raison et ceux qui ne l'ont pas encore atteint.

Ceci posé, voici l'enseignement commun des docteurs :

3. S'il s'agit de fils d'incroyants, mais adultes, qui sollicitent le baptême, on peut et on doit le leur administrer, à quelque classe d'incroyants qu'ils appartiennent, et malgré l'opposition de leurs parents. Citons à ce sujet saint Thomas (2. 2, q. 10, a. 2) : « Postquam autem (filius hebræorum) incipit habere usum liberi arbitrii, jam incipit esse suus, et potest, quantum ad ea quæ sunt

juris divini vel naturalis, sibi ipsi providere ; et tunc est induendus ad fidem non coactione sed persuasione ; et potest, etiam invitis parentibus, consentire fidei et baptizari, non autem antequam habeat usum rationis ». Et de même dans un autre passage (3 p., q. 68, a. 10, c.). Voir à ce sujet la savante Instruction de Benoît XIV, *Postremo mense*, du 28 février 1747 ; le Pape y prouve cette doctrine par les paroles de saint Grégoire, rapportées dans le can. *Qui sincera*, dist. 45, par le concile de Tolède, cité au can. *De judæis*, dist. 45, et par une décrétale de Clément III.

4. Quel est donc l'âge légal, auquel on peut demander et recevoir le baptême *invitis parentibus* ? La S. C. du Concile le précise en ces termes par la décision du 16 juillet 1639 : « S. C. Concilii respondit filios judæorum non esse invitis parentibus baptizandos, donec perveniant ad ætatem legitimam, et tunc, si ipsi consentiant ; ætatem legitimam regulariter censerî completam septennio ». A l'âge de sept ans révolus, il est donc régulièrement au pouvoir de chacun, que les parents le veuillent ou non, de demander le baptême, avec le droit de le recevoir, et on peut sans aucune faute l'engager à le faire. Nous disons *régulièrement* ; car l'âge de raison peut parfois être atteint avant sept ans révolus, et dans ce cas l'enfant doit être baptisé, suivant l'enseignement de Benoît XIV : « Oportere præsidem ecclesiasticum etiam atque etiam considerare quisnam sit baptismi petitor, cum possit contingere ut is etiam non completo septennio, sufficienti sit præditus ratione, ideoque baptizandus, invitis licet reluctantibusque parentibus ».

5. Cela ne veut pas dire qu'à tout enfant de sept ans qui demande le baptême on doive aussitôt l'administrer. Au contraire le Catéchisme Romain conseille de prendre son temps, lorsqu'il n'y a pas danger de mort, afin de s'assurer de l'intention droite du sujet et de l'instruire des choses de la religion (part. II, *De baptismo*) : « Dilatio aliquas videtur utilitates offerre ; primum enim quantum ab Ecclesia providendum est, ne quis ad hoc sacramentum ficto et simulato animo accedat, eorum voluntas, qua ad baptismum accedunt, magis exploratur atque perspicitur ; deinde in fidei doctrinam quam profiteri debent et christianæ vitæ institutionibus erudiuntur perfectius ». C'est donc à bon droit qu'en 1760, la S. C. de la Propagande (*Collectanea Prop. Fid.*, n. 562), prescrivait ce qui suit : « Non admittere debere (Vicarium Apost. Fo-

kiensem) ad baptismatis aquas adultos, nisi bene docti fuerint obligationes quibus unusquisque fidelis ligatur, et, mediante longa experientia in statu catechumeni, dederint clara signa veræ et vivæ fidei et constantiæ qua præditi esse debent; ita ut sint parati confiteri christianam religionem sub quocumque tormentorum et vitæ periculo » (1).

Il faut aussi prendre son temps lorsque, par suite de l'opposition des parents, on craint des scandales ou d'autres fâcheuses conséquences. Qu'on prête attention à la réponse suivante du Saint Office, rapportée par Zitelli (*Appar. jur. eccl.*, 1886, p. 502) : « An tuto admitti possit ad fidei catholicæ professionem puella decem annorum in monasterio degens, ejusdem patre hæretico invito ? — Resp. : Curet prius Vicarius Apost. totis viribus consensum patris puellæ obtinere ; si consensus patris non obtineatur, perpendat serio incommoda quæ ex talis puellæ admissione in Ecclesiam provenire prævideantur, tum quoad periculum proximum perversionis ejusdem puellæ, tum quoad grave damnum scholæ ac missionis catholicæ ; et quatenus nulla aut spernenda incommoda prævideantur, eandem admittat sine mora ; quatenus vero gravia prævideantur incommoda futura, ejusdem admissionem ad formalem et publicam professionem fidei catholicæ differat, nisi periculum mortis immineat ; et interim curet eam hortari ut in bono proposito perseveret, atque Deum precetur ut obstacula omnia auferre dignetur ; simulque curet ut in monasterio manere pergat, et tali modo suam educationem catholicam compleat et perficiat » (Fer. IV, die 21 julii 1880).

6. Passons maintenant aux enfants des incrédules qui sont encore en bas âge. Peut-on les baptiser avec ou sans le consentement de leurs parents ?

(1) Quant à l'instruction qui doit précéder le baptême, voici un décret du Saint Office du 3 mai 1703 : « Utrum antequam adulto conferatur baptisma, minister teneatur ei explicare omnia fidei nostræ mysteria. præsertim si est moribundus, quia hoc perturbaret mentem illius ; an non sufficeret si moribundus promitteret fore ut, ubi a morbo convalesceret, instruendum se curet, ut in praxim redigat quod ei præscriptum fuerit ? — Respondetur non sufficere promissionem, sed missionarium teneri adulto etiam moribundo, qui incapax omnino non sit, explicare mysteria fidei quæ sunt necessaria necessitate medii, ut sunt præcipua mysteria Trinitatis et Incarnationis » (BENEDICT. XIV).

On le peut certainement dans les cas suivants, d'après saint Alphonse (l. VI, n. 127 sq.), l'enseignement commun des auteurs, et de nombreuses décisions du Saint Siège (cit. *Collectanea*, passim) :

a) A l'article de la mort, ou en danger de mort.

b) Quand l'enfant se trouve, à raison ou à tort, éloigné des soins de ses parents, et qu'il n'y a pas d'espoir qu'il leur soit rendu.

c) Quand les parents sont esclaves de maîtres chrétiens, qui donnent leur consentement.

d) Quand l'un des deux parents y consent, bien que l'autre s'y oppose ; de même quand, le père étant mort, l'aïeul parternel consent, la mère s'y opposant.

Dans ces cas il est permis de baptiser l'enfant, même contre la volonté des parents. Il faut cependant éviter le danger que le baptisé soit mal élevé et ne retombe dans l'incrédulité. Voici à ce sujet un décret du Saint Office du 12 octobre 1600 (*Collect. cit.*, n. 540) : « An filii mulierum christianarum et patris Turcæ... sint baptizandi, instante patre vel matre, cum pater progressu ætatis illos instruat in secta mahumetana, et filii timeant profiteri se esse christianos ? — Resp. : Baptizentur. Moneatur episcopus ut diligenter curam educationis habeat, et exprimat si certum sit quod omnes efficiantur Turcæ, apostatent a fide et labantur in mahumetismum ; si non adsit certitudo apostasiæ, baptizentur ; si adest certitudo, iterum proponatur ». Que s'il n'y a pas de certitude de rechute, on ne peut refuser le baptême, ainsi que l'a déclaré plus expressément la même S. Congrégation le 17 septembre 1671 (cit. *Collect.*, n. 546) : « 1. Peut-on donner le baptême aux enfants des Turcs, lorsque le père rénégat et la mère chrétienne demandent le baptême pour leur enfant, bien que l'on craigne que le père ne veuille l'élever dans la religion turque ? — 2. Peut-on donner le baptême à des enfants de père ture et de mère chrétienne, quand celle-ci demande que son fils soit baptisé, bien que le père n'y consente pas ? Resp. : Ad I. In casu proposito debere baptizari. — Ad II. Posse ».

7. En dehors de ces cas, pour savoir si on peut baptiser les enfants des incrédules avant l'âge de raison, malgré l'opposition des parents, il faut distinguer les enfants des infidèles de ceux des hérétiques et des apostats.

Quant aux premiers, les thomistes et les scotistes ont autrefois beaucoup discuté s'il était obligatoire et licite de leur conférer

le baptême ; les premiers soutenaient la négative, les seconds l'affirmative. Mais aujourd'hui tout le monde est d'accord pour admettre que l'on ne peut baptiser les enfants des infidèles avant l'âge de raison sans le consentement de leurs parents. C'est ce qu'enseigne Benoît XIV dans la Constitution citée, *Postremo mense*, du 28 février 1747, et dans la Constitution *Probe*. De même la S. C. du Saint Office en de nombreuses réponses (1). Et tel est le sentiment commun des théologiens, au dire de saint Alphonse, *l. c.* Ils en donnent tous pour motifs ceux que présente saint Thomas (2. 2, q. 10, a. 12). Après avoir dit : « Quod maximam habet auctoritatem Ecclesiæ consuetudo, quæ semper est in omnibus æmulanda », le saint Docteur ajoute : « Hoc autem Ecclesiæ usus nunquam habuit, quod Judæorum filii invitis parentibus baptizarentur ». Et ailleurs (3 p., q. 68, p. 10) : « Respondeo dicendum quod pueri infidelium filii aut habent usum rationis, aut non habent. Si nondum habent usum liberi arbitrii, secundum jus naturale, sunt sub cura parentum quamdiu ipsi sibi providere non possunt ; unde etiam de pueris antiquorum dicitur quod salvabantur in fide parentum ; et ideo contra justitiam naturalem esset, si tales pueri invitis parentibus baptizarentur ; sicut etiam si aliquis habens usum rationis baptizaretur invitus. Esset etiam periculosum taliter filios infidelium baptizare, quia de facili ad infidelitatem redirent, propter naturalem affectum ad parentes : et ideo non habet hoc Ecclesiæ consuetudo, quod filii infidelium invitis parentibus baptizentur ». Saint Thomas allègue donc trois raisons pour prouver qu'il n'est pas permis de baptiser les enfants des infidèles contre le gré de leurs parents : 1° Parce que tel est l'usage constant et ancien de l'Église, et que dans l'administration des sacrements cet usage jouit d'une grande autorité ; 2° Parce que les enfants sont,

(1) Rapportons-en quelques-unes à titre d'exemple : « An filii infantes infidelium possint baptizari invitis parentibus ? — Emi, audito voto DD. Consultorum, dixerant non licere, nisi in articulo mortis ». (18 febr. 1705).

Ad postulatum episcopi Quebec. de infantibus quos parentes ultro et sponte ad baptismum offerunt, responsum est : « Non licere si sint filii infidelium et in potestate eorum relinquendi, secluso tamen mortis periculo » (3 maii 1703).

« Non licere extra mortis periculum conferre baptismum (infantibus) ab utroque parente infideli oblatis, quoties iidem infantes post receptum baptismum sub potestate et educatione eorumdem infidelium genitorum sunt relinquendi » (13 martii 1770).

de droit naturel, sous la garde et l'autorité de leurs parents, et ceux-ci n'appartenant pas à l'Église, puisqu'ils sont infidèles, l'Église ne peut faire siens ceux de leurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de raison ; 3^o Parce qu'il y a danger, pour ne pas dire certitude, que les enfants des infidèles, ainsi baptisés, ne seront pas instruits dans la doctrine chrétienne, et retomberont bientôt dans l'infidélité.

8. Faut-il en dire autant des enfants des hérétiques et des apostats ? — Il est évident que non. Ces parents, en effet, ne sont pas étrangers à l'Église, et, bien que rebelles, ils demeurent ses sujets ; c'est pourquoi l'Église a droit à ce que leurs enfants, même avant l'âge de raison, lui soient incorporés par le saint baptême. Saint Alphonse écrit (*l. c.*, n. 127) : « Certum est quod si parentes deficerent a fide ad infideles, bene possunt eorum proles, ipsis invitatis, baptizari ; quia sicut Ecclesia habet potestatem coercendi parentes ad fidem observandam, ita potest filios ab ipsis auferre ». Tel est aussi le sentiment de nombreux et graves auteurs cités par saint Alphonse, et celui de presque tous les théologiens postérieurs.

Cependant Gousset (*Théol. mor.*, t. II, n. 81) est d'avis, « contrairement au sentiment commun, qu'on ne doit point baptiser les enfants des apostats et des impies, sans le consentement exprès ou présumé de leurs parents ». Et voici les raisons qu'il en donne : « L'Église peut bien obliger les apostats à procurer le baptême à leurs enfants ; car, en cessant d'être fidèles à ses prescriptions, ils n'ont pas cessé d'être assujettis à son autorité. Mais il nous semble qu'il ne faut pas confondre le droit de juridiction que l'Église conserve sur ceux de ses membres qui sont rebelles et transfuges, avec le droit de propriété sur leur personne et la personne de leurs enfants. De droit naturel, ceux-ci appartiennent à leurs pères et mères avant d'appartenir à l'Église, dont ils ne peuvent faire partie que par le baptême ; ce qui a fait dire à saint Thomas : « De jure « naturali est quod filius, antequam habeat usum rationis, sit sub « cura patris. Unde contra justitiam naturalem esset, si puer, « antequam habeat usum rationis, a cura parentum subtrahatur, vel de eo aliquid ordinetur invitatis parentibus » (III^e part., q. 68, a. 10). D'ailleurs, il serait imprudent de baptiser les enfants des apostats et des impies malgré leurs parents, soit en raison du danger de séduction auquel ils seraient exposés, soit à raison des graves inconvénients qui en résulteraient infailliblement pour la religion ».

Que penser de cet enseignement ? A vrai dire, la raison tirée du droit naturel des parents sur leurs enfants est sans valeur. Car quiconque devient sujet de l'Église par le saint baptême, renonce implicitement à ce droit, puisqu'il s'oblige à demeurer toujours fils de l'Église, et à lui soumettre les enfants qui naîtront de lui. Si cependant il manque à sa promesse, l'Église a toujours le droit de l'obliger à la remplir, et par conséquent celui de faire sienne par le baptême sa progéniture. Et dans le texte cité saint Thomas ne parle pas des enfants d'apostats ou d'hérétiques, mais d'infidèles, et à ceux-ci seulement ses paroles s'appliquent à merveille.

Mais si l'on ne peut admettre cette première raison de Gousset, il faut regarder comme juste et convaincante la seconde, à savoir le péril de séduction et de perversion. Il n'y a pas lieu de baptiser un enfant quand on prévoit qu'il ne pourra pas recevoir l'instruction nécessaire ni vivre en chrétien. Pour cet enfant, le baptême n'aboutirait qu'à une profanation, sans aucun avantage spirituel. Par conséquent, en ce qui concerne les enfants des hérétiques, des apostats, ou encore des si nombreux incrédules de nos jours, tant qu'ils sont en bas âge et ne peuvent ni connaître ni désirer le baptême, on ne doit pas le leur administrer quand on prévoit qu'ils seront élevés dans les erreurs et la perversion de leurs parents.

Et tel est l'enseignement constamment inculqué par le Saint Siège aux missionnaires de la Propagande, et qui doit attirer toute notre attention. En voici quelques documents :

Au sujet des enfants des hérétiques, l'instruction du Saint Office du 21 janvier 1767 au Vicaire apostolique de Siam (*Collect.*, n. 566) s'exprime en ces termes : « Nemo non videt filios ex hæreticis parentibus genitos, qui suorum genitorum curæ ac educationi permittendi sunt, cum primum ad discretionis ætatem pervenerint, in qua suorum actuum compotes esse possint, paternis erroribus fore imbuendos ; et fidem catholicam, quam per sponsores in baptismo profiteri debent, sacrilege ejuratores ad majorem sui condemnationem et catholicæ Ecclesiæ, in qua regenerati sunt, graviorem contemptum. Hac itaque de causa non licet eos in infantili ætate extra mortis periculum baptizare, et ministri catholici contra fidelis dispensatoris officium peccant, qui eosdem ad suscipiendum baptismum admittunt ».

Plus clairement encore la S. C. de la Propagande s'exprime sur ce point dans une instruction du 3 janvier 1777, n. IX (cit. *Collect.*, n. 751), traitant de *baptismo hæreticorum vel schismaticorum filiis*

ministrando : « Certum est quidem penes Ecclesiam jus esse baptizandi infantes filios hæreticorum vel schismaticorum, ac præpedire ne parentum erroribus imbuantur ; neque de hoc Ecclesiæ jure ulla dubitatio moveri potest. Cardo proinde difficultatis in hoc vertitur quid agendum cum Ecclesia jus illud suum exequi non potest, nec periculum amovere quod infantibus illis imminet, dum sub cura et potestate manent parentum hæreticorum vel schismaticorum. Hinc non immerito sacri ministri uti poterunt præstantium theologorum sententia, qui censent « idem dicendum « videri in eo casu de hæretico et de quocumque alio infideli, si « idem sit morale periculum ». Ex quo concludunt, ut minister catholicus licite baptismum præbeat, « necessarium esse ut probabilem spem concipiat, fore ut hujusmodi puer baptizatus possit « suo tempore in vera fide instrui. Quod si nulla via possit hujusmodi spem moralem habere, deberet certe potius a baptismo « abstinere, supponendo parvulum non esse in extrema necessitate, in qua quilibet alius baptizari posset ».

Enfin, la S. C. du Saint Office eut à se prononcer, le 29 août 1885 (cit. *Collect.*, n. 595) sur la question suivante : « Si deux époux protestants, à défaut d'un ministre de leur secte, présentaient au curé ou à un autre prêtre catholique leur enfant à baptiser, déclarant qu'ils n'entendent pas pour cela s'obliger à l'élever dans la religion catholique, le curé pourrait-il cependant le baptiser, pour assurer à l'innocente créature le salut éternel, sans s'occuper de ce qui pourra arriver plus tard, quand l'enfant aura atteint l'âge de discrétion ? » Et elle répondit : « Negative, præterquam in articulo mortis ».

Au sujet du baptême des enfants des apostats et de ceux qui vivent en incrédules, nous reproduisons les décisions suivantes :

La S. C. du Saint Office, le 28 janvier 1637 (*Collect.*, n. 542), parle en ces termes, « de filiis apostatarum a fide, qui petunt eorum filios baptizari » : — « Baptismum posse conferri, dummodo adsit spes justa et rationabilis separationis dictorum infantium a parentibus, ac transmissionis ad catholicos, et christianæ educationis, de qua baptizaturus diligenter inquiret ».

Et le 29 novembre 1764 (*Collect.*, n. 564), la même Congrégation examinant la question : « An presbyteri catholici extra mortis periculum baptizare possint acatholicorum filios a patrinis catholicis oblatos, quibus tamen nulla effulgeat spes illos de catholica religione imbuendi ? », fit la réponse suivante : « Negative ; sed

minister catholicus caute se gerat in danda repulsa, ne patrini aut parentes pueri oblatis scandalum patiantur ».

Des documents cités on peut donc tirer les conclusions suivantes :

a) L'Église a pleinement le droit de baptiser les enfants des hérétiques et des apostats, bien qu'en bas âge, et malgré l'opposition des parents.

b) Elle a de même le droit de les soustraire à la puissance de leurs parents pour leur assurer l'instruction et l'éducation chrétienne et catholique.

c) Quand cela ne peut se faire, et qu'on ne peut espérer que les enfants soient préservés du danger de l'hérésie ou de l'apostasie, on ne doit pas leur administrer le baptême.

d) Cette règle est applicable au cas où les parents consentent au baptême et où des personnes catholiques se présentent comme parrains.

9. *Deuxième question.* — Mais si on administre le baptême à un enfant qui est encore sous la puissance paternelle, encourt-on quelque peine portée par la législation séculière ?

Dans la législation italienne actuelle, il n'existe aucune loi qui interdise l'administration du baptême sans le consentement des parents. C'est seulement si on voulait soustraire les enfants à la puissance paternelle que non seulement on irait contre une défense (Cod. civ., art. 220, 221), mais encore on s'exposerait à des peines, par exemple celle qui est portée par l'article 168 du nouveau Code pénal, dont voici la teneur :

« Quiconque, pour d'autres fins que la passion, le mariage ou le lucre, soustrait une personne âgée de moins de quinze ans, de son consentement, à ses parents ou tuteurs, ou à ceux qui en ont le soin ou la garde, même temporaires ; ou qui la retient ainsi indûment, de son consentement, est puni de réclusion pour un an au plus. — Si le fait est commis sans le consentement de la personne ainsi soustraite ou retenue, ou si celle-ci n'a pas atteint l'âge de douze ans accomplis, on appliquera, suivant les cas, les dispositions et les peines déterminées dans les articles précédents ».

10. *Troisième question.* — De tout ce qui précède, résulte clairement la solution de notre cas. Pandolfe a eu tort de refuser le baptême aux trois jeunes gens Lucius, Livius et Juvénal. Tandis qu'il craint d'aller contre les lois canoniques, il les transgresse ;

car, nous l'avons vu, c'est la loi que l'on doit accorder le baptême aux personnes qui le demandent, ayant atteint l'âge de la raison, que leurs parents incrédules y consentent ou s'y opposent. Toutefois il faut pour ce sacrement une préparation convenable et l'instruction nécessaire sur les vérités de la religion. Si le prêtre a raison de craindre, de la part des parents incrédules, des scandales et des choses fâcheuses pour l'Église ; s'il redoute que leurs enfants ainsi baptisés ne soient contraints d'apostasier la vraie foi, alors la prudence exige qu'il prenne son temps jusqu'à ce que les parents cessent leur opposition et que les dangers qu'il redoute ne soient plus à craindre ; en attendant Pandolfe devra ne point perdre de vue ces jeunes gens, mais au contraire les affermir de son mieux dans leur résolution ; enfin, quand le danger aura cessé, les admettre au saint baptême.

CONSULTATION LXVI

Quel est le propre curé des époux, et suffit-il pour cela du titre coloré ou de l'erreur commune ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Qui est propre curé ? — 3. Et duquel des deux futurs ? — 4. Domicile et quasi domicile. — 5. Étrangers et *vagi*. — 6. Cas particuliers. — 7. Titre coloré et erreur commune. — 8. L'erreur commune suffit-elle ? — 9. Solution du cas.

1. Léandre et Berthe célèbrent leur mariage par devant le curé Philalèthe, lequel, en raison de la simonie commise pour obtenir son bénéfice, n'a qu'une provision entachée de nullité.

On demande :

1^o Qui est le propre curé des futurs ?

2^o Suffit-il pour cela du titre coloré ou de l'erreur commune ?

3^o Le mariage de Léandre et de Berthe est-il valide ?

2. *Première question.* — Le propre curé des futurs époux est celui dans la juridiction duquel les deux futurs, ou du moins l'un d'entre eux, ont domicile ou quasi domicile (Benoît XIV, Const. *Paucis abhinc*) (1).

(1) [La définition peut demeurer vraie, après comme avant le décret *Ne temere*, du 2 août 1907, mais elle n'a plus les mêmes conséquences

Examinons en détail cette définition.

Sous le nom de curé sont compris tous ceux qui exercent de façon actuelle la cure des âmes, à savoir :

a) Le curé en titre, alors même qu'il n'aurait pas encore pris possession, et que la paroisse fût encore vacante (1).

b) Le recteur ou l'administrateur d'une paroisse vacante.

c) Le pro-curé, vice-curé, ou vicaire, etc., qui ont reçu de l'Ordinaire ou du curé pleins pouvoirs pour l'administration de la paroisse.

d) Le vicaire du curé absent, muni de pouvoirs pour tout ce qui concerne la cure des âmes.

e) Le vicaire du curé présent, mais âgé ou malade.

f) Le coadjuteur du curé.

Par contre, on ne doit pas considérer comme curés aptes à assister aux mariages :

a) Le chapelain d'un séminaire, d'un collège, d'un pensionnat, d'une prison, d'un hôpital, etc.

b) Le curé intrus, celui qui, sans le légitime consentement du supérieur ecclésiastique, se serait introduit dans la cure.

c) Le curé regardé comme tel, mais sans titre.

d) Le vicaire, le pro-curé ou vice-curé qui ne sont pas députés à toute l'administration, mais seulement à un ministère déterminé.

Voir à ce sujet Sanchez (l. III), Fagnan (in cap. 2, *De clandest. desp.*), Barbosa (*De off. et pot. parochi*, part. II, c. 16), Gasparri (*De matr.*, t. II, n. 907 sq.), etc.

3. Duquel des deux futurs le curé doit-il être le *propre* curé ? Sous le rapport de la validité, il est indifférent que le mariage soit contracté devant le curé du futur ou celui de la future : « Ad validitatem matrimonii sufficere presentiam solius parochi proprii

par rapport au mariage. Pour la validité, est désormais compétent tout curé pour son territoire, sur son territoire seulement, mais pour tout mariage. Pour la licéité, on continue à considérer principalement, le domicile, comme autrefois, mais le quasi-domicile est remplacé par le séjour réellement effectué, d'un mois. — *Tr.*]

(1) [Ceci encore a été modifié par le décret *Ne temere* : le pouvoir du curé suit désormais de plus près les règles de la juridiction ; et quant au début, il est rattaché, non au titre, mais à la prise de possession ; art. IV, § 1. — *Tr.*]

sponsæ quando matrimonium in parochia sponsæ celebratur, similiter sufficere præsentiam solius parochi sponsi, si matrimonium contrahitur in parochia ipsius sponsi ». Telle est la décision de la S. C. du Concile rapportée par Benoît XIV (*Inst.* 33, n. 5). — Cependant, en ce qui concerne la licéité, en raison de la coutume légitime générale, le mariage doit se célébrer devant le curé de la future. Mais tout motif raisonnable suffit à excuser de cette obligation, à moins qu'elle n'ait été transformée en véritable précepte par une loi diocésaine (Cf. Gasparri, *l. c.*; Lehmkuhl, t. II, p. 774) (1).

4. Ceci nous amène à parler du domicile et du quasi-domicile, nécessaires l'un ou l'autre pour la célébration du mariage. Il y a une grande différence entre le domicile pour l'ordination et le domicile pour le mariage. Pour l'ordination, il suffit du domicile d'origine, et quant à celui de la résidence actuelle, il exige une habitation de dix ans (Const. *Speculatores*, d'Innocent XII). Pour le mariage, le domicile d'origine ne suffit pas ; le domicile de l'habitation actuelle est requis ; mais celui-ci consiste seulement dans l'intention d'y demeurer toujours (domicile) ou du moins pendant la plus grande partie de l'année (quasi-domicile). Ceci résulte clairement de l'instruction du S. Office du 7 juin 1867 *ad episcopos Angliæ et Fœderatorum Statuum Americæ* : « Quapropter si legitime constet vel alterutrum ex sponsis animum habere permanendi per majorem anni partem, ex eo primum die, quo duo hæc simul concurrunt, nimirum et hujusmodi animus et actualis habitatio, judicandum est quasi domicilium acquisitum fuisse, et matrimonium quod proinde contrahatur esse validum ». — D'où il résulte : 1^o Qu'étant donnée l'intention de demeurer pendant la majeure partie de l'année, on peut, dès le premier jour de cette nouvelle résidence, célébrer valablement le mariage devant le curé. — 2^o Que le mariage sera valide, quand même les époux, modifiant leur intention première, quittent bientôt après la localité. — 3^o Que lorsqu'on n'a pas l'intention de demeurer dans la nouvelle habitation pendant la plus grande partie de l'année, le mariage sera nul, quand bien même plusieurs mois se seraient écoulés depuis l'arrivée dans ce lieu.

(1) [Cet usage a été maintenu comme norme commune par le décret *Ne temere* ; toute juste raison suffisant pour y déroger en pratique. — *Tr.*]

Mais comme il s'agit ici d'une chose occulte, à savoir l'intention intérieure des époux, on doit observer la règle, confirmée par Benoît XIV dans sa lettre *Paucis abhinc*, du 19 mars 1758, à l'archevêque de Goa, à savoir : qu'on examine d'abord si, avant le mariage, les deux époux, ou même l'un deux, ont passé un mois au moins dans le lieu ; auquel cas on pourra présumer l'intention de vouloir y passer la plus grande partie de l'année. Mais il faut bien prendre garde que cette présomption n'est pas valable quand des preuves sérieuses démontrent une intention contraire (1). Tout cela résulte également de l'instruction citée du Saint Office : « In re autem occulta et interna difficile est hujusmodi indicia trahere quæ judicem securum faciant ; inde est quod adhiberi maxime debet regula a Summo Pontifice Benedicto XIV confirmata, ut inspiciatur utrum ante matrimonium spatio saltem unius mensis vel ambo vel alteruter in matrimonii loco habitaverint. Quod si factum fuisse deprehendatur, censendum est ex præsumptione juris intentionem permanendi per majorem anni partem extitisse, et quasi domicilium fuisse acquisitum, proindeque matrimonium esse validum. At si præsumptio hæc juris, quæ ex menstrua habitatione oritur, contrariis elidatur probationibus, quibus certo ac liquido constet prædictum animum nullo pacto extitisse, tunc profecto contrarium proferri debere judicium manifestum est, quia præsumptio cedere debet veritati » (2).

5. Quelle règle suivre par rapport aux étrangers et aux *vagi* ? Les étrangers sont ceux qui, demeurant provisoirement en un lieu, ont ailleurs leur domicile ou quasi-domicile ; les *vagi* sont ceux qui ne l'ont aucune part. Les premiers doivent se marier devant le curé de leur domicile ou quasi-domicile ; s'ils se marient devant le curé de leur demeure provisoire, le mariage est nul, ainsi que l'a déclaré à maintes reprises la S. C. du Concile (s. Alphonse, l. VI, n. 1086 ;

(1) Dans les États-Unis d'Amérique, il y a un droit différent. La simple habitation d'un mois y est suffisante pour acquérir le quasi-domicile, valable pour la célébration du mariage, sans qu'il soit besoin de rechercher de plus près l'intention des futurs. C'est une demande formulée par le Concile de Baltimore et qui fut accordée par le Pape Léon XIII, le 12 mai 1886.

(2) [Nous avons déjà dit que, pour le mariage, on n'a plus à considérer le quasi-domicile, mais seulement le séjour réellement effectué, d'un mois ; encore ne s'agit-il que de la célébration licite du mariage. (Décret *Ne temere*, art. V). — *Tr.*]

Pallottini, *Collect. Decis. S. C. C.*, t. VIII, v. *Matrimonium*, § 15) (1).

Quant aux *vagi*, il y a à leur sujet une double opinion. Certains reconnaissent à n'importe quel curé le droit de les unir ; d'autres l'attribuent uniquement au curé du lieu où ils se trouvent provisoirement. La première opinion est appelée commune par saint Liguori (*l. c.*, n. 1089), et Barbosa (*in Conc. Trid.*, 3 et 4) dit qu'elle a été formulée par la S. C. du Concile. La seconde est adoptée par de nombreux théologiens et canonistes, surtout récents, par exemple D'Annibale (t. III, n. 326 et t. I, n. 86) ; Mansella (l. IV, 4, n. 22) ; Lehmkuhl (t. II, n. 976) ; Vecchiotti (t. III, § 106) ; Santi (l. IV, tit. III, n. 83) ; Gasparri (t. II, n. 917). Cela étant, s'il s'agit d'un mariage à célébrer, on s'en tiendra à la seconde opinion ; s'il s'agit d'un mariage célébré, on adoptera la première. D'ailleurs, il suffit qu'un seul des contractants soit *vagus* (D'Annibale, t. III, n. 457, not. 39) (2).

6. Telles sont les règles générales qui régissent la matière. Mais il faut considérer un certain nombre de cas particuliers, qui peuvent soulever de graves difficultés.

a) Celui qui a deux domiciles peut se marier devant le curé dans la juridiction duquel il se trouve ; pourvu cependant que dans les deux domiciles il ait coutume de demeurer également au jugement des sages (Ben. XIV, *Inst.* 33, n. 6).

b) Le séjour à la campagne, pour repos ou pour affaires, ne fait pas acquérir le quasi-domicile, suivant l'enseignement de Benoît XIV (*l. c.*, n. 7) et la décision de la S. C. du Concile du 1^{er} décembre 1640, *in Abulen.* (ap. Ben. XIV, *l. c.*). Cependant Gasparri observe justement que cette disposition repose sur la présomption que l'on ne passe pas, pour des motifs de ce genre, la plus grande partie de l'année en villégiature. Que s'il en est autrement, on acquiert, même en villégiature, le quasi-domicile, et le droit de se marier devant le curé du lieu. C'est ce qu'a décidé la S. C. du Concile dans la *Parisien.*, *Matrimonii*, du 16 décembre 1889 [*Canoniste*, 1890, p. 316].

c) Les enfants mineurs, qui sont sous l'autorité paternelle,

(1) [Voir la note précédente.]

(2) [La discussion est devenue sans objet, en ce qui concerne la validité, par suite du décret *Ne temere*, rattachant la valeur du mariage à la présence du curé du lieu. — *Tr.*]

peuvent toujours se marier devant le curé du domicile de leurs parents ; et s'ils demeurent ailleurs pendant la majeure partie de l'année, ils peuvent aussi se marier devant le curé du lieu. Une fois majeurs ou émancipés, ils peuvent aussi abandonner le domicile paternel (Gasparri; *l. c.*, n. 925).

d) Les prisonniers qui ne sont qu'en prison préventive, avec l'espoir d'en sortir bientôt, doivent se marier devant le curé de leur propre domicile, et non devant celui de la prison (S. C. C., 26 mai 1707, *in Farfensi*, ap. Ben. XIV, *Inst.* 33, n. 12). Mais s'ils sont condamnés à la prison pour plus de six mois, ils doivent se marier devant le curé de la prison (Ben. XIV, *ibid.*).

e) Les pensionnaires des collèges et séminaires, les jeunes filles qui font leur éducation dans les couvents, les enfants des orphelins, les malades des hôpitaux, s'ils y demeurent la plus grande partie de l'année, doivent se marier, non par devant les aumôniers ou recteurs spirituels de ces établissements, mais devant les curés dans la juridiction desquels se trouvent ces maisons (D'Annibale, t. III, n. 457, not. 38, avec de nombreuses autorités).

f) Les magistrats, juges, médecins, et tous autres employés ou fonctionnaires, qui demeurent dans le même lieu pendant la plus grande partie de l'année, peuvent parfaitement se marier devant le curé du lieu où ils demeurent, suivant la décision de la S. C. du Concile rapportée par Garcia (*De benef.*, part. V, c. 7, n. 11).

g) Les serviteurs et servantes qui ont pris des engagements de service pour plus d'un semestre peuvent se marier devant le curé de leurs maîtres, comme aussi devant celui de leurs parents ou de leurs frères, s'ils avaient chez ces derniers leur domicile (Benoit. XIV, *l. c.*).

h) Les soldats de garnison sont considérés comme ayant domicile au lieu où ils résident (l. *Municeps*, ff. *ad municipalem*) ; c'est pourquoi ils peuvent se marier devant le curé du lieu. Ils peuvent aussi le faire devant le curé de leur domicile de famille. — S'ils ne sont pas en garnison, mais en campagne, ils doivent contracter devant le curé de leur domicile familial (Ben. XIV, *Inst.* 88, n. 9). Les aumôniers militaires, à moins qu'ils n'aient le pouvoir d'administrer tous les sacrements réservés aux curés, ne peuvent pas assister valablement au mariage des soldats (S. C. C., *in Neapolitana, Matrimonii*, 29 août 1733).

7. *Deuxième question.* — Pour pouvoir assister valablement au

mariage, le curé doit-il être véritablement tel ? Ne suffit-il pas du titre coloré ou de l'erreur commune ?

Quand les deux conditions se vérifient ensemble, à savoir le titre coloré et l'erreur commune, le mariage contracté devant un curé qui ne l'est pas en réalité, est néanmoins valide. Voici ce qu'en dit Sanchez (l. III, disp. 22, n. 5) : « Certissimum est gesta a iudice ordinario pertinentia ad forum externum, valida esse, si is iudex titulum habeat communi errore existimatum legitimum et a legitimo superiore collatum ». Après avoir allégué de nombreux textes juridiques, il expose la raison : « Cujus decisionis ea est ratio quia sequerentur gravissima inconvenientia et scandala si detecto eo impedimento, omnia gesta per eum, dum communis error durat, invalida esse ac si verus iudex non esset ». Il y aura titre coloré quand la paroisse a été réellement conférée, quoique la collation ait été nulle en raison d'un vice caché, pour simonie, excommunication, etc. L'erreur commune est celle que partagent le plus grand nombre des sujets, et non quelques-uns seulement, ou le seul collateur. Quand donc les deux conditions se vérifient, il n'y a aucun doute possible sur la validité du mariage célébré devant un curé qui ne l'est pas réellement.

Cela est encore vrai, dit Sanchez, quand celui qui se marie sait que le curé n'a qu'un titre coloré, pourvu que les autres l'ignorent communément. Même conclusion pour un mariage célébré devant un laïque, que tout le monde croyait prêtre, et qui aurait reçu du curé l'autorisation (*l. c.*, n. 61).

8. Mais s'il n'y avait que l'erreur commune, sans titre coloré, par exemple si le curé s'était introduit dans la paroisse sans aucune investiture, mais cependant fût généralement tenu pour curé, les mariages contractés devant lui seraient-ils valides ?

Sanchez enseigne qu'ils ne le seraient pas : « Si autem parochus, qui licentiam dedit, intrusus erat, licet intrusio esset communiter inco gnita, matrimonium est nullum ; quia ille intrusus omni prorsus caret jurisdictione, nec valide poterat assistere matrimonio ». — Mais il ne manque pas d'auteurs pour soutenir que, même sans le titre coloré, la seule erreur commune suffit pour suppléer la juridiction. Nous avons étudié *ex professo* cette question (*Cons. mor.* LXIX), en traitant de la juridiction du confesseur pour l'absolution ; c'est la même chose pour le curé par rapport au mariage ; et nous avons vu que cette opinion est solidement pro-

bable. Du reste, même en laissant subsister la controverse, on peut en ce cas appliquer le principe réflexe que l'Église supplée la juridiction. Pour la pratique, nous nous rallions à l'observation de Gasparri (*l. c.*, n. 913) : « Si agitur de matrimonio ineundo, non contrahatur coram tali paroco putativo; si de contracto, recurratur ad S. Sedem pro sanatione ad cautelam. et interim stetur pro matrimonii valore, donec S. Sedes aliud non declaraverit ».

9. *Troisième question.* — Passant enfin à la solution de notre cas, nous disons que le mariage de Léandre et de Berthe, célébré devant Philalèthe, qui a commis une simonie pour se faire investir de la paroisse, est certainement valide, puisque dans l'espèce on rencontre à la fois le titre coloré et l'erreur commune.

CONSULTATION LXVII

Peut-on constituer un patrimoine pour l'Ordination sur des biens mobiliers et est-on tenu d'y suppléer, s'il est perdu, en totalité ou en partie ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Sur quels biens on doit constituer le patrimoine sacré. — 3. Si celui-ci fait défaut, même s'il y a faute, on n'encourt pas de censure. — 4. S'il fait défaut après le sous-diaconat, on ne peut monter aux ordres supérieurs. — 5. Si après la prêtrise, est-on tenu de le remplacer ? — 6. Objection et réponse. — 7. Solution du cas.

1. Titius a été promu aux ordres sacrés au titre d'une pension patrimoniale ecclésiastique de 260 francs, que lui a constituée Caius par instrument notarié, et pour laquelle il a donné hypothèque sur ses biens. Il arrive que Caius tombe en faillite, ses biens sont vendus, et Titius, en raison des autres créances, n'obtient qu'une pension viagère de 126 francs.

On demande :

1^o Titius est-il obligé de compléter ce qui manque à son patrimoine d'ordination ?

2^o Et dans l'affirmative, peut-il y suppléer, et comment, par des valeurs de rentes publiques ?

2. Commençons par la seconde question. Le Concile de Trente (sess. XXI, c. 2, *de Ref.*), en prescrivant la constitution des patri-

moines sacrés comme titres secondaires pour l'ordination, dit seulement qu'ils doivent être suffisants pour assurer la vie, *quæ ad vitam sustentandam satis sint* ; mais il ne précise pas sur quels biens ils doivent être constitués. Néanmoins les docteurs enseignent unanimement que les patrimoines sacrés doivent être établis sur des biens stables ou immobiliers (s. Lig., l. VI, n. 817) ; et le 8 novembre 1670 la S. C. du Concile exclut des patrimoines les biens mobiliers (troupeaux de bestiaux), suivant ce que rapporte Benoît XIV (*Inst.* 26, n. 8).

Il est certain cependant que l'on peut constituer les patrimoines sacrés sur des rentes garanties par hypothèque. C'est ce qu'a décidé plusieurs fois la S. C. du Concile (par ex. *in Nullius*, 21 juin 1629 et *Sacri Patrimonii*, 2 mars 1861, *Acta S. Sedis*, t. I, p. 345). Et Benoît XIV l'enseigne formellement (*l. c.*, n. 12) : « Si fundus desit, in aliquo censu, vel perpetuis censibus patrimonium constitui facile indulgebimus, modo fiant intra limites qui a S. Pio V in suo decreto præscribuntur ; tunc enim census intra bona stabilia numerantur ».

D'une manière générale, on peut admettre que pour la constitution d'un patrimoine sacré, il suffit d'une rente stable et sûre, ainsi qu'il fut établi pour les provinces napolitaines par le Concordat de 1741 (1) ; stable, pour qu'elle ne varie pas ; sûre, pour qu'elle ne soit pas perdue. — Autrefois la loi garantissait l'affectation au patrimoine ecclésiastique des titres nominatifs de la rente publique. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui : aussi a-t-on introduit, dans certains diocèses, l'usage de faire déposer dans les évêchés les titres de rente nominative, avec l'engagement écrit de ne pas les retirer jusqu'à ce qu'on aura obtenu un autre titre ecclésiastique. Cet usage semble louable, puisque, d'après saint Alphonse (*l. c.*, n. 817), une communauté religieuse peut prendre l'engagement de payer à un clerc la rente de son patrimoine sacré : un évêché le peut à plus forte raison.

3. Si le patrimoine ainsi constitué vient à se perdre, en tout ou en partie, est-on obligé de le remplacer ? C'est la première question. Disons d'abord ce qui est certain, ensuite ce qui est controversé.

(1) En voici les termes : « Le patrimoine, pour éviter toute fraude ou tromperie, ne pourra désormais être constitué que sur des biens stables et sur des rentes annuelles fixes ».

Il est certain 1^o, que si le patrimoine est perdu sans culpabilité du clerc, ou même par sa faute (par exemple par une aliénation volontaire), on n'encourt plus de censures ; celles-ci étant portées seulement pour garantir l'acte de constitution d'un véritable et stable patrimoine. Cependant, outre la faute grave commise par cette aliénation volontaire, l'aliénation elle-même est nulle de droit canonique. C'est ce que dit la décision suivante de la S. C. du Concile (6 mars 1638, ap. Ben. XIV, *Inst.* 26, n. 28) : « Eum qui de facto alienavit patrimonium ad cuius titulum fuerat ordinatus, nulla facta mentione quo ad illius titulum promotus fuisset, in censuras non incidisse, sed alienationem ut proponitur factam, esse ipso jure nullam ». Même décision le 8 juillet 1877 (*Monit. eccl.*, t. I, p. 298) ; même enseignement des auteurs, à la suite de Benoît XIV ; cf. Garcias (*De benef.*, part. II, c. 5) ; Bonacina, t. V, n. 125), etc.

4. Il est certain 2^o, que si le patrimoine vient à se perdre après l'ordination au sous-diaconat, on ne peut plus monter aux ordres supérieurs sans la constitution d'un nouveau patrimoine. Saint Alphonse, s'appuyant sur de nombreux théologiens, dit en effet (l. VI, n. 813) : « Si titulus quo suscepit subdiaconatum casu pereat, non potest is ad superiorem Ordinem ascendere sine novo titulo ».

5. Et si le patrimoine était perdu après l'ordination sacerdotale, serait-on obligé de le remplacer ?

Certains sont pour la négative, par exemple Scavini, qui écrit ces paroles (t. II, n. 560, ed. XIV) : « At si casu perierit titulus, et non amplius ad alium ordinem sit ascensurus ordinatus, qui aliunde certo ac firmiter habeat unde honeste vivere possit, videtur non inquietandus ». De même Del Vecchio (t. II, n. 825-7).

A vrai dire, cette opinion paraît suffisamment solide, puisque le Concile de Trente lui-même a voulu que l'on pût admettre la renonciation au bénéfice qui a été le titre d'ordination, pourvu qu'il soit certain que le clerc a d'ailleurs de quoi vivre honnêtement, sans lui imposer de remplacer ce titre par un autre : « Neque ea resignatio admittetur, nisi constituto quod aliunde vivere commode possit ». Et tous les auteurs l'admettent à leur tour. Or, ce que le Concile a prescrit pour le bénéfice titre d'ordination, pourquoi ne pourrait-on l'étendre au titre patrimonial ?

6. Toutefois il y a une instruction de la S. C. de la Propagande qui amène à une conclusion tout opposée. En voici le texte, d'après la *Collectanea* de la Propagande (n. 1179, p. 402, a. 11). Elle parle du titre de mission, c'est-à-dire du droit de recevoir les aliments de la mission elle-même :

« Quomodo alii tituli, ita etiam hic de quo agitur, juxta canonicas sanctiones amitti potest atque ab Ordinariis auferri, de consensu tamen S. Congregationis, cujus est sic ordinatos præstiti juramenti vinculo exsolvere. Quod si amisso titulo generatim, aut etiam titulo Missionis, alter ei non substituatur, sacerdos haud propterea remanet suspensus ; sed Ordinarii tenentur compellere ordinatos ad alterius tituli subrogationem, prout sacris canonibus consultum est. Id Sacra Congregatio in generalibus comitiis diei 1 septembris 1856 declaravit ».

Ce passage doit s'entendre, semble-t-il, des titres qui peuvent être perdus *juxta canonicas sanctiones* ; c'est-à-dire de ceux dont la perte a été prévue par les canons et a fait l'objet de dispositions positives. Tel serait le patrimoine sacré, qu'il est défendu d'aliéner, à moins que le clerc ait obtenu un bénéfice ou une pension. Ainsi encore la perte du titre de pauvreté pour les religieux sécularisés, qui sont tenus de se constituer un patrimoine. Mais il n'existe pas d'autre cas, que nous sachions, où les canons prescrivent, en cas de perte du titre, de le remplacer par le patrimoine ; et Benoît XIV, Garcia, Reiffenstuel, saint Alphonse, et tous les autres auteurs qui traitent ces questions, et que nous avons soigneusement contrôlés, n'en connaissent pas davantage. Par conséquent il faut restreindre le sens de cette instruction comme nous l'avons fait, ou l'appliquer exclusivement à la perte du titre de mission. Au reste, quel que soit le sens de cette instruction, elle concerne uniquement les missionnaires de la Propagande, pour qui elle a été faite.

On peut donc conclure qu'il n'existe aucune loi canonique obligeant le prêtre qui aurait perdu en totalité ou en partie son patrimoine, à s'en constituer un autre ; ni aucune loi qui oblige l'évêque à imposer au prêtre ce remplacement.

7. Pour répondre aux questions posées, il faut donc dire : 1^o que Titius ne semble pas obligé de suppléer à ce qui manque désormais à son titre patrimonial ; 2^o que si cependant il veut y suppléer *ad cautelam*, il pourra déposer à l'évêché les valeurs qui formeront

ce supplément, les rendant nominatives, et prenant l'engagement de ne plus les redemander, et de se contenter du revenu.

CONSULTATION LXVIII

**A qui appartient le droit de convoquer le chapitre ; le chapitre peut-il abolir la coutume d'après laquelle les malades participent aux émo-
luments adventices, ou l'introduire là où elle n'existe pas ?**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Loi du Concile de Trente sur la convocation du chapitre. — 3. Quand l'évêque peut-il convoquer le chapitre de la cathédrale ? — 4. Quand peuvent le faire le chef et d'autres membres du chapitre ? — 5. Quand et à la demande de qui peut-il être convoqué ? — 6. Faut-il pour cela l'autorisation de l'évêque ? — 7. Le vicaire général peut-il le convoquer ? — 8. Le chapitre peut-il abolir la coutume que les malades participent aux distributions adventices ? — 9. Et cette coutume peut-elle être introduite là où elle n'est pas en vigueur ? — 10. Solution du cas.

1. Dans le chapitre cathédral de B., un bon nombre de chanoines désirent la suppression d'une ancienne coutume qui attribue aux malades, quoique absents du chœur, la participation aux distributions adventices. Pour cela ils demandent que l'on réunisse canoniquement le chapitre afin d'en délibérer. L'archidiacre, première dignité, s'y oppose et refuse de convoquer le chapitre.

On demande :

1^o A qui appartient-il de convoquer canoniquement le chapitre ?

2^o Peut-on abolir par délibération capitulaire la coutume d'après laquelle les malades participent aux distributions adventices ? — et réciproquement, peut-on l'introduire là où elle n'existe pas ?

3^o Que penser, dans le cas présent, des chanoines et de l'archidiacre ?

2. *Première question.* — Sur la convocation canonique du chapitre, le Concile de Trente (sess. xxv, c. 6, de *Ref.*) a porté les dispositions suivantes : « Qui si aliquid canonicis ad deliberandum proponant, nec de re ad suum vel suorum commodum spectante agatur, episcopi ipsi capitulum convocent, vota exquirant, et juxta ea concludant. Absente vero episcopo, omnino hoc ab iis de capitulo, ad quos hoc de jure vel consuetudine spectat, perfi-

ciatur ; nec ad id Vicarius episcopi admittatur. Ceteris autem in rebus capituli jurisdictio et potestas, si qua eis competit, et bonorum administratio salva et intacta omnino relinquatur ».

De ce texte il résulte que c'est en premier lieu l'évêque qui a le droit de convoquer le chapitre. Il ne peut cependant le convoquer toujours ni pour toute sorte de motifs. Le concile exclut ce qui concerne les intérêts du chapitre et de ses membres ; par exemple l'administration de ses biens : *nec de re ad suum vel suorum commodum spectante*. Néanmoins, même sur ce point, d'après Barbosa (*De canon.*, c. 25, n. 9), l'évêque peut convoquer le chapitre et faire ses propositions ; mais il devra aussitôt quitter la salle capitulaire, afin que la discussion et délibération puisse avoir lieu en toute liberté.

3. L'évêque peut certainement convoquer le chapitre : 1^o pour ce qu'il doit accomplir du consentement ou de l'avis du chapitre ; 2^o pour ce qui concerne cumulativement l'évêque et le chapitre ; 3^o pour ce qui se rapporte à la dignité épiscopale (Scarfontoni, t. II, p. 109 ; De Herdt, *Praxis capit.*, c. 32, § 4, n. 1). — Et il peut faire cette convocation sans entente préalable avec le chef du chapitre ou avec celui qui prétend avoir le droit de le convoquer (S. C. C., 13 novembre 1649, *in Pharen.*, ap. Scarfontoni, l. IV, tit. 1).

Pour tout le reste, notamment pour les affaires capitulaires, l'évêque n'a ni le droit de convoquer le chapitre, ni celui d'y assister. Qu'il ne puisse convoquer le chapitre, c'est ce qui résulte du Concile de Trente maintenant entière la juridiction du chapitre sur les autres sujets. Qu'il n'ait pas le droit d'y assister, c'est ce qu'enseigne Bouix (*De capit.*, part. III, c. 1, § 3) en ces termes : « *Episcopus jus habet interessendi capitulis ab ipso convocatis ; in aliis autem quæ canonici convocant pro negotiis capitularibus, non tenentur episcopum admittere* ». Si cependant les statuts ou la coutume lui reconnaissent ce droit, il pourrait l'exercer, bien qu'il ne lui soit pas permis de voter (Scarfont., *l. c.*, n. 32 et 33). — Si enfin l'évêque est en même temps chanoine, il doit assister comme simple chanoine ; il ne peut donc convoquer le chapitre, ni recevoir les votes, ni autres choses de ce genre, qui appartiennent toutes au chef du chapitre (Ferraris, v. *Capitulum*, a. 1, n. 26).

Dans les cas où il appartient à l'évêque de convoquer le chapitre, c'est à lui que reviennent la présidence et les autres honneurs, suivant

ces paroles de Scarfanti (l. c.) : « Dum vero episcopus intervenit in capitulo, in sequelam facultatis convocandi, debetur eidem præsidentia, tam in sessione quam in ceteris, veluti tenere campanulam, moderari horologium, vota recipere ac negotia proponere, cum episcopo ubique primus honor debeat ».

4. Quand pour les cas dont nous venons de parler l'évêque est empêché, et en général quand il y a lieu de convoquer le chapitre, la convocation appartient au président ou première dignité du chapitre ; et si un autre s'y ingère, les délibérations sont sans valeur (c. *Cum nobis*, 9, *De elect.* ; De Luca, *De canon.*, disc. 27, n. 28, n. 1 ; De Herdt, l. c.). Et la S. C. des Rites a décidé qu'après la mort de l'évêque, quand il n'y a pas encore de vicaire capitulaire, c'est à la première dignité qu'il appartient de convoquer le chapitre (S. R. C., 26 août 1713, in *Majoricen.*, ad VI).

Et si le président ou première dignité est empêché, le droit de convoquer le chapitre passe par dévolution successive aux autres dignités ou aux chanoines (S. R. C., 26 août 1726, in *Majoricen.*, ad VI ; De Herdt, l. c. ; Bouix, l. c.).

Si cependant ce droit appartenait, par usage, à un autre, celui-ci peut le conserver et en user, aux termes du Concile de Trente, qui l'attribue, comme on a vu, *iis ad quos de jure vel consuetudine spectat*.

5. Mais celui qui doit convoquer le chapitre ne peut le faire selon son bon plaisir, ni à l'heure qui lui convient le mieux. Il ne peut le faire que pour les choses de quelque importance, et cela au temps et aux jours accoutumés, à savoir aussi souvent que paraît l'exiger le service de l'église. Il ne peut omettre de le convoquer quand il est pressé de le faire par les chanoines, aux termes d'une décision de la S. C. des Évêques et Réguliers (6 octobre 1617, ap. Gavantum, *Man. episc.*, v. *Capitulum*, n. 6). Scarfanti ajoute même qu'il est tenu de le faire quand il en est prié par un seul chanoine, et qu'il s'agit d'une affaire importante, par exemple, l'élection du vicaire capitulaire, un consentement ou un avis à donner à l'évêque, la réception des chanoines, la collation des charges, la reddition des comptes, et autres choses semblables (De Herdt, l. c., § 3, n. 2). — Que s'il se refuse à convoquer le chapitre alors qu'il y a une juste raison de le faire, la majorité du chapitre peut l'y obliger ; et s'il s'obstine dans son refus, alors, après la remontrance obliga-

toire au chef du chapitre, le droit de convocation passe à celui qui vient après lui ; ainsi qu'il résulte d'une décision de la Rote, *in Gerundinensi*, 14 juin 1702, rapportée par le cardinal Petra (*Comm. in Const.* 15. Leonis Magni, sect. 2, n. 47, t. I ; v. Bouix, *De capit.*, part. I, sect. IV, c. 3, n. 3).

6. L'autorisation de l'évêque est-elle requise pour la convocation du chapitre ? Les auteurs sont partagés. — Il est certain qu'elle est requise quand ainsi le veut la coutume, ou quand surgit un motif grave et raisonnable, qui oblige à suspendre ou à interdire cette convocation. C'est ce qu'enseigne Scarfanti (t. II, p. 108, n. 14, ed. Lueæ, 1723), appuyé sur une décision de la S. C. du Concile *in Milevitana*, du 2 juillet 1707, et sur l'avis commun des auteurs. — Sauf ces deux cas, le même auteur enseigne que le chapitre peut de lui-même se réunir pour délibérer sur ses affaires, sans aucune autorisation. Voici ses paroles : « Habent autem capitula cathedralium sive collegiatarum, jus sese congregandi absque alicujus licentia, ac negotia capitularia expediendi ». Il appuie sa conclusion sur de nombreuses autorités, notamment sur une décision de la S. C. du Concile *in Brundusina*, du 17 janvier 1684 ; elle écrivait en ces termes à l'archevêque de Brindes : « La Sacrée Congrégation a décidé que le chapitre est libre de se réunir quand il veut..., on ne peut donc l'obliger à demander l'autorisation ». Et encore la décision de la même S. C., en date du 9 mai 1637 : « Congregatio Concilii censuit posse canonicos convocare capitulum absque episcopo sine ejus licentia, nisi agatur de rebus mensæ episcopalis ».

Quand la coutume requiert l'autorisation de l'évêque pour la convocation du chapitre, l'évêque ne peut contraindre les chanoines à lui faire connaître l'objet des délibérations (S. C. EE. et RR., *in Adrien.*, 25 février 1703), bien qu'il puisse les contraindre, au besoin par les peines canoniques, à lui remettre une copie des actes et des résolutions (S. C. EE. et RR., 6 mars et 22 avril 1596 ; S. Rota, decis. 25, ap. Scarfant., *Lucubr. canon.*, p. I, anim. 42.)

7. Le vicaire général peut-il convoquer le chapitre ? Il ne le pourrait aucunement, suivant le Concile de Trente : *Nec ad id vicarius episcopi admittatur*. Sans doute plusieurs canonistes, comme Ferraris (v. *Capitulum*, a. I, n. 15 et 16), Fagnan (*in lib. V Decret.*, c. *Cum ex injuncto*, n. 27), veulent que dans ce passage le

Concile de Trente parle des chapitres exempts ; aussi disent-ils que pour les chapitres non exempts l'évêque peut communiquer au vicaire général son propre droit de convoquer le chapitre. D'autres par contre, comme Scarfanti (l. IV, tit. I, animad. 37-39) ; Bouix (*l. c.*, part. III, c. 1, § 3, n. 9) et d'autres, sont d'avis que l'évêque ne peut donner à son vicaire cette délégation d'une manière absolue, en raison des termes du Concile de Trente, qui ne distingue pas entre chapitre exempt et non exempt. Mais tous admettent que le vicaire général peut convoquer le chapitre dans les cas suivants : 1° quand tel est l'usage ; 2° quand il s'agit de choses pour lesquelles est requis le consentement ou l'avis du chapitre ; 3° dans un cas grave de tumulte ou de scandale, où le vicaire général peut intervenir pour les apaiser (De Herdt, *l. c.*, c. 32, § 4, n. 5 ; Bouix, *l. c.*).

8. *Deuxième question.* — Voyons maintenant si on peut abolir par délibération capitulaire la coutume que les malades participent aux distributions adventices ; et vice versa, si on peut introduire cette coutume là où elle n'existe point.

Il est bon avant tout de déterminer la nature de cette coutume. Une coutume peut être ou *secundum jus*, ou *præter jus*, ou *contra jus* ; elle est *secundum jus* lorsque, loin de s'éloigner du droit, elle le confirme et l'explique ; *præter jus*, quand elle introduit une chose que la loi ne prescrit point ; enfin *contra jus*, quand elle a pour objet une chose défendue par la loi. Il faut donc voir ce que prescrit le droit sur la participation des chanoines malades aux distributions adventices, pour savoir à quelle catégorie appartient la coutume en question.

Or le droit veut que les chanoines malades, pourvu qu'ils aient été assidus au chœur tandis qu'ils étaient en bonne santé, et pourvu que la volonté du testateur ou du fidèle qui demande la cérémonie ne s'y oppose pas, participent aux distributions quotidiennes et aux distributions extraordinaires fixes, qui proviennent des anniversaires ou des legs stables. Quant aux distributions extraordinaires incertaines ou adventices, elles appartiennent à ceux seulement qui sont présents au chœur, à moins que les statuts ou la coutume n'y fassent participer également les malades absents. Voici quelques-unes des décisions qu'on peut alléguer à l'appui :

a) « An canonico Stradæ, cui ex causa infirmitatis fuit concessum indultum vacandi a choro aliisque divinis officiis, illud etiam suffragari valeat pro laudemis, quindennis, capitulis actibusque

capitularibus, anniversariis, festivitibus, processionibus ac pro quibusvis functionibus in ecclesia peragendis, ita ut lucrari debeat omnia emolumenta cujusvis generis et speciei communia nuncupata, ac etiam victualia et candelas ? — Resp. : Affirmative, etiam quoad laudemias, exceptis anniversariis aliisque obventionibus non fixis, et in quibus diversimode fuerit a testatoribus dispositum » (S. C. C., 5 mai 1703, *in Romana*, lib. Decret. 53, p. 186).

b) « An idem (jubilatus) participare debeat de emolumentis adventitiis anniversariorum, associationis cadaverum, si functionibus non intersit in casu ? — Resp. : Affirmative ad primam partem, dummodo non obstet voluntas testatoris vel dantis ; ad secundam partem, negative » (S. C. C., 1^{er} avril 1719, *in Aquipendien.*).

c) « III. An canonico jubilato, licet non intervenienti, debeat portio emolumentorum provenientium ex associatione cadaverum, et ex respectivis funeralibus in casu. — V. An debeat portio emolumentorum provenientium ab anniversariis incertis et extraordinariis in casu. — VI. An debeat portio emolumentorum provenientium ex missis cantatis adventitiis, quæ occasione festorum ad benefactorum petitionem, celebrantur a capitulo in ecclesiis civitatis et territorii in casu. » — S. C. C. die 30 januarii 1858, *in Lucana*, respondit : « Ad III. Negative in omnibus. — Ad V et VI. Negative ».

d) « An oratores (e propria sede inique et violenter expulsi ab Italiæ demagogis, ad quam sine carceris aut vitæ discrimine redire non poterant) absentia tempore lucrentur distributiones obventiones ex mortuorum associationibus, anniversariis, processionibus, missis votivis, aliisque adventitiis functionibus in casu. — Resp. : Affirmative quoad omnes obventiones fixas tantum, in quibus non obstat specialis testatoris vel dantis dispositio, durante necessitate absentia » (S. C. C., 8 juillet 1865, ap. *Acta S. Sedis*, t. II, p. 410).

e) « An et quomodo et quænam distributiones debeantur Archipresbytero parochi in exercitium officiorum parochialium incumbenti, ita ut locus sit reintegrati etiam emolumentorum quæ eidem denegata sunt in casu. — Resp. : Quoad distributiones, et emolumenta provenientia ex anniversariis fixis, affirmative, onerata conscientia archipresbyteri ; quoad reliqua, dentur resolutiones dubiorum III, V, et VI *in Lucana* ; et juxta normas datas, esse locum reintegrati » (S. C. C., 1^{er} mars 1861, ap. *Acta S. S. Sedis*, t. I, p. 288).

De ces décisions il résulte clairement que, de droit commun, le chanoine malade ou jubilaire, le curé occupé actuellement à l'exercice de la cure et en général tous ceux qui, bien qu'absents ont droit aux distributions fixes, ne participent pas aux distributions adventices. Et voici en quels termes De Herdt en donne la raison (*Praxis canon.*, c. 30, § 7) : « Hæc enim emolumenta, quæ a peculiaribus piorum hominum legatis vel largitionibus promanant, non alia mente data censentur, quam ut ab illis solis percipiantur, qui reipsa functionum celebrationi intersunt, et miserentis Dei auxilium implorant ».

Par conséquent, la coutume dont il est question dans notre cas, à savoir que les malades participent aux distributions adventices, est une coutume *contra jus* ; elle est donc soumise aux règles qui concernent cette sorte de coutume.

Or il est toujours permis de vouloir éliminer une coutume *contra jus*, pourvu qu'on ait le consentement de tous ceux qui sont en jouissance et possession de cette coutume : « Etiam populus, sive alia communitas potest renunciare juri per contrariam consuetudinem sibi competenti quoad exemptionem a lege communiter lata ». Ces paroles sont de Reiffenstuel (l. I, tit. iv, § 8, n. 198) ; il ajoute aussitôt qu'une fois la renonciation faite à une coutume contraire au droit, il n'est plus licite de la reprendre : « Atqui is, qui juri suo semel renunciavit, illud repetere non potest ».

9. Est-il aussi licite d'introduire là où elle n'est pas en vigueur une coutume contraire au droit ? La coutume *contra jus*, suivant l'enseignement de tous les théologiens, ne peut avoir de valeur que lorsque le temps nécessaire pour prescrire s'est écoulé ; il faut en outre que la coutume soit raisonnable (Ferraris, v. *Consuetudo*. n. 15) ; il faut encore que pendant ce temps on ait ignoré de bonne foi la disposition de la loi (Ferraris, l. c., n. 30). Par conséquent, si l'on n'ignore pas la disposition de la loi, et avant que soit écoulé le temps nécessaire pour prescrire, ceux qui introduisent la coutume violent la loi et pèchent contre elle.

Ces notions posées, il faut dire que la coutume d'après laquelle les absents participent aux distributions adventices peut toujours être supprimée, du consentement unanime du chapitre entier. Cette dernière condition résulte de la règle bien connue : « Quod omnes tangit ab omnibus approbari debet ». — Toutefois, si on peut l'abolir où elle existe, on ne peut l'introduire où elle n'existe pas. Qu'on

ne dise pas que cette pratique est licite quand les statuts y consentent, et que les statuts étant rédigés par le suffrage du chapitre, ce même suffrage peut les modifier, Car on sait que le chapitre ne peut en aucune façon faire des lois contraires au droit commun : « Notum est, écrit Pallottini (*Collectio resol. S. C. C.*, t. VI, v. *Capitulum*, § 8, n. 65) capitulum non posse statuta condere quæ vel communi juri contraria sint, vel tertium lædunt » ; et la conclusion est appuyée de nombreuses décisions. Or, l'usage en question étant contraire au droit commun, ne peut être introduit par un chapitre, même pas par un statut nouveau. Par suite, si cet usage est en vigueur d'après les statuts, il faudra en conclure ou que les statuts ont pris pour base une coutume légitimement prescrite, ou qu'on avait obtenu un indult apostolique.

10. Troisième question. — Arrivons à la solution de notre cas. L'archidiacre, pressé par une partie notable des chanoines de réunir le chapitre, ne peut s'y refuser. S'il s'y refuse, la majorité du chapitre, après l'en avoir requis formellement, pourra s'adresser pour faire la convocation, à celui qui vient après l'archidiacre ; et convoqué par lui, il pourra parfaitement procéder à la délibération en vue d'abolir la coutume qui attribue aux malades les distributions adventices. Mais il faut dans ce cas le suffrage de tous les capitulaires, à moins qu'on ne veuille exclure du retour au droit commun ceux qui s'y opposent.

CONSULTATION LXIX

L'évêque peut-il contraindre les simples prêtres à prendre part aux processions et aux cérémonies ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Si et quand l'évêque peut obliger à prendre part aux cérémonies les simples prêtres qui ne sont pas inscrits à une église. — 3. S'il peut les y contraindre quand ils sont inscrits à une église. — 4. Constitutions pontificales. — 5. Conclusion.

1. On discute à M. si l'évêque peut obliger les simples prêtres à prendre part aux processions solennelles et aux autres cérémonies ecclésiastiques. Certains affirment ; d'autres nient. Dans quel sens doit-on décider ?

2. Il est certain que s'il se trouve de simples prêtres (sans bénéfices ni charges) qui ne sont inscrits à aucune église, l'évêque ne peut les contraindre à prendre part aux processions, même solennelles, ni aux autres cérémonies : « Clerici, dit Pallottini (v. *Presbyteri simplices*, § 5, n. 33), nullum habentes officium ecclesiasticum, non possunt compelli ad publicas processiones » ; et il appuie son enseignement sur les décisions de la S. C. du Concile, du 8 mai 1627 et du 9 septembre 1628 *in Panormitana* ; du 15 avril 1628 *in Nullius* ; enfin du 26 avril 1636, *in Nullius*.

Si cependant la coutume existait que ces prêtres dussent prendre part aux cérémonies, cette coutume a force de loi, et alors l'évêque a le droit de les y contraindre. Car le même auteur continue (*l. c.*, n. 34 et 35) : « Si extet consuetudo, simplices etiam sacerdotes, etsi nullum habeant in ecclesia beneficium, nullumque retrahant emolumentum, tenentur etiam assistere servitio dictæ ecclesiæ singulis diebus de præcepto ». Et telle fut la décision de la S. C. *in Isernien.*, 24 juillet 1643 ; *in Ravellen.*, 5 mai 1646 ; *in Troiana*, 20 septembre 1704 ; *in Tarentina*, 14 mai 1859.

3. S'il s'agit de simples prêtres, mais rattachés à une église, l'évêque a parfaitement le droit de les obliger, même par des peines, à assister aux cérémonies par lui ordonnées, et à ne pas s'éloigner de leur église. C'est ce que dit encore le même auteur, s'appuyant sur les décisions de la S. C. du Concile : « S. Congregatio declaravit eos dumtaxat clericos qui in ordinatione alicujus ecclesiæ servitio adscripti sunt, ab Ordinario posse compelli ut in ea præscriptas ab ipso functiones obeant ; illosque locum, eodem Ordinario inconsulto, deserere non debere, sub pœna interdictionis exercitii sacrorum, juxta cap. 16 sess. XXIII *de Ref.* ; cœterum alios quoscunque clericos invitos adigi non posse ad ulla functiones, nec in cathedrali nec in alia ecclesia agendas ; *in Anconitana*, die 14 februarii 1609 ».

Rien de plus juste. Car le Concile de Trente a prescrit qu'aucun clerc ne soit ordonné sans être attaché à une église, à laquelle il puisse être utile ou nécessaire, et où il ait à exercer son ministère ; que si ce clerc abandonne le poste sans l'autorisation de son évêque, il sera frappé de suspense *a divinis*. Voici les paroles mêmes du Concile (sess. XXIII, c. 16 *de Ref.*) : « Cum nullus debeat ordinari qui iudicio sui episcopi non sit utilis aut necessarius suis ecclesiis, S. Synodus, vestigiis canonis Concilii Chalcedonensis

inhærendo, statuit ut nullus in posterum ordinetur qui illi ecclesiæ aut pio loco, pro cujus necessitate aut utilitate assumitur, non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. Quod si locum, inconsulto episcopo, deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicitur ». Si donc un prêtre est attaché à une église, si même il est ordonné parce qu'il est utile ou nécessaire à cette église, et s'il doit y remplir ses fonctions, il en découle aussitôt que l'évêque a le droit de l'obliger à prendre part aux cérémonies et aux processions.

4. Dans la Constitution *Apostolici ministerii*, du 23 mars 1723, publiée pour la restauration de la discipline ecclésiastique en Espagne, Innocent XIII interprète et explique en ces termes le passage cité du Concile de Trente : « Sed et cum personæ ecclesiasticæ nunquam satis in obsequiis supremo Numini exhibendis iisque præstandis, quæ eorum statui consentanea sunt, exerceri valeant, plurimum in Domino commendamus pium morem in plerisque Hispaniarum diocesisibus vigentem, ut clerici, tam in minoribus quam in majoribus ordinibus constituti, atque etiam presbyteri, tametsi beneficia vel officia ecclesiastica non habentes, superpelliceo induti, in ecclesiis, quibus adscripti fuerint, missæ conventuali cum cantu celebratæ necnon primis et secundis vesperis officii, diebus dominicis aliisque festis assistant. Quin imo enixe hortamur ut episcopi aliarum diocesium, in quibus mos ille institutus hactenus non fuerit, id in posterum servari curent in omnibus ».

Et qu'on ne dise pas que ces dispositions n'ont de valeur que pour l'Espagne ; car Benoît XIII, par la Constitution *In summo*, du 23 septembre 1724, non content de les confirmer solennellement, voulut qu'elles servissent de règle à tous les évêques de l'univers catholique, et ordonna de les ajouter en appendice au Concile Romain célébré par lui en 1725. Dans ce concile, tit. VI, c. 2, il dit expressément : « Si qui clerici sint etiam in minoribus insigniti, qui nulli certæ ecclesiæ fuerint adscripti, episcopi adscriptionem hujusmodi etiam a suis prædecessoribus omissam, suppleant, et pro arbitrio servitium toties quoties opus fuerit præstandum designent. Ita autem adscripti, etsi clerici sint, etiam conjugati, aut beneficia vel officia ecclesiastica non obtineant, ab ecclesiæ servitio, cui fuerint deputati, festis diebus singulis præsertim solemnioribus ne absint, propria ibi munia obituri, alias ad altiores

gradus promovendi non promoveantur, et jam promoti episcoporum arbitrio pro inobediendiæ gravitate mulctentur ». — Même enseignement chez Benoît XIV (*De Syn.*, l. IX, c. 2, n. 13).

5. De ces textes il résulte clairement que l'évêque peut parfaitement obliger, même par la menace de peines ecclésiastiques, les simples prêtres attachés à une église à y faire le service que l'évêque lui-même estime nécessaire ou utile, particulièrement à prendre part aux cérémonies des jours de fête, surtout les plus solennels. Et même s'il y a des prêtres qui ne soient pas rattachés à une église, l'évêque peut les y rattacher de sa propre autorité et les obliger ensuite à faire le service indiqué.

CONSULTATION LXX

Les bénéfices possédés par les Protonotaires apostoliques sont-ils réservés au Saint Siège ; et les réserves sont-elles toutes en vigueur dans le pays de Naples, malgré le concordat de 1818 ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Les bénéfices possédés par les protonotaires apostoliques sont-ils réservés ? — 3. Le sont-ils dans le pays de Naples ? — 4. Articles du Concordat. — 5. Ceux-ci sont-ils en vigueur après l'abolition faite par le gouvernement ? — 6. Doit-on les interpréter largement ou strictement ? — 7. Le non usage les fait-il tomber en désuétude ? — 8. Comment entendre les bénéfices de libre collation ? — 9. L'évêque peut-il les conférer quand ils sont réservés ? — 10. Sauf ceux qui sont dévolus au Saint Siège par la faute du collateur. — 11. Exceptions du Concordat et semestre pontifical. — 12. Bénéfices que l'évêque peut conférer pendant le semestre pontifical. — 13. Paroisses vacantes *in curia*. — 14. Solution du cas.

1. Dans le diocèse de A., du pays de Naples, est venu à vaquer, pendant le second semestre, l'archiprêtré de la cathédrale, sans charge d'âmes, qui était possédé par un Protonotaire apostolique. L'évêque a investi de ce bénéfice un autre prêtre par bulle de sa curie.

On demande :

1^o Les bénéfices possédés par des protonotaires apostoliques sont-ils réservés au Saint Siège ?

2^o Les réserves sont-elles toutes en vigueur dans le pays de Naples, nonobstant le Concordat de 1818 ?

3^o La collation de l'archiprêtré faite par l'évêque de A. est-elle valide ?

2. *Première question.* — Il est certain que les bénéfices possédés par les protonotaires apostoliques, tant participants que non participants, sont réservés au Saint Siège. C'est ce que décrètent Benoît XII par l'Extravagante *Ad regimen*, la 2^e règle de la Chancellerie, et Pie VII, par la Constitution *Cum innumeri*, de 1818, dont voici les paroles : « Beneficia eorum qui protonotariatum titularem consecuti sunt, non nisi ab Apostolica Sede conferri possunt ». Noter ici avec Bouix (*De Curia Rom.*, part. IV, c. 6), que Pie VII résolut ainsi la question si la réserve atteignait les bénéfices des protonotaires participants et non des autres. Il parle des titulaires, qui occupent un rang inférieur, et déclare que la réserve les affecte également.

Riganti (*Ad Reg. Cancell.* I, § 4, n. 43) enseigne que cette réserve n'est point due à l'honneur de la dignité de protonotaire, mais vient de ce que les protonotaires sont officiers du Siège Apostolique : « Beneficia præfata non sunt reservata ex eo quod eorum possessores sunt *protonotarii, scriptores, abbreviatores, etc.*; sed quia cum sint tales, sunt etiam Sedis Apostolicæ officiales ». Peu importe donc où ils se trouvent, et à quelle catégorie ils appartiennent, participants, ou *ad instar participantium*, ou titulaires ; les bénéfices qu'ils possèdent, quelle qu'en soit la nature, venant à vaquer, sont réservés au Saint Siège.

Sont de même réservés au Saint Siège les bénéfices possédés par les référendaires de l'une et l'autre Signature, par les camériers de Sa Sainteté, même purement honorifiques, par les familiers du Pape, et enfin par les cardinaux (v. Ferraris, v. *Beneficium*, a. VIII, n. 54sq. (1).

(1) [Le « Motu proprio » *Inter multiplices* de Pie X, en date du 21 février 1905 (*Canoniste*, 1905, p. 227), contient les dispositions suivantes relativement aux bénéfices possédés par les protonotaires. Pour les protonotaires *ad instar*, art. 44 : « Beneficia illorum qui Protonotarii *ad instar* titulo et honore gaudent tamquam canonici alicujus capituli, si vacant extra Romanam Curiam, Apostolicæ Sedi minime reservantur. Beneficia vero eorum, qui tali titulo et honore fruuntur, tanquam privata persona, non poterunt nisi ab Apostolica Sede conferri ». — En second lieu, pour les protonotaires titulaires, art. 72 : « Beneficia eorum, qui tamquam privatæ personæ, Protonotariatum titularem assequuti sunt, non vero qui ratione vicariatus, Canonicatus sive Dignitatis eodem gaudent, ab Apostolica tantum Sede conferantur. » — *Tr.*]

3. *Deuxième question.* — Que faut-il penser des protonotaires des paroisses napolitaines ? Sont-ils atteints par cette loi qui réserve leurs bénéfices ?

Il faut examiner le dernier Concordat conclu le 16 février 1818, entre le Souverain Pontife Pie VII et Ferdinand I, roi des Deux-Siciles ; il renferme de nombreuses concessions en matière bénéficiale.

4. Voici les articles les plus importants :

« Art. VIII. — La collation des abbayes consistoriales, qui ne sont pas de patronat royal, appartiendra toujours au Saint Siège, qui les conférera à des ecclésiastiques sujets de Sa Majesté. Les bénéfices simples de libre collation, fondés et érigés en titre ecclésiastique, seront conférés par le Saint Siège et par les évêques, suivant la distinction des mois où aura lieu la vacance, c'est-à-dire de janvier à juin par le Saint Siège, et de juillet à décembre par les évêques. La provision en sera toujours en faveur des sujets de Sa Majesté.

« Art. X. — Les canonicats de libre collation, tant des chapitres des cathédrales que des collégiales, seront conférés respectivement par le Saint Siège et par les évêques, à savoir par le Saint Siège pendant les six premiers mois de l'année, et par les évêques pendant les six autres. — La première dignité sera toujours à la libre collation du Saint Siège.

« Art. XI. — Le Saint Siège accorde aux évêques du royaume le droit de conférer les paroisses qui viendront à vaquer à toute époque. Après le concours pour les paroisses de libre collation, les évêques les conféreront à des sujets approuvés qu'ils jugeront les plus dignes. Quant aux paroisses de droit de patronat ecclésiastique, après le concours, ils donneront l'institution à ceux que le patron ecclésiastique présentera comme les plus dignes parmi ceux qui auront été approuvés par les examinateurs. Enfin, pour les paroisses de droit de patronat royal ou laïque, l'évêque donnera l'institution au sujet présenté, pourvu qu'il ait été jugé idoine à l'examen.

« Sont exceptées les paroisses vacantes *in curia*, ou par la promotion du titulaire à une dignité ecclésiastique ou à un canonicat conféré par le Saint Siège : ces paroisses seront de collation pontificale ».

Ainsi les bénéfices simples de libre collation, sans aucune exception, sont conférés par les évêques, s'ils viennent à vaquer pendant

les six derniers mois de l'année. Il en est de même des canonicats de libre collation des cathédrales et collégiales, sauf la première dignité, qui est toujours de collation pontificale. Enfin toutes les paroisses de libre collation sont conférées par les évêques, après concours, à l'exception de celles qui seraient vacantes *in curia*, ou à la suite de la promotion à une dignité ou à un canonicat, conférés par le Saint Siège, lesquelles sont de collation pontificale.

Avant d'examiner la portée de ces concessions, il est bon de discuter certains doutes.

5. En premier lieu, toutes les concessions ainsi faites par ce Concordat sont-elles encore en vigueur ? Les raisons d'en douter sont : 1^o que le gouvernement des Bourbons, avec lequel fut conclu le Concordat, n'existe plus, et 2^o le Gouvernement italien, qui l'a remplacé, a déclaré ne pas vouloir maintenir les conventions de ce Concordat. — La réponse résulte de ce que nous avons dit ailleurs sur la nature des concordats ; nous avons alors démontré que, malgré l'abolition prononcée par le Gouvernement, les concessions pontificales ne cessent pas, tant que le Saint Siège ne les a pas positivement retirées (v. *Cons. Can.* I). Et non seulement les évêques du pays de Naples ont continué à s'en servir, mais le Saint Siège a continué à les reconnaître.

6. En second lieu, comment doit-on interpréter ces concessions, largement ou strictement ? — Voici l'enseignement de Leurenus (*Forum benef.*, part. II, sect. III, c. 1, q. 597) : « Num concordata tamquam favorabilia sint benigne interpretanda ? Respondeo affirmative ; eo quod prodierint in gratiam pacis et unionis Ecclesiæ ». Tel est aussi l'avis du cardinal De Luca (*De benef.*, disc. 27, n. 4). Ainsi les concordats, faits pour le bien général de l'Église, doivent être interprétés largement.

7. En troisième lieu, s'il arrive qu'une concession n'a pas été utilisée, devient-elle caduque par prescription ? Leurenus répond encore (*l. c.*, q. 593) : « An præscriptione aut contraria consuetudine his concordatis derogari possit ? Respondeo, inhærendo posteriorum horum auctorum sententiæ : negativa tenenda est eaque tutior ». D'après cet illustre canoniste et les auteurs par lui cités, le non usage de ces concessions ne saurait porter préjudice à leur validité. Et voici en peu de mots les raisons qu'il allègue à l'appui :

1^o Dans ces matières, on ne tient pas compte de ce que fait tel ou tel évêque isolé, mais bien de ce que fait l'épiscopat du royaume ; 2^o il s'agit du bien commun, comme pour les privilèges cléricaux, auxquels on ne peut renoncer ; 3^o les actes de confirmation des concordats renferment les clauses irritantes contre les coutumes contraires. Ainsi, pour le Concordat de 1818, à la fin de la Constitution *In supremo*, on lit ces paroles : « Et insuper si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et inane decernimus ».

8. Passant maintenant à l'examen de l'extension à donner aux concessions du Concordat, il faut avant tout déterminer le sens des paroles : « Bénéfices, canonicats et paroisses *de libre collation* ». Comment doit-on les entendre ? Sont-ils de libre collation en tant que n'étant pas autrement réservés ? Il semble évident qu'on doit les entendre dans le premier sens, c'est-à-dire en tant que ces bénéfices ne sont pas de droit de patronat. Les raisons convaincantes qui le démontrent sont les suivantes :

1^o Tel est le sens attribué habituellement par les canonistes aux mots *bénéfices de libre collation*. Leur collation est libre, parce qu'elle n'est pas liée par le droit d'un patron quelconque. Quand ces auteurs veulent exprimer l'exemption d'une réserve, ils ne disent pas : *bénéfices de libre collation*, mais bien : *bénéfices non réservés*.

2^o Dans les textes, cités plus haut, du Concordat de 1818, les bénéfices de libre collation sont nettement opposés aux bénéfices de droit de patronat. Ainsi à l'article VIII, on les oppose aux abbayes consistoriales et de patronat royal. A l'article XI, on les oppose aux paroisses de droit de patronat laïque ou royal.

3^o Dans ces textes, on excepte des concessions relatives à la collation des bénéfices les premières dignités des cathédrales et collégiales, comme réservées au Saint Siège ; de même on excepte pour la collation des paroisses, celles qui sont vacantes *in curia*, ou par la promotion du titulaire à une dignité ou canonicat conférés par le Saint Siège, ces paroisses étant elles-mêmes réservées au Saint Siège. Or, si l'on devait entendre par bénéfices de libre collation ceux-là seulement dont l'évêque peut disposer suivant les canons, à l'exclusion de ceux qui sont réservés au Saint Siège, ces exceptions seraient inutiles. Mais comme on ne suppose dans la loi aucune parole inutile, on ne peut donner aux mots *bénéfices de libre col-*

lation qu'un seul sens, celui qui résulte de leur opposition aux bénéfices de droit de patronat.

9. Ayant ainsi démontré que les bénéfices de libre collation n'excluent pas ceux qui sont réservés au Saint Siège, nous en concluons que ces derniers (sauf ceux qui sont l'objet d'une exception formelle) peuvent être conférés par les évêques dans les pays napolitains.

On le prouve : 1^o par les paroles du Concordat, qui sont absolues : *les bénéfices, les canonicats, les paroisses*. Et puisqu'on doit interpréter ces paroles largement, on doit les entendre de tous les bénéfices, de tous les canonicats, de toutes les paroisses, malgré les réserves de droit commun.

On le prouve 2^o, par l'interprétation que les auteurs font des concordats, où l'on doit s'en tenir aux expressions et aux seules limitations clairement formulées. Voir, par exemple, Riganti et Leurenus pour les concordats avec l'Allemagne ; et Bouix pour le Concordat avec la France. Ce dernier auteur se demande si en France, un protonotaire qui possède une paroisse ou un canonicat est soumis au droit commun relativement aux réserves ; et il répond : « Si de parochia agitur, negative respondendum est ; si de canonicatu, affirmative ». Il en donne aussitôt la raison : « Nam parochiarum quidem collatio episcopis sine ulla limitatione aut reservatione per Concordatum anni 1801... attributa est. Etenim in Concordato dicitur : *Episcopi ad paræcias nominabunt...* At potestas cetera conferendi præter parochias beneficia non confertur episcopis, nisi *salvis reservationibus et limitationibus, quæ vigeant in Galliis ante regiminis mutationem* ». — Le Concordat napolitain a des expressions semblables à celles du Concordat français pour les paroisses ; on doit donc les interpréter de la même manière.

On le prouve 3^o, par les exceptions insérées au Concordat. Car l'exception confirme la règle. Il n'aurait pas été besoin de ces exceptions si les paroles *bénéfices, canonicats, paroisses*, n'avaient pas dû s'appliquer également aux bénéfices réservés de droit commun au Saint Siège.

10. Les évêques du pays de Naples pourraient-ils donc conférer tous les bénéfices réservés, sauf les exceptions indiquées ? Nous estimons qu'il ne faut en exclure que ceux qui seraient réservés au

Saint Siège en raison d'une faute du collateur. Un évêque ne pourra, par exemple, pourvoir d'un bénéfice s'il laisse passer plus de six mois depuis la vacance ; ou s'il devient hérétique ou simoniaque ; ou encore s'il ne publie pas la renonciation au bénéfice faite par le titulaire, aux termes de la Constitution de Grégoire XIII *Humano vix judicio*. Dans ces cas, en effet, les évêques ne sont pas collateurs légitimes, et sont par conséquent exclus de la faveur du Concordat. Cette manière de voir est confirmée par la pratique de la S. C. du Concile, qui a reconnu à plusieurs reprises la dévolution au Saint Siège des paroisses conférées après un semestre par les évêques du pays de Naples.

11. Parlons maintenant des exceptions insérées dans le Concordat. Celles qui concernent les bénéfices de droit patronal et les premières dignités des chapitres des cathédrales et collégiales n'ont besoin d'aucune explication. Mais il faut préciser ce qui regarde le semestre utile accordé aux évêques. Quand commence-t-il ? Leurenus répond (*l. c.*, q. 561) : « Menses hi incipiunt a media nocte diei præcedentis », c'est-à-dire, dans notre cas, le 30 juin à minuit. Et minuit se compte, d'après le même auteur, du premier coup de l'horloge publique. Si donc le bénéficiaire meurt après le premier coup de l'horloge à minuit du 31 décembre, alors même que l'horloge n'aurait pas fini de sonner, le bénéfice sera réservé ; il ne le sera pas si le bénéficiaire meurt après le premier coup de l'horloge sonnante minuit le 30 juin. — Et si la chose est douteuse ? Il faut d'abord s'efforcer de dissiper le doute ; si le doute persiste, la collation appartiendra à l'évêque, parce que c'est à lui que revient le droit de conférer les bénéfices, tant qu'on n'a pas prouvé clairement qu'ils sont réservés. C'est ce que disent Leurenus (*l. c.*, q. 562) et Garcia (*l. c.*, n. 528).

12. L'évêque ne peut-il donc conférer aucun bénéfice pendant le semestre de la réserve pontificale ? Quand ils parlent des bénéfices réservés de droit commun, les auteurs en exceptent toujours certains, qu'il faut rappeler ici ; à savoir :

- 1^o Les bénéfices de droit de patronat laïque ;
- 2^o Les bénéfices de droit de patronat mixte ;
- 3^o Les bénéfices de droit de patronat royal ;
- 4^o Les bénéfices manuels ou amovibles *ad nutum*, tant séculiers que réguliers ;

5° Les bénéfices réguliers, c'est-à-dire les prélatures régulières des Ordres mendiants, qui ne sont pas perpétuelles ;

6° Les bénéfices incorporés définitivement à la mense épiscopale, capitulaire ou abbatiale, que l'on considère comme n'étant jamais vacants ;

7° Les bénéfices des églises réceptives *non numeratæ*, lesquels sont également considérés comme n'étant jamais vacants.

C'est ainsi que Leurenus (*l. c.*, q. 556) interprète la 8^e règle de la Chancellerie, qui déclare réservés pendant les mois pontificaux *quæcumque beneficia ubicumque existentia ad cujuscumque qualemcumque provisionem spectantia* ; il en excepte les bénéfices mentionnés plus haut, qui peuvent être conférés par l'évêque pendant les mois exceptés. On peut en dire autant du semestre de réserve pontificale prévu par le Concordat napolitain.

13. Une autre exception concerne les paroisses vacantes *in curia*. Qu'est-ce que les bénéfices vacants *in curia* ? La *curie*, dont il est ici question, est le Saint Siècle, et ses divers offices ecclésiastiques. Les bénéfices peuvent vaquer *in curia* de deux manières : proprement ou improprement. Sous la première forme, quand le bénéficiaire vient à y mourir, aux termes du chapitre 2 *De præb. et dignit.*, in 6 ; sous la seconde, quand le bénéfice y devient vacant, soit par la renonciation acceptée par le Pape, soit par déposition, translation, élection, faite par autorité pontificale, en vertu des Extravagantes *Ex debito*, *De elect.*, et *Ad regimen*, *De præb. et dignit.*, *inter comm.* (v. Reiffenstuel, l. III Decret., tit. v, § 15, n. 435).

L'exception inscrite au Concordat concerne-t-elle ces deux manières dont les paroisses peuvent vaquer *in curia* ? Nous croyons qu'elle ne concerne que la première. Et en voici les raisons : 1° Le Concordat est d'interprétation large ; il faut donc restreindre le sens des paroles qui comportent une exception aux concessions ; 2° surtout le Concordat dit formellement : « Sont exceptées les paroisses qui seront vacantes *in curia*, ou par suite de promotion à une dignité ou canonicat conférés par le Saint Siècle ». Si l'on devait entendre, par « les paroisses qui seront vacantes *in curia* » celles qui pourront vaquer de la seconde manière, il aurait été entièrement inutile d'y ajouter celles qui vaqueront par suite de la promotion à une dignité ou canonicat conférés par le Saint Siècle, ce dernier cas rentrant, comme nous l'avons vu, dans la vacance indirecte *in curia*.

Mais il faut préciser encore l'idée du bénéfice vacant directement *in curia*. Le bénéfice est vacant *in curia* non seulement quand la mort du bénéficiaire a lieu dans l'endroit où est la curie, mais encore pendant le voyage, à l'aller et au retour, jusqu'à la distance de deux *diètes légales*, à savoir 40 milles italiens (73 km. 600 ; cf. Reiffenstuel, *l. c.*, n. 453). Toutefois le bénéfice n'est pas vacant *in curia* quand le titulaire ne se rend pas à Rome pour les affaires de son bénéfice, mais pour d'autres raisons ; pas plus qu'il n'est vacant lorsque le bénéficiaire a son domicile à Rome, sauf s'il est du nombre des officiers du Saint Siège (Reiffenstuel, *l. c.*, n. 448). Mais si le bénéfice ainsi vacant *in curia* n'est pas pourvu par le Souverain Pontife dans le délai d'un mois à compter de la vacance (non de la connaissance de cette vacance), suivant l'opinion plus probable et plus fondée, la réserve cesse, et l'évêque peut le conférer, aux termes du chapitre *Statutum*, 3, *De præb. et dignit.* in 6 (Reiffenstuel, *l. c.*, n. 438 sq.). Bien plus, ce chapitre dit expressément, au sujet des paroisses, que si elles viennent à vaquer ou pendant la vacance du Saint Siège, ou du vivant du Pape, qui prévenu par la mort, n'a pu les pourvoir, elles peuvent être conférées par l'évêque, afin que la cure des âmes n'ait pas à en souffrir (Reiffenstuel, *l. c.*, n. 444 sq.).

Toutes les limitations indiquées s'appliquent également aux exceptions faites par le Concordat de 1818.

14. Troisième question. — Nous avons vu que, pour les canonicats des cathédrales ou collégiales qui ne sont pas de droit de patronat, sauf la première dignité, les évêques du pays de Naples peuvent les conférer pendant le second semestre, quand même ils seraient de droit commun réservés au Saint Siège. Par conséquent, ils peuvent conférer les canonicats vacants *in curia* de n'importe quelle manière, ou appartenant à des officiers du Saint Siège, aux protonotaires, aux prélats de la maison de Sa Sainteté, etc. Dans le cas proposé, l'évêque de A. pouvait donc parfaitement conférer l'archiprêtre sans charges d'âmes de sa cathédrale, possédée par un protonotaire apostolique, sauf si l'archiprêtre était la première dignité du chapitre.

CONSULTATION LXXI

**Peut-on dispenser de l'empêchement provenant des fiançailles
dans les mariages « in extremis » ?**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Pouvoirs de l'évêque pour les mariages *in extremis*. — 3. La dispense des fiançailles n'y est pas comprise. — 4. On ne peut même pour de justes motifs présumer ce pouvoir. — 5. Quand peut-on faire usage de l'épikie ? — 6. Solution du cas.

1. Hyacinthe, marié civilement à Domitille, dont il a des enfants, est à l'article de la mort. Le mariage ne peut se faire en raison de l'empêchement résultant de fiançailles, antérieurement contractées avec une autre femme, qui réclame son droit. Appelé à bénir ce mariage *in extremis*, et n'ayant même pas le temps de consulter son évêque, le curé dispense de cet empêchement et bénit le mariage. On demande maintenant : Le curé pouvait-il dispenser de cet empêchement et unir en mariage Hyacinthe et Domitille ?

2. Pour les mariages *in extremis*, les évêques ont reçu du Saint Siège le pouvoir de dispenser des empêchements dirimants de droit ecclésiastique, même publics, à l'exception de ceux qui proviennent de l'Ordre sacré de la prêtrise, et de l'affinité en ligne directe, *ex copula licita*. Cet indult est délégable, même de manière habituelle, aux curés. C'est ce qui résulte des décrets du Saint Office des 20 février 1888 et 1^{er} mars 1889 (*Monit. eccl.*, t.V, part. II, p. 35 ; t. VI, part. I, p. 81 [*Canoniste*, 1888, p. 245 ; 1889, p. 354, 1891, p. 30]).

3. Cet indult comprend-il le pouvoir de dispenser de l'empêchement des fiançailles ? Il nous semble que non ; car l'indult a pour objet les empêchements *dirimants de droit ecclésiastique* ; or les fiançailles produisent un empêchement simplement prohibant, mais de droit naturel. Qu'on ne dise pas qu'en accordant le plus on a accordé le moins ; cela n'est vrai que lorsqu'il s'agit de choses de la même espèce ; mais l'empêchement des fiançailles n'est pas de la même espèce que les empêchements dirimants ; de plus l'empêchement des fiançailles intéresse le droit des tiers, ce qui n'a

pas lieu pour les empêchements dirimants (1). Par conséquent, seul le Souverain Pontife a qualité pour dispenser, sur de justes raisons, de l'empêchement de fiançailles, quand celles-ci ne peuvent être dissoutes pour des motifs canoniques; et cela soit parce que le droit réserve au Pape cette dispense, aux termes du chapitre *Litteris*, 10, *De spons.*; soit parce que seul le prince a pouvoir d'enlever, en vue du bien commun, le droit d'une personne à l'égard d'une autre (v. Mgr Giovine, *De disp. matr.*, t. I, p. 323).

4. Mais pour les mariages *in extremis*, quand il existe de justes motifs, ne peut-on pas présumer le pouvoir de dispenser de l'empêchement des fiançailles? En d'autres termes, ne peut-on pas alors faire usage de l'épikie?

Il est bien vrai que tous les théologiens, avec saint Alphonse, sauf de très rares exceptions, présumant le pouvoir de dispenser des empêchements occultes, même dirimants, *quando omnia parata sunt*, si l'on redoute un scandale du délai. Les raisons alléguées pour cette épikie sont-elles aussi valables pour notre cas? Voici comment raisonne saint Alphonse pour le premier cas (l. VI, n. 613): « Si episcopus dispensare nequeat in iis impedimentis, id ex eo provenit, quia Pontifex reservat; sed cum reservatio fiat propter charitatem et ob bonam reipublicæ gubernationem, non est verosimile Pontificem dispensationem sibi reservare in casu tantæ necessitatis, quando aliter scandala vitari non possunt; hoc enim esset contra charitatem ». Et un peu plus loin: « Quod si aliquando nec etiam ad episcopum aditus pateret, et nullo modo aliter vitari posset gravissimum periculum infamiæ aut scandali, posset parochus vel alius confessarius declarare quia lex impedimenti eo casu non obligat, quia eadem ratio (ut supra) tunc urget, nempe quod cessat lex quando potius est nociva quam utilis ».

Mais ces raisons ne peuvent valoir, à dire vrai, pour notre cas. Elles se réduisent à trois: 1° Si la dispense ne peut être donnée par l'évêque, c'est uniquement parce que le Souverain Pontife se l'est

(1) [Que les pouvoirs donnés aux Ordinaires pour les mariages *in extremis* ne concernent pas les empêchements prohibants, c'est ce qui résulte du texte même de l'indult, et de la décision de la S. Inquisition, en date du 18 mars 1891 (*Canoniste*, 1898, p. 603). L'évêque de N. demandant « si l'on a entendu, par les lettres susdites (le décret de 1888) accorder aussi le pouvoir de dispenser de l'empêchement prohibant de mixte religion », la S. C. répondit: « Negative ». — *Tr.*]

librement réservée, en sorte que la réserve cesserait s'il n'y avait pas cet acte libre du Souverain Pontife. 2^o Le Pape a établi cette réserve pour le bien commun ; si le bien commun n'a plus rien à voir dans le cas particulier, si au contraire la réserve entraîne un dommage, elle n'a plus de raison d'être. 3^o Puisque l'on craint des scandales ou une diffamation si la réserve est observée, on suppose que le supérieur veut accorder la dispense.

Or ces raisons ne s'appliquent pas à notre cas. Pas la première, parce que l'empêchement des fiançailles n'est pas réservé de droit positif, mais plutôt de droit naturel ; la loi naturelle demandant qu'on ne prive pas un tiers de son droit, à moins que le prince n'estime devoir l'en priver en raison du bien commun. — Pas la seconde, parce que dans notre cas, la réserve n'est pas motivée par le bien commun ; c'est plutôt la dispense qui est justifiée par le bien commun, et ne peut s'accorder que si le bien commun l'exige, par exemple, pour éviter de graves scandales. — Pas la troisième, parce qu'on ne saurait redouter, à l'article de la mort, les scandales que l'on craint au cours de la vie, par exemple le concubinage public et sans issue entre ceux qui font le mariage civil : le concubinage cesse par la mort. Il n'y aurait guère habituellement d'autre motif que la légitimation des enfants ; mais c'est là un bien d'ordre privé, et non le bien public, auquel pourvoit le législateur en dispensant de l'empêchement des fiançailles.

5. Malgré cela, il nous semble que lorsque les circonstances comportent de justes motifs de dispense ; si par exemple, outre le désir de légitimer ses enfants, le malade est disposé à mourir impénitent si on ne l'unit pas en légitime mariage avec sa concubine, au grand scandale de la localité ; si d'ailleurs il accepte de réparer le dommage causé à sa fiancée (ce qu'il faut toujours exiger, puisque c'est une question de justice), on pourra alors présumer la dispense pontificale ; si donc on a le temps de consulter l'évêque, on lui demandera l'autorisation requise ; si le temps fait défaut, le curé pourra lui-même dispenser.

Voici la raison fondamentale de notre manière de voir : on peut user d'épikie quand les circonstances sont de telle nature que le supérieur devrait absolument accorder la permission présumée afin d'éviter de graves dommages. Dans notre cas, étant données les circonstances indiquées, ces maux graves existeraient : les enfants seraient illégitimes ; le moribond serait en danger de damnation

éternelle ; son refus de se séparer de son conjoint civil serait un énorme scandale. Du reste il ne manque pas d'auteurs, au dire de Pignatelli (t. III, cons. 33, n. 8), qui attribuent à l'évêque (et pour la même raison au curé), le pouvoir de dispenser, quoique sans délégation expresse du Saint Siège, des empêchements même dirimants, non seulement occultes, mais même publics, à l'article de la mort : « Et quamvis plerique ex hisce auctoribus loquuntur tantum de impedimentis occultis, nonnulli tamen inter illos id generaliter et indistincte definiunt, ita ut eorum sententiam non minus de manifestis intelligi debere tam ex verbis quam ex rationibus eluceat. Præsertim quando mors instat, postquam nullum superest remedium, neque aliter insigne dedecus vitari potest, nisi concessa præter ordinem ab ipsis locorum Ordinariis ejusmodi dispensatione ».

6. Par où l'on peut apprécier la conduite du curé qui, dans notre cas, a dispensé de l'empêchement des fiançailles et uni *in extremis* Hyacinthe et Domitille.

CONSULTATION LXXII

Le chanoine pénitencier a-t-il droit à une prébende plus considérable que les autres chanoines ; et si sa prébende est égale aux autres, est-il tenu d'accomplir toutes les obligations annexées à sa charge ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Prescription du Concile de Trente au sujet de la prébende du pénitencier. — 3. Prescription de la const. *Pastoralis* de Benoît XIII. — 4. La taxe prescrite doit-elle être nette de charges ? — 5. Si elle est insuffisante, doit-on supporter toutes les charges ? — 6. Solution du cas.

1. Dans la cathédrale de N., le chanoine pénitencier ne perçoit rien de plus que les autres chanoines ; c'est pourquoi il ne s'estime pas obligé d'accomplir tous les devoirs de sa charge, en particulier celui de se rendre au domicile des malades.

On demande :

1^o Le chanoine pénitencier a-t-il droit à une prébende plus élevée que celle des autres chanoines ?

2^o Quand il a une prébende seulement égale à celle des autres, est-il déchargé de certaines obligations, surtout des plus lourdes ?

3^o Que penser du cas de N. ?

2. *Première question.* — Le Concile de Trente (sess. XXIV, c. 8 *de Ref.*) prescrit ce qui suit : « In omnibus etiam cathedralibus ecclesiis, ubi commode fieri poterit, pœnitentiarius aliquis cum unione præbendæ proxime vacaturæ ab episcopo instituitur ». L'érection de la charge du pénitencier doit donc être faite par l'évêque, et unie à la prébende qui deviendra la première vacante; comment doit-on entendre cette *union de prébende* ?

On ne doit point l'entendre dans ce sens qu'une nouvelle prébende serait ajoutée à la prébende ordinaire; ce n'est pas ce qui résulte du texte du Concile; mais dans ce sens qu'un canonicat joint à une prébende venant à vaquer, on doit annexer à celle-ci la charge du pénitencier; en sorte que celui qui possèdera ce bénéfice sera non seulement chanoine mais aussi pénitencier.

C'est pourquoi cette prébende doit être entière et canoniale, et une part de mansionnaire ne saurait suffire. Que si les fruits capitulaires consistent exclusivement en distributions manuelles, celles-ci tiendront lieu de prébende (Barbosa, *Collect. in Conc. Trid.*, in h. l.; Garcias, *De benef.*, in addit. ad part. v, c. 4, n. 127; S. C. C. in *Conimbrien.*, 1596, lib. 8 Decret., ap. Pallottini, v. *Canonicatus*, § 7, n. 26).

Il n'est donc pas vrai, absolument parlant, que le pénitencier doive avoir une prébende plus considérable, en raison de sa charge.

3. Nous avons dit : *absolument parlant*; car il faut tenir compte de la Constitution *Pastoralis* de Benoît XIII, qui fixe un minimum pour cette prébende dans les termes suivants : « Ubi præbenda... computatis etiam distributionibus, ad annum saltem redditum scutorum sexaginta monetæ Romanæ non ascendat, pro summa ad hanc taxam deficiente, iidem episcopi unire possint et debeant eidem præbendæ aliquod simplex beneficium, cujus supplemento prædicta summa conficiatur, primo vacaturum in quocumque mense, qualitercumque ac quomocumque Sedi Apostolicæ affectum et reservatum ». Ainsi la prébende du pénitencier (comme celle du théologal) doit donc avoir un revenu annuel d'au moins 60 écus (316 francs), y compris les distributions quotidiennes; et si elle n'atteint pas cette somme, l'évêque doit y unir un bénéfice simple qui viendrait à vaquer prochainement.

4. Cette somme doit-elle être nette, ou soumise aux charges ? La S. C. du Concile a donné à ce sujet la décision suivante : « An

congrua favore præbendarum theologalis et pœnitentialis supplenda usque ad summam scutorum sexaginta sit computanda, deductis oneribus dietarum præbendarum et respective beneficiorum uniendorum in casu. — Resp. : Affirmative » (*in Camerinen.*, 3 dec. 1732, ap. Pallottini, *l. c.*, n. 31). La somme de 60 écus doit donc être nette de toute charge de messes ou autres. Sinon, on devra y ajouter un autre bénéfice simple, suivant la décision de la S. C. du Concile *in Cajetana*, du 26 février 1774 (ap. Pallottini, *l. c.*, n. 33). Et si l'on ne peut disposer d'aucun bénéfice pour l'unir à cette prébende, pour arriver au revenu net de 60 écus romains, on pourra obtenir du Saint Siège la réduction ou le transfert des charges, suivant ce que la S. C. du Concile a fait *in Forosempronien.*, 22 mai et 20 novembre 1830 (ap. Pallottini, *l. c.*, n. 38).

5. *Deuxième question.* — Supposé que la prébende du pénitencier n'atteigne pas le revenu indiqué, le chanoine pourra-t-il se considérer comme déchargé des obligations les plus lourdes ? — La charge du pénitencier, comme la charge d'âmes, entraîne avec elle toutes les obligations de l'office propre, sans aucune diminution. Il suffit qu'on soit pénitencier, pour être tenu à en remplir toutes les fonctions. On ne saurait donc objecter que la prébende est tenue ou même nulle; on doit satisfaire à toutes les charges qu'on a assumées; tout comme un curé ne peut arguer de ce que sa *congrua* est trop maigre ou même a été perdue pour se croire déchargé de ses obligations de la charge paroissiale, sans en excepter la messe *pro populo* (S. C. C., 24 août 1878; *Monit. eccl.*, t. I, p. 553).

Si donc le pénitencier est tenu d'accomplir toutes les obligations de sa charge quand la prébende est insuffisante, à plus forte raison y est-il tenu quand sa prébende atteint le revenu exigé par Benoît XIII, bien qu'elle ne soit pas supérieure à celle des autres chanoines.

6. *Troisième question.* — Par où apparaît l'inexactitude du raisonnement que fait le chanoine pénitencier de N. Bien qu'il n'ait qu'une prébende égale à celle des autres, il est tenu à toutes les obligations de son office, même gênantes. Si sa prébende n'atteint pas le chiffre fixé par Benoît XIII, il a le droit de réclamer ce qui lui manque; mais il n'a aucun droit de diminuer les obligations de sa charge.

CONSULTATION LXXIII

Est-il permis à un clerc d'être gérant pour le compte des particuliers ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Défense portée par les canons. — 4. Interprétation bénigne des auteurs. — 4. Condamnation par Clément XIII. — 5. Appréciation de cette condamnation. — 6. Existe-t-il des peines ? — 7. Solution du cas.

1. Vitruve, prêtre de U. est prié par un riche propriétaire qui demeure au loin d'administrer les biens qu'il possède dans cette localité. Vitruve y consent ; cependant s'en étant ouvert à Prudence son curé, celui-ci le blâme et le déclare atteint par les peines canoniques.

On demande :

- 1^o Est-il défendu aux clercs d'être gérants des affaires des particuliers ?
- 2^o Y a-t-il des peines portées contre ceux qui le feraient ?
- 3^o Que penser, dans l'espèce, de Vitruve et de Prudence ?

2. *Première question.* — Les saints canons défendent nettement aux clercs de gérer les affaires des particuliers, avec obligation de rendre des comptes, à moins qu'il ne s'agisse de pauvres, car pour ces derniers la charité excuse et peut même rendre la chose obligatoire. Voici les dispositions du droit (c. *Sed nec*, 4, *Ne clerici vel mon.*) : « *Sed nec procurationes villarum aut jurisdictiones etiam sæculares... clericorum quisquam exercere præsumat. Si quis autem adversus hæc venire tentaverit, quia contra doctrinam Apostoli dicentis : Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus, sæculariter agit, ab ecclesiastico fiat ministerio alienus, pro eo quod, officio clericali neglecto, fluctibus sæculi, ut potestatibus placeat, se immergit* ». Aussi les théologiens taxent-ils généralement de faute grave le clerc qui administre les propriétés et les affaires des particuliers qui ne sont pas pauvres. Ainsi Lessius (l. II, c. 21, n. 6) ; Bonacina (*De cens.*, p. 4, n. 4) ; les Salmanticensis (*De cens.*, c. 9, punct. 5, n. 62) ; saint Alphonse (l. III, n. 838).

3. Toutefois saint Alphonse, s'appuyant sur les paroles du texte :

officio clericali neglecto, est d'avis qu'un clerc ne pèche pas gravement en gérant les affaires des particuliers, s'il ne néglige pas les devoirs de son ministère : « Hinc non auderem damnare de mortali clericum qui ob talem procuracionem sua ministeria non negligeret ; maxime si id non faceret avaritiæ causa, sed ad decentius statum suum et familiæ conservandum ». Tel est aussi l'avis des auteurs qui suivent le saint Docteur, comme Ballerini (*Opus theol.*, IX, n. 287) ; Lehmkühl (t. II, n. 614), etc.

4. Malgré cela, il faut se rappeler la grave condamnation portée contre cet abus par Clément XIII dans sa Constitution *Cum primum*, du 17 septembre 1759, et dont les théologiens cités ne font aucune mention. Le Pape écrit en ces termes aux évêques : « Et parem quidem, vel etiam majorem pastoralis zeli vestri sollicitudinem atque constantiam requirit aliud corruptelæ genus quod ecclesiasticos viros inficere et ab Ecclesiæ servitiis abductos ad sæculi curas convertere accepimus. Sunt enim qui industriam operamque suam, quam totam divino cultui et proximorum utilitatibus, ex charitatis lege, impendere deberent, laicorum obsequiis abjectisque servitiis addicere, aliquando etiam eorum negotiis administrandis curandisque pro temporali, eaque satis vili mercede locare non recusant. In quo difficile est judicare, an magis deflenda sit eorum cæcitas, qui proprii gradus dignitatem ipsi proculcant, an potius reprehendenda sit laicorum præsumptio, qui sanctuarii ministros, a quibus christianæ vitæ documenta æternæque salutis subsidia petere deberent, tam parvipendunt, ut eis in domesticis officiis sibi dicto audientes, servilibus ministeriis adhibere non vereantur ».

5. Comment apprécier ces graves paroles ? Elles sont adressées aux évêques, qu'elles exhortent chaudement à refréner cet abus. Il s'en suit que si les évêques le condamnent dans leurs diocèses respectifs, et même le punissent de peines, leurs ordonnances obligeront *sub gravi*, et les peines seront légitimes. — Mais la constitution ajoute-t-elle une nouvelle force à la défense des anciens canons ? Nous ne le pensons pas ; car ce n'est pas une loi générale, mais seulement une instruction adressée aux évêques. D'Annibale (*Summula*, t. III, n. 158, not. 25), après avoir cité la Constitution de Clément XIII, s'en réfère à l'enseignement de saint Alphonse : « Nihilominus, dit-il, s. Alph., III, 838, non audet eos damnare ».

lethalis, si exinde proprium ministerium non negligant. Et si id præsentent caritatis causa, plane innocii sunt (D. Th., 2. 2, 187, 2) ; ut puta *propter curam pupillarum aut viduarum* (c. 1, dist. 88). Verum omnia hæc ita, nisi alias obstet jus naturale ». Concluons qu'il est gravement défendu aux clercs d'être gérants d'affaires des particuliers. S'ils exercent ces fonctions sans préjudice de leur ministère clérical, la défense sera seulement *sub levi*. Elle cesse même complètement quand ils agissent par charité, notamment en faveur des veuves et des orphelins. Néanmoins, dans les diocèses où l'évêque interdit indistinctement à tous ces occupations, la défense oblige *sub gravi* tous les ecclésiastiques.

6. *Deuxième question.* — Existe-t-il des peines de droit commun contre ceux qui transgressent ces prohibitions ? Il n'y en a pas d'autre que celle dont parle le chapitre *Sed nec*, à savoir : « Ab ecclesiastico fiat ministerio alienus ». C'est en d'autres termes la suspense, mais *ferendæ sententiæ*, dont saint Alphonse parle ainsi qu'il suit : « Ex præfato autem textu infertur talem clericum incurrere suspensionem ab officio, sed non nisi ferendæ sententiæ, a qua excusabit ignorantia etiamsi fuerit crassa, cum ibi appositum sit verbum *præsumant*, quod importat quamdam contumaciam per scientiam censuræ ». Mais les évêques peuvent, comme nous avons vu, porter d'autres peines, et même *latæ sententiæ* ; et ces peines, suivant la constitution de Clément XIII, seront parfaitement valables.

7. *Troisième question.* — Dans notre cas, Vitruve viole une grave défense de l'Église en acceptant la gestion des affaires de ce riche propriétaire. Cependant, si cela ne l'empêche pas d'accomplir ses devoirs sacerdotaux, il ne commet pas de faute grave ; à moins cependant qu'il n'existe une défense épiscopale. Quant à Prudence, il a tort de croire que Vitruve a déjà encouru des peines, puisqu'elles ne sont que *ferendæ sententiæ*, sauf cependant si dans le diocèse elles étaient *latæ sententiæ*.

CONSULTATION LXXIV

**La libération civile des biens affectés à la dot d'un bénéfice
fait-elle perdre le droit de patronat ?**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Concession ancienne pour la libération des biens. — 3. Concession récente. — 4. Après la libération, le bénéfice n'est pas éteint. — 5. Solution du cas.

1. En 1878, dans le diocèse de S., moyennant l'autorisation de l'Ordinaire, les patrons d'un bénéfice en libérèrent les biens à l'égard du Gouvernement italien ; ils affectèrent ensuite les revenus du bénéfice à couvrir les frais qu'ils avaient faits à cette fin.

On demande :

1^o Cette libération a-t-elle fait perdre le droit de patronat ?

2^o Le patron passif, aux termes de la fondation, a-t-il le droit de réclamer le bénéfice ?

2. *Première question.* — Dans le passé la S. Pénitencerie accordait aux évêques l'indult de permettre la libération civile des biens qui constituaient la dot des bénéfices. Il est bon de rappeler les termes de cet indult, afin d'en apprécier la portée. Voici donc cet indult d'autrefois (v. *Monit. eccl.*, t. II, part. III, p. 124) :

« Indulgendi patronis ut bona eorundem beneficiorum, cappellaniarum ac prælaturarum ad normam legis a Gubernio latae, amoto scandalo, retinere seu assequi licite valeant sub sequentibus conditionibus :

« 1. Retinendi eadem bona ad nutum Ecclesiæ, ejusque mandatis subinde parendi.

« 2. Conservandi ipsa bona et in eis rem utilem gerendi.

« 3. Impendendi fructus inde colligendos in æquam satisfactionem summæ ab ipsis patronis Gubernio solutæ, quatenus illam repetere velint, et in redintegrationem eorundem beneficiorum, cappellaniarum ac prælaturarum... Peracta autem præfata redintegratione, ipsi patroni ad eadem beneficia, seu cappellanas, aut prælaturas, alium, prout de jure, nominent, seu præsentent, cui universitas fructuum eorundem bonorum cum omnibus adnexis oneribus, juxta legem foundationis, cedat ».

Par où l'on voit que si le Saint Siège accordait l'indult de rédimmer du Gouvernement les biens des bénéfices et d'indemniser les patrons des frais de cette libération, c'était uniquement pour pouvoir conserver les bénéfices dans leur intégrité, suivant leur constitution primitive. C'est pourquoi il voulait que les patrons, après avoir récupéré les frais, continuassent à nommer ou présenter ceux qui seraient appelés à posséder le bénéfice aux termes de la fondation, sans pouvoir retirer un avantage quelconque des revenus du bénéfice au delà des frais exposés, à plus forte raison sans pouvoir s'emparer des biens eux-mêmes. Celui qui aurait osé le faire aurait encouru les peines portées par le Concile de Trente contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire l'excommunication *ipso facto* réservée au Pape, et la perte *ipso jure* du droit de patronat : « Quod si ejusdem ecclesie patronus fuerit, etiam jure patronatus, ultra prædictas pœnas, privatus existat » (sess. XXII, c. 11).

Ainsi donc, après la libération, les bénéfices doivent demeurer suivant leur constitution primitive ; il n'est pas au pouvoir de l'évêque d'en changer la nature ; et on doit les conférer à ceux-là seulement qui y ont droit, d'après les actes de fondation. Les patrons qui en ont libéré les biens n'ont d'autre droit que de récupérer leurs frais sur les revenus bénéficiaux, l'évêque réduisant à cet effet les charges.

3. Telle est la portée de la concession primitivement en usage. Aujourd'hui la S. Pénitencerie n'admet plus cette manière de parer à la suppression civile des bénéfices de droit de patronat ; elle exige la composition. Celle-ci consiste en ce que les patrons déposent entre les mains de l'évêque une somme équivalente au capital des rentes bénéficiales, après quoi ils conserveront la propriété absolue des biens des bénéfices. En même temps les patrons doivent renoncer absolument aux droits de patronat, sans d'ailleurs porter préjudice à ceux qui sont investis d'un bénéfice, s'il y en a : « Et quoad patronos attinet, dimisso prorsus jure patronatus, et quin læsa censeantur jura investorum, si adsint ».

Ainsi s'exprime la S. Pénitencerie dans l'indult du 21 juillet 1878 (*Monit. eccl.*, t. IV, part. I, p. 31), et dans les récentes concessions *quoad compositiones* du 24 janvier 1890 (*Monit. eccl.*, t. VI, part. II, p. 30). Dans ce dernier indult se trouve la clause : « Ad compositionem adhortandi sunt illi quibus concessum fuit bona aut jura

supradicta ad nutum Ecclesiæ retinere subscriptis conditionibus alias adsignatis ; qui modus consulendi conscientiæ fidelium non amplius conceditur ». Par conséquent, ceux qui ont libéré les fonds des bénéfices patronaux en vertu du premier indult peuvent, s'ils le veulent, entrer en composition avec l'Église ; s'ils ne le désirent pas, la concession obtenue demeure intacte, anisi que les obligations assumées (1).

4. Cela étant, peut-on dire que le bénéfice est éteint, en sorte que le patron passif n'y ait plus droit ?

D'après la première concession, non seulement le bénéfice n'est pas éteint, mais il demeure intact, comme nous l'avons vu. Les patrons actifs sont tenus de nommer les patrons passifs, c'est-à-dire ceux qui ont droit d'être nommés, aux termes de la fondation, et non d'autres.

D'après les indults plus récents, c'est-à-dire quand il y a eu composition, le bénéfice n'est pas non plus supprimé. Seul le droit de patronat actif est éteint ; mais l'évêque est tenu de placer les fonds au profit de la cause pie pour laquelle le bénéfice a été fondé. Voici les termes de l'indult de la S. Pénitencerie, en 1884 : « Cavendum porro maxime est, ne præfatæ summæ a patronis solutæ novis exponantur periculis, sed sic tuto et honesto investimento, et exclu-

(1) Il faut distinguer entre les legs et les bénéfices et chapellenies. Les premiers ne comportent que l'obligation de satisfaire aux charges ; la composition, en ce qui les concerne, peut se faire en versant entre les mains de l'évêque une somme équivalente au capital nécessaire pour que le revenu capitalisé à 5 % permette d'accomplir les charges (*Facult. præd.*, n. 8). Les chapellenies et les bénéfices sont de pieuses fondations, où l'on ne considère pas seulement les charges, mais aussi les biens, lesquels n'appartiennent plus à des particuliers, mais sont placés sous la juridiction de l'Église. Par conséquent, pour affranchir les biens d'un bénéfice, il faudrait donner l'équivalent de ces biens eux-mêmes. Mais il y a lieu d'appliquer ici les règles assignées par la S. Pénitencerie, afin d'observer, sinon la justice rigoureuse, du moins l'équité ; ainsi l'on peut être plus indulgent pour les pauvres, pour ceux qui ont bien mérité de l'Église par d'autres œuvres et même par la cession du droit de patronat. Dans l'indult accordé par la S. Pénitencerie le 21 juillet 1884 (*Monit. eccl.*, t. IV, part. I, p. 31) se trouvait cet article : « Condonandi partem aliquam prædicti pretii patronis, qui in perpetuum jus patronatus dimittere et in futurum collationem omnino liberam in manibus Ordinarii pro tempore relinquere parati sint ». On peut user d'une plus grande indulgence pour les chapellenies laïques, qui furent constituées surtout en faveur des héritiers laïques (v. *Cons. Mor.*, t. I, cons. I).

sive in utilitatem illarum causarum piarum, ad quas ea bona pertinebant, collocentur, confirmata per præsentés litteras prælaudato Ordinario facultate reducendi ad tempus illarum onera seu etiam suspendendi collationes juxta formam expressam in præcedenti indulto circa patronos, ad hoc *ut ipsæ causæ piæ in pristinum statum facilius reponi possint* ».

Même disposition dans le récent indult *circa compositiones*, n. 12 : « Pecuniæ vero summas ex compositione acceptas, etiam tenues, ipse Ordinarius quamprimum et quam tutissime possit, *favore causarum piarum, ad quas de jure pertinent*, in titulos liberos (valeurs au porteur) quos viri competentes tutos agnoverint, investire et ad nutum S. Sedis conservare satagat ».

D'où il suit que, même après composition, il n'est pas au pouvoir de l'évêque d'affecter à d'autres causes pies les revenus des capitaux reçus ; mais il doit les consacrer exclusivement à celles que visait le bénéfice, et en faveur des personnes *ad quas de jure pertinent*.

5. Venons à notre cas. Si les patrons en question ont libéré les biens du bénéfice, avec la permission de l'évêque, et n'ont pas recouru à la composition, le droit de patronat actif n'a pas été perdu. Moins encore le droit de patronat passif a-t-il été éteint, puisque qu'il persiste même quand la composition a lieu.

CONSULTATION LXXV

Comment peut-on aujourd'hui établir des fondations de messes comme titres d'ordination ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Comment on peut aujourd'hui faire des fondations de messes. — 3. Revenus pour les titres d'ordination suivant le Concile de Trente. — 4. Pour les provinces napolitaines. — 5. Peut-on y imposer des charges de messes ? discussion entre les auteurs. — 6. Décision de la S. C. du Concile. — 7. Règles pour le pays de Naples.

1. Fabrice possède un capital considérable qu'il voudrait employer à fonder des legs de messes perpétuels comme titres d'ordination en faveur des clercs pauvres.

Il demande :

- 1° Comment doit-il placer ces sommes ?
- 2° Quelle doit-être la valeur de chaque titre ?
- 3° Quelle charge de messes peut-il imposer ?

2. *Première question.* — Rien de plus recommandable que le projet de Fabrice en vue d'aider les vocations ecclésiastiques et de pourvoir au maintien du clergé appauvri. En présence de la pénurie des ministres sacrés et de la diminution des revenus ecclésiastiques, il n'y a pas de fondation plus opportune et plus méritoire que celle-là ; et on doit la conseiller de préférence à toute autre.

Mais comment placer ce capital ?

Les lois italiennes interdisent l'établissement de nouvelles chapellenies, de nouveaux bénéfices et de toute entité juridique en vue du culte. Et l'on ne peut avoir grande confiance aux établissements jusqu'ici maintenus, comme les menses paroissiales, auxquelles on peut attribuer des capitaux, en imposant aux curés l'obligation d'en verser les rentes à des personnes désignées ou à désigner. Car, sans parler des lourds impôts dont les frappe le Gouvernement (surtout de la taxe de 30%), sans parler du caractère précaire de ces établissements, toujours menacés, comme les autres, de *conversion*, la perpétuité de la nouvelle fondation et sa destination en feraient une entité distincte, exposée à être supprimée, suivant plusieurs jugements des tribunaux du royaume.

Il ne reste donc aujourd'hui d'autre moyen facile et à l'abri de danger, pour faire des fondations pieuses, que de remettre les capitaux à l'évêque, pour qu'il les place en titres au porteur, et en affecte les revenus à l'usage indiqué par le donateur ; ou encore de les confier à la caisse centrale du Saint Siège. L'évêque ou le Saint Siège auront à conserver les titres. Dans les tristes temps où nous sommes, alors qu'il n'est plus possible de faire des fondations pieuses avec la garantie légale, il ne reste plus que la garantie fiduciaire de l'Église. Nous savons qu'en bien des endroits on emploie ce moyen pour fonder des legs, des bénéfices et autres bonnes œuvres, à la pleine satisfaction des fidèles.

3. *Deuxième question.* — Quel revenu devra assigner aux fondations celui qui veut en faire des titres d'ordination ?

Le Concile de Trente veut que le revenu de ces titres soit suffisant pour la sustentation du ministre sacré, afin que celui-ci ne soit

pas obligé de mendier, au grand détriment de sa dignité : « Patrimonium illud vel pensionem... talia esse, quæ eis ad vitam sustentandam satis sint » (sess. XXI, c. 2, *de Ref.*). Mais comme les choses nécessaires à la vie n'ont pas partout le même prix, et qu'on ne peut assigner une règle commune, il appartient à chaque évêque de déterminer le revenu du titre d'ordination pour son diocèse. Benoît XIV dit à ce sujet (*De Syn.*, l. XII, c. 9, n. 1) : « Ut huic decreto (Conc. Trid.) morem gererent episcopi, fere omnes in suis synodis certam præscripserunt quantitatem reddituum qui in ea diocesi censerentur sufficientes ad honestam sustentationem clerici ; id quippe non potuit a Tridentino determinari, cum a regionum pendeat varietate ».

4. Dans les provinces napolitaines, on a maintenu en vigueur la disposition du Concordat de 1818, dont l'article XXI prescrit que la taxe du patrimoine sacré pour les ordinands : « ne pourra être ni au dessous de cinquante ducats, ni au-dessus de quatre-vingts ». Ceci pour tous les diocèses de l'ancien royaume de Naples, et entendu net de l'impôt foncier.

En 1839 on obtint du Saint Siègre, pour les diocèses pauvres et dont le clergé était plus rare, la réduction pour quinze ans du patrimoine à 24 ou 25 ducats, nets de toute charge et affectation, suivant la décision de la Commission exécutive du Concordat. En 1854, on obtint une prorogation de l'indult pour une nouvelle période de quinze ans, soit jusqu'en 1869 (1). Il est évident que

(1) Voici la teneur des circulaires notifiant cette réduction :

« Le ministre des affaires ecclésiastiques, à la date du 26 octobre 1839, me fait connaître qu'à la suite d'une entente entre le Saint Siègre et S. M., le Conseil d'Etat ordinaire du 2 septembre de la même année, a établi ce qui suit :

« La taxe du patrimoine sacré, fixée par l'art. 21 du Concordat, sera réduite à 24 ou 25 ducats pour les diocèses pauvres et peu fournis de prêtres. Les demandes pour obtenir dès maintenant la dite diminution de taxe pour quinze ans seront adressées par les évêques des diocèses où le besoin s'en fera sentir, aux hauts exécuteurs du Concordat, au jugement desquels ces affaires sont réservées par la volonté des deux souverains commettants.

« Sur la question de savoir quels diocèses du royaume se trouvent dans la condition énoncée ci-dessus, afin de jouir de la réduction du patrimoine sacré, le même ministre des affaires ecclésiastiques, à la date du 11 courant, fait savoir que la commission exécutive du Concordat, en autorisant pour certains diocèses du royaume la dite réduction, sauf pour le

cette concession a désormais cessé ; mais comme les motifs qui l'ont provoquée (la pauvreté des diocèses et le manque de prêtres) n'ont fait qu'augmenter, les évêques qui en demanderaient la prorogation à la S. C. du Concile l'obtiendraient certainement.

Si donc on veut aujourd'hui dans ces provinces fonder un legs en vue d'un patrimoine sacré, on pourra assurer une rente de 50 ducats, soit 212 fr. 50. Si on ne peut ou ne veut assurer ce revenu, on pourra se contenter de 24 ou 25 ducats, soit respectivement 102 francs ou 106 fr. 25.

5. *Troisième question.* — Le fondateur pourra-t-il imposer une charge de messes, et dans quelle proportion ?

On a vivement discuté autrefois pour savoir si l'on pouvait se contenter pour titre d'ordination, d'un bénéfice donnant le revenu exigé par la taxe diocésaine, mais grevé de charges de messes. Il y avait diverses opinions. Les uns distinguaient : Ou bien les messes ont été imposées avec la condition que seul le bénéficiaire pût les célébrer ; et alors le titre serait suffisant, quoique grevé de l'obligation des messes. Ou bien on permettait au bénéficiaire de faire célébrer ces messes par d'autres ; et alors le titre serait insuffisant. Ils alléguaient à l'appui cette raison : Dans le second cas,

reste la disposition de l'art. XXI du Concordat, a en même temps intimé aux évêques respectifs l'obligation qui leur incombe de délivrer aux intéressés des documents authentiques de la diminution accordée, en vue des dispositions ultérieures.

« Naples, 14 mars 1840 ».

— « Un rescrit royal vous a fait savoir que les hauts commissaires Exécuteurs du Concordat, avec l'approbation des hautes parties Souveraines commettantes, ont décidé que pour les diocèses pauvres et peu fournis de prêtres, la taxe du patrimoine sacré, fixée par l'art. XXI du Concordat, était réduite, pour la durée de quinze ans, à 24 ou 25 ducats. Il est bien entendu que les demandes pour obtenir cette réduction seront adressées par les évêques dans les diocèses desquels on en éprouve le besoin, aux dits hauts Exécuteurs du Concordat, au jugement desquels ces sortes d'affaires sont réservées, par la volonté des deux Souverains commettants.

« Or le Saint Père, mû par des raisons spéciales, a cru devoir, dans sa haute sagesse, accorder, en conformité au désir que lui en a exprimé S. M. le roi N. S. (D. G.), que cette réduction de la taxe du patrimoine sacré soit prolongée pendant une nouvelle période de 15 ans, qui commenceront au mois d'août de l'année prochaine 1854 pour expirer en août 1869.

« Naples, 12 octobre 1853 ».

si le bénéficiaire était malade, il était tenu de confier à d'autres la célébration des messes, moyennant l'honoraire accoutumé ; et si la maladie se prolongeait, il se trouvait ainsi dépourvu des ressources nécessaires. Dans le premier cas au contraire, s'il était malade, il n'était pas tenu à cette charge.

D'autres par contre pensaient que dans aucun cas il n'était nécessaire de défalquer du bénéfice les charges de messes, par la raison que les honoraires de messes sont destinés à la sustentation du prêtre, suivant l'enseignement de saint Thomas (2. 2, q. 100, a. 2, ad 2), et par conséquent ont le même but que le titre d'ordination. Qu'on ne dise pas, ajoutaient-ils, qu'en cas de maladie, le bénéficiaire devrait se faire remplacer ; car c'est là un cas extraordinaire, que le droit n'a pas à considérer, pas plus qu'il n'envisage le cas d'une inondation ou d'un tremblement de terre qui détruirait un immeuble du patrimoine sacré. D'ailleurs, disaient-ils encore, il y a des auteurs qui enseignent que, même quand le bénéficiaire est tenu de célébrer par lui-même, il doit se faire remplacer par d'autres, au moins en cas de maladie prolongée. Tels sont le cardinal De Lugo (*De sacr. Euchar.*, disp. 11, sect. 2, n. 48 et 49), Diana (in edit. *Concord.*, t. II, tr. I, resol. 59), Passerino (*De statu hom.*, t. II, q. 587, a. 4, n. 1120) ; et leur opinion a été adoptée par la S. C. du Concile dans la *Romana, Celebrationis missar.*, 4 juillet 1689 et une autre *Romana*, 2 octobre 1721. Il n'y a donc aucune différence entre les deux cas.

Dans ce conflit d'opinions, certains évêques eurent devoir solliciter une décision de la S. C. du Concile. Le secrétaire en était alors le célèbre Lambertini, depuis Benoît XIV, qui raconte l'histoire de cette discussion dans son *De synodo* (l. XII, c. 9, n. 3-6) ; Lambertini écrivit une dissertation où il exposait sagement les raisons pour et contre, pour préparer la solution de la question par le tribunal.

6. Voici la décision de la S. C., que nous empruntons à Pallottini (v. *Patrimonium clericorum*, n. 141) : « An a beneficio seu Cappellania, ad cujus titulum quis intendit ad s. Ordines promoveri, detrahenda sint onera missarum eidem adjecta, quando beneficiatus non tenetur eas per seipsum celebrare, vel potius, oneribus missarum non detractis, sive illæ celebrandæ sint per seipsum, sive possint celebrari per alium, faciendus sit cumulus omnium

fructuum pro constituenda summa a synodali constitutione vel regionis more requisita pro s. Ordinibus suscipiendis ». Et la réponse fut : « Esse relinquendum arbitrio et conscientie Ordinariorum » (*in Ariminen.*, 17 juillet 1723).

C'est donc à l'évêque qu'il appartient d'examiner et de décider, suivant les circonstances du temps, du lieu et des personnes, s'il convient ou non de défalquer en totalité ou en partie les honoraires de messes du revenu bénéficial pour les titres d'ordination. Pour suggérer une direction sur ce point, nous croyons bien faire de rapporter ce que l'immortel Benoît XIV établit pour le diocèse de Bologne (*Inst.* xxvi, n. 6). Après avoir mentionné la décision de la S. C. du Concile ci-dessus rapportée, il continue : « Quæ cum ita se habent, si cetera omnia quæ ad ordines suscipiendos necessario requiruntur, minime desint, missarum stipendia inter beneficii proventus facile numerabimus, sive *per se ipsum* beneficio præditus, sive *per alium* easdem missas celebrare teneatur ; indolem præsertim ordinandi serio perpendemus. Si quis enim nobis suspicionem injiciat, ordinandum sine debito cultu ac religione ad rem divinam faciendam accedere posse ob eam causam, ut simul oneribus beneficii satisfaciat, nullisque emolumentis destituatur ; tunc sane eorum opinionem amplectemur, qui subductis antea missarum oneribus beneficii proventus constituunt : *De celebratione missæ* (inquit Cardinalis Bellarminus, cum ad episcopum Theani nepotem suum scriberet) *faciunt artem de pane lucrando, unde sacerdotium contemptibile redditur, et Ecclesia scandalis patet* ».

7. Pour les provinces napolitaines, voici, d'après une circulaire aux Ordinaires d'en deça le détroit, ce qui fut déterminé par la Commission exécutive du Concordat, avec l'approbation du Souverain Pontife, selon qu'il y est dit :

« On s'est demandé si les bénéfices et les chapellenies qui servent de titre d'ordination, doivent être calculées sans ou avec déduction des charges de messes dont ils seraient grevés ; et dans ce cas, dans quelle proportion on devrait faire cette déduction pour chaque messe. La Commission exécutive du Concordat, après avoir mûrement examiné la question, et mis la pratique déjà ancienne de ce royaume en regard de la discipline générale de l'Église, a émis son avis en ces termes : Établissant comme règle générale le système de déduire, pour chaque messe, dont serait grevé le bénéfice, ou la chapellenie qui doit servir de titre d'ordination, le tiers de

deux carlins, monnaie napolitaine qui est l'honoraire de messe habituel, on laisse au jugement des évêques respectifs le pouvoir de faire ou de ne pas faire de déduction, quand le bénéfice ou la chapellenie ne sera pas grevé de plus de cent messes par an.

« Cette proposition de la Commission exécutive du Concordat ayant été agréée tant par sa Sainteté que par Sa Majesté, je la porte à votre connaissance pour qu'elle puisse vous servir de norme à l'occasion.

« Naples, 5 janvier 1822. »

Pour mieux expliquer encore cette règle, le Ministre du Culte écrivait à l'évêque d'Avellino en ces termes : « A la suite du Rescrit royal du 5 janvier 1822, relatif à la déduction des charges de messes, dont seraient grevés les bénéfices ou chapellenies qui doivent servir de titre d'ordination, V. G. s'est demandé si le pouvoir accordé aux évêques de faire la réduction en la manière précisée dans le rescrit doit être limité au cas où le bénéfice ou la chapellenie sont grevés de moins de cent messes par an, de sorte que dans le cas contraire, on ne pourrait la faire. J'ai interrogé à ce sujet la Commission exécutive du Concordat. Celle-ci admirant la scrupuleuse délicatesse de V. G. dans l'interprétation des plus amples attributions concédées par le Souverain Pontife Pie VII, de sainte mémoire, et munies du consentement de S. M., a été d'avis que, puisque le Rescrit royal précité a fixé pour règle générale le système de déduire, pour chaque messe, dont serait grevé le bénéfice ou chapellenie qui doit servir de titre d'ordination, le tiers de deux carlins, monnaie napolitaine, qui est l'honoraire habituel, il remet au jugement des évêques respectifs de faire ou de ne pas faire de réduction, quand le bénéfice ou la chapellenie n'est pas grevé de plus de cent messes par an. Ce qui, en d'autres termes, signifie que, pour un bénéfice ou une chapellenie grevé de cent messes et au-dessous, il est entièrement laissé à la discrétion de l'évêque de faire ou de ne pas faire de déduction ; mais au contraire, quand la charge est de plus de cent messes, il est tenu de faire pour chaque messe la déduction du tiers des deux carlins ; mais il ne lui est jamais interdit d'en faire la déduction.

« Naples, 2 avril 1856. »

D'après ces règles pourra se diriger quiconque veut fonder des legs pieux pour titre d'ordination, fondations qui sont aujourd'hui à conseiller de préférence à toutes les autres bonnes œuvres.

CONSULTATION LXXVI

De la publication prescrite pour la renonciation aux bénéfices.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Lois canoniques sur la publication à faire lors de la renonciation aux bénéfices. — 3. Qui est tenu par ces lois. — 4. Pour quels bénéfices. — 5. Dans quel temps on doit faire la publication. — 6. Où et en quelle manière. — 7. Sous quelles peines. — 8. Ces lois sont-elles applicables pour les bénéfices qu'on abandonne pour en acquérir un autre ? — 9. Ces lois sont-elles aujourd'hui en vigueur ? — 10. Solution du cas.

1. Léopold, simple chanoine de la cathédrale de A., abandonne son canonicat pour être promu à une dignité de la même église. Louis obtient le canonicat laissé par Léopold ; mais il ne songe pas à publier la renonciation à ce bénéfice.

On demande :

1^o Que prescrivent les lois ecclésiastiques sur la publication des bénéfices résignés ?

2^o Ces lois s'appliquent-elles également à un bénéfice qu'on quitte pour en obtenir un autre ?

3^o Ces lois sont-elles aujourd'hui en vigueur ?

4^o Que penser, dans notre cas, de Louis ?

2. *Première question.* — Depuis le temps de Sixte IV, les règles de la Chancellerie prescrivent la publication des renonciations aux bénéfices. Les Papes suivants confirmèrent et, sur certains points, modifièrent cette loi. Pie V, non content de ces règles, publia à ce sujet la Constitution *Sanctissimus*, où il dérogea en grande partie aux dispositions de ses prédécesseurs. Enfin, Grégoire XIII, par la Constitution *Humano vix*, du 13 janvier 1583, abrogea tant les règles antérieures que la constitution de saint Pie V, et porta des prescriptions nouvelles et encore plus rigoureuses sur la publication des bénéfices résignés ; et ces prescriptions ont depuis lors toujours été en vigueur.

Ces lois ont pour objet d'obvier aux fraudes et aux inconvénients des renonciations clandestines, ainsi qu'il résulte desdites constitutions ; à savoir, comme l'explique Leurenus (*For. benef.*, part. III, sect. I, c. 4, § 12, q. 760) : « Nempe ne simulatæ ac fictæ fiant resignationes ; ne resignantes ad resignata beneficia redeant ;

ne Ordinarii collatores priventur jure conferendi ; ne parochiani ignorent pastores suos, a quibus sacramenta recipiant, et quibus decimas solvant ».

Pour éviter ces abus, il fut établi que le résignataire, c'est-à-dire celui qui a obtenu un bénéfice résigné par un autre, doit publier dans l'église la provision obtenue dans l'espace de six mois, s'il la tient du Pape, et de trois mois, s'il la tient de prélats inférieurs. Et cela sous peine de nullité de la collation elle-même et de la dévolution au Saint Siège.

Il faut donc examiner ici attentivement : qui est tenu à faire cette publication ; — pour quels bénéfices ; — où et de quelle manière ; — enfin sous quelles peines.

3. En premier lieu, est tenu à faire cette publication, non le résignant, mais le résignataire, c'est-à-dire celui qui a obtenu le bénéfice résigné : « Teneri (beneficia resignata publicare) omnes in universum resignatarios, seu qui beneficia ex resignatione obtinuerunt », suivant les paroles de Leurenus (*l. c.*, q. 770). Cela résulte des Bulles indiquées. Tous les résignataires sont obligés à cette publication, fussent-ils prélats inférieurs, familiers ou commensaux du Pape, évêques, ou même cardinaux ; la Constitution de Grégoire XIII disant expressément : « Nostris familiaribus, continuis commensalibus, necnon litterarum apostolicarum scriptoribus, abbreviatoribus, ceterisque... et quibuscumque etiam S. R. E. Cardinalibus, ac piis locis, quocumque privilegio suffultis, necnon indulgentiis, privilegiis ac gratiis apostolicis, etiam prædictis Cardinalibus ».

Est tenu à cette publication même le second résignataire. Si par exemple Titius a résigné le bénéfice en faveur de Caius et celui-ci à son tour l'a résigné en faveur de Sempronius, Sempronius doit lui aussi publier la renonciation de Caius, que celui-ci ait publié ou n'ait pas publié la renonciation de Titius. Car la constitution dit : « Pluresque et quotquot in alium vel alios cessiones ac etiam in ipsummet primum resignantem vel cedentem retrocessiones ».

On n'excepte que le cas où celui qui a résigné le bénéfice est déjà mort ; dans ce cas en effet, le bénéfice n'est pas obtenu par cession, mais par vacance, amenée par la mort du titulaire, et l'on n'a pas à craindre les abus indiqués plus haut. V. Leurenus (*l. c.*, q. 771) ; Ventriglia (t. II, annot. 4, § 2, n. 83) ; Barbosa (*Jur. eccl.*, l. III, 15, n. 193).

Le renonciataire doit-il faire cette publication par lui-même ? Ne peut-il la faire par l'intermédiaire d'un procureur, ou même du renonçant ? Il le peut sans doute ; car *qui per alium facit, per seipsum facere videtur*. C'est ce qu'admettent tous les canonistes (v. Leurenus, *l. c.*, q. 779, 780).

4. Au sujet des bénéfices auxquels s'applique la loi, il n'y a aucune exception, la Constitution employant le terme *quodcumque*, qui les comprend tous ; puis elle poursuit en ces termes : « De quibuscumque ecclesiis, monasteriis, prioratibus, tam viro- rum quam mulierum, dignitatibus, officiis et beneficiis ecclesias- ticis sæcularibus, et quorumvis Ordinum, etiam militarium, regu- laribus, etiam electivis et manualibus, et etiam de jurepatronatus laicorum illustrium et alias quomodocumque existentibus, sive pacificis, sive in petitorio et possessorio litigiosis, etc. ». Ainsi tous les bénéfices sont compris sous la loi, même les bénéfices consis- toriaux mineurs (mais non les évêchés), les bénéfices réservés, dévolus, en commende, ceux des hôpitaux, ceux de droit de patro- nat, et ceux *in forma dignum* ; et cela quoique la renonciation ait été faite entre les mains de l'Ordinaire, ou pour cause de permu- tation de bénéfice, ou avec la réserve d'une pension ou du titre ; on peut en voir la démonstration diffuse dans les ouvrages des cano- nistes, notamment Leurenus, *l. c.*

S'il ne s'agissait plus de bénéfice, mais de pension, serait-on en- core sous le coup de la loi dont nous parlons ? — Barbosa (*l. c.*, n. 193) dit nettement que non : « Non habet locum dicta constitutio Gregoriana... in translatione pensionis in aliquem ». Cependant la constitution mentionne clairement avec le bénéfice, toute espèce de droit qu'on aurait sur lui : « Quæcumque dictorum beneficiorum resignationes, necnon litis et jurium quorumcumque cessiones ». Si donc il y a une pension imposée sur le bénéfice, et qu'on veuille la céder, il faut la publier ; et il en va de même de la cession de tout autre droit, par exemple de la part du clerc qui serait seulement élu ou présenté au bénéfice, ou encore coadjuteur avec future succession.

5. Sur le temps fixé pour faire cette publication, la constitu- tion de Grégoire XIII prescrit que, si la provision du bénéfice résigné est faite par le Souverain Pontife, la publication devra se faire dans les six mois, quand le bénéfice se trouve *intra seu citra montes* ; s'il est *ultra montes*, dans les neuf mois. Si la résignation a été faite

entre les mains de l'évêque ou de tout Ordinaire *extra curiam* (lequel, aux termes de la Constitution, doit l'accepter ou la refuser et conférer le bénéfice dans le délai d'un mois), la publication doit avoir lieu dans le délai de trois mois. Que si cependant la résignation ayant été acceptée par l'évêque, la provision est faite par le Pape, la publication pourra se faire dans le délai de six ou de neuf mois, comme ci-dessus (Garcia, *De benef.*, part. II, c. 3, n. 287 ; Leurenus, *l. c.*, q. 785).

Le temps fixé court, non du jour de la résignation, mais de celui de la collation du bénéfice résigné. Quant aux bénéfices conférés par le Saint Siège, ce temps se compte du jour de la concession pontificale, c'est-à-dire du jour où la supplique a été signée par le Pape, non de celui de l'expédition des bulles ; et si la signature était ensuite changée ou réformée, les mois à courir se compteraient cependant de la première signature, car la constitution dit en propres termes : « *Etsi postea gratia hujusmodi ex quavis causa diversisque datis ac quotiescumque et quovis modo reformata et valida reddita fuerit menses computentur a die data concessionis gratiæ* ».

6. Parlons maintenant de la manière dont doit se faire cette publication, et voyons quand, où et en quelle forme elle doit se faire et comment l'acte en doit être rédigé.

a) Elle ne doit pas se faire avant l'expédition des lettres de collation, ni avant la prise de possession ; bien qu'il ne manque pas d'auteurs qui l'admettent même avant la prise de possession (Leurenus, *l. c.*, q. 790).

b) Elle doit se faire un jour de fête, *et inter missarum solemnità*. Cependant Barbosa enseigne qu'on peut la faire un jour ordinaire, pourvu qu'il y ait grand concours de fidèles (*Jur. eccl.*, l. III, c. 15, n. 195).

c) Elle doit se faire dans l'église du bénéfice, et de plus dans l'église cathédrale. Et si l'église du bénéfice est une chapelle rurale où il n'y a pas grand concours de peuple, on la fera également dans l'église paroissiale respective, aux termes de la constitution de Grégoire XIII.

d) Elle doit se faire en présence du peuple assemblé dans l'église ; il ne suffit pas de la faire dans la sacristie, ou au chœur, devant le chapitre et le clergé ; la constitution exigeant que la renonciation soit connue non seulement des ecclésiastiques, mais aussi des fidèles (Ventriglia, t. II, annot. 4, § 2, n. 67).

e) On doit la faire en exhibant l'original des lettres de collation,

ou du moins une copie authentique, toute autre attestation de la collation ne pouvant y suppléer. D'ailleurs la lecture du document n'est pas requise, pourvu qu'on l'ait entre les mains et qu'on le montre au peuple (Leurenus, *l. c.*, q. 794).

f) On doit la faire en exprimant à haute et intelligible voix la renonciation et la nouvelle collation, la qualité du bénéfice, les noms et prénoms du résignant et du résignataire, afin que de tout cela l'assistance puisse être informée (1).

g) On doit la faire en affichant une copie de cette déclaration, ainsi que de la bulle de collation à la porte de l'église, afin d'en informer non seulement ceux qui sont venus à l'église, mais encore les autres. La constitution de Grégoire XIII le prescrit. Cette affiche doit demeurer un jour entier, ou même plusieurs jours (Leurenus, *l. c.*, q. 796).

h) De tout cela on doit dresser un instrument rédigé par le notaire ou chancelier, avec au moins deux témoins ; dans cet instrument on devra certifier que la publication a été faite (*Rota in Jacenti vicariæ*, 15 juin 1590 ; Leurenus, *l. c.*, q. 797) (2).

Mais si la bulle de collation est nulle, par exemple pour un vice de subreption ou obreption, la publication ainsi faite est-elle valable pour le moment où on aura obtenu du Saint Siège la sanction de la bulle ? — Certains le nient ; mais Parisio (*l. II*, n. 98) l'affirme, sur l'autorité de la *Rote in Mediolanen. Præposituræ*, 30 octobre 1589.

Toutes ces règles doivent être observées exactement, et la publication faite en une autre manière quelconque est sans valeur,

(1) LEURENIUS (*l. c.*, q. 795), suggère cette formule : « Je fais savoir à tous que Titius a renoncé à son bénéfice simple, fondé dans l'Eglise de N. (ou à son bénéfice curial dans l'église de M.) entre les mains du Pape (ou de l'évêque) et que le dit bénéfice a été conféré à Caius, ainsi qu'il appert des lettres (ou de la copie) que j'ai entre les mains ».

(2) Voici la formule proposée par LEURENIUS, sur l'autorité de Parisio : « Fidem facio retrospectas Litteras Apostolicas expeditas in favorem N. juxta earum seriem et tenorem cum nominibus et cognominibus Resignantis et Resignatarii, ac denominatione et qualitate beneficii, clara et intelligibili voce sub data... in ipsa ecclesia ac in cathedrali, dum frequens populus ad missarum solemniam convenerat, publicasse, easque manibus tenuisse, ostendisse et legisse, earumque exemplar collationatum affixum ibi fuisse relictum, et stetisse per aliquod tempus, aliaque et similia facta fuisse juxta formam traditam per Gregorium XIII in constitutione sua de publicandis. In quorum omnium præmissorum

aux termes formels de la constitution : « Ceterum modus et forma hic tradita semper et ubique debent observari, nec alia vel æquipollens ullo modo admitti ».

Que faire cependant, s'il y a un empêchement quelconque ? — Voici les prescriptions de la constitution de Grégoire XIII : « Si locus bello seu peste aliisque manifestis periculis subjaceat, tunc in proxima parochiali ac etiam in cathedrali ecclesia ; vel si aditus ad illas aut utramvis minime sit securus, in alia cathedrali vel parochiali viciniori, periculorum immuni, publicatio hujusmodi peragatur ». Si donc la publication normale est empêchée par une guerre, la peste ou d'autres périls, elle devra se faire dans l'église paroissiale la plus voisine et dans la cathédrale ; et si l'accès de celles-ci n'est pas sûr, dans d'autres églises paroissiale et cathédrale rapprochées. Toutefois les auteurs sont d'avis que, lors des empêchements de ce genre, on peut prolonger le temps utile pour la publication jusqu'à la cessation de l'empêchement. Mais on ne regarde pas comme empêchements légitimes la maladie, puisque la publication peut se faire par procureur, ni l'oubli, ni l'ignorance, la constitution de Grégoire XIII contenant la clause irritante qui atteint même ceux qui l'ignorent (Leurenus, *l. c.*, q. 803).

7. Les peines portées dans la constitution citée sont les suivantes :

a) L'annulation de la collation du bénéfice résigné, qui devient vacant *ipso jure*.

b) La dévolution de ce bénéfice au Saint Siège, bien qu'il eût été conféré par l'évêque.

c) L'inutilité de la possession d'un an ou de trois ans pour celui qui n'aurait pas abandonné le bénéfice ainsi devenu vacant.

d) L'obligation, pour quiconque veut concourir à un bénéfice ainsi vacant, de mentionner dans la supplique que ce bénéfice est devenu vacant parce qu'on n'a pas observé les prescriptions de la constitution de Grégoire XIII, ainsi que les noms et prénoms du résignant et du résignataire. Les mêmes mentions doivent figurer dans les collations du bénéfice faites *motu proprio* (1).

fidem Ego, etc., præsentibus N. N. ». — On peut écrire cette attestation au dos de la Bulle de collation. — Cependant PARISIO affirme que la S. Rote a déclaré valable l'instrument où l'on dit seulement que la publication a été faite *juxta constitutionem gregorianam*.

(1) Remarquer que ces peines, n'étant pas des censures, sont demeurées en vigueur même après la constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX.

Ces peines ne concernent que le résignataire, non le résignant. Si même il y a eu en faveur de celui-ci ou de toute autre personne la réserve d'une pension sur le bénéfice, la pension n'est pas perdue, pas plus que ne sont compromis les droits quelconques des tiers. Toutefois, quoique la collation faite au résignataire soit nulle, le résignant ne peut revendiquer aucun nouveau droit sur le bénéfice, celui-ci demeurant, ainsi qu'on l'a vu, vacant et réservé au Saint Siège. Ainsi le prescrit la constitution citée, à laquelle font écho tous les canonistes (Leurenus, *l. c.*, q. 805 sq. ; Garcias, part. XI, c. 3, etc.).

8. *Deuxième question.* — Ce que nous venons de dire concerne directement les bénéfices expressément résignés entre les mains du Pape ou de l'évêque. Mais s'il n'y a pas eu renonciation expresse au bénéfice, mais seulement tacite, parce que le bénéficiaire en a reçu un autre, incompatible avec le premier, se trouve-t-on encore tenu à l'observation de la constitution de Grégoire XIII ?

Barbosa (*Jur. eccl. univ.*, l. III, c. 15, n. 193) dit à ce sujet : « Non habet tamen locum dicta constitutio Gregoriana in beneficiis vacantibus per adeptionem aliorum, juxta decretum apponitum de dimittendo libere in manibus Sanctissimi intra duos menses, ut ex decisione Rotali resolvit Nicol. Garcias, d. cap. n. 334 ».

Garcia, en effet, allègue dans ce sens la décision de la Rote du 10 novembre 1600, *in Feltren., parochialis, coram Lancelloto*. Mais cette décision ne concerne que les provisions faites par le Pape en faveur de qui possède déjà un bénéfice incompatible avec celui qu'on lui confère ; et pour ces provisions il était d'usage d'insérer dans la bulle la clause *de dimittendo libere in manibus Sanctissimi intra duos menses*.

Le sens de ce décret est expliqué ailleurs par le même Garcia (cit. part. XI, c. 5, n. 55) : « In gratia facta de aliquo beneficio habenti aliud incompatible, seu jus ad illud, apponitur decretum quod ipse orator infra duos menses a die habitæ possessionis secundi, seu qua per eum steterit quominus illam assequatur, primum dimittere, seu juri competenti cedere, in manibus Rom. Pontificis omnino teneatur, alioquin ambo vacent eo ipso, ita ut de illis per Sedem Apostolicam dumtaxat disponi possit ».

Mais aujourd'hui ce décret ne semble plus être en usage à la Daterie ; parce que lorsqu'il s'agit du transfert d'un bénéfice à un

autre, on exige d'abord la renonciation formelle au premier, et le second est conféré sans condition.

Dès lors, il semble bien que pour la collation du bénéfice résigné, il soit nécessaire d'observer la publication imposée par la constitution de Grégoire XIII. C'est aussi l'avis de Leurenus (*l. c.*, q. 780) qui, après avoir rapporté l'enseignement de Barbosa et de Garcia, ajoute aussitôt : « Quæ sententia vera videtur ubi non intercessit resignatio, sed solum simplex dimissio seu derelictio totius beneficii ».

Quoi qu'il en soit de la collation d'un nouveau bénéfice par le Souverain Pontife, il semble que, lorsque la collation est faite par l'évêque, soit qu'il y ait renonciation expresse au premier bénéfice (comme il se pratique dans les curies bien ordonnées), soit qu'il y ait seulement abandon, la publication soit toujours obligatoire pour celui qui obtient le premier bénéfice ; car il y a toujours résignation sinon expresse, du moins tacite, suivant ces mots de Reiffenstuel (I. I, tit. IX, § 1, n. 9) : « Tacite renunciatur priori beneficio qui aliud recipit cum illo incompatible », aux termes du chapitre *De multa*, 28, *De præb.*, et de l'Extravagante *Execrabilis, eod., inter communes*.

Contre cette conclusion on fait valoir deux objections qui ne semblent pas bien fondées. La première est que ces bénéfices ne sont pas vacants *per resignationem*, mais bien *per assequutionem*, et par suite ne sont pas compris dans les prescriptions de la constitution de Grégoire XIII. — Mais il faut remarquer que même dans le cas que nous envisageons l'obtention du second bénéfice comprend la résignation tacite du premier. D'ailleurs Garcia (part. XI, c. 4, n. 335) avoue l'inutilité de cette objection, parce qu'aujourd'hui le style de la Chancellerie et de la Daterie veut que ces bénéfices soient donnés comme vacants par résignation : « Quod tale beneficium non vacat per resignationem sed per assequutionem, est revera contra stylum Cancellariæ et Dataræ, ubi provisiones de hujusmodi beneficiis dantur tamquam de vacantibus per dimissionem et resignationem ».

L'autre difficulté est que, même en admettant une renonciation à ces bénéfices, on ne saurait y voir une véritable résignation, parce qu'elle est forcée et non spontanée, comme doit être la véritable renonciation. — L'objection n'a pas grande valeur. D'abord, suivant l'observation de Garcia, cette renonciation n'est pas véritablement forcée, car c'est librement que l'on accepte le second

bénéfice, ce qui entraîne la renonciation au premier. De plus, il n'est pas absolument essentiel à une renonciation qu'elle soit libre et spontanée ; et la renonciation forcée, faite sous l'empire de la crainte, n'est pas nulle *ipso jure*, mais simplement annulable. Voici les paroles de Garcia : « Nec etiam est bona secunda ratio, quia ista dimissio, etiamsi esset resignatio, habuerit principium voluntarium ex quo is sua voluntate acceptavit provisionem secundi cum illo decreto, necessitas illa non habetur in consideratione juxta alias dictum, ultra quod de essentia resignationis non est quod sit libera et spontanea ; nam resignatio coacta, seu metu facta, non est nulla ipso jure, sed meo jure valet, donec rescindatur ».

Telles sont les raisons qui nous portèrent à écrire, dans le *Monitore ecclesiastico* (t. IX, part. I, p. 37), que celui qui était investi d'un bénéfice, vacant par le transfert ou la promotion du titulaire à un autre bénéfice, doit ne pas omettre la publication prescrite par la constitution de Grégoire XIII, pour ne pas s'exposer au moins à un danger de nullité de sa provision.

Plus tard, Mgr l'évêque de Nole, devant pourvoir à deux canonicats de sa cathédrale, vacants par la promotion des deux chanoines titulaires au rang de chanoines mitrés, et ayant lu ce que nous avons écrit dans le *Monitore*, voulut interroger la S. C. du Concile. Il demanda s'il pouvait conférer ces bénéfices suivant ce qui s'était pratiqué jusqu'alors, tout comme ceux qui étaient vacants par décès, sans la publication imposée par Grégoire XIII. Et la S. C. répondit, le 16 juillet 1895 : « Juxta exposita, affirmative ». — Cette réponse peut servir de norme pour les cas analogues.

9. *Troisième question.* — Les dispositions de la constitution de Grégoire XIII sont-elles aujourd'hui partout en vigueur, et doit-on les observer exactement ? Ne suffit-il pas de la publication des bulles d'investiture, qui se fait lors de la prise de possession ?

Cette question a été récemment posée à la S. C. du Concile par l'archevêque de Fermo, qui expose ainsi l'usage de son diocèse :

« Vacante parochiali ecclesia, etiam per resignationem, fit concursus, nedum mediante expeditione edictorum quæ affiguntur ad valvas tum ecclesiæ metropolitanæ, tum ecclesiæ vacantis, sed ope litteræ encyclicæ typis editæ ad omnia oppida archidioceseos mittendæ, in qua vacatio ecclesiæ et causa vacationis exprimitur. Expedita autem infra mensem, a renunciationis acceptatæ die

computandum, Bulla novæ provisionis, hæc quando neoparochus possessionem adipiscitur publice legenda est a Cancellario in ecclesia antequam ritus possessionis compleatur. Et quoniam nunc gubernium differt ad plures menses *regium placet*, facile accidit ut hæc neoparochi possessio nedum ad tres, sed ad sex menses differatur. Stante igitur hac evulgatione, finis constitutionis Gregorianæ certo obtinetur, licet non servetur adamussim modus in ipsa statutus ». Après quoi l'archevêque demandait : « An exposita praxis retineri posset ; et quatenus modus publicationis a Gregorio præscriptus etiam pro beneficiis parochialibus *sub nullitatis pœna* taxative servandus sit, ac ideo invalidæ dicendæ sint collationes hactenus factæ ; quatenus ita sit, oro obtestorque EE. VV. ut dignentur easdem sanare ». — Le 20 janvier 1894, après mûr examen, la S. C. répondit : « Pro gratia sanationis juxta petita quoad præteritum, facto verbo cum Sanctissimo, ad cautelam ; quo vero ad futurum, servetur præscriptum constitutionis *Humano vix judicio* » [*Canoniste*, 1894, p. 236].

Nous avons publié en son temps cette affaire dans le *Monit. eccl.* (t. VIII, part. I, p. 265). Nous avons vu les considérations faites d'office sur la coutume qui aurait pu s'introduire contre les dispositions de la Constitution de Grégoire XIII, et les raisons alléguées pour et contre. En faveur de la coutume, on fait valoir : 1^o que Grégoire XIII n'a pas abrogé toute coutume contraire, mais seulement la possession d'un an et de trois ans des règles de la Chancellerie ; 2^o qu'on se demande si, dans les lois irritantes, quand il n'y a pas de fraude, on doit tenir pour nul l'acte accompli ; dans ce cas, D'Annibale se prononce en faveur du possesseur (*Summula*, t. I, prol., n. 213). — En sens contraire on fait valoir : 1^o la formelle nullité de l'acte prononcée par la bulle ; 2^o l'observance actuelle de la loi en beaucoup de pays ; 3^o la pratique de la S. C. du Concile qui encore aujourd'hui exige la publication des bénéfices résignés ; 4^o l'irritation de la possession d'un an et de trois ans, ce qui enlève toute valeur à cette possession.

Étant données ces raisons, la valeur de la collation des bénéfices résignés, sans la publication exigée par la constitution de Grégoire XIII, serait à tout le moins douteuse. Et cela pour les bénéfices conférés antérieurement à la dernière décision de la S. C. Pour les autres, il n'est pas douteux que la publication indiquée ne soit nécessaire, puisque la S. C. la prescrit expressément et supprime ainsi toute coutume contraire.

10. *Quatrième question.* — De ce qui précède, on doit conclure que Louis, pour pouvoir regarder en conscience comme sien le bénéfice qu'il possède, doit faire en temps utile la publication de la renonciation de son prédécesseur ; si ce temps est écoulé, il doit obtenir, au moins *ad cautelam*, une sanation du Saint Siège.

CONSULTATION LXXVII

La coutume plus que centenaire d'après laquelle des chanoines n'assistent pas aux petites heures est-elle soutenable ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Loi générale qui oblige les chanoines à l'office tout entier. — 3. Coutumes contraires non désapprouvées. — 4. Enseignement du card. De Luca. — 5. Coutume présomptive tolérable. — 6. Surtout dans les collégiales. — 7. Solution du cas.

1. Dans la cathédrale de P. c'est la coutume depuis plus de cinq cents ans, que les chanoines n'assistent pas aux petites heures, auxquelles ne correspond aucune distribution ; ces heures sont récitées au chœur par les seuls chapelains. — Peut-on en conscience se prévaloir de cette coutume ?

2. C'est la loi générale de l'Église que les chanoines des cathédrales sont tenus à la récitation intégrale des heures canoniques. Ainsi le veulent la Clémentine *Gravi* (l. III, tit. XIV, c. 1) ; le Concile de Trente (sess. XXIV, c. 12, *de Ref.*) ; Benoît XIV, const. *Annus*, 19 février 1749, etc. Les coutumes contraires à cette loi sont généralement déclarées abusives, et l'on ne doit ni les introduire ni les maintenir (Bonif. VIII, c. un. *De cler. non resid.*, in 6 ; Conc. Trid., l. c. ; v. *Monit. eccl.*, t. VII, part. II, p. 135 sq.).

3. Toutefois il ne manque pas d'exemples où la S. C. du Concile n'a pas désapprouvé, dans des cas particuliers, certaines coutumes contraires, surtout sur des points où la disposition du droit ne paraît pas très claire, ainsi que dans les cas où l'on pouvait présumer un indult apostolique.

Dans la *Grossetana*, 22 novembre 1856, la S. C. n'a pas totalement rejeté la coutume d'après laquelle les chanoines n'assis-

taient pas au chœur aux petites heures les jours de semaine, et s'est bornée à répondre : « Nihil pro nunc innovetur ; sed episcopus curet ut, quamprimum fieri possit, generalis Ecclesiæ disciplina super integra recitatione officii divini servetur » (ap. Lucidi, *De Visit. SS. LL.*, t. I, p. 303). Voici ce qu'en dit Pallottini (v. *Canonici*, § 7, n. 247) : « Itidem non improbari consuetudinem per quam canonici, in diebus feriatis, assistentiam non præsent horis minutis, sed tantummodo in festivis, potissimum si agatur de cathedrali valde conspicua, in qua canonicatus conferri solet personis nobilibus et qualificatis, qui in quampluribus pietatis operibus occupati esse solent, adeo ut illorum exemptio in majus Ecclesiæ servitium redundaret, ac ceteroquin in eadem ecclesia conspicuus numerus adesset beneficiatorum, per quos abunde impletur onus recitandi integrum officium ».

4. Le savant cardinal De Luca (disc. XI *De canonicis*) parle d'un chapitre de cathédrale qui comptait peu de chanoines, mais tous très estimables et très occupés à des œuvres de piété et de charité, puis des bénéficiers et portionnaires en beaucoup plus grand nombre, qui accomplissaient assidûment les obligations chorales ; il dit à ce propos : « Stante præsertim centenaria jam completa post publicationem Concilii, substentabilem videri consuetudinem, ut canonici in diebus feriatis non nisi missæ conventuali, in festivis autem missæ solemnibus ac vesperis, et quandoque etiam matutino aliisque horis pro majoris vel minoris solemnitatis qualitate interesse teneantur ». Et voici par quelles raisons il démontre sa proposition :

1^o Il en résulte une certaine majesté et un plus grand éclat de la dignité canoniale, laquelle tourne à l'honneur de l'Église elle-même, où le service quotidien est assuré par les bénéficiers.

2^o Le décret du Concile qui abolit ces coutumes semble viser les exemptions particulières de certains chanoines de l'obligation qui pèse sur tout le chapitre ; mais non celles qui concerneraient l'obligation de tous. En somme, le Concile veut réprover l'usage d'après lequel, les chanoines plus consciencieux se regardant comme tenus à assister au chœur tous les jours, d'autres, moins sévères, s'en absenteraient, tout en prétendant participer aux émoluments aussi bien que les premiers ; mais il n'a pas visé la coutume des omissions concernant tout le chapitre.

3^o Cette coutume favorise le bien public, en raison des louables

occupations des chanoines en faveur des bonnes œuvres pendant le temps des petites heures.

4° La coutume centenaire et immémoriale est un titre des plus puissants, qui tient lieu de preuve et la fait présumer.

5° A cela se joint la bonne foi en l'existence d'un juste titre ; elle ne suffirait pas à elle seule, mais jointe à une pratique si longue et ininterrompue, elle peut devenir suffisante.

6° Enfin une coutume semblable fait présumer un privilège apostolique.

5. Cette dernière raison semble la plus forte. Il faut distinguer en effet la coutume prescriptive et la coutume présomptive. On ne peut que difficilement alléguer la première, quand il s'agit d'une pratique opposée au droit ; mais il est aisé d'arguer de la seconde, qui fait présumer un privilège apostolique, supérieur au droit. Pour savoir quand on est en face d'une coutume prescriptive ou d'une coutume présomptive, il faut voir quelle est l'origine de la coutume. Si l'on constate qu'elle provient ou d'une concession épiscopale, ou d'un simple statut capitulaire, ou même d'une pratique capricieuse et erronée, la coutume est prescriptive ; pour qu'elle soit valable, il faut qu'elle soit raisonnable et non condamnée, et qu'elle ait duré pendant le temps prescrit par les canons. Si au contraire on en ignore l'origine, et qu'elle soit déjà centenaire ou immémoriale, on peut alors présumer l'indult apostolique, surtout lorsque les supérieurs y ont acquiescé (Pallottini, *l. c.*, n. 348 ; De Herdt, *Prax. capit.*, c. 35, § 4, n. 6).

Quoiqu'il y ait des auteurs qui tiennent comme supprimée toute coutume, prescriptive ou présomptive, contraire à la loi de l'office choral intégral (v. De Herdt, *l. c.*), il y a de bonnes raisons d'excepter la coutume présomptive. La décision citée de la S. C. du Concile *in Grossetana* concernait une coutume prescriptive, puisqu'elle devait son origine à une concession épiscopale datant de deux siècles (v. Lucidi, *l. c.*). Il est donc permis d'en conclure que si l'on ignore le début de la pratique séculaire contraire à la loi en question, on peut présumer l'indult pontifical et tolérer la coutume.

6. Ceci concerne les chapitres des cathédrales ; car pour les collégiales, la S. C. s'est montrée plus facile à approuver les coutumes contraires à la loi de l'office quotidien. Ainsi *in Civitatis Lavi-*

niæ, 28 août 1807, et *in Narnien.*, 26 avril 1658, elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir le décret de l'évêque remettant en vigueur l'observance de l'officiature quotidienne dans les collégiales, nonobstant la coutume ; et l'on peut voir d'autres décisions semblables dans Lucidi (*l. c.*, p. 302).

7. Si donc, dans le cas proposé, on peut regarder comme présomptive la coutume du chapitre cathédral de P., nous pensons qu'on peut la conserver sans scrupule. Si elle était prescriptive, elle ne pourrait être maintenue que par un indult apostolique spécial.

CONSULTATION LXXVIII

De ce que le vicaire général peut faire sans mandat spécial de l'évêque.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Ce que peut faire par lui-même le vicaire général : opinion de Garcia. — 3. Opinion de Sanchez. — 4. Ce qu'il peut faire quant aux pontificaux ; — 5. quant au pouvoir de dispenser ; — 6. quant au pouvoir d'absoudre et condoner ; — 7. quant au pouvoir de corriger, punir et faire grâce ; — 8. quant aux dernières volontés ; — 9. quant aux mariages ; — 10. quant à la visite, au synode, au concours et aux dimissoires ; — 11. quant aux permissions à accorder ; — 12. quant à la connaissance des diverses causes ; — 13. quant aux autres pouvoirs non énoncés ci-dessus ; — 14. par rapport aux bénéfices. — 15. Différence entre ce que le vicaire général peut faire par lui-même et ce qu'il peut faire par délégation. — 16. Celle-ci est-elle d'interprétation large ou étroite ? — 17. Comment doit être la délégation générale, pour comprendre tous les cas ; et solution du cas proposé.

1. Théodose a reçu de l'évêque sa nomination de vicaire général, avec le pouvoir d'accomplir tout ce que lui, évêque, peut faire. Ne sachant pas exactement l'étendue de ce pouvoir, il demande :

1^o Que peut faire le vicaire général sans mandat spécial de l'évêque ?

2^o Comment entendre, dans l'espèce, le pouvoir reçu par Théodose ?

2. *Première question.* Il n'est pas aisé de préciser ce que peut faire le vicaire général par lui-même, en vertu de son office, sans permission spéciale de l'évêque ; les auteurs n'étant pas entièrement d'accord à ce sujet. Garcia (part. v, c. 8, n. 46 et 63) établit ce principe que le vicaire général peut faire de lui-même toutes les

choses qui relèvent de la juridiction nécessaire, et doivent par conséquent être faites par devoir de justice ; quant aux choses qui relèvent de la juridiction volontaire et contiennent quelque faveur, le vicaire général ne peut les faire sans une délégation expresse de l'évêque. Mais Leurenus (*De episcop. vicariis*, c. 3, § 1, q. 107), observe avec raison que ce principe n'est pas entièrement exact. Car il y a des choses de pure justice, comme l'institution des clercs présentés, que le vicaire général ne peut faire, du moins d'après certains auteurs ; tandis qu'il y a des choses de faveur et de grâce qu'il peut parfaitement accomplir sans mandat spécial, par exemple dispenser des publications de bans, accorder les pouvoirs de confesser, etc.

3. Meilleure semble la règle proposée par Sanchez (*De matr.*, l. III, disp. 59, q. 2, n. 1) ; d'après lui, le vicaire général exerçant la juridiction et constituant le tribunal de l'évêque, ce qui de droit commun est accordé à l'évêque est régulièrement accordé aussi au vicaire général, sauf ce qui est excepté formellement par le droit lui-même ; sauf encore quand il s'agit de choses difficiles et de grande importance, que vraisemblablement l'évêque voudrait étudier avant de les résoudre. Ferraris (v. *Vicarius generalis*, a. II, n. 3 et 4), approuve cette règle et l'appuie par divers textes juridiques. Toutefois cette règle est loin d'être précise ; il faut donc, en vue de la pratique, énumérer les divers cas, au moins les plus fréquents, où un vicaire général peut agir par lui-même, sans délégation spéciale, et ceux pour lesquels cette délégation est requise. Cela est d'autant plus nécessaire que, suivant ce que nous avons démontré ailleurs (*Monit. eccl.*, t. IX, part. 1, p. 211), quand le vicaire général accomplit sans mandat spécial de l'évêque, un acte pour lequel ce mandat est requis, non seulement l'acte est nul, mais encore il n'est pas au pouvoir de l'évêque de lui donner une valeur.

Nous donnerons donc, pour l'utilité de nos lecteurs, une brève et claire synthèse de tout cela ; nous l'empruntons aux amples traités écrits par les auteurs, particulièrement Leurenus, un des canonistes classiques sur ce sujet, dans son excellent ouvrage *De episcoporum vicariis*, dont nous indiquons à chaque fois les passages visés.

4. En ce qui concerne le pouvoir d'exercer les *pontificaux* et

les autres *fonctions ecclésiastiques*, le vicaire peut par lui-même :

Prêcher la parole de Dieu (q. 108) ;

Entendre les confessions et administrer les autres sacrements qui sont de la compétence des curés (q. 108) ;

— Mais il ne peut, sans mandat spécial, eût-il reçu le caractère épiscopal :

Exercer les pontificaux pour n'importe quelle cérémonie ou administration des sacrements (q. 112) ;

Autoriser les évêques étrangers à le faire (q. 115) ;

Autoriser les évêques chassés de leur diocèse, et demeurant dans le sien, à exercer la juridiction sur leurs sujets (q. 116) ;

Faire les cérémonies capitulaires qui appartiennent aux dignités ; il a seulement qualité pour veiller à ce que tout s'accomplisse exactement (q. 117).

5. Quant au pouvoir de *dispenser*, le vicaire général peut par lui-même dispenser :

Dans les cas qui se présentent fréquemment, par tolérance de l'évêque, comme pour les jeûnes, les fêtes, etc. (q. 120) ;

Pour les publications de mariage, aux termes du Concile de Trente (q. 120) ;

Sur les interstices pour les ordinations, quand l'évêque est absent (q. 122).

— Il ne peut, sans mandat spécial, dispenser :

Des vœux, des serments, des empêchements canoniques, et des lois pour lesquelles l'évêque peut dispenser (q. 119) ;

Par application des pouvoirs du chapitre *Liceat* du Concile de Trente, sess. iv, c. 6 (q. 119) ;

Dans les cas pour lesquels la dispense est déléguée par le Saint Siège à l'évêque (1).

6. Par rapport au pouvoir d'*absoudre* et de *condoner*, le vicaire général peut par lui-même :

(1) Noter que lorsque la dispense est déléguée par le Saint Siège à l'évêque, et qu'il s'agit d'un pur ministère, le vicaire ne peut l'exécuter, même par mandat spécial de l'évêque (q. 121 ; v. *Monit. eccl.*, t. VIII, part. I, p. 163). Aujourd'hui cependant, à la suite du décret du Saint Office du 20 avril 1898, tous les indults du Saint Siège sont adressés à l'*Ordinaire*, et sous le nom d'*Ordinaire* est compris le vicaire général (v. *Monit. eccl.*, t. X, part. II, p. 51) [*Canoniste*, 1898, p. 482.]

Absoudre de l'excommunication, de la suspense et de l'interdit qu'il a lui-même infligés (q. 123, 124, 125) ;

Absoudre de l'excommunication, de la suspense et de l'interdit que l'évêque ne s'est pas réservés (q. 124, 125, 126) ;

Absoudre d'une censure injuste infligée par un évêque suffragant contre qui s'adresse au vicaire du métropolitain en appel, non en plainte (1) (q. 129) ;

Absoudre les diocésains de tous les cas non réservés à l'évêque ou au Pape (q. 132) ;

Approuver les confesseurs (q. 134) ;

Autoriser tel ou tel sujet à se choisir un confesseur (q. 135).

— Mais il ne peut, sans mandat spécial :

Absoudre de l'excommunication, de la suspense et de l'interdit que l'évêque s'est réservés (q. 123, 124, 125, 126) ;

Absoudre des cas réservés au Pape ou à l'évêque (q. 130) ;

Réconcilier publiquement un pénitent (q. 136) ;

Accorder les indulgences que peut donner l'évêque (q. 139).

7. Quant à *corriger, punir* ou *faire grâce*, le vicaire général peut par lui-même :

Infliger des censures (excommunication, suspense, interdit), mais de peu de durée (q. 147, 148) ;

Imposer des peines légères, par exemple des amendes (q. 140) ;

Punir les officiers laïques de sa curie (q. 141) ;

Suspendre les concubinaires de l'administration de leurs bénéfices (q. 149).

— Mais il ne peut, sans mandat spécial :

Corriger et punir pour des délits graves, ni faire enquête à leur sujet (q. 140) ;

Déposer ou écarter des bénéficiés, des charges, des administrations ou de l'ordre (q. 140) ;

Punir les excès des privilégiés, et notamment des réguliers qui se trouvent hors du cloître (q. 142) ;

Imposer des pénitences publiques et réconcilier les pénitents publics (q. 146) ;

Faire grâce ou remettre des peines qu'il n'a pas infligées par lui-même (q. 151), ni les commuer ou diminuer (q. 153) ;

(1) Régulièrement le Métropolitain et son vicaire ne doivent pas accueillir ces sortes de plaintes, car ils ne sont juges qu'en appel, suivant les chap. *Pastoralis* et *Per tuas*, *De off. Ordinari*.

8. Quant aux *dernières volontés*, le vicaire général peut par lui-même :

Contraindre les exécuteurs et fidéicommissaires même laïques, à exécuter les pieuses volontés des défunts (q. 155) ;

Proroger les délais accordés à ces exécuteurs (q. 156) ;

Exiger les comptes de ces exécuteurs, même exempts (q. 157) ;

Et quant à la commutation des pieuses volontés des défunts, faire ce que peut faire l'évêque lui-même (q. 158) ;

— Mais il ne peut, sans mandat spécial :

Exécuter les pieuses volontés des défunts (q. 154) ;

Prendre possession d'un héritage considérable laissé à l'Église (q. 159).

9. En ce qui concerne les *mariages*, le vicaire général peut par lui-même :

Connaître les causes matrimoniales, du moins suivant l'opinion la plus probable (q. 160) ;

Dispenser des publications de bans (q. 161) ;

Assister lui-même valablement aux mariages (q. 162) ;

Autoriser d'autres prêtres à y assister (q. 163) ;

Assister aux mariages et permettre à d'autres prêtres d'y assister, quand même la juridiction de l'évêque serait suspendue en raison d'une excommunication, car ce n'est pas là un acte de juridiction (q. 164) ;

Exécuter les dispenses matrimoniales commises à l'Ordinaire (S. O., 20 février 1888 ; *Monit. eccl.*, t. V, part. II, p. 36 [*Canoniste*, 1888, p. 245]).

— Mais il ne peut, sans mandat spécial :

Dispenser des empêchements de mariage pour lesquels l'évêque peut dispenser (q. 165).

10. Par rapport à la *visite*, au *synode*, au *concours* et aux *dimissoires*, le vicaire général peut, par lui-même :

Visiter les confréries laïques, les hôpitaux, les collèges et autres lieux pies, dont parle le Concile de Trente, sess. XXII, c. 8, sauf s'ils sont exempts (q. 167) ;

Intimer le concours, le tenir avec les examinateurs et choisir le plus digne parmi ceux qui sont approuvés (q. 169) ;

— Il ne peut, sans mandat spécial :

Visiter le diocèse (q. 166) ;

Visiter les monastères et autres lieux exempts, ni les églises *Nullius*, dans les cas où l'évêque peut les visiter (q. 167) ;

Convoquer le synode diocésain et modifier les statuts (q. 168) ;

Donner les dimissoires pour les ordinations, à moins que l'évêque ne demeure au loin (q. 170) .

11. Quant aux *permissions* à accorder, le vicaire général peut par lui-même :

Permettre pour de justes raisons, l'entrée dans la clôture des religieuses, suivant l'autorisation que lui en donne le Concile de Trente. sess. xxv, c. 5, *De reg.* (q. 181) ;

Autoriser celui qui doit faire profession à renoncer à ses biens, deux mois au plus avant la profession (q. 183) ;

Autoriser à extraire un coupable de l'église (q. 183) ;

Permettre aux bénéficiers de s'éloigner de leur église pour raison d'études, quand l'évêque est absent (q. 184) ;

Permettre aux religieux d'administrer les sacrements d'Extrême-Onction et d'Eucharistie à des personnes sujettes d'une paroisse (q. 185) ;

— Mais il ne peut, sans mandat spécial :

Donner le consentement nécessaire pour la fondation de nouvelles maisons religieuses (q. 172) ;

Permettre l'aliénation des biens d'église, pas même dans la mesure où peut le faire l'évêque (q. 173) ;

Confirmer les statuts des chapitres et des églises ; ni suppléer au consentement de l'évêque, quand il est requis par les statuts (1) (q. 174) ;

Donner son consentement dans les affaires où il appartient à l'évêque, par coutume ou par un droit spécial, d'intervenir ou de consentir (2) (q. 176) ;

Permettre aux clercs de plaider devant un tribunal ecclésiastique autre que le leur (quant à la permission donnée aux clercs de plaider devant un tribunal séculier, l'évêque lui-même ne peut l'accorder de son autorité ordinaire) (q. 178).

(1) Cependant les auteurs admettent que si l'évêque est absent, le vicaire général peut, même sans mandat spécial, suppléer au consentement de l'évêque, quand il est requis par les statuts.

(2) Ici encore les auteurs disent qu'en l'absence de l'évêque, le vicaire général peut donner l'autorisation.

12. Quant à la *connaissance des diverses causes*, le vicaire général peut, par lui-même :

Connaître des causes civiles (q. 188) ;

Connaître des causes dévolues à l'évêque par droit d'appel ordinaire (q. 190).

— Il ne peut, sans mandat spécial :

Connaître des causes criminelles (q. 186) ;

Connaître de la validité d'une dispense donnée par l'évêque (q. 191) ;

Connaître si les dispenses apostoliques ont été subreptices ; ce qui appartient à l'évêque aux termes du Concile de Trente, sess. XXII, c. 8 (q. 193) ;

Connaître d'une cause déléguée à son évêque (q. 194).

13. Quant aux autres pouvoirs qui n'ont pas été énumérés ci-dessus, le vicaire général peut par lui-même :

Convertir en distributions le tiers des revenus des prébendes ; droit qui appartient à l'évêque en vertu du Concile de Trente, sess. XXI, c. 3 : « *etiam tamquam Sedis Apostolicæ delegato* » ; le mot *etiam* démontrant que l'évêque peut le faire par autorité ordinaire, et donc aussi le vicaire général (q. 206) ;

Créer des notaires et officiers de sa curie (q. 211) ;

Invoquer le bras séculier à l'aide de son autorité (q. 213) ;

Exécuter ses propres sentences (q. 214) ;

Obliger les curés à s'adjoindre des auxiliaires, suivant le Concile de Trente, sess. XXI, c. 1 (q. 217) ;

Assigner des vicaires ou coadjuteurs aux curés incapables (q. 218) ;

Établir l'économe dans les bénéfices vacants (q. 219).

— Mais il ne peut, sans mandat spécial :

Exiger le subside de charité (q. 205) ;

Examiner la volonté des futures religieuses : « *An coactæ, an seductæ sint, an sciant quid agant* », suivant le Concile de Trente sess. XXV, c. 17, *de Regul.* (q. 210).

14. Enfin, en ce qui concerne les bénéfices, le vicaire général peut, de lui-même :

Créer de nouvelles paroisses par démembrement des anciennes, en vertu du Concile de Trente, sess. XXI, c. 4, qui donne ce pouvoir à l'évêque « *etiam tamquam Sanctæ Sedis delegato* » (q. 222) ;

Transférer aux églises matrices les bénéfices simples, même de droit de patronat, quand on ne peut les restaurer, en vertu du Concile de Trente, avec la même clause *etiam* (q. 223) ;

Instituer dans les bénéfices ceux qui sont présentés par les patrons ; ce qui est un acte de justice, suivant l'opinion la plus probable (q. 234) ;

Choisir entre plusieurs candidats présentés par les patrons sur le même rang ; ce qui est aussi un acte de justice (q. 236) ;

Confirmer ceux qui sont élus ; ce qui est un acte de pure juridiction (q. 238) ;

Conférer la paroisse à celui qui a obtenu le premier rang au concours (q. 242) ;

Conférer les bénéfices patrimoniaux qui sont dus aux ayants droit (q. 244) ;

Placer sous sequestre la possession du bénéfice avec la garde des fruits, entre les mains d'une personne idoine (q. 283).

— Il ne peut, sans mandat spécial :

Ériger un nouveau bénéfice, même simple, ni donner à cet effet son consentement (q. 221) ;

Écartier ou priver quelqu'un de son bénéfice, office ou administration (q. 224) ;

Supprimer un bénéfice quelconque (q. 225) ;

Unir les bénéfices, ou révoquer leur union (q. 226) ;

Démembrer les bénéfices (q. 227) ;

Réserver le droit de patronat, ou l'autoriser lors de la construction, fondation ou dotation d'une église (q. 228) ;

Autoriser la donation du droit de patronat (q. 228) ;

Présenter à un bénéfice, quand la présentation appartient à l'évêque (q. 231) ;

Conférer n'importe quel bénéfice, quand la collation appartient à l'évêque (q. 240) ;

Donner son consentement aux collations faites par d'autres (par exemple par le chapitre) qui ont droit de les faire (q. 241) ;

Recevoir les résignations des bénéfices (q. 274) ;

Imposer des pensions sur les bénéfices, du consentement de l'évêque (q. 282).

Tels sont les cas plus fréquents dans lesquels, suivant l'enseignement commun des auteurs, le vicaire général peut agir par lui-même, sans mandat spécial de l'évêque ; comme aussi les cas où ce mandat spécial est requis.

15. Entre les uns et les autres il existe une grande différence qu'il est important de noter. Dans les cas où le vicaire général peut agir par lui-même, il use d'un pouvoir ordinaire ; dans les cas où il a reçu un mandat spécial, il use d'un pouvoir délégué. Mais si on lui a confié les mêmes affaires, dès le début, par les lettres qui l'ont fait vicaire général, cette délégation revêt la nature du pouvoir ordinaire, dont elle est pour ainsi dire un accessoire. C'est seulement lorsque l'évêque donne pour des cas particuliers le mandat spécial, que celui-ci revêt la nature d'un pouvoir délégué. Ce pouvoir délégué ne peut être subdélégué sans l'autorisation du déléguant, et des actes accomplis en vertu de ce mandat, le droit admet l'appel au tribunal de l'évêque (Leurenus, *l. c.*, q. 72 et 261).

16. Les auteurs se demandent si ce mandat spécial, donné par l'évêque à son vicaire, est d'interprétation large ou stricte. Et ils répondent qu'il est d'interprétation large. Ainsi Barbosa (*De pot. episc.*, all. 51, d. 63), Castropalao (tr. 13, d. 2, p. 30, n. 7), Leurenus (*l. c.*, q. 254). La raison en est qu'ici l'interprétation large ne porte aucun préjudice aux tiers, mais seulement à l'auteur de la concession, en sorte qu'on peut parfaitement appliquer la règle: *favores sunt ampliandi*.

17. *Deuxième question.* — Dans notre cas, Théodose a reçu de l'évêque la nomination de vicaire général avec le pouvoir d'accomplir tout ce que lui, évêque, peut faire. Quelle est la valeur de ce pouvoir ? Comprend-il tout ce que le vicaire peut faire moyennant mandat spécial ?

Laymann (*in cap. ult. de off. Vicar.*, in 6, n. 13), Pirhing (*ad tit. de off. vic.*, n. 42, c. *Licet, de off. vic.* in 6), Sbrozio (*in cap. ult. de off. vic.* in 6, l. I, q. 65, n. 7 et 9), Leurenus (*l. c.*, q. 94) et d'autres encore, répondent par la négative ; pour la raison formulée au chapitre *Qui agendum, de procur.*, in 6 : « Specialiter non habentur commissa aut delegata, nisi exprimantur ». Et de même la Glose in c. 2, *De off. vic.* in 6, n. 3.

Ces auteurs ajoutent que si le mandat général exprime certaines choses qui requièrent un mandat spécial, par exemple : « Commitimus tibi Vicario generali, facultatem dispensandi et omnia alia quæ nos possumus, expediendi, etiamsi specialem commissionem requirant » — alors le vicaire peut accomplir ces autres choses ;

non pas toutes cependant, mais seulement celles d'importance égale ou moindre, à l'exclusion des choses plus graves et plus considérables que celles qui sont exprimées ; c'est ce qui résulte du texte de la Clémentine 2, *De procurat.*, où il est dit que dans le mandat de procure ne sont pas comprises les affaires plus graves, que celles qui sont exprimées, mais seulement les affaires semblables ou de moindre importance.

Afin donc que la députation du vicaire général puisse s'étendre à tous les cas pour lesquels est requis expressément le mandat de l'évêque, il faut, suivant l'enseignement des auteurs (v. Leurenus, *l. c.*, q. 100), que les lettres de pouvoirs contiennent la formule : *cum libera et plena potestate omnia alia agendi, quæ speciale mandatum requirunt.*

CONSULTATION LXXIX

L'évêque est-il tenu de diviser les canonicats de sa cathédrale en presbytéraux, diaconaux et subdiaconaux ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Décret du Concile de Trente sur l'obligation de cette division. — 3. Quels chapitres concerne-t-elle ? — 4. Pour quels bénéfices ? — 5. Quels ordres doivent y être joints ? — 6. Délai pour recevoir ces ordres. — 7. Comment doit se faire cette distinction. — 9. Y a-t-il des exceptions à cette loi ? — 10. Solution du cas.

1. Dans le chapitre de la cathédrale de T., fondé depuis très longtemps, il n'existe pas de division des canonicats suivant les ordres. Tous les chanoines se considèrent comme égaux, et tous portent également la charge de la messe conventuelle ; seulement les derniers investis sont tenus de faire diacre et sous-diacre aux jours solennels.

On demande :

1^o Est-il obligatoire de diviser en plusieurs ordres les canonicats des cathédrales ?

2^o L'évêque de T. est-il tenu de faire cette division ?

2. *Première question.* — Voici les prescriptions du Concile de Trente sur les ordres sacrés à adjoindre aux canonicats (sess. XXIV, c. 12) : « In omnibus ecclesiis cathedralibus omnes canonicatus

ac portiones habeant annexum ordinem presbyterii, diaconatus vel subdiaconatus. Episcopus autem cum consilio capituli, designet ac distribuat, prout viderit expedire, quibus quisque ordo ex sacris annexus in posterum esse debeat ; ita tamen ut dimidia saltem pars presbyteri sint, ceteri vero diaconi aut subdiaconi ; ubi vero consuetudo laudabilior habet ut plures vel omnes sint presbyteri, omnino observetur ».

Que ce décret ait force de précepte, c'est ce qui résulte nettement des expressions : *habeant annexum ordinem* ; ou encore : *Episcopus designet ac distribuat*. Il faut donc examiner : 1^o pour quels chapitres existe cette obligation ; — 2^o pour quels bénéfices ; — 3^o quels ordres doit-on joindre à ces bénéfices ; — 4^o comment doit se faire cette annexion ; — 5^o enfin s'il y a des exceptions à cette loi.

3. — 1^o Quant aux chapitres, soumis à cette obligation, ce ne sont que les chapitres des cathédrales, et non ceux des collégiales ou autres églises de rang inférieur. C'est ce qui résulte des paroles du Concile : *in omnibus ecclesiis cathedralibus* ; comme de l'enseignement conforme des auteurs. Ainsi Barbosa (*Collect. in Conc. Trid.*, sess. XXIV, c. 12, *de Ref.*, n. 42) ; Navarre (Cons. 2, *De temp. ord. in antiq.*) ; Garcia (*De benef.*, part. VII, c. 4, n. 36 sq.), etc.

4.— 2^o Les bénéfices auxquels s'applique cette obligation sont désignés par les paroles du Concile : *omnes canonicatus et portiones*. Par conséquent n'y sont pas comprises les dignités, suivant la déclaration de la S. C. du Concile *in Arbensi*, du 19 décembre 1648 : « Sacra Congregatio respondit, ex dispositione sacri Concilii (c. 12, sess. 24), episcopum non teneri designare nec distribuere singulis dignitatibus ecclesiæ cathedralis ordinem sacrum, cum de hujusmodi dignitatibus non loquatur » (ap. Searfantonium, t. II, p. 164, n. 26). Les bénéfices de droit de patronat y sont-ils compris ? Il est indubitable que ceux qui sont postérieurs au Concile y sont compris, sauf dispense pontificale. Quant à ceux qui existaient auparavant, Pallottini dit que la S. C. du Concile a déclaré, *in Placentin.*, le 19 novembre 1592, que ne s'y trouvent pas compris ceux qui avaient, *in limine foundationis*, cette condition : « Quod descendentes a fundatore possent eum obtinere etiam simplices clerici, donec pervenerint ad ordines sacerdotales » (Pallottini, v. *Canonici*, § VI, n. 34). Et le même auteur ajoute (*l. c.*, n. 35) que n'y

sont pas comprises les demi-parts, citant à l'appui une décision de la même Congrégation, du 24 août 1619.

5. — 3^o Les ordres qui doivent être joints aux canonicats sont les trois ordres sacrés : sous-diaconat, diaconat et prêtrise. L'union de ces ordres aux bénéfices n'est pas personnelle mais réelle ; elle concerne le bénéfice plus directement que la personne du bénéficiaire, et une fois faite, elle vaut pour toujours. Cette union comporte que le bénéfice ne peut être conféré qu'à celui qui a l'âge canonique pour recevoir en temps voulu l'ordre annexé au canonicat. Et le Concile de Trente dit en effet (*l. c.*) : « Neminem etiam deinceps ad dignitatem, canonicatum aut portionem recipiant, nisi qui eo ordine sacro aut sit initiatus, quem illa dignitas, præbenda aut portio requirit, aut in tali ætate ut infra tempus a jure et ab hac Sancta Synodo statutum initiari valeat ».

6. Voici donc ce que le Concile de Trente a prescrit sur le temps dans lequel on doit recevoir l'ordre annexé au bénéfice (sess. XXII, c. 4, *de Ref.*) : « Quicumque in cathedrali vel collegiata, sæculari vel regulari ecclesia divinis mancipatus officiis in subdiaconatus ordine saltem constitutus non sit, vocem in hujusmodi ecclesiis in capitulo non habeat, etiamsi hoc sibi ab aliis fuerit concessum. Ii vero qui dignitates, personatus, officia, præbendas, portiones ac quælibet alia beneficia in dictis ecclesiis obtinent, aut in posterum obtinebunt, quibus onera varia sunt annexa, videlicet, aut alii missas, alii evangelium, alii epistolas dicant, seu cantent, quocumque privilegio, exemptione, prærogativa, generis nobilitate, sint insigniti, teneantur, justo impedimento cessante, infra annum ordines suscipere requisitos, alioquin pœnas incurrant, juxta constitutionem Concilii Viennensis, quæ incipit *Ut ii qui*, quam præsentis decreto innovat ; cogantque episcopi diebus statutis dictos ordines per seipsos exercere, ac cetera omnia officia quæ debent in cultu divino, præstare, sub eisdem et aliis etiam gravioribus pœnis arbitrio eorum imponendis ; nec aliis in posterum fiat provisio, nisi iis qui jam ætatem et ceteras habilitates integre habere dignoscantur ; aliter irrita sit provisio ».

D'où il suit que quiconque est pourvu d'un bénéfice auquel est joint un ordre sacré, doit, dans l'année (à moins qu'il ne soit empêché par une cause légitime, comme par exemple la maladie) recevoir cet ordre ; sinon il encourt les peines portées par le Concile

de Vienne, à savoir par la Clémentine *Ut ii qui* (l. I, tit. VI, c. 2). Or ce Concile établit que si l'investi ne reçoit pas dans l'année l'ordre requis par le bénéfice, il perd la voix au chapitre, alors même que les autres capitulaires lui permettraient d'en jouir ; de plus, il perd la moitié des distributions quotidiennes, nonobstant toute coutume et tout statut contraires ; enfin il encourt encore d'autres peines (1). Il peut même être privé du bénéfice. Car la S. C. du Concile, saisie de la question : « An propter eorum (canonicorum) moram in assumendis ordinibus sit eis in posterum subtrahenda sola prædicta mediæta distributionum quotidianarum, vel ulterius sint privandi eorum canonicatibus, sive declarandum eos non esse canonicos », répondit, le 5 décembre 1722, *in Ulixbonen. Orient.* : « Affirmative ad primam partem ; et quoad secundam, præfigatur terminus quatuor mensium ad assumendos ordines sacros, quo elapso, Ordinarius auctoritate etiam S. Congr. procedat ad privationem ». — Cette année utile pour recevoir l'ordre sacré annexé au bénéfice commence à courir, non de la collation, mais de la prise de possession. C'est ce qu'a déclaré la S. C. du Concile, le 23 septembre 1631 (ap. Barbosa, *De can. et dignit.*, c. 16, n. 7).

7. L'ordre ainsi annexé au bénéfice doit être exercé personnellement par le bénéficiaire, et non par des remplaçants ; et quiconque s'y refuse doit y être contraint par l'évêque sous les peines indiquées, et même par des mesures plus graves, s'il le juge utile. Cela résulte des paroles citées du Concile.

(1) Voici le texte du chapitre cité *Ut ii qui* : « Ut ii qui divinis in cathedralibus vel collegiatis, sæcularibus vel regularibus sunt mancipati officiis, vel mancipabuntur in posterum, ad suscipiendos sacros ordines propensius inducantur, statuimus ut nullus de cætero in hujusmodi ecclesiis vocem in capitulo habeat (etiãsi hoc sibi ab aliis libere concedatur), nisi saltem in subdiaconatus ordine fuerit constitutus. Illi vero qui dignitates, personatus, officia vel præbendas, quibus certi ordines sunt annexi, pacifice nunc obtinent in eisdem ecclesiis, vel obtinuerint in futurum, nisi (justo impedimento cessante) ad hujusmodi ordines se promoveri fecerint intra annum, ex tunc, donec ad eos promoti fuerint, nullo modo vocem in capitulo habeant earumdem. Ipsi que distributionum quæ dantur his qui certis horis intersunt, pars dimidia subtrahatur, non obstantibus quibuslibet consuetudinibus vel statutis. Pœnis aliis quæ contra tales promoveri ad ordines recusantes statuuntur in jure, nihilominus in suo robore permansuris ».

8. — 4^o Quant à la forme en laquelle doit se faire cette union des ordres sacrés aux bénéfices, le Concile s'exprime en ces termes : « *Episcopus autem, cum consilio capituli, designet ac distribuat, prout quisque ordo ex sacris annexus in posterum esse debeat ; ita tamen ut dimidia saltem pars presbyteri sint, ceteri vero diaconi aut subdiaconi* ».

L'évêque doit donc prendre le conseil du chapitre ; et cela à peine de nullité, suivant la décision de la S. C. du Concile *in Bergomen.*, 1597 (lib. 9 Decret., p. 47), alléguée par Pallottini (*l. c.*, n. 38) : « *Necessaria est petitio consilii capituli, cum S. C. nullam declaraverit ordinum distributionem factam ab episcopo in ecclesia cathedrali, non petito capituli consilio* ».

Mais si l'évêque doit demander le conseil du chapitre, il n'est pas tenu de s'y conformer. C'est ce que dit encore Pallottini, citant une décision de la S. C. *in Dubio distributionis ordinum*, 1 jun. et 28 sept. 1680 (lib. 31 Decret., p. 133). Et de même Barbosa (*Collect. in Conc. Trid.*, sess. XXIV, c. 12, *de Ref.*, n. 35) : « *Quod in facienda distributione seu designatione sacrorum ordinum, Episcopus teneatur dumtaxat adhibere consilium sui capituli, non etiam assensum ejusdem expectare, quia potest etiam invito capitulo efficere id quod judicaverit magis expedire* ».

Ainsi, après avoir pris le conseil de son chapitre, l'évêque peut faire ce qu'il estime le meilleur devant Dieu, tant pour le nombre des ministres sacrés que pour la désignation des bénéfices auxquels seront unis ces ministères. La seule règle imposée sur ce point par le Concile de Trente est que la moitié au moins des bénéfices exigent la prêtrise, les autres n'exigeant que le diaconat et le sous-diaconat. La moitié doit se compter, en comprenant les dignités, quoique celles-ci, comme nous avons vu, ne soient pas comprises dans la disposition portée par le Concile.

9. — 5^o N'y a-t-il pas d'exception à cette loi ? — Le Concile lui-même la mentionne par ces paroles : « *Ubi vero consuetudo laudabilior habet ut plures vel omnes sint presbyteri, omnino observetur* ». Ainsi on doit absolument maintenir la coutume d'après laquelle tous les chanoines ou le plus grand nombre doivent être prêtres. On dit que cette coutume est *laudabilior* ; en d'autres termes l'intention du Concile est de favoriser cette pratique, qui jouira donc, en cas de doute, d'une interprétation favorable.

Comment distinguer si cette coutume existe ? On peut le voir facilement par les statuts, s'il en existe ; à leur défaut, par les traditions. S'il est formellement établi, ou si la pratique exige que tous les capitulaires doivent être prêtres, il n'y a pas lieu de faire, dans ce chapitre, l'assignation des ordres aux diverses prébendes ; tous devront être prêtres, et aucun ne pourra être pourvu d'un bénéfice sans avoir reçu l'ordre de la prêtrise.

Mais à supposer que ni les statuts, ni les traditions ne fournissent d'indice positif, que devra-t-on faire ? — Voici la règle que donne Barbosa (*De Can. et dignit.*, c. 16, n. 3) : « *Canonicatus dicitur sacerdotalis, etiamsi expresse non dicatur oportere esse vel fieri sacerdotalem, dummodo habeat onus missarum, seu celebrandi certis diebus. Quod pariter intelligendum esse puto non solum quando dicitur quod canonicus debeat celebrare, sed etiam quando non arctatur absolute ad celebrandum, sed elective, veluti si dicatur quod teneatur per se vel alium sui similem celebrare* ». La règle sûre, pour voir si des bénéfices sont ou ne sont pas sacerdotaux, consiste à s'assurer si les bénéficiaires sont tenus à célébrer des messes, même quand ils peuvent en confier à d'autres la célébration ; car lorsqu'une obligation de ce genre est une charge de canonicat, elle permet de conclure que la prêtrise y est annexée. Et alors il n'y a pas lieu de procéder à l'assignation des autres ordres.

10. Deuxième question. — Que dire maintenant du chapitre de T. ? L'évêque doit-il y faire l'assignation des divers ordres sacrés, bien que les chanoines se considèrent tous comme égaux ?

Que l'évêque puisse faire cette assignation, à supposer qu'elle n'ait pas encore été faite, pourvu que la coutume légitime n'ait pas attribué à tous les bénéfices l'ordre de prêtrise ; c'est chose manifeste. De Herdt dit à ce propos (*Praxis capit.*, c. VII, § 5, n. 1) : « *Notandum hanc ordinum designationem et distributionem fieri potuisse non tantum post Concilium Tridentinum, sed quamdiu facta non fuerit, eadem adhuc fieri posse, nisi consuetudo advenerit ut omnes canonici sint presbyteri* » ; il cite la S. C. du Concile, *in Grossetana, Canonicatum*, du 31 mai 1704. Mais une fois cette assignation faite *ad tramites Concilii*, il n'est plus permis de la modifier, suivant une autre décision de la même Congrégation du Concile *in S. Miniatis*, du 19 mai 1835 (ap. Pallottini, *l. c.*, n. 25-27).

Pour savoir donc si dans notre cas l'évêque peut procéder à l'assignation des ordres dans le chapitre de sa cathédrale, il faut savoir

si la coutume s'y est introduite de regarder tous les chanoines comme prêtres. Nous avons vu qu'un signe assuré de cette coutume est la charge des messes imposée à tous les bénéficiers. Or, dans l'espèce, nous voyons que tous les chanoines sont tenus à la messe capitulaire, obligation qui n'atteint pas les diacres et les sous-diacres. On peut en conclure que le chapitre de T. doit être regardé comme composé, par suite de la coutume, uniquement de chanoines prêtres, et dès lors l'évêque, aux termes même du Concile de Trente, ne peut pas y faire la répartition des autres ordres sacrés.

CONSULTATION LXXX

L'évêque a-t-il le pouvoir de commuer les legs pieux ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. L'évêque n'a pas ce pouvoir de droit ordinaire. — 3. Ce que lui accorde le Concile de Trente. — 4. Discussion entre les auteurs au sujet de cette concession. — 5. Condition pour l'exercer. — 7. Enseignement du card. De Luca. — 8. Solution du cas.

1. L'évêque Théodule, comme exécuter des legs pieux, se croit autorisé à permettre aux héritiers d'un pieux testateur, que la chapellenie dont est grevé un fonds soit transférée sur un autre bien, libre de toute charge, et d'un revenu annuel suffisant pour l'accomplissement des charges. Il se croit également autorisé à permettre la vente d'un seul bien, libre de toute charge, lorsque ce bien fait partie d'un riche héritage, grevé dans son ensemble d'une chapellenie.

On demande :

- 1° L'évêque peut-il commuer les pieuses volontés des défunts ?
- 2° Que penser de l'évêque Théodule ?

2. *Première question.* — D'une manière générale, l'évêque n'a pas le pouvoir de commuer les volontés des défunts. Celles-ci doivent être exactement et religieusement accomplies ; et l'évêque est appelé à en assurer l'accomplissement. Au seul Chef suprême de l'Église il appartient d'y apporter quelque changement, pour de justes et raisonnables motifs : « Soli Romano Pontifici pias defunctorum voluntates rationabili ex causa commutare licet. » Ainsi s'exprime Barbosa (*De off. et pot. episc.*, part. III, all. 83,

n. 1 et 2) ; et il démontre son assertion par la Clémentine *Quia contigit*, in fin., *De relig. dom.*, où il est dit : « Quæ ad certum usum largitione sua destinata fidelium, ad illum debent, non ad alium, converti, *salva quidem Sedis Apostolicæ auctoritate* ». Puis il continue : « Cum nullus inferior possit gerere illa quæ supremo Principi reservantur, ideo episcopus nullam habet potestatem commutandi defuncti voluntatem ». Et il appuie son enseignement sur l'autorité de nombreux auteurs.

3. Cependant le Concile de Trente accorde aux évêques un certain pouvoir sur ce point. Dans la session XXII, c. 6, *de Ref.*, il dit : « In commutationibus ultimarum voluntatum, quæ non nisi ex justa et necessaria causa fieri debent, episcopi, tamquam legati Sedis Apostolicæ, summarie et extrajudicialiter cognoscant, nihil in precibus tacita veritate, vel suggesta falsitate fuisse narratum, priusquam commutationes prædictæ executioni demandentur ».

Ces paroles ne sont pas tellement claires qu'elles ne laissent place à plus d'une difficulté. Certains en effet en concluent que l'évêque n'a pas le pouvoir de commuer les dernières volontés des défunts ; d'autres au contraire y voient qu'il possède ce pouvoir.

4. Les premiers, comme Molina (*Dejust.*, t. II, d. 249, n. 6), Del Bene (*De imm. eccl.*, c. 8, dub. 21, § 17), Laeroix (l. IV, n. 846), qui déclare cette opinion plus probable, raisonnent ainsi : Puisque le Concile confie aux évêques uniquement le soin d'examiner, et comme délégués du Saint Siège, les suppliques pour les commutations des dernières volontés, et d'exécuter ces commutations, c'est que l'évêque ne peut les faire lui-même ; d'autant plus qu'au chapitre précédent, le Concile prescrit que les dispenses apostoliques soient confiées aux évêques pour l'exécution. Par conséquent, disent ces auteurs, de même qu'au chapitre précédent on commet à l'évêque, pour exécution, les dispenses apostoliques, de même, dans celui-ci, on lui commet les commutations apostoliques.

Les autres au contraire (plus nombreux et plus renommés), voient dans le texte cité une incontestable concession attribuée aux évêques de faire ces commutations. Et en voici la raison exposée par Laeroix (l. c.) : « Quia talis commutatio est quædam dispensatio in lege præscribente exacte impleri ultimas voluntates ; quando autem dicitur fieri posse dispensationem, et non exprimitur a quo, uti in Trid. satis dicitur, intelligitur fieri posse ab

episcopo ». Cette opinion est partagée par Suarez (*De leg.*, l. VI, c. 14, n. 8), Sanchez (*De matr.*, l. VIII, d. 5), De Lugo (*De just.*, d. 23, n. 318), Giraldi (*Jus. pont.*, part. I, tit. xxxvii, sect. 568), Barbosa (*De off. et pot. episc.*, part. III, alleg. 83, n. 5, et *Collect. in Conc. Trid.*, in h. l.) et tant d'autres auteurs cités par ce canoniste, qui conclut en ces termes : « Concurrente igitur justa et rationabili causa (de qua summarie cognoscendum est), episcopus tamquam Sedis Apostolicæ delegatus, ultimas defunctorum voluntates commutare potest, ut disponit Conc. Trid., sess. xxii, c. 6, *de Ref.* ».

5. Barbosa fait cependant observer que, puisque le Concile de Trente dit : *non nisi ex justa et necessaria causa*, il faut pour cette commutation épiscopale, un motif non seulement légitime, mais nécessaire : « Ergo utrumque copulative requiri ad causarum hujusmodi commutationem, quod nimirum simul sit justa et necessaria » (*Collect. in Conc. Trid.*, l. c.). Et pour mieux expliquer quels motifs devront être regardés comme nécessaires, et quels autres sont légitimes, il emprunte l'enseignement de Moneta (*De comm. ult. vol.*, c. 6, n. 86 sq.), lequel, dit-il : « aperte docet quamlibet de per se sufficere, respondens ut cum sit commutatio ex causa necessaria, quod necessitas justa, hoc est non injusta esse debeat, vel potius ut illa causa commutationis non solum possit esse necessaria, sed et quævis alia justa, hoc est probabilis, seu rationabilis. »

Les auteurs exigent une autre condition pour que l'évêque, comme délégué du Saint Siège, puisse commuer pour des causes justes et nécessaires les dernières volontés des défunts ; à savoir qu'il y ait le consentement des héritiers et de l'église légataire : « Dubitari tamen potest, dit Barbosa (*De off. et pot. episc.*, part. III, all. 83, n. 6), an episcopus possit hanc commutationem solus facere ? In qua quæstione tenent Doctores requiri hæredis consensum ». Et Pierre de Ubaldo (*De canon. episc.*, in 7, c. *Principali*), ajoute : « Quod item requiritur consensus ecclesiæ cui legatur ». Barbosa poursuit en disant que si l'héritier ou l'église légataire refusent injustement leur consentement, l'évêque peut cependant procéder de lui-même à la commutation. De plus le consentement de l'église doit toujours l'emporter sur celui de l'héritier : « Et si nec ecclesia, nec hæres vellent consentire, episcopus solus id exequetur. Si hæres contradicat et ecclesia consentiat episcopo commutare volenti, prævalebit consensus ecclesiæ ad tuendam voluntatem defuncti ».

6. De plus Barbosa dresse une liste des cas où l'évêque peut justement commuer les volontés des défunts. En voici le résumé :

a) Quand les biens ou l'argent légués ne suffisent pas pour accomplir l'œuvre prescrite : l'évêque peut les affecter à d'autres œuvres aussi utiles ou nécessaires.

b) Quand la destination du legs ne peut avoir lieu par suite de quelque empêchement de droit ou de fait : l'évêque peut alors l'employer à une autre fin. Il faudrait cependant que l'empêchement devrait fût perpétuel ; car s'il n'était que temporaire, on devrait en attendre la cessation.

c) Quand le legs est destiné à une fin peu pressante, tandis que dans le même lieu une nécessité urgente se fait sentir. Ainsi un legs fait pour la décoration d'une église qui menace ruine, pourrait être appliqué par l'évêque à la réparation de cette même église.

d) Quand le legs est destiné à un but peu utile, tandis qu'il y a de véritables utilités à pourvoir. Si, par exemple, le legs avait pour objet de pourvoir d'ornements sacrés une église qui en est suffisamment fournie, l'évêque pourrait l'appliquer à un usage vraiment utile et nécessaire en faveur de la même église.

e) Quand le legs concerne des personnes ou des causes indéterminées ; l'évêque pourrait les préciser.

f) Quand l'église légataire est négligente à satisfaire aux charges imposées, l'évêque pourrait transférer le legs à une autre église.

g) Quand, dans un cas quelconque, la commutation présente un caractère d'urgence, et que le temps fait défaut pour recourir au Saint Siège ; l'évêque peut alors la faire lui-même.

7. Dans ces cas et autres semblables, les auteurs attribuent à l'évêque le pouvoir de commuer les volontés des défunts. Ce sont uniquement des cas de nécessité, à savoir quand on ne peut facilement accomplir ces volontés. Sur ce point, nous trouvons excellent l'enseignement du cardinal De Luca. Commentant le chapitre du Concile de Trente, il dit qu'on y accorde à l'évêque le pouvoir de *remplacer* plutôt que de *commuer*, c'est-à-dire de remplacer par d'autres œuvres celles qui ne peuvent être exécutées conformément aux dispositions testamentaires. Quant à la commutation proprement dite, qui comporte aussi une certaine dispense, elle est réservée uniquement au Souverain Pontife. Même en ce qui concerne le pouvoir de remplacer, les évêques doivent agir prudemment, en Italie surtout, étant donnée la facilité de recourir au Saint

Siège (1). Voici les propres paroles de cet illustre canoniste, qui tranche heureusement la question (*Annot. in S. Conc. Trid.*, disc. XII) :

« De ultimarum voluntatum commutationibus in isto decreto (Trid., sess. XXII, c. 6) agitur, ut per locorum Ordinarios non concedantur, nisi ex justa causa ; unde propterea disputare solent moderni, an necessitas et justitia copulative, vel alternative requirantur ; atque probabilior videtur hæc posterior pars. Rari autem videntur casus, in quibus præsertim in Italia et in locis in quibus adsit Tribunal Fabricæ S. Petri, ista facultas per locorum Ordinarios exerceatur ; ea etenim exerceri non potest pro mero arbitrio, sive ex aliqua causa, quæ ex quadam non scripta æquitate vel alio congruo motivo justa videntur, sed solum ubi, vel ex insufficientia ejus quod assignatum est, vel ex aliis accidentibus, ultima voluntas effectum sortiri non potest in eo opere quod a disponente volitum sit ; unde propterea, non per hoc pia dispositio caducata remanet, ut aliqui male crediderunt, sed effectum sortiri debet in alio pio opere quod explicari valeat. Atque in ista unius vel alterius operis electione vel destinatione consistit episcopi arbitrium, quod, ut dictum est, raro ad praxim deduci solet iis in locis, in quibus Fabricæ facultates intrent (2), cum ex Apostolicis constitutionibus istud opus, loco eorum quæ a defunctis volita sunt, subrogatum sit, quoties res sit integra, quia nempe episcopus non prævenit ».

Puis il poursuit : « Impropric autem iste commutationis terminus adhiberi videtur, quoniam, posita impossibilitate adimplendi id quod disponens voluit, suppletio vel subrogatio, potius quam commutatio dicenda videtur, ne alias dispositio caducata remaneat, ex ea congrua ratione, quod pia dispositio principaliter directa dicitur in Deum, propriamque animam ; unum vero vel alterum opus dicitur accidentaliter destinatum ut ubi impleri

(1) En réalité, cette facilité existe aujourd'hui partout, en raison de la grande facilité et rapidité des communications.

(2) Au sujet des pouvoirs de la S. C. de la Fabrique de Saint Pierre, le même cardinal DE LUCA écrit ces paroles dans un autre ouvrage (*De Legatis*, disc. 27) : « Fabrica, utpote loco Ordinariorum cumulative subrogata, dicitur exequutrix piarum dispositionum quas hæredes vel alii, quibus testatores injunxerunt, exequi neglexerunt, ne pia disponentium voluntas elusa remaneat... ideoque ingerere se non potest in jam exequutis, cum impletus esset finis ob quem ejus facultates introductæ sunt ».

potest, servetur defuncti voluntas, ubi vero non, id sequatur ex eo, in quo sequi potest. — Commutationes autem sunt illæ, quæ continent omnimodam immutationem pro voluntate vel arbitrio, etiam in casibus in quibus impleri possint, eo modo quo per dispositiones solitum est, adeo ut speciem dispensationis vel derogationis redoleant. Id autem in piis operibus ac dispositionibus solius Pontificiæ potestatis est ».

Il faut ajouter que le Concile de Trente avait formellement accordé aux évêques (sess. xxv, c. 4), le pouvoir de réduire le nombre des messes, quand il se trouvait excessif dans les diverses églises. Mais ce pouvoir fut retiré par Urbain VIII lors du décret général de la S. C. du Concile, en 1625, décret qu'Innocent XII confirma par la célèbre bulle *Nuper*, dont nous avons longuement traité dans le *Monit. eccl.* (t. I, p. 443 sq.). Aujourd'hui ces sortes de réductions de messes sont réservées au Saint Siège.

8. *Deuxième question.* — Arrivons au cas proposé. D'après la théorie exposée, l'évêque ne peut par lui-même permettre aux héritiers d'un pieux testateur que la chapellenie rattachée à une terre soit transférée à une autre. Il ne pourrait l'autoriser que dans le cas où le premier fonds aurait péri, et ne suffirait plus à assurer le revenu nécessaire pour la célébration des messes. Bien moins encore peut-il permettre la vente d'un fonds libre de toute charge, quand même le reste de l'héritage serait suffisant pour la dotation de la chapellenie. L'évêque ne peut autoriser que ce qui est nécessaire pour l'exécution du legs, non ce qui est utile aux héritiers. Par où l'on voit que l'évêque Théodule fait un faux raisonnement.

CONSULTATION LXXXI

Sur le service que doivent accomplir les séminaristes dans la cathédrale et les autres églises.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Disposition du Concile de Trente sur ce service. — 3. En quelles églises les élèves du séminaire sont-ils tenus de servir ? — 4. En quels jours de l'année ? — 5. Quel nombre d'élèves doivent servir ? — 6. Quels services doivent-ils rendre ? — 7. Solution du cas.

1. Il y a à B., outre l'église cathédrale, plusieurs églises collégiales et paroissiales. Les élèves du séminaire vont servir les jours de fête, à la cathédrale seulement. Les recteurs des églises collé-

giales et paroissiales réclament eux aussi ce service de leur part, arguant de la disposition du Concile de Trente (sess. XXIII, c. 18, de Ref.) : « Cathedrali et aliis loci ecclesiis diebus festis inserviant ».

On demande :

1° Quelle obligation incombe aux élèves du séminaire de prêter leur service aux églises les jours de fête ?

2° Que penser de la réclamation des recteurs des églises collégiales et paroissiales de B. ?

2. *Première question.* — Les élèves du séminaire sont obligés de prêter service aux églises les jours de fête, ainsi qu'il résulte du texte du Concile de Trente : « Curet episcopus ut (pueri)... cathedrali et aliis loci ecclesiis diebus festis inserviant ». Ces paroles du Concile ont donné lieu à bien des questions et à de nombreuses décisions de la part du Saint Siège. Pour en traiter par ordre, nous examinerons : 1° à quelles églises les élèves du séminaire sont obligés de rendre service ; 2° en quels jours de l'année ; 3° quel nombre d'élèves doit le faire ; 4° et en quoi consiste ce service.

3. — 1° Quant aux églises, auxquelles les séminaristes doivent rendre service, le Concile de Trente dit : *cathedrali et aliis loci ecclesiis* ; d'où il semblerait résulter que l'obligation vise et la cathédrale et les autres églises de la localité. Toutefois l'usage a prévalu partout, que les séminaristes ne doivent servir qu'à la cathédrale. C'est de la cathédrale seule que parlent tous les auteurs qui traitent de cette question (autant que nous avons pu en juger après d'attentives recherches). Bien plus, certains rapportent les paroles citées du Concile, non avec la conjonction *et*, mais avec la disjonctive *vel*. Ainsi Lucidi (*De Visit. SS. LL.*, part. I, t. II, de VI^o cap. § 4, n. 78) : « Curent episcopi ut (pueri)... cathedrali aut aliis loci ecclesiis inserviant ». Et la S. C. du Concile (*in Ariannen.*, 11 déc. 1621, ap. Giraldi, *Jur. Pont.*, part. II, sect. 108) : « S. C. censuit posse quidem archiepiscopum cogere clericos... ut cathedrali *vel* aliis loci ecclesiis... inserviant ». Ainsi encore Innocent XIII (Const. *Apostolici ministerii*, 13 mai 1723, ap. Lucidi, *l. c.*, n. 84) : « Clerici teneantur... cathedrali aliisque loci ecclesiis inservire » (1). Nous sommes persuadé que la véritable

(1) Notons cependant que l'édition du Bullaire de Turin, au lieu de *aliisque* porte *et aliis*.

leçon du Concile est bien *et aliis*, non *vel aliis* ; mais les exemples que nous avons apportés montrent combien généralement on a interprété ce passage comme s'il y avait eu *vel*. En somme, si le séminaire se trouve dans la cité épiscopale, les élèves sont tenus de prêter leur service à la cathédrale ; s'il se trouve dans une autre localité, ils doivent rendre service à l'église principale, collégiale ou paroissiale. Et c'est dans ce sens que Lucidi formule son enseignement (*l. c.*, n. 86) : « Quod si seminarium situm sit in oppido, in quo cathedralis non adest, tum efficiant episcopi ut ecclesiæ collegiæ si adsit, vel parochiali, quod fieri potest, serviant, quemadmodum non semel simili in casu ad normam Conc. Trid. episcopis S. C. C. rescripsit ». Il semble donc qu'aujourd'hui du moins, il n'y ait plus d'obligation pour les séminaristes de servir en d'autres églises. L'évêque n'en a pas moins le droit, après avis de la commission disciplinaire, d'imposer ce service pour d'autres églises ; mais nous ne croyons pas qu'il y soit tenu aux termes du Concile de Trente.

4. — 2^o Quant aux jours de l'année où les élèves du séminaire ont à faire ce service, le Concile de Trente dit clairement : « Cathedrali et aliis loci ecclesiis *diebus festis* inserviant ». Il s'agit donc des seuls jours de fête, ou de précepte, à l'exclusion de tout autre, afin que les séminaristes ne soient point détournés de l'étude, qui leur est si nécessaire. Voici comment cette prescription est commentée par Innocent XIII, dans sa Constitution *Apostolici ministerii*, du 23 mai 1723, n. 4 : « Cum autem clerici, qui in episcopalibus seminariis educantur, ut commodius ad litterarum sacrarumque rerum operam conferre, aliisque a Concilio Tridentino addiscendis magis assidue incumbere possint, teneantur, juxta ejusdem Concilii decretum, *diebus tantum festis* cathedrali aliisque loci ecclesiis inservire. Hanc quidem servitii per eos obeundi rationem servari in omnibus Hispaniarum (1) diocesibus, necnon ipsos generalibus dumtaxat totius cleri supplicationibus sive processionibus interesse, volumus et mandamus, sublata quacumque majoris servitii consue-

(1) Sans doute cette constitution d'Innocent XIII ne fut donnée que pour l'Espagne ; mais il faut se rappeler qu'elle fut confirmée par la constitution de Benoît XIII *In supremo*, du 23 septembre 1724 ; et BENOÎT XIV rapporte (*De Syn. diac.*, l. XI, c. II, n. 7) que ce Pape avait publié cette bulle, parce qu'il voulait : « eandem ab omnibus per orbem episcopis pro norma haberi ».

tudine etiam immemorabili, postpositaque etiam quacumque appellatione aut inhibitione ». Et il ajoute : « Si quod autem Seminarium reperiatur, in ejus fundatione aliter cautum esset ob adjectam gravioris servitii legem ab illo qui seminarium ipsum fundaverit seu dotaverit, vel piam aliquam largitionem contulerit, episcopi ad Nos et pro tempore existentem Romanum Pontificem id referant, ut desuper opportune providere valeant ».

Ainsi le Pape restreint aux seuls jours de précepte l'obligation du service imposé aux séminaristes par le Concile de Trente, et il exclut toute coutume contraire, même immémoriale. Et si le fondateur ou des bienfaiteurs du séminaire avaient imposé un service plus chargé, on ne devra pas mettre à exécution leur volonté avant d'avoir obtenu une décision du Saint Siège.

Déjà la S. C. du Concile avait donné une décision dans le même sens. Saisie de la question : « An sit servandus prætensus usus quod duo ex clericis seminarii inserviant cathedrali diebus ferialibus a celebratione secundæ missæ inclusive missis conventualibus ; et usque ad finem aliarum functionum de mane ? — elle répondit : « Negative » (*in Alben.*, 19 sept. 1710, ad. 14, ap. Scarfant., *ad Ceccoper.*, t. III, add. 38). Il n'y a donc aucun doute : l'obligation du service qui incombe aux séminaristes ne peut s'étendre au delà des jours de précepte.

5. — 3^o En quel nombre les séminaristes doivent-ils se prêter à ce service ? Doivent-ils venir tous ? et tous les jours de fête ? Le Concile de Trente ne l'impose pas, et le supérieur ne saurait l'exiger. Il suffit que, pour le service à faire, il y ait le nombre suffisant au décorum des cérémonies ; et cela dépend entièrement de la prudente appréciation de l'évêque. On peut prendre comme règle très sage la pratique approuvée par la S. C. du Concile, le 27 septembre 1847, pour la cathédrale d'Oristano (*Arboren.*), dont voici la teneur : « Tertio loco, juxta tabellam ab archiepiscopo proxime invectam, seminarii alumni choro inservient in diebus integri præcepti (videlicet ex albo festorum minime dispunctis), quando functiones a canonico ac ministris paratis aguntur. Ili dies si erunt pontificales, ad officium solemne duodécim ; ad missam universi aderunt. In dominicis aliisque festis non pontificalibus, congruus numerus mittetur. In festis reductis ad vespervas et missam conventualem servient duo a seminario antiquiores cum totidem clericis externis. Duo antiquiores cum sex clericis externis ade-

runt etiam in determinatis Sanctorum diebus. Pro seminarii alumnis pluviale clerici externi deferant (antea siquidem alumnis pluvialis gestandi onus incumbibat); horum defectum supplebunt ipsialumni. Hi intererunt in diebus non festis ad functiones, quae pontificaliter exercentur, ut in primis vespers omnium solemnitatum, die cinerum, aliisque similibus. In casibus extraordinariis Archiepiscopi approbatio non deerit. In sacrario inservient pro solis solemnum functionum paramentis » (v. Pallottini, *l. c.*, n. 8 ; Lucidi, *l. c.*, n. 83). Ainsi tout le séminaire devra assister aux offices pontificaux solennels ; pour les autres offices canoniaux, il suffira qu'un groupe assiste à tour de rôle ; et s'il y a des clercs du dehors, ils serviront alternativement ou simultanément avec les internes (1).

6. — 4^o Sur le service que doivent faire les élèves du séminaire en ces jours de fête, voici ce qu'écrivit le docte Lucidi (*l. c.*, n. 79) : « In quo vero consistat servitium in cathedrali a seminarii alumnis præstandum, innuit Frances, *De Eccl. cathedr.*, c. 38, n. 598, ubi ait, quod iidem ex sua institutione tenentur omnibus festivis diebus in ecclesia cathedrali inservire, ita ut in altaribus sacerdotibus adstant, in choro opera exerceant ministrorum, thuribulum deferendo, et alia faciendo, per quæ cantus, cæremoniæ et alia officia ecclesiastica addiscantur ». On devra donc servir à l'autel, et assister aux cérémonies sacrées, mais non servir les chanoines et capitulaires individuellement. C'est pourquoi le même auteur ajoute (*l. c.*, n. 8) : « Hinc eruitur non licere sive canonicis sive aliis alumnos seminarii impendere in qualicumque privato servitio, quale esset, ex, gr. opus induendi canonicos vestibus choralibus, et multo minus vestibus communibus et vulgaribus, gerendi pro iis breviarium, aliaque hujusmodi ministeria in privatum personarum usum peragendi ». On ne saurait donc tolérer l'abus que les élèves du séminaire assistent comme personnes privées, les prêtres qui ne célèbrent pas les cérémonies solennelles au chœur.

C'est d'ailleurs ce qu'a décidé la S. C. des Évêques et Réguliers, qui envoya, à la date du 8 octobre 1843, une lettre circulaire à tous

(1) [On peut lire dans le Règlement général pour les Séminaires d'Italie, publié par la S. C. des Evêques et Réguliers, à la date du 18 janvier 1908 (*Canoniste*, 1908, p. 398), à l'art. 89 : « Les dimanches et jours de fêtes solennelles, les divisions feront à tour de rôle le service à la cathédrale. — Quand l'évêque prendra part aux cérémonies de la cathédrale, tous les élèves devront s'y rendre ». — *Tr.*]

les évêques de la Sardaigne, où cet abus s'était introduit, circulaire qui fut confirmée par une nouvelle lettre, du 16 septembre 1844. En raison de son importance, et des règles très sages qu'elle contient, nous croyons bien faire d'en reproduire le texte, d'après Pallottini (*l. c.*, n. 3, not. 2).

« ... 2. On doit soigneusement veiller à la conduite des jeunes gens admis, en ce qui touche la fréquentation des sacrements et les exercices de piété, selon les prescriptions du Concile de Trente, session XXIII, c. 18, ainsi qu'au sujet du profit dans les études : on punira impartialement les coupables ; on procédera aussi, sans acception de personnes, à l'expulsion des incorrigibles, particulièrement s'ils sont la cause de mauvaise conduite.

« 3. On défendra que les clercs du séminaire et les autres personnes de la maison, se prêtent au service de particuliers de n'importe quel rang, et que le local soit laissé à l'usage des étrangers.

« 4. Il est absolument défendu que les séminaristes prêtent leurs services à la cathédrale ou en d'autres églises, les jours ordinaires, à l'exception des premières vêpres des solennités, où l'évêque officie pontificalement. D'ailleurs, les jours de fête, ils assisteront uniquement aux cérémonies solennelles du chœur.

« 5. Les clercs du séminaire, pour accepter les offices à accomplir au chœur, dépendent uniquement des supérieurs des séminaires ; c'est à ceux-ci exclusivement qu'il appartiendra d'envoyer les séminaristes qu'ils voudront, outre ceux qui sont nécessaires au service du chœur.

« 6. Les clercs séminaristes devront avoir une place convenable au chœur (1), où ils puissent s'asseoir, quand ils ne sont pas occupés à leur ministère particulier, en se conformant cependant au reste du chœur.

« 7. Les évêques devront remettre en vigueur les prescriptions du Concile de Trente et des Souverains Pontifes pour la bonne marche et règlement des séminaires, pour l'éducation ecclésiastique des jeunes gens, pour les exercices de piété, pour les études, et pour l'administration des revenus du séminaire ».

Il est utile également de se rappeler ce que Benoît XIII (Const.

(1) Sur la place que l'on doit assigner au chœur aux séminaristes, voici un décret de la S. C. du Concile *in Oscan.*, rapporté par PIGNATELLI (t. IX, cons. 81, n. 47) : « Curare debet episcopus cum consilio duorum canonicorum seniorum, ut pueri seminarii cathedrali et aliis locis ecclesiasticis diebus festis cum superpelliceis in gradibus inferioribus chori deserviant ».

Creditæ nobis, du 9 mai 1725, n. 9) prescrivait contre l'abus d'employer des séminaristes au service des particuliers : « Omnibus insuper episcopis præfatis (Italiæ insularumque adjacentium), ne de cetero pro se vel suis vicariis, aut familiaribus quibuscumque, sub quovis colore et prætextu, habitatione, coquina, famulis, ministris aut officialibus Seminarii, vel lectoribus, magistris, sacerdotibus, clericis quoquomodo inservientibus eidem seminario, et alumnis, vel a seminario salariatis, ac quomodocumque retentis, uti audeant, districte sub pœna interdicti ab ingressu ecclesiæ, vetamus ac inhibemus. Non tamen per hoc prohibere intendimus episcopo pontificalia exercenti, ne cæremoniarum magistro, vel sacerdotibus a seminario retentis uti possit; imo ut eorum opere ac assistentia in hujusmodi sacris functionibus uti valeat, plenam ipsi episcopo tribuimus facultatem ».

7. *Deuxième question.* — Passons maintenant à la solution du cas proposé. Puisque B. est le lieu de la résidence épiscopale et de la cathédrale, les élèves du séminaire ne sont pas tenus à d'autre service que celui de la cathédrale; à moins que l'évêque, sur le conseil de la députation disciplinaire, ne juge opportun d'envoyer quelques élèves pour le service des églises collégiales et paroissiales. Par conséquent les réclamations des recteurs de ces églises, en rigueur de droit, ne méritent pas d'être prises en considération.

CONSULTATION LXXXII

**L'évêque peut-il permettre, de sa propre autorité,
que des messes, qui doivent être célébrées dans une église, soient dites
dans une autre ?**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. L'évêque n'a pas le pouvoir de commuer la volonté des défunts pour le transfert des messes fondées. — 3. Si et quand il peut en autoriser le transfert perpétuel. — 4. Si et quand il peut en autoriser le transfert temporaire. — 5. Si et quand il peut permettre que le prêtre satisfasse dans une autre église au legs établi dans une église ? — 6. Et si ce sont des messes manuelles ? — 7. De la concession habituellement accordée par le Saint Siège. — 8. Solution du cas.

1. L'évêque Liboire accorde souvent aux prêtres qui lui en font la demande, l'autorisation de célébrer *ubique* les messes manuelles

ou fondées qui devraient être célébrées dans une église déterminée. Parfois aussi il transfère à perpétuité dans une autre église l'obligation des messes fondées dans une église déterminée, estimant qu'il y est autorisé par le droit.

On demande :

1^o L'évêque peut-il, de sa propre autorité, permettre que les messes qui doivent être célébrées dans une église, soient dites dans une autre ?

2^o Que penser, dans l'espèce, de l'évêque Liboire ?

2. *Première question.* — Nous avons dit plus haut qu'en règle générale, l'évêque n'a pas le pouvoir de commuer les volontés des fidèles, en matière de pieuses dispositions (v. *Cons.* LXXX). Il n'a donc pas celui de transférer ailleurs l'obligation imposée par les fidèles de célébrer des messes dans une église déterminée. Tel est l'enseignement unanime des docteurs. Citons par exemple Monacelli (part. II, tit. XIII, form. 2, n. 58) : « Missarum onera relicta in certa ecclesia, seu capella, alio transferri non possunt absque Sedis Apostolicæ licentia ; alias translatio nulla est ». De même Bonacina (*De Sac. Euchar.*, disp. 4, quæst. ult. punct. 7, § 4, n. 2) ; Tonduto (*Quæst. benef.*, t. I, c. 68, n. 11) ; Ferraris (v. *Capellania*, n. 14 et 15). Ce dernier auteur allègue plusieurs décisions de la S. C. du Concile, notamment *in Hispalen.*, 30 septembre 1580, *in Brixien.*, 1^{er} décembre 1684, *in Derthonen.*, 4 juillet 1701.

3. Mais tous ces canonistes s'accordent à dire que, s'il y a un juste motif, l'évêque peut permettre un transfert de ce genre. Mais que sera à cet égard le juste motif ? S'il s'agit d'un transfert perpétuel, il n'y a pas d'autre juste raison que l'impossibilité absolue ; si par exemple l'église est détruite sans qu'il y ait espoir de la reconstruire. Ce droit appartient aux évêques en vertu du Concile de Trente, sess. XXI, c. 7, *de Ref.*, où se trouve cette disposition : « Episcopi, tamquam Sedis Apostolicæ legati, transferre possint beneficia simplicia (et à plus forte raison les legs pieux), etiam juris patronatus, ex ecclesiis, quæ vetustate, vel alias, collapsæ sint, et ob earum inopiam nequeant instaurari, vocatis iis, quorum interest, in matrices, seu alias ecclesias locorum eorundem, seu viciniorum, arbitrio suo. Atque in iisdem ecclesiis erigant altaria, vel capellas transferant cum omnibus emolumentis et oneribus prioribus ecclesiis impositis ». Mais, outre ce texte, ils peuvent invoquer

(comme le fait justement remarquer Lucidi, (*De Visit. SS. LL.*, t. II, p. 435), ce principe de droit naturel, que lorsque la volonté du testateur ne peut s'exécuter en la manière qu'il a prescrite, il faut l'accomplir du mieux qu'il est possible ; c'est ce que dit le chap. *Nos quidem*, 3, *De testam.*, disposant que si l'on ne peut construire un monastère dans le lieu indiqué par la testatrice, on doit le fonder en un lieu plus favorable, au jugement de l'évêque.

4. Que s'il ne s'agit pas de transfert perpétuel, mais seulement temporaire, le juste motif, qui peut permettre à l'évêque de l'autoriser, n'a pas besoin d'être si grave. Monacelli, après avoir dit qu'en général l'évêque n'a pas le pouvoir de faire ce transfert, ajoute aussitôt : « *Nisi ageretur de translatione provisionali facta auctoritate episcopi ob aliquam rationabilem causam, puta quia locus determinatus sit impeditus* ». Et Tonduto en donne la raison : « *Verum quidem est episcopum ultimas fundatorum voluntates alterare non posse, nulla subsistente causa ; secus si id fiat ex justa aliqua et legitima causa ; ut patet ex dispositione Concilii Tridentini, sess. XXII, c. 6* ». Nous avons étudié ailleurs soigneusement ce chapitre du Concile, sur l'interprétation duquel les Docteurs ne sont pas d'accord. Tous cependant admettent que, s'il y a une cause juste et raisonnable, l'évêque peut modifier, sinon le fond, du moins la modalité des legs pieux. Lors donc que l'église où est fixé le legs se trouve pour une juste raison, indisponible, l'évêque peut parfaitement transférer ailleurs le legs, aussi longtemps que dure l'empêchement.

5. S'il ne s'agit pas de transférer ailleurs le legs, mais seulement de permettre que le prêtre puisse y satisfaire dans une autre église, l'évêque peut-il l'autoriser ?

Les auteurs sont d'accord pour enseigner qu'un prêtre, tenu à célébrer dans une église, ne peut célébrer dans une autre, et que c'est une obligation grave. Saint Alphonse dit, par exemple (l. VI, n. 329) : « *Si cappellanus celebrat in alia ecclesia, vel hora, quam a fundatore sit constitutum, peccat mortaliter. Ita communiter. Lugo, Palaus, Continuator Tournely, Salmanticenses cum Navarro, Azorio, etc.* ». Cependant le saint Docteur apporte à cette doctrine trois restrictions : « *Modo id faciat sæpius, aut sine causa, aut sine dispensatione* ». Et il les explique lui-même : *Sæpius* c'est-à-dire plus de deux fois par mois, ou davantage, s'il change,

non d'église, mais d'autel dans la même église ; autrement il ne pêchera que véniellement. *Sine causa* ; une cause juste ne sera pas un motif quelconque, mais tout ce qui rendra ou moralement impossible, ou difficile au prêtre de célébrer dans le lieu fixé ; comme par exemple, si l'autel était exécré, ou si, sortant de la sacristie avec les ornements sacrés, il trouve cet autel occupé ; dans ce cas, il ne commettrait aucun péché. *Modo fundator destinaverit illud altare ob gravem causam* ; par exemple pour le souvenir de sa famille, ou pour la commodité du peuple, ou en raison du culte spécial au saint auquel l'autel ou l'église est dédié ; que si le fondateur n'avait eu en vue aucune de ces raisons, ou si elles n'existaient plus, la célébration à un autre autel ne serait qu'une faute vénielle ; il n'y aurait même aucune faute, si on célébrait à un autel privilégié, parce qu'alors le changement serait en mieux.

Examinons maintenant la troisième clause : *sine dispensatione*. Généralement les auteurs enseignent que l'évêque peut ici dispenser pour de justes motifs. Ceux-ci ne doivent pas nécessairement arriver jusqu'à l'impossibilité morale, car alors, comme on l'a vu, le chapelain n'aurait besoin d'aucune dispense. Saint Alphonse indique la nature de ces causes, suivant l'opinion commune des auteurs, par ces paroles : « *Putat ob utilitatem propriæ ecclesiæ, applicationem studii, infirmitatem, aut negotium, aut nimiam molestiam adeundi ecclesiam, et similia* ». L'utilité de l'église propre, lorsque, par exemple, il y a grand concours de fidèles qui autrement seraient privés de la messe ; l'application à l'étude, si l'on devait faire un long chemin et perdre ainsi beaucoup de temps ; la maladie, qui ne permet pas de s'exposer pendant longtemps aux intempéries ; une affaire importante qui ne permet pas d'aller célébrer dans l'église où est la fondation ; l'inconvénient qu'il y a de se rendre dans cette église, éloignée ou d'accès difficile ; voilà tout autant de raisons légitimes qui autorisent l'évêque à dispenser. Sans doute, plus d'un auteur, comme Bonacina, Gavanto, et d'autres, exigent dans ce cas une impossibilité de la part du célébrant, afin de pouvoir être dispensé par l'évêque. Mais la véritable impossibilité excuse par elle-même, sans aucun besoin de dispense.

Nous n'ignorons pas davantage que saint Alphonse conclut le paragraphe cité par ces paroles : « *Cæterum advertendum, apud P. Ferraris (v. *Capellania*, n. 14) referri plura decreta S. C. Concilii, quibus dicitur pro hujusmodi dispensatione semper adendum esse Sedem Apostolicam* ». Seulement le passage cité de Ferraris ne

concerne pas la dispense temporaire accordée à un prêtre, mais le transfert perpétuel de la chapellenie d'une église à une autre. Car il dit : « *Capellania erecta in una ecclesia non potest sine necessitate de jure communi transferri in aliam* ». Et il en donne la raison : « *Missarum enim onera relicta in determinata ecclesia seu cappella, non possunt alio transferri absque Sedis Apostolicæ licentia ex S. Congr. Concilii* ». Il cite alors les décrets mentionnés plus haut. On voit sans peine qu'il s'agit du transfert intégral de la chapellenie, non de la permission sollicitée par le chapelain de célébrer ailleurs pour un juste motif et pendant un temps ; ce sont deux choses bien distinctes (1).

Il y a cependant des cas où il faut se montrer plus regardant pour accorder ces permissions, même temporaires, et pour des chapelains en particulier. C'est à savoir quand le testateur a eu des raisons spéciales pour fonder la chapellenie dans une église ou à un autel déterminés ; comme, par exemple, la commodité du peuple, le culte ou l'honneur d'un saint, la commodité de sa famille, etc. : « *In hujusmodi casibus, nequit episcopus derogare voluntati fundatoris* », dit Ballerini (*Opus th. mor.*, t. IV, tr. x, n. 268). Il est vrai que saint Alphonse ne mentionne d'autre exception que la commodité du peuple : « *Recte tamen Croix et Pasqualigus dicunt in nostro casu non posse dispensare episcopos, si testator designando ecclesiam vel horam in fundatione, specialiter respexerit commoditatem populi audituri missam* ». Et dans ce cas seulement il nous semble que l'évêque ne peut dispenser ; car autrement il ne pourrait le faire en aucun cas, puisqu'on doit toujours supposer que le testateur a eu quelque raison particulière de fonder la chapellenie dans une église ou à un autel déterminés.

6. Nous avons parlé jusqu'ici de legs ou de chapellenies fondés ; mais que dire maintenant des simples messes manuelles ? quand elles ne sont pas rattachées à une église ou à un autel déterminés, l'évêque peut-il permettre qu'elles soient célébrées ailleurs ? — Il faut suivre ici les mêmes règles que pour le cas précédent. L'évêque, de son autorité, ne peut changer la volonté des fidèles, et

(1) Telle est aussi l'opinion du docte BALLERINI, qui écrit ces paroles (*Op. Theol. mor.*, t. IV, tr. x, n. 268) : « *Si tamen non de aliqua temporanea translatione missæ ab aliquo altari vel templo ad aliud, sed de perpetua ageretur ; constat id fieri non posse sine facultate Sedis Apostolicæ, ut S. C. Concilii declaravit. Ita FERRARIS, v. Capellania, n. 14* ».

par suite il ne peut dispenser. Mais il peut le faire, moyennant un juste motif, comme ceux que nous avons examinés plus haut ; sauf cependant si le testateur avait manifesté sa volonté absolue que les messes fussent célébrées dans un lieu déterminé. Quant aux messes demandées aux sanctuaires en plus grand nombre qu'on ne peut en célébrer. Benoît XIV conseille de mettre en pratique ce qu'impose ordinairement la S. C. du Concile, à savoir qu'on place dans l'église un avis déclarant que les messes demandées seront célébrées, autant que possible, jusqu'à telle date dans l'église ou à tel autel ; mais que celles qui resteraient seraient célébrées ailleurs ; ainsi les fidèles seront informés des conditions de temps et de lieux sous lesquelles on reçoit les messes, et les acceptent tacitement. Voici les paroles du docte Pontife (*Inst.* 56, n. 14) : « Quod si tanta pecunia pro missis celebrandis in dies congeratur, ut infra præscriptum tempus absolvi nequeant in illa ecclesia vel altari, quemadmodum stipendium conferentes expostulant, per Sac. Congregationem Concilii præcipi solet, ut palam in templo tabella exponatur, quæ declaret, in ea ecclesia seu altari infra certum tempus sacra quæ fieri poterunt conficienda esse ; quæ supererint, in alia ecclesia seu in diverso altari ejusdem ecclesiæ celebranda. Hoc pacto, qui eleemosynas tribuunt, universa perspecta habebunt, et pietati facilius obsecundare poterunt, prout ipsis libuerit ».

7. On peut faire ici une difficulté. Si les évêques ont, de par le droit, le pouvoir de transférer les messes, pourquoi le Saint Siège leur accorde-t-il à cet effet un indult ?

Il n'est pas rare que le Saint Siège accorde aux évêques un pouvoir qu'ils possèderaient, suivant l'opinion des docteurs, de par le droit ; nous en avons vu des exemples dans la feuille de pouvoirs de la Pénitencerie, et dans d'autres cas. Cela se produit, ou quand les auteurs ne sont pas d'accord pour reconnaître aux évêques tels pouvoirs, ou quand ces pouvoirs dérivent de la coutume plutôt que du droit. Au reste, nous avons fait remarquer à plusieurs reprises, que la concession pontificale d'un pouvoir quelconque ne détruit pas le droit qu'on pouvait y avoir déjà ; chacun sera libre alors de faire usage ou du pouvoir ordinaire ou du pouvoir délégué.

Pour le cas présent, nous avons relevé les divergences d'opinions des auteurs, lesquelles cependant n'affaiblissent point la conclusion plus vraie et plus commune, qui reconnaît à l'évêque le pouvoir ordinaire de permettre, pour de justes raisons, le transfert des

messes. Toutefois, l'évêque agira d'une manière plus ferme et plus sûre en usant du pouvoir délégué ; et nous croyons bien faire de reproduire ici la teneur de l'indult, en le faisant suivre de quelques explications. En voici les termes :

« Beatissime Pater,

« Episcopus N. N. humillime exponit Sanctitati Vestræ nonnulla missarum onera suæ diœcesis certis quibusdam ecclesiis, altaribus et diebus affixa reperiri, quibus vel ob sacerdotum penuriam, vel ob aliam justam et rationabilem causam, nequit iis satisfieri. Ne igitur hujusmodi missarum celebratio retardetur, vel etiam omittatur, enixe rogat Sanctitatem Vestram, ut dignetur facultatem ipsi concedere, quoties necessitas id exegerit, nec divinus cultus in ecclesiis idcirco imminuatur, aut populi commoditati præjudicium inferatur, possit ea onera ad alias ecclesias, dies vel altaria, durantibus enunciatis circumstantiis, vel in alia etiam loca, si opus fuerit, intra ipsam tamen diœcesim existentia, transferre.

« SSmus Dnus Noster, audita relatione Secretarii S. C. Conc., ad triennium proximum tantum, petitam facultatem Episcopo oratori benigne impertitus est ; ita tamen ut, celebrato majori qui fieri poterit, missarum numero in designatis ecclesiis et altaribus, diebus præsertim festis, et exceptis legatis, quorum implementum haberi potest per augmentum eleemosynæ juxta vires redditus, aut hæredum obligationes, reliquas missas pro suo arbitrio et conscientia celebrare facere possit et valeat in aliis ecclesiis et altaribus, ejusdem tamen diœcesis, dummodo concessionibus, vigore præsentis rescripti faciendæ, triennii terminum non excedant, et coram Ordinario pro tempore de enunciatarum missarum adimplemento doceatur ».

De ce document résultent les conclusions suivantes :

a) Le pouvoir délégué aux évêques ne concerne pas le transfert perpétuel des chapellenies et legs, mais le transfert temporaire des messes seulement.

b) Ce pouvoir porte non seulement sur le transfert des messes d'une église ou d'un autel à un autre, mais aussi sur le changement de jour.

c) Ce transfert peut être autorisé par les évêques aux conditions suivantes :

1° Qu'il y ait une nécessité, ou du moins une juste raison, comme la rareté des prêtres, entraînant nécessairement des retards

ou des omissions dans la célébration des messes. C'est là un exemple des motifs qui peuvent se rencontrer. Nous estimons que pour faire usage du pouvoir délégué, on peut se contenter des mêmes motifs que pour le pouvoir ordinaire.

2° Que ce transfert ne diminue point le culte dans l'église où les messes doivent se célébrer, et qu'il n'en résulte rien qui nuise à la commodité du peuple. Si ces deux inconvénients se vérifiaient, il n'y aurait pas lieu de faire usage de l'indult.

3° Le transfert peut se faire à d'autres églises et à d'autres autels, mais dans le même diocèse ; on ne peut donc pas envoyer ces messes au dehors.

4° Ce transfert ne peut excéder les trois ans fixés pour la durée de l'indult ; mais si on en obtient du Saint Siège la prorogation, on peut aussi proroger la concession de transfert.

5° On doit cependant célébrer dans les églises et aux autels désignés par les testateurs le plus grand nombre de messes qu'il est possible, surtout les jours de fête.

6° L'indult n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de legs où l'on peut augmenter l'honoraire des messes, aux termes de la fondation ; car alors on peut avoir facilement un plus grand nombre de prêtres. C'est ce qui se produit quand la charge des messes grève un héritage tout entier sans que le fondateur ait déterminé exactement l'honoraire.

7° Enfin, que l'on justifie à l'évêque de la célébration.

Tels sont les cas et les conditions où les évêques peuvent faire usage du pouvoir à eux délégué pour le transfert des messes.

8. *Deuxième question.* — Venons-en à notre cas. L'évêque Liboire, en accordant aux prêtres la permission de célébrer *ubique* les messes manuelles ou fondées, qui doivent être célébrées dans une église déterminée, doit avoir pour cela une juste raison ; autrement la permission est sans valeur. Pour le transfert perpétuel de l'obligation des messes fondées dans une église, il ne peut l'accorder que s'il y a une impossibilité absolue et perpétuelle d'y satisfaire dans cette église ; ce qui a lieu quand l'église est détruite et ne peut être reconstruite. Autrement il a besoin de l'autorisation du Saint Siège.

CONSULTATION LXXXIII

Si l'on doit apprécier cumulativement la science et les qualités morales des candidats aux concours.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Dispositions du Concile de Trente. — 3. Dispositions de Benoît XIV. — 4. L'examen des qualités morales doit se faire par les examinateurs. — 5. Peut-on tolérer l'usage de ne pas admettre à cet examen les candidats refusés pour la science? Raisons pour l'affirmative. — 6. Les raisons pour la négative l'emportent. — 7. Faut-il donc approuver un ignorant? — 8. Solution du cas.

1. Dans la curie de O., c'est l'usage que, dans les concours pour les paroisses, lorsqu'un candidat a été éliminé pour la science, on ne l'admet plus à l'examen pour les autres qualités requises; il est considéré par là-même comme inapte à occuper la paroisse.

On demande :

1^o L'examen des qualités morales est-il aussi nécessaire que celui de la science ?

2^o Peut-on exclure un concurrent de l'examen des qualités morales parce qu'il a été éliminé pour la science ?

3^o Que penser de l'usage en vigueur à O. ?

2. *Première question.* — L'examen des qualités morales requises dans les concours pour les paroisses (et il faut en dire autant des concours pour les prébendes du théologal et du pénitencier) est tellement exigé que sans lui le concours est sans valeur. Voici les paroles très claires du Concile de Trente (sess. xxiv, c. 18, *De ref.*) : « Peracto deinde examine, renunciatur quotquot ab his (examinatoribus) idonei iudicati fuerint ætate, moribus, doctrina, prudentia, et aliis rebus, ad vacantem parœciam gubernandam opportunis ». Ainsi l'examen doit porter cumulativement sur l'âge, les mœurs, la science, la prudence, et les autres qualités : par conséquent l'examen qui ne porterait que sur la science serait insuffisant et nul.

3. Plus clairement encore Benoît XIV expliqua l'intention du Concile dans sa célèbre Constitution *Cum illud*, dans laquelle il établit la méthode en vigueur pour les concours et la collation des paroisses, abolissant toute coutume contraire. Voici ce qu'il dit

au § 10 : « Mœrentes igitur audivimus, quod in plerisque diœcesibus examinatorum suffragia in sola litterarum peritia versantur, nec illorum exquiritur sententia de clericorum ætate, institutione, gravitate et honestate morum, prudentia, muniis antea exercitis... Quam devia sit hujusmodi praxis a Tridentini semita, is plane intelliget, qui expendet verba relata c. 18, sess. XXIV, *de Ref...* Idque probe noscens Congregatio ejusdem Concilii interpres, pluries edixit examinatores suo deesse muneri si doctrinæ tantum judices essent, nec inquirerent qui præ aliis probitate morum, laboribus, præstito antea Ecclesiæ obsequio ceterisque dotibus ad officium parochi cumulate obeundum necessariis essent idonei et commendabiles ».

Puis il continue au § 11 : « At si quem clericorum forte contigerit appellare a mala relatione examinatorum, quorum cura unice versata fuerit in exquirenda doctrina, non facta uno eodemque tempore solerti etiam investigatione aliarum qualitatum quæ pastoris congruant officio, ordo judicii secum feret, ut etiam judex ad quem provocatum fuit in sola doctrinæ indagine commoretur, nec sine gravi animarum detrimento et disciplinæ injuria præficiatur ecclesiæ, qui literis magis pollet, licet quoad cetera minus aptus et quandoque indignus ; contra vero arceatur ille, qui, licet impar doctrinæ merito, attamen moribus, gravitate, prudentia, probato nomine, diuturno ecclesiæ famulatu ac multiplici virtutum laude præcellit ».

Exposant ensuite la manière dont doit se faire l'examen, le Pape s'exprime ainsi (§ 26, n. 3) : « Porro copia epitomes (requisitorum concurrentium) traditur singillatim omnibus examinadoribus ad concursum adscitis, ut cum de scientia, tum de vita, moribus aliisque regendæ ecclesiæ necessariis dotibus ferant judicium. » — Et au n. 4 : « Postquam demum deprehenderint (examinatores) qua quisque polleat gravitate sententiarum, etc., parem, ni forte majorem solertiam examinatores adhibeant in perscrutandis aliis qualitibus regimini animarum consentaneis, morum honestatem inquirant, gravitatem, prudentiam, præstita hætenus Ecclesiæ obsequia, acquisitam in aliis muneribus laudem aliaque spectabilem virtutum ornamenta doctrinæ arcto fœdere consocianda... Hisce omnibus conjunctim expensis, inhabiles per sua suffragia rejiciant et idoneos episcopo renuncient ».

Les examinateurs doivent donc apporter autant de soin, sinon plus, dans l'examen des qualités morales, que dans celui de la

science. Celui-là doit compter pour autant de points au moins que le second. Quant aux autres titres des services rendus à l'Église, ils sont appréciés suivant leur valeur et leur durée.

4. Ce second examen doit être fait, comme le premier, par les examinateurs, et il ne suffit pas du seul jugement de l'évêque ; à celui-ci est réservé sans doute le choix parmi ceux qui sont déclarés idoines, mais non la déclaration d'idoneité qui doit être formulée par les examinateurs. Et si on agit autrement, le concours sera nul, ainsi que l'a déclaré à plusieurs reprises la S. C. du Concile. Écoutons Benoît XIV (*De Syn. diœc.*, l. IV, c. 8, n. 3) : « Et adhuc clarius Tridentinum explicavit S. Congregatio ejusdem interpres. Abulensi enim episcopo sciscitanti : « An provisio « parochialis nulla sit, si examinatores relationem fecerint solum « quoad literaturam ; examen vero circa mores, ætatem et reli- « qua episcopo relinquatur ; vel si non fecerint relationem episcopo « de omnibus idoneis repertis, sed tantum de eo qui ipsis magis « idoneus videtur » ; respondit : « Teneri facere relationem etiam « circa mores, ætatem et reliqua, et examinatores debere renun- « tiare quotquot idonei judicati fuerint. Episcopum vero debere « ex his qui renuntiati fuerint magis idoneum eligere ». — Écou- tons encore Fagnan (in cap. *Eam te, De ætat. et qual.*, n. 15) : « Orta dubitatione an sicut episcopo et examinadoribus simul junctis Concilium Tridentinum (cap. 18, sess. XXIV) committit examen scientiæ, sic etiam committat eisdem simul junctis examen morum, et prudentiæ ; ita ut si examen ætatis, morum et prudentiæ factum fuerit a solo episcopo, concursus sit nullus ; die 2 Augusti 1607 S. C. C. censuit : « Si examinatores non retulerint idoneos quoad « omnes qualitates, prout Concilium requirit, nullum esse con- « cursum ».

5. *Deuxième question.* — Peut-on tolérer l'usage de ne pas admettre à l'examen des qualités morales celui qui a été éliminé pour la science ?

A vrai dire, il ne semblerait pas que cet usage dût être réprouvé comme déraisonnable et contraire au droit. Le droit veut que la charge paroissiale soit confiée à qui est idoine : « Renuntientur quotquot idonei judicati fuerint », dit le Concile de Trente ; et parmi les qualités sur lesquelles doit porter le jugement, le Concile fait figurer la science. Si donc un candidat est éliminé pour la

science, il est déclaré non idoine au ministère paroissial. Il serait dès lors inutile de passer à l'examen des autres qualités ; quand même celles-ci seraient surabondantes, il resterait le défaut de science, qui rendrait le candidat incapable d'administrer la paroisse.

Sans doute le Concile a prescrit l'examen obligatoire sur toutes les qualités : « Peracto examine renunciatur quotquot ab his idonei iudicati fuerint ætate, moribus, doctrina, prudentia et aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis ». Mais il est vrai aussi que le Concile n'oblige pas expressément à le faire quand on a relevé un défaut notable du côté de la science, qui est une des conditions requises les plus importantes. Et Benoît XIV, bien qu'il ait dit : « Requisita esse doctrinæ arcto foedere consocianda », a voulu cependant que l'on commençât par l'examen sur la science : « Postquam diligenter expendierint singulorum peritiam., et postquam demum deprehenderint qua quisque polleat gravitate sententiarum, etc. ». Or, quand on échoue sur la première épreuve, les autres, semble-t-il, ne peuvent servir à rien.

Et cela d'autant plus que l'évêque peut parfaitement écarter du concours quiconque ne jouit pas d'une bonne réputation, à tort ou à raison, l'estimant *a priori* non idoine pour la paroisse, suivant la décision de la S. C. du Concile *in Tridentina*, du 30 mars 1743. Il s'agissait dans cette affaire d'un prêtre exercé dans la cure des âmes et qui avait d'excellentes attestations de moralité ; cependant, comme on avait lancé contre lui des accusations publiques de fautes, quoique non prouvées, l'évêque l'écarta du concours. Et à la question : « An constet de nullitate concursus », la S. C. répondit : « Negative ». De même *in Tarentina*, du 7 décembre 1720. — Si donc l'évêque peut écarter du concours, c'est-à-dire de l'examen des autres conditions un candidat qui manque de l'intégrité des mœurs, il peut aussi bien en écarter quiconque n'est pas idoine sous le rapport de la science.

6. Ces raisons suffiraient vraiment à faire admettre comme valide et licite l'usage dont nous parlons, s'il n'allait à l'encontre de décisions formelles de la S. C. du Concile, lesquelles établissent la jurisprudence canonique sur ce point. Nous en rappellerons spécialement deux, que nous avons déjà données dans notre *Monit. eccl.* (t. I, p. 490 sq.).

Dans la première il s'agissait de deux concurrents : le premier avait de nombreux titres de services rendus à l'Église, l'autre n'en

avait aucun ; l'examen ayant porté d'abord sur la science, le premier fut écarté, le second approuvé. On fit appel au Saint Siège, et à la question : « An constet de mala relatione examinerum in casu », la S. C. répondit, le 26 janvier 1878 : « Indicatur novus concursus ».

Dans la seconde, il était question d'un concours pour la charge de pénitencier ; deux candidats s'étaient présentés. On fit d'abord l'examen sur la science, et tous les deux furent écartés. L'un d'eux fit appel à la S. C., qui prit en considération le *dubium* : « An constet de mala relatione examinerum in casu », et répondit, le 4 mai 1878 : « Intimetur novus concursus ».

Même décision le 26 août 1854, *in Lucana*, les 20 juillet et 14 décembre 1872 *in Anagnina*, etc.

De ces décisions il faut conclure qu'on doit absolument procéder à l'examen des autres qualités requises, même pour ceux qui ont été écartés pour la science, sans quoi le concours ne saurait être valide. C'est qu'en effet, le Concile de Trente, *l. c.*, oblige trop nettement les examinateurs à désigner à l'évêque « quotquot idonei iudicati fuerint ætate, moribus, doctrina, prudentia et aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis ». C'est pourquoi Benoît XIV, dans la Constitution *Cum illud*, déclarait à bon droit : « Examinatores suo deesse muneri si doctrinæ tantum iudices essent » ; et ordonnait en conséquence : « Requisita esse doctrinæ arcto fœdere consocianda, atque his omnibus conjunctim expensis inhabiles per suffragia (examinatores) ejciant et idoneos episcopo renuncient ».

7. En formulant cette conclusion, nous ne voulons pas dire qu'on doive approuver des candidats dont la science serait vraiment insuffisante ; nous savons trop combien celle-ci est nécessaire pour l'exercice de la cure des âmes. Mais l'approbation ou l'exclusion doit être le résultat de l'examen cumulatif de toutes les conditions requises ; car si la science est nécessaire, plus nécessaires encore sont la probité de la vie, la prudence, le zèle, la piété ; en sorte qu'une science moins grande peut être compensée par une vie plus intègre et une prudence plus expérimentée, mais non *vice versa*. Benoît XIV a donc raison de déplorer, dans sa Constitution *Cum illud*, le grand abus de nommer comme recteur d'une église un prêtre « qui litteris magis pollet, licet ceteris minus aptus et quandoque indignus », tandis qu'on en écarte un candidat

« qui licet impar doctrinæ merito, attamen moribus, gravitate, prudentia, probato nomine, diuturno Ecclesiæ famulatu ac multiplici virtutum laude præcellit ».

Il est bon aussi de remarquer que chez celui qui possède abondamment ces conditions, on peut présumer aussi une instruction suffisante, sans laquelle ces qualités ne sauraient exister. L'insuccès à l'examen n'est pas toujours un indice assuré d'une instruction insuffisante ; on ne peut conclure à celle-ci de quelques interrogations et de la solution d'un ou deux cas ; mais seulement d'un examen plus étendu que celui qui est en usage. C'est pourquoi l'examen s'appelle en latin *periculum*, car parfois qui est vraiment fort peut y échouer, et qui est très faible y réussir (1).

Concluons : il est donc certain qu'on ne peut se dispenser d'examiner les qualités morales même des candidats qui n'ont pas réussi sur l'épreuve de la science ; dans ce dernier cas, on ne peut aussitôt

(1) Voici à ce sujet ce que dit le savant annotateur des *Acta S. Sedis* (t. XI, p. 132), parlant de l'usage de ne pas admettre à l'examen des autres conditions les candidats rejetés pour la science : « Ceterum haud magni opus est acumine ingenii ut detegatur quam devia sit a recta ratione laudata praxis ; in ea enim fieri facillime posset, ut vir pietate et prudentia insignis, præstitis Ecclesiæ servitiis illustris, omnibusque virtutibus præditus, homini novo ac inexperto posthaberetur, quia in concursu in quo haud parum fortunæ tribuendum, per dimidium puncti defecit. Pone parumper duos concurrentes ; alterum recedentem e scholis, prudentia, gravitate, experientia et forsitan etiam probitate expertem ; alterum moribus optimis, honestate, prudentia, scientia plus quam satis est, ceterisque requisitis præditum. Si prior per puncti dimidium in concursu superet secundum, hic rejiciendus, ille approbandus erit. Et tamen quis magis idoneus esset judicandus ? »

« Neque opponatur ignorantes arcendos esse a munere parochiali ; nam nos non loquimur de iis qui omni scientia vacui tanto oneri sustinendo impares omnino sunt, sed de iis, qui sufficienti scientia præditi ceteris qualitatibus valde præstant illis qui in periculo concursus superioris doctrinæ tantum specimen dedere. Neque nostra regula fallere potest, nam gubernium parociæ majorem experientiam quam doctrinam exigit. Quod si dicto periculo subeundo se sisterent homines quacumque doctrina destituti, hi nonnisi rarissime quamvis prudentiæ ceterarumque qualitatibus merita cumulentur, palmam victoriæ reportarent. Insuper nostra thesis non est, an indocti sint repellendi, sed in eo versatur, an juxta Tridentinum et Benedicti XIV constitutionem, expositum judicium cumulativum vel disjunctivum esse debeat. Quoad hoc ea est nostra sententia, quod examinatores, in ferendo iudicio idoneitatis, tum scientiam, tum cetera requisita præ oculis habere debeant ».

déclarer que le sujet n'est pas idoine ; mais il faut chercher si le défaut de science n'est pas de ceux qu'on puisse tolérer, ou mieux compenser par la surabondance des autres qualités, qui doivent peser dans la balance plus encore que la science.

8. *Troisième question.* — La solution de notre cas découle très clairement de tout ce qui précède. La pratique de la curie d'O. de ne pas admettre à l'examen des qualités morales les candidats éliminés pour la science, ne saurait être approuvée ; les concours ainsi faits ne sont pas valables en droit, nonobstant la coutume immémoriale, condamnée par le Concile de Trente et par la Constitution *Cum illud*, de Benoît XIV.

CONSULTATION LXXXIV

La collation d'un bénéfice paroissial,

à la suite d'un concours où l'on n'a pas observé les règles prescrites,
est-elle nulle de plein droit ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. La loi du Concile de Trente oblige sous peine de nullité *ipso jure*. — 3. Règles de Clément XI. — 4. Règles de Benoît XIV. — 5. Ces règles sont-elles obligatoires à peine de nullité *ipso jure* ? Opinion affirmative de Reclus. — 6. Opinion négative qui est la vraie. — 7. Conclusion pratique et solution du cas.

1. Tirin a obtenu une paroisse par le concours. Mais dans ce concours on n'avait pas observé toutes les règles prescrites par le droit canonique ; car on n'avait pas admis à l'examen des qualités morales ceux qui avaient échoué pour la science.

On demande :

1^o Le défaut d'observation d'une des règles prescrites rend-il le concours et la collation du bénéfice nuls de plein droit ?

2^o Que penser, dans l'espèce, de la collation du bénéfice en faveur de Tirin ?

2. *Première question.* — Il faut distinguer entre les règles prescrites pour les concours par le Concile de Trente, et celles prescrites par Clément XI et par Benoît XIV.

Les règles prescrites par le Concile de Trente (sess. xxv, c. 18)

concernent principalement la nomination des examinateurs et la forme du concours ; celle-ci est indiquée en ces termes : « Peracto inde examine, renunciatur quotquot ab his (examinatoribus) idonei iudicati fuerint ætate, moribus, doctrina, prudentia et aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis; ex hisque episcopus eum eliget, quem ceteris magis idoneum iudicaverit, atque illi et non alteri collatio ecclesiæ ab eo fiat, ad quem spectabit eam conferre ».

Cette forme est tellement nécessaire que, si on ne l'observe pas, le concours et la provision du bénéfice sont nuls *ipso jure*. C'est ce qui résulte surtout de la Constitution *In conferendis*, de saint Pie V, qui irrite et annule toutes les collations de paroisses faites *præter et contra* ces dispositions. En voici les termes : « Auctoritate Apostolica, tenore præsentium, omnes et singulas collationes, institutiones, et quasvis dispositiones parochialium ecclesiarum... præter et contra formam ab eodem Concilio Tridentino, præsertim in examine per concursum faciendò, præscriptam, factas, aut in futurum faciendas, nullas, irritas ac nullius roboris vel momenti fore et esse, nullumque provisum jus aut titulum etiam coloratum possidendi præbere, et parochiales ecclesias hujusmodi, ut prius ante collationes hujusmodi vacabant, ex nunc vacare statuimus et declaramus ».

3. Vint ensuite l'instruction de la S. C. du Concile, faite par ordre de Clément XI et rédigée par le cardinal Lambertini, depuis Benoît XIV ; on y traçait des règles précises pour l'examen à faire dans les concours, et notamment :

a) Que l'on assignerait à tous les concurrents les mêmes matières pour l'examen ;

b) Qu'on les dicterait à tous en même temps ;

c) Qu'on accorderait à tous le même laps de temps pour rédiger les travaux écrits ;

d) Que tous les concurrents seraient enfermés dans la même salle, sans qu'ils puissent en sortir, et sans que d'autres puissent y entrer avant la fin du travail ;

e) Que tous écriraient de leur propre main le sermon et les réponses aux questions et signeraient leur travail ;

f) Que les réponses et le sermon écrits par chacun seraient également signés par le chancelier, les examinateurs et l'Ordinaire, présents au concours ;

g) Que l'appel ne serait admissible que s'il était interjeté dans les dix jours à dater de la collation de la paroisse.

4. Enfin, Benoît XIV lui-même, dans la célèbre Constitution *Cum illud*, recueillit toutes les règles antérieures, du Concile de Trente, de saint Pie V et de Clément XI, les expliqua et les amplifia considérablement. Il s'occupa en particulier : de l'examen cumulatif sur la science et les qualités morales ; de l'ordre et de la procédure de l'appel, de la dévolution au Saint Siège ; du jugement de l'évêque en faveur du plus digne, à communiquer en forme privée au juge d'appel et au Saint Siège.

5. La question est donc : les règles prescrites par Clément XI et par Benoît XIV, dans les documents indiqués, sont-elles si nécessaires que leur inobservation rende nuls de plein droit le concours et la collation du bénéfice, à l'égal de celles du Concile de Trente ? — La question n'est pas facile à résoudre.

Reclus adopte l'opinion affirmative et soutient que ces règles font partie de la forme substantielle du concours. Voici ses propres paroles (*De concursibus*, part. II, tit. IV, n. 89) : « Pro forma substantiali habenda sunt quæ a S. C. Concilii jussu Clementis XI in citatis litteris encyclicis 10 januarii 1721, et a Benedicto XIV illas confirmante meliusque explanante Const. *Cum illud semper* fuerunt præscripta, quæque in Tridentini decreto et Piana Constitutione desiderabantur. Cum enim Tridentini Patres atque S. Pius V nondum satis occurrere potuissent fraudibus, quæ in parochialibus concursibus committi poterant, Clement XI, instante S. C. Concilii, alia plura induxit pro forma æqualiter servanda, quæ postea a Benedicto XIV ultimam manum ponente fuerunt confirmata seu melius explanata. Ita ut hæc singula mirifice inter se cohæreant, atque unam, sic dixerim, formam, vetere longe amplio remque componant, iisdem tamen qualitatibus, quæ in veteri continebantur, implicite instructam ; ac proinde decreto etiam *irritante*, et clausula *sublata* tacite munitam ». Il conclut donc au n. 93 : « Forma præcisa et intrinseca accurate in omnibus, in maximo et in minimo ita servari debet, ut si quid omissum fuerit, actus ipso jure nullus et irritus fiat ». — Ainsi, suivant cet auteur, toutes les formalités, même les moindres, prescrites par Clément XI et par Benoît XIV, doivent être exactement observées, sans quoi le concours sera toujours nul de plein droit.

Cependant ce canoniste avait bien prévu l'objection qu'on pouvait lui faire, basée sur ce que les constitutions de ces deux papes ne contiennent aucune clause irritante, tandis que ces clauses existent dans la constitution de saint Pie V, *In conferendis*. Il la résout en ces termes (n. 84) : « *Istud decretum irritans istaque clausula sublata (aliter interpretandi facultate) quæ in citatis Encyclicis et in Benedictina Constitutione desiderantur, perinde est ac si ipsis quoque apposita fuerint. Quandoquidem S. Congr. Concilii, seu Clemens XI et Benedictus XIV in prædictis locis sese referunt ad dictum Concilium Tridentinum atque Pianam Constitutionem (S. Pii V *In conferendis*, 15 april. 1567). Unde absurdum esset si relato referens diversimode interpretaremur, ad textum in lege Præter, ff. § *Si iudex, de judic.*, etc. ».*

6. Mais avec tout le respect dû à cet auteur, nous ferons observer : 1° Que la clause irritante est odieuse, et par conséquent ne peut être présumée là où elle n'est pas formellement exprimée. — 2° Que l'instruction de Clément XI, loin de contenir une forme substantielle du concours, n'a même pas été présentée comme préceptive, mais seulement comme directive : « *Statuit omnes et singulos episcopos... hortari, ut examen ejusmodi instituere non graventur* ». — 3° Que Benoît XIV inséra dans sa Constitution *Cum illud* l'instruction de Clément XI (jadis rédigée par lui-même), l'amplifia, l'expliqua et la rendit obligatoire ; mais il se garda bien d'y ajouter aucune clause irritante. — 4° Que le principe invoqué par Reclus, à savoir qu'on ne peut interpréter différemment *a relato referens*, n'est pas applicable ici ; il vaut pour le cas où une loi postérieure *interprète et renouvelle* une loi antérieure (comme le fit saint Pie V dans la Constitution *In conferendis* à l'égard du Concile de Trente) ; mais non quand une loi postérieure explique et étend les dispositions d'une loi antérieure sans en renouveler les prescriptions(1).

(1) Tel est aussi l'avis d'AVANZINI ; à propos de cet enseignement de Reclus, il lui répond par un argument *ad hominem* (*Acta S. Sedis*, t. VIII, p. 350, nota 1) : « *Non enim advertit Reclusius S. Congregationem admisisse quidem quamdam peculiarem formam concursus, sed eandem præcepisse per modum instructionis, ut videre est in primi dubii responsione in causa agitata die 16 novembris 1720.... Neque animadvertit hujusmodi instructionem deinde jussu Clementis XI emissam hæc verba præferre : statuit omnes et singulos episcopos... hortari, ut examen ejusmodi instituere non graventur, etc. Neque enim advertit constitutionem*

On peut donc tenir pour certain que seules les règles du Concile de Trente constituent la forme substantielle du concours, puisqu'elles ont été imposées à peine de nullité par la Constitution *In conferendis* de saint Pie V. Les autres formalités postérieurement prescrites peuvent rendre le concours caduc, mais non pas avant la sentence du juge.

7. *Deuxième question.* — Dans le cas proposé, où Tirin fut pourvu de la paroisse, on avait exclu du concours ceux qui n'avaient pas été approuvés pour la science. L'acte fut certainement irrégulier ; mais pour savoir si Tirin peut conserver la paroisse tant que le juge n'aura pas déclaré le concours sans valeur, il faut voir si en cela on a contrevenu, ou non, aux prescriptions du Concile de Trente.

Or, que prescrit sur ce point le Concile ? Uniquement ceci : « Peracto inde examine, renunciatur quotquot ab his (examinatoribus) idonei iudicati fuerint ætate, moribus, doctrina, prudentia et aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis ». De ces paroles il résulte que les paroisses doivent être conférées au concours, et que, l'examen passé, on doit signaler à l'évêque ceux qui sont idoines pour la paroisse à tous les titres ; mais on ne dit pas comment doit se faire cet examen, ni que l'examen sur la science doive l'emporter ou non sur celui des autres titres ; moins encore qu'un candidat éliminé pour la science doive nécessairement être admis au concours pour les autres qualités. Il semblerait même

Cum illud totam fere referri ad instructionem Clementis XI, quam uberius explicat. Ideoque adversus Reclusium posset retorqueri argumentum hoc modo : absurdum esset si a relato referens diversimode interpretaremur ; sed Benedictus XIV se refert ad instructionem Clementis XI quæ tota in hortatione consistit : ergo Benedictina constitutio in hortatione consistit. Quam conclusionem fateor esse falsam ; namque Benedictus XIV non solum hortatus est, sed præscripsit eum gerendarum rerum ordinem quem longo usu utilem agnovit ; quæ tamen verba, licet præceptiva, non ejus tenoris sunt quæ æquivalere possint clausulæ irritanti. Neque advertit Reclusius aliquam legem vel decretum referri posse ad alteram multiplici ratione. Referri enim potest aliqua lex ad alteram interpretando et innovando, ut citata constitutio S. Pii V refertur ad Tridentinam dispositionem, et tunc hæc lex facile induit naturam alterius ; sed referri quoque potest ad alteram explicando aliquem modum quo utilius hæc altera lex executioni mandetur ; quo casu lex non induit naturam alterius, sed unum præ alio executionis modum determinat ».

que l'exclusion de cette seconde partie de l'examen prononcée contre les candidats éliminés pour la science soit conforme au texte du Concile, puisque celui-ci oblige les examinateurs à désigner à l'évêque *quotquot idonei judicati fuerint* ; or, celui qui a été éliminé pour la science n'est pas idoine, et par suite ne mérite pas d'être signalé à l'évêque. D'ailleurs l'instruction de Clément XI dit nettement : « Cum autem neque Concilii decreto, neque Pontificis (Pii V) bulla examinis in concursu peragendi forma seu methodus ulla certa ac peculiaris servanda proponatur, difficile dictu est quanta examinum aliorum alibi diversitas extiterit, atque hinc occasio querelarum ». Ainsi on ne peut tirer du Concile aucune forme, aucune méthode fixe et déterminée, mais seulement des règles, générales, que seules on doit observer à peine de nullité. La forme certaine et déterminée, et les amples déclarations de ce qui est prescrit par le Concile sur le concours, se trouvent dans les actes postérieurs de Clément XI, de Benoit XIV, de la S. C. du Concile, qui ne sont pas obligatoires à peine de nullité.

Il semble donc indiscutable qu'un prêtre qui a obtenu un bénéfice paroissial à la suite d'un concours où les candidats éliminés pour la science n'ont pas été admis à l'examen des qualités morales — irrégularité qui va contre des dispositions postérieures au Concile — puisse demeurer en sûreté aussi longtemps que le candidat exclu n'aura pas recouru au juge d'appel pour faire prononcer l'annulation de ce concours.

CONSULTATION LXXXV

Sur la reconnaissance et approbation de reliques dépourvues d'authentique et de sceau.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Décret de la S. C. des Indulgences et
3. Reliques. — 3. Ce qui en résulte. — 4. C'est conforme au Concile de Trente.
— 5. Solution du cas.

1. Titius possède de nombreuses reliques qu'il tient d'un sien oncle évêque ; certaines sont enveloppées dans des papiers munis du sceau épiscopal ; d'autres enveloppées aussi, mais sans aucun sceau. Aucune n'a d'authentique, ou attestation écrite.

On demande :

1^o Peut-on exposer dans l'église les reliques qu'on a trouvées enveloppées dans des papiers munis d'un sceau, mais sans authentique ?

2^o Peut-on exposer celles qu'on a trouvées enveloppées dans des papiers dépourvus du sceau épiscopal ?

2. *Première question.* — Pour bien répondre à ces questions, nous reproduisons un décret de la S. C. des Indulgences et Saintes Reliques du 22 février 1847, *in Divionen.* En voici la teneur :

« Extant apud Divionensem Antistitem quamplurimæ Sanctorum reliquiæ, quæ tempore Gallicæ perturbationis, anno præsertim 1793, propriis thecis seu capsulis pretiosis avulsæ, in unum collectæ fuerunt, inter quas celebris Crux Palatina, quam venerabiles monachi Ordinis S. Benedicti loci S. Germani vulgo « des prés », in eorum ecclesia publicæ fidelium pietati in ara principe venerandam præbebant; itemque nonnullæ aliæ quoque tum chartulis inclusæ, sigilloque munitæ, tum aliæ denique nullo roboratæ documento, de quarum omnium authenticitate, etsi ex testium depositione idem episcopus minime dubitandi locum esse putet, ab hac sacra tamen Congregatione Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, ut in rebus tanti momenti tuto procedi possit, quid de his reliquiis agendum enixis precibus postulavit.

« Propositis itaque dubiis in generalibus Emorum Patrum Cardinalium Conitiis apud Quirinales Ædes habitis die 22 februarii 1847 :

« I. An liceat indiscriminatim omnes et singulas inventas Reliquias fidelium venerationi exponere, eisque distribuere. — Et quatenus negative :

« II. An cruci saltem Palatinæ ac Reliquiis quæ chartulis fuerunt inclusæ, cultus sit permittendus, ipsæque fidelibus sint distribuendæ ;

« III. Quid agendum ab episcopo circa ceteras Reliquias nullo documento roboratas ?

« Sacra Congregatio, auditis Consultorum votis, rebusque maturo examine discussis, respondendum esse decrevit :

« Ad I. Negative.

« Ad II. Affirmative quoad Crucem Palatinam, ceterasque Reliquias, quæ ab episcopo fide munitæ sunt.

» Ad III. Quoties constet de authenticitate, audito etiam Capitulo suæ Cathedralis ecclesiæ, poterit episcopus vel in propria

cathedrali ecclesia servare, vel aliis ecclesiis suæ diœcesis servandas distribuere cum solo titulo : *Reliquiæ Sanctorum* » (*Decret. Auth. S. C. Ind. Sacrisque Reliq. præpositæ*, Ratisbonæ, 1883, n. 335).

3. De cet intéressant décret on doit conclure :

a) Que les saintes reliques, pourvu qu'elles soient munies du sceau épiscopal, même si elles sont dépourvues d'authentique, peuvent être exposées dans les églises à la vénération publique.

b) Que, par contre, celles qui ne sont pas munies du sceau épiscopal, ne peuvent être exposées dans les églises.

c) A notre avis, quand même on posséderait les attestations, si elles ne sont pas garanties par le sceau de l'évêque, on ne peut les exposer dans l'église, parce qu'on ne peut garantir l'authenticité de *telles reliques déterminées*.

d) Quand le sceau de certaines reliques a disparu, s'il conste moralement de leur authenticité, l'évêque peut les examiner, et, après avoir pris l'avis du chapitre, les authentifier, et les exposer dans les églises.

e) Quand on ignore les noms des saints auxquels les reliques appartiennent, pourvu qu'il conste que ce sont des reliques de saints, l'évêque, après avoir pris l'avis du chapitre, peut les authentifier et les exposer dans les églises, mais sous le titre : *Reliquiæ Sanctorum*.

4. Tout cela résulte du décret cité, et se trouve parfaitement conforme à la loi du Concile de Trente dont ce décret forme comme un commentaire et une explication. Le Concile dit en effet (session xxv, *De inv. et reliq. Sanct.*) : « Statuit Sancta Synodus, nemini licere ullo in loco, vel ecclesia etiam quomodolibet exempta, ullam insolitam ponere vel ponendam curare imaginem, nisi ab episcopo approbata fuerit ; nulla etiam admittenda esse nova miracula nec novas Reliquias recipiendas, nisi eodem recognoscente et approbante episcopo, qui simul atque de iis aliquid compertum habuerit, adhibitis in consilium theologis et aliis piis viris, ea faciat quæ veritati et pietati consentanea judicaverit ».

C'est donc à l'évêque qu'il appartient de reconnaître et d'approuver les nouvelles reliques, comme les images insolites et les nouveaux miracles ; et il doit s'aider pour cela, du conseil de théologiens et autres pieux personnages. Les nouvelles reliques sont précisément celles qui sont dépourvues d'authentique ; puisque celles

qui sont authentiques ont déjà été reconnues et approuvées. L'évêque doit prendre le conseil de théologiens et autres pieux personnages ; il n'est pas cependant tenu de suivre ce conseil, mais il peut faire ce que lui, évêque, estimera plus conforme à la vérité et à la piété. A la *vérité*, par rapport à l'authenticité des reliques ; à la *piété*, par rapport à leur exposition dans les églises. Il doit demander l'avis de théologiens et de pieux personnages ; il n'est pas strictement tenu de demander l'avis du chapitre, ni de tout le chapitre ; il peut s'adresser aux théologiens et personnages qu'il estimera les meilleurs devant Dieu.

Voilà tout ce qui concerne la reconnaissance et l'approbation des reliques.

5. *Deuxième question.* — Dans le cas proposé, Titius peut donc exposer publiquement dans les églises les reliques renfermées dans des papiers munies du sceau ; quant à celles qui en sont dépourvues, il doit les présenter à l'évêque pour les faire reconnaître et approuver ; sinon il peut les garder comme objet de dévotion privée.

CONSULTATION LXXXVI

De la constitution civile et canonique du patrimoine pour l'Ordination.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Le patrimoine sacré est inaliénable de droit canonique. — 3. L'est-il aussi de droit civil ? Anciennes règles pour le pays de Naples. — 4. La législation italienne actuelle en admet implicitement l'inaliénabilité. — 5. Bien des cours et tribunaux d'Italie l'ont reconnue. — 6. Mais d'autres ne l'ont pas admise. — 7. Autre moyen pour la garantir. — 8. Règles pratiques pour l'exécuter. — 9. Constitution canonique du patrimoine sacré. — 10. Solution du cas.

1. Philibert, pour se constituer un patrimoine sacré, va devant un notaire et en fait dresser l'acte civil.

On demande :

1^o Quelle garantie donne la loi civile pour la constitution du patrimoine sacré ?

2^o L'acte civil suffit-il pour le constituer ?

3^o Que penser de Philibert dans l'espèce ?

2. *Première question.* — Le patrimoine sacré, titre secondaire pour l'ordination (le titre primordial étant un bénéfice) ne peut être aliéné, aux termes du Concile de Trente. Celui-ci dit en effet (sess. XXI, c. 2, *de Ref.*) : « Patrimonium vero vel pensionem obtinentes ordinari posthac non possint, nisi illi, quos episcopus iudicaverit assumendos pro necessitate vel commoditate ecclesiarum suarum ; eo quoque prius perspecto, patrimonium illud vel pensionem vere ab eis obtineri, taliaque esse, quæ eis ad vitam sustentandam satis sint, atque deinceps sine licentia episcopi alienari, aut extinguï, vel remitti nullatenus possint, donec beneficium ecclesiasticum sufficiens sint adepti, vel aliunde habeant unde vivere possint ; antiquorum canonum pœnas super his innovando ».

Ainsi le patrimoine sacré ne peut être aliéné ni supprimé sans autorisation de l'évêque, lequel ne peut l'accorder que si le clerc a obtenu un bénéfice ecclésiastique, ou l'a remplacé par d'autres biens, suffisants pour le faire vivre.

Benoît XIV (*Inst.* 26, n. 27 sq.), après avoir rapporté ces dispositions du Concile de Trente, les explique par divers décrets de la S. C. du Concile, d'où résultent les points suivants :

a) Si le clerc vend son patrimoine, sans mentionner qu'il a servi de titre pour son ordination, cette vente est par elle-même nulle et sans valeur, suivant la décision de la S. C. du 6 mars 1638 : « Sacra etc. censuit eum qui de facto alienavit patrimonium, ad cuius titulum fuerat ordinatus, nulla facta mentione quod ad illius titulum promotus fuisset, in censuras non incidisse, sed alienationem, ut proponitur, factam, esse ipso jure nullam ».

b) Si l'on veut permuter le patrimoine sacré pour d'autres biens d'égale valeur, il faut que l'évêque déclare que ces biens remplacent le patrimoine antérieurement constitué ; en sorte qu'avant cette déclaration, l'aliénation du patrimoine sera nulle. C'est ce que décida la S. C. le 20 juillet 1619 : « Patrimonium, ad cuius titulum aliquis est promotus, posse utique de licentia episcopi permutari cum aliis bonis non minoris redditus aut valoris ; sed debere episcopum declarare, bona ex permutatione acquisita esse subrogata in locum prioris patrimonii ; ita ut deinceps alienari nequeant, nisi servata forma a Concilio præscripta ».

c) La renonciation au patrimoine sacré qui a servi de titre d'ordination, même après l'obtention d'un bénéfice, est sans valeur, tant que l'évêque ne l'a pas autorisée. Ainsi encore l'a déclaré la S. C.,

le 14 février 1752 : « *Renunciacionem patrimonii, ad cuius titulum clericus simpliciter sacris ordinibus fuit initiatus, absque licentia episcopi factam, non sustineri, etiam post assecutionem beneficii ad ejus vitam sustentandam sufficientem* ».

3. Telle est la législation canonique sur l'inaliénabilité du patrimoine sacré, titre d'ordination. Cette législation trouve-t-elle un appui dans la législation civile ?

Pour les provinces napolitaines, le traité ou arrangement conclu entre le Saint Siège et la Cour de Naples le 13 juin 1741, chap. IV, fixait les conditions auxquelles devaient satisfaire les candidats aux saints ordres ; et au premier rang figurait le patrimoine sacré, à défaut de bénéfice ou de pension. L'art. 2 dit positivement : « Si un évêque estime vraiment utile ou nécessaire à l'Église de conférer la première tonsure à un jeune homme, bien que celui-ci n'ait aucun bénéfice, il pourra le faire ; mais à la condition que le jeune homme possède une pension ecclésiastique perpétuelle, d'une rente égale à la moitié au moins de la taxe fixée dans le diocèse pour le patrimoine sacré, ou pour ce patrimoine entier ; et pour éviter toute fraude ou déception, ce patrimoine ne pourra désormais être constitué que sur des immeubles, ou sur des rentes annuelles fixes ; il sera réglé d'après la taxe synodale de chaque diocèse, pourvu que ce patrimoine ne soit ni inférieur à la somme de vingt-quatre ducats, ni supérieur à quarante ducats ».

Cette disposition fut maintenue par le Concordat de 1818, qui porta la taxe requise pour le patrimoine sacré à cinquante ducats (art. XXI).

Comme elle avait reconnu ainsi le patrimoine sacré suivant les dispositions canoniques, la loi civile en reconnut également l'inaliénabilité ; et l'autorité royale porta à ce sujet bon nombre de décisions.

4. Ces dispositions sont-elles valables maintenant, sous le Gouvernement italien ? — Il faut se reporter au décret du 17 février 1861, n. 248, pour les provinces napolitaines. Après avoir, dans l'article I, aboli le Concordat de 1818 et les autres conventions, tant antérieures que postérieures, conclues entre le Gouvernement des Deux-Siciles et la Cour de Rome, ce décret déclare à l'art. II : « Les actes législatifs qui constituent le droit public ecclésiastique antérieur de ces provinces napolitaines, et qui ont été abrogés, sont

remis en vigueur, en tant qu'ils n'ont pas été abrogés par des dispositions expresses indépendamment du Concordat, et qu'ils ne sont pas incompatibles avec la législation et l'administration en vigueur pour ces mêmes provinces ».

Ainsi, les actes législatifs concernant le droit public ecclésiastique, antérieur au Concordat de 1818, sont encore en vigueur, à moins qu'ils n'aient été expressément abrogés par des dispositions indépendantes du Concordat, ou qu'ils ne soient incompatibles avec la législation italienne en vigueur. Tels sont précisément ceux qui concernent l'inaliénabilité du patrimoine sacré, titre d'ordination. La chose, en effet, a toujours été admise et maintenue dans l'ancienne législation, et n'a jamais été abrogée par des dispositions indépendantes du Concordat ; de plus elle n'est aucunement incompatible avec la législation italienne en vigueur.

En effet, la législation italienne reconnaît le patrimoine sacré, puisqu'elle en fait mention en deux endroits. D'abord, à l'art. 1007 du Code civil, qui, parlant des biens sujets à rapport, mentionne le patrimoine sacré : « Est sujet à rapport ce que le défunt a dépensé pour la dot et le trousseau de noces de ses descendants, pour constituer à un descendant le patrimoine ecclésiastique, pour lui procurer un emploi ou place quelconque, ou pour payer ses dettes ». Si la loi ne reconnaît pas la nature spéciale du patrimoine ecclésiastique, pourquoi le mentionner ici ?

L'autre passage où il est parlé du patrimoine sacré, est l'art. 67 du tarif sur les taxes d'enregistrement. On y prévoit une taxe de 10 francs pour « constitutions de patrimoine ecclésiastique sur les biens propres de la personne, dans l'intérêt de laquelle elles sont faites ». Et on ajoute : « Si le patrimoine est constitué par d'autres personnes, seront dues en outre les taxes proportionnelles établies pour les donations ». Si le patrimoine sacré n'était pas inaliénable conformément aux prescriptions canoniques, pourquoi admettre la stipulation d'un contrat spécial, quand une personne se constitue pour elle-même, sur ses propres biens, un patrimoine sacré ? Un tel acte serait à tout le moins inutile.

Ainsi, la législation italienne, loin de s'opposer à l'inaliénabilité du patrimoine sacré, l'admet et la reconnaît implicitement, et l'on peut à juste titre en invoquer l'autorité pour protéger cette inaliénabilité.

5. Dans ce sens se sont prononcés de nombreux tribunaux

et Cours d'Italie. Voici un bref aperçu de leurs décisions :

La Cour de Cassation de Florence a retenu : « Que le Code civil n'a pas abrogé les dispositions canoniques relatives au patrimoine sacré, ainsi qu'il résulte de l'article 1007, par lequel est reconnue la permanence juridique du dit patrimoine, avec toutes ses qualités, aux termes des lois qui en règlent la substance et les modalités » (6 juin 1881 ; *La Legge*, XXI^e année, part. II, p. 473).

La Cour d'Appel de Florence a jugé : « que, quoique, suivant les dispositions du Concile de Trente, l'inaliénabilité des biens constituant le patrimoine sacré doit être considérée comme un simple bien *personnel* en faveur du clerc, et non comme un bien réel, il est certain que le clerc, ayant accepté ces biens en s'obligeant à ne pas les aliéner, sauf dans les cas et suivant les modes déterminés par le Concile, cette sienne obligation ne peut être invalidée par les lois civiles postérieures de l'État, qui ne contiennent pas des dispositions abolissant ce bien » (7 septembre 1881, *Annali di Giurispr. Ital.*, XVI^e année, p. 119).

La cour Suprême de Naples a admis que : « les nouvelles lois italiennes en vigueur n'ont pas dérogé à la constitution du patrimoine sacré, et ne l'ont pas privé des garanties et des effets inhérents à la loi de son origine, desquels le premier est la défense d'aliéner » (11 janvier 1879, et 9 novembre 1883, *Giurispr. civ. della Cass. di Napoli*, an. 1867, p. 361. *La Legge*, t. XXIV, part. I, p. 411).

De même ont jugé les Cours d'Appel de Palerme, le 3 décembre 1869 (*Giurispr.*, t. IX, p. 176) ; de Turin, le 3 février 1874 (*Giurispr.*, t. XI, p. 216) ; de Trani, les 14 août 1873 et 20 avril 1876 (*Giurispr. ital.*, t. VIII, part. II, p. 279 et *Rivista di Giurisprud. di Trani*, 1876, p. 1020) ; d'Ancone, le 9 novembre 1879 (*La Legge*, t. XVIII, p. 121).

6. Mais cette jurisprudence est-elle constamment adoptée par toutes les Cours et tous les tribunaux du Royaume ? Malheureusement non. D'autres Cours et d'autres tribunaux, admettant que la loi italienne ne protège pas directement et expressément l'inaliénabilité du patrimoine sacré, ont jugé que cette qualité est purement canonique, et non civile. Ainsi la Cour d'Appel de Casale, le 15 octobre 1874 (*La Legge*, t. XV, p. 286) ; celle de Catanzaro, le 22 janvier 1879 (*Foro Calabr.*, t. I, p. 2) ; celle de Gênes, le 6 mars 1880 (*Eco Gen.*, 1880, part. I, p. 187) ; celle de Messine, les 12 mai et 19 août 1879 et le 31 juillet 1881 (*Giurispr. ital.*,

t. XXXI, p. 791 ; *Racc. Bettini*, t. XXXI, p. 797 ; *Foro ital.*, t. VI, p. 284). Surtout la Cour Suprême de Rome a admis et confirmé ce principe, que : « les dispositions législatives des divers États italiens, qui déclaraient inaliénables les patrimoines sacrés, ont cessé d'être en vigueur ; par conséquent les biens qui constituent les dits patrimoines, qu'ils soient immeubles, ou établis sur des rentes inscrites au grand livre de la Dette publique, peuvent être aliénés ou désaffectés sans la permission ou l'autorisation préalable de l'évêque, même s'il était intervenu pour donner son consentement à l'acte de constitution du patrimoine » (Décisions du 10 mai 1877, *Foro ital.*, t. III, p. 1099 ; 10 mai 1878, *Racc. Bettini*, t. XXXI, p. 314 ; 9 novembre 1882, *Corte supr.*, t. VII, p. 952).

7. Étant donnée cette jurisprudence civile discordante, on ne peut espérer une garantie solide et sûre de l'inaliénabilité du patrimoine sacré. N'y aurait-il pas un autre moyen d'y arriver à l'aide de la loi civile ? — Il nous semble qu'il en existe un, dont l'effet est assuré et indiscutable.

La loi garantit les contrats : « Le contrat, dit l'art. 1098 du Code, est l'accord de deux ou plusieurs personnes pour constituer, régler ou rompre un lien civil ». L'art. 1104 établit que : « Les conditions essentielles pour la validité d'un contrat sont la capacité de contracter, le consentement valide des contractants, un objet déterminé qui puisse être matière de pacte, un motif licite pour s'y obliger ». Enfin l'art. 1123 déclare : « Les contrats légalement formés ont force de loi pour ceux qui les ont faits. Ils ne peuvent être révoqués que par consentement mutuel ou par des motifs prévus par la loi » (1).

Quand donc un contrat a lieu par consentement mutuel entre personnes capables de s'obliger sur un objet déterminé, et que ce contrat est juridiquement constaté par un acte public, il a force de loi entre les contractants eux-mêmes. Or, parmi les contrats sont aussi ceux qu'on appelle innommés, reconnus par le droit, et désignés par les formules : *Do ut des, do ut facias, facio ut des, facio ut facias*. Si un contrat de ce genre était conclu entre l'évêque et l'ordinand, celui-ci demandant au premier d'être admis aux ordres sacrés, et celui-là y consentant à condition que l'ordinand se constitue un patrimoine sacré et s'oblige à n'en jamais aliéner les biens sans la

(1) [Comparez Code civil français, art. 1101, 1108 et suiv.].

permission expresse de l'évêque ; ce contrat, de nature synallagmatique, aurait nécessairement la garantie de la loi. Et s'il arrivait que le clerc, ordonné à cette condition, voulût aliéner les biens de son patrimoine, l'évêque pourrait l'obliger en justice à les garder et à en faire annuler la vente.

Nous savons que dans certains diocèses cette méthode de constitution du patrimoine sacré est déjà en usage ; et nous la faisons connaître pour qu'en d'autres diocèses on puisse la mettre à profit.

8. Le contrat doit résulter de ces éléments :

a) Se présenteront devant un notaire public (avec des témoins), l'évêque, l'ordinand, et ceux qui donnent ou vendent les biens pour le patrimoine, si l'ordinand ne les possède pas déjà lui-même.

b) L'ordinand demande à l'évêque les ordres sacrés.

c) L'évêque impose à l'ordinand l'obligation du patrimoine sacré, s'il veut être promu aux ordres, étant donné qu'il y est apte.

d) L'évêque fait une condition expresse que le patrimoine ne puisse être aliéné sans sa permission.

e) L'ordinand accepte formellement cette condition.

f) L'ordinand déclare expressément qu'il s'oblige, à l'égard de l'évêque et de ses successeurs, à ne jamais aliéner, sans autorisation épiscopale, les fonds de son patrimoine.

g) L'évêque accepte cette déclaration de l'ordinand.

h) L'évêque déclare expressément qu'à cette condition il admet le clerc aux ordres sacrés, pourvu qu'il possède les autres qualités requises par les saints canons.

i) Le clerc déclare qu'il entend ainsi se constituer en patrimoine sacré les biens qu'il désigne, et qu'il n'aliénera jamais, pour aucune raison, sans la permission expresse de l'évêque.

j) Transcription du contrat sur le registre des hypothèques.

Avec ce contrat ainsi stipulé, le clerc ne peut vendre ni donner, de son vivant, les fonds de son patrimoine ; l'évêque à l'égard duquel il s'est obligé, pouvant toujours l'en empêcher. Et ainsi on peut obtenir une véritable garantie de la loi civile, pour la constitution du patrimoine sacré.

9. *Deuxième question.* — Mais quelle que soit la garantie du contrat civil, celui-ci ne suffit pas pour la constitution du patrimoine ecclésiastique. Il faut encore qu'il soit constitué canoniquement, par un acte exprès de la curie épiscopale. Sur ce point, on

devra se rappeler les règles tracées par Benoît XIV dans son *Inst.* 26.

Pour éviter que le patrimoine ne soit fictif, ou insuffisant à l'entretien du prêtre suivant la taxe synodale, le savant Pontife (*l. c.*, n. 20) exige les conditions suivantes :

1° On déclarera à la curie les biens sur lesquels on veut constituer le patrimoine, leur condition, leur nombre, et leur revenu annuel. Si des parents ou des étrangers offrent leurs biens à cette fin, ils doivent déclarer exactement sous quelles conventions ils entendent les céder.

2° De tout cela on devra rédiger un instrument, par la main d'un notaire ecclésiastique, avec l'indication exacte de toutes les circonstances.

3° Cet instrument sera communiqué au curé, pour qu'il puisse l'annoncer publiquement *intra missarum solemnia*, et qu'en outre il prenne des informations secrètes et dignes de foi, lesquelles il transmettra à l'évêque, avec son appréciation consciencieuse.

4° Si on veut constituer le patrimoine en rentes, il faut que le censitaire déclare le revenu qu'il paie, et qui ne doit pas dépasser les règles de la justice et de l'équité.

5° De plus, il est nécessaire que l'ordinand fasse à l'évêché, sous la foi du serment, une déclaration : « *In sua potestate esse illa bona, ad neminem alium spectare, nullis oneribus obnoxia præter ea quæ in assignatione exposita sunt* ».

6° Si les biens du patrimoine sont vendus ou donnés par des tiers, ceux-ci devront être convoqués à l'évêché et faire le même serment ; ils ajouteront, toujours sous la foi du serment : « *Nullam conventionem aut consensum admixtum fuisse, ut nempe iisdem bonis potiantur donec superstites erunt, fructusque integros, vel ipsorum partem percipiant, vel tandem, ut ipsa bona tunc recuperent, cum ordinatus sibi alio modo pro honesta vitæ ratione consuluerit; nisi forte aliqua ex his conditionibus in bonis attribuendis intervenerit* ».

7° Tant l'ordinand que ceux qui ont contribué au patrimoine, devront encore jurer : « *Compertum habere bona pro patrimonio collata ad eam summam, eosque fructus pertingere, qui in assignatione numerantur* ».

8° Ce n'est pas tout. Il faut encore interroger, sous la foi du serment, au moins deux témoins dignes de foi, lesquels déclareront : « *De summa et conditione bonorum, de fructibus annuis, et qua*

ratione id noverint ; ac demum, an inter ordinandum eumque qui patrimonium attribuit, aliqua conventio adhibita sit ».

9^o Cela fait, s'il n'en résulte aucun obstacle à la constitution du patrimoine, l'évêché donnera le décret constituant ce patrimoine inaliénable, le déclarant titre suffisant pour l'ordination.

Tels sont les sages règlements donnés par l'immortel cardinal Lambertini pour son diocèse de Bologne ; les évêchés bien conduits les ont adoptés et ils figurent dans plusieurs synodes diocésains. On pourra y joindre le contrat synallagmatique dont on a parlé ci-dessus.

10. *Troisième question.* — D'où il résulte que l'acte civil accompli par Philibert en l'espèce, n'est, à lui seul, ni suffisant ni utile pour la constitution de son patrimoine sacré. Il n'est pas suffisant, puisque le patrimoine doit être constitué non seulement par un acte civil, mais encore par un décret canonique. Il n'est pas utile, parce que ce simple instrument ne contient pas autre chose qu'une déclaration qu'on entend se constituer ces biens pour patrimoine sacré ; mais, la garantie des lois faisant défaut, on serait toujours libre de la révoquer ou de ne pas s'y conformer, sans que personne puisse s'y opposer. Philibert devrait au moins faire avec son évêque un contrat synallagmatique, suivant ce qu'on a dit plus haut, et ensuite accomplir l'acte canonique suivant les indications données ; ainsi son patrimoine sera pleinement et valablement constitué.

CONSULTATION LXXXVII

De l'irrégularité qui résulte de l'infamie.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Qu'est-ce que l'infamie ? — 3. Infamie de droit et infamie de fait. — 4. Qu'est-ce que l'infamie de droit ? — 5. Infamie de droit civil. — 6. Infamie de droit canonique. — 7. Tous les canons anciens ne sont pas aujourd'hui en vigueur. — 8. Lesquels sont encore en vigueur ? — 9. Qu'est-ce que l'infamie de fait ? — 10. Dans quelle mesure elle existe aujourd'hui. — 11. Effets de l'infamie. — 12. L'évêque peut-il en dispenser ? — 13. Solution du cas.

1. L'évêque Saprice a dans son diocèse plusieurs prêtres de mauvaise réputation : l'un pour concubinage ; l'autre parce qu'il a

contracté mariage civil ; un troisième pour avoir été puni par le juge séculier comme parjure ; un quatrième pour avoir été condamné comme coupable d'escroquerie. Ils se montrent tous repentants de leur faute, et Saprice les admet de nouveau à l'exercice du ministère ; bien plus, les estimant suffisamment corrigés, il leur confère des bénéfices.

On demande :

1^o Qu'est-ce que l'infamie, et quand est-elle contractée ?

2^o Quels effets produit-elle ?

3^o L'évêque peut-il en dispenser ?

4^o Que penser, dans notre cas, de Saprice ?

2. *Première question.* — L'infamie est la privation ou diminution de la bonne renommée ; ou encore, comme disent les juriconsultes : *est læsæ dignitatis status, legibus et moribus comprobatus* (l. *Cognitionem*, ff. *De variis et extraord. criminib.* — Reiffenstuel, l. V, tit. xxxvii, § 3, n. 52). L'état de réputation intègre se définit : *illæsæ dignitatis status, legibus et moribus comprobatus*. On dit : *illæsæ dignitatis*, parce que la réputation contribue à la dignité de l'homme. On dit : *status*, pour indiquer la stabilité de cette dignité, qui ne doit pas être transitoire. On dit enfin : *legibus et moribus comprobatus*, pour indiquer que cette dignité reçoit l'appui des lois et des bonnes mœurs.

3. D'où il suit que l'infamie, c'est-à-dire la lésion ou le défaut de la bonne renommée, est double : l'une qui peut venir de la loi, l'autre de la voix du peuple. La première s'appelle infamie *de droit* ; la seconde, infamie *de fait*. Parlons successivement et exactement de l'une et de l'autre.

4. L'infamie de droit est celle qui dérive de la loi, ou civile, ou canonique. Et que l'infamie du droit civil soit admise par les canons, c'est ce qui résulte du décret du pape Hadrien (c. 3, C. 6, q. 1) : « Omnes infames esse dicimus, quos leges sæculi infames appellans » (1). Et ainsi enseignent tous les docteurs, qui n'exceptent de cette règle que ceux pour qui le droit canonique a expressément

(1) [En réalité ce canon est tiré des pseudo-capitulaires d'Angilramne ; HINSCHIUS, *Decret. Ps. Isid.*, p. 762. — La doctrine n'en est pas moins exacte. — *Tr.*]

supprimé l'infamie, par exemple, ceux qui contractent un second mariage avant la fin de l'année de deuil ; ceux-là en effet étaient taxés d'infamie par la loi romaine (c. ult. *De secundis nuptiis*. Leurenus, *For. eccl.*, l. V, tit. XXXVIII, q. 505, etc.).

5. L'infamie de droit civil a différentes causes :

1^o D'abord certains délits, auxquels est attachée la note d'infamie. Tels sont : *a*) Les proxénètes, quand il s'agit de pratique habituelle (l. *Athletas*, § *ait prætor*, ff. *De his qui notantur infamia*). — *b*) Les fiançailles ou le mariage simultanément contractés avec deux femmes (l. *Quid ergo*, ff. *eod.*, etc. *Nuper*, *De bigamis*). — *c*) L'usure publique (l. *Improbum fœnus*, C. *Ex quibus causis infamia irrogetur*). — *d*) Se louer pour combattre contre les bêtes (l. 1, § 6, ff. *De postulat.*). — *e*) La lutte privée contre un autre homme pour motif de lucre (l. *Quod ait*, § fin. f. *De his qui not. infam.*) — *f*) Faire l'histrion ou exercer des jeux honteux en vue de lucre (l. *ead.* § fin.). — *g*) Ne pas observer un contrat fait sous serment (l. *Si quis major*, C. *De transact.*), etc. — Pour ces délits l'infamie est encourue *ipso facto* ; mais pour qu'elle produise ses effets, il est besoin d'une sentence déclaratoire, quoi qu'en aient pensé certains auteurs anciens (Pirhing, l. V, tit. VII, § 52 ; Sanchez, *Dec.* II, 26 ; Reiffenstuel, l. V, tit. VII, n. 293 ; Laymann, l. I, part. v, c. 9, etc.).

2^o Ensuite certains autres délits pour lesquels on aura été condamné par le juge. Ce sont : *a*) Tous ceux pour lesquels le droit d'accuser est reconnu à tout le monde ; l'homicide, l'adultère, la trahison, le faux, la rapine (Inst. *De publicis judiciis*, l. I, et l. *Infamem*, ff. *eod.*). — *b*) Certains délits privés, comme le vol, l'injure, la déception (l. *Athletas*, § ult. ff. *De his qui not. inf.*, et cit. l. *Infamem*). — *c*) Le pacte de n'être pas accusé de ces délits (cit. l. *Athletas*, § ult. : « Quoniam intelligitur confiteri crimen qui paciscitur » ; l. seq. ff. *eod.*). — *d*) L'accusation calomnieuse et la prévarication (cit. l. *Athletas*, § *Calumniator* et § *Prævaricator*). — Pour ces cas il faut la sentence du juge, après procès ordinaire par voie d'accusation ; ou, si le procès est fait d'office, après que l'accusé a été entendu ; et que la sentence ait passé en chose jugée (v. Laymann, l. c., n. 1, qui appuie cet enseignement par de nombreuses autorités).

3^o Certains délits qui ne sont pas personnels, mais qui ont été commis par les parents ; les crimes de lèse-majesté et de trahison (l. *Quisquis*, § *Filiis* ; C. *Ad legem Julianam Majest.*).

4° Enfin, la condition avilie où l'on se trouve. Ainsi sont *infames* de droit : a) Les histrions, qui s'adonnent à des représentations publiques obscènes (l. 2, § ult. ff. *De his qui not. inf.*). — b) Celui qui épouse une femme adonnée à ces spectacles (c. *Si quis viduam*, d. 34). — c) Les enfants illégitimes, mais seulement pour certains effets prévus par le droit (c. *Per venerabilem*, n. 3, *Qui filii sint legitimi*). — d) En Allemagne, on tient aussi les bourreaux pour *infames* (Laymann, l. c.).

6. De droit canonique, sont encore *infames*, outre ceux qui sont notés par le droit civil :

1° Les hérétiques et fils d'hérétiques (c. 10, *De hæret.*).

2° Les persécuteurs des cardinaux, leurs enfants et petits enfants (c. *Infelicis*, in 6, et can. *Infames*, C. 6, q. 1).

3° Ceux qui se rendent coupables du rapt d'une femme en vue du mariage (Conc. Trid., sess. XXIV, *de Ref. matr.*).

4° Les duellistes et leurs parrains (Conc. Trid., sess. XXIV, c. 19, *de Ref.*).

5° Les sodomistes volontaires sont aussi *infames*, non par une disposition expresse du droit, mais par la coutume et le consentement des docteurs (Laymann, l. c., n. 1 ; Leurenus, l. V, tit. XXXVII, q. 505).

Enfin sont *infames* de droit canonique tous ceux que mentionne le pape Étienne dans le canon *Infames*, 17, C. 6, q. 1, dont voici le texte : « Infames eas personas dicimus quæ pro aliqua culpa notantur infamia, id est, omnes qui christianæ legis normam abjiciunt, et statuta ecclesiastica contemnunt; similiter fures et sacrilegos, et omnes capitalibus criminibus irretitos; sepulchrorum quoque violatores; et omnes qui adversus patres armantur, qui in omni mundo infamia notantur; similiter et incestuosos, homicidas, perjuros, raptos, maleficos, veneficos, adulteros, de bellis publicis fugientes, et qui indigne sibi petunt loca tenere, aut facultates Ecclesiæ conferunt injuste; qui fratres calumniantur, aut accusant et non probant; et qui contra innocentes principum animum ad iracundiam provocant; et omnes anathematizatos, vel pro suis sceleribus ab Ecclesia repulsos; et omnes quos ecclesiasticæ leges vel sæculi infames pronunciant. Hi nimirum omnes, nec servi ante legitimam libertatem, nec pœnitentes, nec bigami, nec illi qui curiæ deserviunt, vel non sunt integri corpore, aut sanam non habent mentem vel intellectum, aut qui inobedientes sanctorum

Patrum decretis existunt, aut qui furiosi manifestantur ; hi omnes, inquam, nec ad sacros gradus debent provehi ; nec isti, nec suspecti, nec liberti, nec rectam fidem vel dignam conversationem non habentes summos sacerdotes possunt accusare ; nec ad accusationem seu ad testimonium ullatenus juste possunt recipi » (1).

Tels sont ceux que les anciens canons et la plupart des docteurs tiennent pour *infames*. Par exemple Reiffenstuel (*l. c.*) ; Leurenus (*For. eccl.*, l. V, tit. xxxvii, n. 505) ; Laymann (*l. I*, tr. 5, p. 5, c. 4) ; Barbosa (*De off. et pot. episc.*, part. II, alleg. 43) ; Bonacina (*De irreg.*, disp. VII, d. 3, punct. 1) ; s. Alphonse (*l. VII*, n. 362), etc.

7. Mais ces canons sont-ils tous en vigueur ? Et tout d'abord, que penser des *infames* de droit civil ? Peut-on encore aujourd'hui les considérer comme tels aux yeux du droit canonique ?

Notons que seul le droit romain connaît les *infames* ; aucun droit récent ne les mentionne. Et puisque le droit romain n'est plus en vigueur, il semble qu'aux yeux de l'Église on n'ait plus à regarder comme *infames* ceux qui étaient déclarés tels par l'ancien droit civil.

Telle est, en effet, l'opinion du savant P. Ballerini, qui écrit (*Op. th. mor.*, tr. XI, c. 5, n. 637) : « Ceterum quæ de infamia civili diximus valebant quidem vigente jure civili Romanorum ; substitutis vero aliis juribus, quæ nulla gaudent ecclesiastica probatione, ideoque irregularitas incerta foret ac proinde in praxi nulla. In codice italico pœnali infamiæ pœna non occurrit ». De même le cardinal D'Annibale a pu dire (*Summ.*, t. I, c. 3, n. 122, not. 23) : « Hodie penes nos nulla amplius extat *infamia juris civilis* » (2). Étant donné donc que la question est au moins douteuse, jusqu'à nouvelle déclaration officielle, on ne peut aujourd'hui regarder comme *infamis* aux yeux du droit canonique celui qui aura commis l'un des délits auxquels le droit romain d'autrefois attachait la note d'infamie.

Et quant à l'infamie de droit canonique, doit-on regarder comme

(1) [Noter que ce canon est une fabrication du pseudo-Isidore. — *Tr.*]

(2) Noter que le droit canonique n'admet l'infamie de droit civil que lorsque ce droit la déclare. Par conséquent, l'abrogation ou la dispense par le pouvoir civil est reconnue aussi par le droit ecclésiastique. Si donc le pouvoir civil supprime entièrement l'infamie de ses lois, ainsi que cela s'est fait pour les codes modernes, il n'y a pas de raison de la maintenir dans le droit canonique quand il ne la porte pas lui-même.

atteints de cette flétrissure tous ceux qui sont mentionnés dans le canon *Infames*, reproduit ci-dessus ? On y fait figurer tous les délits qui portent atteinte à l'honneur du saint ministère ; aussi, d'après le cardinal D'Annibale, doit-on dire que ceux qui en sont coupables sont *infames* de fait seulement : « Omnes criminosi hoc jure infames habentur ; nempe propter reverentiam divini ministerii. Verum hæc posterior infamia recidit in infamiam facti » ; et il cite à l'appui les Salmanticenses (10, 8, 78), et Filliuccio (19, 219).

8. Il ne reste donc comme certains que les quatre ou cinq cas d'infamie de droit ecclésiastique mentionnés plus haut. Encore faut-il observer qu'on ne sera véritablement *infamis* qu'après la sentence déclaratoire (v. D'Annibale, *l. c.*, not. 29). Car pour l'hérésie, qui est le délit le plus énorme, il est certain, de l'aveu de tous, que l'infamie n'est encourue qu'après la sentence : « Ad quam (infamiam) incurramdam requiritur sententia non quidem condemnatoria, sed declaratoria criminis commissi » (Reiffenstuel, *l. V*, tit. VII, § 6, n. 293). Du même avis sont Sanchez (*Lib. moral.*, c. 26, n. 1) ; Azor (part. I, l. VII, c. 13, d. 8, § 7) ; Pirhing (*De Hæret.*, n. 52) ; Laymann (*l. II*, tr. I, c. 12) et jusqu'au cardinal De Albizzi (*De inconst. in fid.*, c. 19, n. 12).

9. Passons maintenant à l'infamie de fait. Celle-ci relève de l'estime populaire ; quand quelqu'un a mauvaise réputation dans le voisinage ou dans le pays en raison d'une faute grave, il n'est pas apte au ministère sacré, puisque pour celui-ci il faut une probité et intégrité de vie reconnue par tous.

D'où il résulte : 1^o Que l'infamie de fait peut être encourue pour n'importe quel délit grave, pourvu que ce délit soit connu du public.

2^o Que cette infamie est encourue non seulement par celui qui commet vraiment le délit, mais encore par celui qui est diffamé pour un délit qu'il n'a pas commis. Tant qu'il ne s'est pas lavé de cette calomnie, il est sous le coup de l'infamie.

3^o Que les délits infamants sont en proportion de la qualité des personnes ; en sorte qu'un délit qui ne serait pas cause d'infamie pour certaines personnes, l'entraînera pour certaines autres. Ainsi un homme noble qui fréquenterait une maison de prostitution, un prêtre qui serait adonné au vin, un évêque qui aurait la réputation d'être menteur, seraient pour cela aussitôt diffamés ; ce

qui n'aurait pas lieu pour des personnes du vulgaire (D'Annibale, t. I, tr. I, c. 3, n. 121, not. 20).

4° Que l'infamie diffère de la rumeur public; de celle-ci on ne connaît pas l'auteur; ce n'est pas une opinion générale et elle disparaît facilement. Telle n'est pas l'infamie : on en connaît l'origine, c'est la voix publique, et *cresciteundo* (Lacroix, l. IV, *De benef. eccl.*, n. 786).

5° Qu'elle doit être publique, c'est-à-dire être connue de la plus grande partie de la communauté ou du voisinage, la majorité représentant toute la population (l. *Nulli* et l. *Plane* ff.). A condition cependant que la communauté ou le voisinage comptent au moins dix personnes; car où il n'y a pas dix personnes, une chose ne peut être notoire (c. *Scriptus*, n. 2, v. *Quid ergo*). Ainsi Lacroix et beaucoup d'autres auteurs.

6° Que la mésestime doit être acceptée parmi les personnes probes et graves; il ne suffirait pas de la diffamation qui a souvent accès auprès des médisants, des femmes, des enfants, des personnes légères (c. *Ubi periculum*, *De elect.*, in 6; Abbas, in c. *Inquisitionis*, n. 6; Garcias, part. VII, c. 8, n. 13; Lacroix, l. c., n. 786).

10. L'infamie de fait est-elle aujourd'hui une véritable infamie, au point de produire tous les effets prévus par les saints canons ?

Certainement elle produit tous ses effets quand quelqu'un a été condamné pour un délit infamant par le juge compétent, et que la sentence a passé en chose jugée. Tous les docteurs s'accordent sur ce point. Ils disent même que dans ce cas l'infamie est plutôt de droit que de fait. Ainsi Reiffenstuel (l. V, tit. xxxviii, n. 58); Bonacina (*De irreg.*, disp. 7, q. 3, p. 1, n. 2), etc. Ces délits infamants sont tous ceux que nous avons énumérés plus haut, en particulier dans la liste attribuée au pape Étienne, et que saint Alphonse résume en ces termes (l. VII, n. 363) : « *Crimina autem, quibus de jure annexa est infamia, sunt : homicidium, perjurium factum in judicio, hæresis, simonia, crimen læsæ majestatis, adulterium, proditio, rapina, lenocinium, exercitium usurarum, invasio Cardinalium vel episcoporum. Item raptus mulierum seu ad illum cooperatio, duellum, paratio armorum contra parentes, etc.* ».

Lors donc qu'a été rendue une sentence définitive du juge ecclésiastique sur ces délits, il n'est pas douteux que le coupable ne doive être tenu pour vraiment *infamis*.

Et si la sentence a été rendue par le juge laïque, entraînera-t-elle sûrement l'infamie ?

Les anciens auteurs, aux passages cités, l'affirment unanimement. Mais nous devons faire observer avant tout que si la sentence est portée contre une personne ecclésiastique, elle sera sans valeur, le tribunal n'étant pas compétent. Car les clercs, en vertu du privilège du for, ne sont pas soumis à la juridiction du juge laïque. Dans ces cas, l'évêque devra, après la solution du procès séculier, instruire un procès ecclésiastique contre l'accusé, et le terminer par une sentence de condamnation ou de renvoi (v. Instr. de la S. C. des Év. et Rég. du 11 juin 1880 ; *Monit. eccl.*, t. II, part. III, p. 5 [*Canoniste*, 1881, p. 141] (1). Jusqu'alors on ne peut dire que le condamné soit vraiment *infamis* dans le sens des canons.

Mais, abstraction faite de cela, peut-on soutenir que la sentence du tribunal laïque sur ces délits infamants produise aujourd'hui l'infamie de droit canonique ?

Les Papes Hadrien et Étienne, suivant les canons rapportés par Gratien (C. 6, q. 1), ont approuvé pour le for ecclésiastique l'infamie du droit civil; le premier en disant : « Omnes infames esse dicimus quos leges sæculi infames appellant » ; le second presque dans les mêmes termes : « Infames esse... et omnes quos ecclesiasticæ leges vel sæculi infames pronunciant ». Mais en parlant ainsi, ils entendaient se rapporter aux *lois* séculières qui prononcent l'infamie, non aux *sentences* des magistrats, quelles qu'elles soient, condamnant les coupables. Dans la législation séculière d'aujourd'hui, comme on l'a vu plus haut, il n'est fait aucune mention de l'infamie, telle qu'elle existait dans les anciennes lois romaines. Par conséquent aucune condamnation portée par les magistrats ne saurait rendre un coupable *infamis* au sens des canons.

Il n'y a donc aujourd'hui que la sentence du juge ecclésiastique portée sur ces délits infamants, et passée en chose jugée, qui puisse produire les effets de l'infamie.

(1) Voici ce que prescrit l'art. 43 de cette instruction : « S'il arrive qu'un clerc, malgré le privilège du for, soit l'objet, pour des délits de droit commun, de poursuites et d'une sentence de la part du pouvoir séculier, l'Ordinaire prend alors une information sommaire du fait délictueux et examine si, dans l'esprit des canons, il peut donner lieu à l'infamie ou à une autre sanction ecclésiastique.

« Tant que ce procès est pendant, ou que le prévenu est détenu, il est prudent que l'Ordinaire se borne à des mesures provisoires.

« Mais le procès terminé, et l'accusé rendu à la liberté, la Curie, suivant les résultats des informations recueillies comme on vient de le dire, procède à son tour suivant qu'il est prescrit dans la présente instruction ».

Mais en l'absence de la sentence du juge, ne doit-on pas tenir pour *infames* tous ceux qui sont diffamés dans le public pour ces sortes de délits ?

L'infamie de fait, considérée en elle-même (c'est-à-dire en dehors de la sentence du juge compétent) ne peut être tenue pour une véritable infamie, capable de produire les effets canoniques. D'Annibale dit à ce propos (*l. c.*, n. 121) : « Hæc (infamia facti) nullum juris effectum præstat ; nec est pœna, quia non lege irrogatur, sed opinione honorum ». De la même opinion sont Suarez (*De censur.*, 48, 3) ; Filliuccio (XIX, 204, 222) ; Ballerini (*l. c.*, n. 639), etc.

Ayant ainsi déterminé la véritable infamie canonique, voyons-en maintenant les effets.

11. *Deuxième question.* — Les effets de l'infamie sont de divers genres.

1^o Les *infames* sont irréguliers ; ils ne peuvent donc ni recevoir les ordres, ni exercer ceux qu'ils ont reçus (can. fin. dist. 51 ; can. *Infames*, C. 6, q. 1).

2^o Les *infames* ne sont pas admis aux honneurs, dignités et bénéfices ecclésiastiques, aux termes de la règle du droit : « Infamibus non pateant portæ dignitatum » (Reg. 85 jur. in 6 ; 1. *Neque famosi*, 2, C. *De dignit.*).

3^o Les *infames* sont exclus des actes légaux, des charges et offices publics, de juge, assesseur, avocat, accusateur, et même de témoin (c. *Testimonium*, 54, *De testib.* ; 1. *Testium*, 3, § 1, ff. eod.).

Ces effets demandent quelques explications.

Quant à l'irrégularité, elle est encourue ou pour l'infamie de droit, ou pour l'infamie de fait. Mais nous avons exclu ci-dessus, des véritables cas d'infamie canonique, l'infamie de droit civil, et aussi l'infamie de fait quand les délits n'ont pas été constatés par le juge ecclésiastique. Dans ces cas, par conséquent, il n'y aura pas d'irrégularité : « Ad inducendam (dit Lacroix, l. VII, *De irreg.*, n. 513), proprie dictam irregularitatem non sufficit infamia popularis etiam publica, sed requiritur legalis et canonica, quæ scilicet ex jure canonico vel alio per canones approbato, vel ex sententia judicis orta, effectus morales stabiliter inducat, ita ut non per vitæ emendationem, sed per solam Ecclesiæ dispensationem tollatur... Hinc clericus, etiam publicæ concubinarius, non ideo est irregularis, uti habet communior cum Laymann, Garzia, Pignatelli t. IX, cons. 139, contin. Nav. Tol. et aliis ; nullibi enim hoc sta-

tuitur, et ipsius infamia non est juris, sed facti tantum, quæ tollitur per poenitentiam ».

Pour les cas d'infamie de droit canonique, nous avons vu plus haut qu'il ne suffit pas d'avoir commis le délit frappé d'infamie, il faut encore une sentence du juge au moins déclaratoire ; tant que celle-ci n'a pas été prononcée, l'infamie n'est pas reconnue.

Par rapport aux bénéfices ecclésiastiques, il faut voir s'il s'agit d'infamie de droit ou de fait. S'il s'agit d'infamie de fait, quand un clerc est diffamé pour un délit, on ne doit pas, avant qu'il se soit justifié, lui confier des honneurs, dignités, moins encore des bénéfices ; que si on les lui confère, la collation n'en sera pas nulle, mais seulement annulable par le supérieur, pourvu que le délit soit publié et prouvé. Que s'il s'agit d'infamie de droit, ou bien la sentence déclaratoire aura été prononcée auparavant, et la collation sera nulle ; ou bien la sentence n'aura pas été prononcée, et la collation, bien que nulle en elle-même, est tolérée par l'Église, et les actes accomplis sont valides ; seulement, aussitôt que la sentence déclaratoire aura été prononcée, elle aura pour effet de rendre nuls et la collation et les actes.

Voici ce que dit à ce sujet Lacroix (l. IV, *De benef. eccl.*, n. 787) : « Infames infamia facti ex delicto notorio non debent provideri ; provisio tamen eorum non videtur ipso jure irrita, sed irritanda, quando sufficienter constabit de delicto ; hinc si presbytero adultero et de adulterio infamato etiamque punito fiat collatio, debet saltem irritari ; ac idem est si de eo vehementissime suspectus. Less. in auct. v. *Beneficium*, cas. 5. Infames infamia juris, si non sint declarati per sententiam, licet provideri non debeant, tamen provisio eorum non est irrita ipso jure, et si confirmetur antequam provisus decernatur infamis, provisio recte est confirmata, licet ob delictum postea puniri possit etiam privatione beneficii : sed si infamia est latæ sententiæ, provisio infamati est ipso jure nulla, quamvis ante declarationem sit tolerata ab Ecclesia ; et ideo acta per jurisdictionem talis provisio valent ex titulo publici officii ; attamen per subsequentem declarationem criminis infamantis, ipso jure ruit provisio et confirmatio, suntque irrita omnia acta provisio privata, et non provenientia ex officio. Quod si quis infamis provideatur post sententiam declaratoriam criminis, cui annexa est infamia ipso jure, provisio est nulla, nec toleratur, sed omni effectum caret ». Et de même Laymann (l. I, c. 4, n. 4) ; Passerini (c. 25, n. 595), Leurenus (q. 340), etc.

12. *Troisième question.* — L'évêque a-t-il le pouvoir de dispenser de cette irrégularité ?

Voyons d'abord comment peut cesser l'irrégularité qui dérive de l'infamie.

L'infamie de droit tant canonique que civil peut toujours et dans tous les cas être écartée par une dispense du Pape. Ce principe est admis par tous sans aucune difficulté (Barbosa, *De off. et pot. episc.*, part. II, all. 43, n. 20).

L'infamie de droit civil peut aussi être levée par dispense du prince séculier. Car, quoique le pouvoir laïque ne puisse rien sur les saints canons, comme ceux-ci ont reconnu l'infamie prononcée par le droit civil, ils doivent en reconnaître également la cessation, décrétée par le pouvoir séculier. Aussi Bonacina a-t-il raison d'écrire (*De irreg.*, disp. 7, d. 3, p. 1, n. 6) : « Laicum non posse directe dispensare, sed tantummodo indirecte, quatenus aufert infamiam, qua sublata, tollitur irregularitas ». Et de même Suarez (*l. c.*, n. 9 et 10) ; Filliuccio (*l. c.*, n. 224).

Toute infamie de droit est effacée par le baptême. Car ce sacrement enlevant toute faute et toute peine, enlève par conséquent tout ce qui peut découler d'un délit. C'est pourquoi on regarde comme *infames* les enfants des hérétiques, bien que convertis, mais non les enfants des juifs ou des mahométans qui reçoivent le baptême (Bonacina, *l. c.*).

L'infamie de fait, quand elle ne provient pas d'une sentence judiciaire, mais seulement de l'opinion publique, ne peut être enlevée qu'à par le repentir et la pénitence publique. Cette infamie est plutôt de droit naturel que de droit positif ; car la raison naturelle veut que les honneurs, les dignités, les bénéfices et plus encore les saints ordres ne soient conférés qu'à des personnes non diffamées pour une faute grave. Aussi le Pape lui-même ne peut-il pas dispenser de cette irrégularité : « Nam, dit Lacroix (l. IV, n. 788), infamia facti, quamdiu non purgatur, est impedimentum quasi de jure naturæ, excludens a beneficio ». Et Barbosa dit à son tour (*De off. et pot. episc.*, part. II, all. 43, n. 20) : « Infamia facti ab eo (principe) removeri non potest ; quia opinio hominum de bonitate vel de malitia alicujus, non potest ab aliquo, etiam maximo vel supremo Principe tolli ; Princepsque non potest facere ut homines credant illum esse bonum, quem credunt et credere volunt esse malum ; immo non nisi a Deo infamia facti aboleri potest ».

Ainsi l'infamie de fait se corrige par la pénitence. Combien de

temps celle-ci doit-elle durer ? Les auteurs exigent communément trois ans (s. Lig., l. VII, n. 364 ; Suarez, *l. c.*, n. 6, etc.) ; ou du moins, ajoute Ballerini (*l. c.*, n. 639), deux ans (arg. c. 2 *De cler. ordin.*). Nous estimons que parfois un temps plus court peut suffire à certains pour effacer un délit par une pénitence plus marquée et plus efficace ; car cette infamie n'étant pas une véritable irrégularité, comme on l'a dit plus haut, c'est au supérieur qu'il appartient d'apprécier à quel moment une personne aura regagné l'estime publique. On peut l'admettre encore plus facilement quand le diffamé transporte son domicile en un lieu où son délit n'est pas connu.

Ceci soit dit pour le cas où il n'y a pas eu de sentence portée par le juge compétent. Car lorsqu'on a été l'objet d'une sentence de condamnation, on contracte une véritable irrégularité canonique, qui n'est levée que par la dispense (v. D'Annibale, *Summ.*, l. I, n. 122 ; Suarez, *l. c.*, n. 7 ; Ballerini, *l. c.*, n. 639).

Après ces notions générales, voyons si et quand l'évêque peut, de sa propre autorité, dispenser de cette irrégularité. Tous les auteurs s'accordent à dire que l'évêque peut dispenser de l'infamie qui résulte de l'adultère ou des autres délits moins graves (ex cap. 4, § 1, *De judiciis*). Voici ce qu'en dit Bonacina (*De irreg.*, disp. 7, q. 3, p. 1, n. 6) : « Infamia potest auferri per dispensationem episcopi, quatenus potest dispensare in adulterio et criminibus inferioribus adulterio ; nam directe dispensando in delicto, indirecte etiam et accessorie abolet infamiam inde consurgentem ». C'est ce qu'enseignent le théologien de Navarre (l. XXVII, n. 204) ; Avila (part. VII, disp. 4, dub. 6) ; D'Annibale (l. I, n. 122) ; Sanchez (c. 3, dub. 2, n. 16) ; Barbosa (*De off. et pot. episc.*, part. II, all. 44, n. 31).

D'où il suit que l'adultère étant le péché le plus grave contre le prochain, après l'homicide, mais inférieur aux délits contre Dieu, l'évêque peut dispenser de l'infamie qui résulte de l'adultère, ainsi que des autres délits de la chair, puis du vol et de la fraude, de la calomnie, etc. ; mais il ne peut dispenser de celle qui dérive de l'hérésie, du parjure, du sacrilège, du blasphème, etc., tous délits plus graves que l'adultère. Entendons quand il s'agit d'une véritable infamie canonique, dans les termes expliqués plus haut.

13. *Quatrième question.* — Venons-en au cas proposé. Si nous avons devant les yeux les dispositions du droit et l'enseignement

des docteurs, nous pourrions bien apprécier la conduite de l'évêque Saprice, lorsqu'il admet au ministère ecclésiastique des prêtres diffamés, parce qu'il les juge corrigés par la pénitence.

Le premier avait la réputation de concubinaire ; il ne s'agissait que d'une infamie de fait, non constatée par la sentence d'un tribunal compétent ; si donc il s'était séparé de la femme et avait fait pénitence pendant le temps voulu, il pouvait parfaitement être réhabilité par l'évêque à exercer le saint ministère, et même en recevoir un bénéfice.

Le second avait fait un mariage civil ; il devait avant tout, obtenir des tribunaux la séparation légale, afin que la femme cessât d'avoir, de par la loi civile, le droit d'exiger la cohabitation. Cela fait, et supposée la résipiscence notoire pendant le temps voulu, l'évêque pouvait aussi, de son autorité, le réconcilier avec l'Église ; d'abord en l'absolvant de l'excommunication (non réservée) portée par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, ensuite, en le dispensant de l'irrégularité pour l'infamie de fait, car, ainsi que nous l'avons démontré, c'est une irrégularité plutôt morale que canonique.

Le troisième a été condamné par le juge laïque comme parjure ; il n'avait pas encouru, suivant l'opinion ci-dessus exposée, l'irrégularité canonique, le tribunal laïque n'étant pas compétent pour juger un prêtre. Mais après le procès laïque, l'évêque devait établir un procès ecclésiastique pour élucider la question de culpabilité (à moins toutefois que l'innocence de l'inculpé ne fût évidente) ; quand il aurait eu prononcé une sentence condamnatrice, il n'était plus en son pouvoir d'admettre de nouveau le prêtre à exercer le ministère, moins encore de lui conférer des bénéfices, sans dispense pontificale, puisque le délit est un de ceux pour lesquels l'évêque ne peut dispenser de l'infamie encourue (1).

Le quatrième, enfin, avait été condamné pour escroquerie par le juge séculier. Après la réparation du dommage, et après la pénitence notoire pendant le temps voulu, il pouvait aussi être absous

(1) Le parjure, comme nous l'avons dit, est un délit plus grave que l'adultère ; c'est pourquoi l'évêque ne peut dispenser de l'infamie qui en dérive. Pour cette même raison, l'évêque ne peut dispenser quand il s'agit de concubinage ou d'autres délits de la chair commis par un prêtre ; car ils contiennent tous un sacrilège, qui est un crime plus grave que l'adultère. Tout cela cependant, lorsqu'il y a eu sentence du juge compétent.

par l'évêque, celui-ci ayant le pouvoir, ainsi qu'on l'a vu, de dispenser de l'irrégularité dérivant de l'adultère et des délits moins graves, comme est précisément l'escroquerie.

CONSULTATION LXXXVIII

Dans le concours pour les paroisses, suffit-il de la solution d'un seul cas et du petit sermon écrit, sans examen oral ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Au concours, la solution d'un seul cas ne suffit pas pour l'examen de la science théologique. — 3. L'examen écrit ne suffit pas pour l'examen de la science théologique; l'examen écrit ne suffit pas sans examen oral. — 4. Néanmoins cela ne suffirait pas pour rendre nul en lui-même le concours. — 5. Bien qu'il pût être annulé par le Saint Siège. — 6. Solution du cas.

1. C'est l'usage à N., que pour les concours aux paroisses, on invite les trois examinateurs pro-synodaux, qui apportent chacun un cas à résoudre aux concurrents; on en tire un seul au sort. Ensuite l'évêque désigne le chapitre de l'Évangile sur lequel doit se faire la petite homélie. Et on se contente de cela comme examen sur la science, sans aucun examen oral.

On demande :

1^o La solution d'un seul cas peut-elle suffire pour la science de la morale ?

2^o Peut-on se dispenser de l'examen oral ?

3^o Et si on ne le peut, le concours est-il valide ?

2. *Première question.* — Le Concile de Trente veut que les candidats aux paroisses soient examinés sur la science (sess. XXIV, c. 18, *de Ref.*). Un examen bien fait sur un ensemble de connaissances exige qu'on ne se contente pas d'une seule question, mais qu'on en fasse solutionner plusieurs. C'est ce que requiert la raison naturelle, car on ne peut bien juger si un candidat possède une connaissance sérieuse d'un ensemble d'après la réponse satisfaisante qu'il aura donnée sur un seul point. C'est pourquoi tous les documents émanés du Saint Siège, qui traitent du concours, parlent de plusieurs questions, non d'une seule; et de plusieurs points à traiter, non d'un seul. Ainsi, dans une célèbre décision

de la S. C. du Concile, du 16 novembre 1720, on demandait : « An in concursibus... præcipiendum sit ut *eadem omnino quæsitæ* omnibus proponantur ? » Et la réponse fut : « Affirmative ». De même, l'Instruction de la S. C., en date du 16 novembre 1720, publiée par ordre de Clément XI prescrit également : « Ut *casus et quæstiones resolvendæ* dictentur omnibus eodem tempore ». Enfin la Constitution *Cum illud* de Benoît XIV dit que les examinateurs, « ad assequendam certam et indubiam conjecturam scientiæ », devront avoir grand soin « librare a quolibet scripto datas responsiones *quæstionibus propositis* ». Ce sont donc plusieurs points, plusieurs cas, plusieurs questions, que les concurrents doivent résoudre et plusieurs réponses qui seront soumises aux examinateurs.

Aussi doit-on tenir pour très recommandable la pratique généralement observée, que chacun des trois examinateurs propose un cas à résoudre, et que les trois solutions forment la matière de l'examen pour la science.

3. Deuxième question. — L'examen oral est-il aussi nécessaire ? — Tout d'abord il n'y avait que l'examen oral, et aucun travail écrit n'était exigé. Voici ce qu'en dit Benoît XIV dans le rapport sur le décret de la S. C. du Concile, du 20 novembre 1720 (v. *Monit. eccl.*, t. III, part. I, p. 39) : « Ante tempora s. m. Innocentii XI proponerentur ab examinatore oretenus nonnulli casus theologiæ moralis, et non in scriptis ». Cette méthode fut reconnue mauvaise, surtout lorsqu'il y avait appel, « a mala examinerum relatione » ; c'est pourquoi on exigea aussi l'examen écrit, ainsi qu'il résulte du décret cité de la S. C. du Concile, du 16 novembre 1720 : « An in concursibus qui in posterum fiant occasione vacationum ecclesiarum parochialium præcipiendum sit ut... unusquisque ex concurrentibus intra congruum tempus assignandum, debeat in scriptis satisfacere quæsitis propositis ? — Resp. : Affirmative ».

On ne voulut point par là supprimer l'examen oral ; il doit se faire encore aujourd'hui et consiste dans l'explication d'un point de doctrine ecclésiastique, ou d'un passage des Pères, ou du Concile de Trente, ou du Catéchisme Romain. Voici ce que prescrit à ce sujet Benoît XIV dans sa célèbre Constitution *Cum illud* (§ 16, n. 4) : « Postquam diligenter (examinatores) expenderit singulorum peritiam in evolvendo explicandoque oretenus aliquo ecclesiasticæ doctrinæ capite vel a Sanctis Patribus, vel a Sacro Con-

cilio Tridentino, vel a Catechismo Romano excerpto, etc. ». On exige donc, outre l'examen écrit, un examen oral, pour qu'on puisse se former une appréciation exacte des connaissances des concurrents et de leur idoneité au ministère paroissial.

4. *Troisième question.* — Supposons que l'examen oral ait été omis, et même que tout l'examen sur la science théologique ait consisté dans la solution écrite d'un unique cas; le concours serait-il nul ?

Les formes prescrites à ce sujet ne sont pas toutes substantielles, au point d'invalider le concours. La Constitution *In confereendis* de saint Pie V déclare substantielle uniquement la forme prescrite par le Concile de Trente, et elle frappe de nullité les provisions faites « præter et contra formam ab eodem Concilio Tridentino, præsertim in examine per concursum faciundo ».

Or, au sujet du concours, le Concile ne prescrit que ce qui suit : 1^o Qu'on appelle à l'examen les clercs aptes à administrer la paroisse, et qu'on donne aux autres la facilité de concourir : « Episcopus, et qui jus patronatus habet, intra decem dies, vel aliud tempus ab episcopo præscribendum, idoneos aliquot clericos ad regendam ecclesiam coram deputandis examinadoribus nominet. Liberum sit tamen etiam aliis, qui aliquos ad id aptos noverint, eorum nomina deferre, ut possit postea de cujuslibet ætate, moribus et sufficientia fieri diligens inquisitio ». L'édit public n'y est pas absolument exigé, car on dit seulement : « Et si episcopo aut synodo provinciali pro regionis more videbitur magis expedire, per edictum etiam publicum vocentur qui volent examinari ».

2^o Qu'à l'examen prennent part l'évêque ou son vicaire général, et trois examinateurs synodaux ou prosynodaux canoniquement établis, suivant les règles du Concile, lesquels devront jurer : « Se, quacumque humana affectione postposita, fideliter munus executores ».

3^o Que l'examen porte sur l'âge, les mœurs, la science, la prudence et les autres choses nécessaires au bon gouvernement de la paroisse : « Peracto deinde examine, renunciatur quotquot ab his idonei judicati fuerint ætate, moribus, doctrina, prudentia et aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis ».

Comme on le voit, le Concile de Trente n'a rien prescrit sur les modalités de l'examen. Pourvu que l'examen ait lieu, peu importe sous quelle forme, cela suffit en soi pour la validité.

5. Nous disons à dessein : cela suffit *en soi*, pour la validité. Car si on défère par voie d'appel le concours au Saint Siège, celui-ci peut parfaitement l'annuler et en faire tenir un autre, lorsqu'on n'a pas observé toutes les règles prescrites, quoique sans clause comportant la nullité. Par une instruction du 10 juillet 1721, Clément XI donna des règles plus précises pour les concours. Et enfin Benoît XIV réunit et publia à nouveau toutes les règles pour les concours dans l'admirable Constitution *Cum illud* que l'on doit toujours avoir sous les yeux dans les concours de ce genre (1).

6. *Quatrième question.* — Si nous passons maintenant au cas proposé, nous devons dire que l'usage suivi à N. est irrégulier ; d'abord parce qu'on ne propose aux concurrents qu'un seul cas à résoudre ; ensuite parce qu'on omet l'examen oral.

Malgré cela, le concours n'est pas nul en lui-même ; mais il pourrait peut-être être annulé par le Saint Siège.

CONSULTATION LXXXIX

Si les Abbés « Nullius » peuvent faire usage des pouvoirs du chapitre « Liceat » du Concile de Trente.

SOMMAIRE.— 1. Proposition du cas. — 2. Le chapitre *Liceat* et si les abbés *Nullius* peuvent en faire usage. — 3. Auteurs qui le nient. — 4. Leurs raisons. — 5. Auteurs qui l'affirment. — 6. Leurs raisons plus convaincantes. — 7. On ne peut objecter qu'il s'agit de pouvoirs *singuliers*. — 8. Ni qu'on doive les interpréter strictement. — 9. Ni qu'il y a des décisions en sens contraire de la S. C. du Concile. — 10. Notre opinion. — 11. Sur l'usage de la juridiction probable. — 12. Raison qui la rend licite. — 13. Exceptions. — 14. Quand peut-on en user ? — 15. Les abbés *Nullius* peuvent en user. — 16. Solution du cas.

1. Hildebrand, abbé *Nullius*, avec un territoire séparé, constate que les auteurs ne s'accordent pas pour autoriser les abbés *Nullius* à faire usage des pouvoirs du chapitre *Liceat* du Concile de Trente ; il ne s'en sert donc que dans les cas de nécessité précise. Mais voulant s'en servir aussi dans d'autres cas, il demande :

(1) Elle a été publiée intégralement par le *Monit. eccl.*, t. III, part. 1, p. 69.

1^o Les abbés *Nullius* peuvent-ils se servir des pouvoirs du chapitre *Liceat* ?

2^o Le peuvent-ils même quand les auteurs ne s'accordent pas pour le leur permettre ?

3^o Que penser de l'abbé Hildebrand ?

2. *Première question.* — Le chapitre *Liceat*, chapitre 6 de la sess. XXIV, *de Ref.*, du Concile de Trente, confère aux évêques le pouvoir de dispenser des irrégularités et des suspenses occultes, à l'exception de celle qui provient de l'homicide volontaire ; et d'absoudre des cas réservés au Saint Siège, réduits maintenant par la Constitution *Apostolicæ Sedis* aux seuls cas simplement réservés au Pape. Ce chapitre concerne les évêques qui ont une véritable juridiction et leur donne des pouvoirs qu'ils ne peuvent exercer que sur leurs sujets (v. *Cons. mor.*, XXXVIII, t. I). Faut-il comprendre ici sous le nom d'évêques les abbés *Nullius* ayant un territoire séparé ? — Grande question, vivement discutée par les auteurs.

3. L'opinion négative a pour partisans Suarez (*De Pœnit.*, disp. 30, sect. 2, n. 6) ; Toledo (*in Summ.*, l. I, c. 83, n. 5) ; Bonacina (*De cens.*, disp. 6, q. 5, p. 1, n. 6) ; Gavantus (v. *Absolutio*, n. 5 et v. *Censuræ*, n. 2) ; Garcia (*De benef.*, part. v, c. 11, n. 13 et 17) ; Ferraris (v. *Irregularitas*, a. III, n. 14) ; Fagnan (in l. V, part. II, c. *Cum illorum*, *De sent. excomm.*, n. 30 et 31) ; Pignatelli (t. VI, cons. 99, n. 32) etc. Voici comment Ferraris résume leurs raisons : « Prælati inferiores episcopis jurisdictionem quasi episcopalem habentes, quamvis habeant proprium territorium et subditos, non gaudent prædicta facultate dispensandi et absolvendi concessa episcopis a Conc. Trid. sess. XXIV, *de Ref.*, c. 6, quia Concilium in hac parte derogat juri communi adeoque potius stricte interpretandum, ut nomine episcopi velit intelligendos esse secundum propriam significationem hujus nominis illos solum qui vere et proprie sunt episcopi ; et de facto sic decrevit Sacra Congr. Conc., a qua, cum in specie quæsitum esset : « An facultate concessa episcopis Decreto Concilii sess. XXIV, cap. 6, etiam inferioribus « jurisdictionem quasi episcopalem habentibus in locis suæ jurisdictionis uti liceat », die 9 decembr. 1582, sac. Congr. censuit *non licere* ; et cum Abbas Aquisaneten. jurisdictionem quasi episcopalem habens in subditos declarari petiisset : « An facultas

« tributa episcopis a Concilio Tridentino cap. 6, sess. XXIV, ipsum « comprehenderet », Sacra Congregatio censuit *non comprehendere*, ut tenet et refert Fagnanus in cap. *Cum illorum, de sent. excomm.*, sub num. 33 » (1).

4. Ainsi les raisons qui portent Ferraris à ne pas reconnaître aux abbés *Nullius* ayant un territoire séparé les pouvoirs du chapitre *Liceat* du Concile de Trente sont les suivantes : 1^o Le Concile déroge ici au droit commun et doit être interprété strictement ; 2^o Ainsi l'a déclaré la S. C. du Concile, par deux décisions. Et telles sont aussi les raisons habituellement alléguées par les autres auteurs partisans de cette opinion, ainsi que nous avons pu nous en assurer en consultant leurs ouvrages. Pignatelli cependant (*l. c.*, n. 32) en ajoute une autre, à savoir que dans ce chapitre : « *Facultas conceditur episcopo tamquam delegato Sedis Apostolicæ, quamvis talis facultas concedatur officio vel dignitati, ac in perpetuum* ». Or, le pouvoir délégué appartient si exclusivement à l'évêque, qu'on ne peut l'étendre à qui n'a pas la dignité et la juridiction épiscopales.

5. Mais d'autres auteurs, graves et nombreux, soutiennent l'affirmative et attribuent aux abbés *Nullius*, comme aussi aux vicaires capitulaires, les pouvoirs du chapitre *Liceat*. Citons : Diana (*Moral.*, part. IV, tr. 4, res. 211) ; Castropalao (*De pœnis*

(1) Il est étrange de voir FERRARIS écrire ces paroles, alors qu'au numéro précédent il avait dit : « *Capitulum, sede vacante, probabilius eandem habet potestatem dispensandi et absolvendi concessam episcopis a Tridentino, sess. XXIV De Ref., cap. 6. Nam, licet illa facultas videatur concessa episcopis jure speciali, tamen competit ei jure communi et jurisdictione ordinaria ei tributa; et sic tenet Barbosa, De off. et pot. episc., part. II, alleg. 39, n. 16; Pirhing, Anaclet. Piacec., Sanchez, Ventrig. et plurimi alii apud Barbosa, l. c.* ». La chose est étrange, disons-nous, parce que la raison ici invoquée pour les Vicaires capitulaires est ensuite niée ouvertement quand il s'agit des abbés *Nullius*. Ou le Concile de Trente, dans ce chapitre, déroge au droit commun et doit être interprété strictement, et alors le pouvoir en question n'appartient pas non plus au vicaire capitulaire, suivant le raisonnement plus logique de Bonacina, de Pignatelli et d'autres. Ou bien le Concile de Trente ne déroge pas au droit commun et doit être interprété largement ; et alors ce pouvoir doit être reconnu tant aux vicaires capitulaires qu'aux abbés *Nullius*. Il faut remarquer encore qu'à l'endroit cité, Barbosa rapporte les raisons pour et contre, mais il ne se prononce pas. C'est ce qu'il fait aussi dans la *Collectanea in Trid.*, l. c.

hæret., tr. 4, disp. 4, n. 4) ; Henriquez (l. VI, c. 6, § 1) ; Avila (*De censur.*, part. VII, disp. 10, dub. 6) ; Sanchez (*De præc. decal.*, l. I, c. 11, n. 5 et *De matr. christ.*, l. VIII, d. 2, n. 10) ; Moneta (*De comm. ult. vol.*, c. 5, n. 455) ; Lacroix (l. VII, n. 141) ; Dicastillo (D. 3, n. 63), et d'autres encore, surtout saint Alphonse, qui apporte cette raison convaincante (l. VI, n. 393) : « Ratio tum quia (ut probat Fagnanus) nomine *episcoporum* veniunt etiam prælati qui habent jurisdictionem quasi episcopalem privative ad episcopos, tum quia, quando concessio facta est in jure, habet rationem legis, quæ extendi debet ad omnes casus ubi eadem ratio currit; eadem autem ratio procul dubio currit tam pro episcopis quam pro hujusmodi prælatis, quia alius eorum subditi non haberent ad quem recurrerent pro absolutione prædictorum casuum ».

6. La double raison apportée par saint Alphonse, suivant l'enseignement des auteurs qui l'avaient précédé, est grave et convaincante. Par le mot *évêque*, en ce qui concerne la juridiction (il ne s'agit pas du caractère ou de la dignité) il faut entendre, non seulement ceux qui ont le caractère épiscopal, mais encore tous ceux qui ont une égale autorité. Mais puisque les abbés *Nullius*, avec territoire séparé, ont la même juridiction que l'évêque, pleine et indépendante, ils peuvent faire à l'égard de leurs sujets tout ce que peut l'évêque, à la seule exception de ce qui exige le caractère épiscopal, à savoir le pouvoir de conférer les ordres sacrés. Il n'est donc pas douteux que, sous le nom d'évêques, dans ce chapitre du Concile de Trente, il ne faille comprendre aussi les abbés *Nullius*.

Cela découle encore du principe connu : *Ubi eadem est ratio, eadem debet esse juris dispositio*. La raison qui milite en faveur des évêques, pour qu'ils jouissent de ce pouvoir, milite également en faveur des abbés *Nullius*. Ceux-ci, en effet, non moins que les évêques, ont à pourvoir au bien des âmes dont ils ont la charge. On ne saurait admettre que l'intention des Pères du Concile de Trente ait été de pourvoir au besoin des âmes confiées aux évêques, et non de celles qui sont confiées aux abbés *Nullius*. Ou bien on devra refuser à ces derniers le territoire séparé et leur diocèse propre ; ou bien, si on les leur reconnaît, on doit leur reconnaître également les pouvoirs du droit qui sont nécessaires pour le bon gouvernement des diocèses (1).

(1) Afin d'écarter cette raison SUAREZ, l. c., dit que, pour le territoire

7. Sans doute les pouvoirs du chapitre *Liceat* sont « singuliers » et ne sont pas strictement exigés par la juridiction épiscopale (1) ; cependant ce sont des pouvoirs qui figurent dans le corps du droit ; il faut donc les étendre à tous les cas sans aucune limitation, et les interpréter largement. Sanchez dit justement (*De matr.*, l. VIII, d. 1, n. 8) : « Tunc enim (quando dispensatio sit in juris corpore clausa) cum censeatur lex, non stricte interpretanda est, sed recipit omnem similis legis extensionem, nempe ad omnes casus, in quibus eadem vel major ratio invenitur ». Et que les pouvoirs du chapitre *Liceat* doivent être regardés comme enfermés dans le corps du droit, le même auteur le démontre ailleurs (*l. c.*, d. 2, n. 12), par cette raison : « Tridentinum jus commune constituit ».

8. Mais n'est-il pas admis que le pouvoir de dispenser est de stricte interprétation ? La dispense n'est-elle pas une lésion du droit commun ? Si donc le Concile de Trente, en matière de dispense, ne parle que des évêques, comment étendre ses paroles à ceux qui sont inférieurs aux évêques ?

Telle est la raison principale qui a déterminé beaucoup d'auteurs à embrasser l'opinion négative ; il faut l'examiner attentivement :

Il faut distinguer soigneusement la concession du *pouvoir de dispenser* et la concession de la *dispense*. Seule celle-ci est une lésion du droit, non celle-là. La concession du pouvoir de dispenser ne cause ordinairement aucun préjudice à personne, si ce n'est à celui qui la donne, et qui communique libéralement à d'autres son pouvoir. Mais tant que l'indultaire ne s'est pas servi de son

des abbés qui n'ont pas pleine juridiction, l'évêque dans le diocèse duquel se trouve ce territoire doit suppléer, et qu'il peut de même suppléer pour les pouvoirs en question. Mais SANCHEZ (*De matr.*, l. VIII, d. 2, n. 12) observe avec raison que les abbés *Nullius* avec diocèse propre ont pleine juridiction épiscopale sans aucune limitation : « Hi (abbates) in sua diocesi plenam episcoporum jurisdictionem habent, ab illisque sola consecratione differunt, ut passim tradunt Doctores in materia de voto et aliis ».

(1) HENRIQUEZ (*De Sacr. ord.*, l. X, c. 20, n. 2), dit que les évêques ne sont pas sans avoir quelque titre aux pouvoirs du chapitre *Liceat* ; car autrefois ils pouvaient dispenser *in omnibus* ; ce serait donc une sorte de retour au droit antérieur. Mais Suarez fait justement observer qu'il n'en est pas ainsi, parce qu'il s'agit d'irrégularités pontificales, sur lesquelles l'évêque n'a aucun pouvoir, l'inférieur ne pouvant dispenser de la loi portée par le supérieur (SUAREZ, *De cens.*, disp. 41, sect. 2, n. 3).

pouvoir, personne ne peut en éprouver aucun effet. C'est seulement lorsqu'il exerce le pouvoir reçu et accorde la dispense, que le droit commun est atteint et pourrait, pour ainsi dire, réclamer.

D'où il résulte que, si la concession de la dispense est de stricte interprétation, la concession du pouvoir de dispenser doit être d'interprétation large, puisque c'est une chose favorable. Sanchez dit à ce sujet (*De matr.*, l. VIII, d. 2, n. 1) : « *Quamvis dispensatio ipsa odiosa sit, ac stricte intelligenda ; at potestas dispensandi commissa alicui est late interpretanda tamquam favorabilis* ». Et il en donne la raison : « *Quia cum dispensandi potestas conceditur, nulli fit præjudicium, nisi soli concedenti, qui potestatem suam totam vel ejus partem communicat, nec ex parte ejus cui conceditur, reperitur aliquod odium. Ac proinde tamquam principis beneficium est late interpretandum... Et confirmatur, quia odiosum non est, imo gratiosum, ut in dispensando quis Principis vice fungatur* ». Sanchez confirme son enseignement par la Glose, c. *Hi qui*, v. *Beneficia*, *De præb.* in 6, ainsi que par une très longue nomenclature de canonistes et de théologiens.

Ainsi donc, les pouvoirs du chapitre *Liceat* sont, non de stricte mais de large interprétation, et il faut les étendre non seulement aux prélats qui ont le caractère épiscopal, mais aussi à ceux qui ont la juridiction épiscopale.

9. Mais la S. C. du Concile, légitime interprète des décrets de Trente, ne s'est-elle pas prononcée ? N'a-t-elle pas déclaré par deux décisions, que l'usage de ces pouvoirs n'appartient pas aux prélats inférieurs qui n'ont pas le caractère épiscopal, et notamment aux abbés *Nullius* ?

Notons d'abord que le premier qui ait parlé de ces deux décrets fut sans doute Fagnan, à qui Ferraris, et d'autres après lui, les ont empruntés mot à mot. Ces décrets sont-ils authentiques ? Sanchez dit à ce propos (*l. c.*, d. 2, n. 10) : « *Neque obstat declaratio Cardinalium in contrarium adducta, quia de ipsa non constat authenticæ* ». Même observation chez saint Alphonse et d'autres auteurs. Nous avons fait les recherches les plus minutieuses non seulement dans nos collections privées, mais aussi auprès des personnes à qui il appartient d'étudier l'authenticité des documents de ce genre ; mais on n'en a trouvé aucune trace dans les recueils officiels. On ne peut ni ne doit donc attacher aucune valeur à ces prétendues décisions.

Et quant à l'objection de Pignatelli, qui voit dans le chapitre *Liceat* non un pouvoir ordinaire, mais délégué, et par suite incommunicable aux prélats inférieurs, nous répondons avec Sanchez en niant absolument qu'il s'agisse dans ce chapitre d'un pouvoir délégué. Car il ne s'y trouve aucune allusion à cette délégation spéciale, comme elle est exprimée par le Concile, quand il l'accorde en d'autres passages.

10. Pour toutes ces raisons nous faisons nôtre l'opinion de Sanchez (*l. c.*, n. 12) : « Si vero loquamur de abbatibus et aliis prælatibus habentibus jurisdictionem quasi episcopalem, et diocesim nulli episcopo subjectam, quidam neoterici doctissimi negant eam facultatem Tridentini illis competere... Sed quamvis hæc sint valde probabilia, probabilius reputo hanc potestatem competere his prælatibus ».

11. *Deuxième question.* — Étant donnée la divergence d'opinions entre les auteurs, l'abbé *Nullius* peut-il en sûreté de conscience se servir de ces pouvoirs ?

Ceci relève de la question si l'on peut faire usage de la juridiction probable ; nous allons l'examiner attentivement.

Les théologiens distinguent la juridiction *douteuse* de la juridiction *probable* ; et tandis que tous s'accordent à rejeter la première, ils sont généralement favorables à l'usage de la seconde. Qu'entendent-ils donc par juridiction douteuse ?

Évidemment pas celle qui présente en sa faveur des raisons positives : car elle se confondrait avec la juridiction probable. C'est donc la juridiction pour laquelle il n'existe pas de raisons probables ; en d'autres termes celle qui est négativement douteuse. Ainsi l'explique le cardinal D'Annibale (*Summ.*, t. I, n. 80) : « Deinde suppletur in re dubia, modo dubium sit non mere negativum, sed positivum et vere probabile ». Et de même Sanchez (*De matr.*, l. III, d. 22, n. 65) ; Bonacina (*De matr.*, q. 2, p. 8, n. 30) ; De Lugo (*De sacr. pœnit.*, d. 19, n. 28), etc.

Or, quand il s'agit de juridiction positivement douteuse, ou probable, c'est l'avis à peu près unanime des docteurs, sauf de rares exceptions, que l'on peut valablement en faire usage au for externe et au for interne. Cette opinion est déclarée *communissima* par Lacroix (*l. VI*, § 1 n. 117), *tutissima* par De Lugo (*De Pœnit.*, d. 16, n. 30), *moraliter certa* par Sanchez (*l. I*, d. 9, n. 35).

12. La raison décisive (sans parler de celles qui sont sujettes à discussion) qui démontre la valeur de cette pratique, est qu'elle a été introduite et établie par la coutume ; or la coutume est un moyen légitime d'acquérir la juridiction. En effet, le chap. *Cum contingat*, 1, *De foro compet.*, déclare : « Nisi forte hi quibus delinquentes ipsi deserviunt, ex indulgentia vel consuetudine speciali jurisdictionem hujusmodi valeant sibi vindicare ». Et la Glose note à ce propos : « Quod consuetudo dat jurisdictionem ».

Et que d'ailleurs la coutume d'user de la juridiction probable existe réellement et soit légitime, c'est ce qui résulte de l'enseignement commun de presque tous les docteurs. Ainsi le théologien de Navarre (*Comm.* 2, *De regul.*, n. 65) : « Hanc jurisdictionem magna ex parte introductam vel auctam esse consuetudine, quæ vim habet dandi jurisdictionem ». Ainsi Lacroix (l. VI, § 1, n. 117) : « Certum est quod quando est consuetudo hoc vel illo modo operandi, tum detur jurisdictio ad operandum valide, si forte hæc desit ; sed etiam certum est esse consuetudinem apud viros sapientes, ut quando habent opinionem probabilem, v. g. circa jurisdictionem pro confessionibus audiendis, vel circa absentiam impedimenti inter volentes contrahere matrimonium, tum operantur, idque scit Ecclesia, et non improbat, cum facile posset, ideoque deberet ; ergo certum est tum dari jurisdictionem si forte desit, vel tolli impedimentum si adsit ». Ainsi encore saint Alphonse (l. VI, n. 573) : « In Ecclesia adest universalis consuetudo fere omnium confessoriorum absolvendi cum jurisdictione probabili... Communis autem sententia Doctorum fundat moralem certitudinem ex præfata consuetudine ; et licet contrarii illicitum putent absolvere cum jurisdictione probabili, præscindunt tamen, nec possunt negare hanc consuetudinem adesse, saltem apud partem longe majorem confessoriorum. Posita igitur ut certa hac consuetudine, certum est licitum esse sacramentum ministrare cum jurisdictione probabili, cum ipsa consuetudo jurisdictionem præbeat ».

Il résulte donc de cet enseignement : 1° que par la coutume légitime on peut acquérir la juridiction, quand bien même elle manquerait autrement ; 2° que la coutume reconnaît une véritable juridiction dans la juridiction probable.

13. Après cela, nous avouons ne pas comprendre comment saint Alphonse, à la suite de quelques rares théologiens, entend restreindre l'exercice de cette juridiction aux cas de nécessité ou de

grande utilité, et ne pas l'admettre pour tous les cas où la juridiction est vraiment probable. Il en donne cette raison : « Ratio hujus limitationis est quia, licet Ecclesia eo casu ad bonum animarum bene ceneri possit jurisdictionem supplere, tamen non præsumitur nulla justa causa accedente velle connivere veræ libertati sacerdotis ». Mais cette raison ne peut être valable que pour les cas suivants :

1^o Quand il s'agit de doute négatif, suivant ce qu'enseigne De Lugo (*l. c.*, n. 28) : « Et quod attinet ad primum (sc. merum dubium negativum) diximus... non posse licite ministrum uti materia vel forma dubia, nisi in casu necessitatis, ut subveniat proximo eo modo quo potest ; unde a fortiori idem dicendum erit de potestate dubia (negative), qua nemo poterit uti, nisi in casu necessitatis, quando aliud remedium magis securum exhiberi non posset ; quo casu absolutio debet dari sub conditione ».

2^o Quand il s'agit d'une question de fait et non d'une question de droit discutée entre les auteurs, suivant ce qu'enseigne Aversa (*De pœnit.*, q. 16, s. 5, § *Tum demum*) ; par exemple, si le pouvoir accordé à un confesseur est expiré ou non ; dans ce cas en effet, on favoriserait la liberté excessive du prêtre, en lui permettant de s'en tenir à des probabilités, hors le cas de nécessité (1).

3^o Quand il s'agit d'une juridiction que la Curie romaine n'est pas dans l'usage d'accorder, suivant ce que dit Lacroix (*l. c.*, n. 118) : « Quia cum certitudo hic petatur a tacito consensu vel approbatione Ecclesiæ, si aliunde sciamus quod Ecclesia ejusmodi praxim soleat improbare, aut per sententias Rotæ rejicere, satis rescimus non supplere vel dispensare ».

14. Dans ces cas en effet, il est clair qu'il faut un motif de nécessité pour qu'on puisse user de la juridiction douteuse. Mais quand il s'agit de doute positif, c'est-à-dire de juridiction vraiment probable ; d'un doute de droit, mûrement discuté entre les auteurs ; d'un doute sur un point qui n'est en rien contraire à la pratique du Saint Siège, nous ne voyons aucune raison d'exiger un motif de

(1) Noter que nous parlons ici à la fois de validité et de licéité. Car dans le cas où un confesseur absout dans le doute si ses pouvoirs sont ou ne sont pas expirés, l'absolution est certainement valide en raison de l'erreur commune et du titre coloré ; mais elle peut être illicite de la part du confesseur.

nécessité ou de grande utilité pour qu'on puisse faire usage de la juridiction probable. La coutume, reconnue par les théologiens, est générale; c'est pourquoi la juridiction est certainement suppléée par l'Église. Et tel est l'avis commun de tous les autres docteurs, dont l'enseignement est résumé par D'Annibale dans ces paroles incisives (*Summ.*, t. I, n. 80) : « Deinde (jurisdictio) suppletur in re dubia, modo dubium sit, non mere negativum, sed positivum et vere probabile. Ratio est quia ita consuetudine est introductum, et consuetudine jurisdictionem acquiri posse explorati juris est. Atque ideo non intercidit aut retractatur quod ex ea gestum est, si postea apparuerit jurisdictionem defuisse; ut puta si inferior confessarius, in dubio reservationis, absolverit a reservatis ».

15. Venons-en à notre cas : personne ne peut refuser à l'abbé *Nullius* le droit de se servir des pouvoirs du chapitre *Liceat*, bien que certains auteurs le lui contestent. Nous avons vu que leurs raisons sont sans valeur, et comment l'opinion favorable se présente comme bien plus probable. Mais en admettant même que ces raisons contraires soient valables, les raisons favorables sont incontestablement positives et probables, surtout si on considère le poids des autorités dont elles se réclament, parmi lesquelles celle de saint Alphonse. De plus, il s'agit non d'une question de fait, mais de droit; d'une question qui n'est pas contraire à la pratique du Saint Siège (puisque l'authenticité des documents allégués par les adversaires est loin d'être certaine). De tout cela il faut donc conclure que l'abbé *Nullius* peut, en sûreté de conscience, user en toute circonstance des pouvoirs du chapitre *Liceat*.

16. *Troisième question.* — A l'abbé Hildebrand nous dirons donc de chasser toute anxiété, et de se servir en assurance, tout comme le font les évêques, des pouvoirs en question.

CONSULTATION XC

De l'excardination, en tant que titre nouveau pour devenir sujet d'un évêque.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Différence entre l'ancienne et la nouvelle discipline relative à l'excorporation. — 3. Sa définition. — 4. Conditions requises pour sa validité. — 5. Conditions pour sa licéité. — 6. Sur les clercs de diverse langue et de diverse nationalité. — 7. Effets canoniques de l'excardination. — 8. Avis à l'évêque. — 9. Solution du cas.

1. Cyprien, du diocèse de C., ayant revêtu l'habit ecclésiastique et inscrit à son église paroissiale, demande à son évêque l'excorporation pour être incorporé au diocèse de D.

On demande :

1^o A qui et comment peut-on accorder l'excorporation ?

2^o Quels effets canoniques produit-elle ?

3^o L'évêque de C. peut-il accorder l'excorporation demandée ?

2. *Première question.* — Nous avons déjà vu (*Monit. eccl.*, t. VIII, p. 275), comment l'excorporation, quoique déjà pratiquée en bien des diocèses, n'était cependant pas un titre canonique de nature à rendre licite la promotion aux ordres sacrés d'un clerc étranger, sans les conditions requises par la Constitution *Speculatorios*. Le décret *A primis*, de la S. C. du Concile, du 20 juillet 1898 (*Monit. eccl.*, t. X, part. II, p. 121 [*Canoniste*, 1898, p. 680]), est le premier acte pontifical qui reconnaisse comme canonique ce titre, même en vue de l'ordination. C'est là une innovation très importante de la discipline ecclésiastique ; elle mérite d'être étudiée avec soin.

Auparavant il n'y avait que quatre titres canoniques en raison desquels on pouvait devenir le propre sujet d'un évêque, et être promu par lui aux ordres sacrés : *l'origine, le domicile, le bénéfice et la familiarité*. Les auteurs en traitent abondamment, et nous-même en avons parlé dans le *Monitore* (t. III, part. III, p. 129, etc.). En voici maintenant un cinquième, *l'excardination*, dont les règles sont formulées dans le décret *A primis*. Examinons-le rapidement.

3. L'*excardination*, aux termes du décret, peut se définir : *Perpetua dimissio clerici e propria diœcesi et ejus in aliam receptio per auctoritatem Ordinarii.*

On dit : *perpetua dimissio*, pour indiquer que l'abandon n'est pas temporaire ; c'est la rupture perpétuelle de tout lien de sujétion du clerc à l'égard de son propre évêque.

On dit : *clerici* ; car cet acte de juridiction ne peut s'exercer que sur un clerc, c'est-à-dire sur un sujet déjà marqué de la tonsure, qui du laïque fait un clerc (1).

On dit : *e propria diœcesi* ; pour indiquer que le clerc excorporé est dépouillé de toutes les obligations, comme aussi de tous les droits, qu'il avait dans son diocèse d'origine.

On dit : *et ejus in aliam receptio* ; car le but de l'excardination n'est pas de libérer le clerc, mais de le faire incorporer dans une autre Eglise.

On dit enfin : *per auctoritatem Ordinarii* ; car l'autorisation du Saint Siège n'est pas requise, si ce n'est quand l'Ordinaire refuse sans motif l'excorporation.

4. D'où il suit que pour la validité de l'excorporation il faut les conditions suivantes :

1^o Qu'elle soit faite par l'évêque propre ;

2^o Qu'elle soit faite *in scriptis, absolute et in perpetuum.*

3^o Qu'elle ait pour objet la personne d'un clerc ;

4^o Que cette personne n'ait pas dans son diocèse un lien canonique, par exemple, un bénéfice, auquel elle n'ait pas de raison canonique de renoncer ;

5^o Que l'excorporation n'ait lieu que lorsque la nouvelle incorporation est certaine ; c'est-à-dire quand un autre évêque aura déclaré vouloir admettre le clerc dans son diocèse ;

6^o Qu'elle n'ait d'effet que lorsque sera accomplie l'incardination dans un autre diocèse ; par conséquent, tant que celle-ci n'aura pas eu lieu, alors même que l'excardination aurait été accordée, le clerc devra se considérer comme appartenant toujours à la même église et comme sujet du même évêque.

5. Quant à la licéité, il faut que l'excorporation soit motivée

(1) [La cession ou quasi-excardination des laïques vient d'être autorisée par la S. C. du Concile, comme on le dira à la fin de la consultation.]

par de justes raisons (*excardinationem fieri non licere nisi justis de causis*), et non pour favoriser le caprice ou l'ambition d'un clerc.

Pour que l'incorporation puisse s'accomplir, il faut :

1^o Avoir le document écrit de l'excorporation obtenue ;
 2^o Avoir l'attestation relative à la naissance, à la vie, aux mœurs et aux études accomplies ;

3^o Que le clerc émette le serment, analogue à celui qui est requis par la bulle *Speculatores*, déclarant son intention de vouloir demeurer pour toujours dans le nouveau diocèse et servir toujours sa nouvelle église.

6. Par rapport aux clercs qui parlent une autre langue et sont d'une autre nationalité, des précautions plus grandes sont exigées, et notamment, une information exacte, *secrète* et favorable de la part de l'évêque d'origine ; et cela sous la grave responsabilité tant de l'évêque *a quo* que de l'évêque *ad quem* (*onerata super hoc graviter episcoporum conscientia*).

7. Quels sont les effets canoniques de cette excorporation ?

Le premier effet est de rompre tout lien avec le diocèse d'origine, de manière à faire cesser toutes les obligations tant à l'égard de l'évêque qu'à l'égard de l'église à laquelle le clerc appartenait jusqu'alors.

Le second est de faire aussitôt du clerc le sujet de l'autre évêque, et de le rattacher à la nouvelle église à laquelle l'évêque l'inscrira.

Un troisième effet est de le faire participer aux droits et émoluments de la nouvelle église, dans la mesure où il dépendra de l'évêque.

Le quatrième effet (entièrement nouveau) est que le clerc peut être désormais promu aux ordres sacrés, sans autre délai, tout comme il pouvait l'être dans le diocèse d'où il a été excorpcré, sans obligation d'acquérir le domicile propre pour l'ordination, ni d'y recevoir un bénéfice, etc.

8. Cependant l'évêque devra être attentif au grave avertissement contenu dans le décret : « Cum tamen nemini sint cito manus imponendæ, officii sui noverint esse episcopi, in singulis casibus perpendere an, omnibus attentis, clericus adscriptus talis sit, qui tuto possit absque ulteriori experimento ordinari ; an potius oporteat diutius probari. Et meminerint quod sicut *nullus debet*

ordinari qui iudicio sui episcopi non sit utilis seu necessarius suis ecclesiis ; ut in cap. 16, sess. XXIII, de *Reform.*, Tridentinum statuit ; ita pariter nullum esse adscribendum novum clericum, nisi pro necessitate aut commoditate diocesis ». — L'évêque devra donc avant tout voir s'il convient de promouvoir aussitôt aux ordres sacrés un clerc qui est nouveau dans son diocèse et qu'il n'a pas élevé pour son église ; ou s'il ne vaut pas mieux lui faire subir un essai plus long. En second lieu, il devra accepter le clerc, si l'église à laquelle il le rattachera a besoin de lui, en d'autres termes si le clerc peut lui rendre un utile service.

9. *Troisième question.* — Passons au cas proposé. Il semble bien évident que Cyprien, n'ayant pas reçu la tonsure, ne peut être regardé comme clerc, et ne peut par conséquent bénéficier de l'excorporation. Le décret porte en effet : « Quoad laicos, aut etiam quoad clericos, qui excardinationis beneficio uti nequeunt vel nolunt, standum esse dispositionibus const. *Speculatores*, quæ nihil obstante præsentî decreto, ratæ et firmæ semper manere debent ».

[Le décret *A primis*, que l'on vient de commenter, ne concernait que l'excardination des clercs ; il excluait une pratique analogue à l'égard des laïques. Cependant l'usage d'excorporer les laïques aussi bien que les clercs, existait en divers pays, et la S. C. eut à s'occuper de diverses questions qui lui furent déférées à ce sujet : elle les discuta le 15 septembre 1906 (*Romana et Aliarum, Excardinationis et s. ordinationis*; *Canoniste*, 1906, p. 705). La conclusion fut le décret du 24 novembre 1906, commençant par le mot *Decreto* (*Canoniste*, 1907, p. 12). Après avoir reproduit le décret *A primis*, le document continue en ces termes :

« Sed pluribus in locis mos jam pridem invaluerat ut quædam litteræ quasi *excardinatoriæ*, seu *excorporationis* aut *exeat* nuncupatæ, laicis quoque traderentur, eodem ferme modo ac pro clericis fieri consueverat : quibus litteris Episcopus originis laicum suæ diocesis subditum dimittebat, et jus nativum, quo pollebat eum in clericalem statum adscribendi, in alium Ordinarium transferre eique cedere videbatur : et vicissim hic illum suscipiens eum proprium subditum sibi facere, et qua talem ad primam tonsuram et ss. Ordines promovere libere posse arbitrabatur, quin aut ratione domicilii aut ratione familiaritatis subditus sibi esset juxta Constitutionis *Speculatores* præscripta.

Porro evulgato decreto *A primis*, de hujus praxis legitimitate

disputari cœpit, et plura dubia hac de re ad S. Sedem delata sunt.

Quapropter de mandato SSmi quæstione semel et iterum in hac S. Congregatione examinata, tandem die 15 Septembris 1906 Emi Patres censuerunt, permitti posse, si Sanctitas Sua id probaverit, ut præfatæ litteræ, quibus laici a propria diœcesi dimittuntur, ab Ordinariis concedantur, earum vi extradioëcesanus fieri proprius valeat Episcopi benevoli receptoris, et hoc titulo ad clericalem tonsuram et ad ss. Ordines ab eo promoveri ; dummodo tamen,

« 1^o Dimissio ab Episcopo proprio ex justa causa, in scriptis et pro determinata diœcesi concedatur.

« 2^o Acceptatio ne fiat nisi servatis regulis quæ pro clericis *incardinandis* statutæ sunt, et superius sub num. II, III, IV et V recensentur ; et servato quoque decreto *Vetuit* diei 22 decembris 1905 quoad alumnos a Seminariis dimissos (*Canoniste*, 1906, p. 145).

« 3^o Sed juramentum ad tramitem Constitutionis *Speculatores* requisitum, præstandum esse ante clericalem tonsuram. Verum cum obligatio permanendi in diœcesi non propria, eique in perpetuum serviendi, ante majorem ætatem non sine difficultatibus et periculis suscipi possit, cavendum esse ab Episcopis ne ad clericalem tonsuram admittant qui ætate major non sit.....

« VINCENTIUS Card. Episc. Prænестinus, *Præfectus*.

« C. DE LAI, *Secretarius*. »

Comme on le voit, la discipline relative aux clercs est étendue aux laïques, et aux mêmes conditions. Toutefois le décret ne donne pas le nom d'*excorporation* à cette cession du droit d'ordination sur les laïques ; il est évident que seul peut être excorporé celui qui a été incorporé, et l'on n'est incorporé dans le clergé d'un diocèse que par l'ordination.

Les deux décrets de la S. C. du Concile font entrer dans le droit, en la précisant, une pratique qui était depuis longtemps en usage. Dans un certain sens, on peut dire qu'ils ont créé un nouveau moyen de devenir le sujet d'un évêque pour l'ordination ; toutefois, ce moyen n'est pas une cinquième manière entièrement distincte des quatre autres, puisqu'il suppose la dépendance antérieure du sujet à l'égard de l'évêque, à l'un quelconque des quatre titres d'origine, de domicile, de bénéfice ou de familiarité. — *Tr.*]

CONSULTATION XCI

**Les évêques peuvent-ils subdéléguer les indults pontificaux
dont ils jouissent de façon habituelle ?**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Le délégué du Pape peut subdéléguer — 3. Raisons. — 4. Exceptions qui ne prouvent pas pour le cas présent. — 5. Pratique du S. Siège qui confirme ces raisons. — 6. Auteurs qui l'enseignent pour les dispenses matrimoniales. — 7. Conclusion. — 8. Décret péremptoire du Saint Office. — 9. Solution du cas,

1. L'évêque Eustache est dans l'usage de subdéléguer à certains prêtres de son choix, ou pour un temps déterminé, ou pour les cas individuels, certains indults de dispense, à lui accordés par le Saint Siège. Mais ayant su que d'autres évêques voisins n'osent en faire autant qu'après avoir obtenu permission expresse du Saint Siège, il a la conscience troublée et demande :

1^o L'évêque peut-il, de lui-même, subdéléguer à d'autres les pouvoirs stables reçus par lui du Saint-Siège ?

2^o Que penser, dans l'espèce, de la conduite tenue jusqu'alors par Eustache ?

2. *Première question.* — C'est un principe généralement admis par les auteurs, que le délégué du Pape peut, en général, subdéléguer. Voici les paroles de Pirhing, dont l'enseignement sur ce point est cité et suivi par tous les canonistes (l. I, tit. XXIX, sect. 1, § 2, n. 4) : « Delegatus a Papa, vel alio principe superiore non agnoscente, saltem in temporalibus, si ipse causam expedire sit impeditus, eam alteri subdelegare, sive vices suas committere potest, ut constat ex c. *Si pro debilitate*, 3, h. t. (*De off. et potest. jud. deleg.*), ubi Papa Alexander III rescribit episcopo Londonensi ut : « Si ob « debilitatem, vel aliam causam gravem aut necessariam, causas « a Sede Apostolica ei commissas expedire non possit, liberum ei « sit eas aliis personis discretis et idoneis subdelegare, seu vices « suas committere, ita tamen ut subdelegati, orto aliquo dubio, « subdelegantem consulere debeant ; præterquam si causæ sint « ita graves, ut sine ipsius principalis delegantis præsentia terminari « seu definiri non possint ; tunc enim alteri delegari non possunt ».

Idem habetur in c. *Cum causam*, 62, in fine, ibi : « Cum non nisi « delegatus a principe causam alii valeat delegare » de *appell.*, etc., in l. *A iudice*, 5, C. de *judic.* Idque ex speciali privilegio ab ipso jure concessum est tali delegato propter eminentiam supremæ potestatis Principis, cujus vices repræsente, c. *Pastoralis*, 28, in princ. *h. t.* ».

Ainsi le délégué du prince, à moins qu'il ne s'agisse d'affaires assez graves pour requérir absolument sa présence, peut subdéléguer à d'autres le pouvoir qu'il a reçu, à la différence du délégué d'un inférieur, pour que le principe demeure vrai : *Delegatus non potest subdelegare.*

3. La raison de cette différence vient, d'après Pirhing, de ce que le droit a voulu accorder cette prérogative au délégué du prince en considération de la dignité souveraine de celui-ci.

Outre cette raison, Reiffenstuel (l. I, tit. XXIX, § 3, n. 58) en assigne une autre par ces paroles : « Quia, si quilibet delegatus causam alteri subdelegare valeret, posset hic iterum eam delegare tertio, et iste quarto, et sic daretur processus in infinitum : atqui infinitas est a jure reprobata, c. *Cum in multis*, De *rescript.* in 6... Nec urget quod delegatus Principis possit subdelegare, quia hinc nulla sequitur infinitas, cum illico in primo subdelegato detur status ».

On ne saurait objecter que le délégué des Congrégations Romaines ne peut être regardé strictement comme délégué du Pape, tout comme on ne peut appeler excommunié par le Pape celui qui est excommunié par les Congrégations Romaines ; car la parité n'existe pas entre les deux cas. Le premier, comme nous le verrons bientôt, est d'interprétation large, puisqu'il s'agit d'une chose favorable ; le second, d'interprétation stricte, puisque c'est une chose odieuse. Mais de plus, le droit ne dit pas, à proprement parler, *delegatus a Papa*, mais bien *a Sede Apostolica*, expression qui comprend, non seulement le Pape, mais tous les tribunaux souverains institués auprès du Saint Siège. Aussi n'est-il pas douteux que les délégués des Congrégations Romaines ne soient vraiment délégués du Pape, en ce qui concerne le droit de subdéléguer.

4. Voyons maintenant les exceptions à la règle, admises par les auteurs, pour savoir si elles comprennent le cas dont nous avons à nous occuper.

Or les docteurs admettent les exceptions suivantes :

a) Quand il s'agit de choses graves et ardues, qui ne peuvent être décidées sans la présence du délégué : « Præterquam si causæ sint ita graves et arduæ, ut sine ipsius principalis delegantis præsentia terminari seu definiri non possint » ; aux termes du chapitre cité *Si pro debilitate*, 3, de *off. et pot. jud. deleg.* Mais de quelle gravité est-il question ? Pirhing (*l. c.*, n. 9), l'explique en ces termes :

« Non esse sermonem simpliciter de quibuslibet causis gravibus, sed de ita gravibus, ut sine episcopi, cui a Papa delegatio facta est, præsentia, expediri nequeant ; quales non sunt causæ matrimoniales ; ideoque etiam aliis quam episcopis committi posse, saltem secluso stylo Curie Romanæ ». Il s'agit donc exclusivement d'affaires assez graves pour qu'elles ne puissent être traitées hors de la présence de l'évêque ; c'est pourquoi on ne peut absolument les déléguer à d'autres, abstraction faite de la pratique de la Curie Romaine. Et justement Pirhing ajoute que les causes matrimoniales ne sont pas de ce nombre.

Il est clair que notre cas ne figure pas non plus dans cette exception, puisqu'il s'agit de pouvoirs durables accordés à l'évêque par le Saint Siège, sans aucune limitation du droit de subdéléguer.

b) On excepte encore le cas où le prince commet, non la juridiction, mais un simple ministère. Cette exception est expliquée en ces termes par Pirhing (n. 12), s'appuyant sur le c. *Quoniam*, 43, *De off. deleg.* : « Veluti si alicui a Sede Apostolica commissum sit ut Crucem prædicet (pro recuperatione Terræ Sanctæ), vel excommunicet aut absolvat aliquos, vel cum irregularibus dispenset, aut pœnitentias injungat ; non potest in his vices suas alteri committere, sed personaliter ea exequi debet, quia ipsi non iurisdictioni, seu nudum ministerium est commissum ». — Noter cependant qu'il est ici question de personnes déterminées, *aliquos*, sur lesquelles doivent être exercés ces pouvoirs ; il ne s'agit point de l'exercice, en général, de ces pouvoirs eux-mêmes. Dans le premier cas, on ne vise pas l'exercice de la juridiction, mais un simple ministère, car on suppose que chaque affaire ayant été connue et jugée par le Saint Siège, il ne reste plus qu'à exécuter le jugement ou la sentence. Cette exécution, confiée à une personne déterminée, doit régulièrement être accomplie par cette personne et non par une autre. Il n'en va pas de même dans le second cas ; ici on commet en général l'exercice du pouvoir de dispenser, d'excommunier, d'absoudre, etc. On commet en même temps la connaissance et le jugement de chaque affaire, ce qui n'est pas un simple ministère,

mais bien l'exercice de la juridiction ; c'est pourquoi on peut le subdéléguer.

Cette seconde exception ne concerne donc pas plus que la première le cas présent, où il s'agit d'un exercice de juridiction et non d'un simple ministère.

c) Enfin on excepte de l'autorisation de subdéléguer les pouvoirs donnés par le prince, quand celui-ci a été déterminé *ob industriam personæ*. Mais il faut voir soigneusement quand a lieu ce choix de l'*industria personæ*. Ici encore écoutons Pirhing (*l. c.*, n. 10) dont l'enseignement est généralement suivi par les autres canonistes : « Limitatur magis generaliter tradita doctrina quod delegatus Papæ vel Principis subdelegare possit, nisi vel ex ipsis verbis rescripti delegationis (ut si dicatur : *per te ipsum* vel *personaliter exequaris*, item : *confidimus de industria et discretione*, vel *prudencia tua*, etc.), vel ex ipsius negotii seu causæ commissæ gravitate (sive quia jure expressum est ut gravis et non delegabilis causa censeatur, sive quia talis est ut non facile ab alio expediri possit), appareat industriam ac fidem judicis delegati specialiter electam esse ; tum enim neque delegatus Principis alteri causam subdelegare potest ». De même Abbas (*in c. ult.*, § *Is autem*, n. 6, h. t.) ; Menochius (*De Præsumpt.*, l. I, præ. 21, n. 7) ; Sperello (*Decis. 102 Fori eccles.*, n. 26) ; Felino (*cap. ult.* n. 3, h. t.), et bien d'autres cités par Reiffenstuel (*l. I*, tit. XXIX, § 3, n. 60), lequel partage le même sentiment.

Quand donc un délégué est-il choisi par le Prince *ob industriam personæ* ? En deux cas : 1^o Lorsque cela résulte des paroles expresses de la délégation ; 2^o Lorsque cela est indiqué par la gravité de l'affaire.

Dans le premier cas, le rescrit de délégation contiendra des paroles exprimant la volonté formelle que la chose soit traitée personnellement par le délégué ; on y dira par exemple, qu'il doit faire la chose par lui-même, ou bien on fera appel à sa prudence, à sa discrétion, à son zèle, etc.

Dans le second cas, l'affaire doit être assez grave pour que le délégué puisse seul la traiter. Le droit lui-même en fournit des exemples ; ainsi lorsqu'il s'agit de pourvoir une église d'un prélat ou de ministres, d'après le ch. *Is autem*, h. t. ; de pourvoir des bénéfices de sujets idoines, suivant le ch. *Is cui*, 12, h. t. in 6. Dans ces cas en effet, on fait appel, implicitement ou en termes formels, à la discrétion, à la prudence, au zèle du délégué.

Mais, on le voit aisément, ces cas ne ressemblent en rien à celui que nous traitons. Celui-ci concerne les pouvoirs ou indults habituels accordés aux évêques par le Saint Siège, sans aucune expression qui indique l'appel aux qualités personnelles du délégué, et sans aucune prohibition ni limitation quant au pouvoir de subdéléguer. Dès lors nous pouvons appliquer sans hésitation le principe : *Delegatus a principe potest subdelegare* ; nier cette conclusion serait nier l'enseignement constant de tous les canonistes et même l'enseignement du droit.

5. Ce principe est-il aujourd'hui reconnu par le Saint Siège dans la concession des indults aux évêques ? Ne peut-on pas dire que si le texte de ces concessions ne contient pas le pouvoir de communiquer et subdéléguer les indults, c'est l'intention du Saint Siège de ne pas autoriser les évêques à les communiquer, pas même à leurs vicaires généraux ?

Avant tout nous répondons qu'il n'y a aucune décision authentique du Saint Siège qui manifeste pareille intention. Au contraire, le Saint Office a formellement déclaré, par le décret du mercredi 20 février 1888, que les dispenses matrimoniales peuvent être exécutées soit par l'évêque, soit par le vicaire général ou capitulaire ; et récemment cette disposition a été étendue à tous les indults.

Observons encore qu'il faut interpréter largement, et non strictement, le privilège, reconnu au délégué du Prince, de pouvoir subdéléguer. C'est ce qu'enseigne expressément Pirhing (*l. c.*, n. 17) par les paroles suivantes : « Concessum a jure privilegium delegato principis ut subdelegare possit et committere vices suas alteri, ob principis honorem, non stricte sed late interpretari oportet ». Et son enseignement est adopté par tous les auteurs.

On dira peut-être qu'en matière de dispenses, il faut user d'interprétation étroite. Mais autre chose est la concession de la dispense, autre le pouvoir de dispenser. La première est une lésion de la loi, et non le second ; c'est pourquoi la première doit être interprétée strictement, le second largement ; ainsi que nous l'avons démontré ailleurs par l'autorité de Sanchez et de tant d'autres canonistes (v. *Cons. canon.* LXXXIX).

Puis donc que cette délégation doit être interprétée largement, pourquoi devrions-nous en restreindre les limites, alors que cette limitation ne résulte ni du droit ni de la volonté du Saint Siège, manifestée par les termes de la concession ?

Peut-être voudra-t-on déduire cette intention restrictive de l'Église de ce que, chaque fois qu'elle veut accorder le pouvoir de subdéléguer, elle l'exprime dans les indults ; lors donc qu'elle ne les mentionne pas, elle entend interdire la subdélégation, suivant le principe bien connu : *Legislator quod voluit expressit, quod non expressit, noluisse censendus est.*

Nous répondons d'abord en rétorquant l'argument. Souvent le Saint Siège, en accordant certains pouvoirs, défend de subdéléguer ; donc, quand il ne l'interdit pas, il le permet implicitement.

La vérité est que le Saint Siège ne mentionne que rarement dans les indults le pouvoir de subdéléguer ; et quand il le fait, c'est le plus souvent pour l'interdire ou le restreindre, par exemple aux seuls vicaires généraux, aux confesseurs en temps de mission, à un petit nombre de prêtres distingués par leur zèle et leurs travaux apostoliques ; nous l'avons vu par les formules de la S. Pénitencerie ou de la Propagande. Quand il en est ainsi, on en déduit aussitôt que la délégation est donnée *ob industriam personæ*, ce qui est hors de notre cas. Dès lors cette manière de faire constitue une exception, laquelle *firmat regulam in contrarium* ; la règle est donc que, si l'indult ne contient aucune défense ou limitation sur le pouvoir de subdéléguer, l'évêque est libre de subdéléguer suivant le droit.

A supposer même que le Saint Siège se contente de mentionner le pouvoir de subdéléguer en général, pouvoir qui est de stricte interprétation, cette mention n'est autre chose qu'un éclaircissement de l'indult, pour l'instruction du délégué ; en sorte que l'absence de cette mention n'implique aucune défense de subdéléguer.

Sans doute certains évêques, quand ils ont besoin de communiquer des indults à eux accordés sans aucune mention relative à la subdélégation, s'adressent au Saint Siège, qui leur accorde l'autorisation, objet de leur demande. Mais cela ne prouve rien. La raison en est bien connue ; et le cardinal D'Annibale a pu écrire (*Summula*, t. I, n. 214) : « Ad ultimum admonendi sumus S. Sedem nonnunquam concedere ad cautelam privilegia et dispensationes, licet id in literis non exprimatur ; nempe quia multa dantur ad pacandas conscientias et scrupulos, et ad dubia ex variis opinionibus orta removenda ; quæ proinde nihil mutant, etiamsi motu proprio data fuerint ceu pro locis Missionum, quos vocant. Non recte igitur plerique ex Nostris et Canonistis ex quibuscumque privilegiis, dispensationibus, indultis, quasi ex quibusdam exceptionibus,

legem in contrarium confirmari putant ». Et en note il ajoute sur l'autorité de Suarez : « Et si quandoque prorsus inutilia videntur, sciendum est ea plerumque dari ad importunitatem petentium ».

6. Revenons maintenant à notre cas, et confirmons directement notre thèse par l'autorité des canonistes.

Parmi les indults habituels, que le Saint Siège a coutume d'accorder aux évêques, le plus remarquable est celui qui concerne les dispenses matrimoniales. Or voici ce qu'enseignent les docteurs sur le droit de subdéléguer ces indults.

Reiffenstuel (*App. de disp. super imped. matr.*, n. 503), dit nettement : « Quamvis episcopus non potest delegare alteri potestatem dispensandi specialiter sibi concessam pro executione litterarum Apostolicarum..., potest tamen specialium facultatem dispensandi sibi generaliter et quasi per modum privilegii concessam alteri delegare ; consequenter non tantum per se ipsum, sed etiam per alium dispensare pro foro externo ».

Mgr Giovine, dans son célèbre ouvrage *De dispensationibus matrimonialibus*, quoiqu'il s'attache de préférence aux opinions les plus rigides, dont beaucoup sont aujourd'hui insoutenables, n'en enseigne pas moins ce qui suit sur la question qui nous occupe (t. I, § 86, n. 6) : « Dictum est tantummodo subdelegari non posse auctoritatem exequendi mandata ad dispensandum cum personis nominatis in ipsis Apostolicis litteris ; nam quoties agitur de generali accepta auctoritate relaxandi quædam impedimenta cum quavis persona, bene quidem alteri subdelegari potest ; quodque contingere potest aut quando episcopus vel Vicarius apostolicus aliquo speciali indulto sit præditus, aut quoties episcopi dispensare debent ex præsumpta Pontificis auctoritate in casibus extraordinariæ necessitatis pro foro tantum conscientiæ ».

C'est ce qu'enseignent aussi Sanchez (l. III, d. 31, n. 1) ; Sperello (decis. 106, n. 40) ; Maranta (*De ord. judic.*, part. III, d. 5), et tant d'autres. Tous en donnent la même raison déjà alléguée : *Delegatus a Principe potest subdelegare* ; et cette autre encore : *Delegatus ad universalitatem causarum in hac materia potest subdelegare*.

Nous ne voulons pas cependant omettre de citer un auteur qui vaut tous les autres. Benoît XIV, dans sa Constitution *Apostolicum ministerium*, du 30 mai 1752, adressée aux évêques, aux vicaires apostoliques et aux missionnaires d'Angleterre, parle des nombreux indults habituels accordés aux vicaires apostoliques,

et s'exprime en ces termes (n. 11) : « In arbitrio Vicarii apostolici positum quoque est, vel omnium suarum facultatum sacerdotem participem facere, vel aliquas tantummodo communicare. Nam Vicarius apostolicus in hoc facultatum genere, specialis Sanctæ Sedis delegati personam gerit, *cui liberum est subdelegare, nedum ex jure communi, verum etiam ex singulari auctoritate sibi demandata* ». L'expression : *nedum ex jure communi* démontre clairement le pouvoir de subdéléguer que possède, de par le droit, le délégué du Saint Siège. Et les autres paroles : *verum etiam ex singulari auctoritate sibi demandata*, montrent que les concessions faites parfois à ce sujet par le Saint Siège ne dérogent en rien sur ce point au droit commun ; elles servent à éclairer et rassurer davantage le délégué.

7. D'après tout ce qui précède, le droit en question est indubitable, et nous pouvons conclure que les indults habituels accordés par le Saint Siège sont toujours susceptibles de subdélégation, ou *ad habitum* ou *ad actum*, sauf si le rescrit interdit de subdéléguer ou en limite le pouvoir ; auquel cas il faut observer exactement la teneur de l'indult.

8. Nous écrivions ceci avant la publication du décret général du Saint Office, du mercredi 14 décembre 1898. Or, ce décret confirme pleinement ce que nous venons d'exposer et fait disparaître toute difficulté. En voici les termes : « An possit episcopus diœcesanus subdelegare, absque speciali concessione, suis vicariis generalibus, aut aliis ecclesiasticis, generali modo vel saltem pro casu particulari, facultates ab Apostolica Sede sibi ad tempus delegatas ? — Resp. : Affirmative, dummodo id in facultatibus non prohibeatur, neque subdelegandi jus pro aliquibus tantum coarctetur : in hoc enim casu, servanda erit adamussim forma rescripti » (*Monit. eccl.*, t. XI, p. 10 [*Canoniste*, 1899, p. 302]).

9. *Deuxième question.* — Si maintenant nous apprécions le cas d'Eustache, nous pouvons affirmer qu'en subdéléguant à des sujets de son choix, soit pour les cas particuliers, soit pour un temps déterminé, les indults habituels à lui accordés par le Saint Siège (à condition que la concession ne contînt ni interdiction ni limitation), l'évêque a usé de son droit ; et par conséquent sa conduite ne mérite aucun reproche.

CONSULTATION XCII

L'évêque peut-il dispenser des vœux simples émis dans une congrégation qu'il a lui-même fondée ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Quand l'évêque peut-il ou ne peut-il pas dispenser des vœux ses propres sujets ? — 3. Il ne peut dispenser des vœux émis dans des congrégations approuvées par le Saint Siège. — 4. Divers décrets de louange et d'approbation. — 5. Lequel de ces décrets fait que l'institut cesse d'être purement diocésain ? — 6. L'évêque peut-il dispenser des vœux émis dans les Instituts purement diocésains ? Raisons pour la négative. — 7. Réfutation. — 8. Raisons meilleures pour l'affirmative. — 9. On discute pour le vœu perpétuel de chasteté. — 10. Ce qu'on vient de dire pour un Institut diocésain est valable quand l'Institut est répandu en plusieurs diocèses. — 11. On le prouve par un décret du S. Office. — 12. Et plus nettement par la constitution *Conditæ* de Léon XIII. — 13. Solution du cas.

1. L'évêque Anicet a fondé une congrégation de Sœurs à vœux simples. S'il arrive que quelqu'une d'entre elles veuille se retirer ou soit renvoyée, l'évêque la dispense des vœux même perpétuels.

On demande :

1^o L'évêque peut-il dispenser des vœux simples émis dans des congrégations fondées par lui ?

2^o Que penser de l'évêque Anicet ?

2. *Première question.* — Que l'évêque puisse aujourd'hui fonder des Congrégations ou Instituts à vœux simples, c'est incontestable, ainsi que nous l'avons amplement démontré ailleurs (*Monit. eccl.*, t. V, part. II, p. 185 sq.) (1). Mais peut-il dispenser des vœux qui y sont émis ?

Il est d'abord certain :

a) Que l'évêque peut dispenser des vœux simples non réservés

(1) [Ce pouvoir vient d'être retiré aux évêques [par le « Motu proprio » *Dei providentis*, porté par le Pape Pie X, en date du 16 juillet 1906 (*Canoniste*, 1906, p. 375); ou plutôt la fondation de nouveaux Instituts religieux est soumise à l'autorisation préalable du Saint Siège: « I. Nullus Episcopus aut eujusvis loci Ordinarius, nisi habita Apostolicæ Sedis per litteras licentia, novam alterutrius sexus sodalitatem condant aut in sua diocesi condi permittat. » Mais cette autorisation pontificale, quand

au Pape et non émis dans des congrégations religieuses. C'est l'enseignement de tous les théologiens.

b) Que l'évêque ne peut jamais dispenser des vœux : de chasteté, d'entrer en religion, et des trois grands pèlerinages, parce qu'ils sont réservés ; à condition que ces vœux soient absolus, certains, et émis par amour du mieux. C'est encore l'enseignement de tous les docteurs.

c) Que l'évêque ne peut dispenser des vœux simples émis dans n'importe quel institut, même diocésain ou de fondation épiscopale, mais approuvé par le Saint Siège.

3. Cette dernière assertion est prouvée par le décret de la S. C. des Évêques et Réguliers du 20 septembre 1840, in *Viennen. et S. Hippolyti* (*Collect. Bizzarri*, p. 499). Le vicaire général de Vienne, après avoir dit que certains évêques avaient dispensé des vœux simples les Sœurs du S. Rédempteur, demandait l'indult : « *Dispensandi a prædictis votis concurrente necessitate et permittendi professionem in articulo mortis, licet novitiæ nondum novitiatum compleverint* ». On lui répondit : « *Affirmative juxta modum ; nempe, relate ad vota, dentur facultates Nuntio Apostolico ad quinquennium cum solitis clausulis, ut in casibus particularibus, legitima concurrente causa, commissa executione P. Vicario generali ; et ad mentem. Mens est : que Mgr le Nonce, prudemment et en saisissant l'occasion, comme serait l'érection du couvent de Stein, fasse connaître aux évêques l'illégitimité de telles dispenses, qui sont réservées au Saint Siège.* — Quo vero ad professionem in articulo mortis, affirmative ad formam Constit. S. Pii V ».

Ainsi, dans les instituts de vœux simples approuvés par le Saint Siège, quels qu'ils soient, les vœux sont réservés ; sauf seulement si les Souverains Pontifes, en approuvant les statuts de ces congrégations, avaient donné aux supérieurs généraux le pouvoir de dispenser, ainsi que cela s'est fait, par exemple, pour le supérieur général des Passionistes et pour celui de la Compagnie de Jésus ;

elle sera donnée, laisse la nouvelle congrégation pleinement soumise à l'autorité de l'évêque, tant qu'elle n'aura pas été approuvée par le Saint Siège : « *V. Instituta sodalitas, quamvis decursu temporis in plures dioceses diffusa, usque tamen dum pontificiæ approbationis aut laudis testimonio caruerit, Ordinariorum jurisdictioni subiaceat, ut Decessoris Nostri constitutione *Conditæ* sancitum est* ». Par conséquent, les conclusions de la présente consultation ne sont aucunement modifiées. — *Tr.*]

bien plus, dans celle-ci, les vœux cessent du moment où un sujet est renvoyé.

4. Mais à dater de quel moment doit-on regarder ces vœux comme réservés au Saint Siège ? Est-ce depuis le décret laudatif, ou depuis l'approbation formelle de l'institut ? Il faut savoir qu'il y a trois décrets qui précèdent l'approbation définitive. En voici la teneur :

Premier décret : « SSmus D. N... attentis litteris commendatitiis Antistitum locorum, scopum seu finem fundatoris (vel Instituti) præsentis decreti tenore summopere laudat atque commendat ».

Deuxième décret : « SSmus D. N... præfatum Institutum uti congregationem votorum simplicium, sub regimine moderatoris (vel moderatricis) generalis, salva Ordinariorum jurisdictione ad præscriptum sacrorum canonum et apostolicarum constitutionum, præsentis Decreti tenore, amplissimis verbis laudat atque commendat, dilato ad opportunius tempus Constitutionum examine ».

Troisième décret : « SSmus D. N... suprascriptas Constitutiones, prout in hoc exemplari continentur, ad triennium (vel quinquennium) per modum experimenti approbat atque confirmat ».

Quand l'approbation est définitive, on omet les paroles : « Per modum experimenti ad triennium vel quinquennium ».

5. Dans les *Normæ secundum quas S. C. EE. et RR. procedere solet in approbandis novis institutis votorum simplicium*, approuvées le 28 juin 1901, il est dit que le premier de ces décrets, qui se contente de louer le but de l'œuvre, laisse l'institut lui-même dans son état privé et entièrement sujet à l'autorité de l'Ordinaire. C'est seulement le second, qui loue l'institut, quoique d'une manière générale, qui le fait cesser d'être entièrement diocésain.

Quand donc le second décret laudatif a été rendu, les vœux sont certainement réservés au Pape. Ils deviennent tous réservés, les vœux temporaires aussi bien que les perpétuels, car la loi ne fait aucune distinction. La même conclusion est formulée par la Constitution *Conditæ*, du 7 décembre 1900 (*Monit. eccl.*, t. XII, p. 444 [*Canoniste*, 1902, p. 379]).

6. La question à résoudre est donc celle-ci : les vœux des instituts fondés par des évêques, et sous la dépendance des évêques, sont-ils réservés au Saint Siège ?

Certains soutiennent l'affirmative pour les raisons suivantes :

1^o Benoît XIV, dans sa Constitution *Convocatis*, fait remarquer que ces sortes de vœux simples ne peuvent être l'objet de dispense de la part des Pénitenciers : « Denique quoad vota, noverint (Pœnitentiarum) sibi abstinendum esse ab eorum commutatione, in quibus agitur de præjudicio tertii. Quare in eo quod pertinet ad vota quidem simplicia, seu perseverantiæ, seu alia emitti solita in aliqua Congregatione vel communitate et in vota obligatoria a tertio acceptata,... non se ingerant ».

2^o Lucidi (t. II, n. 351, p. 273) reproduit cette prohibition et l'applique *a fortiori* aux évêques : « Jam vero, si ejusmodi potestas Sacræ Pœnitentiariæ minime inhæret, multo minus episcopis inesse dicendum est ».

3^o Dans une note de Bizzarri (*Collect.*, p. 302), il est dit clairement, sur l'autorité du cardinal Petra, que les vœux émis sous forme de promesse publique entre les mains d'un supérieur d'un institut quelconque sont réservés au Saint Siège : « Hinc patet discrimen inter vota simplicia quæ private emittuntur, et vota simplicia quæ per publicam promissionem coram superiore alicujus instituti eoque acceptante fiunt ».

4^o A propos des religieuses qui demeurent dans des monastères de *clôture papale*, mais qui, en raison de la tristesse des temps, ne pouvant émettre des vœux solennels, font avec l'autorisation du Saint Siège des vœux simples, temporaires ou perpétuels, l'évêque de Conversano demandait à la S. C. des Évêques et Réguliers : « L'évêque peut-il dispenser de ces vœux les dites religieuses comme des autres vœux simples, à l'exception du vœu de chasteté perpétuelle ? » La S. C. lui répondit le 8 février 1887 : « *Negative in omnibus* ; parce que les évêques ne peuvent dispenser des vœux, même simples et temporaires, émis dans une communauté ou Congrégation reconnue, sans en excepter les vœux de pauvreté et d'obéissance ; cette dispense étant réservée au Saint Siège ».

Telles sont les raisons qui font penser à certains que l'évêque, quoique pouvant dispenser des vœux temporaires ou perpétuels émis hors des instituts et congrégations religieuses, ne peut aucunement dispenser des vœux émis dans ces instituts.

7. Mais, sans manquer de respect à ces auteurs, nous estimons plus raisonnable l'opinion opposée.

Auparavant montrons le peu de valeur des raisons alléguées en faveur de la première opinion.

La première concerne les pénitenciers, non les évêques ; tout le monde sait que le pouvoir de dispenser est chez ceux-ci ordinaire, chez ceux-là délégué, et susceptible par conséquent d'être étendu ou restreint. De plus il s'agit ici, non de toute sorte de vœux, mais seulement de ceux *in quibus agitur de præjudicio tertii* ; et si l'on parle de vœux simples émis dans les congrégations ou communautés, on ne parle que de ceux qui ont été *a tertio acceptata*. Or, quand on peut craindre le préjudice d'un tiers, et que celui-ci fait à la dispense une opposition raisonnable, le Pape lui-même, en règle générale, ne peut pas dispenser.

La deuxième raison, empruntée à Lucidi, ne vaut pas mieux. Lucidi, au passage cité, parle de communautés de vœux simples déjà reconnues et approuvées par le Saint Siège, sur lesquelles l'évêque, en ce qui concerne la dispense des vœux, exerce un pouvoir délégué, et non ordinaire ; c'est pourquoi Lucidi conclut à bon droit que si le pouvoir de dispenser de ces vœux n'appartient pas aux Pénitenciers, il appartiendra, bien moins encore, à l'évêque.

La troisième raison, appuyée sur la note de Bizzarri, n'est pas moins futile. Bizzarri vient de citer un texte du Cardinal Petra, relatif aux Chevaliers de Saint-Jacques *de Spata*, qui font des vœux simples (*Comm. ad const. apost.*, t. II, p. 114, ed. rom. 1706) : « Non video a quo possit dispensari, nisi a Sede Apostolica, ...quia vere vota illa explent per promissionem solemnem et non privatam, quæ fit recipiente superiore professionem et in ordine approbato a Sede Apostolica ». Le cardinal Petra parle donc d'un Ordre approuvé, et Bizzarri après lui en parle également.

Moins valable encore est la quatrième raison. En effet, l'évêque de Conversano, dans la demande à la S. C. des Évêques et Réguliers, parlait uniquement de sœurs qui font profession dans des monastères non seulement approuvés, mais même à vœux solennels ; que si elles ne font que des vœux simples, c'est par suite d'un indult spécial du Saint Siège. Le cas est donc totalement différent des instituts dont nous parlons, sur lesquels le Saint Siège n'a pas exercé son action, *non apposuit manum*.

8. Passant maintenant à la démonstration directe de notre thèse, nous disons que l'évêque a pouvoir ordinaire pour dispenser des vœux ses sujets. Or, le pouvoir ordinaire ne peut être limité que par le droit naturel ou par le droit positif. Par le droit naturel, notamment lorsqu'il s'agit de droits acquis à des tiers ; par le

droit positif, par exemple pour les cinq vœux réservés au Pape, et dont traitent tous les théologiens. — Mais tant le droit naturel que le droit positif doivent limiter de manière *claire et certaine* le pouvoir ordinaire, pour que celui-ci soit vraiment restreint.

La raison en est que toute restriction du pouvoir ordinaire, telle que la réserve des vœux, est de stricte interprétation, parce qu'odieuse en droit. Voici les paroles de Ferraris (v. *Votum*, a. III, n. 79) : « Reservatio votorum,.. cum sit odiosa, utpote Ordinarium potestatem restringens, est omnino stricte interpretanda ». Et de même Schmalzgrueber (l. III, tit. xxxiv, n. 110) : « Reservatio est stricte interpretanda ; ac proinde ad solos casus certos extendenda ». Plus clairement encore Suarez (*De virt. Relig.*, tr. VI, c. 21, litt. D) : « Reservatio stricte interpretanda est, quia non fit per non concessionem jurisdictionis, sed per ablationem ejus, et quasi diminutionem ordinariæ potestatis, quæ non mensuratur per affirmativam regulam, ut scilicet ea tantum possint episcopi in dispensandis votis quæ ipsis inveniuntur concessa ; sed per negativam, ut omnia possint quæ ipsis non inveniuntur prohibita ».

Pour qu'un vœu soit réservé, il faut donc une disposition du droit expresse, claire, très certaine. Une disposition de ce genre existe-t-elle pour les vœux des instituts ou congrégations fondés par les évêques, avant qu'ils ne soient approuvés par le Saint Siège ? Il n'y en a aucune, que nous sachions. Bien plus, la S. C. des Évêques et Réguliers considère ces associations pour ainsi dire comme n'existant pas : « Cum hujusmodi instituta non nisi ab Apostolica Sede existentiam et firmitatem habeant..., Hinc in constitutionibus mentio facienda est de reservatione votorum ». Ce sont les paroles de Bizzarri dans sa *Methodus ad usum Secretariæ S. C. Ep. et Reg.*, p. 24, n. 1. Si donc la réserve des vœux ne commence que lorsque l'institut est approuvé, il s'en suit légitimement qu'avant cette approbation pontificale, les vœux ne sont pas réservés au Saint Siège.

Ce que nous venons de dire s'applique également aux vœux temporaires et aux vœux perpétuels. Dès lors que la réserve n'est pas certaine, pourquoi y soumettre les vœux perpétuels ? La *perpétuité* ne suffit pas par elle-même à justifier la réserve, dit Suarez (*De Relig.*, tr. VI, l. VI, c. 21, n. 10) : « Perpetuitas, per se, nec ad reservationem requiritur, nec sufficit ». Et Benoît XIV rejette expressément l'opinion contraire, admise par certains auteurs (*Const. Inter præteritos*, c. III, § 3, n. 42) : « Alii in hac

classe (des vœux réservés) omnia vota perpetua reponunt ; id quod errori locum præbere potest... Propositio enim intelligi debet de solo voto perpetuo quo quis episcopatum acceptans, etc. ».

9 Mais que dire en particulier du vœu de chasteté ? Ce vœu du moins sera-t-il toujours réservé ?

D'après l'enseignement unanime des auteurs, pour que le vœu de chasteté soit réservé, il faut : 1° qu'il soit perpétuel ; 2° qu'il soit absolu ; 3° qu'il soit émis *amore virtutis*. Que s'il est fait pour un temps, ou conditionnellement, ou enfin *non amore virtutis*, il n'est pas réservé. Il n'y a pas de discussion en ce qui concerne les deux premières conditions ; examinons de plus près la troisième.

Saint Alphonse enseigne que, pour être réservé, le vœu doit procéder uniquement et complètement de l'affection à la chose promise (l. III, n. 261) : « Votum ut sit reservatum, debet procedere ex perfecto et solo affectu ad rem promissam ; sic enim reservatio intelligenda est ». Et il poursuit : « Votum autem tale non est, ... ubi conditio præfertur rei promissæ ; et ideo principalis affectus est magis ad conditionem... Quare licet impleta conditione reddatur absoluta obligatio, votum tamen non est reservatum ». C'est ce qu'enseignent aussi Schmalzgrueber (l. III, tit. xxxiv, n. 112-113) ; Suarez (l. c., c. 22, n. 4) et d'autres. Lors donc que le vœu de chasteté ne procède pas de l'*unique* et *complète* affection à cette angélique vertu, mais d'autres causes, comme dans les vœux conditionnels, on suppose qu'il est émis plutôt pour d'autres motifs que par amour de la vertu de pureté ; aussi, même après que la condition sera vérifiée ou que les autres causes auront disparu, le vœu de chasteté ne sera pas réservé.

Appliquons ce principe à notre cas. Celui qui fait le vœu de chasteté dans un institut de vœux simples, le fait-il *uniquement* par amour de la pureté, ou bien plutôt pour d'autres motifs ? Sans doute il aime la chasteté ; mais pourquoi n'en a-t-il pas fait le vœu auparavant et sous forme privée ? S'il ne fait le vœu qu'en faisant profession dans un institut, il le fait, non seulement par amour de la pureté, mais encore, et même davantage, en vue de tous les biens et avantages spirituels et temporels qu'il attend de la vie religieuse. En sorte que le vœu de chasteté, fait pour obtenir ces avantages, est émis comme une condition, ou comme une démarche requise à cette fin. Pour cette raison, on ne saurait affirmer que le vœu de chasteté est certainement réservé, bien que

perpétuel. Toutefois, comme ce vœu peut aussi être fait *solo amore virtutis*, lors de la profession, on devra le considérer comme réservé au Saint Siège.

10. Ce que nous avons dit du pouvoir de l'évêque de dispenser des vœux simples les membres d'un institut par lui fondé, s'applique-t-il aussi aux instituts du même genre placés sous l'autorité d'un supérieur général, qui ne sont pas encore approuvés par le Saint Siège, bien qu'ils soient répandus dans plusieurs diocèses ?

Notons d'abord que lorsqu'un institut diocésain veut essaimer dans un autre diocèse, il a besoin de l'autorisation des deux évêques. C'est ce que dit formellement la Constitution *Conditæ* (c. I, a. IV) : « Sodalitas quævis diocesana ad diocesenes alias ne transgrediatur nisi consentiente utroque episcopo, tum loci unde excedit, tum loci quo velit commigrare ».

Mais cela n'empêche pas l'évêque de pouvoir dispenser des vœux émis dans cet institut, bien qu'il soit répandu en plusieurs diocèses, et ait un supérieur général. Car la permission donnée à l'institut d'ouvrir des maisons en plusieurs diocèses n'est pas l'approbation de l'institut par Rome, requise pour la réserve des vœux ; par conséquent, chaque évêque peut dispenser ses sujets, bien qu'ils soient sous la dépendance d'un supérieur qui demeure hors du diocèse.

L'unique difficulté concerne le vœu de persévérance dans l'institut, ou encore un contrat bilatéral, qui fait acquérir des droits à un tiers. Quand le droit des tiers est certain et que celui qui en jouit refuse raisonnablement d'y renoncer, l'évêque ne peut dispenser ; seul le Pape pourrait le faire, comme administrateur général des biens ecclésiastiques, et comme chef suprême de toute association religieuse.

Nous avons dit : « si celui qui jouit du droit *refuse raisonnablement d'y renoncer* ». Car si son opposition était déraisonnable, l'évêque pourrait, de son pouvoir ordinaire, ou en forme judiciaire, ou même, si le cas est facile, par procédure économique, contraindre les récalcitrants à céder leur droit ; et alors il peut accorder lui-même la dispense requise.

11. Tout ce que nous avons démontré est confirmé par une décision formelle de la S. C. du Saint Office.

L'archevêque de la Nouvelle-Orléans proposait à la S. C. les

dubia suivants : « 1. L'évêque peut-il dispenser des vœux simples dans les congrégations de femmes non cloîtrées, qui, sans être encore approuvées par le Saint Siège, ont cependant une supérieure générale et des maisons en plusieurs diocèses ? — 2. L'évêque peut-il dispenser des vœux simples dans les congrégations qui furent fondées dans son diocèse, et n'ont aucune maison hors du diocèse, bien qu'elles aient une supérieure générale ? » — Et les Émes Pères répondirent, le mercredi 2 août 1876 : « Quoad vota non reservata paupertatis et obedientiæ, posse episcopum utroque in casu dispensare, dummodo jus ex contractu oneroso acquisitum tertii, ipso rationabiliter invito, non lædatur. Quoad votum non reservatum castitatis, ex potestate ordinaria episcopi, negative, nisi constet votum non fuisse perpetuum et absolutum. — Eadem feria ac die, SSimus Emorum PP. resolutionem confirmare dignatus est ».

On peut en conclure avec certitude :

a) Que l'évêque peut dispenser des vœux simples de pauvreté et d'obéissance émis dans les congrégations non encore approuvées par le Saint Siège.

b) Que l'évêque peut dispenser de ces vœux, même si les congrégations où ils furent émis sont répandues en plusieurs diocèses, et ont un supérieur général.

c) Quant au vœu de chasteté émis dans ces congrégations, l'évêque peut en dispenser s'il est temporaire ou non absolu ; s'il est perpétuel et absolu, l'évêque ne peut en dispenser.

d) Le tout sous réserve du droit des tiers qui s'opposeraient raisonnablement à la dispense.

12. La première rédaction de ce cas fut écrite avant la publication de la Constitution *Conditæ a Christo*, qui détermine les attributions de l'évêque à l'égard des instituts de vœux simples. Or ce document confirme et sanctionne tout ce que nous avons démontré jusqu'ici. Parlant des instituts approuvés par l'évêque (qu'ils se trouvent en un ou en plusieurs diocèses), mais qui n'ont pas encore été l'objet d'un véritable décret laudatif de la part du Saint Siège, la Constitution dit à l'article VIII : « Episcopo alumnas sodalitatum diocesanarum professas dimittendi potestas est, votis perpetuis ac temporaneis remissis, uno dempto (ex auctoritate saltem propria) colendæ perpetuo castitatis. Cavendum tamen ne istiusmodi remissione jus alienum lædatur ; læderetur autem si insciis moderatoribus id fiat justequè dissentientibus ». Ces dispo-

sitions sont entièrement conformes à ce qui a été dit plus haut.

13. *Deuxième question.* — D'après quoi, passant à notre cas, nous pouvons dire que l'évêque Anicet peut parfaitement dispenser des vœux simples de pauvreté et d'obéissance émis dans une congrégation non approuvée par le Saint Siège, pourvu qu'il ne lèse pas les droits des tiers, dont l'opposition serait justifiée. Quant au vœu de chasteté, il ne peut en dispenser que s'il est temporaire ou non absolu.

CONSULTATION XCH

Du domicile requis pour l'ordination d'un étranger.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Différence entre les clercs et les laïques. — 3. Domicile propre pour l'ordination. — 4. Comment entendre le séjour pendant dix ans ? — 5. Le transfert de ses biens et l'acquisition d'une maison ? — 6. Enfin le serment de séjour perpétuel ? — 7. Peut-on avoir un double domicile pour l'ordination ? — 8. Peut-on demeurer en plusieurs paroisses du diocèse ? — 9. Solution du cas.

1. Le jeune Alphonse, encore laïque, du diocèse de N., désire être ordonné par son ami l'évêque de O. Celui-ci l'accueille aussitôt dans son diocèse, et après lui avoir fait prêter le serment de son intention d'y demeurer toujours, lui confère les ordres.

On demande :

1^o Que doit être le domicile nécessaire pour l'ordination d'un étranger ?

2^o Que penser de l'évêque de O. ?

2. *Première question.* — Les clercs qui désirent changer de diocèse et être admis aux ordres dans un nouveau diocèse, peuvent maintenant recourir à l'excorporation ; celle-ci étant accomplie, l'ordination peut avoir lieu aussitôt. Nous avons donné plus haut les règles relatives à l'excorporation, suivant le récent décret de la S. C. du Concile (v. *Cons. can.* XC).

Mais quand il ne s'agit plus d'un clerc excorporé, mais d'un laïque qui n'a pas reçu la tonsure, ou encore d'un clerc, qui n'a pu obtenir l'excorporation, il faut s'en tenir aux règles anciennes,

qui requièrent pour l'ordination un domicile propre, différent du domicile exigé par les autres effets canoniques (1).

3. Quel est donc ce domicile spécial pour l'ordination ?

Certains ont prétendu qu'il suffisait pour l'acquérir de l'habitation dans le diocèse, ne fût-ce que d'un seul jour, pourvu qu'on ait fait la preuve de l'intention d'y habiter pour toujours. Mais cette opinion est insoutenable, car elle va contre la disposition très claire de la Constitution *Speculatores* d'Innocent XII, du 12 novembre 1694, laquelle est aujourd'hui en pleine vigueur. On peut la voir dans Ferraris (v. *Ordo*, a. III, n. 11). On y lit au paragraphe 11 :

« Subditus autem, ratione domicilii, ad effectum suscipiendi ordines, is dumtaxat censeatur, qui, licet alibi natus fuerit, illud tamen adeo stabiliter constituerit in alio loco, ut vel per decennium saltem in eo habitando, vel majorem rerum ac bonorum suorum partem cum instructis ædibus in locum hujusmodi transferendo, ibique insuper per aliquod considerabile tempus commorando, satis superque suum perpetuo ibidem permanendi animum demonstraverit, et nihilominus ulterius utroque casu se vere et realiter animum hujusmodi habere jurejurando affirmet ».

Ces paroles sont si claires qu'elles ne laissent place à aucun doute: D'après la Bulle *Speculatores*, le domicile nécessaire pour qu'un étranger puisse devenir sujet d'un évêque en vue de l'ordination ne peut s'acquérir que de deux manières (*is dumtaxat censeatur*) :

a) ou par un séjour de dix ans au moins ;

b) ou par le transfert de la plus grande partie de ses biens, et l'acquisition d'une maison, joints à un séjour d'une durée considérable.

De plus, dans un cas comme dans l'autre, le sujet doit attester par serment son intention de se fixer définitivement dans ce lieu.

Tel est l'enseignement de tous les auteurs, anciens et modernes. Citons Ferraris (*l. c.*, n. 22) ; Lucidi (*De Visit. SS. LL.*, de cap. III, n. 3, a. 2, n. 87) ; Bouix (*De Episc.*, t. II, part. v, c. 15, prop. 8) ; Vecchiotti (*Inst. can.*, l. V, c. 8, § 19) ; De Angelis (*Præl. jur. can.*, l. I, t. XI, 3^o) ; Zitelli (*Appar. jur. eccl.*, l. II, c. 2, a. 5, § 2) ; Gasparri (*De sacra Ordin.*, t. II, n. 828) ; De Luca S. J. (*Præl.*

(1) [La cession ou quasi-excorporation des laïques est maintenant autorisée par le décret du 24 novembre 1906, rapporté plus haut *Cons. XC.*]

jur. can. De Person., tit. III, n. 42) etc. Et tous basent leur enseignement sur la Constitution *Speculatores*. Nous ne comprenons pas comment on a pu écrire que la disposition de la Constitution *Speculatores* s'appliquerait uniquement lorsque l'intention de demeurer pour toujours dans le diocèse est douteuse ; tandis que si cette intention est certaine et prouvée, l'évêque pourrait ordonner un étranger dès le lendemain de son arrivée. Pour se rendre compte de l'opposition absolue d'une telle manière de voir avec la Constitution citée, il suffit d'avoir sous les yeux le texte de celle-ci. On y prévoit deux cas et seulement deux cas, l'un et l'autre avec l'obligation du serment, dans lesquels un étranger peut être admis aux ordres ; hors de ces deux cas il n'est pas permis de procéder à l'ordination en raison du domicile (1).

Cette conclusion est aujourd'hui hors de doute, et il est inutile de s'arrêter à la prouver plus longuement. Mieux vaut donner quelques explications sur les diverses dispositions du texte, d'après l'enseignement des auteurs.

4. La première manière d'acquérir un domicile pour l'ordination, est le séjour de dix ans. Il s'agit de dix ans *complets et continus*, ainsi qu'il résulte des expressions de la Bulle : *vel per decennium saltem in eo habitando*. Doit-on tenir compte de l'interruption d'un séjour fait ailleurs pendant un ou deux mois chaque année ? Quand l'absence s'est produite avec intention de retour, le domicile n'est pas perdu pour cela. Honorante (c. IX, not. II), dit à ce sujet : « Si semel à domicilio contracto in una diocesi ad aliam se divertat animo redeundi ad primam, tunc etsi per aliquod tempus ab ista absit, non officit quominus domicilium ad ordines aliis circumstantiis expletis contrahatur ».

Cette considération est applicable quand seul le jeune ordinand veut se fixer dans un diocèse. Mais il en va autrement quand il n'est

(1) Remarquer ici que le domicile nécessaire pour l'ordination est tout autre que le domicile requis pour le mariage. Pour celui-ci, sans parler du domicile proprement dit, il suffisait du quasi domicile c'est-à-dire de l'intention d'habiter dans une paroisse pendant la plus grande partie d'une année, le séjour effectif n'eût-il été que d'un jour. [Et depuis le décret *Ne temere*, du 2 août 1907, il suffit de l'habitation effective pendant un mois]. Pour le domicile en vue de l'ordination, il faut absolument satisfaire aux conditions prescrites par la constitution *Speculatores*. On doit se garder de confondre ces deux domiciles.

pas *sui juris* et qu'il partage le domicile de son père, fixé dans ce même diocèse. Le fils gardant alors le domicile paternel, peut demeurer ailleurs, par exemple dans le séminaire d'un autre diocèse, sans perdre le droit de pouvoir être ordonné par l'évêque du diocèse où demeure son père. Honorante (*l. c.*); Moreno (in Const. *Speculatores*, n. 138); Gasparri (*l. c.*, n. 834); Lucidi (*l. c.*, n. 88); ce dernier auteur appuie son enseignement sur une décision de la S. C. du Concile, du 4 décembre 1706, in *Materanen*.

5. La seconde manière suivant laquelle un ordinand peut acquérir le domicile en question, consiste à transférer dans le nouveau diocèse la plus grande partie de ses biens, et à s'y procurer une maison, un chez lui.

Il n'est pas nécessaire qu'il fasse construire ou qu'il achète une maison : la Constitution dit : *ædes instructæ sint*, et non *ædificatæ*, ni *emptæ*. Il suffit donc qu'il y soit en location (Gasparri, *l. c.*, n. 832).

Les biens qu'il doit transférer sont les biens meubles, non les immeubles ; et si le jeune homme ne possède pas de biens, ou n'en a guère, il lui suffira d'établir sa demeure dans le nouveau diocèse, et d'y séjourner pendant un temps considérable. Ainsi l'entendent Lucidi, Honorante, Gasparri (*l. c.*) et d'autres.

Combien doit durer ce temps considérable ? Honorante (*l. c.*, nota 1), dit qu'il suffit de trois ans entiers et continus ; « argumento sumpto, dit Lucidi (*l. c.*, n. 87) a triennio per Concilium determinato, ut quis episcopus suum familiarem ordinare possit ». Même opinion chez Monacelli (part. III, app. Inst. VIII, n. 41 sq.) rejetant l'opinion de Moreno, lequel remet la chose à l'appréciation de l'évêque.

Sans doute, nous respectons la manière de voir d'Honorante et de Monacelli ; mais nous faisons remarquer que la Constitution d'Innocent XII ne fixe pas la durée du séjour à trois ans, et se contente de dire : *per aliquod considerabile tempus*. Nous estimons que lorsque la volonté de demeurer pour toujours dans le diocèse est claire et certaine, un temps moins long peut suffire.

6. Quant au serment, c'est le jeune homme qui doit le prêter s'il est *sui juris* ; sinon c'est son père, sous l'autorité duquel se trouve l'ordinand. Ainsi disent Honorante, Lucidi, Gasparri. Celui-ci ajoute qu'il suffit du serment émis avant la tonsure, sans qu'il

soit besoin de le renouveler avant de recevoir les ordres sacrés.

7. Les docteurs se demandent si on peut avoir deux domiciles par rapport à l'ordination, comme on peut les avoir par rapport à tous les autres effets canoniques. Honorante est pour la négative ; d'autres, comme Vecchiotti (*l. c.*), Scavini (*l. III, n. 602*), etc., pour l'affirmative, et avec plus de raison ; car rien n'empêche qu'on ne demeure, pendant dix ans, un semestre dans un diocèse et un semestre dans l'autre. Toutefois Gasparri observe justement (*l. c.*, n. 837) que le jeune homme, une fois incardiné par l'ordination à un diocèse, ne peut plus appartenir à l'autre.

8. Gasparri soulève une autre question intéressante : si un jeune homme habite pendant dix ans dans un diocèse, mais en diverses paroisses, peut-il, malgré cela, être ordonné par l'évêque ? Il répond que le jeune homme n'aurait pas alors un véritable domicile, celui-ci ne pouvant exister que dans la paroisse, tout comme le domicile civil n'existe que dans le municipale ; par conséquent l'évêque ne pourrait être regardé comme compétent en raison du domicile, tandis que dans ces conditions, il serait compétent s'il s'agissait de l'origine. Dans ce cas, il conseille, comme plus sûr de recourir à la S. C. du Concile (1).

A vrai dire, cette solution nous semble un peu dure. Car il ne s'agit pas ici d'être le sujet d'un curé, comme il faut l'être pour le mariage, d'après le Concile de Trente, mais bien d'un évêque. Sans doute il est ici question de domicile, mais non du domicile strictement entendu, au sens des canons et des lois civiles, pour lequel il suffit de l'intention de se fixer indéfiniment en un lieu, et dont l'effet est acquis même après un séjour effectif d'un seul jour ; le domicile dont nous parlons exige un séjour de dix ans, afin que l'évêque puisse bien s'assurer que le jeune homme a l'intention de ne plus quitter le diocèse.

(1) Voici ses paroles (*l. c.*, n. 838) : « Jamvero cum canones domicilium agnoscant solum in parochia, sicuti leges civiles in municipio, sequitur in casu domicilium canonicum non fuisse contractum, et ideo episcopum diocesis non posse esse proprium ratione domicilii, licet possit esse proprius ratione originis. Si igitur episcopus indiget talem ordinare, qui non est subditus alia ratione, et non habet nisi domicilium urbanum aut diocesanum, in sensu explicato, tutius est ut adeat S. C. C. »

9. *Deuxième question.* — Par où l'on voit combien gravement s'est trompé dans notre cas l'évêque de O., en ordonnant le jeune Alphonse, originaire d'un autre diocèse, sans autre condition que le serment de vouloir se fixer dans son diocèse. Il aurait fallu qu'Alphonse eût auparavant démontré cette volonté ou par un séjour de dix ans, ou par le transfert de ses biens et l'acquisition d'un chez lui (car le séjour dans un séminaire ou une maison religieuse ne saurait suffire), en même temps que par un séjour de durée considérable.

CONSULTATION XCIV

Quelles sont les fêtes de précepte supprimées où les curés sont tenus à la messe « *pro populo* », en particulier dans le pays de Naples.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Dispositions du Concile de Trente, de Benoit XIV et de Pie IX sur la messe *pro populo* aux jours de fêtes supprimées. — 3. Dispositions d'Urbain VIII. — 4. En existe-t-il d'autres ? — 5. Fêtes supprimées dans le pays de Naples. — 6. Solution du cas.

1. Dans certains calendriers des diocèses du pays de Naples, on marque l'obligation de la messe *pro populo* aux fêtes de saint Barnabé, de saint Luc et de saint Marc, ainsi que de saint Antoine de Padoue. Certains révoquent en doute cette obligation, parce que ces fêtes ne figurent pas sur la liste dressée par Urbain VIII dans la Constitution *Universa per orbem* ; car c'est aux jours énumérés dans cette liste que plus tard Pie IX, dans l'encyclique *Amantissimi*, déclara attachée l'obligation de la messe *pro populo*.

On demande :

- 1^o Quels sont les jours de fêtes supprimées auxquels est maintenue pour les curés l'obligation de la messe *pro populo* ?
- 2^o Quelles sont ces fêtes pour le pays de Naples ?
- 3^o Que penser, dans notre cas, de ces calendriers ?

2. *Première question.* — Avant tout rappelons en quels jours est prescrite la messe *pro populo*, que doivent célébrer les évêques, les curés, et tous autres prêtres ayant charge d'âmes.

Le Concile de Trente (sess. XXIII, c. 1, *de Ref.*), déclara solennellement que tout prêtre ayant charge d'âmes est tenu de célébrer le saint Sacrifice pour le troupeau à lui confié : « Præcepto divino mandatum esse omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre ».

Cette obligation imposée d'une manière générale aux curés par le Concile de Trente, fut déterminée plus exactement par Benoît XIV dans sa célèbre Constitution *Cum semper oblatas*, du 19 août 1744 ; le Pape y déclare, entre autres choses, que cette obligation incombe aux curés *in dominicis aliisque per annum diebus festis de præcepto* ; il ajoute que l'indult qui permet, en certaines de ces fêtes, le travail manuel, sans préjudice de l'obligation d'assister à la messe, ne fait pas cesser pour autant le devoir des curés de célébrer *pro populo*.

Dans l'Encyclique *Amantissimi*, du 3 mai 1858, Pie IX alla plus loin : il prescrivit l'obligation de la messe *pro populo* non seulement aux jours où est demeurée l'obligation d'assister à la messe, avec la permission de vaquer aux œuvres serviles, mais encore aux fêtes qui étaient autrefois de double précepte et qui avaient été ensuite supprimées tant pour l'assistance à la messe que pour l'abstention des œuvres serviles. Voici les paroles de l'encyclique : « Declaramus, statuimus atque decernimus, parochos aliosque omnes animarum curam actu gerentes, sacrosanctum Missæ sacrificium *pro populo* sibi commissio celebrare et applicare debere tum omnibus dominicis, aliisque diebus, qui ex præcepto adhuc servantur, tum illis etiam qui ex hujus Apostolicæ Sedis indulgentia ex dierum de præcepto festorum numero sublatis ac translatis sunt, quemadmodum ipsi animarum curatores debebant, dum memorata Urbani VIII Constitutio in pleno suo robore vigeat, antequam festivi de præcepto dies imminerentur et transferrentur. Quod vero attinet ad festos translatis dies, id unum excipimus, ut scilicet quando una cum solemnitate divinum officium translatum fuerit in Dominicam diem, una tantum missa *pro populo* sit a parochis applicanda, quandoquidem missa, quæ præcipua divini officii pars est, una simul cum ipso officio translato existimari debet ».

D'où il résulte : 1^o que les curés doivent dire la messe *pro populo* tous les jours qui ont été d'obligation et qui ont cessé de l'être, même complètement. — 2^o Que ces jours de fête sont ceux qu'Urbain VIII a énumérés dans la Constitution *Universa per orbem*,

du 13 septembre 1642. — 3^o Que si une fête de double précepte tombe un dimanche ou est transférée au dimanche, alors seulement les curés ne sont tenus qu'à une seule messe.

3. Dans la constitution citée, Urbain VIII indique comme obligatoires pour tout l'univers catholique, les jours de fête suivants : « Dominicos scilicet totius anni, Nativitatis D. N. Jesu Christi, Circumcisionis, Epiphaniæ, Resurrectionis cum duabus sequentibus feriis, Ascensionis, Pentecostes cum duabus pariter sequentibus feriis, SS. Trinitatis, Solemnitatis Corporis Christi et Inventionis S. Crucis ; necnon festivitatum Purificationis, Annunciationis, Assumptionis et Nativitatis Deiparæ Virginis, Dedicationis S. Michaelis Archangeli, Nativitatis S. Joannis Baptistæ, SS. Petri et Pauli, S. Andrææ, S. Joannis, S. Jacobi, S. Thomæ. SS. Philippi et Jacobi, S. Bartholomæi, SS. Simonis et Judæ, et S. Mathæi Christi Domini Apostolorum ; item S. Stephani Protomartyris, SS. Innocentium, S. Laurentii martyris, S. Sylvestri papæ et confessoris, S. Josephi etiam confessoris et S. Annæ, Deiparæ respective sponsi ac genitricis, solemnitatis omnium Sanctorum, atque unius ex principalioribus in quocumque regno sive provincia, et alterius pariter principalioris in quacumque civitate, oppido vel pago, ubi hos patronos haberi et venerari contigerit ».

Telles sont donc les fêtes auxquelles les curés doivent certainement célébrer la messe *pro populo*, quoique certaines ne comportent plus l'obligation de s'abstenir des œuvres serviles ni même d'entendre la messe.

4. N'y a-t-il donc pas d'autres jours, où cette même obligation existera encore pour les curés ?

Il y aura d'abord certainement les autres jours devenus fêtes de précepte depuis la Bulle d'Urbain VIII. Car Benoît XIV ayant étendu cette obligation, dans sa Constitution *Cum semper oblatas*, à tous les jours de fête de double précepte, il n'a pas voulu viser uniquement ceux qui étaient mentionnés par Urbain VIII, mais encore ceux qui étaient de date plus récente.

Et si ces jours de fête avaient été eux-mêmes supprimés dans la suite, les curés n'en seraient pas moins tenus de célébrer en ces jours la messe *pro populo*.

Sans doute Pie IX, dans sa Constitution *Amantissimi*, veut que les curés soient tenus à cette charge à toutes les fêtes mentionnées

par Urbain VIII: « Ut omnia eo prorsus modo peragerentur, quo antea peragi solebant, cum enunciata Urbani VIII constitutio plene vigeret, qua festi de præcepto dies servandi fuerant præscripti ». Toutefois, il ne limite pas expressément à ces jours l'obligation; il les indique plutôt comme une limite *minima*. Car il s'appuie ensuite sur la Constitution *Cum semper oblatas*, de Benoît XIV, dans laquelle le devoir des curés est indiqué *omnibus Dominicis aliisque de præcepto diebus festis*. Aussi souvent donc que se présentent des jours de fêtes de précepte, observées ou abolies, aussi souvent les curés sont tenus de célébrer *pro populo*. Cela est si vrai que, dans l'encyclique citée, Pie IX reproche comme une faute aux curés de n'avoir point, dans le passé, célébré *pro populo* aux jours de fêtes abolies tant pour l'abstention des œuvres serviles que pour l'assistance à la messe; après quoi il leur accorde une bienveillante remise des omissions passées. Or, de cette faute, il donne cette raison: « Et sane quamvis Romani Pontifices Decessores enixis sacrorum Antistitum petitionibus, ac variis pluribusque fidelium populorum indigentibus, et gravibus rerum, temporum ac locorum rationibus permoti, festos de præcepto dies imminuendos censuerint, ac similiter benigne concesserint ut populi hisce diebus servilia opera libere exercerent, quin Sacrum audire deberent; tamen iidem Prædecessores Nostri in hisce indultis tribuendis integram inviolatamque legem esse voluerunt, ut scilicet prædictis diebus nihil in ecclesiis unquam innovaretur quoad consuetum divinatorum officiorum ordinem et ritum, atque omnia eo prorsus modo peragerentur, quo antea peragi solebant ». Lors donc que les Papes ont accordé certaines diminutions de fêtes, ils ont entendu n'apporter ainsi aucun changement à l'ordre et au rite des offices dans les églises; ils ont ordonné qu'à l'avenir tout se fit comme auparavant, sauf, pour les fidèles, la suppression de l'obligation d'assister à la messe et de s'abstenir des œuvres serviles. Or cette raison est valable pour les fêtes abolies du catalogue d'Urbain VIII, et de même pour celles qui ont été établies depuis.

On peut le prouver par plusieurs décisions du Saint Siège. Ainsi la S. C. du Concile saisie des questions suivantes *in Camerinen.*, 28 mars 1801: « 1^o An diebus festis de præcepto a s. m. Pio VI suppressis sit applicanda in futurum missa pro populo in casu etc. ? 2^o An sit consulendum SSmo pro absolutione quoad præteritum in casu etc. ? » — répondit: « Ad I et II: Affirmative ». Quant à la réduction accordée par Pie VII aux provinces napolitaines, réduc-

tion qui portait aussi sur certaines fêtes devenues d'obligation postérieurement à la constitution d'Urbain VIII, on demanda à la S. C. des Rites : « 1^o Si les curés sont tenus de continuer à appliquer la messe *pro populo* les jours de ces fêtes sous un seul précepte, qui ont été abrogés ? 2^o Si on doit continuer à dire la messe paroissiale chantée en ces jours ? » ; et elle répondit : « Affirmative ad utramque partem, quia satis declaratum est in præfato Brevi Apostolico (Pii PP. VII) nihil esse innovandum quoad chorum relate ad festa, in quorum occurso sublatum est præceptum audiendi sacrum » (S. R. C., 18 octobre 1818, *in Aquilana* ad IV, n. 2592 ed. noviss.). Ainsi, en tous les jours de fête d'obligation, mentionnées par la Constitution d'Urbain VIII ou établies depuis, même quand l'obligation en a été supprimée, il reste toujours pour les curés le précepte de célébrer *pro populo*.

5. *Deuxième question.* — Voyons maintenant les fêtes abolies dans le pays de Naples. Pour ces provinces, outre les fêtes du catalogue d'Urbain VIII, il en est d'autres, dont certaines à leur tour furent aussi supprimées. En 1801, la fête de saint Antoine de Padoue fut élevée au rite double de première classe avec octave et déclarée fête de double précepte. De même saint Dominique Guzman fut déclaré, par un bref d'Urbain VIII, du 23 août 1640, patron et protecteur de la ville et du royaume de Naples, et un décret de la S. C. des Rites, du 29 avril 1651, y rendit sa fête d'obligation.

Vint ensuite le bref *Paternæ charitati* de Pie VII, du 10 avril 1818 ; il réduisait les fêtes de double précepte dans l'ancien royaume des Deux-Siciles aux suivantes : « Retineantur nempe, præter universos dies dominicos per annum, festa sequentia, videlicet : Circumcisionis D. N. J. C., Epiphaniæ Domini, Purificationis B. M. Virginis, S. Joseph Patriarchæ, Ascensionis Domini in cælum, solemnitatis Corporis Christi, festum S. Joannis Baptistæ, SS. Apostolorum Petri et Pauli, Assumptionis B. M. V. in cælum, Nativitatis ejusdem B. Virginis, Omnium Sanctorum, Conceptionis B. Virginis Mariæ, Nativitatis D. N. J. C. Pro urbe vero Neapolis tantum retineantur festa SS. Januarii et Antonii de Padua ; ac pro urbe Panormi festum S. Rosaliæ Virginis. Festa autem Patronorum principalium singularum civitatum, oppidorum et locorum, quibus adjunctum sit præceptum abstinendi ab operibus servilibus, transferantur cum respectiva officiorum et missarum celebratione ad proximum diem dominicum, eoque impedito ad diem dominicum proxime sequentem ».

Depuis lors furent élevées au rang de fêtes d'obligation pour ces mêmes provinces, la fête de la Madone *delle Grazie*, le 2 juillet, par Grégoire XVI (bref du 30 décembre 1835) ; celle de l'Apparition de saint Michel Archange, 8 mai, par le même Pape (rescrit de la S. C. des Rites, du 23 avril 1841) ; et celle de la Présentation de la sainte Vierge, par Pie IX (rescrit de la S. C. des Rites du 30 novembre 1849). L'obligation de ces fêtes dans les provinces napolitaines est encore aujourd'hui en pleine vigueur.

Cela étant, nous pouvons en conclure que, outre les dimanches et les fêtes de double précepte déjà mentionnées, les curés du pays de Naples doivent considérer comme fêtes supprimées, d'après la Constitution d'Urbain VIII, les jours suivants :

- a) Les lundi et mardi de Pâques ;
- b) Les lundi et mardi de Pentecôte ;
- c) L'invention de la sainte Croix ;
- d) La dédicace de saint Michel Archange ;
- e) Les fêtes des Apôtres saint André, saint Jacques, saint Jean, saint Thomas, saint Philippe et saint Jacques, saint Barthélemy, saint Mathieu, saint Simon et saint Jude, saint Mathias ;
- f) Saint Étienne protomartyr ;
- g) Les saints Innocents ;
- h) Saint Laurent martyr ;
- i) Saint Silvestre pape et confesseur ;
- j) Sainte Anne, mère de la sainte Vierge.

Et en vertu de décrets postérieurs :

- k) Saint Antoine de Padoue ;
- l) Saint Dominique Guzman.

Telles sont les fêtes supprimées pour le pays de Naples, où demeure pour les curés l'obligation de la messe *pro populo* (1).

6. *Troisième question.* — Nous pouvons maintenant passer à la solution de notre cas. Les fêtes de saint Barnabé, de saint Luc et

(1) Le pays de Naples, c'est-à-dire toutes les provinces de l'ancien royaume. Il peut se faire aussi qu'il y ait, dans certains diocèses et certaines villes, des fêtes spéciales supprimées, pour lesquelles demeure l'obligation des curés de dire la messe *pro populo*. Ainsi, en ce qui concerne la ville et les faubourgs de Naples (mais non le diocèse), furent autrefois de précepte et ont été supprimées, sans préjudice de l'obligation de la messe *pro populo*, les fêtes de sainte Marie-Madeleine pénitente, de sainte Claire d'Assise et de saint Augustin évêque et docteur.

de saint Marc n'ont jamais été déclarées d'obligation, ni par la Constitution d'Urbain VIII, ni, que nous sachions, par aucun décret postérieur. D'où viendrait en ces jours l'obligation de la messe *pro populo* pour les curés ? C'est donc une erreur des calendriers qui a fait ranger au nombre des fêtes supprimées les jours consacrés à ces trois saints.

Mais il n'en est pas de même pour saint Antoine de Padoue. Nous avons vu comment sa fête fut autrefois rendue obligatoire pour le royaume de Naples, et ensuite supprimée par Pie VII. Pour cette fête, les curés sont tenus à la messe *pro populo* (1).

CONSULTATION XCV

Sur l'ordination des religieux à vœux solennels.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Dispositions sur l'ordination des réguliers, notamment de Clément VIII. — 3. Dispositions de Benoît XIV. — 4. Dispositions du décret *Auctis admodum*, de la S. C. des Ev. et Rég. — 5. Ce qui résulte de ces dispositions, et discipline actuelle. — 6. Solution du cas.

1. Frère Galdino, diacre, régulier, se présente à l'évêque Gilbert, étranger, avec les dimissoires de son supérieur général, pour être ordonné à la prêtrise *extra tempora* ; sur ces dimissoires l'évêque du domicile avait seulement mis l'*impeditus*. L'évêque Gilbert se refuse à l'ordonner, parce que l'*impeditus* ne concerne que l'*extra tempora*, et non la prochaine ordination générale.

On demande :

- 1^o Par qui, et comment, peuvent être ordonnés les Réguliers ?
- 2^o Que penser, dans l'espèce, de l'évêque Gilbert ?

2. *Première question.* — Les Réguliers, étant exempts de la juridiction épiscopale, ne sont pas soumis à l'évêque d'origine pour l'ordination ; et ils n'ont pas davantage besoin du domicile

(1) Nous savons que dans certains autres calendriers de diocèses napolitains on a marqué comme fête supprimée celle de la Dédicace de la cathédrale. C'est là encore une erreur évidente : jamais cette fête n'a été de précepte.

exigé par la Constitution *Speculatores* d'Innocent XII pour pouvoir être promus aux ordres par un autre évêque.

Par la Constitution *Etsi mendicantium*, saint Pie V accorda aux Réguliers de pouvoir se faire ordonner, moyennant les dimissoires de leur supérieur, par n'importe quel évêque. Toutefois Grégoire XIII, Sixte Quint et Clément VIII déterminèrent que l'évêque propre pour l'ordination d'un régulier était celui du diocèse où est le couvent dans lequel demeure l'ordinand. Il faut ne pas perdre de vue le décret de la S. C. du Concile, du 15 mars 1596, rendu sur l'ordre de Clément VIII et solennellement confirmé par Benoît XIV dans la Constitution *Impositi nobis*, du 27 février 1747. En voici la teneur :

« Congregatio Concilii censuit Superiores Regulares posse suo subdito itidem Regulari qui præditus qualitatibus requisitis ordines suscipere voluerit, litteras dimissorias concedere, ad Episcopum tamen diocesanum, nempe illius monasterii, in cujus familia ab iis ad quos pertinet, Regularis positus fuerit, et, si diocesanus abfuerit, vel non esset habiturus ordinationes, ad quemcumque alium episcopum, dum tamen ab eo episcopo, qui ordines contulerit, examinetur quoad doctrinam, et demum ipsi Regulares non distulerint de industria concessionem dimissoriarum in id tempus quo episcopus diocesanus vel abfuturus, vel nullas esset habiturus ordinationes. Verum cum a Superioribus Regularibus, episcopo diocesano absente, vel ordinationes non habente, litteræ dimissoriæ dabuntur, in eis utique hujusmodi causam absentiae diocesani episcopi, vel ordinationum ab eo non habendarum, exprimendam esse. Quod qui non fecerint, officii et dignitatis, seu administrationis, ac vocis activæ et passivæ privationis, ac alias arbitrio ejusdem SS. D. N. Papæ reservatas pœnas incurrant ».

3. Dans la Constitution citée, Benoît XIV, après avoir confirmé ce décret, déclare que les peines qu'il contient sont *latæ sententiæ*, et qu'en outre celui qui confère et celui qui reçoit les ordres encourent l'un et l'autre les peines portées contre ceux qui donnent ou qui reçoivent les ordres sans les dimissoires de l'évêque propre, dans le cas où l'évêque du domicile du régulier n'est pas empêché. Puis il prend les dispositions suivantes :

« Præterea volumus atque decernimus, ut Superiorum Regularium dimissoriæ, quæ ideo ad alium Antistitem directæ fuerint,

propterea quod episcopus diœcesanus extra diœcesim commoretur, vel ordinationem non sit habiturus, nullius sint roboris et momenti, nisi illis juncta fuerit authentica attestatio Vicarii generalis, vel Cancellarii aut Secretarii ejusdem episcopi diœcesani, ex qua constet, vel ipsum a diœcesi abesse, vel clericorum ordinationem habituram non esse proximo legitimo tempore per ecclesiasticas leges ad hunc effectum statuto; hoc enim expresse declarari opus est, ad excludendam nonnullorum arrogantiam, qui quum privilegio gaudeant suscipiendi ordines extra tempora, existimant episcopos ipsorum voluntati adeo addictos esse debere, ut si, quodcumque ipsis placuisset ad ordines promoveri, non statim, ipsoque die ab ipsis designato, compotes fierent, jam dici posset ordinationem ab episcopo non haberi, proindeque alius episcopus pro suscipiendis ordinibus adeundus esset. Quod si aliquis Antistes regularem virum in sua diœcesi proprium domicilium non habentem solis ipsius Superioris dimissorialibus litteris contentus, sine adjuncta præfata attestazione in forma probanti ad ordines promovere præsumperit; decernimus et declaramus hunc ipso facto incurrere in pœnas canonicas adversus eos constitutas, qui aliorum subditum legitimis dimissoriis destitutum ordinarerint ».

4. Il faut ensuite se rappeler ce que la S. C. des Évêques et Réguliers a récemment prescrit par le décret *Auctis admodum*, du 4 novembre 1892, confirmé par le Souverain Pontife Léon XIII (*Monit. eccl.*, t. VII, part. II, p. 218 [*Canoniste*, 1893, p. 83]), relativement aux qualités requises chez les réguliers qui demandent l'ordination. D'abord la profession doit être antérieure à l'ordination, aux termes des articles I et II :

« I. Firmis remanentibus Constitutione S. Pii V, diei 4 octobris anni 1568 incipient. *Romanus Pontifex*, et declaratione s. m. Pii PP. IX, edita die 12 mensis junii 1858, quibus Superioribus Ordinum Regularium prohibetur, ne litteras dimissoriales concedant novitiis aut professis votorum simplicium triennialium, ad hoc ut titulo paupertatis ad ss. Ordines promoveri valeant, eædem dispositiones extenduntur etiam ad Instituta votorum simplicium, ita ut horum Institutorum superiores non possint in posterum litteras dimissoriales concedere pro ss. ordinibus, vel quomodocumque ad ss. Ordines alumnos promovere titulo mensæ communis, vel missionis, nisi illis tantum alumni qui vota quidem sim-

plia, sed perpetua jam emiserint, et proprio Instituto stabiliter aggregati fuerint; vel qui saltem per triennium permanserint in votis simplicibus temporaneis quoad ea Instituta quæ ultra triennium perpetuam differunt professionem. Revocatis ad hunc effectum omnibus indultis ac privilegiis jam obtentis a S. Sede, necnon dispositionibus contrariis in respectivis constitutionibus contentis, etsi tales constitutiones fuerint a S. Sede Apostolica approbatæ.

« II. Hinc notum sit oportet de generali regula haud in posterum dispensatum iri, ut ad majores Ordines alumnus Congregationis votorum solemnium promoveatur, quin prius solemnem professionem emiserit, vel per integrum triennium in votis simplicibus perseveraverit, si alumnus Instituto votorum simplicium sit additus. — Quod si interdum causa legitima occurrat, cur quispiam sacros ordines recipiat triennio nondum expleto, peti poterit ab Apostolica Sede dispensatio ut clericus vota solemnia nuncupare possit, quamvis non expleto tempore a respectivi Instituti constitutionibus præscripto pro professione votorum simplicium perpetuorum ».

En second lieu, l'article VI du même décret établit ce qui suit pour les études que les réguliers devront avoir faites avant l'ordination :

« VI. Professi tum votorum solemnium tum simplicium ab Ordinariis locorum ad sacros Ordines non admittantur, nisi præter alia a jure statuta, testimoniales litteras exhibeant, quod saltem per annum sacræ Theologiæ operam dederint, si agatur de subdiaconatu; ad minus per biennium, si de diaconatu; et quoad presbyteratum, saltem per triennium, præmisso tamen regulari aliorum studiorum curriculo ».

5. Nous pouvons d'après cela déterminer exactement ce qui concerne l'ordination des Réguliers :

a) Avant tout, il faut admettre qu'en vertu d'un privilège reconnu par tous, les réguliers peuvent être ordonnés *extra tempora* et en un jour de fête quelconque (s. Alphonse, l. I, app. II, n. 115, et l. VI, n. 765).

b) Ils doivent cependant avoir fait la profession des vœux solennels, et avoir étudié la théologie, au moins pendant un an, s'ils aspirent au sous-diaconat, au moins pendant deux ans, s'ils désirent recevoir le diaconat, et pendant trois ans au moins s'ils veulent être promus à la prêtrise; sans préjudice du cours régulier des études antérieures.

c) Ils doivent avoir les dimissoires de leur supérieur monastique (au moins du provincial) attestant les conditions précédentes ; ces dimissoires doivent être adressées à l'évêque du lieu où se trouve le monastère habité par les ordinands.

d) Cette habitation des ordinands, quoique n'étant pas celle dont parle la bulle *Speculatores*, ne peut cependant pas être un séjour passager ; c'est une demeure fixe ; de façon à pouvoir être l'équivalent du domicile, comme l'appelle Benoît XIV.

e) Dans ces dimissoires rien n'empêche d'insérer la clause, que si l'évêque du domicile est empêché ou absent, les ordinands pourront recevoir les ordres de tout autre évêque.

f) Cependant ces dimissoires ne doivent pas être données à dessein au moment où l'évêque du domicile se trouve empêché ou absent, mais seulement quand on juge opportune l'ordination des jeunes religieux.

g) Si l'évêque du domicile est empêché ou absent, le vicaire général, ou le chancelier de l'évêché, ou le secrétaire de l'évêque, devront certifier l'absence ou l'empêchement de l'évêque.

h) Cela ne suffit pas ; ils devront attester encore que l'évêque ne fera pas d'ordination lors du prochain jour désigné pour les ordinations générales ; car si l'évêque peut ou veut faire l'ordination (il n'y est pas tenu, ainsi que l'a déclaré la S. C. des Évêques et Réguliers, le 18 juillet 1732), les ordinands réguliers doivent attendre et ne peuvent s'adresser à d'autres évêques.

i) L'évêque qui aura à conférer les ordres à ces sujets devra non seulement s'assurer de tout cela, mais encore les soumettre à l'examen, suivant la prescription du Concile de Trente (sess. XXIII, c. 12, *de Ref.*) : « Regulares quoque nec in minori ætate, nec sine diligenti examine episcopi ordinentur, privilegiis quibuscumque quoad hoc penitus exclusis ». Disposition confirmée encore par d'autres Papes, notamment Clément VIII et Benoît XIV (1).

j) Les peines contre les violateurs de cette loi concernent les supé-

(1) [L'obligation de l'examen préalable à l'ordination, que les réguliers et sujets des congrégations à vœux simples doivent subir devant l'évêque, a été renouvelée et étendue, pour l'Italie et les îles adjacentes, par le « Motu proprio » *Religiosorum Ordinum*, de Pie X, en date du 19 mars 1906 (*Canoniste*, 1906, p. 405). Le Pape abroge, à cet effet, tout privilège et toute coutume contraire. Voici le passage principal : « Volumus ac jubemus ut in Italia et in insulis Italiæ ditioni subjectis Religiosi omnes vel ad instituta votorum simplicium, vel ad votorum solemnium per-

rieurs réguliers, les évêques qui font l'ordination, et les sujets ordonnés. Sont-elles toutes aujourd'hui en vigueur ?

k) Contre les supérieurs il y a la privation de la charge, de la dignité ou de l'administration, ainsi que de la voix active et passive, s'ils adressent les dimissoires à d'autres avant l'évêque du domicile, ou s'ils diffèrent à dessein de les donner jusqu'au temps où cet évêque est absent ou ne doit pas faire d'ordination. Cette peine est encore en vigueur, la Constitution *Apostolicæ Sedis* n'ayant pas aboli les peines spéciales aux Ordres religieux.

l) Contre l'évêque qui confère les ordres, la Constitution *Apostolicæ Sedis* mentionne la suspense, pendant un an, de la collation des ordres, s'il a ordonné un sujet étranger sans les dimissoires de l'évêque propre. Or Benoît XIV, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, considère comme sujet étranger dépourvu de dimissoires, le religieux à qui manquent ou les dimissoires de son supérieur, ou l'attestation de l'évêque du domicile propre, qu'il ne peut l'ordonner ni aussitôt ni à la prochaine date de l'ordination générale ; et le Pape déclare atteint des mêmes peines l'évêque qui ordonnerait un religieux dans ces conditions. Toutefois la Constitution *Apostolicæ Sedis*, unique code pénal pour les censures *latæ sententiæ*, ne contenant à ce sujet aucune mention, nous ne pensons pas que cette peine soit aujourd'hui encourue ; la constitution étant de stricte interprétation.

m) Cependant, la suspense d'un an de l'exercice des pontificaux est en vigueur contre l'évêque qui, « excepto casu legitimi privilegii, ordinem sacrum contulerit absque titulo beneficii vel patrimonii clerico in aliqua congregatione viventi, in qua solemnis professio non emittitur, vel etiam religioso nondum professo » (Const. *Apostolicæ Sedis*).

n) Y a-t-il une peine pour le religieux ordonné ? Des peines du droit des réguliers, il n'en existe pas, que nous sachions. Autrefois, celui qui recevait les ordres d'un évêque étranger sans les dimissoires de son propre Ordinaire encourait la suspense, la privation du privilège de l'ordre et d'autres peines encore (v. Bonacina, *De*

tinentes, ne ante ad sacros ordines promoveantur, quam ab Episcopo loci diligenti doctrinæ examine probati sint idonei ; sublato ad hunc tantummodo effectum, quocumque contrario privilegio, abrogataque quacumque contraria consuetudine, etiam centenaria et immemoriali, quam in futurum quoque induci prohibemus ». — *Tr.*]

sacr. ordinis, disp. VIII, q. un., p. IV, n. 26). Mais la Constitution *Apostolicæ Sedis* gardant le silence sur toutes ces peines, on doit en conclure qu'elles sont abolies.

6. *Deuxième question.* — Dans le cas proposé, Frère Galdino se présente, avec les dimissoires de son supérieur, à un autre évêque que celui du domicile. Cet évêque ne peut l'ordonner qu'après s'être assuré : 1° que frère Galdino a fait la profession solennelle ; 2° que pendant trois ans au moins il a suivi les cours de théologie ; 3° que l'évêque du domicile est empêché ; 4° que cet évêque a déclaré ne devoir pas faire d'ordination à la prochaine date des ordinations générales ; 5° que dans l'examen, il a fait preuve d'aptitudes suffisantes. Or il manque dans le cas proposé la quatrième condition, et par suite l'évêque Gilbert a raison de se refuser à ordonner le religieux.

CONSULTATION XCVI

Sur l'exécution des rescrits pontificaux à l'égard des censurés.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. L'excommunié est incapable d'obtenir des rescrits du S. Siège. — 3. Absolution des censures à cet effet. — 4. Exceptions. — 5. De l'exception d'insordescence. — 6. Solution du cas et application aux dispenses matrimoniales.

1. L'évêque Corneille exécute les rescrits pontificaux sans rechercher si ceux qui les ont obtenus sont ou ne sont pas censurés ; souvent il les exécute en faveur de personnes qui ont depuis des années acquis injustement des biens ecclésiastiques, sans avoir voulu se réconcilier avec l'Église.

On demande :

1° Que valent les rescrits pontificaux obtenus par ceux qui ont encouru des censures ?

2° Que penser, dans l'espèce, de l'évêque Cornéille ?

2. *Première question.* — Un des effets de l'excommunication est de rendre l'excommunié incapable d'obtenir du Saint Siège un rescrit quelconque, soit de grâce, soit de justice. Écoutons Ferraris (v. *Excommunicatio*, a. VI, n. 20) : « Decimus effectus est

reddere excommunicatum incapacem et impotentem ad obtinendum aliquod rescriptum sive gratiæ sive justitiæ a Sede Apostolica, taliter quod impetratum ipso jure sit nullum, nisi in ipsa causa excommunicationis vel appellationis ad excommunicati defensionem impetretur ». Ceci d'après le c. *Dilectus*, 26, de *rescript.* et le c. *Ipsa jure*, 1, de *Rescr.* in 6.

D'où il résulte :

a) Que quand on parle d'excommunié, on l'entend ou *vitandus* ou toléré, ou public ou occulte ; le droit ne faisant aucune distinction.

b) Que le rescrit, obtenu par un excommunié, est nul *ipso jure*, non seulement au for externe, mais encore au for de la conscience (Leurenus, *For. eccl.*, l. I, tit. III, q. 260) (1).

c) Que cela a lieu uniquement pour les rescrits émanés du Saint Siège, mais non pour ceux qui proviennent des évêques (2), ou des princes séculiers.

d) Quand il s'agit d'un rescrit obtenu du Saint Siège par un

(1) En ce qui concerne le for de la conscience, nous savons que la pratique actuelle de la S. Pénitencerie considère comme valides les rescrits de peu d'importance accordés par le Saint Siège aux censurés, par ex. sur l'abstinence, sur la lecture des livres défendus, etc.

(2) Et si l'évêque accordait la grâce comme délégué de manière stable par le Saint Siège ? Nous disons : de manière stable, car s'il est seulement délégué *ad actum*, c'est-à-dire uniquement pour exécuter un rescrit apostolique obtenu par un excommunié, il est certain que le décret épiscopal serait nul. Mais il ne faut pas, ce semble, en dire autant quand l'évêque possède des indults apostoliques stables, comme celui d'admettre à composition pour les acquisitions illicites des biens d'église, de dispenser des empêchements de mariage, et autres semblables. Dans ce cas, ce n'est pas immédiatement du Saint Siège que le censuré obtient le rescrit, mais bien de l'évêque, quoique à vrai dire celui-ci en tienne le pouvoir du Saint Siège. Nous sommes ici *in odiosis* et il faut user d'interprétation étroite. Il y a de plus une autre juste raison. Le motif de la différence qui existe sur ce point entre les rescrits du Pape et ceux des évêques, consiste, d'après les auteurs, en ce que le Pape, occupé de tant d'affaires, ne pourrait aisément connaître les dispositions des suppliants ; il n'en est pas de même de l'évêque qui peut bien mieux connaître ses sujets dans son diocèse : « *Disparitatem in hac parte, dit Leurenus, l. c., inter impetrationem rescriptorum papalium et aliorum prælatorum ecclesiasticorum ex eo petit Pirhing quod concessa a Papa tamquam pluribus intento facilius ob subreptionem reddantur irrita, quam obtenta ab inferiore minus occupato* ». Lors donc que le rescrit émane directement de l'évêque, il est à présumer que celui-ci ne l'accorde qu'à ceux qui satisfont aux condi-

excommunié, et dont l'exécution est confiée à l'évêque ou à une autre personne, le décret exécutorial de ces derniers est sans valeur.

e) Ce qui est vrai même si avant l'exécution du rescrit l'excommunié avait été absous ; car on ne peut exécuter valablement le rescrit dont l'obtention était nulle.

f) On excepte seulement les rescrits obtenus du Saint Siège relatifs à l'affaire même de l'excommunication encourue.

g) On excepte aussi les rescrits donnés par le Pape, quoiqu'il connût bien l'excommunication encourue par le suppliant ; car alors *censetur cum ipso dispensare*.

h) Cette nullité des rescrits pour les excommuniés n'a pas été modifiée par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, car elle n'est pas une censure, mais seulement un effet de la censure.

Tel est l'enseignement commun des docteurs ; il ne prête à aucune difficulté. Voir Leurenus, Ferraris, *l. c.*, et tous les autres. Il faut donc conclure que lorsqu'on obtient du Saint Siège en faveur d'un excommunié, un rescrit, soit de grâce soit de justice, *in forma gratiosa* ou *in forma commissaria*, ce rescrit est nul et sans valeur.

3. Mais pour obvier à cette nullité, l'usage veut que dans certains actes de concessions apostoliques on insère l'absolution de l'excommunication. Voyons quelle est la portée de cette absolution.

Elle peut être de deux espèces : l'une en forme gracieuse, l'autre

tions requises pour le recevoir ; c'est pourquoi il n'y a pas de peines *latæ sententiæ* contre ceux qui ne possèdent pas ces dispositions. On peut donc tenir pour certain que les rescrits épiscopaux, émis en vertu d'indults stables accordés aux évêques par le Saint Siège, ne sont pas sujets à nullité, quand même ils seraient donnés à des excommuniés.

On pourrait objecter que lorsque l'évêque exécute un rescrit apostolique en forme commissaire, l'exécution en est remise à son jugement et à sa conscience, en sorte que le décret d'exécution pourrait être regardé comme un rescrit épiscopal. Mais dans ce cas la délégation du Saint Siège ne porte que sur un simple ministère, et non sur la juridiction ; aussi l'évêque ne peut-il se dispenser de l'exécuter, sauf pour de graves et justes raisons qu'il est tenu de soumettre au jugement du Saint Siège, d'où émane le mandat. En résumé, quand l'évêque est délégué *ad actum*, on suppose que la cause a été traitée auprès du Saint Siège, et qu'on charge l'évêque uniquement d'exécuter la décision apostolique ; quand au contraire l'évêque est délégué *ad habitum*, les causes sont entièrement confiées à l'évêque, qui les connaît et les résout.

en forme commissoire. La première est donnée directement par le Pape ; et de ce chef le rescrit, même adressé à un excommunié, est de lui-même valide. La seconde est donnée par l'organe de l'évêque (comme par exemple aux acquéreurs de biens d'église qui veulent entrer en composition) ; et le rescrit ne sera valide que moyennant la fulmination préalable de cette absolution. Si donc le décret d'exécution du rescrit pontifical a lieu avant cette absolution, le décret est nul ; et l'évêque ne peut ensuite donner l'absolution et rendre au rescrit sa valeur ; car, ayant accompli invalidement son mandat, il n'a plus le pouvoir de le revalider. Écoutons à ce sujet Mgr Giovine (*De disp. matrim.*, t. II, § 414, n. 5) : « *Quamvis autem præfata absolutio per ipsum detur Pontificem in litteris, tamen si forte ipsi delegato committatur auctoritas ista absolvendi a censuris ad cautelam, vel altera absolvendi dispensandos incestuosos, oratores prius absolvi et postea dispensari debent. Ratio est quia dicta absolutio ea tantum ratione conceditur, ut valide oratores dispensentur, nempe ad effectum operandi concessionis validitatem. Etenim Gregorius IX in cap. 1 de rescriptis decrevit rescriptum ab excommunicato impetratum esse nullum ipso jure. Quare absolutio necessario præcedere debet dispensationem ; viceversa concessio nec operatur nec reviviscit per absolutionem post dispensationis executionem datam » (1). — Mais en voilà assez pour l'absolution accordée *in forma commissoria*. Voyons maintenant la portée de l'absolution insérée dans les rescrits eux-mêmes *in forma gratiosa* (2).*

La forme accoutumée de ces rescrits est la suivante : « Nos igitur eundem N. N. a quibusvis excommunicationibus, suspensionibus

(1) Il arrive souvent que, lorsque l'autorisation apostolique est requise pour des acquisitions illicites de biens d'église, le rescrit pontifical (quand la composition n'est pas approuvée en vertu d'indults habituels de l'Ordinaire) contient l'absolution en forme commissoire des censures encourues pour cette acquisition, et le pouvoir de garder ces biens francs et libres, après avoir payé aux entités ecclésiastiques les sommes convenues. Or la concession sera nulle, si elle n'a pas été précédée de l'absolution des censures. Et alors, comme on l'a dit, l'évêque ne peut remédier à la nullité de cet acte, en sorte qu'un nouvel indult apostolique serait nécessaire. Nous savons cependant qu'il suffit de faire figurer, dans le décret d'exécution, d'abord l'absolution des censures, ensuite la concession du bien ecclésiastique

(2) Certains auteurs soutiennent que, lorsque l'absolution est *in forma gratiosa* et la faveur *in forma commissoria*, le rescrit apostolique est

et interdictis, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum dumtaxat præsentium consequendum, harum serie absolventes et absolutum fore censentes ... ». Voyons-la de près.

A quibusvis excommunicationibus. — Par conséquent l'absolution s'étend à toute excommunication, générale ou spéciale, majeure ou mineure (celle-ci d'ailleurs a cessé d'exister).

Suspensionibus et interdictis. — Il s'agit de suspenses et interdits particuliers, car les rescrits ne sont pas nuls en raison de suspenses ou d'interdits généraux.

A jure vel ab homine. — Car toute excommunication infligée ou par le droit ou par des autorités ecclésiastiques ordinaires quelles qu'elles soient, entraîne l'invalidité des rescrits pontificaux ; c'est pourquoi on mentionne ici les deux espèces.

Quavis occasione vel causa latis. — L'absolution s'étend à toute excommunication, quelle qu'en soit la raison.

Si quibus quomodolibet innodatus existit. — Peu importe de quelle façon elle aurait été encourue.

Ad effectum dumtaxat præsentium consequendum. — Ce qui indique que l'absolution n'est pas entière et absolue, mais seulement partielle ; bien plus, comme l'observe Schmalzgrueber (t. IX, tit. XVI, n. 221) ce n'est pas à proprement parler une absolution de la censure, mais d'un seul des effets de celle-ci.

Harum serie absolventes et absolutum fore censentes. — Cette absolution se bornant au seul effet de permettre l'obtention du rescrit apostolique, la censure demeure entière pour tous les autres effets (1) ; tout comme demeure aussi l'irrégularité, qui n'est pas une censure (Riganti, *Comm. in Reg.* 66, n. 8).

Notons que si un excommunié reçoit un bénéfice par une bulle

nul si le délégué ne donne pas d'abord l'absolution des censures avant d'exécuter le rescrit. Mais RIGANTI observe fort justement à ce propos (*in Reg.* 66, n. 12), en alléguant d'autres auteurs, que bien que la faveur soit en forme commissoire, l'absolution de la censure n'en est pas moins *in forma gratiosa*, et par conséquent la censure est aussitôt effacée pour l'effet dont il s'agit.

(1) Certains auteurs, comme GIOVINE (*l. c.*, n. 4), disent que cette absolution est *ad reincidentiam*, puisqu'elle n'enlève pas véritablement la censure ; elle est seulement *ad consequendum unum talem dispensationis effectum*.

munie de cette clause, la collation du bénéfice est valide ; mais les autres effets de la censure demeurant, il ne peut faire siens les fruits du bénéfice ; il ne peut célébrer, ni obtenir un autre bénéfice, etc., sans être de nouveau et pleinement absous de la censure. Voici les paroles de Riganti (*l. c.*, n. 11) : « Dum igitur excommunicatus per clausulam in litteris apostolicis adjectam, absolutus, in alio non relevetur, nisi ut gratia ei elargita, non obstante excommunicatione, substineatur, hinc est, quod nequeat ipse vigore absolutionis præfatæ fructus beneficii, de quo provisus fuit, suos facere, celebrare, divinis interesse, ad sacros ordines promoveri, ac aliud beneficium obtinere, nisi de novo absolutionem ad hujusmodi effectum obtineat ».

4. Toutefois cette absolution, qu'il est d'usage d'insérer dans les actes pontificaux pour en assurer la valeur, souffre certaines exceptions qu'il ne faut pas oublier. Ces exceptions font l'objet de la 66^e règle de la Chancellerie, toujours en pleine vigueur. En voici le texte, que nous ferons suivre d'annotations opportunes.

« *Regula 66a, De insordescentibus.* — Item ne personæ, pro quibus Litteræ Suæ Sanctitatis emanabunt, ob generalem absolutionem a censuris ecclesiasticis, quibus ligati forent, ad earum effectum indifferenter concedi et in Litteris Apostolicis apponi solita, prætetur occasio censuras ipsas vilipendendi et insordescendi in illis ; statuit et ordinavit hujusmodi absolutionem et clausulam in litteris quas in futurum cum illa concedi contingat, non suffragari non parentibus rei judicatæ, incendiariis, violatoribus ecclesiarum, falsificatoribus et falsificari procurantibus litteras et supplicationes Apostolicas, et illis utentibus, receptatoribus et fautoribus eorum, ac res venditas ad infideles deferentibus, violatoribus ecclesiasticæ libertatis, via facti ausu temerario Apostolicis mandatis non obtemperantibus, et Nuncios et executores Apostolicæ Sedis et ejus officialium ejus commissa exequentes, impredientibus, qui propter præmissa vel aliquod eorum excommunicati a jure vel ab homine, per quatuor menses scienter excommunicationis sententiam hujusmodi substinuerint. Et generaliter quibuscumque aliis, qui censuris aliquibus, etiam alias quam ut præfertur, quomodolibet ligati, in illis per annum cōtinuum insorduerint ».

Se trouvent donc exceptés de l'absolution insérée dans les rescrits ou les bulles du Pape :

- a) Ceux qui n'obéissent pas à une sentence passée à l'état de chose jugée ;
- b) Les incendiaires (qui causent de graves dommages) ;
- c) Les violateurs des églises ;
- d) Les falsificateurs des lettres ou des suppliques apostoliques, et ceux qui procurent cette falsification ;
- e) Ceux qui se servent des lettres et suppliques ainsi falsifiées et ceux qui reçoivent ou favorisent ces coupables ;
- f) Ceux qui portent aux infidèles des marchandises interdites ;
- g) Les violateurs de la liberté ecclésiastique ;
- h) Ceux qui osent sciemment refuser obéissance aux mandats apostoliques ;
- i) Ceux qui osent sciemment empêcher les nonces et les exécuteurs apostoliques, ainsi que leurs officiers, dans l'exécution de leurs commissions.

Il faut observer que les excommunications *latæ sententiæ* ayant été supprimées, depuis la Constitution *Apostolicæ Sedis*, pour la plupart d'entre eux, cette exception ne les concerne plus, pas plus que la nullité des lettres apostoliques, à moins qu'ils n'aient été excommuniés *ab homine*.

De plus, ces coupables ne sont pas toujours exceptés de l'absolution dont nous parlons, mais seulement s'ils négligent sciemment pendant quatre mois de se faire relever de l'excommunication ; en sorte que si, avant l'expiration de ces quatre mois, ils reçoivent un rescrit apostolique, celui-ci sera valide.

5. Enfin, sont exceptés de cette absolution tous les autres excommuniés qui pendant une année entière font les sourds et négligent sciemment de se faire relever ; sauf si le Pape connaît l'état où ils se trouvent (Riganti, *l. c.*, n. 16).

Rien de plus juste ; car, dit Riganti (*l. c.*, n. 16) : « Non enim juri consonum est, quod qui contradicit Ecclesiæ mandatis, ejus gratis et favoribus perfruatur tempore quo in sua contumacia perdurat ; nec rationabile videtur, quod gaudeat beneficio absolutionis ab excommunicatione qui excommunicationem ipsam spernit, nam frustra legis auxilium invocat qui committit in legem ».

Il est vrai que cette insordescence, pour produire l'exclusion de l'absolution générale insérée dans les rescrits pontificaux, requiert une pleine et concluante démonstration, ainsi que l'enseignent

Lotterius (l. II, par. XXXIII, n. 105) et que la Rote le décida (decis. 1483, n. 6, *cor. Seraphin.*). C'est pourquoi, dit Riganti (l. c., n. 20), pour que l'insordescence produise cet effet, il faut les conditions suivantes :

- a) Que l'excommunication soit valide.
- b) Que la connaissance de l'excommunication ait atteint réellement l'excommunié.
- c) Que l'année d'insordescence soit continue et entière ;
- d) Que la persévérance dans l'excommunication pendant un an soit inspirée par une obstination endurcie dans le mépris du pouvoir des clefs.

Pour bien comprendre ces deux dernières conditions, il faut observer que l'année requise à cet effet commence du jour où l'excommunication fut nommément dénoncée ou devint publique et notoire. Et quand l'excommunié peut invoquer une excuse raisonnable, on ne peut le regarder comme *insordescant*. Ainsi on ne témoigne pas de mépris pour le pouvoir des clefs quand on n'obéit pas, mais pour une raison où il n'entre aucun mépris ; ou que l'on fait des démarches pour obtenir l'absolution, bien qu'on n'y ait pas réussi ; quand on l'a obtenue *ad tempus* et qu'on y est retombé ; quand on croyait la sentence injuste et qu'on a recouru pour cela au supérieur ; quand enfin on a été absous par un confesseur au for interne, en temps de jubilé, etc.

Par où l'on voit que les exceptions de la règle 66 de la Chancellerie rendent bien rarement nulle l'absolution générale apposée dans les rescrits et autres lettres apostoliques.

6. Deuxième question. — Venons-en à notre cas ; on ne peut certainement louer la conduite de l'évêque Corneille, lequel exécute les rescrits pontificaux en forme commissaire sans examiner si ceux qui les ont obtenus sont ou ne sont pas atteints de censures. Il y a deux classes de rescrits pontificaux : les uns contiennent l'absolution générale et des censures ; les autres ne la contiennent pas. Ces derniers ne sont certainement pas utiles à ceux qui sont atteints de censures. Quant aux premiers, il faut voir s'ils sont affectés par l'insordescence dans la censure au sens expliqué plus haut ; et si elle existe, ils ne seront non plus d'aucune valeur.

Quant aux acheteurs de biens d'église, qui depuis plusieurs années ont refusé de se réconcilier, si leur obstination notoire dure depuis au moins un an, tout rescrit pontifical sera certainement nul.

Et par conséquent, s'ils voulaient contracter mariage après avoir obtenu une dispense d'un empêchement dirimant, le mariage sera nul (1).

CONSULTATION XCVII

Sur le droit de posséder des bancs à l'église

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Si et quand on a le droit d'avoir des bancs à l'église. — 3. Nature de ce droit. — 4. Dans quel sens les Docteurs parlent de ce droit. — 5. On ne peut le comparer au droit de patronat ni au droit de sépulture. — 6. Non plus au droit coutumier. — 7. Conclusion. — 8. Solution du cas.

1. Titius a hérité de ses ascendants le droit d'avoir un banc dans l'église paroissiale. Il quitte la paroisse et cède à d'autres l'usage de ce banc. Plus tard on renouvelle le pavé de l'église, et le curé ne veut plus laisser placer le banc de Titius qui n'a plus domicile dans la paroisse ; mais il veut concéder cette place à d'autres paroissiens. Cependant Titius s'y oppose vivement, et réclame son droit.

On demande :

- 1^o Que penser du droit de posséder des bancs dans l'église ?
- 2^o Que penser, dans l'espèce, du droit de Titius ?

2. *Première question.* — Que les particuliers puissent avoir des bancs dans les églises, c'est chose incontestable, moyennant le consentement exprès ou tacite du recteur de l'église ou de l'évêque diocésain. Sans cette permission ou tolérance, la chose n'est pas permise. Écoutons Ferraris (v. *Ecclesia*, a. V, n. 7) : « *Sedilia seu scamia propria ponere in ecclesia nemo potest absque facultate Rectoris Ecclesiæ, et invito Episcopo ; et si ab aliquibus apponuntur, possunt a rectore et episcopo removeri, maxime quando sunt causa rumoris et impediunt functiones et celebrantes, ut pluries tenuit S. C. Episcoporum, et signanter in Januen., 7 apri-*

(1) Mais si les époux ne sont pas tous deux atteints d'excommunication ? Alors, si la partie innocente a demandé la dispense, celle-ci sera valable pour tous deux ; car quand l'empêchement a été enlevé pour une partie, il est enlevé aussi pour l'autre.

lis 1583 ; in *Camerinen.*, 12 jan. 1588 ; in *Sarzanen.*, 21 nov. 1623 ; in *Recanaten.*, 10 febr. 1645 ; in *Narnien. Terræ Car-bii*, 8 maii 1693, etc. ». Et plus loin, n. 10, Ferraris ajoute : « *Consensus episcopi non requiritur expressus, sed sufficit tacitus* ».

3. Mais de quelle nature sera ce consentement ? Et confère-t-il un droit irrévocable ? — Voici encore ce que dit Ferraris, avec la masse des auteurs (*l. c.*, n. 8) : « *Ex tolerantia tamen vel licentia episcopi seu rectoris ecclesiæ possunt laici acquirere jus retinendi sedilia, seu in ecclesia, non quoad dominium vel proprietatem, sed solum quoad usum revocabilem ad libitum rectoris et episcopi* ». Ce consentement équivaut donc à une tolérance, qui laisse aux laïques le droit de garder leurs bancs dans l'église ; ce droit ne consiste pas dans la propriété ni dans le domaine, mais seulement dans l'usage ; et il est toujours révocable à la volonté du recteur de l'église ou de l'évêque.

La raison en est manifeste. Si par cette permission les laïques acquéraient un droit de domaine ou de propriété, ce serait imposer à l'Église une véritable servitude ; cette permission revêtirait donc le caractère d'une aliénation d'immeubles, à quoi on compare les servitudes ; or cela est prohibé par les canons sous peine de censure, et l'aliénation est nulle *ipso facto* quand on n'a pas obtenu l'autorisation du Saint Siège.

Telle est aussi la doctrine de Pignatelli dont voici les paroles (t. IX, cons. 147, n. 12) : « *Nullum jus acquiritur a laicis tenendo hujusmodi sedilia in ecclesia ; unde possunt ad ejusdem rectoris libitum amoveri. Certum enim in jure est quod nulla servitus perpetua et irrevocabilis potest imponi ecclesiæ absque Summi Pontificis consensu ; atque adeo nec minus hæc tenendi in ea sedile imponi potest, ita ut sit perpetua, quæ de sua natura est revocabilis et proinde ad rectoris libitum potest revocari* ».

Aussi la S. C. des Évêques et Réguliers a-t-elle déclaré, le 28 juin 1583, in *Januen.* : « On ne doit pas permettre ces propriétés de places que certains se persuadent d'avoir dans les églises, comme s'ils les tenaient par héritage, à l'instar des maisons et des champs, que l'on achète » (1).

(1) Le même PIGNATELLI rapporte une autre décision de la S. C. du Concile qu'il est bon de reproduire : « *Cum episcopus Anagninus supplex narraret Sacræ Congr. Concilii antecessorum suorum tolerantia inductum*

Par conséquent l'évêque lui-même ne peut concéder aucun droit de propriété sur aucun objet des églises à un particulier quelconque : la concession serait nulle de plein droit. Et elle le serait encore, même si le requérant avait donné à l'église une somme quelconque, ou si on avait fait un autre contrat onéreux quelconque.

4. Il est bien vrai que beaucoup d'auteurs (v. Diana, part. x, tr. x, resol. 64) parlent du droit des particuliers sur les bancs des églises, et soutiennent qu'on doit le leur maintenir. Mais la question ici n'est plus à débattre entre les particuliers et le recteur de l'église ou l'évêque ; elle est entre certains particuliers et certains autres ; il est juste, en effet, que ceux qui sont en possession de ce droit ou qui l'ont les premiers obtenu du supérieur légitime, ne doivent pas être troublés dans leur jouissance par la prétention des tiers. A propos de ces auteurs, Pignatelli poursuit : « Non obstant Doctores... Nam multi loquuntur quando est contentio inter ipsos laicos super manutione in usu illius loci ; quo casu quæstio recte procedit, quia unus ab alio non debet perturbari e suo loco retento de consensu ac licentia rectoris ecclesiæ, neque ista contentio præjudicat ecclesiæ ». Et Ferraris dit de même (*l. c.*, n. 13) : « Quando lis est inter privatos super competentia loci ; qui sunt in possessione sunt manutenendi in tali possessione absque novitate. S. C. Episcop. in *Imol.*, 6 martii 1692 ».

5. Il est vrai encore que les particuliers peuvent jouir d'un droit

in ea diœcesi esse, ut quamplures familiæ certum proprium scamnum in ecclesia habeant, in quo singuli de cognatione sacras conciones audiri, sedendi jus obtinent ; non raro autem accidit, ut aliquis ex cognatis partem scamni, sive jus in eo sibi competens extraneo. disparis etiam conditionis, imo ceteris cognatis minus benevolo vendat, donet aut quoquomodo in alium transferat. Inde frequentes querimoniæ, dicteria et jurgia inter consistentes in eodem scamno excitantur, et inter gentiles et cognatos ipsos, domesticæ ac proinde minus placabiles rixæ atque odia suboriuntur. Quibus ut pastorali providentia D. Episcopus consulat, petit ut per hanc S. Congregationem declaretur non potuisse, neque in posterum posse prædicta scamna aut eorum partem, sive eorundem usum, locum aut situm cedi, donari, aut quoquomodo concedi, nisi Episcopi consensus accedat. — Sacra Congregatio, die 5 septembris 1665, censuit *nullo modo potuisse* ».

Noter les paroles : *nullo modo potuisse* ; elles signifient que, même avec le consentement de l'évêque, on ne peut vendre ou donner le droit aux bancs dans les églises.

de patronat sur les églises, et que ce droit comporte de la part de celle-ci une servitude. Mais il faut noter que ce droit est accordé par les canons pour le bien de l'Église elle-même, construite, restaurée ou dotée par le patron ; ce droit est donc juste et légitime. En ce qui concerne les bancs, les canons gardent le silence ; par conséquent, quelque considérables que soient les offrandes faites à l'église, ni l'évêque ni le curé ne peuvent accorder aucun droit de propriété sur les bancs ; seul le Souverain Pontife pourrait le concéder.

On doit en dire autant du droit à la sépulture, admis par les canons, notamment par le chap. *Apostolicam, De Simon*. Ce droit est accordé, soit en raison du bien fait à l'église (pour les offrandes et dons), soit parce que, les corps devant être ensevelis dans un lieu sacré et y demeurer toujours, il est raisonnable qu'on puisse y acquérir un droit perpétuel. Mais cette raison n'est pas valable pour les bancs et les autres objets mobiliers de l'église.

6. Mais si la possession privée des bancs remonte à une époque lointaine et immémoriale, ne sera-ce pas là un juste titre de propriété ? La coutume immémoriale ne contient-elle pas toujours le juste titre ? et même n'est-elle pas le meilleur titre du monde ?

Il est vrai que cette coutume fait présumer le plus souvent un juste titre ; mais non cependant quand il s'agit de choses facultatives. La coutume immémoriale fait présumer le juste titre quand il s'agit de choses pour lesquelles ce titre peut être présumé. Mais quand la nature même de la chose fait supposer que la coutume a eu pour point de départ une pure concession révocable *ad nutum*, alors on ne peut présumer le juste titre. — Et telle est précisément la coutume d'avoir des bancs à l'église ; le plus souvent le recteur de l'église tolère cet usage tant qu'il ne se manifeste aucune nécessité de l'empêcher. Cette coutume est facultative ; aussi n'est-elle pas prescriptible et elle ne fait jamais présumer le juste titre.

Écoutons sur ce point le docte Pignatelli, raisonnant avec sa science habituelle sur ce point (*l. c.*, n. 17 et 18) : « Protritum est quod ea, quæ dependent a libero arbitrio et a mera voluntate non possunt præscribi, etiam per longissimum tempus, ut notat Glossa in d. l. 1, v. *Communi dividundo*, Cod., de *annal. excep.* 30, aliique passim. Et ideo nec acquiri aliquod jus ad ipsa exigendum, quamvis tempore valde diuturno continentur. Quæ namque sunt meræ voluntatis explicant solum quid sit in potestate operantis, qui

ea ad libitum exercens ponit tantum in esse quod placet, ita tamen quod posset non ponere ; et ideo actus hujusmodi non habent vim pariendi jus aliquod in favorem alterius, nec inducunt veram consuetudinem, quia hæc ut obliget debet esse legitime præscripta, *cap. fin. de consuet.* — Et quamvis, ut alibi dixi, nonnulli hoc limitent, ut non habeat locum quando aliquod factum est tanti temporis, cujus initium non extet memoria, ut per Balb. *de præscript.*, 4 p. 5 princip., q. 1, n. 5, debet tamen hæc limitatio accipi quando potest præsumi titulus, in quo fundari potest præscriptio ; secus autem, quando ex natura sua actus est talis ut declaret processisse ex mera facultate, et quando id quod introducit non est præscriptibile. Item actus debet esse rationabilis, ut ex eo inducatur consuetudo, per textum *in d. cap. fin. de consuet.* Quæ omnia in hoc casu (de scamnis in ecclesia) desiderantur, ut constat ex dictis ».

7. De tout cela il résulte donc clairement que, sans un véritable indult pontifical, les particuliers ne peuvent jamais alléguer contre l'église un droit absolu et perpétuel de propriété pour y avoir leurs bancs, avec la faculté de les donner ou aliéner de n'importe quelle manière. Et cela, quand même on aurait obtenu l'autorisation du recteur de l'église ou de l'évêque, et quand même on aurait à cette fin fait des dépenses, celles-ci étant présumées être des offrandes faites à l'église pour le culte.

8. *Deuxième question.* — Que penser cependant du cas proposé par Titius, qui, après la réfection du pavé de l'église, se plaint de ne pouvoir y conserver son antique banc, et de voir céder à d'autres cette place jadis occupée par lui ?

Avant de répondre, nous croyons utile de rapporter la solution d'une question proposée à la S. C. des Évêques et Réguliers, solution citée par Bizzarri dans sa *Collectanea* (ed. 1885, p. 552), et dont voici la teneur :

« *Spoletana.* Super jure retinendi scamni in ecclesia. — Dominicus Baglioni ex Villa di Azzano diocesis Spoletanæ huic S. C. exposuit propriam familiam semper retinuisse scamnum in parochiali ecclesia. Cum autem omnia scamna ex dicta ecclesia remota fuerint eam restaurandi causa, omnia tamen præter suam restauratione] peracta, in pristinum locum restituta fuere. Quapropter quum parochi et archiepiscopo suum gravamen frustra

exposuerit, ad hanc S. C. confugiebat, ut suum scamnum intra præfatam ecclesiam reponeretur. Requisitus a S. C. Ordinarius et parochus, primus licet apertam claramque sententiam non pandidisset, tamen ex contextu contrariam proferre videbatur. Parochus vero adversabatur, quia scamnum Baglioni nullam inscriptionem præseferabat ; ecclesia reparata fuerat ad evellendos abusus, qui ex multitudine scamnorum irrepserant ; reparata ecclesia, nova scamna symmetrica elaborata præscripta sunt, et decem assignata decem primariis familiis, inter quas familia Baglioni recenseri non poterat ; alia sex assignata nonnullis familiis, ut iis in communi uterentur ; usum tamen communem Baglioni respuerat, nec ejus scamnum restitui poterat ob difformitatem, quæ locum haberet ; insuper non amplius locus existit, in quo illius scamnum reperiebatur ; et absonum a jure omnino est, ipsum dicti loci in ecclesia dominum fuisse. At Baglioni acriter contendebat manutenendum esse in possessione scamni, quod semper habuisse testibus probare conabatur. — Quare in Congregatione generali habita die 19 decembris 1864 propositum fuit sequens dubium : *Si et comment, et en quel lieu, il convient de permettre à la famille Baglioni di Azzano de replacer le banc dans l'église paroissiale, dans l'espèce ?* Emi Patres, Emo Polidori referente, rescripserunt : *Scribatur archiepiscopo juxta mentem.* Mens est : *Que si l'on peut donner à Baglioni un banc séparé, qu'on le lui donne ; que si on ne le peut, qu'on lui donne le banc en commun avec d'autres. Et si Baglioni s'y refuse, negative.* — 19 decembris 1864».

Par cette réponse on voit que la S. C. ne voulut pas trancher en rigueur de droit la controverse ; elle suggéra une mesure transactionnelle, qui cependant n'était pas absolument et strictement obligatoire pour l'archevêque et le curé. Car, en droit strict, l'archevêque et le curé pouvaient parfaitement exclure de l'église le banc de la famille Baglioni ; celle-ci n'avait, pas plus que les autres, un juste titre ; mais comme on y avait admis ceux des autres familles, il semblait convenable et équitable d'accorder une concession semblable à la famille Baglioni, pourvu que de justes causes n'y missent pas obstacle.

C'est ce que nous suggérerons à notre tour au curé de Titius. Sans doute celui-ci n'appartient plus à la paroisse, mais ceux à qui le banc fut cédé y appartiennent. Le curé ayant admis dans l'église les autres bancs, l'équité lui conseille d'y admettre également celui de Titius. Si cependant le curé peut redouter de cette admission cer-

tains inconvénients ou abus (comme des divisions entre les paroissiens), il pourra se prévaloir de son droit et exclure de l'église le banc de Titius.

CONSULTATION XCVIII

L'appel d'une sentence de censure est-il seulement dévolutif, ou aussi suspensif ; et celui qui acquiert indûment, sous le nom d'un autre, des biens d'église usurpés, encourt-il une censure ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Diverses espèces de sentences. — 3. L'appel de la sentence *comminatoire* est-il aussi suspensif ? — 4. Et de la sentence *déclaratoire* ? — 5. Et de la sentence *conditionnelle* ? — 6. Et de la sentence *absolue et directe* ? — 7. La censure du Concile de Trente est-elle encourue par celui qui acquiert indûment, sous le nom d'un autre, un bien d'église usurpé ? — 8. Solution du cas.

1. Le prêtre Jésualde est déclaré excommunié par son évêque, parce qu'il est accusé d'avoir indûment acquis, par le moyen et sous le nom de son frère, un bien d'église mis en vente par le Domaine italien. Jésualde appelle de cette sentence au Saint Siège, et en attendant ne se considère pas comme censuré. L'évêque, nonobstant l'appel, le suspend *a divinis* comme irrégulier.

On demande :

1^o L'appel d'une sentence de censure est-il suspensif de la censure ?

2^o Celui qui acquiert, par le moyen et sous le nom d'un autre, un bien d'église usurpé, encourt-il la censure ?

3^o Que dire de Jésualde et de son évêque ?

2. *Première question.* — Pour savoir quand l'appel d'une sentence de censure suspend la censure, il faut distinguer les diverses sentences qui peuvent être portées sur ce sujet. Autre en effet, est la sentence *comminatoire*, autre la sentence *déclaratoire*, autre la sentence *conditionnelle*, autre enfin la sentence *absolue et directe*.

La sentence *comminatoire* a lieu quand on donne un ordre sous peine de censure *ferendæ sententiæ* ; on se contente de menacer de la censure.

La sentence *déclaratoire* a lieu quand on déclare que quelqu'un

a encouru la censure, portée *a jure* ou *ab homine*, *latæ sententiæ*, par décret général ou même particulier.

La sentence conditionnelle a lieu quand elle est soumise à une condition, par exemple à un délai péremptoire, à la récidive, à une manière d'accomplir le précepte, etc.

La sentence absolue et directe est celle par laquelle la censure est fulminée absolument et directement contre quelqu'un par qui a le pouvoir de le faire.

Toutes les fois qu'il se produit appel de ces sentences, l'appel est dévolutif ; mais il n'est pas toujours suspensif.

3. L'appel de la sentence *comminatoire* est à la fois dévolutif et suspensif. Par conséquent, lorsque l'évêque a intimé un précepte sous menace de censure, et que l'appel est interjeté au supérieur, le précepte ainsi que la censure sont suspendus ; en sorte que si, après l'appel on fulmine la censure, celle-ci est sans valeur. Voici les paroles de Reiffenstuel (l. V, tit. xxxix, n. 245) : « Si quis ante censuram jam latam a comminatione illius appellet, excommunicatio a comminante amplius ferri non possit, et lata, est manifeste nulla, adeoque minime curanda ».

4. L'appel de la sentence *déclaratoire* produit de même l'effet dévolutif et suspensif. Par conséquent, si après la déclaration de la censure encourue, on fait appel au supérieur, la déclaration est suspendue jusqu'au terme de l'appel. Riganti dit à ce sujet (*in Reg. 66 Cancell.*, n. 63) : « Cum quis declaratus incidisse in excommunicationem, et ab hac sententia declaratoria appellat, et hoc casu valida est appellatio, et judex tenetur illi deferre, nec interim reus est habendus pro excommunicato. Ratio est quia appellatio a tali declaratoria operatur ad utrumque effectum (devolutivum et suspensivum) ». De même Barbosa (*in cap. Pervenit, de Appell.*) ; Bonacina (*De censuris*, disp. 1, q. 2, punct. 6, n. 7) ; Monacelli (*Form.*, t. III, p. 70, n. 20) ; Pirhing (*Jus can.*, t. I, tit. xxviii, n. 50) ; Fagnan (*in cap. Cum super eo*, n. 49 et 50, *de appellat.*) etc. (1).

(1) Remarquer ce que dit plus loin RIGANTI au sujet de l'appel *in suspensivo* de la sentence déclaratoire d'une censure : « Quod serio animadvertendum videtur, quia multi in hoc decipiuntur. Et forte casus, qui est admodum frequens, præbuit occasionem DD. Inquisitoribus Lusitanie existimandi in eo regno censuras contemni ab iis qui denun-

On en excepte le cas où le délit est notoire ; alors en effet on n'admet pas d'appel, et la déclaration de l'évêque obtient son effet, suivant ce que dit Pirhing (l. II, tit. xxvi, sect. 4, *de appell.*, n. 52) : « In causis aut delictis notoriis non recipitur appellatio, sed ea non obstante, sententia executioni mandari potest ». Il allègue à l'appui les chap. *Pervenit*, 13 et *Consuluit*, 14, *de appellat.* — Noter cependant que le délit doit être véritablement notoire et certain, de manière à n'admettre aucun doute ni excuse. Quand le délit n'est pas notoire, ou que la chose est douteuse, et que l'accusé allègue en sa faveur quelque bonne raison devant le juge *a quo*, il y a lieu à faire appel et la sentence est suspendue.

Le délit peut être motivé de plusieurs chefs : 1° En raison de l'évidence du fait, qu'il est impossible de dissimuler (c. ult. *de cohab. cler.* et c. *Cum olim*, 24 *de verbor. signif.*) ; — 2° En raison de l'aveu fait par l'accusé en justice (c. *Romana*, 3, *De appell.* in 6) ; — 3° En raison de la sentence de condamnation passée en chose jugée (c. ult. *De cohab. cler.* ; Glossa, h. l., v. *Confessione*) ; — 4° Par suite de témoignages concluants en justice, et auxquels on n'a fait aucune opposition ; car la notoriété peut venir aussi des preuves judiciaires (cit. c. *Olim* ; *Abbas*, hic, n. 4) ; pourvu cependant qu'on ait fait la *conclusio in causa* et renoncé aux preuves (Glossa, in cap. *Significaverunt*, 37, v. *Liquere de testibus*). Cf. Pirhing, l. c., n. 55.

5. La sentence *conditionnelle* est elle-même suspendue par l'appel, pourvu que l'appel ait lieu avant que la condition ne soit vérifiée et que la censure ne soit encourue. En général, l'effet de la censure est toujours suspendu quand l'appel est interjeté avant que la censure ait été directement et absolument infligée à l'accusé. Tel est l'enseignement des auteurs, d'accord avec Reiffenstuel, qui écrit (l. II, tit. xxviii, n. 116) : « Dicitur notanter n. 212 : *fallit in censuris ecclesiasticis absolute inflictis* (in quibus absolute et directe latis appellatio non sortitur effectum suspensivum). Nam secus est dicendum si censura nondum fuerit lata, sed solum comminata atque in posterum ferenda, aut si fuisset data dumtaxat cum

ciati fuerunt excommunicati, et præcipue a Regularibus propter contumaciam in parendo mandatis et litteris Apostolicis, qui tamen interposita appellatione, habendi non sunt pro excommunicatis, nisi forsan crimina essent notoria, in quibus non admittitur appellatio ».

conditione, v. g. : nisi inter certos dies satisfecerit, sciat Sempronius se esse excommunicatum, suspensum aut interdictum ; siquidem appellatione ante eventum conditionis interposita (et multo magis si censura nullo modo lata est, sed solum facta ejus comminatio), suspenditur hujusmodi censura, ejusque effectus impeditur, per textum expressum in c. *Præterea*, 40, ubi Abbas, n. 1 et 3, Barbosa, n. 1 et 4 h. t. et communis ». Voici d'ailleurs le texte du chapitre *Præterea*, 40, *De appell.* : « Præterea requisiti fuimus, si quis iudex ita protulerit sententiam : Nisi Sempronio intra viginti dies satisfeceris, te excommunicatum, vel suspensum aut interdictum esse cognoscas ; ille in quem fertur sententia medio tempore appellans, ad diem statum minime satisfecerit, utrum ille sententia tali ligetur, aut interpositione appellationis tutus existat ? Videtur autem nobis quod hujusmodi sententiam appellationis obstaculum debeat impedire » (1).

6. Il ne reste donc plus que la sentence *absolue et directe* de la censure pour laquelle l'appel ne produit que l'effet dévolutif et non l'effet suspensif. La censure, aussitôt qu'elle est infligée par qui a le droit de la porter, est immédiatement exécutoire, sans qu'on puisse l'empêcher en alléguant qu'elle a été portée injustement. On peut

(1) Fagnan (in II Decret., in c. *Super eo*, *De appell.*, n. 51 et 52) propose ici une belle question, qui peut éclairer grandement ce qui précède. S'il est vrai, et rien n'est plus vrai, que lorsque l'appel est interjeté avant que la censure ne soit infligée, celle-ci, infligée après, n'a pas de valeur jusqu'à l'issue de l'appel ; que penser du cas suivant : Quand l'évêque se prépare à prononcer la censure, mais avant qu'il ne l'ait portée, l'accusé, verbalement (ce qu'il a certainement le droit de faire) déclare vouloir appeler. La censure sera-t-elle ou ne sera-t-elle pas valable avant l'issue de l'appel ? — Fagnan distingue : ou il est certain que l'accusé a proféré la parole *appello* avant que le juge n'ait porté la censure ; ou cela n'est pas certain. Si la chose est certaine, l'appel produit son effet dévolutif et suspensif, et la censure n'a de valeur qu'après l'issue de l'appel. Si la priorité de l'appel est douteuse, les avis sont partagés. Les uns estiment que l'appel n'a qu'un effet dévolutif, parce que la juridiction de l'évêque est certaine, que la censure est fulminée et que l'autorité de l'appel est douteuse. D'autres opinent que l'appel produit son effet suspensif aussi bien que dévolutif, parce qu'on doit présumer la priorité de l'appel, en faveur de la liberté. Fagnan concilie les deux opinions : il dit que l'on doit suivre la première au for de la conscience, comme plus sûre ; et la seconde au for contentieux, en raison du doute. — Mais il ne faut pas oublier que Fagnan, bien que très savant, est très rigide.

appeler de cette censure ; mais tant que l'appel n'est pas terminé, la censure produit son effet, et l'accusé doit se considérer comme censuré. C'est ce que disent tous les auteurs, basés sur une claire décision du droit. Écoutons Pirhing, qui rapporte le texte de la loi (l. II, tit. xxviii, sect. iii, n. 49) : « Per appellationem interpositam a sententia excommunicationis ab homine latae, vel alterius censuræ, non solum ea non suspenditur, sed etiam non impeditur ejusdem denunciatio, sive quominus judex talem excommunicatum esse, denunciare et declarare possit, non obstante appellatione ; prout expresse statutum habetur c. *Pastoralis*. 53, § *Verum*, h. t. : Nam quia sæpe accidit, ut aliquis a jurisdictione sui ordinarii judicis quoad certum articulum ad tempus per legitimam appellationem eximatur ; ideo quæsitum fuit ex Papa Innocentio III si judex ecclesiasticus, episcopus, v. g., in diocesanum suum sententiam excommunicationis proferat ; ille vero ab ea tamquam irrationabiliter seu injuste lata appellet, utrum episcopi jurisdictio censi debet, pendente appellatione, suspensa esse ac veluti dormire, perinde ac si ante latam excommunicationem appellatio facta fuisset, an vero nihilominus eundem denunciare possit, et ad tempus ecclesiasticis beneficiis clericum privare ? Ad hoc respondet Papa : Cum excommunicatio secum trahat executionem et excommunicatus per denunciationem plus non ligetur ; ideo non obstante appellatione, ipsum excommunicatum esse denunciare potest episcopus ut ab aliis vitetur ; et insuper illi penitus ecclesiæ communicatio est interdicta ».

D'où nous pouvons conclure que lorsqu'une censure (excommunication, suspense ou interdit) est infligée d'une manière absolue et directe, par qui a l'autorité légitime, elle doit être observée aussi longtemps que celui qui l'a portée, ou le supérieur, ne l'a pas révoquée. Il en est autrement quand on menace de la censure, ou qu'on la déclare, ou qu'elle est conditionnelle ; alors l'appel interjeté, la censure n'a plus de force, quand bien même l'évêque l'aurait, après coup, fulminée et signifiée.

7. *Deuxième question.* — Voyons maintenant le cas de celui qui acquiert, sous le couvert et pour le nom d'un autre, des biens d'église usurpés. Ce cas, semble-t-il, est prévu par le chap. 11, sess. xxii, du Concile de Trente, qui punit de l'excommunication réservée au Pape les usurpateurs des biens d'églises et des œuvres pies. Car on y dit que la censure est encourue par quiconque :

« per se vel alios... seu etiam per suppositas personas clericorum vel laicorum... in proprios usus convertere illosque (reditus, bona, etc.) usurpare præsumpserit ». Ce n'est donc pas seulement celui qui usurpe directement ces biens, qui encourt la censure, mais encore celui qui s'en empare par le moyen d'autres personnes supposées ou sous le nom d'autrui.

Sans doute, pour que la censure soit encourue, il ne suffit pas d'employer d'autres personnes, tout en payant soi-même ; il faut encore convertir ces biens à son propre usage : « In proprios usus convertere et usurpare præsumpserit ». Supposons quelqu'un qui aura poussé un autre à faire cet achat, qui lui aura fourni l'argent, mais sans vouloir participer à la propriété de ces biens ; encourra-t-il la censure ? Nous n'aurons, en définitive, qu'une coopération à l'acquisition illégale, mais non l'action principale de l'acquisition elle-même. Or la censure n'atteint pas le conseil et l'aide, suivant ce que nous avons démontré ailleurs (*Cons. morales*, *Cons. I*) ; le Concile ne frappant d'excommunication que les seuls véritables auteurs de l'usurpation. Celui donc qui incite à l'achat de biens ecclésiastiques usurpés et même en fournit les moyens, sans participer à l'acquisition, ne tombe pas, ce nous semble, sous le coup de la censure, bien qu'il pèche gravement, et peut-être beaucoup plus que celui qui fait l'achat en son nom.

8. *Troisième question.* — Cela posé, il est facile de résoudre notre cas. Le prêtre Jésusalde est accusé d'avoir acquis indument, par l'intermédiaire et sous le nom de son frère, un bien d'église usurpé. L'évêque déclare qu'il a encouru l'excommunication du Concile de Trente. Jésusalde en appelle au Saint Siège, et en attendant ne se considère pas comme excommunié. L'évêque, nonobstant l'appel, le suspend *a divinis* comme irrégulier. — Que Jésusalde, si l'accusation portée contre lui est fondée, ait péché, et très gravement, c'est indubitable. Mais qu'il ait encouru la censure du Concile de Trente par cette acquisition, sous le couvert et le nom de son frère, c'est fort douteux. Car il faut voir ce que signifient exactement ces paroles : *par le moyen et sous le nom de son frère*. Si l'on veut dire que Jésusalde a acquis le bien par l'intermédiaire de son frère, personne supposée, tandis qu'il gardait, lui Jésusalde, en tout ou en partie, la propriété, il est évident qu'il a encouru la censure. Mais si l'on veut dire que le bien, grâce aux conseils et même à l'argent de Jésusalde, fut acquis par son frère, en pleine propriété,

et à supposer même que Jésusalde ait entendu faire don de l'argent à son frère, et ainsi lui donner la propriété, la censure a été encourue non par Jésusalde, mais par son frère. Nous sommes ici *in odiosis*, et il faut user d'interprétation stricte.

Passons à l'évêque. Il a déclaré Jésusalde atteint par l'excommunication du Concile. Cette sentence n'est pas absolue et directe. L'évêque aurait pu, s'il l'avait voulu, infliger directement, de son autorité, une excommunication pour la faute très grave commise par Jésusalde, et cette sentence aurait eu aussitôt son effet. Mais puisqu'il s'est borné à le déclarer atteint par la censure du Concile de Trente, l'effet de cette déclaration était suspendu par l'appel de Jésusalde. Celui-ci pouvait donc ne pas se regarder comme excommunié, ni comme irrégulier, pour avoir célébré après cette sentence déclaratoire. Mais l'évêque l'ayant suspendu *a divinis*, bien qu'à tort, par une sentence absolue et directe, Jésusalde doit observer cette suspension, tant qu'il n'en aura pas été relevé par son évêque ou par le supérieur.

CONSULTATION XCIX

Si et comment le chanoine théologal.

au lieu des leçons d'Écriture Sainte à la cathédrale, peut enseigner les sciences sacrées au séminaire.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Obligation du chanoine théologal de faire des leçons à la cathédrale. — 3. Il peut néanmoins y satisfaire en enseignant au séminaire. — 4. On objecte l'encyclique *Inter præcipuas* de Grégoire XVI. — 5. Véritable sens de cette encyclique ; — 6. confirmé par la S. C. du Concile. — 7. Ce changement doit-il être ordonné par l'évêque? — 8. Il doit ne comporter aucun émoulement distinct. — 9. Il ne comporte exemption du pointage que pour les 4 heures de l'enseignement. — 10. Conclusion. — 11. Solution du cas.

1. Arnould, chanoine théologal de L., est appelé par l'évêque à enseigner au séminaire les sciences sacrées avec un traitement convenable ; il est en même temps exonéré des leçons d'Écriture Sainte à faire à la cathédrale. Il obéit ; mais il demande à pouvoir participer aux distributions aux jours où il enseigne, bien qu'absent du chœur ; ce à quoi le chapitre fait opposition.

On demande :

1^o Le chanoine théologal peut-il enseigner les sciences sacrées au séminaire, au lieu de faire les leçons d'Écriture Sainte à la cathédrale ?

2^o Peut-il participer aux distributions les jours où il enseigne au séminaire, quoique absent du chœur ?

3^e Que penser d'Arnauld, dans l'espèce ?

2. *Première et deuxième questions.* — Le Concile de Trente (sess. v, c. 1, *de Ref.*), conformément aux décisions des conciles antérieurs, notamment des III^e et IV^e Conciles du Latran, a établi que dans toutes les églises cathédrales et collégiales, ainsi que dans les monastères, on n'omit pas les leçons d'Écriture Sainte : « Ne coelestis ille sacrorum librorum thesaurus, quem Spiritus Sanctus summa liberalitate hominibus tradidit, neglectus jaceat ». Il ordonna en conséquence, que dans tout chapitre on joignît à une prébende canoniale l'office du théologal, avec obligation pour ce chanoine de donner cet enseignement.

De là vient l'office du théologal d'enseigner l'Écriture Sainte, non ailleurs, mais dans son église ; c'est pourquoi la S. C. du Concile *in Amerina*, 15 mars 1710, saisie de la question : « An lectio S. Scripturæ sit facienda publice in ecclesia, an vero in sacristia », répondit : « Affirmative quoad primam, negative quoad secundam partem ».

3. Remarquons toutefois que le Concile de Trente ajoute aussitôt : « Ecclesiæ vero, quarum annui proventus tenues fuerint, et ubi tam exigua est cleri et populi multitudo ut theologiæ lectio in eis commode haberi non possit, saltem magistrum habeant, ab Episcopo cum consilio Capituli eligendum, qui clericos scholares pauperes grammaticam gratis doceat, ut deinceps ad ipsa sacræ Scripturæ studia, annuente Deo, transire possint ».

De là vint l'usage de confier souvent au théologal les leçons de théologie scolastique au séminaire, et même celles de théologie morale, au lieu des leçons d'Écriture Sainte à la cathédrale ; les évêques regardant l'enseignement donné au séminaire comme beaucoup plus profitable que celui de la cathédrale, qui peut être délivré par n'importe quel prédicateur. Dans son ouvrage classique *De Synodo diœcesana* (l. XIII, c. 9, n. 17), Benoît XIV en donne l'explication. Après avoir dit qu'étant secrétaire de la S. C. du Concile, il écrivit un travail sur ce sujet, en vue de la cause dis-

cutée le 5 juin 1723 (au *Thesaurus resolut.*, t. II, p. 329), il ajoute : « In eo (discursu) probavimus decretum illud Tridentini Concilii (sess. v, c. 1, *de Ref.*), sive ejus verba considerentur, sive ratio habeatur praxis et consuetudinis sequentium temporum, æque comprehendere Scripturarum sacrarum expositionem, ac Theologiæ scholasticæ disciplinam ; et a canonico theologo non magis suo muneri satisfieri, si sacros Scripturæ libros explicet et declaret, quam si in theologia scholastica clerum erudiat : dummodo hæc talis sit qualem Melchior Canus tradendam addiscendamque suadet in suo *lib. 8 de locis theologicis, cap. 1*, et quidem nos indicavimus in nostra *Institutione 42, pag. 220 et seq.*, quæ scilicet circa quæstiones gravis momenti et utilitatis versetur, easque pertractet, allatis divinæ Scripturæ testimoniis, Conciliorum decretis et Patrum auctoritatibus. Ulterius adnotavimus, nonnullorum Episcoporum mandato laudabiliter factum esse, ut per canonicum theologum ea traderetur theologia quæ est de conscientiis et moribus dirigendis ».

Le chanoine théologal peut donc également accomplir sa charge soit en enseignant la théologie dogmatique ou morale au séminaire, soit en enseignant l'Écriture Sainte à la cathédrale. C'est ce que disent aussi Fagnan (in cap. *Quia nonnulli*, n. 29 sq. *de magistris*) ; Garzias (*De benef.*, part. v, c. 4, n. 156) ; Pirhing (*Jus can.*, l. V, tit. v, § 1, n. 7 et 8) ; le cardinal Petra (*Comment. ad Const. Innoc. VI*, n. 46) ; le cardinal De Luca (*Adnot. ad Conc. Trid.*, disc. II, n. 5), etc. Et dans ce sens s'est prononcée à bien des reprises la S. C. du Concile, notamment *in Maceraten.*, 23 novembre 1580 ; *in Hispalen.*, 5 avril 1576 ; *in Fulginaten.*, 3 juillet 1784. Dans cette dernière cause, on demandait : « An canonicus theologus loco explicationis Sacræ Scripturæ, possit explicare catechesim et docere lectiones theologiæ moralis ? » Et il fut répondu : « Canonicum theologum suas lectiones peragere debere juxta tradita a Benedicto XIV, *De Synodo*, lib. XIII, cap. 9, n. 17 » (V. Pallottini, t. IV, v. *Canonicatus*, § 8, n. 309 sq.).

4. A cette doctrine, indiscutée pendant longtemps, on a voulu opposer l'encyclique *Inter præcipuas* de Grégoire XVI ; on prétend que le Pape y aurait prescrit rigoureusement au chanoine théologal la leçon d'Écriture Sainte à la cathédrale, et n'aurait plus permis de la remplacer par l'enseignement au séminaire. De fait, la S. C. du Concile sembla incliner vers ce sentiment dans plusieurs

décisions. Par exemple, *in Derthonen., Visitationis Sacror. Lim.*, 27 juillet 1844, à la question ainsi conçue : « An et quomodo sit annuendum postulato super commutatione lectionis sacræ Scripturæ in casuum conscientie explanationem in casu » ; elle répondit : « Non expedire ; et Episcopus curet executionem nuperrimæ Encyclicæ SS. Domini Nostri » (ap. Pallottini, *l. c.*, n. 317). Plus tard, le chanoine théologal de C., qui enseignait la théologie dogmatique au séminaire, demanda à la S. C. : « An gratis docere sibi opus esset theologiam dogmaticam ut ab onere S. Scripturæ explanandæ eximeretur » ; et la S. C. lui répondit, le 2 septembre 1846 : « Canonicum theologum teneri ad lectiones scripturales ; attentis tamen peculiaribus circumstantiis, indulgendum ei ut abesse possit a choro diebus, quibus scholæ dogmaticæ vacat » (*Monit. eccl.*, t. I, p. 187). Ainsi encore *in Casalen.* 26 juin 1847, etc.

5. Mais il faut ne pas oublier que ces décisions de la S. C. ne sont pas des décrets généraux abolissant une loi portée par le Concile de Trente, loi éclaircie et sanctionnée par une coutume constante, et qui fut admise par d'insignes canonistes, à commencer par Benoît XIV. Ce sont des décrets particuliers, émis en vue de circonstances spéciales qui les rendaient nécessaires (v. *Monit. l.*, t. III, part. II, p. 57).

D'autre part, l'encyclique *Inter præcipuas*, de Grégoire XVI, si on l'entend bien, ne déroge en rien à cette loi ; bien plus, ainsi que l'observe avec raison Pallottini (*l. c.*, n. 317, not. 1), ce document pontifical confirme expressément la loi. Car le Souverain Pontife n'y fait autre chose que d'inculquer la pleine observance des décrets du Concile de Trente, des Conciles provinciaux, du Concile de Rome et de la S. C. du Concile (1). Mais toutes ces assemblées

(1) Voici ce que dit l'Encyclique citée sur l'obligation du chanoine théologal : « Hunc in finem biblici iidem Socii Ecclesiam Sanctamque hanc Petri Sedem calumniari non cessant, quasi a pluribus jam sæculis fidelem populum a Sacrarum Scripturarum cognitione arcere conetur ; quum tamen plurima extent eaque luculentissima documenta singularis studii quo recentioribus ipsis temporibus Summi Pontifices, ceterique illorum ducto catholici antistites, usi sunt, ut catholicorum gentes ad Dei eloq̄ia scripta et tradita impensius erudirentur. Quo in primis pertinent decreta Tridentinæ Synodi, quibus nedum Episcopis mandatum est, ut sacras Scripturas divinamque legem frequentius per diœce-

et la S. C. du Concile elle-même ou ne défendent point au chanoine théologal d'enseigner au séminaire, ou parlent indifféremment de l'Écriture Sainte et de la théologie scolastique.

6. Plus tard la S. C. du Concile a donné de cette doctrine une confirmation autorisée. Dans la cause *Pampilonen.*, *Præbendæ theologalis*, du 16 décembre 1882, on exposait que le chanoine de la cathédrale de Pampelune, d'après la coutume de cette église, ne faisait point les leçons publiques sur l'Écriture Sainte, mais l'expliquait sans interruption au séminaire du commencement d'octobre à la fin de mai ; c'est pourquoi il demandait s'il pouvait s'absenter du chœur et gagner les distributions pendant le jour entier où il avait à enseigner ; et la S. C. répondit : « In casu de quo agitur, canonicum theologum choro abesse ac distributiones lucrari posse pro iis tantum diei horis, quibus legit in seminario » (*Monit. eccl.* t. III, part. II, p. 57). — Et dans la cause *Carthaginen.*, *Distributionum*, du 11 avril 1891, la S. C. ne blâma point la conduite du chanoine théologal qui, au lieu d'enseigner l'Écriture Sainte à la cathédrale, enseignait les sciences sacrées au séminaire (*Monit. eccl.*, t. VII, part. I, p. 75).

sim annuntiandam curarent, sed ampliata insuper Lateranensis Concilii institutione, provisum, ut in singulis ecclesiis seu cathedralibus seu collegiatis urbium insigniorumque oppidorum non deesset theologalis præbenda, ea nempe conferretur omnino personis idoneis sacræ Scripturæ exponendæ et interpretandæ. De ipsa postmodum theologali præbenda ad Tridentinæ illius sanctionis normam constituenda, et de lectionibus a canonico theologo ad clerum atque etiam ad populum publice habendis actum est in plurimis Synodis provincialibus, necnon in Romano Concilio anni 1725, in quod Benedictus XIII fel. rec. prædecessor Noster nedum sacros Antistites Romanæ Provinciæ, sed plures etiam ex Archiepiscopis, Episcopis ceterisque locorum Ordinariis Sanctæ huic Sedi nullo medio subditis convocaverat. Idem præterea Summus Pontifex eum in finem nonnulla constituit in Apostolicis Litteris, quas Italiæ nominatim insulisque adjacentibus dedit. Vobis denique, Venerabiles Fratres, qui de conditione sacrarum rerum in cujusque diocesi ad Sedem Apostolicam statis temporibus referre consuevistis, ex responsis per Nostram Congregationem Concilii ad decessores vestros, aut ad vos ipsos iterum iterumque datis perspectum est, quemadmodum Sancta eadem Sedes et gratulari Episcopis solet si præbendatos theologos habeant in publicis sacrarum litterarum lectionibus munere suo benefungentes, et nunquam intermittit excitare atque adjuvare pastores illorum curas, si alicubi res adhuc ex sententia non successerit ».

7. D'ailleurs il n'appartient pas au libre choix du théologal de faire ce changement ; il ne peut le faire que s'il paraît opportun à l'évêque de le prescrire. Et ceci a lieu quand on voit plus d'avantages à l'enseignement au séminaire qu'aux leçons à la cathédrale. Bien plus, l'évêque peut obliger le théologal à enseigner au séminaire, quand telle est la coutume, ou quand les statuts capitulaires le prescrivent. Il peut même l'obliger aux deux choses, à savoir l'enseignement au séminaire et les leçons à la cathédrale, si les statuts l'ont prévu ainsi, ou si cette condition a été formellement apposée lors du concours. Voici les paroles de Lucidi, auteur classique sur la matière (*De Visit. SS. LL.*, de cap. III, §5, n. 192, 193) : « Quando observantia inductum est, ut theologus casus conscientie legat, si præsertim eadem observantia a primo erectionis tempore sumat initium, idem theologus cogi potest pro arbitrio Episcopi etiam per multas, loco S. Scripturæ, ad legendos casus conscientie, seu theologiam moralem ; ita punctim declaravit S. C. C. in *Pacen.*, 22 sept. 1765... Quin etiam si ex lege foundationis sancitum fuerit ut theologus utrumque præstet, videlicet Scripturam explanet et conscientie casus legat, veluti constitutum fuit in *Vigilien.*, 27 sept. 1681, quæ habetur in folio ejusdem *Pacen.*, § *Anno*, ab Episcopo cogi potest ad Scripturam explanandam, et conscientie casus legendos. Præterea, in quodam casu, in quo ex lege foundationis cautum fuerat, ut theologus theologiam moralem doceret, ac insuper Episcopus in litteris edictalibus pro concursu legem adjecerat ut eligendus theologiam moralem et S. Scripturæ libros legere teneretur, in casu de quo agebatur, theologum cumulative tam ad explicandam S. Scripturam, quam ad docendam theologiam teneri declaravit eadem S. C. in *Bisarchien.*, *Præb. theolog.*, 26 sept. 1857, ad I ».

8. Ces obligations, le chanoine théologal doit les remplir sans prétendre à aucun traitement distinct pour l'enseignement au séminaire, et se contentant de la prébende théologale, à laquelle est annexée cette charge. Que s'il reçoit de l'évêque, pour l'enseignement donné au séminaire, un traitement distinct, il ne peut alors prétendre toucher les distributions chorales les jours où il enseigne, s'il est absent du chœur. Dans la cause citée *Carthaginen.*, du 11 avril 1891, comme le théologal recevait du séminaire, où il enseignait les sciences sacrées au lieu de faire les leçons à la cathédrale, un traitement annuel de 850 francs ; on demanda : « Au

canonicus theologus munus magisterii in seminario exercens, percipere valeat distributiones chorales pro diebus quibus docet, non obstante quod percipiat pensionem a seminario » ; et la réponse fut : « Negative ».

9. Que s'il enseigne sans traitement spécial au séminaire, et non à la cathédrale, il peut gagner les distributions, non pour le jour entier, mais seulement pour les heures où il enseigne. Dans l'autre cause citée, *Pampilonen.*, on proposait les *dubia* suivants : « I. An canonicus lectoralis, sive theologus, Pampilonensis excusetur a choralis adistentia pro tota die, diebus illis quibus legit in seminario, a prima nempe mensis octobris usque ad mensem maii sequentis. — II. An excusetur etiam a choralis residentia pro matutinis quæ pridie semper, juxta consuetudinem, in hac cathedrali ecclesia recitantur. — III. An lucrari possit quotidianas distributiones pro tota die qua legit, etiamsi choro non intersit ». — Et la réponse fut, comme nous l'avons dit : « In casu de quo agitur, canonicum theologum choro abesse ac distributiones lucrari posse pro iis tantum diei horis quibus legit in seminario, onerata conscientia ».

10. De tout ce qui précède on peut conclure :

a) Le chanoine théologal est obligé de faire les leçons d'Écriture Sainte à la cathédrale ; et quand il les fait, il gagne les distributions quotidiennes pour le jour entier où il fait sa leçon, bien qu'il soit absent du chœur.

b) Cependant l'évêque peut l'inviter à enseigner au séminaire les sciences sacrées, au lieu de faire les leçons d'Écriture Sainte à la cathédrale.

c) L'évêque peut même l'y contraindre dans les trois cas suivants : 1^o si c'est la pratique locale ; 2^o quand les statuts capitulaires le prescrivent ; 3^o quand on en a fait une condition dans l'édit de concours.

d) Dans ces cas, l'évêque peut même le contraindre à donner en même temps et l'enseignement au séminaire, et les leçons à la cathédrale, quand les deux charges pèsent sur le théologal.

e) Et cela sans rien ajouter à la prébende théologale.

f) Quand le chanoine théologal enseigne au séminaire sans traitement supplémentaire, il peut gagner les distributions quotidiennes, mais seulement pour les heures où il est occupé à enseigner.

g) Mais si pour son enseignement au séminaire il reçoit un traitement, il n'a pas le droit d'acquiescer les distributions chorales, même pour les heures où il est occupé à enseigner.

11. *Troisième question.* — D'après cela, nous pouvons sans peine résoudre notre cas. Arnauld, chanoine théologal de L., invité par l'évêque à enseigner au séminaire les sciences sacrées, au lieu de faire les leçons d'Écriture Sainte à la cathédrale, peut obéir sans difficulté ; l'évêque use de son droit. Si on lui donne pour cela un traitement convenable, il ne peut participer aux distributions chorales quand, en raison de son enseignement, il est absent du chœur. Le chapitre a donc raison de s'opposer aux prétentions d'Arnauld.

CONSULTATION C

Sur la promulgation des Actes du Saint Siège.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. La loi, pour obliger, doit être promulguée. — 3. Comment doit se faire cette promulgation. — 4. Et si après la promulgation, on ignore encore la loi ? — 5. La promulgation est-elle nécessaire pour une loi nouvelle, qui étend la loi antérieure ? — 6. La promulgation faite à Rome est suffisante pour les lois ecclésiastiques. — 7. Raisons. — 8. Que dire des décrets des Congrégations romaines ? — 9. Solution du cas.

1. Le prêtre Hymnicus ne regarde pas comme officiels les Actes du Saint Siège qu'il voit publiés dans les journaux, et ne se croit pas tenu à s'y conformer, disant que personne n'est obligé à s'abonner à ces journaux ni à y croire.

On demande :

1^o Quelle promulgation est requise pour que les lois et décrets du Saint Siège soient obligatoires ?

2^o Que penser du raisonnement d'Hymnicus ?

2. *Première question.* — C'est un principe certain, et admis par tous, que pour obliger les sujets, la loi, quelle qu'elle soit, doit être promulguée (1); saint Thomas (2. 2, q. 90, a. 1) et après lui la géné-

(1) Il y a discussion entre les auteurs pour savoir si la promulgation est de l'essence de la loi. Les uns l'affirment, comme SUAREZ (*De legib.*, l. 1,

ralité des auteurs. La raison en est que si on ne connaît pas la loi, on ne peut pas l'observer, et celle-ci ne peut, par conséquent, produire son effet, qui est, suivant saint Thomas, de régler et diriger les actions des sujets.

3. Mais comment doit se faire cette promulgation ? Si le droit positif établit une forme spéciale de promulgation, on devra nécessairement l'observer pour que la loi puisse entraîner une obligation. Car la loi dérivant de la volonté du législateur, si celui-ci déclare qu'il n'entend obliger les sujets qu'après la promulgation de la loi suivant la forme prescrite, la promulgation devient une condition essentielle de la loi. Justinien, par exemple, établit par la Nouvelle 66, que les lois nouvelles devaient être promulguées, non seulement dans la capitale, mais encore dans chaque province, et n'obligeraient les sujets que deux mois après cette promulgation.

Que si la loi elle-même ne détermine pas le mode de promulgation, quand et comment pourra-t-on dire que la loi est suffisamment promulguée et oblige les sujets ? Si l'on s'en tient au seul droit naturel, on devra regarder la loi comme promulguée quand elle aura été d'une manière quelconque portée à la connaissance du public, et quand les sujets savent que telle est la volonté du législateur. Voici ce qu'enseigne à ce sujet le cardinal Gotti (*De Leg.*, tr. V, q. 6, dub. 1, n. 1) : « *Spectato solo jure naturali, lex tam civilis quam ecclesiastica, ut subditos obliget, non requirit determinatum promulgationis modum, sed satis est promulgatio, quæ*

c. 9, n. 1 et 3), parce que la loi ne peut obliger si elle n'est pas suffisamment proposée à la communauté. D'autres au contraire le nient, comme Fagnan (ad cap. *Quoniam, De Constit.*, n. 51), parce qu'il peut se faire que la loi concerne certaines choses antérieures à sa promulgation ; elle peut avoir un effet rétroactif, et alors, si elle n'oblige pas quant à la peine, elle oblige cependant quant à l'effet de la nullité de l'acte. C'est ce qui arrive notamment pour les règles de la Chancellerie, lesquelles, promulguées par le Pape pour la durée de son pontificat, commencent à obliger, non du jour de leur promulgation, mais du lendemain de son élection. « *Hodie certum est, dit RIGANTI (ad Reg. Can., Procœm., n. 37 et 38), quod regulæ statim a crastino assumptionis ad Pontificatus apicem ligare incipiunt. licet non sint adhuc promulgatæ* ». Pour nous, il nous plaît de nous ranger du côté des premiers ; parce que la loi qui n'est pas promulguée n'est qu'une pensée du législateur, et non une disposition qui puisse obliger les sujets. Même quand elle a un effet rétroactif, la loi n'oblige en conscience que du moment de sa promulgation, et c'est de ce moment seulement qu'elle peut produire ses effets.

necessaria et sufficiens est ut lex morali et humano modo devenire possit in notitiam subditorum, sive sit lex imperialis, sive pontificia, sive publica voce præconis, sive per affixionem, sive hoc fiat in Curia tantum, sive in pluribus locis. Et ratio est quia ex natura rei, ut lex obliget, non requirit aliquam determinatam solemnitatem, quæ observari debeat, sed solum quod sufficienter proponatur communitati modo quo, mediate vel immediate, simul vel successive, in omnium notitiam deveniat ». Et Van Espen, qui n'est pas suspect en cette matière, dit à son tour (part. I, c. 1) : « Non apparet de ratione legis esse, præveniendo omne jus positivum, ut ejus promulgatio certo et determinato ritu fiat, aut certis ac determinatis locis lex publice adfigatur vel proclametur ».

Ainsi donc, quand le droit n'a rien établi d'avance, la loi peut être promulguée de n'importe quelle manière, pourvu qu'il conste que le législateur l'a publiquement fait connaître afin qu'elle soit observée par les sujets. Il suffit donc qu'elle soit affichée en un lieu public ; ou qu'elle soit lue dans la curie devant quelques témoins ; ou qu'elle soit annoncée par un crieur public ; ou même qu'elle soit portée à la connaissance du public par le moyen de la presse. Pourvu que les sujets puissent arriver à savoir que le prince a porté cette loi pour la communauté, cette loi oblige sans aucun doute.

Nous disons à dessein : « Pourvu que *les sujets* puissent arriver à savoir que le prince a porté cette loi » ; car il n'est pas nécessaire, pour que la loi oblige, que *tous les sujets* arrivent à la connaître ; autrement il faudrait l'intimer à tous et à chacun, ce qui serait impossible.

4. Comment donc la loi pourra-t-elle être observée par ceux qui l'ignorent ?

Quand la loi est suffisamment promulguée, ceux qui l'ignorent invinciblement sont excusés en conscience de l'observer (s. Thomas, *De verit.*, q. 17, a. 3) ; car « singuli non ligantur nisi mediante scientia illius » (D'Annibale, t. I, n. 162). Mais ils ne sont excusés qu'en conscience, c'est-à-dire qu'ils ne font pas de faute en ne l'observant pas. Quant au for externe, généralement ils ne sont pas excusés ; car on présume que la loi est connue, jusqu'à ce qu'on prouve de façon certaine qu'on ne pouvait pas la connaître ; suivant ce passage de Reiffenstuel (l. I, t. II, § 5, n. 110) : « Post factam semel solemnem promulgationem, hæc ipsa ad singulorum notitiam facile devenire potest ; et quod vel devenerit, vel quo

minus hoc factum sit, per eos steterit, præsumptio est ; adeo, quod eis non facile facultas credendi tribuatur... nisi forsân probetur ignorantia rationalis seu invincibilis » (Cf. c. 1, *De postul. prælat.*).

Celui qui est dans l'ignorance invincible d'une loi promulguée, s'il n'est pas tenu en conscience quant à la faute, ni même quant à la peine, est cependant tenu quant à l'effet irritant des actes. Leurenus dit à ce propos (*For. eccl.*, l. I, t. II, q. 101, n. 7) : « Leges et constitutiones irritantes, saltem post legitimam promulgationem expletumque dictum tempus, obligant etiam juste et inculpabiliter ignorantes quoad nullitatem actus, etiam in conscientia. Unde et si quis ex tali contractu irritato a lege acquisivit aliquid lucri, tenetur in conscientia restituere ». Et son avis est celui de la masse des docteurs. La raison qu'ils en donnent est, suivant Castropalao, (t. III, d. 1, p. 97, n. 9), que cette clause irritante (et il faut en dire autant de la taxation des marchandises) ne provient pas du pouvoir législatif du prince, mais de son autorité dominative, dont l'exercice n'a pas besoin, pour être efficace, d'être connu des sujets.

5. La promulgation est nécessaire quand il s'agit d'une loi nouvelle, ou qui ajoute à la loi antérieure. Car s'il est question d'interpréter le sens de la loi, l'interprétation faite par le législateur lui-même ou par un tribunal par lui constitué, ne requiert, d'après les docteurs, aucune forme de promulgation ; il suffit que l'on connaisse d'une manière quelconque l'interprétation authentique pour que chacun soit tenu à s'y conformer. Écoutons Bouix (*De curia Rom.*, part. III, sect. 1, c. 3, prop. 2) : « Requirit jus naturale ut legum dubiarum declarationes, legislatoris auctoritate factæ, universaliter obligare valeant, quin promulgentur. Nam requirit jus naturale vultque Deus legislatorem ea muniri potestate sine qua sequeretur communitatis detrimentum, et quo posita non sequitur detrimentum sed magna utilitas ».

Et voici comment cet auteur démontre le dommage dont il parle : « Nisi posset legislator per declarationes non promulgatas universaliter obligare, sequerentur incommoda et detrimenta. Nam tunc non posset legislator ejusmodi declarationes universaliter obligatorias reddere, nisi eas solemniter promulgando. Et cum aliunde... tolli debeant dubia ejusmodi circa sensum legum, deberet legislator tot constitutiones solemniter promulgare ad diluenda illa dubia, quot essent leges interpretatione indigentes et

de quarum vero sensu controverteretur. Porro id ingens secum traheret incommodum, præsertim si agatur de Ecclesia quæ tanto legum numero regitur. Etenim summum onus foret, si deberet Summus Pontifex omnes legum dubiarum interpretationes per totidem Pontificias Bullas solemniter publicare ».

Mais il y a une autre raison. En interprétant une loi déjà promulguée, on n'impose aux sujets rien de nouveau, dont on doive nécessairement les informer. La chose déclarée était déjà contenue dans la loi, et les sujets étaient déjà libres de l'entendre dans ce sens. Quand ils apprennent la déclaration donnée, ils cessent d'être dans le doute, mais ils n'apprennent pas, à proprement parler, une chose nouvelle.

Ce que nous avons dit jusqu'ici s'applique à toutes les lois, à ne considérer que le droit naturel. Mais que faut-il penser des lois ecclésiastiques ? Requièrent-elles une promulgation spéciale ?

Rien de pareil n'ayant été prévu par les canons, les auteurs se demandent si, pour les lois générales de l'Église, il ne suffit pas d'une promulgation quelconque faite à Rome ; ou si au contraire, il faut une promulgation dans chaque province et chaque diocèse, où l'obligation commencerait après deux mois, suivant ce qui avait été établi par Justinien. Plus d'un auteur, et de grand mérite, adopte cette seconde manière de voir ; ils s'appuient principalement sur cette raison que, lorsque le droit canonique est muet, on doit y suppléer par les dispositions du droit civil.

Cependant l'opinion plus solide et plus répandue, appelée par Castropalao (tr. III, d. 1, p. 12, n. 3) et d'autres, non seulement *plus probable*, mais *certaine*, tient qu'il suffit de la promulgation faite à Rome pour qu'*aussitôt* la loi ecclésiastique commence à obliger. Ainsi pensent Abbas (in cap. *Noverit*, *De sent. excomm.*, n. 3) ; Barbosa (in c. *Cognoscentes*, n. 10) ; Farinaccio (part. I, *Fragm. crimin.*, n. 655) ; le cardinal De Luca (*De benef.*, disc. 70, n. 7) ; Suarez (*De Legib.*, l. IV, c. 15, n. 3) ; Azor (t. I, l. v, c. 3, q. 3) ; Reiffenstuel (l. I, tit. iv, n. 116) ; Leurenus (l. I, tit. II, q. 100, n. 1) et tant d'autres cités par ceux-là. La raison en est que la loi ecclésiastique n'a pas accepté la disposition du droit civil sur ce point, et considère comme publiée pour tout l'univers catholique une loi publiée à Rome.

6. On le démontre par les raisons suivantes :

1^o Le chap. 1, *De postul. prælat.*, où il est dit que, pour qu'une

loi pontificale soit obligatoire, il suffit que quelqu'un *noverit eam solemniter editam* aut *publice promulgatam*.

2° Le chap. *Nec obstaret*, 1, *De concess. Præb.*, in 6, où se trouvent ces paroles : « *Lex seu constitutio nullos adstringunt, nisi postquam ad notitiam pervenerit eorumdem, aut nisi post tempus, infra quod ignorare minime debuissent* ».

3° Le style de la Curie romaine, qui a force de loi (arg. cap. *Quam grave*, 6, *De crimine falsi*) ; ce qui fait que les juges de Rome portent toujours leurs sentences dans les causes de l'univers entier, suivant les constitutions et les décrets promulgués uniquement à Rome.

4° La déclaration expresse insérée dans un grand nombre de bulles, portant que leur publication à Rome suffit pour obliger partout l'univers. On en trouve des exemples dans les Constitutions *Quæcumque* de Clément VIII (n. 15), *Romanus Pontifex* d'Urbain VIII (n. 28), *Speculatores*, d'Innocent XII, etc.

5° Les exceptions à cette règle qui ont été insérées dans certaines Constitutions, quand on voulait qu'elles ne fussent obligatoires qu'après un temps déterminé ; ces exceptions confirmant la règle *a contrario*.

Aujourd'hui la conclusion est donc indubitable. Il suffit que les lois ecclésiastiques soient promulguées à Rome en n'importe quelle forme (affichage aux portes des basiliques, publication dans les différents bureaux, communication à la presse) ; aussitôt elles créent l'obligation pour tous. Toutefois il ne faut pas oublier le principe indiqué, à savoir que pour la culpé et pour la peine, elles n'obligent pas en conscience avant qu'on n'en connaisse la promulgation, aux termes du droit lui-même, déclarant (c. 1, *De conc. præb. non vac.* in 6) : « *Lex seu constitutio et mandatum nullos adstringunt, nisi postquam ad notitiam pervenerit eorumdem, aut nisi post tempus, intra quod ignorare minime debuissent* » (1).

(1) D'après cette déclaration, les auteurs enseignent que si une loi promulguée à Rome oblige aussitôt les citoyens de cette ville, elle n'oblige pas immédiatement ceux des régions voisines, et n'atteint que plus tard encore ceux des pays plus éloignés (LEURENIUS, *l. c.*, q. 99). Aujourd'hui cependant, les communications étant si faciles et si rapides, et les principales lois du Souverain Pontife étant connues le jour même par tout le monde, grâce au télégraphe, ces limitations n'ont guère de valeur.

7. Ceci s'applique aux lois canoniques en général. Que dire maintenant des décrets des diverses Congrégations Romaines ? De quelle manière doit-on constater leur authenticité ?

On a sur ce sujet un décret de la S. C. du Concile, publié par ordre d'Urbain VIII, le 2 août 1631. Le voici : « Declarationibus tam impressis quam manuscriptis nullam fidem esse in iudicio vel extra illud a quoquam adhibendam, sed tantum illis qui in authentica forma solito sigillo et subscriptione Cardinalis Præfecti et Secretarii ejusdem Congregationis munitæ sint ».

Suivant ce décret, aucun rescrit ne pourrait être tenu pour authentique et digne de foi, ni en justice, ni autrement, s'il ne porte le sceau de la S. C. et les signatures du Cardinal Préfet et du Secrétaire. Aujourd'hui tout cela est-il encore nécessaire ?

Il faut connaître l'histoire de ce décret et l'interprétation qu'en ont donnée les docteurs.

Rappelons-nous que l'on ne commença à publier les décisions de la S. C. du Concile qu'en 1718 ; on les inséra dans la collection appelée *Thesaurus resolutionum*. Auparavant on ne les publiait pas ; seulement, avec l'autorisation de la S. C., certains auteurs prenaient note des décisions et les alléguaient dans leurs ouvrages. De là vint que par l'incurie ou par la malice de ces personnes, on vit circuler de nombreuses décisions qui n'étaient pas authentiques, mais bien erronées et mutilées, certaines même entièrement fausses. De là encore la nécessité de ce décret d'Urbain VIII, en vue de parer à cet inconvénient. Et même auparavant Grégoire XV, par un décret du 25 avril 1621, avait ordonné d'inscrire à l'Index des livres prohibés ces prétendues décisions (cf. Zamboni, *Supplem. ad calc. ult. volum.*, p. 90, Rome, 1816). Mais les décisions de la S. C. du Concile ayant plus tard été réunies en des collections officielles, ce qui permettait d'en contrôler aisément l'authenticité, la raison de ces décrets disparut, et l'on regarda comme suffisantes les citations faites par des auteurs non suspects. On tint pour certaines et suffisantes, même en justice, les décisions rapportées par un Lambertini, par un Fagnan, par un cardinal DeLuca, et d'autres, sans que personne élevât le moindre doute sur leur authenticité.

Voici en quels termes Schmalzgrueber parle de ce décret d'Urbain VIII (*Dissert. proæm.*, § 9, n. 386) : « Hoc decreti rigore non obstante, Sanchez... Salas... Diana... Fagnanus... et alii Doctores plerique, declarationibus, quæ a privatis sed probatis auctoribus referuntur, sicque de vitio aliquo suspectæ non sint, haud ægre

deferunt ; et aiunt ab illis, sine gravi ratione in praxi non recedendum ; partim quia Romanæ aliæque Curia ecclesiasticæ contra eas non solent pronuntiare, partim vero quia credunt eas ex ipsis originalibus aut alio principio authentico depromptas esse ; ex qua ratione ipsi etiam decreto, jussu Urbani VIII edito, fidem habent ».

Et de même Fagnan (ad c. *Quoniam*, 2. *De constit.*, n. 59) : « Ergo decisionibus quæ Congregationis nomine inscribuntur, fides adhibenda non erit nisi appareant manu Cardinalis Præfecti et Secretarii subscriptæ et consueto sigillo obsignatæ. Tantum præbere possunt causam jurisprudentibus et timoratæ conscientiaë inquirendi de illarum veritate, de qua si probabiliter constaret ex aliqujus fide digno testimonio, licet non authentico, non esset laudandus qui, illius veritate aliter non investigata, auderet contrarium docere, ut faciunt nonnulli ex theologis, qui relatis verbis multarum declarationum Summorum Pontificum aut Congregationis, ut illas evitent, consueverunt respondere : De illis nobis non constat authentice : atque ita libere contrariam sententiam tuentur. Quod certe vix abest ab irreverentia et temeritate. Quinimo, ut inquit Salas (*De leg.*, tract. 13, disp. 12, q. 97, sect. 12, in fine) recte facit iudex qui declarationes Sac. Cong., quas invenerit apud aliquem probatum auctorem, ut veras habuerit et sequatur, etiamsi nec a parte allegentur nec producantur, adjiciens in foro conscientiaë teneri unumquemque eam sequi, si de illis sufficientem habuerit notitiam, juxta ea quæ tradit Navarrus *Cons.* 1, n. 2 et per totum *De constit.* ».

De ces renseignements nous pouvons conclure :

a) On ne doit pas ajouter foi à un rescrit ou décret de la S. C. du Concile (et pour la même raison, de toute autre Congrégation ou d'un Tribunal quelconque du Saint Siège) s'il n'est pas rédigé en forme authentique, ou si l'on n'est pas certain qu'il ait été puisé à une source authentique.

b) Pour cette certitude, il suffit de l'autorité d'un auteur approuvé qui allègue ce décret comme authentique.

c) Si un doute s'élève sur l'authenticité du document, on ne doit pas le rejeter aussitôt, mais il convient de faire les démarches opportunes pour s'assurer de sa valeur.

d) Cela pour le for externe ; en sorte que non seulement les parties plaidantes, mais encore le juge peuvent utilement alléguer les décrets reproduits par des auteurs approuvés.

e) Il en est de même pour le for de la conscience ; et c'est un péché que de rejeter sans raisons sérieuses un décret dont on a connaissance, quoiqu'il ne soit pas exhibé en forme officielle.

8. *Deuxième question.* — Pour en venir au cas proposé, le raisonnement du prêtre Hymnicus ne tient pas debout. Il se refuse à regarder comme authentiques les actes du Saint Siège reproduits par les journaux, disant qu'on n'est pas obligé de s'abonner aux journaux ni d'y croire. Il est bien vrai que les journaux non officiels n'ont pas force de loi. Mais il est vrai aussi que les décrets qu'ils reproduisent, pourvu qu'ils soient puisés à bonne source, ont force de loi. Si l'on n'a pas de graves raisons de douter de l'authenticité de ces décrets, on ne peut les méconnaître et les rejeter. On ne peut même le faire s'il surgit des doutes ; il faut alors faire les diligences opportunes pour sortir du doute.

Est-on obligé de s'abonner à ces journaux ?

Il n'y a aucune obligation de le faire quand on a d'autres moyens de connaître les lois et décrets récents du Saint Siège, que l'on doit cependant connaître pour pouvoir les observer. Que si l'on n'a pas d'autres moyens, et qu'on ait des ressources pour s'abonner à ces journaux, nous ne voyons pas comment excuser de faute celui qui s'y refuse. Noter que la faute ne consiste pas à ne pas vouloir s'abonner à ces journaux ; elle résulte de l'obligation d'observer les nouvelles lois et décrets du Saint Siège qui, promulgués à Rome, sont obligatoires pour tout l'univers, comme nous l'avons vu ; que si on est tenu de s'y conformer, on est tenu également de prendre pour cela les moyens possibles, dont l'un des principaux est de les connaître.

Qu'on ne dise pas que les lois qu'on ignore ne sont pas obligatoires ; car autre est l'ignorance invincible, autre l'ignorance vincible, qui peut être *crassa* ou affectée, comme le savent même les débutants. Or celui qui rejette un moyen apte à lui apporter la connaissance d'une loi, n'est pas dans l'ignorance invincible ni même *crassa*, mais bien dans l'ignorance affectée, qui équivaut à la science ; il ne peut donc être excusé des peines infligées à ceux qui transgressent la loi *scienter* ou *præsumptuose*, moins encore de la faute ou des autres peines portées sans cette clause (v. s. Lig., l. I, n. 169 ; Leurenus, *For. eccl.*, l. I, tit. II, q. 102, etc.).

CONSULTATION CI

Un bénéficiaire transféré a-t-il droit aux fruits échus, mais non perçus avant son changement ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Du lods dû à un chanoine transféré ailleurs. — 3. Doit-on au bénéficiaire transféré les fruits échus, mais non perçus, avant son changement ? Constitution de Jules III qui dénie ce droit aux héritiers d'un bénéficiaire mort avant le transfert. — 4. Opinion affirmative. — 5. Opinion négative. — 6. Que conclure ? — 7. Solution du cas.

1. On a vendu aux enchères publiques une maison grevée d'un canon en faveur du chapitre de E. Cependant le lods afférant au chapitre, n'a pas encore été payé, en raison de certains empêchements de procédure. Dans l'intervalle il advient que le sixième chanoine, présent au moment de la vente, a été transféré dans un autre chapitre, et maintenant son successeur est sur place.

On demande :

A qui appartient la quote part du lods due au sixième chanoine, au premier ou au second ?

Noter que dans le chapitre de E., c'est l'usage qu'en cas de décès les fruits échus, mais non perçus, revenant au chanoine défunt, appartiennent aux héritiers. Pour les chanoines transférés, il n'y a pas d'usage établi.

2. Le lods est un droit payé au propriétaire direct du fonds par celui qui l'achète, en reconnaissance de son domaine. Le propriétaire légitime qui se trouve en possession de ce domaine direct, a droit à cette prestation. Il y a droit à dater du moment où l'acquisition est accomplie : car du moment où l'immeuble passe de l'usager aux mains d'un tiers, le seigneur a le droit d'exiger ce versement et l'acquéreur est dans l'obligation de le verser.

Par conséquent, le premier chanoine, qui était présent au moment de l'enchère, et représentait pour sa part le domaine direct sur l'immeuble, avait acquis aussitôt le droit à sa part du lods. Ce droit ne saurait lui être dénié parce que, en raison de certains empêchements de procédure, le lods n'a pu être versé. Ces empêchements ne détruisent pas le droit déjà acquis, et ne peuvent empêcher le chanoine de le faire valoir.

Quand même la somme de ce lods n'aurait pas été dès lors fixée,

la personne qui y a droit n'en est pas moins déterminée : que la somme soit élevée ou faible, elle est due tout entière à la personne qui, au moment de l'acquisition, était investie du domaine direct.

Le chanoine successeur ne représente pas et ne peut pas représenter le domaine direct pour cet acte ; car la vente était déjà accomplie et le nouveau possesseur ou usager jouit paisiblement de la maison. Le passage du fonds entre ses mains n'a pas eu lieu pendant la gestion du chanoine successeur : par suite rien n'est dû à ce dernier.

3. Mais les fruits échus, qui reviennent au prédécesseur, lui sont-ils encore dus, s'il ne les a pas touchés avant son changement ?

Il faut ici examiner la célèbre Constitution de Jules III, *Cum sicut*, du 26 juin 1550, confirmée par celle d'Urbain VIII, *Æternus rerum conditor* ; ces documents, qui se rattachent à des dispositions plus anciennes, prescrivent expressément que les fruits des bénéfices, et toutes autres prestations dues aux bénéficiers, et non touchés par ceux-ci avant leur mort, ne passent pas à leurs héritiers, mais appartiennent à leurs successeurs.

Voici les paroles de Jules III : « Declaramus nostræ intentionis nunquam fuisse nec esse, quod quivis quorumcumque beneficiatorum... etiam in Romana Curia aut districtu pro tempore decedentium, sive ex testamento per ipsos beneficiatos, etiam vigore facultatum quarumcumque eis in specie vel in genere... sive ab intestato, hæredes fructus ac pecunias et res alias, per ipsos sic defunctos beneficiatos... ante eorum obitum non exactos, etiamsi pro tempore ante obitum hujusmodi decurso debeantur, ac eorum solutionis dies beneficiatis et Cardinalibus viventibus advenerit, ac per ipsos beneficiatos et Cardinales non steterit quominus illos exegerint, quin immo omnem pro illorum exactione necessariam diligentiam, etiam judicialiter agendo, fecerint, quoquomodo exigere, aut etiam sponte oblatos percipere ».

Mais, outre que la jurisprudence canonique actuelle tend à s'écarter de cette disposition, ainsi qu'on peut le voir par la discussion et la résolution de la cause *Signina, Constitutionum Capitularium* du 26 janvier 1829, et d'une autre, *Divisionis et restitutionis fructuum*, du 28 janvier 1882 (*Acta S. Sedis*, t. XIV, p. 556) (1),

(1) Voir ce que nous avons dit de cette jurisprudence dans la *Consult. mor.* CXXVI, n. 10.

ces Constitutions parlent des bénéficiers défunts et de leurs héritiers, et non de bénéficiers transférés et de leurs successeurs dans leurs bénéfices.

4. Autre chose en effet, est d'abandonner par la mort un bénéfice, autre chose de le laisser par translation. Les saints canons sont très sévères pour refuser aux bénéficiers le droit de disposer par testament des fruits du bénéfice, afin que les biens d'église, destinés au soutien des ministres sacrés et des pauvres, ne passent pas en des mains étrangères (c. *Cum in officiis*, 7, *De Testam.*, c. *Ad hæc*, 8 et *Quia nos*, 9, ejud. tit., etc.) ; mais il n'en est pas de même quand un bénéficiaire est transféré à un autre bénéfice. Dans ce dernier cas, les revenus ecclésiastiques ne vont pas à des mains profanes, et continuent à être affectés à leur destination sacrée.

Il faut encore considérer que les lois qui restreignent le droit commun ou la liberté, doivent être interprétées strictement, comme *odieuses*, et ne peuvent être étendues d'un cas à un autre. Puis donc que Jules III et Urbain VIII ne parlent que de bénéficiers qui viennent à mourir, on ne doit pas étendre leurs dispositions aux bénéficiers qui sont transférés.

C'est d'ailleurs l'interprétation qu'ont donnée de ces Constitutions de graves auteurs. Jean-Charles Antonelli (*De Regim. eccles. episc.*, l. III, c. 10, n. 2), dit à propos de la Constitution de Jules III : « *Constitutio illa Julii III non procedit nisi in beneficiato defuncto, hoc est naturaliter mortuo, cum loquatur de fructibus beneficiorum tempore obitus beneficiatorum ; atque ideo non habet v. g. locum inter resignantem et resignatarium, eo quod constitutiones juris communis correctoriæ non sint extra casum de quo loquuntur extendendæ* ». De même Jean Vincent Hondedeo (*Consil.*, t. II, 85, n. 35 sq.). C'est pourquoi de nombreux et graves auteurs concluent que les fruits échus et non perçus au moment de la translation d'un évêque (ou de tout autre bénéficiaire) appartiennent à l'évêque transféré. Voici les paroles de Reiffenstuel, qui cite de nombreux canonistes (l. I, tit. VII, n. 55) : « *Quod fructus etiam pendentes, propter spiritualia ministeria Ecclesiæ exhibita pertineant pro rata temporis ad episcopum, qui transfertur ad aliam ecclesiam, tradit in simili Covarruvias* (l. I, *Variar. resol.*, c. 15 n. 12) ; *Flamin. Parisius* (lib. I, *De resign. benefic.*, c. 6, n. 79 et 80) ; *Nicol. Garcias* (part. II, *De benef.*, c. 1, n. 69 sq.) *allegans alios, et novissime Card. De Luca* (*Discurs.* 84, *De beneficiis*, n. 4) ».

D'où il faut conclure que dans notre cas, la quote part du lods revenant au sixième chanoine du chapitre de E. est due en entier au premier, non à son successeur.

5. Toutefois, nous ne pouvons dissimuler que cette opinion, qui nous semble plus raisonnable, est attaquée par d'autres canonistes de grande valeur.

Ceux-ci se font leur opinion en considérant le bénéficiaire comme un usufruitier ; tant qu'il est en possession du bénéfice, il a l'usage des fruits ; aussitôt qu'il est décédé ou transféré, il perd tout droit sur ces mêmes fruits. Telle est la loi *Si usufructuarius*, § *Quibus usus-fructus amittitur*, et § *Is vero*, Instit., *De rerum divisione*, dont voici les paroles : « *Is vero, ad quem ususfructus fundi pertinet, non aliter dominus fructuum efficitur quam si ipse eos perceperit. Et ideo si maturis fructibus nondum tamen perceptis decesserit, ad hæredes ejus non pertinent, sed domino proprietatis acquiruntur* ».

Ces auteurs cherchent un appui à leur manière de voir dans la Constitution citée de Jules III ; ils disent que la translation d'un bénéficiaire est assimilée par le droit à sa mort, par exemple dans le can. *In apicibus*, § *Ecce in quibus*, 7, q. 1, avec la Glose, v. *Defuncto* ; et les lois restrictives du droit doivent être étendues aux cas semblables.

Cette opinion est soutenue par de nombreux auteurs cités par Reiffenstuel (*l. c.*, n. 56) : « *Oppositam sententiam, videlicet quod episcopo translato non debeantur fructus pendentes prioris episcopatus et tempore factæ translationis etiamnum inexacti judicat Rota... atque tenet Barbosa in cit. lex Divortio, n. 52, ff. Solutio mat imonio, post Sarmiento, De redditib. ecclesiast., 2 part., q. 4 ad finem ; idem tenet Glossa in c. Præsenti, v. Reservaris, De off. Ordinarii, in 6 ; Hostiensis, Cardinalis Imola in cap. ult. De peculio clericor. ; Navarrus, Consil. 7, De Successionib. ab intest., n. 7 ; Rota in causa Pharen., Pensionis, 19 jun. 1573, relata per Garciam, ubi supra, n. 95, 108-109, hanc appellans communem opinionem* ».

6. Que conclure en présence d'une telle divergence d'opinions ? Bien que les raisons de la première soient plus puissantes que celles de la seconde, on ne peut refuser à celles-ci une valeur intrinsèque et extrinsèque. C'est pourquoi Reiffenstuel, qui traite expressé-

ment la question, se borne à rapporter les deux avis sans se prononcer. Et Leurenus fait de même (*For. eccl.*, l. I, tit. VIII, q. 425). Nous ne saurions davantage trancher nettement la controverse. Nous nous contenterons d'observer qu'on peut s'en tenir à la coutume locale, suivant ce que disent les docteurs. Par suite, là où l'usage a prévalu que les fruits et prestations échus mais non perçus soient attribués aux héritiers ou aux successeurs (comme en Espagne et dans presque toute la province de Milan, au témoignage de Garcias, de Reiffenstuel et de Leurenus, *ll. cc.*), on peut continuer à s'y conformer. Là où cette coutume n'est pas en vigueur, on divisera les fruits au *prorata*.

7. Cette coutume est-elle en vigueur dans le diocèse de E. ?

On nous apprend que dans ce chapitre les fruits échus au profit d'un chanoine défunt et non perçus par lui, passent à ses héritiers, non à son successeur. Peut-on en conclure que, pour la même raison, la quote part du lods appartient, non au chanoine successeur, mais au chanoine transféré ?

La coutume en vigueur concerne le cas de mort, et non celui de changement. Mais la coutume contre la loi ne peut être étendue d'un cas à un autre, même si la raison est la même. Leurenus dit à ce propos (*For. eccles.*, part. I, tit. IV, q. 391, n. 1) : « *Consuetudo legitima introducta contra legem ab uno personarum genere ad aliud, vel etiam ab ejusdem generis, diversæ tamen civitatis personis ad alias, ab uno loco ad alium, ab uno casu ad alium, tametsi sit par eadem ratio, non est extendenda* ». Et il en donne la raison : « *Consuetudo enim, quæ contra jus est, seu juri communi derogat, hoc ipso odiosa est, et ea stricti juris, tantumque de potentia seu jure, quantum de actu et usu habet* ». Si donc une telle coutume ne peut être étendue d'un cas à l'autre, il s'en suit que la coutume favorable aux bénéficiers défunts ne peut être invoquée en faveur des bénéficiers transférés, bien que la même raison soit valable pour les uns et pour les autres.

De tout ce qui précède on peut conclure que, dans le chapitre de E. la quote part du lods reviendrait, *a priori*, au chanoine transféré, sans la Constitution de Jules III confirmée par Urbain VIII. D'autre part, cette Constitution concerne les chanoines qui viennent à décéder et il n'est pas certain qu'elle vise également les chanoines transférés.

Comme on ne peut invoquer, pour résoudre le doute, la coutume

locale, la question demeure entière ; aussi, en rigueur de droit, la quote part en question devrait-elle être partagée proportionnellement entre les deux chanoines.

CONSULTATION CII

Les réserves pontificales sont-elles aujourd'hui en vigueur pour les bénéfices civilement supprimés ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Les bénéfices, bien que dépouillés de leurs revenus, sont toujours des bénéfices. — 3. Ils demeurent donc soumis aux réserves pontificales. — 4. Raisons. — 5. Pratique du Saint Siège par rapport aux bénéfices civilement supprimés.

1. Pour les bénéfices réservés au Saint Siège, dont les revenus sont minimes (comme c'est le cas pour les bénéfices des collégiales, dont les anciennes prébendes ont été incamérées par le Gouvernement), l'évêque peut-il, par consentement présumé du Saint Siège, procéder à leur collation, comme si le motif de la réserve avait cessé d'exister ?

Et dans l'affirmative, quel serait le minimum de revenus requis ? Pourrai-on le fixer en s'inspirant de la règle IV de la Chancellerie, d'après laquelle la réserve n'atteint pas les premières dignités des collégiales, quand leur revenu ne dépasse pas dix florins ?

2. Nous avons dit ailleurs que l'Église ne reconnaît pas la suppression des bénéfices faite par le Gouvernement séculier : elle considère seulement ces bénéfices comme privés de leurs propres revenus, injustement usurpés. Car autre chose est la suppression d'un bénéfice, autre chose est la perte, totale ou partielle, de ses revenus. Quand un bénéfice est supprimé, il est complètement éteint ; mais non quand ses revenus viennent à manquer. Car on définit le bénéfice : « Jus perpetuum percipiendi fructus ex bonis ecclesiasticis ratione spiritualis officii personæ ecclesiasticæ auctoritate Ecclesiæ constitutum » (Ferraris, v. *Beneficium*, a. I, n. 6). Lors donc que les fruits ont disparu, en totalité ou en partie, le droit de les percevoir n'en persiste pas moins.

De plus, comme nous l'avons dit encore (v. *Cons. can.*, cons. XII, n. 6), le bénéfice est donné en raison de l'office : « Propter officium datur beneficium » (c. ult. *De rescript.* in 6) ; donc tant que dure

l'office, le bénéfice demeure. En outre les émoluments du bénéfice ne sont pas uniquement les rentes matérielles, ce sont encore la dignité, les insignes, la stalle, la voix au chapitre, les autres droits et prééminences, toutes choses qui méritent plus de considération que les revenus. D'où il suit qu'un bénéfice, quoique dépouillé de ses revenus, ne perd rien de sa nature, et doit être toujours régi d'après les lois communes sur les bénéfices, à la seule exception de celles qui concernent la perception et l'administration de fait des rentes qui font défaut.

Cet enseignement trouve une confirmation dans le fait que la S. C. du Concile n'a pas déchargé les chanoines statutaires (dont les bénéfices ont été civilement supprimés) de l'obligation de l'office choral, y compris la messe conventuelle, quoiqu'ils ne perçoivent plus de revenus (v. consult. citée). Et cela parce qu'elle considère ces chanoines comme de véritables bénéficiers, auxquels sont dévolus tous les droits et devoirs annexés au bénéfice, sauf seulement ceux qui se rattachent à l'administration des rentes perdues.

3. Il s'en suit que si ces bénéfices n'ont rien perdu de leur nature bénéficiale en raison de la perte de leurs biens, ils sont soumis, aujourd'hui encore, aux lois des réserves pontificales relatives à leur collation.

La réserve pontificale, en effet, n'est pas basée uniquement sur les revenus, mais sur d'autres raisons. Leurenus, conformément à la doctrine générale des canonistes, en assigne deux principales. Voici ses propres paroles (*For. benef.*, part. II, sect. 3, c. 1, q. 525) : « Causam finalem reservationum esse bonum commune Reipublicæ ecclesiasticæ... Prima itaque causa est, quodcum ad Papam spectet remunerare bene meritos de Ecclesia, præsertim qui sibi aut suis antecessoribus servierunt... hinc æquum fuit amplissimam esse Papæ potestatem, beneficia vacantia, quasi bona communia, aliis conferendi ; adeoque et quamplura eorum suæ collationi reservandi in ordine ad impediendam præventionem Ordinariorum. Altera causa est ut Ecclesiarum et ecclesiasticarum personarum toto orbe existentium major sit communicatio cum Ecclesia Romana omnium matre, dum non solum in spiritualibus, sed et in temporalibus beneficiorum proventis, ab ea dependent ; quo enim in pluribus ab ea dependent et ad eam confugere debent, eo magis reverentur et amant, et in iis quæ ad fidem, mores et sacra ministeria spectant, se ei submitunt ».

4. Ainsi les deux raisons, pour lesquelles le Saint Siège exerce le droit de se réserver la collation de certains bénéfices sont : 1^o pour que le Pape puisse ainsi récompenser les personnes qui ont bien mérité de l'Église en général ; — 2^o pour qu'il en résulte des communications plus fréquentes et plus étroites entre le Saint Siège et les autres églises du monde catholique, en vue d'augmenter le respect et l'affection à l'égard de l'Église Romaine.

Or ces deux fins peuvent parfaitement être atteintes par la réserve des bénéfices qui ont perdu en tout ou en partie leurs revenus. On peut obtenir la première, puisque les bénéfices, même dépourvus de rentes, comportent une dignité, des prééminences et des droits qui rendent honorable et respectable celui qui en est investi. On peut également atteindre la seconde, car la collation de ces bénéfices constitue une communication avec le Saint Siège, provoque à son égard le respect et l'affection; le Pape donnant à ses fils bien méritants ce qui est en son pouvoir, et ce que la triste condition des temps lui permet de donner.

Il n'y a aucune raison qui démontre apodictiquement l'inutilité de la réserve de ces bénéfices.

5. D'ailleurs le Saint Siège n'a jamais renoncé à ces réserves. Au contraire, nous savons que la Daterie Apostolique, aujourd'hui comme auparavant, expédie pour les bénéfices statutaires des bulles comme pour les bénéfices dotés de revenus, sauf sans doute à réduire pour les premiers les taxes exigées pour les seconds. Il n'y a donc pas lieu de présumer un consentement du Saint Siège en sens contraire.

Il est vrai que la principale dignité des collégiales n'est soumise à la réserve pontificale, aux termes de la règle IV de la Chancellerie, que si ses revenus dépassent dix florins d'or (1). Mais ceci s'applique à la principale dignité des collégiales et non à celle des cathédrales, et moins encore aux autres bénéfices réservés pour d'autres motifs. Il n'y a donc pas raison d'étendre cette exception à tous les autres bénéfices réservés au Saint Siège.

On remarquera cependant que, pour éviter le danger de discus-

(1) Sur la valeur du florin d'or, voici ce qu'enseigne RIGANTI (*Comm. in Reg. IV Cancell.*, § 2, n. 8) : « Florenus autem, de quo in Regula, importat unum ducatum de Camera, quod constituitur ex uno scuto auri in auro et uno julio argenteo ». Il s'agirait donc de dix écus d'or plus dix jules d'argent (54,3 + 5,43 = 59 fr. 73).

sions et dissentiments entre les chanoines statutaires et les chanoines prébendés, la S. C. du Concile, par le décret *Ad dirimendas*, du 22 février 1876, a pris la mesure suivante : « Moneantur episcopi ne litteras collativas vel commendatitias tradant in casu, nisi in singulis casibus ad S. Congregationem recursum habuerint ». Il est donc requis de recourir à chaque fois à la S. C. du Concile avant de conférer ces bénéfices statutaires, quand ils sont de libre collation épiscopale, ou avant de délivrer des lettres de recommandation, quand ils sont réservés au Saint Siège.

Il est vrai encore que la S. C. du Concile peut aussi donner aux évêques l'indult de conférer eux-mêmes ces bénéfices statutaires, quoique réservés au Saint Siège ; elle le fait ou pour les cas isolés, ou pour un certain nombre de cas, ou même (quoique plus rarement) d'une manière habituelle pour un temps déterminé, après avis du chapitre respectif.

CONSULTATION CIII

**Si les prélatures régulières sont de véritables bénéfices,
et si on encourt les peines canoniques quand on les obtient par simonie.**

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Les auteurs ne s'accordent pas à regarder comme des bénéfices les prélatures régulières. — 3. Ce qu'en ont écrit les auteurs anciens. — 4. Quelle est la nature des bénéfices réguliers ? — 5. Dans la discipline actuelle il n'y a presque plus de bénéfices parmi les réguliers. — 6. D'où est venue l'erreur qui a fait croire à leur existence. — 7. Les simoniaques sur ce point encourent-ils des censures ? — 8. Leur élection est-elle valide ? — 9. Solution du cas.

1. Le religieux Galdin, poussé par l'ambition, intrigue auprès des électeurs pour être nommé provincial ; aux uns il promet une faveur, aux autres une autre, à certains mêmes des sommes d'argent. Il est en effet élu provincial ; plus tard, pris de remords, il va se confesser à Basile. Celui-ci, estimant qu'il n'a pas encouru les peines portées contre les simoniaques au sujet des bénéfices (car il ne regarde pas les prélatures régulières comme des bénéfices), l'absout aussitôt.

On demande :

1° Doit-on regarder les prélatures régulières comme de véritables bénéfices ?

2° Encourt-on pour ces prélatures l'excommunication portée par la Bulle *Apostolicæ Sedis* contre les simoniaques en matière de bénéfices ?

3° L'élection de ces prélats simoniaques est-elle valide ?

4° Que penser de la conduite de Basile ?

2. *Première question.* — Sur la question, si les prélatures régulières sont de véritables bénéfices, les auteurs ne s'accordent pas. Certains, comme Ballerini (in Gury, t. II, n. 293, resp. 3, n. 1, nota a), sont pour l'affirmative. Certains autres, comme D'Annibale (t. III, n. 18, not. 5), soutiennent la négative.

Voici les paroles du premier : « Beneficia autem intelliguntur, non modo *sæcularia*, v. g. episcopatus, canonicatus, decanatus, parœcia, etc., sed etiam *regularia*, eujusmodi sunt generatim Regularium Prælaturæ, quæ non consistant in nuda commissione ad nutum revocabili, sed in munere ordinario, uti sunt generalatus, provincialatus, abbatia, præpositura, prioratus, rectoratus, guardianatus, etc. ».

Au contraire, le second dit : « Officium est *fundamentum et causa beneficii* (Schmalz., n. 3). Ideo Prior, Provincialis, Generalis, officium et dignitatem habent, non beneficium ».

3. Les auteurs anciens s'accordent à diviser les bénéfices en ecclésiastiques et réguliers ; parmi les bénéfices réguliers, ils rangent l'abbaye, le priorat, etc. Par exemple Reiffenstuel (l. III, tit. v, § 2, n. 22) : « Ratione diversi status hominum, quibus conferenda sunt, beneficia ulterius dividuntur in regularia et sæcularia. Beneficium regulare est, quod solis regularibus competit. Sive dein id contingat ex primæva foundatione, seu institutione, ut Abbatia, Prioratus et hujusmodi ; sive ex consuetudine, seu legitima præscriptione, eo quod per Regulares regi consueverint, et administrari ».

Même enseignement chez Leurenus (*For. benef.*, part. I, c. 2, q. 32, n. 2) : « Regulare (beneficium) quod solis religiosis confertur, utpote iis solis ex foundatione, seu institutione, seu consuetudine, seu præscriptione addictum, ut Abbatia, Prioratus, Canonicatus regularis et aliquæ parochiæ ».

Van Espen (*Jus. eccl.*, part. II, sect. III, tit. I, cap. 3, n. 2)

parlant des bénéfices réguliers, dit que certains le sont par institution primitive, et l'explique en ces termes : « *Eo quod officium hujusmodi beneficiis annexum ipsam Regularium disciplinam et regimen, vel quod spiritualia vel temporalia immediate concernat; ideoque conveniens plane sit, ut Regularibus potius quam sæcularibus officium illud committatur* ». Puis il ajoute : « *Hujusmodi beneficia sunt Abbatia, et prioratus tam conventuales quam claustrales atque regulare regimen concernentia* ».

De même encore Garcia (*De benef.*, part. I, c. 6, n. 13) : « *Regularia (beneficia) sunt, quæ per regulares seu religiosos regi debent, c. Cum de beneficio, De præbend. in 6, cum aliis, ut Abbatia, Prioratus, seu canonicatus regularis* ».

Et pour n'en pas citer d'autres, saint Alphonse adopte l'enseignement de Busembaum en ces termes (l. IV, n. 48) : « *Duplex (beneficium) dicitur quod est cum administratione, ut papatus, episcopatus, et omnia quæ dicuntur dignitates, hoc est quæ habent præminentiam, cum jurisdictione in foro externo, ut præpositura decanatus, Archidiaconatus, abbatia sive sæcularis sive regularis, prioratus claustralis* ».

De cet enseignement beaucoup ont conclu que, tout comme les abbayes et les prieurés, les charges de général, de provincial, de recteur, etc., sont vraiment des bénéfices ecclésiastiques, et par suite que tout supérieur régulier d'un ordre, d'une province, d'un couvent, doit s'appeler bénéficié. Certains mêmes sont allés jusqu'à regarder comme un véritable bénéficié tout religieux même isolé, parce qu'il reçoit du couvent son entretien et qu'il a l'office de louer le Seigneur (1).

(1) Voici ce qu'écrivit à ce sujet LEURENIUS (l. c., q. 41) : « *An monachus, eo ipso quod monachus est, regulare beneficium habeat; hoc est, an monachus sit beneficium regulare? — Respondet affirmative Gl. in Clem. Dispendiosam etc., De judiciis, v. beneficiis, sentitque monachatum esse beneficium non secus ac sacrista, conferrique hoc ipso quod e superiore in monachum quis recipitur, ac ideo habet jus petendi alimenta ex ipso cœnobio* ». De même REBUFFE, qui divise les bénéfices monastiques en doubles et simples : les bénéfices doubles, comme l'abbaye, qui ont le double office à l'égard des personnes et des biens ; les bénéfices simples comme l'état du moine, qui n'a d'autre office que celui du religieux (*Prax. benef.*, pars I, procem., *Sæculare benef. quotuplex*, n. 2 et 5).

Mais LEURENIUS lui-même (l. c.) expose ensuite l'opinion opposée soutenue par l'Abbé, Azor, Lotterius, qui affirment « *portionem illam quam quilibet monachus vel regularis sumit de mensa monasterii minus proprie dici beneficium regulare* ».

Que penser de cette opinion ?

Il y a là une grande confusion d'idées, qu'il est important de tirer au clair, après un examen attentif des bénéfices réguliers.

4. Quelle est la nature de ces bénéfices, et comment en ont-ils reçu le nom ?

Il faut observer d'abord qu'aux premiers siècles de l'Église, et jusqu'au x^e siècle, les cathédrales ressemblaient aux moastères, sauf que dans les unes se trouvaient des clercs, dans les autres des moines. Mais les uns et les autres vivaient sous une règle, et leurs biens étaient communs. De là le nom de *chanoine*, dérivé de *κανών*, règle.

Pour administrer les biens des monastères on désignait certains membres de la communauté ; ceux-ci, tant que la discipline fut florissante, ne se résignaient qu'à regret à accepter et à garder cette charge, qui les détournait de l'oraison et de la contemplation des choses célestes. Quand les possessions des monastères se furent accrues, et que l'antique ferveur se fut refroidie, beaucoup ambitionnaient cette administration ; quand ils l'avaient obtenue, ils se regardaient comme déliés des autres obligations monastiques, et s'attribuaient le droit de jouir de ces biens. Comme en certains lieux il était impossible de réprimer ces abus, force fut d'en venir à des transactions ; on leur laissa donc une partie de ces biens, dont ils usaient comme d'un bénéfice ecclésiastique, le reste devant aller au profit des autres et être par eux administré (1).

Voilà donc la véritable origine des bénéfices réguliers, suivant le savant Berardi (*Tract. de benef.*, diss. II), sauf ceux qui ont été fondés avec un droit spécial ; origine presque semblable à celle des bénéfices séculiers, parce que ce qui se produisit dans les monastères se produisit pareillement dans les cathédrales.

(1) Voici ce que dit à ce sujet le célèbre canoniste Charles-Sébastien BERARDI (*Comment. in jus eccl., Tract. de benef. eccl.*, diss. II, observ. II) : « Qui curandis monasterii bonis inhiarunt cum privatim delicatam vitam ducerent, tum de sodalibus in solitaria vita dege tibus et procul a terrenis curis orationi vacantibus parum solliciti esse cœperunt ; imo et cum iidem privata peculia sibi constituerunt, tum sodalibus in solitudine et oratione consistentibus occasionem et exemplum præbuerunt privata et singularia peculia sibi parandi, quibus dum curatores deessent, sibi consulere. Eo alicubi redacta res fuit, ut transactione opus esset inter monachos administratores et monachos ceteros, nimirum adsignarentur admi-

Nous disons : *sauf ceux qui furent fondés avec un droit spécial* ; car plus tard certains bénéfices réguliers vinrent s'adjoindre aux premiers : et de ce genre furent : 1^o Les bénéfices fondés par de pieux bienfaiteurs et annexés aux églises et aux monastères des réguliers, avec droit exclusif pour ceux-ci d'en jouir (Berardi, *l. c.*).

2^o Les bénéfices séculiers qui en vertu de la prescription de quarante ans devinrent définitivement réguliers (c. 5, *De præb.* in 6 ; c. 2, *De præscr.* in 6).

3^o Les bénéfices annexés aux chapelles anciennes, contenant des reliques et appartenant aux Réguliers (can. 54, C. 16, q. 1 ; c. 1, 3 et 4 *De cappellis monach.* in 6).

Comme on le voit, ces trois catégories de bénéfices monastiques n'ont rien de commun avec le cas proposé. Ce n'est que sur les premiers que peut porter la difficulté. Mais ceux-ci comprennent-ils tous les offices et toutes les charges de supérieurs dans les ordres religieux ? Ils ne comprennent que ces offices et charges qui ont été établis suivant la manière des bénéfices ; c'est-à-dire le plus souvent ceux qui sont antérieurs au XI^e siècle, et qui sont perpétuels, puisqu'il n'y a pas de véritable bénéfice qui soit temporaire.

Écoutez ici encore Berardi (*l. c.*, diss. I, c. 3) : « Singularis quoque natura dignoscitur in beneficiis regularibus, quæ ut plurimum manualia et ad nutum præfecti regularis revocabilia non esse non possunt. Nam cum regulares, sive clerici, sive monachi, ex emisso obedientiæ voto in omnibus, in iis autem potissimum, quæ ad collegii vel monasterii res pertinent, prælato suo obtemperare teneantur, debebunt statim a beneficio abstinere quoties ipsis beneficio etiam sine causa interdicatorum (c. 6 *De statu monach.*, v. *nec alicui* ; c. 6, *De confirm. utili vel inutili* ; Clem. un., v. *Præmissa*, *De supplenda neglig. prælator.*). Hinc est quod regularia

nistratoribus certa bona, iidem quibus pro arbitrio uterentur instar beneficii ecclesiastici, dummodo a ceteris favore reliquorum monachorum reservatis penitus abstinerent ; atque hac in re similis quædam tributio facta est qualis in cathedralibus ecclesiis inter majores administratos et collegia clericorum. En sinceram beneficiorum omnium regularium (si quædam excipias singulari jure instituta) originem, indolem ac naturam. quæ primum apud monachos obtinuerunt, ad clericos deinde regulares eadem ratione facile traducta, quæ et hodie in aliquibus sive monasteriis sive collegiis clericorum regularibus locum habent ».

beneficia, præsertim etiam quia ad certum in collatione expressum tempus concedi soleant, non proprie beneficiorum, sed ministratorum, procuratorum, officiorum, aut alio simili nomine appellari consueverint ».

Même enseignement chez Castropalao (t. II, tr. XIII, disp. I, punct. 4, n. 3) : « Generalis, provincialis, prior, rector, guardianus, dignitatem habent quæ est officium, sed non quæ beneficium, cum non sit *jus perpetuum* percipiendi fructus, sed solum sit jus, et regulariter temporale, gubernandi et regendi collegas et res ecclesiasticas administrandi ».

5. L'erreur d'un grand nombre provint donc de ce qu'ils confondirent les véritables bénéfices avec les offices, et les bénéfices perpétuels avec les bénéfices *ad nutum* et manuels ; ils en conclurent que, sinon tous les offices monastiques, du moins ceux qui comportent une supériorité, devaient être regardés comme des bénéfices.

Mais cela n'est pas exact : 1^o parce que le bénéfice comme tel doit être fondé par l'autorité ecclésiastique ; — 2^o parce que le bénéfice doit comporter le droit d'administrer en son propre nom, et non pour les autres, les revenus bénéficiaux ; — 3^o parce que le bénéficiaire doit conserver le bénéfice sa vie durant. Or, aucune de ces conditions n'est vérifiée pour les charges de général, de provincial, de supérieur d'une maison. Ni la première, puisque, suivant la discipline actuelle, ces dignités ne sont pas constituées par manière de bénéfices. Ni la seconde, parce que les supérieurs monastiques administrent les biens, non en leur propre nom, mais au nom de la communauté. Ni la troisième, puisque le plus souvent le supérieur régulier est nommé à temps et dépend de la volonté des supérieurs majeurs. D'où l'on peut conclure que ni le provincial, ni le gardien, ni le prévôt, ni le recteur ou prieur de la maison ne peuvent être regardés aujourd'hui comme des bénéficiaires. Il n'y a que de rares abbayes ou prieurés, constitués *ab antiquo* sous la forme de bénéfices, ou regardés comme tels en vertu de la coutume, qui soient perpétuels, et non *ad nutum superioris* ; ceux-là seuls peuvent mériter le nom de bénéfices.

C'est dans ce sens qu'il faut entendre tous les anciens canonistes, comme ceux que nous avons cités plus haut, quand ils parlent des bénéfices réguliers et donnent pour exemple l'abbaye et le prieuré ; c'est-à-dire quand abbaye et prieuré ont tous les caractères de vrais bénéfices, ou bien, comme dit Reiffenstuel (*l. c.*), quand ils

sont des bénéfices *ex primæva fundatione seu institutione*, ou encore, suivant Leurenus, *ex fundatione seu consuetudine seu præscriptione*.

6. *Deuxième question.* — De ce qui précède découle aisément la réponse à la seconde question, à savoir, si on encourt la censure de la Constitution *Apostolicæ Sedis* quand on commet la simonie pour obtenir l'une quelconque des charges monastiques mentionnées : provincial, gardien, recteur, etc.

La Constitution citée punit d'excommunication simplement réservée au Saint Siège (n. VII) : « Reos simoniæ realis in beneficiis quibuscumque, eorumque complices ».

Sans doute la Constitution porte la censure pour toute sorte de bénéfices ; encore faut-il que ce soient de vrais bénéfices. Aussi le cardinal D'Annibale fait-il remarquer (*In Const. Apost. Sedis*, n. 133) : « Verum in hoc utraque simonia convenit, quod, nisi in beneficiis ecclesiasticis *strictè sumptis* admittatur, excommunicatio non incurritur ». Et il donne en note les caractères des bénéfices *strictè sumpta* : « Porro tria sunt quæ beneficii naturam constituunt : erectio in titulum, sacrum ministerium, et collatio in perpetuum, id est quoad beneficiatus vixerit ; quamquam hoc posterum non omnibus placet ».

Or il est clair qu'à l'exception de la seconde, les autres conditions requises pour un véritable bénéfice ne se rencontrent pas dans les charges de provincial, de gardien, etc. ; et, comme on l'a vu, ces offices ne méritent pas le nom de bénéfice : par conséquent la censure n'atteint pas ceux qui commettent la simonie pour les obtenir.

Même suivant l'ancienne discipline, les auteurs ne s'accordaient pas pour les regarder comme frappés de la censure ; car, comme nous allons le voir, les sanctions pénales de l'ancien droit contre les simoniaques étaient beaucoup plus étendues ; mais la Constitution *Apostolicæ Sedis* ne mentionnant que les *bénéficiers*, ne frappe pas ceux qui ne sont pas de véritables bénéficiers.

7. *Troisième question.* — L'élection de ces prélats réguliers simoniaques sera-t-elle aussi valide ?

Elle le serait certainement, si l'invalidité était une censure ; car, ce cas n'étant pas compris dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, ainsi que nous venons de le dire, la nullité de l'élection aurait disparu, ainsi que l'incapacité à recevoir tout autre

office et bénéfice : toutes peines portées par le droit contre les simoniaques.

Mais cette Constitution ne limite que les censures *latæ sententiæ*, et non les autres peines, parmi lesquelles se trouvent et la nullité de l'élection et l'inhabilitation à d'autres offices ou bénéfices. Celles-ci demeurent donc dans leur intégrité ; et il faut voir si, aux termes du droit ancien, elles sont encourues par ceux qui obtiennent par simonie des prélaturess et charges régulières.

Les auteurs ne sont pas davantage d'accord. Certains, comme Lessius (l. II, c. 36, dub. 25, n. 137) ; Azor (part. III, l. XII, c. 21, q. 6) ; Laymann (*De Sim.*, n. 70 et 72) ; Bonacina (*De Sim.*, disp. I, q. 7, punct. 1, § 2, n. 4), soutiennent qu'elles ne sont pas encourues, les prélaturess régulières n'étant pas de véritables bénéfices, et le droit ne portant ces peines que contre les seuls bénéficiers.

D'autres au contraire, comme Cajétan (v. *Excommunicatio*, c. 75) ; le Navarrais (c. 27, n. 116) ; Suarez (t. V, *De censur.*, disp. 22, section 5, n. 24 et disp. 31, sect. 4, n. 45) ; Fil'iuccio, (t. 2. xv, c. 4, q. 7, n. 87) ; Sanchez (*Cons.*, l. II, c. 5, d. 204, n. 5 et 11) ; Lessius (l. II, c. 35, n. 137), sont d'avis que les peines en question sont encourues, parce que les sanctions pénales s'étendent également à ces coupables.

Nous croyons utile d'examiner les textes du droit ; mieux que par les opinions des docteurs, nous pourrons en déduire la solution de notre difficulté.

Nombreuses sont les Constitutions des Souverains Pontifes qui condamnent la simonie. Nous n'en citerons que deux plus précises : l'Extravagante *Cum detestabile*, de Paul II, et la bulle *Cum primum* de saint Pie V, du 1^{er} avril 1566.

La première, après avoir porté des peines sévères contre la simonie pour les ordinations, poursuit en ces termes : « Per electiones vero, postulationes, confirmationes, seu quasvis alias dispositiones quas simoniaca contigerit labe fieri, et quæ viribus omnino careant in ecclesiis, monasteriis, dignitatibus, personatibus, officiis ecclesiasticis et quibusvis beneficiis, aut aliquo eorum, cuiquam jus nullatenus acquiratur, nec inde faciat aliquis fructus suos ; sed ad illorum omnium quæ percepit restitutionem sub animæ suæ periculo sit adstrictus ».

La seconde, tout en confirmant les dispositions prises par Paul II, déclare : « Qui dignitates ecclesiasticas simoniace acquisierit, illis

sit ipso jure privatus, et in futurum inhabilis ad eas et quascumque alias obtinendas. Qui beneficium aut officium ecclesiasticum simoniace adeptus fuerit, illis similiter sit ipso jure privatus, et ad fructuum omnium quos perceperit restitutionem teneatur, et perpetuo sit inhabilis ad ea et quæcumque alia beneficia ecclesiastica obtinenda ».

De ces paroles il résulte nettement que la simonie non seulement pour les bénéfiques, mais pour toute charge, tant dans les monastères que dans les églises, est punie par la nullité de la provision de l'élection, et par l'inhabilité à obtenir d'autres bénéfiques, ainsi que par l'obligation de restituer les fruits perçus.

Sans doute nous sommes ici *in odiosis*, et l'on doit s'abstenir d'étendre le sens des paroles ; mais il n'est pas davantage permis de les mutiler. Quand les constitutions parlent, non seulement de bénéfique, mais encore de toute sorte d'office, comment pourrait-elles restreindre le sens aux seuls bénéfiques ?

C'est pourquoi nous souscrivons à l'avis de saint Alphonse qui, après avoir pesé les deux opinions, s'exprime ainsi (l. III, n. 112, q. 1) : « An autem sint invalidæ electiones simoniacæ generalatus, abbatia et provincialatus, prioratus, rectoratus, aliorumque officiorum spiritualium in religionibus ? Negant Bonac. et Viva. Sed verius affirmandum, ut docent Cabass., Sanchez cum Sylv., Cajet., Arm. et Lop. ; item Less., Elbel, qui recte addit non videre qua conscientia excusari possint a labe simoniæ electores illi qui eligunt aliquem in generalem cum pacto, ut ipsi postea eligantur in diffinitores, guardianos, etc. Ratio hujus sententiæ est quia, licet prædicta officia revera beneficia non sint, expresse tamen comprehenduntur nomine officiorum in jure canonico ».

On doit donc conclure que les élections simoniaques à n'importe quelle prélature ou charge monastique, quoique échappant aujourd'hui à l'excommunication, sont néanmoins frappées des autres peines : nullité de l'acte et inhabilité à ces mêmes prélatures et charges pour l'avenir.

8. *Quatrième question.* — De ce qui précède découle la solution certaine de notre cas. En absolvant Galdin, qui par simonie a été élu provincial, Basile fait bien, en ce qui concerne la censure. Mais il manque à son devoir en ne l'avisant pas de la nullité de son élection, nullité qui l'oblige à renoncer à sa charge ou à solliciter une *sanation* du Saint Siège.

CONSULTATION CIV

Conditions requises pour qu'une église devienne « tumulans ».

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Qu'est-ce qu'on appelle une église *tumulans* ? — 3. Églises qui en ont le droit. — 4. Qui peut en donner le privilège. — 5. L'évêque peut-il le donner ? — 6. Que penser de la sépulture des personnes privées ? — 7. Comment les églises des confréries peuvent-elles devenir *tumulantes* ? — 8. Qui peut y être enseveli ? — 9. Solution du cas.

1. Dans la ville de R. a été érigée, par autorisation de l'évêque, une confrérie, à laquelle on a assigné une église, appartenant autrefois à un Ordre religieux civilement supprimé, et maintenant abandonnée par cet Ordre. Dans cette église, grâce aux privilèges de l'Ordre, on faisait la sépulture des fidèles qui le demandaient. Maintenant, la nouvelle confrérie, s'appuyant sur le décret de la S. C. des Rites du 10 décembre 1703 (v. *Monit. eccl.*, t. I, p. 461), émet la prétention d'y faire les funérailles, non seulement des confrères, mais de tout étranger qui désire y être enseveli, et non seulement de la paroisse sur laquelle est située cette église, mais de toute autre. Les curés s'y opposent, estimant leurs droits lésés.

On demande :

- 1^o Quelles églises peuvent être regardées comme *tumulantes* ?
- 2^o Quels droits appartiennent aux églises des confréries, relativement aux funérailles ?
- 3^o Que penser de la confrérie de R. ?

2. *Première question.* — On appelle église *tumulans* celle qui a le droit d'avoir des sépultures et d'ensevelir les fidèles. Au droit de sépulture est joint celui de faire les obsèques et les funérailles. Et quoique aujourd'hui on ait établi partout des cimetières communs, cependant les églises qui ont droit aux sépultures n'ont pas perdu ce droit en ce qui concerne les obsèques et les funérailles. C'est ce qu'a résolu la S. C. du Concile *in Ariminen.*, 14 mai 1825 ; *in Æsina*, 26 novembre 1864 ; *in Forolivien.*, 16 septembre 1871, etc. (v. *Monit. eccl.*, t. V, part. II, p. 151 et t. VIII, part. I, p. 278).

3. Quelles églises ont le droit de sépulture ?

En premier lieu les églises paroissiales, aux termes du c. *Is qui, De sepult.* in 6 ; Clem. *Dudum*, § *Hujusmodi, De sepult.* (Barbosa, *De off. et pot. parochi*, part. III, c. 26, n. 1 ; Ferraris, v. *Sepultura*, n. 321, etc.). Ce droit leur est si bien attribué que si la preuve n'est pas faite qu'un paroissien (c'est-à-dire quiconque a sur la paroisse domicile ou quasi domicile) a le droit d'être enseveli ailleurs, il doit l'être dans l'église paroissiale. Et si même il avait été indûment enseveli ailleurs, on devrait l'exhumer pour l'enterrer dans l'église paroissiale, moyennant la permission préalable de l'évêque, pourvu que la chose soit possible sans de graves inconvénients (Barbosa, *l. c.* etc.).

En second lieu jouissent du droit de sépulture les églises cathédrales ; mais seulement pour les étrangers qui meurent dans la ville. Ainsi le déclare la S. C. des Évêques et Réguliers in *Fulginate.*, du 3 juillet 1592 : « Etiam circumscripta consuetudine, advenæ et pertranseuntes in cathedralibus, et reliquos in parochia intra cujus fines obierint, si per aliquod tempus habitaverint, esse sepeliendos » (v. Ferraris, *l. c.*, n. 22 ; Petra, t. II, in *Const.* 9 *Innoc. III*, sect. un., n. 50 ; *Monit. eccl.*, t. V, part. II, p. 27).

En troisième lieu, ce droit appartient aux églises qui l'ont acquis par coutume ou privilège (Schmalzgrueber, in tit. *De sepult.*, n. 1 ; Barbosa, *De off. et pot. parochi*, part. III, c. 26, n. 14 ; Rota, decis. 228, n. 7, p. I recent. et in *Mediol.*, *Quartæ fun.*, 14 mai 1622, cor. Merlino, ap. Barbosa, *l. c.*). La coutume doit être raisonnable et légitimement prescrite. Le privilège doit être véritable et muni d'un juste titre. Mais qui peut accorder ce privilège ?

4. Voici sur ce point l'enseignement de Ferraris, citant de nombreux auteurs (*l. c.*, n. 325) : « Quæres quis dare jus seu privilegium sepeliendi possit ? Resp. Universim in tota Ecclesia dare potest Papa ; præter Pontificem, illud dare potest legatus a latere intra suam provinciam ; Episcopus intra suam diœcesim ; Prælati alii jurisdictione quasi episcopali præditi intra suum territorium ». Du même avis sont Pirhing (*l. III*, tit. XXVIII, n. 32) ; Schmalzgrueber (in tit. *De sepult.*, n. 7) ; l'Abbé (in c. *Certificari*, 9, *De sepult.*, n. 9), etc. Ce privilège peut donc être accordé par le Pape pour toute l'Église (1), par le Légat *a latere* pour la province où il a juri-

(1) Le Saint Siège a concédé ce privilège à l'Ordre des Frères Prêcheurs et à celui des Mineurs, ainsi qu'il résulte de l'Extrav. de Boni-

diction, par l'évêque ou le prélat *Nullius* pour son diocèse ou territoire.

5. Pour que l'évêque puisse l'accorder, les auteurs cités exigent deux conditions ; 1^o une juste cause ; et 2^o le consentement du chapitre. En voici la raison alléguée par Schmalzgrueber : « Ratio est quia ejusmodi privilegium vel concessio reputatur inter causas arduas et præjudiciosas ; atqui Episcopus sine consensu Capituli res arduas expedire et in præjudicium unius ecclesiæ jus illi competens dare alteri nequit. Ergo ». — De même Pirhing : « Sed et episcopus vel qui quasi episcopali jurisdictione est præditus, potest intra diocesim suam vel territorium jus sepeliendi concedere, sed non nisi ex justa causa et accedente consensu Capituli, sine quo non potest episcopus ardua expedire, nec jus competens uni ecclesiæ, ut jus sepulturæ, ecclesiæ parochiali auferre et dare alteri cum præjudicio ejusmodi ». Puis donc que cette concession est odieuse, parce qu'elle est préjudiciable au droit des autres églises, surtout des paroisses, on ne doit pas la faire sans de graves raisons, ni sans avoir obtenu le consentement du chapitre. Bien plus, Girardi est d'avis que les évêques devraient s'en abstenir, parce qu'elle est toujours préjudiciable aux curés : « A qua tamen concessione (écrit-il, *in Barbosa, De of. paroch.*, c. 26, n. 14), crederem abstinendum esse ab episcopo, cum agatur de præjudicio parochorum, qui habent intentionem fundatam in jure communi, ut ibi quis sepeliatur, ubi recipit sacramenta, et ceteroquin episcopus videatur derogare juri communi, quod spectat ad solum Papam ».

6. Ce que nous venons de dire du privilège de sépulture pour les églises, s'applique également au privilège des personnes privées pour la sépulture qu'on appelle gentilice. Ce privilège peut être accordé par l'évêque, et tout le monde l'admet ; mais il faut considérer trois manières différentes de concevoir cet indult. Écoutons à ce sujet Barbosa (*l. c.*, n. 11), suivi par Pirhing (*l. c.* n. 33), citant l'un et l'autre le Navarrais (l. III, *Consil.* 1, *De sepult. in novis.*) : « Tribus modis (ut verbis utar Navarri) locus sepulturæ dari potest : primo ut is, cui datur, fiat dominus ejus ;

face VIII *Super cathedram*, 2, *De sepult.* et de la Clémentine *Dudum*, § 5 *Hujusmodi, De sepult.* Plus tard ce même privilège fut étendu aux autres Ordres religieux, ainsi que l'enseigne Pirhing, *l. c.*

secundo ut habeat jus sepeliendi in eo mortuos suos, et impediendi ne alii sepeliantur in eo ; *tertio* ut possit sepelire aliquem in eo ; ut satis videtur colligi ex textu in c. *Abolendæ, de sepult.* et notatis per Innoc., Panormitan. et alios, *ibi*, et ex Clem. *Dudum*, § *Hujusmodi, eod. tit.*, junctis traditis per Card. et alios et per Hier. Roder. *dè resol.* 128, n. 11. Primo modo nulli potest dari locus sepulturæ, etiam cum auctoritate episcopi, quia rei sacræ dominium nullus potest habere. Secundo modo non potest dari sine auctoritate episcopi, nec cum illa sine justa causa, et servata forma in alienandis rebus Ecclesiæ servanda ; quia licet per illum modum non transferatur rei dominium, transfertur tamen usus ejus, et quoddam jus sepeliendi, quod fieri nequi, nisi servatis canonibus de non alienandis rebus Ecclesiæ. Tertio modo potest dari a quolibet habente liberam sepulturam, vel jus admittendi ad sepulturam in sua ecclesia, *per præd. Clem. et ejus annot.* sine auctoritate speciali episcopi, per auctoritatem quam ipse habet a jure communi, vel privilegio aliquo legitimo ».

On peut donc entendre de trois manières le privilège de la sépulture gentilice : 1^o en tant qu'il confère au privilégié la propriété absolue du tombeau à ériger ; 2^o en tant qu'il lui donne le droit d'y ensevelir les personnes de sa famille, et d'empêcher que d'autres y soient ensevelis ; 3^o enfin, en tant qu'il lui donne le droit d'admettre d'autres personnes à sa propre sépulture gentilice.

Le privilège compris suivant le premier mode ne peut être conféré à personne ; parce que le droit de sépulture dans une église est chose sacrée, qui ne peut être donnée à personne en entière propriété.

Entendu suivant la seconde manière, le privilège peut être accordé par l'évêque ; toutefois moyennant une juste cause, et avec les solennités requises pour l'aliénation des biens et des droits de l'Église ; car c'est un droit de l'Église que celui de sépulture (1).

Entendu suivant la troisième manière, le privilège peut être accordé, même sans autorisation de l'évêque, par le recteur de

(1) Nous ne pensons pas cependant qu'il soit nécessaire pour cela d'avoir l'autorisation du Saint Siège, principale solennité requise, comme on sait, pour l'aliénation des biens ecclésiastiques ; car il ne s'agit pas ici de véritable aliénation, mais seulement d'une permission, en vertu de laquelle une famille peut faire ensevelir ses défunts dans une église déterminée. Et cela, parce que, dans la discipline actuelle, le lieu de la sépulture des fidèles est précisément l'église.

l'église, s'il s'agit de sépultures communes, ou par le maître du tombeau, s'il s'agit d'un sépulcre gentilice. — Tout le monde sait d'ailleurs qu'il est au pouvoir de chacun de choisir sa sépulture dans toute église ou dans tout sépulcre gentilice, jouissant du privilège d'ensevelir les corps.

7. *Deuxième question.* — Parlons maintenant du droit qui peut appartenir aux confréries d'ensevelir dans leurs églises.

Pour que l'église d'une confrérie ait le droit de sépulture, elle doit l'avoir reçu, comme on l'a dit, ou par coutume, ou par privilège ; elle ne peut le tenir du droit commun, qui ne l'accorde qu'aux seules églises paroissiales et cathédrales. Lors donc qu'une église de confrérie ne peut justifier de la coutume ou du privilège qui l'autorisent à exercer le droit de sépulture, elle ne peut le revendiquer.

8. Que si elle le possède pour une de ces deux raisons, elle peut ensevelir : 1^o les membres de la confrérie qui veulent y être ensevelis ; 2^o ceux qui y possèdent un sépulcre gentilice ; 3^o ceux qui y ont fait élection de sépulture ; soit que ces derniers appartiennent à la paroisse sur le territoire de laquelle est située l'église, soit qu'ils appartiennent à d'autres paroisses ; avec cette seule différence que le droit de faire les funérailles des premiers revient au curé du lieu, non au recteur de la confrérie, tandis que les funérailles des seconds sont faites par le recteur de la confrérie, qui doit remettre la *quarta* funéraire au propre curé du défunt.

Voici ce que prescrit à ce sujet le décret *Urbis et Orbis*, du 10 décembre 1703, ad 20 : « An ad parochum spectet facere officium funebre super cadaveribus sepeliendis in sæpeditis ecclesiis et oratoriis publicis confraternitatum ? — Resp. Affirmative quando tumulandus est subjectus parochi, intra cujus fines est ecclesia vel oratorium » (v. *Monit. eccl.*, t. I, p. 461). Même décision *in Casertana*, 7 juillet 1877, n. 3423 E. N.

Benoît XIV commente en ces termes le décret cité *Urbis et Orbis* (*Inst.* 105, n. 124) : « Certum est, *interposita facultate Episcopi*, posse in ecclesiis sodalium constitui sepulcra ; certum pariter est, ob hanc causam, liberum esse fidelibus ut in iisdem ecclesiis tumulentur. Porro die 10 maii anno 1727, cum nos ipsi secretarii munus ageremus, petitum fuit a S. C. Concilii : An liceat in ecclesia (quæ ad sodales pertinebat) habere sepulcra, et respective possint

cadavera tumulari, si eligatur sepultura absque licentia parochi sed salvis juribus parochialibus. His verbis responsum datum est : « Licere habere sepulera, accedente licentia episcopi, et posse in « eis cadavera tumulari, si eligatur sepultura, absque licentia « parochi, sed salvis juribus parochialibus ». Insuper permissum aliquando fuit ut sepulcrum pro sodalibus in propriis ecclesiis aut oratoriis statueretur; hinc nata est controversia, utrum sodalis, qui moriens nullum sibi sepulcrum delegit, in ecclesia sui sodalitiï aut vero parochiæ sepeliri debeat ? Unanimes Doctores parochi suffragantur. Immo cum die 13 februarii anno 1666 in causa Neapolitana quæsitum fuisset a Sacra Congregatione : « An sodales « qui de sua sepultura nihil statuerunt, condi debeant in tumulo « suæ ecclesiæ » ; ipsa Congregatio respondit : « Negative ».

D'où il est permis de conclure :

a) Que les confréries peuvent jouir du droit de sépulture, non cependant sans l'autorisation de l'évêque.

b) Que dans leurs tombeaux peuvent être ensevelis tous ceux qui y ont fait élection de sépulture, tant les confrères que les étrangers, de n'importe quelle paroisse.

c) Qu'il n'est pas besoin pour cela de la permission du propre curé.

d) Qu'on ne peut y ensevelir les corps des fidèles qui n'y ont pas fait élection de sépulture.

e) Et cela, même s'il s'agit des membres de la confrérie.

f) Quand il s'agit de la sépulture d'un paroissien du curé sur le territoire duquel se trouve l'église de la confrérie, les funérailles appartiennent entièrement au curé.

g) Mais s'il s'agit d'un paroissien d'une autre paroisse, on doit verser à son curé la *quarta* funéraire.

9. *Troisième question.* — Nous voici amenés à la solution du cas proposé. La confrérie, érigée par autorité de l'évêque dans l'église abandonnée d'un Ordre religieux civilement supprimé, a-t-elle le droit d'ensevelir les confrères et les autres fidèles qui le demandent ?

Disons d'abord que, du fait que l'église, au temps où elle appartenait à l'Ordre religieux, avait le droit de sépulture, il ne s'en suit pas que la nouvelle confrérie jouisse du même privilège. Celui-ci appartenait aux religieux, et tant que l'église était sous leur dépendance. Maintenant qu'elle ne leur appartient plus, tous les privi-

lèges réguliers ont disparu, y compris celui du droit de sépulture. Le 28 janvier 1893, la S. C. du Concile sanctionna d'autorité ce principe, *in Aprutina* : « An confraternitates, de quibus supra (érigées dans les églises des Ordres religieux supprimés) exemptæ sint a parochiali jurisdictione, et jus habeant funerandi super cadaveribus illorum, qui ad eorum ecclesias pro funere exponi elegerunt, et ab ipsis deferri ad cœmeterium voluerunt, salva tamen parochia quarta funeraria in casu ? — Resp. : Negative et amplius » [*Canoniste*, 1893, p. 237].

Par suite la confrérie de R., dans notre cas, ne pouvant alléguer en sa faveur ni la coutume (puisqu'elle n'a obtenu que récemment l'érection canonique), ni un privilège (puisqu'elle n'en a reçu aucun ni de l'évêque ni du Saint Siège), n'a pas le droit d'ensevelir dans son église ni les confrères, ni les étrangers ; elle n'a donc pas le droit de faire ni des obsèques ni des funérailles.

CONSULTATION CV

De l'obligation d'incardiner tout clerc à une église.

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Prescription du Concile de Trente au sujet de cette incardination. — 3. Prescriptions d'Innocent XIII et de Benoît XIII. — 4. Si les prêtres ne sont pas incardinés, l'évêque peut-il les y contraindre ? — 5. Quel service doivent-ils accomplir ? — 6. Ce service doit-il être gratuit ? — 7. Solution du cas.

1. Dans le diocèse de B., aucun prêtre n'est incardiné à une église à laquelle il doit son service. L'évêque, trouvant la chose peu régulière, veut que tous les prêtres s'inscrivent à l'église paroissiale du lieu où ils demeurent, et y rendent service suivant un statut déterminé. Les prêtres protestent contre ce règlement, surtout parce que dans leurs paroisses il n'existe aucune rétribution qui leur soit assignée.

On demande :

1^o Est-il absolument interdit par le droit commun d'admettre aux ordres des clercs qui ne soient inscrits à aucune église déterminée ?

2^o L'évêque peut-il contraindre les prêtres qui ne sont pas incardinés à s'inscrire à une église et à y faire un service ?

3^o Quel service peut-il les obliger à accomplir ?

4^o Ce service devra-t-il être entièrement gratuit ?

2. *Première question.* — L'admission aux ordres de clercs sans les incardiner à quelque église est défendue par les canons. D'abord le concile de Chalcédoine, plus tard celui de Trente ont établi qu'aucun clerc ne peut être ordonné sans cette incardination. Voici le passage du Concile de Trente (sess. XXIII, c. 16, *de Ref.*) : « Cum nullus debeat ordinari, qui iudicio sui episcopi non sit utilis aut necessarius suis ecclesiis, sancta Synodus, vestigiis sexti canonis Concilii Chalcedonensis inhærendo, statuit ut nullus in posterum ordinetur qui illi ecclesiæ aut pio loco, pro cuius necessitate aut utilitate assumitur, non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus nec incertis vagetur sedibus ; quod si locum, inconsulto episcopo, deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicatur ».

Ces paroles montrent quel intérêt l'Église attache à cette incardination, puisqu'elle en donne le juste motif et qu'elle la sanctionne par une grave pénalité. La raison en est qu'un prêtre doit être utile à l'Église et ne pas recevoir inutilement la grâce du caractère sacré ; il ne doit pas seulement être utile d'une manière indéterminée, mais en rendant service à une église déterminée, ou à un pieux établissement ; et pour cela il doit y être inscrit et incardiné. La peine qui sert de sanction à cette obligation est la suspense *a divinis*, dans le cas où le prêtre s'éloignerait de l'église à laquelle il est attaché, sans l'autorisation de l'évêque ; peine très grave, quoique *ferendæ sententiæ*, et qui démontre la gravité du précepte.

3. Ce même précepte fut confirmé et renouvelé par Innocent XIII dans sa Constitution *Apostolici ministerii*, du 22 mars 1723, et par Benoît XIII, dans la Constitution *In supremo militantis Ecclesiæ*, du 23 septembre 1724. De ces deux documents Benoît XIV parle en ces termes dans son livre *De Synodo* (l. XI, c. 2, n. 7) : « Quod autem pertinet ad singulos clericos certæ alicujus ecclesiæ ministerio adscribendos, non modo Chalcedonensis Concilii disciplina de medio sublata non est, quin immo nova confirmatione instaurata et recenti vigore donata fuit per Concilii Tridentini decretum, quod legitur sess. XIII, cap. 16, *de Reform.*.... Atque hujus decreti observantia disertis verbis inculcata conspicitur in celebri Constitutione Innocentii XIII, quæ incipit *Apostolici ministerii*, quam is quidem pro restauranda in Hispaniarum regnis

ecclesiastica disciplina edidit ; ac Benedictus XIII illius successor, eandem ab omnibus per orbem episcopis pro norma haberi volens, alia constitutione, cujus initium est *In supremo*, solenni forma confirmavit et in appendice Concilii Romani a se celebrati locum habere jussit ».

Il est donc incontestable qu'il y a pour les évêques obligation grave de ne pas admettre des clercs à l'ordination avant qu'ils ne soient inscrits ou incardinés à une église ou à un pieux établissement déterminé.

4. *Deuxième question.* — Si dans un diocèse les prêtres ne sont pas ainsi inscrits ou incardinés à une église déterminée, l'évêque peut-il les contraindre à s'y inscrire ?

Voici ce que dispose à ce sujet la Constitution *Apostolici ministerii* d'Innocent XIII, n. 3 : « Etiam in his qui ad primam tonsuram quam in aliis qui promoveri ad ordines etiam minores optaverint, omnino servetur pariter regula ab eodem Concilio Tridentino tradita, nimirum, ut nullus ordinetur, qui, iudicio sui episcopi, non sit utilis seu necessarius suis ecclesiis, quique illi ecclesiæ aut pio loco, pro cuius utilitate aut necessitate assumitur, non adscribatur, ubi reipsa functiones muneri suo consentaneas exercent. Quod si modo reperiantur vel clericali tonsura jam initiati, vel ad ordines sive minores sive majores jam promoti, qui nulli certæ ecclesiæ vel loco pio adscripti fuerint, episcopi ad inscriptionem hujusmodi, vel a seipsis vel a prædecessoribus suis omissam, statim suppleant, non minus quoad omnes in majoribus ordinibus etiam presbyteratus constitutos, quam quoad eos qui, vel sola prima tonsura, vel minoribus ordinibus initiati, beneficium tamen ecclesiasticum possident ».

De même le Concile Romain, sanctionné par Benoît XIII (tit. VI, c. 2) : « Clericali insuper tonsura nullus initietur, nisi eodem tempore ecclesiæ illi adscribatur, pro cuius servitio debet ordinari. Si qui vero sint, etiam minoribus aut sacris ordinibus insigniti, qui nulli certæ ecclesiæ fuerint adscripti, episcopi adscriptionem hujusmodi, etiam a suis prædecessoribus omissam, suppleant et pro arbitrio servitium toties quoties opus fuerit, præstandum designent ».

Ces deux Pontifes veulent donc que non seulement on doive inscrire ou incardiner à une église déterminée ceux qui se présentent aux ordinations, mais encore ceux qui, déjà ordonnés et

même prêtres, n'auraient pas été inscrits et incardinés. Il est vrai qu'Innocent XIII ne vise que l'Espagne, et Benoît XIII la province de Rome ; cependant ils allèguent et interprètent l'un et l'autre le Concile de Trente, lequel, sans faire aucune distinction, prescrit que tous les ordinands soient rattachés à une église.

D'ailleurs Benoît XIV, se basant sur ce que la Constitution d'Innocent XIII fut confirmée par celle de Benoît XIII, la regarde comme une règle générale pour toute l'Église, par conséquent obligatoire, et lui-même en inculque chaleureusement l'obligation. Il consacre le n. 13 de ce chapitre à réfuter toutes les difficultés qu'on pourrait produire à l'encontre (1). Il ne sert à rien ; remarque-t-il, d'alléguer les changements de circonstances ; car, en admettant même qu'il ne résulte pas de cette inscription toute l'utilité qu'elle avait autrefois, elle assurera du moins un secours au curé pour son ministère pastoral, et une augmentation du culte divin. On devra exiger rigoureusement ce service comme condition d'admission aux ordres supérieurs. Quant aux prêtres, déjà ordonnés au titre de patrimoine ou d'un bénéfice simple non résidentiel, il faut néanmoins qu'ils servent dans une église déterminée ; et quoique à ce service ne corresponde aucun émolument, il sera cependant un titre pour choisir de préférence ces prêtres lors

(1) En voici le texte : « XIII. Sequitur ut videamus de altero ex remediis superius indicatis, nimirum de ordinandis omnibus certæ alicujus ecclesiæ servitio adscribendis ; quod quidem nonnullorum judicio, propter immutatas rerum et temporum rationes, aut omnino jam fieri non posse, aut nullius fructus et utilitatis nunc fore videtur. Verum qui sic existimant, nullam idoneam causam afferre poterunt, cur ab ordinationibus clericorum excludi debeat eorundem adscriptio ad ecclesiarum servitium. Hæc enim, ut supra dictum est, a sacro Concilio Tridentino præscribitur. Hæc ipsa nuperrime a duobus Summis Pontificibus Innocentio XIII et Benedicto XIII in ejusdem Tridentini decreti executionem facienda statuitur, inculcatur, tam scilicet quoad illos, qui clericali tonsura et minoribus ordinibus initiantur, quam quoad illos qui ad majores ordines provehuntur ; hoc insuper adjecto, ut si omissa fuerit in ordinationibus, sive a prædecessoribus episcopis, sive ab ipsis tunc existentibus præsulibus antea peractis, omissio isthæc per novam ac generalem clericorum omnino adscriptionem ad ecclesiarum ministeria suppleatur. Quod si, præsentibus temporibus, adscriptio hujusmodi non eos omnes effectus operetur ac illa quæ a Concilio Chalcedonensi aliisque antiquis canonicis præscripta fuit, non tamen omni utilitate destituta censi debet, et maxime si parochialis fuerit ecclesia, cui ordinatus adscribitur, utque huic, quemadmodum par est, injungatur ut susceptum ordinem in ea exerceat, ut ecclesiasticis functionibus in eadem celebrandis inserviando

des provisions de bénéfices et autres charges importantes, qui leur assureront la compensation méritée.

Il est donc certain que l'évêque peut obliger, de sa propre autorité, les prêtres qui ne sont pas encore incardinés, à s'inscrire à une église et à y faire un service.

5. *Troisième question.* — Quel service pourra-t-il ainsi leur imposer ?

Pallottini écrit à ce sujet (v. *Presbyteri simplices*, § 5, n. 33) : « S. Congregatio declaravit eos dumtaxat clericos, qui in ordinatione alicujus ecclesiæ servitio adscripti sunt, ab Ordinario posse compelli ut in ea præscriptas ab ipso functiones obeant, illosque locum, eodem Ordinario inconsulto, deserere non debere, sub pœna interdictionis exercitii sacrorum, juxta cap. 16, sess. XXIII, de Reform. ; cœteros alios quoscumque clericos invitos adigi non posse ad ulla functiones nec in cathedrali nec in alia ecclesia agendas ; in *Anconitana*, die 14 februarii 1609 ».

C'est donc à l'évêque de fixer le service que les simples prêtres, inscrits à une église, y devront accomplir. Ce service peut être plus ou moins grave, suivant que les simples prêtres reçoivent ou non de

assistat, ut in christiana catechesi exponenda parochi suppetias ferat, ut eidem sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum ad infirmos deferenti subveniat ; collationes de sacris ritibus et de casibus conscientiarum cum ipso parochi habendas frequentet ; neque vero in clerum admittantur, aut ad superiores ordines aliqui promoveantur, nisi qui hujusmodi servitium diligenter a se præstitum fuisse ecclesiis quibus adscripti fuerint, authenticis testimoniis et documentis docuerint. Quia vero lex ista ad continendos quidem in officio inferiores clericos et ministros, qui ad sacerdotium aspirant, satis valida et efficax esse poterit, sed parum vim minime habebit quoad presbyteros jam ordinatos, qui superiores sibi gradus ab episcopo conferendos non esse sciunt ; huic tamen alia opportuna media non deerunt, quibus sacerdotes etiam adducere valeat, ut debitum servitium præstent ecclesiis quibus hos in ordinatione adscripsit, seu aliis quorum ministeriis, sic exigente diœcesis necessitate, eosdem forsitan addixerit. In occurrentibus enim beneficiorum ecclesiasticorum collationibus, aliorumque officiorum et administrationum provisionibus atque deputationibus, facile ipsi erit sacerdotibus sibi obtemperantes, ac sedulam ecclesiasticis muneribus operam navantes, incedentibus ac desidiosius præferre, ac debito honore remunerari, nec ullam unquam rationem habere illorum qui sibimetipsis Ecclesiæque inutiles, satis sibi occupationis esse putant, si quotidie missarum sacra faciant, in quo idcirco assiduos et diligentes se præstant, ut quotidianam elemosynæ stipem non amittant ».

cette église, quelque émolument. Mais alors même qu'ils n'en perçoivent aucun, ils peuvent et doivent être obligés à un certain service modéré.

On peut trouver un exemple de ce qu'il devra être dans les paroles suivantes de la Constitution d'Innocent XIII *Apostolici ministerii* : « Sed et cum personæ ecclesiasticæ nunquàm satis in obsequiis supremo Numini exhibendis iisque præstandis quæ earum statui consentanea sunt, exerceri valeant ; plurimum in Domino commendamus pium morem in plerisque Hispaniarum dioccesibus vigentem, ut clerici, tam in minoribus quam in majoribus ordinibus constituti, atque etiam presbyteri, tametsi beneficia vel officia ecclesiastica non habentes, superpelliceo induti, in ecclesiis quibus adscripti fuerint, missæ conventuali cum cantu celebratæ, necnon primis ac secundis vesperis officii diebus dominicis aliisque festis assistant. Quin imo enixe hortamur ut episcopi aliarum diocesium, in quibus mos ille institutus hactenus non fuerit, id in posterum servari curent in omnibus ».

On trouvera un autre exemple dans le Concile Romain ; après avoir imposé aux évêques d'insérer tous les ecclésiastiques à une église déterminée, il ajoute (*l. c.*) : « Ita autem adscripti, etsi clerici sint, etiam conjugati, aut beneficia vel officia ecclesiastica non obtineant, ab ecclesiæ servitio cui fuerint deputati, festis diebus singulis, præsertim solemnioribus, ne absint, propria ibi munia obituri ; alias ad altiores gradus promovendi non promoveantur, et jam promoti episcoporum arbitrio pro inobedienciæ gravitate multentur. Crescente vero contumacia, episcopi, ultra pœnas a Tridentino Concilio indictas, contra inobedientes et contumaces procedant ad omnium usque privilegiorum clericalium privationem ».

Enfin Benoît XIV, dans le passage cité de son traité *De Synodo*, donne à entendre ce que l'évêque peut imposer aux prêtres inscrits à une église paroissiale : « Huic (adscripto), quemadmodum par est, injungatur ut susceptum ordinem in ea (ecclesia) exerceat, ut ecclesiasticis functionibus in eadem celebrandis inserviando assistat, ut in christiana catechesi exponenda parochæ suppetias ferat, ut eidem SS. Eucharistiæ Sacramentum ad infirmos deferenti subveniat ; collationes de sacris ritibus et de casibus conscientie cum ipso parochæ habendas frequentet ».

L'évêque pourra donc exiger des simples prêtres, qu'ils assistent en surplus, les jours de fête, tant à la messe conventuelle qu'aux

vêpres, surtout aux plus grandes solennités, ou qu'ils servent de ministres à l'autel ; qu'ils enseignent le catéchisme aux enfants ; qu'ils aident le curé à porter le Saint-Sacrement aux malades ; qu'ils prennent part aux conférences des cas de morale et de liturgie ; et autres choses semblables.

6. *Quatrième question.* — Ce service devra-t-il être entièrement gratuit ? — Si l'église ne peut offrir aucun émolument, ce service doit être gratuit. On suppose que le prêtre a été ordonné au titre de patrimoine ou d'un bénéfice simple, ce qui est censé lui assurer ce qui est nécessaire à son entretien ; s'il ajoute à ces ressources les honoraires de messes manuelles, qu'on doit donner de préférence à ceux qui font à l'église un service diligent, le prêtre n'aura pas de raison de se plaindre. Il s'est fait prêtre, non pour s'occuper des choses du monde ou pour rechercher l'argent, moins encore pour enrichir et élever les siens ; mais pour servir l'Église, en y exerçant le saint ministère, pour procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes. Là où existent des émoluments destinés aux simples prêtres, il pourra les percevoir ; là où il n'en existe pas, il se contentera de son titre d'ordination, patrimonial ou autre, et n'en servira pas moins l'Église ; car c'est là un devoir inhérent au caractère sacerdotal, et dont aucun évêque ne peut dispenser. Dans les textes cités, Innocent XIII, Benoît XIII et Benoît XIV obligent les ecclésiastiques à servir l'église, bien qu'ils n'y aient ni bénéfice, ni office, sous peine de privation des privilèges cléricaux.

Cependant le prêtre pourra aussi participer aux ressources adventices, suivant les statuts de son église. En même temps qu'il inscrit un clerc à une église déterminée, l'évêque pourrait introduire dans les statuts certaines modifications, en vue d'assurer quelque compensation aux nouveaux inscrits. C'est d'ailleurs une règle générale de toutes les églises réceptices du pays de Naples, que tous les prêtres surnuméraires (les simples inscrits) aient le droit de participer aux ressources adventices provenant des funérailles, de messes chantées, de triduum, de neuvaines, etc. (1),

(1) Voici la teneur de la circulaire ministérielle du 11 avril 1835 (*Atti dopo il Concord.*, t. VII, p. 4) « La commission des évêques a émis l'avis que toutes les fois que des prêtres surnuméraires sont appelés à faire partie du clergé incardiné, ils doivent jouir des ressources adventices, strictement entendues : funérailles, messes mortuaires non fondées, litanies votives ».

sauf à rendre encore quelque service pour l'office choral, là où il est en usage.

Et enfin, tout cela faisant défaut, ce service de l'église pourra du moins trouver quelque compensation, ainsi qu'on l'a vu plus haut, d'après Benoît XIV, dans la préférence que l'on témoignera envers ces prêtres lors de la collation des bénéfices, offices et autres charges à pourvoir dans le diocèse ou dans la localité.

7. *Cinquième question.* — De tout cela résulte clairement la solution de la question. L'évêque de B. a tout droit d'inscrire les prêtres ses sujets aux églises paroissiales respectives, et à les obliger à rendre service à ces églises, ainsi que nous l'avons démontré.

CONSULTATION CVI

Peut-on ne pas exécuter un legs pieux, en raison d'un vice de forme ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Qu'est-ce que les œuvres pies ? — 3. Toutes les formalités légales sont-elles requises pour que les legs en faveur des causes pies obligent en conscience ? Opinion affirmative du card. D'Annibale. — 4. Deux chapitres des décrétales (10 et 14, l. III, tit. 26, *De testam.*). — 5. Raisons du card. D'Annibale. — 6. Ces raisons ne portent pas. — 7. Objections et réponses. — 8. Le chap. 10 cité n'est en vigueur que pour l'Etat pontifical. — 9. Le chap. 11 est valable partout : on le démontre par son objet ; — 10. par la coutume générale ; — 11. par la pratique constante du Saint Siège. — 12. On répond aux raisons du card. D'Annibale. — 13. Conclusion. — 14. Solution du cas.

1. Albin a reçu un riche héritage de son oncle ; celui-ci avait fait connaître de vive voix qu'il aurait à prélever une somme de deux cents francs en faveur de son église paroissiale. Albin n'a pas exécuté et ne veut pas exécuter ce legs pieux, parce qu'il n'est pas porté sur le testament. Il prend conseil des confesseurs Lentulus et Térance. Lentulus, s'appuyant sur l'enseignement de saint Alphonse (l. III, n. 923), l'oblige à payer cette somme ; par contre, Térance, se basant sur l'enseignement du cardinal D'Annibale (t. II, n. 339), lui donne l'absolution.

On demande :

1^o Les dispositions en faveur des causes pies, dépourvues des solennités légales, obligent-elles en conscience ?

2^o Que penser, dans l'espèce, d'Albin, de Lentulus et de Térrence ?

2. *Première question.* — Sont dispositions en faveur des causes pies toutes celles qui concernent les églises, les personnes sacrées, les lieux pieux et les pauvres, et en général le culte divin et les œuvres de charité. Écoutons Reiffenstuel (l. III, tit. xxvi, n. 137) : « Nomine causæ piæ hic veniunt omnia loca ac instituta pia, qualia sunt ecclesiæ, monasteria, hospitalia, nosocomia, confraternitates, item pauperes omnes ; non tantum qui carent necessariis vitæ et naturæ, sed etiam qui necessaria vitæ habentes egent necessariis ad decentem sustentationem juxta qualitatem et conditionem status ».

3. Est-il besoin de toutes les formalités légales pour que les testaments, les legs, ou même les dispositions orales, en faveur des dites causes pies, soient valables en conscience ?

Voici ce qu'enseigne à ce sujet D'Annibale (t. II, n. 339) : « Venio ad testamenta *ad causas pias*. In Ditione Pontificia mos invaluerat condendi testamenta coram parcho et duobus testibus. Quæstione de eorum validitate suborta, Alexander III, epist. ad Episcopum Hostiensem data, *firma* esse decrevit testamenta ad causas profanas. Deinde alia epistola ad Judices Veliternos, hoc et *super relictis Ecclesiæ* servari jussit. Atque ex eo tempore, posthabito (ceu tunc moris erat) jure communi, testamenta hujusmodi rata habita sunt, nedum in Ditione Pontificia, sed fere ubique locorum ; quo factum fuit, ut postea utraque illa epistola in corpus Juris canonici inserta fuit. Post editas Novas Leges, hujusmodi jus extra Ditionem Pontificiam exolevisse in testamentis ad causas profanas, nemo dubitat. Sed utrum etiam quoad causas pias exoleverit, ceu putat Carrière ; an adhuc vigeat, uti rentur Porpora, Scavini, Gury, non satis liquet. Quamdiu igitur S. Sedes loquuta non fuerit, existimo non oportere inquietari eos qui, extra Ditionem Pontificiam, non præstant relictà ad causas pias ex testamento irritò ex jure civili ».

L'auteur commence par un aperçu historique des dispositions du droit sur ce sujet, puis il formule son avis. Il rappelle qu'Alexandre III envoya deux lettres, l'une à l'évêque d'Ostie, l'autre aux juges de Velletri. Dans la première, il condamnait la coutume qui regardait comme sans valeur les testaments faits

devant le curé et deux ou trois témoins ; dans la seconde, il rejetait la même coutume en matière de legs laissés à l'Église. Ces lettres furent l'une et l'autre insérées au *Corpus juris*. La première, par suite des lois modernes, est tombée en désuétude ; pour la seconde il n'est pas certain qu'elle soit encore en vigueur. Certains auteurs, comme Carrière, le nient, certains autres, comme Porpora, Scavini, Gury, l'affirment. L'auteur conclut donc que tant que le Saint Siège n'aura pas tranché la question, on ne doit pas inquiéter ceux qui, hors de l'État Pontifical, se refusent à accomplir les legs en faveur des causes pies, quand ils sont faits sans les solennités voulues.

4. Avant d'aller plus loin, il est bon de reproduire les deux lettres d'Alexandre III, qui sont les chap. 10 et 11 du liv. III, tit. XXVI, *De Testamentis*.

« Cap. x. — Cum esses in nostra præsentia constitutus, proposuisti talem in tuo episcopatu consuetudinem obtinere, quod testamenta quæ fiunt in ultima voluntate, penitus rescinduntur, nisi cum subscriptione septem vel quinque testium fiant, secundum quod leges humanæ decernunt. Quia vero a divina lege et Sanctorum Patrum institutis et a generali Ecclesiæ consuetudine id noscitur esse alienum, cum scriptum sit : In ore duorum vel trium testium stat omne verbum ; præscriptam consuetudinem improbamus, et testamenta quæ parochiani coram presbytero suo et tribus vel duobus aliis personis idoneis in extrema fecerint voluntate, firma decernimus permanere, sub interminatione anathematis prohibentes ne quis hujusmodi audeat rescindere testamenta ».

« Cap. xi. — Relatum est quod cum ad vestrum examen super relictis Ecclesiæ causa deducitur, vos, nisi septem vel quinque idonei testes intervenerint, inde postponitis judicare ; *et infra*. Mandamus quatenus cum aliqua causa talis ad vestrum fuerit examen deducta, eam non secundum leges, sed secundum decretorum statuta tractetis, tribus aut duobus legitimis testibus requisitis. Quoniam scriptum est : In ore duorum vel trium testium stat omne verbum ».

5. Voici maintenant les raisons qui ont fait adopter par l'Éminentissime D'Annibale l'opinion ci-dessus reproduite :

a) Alexandre III a écrit à l'évêque d'Ostie et aux juges de Velletri, non comme Pape, mais comme prince ; les dispositions prises par lui ne sont donc valables que pour ces localités, ou pour le seul État Pontifical.

b) La question n'est pas si Alexandre III *pouvait* donner ce rescrit comme Pape, mais si en réalité il l'a donné comme Pape ; car les partisans de l'opinion opposée disent que le Pape « potait in hac re legibus civilibus derogare ».

c) Alexandre III écrivait aux sujets de sa domination temporelle : à l'évêque d'Ostie, que les legs profanes attestés par deux ou trois personnes dignes de foi devaient être tenus pour valables ; aux juges de Velletri qu'il devait en être de même pour les legs faits à l'Église. Et dans les deux lettres il donne pour raison : « Quoniam scriptum est : In ore duorum vel trium testium stat omne verbum ». S'il a écrit comme prince au premier, c'est comme prince qu'il a aussi écrit aux seconds ; et s'il a écrit comme Pape aux seconds, c'est comme Pape qu'il a écrit au premier. Si donc la réponse à l'évêque d'Ostie n'est plus en vigueur, il doit en être de même de la réponse aux juges de Velletri (1).

6. Ces raisons sont-elles de nature à rendre l'opinion plus ou moins probable ?

(1) Voici les paroles de l'illustre théologien (t. III, n. 339, nota 30) : « Porro quæstiō non ea est utrum Alexander III potuerit etiam extra Ditionem quoque Pontificiam hoc jus condere, sed utrum condiderit ; alias utrum judicibus VELITRENSIBUS rescripserit quasi Pontifex, ac proinde correxerit jus civile ; an quasi Princeps, atque ideo jus novum in sua tantum ditione introduxerit ; et quæstio antiqua est. *Sententia communior tenuit Alex. III rescripsisse quasi Papam ; primo, quia R. Pontifex potuit in hac re legibus civilibus derogare ; deinde quia agebatur de causa pia... Sententia minus communis tenuit rescripsisse quasi Principem, quia rescripsit ad judices in sua temporali ditione positos... ; ratio brevis et urgens, maxime cum ad judices sæculares rescripserit. Quid quod 1º ratio contrariæ sententiæ futilis est ? unum enim probat, Alex. III potuisse extra ditionem quoque suam hoc jus condere. 2º Hujus sententiæ patroni parum sibi constant : nam cur, sodes, Alex. III epistola ad Episc. Hostiensem non correxit jus civile, sed novum pro sua ditione jus condidit ? Nempè, quia epistola illa inscribitur Episcopo Hostiensi, cujus diœcesis est intra territorium temporale Papæ (SCHMALZ., III, c. 6, 33) ; atqui judices VELITRENSIS, eadem ditione, imo eadem diœcesi continebantur (v. UGHELLI, *Italia sacra*, t. I, fol. 58). 3º Et ratio et sententia contraria, ipsa Alex. III responsione satis exploditur ; nam una atque eadem prorsus est ratio, qua is utraque testamenta rata esse decrevit ; nempè : *Quoniam scriptum est : in ore duorum vel trium testium stat omne verbum* (cc. 10, 11, *De testam.*). Utraque igitur eadem prorsus jure censi debet : vel utrobique Princeps, vel utrobique Pontifex ; si Princeps, neutra valent hodie extra Ditionem Pontificiam ; si Pontifex, utraque valent ; nec ulli legislatori fas erit in quovis negotio plus quam duos testes exigere ».*

Avec tout le respect dû à l'illustre théologien, il nous semble que non.

Admettons qu'Alexandre III ait répondu non comme Pape, mais comme Prince, il est certain que ces deux textes ont été insérés dans le livre des Décrétales par ordre de Grégoire IX, et en force de cette insertion, doivent être tenus pour lois générales de l'Église. Si donc Alexandre III a répondu comme Prince, Grégoire IX comme Pape a étendu ces rescripts à tout l'univers. Il est incontestable en effet, à la différence des documents insérés au Décret de Gratien (lesquels conservent leur valeur première de documents généraux ou particuliers), que les textes contenus dans le livre des Décrétales de Grégoire IX constituent une loi générale; c'est ce qui résulte de la Constitution *Rex pacificus* de ce Pape mise en tête du Recueil; il y est dit en effet : « Volentes igitur ut hac tantum compilatione universi utantur in judiciis et in scholis, districtius prohibemus ne quis præsumat aliam facere absque auctoritate Sedis Apostolicæ speciali ». Aussi tous les auteurs sont-ils d'accord pour déclarer que tous les textes contenus dans la collection ont force de loi générale (1).

7. Mais, dira-t-on, s'il en est ainsi, faudra-t-il voir une loi générale dans la prescription du chap. x, concernant les legs profanes; et ceux-ci seront-ils aussi valables en conscience quand ils sont attestés par deux ou trois personnes, nonobstant les lois civiles ?

C'est en effet ce qu'ont pensé et soutenu Fagnan (in *h. l.*), l'Abbé (in *id. cap. Cum esses*), Molina (Disp. 81), Lessius (*De just. et jure*; l. II, c. 19, dub. 3), Mastrius (*Theol. mor.*, n. 52, disp. 4) et d'autres encore. Mais l'opinion contraire est bien plus commune; elle regarde comme dépourvus de valeur, non seulement au for extérieur, mais aussi au for interne les legs profanes faits sans les solennités civiles, pour cette raison qu'une juste loi oblige même au for intérieur; or celle qui annule les testaments

(1) Voici sur ce sujet l'enseignement de REIFFENSTUEL (*Proæm.*, § 4. n. 8) : « Nec obstat quod pleræque decretales epistolæ ad particulares episcopos vel prælatos super certis controversiis vel causis consulentes dirigantur; prout liquet ex inscriptionibus capitulorum; ac proinde non videantur per modum legis universalis afficere totam Ecclesiam. — Responsum negando sequens. Nam ex quo ejusmodi Decretales publica auctoritate in corpus juris canonici redactæ fuerunt, nullus relinquitur dubitandi locus, quin legis universalis vim et robur obtinuerint ».

faits sans les solennités prescrites est juste, parce qu'elle est destinée à écarter les fraudes et les déceptions, les procès et les scandales sans fin. Ainsi pensent Covarruvias (*De Testam.*, c. 10, n. 12), Herinckx (disp. 2, q. 4, *De Testam.*) ; Vasquez (*De Testam.*, c. 3, n. 4) ; Salas (disp. 16, q. ult., n. 52) ; De Lugo (*De Contract.*, disp. 22, sect. 9, n. 254) ; Bonacina (*De Contr.*, disp. 3, q. 3, punct. 3) etc.

Comment donc cette opinion peut-elle se concilier avec le chapitre x, si celui-ci est une loi générale ? La Glose sur ce chapitre n'y reconnaît pas une prescription différente de celle du chapitre suivant : elle dit que si, au chap. xi, Alexandre III parle des legs sacrés, il en parle également dans le chap. x. Voici les paroles de la Glose : « Super relictis Ecclesiæ decretatis ista (cap. x) intelligitur per sequentem, quia de eodem facto et ejusdem loci loquuntur ; nam in his quæ pietatis causa relinquuntur, minus solemnitas voluntas sufficit ». Et plus haut : « Intelliguntur ista duo capitula super relictis Ecclesiæ, vel ad pias causas ; uti ibi sufficiant duo vel tres testes ». C'est là une interprétation très ingénieuse. Car le Pape écrit dans les mêmes termes et au même lieu (Ostie et Velletri sont régis par le même évêque), pour condamner la même coutume. On a donc raison de dire que les deux rescrits se précisent et s'éclairent mutuellement.

Si on ne veut pas accepter cette interprétation, on peut dire avec Santi (lib. III, tit. xxvi, n. 17), que Grégoire IX a inséré parmi les Décrétales le premier rescrit d'Alexandre III pour en faire une loi de l'État Pontifical, et hors de cet État lorsque les lois civiles positives, auxquelles le Pape ne prétendait pas s'immiscer, n'y feraient pas obstacle. Car l'on sait qu'au moyen âge plusieurs royaumes avaient adopté le droit canonique comme leur législation, et ainsi le chap. x pouvait avoir chez eux force de loi (1). Que le

(1) Voici les paroles du savant auteur : « Certe si (Gregorius IX) jussisset dispositionem cap. 10 observandam prorsus esse in alienis etiam ditionibus et regnis christianorum, et quidem quocumque in tempore et quibuscumque circumstantiis, facile non posset excusari ab imputatione eidem objecta quod nempe occupavisset alienam provinciam. At ipsa insertio capituli in corpore juris hoc tantum secumfert : 1° ut omnes prorsus fideles tangat in ea parte in qua Romanus Pontifex uti magister reprobatur *superstitiosam prælationem juris romani principis Sacræ Scripturæ* (voir la note suivante) ; 2° ut quoad dispositionem ipsam, caput per se eousque se extendat quousque Romanus Pontifex in materia *civili*

Pape n'ait pas eu l'intention d'usurper la juridiction sur les lois civiles des autres royaumes, cela résulte de ce que, en matière de juridiction civile, le Pape n'entend pas imposer des lois à d'autres qu'à ses sujets, quand ces lois ne concernent pas la religion ni les mœurs. Sur quoi la Glose écrit, *h. l.* : « Non est vero simile quod dominus Papa voluerit unico verbo legibus derogare, *arg. c. de inoffic. test.*, l. 11 *quando, et sec. de ecclesia vestra*, nec forte posset tollere leges quantum ad eos qui non sunt de sua temporalis jurisdictione ».

On objectera peut-être que dans le chap. x on fait appel au droit divin et naturel, en citant le texte biblique : « In ore duorum vel

leges ferre potest. Quare directe et immediate dispositio cap. 10, etiam prout jacet in corpore juris, vim legis habuit in *sola ditione temporali S. Sedis*. Ita hoc c. 10 explicatur a pluribus optimæ notæ doctoribus ; ita etiam a Benedicto XIV, *Inst.* 105.

« Dixi *directe et immediate* dispositionem c. 10 h. t. juridicum vigorem obtinere in ditione temporali S. Sedis. Nam eo ipso quod caput insertum est in corpore juris, oblique potuit vim legis obtinere etiam in aliis regnis christianis, non quia Gregorius IX partes legislatoris civilis habere voluerit, et novam legem civilem imponere, sed quia in illis regionibus recipiebatur jus canonicum plene, et observabatur vi juris publici mediæ ætatis. Igitur Gregorius IX proprie et directe jus canonicum condidit fundatum in regula evangelica. At in statibus Europæ generatim temporibus Gregorii IX, ex legibus organicis regnorum, Ecclesiæ decreta et jura suam partem et locum sibi vindicabant in negotio publicæ administrationis et regiminis societatis, quia quidquid ab Ecclesia et præsertim a Romano Pontifice decernebatur, recipiebatur esse sapientissimum et maxime conducens, præsertim ad bonum civile obtinendum. Ecclesia directe et proprie per suas leges moderabatur conscientiam religiosam fidelium, auctoritas autem civilis gloriabatur tutelam agere Ecclesiæ, concordiam cum ipsa servare, simulque cupiebat publicam populi actionem conformari cum religiosa civium conscientia quæ Ecclesiæ gubernio suberat et regebatur. Hinc plura videmus ab Ecclesia constituta fuisse in republica christiana ad fidelium mores religione et justitia informandos, quæ bonum publicum etiam civile respiciebant. Hujus generis sunt quæ *de tregua et pace, de nundinis* servanda constituit Ecclesia. Hinc dici potest, habita ratione ad temporum conditionem, Gregorium IX normam proposuisse in testamen is conficiendis quæ etiam generaliter servari posset, et de facto in aliis ditionibus temporalibus servaretur, non quia civile jus erat impositum regnis sæcularibus a Romano Pontifice, sed quia erat jus canonicum servandum cur maxime conveniens cum principiis S. Scripturæ, et institutis SS. Patrum, et proinde cur consonum maxime veritati et justitiæ. Hoc ergo fecit Pontifex quin suæ potestatis limites excesserit ».

trium testium stat omne verbum » (Deut., xvii, 6 ; xix, 19 ; Math., xviii, 16 ; II Cor., xiii, 1), et en fulminant l'excommunication contre les transgresseurs. Mais, suivant la juste observation de Reiffenstuel (*l. c.*, n. 123), on ne dit pas qu'on ne peut requérir plus de deux ou trois témoins pour authentifier un testament ; on dit seulement que deux ou trois témoins peuvent suffire : autrement cette loi serait en contradiction avec elle-même et avec d'autres lois canoniques. Elle serait en contradiction avec elle-même, puisqu'elle exige, outre les deux ou trois témoins, le curé. Elle irait contre d'autres lois canoniques, par exemple contre le can. *Præsul*, 2. C. 2, q. 4, qui exige 72 témoins pour la condamnation valide d'un prélat (1) ; et contre le Concile de Trente (sess. xxiv, c. 1, *de ref. matr.*), qui exige pour les mariages, outre deux témoins, la présence du propre curé, etc. — Quant à l'excommunication, *ferendæ sententiæ*, elle est portée comme une sanction de cette loi spéciale que le Pape a voulu faire pour ces localités de son principat temporel (2).

8. Quoi qu'il en soit d'ailleurs de l'interprétation qu'on peut ou qu'on doit donner au chap. x des Décrétales, il est certain aujourd'hui que ce chapitre ne peut avoir de valeur que dans l'État Pontifical ; partout ailleurs, s'il a jamais eu ou pu avoir force de loi, il est désormais tombé en désuétude ; c'est ce qu'admettent sans hésiter les nombreux auteurs qui en parlent, notamment Benoît XIV, qui dit nettement dans son *Inst.* 105, n. 4 : « *Decretalis Cum esses totum ecclesiasticæ ditionis ambitum complectitur, nisi forte peculiare loci statutum adversetur. Decretalis autem Relatum universo terrarum orbi servanda proponitur* ».

(1) [Emprunté au document apocryphe, *Constitutum Sylvestri*.]

(2) Santi en donne une autre raison : à savoir que le Pape voulut condamner la coutume en question comme l'effet d'un culte superstitieux qu'on avait dans ces régions pour les lois romaines (*l. c.*, n. 16) : « *Ideo autem consuetudinem illam diocesis Ostiensis reprobavit Alexander, quia per eam cultus superstitiosus quodammodo præstabatur legibus romanis, quæ magno studio in scholis addiscebantur, et ita in praxi servabantur, ut quidquid in illis contineretur, uti rationale et bonum retineretur, quidquid vero esset ab illis alienum, respueretur tamquam irrationale. Quæ falsa opinio, uti apparet, adversabatur principio doctrinæ evangelicæ : In ore, etc. Hinc nil mirum si Alexander etiam pœnam excommunicationis infligerit contra eos qui suæ dispositioni resisterent* ».

9. Que le chapitre XI, *Relatum*, soit valable et encore aujourd'hui en pleine vigueur pour tout l'univers catholique, c'est ce qui résulte, outre son insertion dans les Décrétales de Grégoire IX : 1^o de son objet ; 2^o de la coutume universelle de l'Église.

1^o De son objet. — Il concerne les legs faits aux églises ou pieux établissements, lesquels relèvent strictement du Souverain Pontife. Voici les paroles de Pirhing (l. III, tit. xxvi, sect. 1, n. 19) : « Ad ecclesiasticam potestatem, et in primis ad S. Pontificem pertinet ordinare hominum actiones ad finem supernaturalem et spiritualem salutem animæ, et per consequens tollere omnia quæ studium bonorum operum ad salutem animæ pertinentium impediunt. Cujusmodi sunt leges requirentes solemnitates juris civilis, etiam ad testamenta et ultimas voluntates quæ ad pias causas fiunt... Quare testamentum conditum ad pias causas, sine solemnitate juris civilis, validum est non tantum in ditionibus Romanæ Ecclesiæ, sed etiam extra illas ».

Il faut de plus considérer que les solennités prescrites par le souverain laïque au préjudice des églises et lieux pieux, sont de nulle valeur, parce qu'il n'a pas le droit de s'occuper de ces matières. C'est ce que dit encore Pirhing : « Ratio est quia testamenta et ultimæ voluntates conditæ ad piam causam censi debent causæ ecclesiasticæ, de quibus proinde civilis magistratus nihil statuere potest in præjudicium ecclesiarum ; c. *Ecclesia*, 10, de *Constit.* ; et sumitur ex cit. c. *Relatum*, ibi : « Non secundum leges, sed secundum decretorum seu canonum statuta eam tractetis ».

C'est d'ailleurs une règle fondamentale que, lorsqu'il y a conflit entre le droit canonique et le droit civil, le droit civil doit toujours prévaloir dans les choses purement profanes, et le droit canonique dans les choses sacrées. Reiffenstuel se pose la question (*Proœm.*, n. 217) : « Quid sit observandum, circa manifestas contrarietates juris canonici et civilis ? ». — Et il répond : « Quando talis manifesta contrarietas est inter jus canonicum et civile, tunc attendenda est ratio materiæ. Et quidem, si ejusmodi contrarietas versetur circa materiam conscientiæ, periculumque peccati, aut circa res ecclesiasticas et spirituales, tunc tenendum est jus canonicum in utroque foro, atque etiam in terris imperii. Si vero dicta manifesta contrarietas versetur circa materiam mere profanam, nullumque peccati periculum involvat, tunc quodlibet jus in suo foro servandum est ; videlicet canonicum in foro ecclesiastico et terris Summo Pontifici quoad temporalem jurisdictionem sub-

jectis, et jus civile in terris imperii sæcularis ». Et il appuie cet enseignement de nombreuses autorités.

Telle est donc la règle pour bien juger de ces deux chapitres, qui sont en conflit avec le droit civil. Le chapitre X se rapporte à une matière purement profane; il doit donc céder au droit civil; le chapitre XI concerne une matière purement ecclésiastique; il doit donc prévaloir sur le droit civil. Et cette raison suffirait à elle seule pour démontrer notre thèse.

10. — 2^o Mais elle se démontre encore par la coutume universelle partout reçue, excellente interprétation de la loi. C'est ce qu'atteste Reiffenstuel (l. III, tit. xxvi, § 6, n. 140) : « Praxis et consuetudo universalis ubique recepta habet quod testamenta et dispositiones ad causas pias in utroque foro judicentur juxta canones; *consuetudo autem est optima legum interpres*, l. 37 et 38, ff. *De legib.*; ergo judicare debemus quod cap. *Relatum*, 11, pro utroque foro, civili nempe et canonico sit positum, consequenter in utroque foro servandum ».

C'est également ce qu'enseignent Fagnan (in c. *Cum esses*, *De Testam.*, n. 11); l'Abbé (in eod. cap.); Pirhing (*l. c.*); Covarruvias (c. 11, *De Testam.*, n. 1); Engel (*De Testam.*, n. 10); Sanchez (*Cons. mor.*, l. IV, c. 4, dub. 7); Leurenus (*For. eccl.*, l. III, tit. xxvi, q. 608, n. 2); Bartolo (in l. *Habeat*, n. 70 sq. C. *De SS. Eccl.*); De Lugo (*De just. et jure*, disp. 22, n. 265); Vasquez (*De Testam.*, c. 3, dub. 1, n. 12); et sans ajouter d'autres noms, qu'il nous suffise de dire avec Reiffenstuel que cette opinion a pour partisans « hodie fere omnes tam civilistæ quam canonistæ ac theologi, ita ut hæc conclusio hoc tempore sit extra controversiam ». Ajoutons la très grande majorité des théologiens récents, qui partagent le même avis, à la suite de saint Alphonse, qui dit (l. III, n. 923) : « Quoad dispositiones pias, *certum est* quod si constat hæredi voluntas testatoris sive per verba sive per nutum, aut scripturam, tenetur hæres in conscientia vel cedere hæreditatem loco pio, vel legata solvere ».

11. Telle est aussi la pratique constante du Saint Siège. Citons les décisions de la Rote in *Asculana*, *Immissionis*, 21 janvier 1757 cor. Canilliaco, cor. Molin. decis. 83, n. 5; cor. Buratto, decis. 475, n. 13; cor. Lancetta, decis. 392, n. 6; in *Romana Hæreditatis*, 29 octobre 1818, cor. Sacrato (ap. Pallottini, v. *Testamenta eorum-*

que *exequutores*, n. 8). Dans le même sens les décisions de la S. C. du Concile, in *Anagnina, Erectionis Capellanix*, 9 juillet 1768 ; in *Anconitana, Legati pii*, 21 septembre 1771 ; in *Verulana, Legati pii*, 11 mars 1840 ; in *Bononien., Reductionis missarum*, 26 juin 1825 ; in *Albanen. Legati pii*, 14 décembre 1883 ; in *Massen., Pii legati*, 18 décembre 1847 ; etc. (ap. Pallottini, v. *Legatum*, § 14, n. 19, 68 sq. et v. *Testamenta*, etc., n. 7 sq.).

Dans le même sens s'est prononcée la S. Pénitencerie. On lui avait soumis le cas suivant : « Eudorius cœlibatarius, hæredibus necessariis destitutus, graviter decumbens, ut animæ suæ consulat, statuit partem bonorum in pia opera erogare. Ad hunc finem Bonifacium legatarium universalem instituit per testamentum debitis vestitum formis. Scriptum autem privatum Bonifacio tradit, in quo piam manifestat voluntatem, postulatque ab ipso ut eandem fideliter exequatur. Bonifacius vero, mortuo Eudorio, hæreditatem integram servat, ex eo quod testamento valido illum teneat ». La S. Pénitencerie répondit, le 23 juin 1844 : « In casu proposito Bonifacium teneri in conscientia ad implendam voluntatem Eudorii certo cognitam, pro foro conscientix ». Remarquer qu'ici on impose l'obligation d'exécuter le legs pour cette seule raison que le légataire *connaissait* la pieuse volonté du testateur, et non parce qu'il s'y serait obligé par promesse, ainsi que le pensent certains (v. Ballerini, *Opus Th. mor.*, tr. VIII, n. 984 ; Génicot, *Th. mor.*, t. I, n. 675, nota 1).

12. De tout ce qui précède, il résulte clairement qu'on ne peut soutenir l'opinion du cardinal D'Annibale, de Carrière et de quelques autres, à savoir que tant que le Saint Siège n'aura pas tranché la question, on ne doit pas inquiéter ceux qui se refusent à exécuter les legs dépourvus des formalités légales.

Aux raisons qu'ils allèguent, on peut répondre ainsi qu'il suit :

a) Admettons qu'Alexandre III ait répondu à l'évêque d'Ostie et aux juges de Velletri non comme Pape, mais comme Prince ; par leur insertion dans le recueil des Décrétales, ces deux rescrits furent étendus à tout l'univers catholique.

b) Quand ils disent qu'Alexandre III pouvait répondre comme Pape, les auteurs entendent qu'il a réellement répondu comme Pape lorsqu'il a décidé que les legs pieux ne devaient pas être soumis aux règles et sanctions des lois civiles, cette matière étant su-

jette non à l'autorité des princes séculiers, mais à celle du Souverain Pontife.

c) Qu'Alexandre III ait répondu comme Pape ou comme Prince, il est certain que ses rescrits sont aujourd'hui la loi générale. Sans doute la loi civile est en opposition avec eux ; mais c'est une règle très ferme qu'en cas de conflit entre la loi canonique et la loi civile, la première doit l'emporter en matière ecclésiastique et sacrée, tout comme la seconde en matière purement profane. Or les legs pour causes pies sont compris parmi les matières ecclésiastiques et sacrées, pour lesquelles on doit observer le droit canonique.

13. Si donc un pénitent ne veut pas accomplir un legs pieux qu'il sait certainement lui avoir été imposé par le testateur, bien que sans les formalités civiles, il ne peut être absous avant d'avoir exécuté le legs ou promis de l'exécuter aussitôt.

Nous disons à dessein : qu'il *sait certainement* lui avoir été imposé ; car il n'est pas nécessaire pour le for intérieur, que le legs ait été fait en présence de trois ou deux témoins, ceux-ci n'étant requis que pour pouvoir certifier de la disposition pieuse. Si celle-ci n'est pas douteuse, soit parce qu'elle est affirmée par une personne digne de foi, soit parce qu'elle a été communiqué de vive voix par le testateur, le legs est valable, il fait naître l'obligation de conscience de l'exécuter. La raison en est que le droit canonique, seul compétent pour les legs pieux, tout en prescrivant la présence de deux témoins, n'a accompagné cette exigence d'aucune clause irritante, comme l'a fait le droit civil ; par conséquent il ne restreint pas l'obligation de droit naturel d'accomplir les pieuses volontés du testateur quand on les connaît certainement. C'est pourquoi Reiffenstuel enseigne (*l. c.*, n. 143) : « De jure canonico in testamentis ad causas pias plus non requiritur, quam ut adsint duo testes legitimi, ita tamen ut duo testes non sint necessarii ad substantiam et valorem testamenti ad causas pias, sed tantum ad probationem in casu quo aliunde non constat nec probari potest voluntas testatoris, nisi per testes ; ut proin, si aliunde de voluntate testatoris sufficienter constet, testamentum ad causas pias in utroque foro, tam interno quam externo, civili et canonico, etiam sine testibus validum existat, dummodo adsint ea quæ requiruntur de jure naturæ et gentium ». — C'est aussi ce qu'enseigne Leurenus, qui ajoute cette raison (*l. c.*, n. 3) : « ...Cum nullum in jure canonico reperitur decretum irritans testamenta etiam

sine ullo teste facta, prout tamen circa alios contractus reperitur, dum ad eos requiruntur testes, ut patet in contractu matrimoniali ex Tridentino sess. XXIV, de *Ref. matr.*, c. 1 ». Et de même tous les autres docteurs.

14. *Deuxième question.* — Nous pouvons enfin résoudre notre cas. Albin, à qui le testateur a imposé verbalement un legs de 200 francs en faveur de son église paroissiale, doit l'accomplir exactement, et ne peut être absous sans cela. Nous ne pensons pas que le confesseur Térance, après avoir lu les raisons que nous avons exposées, puisse encore regarder comme probable et pratique l'opinion du cardinal D'Annibale, tout en professant pour lui une profonde vénération. L'autorité d'un seul théologien, ou de quelques-uns seulement, si grave qu'elle soit, quand il est prouvé que leurs arguments sont peu solides, ne suffit pas à rendre probable une opinion, au point qu'on puisse la suivre en pratique, à l'encontre de l'enseignement très général des auteurs et contrairement à la pratique du Saint Siège (v. Lehmkuhl, *Th. mor.*, t. I, n. 80).

CONSULTATION CVII

Qu'est-ce que le droit de rétention ; est-il valable pour les biens d'église ?

SOMMAIRE. — 1. Proposition du cas. — 2. Qu'est-ce qu'on appelle le droit de rétention ? — 3. Similitudes et différences avec la *compensation* et le *gage*. — 4. Droit de rétention et droit de pétition. — 5. Le droit de rétention admis par la Rote. — 6. Il est valable en conscience de droit naturel. — 7. Il est encore plus valable de par le droit civil : articles du code italien. — 8. Ce droit est applicable aussi aux biens d'église : car il ne peut se résoudre ni en aliénation, ni en usurpation de ces biens ; — 9. Pas davantage en hypothèque. — 10. En l'absence du droit canonique, la loi civile supplée. — 11. Solution du cas.

1. Placide se trouve avoir acheté un bien appartenant à une église cathédrale, croyant en toute bonne foi qu'il pouvait le faire. Comme il avait un crédit sur ce même chapitre, il refusa de restituer ce bien ou d'entrer en composition à son sujet, avant que le chapitre ne lui eût restitué ce qui lui revenait. De son côté, le chapitre réclame avant tout son propre bien, en vertu du Concile de Trente, qui impose aux détenteurs des biens d'église de les restituer au plus tôt.

On demande :

- 1^o Qu'est-ce que le droit de rétention ?
- 2^o Le droit de rétention est-il applicable également aux biens d'église ?
- 3^o Que penser, dans l'espèce, de Placide ?

2. *Première question.* — Le droit canonique est muet sur le droit de rétention ; et la plupart des canonistes gardent le même silence. Cependant ce droit est admis et reconnu par les lois civiles, et les jurisconsultes en traitent longuement.

Qu'est-ce donc que le droit de rétention ? Voici comment le définit Zaccariae (*Corso di diritto civ.*, t. I, part. II, § 184) : « Le droit de rétention autorise le détenteur de la chose d'autrui à en refuser la tradition au propriétaire jusqu'à complet paiement des sommes que lui doit celui-ci ». On peut donc dire que c'est le droit en vertu duquel le possesseur d'une chose d'autrui ne restitue pas cette chose à son propriétaire tant que celui-ci n'a pas satisfait à sa dette.

Voët, illustre commentateur du droit romain, enseigne (*Comm. ad Pandect.*, l. XVI, tit. II, n. 20), qu'en vertu du droit de rétention, le matelot peut retenir la marchandise d'autrui jusqu'à ce qu'on lui ait payé le prix du transport qui lui est dû ; le vendeur peut retenir la chose vendue jusqu'à ce qu'on lui en ait payé le prix ; la femme peut retenir les biens du mari jusqu'à ce qu'on lui ait rendu la dot, ainsi que ses autres biens ; le commissionnaire peut retenir la marchandise à lui confiée jusqu'à ce qu'on lui ait versé la rémunération à laquelle il a droit. Ce sont des exemples de juste rétention, auxquels on pourrait ajouter quantité d'autres.

La rétention est admise en raison d'une créance quelconque sur le propriétaire de la chose qu'on retient. On l'admet en particulier, selon Voët, en raison des créances relatives à la chose retenue elle-même, comme sont les frais exposés pour la chose, et en général le prix des travaux exécutés pour le compte d'autrui.

3. Ce droit de rétention a quelque chose de commun avec la compensation et avec le gage ; puisque celui qui retient une chose le fait pour être compensé de sa créance et pour s'en assurer le paiement. Mais sur plusieurs points la rétention diffère de l'une et de l'autre.

Elle diffère de la compensation : 1^o Parce que la compensation

fait cesser la créance, tandis que celle-ci demeure avec la rétention ; 2^o Parce qu'on n'admet pas la compensation pour des choses de diverse nature, tandis qu'on y admet la rétention ; 3^o La compensation ne peut avoir lieu si la dette n'est pas liquide ; tandis qu'on admet, dans ce cas, la rétention. Tout ceci est enseigné par Voët, *l. c.* (1).

Elle diffère du gage, parce que celui-ci suppose un contrat, une volonté réciproque du possesseur et du maître : ce contrat ou cette mutuelle volonté n'a pas lieu dans la rétention. *Zaccariae, l. c.*

4. Cujas, autre commentateur classique des Pandectes (t. III, part. I, l. 18, c. 10), ajoute qu'en certains cas on a le droit de rétention, sans celui de pétition : en sorte qu'on peut retenir la chose d'autrui même pour une créance dont on n'a pas le droit de demander en justice le paiement. Tel serait le cas où le possesseur a obtenu gain de cause par une sentence injuste, s'il a fait serment que la chose n'appartient pas au requérant, s'il a construit sur le sol d'autrui. De même pour les legs faits à des personnes indéterminées ; on peut retenir la chose léguée, bien qu'on n'ait pas le droit de la réclamer (2).

(1) Voici les paroles de cet auteur : « Cum compensatione non confundendum jus retentionis, licet in quibusdam compensationi haud sit absimile, ac compensationis exemplo etiam executione opponi possit... Nec recte dixeris retentionem cessare quia cessat compensatio, cum retentio locum habeat etiam in corporibus compensationem non admittentibus, ac in debitis etiam non liquidis admissa sit ; nec obligationem ipso jure perimat ut quidem fit per compensationem. Pluribus autem in causis retentio usum invenit ; nam et nauta merces pro contributione propter jactum retinet ; et venditor donec venditæ rei pretium solutum fuerit ; et uxor res mariti, donec dos et reliqua mulieris bona restituantur ; et insitor merces sibi a præponente commissas, donec sibi solutum sit quod præponens debet... Præcipue retentioni locus ob id, quod occasione rei detentæ debetur ; veluti ob impensas in eam factas, aut opificia vel artificia circa eam præstita ; qua ratione fullones, sartores, bonæ vel malæ fidei possessores, panni, vestis, rerum possessarum retentione sibi recte consulunt, pro mercede vel impendiis factis obtinendis ; uti et magistri navium habent jus retinendi merces pro nauulo... Nec dubium quin illi, quibus jus retentionis a lege vel consuetudine datum est, id ipsum tum ad hæredes suos tum ad successores particulares, quibus vendiderunt, donarunt, legarunt, aut aliter cesserunt mercedis exigendæ, sumptuumve recuperandorum jus transmittatur ».

(2) Voici les paroles de Cujas : « Quædam sunt causæ, ex quibus reten-

5. La Rote Romaine en de très nombreuses causes suppose licite et incontestable le droit de rétention, ainsi qu'on peut le voir dans les volumes des tables (v. *Retentio*). En voici un abrégé, où nous omettons l'indication des causes, que l'on trouvera dans la collection :

« *Retentio rei competit illi, cui competit actio ad illam assequendam.*

« *Immo retentio facilius conceditur quam actio.*

« *Unde retentio conceditur etiam ubi non competit actio.*

« *Et agere prohibitus, non dicitur prohibitus retinere.*

« *Favorabilior tamen est retentio jure actionis.*

« *Datur creditori anteriori et possessori pro creditis anterioribus, ab eo persolutis vel aliter acquisitis.*

« *Item datur possessori pro suo credito, quamvis non deceat quod super dicta re habeat pignus vel hypothecam.*

« *Et non obstante consecutione plenæ quantitatis quæ de facili liquidari possit.*

« *Retentio datur creditori pro altero credito in pignoris assignatione non comprehenso.*

« *Inter creditorem et debitorem semper dari retentionem, ex quo utile negotium gestum fuit.*

« *Retentio eorum, ad quæ quis est obligatus restituere ex contractu, competit si debeantur ex alia causa.*

« *Retentio competit creditoribus adversus legatarios.*

« *Retentio quæ competeat creditori, conceditur etiam ejus hæredibus.*

« *Privilegium retentionis, quotiescumque a vitioso principio non procedit, est favorabilius quam privilegium immissionis.*

« *Retentio fortius competit ubi creditum est liquidum.*

« *Retentio semper competit emptoribus, attenda nullitate contractus : eique competit pro rata pretii ab eo persoluti ».*

Par contre, la Rote a exclu, en d'autres nombreuses causes, le droit de rétention. Signalons les conclusions suivantes, *l. c.* :

tionem habemus, non petitionem, veluti ex injusta sententia, si possessor vincat, *l. 3, § ult. D. de pignor.*, vel ex jurejurando, si possessor juraverit rem petitoris non esse, *l. 19, § 2. D. de petit. hæredit. l. 29, § 1. De servit.* Is etiam, qui in alieno solo ædificavit, sumptuum habet retentionem, non petitionem, *l. 14 D. de condict. indeb.* Ex quibus visis retentionem quidem habemus, petitionem autem non habemus, ea si solverimus, repetere non possumus ».

« Retentionem non competere nisi pro credito certo, liquido et claro, tam in substantia quam in quantitate, et tali quod nulla exceptione possit offusari.

« Ad quem effectum debet de credito concludentissime constare, vel per confessionem partis, vel per rem judicatam, vel per instrumenta publica.

« Unde retentio competere non potest ubi creditum est incertum, turbidum, illiquidum et litigiosum, et ubi requirit discussionem vel altiorem indaginem.

« Retentionem datur etiam pro vero credito, si res ad manus debitoris devenit pro alio credito vel titulo diverso ab eo pro quo emanavit adjudicatio.

« Retentio non conceditur pro credito quod potuit compensari cum fructibus a die contestatæ litis perceptis.

« Et sic non conceditur retentio sortis principalis, quando aderant fructus, quibus census persolvi potuerunt.

« Retentio non datur deficiente possessione, in qua sola fundatur.

« Neque datur quando possessio est attentata.

« Retentio non conceditur quando res est divisibilis, et potest omnibus jus habentibus satisfieri ».

De ces maximes rotales on peut conclure que la rétention, parfaitement juste en elle-même, surtout quand on a une créance liquide et certaine sur le maître de la chose retenue, peut cependant être accordée ou refusée, par le tribunal, suivant les circonstances. La raison en est évidente. La rétention étant basée non sur le droit strict, mais sur l'équité naturelle, celle-ci est précisée, dans chaque cas, suivant les circonstances variables.

6. Le droit de rétention est-il valable en conscience ? — La question doit être examinée soigneusement, afin de voir si on peut sans péché retenir la chose d'autrui, même dans les cas que la loi civile n'a pas visés. Et pour éclaircir la question, il faut voir si la rétention se base sur de justes titres selon le droit naturel. La question est neuve, aucun théologien ni aucun canoniste ne l'ayant traitée ; il faut la résoudre à l'aide des principes généraux.

Il nous semble que la rétention est juste d'après le droit naturel. Elle se base en effet sur trois principes, tous les trois justes ; la possession, la compensation et la caution.

La *possession* est un juste titre pour retenir la chose d'autrui,

tant que le maître n'a pas le droit de la revendiquer. S'il n'a pas ce droit, il s'oppose injustement à la possession d'autrui. Et ce droit, il ne peut l'avoir tant qu'il n'a pas indemnisé le possesseur des charges subies par suite de la possession de la chose. D'où il suit que si le possesseur est de bonne foi, on lui doit toutes les dépenses, tant nécessaires qu'utiles, faites pour la conservation et les améliorations, sans déduction des fruits industriels, mais seulement des fruits naturels et civils. On doit autant au possesseur de mauvaise foi, sauf qu'il est tenu de tous les dommages occasionnés au maître par son injuste occupation (v. Gury-Ballerini-Palmieri, *Comp. Th. mor.*, t. I, n. 636 et 645).

De même la *compensation* est un juste titre pour retenir sur autrui autant qu'on a droit de recevoir de lui. Et puisque le créancier a le droit d'être payé de sa créance, il peut, à cet effet, retenir la chose du débiteur et en jouir. Cependant il faut, pour ce titre, que la créance soit certaine, égale et liquide, suivant l'enseignement des docteurs.

Enfin la *caution* pour une dette à contracter ou déjà contractée ne peut jamais se refuser au créancier qui l'exige, sauf si l'on a convenu d'un intérêt plus élevé en raison du danger couru par le capital. La caution n'est pas dommageable au débiteur, puisque celui-ci, après avoir payé sa dette, a le droit de reprendre sa chose avec les fruits ; par conséquent, le créancier a toujours le droit de demander une caution ou garantie, puisqu'il a le droit de rendre sûre sa créance. Et même s'il y a eu un contrat valablement stipulé, comportant des garanties, la rétention de la chose est bien plus avantageuse, parce qu'elle met le capital à l'abri de tout danger. Ce n'est que lorsqu'on a stipulé un gage ou une hypothèque suffisante, qu'on ne peut invoquer ce titre.

De ces titres il résulte que la rétention est parfaitement juste quand on possède la chose de bonne foi ; quand la créance est certaine, égale à la valeur de la chose et liquide ; quand on n'a pas convenu de gage ou d'hypothèque suffisants, et quand la créance se rapporte à la chose que l'on possède. On peut alors invoquer tous les trois titres indiqués.

Et si l'on possède de mauvaise foi, ou de foi douteuse ? Alors on ne peut retenir la chose au titre de possession, mais seulement au titre de compensation ou de caution, sauf les exceptions énumérées plus haut.

Et si la créance n'est pas certaine ? On ne peut retenir la chose

au titre de compensation ; mais on pourrait encore la retenir au titre de possession et de caution tant que la créance n'a pas été certifiée ; la possession, comme on l'a vu, faisant qu'on accorde la rétention à celui à qui on n'accorderait pas l'action ; quant à la caution, on ne peut la refuser à qui veut mettre son droit en sûreté. Sauf toujours les mêmes exceptions.

Que penser ensuite du cas où la créance n'est pas égale à la valeur de la chose ? — On ne peut alors invoquer le titre de compensation ; ni même, ce nous semble, celui de caution, sinon pour une valeur égale à celle de la créance. Mais au titre de possession on peut, ce nous semble, retenir une chose de valeur plus considérable, s'il s'agit d'une créance concernant la chose elle-même.

Et si la créance n'est pas liquide ? — On ne peut retenir la chose ni au titre de compensation ni au titre de possession ; on pourrait seulement la retenir à titre de garantie, jusqu'à concurrence de la valeur de la créance.

Que si on a convenu de gages ou d'hypothèques, on ne peut invoquer pour la rétention ni le titre de caution, ni sous le rapport de la licéité, celui de compensation ; seul pourrait valoir le titre de possession.

Enfin, si la créance ne se rapporte pas à la chose retenue, le titre de possession est sans valeur ; mais les deux autres sont parfaitement valables, dans les limites indiquées plus haut.

Par où l'on voit qu'il est bien difficile d'établir en thèse générale pour tous les cas la justice du droit de rétention, considéré uniquement sous l'aspect de la loi naturelle.

7. Mais la chose devient très facile si on la considère par rapport au droit civil, qui s'appuyant sur la justice et l'équité naturelle, rend juste et licite le droit de rétention. Et puisque nous avons parlé plus haut des dispositions de l'antique droit romain, et reproduit l'enseignement des anciens jurisconsultes, rappelons maintenant les dispositions de la loi italienne sur ce même sujet, loi valable pour l'un et l'autre for. Voici les articles du Code civil italien qui concernent la rétention :

« Art. 706. — Est reconnue au seul possesseur de bonne foi la rétention des biens pour cause d'améliorations réellement apportées à ces biens et subsistantes, si celles-ci ont été demandées au cours du jugement de revendication, et qu'on ait fourni une

certaine preuve de la subsistance de ces améliorations en général (1).

« Art. 1469 [identique aux articles 1612 et 1613 du Code civil français : Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement. — Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si depuis la vente l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme].

« Art. 1510. — [identique à notre art. 1653 : Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action soit hypothécaire soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que nonobstant le trouble, l'acheteur paiera].

« Art. 1863. — [identique à notre art. 1948 : Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt »].

« Art. 1888. — [identique à notre art. 2082 : Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné. — S'il existait, de la part du même débiteur envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y

(1) Voici quels sont les fruits et les améliorations auxquels peuvent prétendre, de droit civil, les possesseurs de bonne et ceux de mauvaise foi.

« Art. 703. — Le possesseur de bonne foi fait siens les fruits, et n'est pas tenu à les restituer, sauf ceux qui lui sont parvenus depuis la demande judiciaire.

« Art. 704. — Le possesseur, même de bonne foi, ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations, si celles-ci ne subsistent pas au moment de l'éviction.

« Art. 705. — Le possesseur, tant de bonne que de mauvaise foi, ne peut prétendre, pour les améliorations, qu'au minimum de la valeur ajoutée à la chose par les améliorations, et non aux dépenses faites. »

aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde »].

Ainsi le Code italien ne considère en général le droit de rétention que dans le cas de possession, et il l'attribue uniquement au possesseur de bonne foi qui a des créances sur la chose possédée (art. 706).

Il assigne ensuite les règles pour les autres cas de rétention dans les articles cités, à savoir pour la vente (art. 1469 sq.), pour l'achat (art. 1510), pour le dépôt (art. 1863), pour le gage (art. 1888).

Enfin il établit aux titres respectifs ce qui concerne la compensation (art. 1285 sq.) et l'antichrèse (art. 1891 sq.), qui sont par elles-mêmes matière de juste rétention.

8. *Deuxième question.* — Le droit de rétention est-il également applicable pour les biens ecclésiastiques ?

On peut voir des difficultés dans les prohibitions bien connues d'aliéner, d'usurper, d'occuper de manière quelconque les dits biens, sous peine de graves et nombreuses censures.

Rappelons avant tout qu'il n'y a pas dans les canons un seul mot relatif au droit de rétention ; et les canonistes, autant que nous avons pu feuilleter leurs écrits, n'en parlent pas davantage. Il faut donc encore recourir aux principes généraux.

Le droit de rétention peut-il se résoudre en aliénation, en usurpation, ou en occupation des biens ou des droits de l'Église ?

Il nous semble bien certain que non.

La rétention n'est pas une aliénation ; car elle ne comporte aucune aliénation des biens ni des droits de l'Église. Sans doute, on garde par devers soi une chose qui appartient à l'Église, mais pour la rendre ensuite à l'Église, quand on aura reçu satisfaction pour la créance que l'on avait sur cette chose.

On ne peut davantage voir dans la rétention une usurpation : celle-ci exigeant que l'on s'approprie injustement, comme siens, la chose ou les droits d'autrui (v. *Monit. eccl.*, t. I, p. 45). Or ici, on ne retient pas la chose comme sienne, mais comme étant de l'Église. Il n'y a pas lieu de faire la comparaison avec le sequestre, condamné par les canons ; le sequestre prohibé sous peine de censure a lieu quand on le fait sans juste titre et par véritable *usurpation* (v. *Monit. eccl.*, t. I, p. 208). Mais ici on a le titre très juste d'une créance sur l'Église.

La rétention n'est pas non plus une occupation, dans le sens

où les canons l'interdisent. Car l'occupation, défendue par le Concile de Trente (sess. XXII, c. 11, *de Ref.*), est celle par laquelle une chose d'église *in proprios usus convertitur et usurpatur*. Or la rétention n'implique pas l'intention de faire sienne la chose de l'Église, mais seulement de la garder pour un temps comme garantie ou compensation de ce qu'on a le droit d'exiger de l'Église. De plus, la rétention ne fait pas appréhender la chose d'église, que l'on possède déjà, elle en fait seulement prolonger pour un temps la possession.

9. Mais ne pourrait-on pas assimiler la rétention à l'hypothèque, ou à telle autre mesure dommageable aux biens d'église, et défendue par l'Extravagante *Ambitosæ* ?

Il y a une grande différence entre l'hypothèque et autres semblables mesures, et la rétention. L'Extravagante alléguée s'exprime en ces termes : « *Omnium rerum et bonorum ecclesiasticorum, omneque pactum per quod ipsorum dominium transfertur, concessionem, hypothecam, locationem et conductionem ultra triennium, necnon infeudationem vel contractum emphyteuticum, præterquam in casibus a jure permissis, ac de rebus et bonis in emphyteusim ab antiquo concedi solitis, et cum ecclesiarum evidenti utilitate, ac de fructibus et bonis quæ servando servari non possunt pro instantis temporis exigentiæ, hac perpetuo valitura constitutione præsentis fieri prohibemus* ». †

Ce texte défend donc de *céder à d'autres* les droits et les biens de l'Église ; mais la rétention ne comporte aucune cession de ces droits et biens, qui au contraire seront bientôt rendus à l'Église elle-même. Il n'y a donc pas de comparaison possible avec l'hypothèque ; par celle-ci on impose, au profit d'un tiers, une charge sur un bien d'église ; par la rétention, ce bien, qui déjà se trouve en possession d'un tiers, continue à demeurer en la possession de ce tiers tant que l'Église ne lui a pas payé ce qu'elle lui doit. Nous sommes donc sur un autre terrain, bien différent du premier.

10. Ainsi la loi canonique n'a rien prescrit au sujet du droit de rétention, ni moins encore contre ce droit. Cependant, quand la loi canonique est muette, on doit y suppléer d'après la loi civile. Écoutons sur ce sujet le cardinal D'Annibale (*Summ.*, t. I, n. 201, ed. III) : « *Quoties materia communis est utrique juri, jus civile suppletur ex jure canonico ; et contra, quod juri canonico deest,*

suppletur ex jure civili. Non quidem romano, quod olim viguit, sed eo quod nunc viget ». Par conséquent, le droit de rétention, même sur des biens d'église, n'étant pas réglé par le droit canonique, est réglé par le droit récent (droit italien pour l'Italie), et non par l'ancien droit romain qui n'est plus en vigueur et sert seulement à interpréter le droit en vigueur.

D'ailleurs, comme il s'agit ici, non d'action, mais de rétention, tant que le maître de la chose n'invoque pas les dispositions de la loi, le rétenteur peut toujours s'appuyer en conscience sur le droit naturel, suivant ce qui a été dit plus haut.

11. Troisième question. — Nous pouvons maintenant résoudre le cas proposé. Placide ne veut pas restituer le bien d'église, acheté par lui de bonne foi, ni entrer en composition à son sujet, avant que le chapitre ne lui ait versé ce qu'il lui doit (et qui est payable) ; Placide a raison de se prévaloir du droit de rétention. Le chapitre ne peut invoquer en sa faveur les lois ecclésiastiques qui interdisent l'aliénation, l'occupation ou l'usurpation ; puisque nous avons vu que la rétention ne se résout en aucune d'elles. Il ne pourrait invoquer que l'art. 706 du Code civil italien, dans le cas où sa dette à l'égard de Placide ne concernait pas les dépenses d'amélioration, les seules admises par l'article cité comme motivant la rétention.

CONSULTATION CVIII

Sur le privilège des Réguliers de réciter mentalement les heures canoniques.

SOMMAIRE — 1. Proposition de la question. — 2. Teneur du privilège. — 3. Discussion sur sa valeur. — 4. Discussion sur son extension. — 5. Notre opinion. — 6. Conclusion.

1. Saint Alphonse dit (l. IV, n. 64) : « Leo X concessit regularibus privilegium recitandi officium privatum mentaliter » ; et après avoir indiqué la controverse sur la valeur et l'extension de ce privilège, il conclut en ces termes : « Ergo (recte arguunt Salm.) recitatio privata, ubi nihil dicitur ut ab aliis intelligatur, potest ex hoc privilegio tota mentaliter fieri ». — Cependant le même

saint Docteur dit dans un autre passage (l. I, append. II, *De privil.*, n. 107) : « Leo X concessit religiosis ut possint recitare horas privatim omnino mentaliter; sed p. Ferraris, citans Sporer, ait hoc privilegium esse adulterinum ».

On demande donc : le privilège des réguliers de réciter l'office privé mentalement est-il exact ? Peuvent-ils s'en servir *tuta conscientia* ?

2. Le privilège dont nous parlons fut accordé aux Franciscains et, par communication, aux autres réguliers, par Léon X ; on peut le lire dans Rodriguez (in *Bullario Regularium*, inter *vivæ vocis oracula Leonis PP. X*, n. 12). En voici la teneur : « Placeat Sanctitati Vestræ ut ne fratres mutuo se impediunt in officio divino, aut aliis sint fastidiosi, quod illa quæ in Ordinario jubentur dici secreto sub silentio tam in horis canonicis quam etiam in missa, non teneantur proferre vocaliter, sed satisfaciunt dicendo mentaliter aut legendo intra se per librum, quia aliqui devotius sic dicunt et absque impedimento et fastidio aliorum, et eodem modo possit facere qui dicit officium per se solus, cum prolatio verbalis sit præcipue ut ab aliis intelligatur ». Telle fut la supplique adressée au Pape, lequel l'accorda *vivæ vocis oraculo* ; et le cardinal Laurent, du titre des Quatre Saints Couronnés, l'attesta formellement : « Hæc fuit postulatio, cui cum aliis simul propositis annuit Leo Papa, ita per suas litteras authenticas attestante Laurentio Presbytero Cardinali Sanctorum quatuor Coronatorum, die 15 Aprilis anno 1516 ». Telles sont les paroles de De Lugo (*Respons. moral.* l. III, dub. 17).

3. Au sujet de ce privilège on soulève des difficultés : 1^o sur sa valeur, et 2^o sur son extension. Disons-en quelque chose à notre tour.

1^o Sur la valeur du privilège, on oppose les célèbres abolitions des concessions *vivæ vocis oraculo* faites par les Souverains Pontifes Grégoire XV et Urbain VIII, qui ont fait cesser toutes les concessions de ce genre, y compris celle dont nous parlons. Ainsi pensent Lezana (t. I, c. 42, n. 31) ; Pellizzari (*Man. Regul.*, tr. v, c. 8, sect. 2, n. 71) ; Diana (t. III, tr. VI, res. 55, n. 2) et d'autres cités par ces auteurs.

D'autres théologiens cependant ne regardent pas comme abolie cette concession. Ainsi les Salmanticenses, qui maintiennent ce

privilège parce qu'il fut inséré dans une Bulle de saint Pie V; on doit donc l'appeler un *privilegium bullatum*, et non plus *vivæ vocis oraculo* (tr. XVI, c. 3, punct. 7, n. 53) : « Quia licet illud sit vivæ vocis oraculum, tamen confirmatum est a S. Pio V per bullam ab ipso concessam, sicut cetera omnia vivæ vocis oraculo ante ipsum expedita, quam bullam adducit Peyrin. t. 3 priv. c. 12, ad Const. S. Pii V, in ord. 7. Et sic transit in privilegium bullatum, proindeque revocatum non fuit in generali revocatione vivæ vocis oraculorum ».

D'autres encore, dont parle De Lugo (*l. c.*, n. 3), soutiennent que la concession n'a pas été révoquée pour une autre raison, à savoir qu'elle aurait été revêtue de la signature du Pape, et par conséquent on ne peut y voir rigoureusement une concession *vivæ vocis oraculo*. Voici le passage : « Alii tamen contendunt concessionem hanc non fuisse merum vivæ vocis oraculum, sed intervenisse signaturam Papæ, nam in calce memorialis, in quo multæ gratiæ postulabantur, petitum etiam fuit : « Ut ejusmodi gratiæ et concessionis sola signatura sufficeret, et eundem effectum sortiretur « ac si litteræ sub plumbo aut in forma brevis expedirentur, « attento quod omnia essent in foro conscientiæ tantum », et statim prædictus Cardinalis in suis litteris addit : « Omnia præinserta modo præfato ut fuerunt petita, a præfato SSmo Dno Nostro « vobis concessa fuerunt, ideo in omnium et singulorum fidem, « etc. »; testatur ergo Cardinalis fuisse appositam signaturam, nam eo modo petita fuerunt. Signatura autem Papæ videtur extrahere concessionem a vivæ vocis oraculo ; nam ubi intervenit manus et scriptura Papæ, non est sola vox, sed scriptura, atque ideo non videtur revocari quando sola vivæ vocis oracula revocantur ».

Il nous plaît d'apporter une autre raison plus convaincante, pour démontrer que le privilège dont nous parlons n'a pas été aboli, même s'il est un *oraculum vivæ vocis*. C'est qu'en effet, Grégoire XV et Urbain VIII, en abolissant les privilèges accordés *vivæ vocis oraculo*, firent exception pour ceux qui avaient été accordés par les Souverains Pontifes par l'intermédiaire d'un officier de la Curie Romaine qualifié pour en donner l'attestation écrite; et de ce nombre sont les cardinaux protecteurs d'un Ordre religieux.

En effet, Grégoire XV, dans la Constitution *Romanus Pontifex* du 2 juillet 1622, excepte nettement de la suppression les concessions *vivæ vocis oraculo* faites par l'intermédiaire des cardinaux : « Firmis tamen et in robore permanentibus omnibus indultis et

aliis concessionibus prædictis vivæ vocis oraculo S. R. E. Cardinalibus, ad ipsorum vel aliorum quorumcumque favorem propria S. R. E. Cardinalium manu firmatis pro ipsis vel aliis factis, et de quibus iidem S. R. E. Cardinales testimonium in scriptis præbuerunt ».

Quant à Urbain VIII, bien que dans la Constitution *Alias felicis*, du 20 décembre 1631, il ait confirmé la révocation faite par Grégoire XV des concessions *vivæ vocis oraculo*, et l'ait même étendue à cel'es qui étaient signées par des cardinaux (*etiam S. R. E. prædictæ Cardinalium quorumcumque manu firmata*) ; cependant par une autre Constitution, qui commence de même *Alias felicis*, du 11 avril 1635, il excepta : « Officiales seu ministros prædictos (qui eorum officiorum seu munerum ratione de gratiis, concessionibus et dispositionibus quibuscumque per Nos faciendis, mandatisque et jussionibus Nostris exequendis, aliisque rebus et negotiis gerendis nobiscum diversa tractant), quibus alias ante emanatas prædictas constitutiones ex officiorum suorum auctoritate et prærogativa de oraculo per eos a Romanis Pontificibus pro tempore existentibus habito fides haberi solebat ad eujuslibet eorum officium seu munus quo fungantur pertinent ».

Or, parmi les dignitaires qui en raison de leurs charges ont accès auprès des Souverains Pontifes figurent les cardinaux protecteurs de quelque Ordre religieux ; par conséquent, pour les affaires qui concernent les Instituts dont ils sont les protecteurs, on doit les regarder comme des officiers à ce députés. C'est ce que dit Ferraris (v. *Oraculum vivæ vocis*, n. 12) : « Inter officiales seu ministros præfatos computantur et revera sunt Cardinales illi qui ad id a Papa deputantur, vel protectores Ordinum existunt ». D'ailleurs le même Ferraris assure que le cardinal Laurent du titre des Quatre Saints Couronnés était protecteur de l'Ordre des Mineurs (*l. c.*, n. 14).

D'où l'on peut conclure que, sur la valeur de la concession faite aux religieux pour la récitation mentale de l'office divin, il n'y a pas lieu de s'inquiéter (1).

4. — 2^o Mais que penser de son extension ? — La concession

(1) Certains auteurs modernes opposent encore à la valeur de ce privilège la révocation par Clément XII des concessions antérieurement faites par les Papes au sujet de l'Office divin : « Addit Piat (I. 319)...

concerne l'office et la messe. Quant à l'office, il faut distinguer l'office choral et l'office privé. Pour l'office choral, tout le monde s'accorde à dire que le privilège regarde les parties de l'office que l'on doit dire à voix basse, comme le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo* et autres ; car la concession dit expressément : « *Ea quæ in ordinario jubentur dici secreto* ».

L'indult est moins clair quant à l'office privé. Il faut donc en bien considérer les termes : « *Et eodem modo possit facere qui dicit officium per se solus, cum prolatio verbalis sit præcipue ut ab aliis intelligatur* ».

Ces paroles doivent-elles s'entendre de tout l'office, ou seulement des parties à dire à voix basse, comme dans l'office choral ? Ici les avis se partagent, et la question, pour avoir été longuement débattue, n'est pas encore tranchée.

Certains étendant la concession à tout l'office privé, s'appuyant sur la raison alléguée, *cum prolatio verbalis sit præcipue ut ab aliis intelligatur* ; et voici comment ils raisonnent : On accorde le même indult pour l'office privé, parce que celui qui le récite n'a pas besoin d'être entendu par les autres. Mais cela se vérifie, non pour certaines parties seulement, mais pour l'office privé tout entier. Donc l'indult est accordé pour tout l'office privé. Ainsi raisonnent les Salmanticenses, dont voici les paroles (tr. XVI, c. 3, p. 7, n. 54) : « *Hoc privilegium ad totum officium extendi ex illis ultimis verbis ostenditur ad privatam recitationem, ... ubi id, quod concessum fuerat pro recitatione publica Missæ, in his quæ secreto dicenda erant, extenditur quoad totum ad privatam recitationem,*

dubium mihi videtur an adhuc vigeat (hoc privilegium), an non potius sub Clementis XII revocationem cadat, in qua revocatur privilegium *officium divinum absque legitima causa non recitandi* ; qui enim mentaliter tantum legit, dici nequit recitare » Ainsi parle le P. ANGE DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS dans son *Manual. Juris Regular.*, t. I, p. 413.

Mais voici les paroles mêmes de la constitution *Romanus Pontifex* de Clément XII, en date du 12 février 1732 : on dit qu'on y révoque les indults : « *XI. Officium divinum absque legitima causa non recitandi, illudve commutandi in alias preces vel opera pia, sive recitandi unum officium pro alio, aut extra tempus ab Ecclesia statutum, vel super præmissis cum aliis dispensandi* ».

¶ Mais il est évident qu'on révoque ici les concessions de ne pas réciter du tout l'office, et non de ne pas le réciter verbalement ; et la récitation mentale est une véritable récitation, bien que non verbale. D'ailleurs nous sommes ici *in odiosis*, et on doit user d'interprétation étroite.

ob rationem illam, *quia prolatio verbalis etc.* Nam cum nihil ita in privata recitatione dicatur, ut ab aliis intelligi possit, fit inde quod totum possit dici mentaliter, ex vi hujus indulti, sicut ex vi illius dici possunt eodem modo in publica recitatione quæ ab aliis intelligi non est necessarium ». — Ainsi pensent encore Enriquez (*De Missa*, l. IX, c. 31) ; Navarre (*De orat.*, c. 19, n. 83) ; Santoro (*Comment. Constit. Minor.*, stat. 2, dub. 3) ; Jean de la Croix (*De statu relig.*, l. II, c. 8, n. 2) ; Tamburino (*De Sac. miss.*, l. II, c. 9, § 3) ; Rodriguez (*Quæst. Regul.*, t. I, q. 42, a. 4), etc.

D'autres, par contre, soutiennent que l'indult étant restreint pour l'office public à ce qui *doit* être dit à voix basse, il en est de même pour l'office privé ; car la concession porte : *eodem modo possit facere qui dicit officium per se solus* ; à savoir de la même manière qu'on avait demandé de faire pour l'office public. Or, pour l'office public, on accorde de réciter mentalement uniquement ce qui doit se dire à voix basse ; donc de même pour l'office privé. Cette opinion est soutenue par De Lugo, dont voici les paroles (*l. c.*, n. 5) : « Cum enim postulatio esset ad illa solum quæ in Ordinario jubentur dici secreto sub silentio, et postea subdatur extensio ad recitantes extra chorum, illis verbis : *et eodem modo possit facere qui dicit officium per se solus* ; debet omnino intelligi de eadem materia, et circa quam petita fuerat dispensatio pro recitantibus in choro cum aliis, ne sese invicem impedirent. Non video ergo quo fundamento possit concessio illa ad totum officium divinum extendi ». Du même avis sont Diana (tr. VI, *De hor. can.*, resol. 55) ; Pellizzaro. (*Man. Reg.*, t. I, tr. v, c. 8, n. 71) ; Sporer (*De or. can.*, c. 2, sect. 3, n. 3) ; ces auteurs se contentent d'ailleurs de citer et de suivre De Lugo.

Que conclure en présence d'opinions si opposées ? et à laquelle des deux devons-nous nous rallier ?

Les deux opinions sont probables, tant pour les raisons intrinsèques que par l'autorité des auteurs qui les soutiennent. Si les deux opinions avaient la même valeur, on ne pourrait en pratique user du privilège, parce que tout privilège est de stricte interprétation, qu'il doit être certain et n'être contredit par aucune grave raison opposée ; et telle est précisément l'observation que font à ce sujet Pellizzaro et Diana, *ll. cc.*

5. Pour nous, après de longues hésitations, nous avons adopté la seconde opinion ; mais après avoir examiné de nouveau plus

soigneusement le texte de l'indult, nous avons fini par nous rallier à la première. Voici comment nous raisonnons :

Il est vrai que le privilège contre la loi est de stricte interprétation ; cependant on doit faire cette interprétation suivant les véritables règles de l'hermeneutique, lesquelles veulent que l'on explique les paroles douteuses non uniquement par elles-mêmes, mais aussi par les autres paroles certaines, par le contexte, et par le but que visait l'auteur. Dans notre cas, les paroles douteuses sont *eodem modo*, qui peuvent se rapporter ou bien seulement à ces autres : *non teneantur proferre vocaliter*, ou bien encore à celles-ci : *illa quæ in Ordinario jubentur dici secreto*. Or il semble évident que l'expression *eodem modo* se rapporte uniquement aux paroles : *non teneantur proferre vocaliter* ; parce que nous avons ici deux concessions distinctes, l'une pour l'office public, l'autre pour l'office privé, et pour des raisons également distinctes. Pour l'office public, la raison pour laquelle on accorde d'en réciter mentalement une partie, est : *ne fratres mutuo se impediunt aut aliis sint fastidiosi* ; cette raison n'est valable que pour l'office public, et uniquement pour ce qui doit se dire à voix basse, puisqu'on doit nécessairement dire le reste à haute voix.

Il en va autrement de l'office privé. La raison indiquée ne vaut plus ici, puisqu'il n'y a pas d'autres frères qui puissent être troublés ou gênés ; par conséquent il n'y a pas lieu de restreindre la concession à ce qui se dit à voix basse, puisque l'office entier peut se réciter ainsi. C'est pourquoi on allègue ici une autre raison entièrement différente de la première : *cum prolatio verbalis sit præcipue ut ab aliis intelligatur*. Mais cette raison se vérifie non seulement pour une partie, mais pour tout l'office ; c'est donc à l'office tout entier qu'on doit étendre la concession.

Et si on ne l'étendait pas à tout l'office, il en résulterait ces conséquences absurdes : 1° la concession serait déraisonnable ; car il serait étrange qu'on eût demandé et obtenu de réciter mentalement à l'office privé les seuls *Pater, Ave et Credo* ; cela n'est raisonnable que pour l'office public, dans lequel on peut être distrait par ses voisins, tandis que dans l'office privé il n'y a pas de voisins. — 2° Le motif allégué : *Cum prolatio verbalis sit præcipue ut ab aliis intelligatur*, serait inutile ; ce qu'on ne peut supposer dans l'intention de l'auteur de la demande ni du Souverain Pontife. — 3° On n'obtiendrait pas le but final de la concession, indiqué par ces paroles : *Quia aliqui devotius sic dicunt* ; à savoir une plus grande

dévotion en récitant mentalement l'office sans distractions; car si cela ne peut avoir lieu dans l'office public que pour les parties à dire à voix basse, cela concerne tout l'office privé.

6. Ces raisons nous semblent vraiment assez solides pour ôter tout caractère douteux à l'opinion qui étend à tout l'office privé la concession. Sans doute, quand il s'agit de privilèges, on doit user d'interprétation étroite, mais non au point de faire violence au sens et aux règles ordinaires d'herméneutique. On peut donc adhérer à la manière de voir des Salmanticenses qui regardent cette opinion comme plus probable (*l. c.*, n. 53) : « Sed esse in robore tale privilegium, extendique ad totum officium privatim recitandum (licet solum pro his quæ in choro et missa secreto jubentur dicere sit primo concessum) probabilius judicamus ». Cette opinion est partagée par saint Alphonse (dont tout le monde peut suivre le sentiment *inoffenso pede*) ; car après avoir allégué la raison des Salmanticenses, le saint Docteur écrit (*l. IV*, n. 64) : « Ergo (*recte arguunt Salmanticenses*) recitatio privata, ubi nihil dicitur ut ab aliis intelligatur, potest hoc ex privilegio tota mentaliter fieri » (1).

(1) Pour la partie qui concerne la messe, nous ne trouvons pas les paroles de la concession assez claires pour permettre de conclure à l'identité de la concession ; on ne voit pas clairement si celle-ci concerne la célébration de la messe ou ce que les religieux ont coutume de dire au chœur pendant la messe conventuelle. Sur ce point nous souscrivons à ce que dit DE LUGO (*l. c.*, n. 4) : « Non potest nec debet ea concessio intelligi de iis quæ sacerdos, dum celebrat, debet secreto dicere in missa, alioquin posset nihil Canonis proferre, præter verba consecrationis et Orationem dominicam ; orationes etiam quæ ad oblationem panis et vini pertinent, posset non proferre, et alia similia ; quod absurdissimum esset, nec facile apparet quomodo qui ejusmodi sacrificio adessent, Missam integram audirent, cum missa sit actio quædam externa, et cum magna pars Missæ externæ omitteretur, et reduceretur ad orationem mentalem et internam sacerdotis. Quod etiam ex verbis concessionis facile colligitur : petitur enim ea concessio, ut ne fratres mutuo se impediunt in officio divino, aut aliis sint fastidiosi, quod illa quæ in Ordinario jubentur dici secreto sub silentio, tam in horis canonicis quam in missa, non teneantur proferre vocaliter, etc. ; ex quibus verbis apparet, hoc non fuisse petitum pro ipso celebrante, sed pro fratribus qui sunt in choro simul psallentes, et qui si omnes proferant voce clariori, quæ debent sub secreto et silentio dicere, possunt sese mutuo rumore illo perturbare. Celebrans autem, qui seorsum est in altari, non potest alios impedire aut perturbare. Atque ideo fortasse non fuit petitum pro iis quæ in missali jubentur secreto dici,

Il est vrai que le même saint Docteur avait écrit auparavant (l. I, app. II, *De privi.*, n. 107) : « Leo X concessit religiosis ut possint recitare horas privatim omnino mentaliter ; sed P. Ferraris, citans Sporer (1), ait hoc privilegium esse adulterinum ». Mais nous avons vu et démontré que cette raison est sans valeur, parce qu'on ne peut regarder ce privilège comme révoqué par les célèbres décrets de Grégoire XV et d'Urbain VIII. Au surplus saint Liguori, revenant sur cette question (l. IV, n. 64), adopte l'opinion des Salmanticenses, qu'il qualifie de plus probable et dit expressément : « Licet... teneant hoc privilegium revocatum a Gregorio XV et Urbano VIII,... attamen *probabilius* contradicunt Salmanticenses ». Ainsi est solide et sûre la doctrine de saint Alphonse qui reconnaît aux réguliers cette insigne concession.

Après cette longue discussion, il n'est pas douteux que les réguliers, qui ont reçu ce privilège des Franciscains par communication, ne puissent en user *tuta conscientia*.

sed quæ in Ordinario jubentur dici secreto : nam in missali agitur de sacerdote ipso celebrante et de iis quæ ipse debet secreto vel voce elevata dicere. In Ordinario autem, præsertim illius Ordinis, jubentur fortasse fratres aliqua recitare tempore missæ, v. g. dum organum pulsatur, supplere versus organo correspondentes, preces etiam aliquas, prout nunc aliquando pro necessitatibus occurrentibus dicuntur ; et confessionem quam aliqui etiam in choro dicunt, dum a ministris dicitur in altari ; qua de causa in Missali etiam Romano præscribitur in rubrica de ordine genuflectendi, quod in choro ii qui Prælati non sunt, dum dicitur confessio genuflectant, quod Gavantus, ibi, part. I, tit. 17, n. 5, intelligit de omnibus præter cantores, qui si tunc cantant introitum, non possunt genuflectere. Ad hæc ergo et similia mentaliter dicenda propter majorem quietem deservire poterat illa dispensatio ».

(1) Nous ne comprenons pas comment Ferraris (v. *Officium divinum*, a. III, n. 101), ait pu citer Sporer comme soutenant que la concession de Léon X ait été révoquée ; car à l'endroit cité, *De hor. can.*, c. 2, sect. 3, n. III, cet auteur ne dit pas un mot de cette question.

TABLE DES MATIÈRES

CONSULTATION LXI

Sur l'obligation pour le théologal et le pénitencier d'avoir le docteur.....	3
--	---

CONSULTATION LXII

De certaines conditions requises pour la validité des votes capitulaires.....	6
---	---

CONSULTATION LXIII

Du droit d'élever la croix, et de la préséance entre plusieurs curés, aux mêmes funérailles	12
---	----

CONSULTATION LXIV

De l'autorisation donnée par le curé pour assistance au mariage ...	15
---	----

CONSULTATION LXV

Sur le baptême des enfants de parents incrédules	26
--	----

CONSULTATION LXVI

Quel est le propre curé des futurs, et suffit-il pour cela du titre coloré ou de l'erreur commune ?	35
---	----

CONSULTATION LXVII

Peut-on constituer un patrimoine pour l'ordination sur des biens mobiliers et est-on tenu d'y suppléer, s'il est perdu en totalité ...	42
--	----

CONSULTATION LXVIII

- A qui appartient le droit de convoquer le chapitre ; le chapitre peut-il abolir la coutume d'après laquelle les malades participent aux émoluments adventices, ou l'introduire là où elle n'existe pas ? . . . 46

CONSULTATION LXIX

- L'évêque peut-il contraindre les simples prêtres à prendre part aux processions et aux cérémonies ?..... 53

CONSULTATION LXX

- Les bénéfices possédés par des protonotaires apostoliques sont-ils réservés au Saint Siège, et les réserves sont-elles toutes en vigueur dans le pays de Naples, malgré le Concordat de 1818 ?..... 56

CONSULTATION LXXI

- Peut-on dispenser de l'empêchement provenant des fiançailles dans les mariages *in extremis* ?..... 65

CONSULTATION LXXII

- Le chanoine pénitencier a-t-il droit à une prébende plus considérable que les autres chanoines ; et si sa prébende est égale aux autres, est-il tenu d'accomplir toutes les obligations annexées à sa charge ? 68

CONSULTATION LXXIII

- Est-il permis à un clerc d'être gérant pour le compte des particuliers ? 71

CONSULTATION LXXIV

- La libération civile des biens affectés à la dot d'un bénéfice fait-elle perdre le droit de patronat ? 74

CONSULTATION LXXV

- Comment peut-on aujourd'hui établir des fondations de messes comme titres d'ordination ? 77

CONSULTATION LXXVI

De la publication prescrite pour la renonciation aux bénéfices..... 84

CONSULTATION LXXVII

La coutume plus que centenaire d'après laquelle des chanoines n'assistent pas aux petites heures est-elle soutenable ? 94

CONSULTATION LXXVIII

De ce que le vicaire général peut faire sans mandat spécial de l'évêque 97

CONSULTATION LXXIX

L'évêque est-il tenu de diviser les canonicats de sa cathédrale en presbytéraux, diaconaux et subdiaconaux ? 106

CONSULTATION LXXX

L'évêque a-t-il le pouvoir de commuer les legs pieux ? 112

CONSULTATION LXXXI

Sur le service que doivent accomplir les séminaristes dans la cathédrale et les autres églises 117

CONSULTATION LXXXII

L'évêque peut-il permettre de sa propre autorité, que des messes qui doivent être célébrées dans une église, soient dites dans une autre ? 123

CONSULTATION LXXXIII

Si l'on doit apprécier cumulativement la science et les qualités morales des candidats aux concours 131

CONSULTATION LXXXIV

La collation d'un bénéfice paroissial, à la suite d'un concours où l'on n'a pas observé les règles prescrites, est-elle nulle de plein droit ? 137

CONSULTATION LXXXV

Sur la reconnaissance et l'approbation de reliques dépourvues d'authentique et de sceau	142
--	-----

CONSULTATION LXXXVI

De la constitution civile et canonique du patrimoine pour l'ordina- tion.....	145
--	-----

CONSULTATION LXXXVII

De l'irrégularité qui résulte de l'infamie.....	153
---	-----

CONSULTATION LXXXVIII

Dans le concours pour les paroisses suffit-il de la solution d'un seul cas et du petit sermon écrit, sans examen oral ?	166
--	-----

CONSULTATION LXXXIX

Si les abbés <i>Nulius</i> peuvent faire usage des pouvoirs du chapitre <i>Liceat</i> , du Concile de Trente ?	169
---	-----

CONSULTATION XC

De l'excardination, en tant que titre nouveau pour devenir sujet d'un évêque	179
---	-----

CONSULTATION XCI

Les évêques peuvent-ils subdéléguer les indults pontificaux dont ils jouissent de façon habituelle ?	184
---	-----

CONSULTATION XCII

L'évêque peut-il dispenser des vœux simples émis dans une congré- gation qu'il a lui-même fondée ?	192
---	-----

CONSULTATION XCIII

Du domicile requis pour l'ordination d'un étranger.....	201
---	-----

CONSULTATION XCIV

Quelles sont les fêtes de précepte supprimées, où les curés sont tenus à la messe *pro populo* ; en particulier dans le pays de Naples ? 206

CONSULTATION XCV

Sur l'ordination des religieux de vœux solennels. 212

CONSULTATION XCVI

Sur l'exécution des rescrits pontificaux à l'égard des censurés 218

CONSULTATION XCVII

Sur le droit de posséder des bancs à l'église. 226

CONSULTATION XCVIII

L'appel d'une sentence de censure est-il seulement dévolutif ou aussi suspensif ; et celui qui acquiert indûment, sous le nom d'un autre, des biens d'église, encourt-il une censure ? 232

CONSULTATION XCIX

Si et comment le chanoine théologal, au lieu de faire des leçons d'Écriture Sainte à la cathédrale, peut enseigner les sciences sacrées au séminaire. 238

CONSULTATION C

Sur la promulgation des actes du Saint Siège 245

CONSULTATION CI

Un bénéficiaire transféré a-t-il droit aux fruits échus, mais non perçus, avant son changement ? 254

CONSULTATION CII

Les réserves pontificales sont-elles aujourd'hui en vigueur pour les bénéfices civilement supprimés ? 259

CONSULTATION CIII

Si les prélaturess régulières sont de véritables bénéfices, et si on encourt les peines canoniques quand on les obtient par simonie ? . . . 262

CONSULTATION CIV

Conditions requises pour qu'une église devienne *tumulans* 271

CONSULTATION CV

Sur l'obligation de l'incardination de tout clerc, à une église 277

CONSULTATION CVI

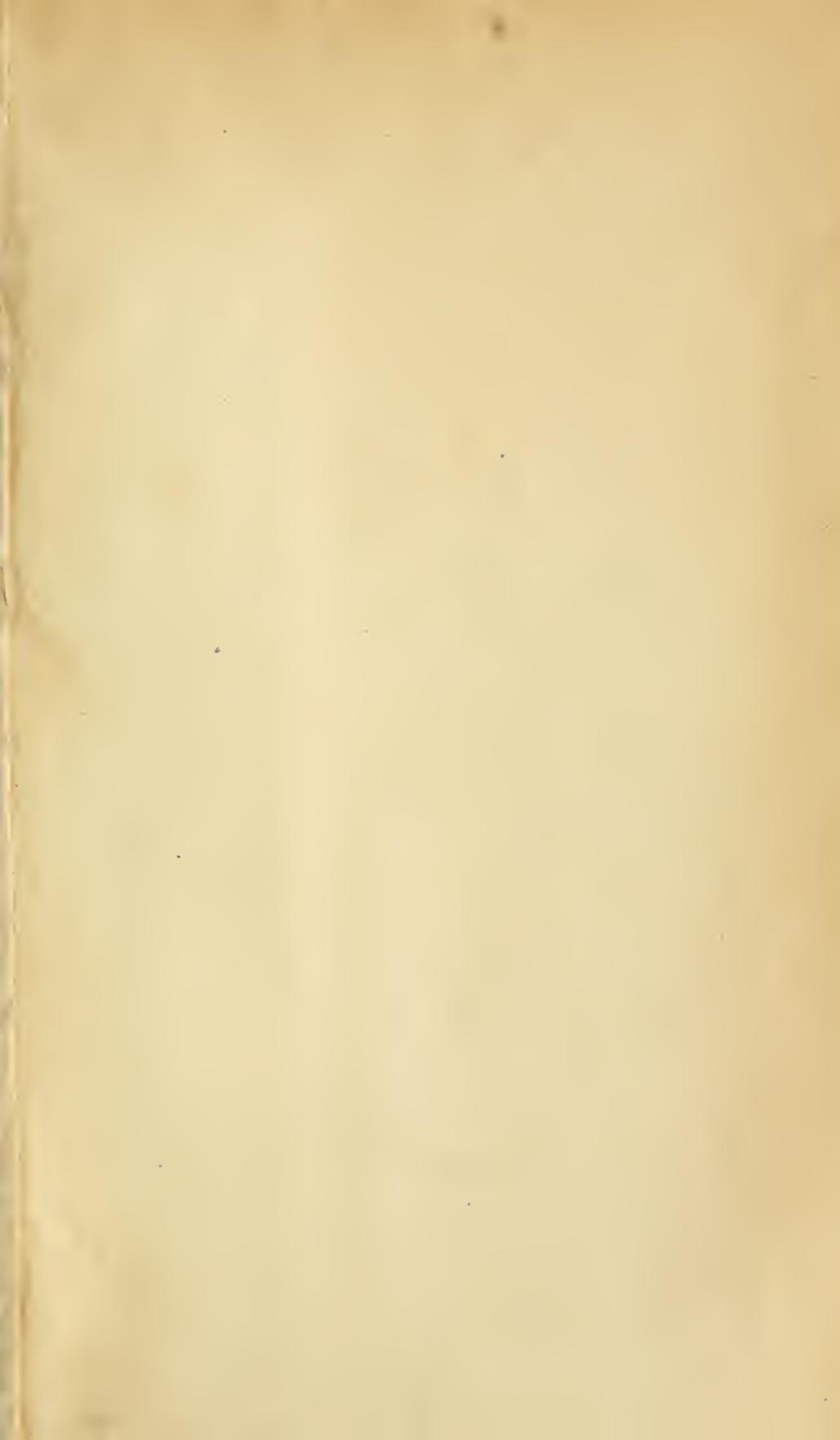
Peut-on ne pas exécuter un legs pieux en raison d'un vice de forme ? 284

CONSULTATION CVII

Qu'est-ce que le droit de rétention ; est-il valable pour les biens d'église ? 296

CONSULTATION CVIII

Sur le privilège des réguliers de réciter mentalement les heures canoniques 306





BX 1935 .G4614 1907 v.2
SMC

Gennari, Casimiro,
1839-1914.

Consultations de morale,
de droit canonique et

AWT-0067 (awsk)

Part 2

